Essai de droit international privé, précédé d'une étude historique sur la condition des étrangers en France, et suivi du

[...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Durand, Louis (1859-1916). Essai de droit international privé, précédé d'une étude historique sur la condition des étrangers en France, et suivi du texte de tous les traités intéressant les étrangers... par Louis Durand,.... 1884.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF.Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer ici pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

ESSAI

DE

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

PRÉCÉDÉ D'UNE

ÉTUDE HISTORIQUE SUR LA CONDITION DES ÉTRANGERS EN FRANCE

ET SUIVI DU

Texte de tous les Traités intéressant les Étrangers

* 8° F 205.

ESSAI

DE

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

PRÉCÉDÉ D'UNE

Étude historique sur la condition des Étrangers en France

ET SUIVI DU

TEXTE DE TOUS LES TRAITÉS INTÉRESSANT LES ÉTRANGERS

Ouvrage couronné par la Faculté catholique de droit de Lyon (Médaille d'or)
et par l'Académie de Législation de Toulouse (Concours général 1882, Médaille d'or)

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
R.F.
IMPRIMÉS

DÉPÔT LÉGAL
Rhône
2e 140
1884

PAR

LOUIS DURAND

AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE LYON
DOCTEUR EN DROIT

PARIS
L. LAROSE ET FORCEL
Libraires-Éditeurs
22, RUE SOUFFLOT, 22
—
1884

(C.)

BIBLIOTECA NAȚIONALĂ A ROMÂNIEI

INTRODUCTION

I. — Qui est étranger ? Comment faut-il traiter l'étranger ? Voilà deux questions de législation fort intéressantes et dont la solution a varié à l'infini dans le cours de l'histoire. Cette variété n'est pas le fait du hasard : l'état des étrangers est intimement lié aux mœurs de la nation et à sa constitution politique.

En règle générale, et tout en nous défiant des solutions trop absolues, on peut poser ce principe : L'étranger est d'autant mieux traité, il est d'autant plus favorisé, que la nation est plus forte, plus homogène et plus prospère, en un mot, qu'elle a moins à craindre les entreprises des étrangers, la diffusion de leurs principes contraires au génie national et leur rivalité.

Au contraire une nation qui est en voie de s'organiser, repousse les étrangers de son sein, paraissant craindre que leur admission n'entrave ce travail intérieur qui produit les nationalités puissantes.

Mais si, continuant à remonter le cours de l'histoire nous considérons non plus une nation en formation, mais la société elle-même en son enfance : pour ces familles primitives qui n'ont aucuns liens entr'elles l'étranger n'existe pas. Comment le distingueraient-elles de leur voisin qui n'est uni à elles ni par le sang, ni par la patrie qui n'est pas

encore, ni par le droit qu'elles ne connaissent point. Elles confondent tous les hommes dans la même indifférence, ou dans la même crainte, ce qui explique à la fois l'hospitalité et la cruauté barbares.

II. — Ces trois périodes se retrouvent dans notre histoire de France. Les Celtes, les Germains nous montrent la phase la plus ancienne. Le moyen âge et la féodalité, la période intermédiaire, que l'on pourrait appeler la période de rigueurs. Les temps modernes au contraire se rapprochent de plus en plus de l'égalité de droits entre tous, étrangers ou citoyens.

Les historiens sont nombreux qui ont blâmé la législation de quelques-unes de ces époques ; et qui ont accusé le moyen âge d'inhumanité et de violence.

Les faits reprochés sont exacts ; mais ces historiens ont trop oublié que les usages rigoureux consacrés contre l'étranger par la coutume, étaient une nécessité publique. La constitution politique du pays, si ces expressions peuvent s'appliquer à cette époque, exigeait une protection contre l'étranger. Or tel a toujours été l'esprit de la législation féodale contre les étrangers. Les Barbares qui vivaient de brigandages, étaient portés à considérer tout inconnu comme un guerrier ennemi, c'est-à-dire comme un pillard. De là leur défiance. Nous trouvons les mêmes préoccupations sous les rois des deux premières races, qui par des dispositions maintes fois répétées obligeaient les personnes vivant sous leur pouvoir, « à faire seigneur, » c'est-à-dire à se placer sous la puissance d'un seigneur, qui leur devait protection il est vrai, mais surtout qui était responsable de leurs crimes. Les seigneurs unis à leurs vassaux formaient une sorte de famille solidairement responsable des crimes ou délits de chacun de ses membres. La société, si faible alors, était heureuse de trouver sécurité dans la surveillance mutuelle des vassaux de chaque seigneur.

Plus tard, les rois devenus maîtres incontestés de la France, et n'ayant plus à redouter l'action dissolvante que les étrangers auraient pu exercer sur le royaume, craignirent toutefois que le monopole du commerce, qui tendait à se concentrer entre des mains étrangères, n'arrivât à faire sortir de France tous les métaux précieux, les seules véritables riches-

ses aux yeux des économistes de l'époque. De là les lois du code Henry interdisant l'exportation de l'or et de l'argent, qui, jointes à la législation, de l'époque antérieure, adoucie par le progrès de la civilisation, formèrent le droit de la fin de la monarchie.

Aussi ne devons-nous voir, dans les lois rigoureuses du moyen âge, que des mesures défensives, qui souvent il est vrai dépassèrent leur but, qui furent aggravées par l'ignorance des uns, par la violence et l'arbitraire de quelques autres, mais qui n'en sont pas moins la conséquence logique et forcée de la recontitution sociale du moyen âge.

Telle sera l'idée qui se dégagera de l'étude rapide que nous allons faire de l'histoire de la condition des étrangers en France. Mais si avant de commencer l'étude spéciale qui fait l'objet de ce travail, nous jetons les yeux sur les peuples les plus connus de l'antiquité nous y trouvons la pleine confirmation de ce système.

III. — Le peuple hébreu, le plus ancien dont les lois nous soient parfaitement connues, nous présente ces trois phases avec des détails extrêmement précis, et tout à fait remarquables.

A l'origine il se compose d'une seule famille errant avec ses troupeaux et ses serviteurs au milieu de l'Arabie. Pour lui l'inconnu, le voyageur est le bienvenu. Qui ne se rappelle la réception des trois voyageurs dans la vallée de Mambré. Mais laissons la parole au texte sacré (1). «Et Abra-

---

(1) Genèse XVIII. 2. Cumque elevasset oculos, apparuerunt tres viri stantes prope eum, quos cum vidisset, cucurrit in occursum eorum de ostio tabernaculi et adoravit in terram.

3. Et dixit: Dominus, si inveni gratiam in oculis tuis, ne transeas servum tuum.

4. Sed afferam pauxillum aquæ, et lavate pedes vestros et requiescite sub arbore.

5. Ponamque buccellam panis et confortate cor vestrum postea transibitis : idcirco enim declinasti ad servum vestrum. Qui dixerunt: fac ut locutus es.

6. Festinavitque Abraham in tabernaculum ad Saram, dixitque ei : Accelera tria sata similæ comisce, et fac subcinerios panes.

7. Ipse vero ad armentum cucurrit, et tulit inde vitulum tenerrimum et optimum, deditque puero qui festinavit et coxit eum.

8. Tulitque quoque butyrum et lac, et vitulum quem coxerat, et posuit coram eis : ipse vero stabat juxta eos sub arbore.

ham levant les yeux aperçut trois hommes arrêtés près de lui, il courut à leur rencontre, de la porte de sa tente, et s'inclina jusqu'à terre ; disant : « Seigneur, si j'ai trouvé grâce à vos yeux, arrêtez-vous chez votre serviteur ; j'apporterai de l'eau, vous laverez vos pieds et vous vous reposerez sous un arbre. Je vous apporterai du pain pour fortifier votre cœur, et ensuite vous continuerez votre chemin. Ils lui répondirent : Faites comme vous l'avez dit. »

« Abraham courut à sa tente et dit à Sara : Hâte-toi de préparer trois mesures de fleur de farine, pour faire des pains cuits sous la cendre. Il alla vers ses troupeaux et prit le veau le plus tendre et le meilleur, et le donna à un esclave qui le fit cuire.

« Et il apporta du beurre, du lait, le veau qui venait de cuire, et l'offrit aux étrangers ; et lui-même se tenait auprès d'eux sous l'arbre. »

Mais si l'hospitalité était si bien pratiquée par Abraham qui était un homme juste, nous voyons dans le récit biblique que les étrangers étaient exposés à la violence des habitants lorsque ceux-ci y trouvaient leur intérêt. Mais en cela l'étranger n'était pas traité autrement que le voisin. Nulle loi, nul usage ne protégeait plutôt l'un que l'autre (1).

Où trouver une meilleure preuve de la cruauté des uns, de l'hospitalité sans bornes des autres, hospitalité qui va jusqu'à sacrifier pour le salut de ses hôtes les choses les plus chères et les plus précieuses, que dans la réception des anges à Sodome (2).

Tels sont les usages de ces sociétés primitives, qui n'ont encore ni lois, ni patrie, et qui, vivant errantes, ne voient dans l'étranger qu'un homme égal en droit, inférieur en force et qu'elles traitent bien ou mal, suivant leur caprice du moment.

Mais plus tard, quand les Israélites sortent de l'Égypte, ce peuple qui n'est pas encore organisé, mais que la Providence prépare pour de grandes destinées, doit concentrer toutes ses forces vives pour acquérir l'unité et la cohésion qui font les

---

(1) Gen. XII.
(2) Gen. XIX.

grandes nations. C'est pour cela que Dieu l'isole pendant quarante ans au milieu d'un désert, loin de toute communication avec les étrangers. Ce n'est qu'après cette longue préparation qu'il pourra supporter le contact des peuples qu'il doit chasser de Chanaan. Il ne les détruira que peu a peu, mais jamais il ne se mêlera avec les peuples vaincus qui doivent être exterminés. L'anathème est porté contre eux, le Seigneur les condamne sans miséricorde (1). « Lorsque le Seigneur ton Dieu t'aura introduit dans la terre que tu dois posséder, et aura détruit en ta présence les sept peuples d'Het, de Gergèse, d'Amorrhe, de Chanaan, de Phérée, de Hero et de Jébus, plus nombreux et plus forts que toi, il te les livrera et tu les frapperas jusqu'à extermination. Pour eux tu n'auras ni alliance, ni pitié. Tu ne contracteras pas mariage avec eux, tu ne donneras pas ta fille à leur fils, leur fille à ton fils. Car elle le séduirait et le détournerait de mon culte pour celui des dieux étrangers. Et la fureur du Seigneur s'allumerait et te détruirait. »

L'anathème est même si sévère que la mort punit celui qui a sauvé de la destruction, non plus même un homme, mais une chose inanimée.

Josué voyant les enfants d'Israël vaincus devant Haï par une troupe bien inférieure en nombre, s'en plaignait amèrement au Seigneur (2). Le Seigneur lui répondit « Lève-toi,

---

(1) Deut. VII. 1. Cum introducerit te Dominus Deus tuus in terram quam possessurus ingrederis, et deleverit gentes multas coram te Hetæum et Gergesum, et Amorrhæum, et Chananæum, et Pherezum, et Hevæum, et Jebusæum septem gentes multo majoris numeri quam tu es, et robustiores te.

2. Tradiderit eos Dominus Deus tuus tibi, percuties eas usque ad internecionem. Non inibis fædus cum ei nec misareberis eorum.

3. Neque sociabis cum eis conjugio. Filiam tuam non dabis filio ejus, nec filiam ejus accipies filio tuo.

4. Quia seducet filium tuum, ne sequatur me, et ut magis serviat diis alienis. Irasceturque furor Domini et delebit te cito.

(2) Josué, cap. VII. 10. Dixitque Dominus ad Josue : Surge, cur jaces prorsus in terra ?

11. Peccavit Israel et prævaricatus est pactum meum : tuleruntque de anathemate et furati sunt atque mentiti, et abscunderunt inter vasa sua.

12. Nec poterit Israel stare ante hostes suos, eosque fugiet quia pol-

pourquoi es-tu prosterné ? Israël a péché, il a violé mon alliance, on a apporté des biens anathématisés, on les a volés, on les a cachés. Israël ne pourra plus résister à ses ennemis, il les fuira, parce qu'il est souillé de cet anathème. Je ne serai plus avec vous jusqu'à la punition du crime. » Par ordre de Dieu, le sort fut jeté sur les tribus, les familles, les individus. Achan fut désigné par le sort et confessa sa faute. « Alors Josué lui dit : Parce que tu nous a troublés, le Seigneur te troublera aujourd'hui. Et tout Israël le lapida, et tous ses biens furent livrés aux flammes. »

Ce châtiment sévère pour un fait qui nous paraît si minime, s'explique par l'importance pour les Hébreux de l'exécution ponctuelle de leur loi sur ce point. Pour régénérer en cinquante ans un peuple à peine échappé à la servitude, des mesures rigoureuses étaient nécessaires (1).

Nous trouvons cet anathème sévère appliqué pour la dernière fois sous Saül (2). « Il avait pris vivant Agag, roi des

---

lutus est anathemate. Non ero ultra vobiscum, donec conteratis qui hujus sceleris reus est.

.....

25. Ubi dixit Josue : Qui turbasti nos, exturbet te Dominus in hac die ! Lapidavitque eum omnis Israel, et cuncta quæ illius erant igne consumpta sunt.

(1) Évidemment, il ne faut pas se borner à l'examen d'un point de vue de la question en négligeant les autres. L'on s'exposerait ainsi à des erreurs graves. Dieu, ordonnant le massacre absolu des peuples anathématisés, ne l'a pas fait dans le seul but de protéger le peuple Hébreu. Les abominations de la terre de Chanaan justifiaient assurément le sort que la Providence leur réservait (Voy. Guénée, lettres de quelques Juifs.) Mais la Providence qui dirige les événements à son gré, sait poursuivre des buts complexes : il est hors de doute qu'il en est ainsi dans le cas présent. Tout en poursuivant une œuvre de justice, elle assurait la force et la prospérité du peuple élu.

(2) Reg. 1. cap. xv. 8. Et apprehendit Agag Amalecitum vivum : omne autem vulgus ore gladii interfecit.

9. Et pepercit Saul et populus Agag et optimis gregibus ovium et armentorum et vestibus, et arietibus, et universis quæ pulchra erant, nec voluerunt disperdere ea : quidquid vero vile fuit et reprobum hoc demoliti sunt.

.....

23. Pro ea ergo quod abjecisti sermonem Domini, abjecit te Dominus ne sis rex.

Amalécites : il avait passé au fil de l'épée toute la multitude. Mais Saül et le peuple épargnèrent Agag et les meilleurs troupeaux de bœufs et de brebis, les vêtements, les œuvres d'art, ne pouvant consentir à les perdre. Tout ce qu'il y avait de vil et sans valeur fut détruit. »... Alors le Seigneur envoie Samuël vers Saül pour lui dire : « Puisque tu as rejeté la parole du Seigneur, le Seigneur te rejettera : tu ne seras plus roi. »

Cependant, le peuple juif avait peu à peu détruit tous ses ennemis : les victoires de David achevèrent de le fortifier : sous Salomon, il arriva à l'apogée de sa puissance, et il put enfin nouer des relations avec les étrangers.

Nous voyons en effet ce grand prince à peine monté sur le trône demander la main de la fille de Pharaon (1).

Il a aussi des rapports d'amitié avec le roi de Tyr Hiram, à qui il demande des ouvriers pour la construction du temple (2) : « Salomon écrivait à Hiram en ces termes : Ordonne que tes esclaves me coupent des cèdres du Liban : Ils travailleront avec les miens et je leur donnerai le salaire que tu demanderas. Car il n'y a pas dans mon royaume un homme sachant couper le bois comme un Sidonien. »

La reine de Saba vint aussi le visiter dans sa gloire (3) : « Le roi Salomon lui donna tout ce qu'elle voulut, tout ce qu'elle demanda, et beaucoup plus qu'elle n'avait apporté : puis elle revint dans son royaume avec ses esclaves. »

---

(1) Reg. III, cap. III. — Confirmatum est igitur regnum in manu Salomonis, et affinitate conjonctus est Pharaoni regis Ægyptiæ. Accepit namque filiam ejus et adduxit in civitatem David, donec compleret ædificans domum suam, et domum Domini et murum Jerusalem per circuitum.

(2) Reg. III, cap, V. — 2. Misit autem Salomon Hiram, dicens :

. . . . . .

6. Præcipe igitur ut præcidant mihi servi tui cedros de Libano et servi mei sint cum servis tuis : mercedem autem servorum tuorum dabo tibi quantumcumque petibis. Scis enim quomodo non est in populo meo vir qui noverit ligna cædere sicut Sidonii.

Voyez dans le même sens Paral. II, cap. II.

(3) Paral. II, c. IX, 12. — Rex autem Salomon dedit Reginæ Saba cuncta quæ voluit et quæ postulavit, et multa plura quam attulerat ad eum : quæ reversa abiit in terram suam cum servis suis.

Et enfin l'Ecriture nous apprend que ce ne sont pas tels ou tels princes isolés qui désiraient l'amitié de Salomon (1). « Tous les rois de la terre désiraient voir Salomon et entendre la sagesse que Dieu avait mise dans son cœur.

C'est grâce à cette transformation des usages hébreux que plus tard nous trouvons dans Ezéchiel, cette doctrine si peu en rapport avec la loi en vigueur au sortir de l'Egypte (2) : « Vous vous diviserez cette terre par tribus : et vous la transmettrez en héritage à vous et aux étrangers qui seront venus vers vous et qui auront eu des enfants au milieu de vous. Et vous les considérerez comme des compatriotes au milieu des fils d'Israël. Dans quelque tribu qu'arrive un étranger, vous lui donnerez une terre, dit le Seigneur Dieu. »

IV. — Si des Hébreux nous passons à la Grèce, foyer de la civilisation antique, le même fait historique frappe nos regards.

Nous ne trouvons pas en Grèce la première période patriarcale où les étrangers ne peuvent pas être distingués des nationaux, par suite de la non existence des nations organisées. Aussi loin que nous pouvons remonter dans l'histoire de la Grèce, nous trouvons une foule de petites républiques rivales. parfaitement distinctes. Ce phénomène historique est très facile à expliquer : la Grèce a été peuplée non par des populations authochtones, mais par des immigrations successives de tribus distinctes qui devinrent le noyau des cités.

Mais les deux périodes suivantes se retrouvent avec une grande netteté.

Les Athéniens, peuple léger et frivole, n'étaient que trop portés à accueillir favorablement les étrangers, et à leur laisser

---

(1) Paral. II, IX. 23. — Omnesque Reges terrarum desiderabant videre faciem Salomonis ut audirent sapientiam quam dederat Deus in corde ejus.

(2) Ezéchiel XLVII. — 21. Et dividetis terram istam vobis, per tribus Israel.

22. Et mittetis eam in hereditatem vobis, et advenis qui accesserint ad vos, qui genuerint filios in medio vestrum et erunt vobis sicut indigenæ inter filios Israel : vobiscum divident possessionem in medio tribuum Israel.

23. In tribu autem quacumque fuerit advena, ibi dabitis possessionem illi aït Domius Deus.

prendre une influence pernicieuse à la République. Solon avait senti le danger. Aussi Plutarque nous apprend que Solon avait porté une loi fixant des conditions sévères à la naturalisation : « Solonem non passim exteris jus civitatis Atheniensis tribuisse ne Xenomania externorum studio laboraret. Sed vetuisse quemquam ex peregrinis civitate donari, nisi qui perpetuo a patria exularet, quisque cum Penatibus et universa familia Athenas commigrasset, alicujus artis exercendi gratia. »

Ce texte nous apprend quelles étaient les conditions requises pour la naturalisation. L'étranger devait avoir quitté sa patrie sans espoir de retour. Il devait, pour mieux rompre les liens qui l'y rappelait, avoir amené à Athènes toute sa famille. Et enfin la faveur de la naturalisation ne lui était accordée que pour l'utilité de la République : il fallait qu'il exerçât une profession : l'oisif, l'homme inutile ne pouvait être naturalisé.

Ces conditions remplies, il fallait encore le consentement du peuple ; 6,000 suffrages au moins étaient nécessaires.

Quant à ceux qui n'étaient pas naturalisés, nous les voyons dans un état très inférieur à celui des autres citoyens. Ils étaient soumis à un tribut annuel et le commerce en marché public leur était interdit (1). Ils étaient contraignables par corps (2). Ils ne pouvait affermer la collecte et la recette des impôts (3). Il est probable aussi que le mariage était interdit entre Athéniens et étrangers. Cette loi du moins existait à Lacédémone, si nous en croyons Plutarque (4). Et Périclès n'eut point fait vendre les enfants nés d'un Athénien et d'une étrangère, si ce mariage eût été permis. Enfin ils n'avaient pas la faculté de tester (5).

Et cependant, malgré les difficultés imposées par la loi primitive de la République d'Athènes, qui fut rédigée dans cette période d'enfance si défavorable aux étrangers, nous voyons ces concessions se multiplier lorsque la puissance de

---

(1) Xénophon, République d'Athènes. Démosthènes, Αντι Νεηραν,
(2) Plutarque. Cælius Rhodiginus lect. antiq, lib. 17. c. 9.
(3) Plutarque. Solon.
(4) Vie de Lycurgue.
(5) Démosthènes. Contra Eulelidem.

la ville eut atteint son apogée. Les hommes supérieurs s'en inquiétèrent comme d'un danger. Périclès fit porter une loi qui, comme nous venons de le dire, déclarait étrangers tous ceux qui n'étaient pas nés de deux citoyens. Cinq mille hommes furent ainsi exclus de la cité et vendus comme esclaves (1). Et malgré ses efforts l'envahissement étranger persiste : ce ne sont plus seulement Evagoras, roi de Chypre, Denys de Syracuse, Antigone et Démétrius, roi d'Asie qui reçoivent le droit de cité, mais la foule obscure et turbulente ; et Démosthènes gémit à la tribune, de voir accorder cette faveur sans choix et sans mesure (2).

V. — Si nous étudions maintenant l'histoire du peuple romain nous y trouvons les mêmes phases encore mieux caractérisées.

Au moment de la fondation de Rome, nous la voyons accueillir dans son sein toutes les populations étrangères qu'elle peut s'assimiler. Une troupe sabine sous les ordres de Tatius vient d'abord se joindre à la bande de Romulus (3) : « Il y a des étymologistes qui font venir quirinal des Quirites qui vinrent de Cures à Rome avec Tatius parce qu'ils eurent un camp dans ce lieu. »

Plus tard une bande étrusque fut de nouveau admise à Rome par Tarquin l'ancien. Tacite, *Ann.* liv. IV. § 45 «..... Montem eum antiquitus querquetulanum cognomento fuisse quod talis silva frequens fecundusque erat : mox Cœlium appelitatum a Cœle Vibenna, qui dux gentis Etruscæ, quum auxilium appelatum ductavisset, sedem eam acceperat a Tarquinio Prisco, seu quis alius regum dedit : nam scriptores in eo dissentiunt. »

Ce ne furent pas les seuls peuples que Rome s'assimila. Du reste les Romains ne devaient pas à cette époque redouter le contact des étrangers, eux qui avaient enlevé, pour les épouser, des étrangères Sabines.

Mais les Romains commençant à former un État, et à

---

(1) Plutarque. Vie de Périclès.

(2) Αντι Νεηραν»

(3) Varron, *de lingua latina* liv. V § 51.— « Sunt qui a Quiritibas qui cum Tatio Curibus venerunt Romam quod ibi habuerint castra. »

fonder leur puissance, se départirent bien vite de cette politique. Nous les voyons au contraire adopter ce droit civil jaloux, qui crée tant de privilèges au profit des citoyens, ne laissant aux étrangers que ce qu'il veut bien reconnaître comme droit naturel.

« Adversus hostem æterna auctoritas. » Eternel recours contre l'étranger, nous dit l'antique loi des XII Tables. Et avant même que cette loi n'eût fixé le vieux droit civil de Rome, cet arsenal dans lequel les jurisconsultes savaient trouver mille incapacités contre l'étranger, la loi Valeria qui interdisait aux magistrats de condamner un citoyen à mort, sans le concours du peuple, leur abandonnait au contraire l'étranger (1). Le testament leur était impossible, les contrats les plus fréquents leur étaient interdits. Ils ne pouvaient épouser une citoyenne romaine. Enfin les tribunaux romains ne pouvaient point connaître de leurs affaires. Des juges spéciaux sous le nom de récupérateurs jugeaient souverainement leurs contestations. (2) Le tombeau même de l'étranger n'est pas respecté. « Sepulcra hostium religiosa nobis non sunt (3). »

Ces droits et privilèges du citoyen romain étaient si considérables que nous voyons les rois alliés de Rome se glorifier

---

(1) Liv. I, t. II, D l. II. § 23. Pomp. Et quia ut diximus, de capite civis romani injussu populi non erat permissum consulibus jus dicere : propterea quœstores constituebantur a populo qui capitalibus rebus præessent : hi appellebantur quœstores parricidii, quorum etiam meminit lex XII Tabularum.

(2) Fæstus V° Reciperatio. « Reciperatio est, ut aït Gallus Œlius, cum inter populum et reges nationesque et civitates peregrinas lex convenit per quomodo reciperatores reddantur res reciperenturque, resque privatas inter se persequantur. »

Les romanistes s'accordent à conclure de ce texte que les récupérateurs étaient chargés de rendre la justice aux prérégrins (Ortolan, I. p. 153. Keller, *de la procédure civile chez les Romains*. p. 31.)

Quant à la rapidité de la procédure devant les récupérateurs, voy. Gaius.

Comm. IV, § 185 « Fiunt autem vadimonia quibusdam ex causis pura, id est sine satisdatione, quibusdam cum satisdatione, quibusdam jurejurando, quibusdam recuperatoribus suppositis, id est ut qui non steterit, is *protinus a recuperatoribus* in summam vadimonii condemnetur. » Cicer. *Pro Tul.* 2. « Recuperatores dare ut quamprimum res judicaretur. »

(3) Paul, liv. XLVII, t. XII, D. liv. IV.

du titre de citoyen romain, lorsque le sénat et le peuple daignaient les en gratifier. Et même pour acquérir la cité romaine les alliés, les municipes et les colonies italiennes n'hésitèrent pas à recourir aux armes. Cette guerre terrible et acharnée connue dans l'histoire sous le nom de guerre sociale, coûta la vie à 300.000 hommes si nous en croyons Velleius Paterculus (1). Rome vaincue fut obligée d'accorder, par les lois Julia et Plautia de civitate, le droit de cité à la plupart des Italiens : elle n'en fut que plus avare pour les autres peuples.

Suetone (§ 40) nous apprend en effet qu'Auguste, sollicité par Livie d'accorder la cité à un Gaulois, déclara préférer l'exempter perpétuellement d'impôts. Le droit de cité était, à ses yeux, chose trop précieuse pour être accordé sans discernement.

Mais attendons quelques années encore, laissons le pouvoir impérial s'affirmer sur le monde ; bientôt va commencer la période d'égalité entre citoyens et étrangers.

Déjà Claude, né à Lyon, a prodigué le droit de cité aux Gaulois. Trajan, originaire d'Espagne, ne s'est pas montré moins libéral envers ses compatriotes. Néron récompense par une semblable concession les couronnes olympiques et les applaudissements que lui offre l'Achaïe.

Enfin Caracalla étendit le droit de cité à tous les habitants de l'empire, c'est-à-dire à tous les habitants du monde connu. Depuis cette époque l'on peut bien dire avec Sidoine Apollinaire (2) : « Patrie de la liberté, cité du monde entier où « seuls sont étrangers les esclaves et les Barbares ! »

Mais ces Barbares eux-mêmes ne tarderont pas à être accueillis par l'empire, à être attirés, favorisés par lui, à devenir même son unique soutien : « Que l'Italie est pauvre, que la plèbe des villes est faible, il n'y a plus de fort dans l'armée que l'étranger, » (3) s'écrie douloureusement Tacite. Marc-Aurèle achète des Germains pour combattre les Germains (4).

---

(1) Liv. II, § 15. 16. 17. 20.

(2) Sidon. Apoll. Epist. 1. 6. Patriam libertatis, in qua totius mundi civitate soli Barbari et servi peregrinantur.

(3) Tac. *Ann.* III. 40. Quam inops Italia, quam imbellis urbana plebes, nihil validius in exercitibus nisi quod extraneum.

(4) Jul. Capit. in Mar. Anton. phil..... Emit et Germanorum auxilia contra Germanos.

Jusqu'à ce que ces Barbares deviennent l'espoir des citoyens eux-mêmes, leurs protecteurs contre l'empire qui s'écroule (1) : « Les pauvres sont opprimés, les veuves gémissent, les orphelins sont foulés aux pieds : de façon que plusieurs personnes d'une naissance illustre se retirent chez les Barbares, aimant mieux y vivre en paix sous le nom de captifs que d'être réellement esclaves sous le nom de libres. »

Enfin les évêques, obéissant au vœu de la nation entière, appellent les Francs de Clovis pour gouverner la Gaule que l'Empire achève de ruiner.

VI. — Ces trois phases se retrouvent aussi dans l'histoire de la France. La domination romaine est venue pendant quelque temps intervertir le cours normal des événements en introduisant en France une civilisation qui n'était pas le fruit des âges antérieurs.

Notre division est ainsi indiquée par la nature même du sujet.

Nous verrons d'abord la période antérieure à la domination romaine.

Nous étudierons ensuite la législation et la politique de l'empire romain dans les Gaules.

Nous verrons ensuite, sous les deux premières races de nos rois, la société cherchant à se dégager du chaos où le mélange des institutions barbares et romaines l'a plongée, et trouvant enfin une issue dans la féodalité.

Ensuite viendra la lutte de la royauté contre la féodalité, et son triomphe, ce qui nous amènera jusqu'en 1789, époque où commence pour nous le droit moderne.

---

(1) Salvien de Gub. Dei. p. 778.

PREMIÈRE PARTIE

Etude historique sur la condition des étrangers en France

CHAPITRE IER

Époque celtique.

VII. — Les premiers habitants de la Gaule nous sont inconnus. Plusieurs théories sont en présence. D'après M. de Valroger les premières peuplades qui auraient habité la Gaule seraient les Ibères et les Ligures (1) : Ensuite seraient venus les Celtes. Il prétendrait retrouver dans les mœurs basques quelques traces de coutumes ibériques. Que des traditions se soient perpétuées jusqu'à nos jours, le fait est possible: mais à défaut de documents plus rapprochés de cette époque, et nous permettant de distinguer les coutumes anciennes de celles, relativement modernes, que les Basques, malgré leurs montagnes, n'ont pu s'empêcher d'emprunter aux Celtes, aux Carthaginois, aux Romains, aux Visigoths, aux Sarrazins, aux Francs de Charlemagne, à tous ces peuples enfin qui ont tour à tour traversé, sinon conquis les Pyrénées, nous devons avouer notre parfaite ignorance des mœurs et coutumes des Ibères.

---

(1) *Les Celtes et la Gaule celtique*. M. de Valroger nous donne comme source de sa théorie le Périple de Scylax, § 1 et 3.

Quant aux Celtes, MM. Bertrand (1) et Henri Martin (2) pensent qu'ils s'établirent en Gaule en trois invasions successives ; les trois races envahissantes, ou pour parler plus exactement les trois familles, sont désignées par eux sous les noms de Gaëls mégalithiques, Gaëls druidiques, et Gaëls héroïques.

VIII. — Ces Gaëls ou Celtes sont-ils de la même race que les peuples connus sous le nom de Germains? La question est assez vivement discutée.

Pour confondre les Germains et les Celtes, on peut invoquer le témoignage de Strabon (3). « Les mœurs des Gaulois étaient celles qu'on voit encore chez les Germains, car ces deux peuples ont *une origine commune* soit qu'on considère leur caractère, leur manière de vivre, de se gouverner, soit qu'on examine le pays qu'ils habitent, séparé seulement par le Rhin et qui est semblable presque partout à celui des Gaulois. »

On pourrait aussi citer ce texte de Tacite qui nous montre des peuplades germaniques parlant la langue gauloise : « Le gaulois que parlent les Gothins, le pannonien que parlent les Oses montrent qu'ils ne sont pas Germains, ainsi que les tributs que leur imposent les Sarmates et les Quades comme à des étrangers. » (4)

Il est vrai que Tacite, dans ce texte même où il nous apprend que quelques peuplades en Germanie parlaient gaulois, se hâte de nous dire qu'elles étaient considérées comme étrangères.

Telle est aussi l'opinion de Wachter, qui, dans son *Glossarium Teutonicum*, v° Alamani, nous enseigne que les territoires abandonnés par les Marcomans furent occupés par un mélange de peuples divers, Germains, Gaulois, Bretons même.

Aussi invoque-t-on ce même texte de Tacite pour distinguer

---

(1) Les populations primitives de la Gaule et de la Germanie.

(2) Bulletin de l'Académie des sciences morales et politiques.

(3) L. IV, p. 196.

(4) Tac. *Germ.*, XLIII. Gothinos gallica, Osos pannonica lingua coarguit non esse Germanos, et quod tributa patiuntur : partem tributorum Sarmatæ partem Quadi, ut alienigenis imponunt.

les Gaëls des Germains : César, dont la compétence ne peut être mise en doute, les distingue aussi formellement (1). Cependant quand il nous parle des colonies gauloises en Germanie, il reconnaît que, se trouvant dans les mêmes conditions que les autres Germains, elles en ont pris les mœurs (2).

Quant à nous nous adopterions volontiers un système intermédiaire qui, sans contester la communauté d'origine de ces races, qui est sinon prouvée du moins très vraisemblable, admettrait entre les Celtes et les Germains des différences de mœurs, coutumes, législation et civilisation très considérables.

Alors même que nous manquerions de données sur les mœurs des deux peuples, divers faits nous prouveraient jusqu'à l'évidence les différences très tranchées qu'ils ont entre eux.

Nous voyons en effet les descendants des Gaëls, dans le seul pays où ils aient pu conserver leur indépendance, dans le pays de Galles, se refuser obstinément à prendre les mœurs, les lois et les coutumes des Saxons. Les lois galliques, le code Howel dda, lors même qu'ils ne contiendraient pas les anciennes coutumes celtiques, seraient, au moins par leur esprit si différent des lois anglo-saxonnes, la meilleure preuve de l'antipathie qui régnait entre les deux races.

Du reste, le fragment de Tacite cité plus haut montre bien que les Germains considéraient les Gaulois comme des étrangers..

D'où pouvaient venir des différences aussi considérables entre les législations de ces deux peuples d'origine commune? Des progrès de la civilisation beaucoup plus avancée chez les Celtes que chez les Germains, et surtout du rôle très important que jouait la propriété territoriale dans l'organisation de

---

(1) Cæs, *Bel. Gal.* VI-11. Quoniam adhunc locum perventum est, non alienum esse videtur de Galliæ Germaniæque moribus et quo differant eæ nationes inter sese proponere.

(2) Cæs, *Bel. Gal.* VI-14. Nunc quoque in eadem inopia, egestate patientia qua Germani permanent : eodem victu et cultu corporis utuntur.

Voir pour plus de détails, Beaune. Introduction à l'étude du droit coutumier Français, p. 37.

la société celtique, alors que les Germains ne connaissaient encore que la propriété mobilière.

IX. — Etudions donc rapidement les mœurs, les coutumes et les institutions celtiques. Il nous sera facile de voir quelle était la place de l'étranger et quelle devait y être sa condition.

X. — Mais avant d'étudier la société gaëlique, il nous faut faut savoir quelles sont les sources auxquelles nous pouvons puiser avec sécurité. Il nous faut savoir si nous avons dans les lois galliques du Xe siècle le tableau fidèle et complet de cette nation qui a laissé si peu de traces dans les Gaules ou si, au contraire, elles ne sont que des coutumes relativement récentes, sur lesquelles on ne peut fonder légitimement aucune théorie.

M. Laferrière, dans sa célèbre *Histoire du droit français* admet pleinement l'identité des lois galliques de Howel dda et autres (Code de Dimétie, de Vénédotie, etc.) avec les coutumes celtiques (1). Il nous fait observer, en effet, que le pays de Galles resta à l'abri des influences extérieures jusqu'à la conquête normande et qu'il échappa tant aux Romains qu'aux Saxons.

Cependant, depuis quelques années, cette théorie est vivement controversée. L'Académie des sciences morales et politiques s'est occupée de la question. M. Giraud a mis en doute la légitimité des théories de M. Laferrière, à qui il reproche d'avoir construit un système sur quatre lignes de César.

---

(1) Les Celtes et les Bretons sont en effet le même peuple. Tacite Argric., XI.

Proximi Gallis et similes sunt : seu durante originis vi, seu procurrentibus in diversa terris positio cæli corporibus habitum dedit : in universum tamen æstimanti, Gallos vicinum solum occupare credibile est. Eorum sacra deprehendas superstitionum persuasione : sermo haud multum diversus : in deposcendis periculis eadem audacia, et ubi advenere, in detractandis eadem formido : plus tamen ferociæ Britannis præferunt, ut quos nundum longa pax emollierit : Nam Gallos quoque in bellis floruisse accepimus : mox segnitia cum otio intravit, amissa virtute pariter ac libertate, quod Britannorum olim victis evenit. Cœteri manent quales Galli fuerunt.

Cæs. *Bello Gall.* V, 12. Hominum et infinita multitudo, creberrimaque ædificia fere Gallicis assimilia.

M. Henri Martin (1) soutient, au contraire, l'identité des coutumes celtiques et celles contenues dans les lois du pays de Galles. D'après lui, le manuscrit de ces lois ne daterait que du XIVe siècle, mais la langue serait de beaucoup antérieure. On ne peut, en effet, conclure, de l'âge du manuscrit à l'âge de l'ouvrage, qui peut être beaucoup plus antique. Tous les auteurs classiques grecs ou latins ne nous sont connus que par des manuscrits moyen âge, et pourtant personne ne doute de leur antiquité. Du reste Howel dda, qui a codifié les plus importantes de ces lois, est un roi parfaitement historique, qui régna sur les Gaëls au Xe siècle.

Nos plus savants philologues, MM. d'Arboy de Jubainville en France, Withley, Stokes en Angleterre, Ebel en Allemagne ne doutent pas de la haute antiquité de ces recueils, et affirment que les coutumes ainsi codifiées existaient longtemps avant le roi Hoel le Bon.

Du reste, nous retrouvons à peu près ces mêmes coutumes dans le Senchus Mor (la Grande Tradition) qui formait la législation irlandaise au VIIIe siècle, époque où elle fut recueillie. La langue indique cet âge, mais il est certain que ces coutumes ont une origine beaucoup plus ancienne, l'Irlande n'ayant jamais été conquise par les Romains, et ayant toujours été à l'abri des influences extérieures.

Il ne nous appartient pas de trancher cette controverse. Mais il est évident que, si les coutumes celtiques ont été altérées chez les Gaëls, elles n'en forment pas moins le principe de leur législation : si par conséquent nous retrouvons d'autre part des documents nous indiquant comme usages celtiques des institutions galliques, nous pourrons affirmer avec certitude que, sauf les points d'organisation et de détail que le législateur aurait pu modifier postérieurement, les leges Wallicæ nous offent pour ces questions spéciales le tableau exact des mœurs gauloises.

Or, nous trouvons dans César de précieux renseignements sur les Gaulois. Et nous avons, comme second moyen de contrôle, la législation barbare, à l'époque où, après l'éta-

---

(1) *Bulletin de l'Académie des Sciences morales et politiques.* (Année 1881).

blissement des Germains dans la Gaule, ceux-ci, adoptant à leur tour la propriété territoriale et en faisant la base de cette organisation sociale qui les conduisit à la féodalité, durent passer par les mêmes degrés de civilisation qui avaient conduit les Celtes à un résultat analogue.

Nous ne trouvons dans ces sources aucun texte précis qui éclaire d'une manière directe notre sujet. Mais nous connaissons assez les mœurs et l'organisation politique des Celtes pour nous rendre un compte exact de ce que devait être la position des étrangers au milieu d'eux. Cette condition est la conséquence même de l'état social de l'époque ; il nous suffira d'étudier les différentes classes des citoyens, et les rapports qui les unissaient pour pouvoir en déduire logiquement la solution de notre problème.

Que l'on nous pardonne donc l'étude peut-être un peu longue que nous faisons ici de la société celtique, elle est absolument nécessaire.

XI. — Les Celtes étaient divisés en trois castes : les druides, les nobles et le peuple.

Les druides, ou prêtres, formaient un corps privilégié. César (1) et Strabon nous apprennent qu'ils étaient exempts d'impôts, du service militaire et de toute charge. Leur office n'était pas héréditaire, mais leur caste se recrutait elle-même, en choisissant dans la jeunesse gauloise des élèves qu'ils instruisaient et qu'ils élevaient ensuite à leur dignité.

Ils jouissaient d'une grande influence politique, et faisaient partie de droit du sénat. Mais leur influence dans la vie civile était beaucoup plus restreinte. Cette puissance appartenait plutôt aux nobles.

Les nobles formaient la seconde classe de la société. Ils composaient avec les druides l'assemblée de la nation, le sénat comme l'appelle César, quoique la différence fut grande entre l'assemblée de la cité gauloise et le sénat romain.

En effet nous voyons cette assemblée à peu près dépourvue d'autorité. Les commentaires de César nous la montrent souvent impuissante à se faire obéir. Ambiorix pour s'excuser

---

(1) Comm. VI, 13, 14. Strabon, IV, 4.

auprès des lieutenants de César d'avoir pris les armes contre eux leur dit : « En attaquant le camp, je n'ai suivi ni ma pensée ni ma volonté. La cité m'a forcé. Car telle est mon autorité, que le peuple n'a pas moins d'autorité sur moi que moi sur le peuple (1).

Il est donc certain pour nous que ni le sénat gaulois, ni le vergobret n'avaient une autorité absolue et incontestée sur la cité. Une seule autorité était reconnue et écoutée, c'était celle du noble sur les gens qui lui étaient soumis.

XII. — Etudions donc le caractère de cette autorité qui forme le point capital de l'organisation gauloise, et qui en est pour ainsi dire le côté à la fois fondamental et original.

Le noble à cette époque était le propriétaire territorial dont les richesses suffisaient à nourrir et entretenir un certain nombre de clients. La noblesse était proportionnée au nombre d'hommes qui s'attachaient à divers titres à chaque chefs (2). Il en était de même chez les Germains.

Tacite nous l'apprend en effet (3). « Les autres s'attachent aux chefs plus forts, déjà éprouvés : il ne rougissent point d'être ses compagnons. Il y a une grande émulation parmi les compagnons pour obtenir la première place vers le chef, parmi les chefs pour avoir les compagnons les plus nombreux et les plus valeureux. C'est leur dignité, c'est leur force d'être

---

(1) Cæsar. *Bello. Gall.* V. — Neque id quod fecerat de oppugnatione castrorum aut judicio aut voluntate sua fecisse, sed coactu civitatis : suaque esse ejusmodi imperia ut non minus haberet in se juris multitudo quam ipse in multitudinem.

(2) Cæsar, VI. — 15. Ubi quum est usus atque aliquod bellum incidit omnes in bello versantur : atque eorum ut quisque est genere copiisque amplissimus ita plurimos circum se ambactos clientesque habent. Hanc unam gratiam potentiamque noverunt.

S'il survient une guerre tous les chevaliers au besoin prennent les armes, et chacun suivant qu'il est plus distingué par sa naissance ou sa richesse s'entoure du plus grand nombre qu'il peut de clients et de gens à sa solde. C'est là ce qui fait uniquement sa considération et sa puissance.

(3) *Germania*, XIII. — Cœteris robustioribus ac jam pridem probatis aggregantur, ne rubor inter comites adspici..... Magnaque et comitum œmulatio, quibus primus apud principem suum locus, et *principum cui plurimi et acerrimi comites*. Hæc dignitas, hæ vires magno semper electorum juvenum globo circumdari, in pace decus, in bello præsidium.

toujours entourés d'un nombreux essaim de jeunes gens d'élite ; c'est leur honneur dans la paix, c'est leur sauvegarde dans la guerre. »

Mais si chez les Germains ces sortes de clientèles se faisaient surtout en vue de la guerre, la cause en est que les Germains vivaient uniquement de la guerre elle-même. Le butin enlevé aux ennemis, les troupeaux emmenés de vive force, les céréales cultivées par leurs esclaves qui n'étaient tels que par droit de la guerre, formaient leurs seules richesses. Le plus grand guerrier était aussi le plus riche : voilà pourquoi, chez les Germains le noble, l'homme influent était celui qui était le premier aux combats : les compagnons ne cherchaient que le chef qui pouvait leur procurer la vie la plus facile, dût-elle être entrecoupée de luttes et de combats (1).

« La table et des festins abondants quoique grossiers tiennent lieu de paie. La guerre et les rapines fournissent à sa munificence. On ne leur persuadera pas facilement de labourer la terre et d'attendre la récolte au lieu de provoquer l'ennemi et de recevoir des blessures. Ce leur semble paresse et inertie de ramasser à la sueur de leur front ce qu'on peut acquérir avec du sang. »

Les Gaulois, au contraire, ne montraient pas un pareil éloignement pour l'agriculture. C'était pour eux la source habituelle de leur richesse (2).

Aussi les hommes du peuple, qui ne pouvaient pas vivre avec leurs propres ressources, au lieu d'entrer dans une troupe de guerre pour recevoir d'un chef leur part de butin,

---

(1) Tac. *Germ.* XIV. — Nam epulæ et quamquam incompti, largi tamen apparatus pro stipendio cedunt : materia munificentiæ per bella et raptus. Nec arare terram aut expectare annum tam facile persuaseris quam vocare hostes et vulnera mereri : pigrum quin imo et iners videtur sudore adquirere quod possis sanguine parare.

(2) Cæs. *Bello. Gall.* VI, 22, opposant les mœurs des Gaulois à celles des Germains nous dit de ces derniers : *Agriculturæ non student : majorque pars victus eorum in lacte caseo carne constitit : neque quisquam agri modum certum aut fines habet proprios.*

M. Beaune le dit formellement (*Histoire des origines du droit coutumier français.*)

s'adressaient aux propriétaires qui s'engageaient à les entretenir, moyennant certaines charges et obligations.

C'est ainsi que se formait autour de chaque famille noble une sorte de clientèle. Le groupe ainsi constitué, et que certains auteurs ont voulu comparer aux clans écossais, qui sont assez peu ressemblants, formait la seule organisation des Gaulois. Les cités n'étaient que des confédérations comprenant un plus ou moins grand nombre de ces familles, réunies par des liens peu serrés. Pour bien connaît e la société gauloise, c'est cette clientèle que nous devons étudier. Mais auparavant il nous faut connaître quelle était la propriété territoriale, et comment elle se transmettait.

XIII. — Le père de famille avait sur ses enfants une puissance qui ne rappelle en rien la patria potestas des Romains. A Rome le père était maître absolu de ses enfants, qui faisaient partie de ses biens, et dont il pouvait disposer d'une manière absolue du moins à l'origine.

Chez les Celtes, au contraire, la puissance paternelle était une simple protection du père sur ses enfants : c'était un pouvoir bienveillant, tout dans l'intérêt du faible, et qui rappelait beaucoup le mundium des Germains (1).

---

(1) Nous nous trouvons ici en contradiction avec M. Henri Beaune, qui oppose un texte de César (VI. 19) donnant droit de vie et de mort au père sur ses enfants. « Viri in uxores, sicut in liberos, vitæ necisque habent potestatem. » Le contexte indique suffisament, ce nous semble, le sens restreint de cette phrase.

Il nous parait en effet inadmissible que César ait pu reconnaître au mari un droit absolu de vie et de mort sur sa femme (droit qui n'existait pas chez les autres peuples connus de César,) au moment même où il venait d'indiquer, comme condition pécuniaire de l'épouse gauloise, l'état le plus favorable de tous ceux admis pour la femme dans toute l'antiquité.

Aussi au lieu d'un droit absolu et dont l'exercice n'aurait dépendu que du pur caprice de l'époux, nous faut-il reconnaître une juridiction domestique, la seule possible, vu la faiblesse du gouvernement des cités qui, comme nous l'avons démontré n'avait aucun pouvoir privé, mais seulement un simulacre de puissance politique. Les druides qui auraient pu être le tribunal compétent tenaient leurs assises dans un lieu unique où il était difficile de porter toutes les affaires, vu la difficulté des communications « Hi certo anni tempore, in finitibus Carnutum quæ regio totius Galliæ media habetur, considunt in loco conse-

Aussi ce pouvoir prenait-il fin lorsque les enfants étaient assez grands pour s'en passer; les lois gaëliques précisent l'âge de cette majorité, quatorze ans pour les garçons, douze ans pour les filles (1) sauf pour le mariage pour lequel elles restaient perpétuellement sous l'autorité de leur famille (2).

Arrivés à cet âge, les enfants avaient la plus grande liberté de choisir leur mode d'existence. Les enfants des nobles, c'est-à-dire des riches propriétaires territoriaux, restaient généralement avec leur père, vivant longuement de sa vie, et attendant sa succession. Les enfants du peuple, au contraire, allaient chercher fortune et entraient pour la plupart dans la clientèle d'un noble : ils se recommandaient, selon l'expression usitée plus tard : le dernier seul restait auprès du père, qui, âgé et incapable de pourvoir à ses besoins, après avoir élevé une nombreuse famille avait besoin de l'aide de son dernier-né. En récompense de ses services, une part plus avantageuse lui était réservée dans la succession de son père : c'était ce qu'on appelait le droit du juvénieur (3), droit qui s'est maintenu dans quelques-unes de nos vieilles coutumes, et dont on chercherait vainement l'origine dans le droit romain.

Malgré les liens si peu resserrés de la famille celtique, qui

---

crato. Cæs. *Bel. Gal.* VI. 13. Et une meilleure preuve se tire de la suite du texte où nous voyons qu'à la mort de l'époux, les proches sont chargés de juger la femme qui serait soupçonnée d'avoir tué son mari. S'il est question de juridiction dans cette partie de la phrase de César, n'est-il pas évident qu'il était question d'un pouvoir analogue dans le texte que nous discutons et qui précède immédiatement.

Si telle est la véritable nature du pouvoir du mari sur la femme, il en est de même de son pouvoir sur ses enfants dont il est parlé en même temps et dans la même phrase.

(1) Code de Vénédotie. II. 28. 5. 30. 2. et 23.

(2) Rien ne prouve que l'âge de la majorité, chez les Gaulois, fut déterminé. Il est probable au contraire que les enfant devenaient libres au sortir de l'adolescence. C'est alors en effet qu'ils sortent, d'après César, de l'état d'infériorité où ils ont été jusque là, et qu'ils peuvent enfin paraître en public auprès de leur père dont ils sont devenus les égaux. Cæs. VI. 18. Suos liberos, nisi cum adoleverint, ut munus militiæ sustinere possint, palam ad se adire non patiuntur : filiumque puerili ætate in publico, in conspectu patris assistere turpe dicunt.

(3) Code de Vénédotie II. 16. 2.

est loin de nous montrer la même cohésion que la famille romaine, les enfants avaient beaucoup plus de droits dans les biens paternels que les fils de famille romaine. Dans ces deux législations pourtant, le principe était le même : copropriété des biens entre tous les membres de la famille. Mais tandis qu'à Rome la puissance paternelle était si absolue que la volonté du père pouvait dépouiller ses enfants de tous leurs droits, dans les Gaules, le père non seulement ne pouvait pas tester en faveur d'étrangers, ni même faire un partage inégal entre ses enfants (1), sauf les privilèges du juvénieur sur la maison paternelle, mais il ne pouvait même pas disposer de sa terre sans le consentement de ses héritiers (2).

L'égalité absolue des partages, qui était le principe fondamental des Celtes, devait forcément amener un morcellement extrême des terres, très-défavorable à la fortune publique. En vain les filles furent-elles exclues de la succession territoriale (3). La misère atteignit une grande partie de la popu-

---

(1) Code Howel dda, II. 1. 15. Leges Vallicæ p. 76 : Testamento nulla bona legabuntur præter mortuarium Eéclesiæ, et debita creditoribus, et etiamsi legata fuerint, filius autem testatoris legatum irritum potest facere.

La même impossibilité se retrouve chez les Germains, ce qui nous permet de conjecturer que les lois gaëliques d'Howel nous donnent la coutume celtique.

(2) Code de Vénédotie. II. 15. 8. — Code de Dimétie. II. 23. 20.

(3) Code de Vénédotie, II, 15, 1. — Elles ne pouvaient du reste prendre que la moitié de la part d'un fils dans les meubles. Code de Vénédotie, II, 1, 64. C'est probablement pour les dédommager de cette infériorité pécuniaire que la coutume admit une espèce de communauté entre époux. Les mœurs en effet étaient favorables aux femmes. Nous ne les voyons pas réduites à l'espèce de servitude qui était leur partage en Germanie. Et Tacite nous parle vainement du culte des Germains pour la femme. « Inesse quin etiam sanctum aliquid et providum putant nec aut consilia earum adspernuntur, aut responsa negligunt », *Germ.* VIII, car quelques pages plus loin il nous dit : XV « Fortissimus quisque ac bellicosissimus, nihil agens, delegata domus et penatium et agrorum cura *feminis* senibusque et infirmissimo cuique ex familia, ipsi hebent. » Au contraire chez les Gaëls la femme était honorée et respectée : nous voyons des princesses conduire les guerriers au combat (Tacite. Agricola XVI.) « His atque talibus invicem instincti, Boadicea, generis regii femina, duce, neque enim sexum in imperio discernunt, sumpsere universi bellum. » Plutarque nous parle

lation qui dût recourir à ceux d'entre eux qui étaient plus fortunés. Ceux-ci prêtaient des troupeaux, pecuniæ dans le texte de César qui emploie ce mot dans son sens étymologique ; nous ignorons quelles étaient les conditions de ces prêts, mais elles étaient tellement onéreuses que la ruine du débiteur était fatale. Ainsi fut à la longue constitué la noblesse qui concentrait entre ses mains toutes les richesses du pays, ainsi fut formé ce peuple dont la situation misérable nous est peinte si vivement par César VI, 13. « Le peuple est presque regardé comme esclave, il n'ose rien par lui-même et n'assiste à aucune délibération : et le plus grand nombre, écrasé par les dettes et par le poids des impôts ou par les vexations des grands, se voue au service des nobles, dont les droits sur lui sont ceux d'un maître sur ses esclaves. » Il faut pourtant faire la part de l'exagération bien excusable de la part de César habitué à la liberté et à la dignité du

---

des conseils de femmes qui avaient si grande autorité du temps d'Annibal (de virtute mulieri. p. 246). Aussi aurait-on tort de suspecter César lorsqu'il nous parle d'une sorte de communauté entre époux : voici du reste ses propres paroles : « Viri quantas pecunias ab uxoribus doti nomine acceperunt, tantas ex suis bonis, extimatione facta cum dotibus communicant. Hujus omnis pecuniæ conjunctim ratio habetur, fructusque reservantur, uter eorum vita superarit, ad eum pars utriusque cum fructibus superiorum temporum pervenit. » Ce texte est fort clair : qu'il y ait communauté proprement dite comme le veulent quelques-uns, ou simplement gain de survie comme le prétendent d'autres auteurs, et à notre avis, avec raison, il importe peu. Ce qui est à remarquer, c'est que, grâce à cette institution, la femme se trouve placée sur la même ligne que l'homme, et elle a droit aux gains opérés en commun pendant le mariage, tout aussi bien que son mari, usage qui n'est suivi par aucun autre peuple à cette époque. Quant à la prétendue inaliénabilité que l'on voudrait induire des mots « ratio habetur » et « fructus servantur » elle ne me paraît nullement résulter du texte de César : il n'y a pas en effet « Hujus omnis pecuniæ ratio habetur, on ne tient compte de toutes ces valeurs » mais « Hujus omnis pecuniæ *conjunctim* ratio habetur, on ne forme qu'un seul patrimoine de toutes ces valeurs, on n'en tient pas un compte séparé suivant qu'elles viennent du mari ou de la femme. » Les expressions « fructus servantur » se comprennent facilement si l'on admet l'opinion de M. d'Arboy de Jubainville qui entend par pecuniæ des troupeaux ; c'est en effet l'usage constant pour les troupeaux de conserver les jeunes têtes qui sont proprement les fruits, et de les destiner à renouveler le troupeau qui sans cela

peuple romain. Les clients étaient loin d'être esclaves. Perreciot (1) nous fait observer nombre de textes de César qui montrent que les clients étaient libres, celui par exemple où, parlant de la révolte de Vercingétorix, il nous dit : « Convocatis clientibus, facile eos accendit. VII. 4. » Ils avaient même une certaine influence sur les affaires publiques. (I. 3. 17. 18. V. 27. etc.)

XIV. — Les clients avaient du reste le choix du patron auquel ils voulaient se recommander : nous les voyons même changer de patrons assez facilement, suivant que tel ou tel

---

dépérirait bien vite. Ce qui du reste vient encore confirmer l'autorîté que l'on doit accorder à ce texte de César ce sont les récents travaux de M. d'Arboy de Jubainville qui lui ont fait trouver dans le Senchus Mor la même institution, (*Bulletin de l'Académie des sciences morales et Politiques*, p. 79, note de M. Henri Martin.) Nous trouvons dans les lois d'Howel dda une communauté parfaite entre époux, pourvu que le mariage ait duré sept ans. La femme avait droit exclusivement à la laiterie et aux brebis, le mari aux porcs et à la cave : toutes les autres valeurs se partageaient. Nous trouvons encore dans Marculfe deux formules où la communauté entre époux est formellement reconnue. La première (l. II for. 8) très curieuse et dont nous donnons le texte en traitant la législation de nos premiers rois, est relative à une donation entre époux. Le mari, énumérant ce qu'il donne à sa femme, parle de ce que « pariter in conjugio positi simul laboravimus » ; sa femme se sert des mêmes expressions pour désigner une partie de sa donation : il s'agit donc bien d'objets possédés en commun. Quant à la signification de laborare, il est hors de doute que ce mot soit synonyme de « acquérir par son travail » Voyez la savante note de Jérôme Bignon (Notæ ad Marculfi monachi formularum libros duo) où il montre par des textes de lois et par des actes de la même époque, que tel était le sens de laborare : « Leg. Salicæ tit. XLVII, 2. Si ibi aliquid elaboravit, quia legem noluit audire, amittat. Leg. Rib. tit. XXXIX. 2, Tertiam partem de omni re quam simul elaboraverint. Traditiones Fuldenses, lib. 1. Notitia traditionis Hrungboten qualiter ille pro œterna retributione elaboratum suum omne tradidit, hoc est porcos LX, vaccasVI, etc. Alibi in donatione Benedicti : De elaboratu meo sunt hæc : boves XXXIX, etc... »

La seconde formule est relative à un testament mutuel. La femme lègue à son mari survivant « omne corpus facultatis meæ, quantumcumque ex successione parentum habere videor, vel in tuo servitio pariter laboravimus. » l. II, form. XVII.

(1) De l'Etat civil des personnes et de la condition des terres dans des Gaules, dès les temps celtiques jusqu'à la rédaction des coutumes.

a plus de crédit : (1) «..... Ils les dépassèrent tellement en puissance, qu'ils attirèrent à eux les clients des Eduens. A l'arrivée de César, les anciennes clientèles étant rétablies, les Séquanes perdirent leur autorité suprême... Ceux à qui d'anciennes inimitiés ne permettaient pas l'alliance des Eduens, se consacrèrent à la clientèle des Rémois. »

Ce n'est pas que des liens plus durables n'attachassent quelquefois les clients aux patrons. Sans parler des obœrati, dont il est question quelquefois dans César (1,4), qui devaient évidemment rester attachés au créancier qu'ils payaient par leurs services, il est certain que les clients ne devaient pas abandonner leur patron dans l'extrême infortune. « Létavicus s'enfuit à Gergovie avec ses clients à qui il est interdit par les mœurs gauloises de quitter leur patron dans l'extrême misère (2).» Ils étaient obligés de mourir avec lui sur le champ de bataille : « Neque adhuc hominum memoria repertus est quisquam qui eo interfecto cujus se amicitiæ devovisset, mortem recusaret. Cæs. *Bell. Gal.* III, 12 » Et même, les plus intimes du noble devaient partager son bùcher. « Ac paulo supra hanc memoriam servi ac clientes, quos ab iis dilectos esse constabat, justis funeribus confestis, una cremabantur. Cæs., VI, 19. »

Ces obligations que les clients contractaient envers leur patron étaient compensées par deux avantages. Le client obtenait de son patron entretien et protection. César nous apprend en effet qu'ils acceptaient la clientèle d'un noble pour jouir avec lui de tous les agréments de la vie (3). Le noble qui acceptait le patronage devait en outre le protéger envers et contre tous, le patronage ayant surtout pour but

---

(1) Cæs. Bel. Gall. XII..... « tantum potentia antecesserunt ut magnam partem clientium ab Æduis ad se transducerent... Adventu Cæsaris... veteribus clientelis restitutis... Sequani principatum dimiserunt... Si qui propter veteres inimicitias nullo modo cum Œduis conjungi poterant, se Remis in clientelam dicabant. »

(2) Cæs VII, 40 Litavicus cum suis clientibus quibus nefas more Gallorum est, etiam in extrema fortuna deserere patrones, Gergoviam profugit,

(3) Cœs. III, 12... quorum hæc est conditio, uti omnibus invita commodis una cum his fruantur quorum se amicitiæ dedisset. »

d'empêcher l'oppression des faibles par les puissants (1).

Pour protéger leurs fidèles, les patrons usaient de tous les moyens en leur puissance, principalement du crédit que leur donnait leur nombreuse clientèle. Mais pour remplir leur première obligation, celle qui consistait à nourrir et entretenir leurs clients, ils n'avaient qu'un seul moyen : c'était la remise à chacun d'un lot de terre devant subvenir à sa subsistance.

Ce n'est pas que nous prétendions que les nobles Gaulois ne conservaient pas auprès d'eux quelques-uns de leurs clients qu'ils attachaient à leur service personnel et qui se trouvaient ainsi associés plus spécialement à leur vie princière. Mais les patrons ne pouvaient se permettre ce luxe qu'à la condition que d'autres clients, dans une position inférieure, leur payassent un tribu en retour de l'usage des terres qui leur étaient concédées.

Nous savons en effet que les Gaulois tiraient toutes leurs richesses de l'agriculture. Les guerres, quoique fréquentes chez eux, n'étaient pourtant point, comme pour les Germains, leur seul moyen d'existence. D'autre part le commerce, peu développé, était réservé aux marchands étrangers qui traversaient le pays à certaines époques. Les nobles n'avaient donc pour richesses que les produits de leurs champs et des troupeaux qu'ils y élevaient.

Aussi, tout en reconnaissant que les historiens ne constatent pas expressément la remise de terres aux clients, nous sommes loin d'en conclure à l'incertitude où nous serions conduits sur ce point, comme le pensent d'éminents auteurs.

Car étant admis que la propriété territoriale était la seule richesse des Celtes, étant admis d'autre part que les nobles, les propriétaires, acceptaient la charge d'entretenir leurs clients, il nous faut bien admettre que les dépenses de cet entretien étaient couvertes par le produit des terres.

Or, d'une part, les terres cultivées par des esclaves étaient peu nombreuses, les esclaves étant fort rares en Gaule : César

---

(1) Cæs. *Bello. Gal.* VI. 11 « Idque ejus rei causa antiquitus institutum videtur, ne quis ex plebe contra potentiorem auxilii egeret: suos enim quisque opprimi et circumveniri non patitur, neque aliter si faciunt, ullam inter suos habent auctoritatem.

ne nous en parle jamais dans ses Commentaires : et d'autre part tous les hommes libres qui cultivaient une terre dont ils n'étaient pas propriétaires étaient clients ; car la seule différence qu'il y aurait eu entre un client et un fermier, est que ce dernier n'aurait pas eu droit à la protection de son patron.

Du reste l'histoire n'est pas aussi muette qu'on voudrait le croire : nous ne trouvons pas de terres concédées par un patron à son client : mais les cités pouvaient aussi avoir le patronage de quelques tribus : et dans ce cas nous trouvons la concession de terres faite par les cités aux tribus qui se sont déclarées leurs clientes. MM. Bulliot et Roidot (1) sur la foi de Paris l'Hopital, nous apprennent que des Parisii et des Senones avaient reçu des terres des Eduens. César (2) nous apprend que ces mêmes Eduens lui avaient demandé l'autorisation de donner des terres à des Boïens dont ils avaient admiré le courage. Ainsi ces concessions de terres, que le raisonnement nous démontre, nous sont aussi révélées par l'histoire.

Pour avoir une idée générale quoique superficielle de cette société, telle que ces clientèles l'avaient faite, il nous reste à examiner quelle était la nature de ces concessions de terrains, et quels étaient les droits respectifs du propriétaire et du client.

M. Henri Beaune donne une idée très nette de ces concessions en disant qu'elles sont l'origine des bénéfices et de la féodalité. Dans le principe, en effet, sous la première race de nos rois, les bénéfices étaient non-seulement intransmissibles par hérédité, mais même révocables à volonté par le seigneur. L'irrévocabilité et l'hérédité des bénéfices furent, comme on le sait, la cause de la lutte de l'aristocratie franque contre les Mérovingiens, lutte entrecoupée de succès et de revers que nous n'avons pas à étudier ici, et dans laquelle Ebroïn joua un rôle si important.

Or il est évident que les chevaliers celtes ne devaient accorder de terres à leurs clients qu'à titre précaire. Nous savons en effet que les clients n'étaient point irrévocablement liés à

(1) La cité gauloise.

(2) *De Bello. Galli.* 1. 28. « Boïos, petentibus Æduis quod egregia virtute erant cogniti, ut in finibus suis collocarent, concessit. »

leurs patrons et qu'ils pouvaient à volonté quitter leur service, sauf dans les cas extrêmes où pareil abandon aurait été lâcheté et trahison. Les nobles gaulois ne pouvaient évidemment pas donner en toute propriété, une terre à un individu qui pouvait à chaque instant quitter leur service, et qui les aurait ainsi dépouillés de leurs biens. Ils devaient d'autant moins le faire qu'ils possédaient la richesse convoitée par le peuple, et qu'ils pouvaient par conséquent lui dicter leurs conditions.

C'est exactement la même législation que nous retrouvons dans le Code Howel dda : et nous nous croyons parfaitement en droit de croire que sur ce point du moins il a conservé les anciennes coutumes celtiques.

Des terres étaient données à l'hôte qui reconnaissait la souveraineté de son propriétaire. Leg. Wall. l. II. c. XVIII, § 2.

Si l'hôte était renvoyé par le maître qui pouvait user de son droit à volonté, il pouvait emporter tout ce qu'il avait gagné dans le domaine. Ibid. § 7.

Mais si c'était l'hôte qui rompait le pacte, le maître avait droit à la moitié des bénéfices réalisés par le colon dans son domaine. Ibid. § 4. On reconnaît dans cette disposition, les entraves que les patrons voulaient apporter à la défection de leurs clients.

Le Code Howel avait encore une autre disposition par laquelle le colon acquérait la propriété de la terre à la quatrième génération. Mais cette disposition est évidemment postérieure : elle est le fruit d'une évolution semblable à celle qui en France amena, dans la même période, l'hérédité des bénéfices. Il est évident que les patrons celtes, qui avaient le moyen d'amener leurs clients à accepter toutes leurs conditions, n'auraient pas consenti à cette aliénation de leurs propriétés.

Ce genre de concessions de terre, s'est perpétué en Basse-Bretagne sous le nom de domaine congéable jusqu'en 1789 ; des auteurs distingués ne le font remonter qu'au IIIe ou IVe siècle, ou même au Ve où les Bretons, chassés de la Grande-Bretagne par l'invasion Saxonne, vinrent demander un asile à leurs frères du continent.

Que le domaine congéable, ou convenant fut connu à cette

époque, c'est ce qui ne peut-être mis en doute : Procope nous l'indique très-clairement dans son histoire de la guerre des Goths. IV. 20. « Tanta est hominum multitudo (in insula Brittiæ) ut inde singulis annis non pauci cum uxoribus libe-risque migrant ad Francos, qui in ditionis suæ solo, quod desertius videtur, sedes illis adscribunt. »

Charlemagne au VIIIe siècle accorde aussi pareille concession à des Espagnols réfugiés en France (Capit. Baluze ann. 812. 815. 816).

Mais est-on en droit de soutenir qu'aucune preuve ne nous démontre l'existence de cette institution chez les Gaulois ? nous ne le pensons pas. Et nous sommes loin de partager les doutes de MM. Laferrière et Beaune à ce sujet.

Que des textes précis nous fassent défaut, nous le reconnaissons : mais la connaissance que nous avons de la constitution de la Société chez les Gaulois ne nous permet pas de douter de l'existence de cette institution, qui seule permettait aux seigneurs d'entretenir ces troupes nombreuses de clients qui atteignent quelquefois le chiffre de plusieurs milliers. Orgétorix comparait en justice accompagné de 10,000 des siens.

XV.—Si nous résumons la constitution des Gaules à cette époque, nous trouvons donc :

Des cités (civitates) sortes de fédérations sans influence sur la vie privée de leurs membres, et n'ayant d'unité que pour la guerre et les relations politiques avec les autres peuples.

Des nobles, riches propriétaires fonciers qui par le moyen de leur clientèle, concentraient entre leurs mains toute l'autorité et la juridiction de ceux qui se soumettaient à eux.

Des hommes du peuple, qui n'ayant ni richesses, ni influence, ne pouvaient trouver que dans la clientèle des chevaliers, soit leurs moyens d'existence, soit surtout protection contre la tyrannie et la violence des puissants.

XVI. — Si après avoir ainsi esquissé à grands traits la constitution celtique, nous nous demandons qui était considéré comme étranger, et comment étaient traités ces étrangers, la réponse sera facile.

Il est évident que le fait d'être né dans la cité ne donne pas

une situation différente de celle qu'aurait eue un individu d'origine étrangère. Les cités ne formaient pas une unité compacte et homogène qui liât tous les membres ensemble. Pour reconnaître les droits de chacun, on ne considérait pas sa naissance, mais les moyens qu'il avait de se faire respecter. Le noble qui avait une clientèle nombreuse, le client qui était sous la protection d'un noble puissant n'avaient rien à craindre. Le faible, l'homme isolé, au contraire avait à redouter l'oppression des grands, et c'est même pour éviter cette situation misérable que les clientèles avaient été constituées (1) : « Elles ont été créées autrefois pour que le peuple ait un secours contre les puissants. »

Ainsi, comme nous le disions en commençant cet ouvrage, à cette époque reculée, où les nationalités n'existaient pas encore, la distinction entre étrangers et citoyens était inconnue. Les hommes étaient égaux en droit, ils ne différaient qu'en fait.

L'étranger qui venait se fixer dans une cité celtique avait donc le choix entre conserver son indépendance, ou entrer dans la clientèle d'un patron.

S'il prenait ce dernier parti, il était assimilé à tous les autres clients : comme eux il pouvait recevoir un bénéfice : en tous cas nul ne lui contestait les droits et la liberté de tous. César, parlant des Boiens à qui les Eduens concèdent des terres, est formel sur ce point (2) : « Ils leur donnèrent des champs et leur accordèrent la même liberté qu'à eux-mêmes. »

Mais s'il voulait conserver son indépendance, s'il ne voulait pas se constituer le client d'un noble, il se trouvait réduit faute de protecteur, dans cette situation misérable dont César

---

(1) « Idque ejus rei causa antiquitus institutum videtur, ne quis ex plebe contra potentiorem auxilii egeret : suos enim quisque opprimi et circumveniri : non patitur, negae aliter si faciant, ullam inter suos habent auctoritatem.

(2) Cæsar, *Bello Gal.* 1, 28. « Quibus illi et agros dederunt, quosque postea in parem juris libertatisque conditionnem atque ipsi erant, receperunt. »

nous donne une lamentable peinture, dans son livre VI : il était à la merci de tous.

Aussi pareille condition devait-elle être peu enviée. Ceux-là seuls devaient l'accepter qui avaient des raisons majeures pour ne pas se constituer clients d'un noble. C'étaient surtout, on pourrait même presque dire exclusivement, les marchands qui, voyageant dans les Gaules sans jamais se fixer nulle part, ne pouvaient reconnaître le patronage d'un chevalier dont la puissance et le crédit, essentiellement locaux, n'auraient pu les protéger dans toute l'étendue des Gaules.

Les marchands qui s'aventuraient au milieu de populations étrangères et barbares, se trouvaient d'autant plus exposés au pillage et au brigandage, qu'ils étaient toujours nantis de marchandises importantes.

Ils étaient pourtant respectés dans une certaine mesure à cause de leur utilité. Les pays gaulois n'avaient qu'une industrie fort grossière qui ne leur permettaient pas de rivaliser avec les produits phocéens ou autres que de nombreux marchands écoulaient dans les cités celtiques. César nous parle plus d'une fois de ces marchands (1) : « Les marchands vont rarement chez eux, et leur apportent peu de ce qui efféminе les courages » dit-il de la patrie centrale de la Gaule. « Ils attirent les marchands, bien plus pour avoir à qui vendre leur butin que pour pouvoir acheter des marchandises étrangères, » nous dit-il des Germains (2).

Certains auteurs (3) vont même jusqu'à dire que des emporiums périodiques se tenaient sur certains points du territoire, préludant d'avance aux grandes foires que le moyen âge vit prospérer en France.

Sans vouloir contester cette opinion, qui nous paraît cependant un peu conjecturale, il est évident pour nous que les marchands étaient assez nombreux dans les Gaules et que

---

(1) Cæs. *Bello Gal.* l. 1 — « Minimeque ad eos mercatores sæpe commeant, atque ea que ad effeminandos animos pertinent, important. »

(2) IV, 2 — « Mercatoribus est ad eos aditus, magis eo ut quæ bello cœperint, quibus vendant, habeant, quam quo ullam rem ad se importari desiderent. »

(3) MM. Bulliot et Roidot. La cité Gauloise.

les services qu'ils rendaient leur assuraient, jusqu'à un certain point, la bienveillance des habitants.

D'autre part il est probable que les marchands se réunissaient en bandes armées, comme le font encore les caravanes du désert, pour se prêter mutuellement secours, et pour trouver dans ce mutuel appui, la protection que les habitants ne voulaient pas leur donner.

Malgré cela, nous voyons les marchands rançonnés et pillés par les Celtes. César est même obligé d'envoyer à leur secours Servius Galba avec la douzième légion, car « il voulait dégager la route des Alpes que les marchands ne suivaient qu'avec grands dangers et énormes tributs (1). »

Et enfin, pour compléter cette rapide esquisse de la condition des étrangers chez les Celtes, il nous faut remarquer qu'ils avaient à redouter non moins leur fanastime que leur avarice. Les sacrifices humains étaient très usités en Gaule. Les criminels étaient réservés pour cet usage. Mais à leur défaut, les innocents subissaient le même sort (2). Or il n'est pas douteux que les étrangers devaient être beaucoup plus exposés que les autres citoyens au bûcher druidique.

Telle était la condition des étrangers en Gaule lors de la conquête romaine.

---

(1) « Cæs. III, 1. — Causa mittendi fuit quod iter per Alpes, quo magno cum periculo magnisque cum portoriis mercatores ire consuerant, patefieri volebat. »

(2) Cæs. *Bello. Gal.* VI, 16. « Supplicia eorum qui in furto aut in latrocinio aut aliqua noxa sint comprehensi, gratiora Diis immortalibus esse arbitrantur : sed quum ejus generis copia deficit, etiam ad innocentium supplicia descendunt. »

Ils immolaient aussi leurs prisonniers de guerre. Diod. de Sic. V, 21.

CHAPITRE II.

Domination romaine.

XVII. -- La Gaule, rapidement conquise par Jules César, se montra soumise envers ses conquérants. On peut à juste titre s'étonner du peu de résistance opposée à la conquête et de la tranquillité dont jouit la puissance romaine, au milieu de peuples que César nous peint cependant si légers et si versatiles. « Omnes Gallos novis rebus studere. » Et Tacite nous apprend que Rome même fut étonnée de la facilité de sa conquête (1) : « Si nous parcourons l'histoire de nos guerres, dit Claude aux sénateurs romains, nous voyons que nulle autre n'a été terminée aussi promptement que celle contre les Gaulois. Depuis ce temps, la paix a été solide et constante.»

Faudrait-il en chercher la raison dans l'abandon que les

(1) Tacite, *Annales*, XI, 24. « Attamen si cuncta bella recenseas, nullum breviore spatio quam adversus Gallos confectum. Continua inde ac fida pax. »

Voyez aussi les Tables de Claude à Lyon (Palais Saint-Pierre : musée des Antiques.)

Gaulois auraient fait de leurs mœurs et de leurs coutumes? Ce n'est pas probable. La vérité est que Rome, suivant sa politique habituelle, laissa à la Gaule la liberté de se régir d'après ses lois, excepté dans les cas où ces lois auraient compromis sa domination. Ainsi fut aboli le druidisme, qui du reste n'avait pas de bien profondes racines dans la Gaule proprement dite : sa véritable patrie, en effet, était la Bretagne et l'Armorique.

Mais, toutes les autres institutions gauloises furent conservées : et les Gaulois auraient pu se croire libres, s'ils n'avaient pas vu la paix régner au milieu d'eux.

Cependant les Gaulois, malgré la prospérité dont ils jouissaient, ne manquaient pas d'être fascinés par Rome qui exerçait sur eux l'ascendant étrange qu'elle eut sur tous les autres peuples de son temps. Les vaincus ne se contentèrent plus de la liberté qui leur était laissée pleine et entière. Ils voulurent aussi revêtir la toge romaine, quelques-uns ambitionnèrent l'entrée du sénat, tous tendirent à se rapprocher le plus possible de la cité romaine.

Aussi voyons-nous les empereurs donner assez libéralement le titre de citoyen ou celui de latin. La population gauloise se composait donc de citoyens, de latins et de pérégrins.

XVIII. — Mais qu'étaient ces pérégrins? Voilà ce que nous devons préciser.

Peregrinus pour un romaniste signifie étranger. Mais le pérégrin est étranger à la cité romaine, il n'est pas étranger à l'empire. Les pérégrins forment comme une classe de citoyens moins privilégiés : ils n'ont pas les mêmes droits que les citoyens romains ou que les latins ; ils n'en sont pas moins considérés comme originaires de l'Empire et sujets du prince.

Du reste, n'oublions pas que parmi ces étrangers, ces pérégrins, comme les appelaient dédaigneusement les citoyens des bords du Tibre, se trouvaient dans le principe toute l'aristocratie gauloise, tous ceux à qui la naissance et la fortune donnaient une si grande influence dans leur cité. Assurément, ce furent ces nobles, ces puissants qui furent les premiers gratifiés de la cité romaine. Il n'en est pas moins vrai que la pérégrinité ne distinguait pas les Gaulois de ceux qui venaient de pays étrangers.

XIX. — Les seuls étrangers à cette époque, les seuls qui fussent indépendants des lois romaines. et qui, lorsqu'ils s'y soumettaient, pouvaient être considérés comme étrangers, étaient les Barbares. On pouvait dire dès lors, et même avant la constitution de Caracalla, ce que Sidoine Appollinaire disait après cet empereur : « Il n'y a plus que les Barbares et les esclaves qui soient étrangers. »

C'est à l'examen de leur situation dans les Gaules que devra se borner notre étude, pour la période de la domination romaine.

XX. — Les Romains avaient eu des rapports avec les Barbares de Germanie. Les légions de César et celles d'Auguste avaient à plusieurs reprises passé le Rhin. Toutes n'en étaient pas revenues : mais aucune n'avait pu y établir la domination romaine.

L'Empire comprenait le péril que lui faisait courir ce dangereux voisinage. Il essaya bien de s'allier aux peuplades qui couvraient la Germanie. Quelques rapports commerciaux furent même tentés. Tacite nous apprend en effet que les Hermundures obtinrent la permission de traverser le Rhin pour faire le commerce en Gaule (1).

Mais les empereurs ne se firent pas illusion sur l'efficacité de ce remède : aussi cherchèrent-ils un moyen plus énergique pour protéger leurs frontières. La barrière qu'ils voulurent opposer aux incursions des Barbares fut empruntée aux Barbares eux-mêmes. Telle est la raison pour laquelle nous voyons les empereurs attirer des peuplades entières dans l'empire et leur donner des terres.

Auguste fut le premier qui appliqua ce système. Les Bataves furent reçus par lui et chargés spécialement de la défense de leur frontière. Il les exempta même de tout impôt, ne leur laissant d'autre devoir que celui de la guerre (2).

---

(1) Tacite, *Germania*, 41. « Hermundurorum civitas, fida Romanis, eoque solis Germanorum non in ripa commercium, sed penitus atque in splendidissima Rhetiæ provinciæ colonia. »

(2) Tac. *Germ.* 28, «... et experimento fidei super ipsam Rheni ripam collocati, ut arcerent, non ut custodirentur. »

Tac. *Germ.* 29, « Nam nec tributis contemnuntur, nec publicanus atte-

Auguste fut imité par tous ses successeurs : et tous les historiens nous parlent de ces Barbares à qui l'empire confiait sa défense. Mais avant d'étudier leurs établissements successifs, et la législation à laquelle ils étaient soumis, il nous faut examiner à quel titre ils étaient appelés dans l'empire.

XXI. — Quatre termes sont employés pour désigner ces Barbares, Fæderati, Dediticii, Gentiles, Læti. Godefroy (1) voit peu de différence entre les Fæderati et les Dediticii, point entre les Gentiles et les Læti.

Un examen approfondi des textes permet de saisir des différences très sensibles entre ces quatre termes. Ces différences qui n'ont pas encore été remarquées, à notre connaissance, entre les trois dernières classes, présentent beaucoup d'intérêt au point de vue de la condition de ces Barbares dans l'empire.

XXII. — Les Fœderati, comme leur nom l'indique, étaient des peuples alliés, traitant d'égal à égal avec l'empire Romain. Ils lui prêtaient le concours de leurs armes, et en recevaient une solde. L'annona, dont nous parle si souvent le code théodosien, et qui était la paie de tous les soldats romains, était donnée au même titre aux Fœderati, qui n'étaient pas distingués du reste de l'armée.

Jornandes nous le dit en propre termes, lorsqu'il nous rapporte le traité intervenu entre Constantin et les Goths qui s'engagèrent à le défendre contre les autres nations barbares : il ajoute en effet que cette armée, se soumettant à l'empire romain, ne formait plus qu'un seul corps avec le reste de l'armée (2).

---

rit, exempti oneribus et collatoribus, et tantum in usum præliorum sepositi, velut tela atque arma, bellis resservantur. »

(1) Codex Theod. Commentarii Jacobi, Gothofredi, lib. VII, tit. XIII, l. 16. Dediticii : Fæderati proximi collocantur, iidemque militum numero constituuntur. Erant autem Barbari qui alias Gentiles vocabantur.

Lib. VII, t. XV, l. 1. Quæ de Gentilibus dixi, eadem et de Lætis dicenda sunt. Nam quid inter hos et illos distat nundum video.

(2) Jornandes. de reb. Get. « Dum famosissimam in suo nomine conderet civitatem, Gothorum interfuit operatio qui fœdere inito inter operatore quadringinta suorum millia illi in solatio contra gentes varias

Mais des paroles de Jornandes, « romano se imperio subdens, » on aurait tort de conclure qu'ils abdiquaient leur indépendance. Ils ne prétendaient s'engager qu'à défendre par les armes l'empire avec lequel ils confondaient désormais leurs intérêts : ils n'étaient pas un peuple soumis, mais un allié, et se considéraient comme les égaux des citoyens !

Aussi lorsque l'empire voulait leur imposer une guerre qui leur déplaisait, il avait à compter avec leur mécontentement. Julien, préfet des Gaules, avertit l'empereur de ne pas transporter au-delà des Alpes les fédérés qui s'étaient engagés à combattre dans sa province (1). Et nous voyons dans ce curieux texte que ces Barbares dictaient leurs conditions à l'empire.

XXIII. — Tout autre est la condition des Sarmates et des Quadès dont Ammien Marcellin raconte en ces termes la soumission (2).

« Les Quades qui jugeaient des malheurs qu'ils avaient à « craindre par ceux qu'ils avaient éprouvés, demandèrent la « paix en suppliants et se présentèrent avec quelque con- « fiance devant le prince (Constance) dont le ressentiment se « laissait aisément désarmer par ces marques de soumission. « Au jour fixé pour régler les conditions de l'accord, Zizais qui « était encore le chef de sa nation et qui se faisait remarquer « entre tous par sa haute taille rangea ses Sarmates suppliants « comme il l'eût fait dans un jour de bataille. Mais dès que l'em- « pereur parut il jeta ses armes, se prosterna lui-même et resta « ainsi la face contre terre, dans une complète immobilité. La « crainte lui ôta l'usage de la parole au moment même où il « essaya de s'en servir pour fléchir le vainqueur, ce qui

---

obtulere, quorum et numerus et millia usque ad præsens nominantur in Republica, id est Fœderati. Idem cunctus exercitus in servitio Theodosi imperatoris perdurans, romano se imperio subdens, cum milite velut unum corpus efficit. »

(1) Ammien Marcellin. XX « Illud tamen nec dissimulare potuit, nec silere, ut illi nullas paterentur molestias, qui relictis laribus transrhenanis, sub hoc venerant pacto, ne ducerentur ad partes unquam transalpinas : verendum esse affirmans ne volontarii barbari militares, sæpe sub ejusmodi legibus assueti transire ad nostra, hoc cognito deinceps arcerentur. »

(2) Ammien Marcellin XVII. 12.

« ajouta à la pitié qu'il inspirait. Cependant, après plus d'un « effort inutile il parvint quelque peu à étouffer ses sanglots « et à exposer sa requête. Puis il acheva de se remettre et le « prince l'invita à se relever. Mais il s'obstina à rester sur « ses genoux et ne recouvra la parole que pour supplier le « vainqueur de lui pardonner. La foule, qui avait été admise « à joindre sa prière à celle du roi, resta muette de terreur « aussi longtemps que le sort de son chef parut incertain : « mais aussitôt que le roi eut reçu l'ordre de se lever et leur « eut donné le signal si longtemps attendu, ils jetèrent tous « ensemble leurs boucliers et leurs épées et tendirent leurs « mains vers l'empereur en cherchant des formules de sou- « mission plus humbles encore que celles de leur prince. « Zisais avait amené, avec le reste des Sarmates, Rumon, « Zinafre et Fragilède, dont l'autorité relevait de la sienne, « ainsi qu'un grand nombre de chefs de sa nation, qui « venaient faire les mêmes prières et qui partageaient le même « espoir. Ils offraient tous, dans l'élan de leur joie, de faire « oublier leur conduite passée en portant avec zèle et fidélité « le fardeau des engagements qu'ils allaient contracter, et ils « se mirent à la discrétion du peuple romain avec leurs biens, « leurs femmes, leurs enfants et la totalité des terres qu'ils « possédaient. Mais la clémence jointe à l'équité prévalut. « On les invita à retourner sans crainte dans leur pays et ils « rendirent nos prisonniers ; puis ils livrèrent les otages « convenus et promirent d'obéir désormais avec le plus grand « zèle aux ordres qu'ils recevraient. Cet exemple de clémence « produisit son effet. Araharius et Usafre, tous deux issus de « sang royal, tous deux chefs de leurs tribus, et tous deux « revêtus du commandement, se hâtèrent d'en profiter et « arrivèrent avec tous ceux qui relevaient de leur pouvoir. »

Les peuples qui se soumettaient ainsi à la puissance des Romains étaient appelés Deditices. L'empire leur accordait des conditions plus ou moins favorables. Nous n'avons pas à nous occuper de ceux qui avaient, sous la République, reçu les titres de citoyens, de latins, ou même de pérégrins, ces titres leur donnant une place plus ou moins favorisée dans la cité romaine. Du reste, sous l'empire, pendant la domination romaine dans les Gaules, ces titres tombèrent peu à peu

en désuétude. Il nous faut donc examiner la condition de ceux à qui Rome refusa cette sorte de naturalisation.

Ils se divisèrent en deux classes parfaitement distinctes : les Gentiles et les Læti.

XXIV. — Il nous faut donc examiner les divers systèmes présentés sur les Lètes : puis nous établirons la différence qui les sépare des Gentiles.

Plusieurs systèmes ont été soutenus sur l'origine et la nature des Lètes. M. Perreciot (1) nous présente les quatre suivants.

D'après le premier système les Lètes seraient des peuples barbares de toute provenance que l'empire aurait reçus dans son territoire, à qui il aurait donné des terres désertes, à la seule charge de les défendre contre les incursions des Barbares qui étaient encore indépendants.

A l'appui de cette opinion, on cite la Notice des dignités de l'empire où il est question des læti Batavi, læti Franci, læti gentiles Suevi, læti Teutoniciani, læti Batavi Nemetacenses, læti Batavi Contraginenses, læti Actores, læti Lagenses, etc.

Une loi du code Théodosien est encore plus explicite (2) : « Comme un grand nombre d'individus de diverses *nations*, voulant bénéficier du bonheur de Rome, se sont soumis à notre empire et ont reçu des *terres létiques* à cultiver, qu'aucun d'eux ne reçoive rien sans notre approbation. »

Un deuxième système prétend que les Lètes étaient des peuples d'origine gauloise : il se fonde aussi sur différents textes dont voici les principaux.

Zozime (3) nous dit que Magnence, d'origine barbare, était venu chez les Lètes, nation gauloise.

Eumène, dans son panégyrique de Constance, nous montre

---

(1) De l'état civil des personnes et de la condition des terres dans les Gaules depuis les temps celtiques jusqu'à la rédaction des coutumes.

(2) Cod. Théod. 13, t. XIV, l. IX. « Quia ex multis gentibus sequentes felicitatem romanam, se ad imperium nostrum contulerunt. quibus terræ læticæ administrandæ sunt, nullus ex iis sine nostra notatione me-reatur. »

(3) Zozime, hist. l. II. « Magnentius originem generis a barbaris trahebat, cumque commigrasset ad Lætos, quæ gens Gallica est, latinas litteras didiscerat. »

les Lètes rétablis dans leurs droits par postliminie, tandis que les Francs sont seulement reçus dans l'empire (1). Or le postliminie rétablissait le citoyen dans tous les droits que l'esclavage ou la guerre avait pu lui faire perdre. De ce passage résulte donc que les Lètes avaient été établis avant l'époque de Constance dans la Gaule.

Un troisième système en fait au contraire des peuples d'origine germaine : il a en sa faveur ce texte d'Ammien Marcellin : « On prit de grandes précautions pour que les Allemands, dont les brigandages allaient croissant, tombassent dans nos embuscades. Ces dispositions furent prises à la hâte, mais les Barbares Læti, habiles à choisir le moment de leurs brigandages, passèrent clandestinement entre les deux armées, et prirent Lyon à l'improviste (2). »

Or, nous fait remarquer un savant Allemand (3) les circonstances montrent bien que ces Lètes Barbares étaient les Allemands.

Perreciot nous présente enfin un quatrième système qui est le sien.

Pour lui les Lètes forment une nation unique. Pour appuyer ce premier point, il nous cite le texte de Zozime que nous avons déjà rapporté, et un texte de Jornandes qui, énumérant les auxiliaires des Romains contre Attila nous dit : Il y avait des Francs, des Sarmates, des Armoricains, des Lètes (Litiani), des Burgondes, des Saxons, des Riparioles, des Brions..... et *quelques autres nations* (4).

---

(1) Eumène, paneg., Constantii, cap. 21. « Maximiani Augusti nutu Nerviorum et Trevirorum arva jacentia Lætus postliminio restitutus et receptus in leges Francus excoluit. »

(2) Amm. Marcell. l. XVI, cap. 11 « Cogitatum est enim, solliciteque perstructum ut sævientes ultra solitum Alamanni, vagantesque fusius, multitudine germinata nostrorum forcipis specie trusi, in angustis caderentur. Dum tamen hæc rite disposita celerantur, Læti Barbari ad tempestiva furta solertes, inter utriusque exercitus castra occulte transgressi, invasere Lugdunum incautam. »

(3) Scoeff. Alsat. illust. t. I, p. 401, in notis. « Alamannos hic esse intelligendos circumstantiæ rerum demonstrant. »

(4) Jornandes, de Goth. orig. cap. 36. « Adfuere auxiliares Franci, Sarmatæ, Armoritiani, *Litiani*, Burgundiones, Saxones, Riparioli, Briones..... aliæque nonnullæ celtiæ vel germanicæ nationes. »

Mais ce peuple d'où venait-il ? où habitait-il ? Perreciot voit son origine dans l'émigration gauloise qui, au dire de Tacite, alla coloniser les terres abandonnées par Maroboduus et les Marcomans (1). Il blâme Cluvier d'avoir appelé ce peuple « Allemand » tandis qu'il résulterait des travaux de M. Schœfflin que cette nation était d'origine gauloise,

Pressés par les Germains, ils rentrèrent dans les Gaules sous l'empereur Maximien, comme l'indique le rhéteur Eumène. « Maximien Auguste, sur ton ordre, le Lète fut rétabli dans ses droits par postliminie. »

Ce système, ajoute Perréciot, est le seul qui se concilie parfaitement avec tous les textes. C'est une nation gauloise, selon Zozime parce qu'elle est d'origine gauloise et parce qu'elle s'est de nouveau établie dans la Gaule sous Maximien.

C'est une nation germaine parce qu'elle a vécu trois siècles en Germanie, où du reste une partie de ses membres est restée. Et enfin les noms différents que nous voyons joints au mot « Lète » dans la Notice de l'empire indiquent les différents cantonnements que Maximien leur donna chez les Bataves, les Nerviens, etc.

Nous avons exposés ces quatre systèmes sans chercher à affaiblir aucun de leurs arguments.

Nous avons même développé avec plus d'étendue le système de M. Perreciot, parce que c'est celui-là surtout que nous allons essayer de détruire, le premier seul nous paraissant vrai, et les deux suivants se conciliant facilement avec le premier, si l'on remarque la date des textes sur lesquels ils s'appuient.

La Notice de l'empire qui énumère les différents corps de Lètes, et la loi 9, tit. 11, lib. 13 du code Théodosien semblent en effet irréfutables. Mais les deux opinions qui font des Lètes des nations gauloises ou germaniques ne sont point inconciliables. Au temps d'Eumène, de Zozime, les Lètes étaient fixés dans l'empire depuis assez longtemps pour s'être

---

(1) Tacite, *Germania*. 20. « Non numeraverim inter Germaniæ populos quamquam trans Rhenum Danubiumque consederint, eos qui Decumates, agros exercent. Levissimus quisque Gallorum, et inopia audax, dubiæ possessionis solum occupavere. »

constitués, sinon en un seul corps de nation, du moins en autant de petites nationalités qu'il y avait eu de colonies distinctes. Chacun ajoutait au nom collectif de Lète, le nom de sa propre nationalité. Læti Franci, Læti Batavi, etc.

Jornandes qui écrivait encore plus tard met les Lètes sur la même ligne que les Burgondes, les Francs, etc. Il ne distingue plus les différentes tribus létiques. La raison en est simple; à l'époque de l'invasion d'Attila, l'empire était déjà en désorganisation : les Lètes avaient dû se rapprocher les uns des autres, attirés par la communauté d'origine et de condition. Mais ce serait à tort que l'on tirerait du texte de Jornandes des conclusions que l'on voudrait appliquer à une époque antérieure.

Ce qu'Eumène nous dit des Lètes rétablis par postliminie, peut s'appliquer aussi bien dans notre système que dans celui de Perréciot. Les Lètes en effet, à la suite des troubles qui avaient éclaté en Gaule au temps de Maximien et des invasions des Barbares, avaient été en tout ou en partie chassés de leurs territoires. La pacification étant survenue, ils rentrèrent non seulement dans leurs possessions, mais encore dans tous leurs droits ; tel est le sens du texte d'Eumène.

Et cette explication est autrement plausible que celle de Perréciot qui suppose l'admission en Gaule d'une nation immense (1) immigrant en corps, chassée par les Germains, et dont l'immigration ne nous serait pourtant indiquée que par ce passage du panégyrique de Constance.

Si nous passons à l'examen de la théorie de Perréciot, nous voyons qu'elle ne peut être admise.

Ce n'est pas que nous niions l'immigration gauloise sur les bords du Danube, dans les terres abandonnées par les Marcomans. Le texte de Tacite est trop formel pour que nous ayons cette prétention. Et le savant Cluvier n'aurait pas appelé Allemand ce nouveau peuple, si ce nom eût été incompatible avec l'origine que lui assigne le peintre de la

(1) Perréciot nous dit que la nation des Lètes avait mis 60,000 hommes sous les armes pour livrer la bataille de Horbourg près de Colmar (Voy. p. 320)

Germanie. Mais Perréciot qui taxe *d'erreur* l'opinion de Cluvier n'eût pas écrit cette phrase regrettable, s'il se fut donné la peine de lire Cluvier, qui ne nie pas l'origine gauloise des Allemands, et Wachter qui donne l'étymologie de ce nom :

« Allemands, nom commun à tous les peuples qui occu-
« pèrent le sol abandonné sur les bords du Danube et du
« Rhin par les Marcomans. Si les historiens ne nous
« induisent pas en erreur, ils étaient de deux races diffé-
« rentes, *Gaulois* et Germains.....
« Ils étaient des hommes de diverses origines (mixtos) Aga-
« thias nous l'apprend (l. 1.) et il cite une autre autorité. « Les
« Allemands, si nous en croyons Asinius Quadratus, italien
« très versé dans les affaires germaniques, sont des étrangers
« de diverse origine : telle est la signification de leur nom. »
« Asinius ne se trompe point : La première partie de leur nom
« signifie tant en Gaulois qu'en Teuton « Autre, Etranger, pé-
« régrin » comme je l'ai prouvé au mot ELL ; la seconde
« partie veut dire « homme ». D'où Allemand signifie
« homme pérégrin, né à l'étranger, étranger, venant d'ailleurs ;
« ainsi l'entendent, non seulement les Germains, mais les
« Gaulois et les Bretons, comme nous l'apprend Boschorinus
« dans son lexique des antiquités bretonnes « ELLMYN,
« Allemands, c'est-à-dire pérégrins, de ALL autre ». Ce qui
« précède nous montre que tels ont été les Allemands sur le
« sol Marcoman. Asinius les appelle convenæ, ce qui revient
« au même, car les convenæ sont des étrangers qui se réu-
« nissent (conveniunt) de plusieurs nations, en unseul peuple
« ou une seule cité.....» (1).

---

(1) Wachter, *Glossarium Teutonicum*. V° Alamanni. « Alamanni nomen commune omnium populorum qui Marcomanis et sociis a Danubio, Rheno Mœinoque disgressis in solo vacuo successerunt. Horum duo genera deprehenduntur apud Historicos, si recte instituatur computatio, Galli et Germani.....
.....
Fuisse autem mixtos homines auctor est Agathias, lib. I, qui suum vicissim auctorem habet : « Alamanni autem, inquit, si Asinio Quadrato, viro Italico, fides præstanda, qui res Germanicas diligenter præscripsit, convenæ sunt et mixti homines, quod et eorum nomine

Mais même en reconnaissant l'origine gauloise des Allemands, il nous est impossible d'admettre que ce peuple nouveau soit l'origine des Lètes.

Perréciot, s'autorisant du silence de tous les historiens qui ne donnent aucun nom à cette réunion de Gaulois et de Germains, nous dit qu'ils doivent être des Lètes. La conclusion est un peu hasardée. Mais, elle est tirée d'un principe faux, tout le monde sait en effet que ce peuple était le peuple Allemand.

Il nous dit d'autre part que ces Lètes se sont réfugiés en Gaule pour fuir les Germains : à notre tour nous pourrons invoquer le silence des historiens qui ne parlent pas de l'immigration d'un peuple aussi considérable, qui ne prononcent même pas son nom.

Une objection beaucoup plus grave peut encore être faite au système de Perréciot. Nous la tirons de la loi 9, tit. 4, lib. 13 du code Théodosien, que nous avons déjà citée, et où nous voyons que des terres létiques sont distribuées à un grand nombre de nations qui se sont soumises à l'empire.

Or qu'étaient ces terres létiques ?

Si Lète est le nom propre d'une nation, la terre létique ne peut être que le territoire concédé par Maximien à cette nation. Pourquoi les empereurs dépouillaient-ils les Lètes des terres qu'ils leur avaient concédées ? Les terres vacantes manquaient-elles donc dans l'empire ? Si on en doutait voici des textes irréfutables, que nous puisons dans l'ouvrage de Perréciot lui-même.

« Franci ditioni tuæ divinitatis sese dedere coguntur, et

---

præfertur. » Nec Asinium fefellit opinio. Nam prior compositi pars tam Gallis quam Germanis significat alium, alienum, peregrinum ut demonstravi in ELL : altera vero hominem vel virum. Hinc Alamannus vi nominis est homo peregrinus, alienigena, extraneus, et aliunde adventitius, non Germanis tantum sed etiam Gallis et Britannis, teste Boschorino in Lex. Ant. Brit. ubi sequentia leguntur : « ELLMYN, Alamanni et usurpatur pro peregrino, a ALL, alius « Tales autem fuisse Alamannos, h. e. peregrinos, in solo Marcomannico ex ante dictis manifestum est. Asinius convenas vocat, quod idem. Nam convenæ sunt peregrini qui ex diversis gentibus in unam sive gentem sive civitatem conveniunt. »

cum conjugis ac liberis, ceteroque examine necessitudinum, et rerum suarum, *ad loca olim deserta* transierunt, ut quæ fortasse ipsi quondam devastando vastaverunt, culta redderent serviendo. » Eumène, cap. 9.

« Vidimus et videmus totis porticibus civitatum sedere agmina captiva barbarorum, viros attonita feritate trepidantes..... atque hos omnes provincialibus distributos donec ad *destinatos sibi cultus solitudinum ducerentur*.. .. Arat ergo nunc mihi Chamavus ac Frisius. » Ibid.

« Arva jacentia Lætus postliminio restitutus, et receptus in leges Francus excoluit. » Eumène, cap. 21.

« Franciæ nationes...., ab ultimis barbariæ littoribus avulsæ, *ut in desertis Galliæ regionibus collocatæ*, et pacem romani cultu juvarent et arma dilectu. » Eumène, cap. 6.

« *Deserta Valentianæ urbis rura* Alanis quibus Sambida præerat, partienda traduntur.» Prosper. Chron. ad ann. 440.

« Alamannos, gentis ante dictæ metu dispersos, agressus per Rhetias Theodosius, eo tempestate magister equitum, pluribus cœsis, quoscumque cepit, ad Italiam jussu principis misit, *ubi infertilibus agris acceptis*, jam tributarii circumcolant Padum. » Am. Marc. XXVIII.

Si au contraire on admet que les Lètes, au lieu d'être une nation, sont une classe spéciale de Barbares reçus dans l'empire où ils avaient une condition à part, différente de celle de tous les autres habitants, les terres létiques seront les terres destinées à être distribuées aux Lètes, les terres sans maîtres, les terres vacantes : et alors, au lieu d'une spoliation, nous ne trouvons dans la loi d'Honorius qu'une mesure d'humanité et d'excellente politique.

XXV. — Ayant donc ainsi démontré que les Lètes étaient des Dediticii, barbares qui se soumettaient à la puissance de Rome, il nous reste à montrer quelle était leur condition et en quoi elle différait de celle des Gentiles, qui eux aussi sont Deditices, et avec lesquels ils ont toujours été confondus.

Or, il résulte des textes que nous allons étudier que les Lètes étaient des peuplades, des tribus entières, qui cultivaient les terres létiques, sous les deux conditions suivantes: les hommes étaient tous tenus de défendre contre les Barbares les terrains confiés à la tribu ; les enfants mâles devaient

être envoyés à l'armée lorsqu'ils avaient atteint l'âge légal.

Les Gentiles au contraire, bien loin d'être une peuplade avec femmes et enfants, formaient des corps de troupes réguliers, astreints au service actif, et ne cultivant aucunes terres. Leur temps de service terminé, ils pouvaient bien recevoir des terres, mais au même titre que les vétérans et avec les mêmes charges. Ils étaient donc parfaitement distincts des Lètes.

Les textes d'où il nous est permis de tirer cette conclusion sont nombreux. Ammien Marcellin semble affecter de ne parler des Gentiles qu'avec les Scutarii qui étaient un corps de troupes régulier composé de citoyens. Dans le livre 16 il nous dit : « Ideo confidentes quod nec Scutariis adesse, prodentibus perfugiis didicerant, nec Gentiles per municipia distributos ut commodius vescerentur. » Nous remarquons de plus, dans ce texte, que les Gentiles étaient nourris aux frais de l'empire dans les municipes, et n'avaient pas comme les Lètes, des terres dont le produit dût subvenir à leurs besoins.

Au livre 20 nous trouvons cet autre texte : « De Scutariis autem et Gentilibus excerpere quemque promptissimum, et ipse perducere scutula jubetur, Cæsaris stabuli tunc tribunus.»

Au livre 16 « Solisque scholis jussit esse contentus Palatinis et Protectorum, cum Scutariis ac Gentilibus. »

La Notice de l'empire nous parle également des scholæ Scutariorum et des scholæ Gentilium.

Mais le texte le plus clair, dans lequel la distinction des Lètes et des Gentils est le mieux indiquée, est cette lettre de Julien à Constance, qu'Ammien Marcellin nous rapporte au livre XX. « Equos præbeto curules hispanos et miscendos Gentilibus ac Scutariis adolescentes Lætos quosdam, cis Rhenum editam Barbarorum progeniem, vel certe ex dedititiis qui ad nostra deciscunt. »

Non seulement nous trouvons dans ce texte le singulier rapprochement des Gentiles et des Scutarii qui frappe dans les textes précédents. Mais encore, nous voyons que, pour renforcer son armée, Julien veut mêler à ses troupes des jeunes soldats lètes, race barbare des bords du Rhin, qui est comprise dans les Déditices.

C'est l'application entière de notre théorie : les Lètes sont des peuplades placées sur les frontières : les enfants mâles sont astreints au service militaire lorsqu'ils ont atteint l'âge fixé par la loi : voilà pourquoi Julien demande ces jeunes recrues pour les mêler à ses vieilles légions.

Les Lètes, à la différence des Gentiles, ne formaient pas un corps de troupes : et sauf leur obligation de défendre leurs terres contre les Barbares, sauf aussi l'obligation pour les enfants mâles d'entrer dans l'armée, ils étaient complètement en dehors de l'administration militaire. Aussi la loi 10, Cod. Theod. l. VII, tit. XX, refuse aux Préposés aux Lètes les honneurs dus aux vétérans (1). Et pour mieux préciser le sens de la loi, son objet est ainsi indiqué : Dignitatibus honorati veteranorum privilegiis non fruuntur.

Nous ne voulons pas revenir sur tous les textes déjà cités qui parlent des terres distribuées aux Lètes, Nous rappellerons seulement les terres accordées aux Bataves sur les bords du Rhin par Auguste, et celles déjà citées dont nous parle la constitution d'Honorius, loi 9, tit. 18, lib. 13 : « Quia ex multis gentibus sequentes felicitatem Romanam, se ad imperium nostrum contulerunt, quibus terræ leticæ administrandæ sunt..... »

A quelles conditions ces terres leur furent-elles accordées? Lampride (2) nous l'apprend clairement en ces termes : « Sola quæ de hostibus capta sunt, limitaneis ducibus et militibus donavit : ita ut eorum ita essent, si heredes illorum militarent, nec unquam ad privatos pertinerent : dicens attentius hos militaturos, si etiam sua rura defenderent. »

Il ressort de ce texte que les Lètes (appelés ici milites limitanei, ce qui ne signifie pas qu'ils soient un corps de troupes régulier, chose évidemment inconciliable avec la culture des champs), les Lètes disons-nous, avaient l'obligation de défendre

---

(1) Si quis præpositus fuerit aut Fabricæ aut classi, aut Lætis, identidem si præpositus Rom. Largitionum, vel cohortis gesserit Tribunatum, aut quicumque his administrationibus ad quas non nisi cum certis fidejussoribus singuli quique veniunt, fortasse præfuerit, qui non vel intra Palatium congruo labore meruisse, vel armatam invenitur sudasse militiam, his privilegiis careat quæ militaribus Palatinisque tribuuntur.

(2) In Alex. Severo.

leurs champs, et d'envoyer leurs fils à l'armée, « si herede illorum militarent. »

Cette obligation du service militaire pour les fils des Lètes arrivés à l'âge légal, résulte encore de plusieurs autres textes. Nous rappelons seulement la lettre de Julien, préfet des Gaules demandant de jeunes Lètes pour les mélanger aux Gentiles et aux Scutarii. Nous trouvons aussi une loi très explicite dans le Code Théodosien (1) : « Les officiers envoyés à la recherche des déserteurs dans les provinces ne doivent nullement inquiéter les possesseurs indigènes fugitifs ; car il est seulement permis de convoquer pour le choix des jeunes soldats, les fils de vétérans, les vagabonds, et ceux que leur origine destine à l'armée.

Quels étaient ceux que leur origine destinait à l'armée : ce n'étaient pas les fils des vétérans, puisque la loi ne les confond pas : ce n'étaient pas les indigènes, puisque ces officiers impériaux ne pouvaient pas les retenir : il n'y a bien que les fils des Lètes.

Cette distinction entre les Lètes et les Gentils nous paraît certaine et appuyée par des textes décisifs. Il nous reste à répondre à une objection qui pourrait être faite à notre théorie. Bien que les Gentils soient proprement des troupes régulières auxquelles l'empire n'avait pas à distribuer de terres, la loi I, tit. XV, lib. VII, du code Théodosien nous parle de champs distribués aux Gentils (2). Mais le code Téodosien

---

(1) Lib. VII, tit. XVIII, l. 10. Arcadius et Honorius. « Protectores qui ad inquisitionem Vagorum per provincias diriguntur, nullas in retinendis fugitivis, duntaxat indigenis injurias possessoribus parent : quia hoc illis tantum permittitur ut desertores, veteranorum filios ac vagos, et eos quos militiæ origo consignat, ad delectum Juniorum provocant. »

(2) Lib. VII, tit. XV, l. 1. Cod. Théod. De terris limitaneis « Terrarum spatia quæ Gentilibus propter curam munitionemque limitis atque fossati antiquorum humana fuerant provisione concessa, quoniam comperimus aliquos retinere, si eorum cupiditate vel desiderio retinentur, circa curam fossati, tuitionemque limitis studio vel labore noverint serviendum ut illi quos huic operi antiquitas deputarat. Alioquin sciant hæc spatia vel ad Gentiles, si potuerint inveniri, vel certe ad Veteranos esse non immerito transferenda ; ut hac provisione servata, fossati limitisque, nulla in parte timoris esse possit suspicio.

nous parle souvent de champs distribués aux vétérans, ce qui ne prouve pas du tout qu'ils n'aient pas fait partie de l'armée régulière (1). C'était l'usage à Rome de donner des terres aux soldats qui avaient terminé leur service et qui avaient obtenu leur congé (missio). Sous la république, ces distributions de terres étaient déjà usitées, Sylla les avait multipliées, et Octave employa également cette manière de payer des vétérans. C'est à une pareille distribution que nous devons la première églogue de Virgile.

C'est évidemment de distributions semblables qu'il est quesion dans cette loi I, de terris limitaneis. La preuve nous en est fournie par la fin de cette même loi, où il est dit qu'à défaut de Gentils ces terres seront données à des vétérans.

Et pour qu'il ne reste plus aucun doute, il nous faut donner la raison de la préférence accordée aux Gentils sur les vétérans dans ces partages. Dans cette loi il s'agit de « Terræ limitaneæ » terres frontières, qui n'ont évidemment pas la même sécurité que les terres de l'intérieur de l'empire. De plus, les possesseurs sont soumis à la charge de l'entretien et de la défense des fortifications. Autant de causes de dépréciations : aussi était-il naturel de les donner de préférence aux Gentils que l'empire considérait, en leur qualité d'étrangers, comme inférieurs aux vétérans.

Et en effet ces derniers avaient le choix de la contrée où ils obtenaient des terres vacantes. Valens et Valentinien le disent en propres termes dans la constitution 8, tit. 20, lib. VII, que nous avons déjà citée : « Aux vétérans qui l'auront mérité, nous donnerons la patrie qu'ils désireront. »

---

(1) L. VII, t. XX. Cod. Théod. l. 3. Veterani, juxta nostrum præceptum, vacantes terras accipiant, easque perpetuo habeant immunes, et ad emenda ruri necessaria pecuniæ in nummum vigenti quinque millia follium consequantur : boum quoque pars et frugum promiscuarum modios centum. Qui autem negotii gerendi habuerit voluptatem, huic centum follium summam immunem habere permittimus. Præter hos ergo qui vel domiciliis, vel negotiis detinentur, omnes qui vacatis et nullum geritis, ne inopia laboretis, ad hoc remedium debetis concurrere.

Ibid. l. 8. Omnibus benemeritis Veteranis quam volunt patriam damus, et immunitatem perpetuam pollicemur. Habeant ex vagantibus sive ex diversis ubi elegerint agros.

Les Gentils, au contraire, n'avaient pas ce choix et recevaient après leur congé des terres frontières qui avaient besoin de défense.

XXVI — Nous connaissons maintenant les différentes classes de Barbares, admises dans l'empire romain. Il ne nous reste plus qu'à examiner la législation à laquelle ils étaient soumis.

Il nous faut distinguer deux sortes de législation à leur égard; la législation régissant leurs rapports entre eux, leur législation privée, pourrions-nous dire, et en second lieu, la législation régissant leurs rapports avec l'empire.

De la première nous dirons peu de choses. Les codes de l'empire sont absolument muets à leur sujet, et nous ne trouvons ni dans les historiens, ni dans les constitutions des empereurs, des renseignements à cet égard.

La raison de ce silence est facile à trouver : Rome, fidèle à sa politique constante, laissait aux Barbares leur législation nationale. Tout ce qui n'intéressait pas l'empire était réglé par les lois et les coutumes particulières à chaque peuple. Rome, qui avait admis ce principe pour ses municipes, et qui avait laissé leur autonomie à tant de nations incorporées dans l'empire ne pouvait se départir de sa modération habituelle, à l'égard de ces peuples qu'elle avait tant d'intérêt à attacher à sa fortune. Eux seuls étaient la force de l'empire, eux seuls soutenaient le prestige de ses armées et préservaient encore ses frontières. Elle évita par conséquent soigneusement d'imposer à ces Barbares des mœurs et des usages contraires à leur caractère et à leurs habitudes.

Les Barbares vivaient donc sous l'empire de leurs lois particulières, pour tout ce qui n'intéressait pas directement le service de l'empire romain. On peut même affirmer que c'est là qu'ils adoptèrent le principe de la personnalité des législations, que nous leur verrons conserver jusqu'à un certain point lorsqu'ils seront devenus maîtres de l'empire. De nombreux historiens veulent en voir l'origine dans les coutumes germaniques : nous ne partagons pas leur avis.

On dit en effet que chez les Germains l'organisation de la société reposait sur le principe d'association. Les membres d'une association s'engageaient à se faire mutuellement jus-

tice : et quiconque ne faisait pas partie de ces associations, échappait à la loi de la communauté et pouvait vivre selon la loi qu'il lui plaisait de choisir. La vérité est que celui qui ne faisait partie d'aucune association se trouvait hors la loi ; il ne pouvait demander justice à personne, et il lui était par conséquent impossible de réclamer le bénéfice d'aucune loi.

C'est donc parce qu'ils avaient été habitués à voir chez les Romains ce mélange de législations diverses vivant côte-à-côte et recevant également du pouvoir autorité et force, que les Barbares laissèrent à leur tour aux sujets romains la législation romaine. Et il est si vrai que la personnalité des législations ne dérive pas de l'indifférence du vainqueur pour les vaincus, que les rois Barbares promulguèrent des codes de lois romaines qui recevaient de la puissance royale toute leur autorité.

XXVII. — Les rapports des Barbares avec l'empire étaient au contraire réglementés avec soin par l'empereur.

Nous ne nous occuperons pas des Gentiles, soumis à la même discipline que les autres soldats romains, et dont tous les devoirs envers l'empire se résumaient à combattre vaillamment les ennemis de Rome.

Les Lètes, comme possesseurs de terrains, avaient avec l'empire des rapports plus compliqués, et, il faut l'avouer, moins connus. Du reste, il est probable que leurs droits et leurs obligations variaient suivant les conditions que Rome avait posées à leur admission dans l'empire.

Nous allons néanmoins chercher dans les constitutions des empereurs et dans les historiens des traces de cette législation.

Les Lètes qui avaient reçu des terres à cultiver, avec mission de les défendre, auraient dû être soumis au tribut comme possesseurs de terres provinciales. Ils en étaient cependant exemptés. Tacite nous le dit pour les Bataves (1). Le code Théodosien est encore plus explicite (2) : « Les soldats des

---

(1) Tac. *Germ.* 29. « Nam nec tributis contemnuntur, nec publicanus atterit exempti oneribus et collationibus, et tantum in usum præliorum sepositi, velut tela atque arma, bellis reservantur. »

(2) Code Théod. l. ult. de fundis limitrophis. « Agros etiam limitaneos... quos ex prisca dispositione limitanei milites, ab omni vacuos munere curare..... atque arare consueverant. »

frontières ont l'habitude de recevoir et de cultiver des champs exempts de toutes charges. »

Cette faveur était la compensation des lourdes charges qui pesaient sur eux. Ils étaient astreints à la défense de leur territoire, et par conséquent à l'entretien des fortifications. C'est ce que nous apprend la loi 1, de terris limitaneis, que nous avons déjà citée (1).

Elle ne nous parle pourtant que des terres frontières concédées aux Gentiles et aux vétérans, passant sous silence celles données aux Lètes qui seuls nous occupent en ce moment. Mais elle nous apprend que l'entretien des fortifications et la charge de leur défense suivent le fonds entre quelques mains qu'il passe. A plus forte raison ces charges doivent-elles être imposées aux Lètes, qui n'ont pas d'autres droits à la libéralité de l'Empire.

Les Lètes étaient en outre obligés à envoyer à l'armée leurs fils lorsqu'ils avaient l'âge fixé par la loi. Cet âge varia suivant les époques. Constantin le fixa à vingt ans dans sa constitution de 326, qui se trouve deuxième au code Théodosien, liv. VII, tit. XXII. La constitution du même empereur qui se trouve quatrième au même titre réduit cet âge à seize ans (322) Constance en 353 prit un intermédiaire, la constitution 1, l. VII, tit. XIII, cod. Théod. fixe l'âge légal à dix-neuf ans.

Nous ne voulons pas revenir sur les preuves que nous avons déjà données relativement à cette obligation des Lètes. Nous voulons seulement faire remarquer l'inexactitude dans laquelle tombe Perréciot, lorsque, voulant prouver que les Lètes sont hommes de poursuite, il nous cite les lois 10, tit. XVIII; 5 et 8, tit. I et tout le titre XXII du livre VII.

Hommes de poursuite signifie hommes attachés à une terre, et qui peuvent être ramenés de force à la glèbe qu'ils ont abandonnée. Les colons romains, les serfs du moyen

---

(1) Terrarum spatia quæ Gentilibus propter curam munitionemque limitis atque fossati antiquorum humana fuerant provisione concessa, quoniam comperimus aliquos retinere, si eorum cupiditate vel desiderio retinentur, circa curam fossati tuitionemque limitis studio vel labore noverint serviendum, ut illi quos huic operi antiquitas deputarat.....

âge étaient hommes de poursuite : tous les textes que nous cite Perreciot ne parlent que de l'obligation, pour les jeunes gens astreints au service militaire, de se rendre à la milice. Cette obligation est imposée actuellement en France à tout le monde, Perréciot ne pourrait pourtant pas soutenir que tous les Français sont actuellement hommes de poursuite.

Enfin, pour terminer par la disposition la plus grave, le mariage était interdit entre Barbares et Romains sous peine de mort (1). « Qu'aucun habitant de province, de quelque ordre et de quelque lieu qu'il soit, n'épouse une Barbare : et qu'aucun Gentil n'épouse une Romaine : que si entre Romains et Gentils ont eu lieu pareilles unions (qui nous paraissent nuisibles et suspectes) les coupables soient punis de mort. »

Cette constitution fut promulguée par les empereurs Valens et Valentinien en 370. Jusqu'à cette époque il est permis de croire que le mariage entre Romains et Deditices sans produire les effets civils du mariage entre citoyens, devait au moins être considéré comme une union de droit des gens, analogue à celles qui unissaient entr'eux les pérégrins.

Telle était la situation de la généralité des Barbares dans l'empire. Pour être absolument complet, il nous faudrait encore mentionner certaines tribus germaines qui furent réduites en colonat. L'étude du colonat nous entrainerait trop loin de notre sujet : nous nous contentons de citer les deux textes suivants, qui nous prouvent que ce fait s'est produit quelquefois.

« Scyras, barbaram natiònem imperio nostro subegimus, ideoque damus omnibus ex prædicta gente hominum agros proprios frequentandi, ita ut omnes sciant susceptos non alio jure quam *colonatus* apud se futuros, nullique licere ex hoc genere colonorum ab eo cui semel attributi fuerunt,

---

(1) Cod. Théod. l. III, tit. 14, l. uni. Valens et Valentinien. Nulli provincialium cujuscumque ordinis aut loci fuerit, cum Barbara sit uxore conjugium : nec ulli gentilium provincialis fæmina copuletur. Quod si quæ inter provinciales atque gentiles affinitates ex hujusmodi nuptiis extiterint (quod iis susceptum vel noxium detegitur) capitaliter expietur.

vel fraude aliqua abducere, vel fugientem accipere, pæna proposita quæ recipientes alienis censibus adscriptos, vel non proprios colonos insequitur. » Honorius. Cod. Theod.

« Alamannos, gentis ante dictæ metu dispersos aggressus per Rhetias Theodosius, ea tempestate magister equitum, pluribus cœsis, quoscumque cepit ad Italiam jussu principis misit, ubi infertilibus agris acceptis, jam tributarii circumcolant Padum. »

XXVIII.— Ce droit rigoureux à l'égard des Deditices ne put être maintenu que lorsque l'empire fut puissant et fort. Aussi voyons-nous ces constitutions tomber peu à peu en désuétude sans pouvoir trouver dans l'histoire le moment précis, de leur abrogation. L'empire, perdant progressivement sa force et son autorité, il est probable que les Deditices empiétèrent peu à peu sur les droits civils qui leur étaient refusés, et arrivèrent ainsi par une transition lente et peu remarquée d'abord à être les égaux des Romains, plus tard à être leurs maîtres.

C'est ainsi que Magnence arriva à l'empire, lui que Zozime (1) nous dit être d'origine barbare : il était venu habiter chez les Lètes et de là avait pu s'élever à la pourpre impériale.

Les Lètes obtinrent ainsi le connubium, c'est-à-dire le droit de contracter mariage avec les Romains. S'il faut en croire une constitution de Constantin Porphyrogénète rapporté par Godefroid (2), les Francs auraient obtenu ce privilège sous le règne de Constantin. Godefroid la qualifie avec assez de vraissemblance de « fabulosam licet vel certe fabulis contaminatissimam. » Mais en tous cas il est bien certain

---

(1) Hist. l. 2.

(2) Comment. Gothofredi, l. III, t. XVI in fine. « ... Etiam hac de re interdictum, Constitutioque metuenda immutabilisque a M. et Sancto Constantino scripta extat, in sacra mensa Catholicæ Christianorum ecclesiæ Sanctæ Sophiæ, ne unquam Imp. Romanus affinitatem contrahat cum gente quæ peregrinis et a Romanorum statu diversis moribus utatur maxime quæ fidei alterius et baptisata non sit exceptis duntaxat *Francis*. Hos enim solos excepit magnus ille vir Sanctus Constantinus, cum quod ex illis partibus ipse oriundus, tum quod propinquitas isti genti et commercia magna essent cum Romanis.

que la constitution de Valens et de Valentinien, punissant de mort les Romains et les Barbares qui auraient contracté mariage ensemble, tomba de bonne heure en désuétude. Nous voyons en effet Justinien dispenser le mariage des Barbares illustres de la nécessité d'un « instrumentum » ou acte rédigé par écrit, sans paraître introduire sur ce point aucune modification (1). Il est bien certain que de son temps de telles unions étaient parfaitement licites et très habituelles (2).

Ces Barbares finirent même par être considérés comme l'unique espoir des provinciaux qui se mirent sous leur protection. Ecoutons Salvien : « Les pauvres sont opprimés, les veuves gémissent, les orphelins sont foulés aux pieds : de sorte que plusieurs personnes d'une naissance illustre se retirent chez les Barbares, aimant mieux y vivre en paix sous le nom de captifs que d'être réellement esclaves sous le nom de libres. »

Ils firent enfin un dernier pas vers leur entière indépendance. Ils se donnèrent des chefs de leur propre nationalité. Ammien Marcellin, ce politique consommé, voyait les conséquences funestes pour l'empire de ce dernier empiètement des Barbares. Aussi gémit-il sur la désorganisation de l'empire. « Ammianus Marcellinus, nous dit Godefroid, fine historiæ suæ queritur suis temporibus Rectores horum Gentilium non fuisse Romanos ut antea, sed Gentiles ipsos. »

Ces chefs reconnaissaient encore une certaine suprématie honorifique à l'empire à qui ils demandaient de consacrer leur pouvoir aux yeux des peuples. Ils n'en étaient pas moins indépendants.

---

(1) Authen. coll VIII, Tit. XVIII nov. CXVII cap. IV..... . Hanc autem legis subtilitatem concedimus subjectis nostræ reipublicæ Barbaris, licet dignitatibus hujusmodi decorati sint, ut etiam sub affectu possint ipsi volentes contrahere nuptias.

(2) Prudente, contra Sym. l. II, vers. 612 et seq.

Distantes regione plagæ divisaque ponto
Littora conveniunt.....
... Nunc per Genialia fulcra
Externi ad jus connubii; nam sanguine mixto
Texitur, alterius ex gentibus, una propago.

Tels sont les rapports qui existaient encore entre l'empire et Chilpéric ou Clovis.

Clovis, en effet, ne fut considéré comme véritablement roi des Francs que lorsqu'il eut reçu de Constantinople le titre de Patrice.

Et il est curieux de remarquer à ce sujet les termes dans lesquels Théodoric, écrit à Hermanfred, roi des Thuringiens:

« Désirant vous admettre dans notre parenté, nous vous accordons à la grâce de Dieu la main de notre chère nièce Alamaberge, afin qu'issu vous-même d'une race de rois, vous trouviez un bien plus grand surcroît de lustre et d'éclat dans une union qui vous rapproche du sang des empereurs. »

Mais cette soumission est purement honorifique. En fait ces princes sont indépendants et ils le montrent bien en livrant bataille aux armées romaines.

Aussi, dès ce moment, devons-nous considérer la période romaine comme terminée : la domination germanique commence dans les Gaules. Avant de voir l'application de cette législation sous nos deux premières races, il nous faut étudier ce qu'elle était sur l'autre rive du Rhin.

CHAPITRE III

De la condition des étrangers en Germanie

XXIX. — Les Germains étaient divisés en plusieurs castes, dont nous retrouvons les traces éparses dans les historiens de l'époque, et dans les chants peu nombreux qu'ils nous ont laissés. Une de ces classes, qui formait la plus grande partie de la nation, et en était la force vive, nous voulons parler de ceux qui se qualifiaient d'hommes libres, a effacé à peu près complètement les autres aux yeux des historiens qui ont étudié les mœurs de la Germanie. Pour bien nous rendre compte de la situation des étrangers sur l'autre rive du Rhin, il importe de retracer brièvement les éléments divers qui composaient la nation chez les Germains.

Les trois castes principales étaient celles des nobles, des hommes libres et des esclaves. Il convient d'ajouter la classe des Lites, Lides ou Lètes, qui servait d'intermédiaire entre les esclaves et les hommes libres.

Les trois castes principales nous sont indiquées avec beaucoup de précision par l'Edda, poème national des peuplades

germaniques qui habitaient la Suède. Nous n'avons pas à démontrer la communauté d'origine des Suédois et des Germains : c'est un fait démontré et universellement accepté. Du reste, nous pouvons constater les analogies frappantes qui se remarquent entre le droit germanique, et le vieux droit Suédois conservé dans les coutumiers du Xe siècle.

L'Edda est un recueil de poèmes, *plutôt qu'elle n'est un* poème. Les chants qui la composent étaient conservés par *les* traditions, et *ils* ne furent *recueillis*, *croit-on*, *que dans* le cours du XIe siècle par le prêtre Sœmund. C'est ce qui explique certains détails en contradiction avec les mœurs germaines telles que nous les connaissons par les historiens latins, Jules César et Tacite surtout. Néanmoins il est hors de doute que le fonds du poème ne soit puisé dans les plus antiques traditions des peuplades germaniques: nous pouvons du reste l'affirmer sans hésiter, après les savants travaux d'Ampère (1) et d'Ozanam (2)

« Un fils d'Odin, Heimdall, parcourant le monde, arriva
« un jour au bord de la mer, et y trouva deux vieux époux,
« le bisaïeul et la bisaïeule. Ce couple indigent accueillit le
« dieu, lui offrit un pain grossier avec la chair d'un veau, et
« le garda trois jours et trois nuits. La bisaïeule eut de lui
« un fils sur lequel on répandit l'eau lustrale et qu'on appela
« le Serf (Thræll). Il était noir, il avait les mains calleuses
« et le dos voûté: et quand il fut devenu fort, sa tâche fut
« de travailler l'écorce, de ramasser le bois et de le porter sur
« ses épaules. Une femme vint sous son toit: elle avait la plante
« des pieds meurtrie, les bras brûlés par le soleil, elle se
« nommait la Servante. Elle lui donna des enfants qui s'ap-
« pelèrent le Sombre, le Grossier, le Querelleur, le Pares-
« seux (Laets) et qui furent les premiers de la race des serfs.
« Ils eurent pour emploi de faire des haies, d'engraisser les
« champs, de creuser les tourbières, de garder les chèvres et
« les porcs. »

« Ensuite Heimdall cheminant toujours s'arrêta chez deux
« autres époux, l'aïeul et l'aïeule. Leur demeure était moins

---

(1) Mélanges : Littérature et voyages.
(2) Etudes germaniques pour servir à l'histoire de France.

« dénuée, on voyait un coffre sur le plancher. La femme « faisait tourner le rouet et préparait les vêtements. Le dieu « y passa trois jours et trois nuits et la Grand'Mère eut de « lui un fils qui fut appelé le Libre (Karl). Il vint au monde « avec des cheveux rouges, le teint coloré, des yeux étince- « lants : on l'enveloppa dans le lin. Quand il commença à « croître et à se fortifier, il apprit à dompter les taureaux, à « conduire la charrue. La fiancée qu'on lui présenta portait « un vêtement de peau de chèvre, et un trousseau de clefs. « Elle s'appelait la Diligente : on la plaça sous le voile de « lin. Les époux échangèrent leurs anneaux et ils donnèrent « naissance à des enfants qu'on appela l'Homme, le Labou- « reur, l'Artisan. Ce furent les auteurs de la race des hommes « libres. »

« Enfin Heimdall alla visiter une demeure située vers le « Sud. Ceux qui l'habitaient était le Père et la Mère. La « mère prit une nappe brodée et en couvrit la table. Elle « y mit aussi des plats ornés en argent et regorgeant de venai- « son. Les coupes étaient garnies de métal. Le dieu resta « chez ses hôtes trois jours et trois nuits et la Mère enfanta « un fils qu'on enveloppa de soie et qu'on arrosa d'eau sacrée « en lui donnant le nom de Noble (Jarl). Il avait les joues « vermeilles, la chevelure argentée et le regard perçant d'un « dragon. L'enfant grandit, et il apprit à brandir la lance, à « ployer l'arc, à tailler des flèches, à chevaucher hardiment, « à traverser les eaux à la nage, à lancer les meutes, à chasser « les bêtes sauvages. Or *Heimdall l'avoua pour son fils*, lui « enseigna les runes, et voulut qu'il possédât des terres nobles, « et un manoir héréditaire. Ensuite le Noble épousa la fille « du Baron, et leurs enfants furent le Fils, l'Enfant légitime, « l'Héritier, le Descendant et le Roi (Konr) qui vint le der- « nier de tous. Et les autres enfants du noble aiguisèrent les « flèches, courbèrent les boucliers, manièrent la lance. Mais « le Roi connut les Runes, les Runes du temps, les Runes « de l'éternité. Il comprit le chant des oiseaux, et sut calmer « la mer, éteindre l'incendie et endormir les douleurs. Il « posséda la force de huit hommes. » Edda Sœmundar. t. III. Rigsmal.

Dans ce magnifique chant, nous trouvons l'image parfaite

de la société Germaine, avec ses croyances, ses préjugés et ses mœurs. Ce n'est pas que nous contestions, comme nous l'avons déjà dit, l'influence de la civilisation postérieure qui se manifeste dans quelques légers détails. C'est ainsi que l'adoption de la propriété territoriale a fait donner par Sœmund au Noble des terres nobles et un manoir héréditaire, à l'homme libre la charrue: nous savons en effet par Tacite que les esclaves seuls travaillaient la terre, ou tout au plus les femmes et les vieillards (1). La terre de plus, loin d'être héréditaire, n'était même pas une propriété personnelle chacun recevant son lot pour une seule année (2).

Malgré ces légères altérations, ce texte nous présente tous les caractères de la plus haute antiquité. Il est parfaitement certain qu'il nous rapporte fidèlement les traditions les plus anciennes et les plus authentiques des peuplades germaniques. Tous ceux qui connaissent les origines germaniques y retrouveront les usages et les mœurs de ces peuples primitifs, l'hospitalité généreuse, et surtout ces trois jours nécessaires d'après les usages de la Germanie pour que l'étranger cessât d'être un hôte et devint un familier : d'où le proverbe Saxon : Two night gest. thrid night agen hine(3).

Une chose d'abord est à remarquer: c'est la croyance que les Germains avaient à l'interventiou de la divinité dans la division des trois castes: un dieu est leur auteur; et c'est lui-même qui consacre la noblesse.

Mais, en outre, un vaste champ s'ouvre à nos observations sur les différentes classes de la société.

---

(1) Tac. *Germania* XXV.... Frumenti modum dominus aut pecoris aut vestis, ut colono injungit et servus hactenus paret.

XV Fortissimus quisque ac bellicosissimus nihil agens, delegata domus ac penatium et agrorum cura feminis senibusque et infirmissimo cuique ex familia, ipsi hebent.

Cæs. *Bel. Gall.* VI. 22. Agriculturæ non student.

(2) Tac. *Germ.* XXVI. Arva per annos mutant et superest ager.

(3) Duabus noctibus hospes, tertia nocte familiaris habendus est.

De même dans les lois saxonnes de Hlotaire et d'Edric § 15. Si quis advenam tribus noctibus hospitio exceperit in propria sua domo, mercatorem aut alium qui extra limites advenerit, et eum sibi suo cibo aluerit, et is tum alicui malefecerit, ipse alterum illum judicio sistat aut rectum perdat. Canciani, tome IV. p. 231.

XXX. — Les nobles formaient une des trois classes de la société germaine, la première en dignité, mais il faut bien l'avouer, la seconde en influence : non pas que nous prétendions que les nobles fussent moins considérés que les hommes libres : mais la véritable influence s'acquérait alors moins par la naissance que par les brillants faits d'armes : celui-là était le plus puissant, qu'il soit libre ou noble, qui était le plus vaillant.

Cette noblesse était éminemment héréditaire. C'est ce que démontre parfaitement les noms donnés à tous les fils des nobles dans ce chant de l'Edda que nous venons de citer : ce sont : le fils, l'enfant légitime, l'héritier, le descendant : tous noms qui rappellent l'origine d'où sortent ceux qui le portent. C'est ce que nous apprend du reste Tacite (1) lorsqu'il nous montre la noblesse et la gloire des ancêtres donnant de la considération même à des enfants. Tout le monde du reste connaît ce texte fameux où il nous indique d'un seul mot la différence des nobles et des hommes libres : « Reges ex nobilitate, duces ex virtute sumunt. »

Mais qu'étaient-ce donc que ces nobles, que ces rois surtout, dont l'autorité ne s'étendait pas à la guerre, qui était pourtant la seule occupation des Germains. Ce roi, que l'Edda nous montre le dernier des enfants du noble, et pour cette raison le plus élevé en dignité, par suite du droit du juvénieur que nous retrouvons chez les Germains, comme chez les Celtes, quels étaient donc ses privilèges ?

Le caractère de cette noblesse était religieux, n'en déplaise à ceux qui tournent en dérision le droit divin, et qui prétendent que la royauté chez les Germains était élective. Non seulement le roi était toujours pris dans les familles sacrées, mais encore son principal caractère était religieux et divin. Les rois étaient les seuls prêtres ; c'est là ce qui a trompé César qui nous dépeint les Germains, sans culte et sans sacerdoce. Il voyait dans ces rois des chefs civils, alors que les Germains ne voyaient en eux que les représentants de la divinité au milieu de leur société.

---

(1) Tac. *Germ.* XIII. « Insignis nobilitas aut magna patrum merita principis dignationem etiam adolecentulis assignant. »

Tacite ne s'y est pas trompé; il nous parle expressément des prêtres, et de l'autorité qui leur est reconnue, non comme à des chefs, mais comme aux lieutenants de la divinité (1).

Tacite consacre les paragraphes IX et X au culte et aux sacrifices des Germains; et, chose remarquable, les nobles, les rois sont par lui confondus avec les prêtres. « Le prêtre, ou le roi, ou le chef de la cité accompagnent les chevaux attelés au char sacré et les regardent hennir et frémir ; non seulement le peuple considère cet auspice comme le plus décisif, mais encore les grands et les prêtres qui se croient les ministres des dieux dont ces chevaux connaissent la pensée (2). »

C'est du reste ce que nous indique encore plus clairement le chant de l'Edda. Non seulement Heimdall, le fils d'Odin, est le père de la race noble, comme des deux antres, mais il reconnaît l'enfant pour son fils, et il lui enseigne les runes. Les runes sont les caractères sacrés des peuples scandinaves; et souvent ils sont pris pour les rites religieux et pour le culte lui-même. Heimdall enseigne donc au noble la Religion, mais c'est surtout au dernier né du noble, au roi qu'il destine ce magnifique héritage. Le poète, après avoir énuméré les privilèges des frères ainés, à qui il réserve les flèches, la lance et le bouclier, nous apprend ce que le dieu donna au roi ; c'est la connaissance des runes, des runes du temps, des runes de l'éternité ; et c'est surtout la puissance surnaturelle que ces connaissances lui donnent, l'intelligence du chant des oiseaux, l'autorité sur les éléments, le feu, les flots et les maladies, et enfin une force surnaturelle, que la poésie scandinave compare à celle de huit hommes.

XXXI — Les hommes libres qui formaient la classe la plus nombreuse de la société germanique sont ceux sur qui le chant nous donne le moins de détails ; heureusement nous

---

(1) VII « Ceterum neque animadvertere, neque vincere, ne verberare quidem nisi sacerdotibus permissum ; non quasi in pœnam, nec ducis jussu, sed velut Deo imperante quem adesse bellantibus credunt. »

(2) Tac. *Germ.* X. « Quos pressos sacro curru sacerdos ac rex vel princeps civitatis comitantur, hinnitusque ac fremitus observant : nec ulli auspicio major fides non solum apud plebem, sed apud proceres, apud sacerdotes : Se enim ministros Deorum, illos conscios putant. »

pourrons facilement y suppléer par l'étude de tous les documents qui nous parlent de leur organisation en cantons ou associations.

Nous ferons une seule remarque que la philologie nous indique : le mot karl qui désigne dans l'Edda l'homme libre a une signification plus restreinte : ce n'est pas seulement celui qui jouit de la liberté naturelle ; ce n'est pas seulement celui dont la volonté n'est soumise à celle de personne : le mot français qui traduit le mieux Karl est « maître ». C'est de ce mot que nous avons tiré Carolus.

Et en effet la liberté, telle que l'entendaient les Germains, était, comme l'a parfaitement dit Moser, dans son histoire d'Osnabruck et, après lui, Demangeat, une véritable dignité. L'homme libre était l'homme jouissant des droits civils et politiques les plus étendus. Nous savons en effet que les affaires importantes se tranchaient dans l'assemblée du peuple (1). Or l'entrée de ces assemblées était interdite à tous ceux que le peuple n'en avait pas jugés dignes (2).

Mais entre ces hommes égaux en liberté et en droits, nous trouvons encore des différences de dignités et de considération. Nous voyons en effet que dans le partage annuel des terres, la considération du nombre n'est pas unique, mais on tient compte aussi de la dignité des copartageants (3).

XXXII.— Comment tous ces hommes libres étaient-ils organisés en société ? Nous savons en effet que la noblesse n'avait pas une autorité qui put servir de lien entre ces citoyens si fiers et si jaloux de leur indépendance ; elle vivait au contraire confondue avec eux, sous les mêmes lois, sauf en ce qui concerne les privilèges religieux que nous avons constatés.

Comme M. Demangeat (4) nous le fait justement remarquer, les Germains, qui ne trouvaient pas une nationalité organi-

---

(1) Tac. *Germ.* XI. De minoribus rebus principes consultant, de majoribus omnes.

(2) XIII Nihil autem neque publicæ neque privatæ rei nisi armati agunt; sed armas sumere non ante cuiquam moris quam civitas suffecturum probaverit.

(3) Tac. *Germ.* XXVI Agri pro numero cultorum ab universis per vices occupantur, quos mox inter se secundum dignationem partiuntur.

(4) *Histoire de la condition des étrangers en France.*

sée qui pût protéger les intérêts privés, recoururent à ces sortes d'associations que nous avons déjà remarquées chez les Gaulois. C'est le propre des nations dans l'enfance de chercher dans ces groupes factices et conventionnels leur premier élément d'organisation.

Les Gaulois s'étaient groupés autour des propriétaires fonciers. Les Germains qui méprisaient la culture de la terre, qui ne vivaient au contraire que pour la guerre, se groupèrent autour des plus vaillants guerriers. Tacite nous décrit avec beaucoup de détails l'organisation et la vie de ces sociétés. Laissons la parole à ce peintre inimitable (1) :

« Les Germains « ne traitent aucune affaire publique sans

(1) Tac. Germ. XIII. « Nihil autem neque publicæ neque privatæ rei nisi armati agunt : sed armas sumere non ante cuiquam moris quam civitas suffecturum probaverit. Tum in ipso concilio vel principum aliquis, vel pater vel propinquus scuto frameaque juvenem exornant; hæc apud illos toga, hic primus juventutis honos; ante hoc domus pars videntur, mox reipublicæ. Insignis nobilitas aut magna patrum merita principis dignationem etiam adolescentulis assignant; ceteri robustioribus ac jam pridem probatis aggreguntur : nec rubor inter comites adspici. Gradus quin etiam et ipse comitatus habet, judicio ejus quem sectantur; magnaque et comitum æmulatio, quibus primus apud principem suum locus et principum cui plurimi et acerrimi comites. Hæc dignitas, hæ vires magno semper electorum juvenum globo circumdari, in pace decus, in bello præsidium. Nec solum in sua gente cuique, sed apud finitimas quoque civitates id nomen, ea gloria est, si numero ac virtute comitatus emineat : expetuntur enim legationibus et muneribus ornantur et ipsa plerumque fama bella profligant.

XIV. Quum ventum in aciem, turpe principi virtute vinci, turpe comitatui virtutem principis non adæquare. Jam vero infame in omnem vitam ac probosum superstitem principi suo ex acie recessisse. Illum defendere tueri, sua quoque fortia facta gloriæ ejus assignare, præcipuum sacramentum est. Principes pro victoria pugnant, comites pro principe. Si civitas in qua orti sunt longa pace et otio torpent, plerique nobilium adolescentium petunt ultro eas nationes quæ tum aliquod bellum gerunt, quia et ingrata genti quies, et facilius inter ancipitia clarescunt, magnumque comitatum non nisi vi belloque tueare. Exigunt enim principis sui liberalitate illum bellatorem equum, illam cruentam victricemque frameam. Nam epulæ et quamquam incompti, largi tamen apparatus pro stipendio cedunt; materia munificentiæ per bella et raptus. Nec arare terram aut expectare annum tam facile persuaseris, quam vocare hostes et vulnera mereri; pigrum quin immo et iners videtur sudore acquirere quod possis sanguine parare.

« armes. Mais nul ne peut porter les armes si la cité ne lui en a
« accordé le privilège. C'est dans l'assemblée que l'un des chefs,
« le père ou le parent du jeune homme, le décore du bouclier et
« de la framée. C'est sa robe virile, le premier honneur de sa
« jeunesse : il quitte la maison pour l'Etat. Une haute nais-
« sance, les grands services des ancêtres confèrent la dignité
« de chef même à des adolescents. Les autres s'attachent aux
« plus puissants guerriers, qui ont déjà fait leurs preuves :
« ils ne rougissent pas d'être vus à leur suite. Cette place même
« de compagnon a des grades dont le chef est juge : d'où une
« grande émulation entre les compagnons pour être les pre-
« miers auprès du chef, entre les chefs pour avoir la plus
« vaillante et la plus nombreuse troupe. C'est leur dignité,
« c'est leur force d'être toujours entourés d'un nombreux
« essaim de jeunes gens d'élite, c'est un honneur dans la paix,
« c'est une sûreté dans la guerre. Ces chefs se font un nom
« glorieux, non seulement dans leur propre nation mais
« encore chez les nations voisines, s'ils brillent par le nom-
« bre et la valeur des guerriers de leur escorte. On les recher-
« che par des ambassades, on les comble de présents, et sou-
« vent leur renommée seule décide de la guerre. »

« Quand on en vient aux mains, c'est une honte pour le
« chef d'être surpassé en courage par ses compagnons, c'est
« une honte pour ceux-ci de ne pas l'égaler. On se déshonore
« pour toute la vie si l'on revient vivant d'un combat où le
« chef est mort. Le défendre, le protéger, faire de grandes
« actions pour le rapporter à sa gloire est le premier de leurs
« serments. Les chefs combattent pour la victoire, les com-
« pagnons pour les chefs. Si la cité où ils sont nés languit
« dans l'oisiveté d'une longue paix, la plupart de ces nobles
« jeunes gens vont vers les nations qui guerroient : le repos
« leur est insupportable, tandis que les dangers illustrent et
« que la guerre augmente le nombre des compagnons. Car ils
« demandent à la générosité du chef leur cheval de bataille
« et la framée sanglante et victorieuse. Les festins, les ban-
« quets abondants quoique sans apprêts servent de solde : les
« chefs trouvent ces ressources dans la guerre et le butin. On
« ne leur persuadera pas facilement de labourer la terre et
« d'attendre les récoltes', au lieu de provoquer les ennemis,

« et de gagner des blessures. Ce leur semble paresse et inertie « d'amasser par des sueurs ce qu'ils peuvent acquérir avec du « sang. »

Voilà donc la société germanique : des guerriers se groupant autour d'un chef de leur choix, et courant les aventures : liés entre eux par la fraternité, ils ne se croient obligés à rien envers les autres hommes : ils se défendent entre eux, ils se soutiennent entre eux : mais quiconque ne fait pas partie de leur association n'a d'autres droits que ceux que sa force et sa puissance lui assurent. C'est dire que l'homme isolé était absolument à la merci de quiconque voulait le tuer ou le réduire en servitude. Aussi tous les hommes libres étaient-ils ainsi réunis en associations dont tous les membres devaient poursuivre la réparation du préjudice fait à l'un d'eux (1) : « Il est nécessaire d'épouser les haines et l'affection d'un « père ou d'un proche. Mais les haines ne sont point éternel- « les. L'homicide même se rachète au prix de quelques têtes de « petit ou de gros bétail : la famille tout entière reçoit satisfac- « tion, ce qui est d'un bon effet pour le public ; car les haines « sont dangereuses en proportion de la liberté. » Ces haines et ces amitiés que l'on devait épouser, sont celles de l'association. Propinquus, ici, désigne le frère d'arme, celui qui est compagnon du même chef : ce mot n'est pas habituellement employé dans ce sens par les auteurs latins : mais Tacite ne trouvait pas dans sa langue un mot qui correspondît exactement à l'idée germanique, si étrangère aux Romains, qu'il voulait exprimer. Si quelqu'un doutait du sens que nous donnons ici à propinquus, nous le prierons de rapprocher le texte que nous avons cité, où Tacite nous peint l'organisation militaire des Germains ne reposant que sur les associations de guerriers autour d'un chef, du texte suivant (2) : « Le prin-

---

(1) Tac. *Germ.* XXI « Suscipere tam inimicitias seu patris, seu propinqui quam amicitias necesse est: nec implacabiles durant. Luitur enim etiam homicidium certo armentorum ac pecorum numero, recipitque satisfactionem universa domus : utiliter in publicum : quia periculosiores sunt inimicitiæ juxta libertatem.

(2) Tac. *Germ.* VII. Quodque præcipuum fortitudinis incitamentum est, non casus, nec fortuita conglobatio turmam aut cuneum facit, sed familiæ et propinquitates.

cipal aiguillon de leur courage, c'est que leurs troupes ne sont pas le résultat d'une réunion fortuite d'hommes; elles sont formées de membres de la même famille et de la même propinquitas. » Il est bien évident que ce mot ne peut désigner que les associations d'hommes libres dont nous venons de parler. Il est vrai que les liens du sang devaient certainement déterminer jusqu'à un certain point l'homme libre dans le choix de l'association dont il voulait faire partie.

Plus tard les lois anglo-saxonnes, conservant ce principe qu'elles réglementèrent, obligèrent toute personne à entrer dans une centurie ou une décurie, sous peine de ne pouvoir réclamer aucune justice, et d'être punie de mort sans aucune excuse, en cas de délit de sa part(1). Mais Demangeat nous paraît confondre des époques fort différentes lorsqu'il cherche dans les lois de Canute le Grand les lois germaines elles-mêmes. Il est bien certain que le nombre de dix ou de cent ne fut jamais imposé en Germanie aux associations d'hommes libres. Chaque chef en avait le plus possible, voilà la vérité. D'un autre côté, personne n'était obligé à entrer dans ces associations, et quiconque avait assez de confiance dans sa framée pour vivre seul, en avait le droit, et pouvait, aussi bien qu'un autre, réclamer la réparation des torts qui lui étaient faits, pourvu que celui à qui il réclamait cette indemnité ne fut pas assez fort pour la lui refuser. En un mot, sous Canute, le système de fidéjussion est organisé légalement, et quiconque ne fait pas partie d'une décurie est hors la loi. En Germanie, au contraire, les associations sont un fait nécessaire : les guerriers s'associent afin d'êtres assez forts pour repousser toute attaque et pour faire respecter leurs droits.

Comme Tacite nous l'apprend, tous crimes et tous délits se rachetaient par une réparation pécuniaire. Des troupeaux

---

(1) Lois de Canute le Grand, d'après Canciani.
Demangeat. Histoire de la condition civile des étrangers en France.
Volumus ut quilibet homo liber in centuriam et decemviratum conferatur qui excusatione vel capitis æstimatione dignus esse velit, ut quilibet in centuriam et ad fidejussionem ducatur, et fidejussionem ibi servet et ad quodcumque jus ducat.

étaient donnés à ceux qui, comme membres de l'association, dont faisait partie la victime, avaient l'obligation de poursuivre la réparation des dommages.

Cette réparation s'appelait wergeld, virigyld. Nous n'avons pas à nous occuper des deux étymologies différentes qui ont été proposées ; suivant les uns, « prix de l'homme » suivant les autres « argent du prix » (1). Ce qui est certain c'est que ce wergeld était la seule punition des crimes ou délits, quand il était payé (2). A défaut de paiement, le coupable

---

(1) Wachter, *Glossarium Teutonicum*, V° Wergeld.

« Wergeld. Pretium hominis occisi. Bensonius in voc Aug. Sax.: Wergeld, Wer gyld, capitis æstimatio. Vox Saxonica, quam imitantur Latino-Barbari in werigildius et werigyldium. Cum utraque compositi pars ambiguo sit, et duplicem admittat sensum, homini et pretii, mulctæ et compositionis, hinc duæ opiniones valde dissimiles natæ sunt. Prima est Sommeri qui vocem Saxonicam ducit a were, pretium quo vir occisus æstimatur, quod eo sensu sæpe occurrit in legibus Anglosax. Altera Eccardi cui werigildum est compositio hominis occisi a wer vir. Priori sententiæ favet quod pretium hominis occisi in LL. Anglosax, sæpissime dicitur wera sempliciter. Posteriori quod eadem res in Leg. Hlotarii et Eadrici regum Cantii jam anno DCLXXXV latis et Spelmanno citatis dicitur mannwyrd, idest pretium hominis occisi.

(2) Wachter Glossarium Teutonicum. V° Wergeld, seq.

Sed undecumque nomen quæsitum sit, quod nemo facile definierit, res ipsa sensu forensi est pecunia, quam tenebatur solvere is qui hominem occidisset, secundum æstimationem legibus receptam, quæ apud varios varia erat pro statu et conditione hominum. Et hoc sensu Wirigildum passim occurit in codice Leg. Antiquarum apud Lidenbrogium. Lex. Ribu. tit LXIV : Si quis hominem in hoste interfecit, triplici Werigild culpabilis judicetur. In hoste, id est in exercitu. Antiquissimis Germaniæ temporibus, pro homicidio duplex erat werigildium præstandum. Partem unam accipiant propinqui ob consanguineum interfectum, de qua Tacitus refert cap. XXI « Luitur homicidium certo armentorum ac pecorum numero, recipitque satisfactionem universa domus. » Puta domus occisi. Hanc satisfactionem Anglosaxones vocant mægbot, quasi expiationem cognatorum, a mag, propinquus, et bot, satisfactionem. Alteram partem accipiebat Rex, Princeps vel civitas ob violatam pacem et publicam securitatem. Tacitus, cap. XII. Pars multæ regi vel civitati, pars ipsi qui vindicatur, vel propinquo ejus exsolvitur. » Hanc multam Anglosaxones vocant frithes-bot, quasi emendationem pacis. Utramque vocem exhibent Sommerus et Bensonius. De hoc veterum instituto nemo præclarius sensit Grotio : « Illud ex intima sapientia petitum, quod in delictis duo spectabant, læsum jus privati et læsam societatem publicam quæ legum

était abandonné à l'offensé, ou aux parents de la victime.

Mais avant d'être remis à la discrétion de ses ennemis, le coupable qui était dans l'impuissance de payer le wergeld avait un droit assez analogue à celui de la cession de biens : il abandonnait sa maison et tout ce qu'il avait : cela fait il chargeait ses parents ou ses coassociés de compléter la somme (1). Mais les parents ou coassociés du coupable pouvaient alors renoncer à leur solidarité avec lui au moyen de la cérémonie que nous décrit la loi salique : ils brisaient sur sa tête quatre branches d'aulne et jetaient les fragments dans

---

auctoritate constringebantur. Itaque mulctæ duæ pendebantur, quod notatum est Tacito, altera ei qui vindicatur, altera Regi aut civitati. Hoc Freda dicitur, quia paci publicæ, qui peccavit, per eam restituitur, illud Wirigildum, id est quod pro talione datur.» Hæc Grotius competens sane rerum excellentium judex et æstimator, in Præfat. ad scriptores Gothinos, pag. 67. Non solum autem stante Deorum cultu, sed etiam diu post, Germania a sanguine homicidæ abstinuit. Qua de re insignis est locus in lege Bajuwariorum, tit. I, cap. VIII. 3 : « Nulla sit culpa tam gravis ut vita non concedatur propter timorem Dei et reverentiam Sanctorum : quia Dominus dixit : Qui non dimiserit, non dimittetur ei. »

Nous n'avons pu nous abstenir de transcrire ici les savantes explications de Wachter sur la distinction du Fredum et du Wergeld. Bien qu'elles ne rentrent pas nécessairement dans notre sujet, elles jettent de la lumière sur les opinions philosophiques des Germains relativement à l'organisation de leur société. Cette distinction présente du reste de l'intérêt pour la question du wergeld de l'étranger.

(1) Lex. Sal. tit. de Chrenechruda. « Si quis hominem occiderit et in tota facultate sua non habuerit unde totam legem implere valeat, XII juratores donet quod nec super terram, nec subtus terram amplius de facultate non habeat, nisi quod donatum habet. Postea intrare debet in casam suam, et de quatuor angulis de terra illa de pugno suo colligat et stare in durpillo, hoc est in liminari et intus captare (alias : intus in casa aspiciat), et cum sinistra manu de illa terra ultra suas scapulas jactare super quem proximiorem parentem habet. Quod si jam pater aut mater vel frater solverint, tunc super sororem matris, aut super suos filios debet illam terram jactare, id est super tres de generatione matris, qui proximiores sunt : et postea in camisia discinctus et discalciatus cum palo supra sepem salire debet, ut pro medietate, quantum de compositione diger est, aut quantum lex dicat, illi tres solvant... Quod si nec ipse habuerit ut totam legem persolvat, tum illum qui homicidum fecit ille, qui eum in fide sua habet, per quatuor mallos præsentem faciat. Et si eum nullus suorum per compositionem voluerit redimere, de vita componat. »

l'assemblée du peuple (1). Ainsi se dissolvaient ces associations que le mutuel consentement et la parenté naturelle avaient fait naître.

XXXIII. — Si maintenant nous étudions la condition des esclaves, nous voyons qu'ils ne sont pas, comme à Rome, astreints à un service domestique : la culture des terres moyennant une redevance est leur seule charge (2). Montesquieu (3) remarque avec raison que ce genre de servitude est celui des peuples primitifs : Les peuples simples, nous dit-il, n'ont que l'esclavage réel.

Cependant il faudrait nous garder de conclure de cette qualification de réel que Montesquieu applique à cet esclavage, non plus que du mot colonat par lequel Tacite désigne la position des serfs, qu'ils fussent soumis à l'esclavage de la glèbe. L'esclavage de la glèbe ou colonat ne peut exister que là où la propriété territoriale est établie ; les Germains n'avaient qu'un usage annuel de la terre. Leurs serfs dépendaient non du fonds mais du propriétaire lui-même ; seulement celui-ci n'usait de son droit que pour obtenir des prestations en nature, sans réclamer aucun service personnel.

Tacite nous apprend aussi quels sont les droits de ces serfs, ou plutôt il nous apprend qu'ils n'ont aucun droit : les maîtres les épargnent parce qu'ils leur sont utiles, mais s'ils les tuent dans un moment de colère et d'emportement, ils n'en doivent compte à personne (4). Ainsi, malgré leur apparente indépendance, ils sont moins protégés que chez les Romains, où les progrès de la civilisation avaient à la longue

---

(1) L. Sal. LXIII. Si quis de parentilla tollere se voluerit in mallo ante burgum aut centenarium ambulet : et ibi quatuor fustes alunos super caput suum frangat. Et illas quatuor partes in mallo jactare debet, et ibi dicere ut et de juramento, et de hereditate et de tota illorum se ratione tollet.

(2) Tac. *Germ.* XXV. Cæteris servis non in nostrum morem descriptis per familiam ministeriis utuntur. Suam quisque sedem, suos penates regit. Frumenti modum dominus, aut pecoris, aut vestis, ut colono injungit : et servus hactenus paret.

(3) *Esprit des Lois*, XV, 10.

(4) Tac. *Germ.* XXVI. Verberare servum ac vinculis et opere coercere rarum. Occidere solent non disciplina et severitate, sed impetu et ira, ut inimicum nisi quod impune.

fait refuser au maître le droit de vie et de mort sur ses esclaves.

XXXIV. — Mais de même que nous avons vu, par droit de juvénieur, le dernier des enfants du Noble dans la légende de l'Edda devenir le Roi, de même nous voyons le dernier enfant du serf obtenir une position moins dure. C'est celui que ce poème appelle le Paresseux : en tudesque le mot correspondant est Lats, Laets(1) d'où vient le mot lète, lite, lide, qui désigne, comme nous l'avons déjà dit, une classe intermédiaire entre les serfs et les hommes libres. Quelle était la condition de ces lides, voilà ce qu'il nous importe de bien préciser.

Les lides étaient une sorte d'affranchis. Nous trouvons dans les lois barbares deux espèces d'affranchissement : l'affranchissement par le jet du denier, et l'affranchissement par la lance ou la flèche. Malheureusement la loi salique ne nous est pas parvenue intacte sur ce point; elle ne nous parle que de cas particuliers, tandis que nous savons fort bien qu'elle règlementait toute la matière : Marculfe nous le fait entendre dans sa formule XXII : « Et quia Ille... jactante denario secundum legem salicam..... » Cette source d'information nous eût été fort précieuse, la loi salique ayant été très probablement rédigée sur l'autre rive du Rhin, longtemps avant toutes les lois barbares qui nous restent. Néanmoins, avec les quelques textes que nous avons encore, il nous sera facile de reconstituer l'état des Lides chez les Germains.

---

(1) L'étymologie que nous proposons n'est pas universellement reçue. On fait généralement dériver ce mot lète du mot Teuton Letig (friche, terre abandonnée) : cette étymologie pourrait très bien s'appliquer aux Lètes de l'empire romain, qui recevaient des terres vacantes. Peut-être, en est-il de même des Lètes germains qui cultivaient aussi des terres moyennant redevances à leur patron : c'est l'opinion de Perréciot et de Godefroy (l. VII, t. XV, de terris limitaneis, Théod., l. 1.)

Nous n'attachons pas une trop grande importance à la question d'étymologie : mais il nous paraît plus que vraisemblable que si l'Edda n'indique pas la véritable racine de notre mot, du moins a-t-il employé le mot Laets pour sa consonnance, et dans l'intention évidente de rappeler notre institution.

Du reste, ce point est peu important : notre théorie repose sur des textes solides et tire du texte de l'Edda moins un argument qu'un rapprochement curieux.

L'affranchissement par le denier libérait absolument l'esclave : Marculfe pour désigner l'état dans lequel il se trouvait à la suite de cet affranchissement se sert du mot ingenuus. L'esclave se trouve ainsi reçu au nombre des hommes libres : mais il est évident que l'adoption que la cité faisait de lui ne pouvait être l'œuvre particulière du maître. Il fallait que les citoyens qui [la composaient y consentissent : Tacite nous dit expressément que le droit de port d'armes, c'est-à-dire le droit de prendre part aux délibérations publiques, ne pouvait être accordé que par la cité tout entière (*Germ.* XIII). Aussi, voyons-nous dans cette formule de Marculfe l'autorité royale appelée à approuver, à valider, à confirmer cet affranchissement (1). Au temps où Marculfe écrivait, sous Clovis II, l'autorité royale était la seule autorité de la cité : mais en Germanie, où les rois avaient une autorité beaucoup plus effacée, où le véritable pouvoir était entre les mains des assemblées et non des chefs (2), il est certain que cet affranchissement par le denier devait avoir lieu, non pas devant la cour du roi, mais dans le mall de la cité.

Le second mode d'affranchissement par la lance ou la flèche, ne faisait pas du serf un ingénu mais un Lide. Nous ne connaissons guère les rites employés pour arriver à ce but : Paul Diacre nous apprend qu'il y avait des paroles consacrées par l'usage (3). Nous ignorons surtout quelle était la signification de ces cérémonies bizarres, que nous retrouvons sou-

---

(1) Marculfi monachi formulæ I, XXII.

... Et quia Apostolicus aut inluster vir ILLE servum suum nomine ILLVM per manum ILLIVS ad nostram præsentiam jactante denario secundum legem salicam dimisit ingenuum, ejus quoque absolutionem per præsentem auctoritatem *firmavimus*: Præcipientes enim ut sicut et reliqui mansoarii qui per talem titulum a jugo servitutis in præsentia Principum noscuntur esse relaxati ingenui, ita et a modo memoratus ILLE per nostrum præceptum plenius in Dei nomine confirmatum nullo inquietante perennisque temporibus cum Dei et nostra gratia valeat permanere bene ingenuus atque securus.

(2) Tac. *Germ.* XI. De minoribus principes consultunt, de majoribus omnes.

(3) Paul Diac. *De gestis Longobard* I, 13. Sanctiunt more solito per sagittam, immurmurantes nihilominus, ob rei firmitatem, quædam patria verba.

vent chez lee Germains lorsqu'il s'agit de l'état des personnes (1), alors que toutes les autres affaires se traitaient suivant les règles de la bonne foi sans aucun rite spécial. Il est fort probable que ces cérémonies avaient une cause religieuse, et qu'elles étaient la conséquence des croyances germaniques à l'intervention divine dans la division des castes.

Ces Lides, bien qu'affranchis, ne sont pas libérés de toute obligation. Tacite nous expose en peu de mots leur situation (2). « Les affranchis ne sont guère au-dessus des esclaves : ils ont peu d'influence dans la famille, aucune dans la cité. » Ils n'acquièrent aucune influence politique, car les hommes libres sont seuls citoyens : et vis-à-vis du maître ils ont presque la même situation que les esclaves ; comme eux ils sont astreints à des prestations en nature (Litimonium) : aussi, souvent dans les lois barbares le mot de tributaire est-il pris pour synonyme de Lide (3).

Aussi voyons-nous la position des Lides différer très peu de celle des esclaves. Ils sont libres, il est vrai, mais cette liberté est purement nominale, puisqu'ils ont les mêmes obligations que les serfs. Leur seul privilége est d'être mieux protégés par la loi contre les violences des citoyens qui auraient à payer pour le meurtre d'un Lide une composition plus forte que pour celui d'un serf. C'est ainsi que la loi salique fixe la composition du Lide qui est à l'armée au triple de celle d'un esclave (t. 28), et le titre 44 de la même loi fixe la composition du Lide ordinaire à la moitié de celle de l'homme libre.

Le Lide pouvait aussi bien que le serf arriver à l'ingénuité par le jet du denier devant le roi, comme nous le prouve le texte de la loi Ripuaire, t. LXI, § 3 : Si quis lidum alienum ante regem per denarium ingenuum dimiserit...

XXXV. — Mais cette classe des Lides, ni esclaves ni ci-

---

(1) Outre ces deux affranchissements par le denier et par la lance, nous retrouvons encore le bris du bâton d'aulne, pour renoncer aux liens de famille. L. Sal. LXIII.

(2) Tac. *Germ*. XXV. Libertini non multum suprà servos sunt : raro aliquod momentum in domo, nunquam in civitate.

(3) L. Ribuaria, lib. 62, l. 1. Si quis servum suum tributarium aut lidum fecerit,

toyens, ne comprenait-elle que des affranchis : c'est ce dont nous avons les plus sérieuses raison de douter.

Nous voyons, en effet, des tribus entières soumises à l'impôt et même aux travaux des mines qui étaient si méprisés dans l'antiquité. Aussi, Tacite n'en parle-t-il qu'avec un dédain qui nous prouve le peu de considération que ces tribus obtenaient en Germanie. « Le Gaulois, que parlent les Gothins, le Pannonien que parlent les Oses, et les tributs qui leur sont imposés démontrent leur origine étrangère : c'est à ce titre que les Sarmates et les Quades leur ont imposé tribut : pour surcroît de honte les Gothins sont employés aux mines (1).

Ces peuplades auraient difficilement pu se prétendre libres, dans le sens où les Germains comprenaient la liberté. Le tribut et les travaux humiliants des mines étaient certainement incompatibles avec la fière indépendance dont se glorifiaient les hommes libres. Elles n'étaient cependant pas esclaves : Tacite nous eût signalé ces peuples colons qui auraient rappelé si bien les patrocinia de l'empire. Ces peuples étaient lides, ce qui, aux yeux de l'étranger même le plus perspicace, pouvait fort bien ne pas les distinguer des citoyens jouissant d'une liberté parfaite.

La cause de cet état d'infériorité nous est indiquée par Tacite : ces peuples étaient des étrangers : et ceci éclaire d'un jour tout nouveau la question que nous étudions ici : nous pouvons en effet affirmer que les étrangers, sauf le cas de violence qui les aurait réduits en servitude ou mis à mort, étaient rangés dans la classe des Lides. C'était la seule place qu'ils pussent naturellement occuper dans la société germanique.

Un étranger ne pouvait évidemment pas aspirer à la liberté germanique, c'est-à-dire à la participation à tous les droits civils et politiques du citoyen. Cette sorte de naturalisation ne pouvait être donnée que par le consentement de toute l'Assemblée : ce cas devait se présenter rarement, l'association se recrutant principalement parmi les enfants de ses membres.

---

(1) Tacite, *Germania* XLIII. Gothinos Gallica, Osos Pannonica lingua coarguit non esse Germanos et quod tributo *patiuntur ;* partem tributorum Sarmatæ, partem Quadi, ut alienigenis imponunt.

Mais dans le cas où cette naturalisation aurait eu lieu, nous ne serions plus en présence d'un étranger.

Mais si l'étranger n'est pas admis au rang d'homme libre, il ne nous faut pourtant pas croire qu'il soit réduit en servitude.

L'hospitalité germanique était trop généreuse (1) pour contester à l'étranger la liberté naturelle : les droits civils seuls leur étaient refusés, et des charges ou impôts leur étaient imposés, comme du reste chez tous les peuples de l'antiquité.

Nous trouvons une preuve nouvelle de ce fait que les étrangers n'étaient pas réduits en servitude, dans la loi Gombette qui, bien que rédigée postérieurement à l'invasion, nous retrace les mœurs des Barbares telles qu'ils les avaient apportées de la Germanie (2). « Tout étranger qui viendra dans notre pays avec dessein d'y fonder son habitation, pourra le faire où bon lui semblera, et avec qui bon lui semblera, et qu'aucun ne s'imagine avoir le droit de faire son esclave de cet étranger ou même n'ose nous demander de le déclarer son esclave. »

Faut-il conclure de ce texte, avec M. Demangeat (3), que la coutume avait existé autrefois chez les Burgondes de réduire les étrangers en esclavage, puisque le législateur est obligé de l'interdire ? Nous ne le pensons pas : une loi n'est pas faite seulement pour détruire une loi ou un usage antérieur : elle peut aussi avoir pour but de prévenir les faits exceptionnels ou accidentels. La meilleure réponse à cette opinion de M. Demangeat se trouve à la page suivante de son ouvrage : « Cela ne voulait point dire que tout Germain libre eût le droit de mette à mort le premier étranger qu'il rencontrait ou de le charger de liens pour le vendre comme esclave : l'étranger était seulement plus exposé que personne à ces

---

(1) Tac. *Germ.* XXI. Convictibus et hospitiis non alia gens effusius indulget. Quemcumque mortalium arcere tecto nefas habetur : pro fortuna quisque apparatis epulis excipit. Quum deficere, qui modo hospes fuerat monstrator hospitii et comes proximam domum non invitati adeunt, nec interest : pari humanitate accipiuntur. Notum ignotumque quantum ad jus hospitii nemo discernit. Abeunti, si quid poposcerit concedere moris et poscendi invicem eadem facilitas.

(2) Loi Gombette, addit. secund. § 5.

(3) *Histoire de la condition civile des étrangers en France*, p. 26.

malheurs, parce que celui qui avait porté atteinte à sa vie ou à sa liberté n'était tenu à aucun wergeld. »

Et nous trouvons enfin un argument péremptoire pour démontrer que les étrangers étaient Lides chez les Germains, dans la qualification que prirent les Barbares chez les Romains. Nous les voyons en effet prendre le nom de Lètes, qui est le même que celui de Lide ou Lite. Or, dans l'empire romain ils étaient étrangers, et c'est le seul rapport que nous puissions remarquer entre les Lites germains et les Lètes de l'empire, les premiers n'ayant en effet d'autre charge que le tribut qui leur était imposé, alors que les Lètes étaient précisément dispensés de tout tribut, de tout impôt.

Mais ces étrangers ne pouvaient pas être soumis, comme les affranchis auxquels ils étaient assimilés, à un patron particulier. La tribu chez laquelle ils s'établissaient avait leur patronage dont elle profitait indivisément. Par quel mode les redevances annuelles étaient-elles partagées entre les différents membres? Ou bien même faut-il admettre l'existence d'une sorte de trésor public (1)? C'est ce que nous ne saurions préciser. Mais le fait de tributs payés à la peuplade comme collectivité ne peut être mis en doute : le texte où Tacite nous dépeint la condition des Gothins et des Oses ne peut être infirmé. Et nous trouvons ainsi la première trace des droits sur les étrangers réservés à l'État.

XXXVI. — Après avoir ainsi précisé la situation des étrangers en Germanie, il nous reste à examiner quelles différences existaient entre le Germain homme libre, et l'étranger.

La loi salique nous apprend qu'un étranger ne pouvait se fixer dans un village contre le gré des habitants. Toute une procédure était instituée pour forcer l'étranger à quitter les lieux : et faute par lui d'obtempérer à ces injonctions, le citoyen qui poursuivait son expulsion s'emparait de ses biens(2).

---

(1) Ce qui rend cette supposition très vraisembiable c'est l'existence de la freda, ou composition payée à la cité elle-même. Voyez Wachter V° Wergeld.

(2) Pactum Legis Salicæ tit. XLVIII. De Migrantibus. 1. Si quis super alterum in villa migrare voluerit et aliqui ex eisdem qui in villa consistunt eum suscipere voluerint, et vel unus vel aliquis ex ipsis exstiterit, qui contradicat, migrandi ibidem licentiam non habeat. Si vero contra

Mais l'étranger qui avait vécu un an sans opposition au milieu d'une tribu, ne pouvait plus y être inquiété (1). Quelques manuscrits portent douze jours au lieu de douze mois. Nous ne voulons pas trancher la difficulté : nous constatons seulement que, quel que soit le terme adopté, le droit de vivre dans une tribu pouvait s'acquérir par prescription.

Ce dernier texte nous prouve qu'une garantie devait être donnée à la sûreté des étrangers admis comme Lides dans les tribus. Un wergeld devait leur être accordé (2). M. Demangeat reconnaît bien que celui qui blessait ou tuait un étranger était condamné à payer une somme déterminée : mais, nous dit-il, ce n'était pas là le wergeld, ou réparation du préjudice au profit de celui qui l'a supporté : c'etait le fredum ou amende due au roi ou à la tribu, pour réparation de l'atteinte portée à la paix publique.

Ce système ne nous paraît pas absolument exact. Les étrangers étant considérés comme les Lides de la tribu ou du roi, leur patron, c'est-à-dire le roi de la tribu, devait recevoir le wergeld qui était dû à raison des violences exercées contre

---

interdictum unius vel duorum in villa ipsa adsedere præsumpserit, tunc testare illi debent, et si noluerit exinde exire, ille qui testat cum testibus sic ei debet testare, ut inter decem noctes exinde exeat. Et si adhuc post decem noctes exire noluerit, iterum debet ad ipsum venire et testare similiter ut iterum ad alias decem noctes exinde debeat exire. Et si adhuc noluerit, iterum decem noctes ad placitum addat, et sic XXX noctes impleat. Si nec tunc noluerit exire, tunc manicat eum ad mallum, et testes suos in singulos mallos qui ibidem fuerunt, secum habeat præstos, et si ipse cui testatum est noluerit venire, et aliqua Sumis non detinuerit eum, ipse secundum legem qua dicimus testatus est, tum ipse qui testavit super fortunam suam ponat, et roget gravionem ut accedat ad locum et ipsum inde expellat, et si ibi elaboravit, quia legem noluerit audire, amittat et insuper MCC den. qui faciunt solidos XXX culpabilis judicetur.

(1) Pactum leg. Sal. tit. XLVIII. « Si quis admigravit et ei aliquis infra XII menses (alias noctes) nullus testatus fuerit ubi admigravit securus sicut alii vicini consistat. »

(2) Nous pouvons du moins présumer que ce wergeld leur était accordé, la Lex Inæ le leur reconnaissant. 23. Si quis peregrinus occidat, rex habeat duas partes æstimationis capitis, tertiam partem liberi vel cognati.

eux. C'était le droit commun pour les Lides. Mais le roi recevait séparément le wergeld et le fredum, et l'on peut dire que les étrangers étaient aussi bien protégés par le droit germanique que tous les autres Lides (1).

Mais outre la différence que la quotité du wergeld établissait entre citoyens et étrangers, quelles sont celles que nous trouvons encore ? M. Demangeat nous en signale plusieurs que nous allons rapidement passer en revue.

Le droit de port d'armes et tous les droits civils et politiques qui y étaient joints étaient refusés à l'étranger : c'était du reste un point qu'il avait de commun avec tous ceux qui n'étaient pas citoyens.

« L'étranger, nous dit encore M. Demangeat, n'était pas non plus capable d'avoir la propriété parfaite qu'on appelait arimannia chez les Lombards, terra salica chez les Francs. » L'étranger, il est vrai, ne pouvait pas avoir la propriété de la terre : mais sur ce point nous nous séparons du savant professeur. Personne n'avait la propriété de la terre chez les Germains. C'est un fait déjà maintes fois démontré et sur lequel nous n'insistons pas. L'arimannia et la terra salica n'existèrent que lorsque les Germains, après l'invasion de l'empire, eurent adopté la propriété immobilière. Cette incapacité n'était donc pas propre aux étrangers, mais commune à tous.

Nous en dirons autant de l'incapacité de tester : « L'étranger, nous dit M. Demangeat, qui ne pouvait être propriétaire, ne pouvait par conséquent disposer soit par donation, soit par testament, soit par tout autre mode. » Que l'étranger ne pût disposer d'aucune manière de la terre, c'est ce qui n'est pas douteux, puisque, comme nous venons de le dire, il ne pouvait, pas plus que l'homme libre, en être propriétaire. La transmission de ses biens par testament ou autrement, ne pouvait concerner que ses biens meubles. Mais quant à ces meubles, il nous faut distinguer entre les différents modes de disposer.

---

(1) La lex Inæ que nous citons dans la note précédente le prouverait, ainsi que la loi Bavaroise rédigée ou révisée par Dagobert. tit. De peregrinis transeuntibus viam.— 5 ..... Si parentes desunt, fiscus adquirat.

L'étranger était incapable de tester en Germanie; mais l'homme libre n'était pas mieux favorisé(1). « Leurs héritiers et leurs successeurs sont leurs enfants, nous dit Tacite, ils n'ont pas de testament. »

Mais les Germains avaient, aux lieu et place du testament, la donation à cause de mort, qui était interdite aux étrangers. Cette donation, en effet, se faisait avec de nombreuses formalités qui s'accomplissaient dans l'Assemblée de la tribu (2), car c'était un acte fort grave aux yeux des Germains que celui qui dépouillait les héritiers naturels de la succession de leurs auteurs. Les étrangers n'ayant pas le droit d'assister à cette assemblée, se trouvaient ainsi dans l'impossibilité de faire des donations à cause de mort.

Toute autre donation leur était vraisemblablement permise; affirmer le contraire serait faire une supposition purement gratuite, que nous pourrions d'autant moins admettre, qu'elle aboutirait à refuser à l'étranger un droit que toutes les législations reconnaissent au véritable propriétaire. Contester aux étrangers le droit de faire des donations entre vifs serait leur refuser la capacité d'être propriétaires.

Ainsi les étrangers ne différaient des hommes libres qu'en ce qu'ils ne pouvaient pas assister aux assemblées et par conséquent faire les actes qui ne pouvaient se faire que devant le peuple en armes, et en ce qu'ils payaient un tribut. Leur wergheld était aussi moins élevé que celui des hommes libres. Néanmoins, ces différences étaient assez considérables pour que l'on puisse dire avec M. Demangeat : « Il existait « pour les associés ou citoyens des droits qui ne pouvaient « appartenir ni aux esclaves ni aux étrangers et dont la pri- « vation rapprochait si fort l'esclave de l'étranger que ce « n'était pas la peine de cesser d'être esclave pour ne devenir « libre que comme l'étranger. »

XXXVII. — Tout ce que nous venons de dire s'applique

---

(1) Tac. *Germ.* XX. Heredes tamen successoresque sui cuique liberi, et nullum testamentum.

(2) Lex. Sali. tit de Alfatomia. Il en était de même dans le très-ancien droit de Rome. Le testament se faisait par une loi Curiate, calatis comitiis.

aux étrangers, qui s'établissaient dans une tribu dont ils ne faisaient pas partie auparavant. Il y avait en Germanie une seconde espèce d'étrangers beaucoup plus nombreuse, celle comprenant tous ceux qu'un crime ou des discordes civiles avaient fait chasser de l'association.

Nous trouvons fréquemment, soit dans les lois barbares, soit dans les historiens, mention d'individus, ou même de groupes nombreux, expulsés ainsi de leur tribu originaire.

La loi salique, qui, comme nous avons déjà eu occasion de le dire, est fort probablement antérieure à l'invasion, quoiqu'elle ait été modifiée en quelques points depuis, nous cite des cas où un citoyen est ainsi expulsé.

« Si quelqu'un a dépouillé un mort avant qu'il soit enterré, qu'il soit condamné à payer 2,500 deniers, qui font 62 sous et demi. Et, d'après une coutume ancienne, si quelqu'un a déterré un mort pour le dépouiller, qu'il soit *wargus*, jusqu'au jour où il se sera entendu avec les parents du mort et où ceux-ci demanderont qu'il lui soit permis de revenir avec les autres hommes. Et jusqu'alors que quiconque, soit sa femme, soit sa parente, lui aura donné le vivre ou le couvert soit condamné à payer 600 deniers qui font quinze sous (1). »

Or, qu'était ce *wargus*? La loi salique nous dit au titre précédent (2) : « Si quelqu'un a déterré un cadavre et l'a dépouillé, qu'il soit *wargus*, c'est-à-dire expulsé de la tribu. »

C'est aussi ce que nous apprend Wachter sur la véritable signification de warg (3) : « Etranger, chassé de l'association,

---

(1) L. Sal. t. 58. Si quis corpus occisi hominis, antequam in terra mittatur, exspoliaverit M M D den. qui faciunt LXII sol. et dimidium, culpabilis judicetur. Et antiqua lege, si corpus jam sepultum effodierit et exspoliaverit, Wargus sit usque in die qua cum parentibus ipsius defuncti convenerit et ipsi pro eo rogent ut inter homines liceat ei accedere. Et quicumque antea ei aut panem aut hospitale, sive uxor, sive proxima sua ei dederit, DC den. qui faciunt sol. XV culpabilis judicetur.

(2) L. Sal. tit. 5. Si quis corpus jam sepultum effodierit et exspoliaverit, Wargus sit, hoc est expulsus de eodem pago.

(3) Vachter Glossar. Teut. V° Warg. Exul. pago expulsus. Alio dialecto wrag quod origine propinquius quia descendit a « recken pellere » per prosthesin litteræ W. Hinc idem homo Anglo Saxonibus dicitur Wræca, et in lege Salica Wargus, transposita canina. Postea vox ad omnes scele-

« dans un autre dialecte wrag, terme plus rapproché de son « étymologie qui est recken, chasser, par prosthèse de la « lettre w. D'où ce même homme est appelé par les Anglo- « sax, Wræca et dans la loi salique wargus, par transposi- « tion de la canine. Plus tard, ce mot fut étendu à tous les « criminels et à tous les infâmes. D'où les Goths ont tiré « wargjan condamner, exterminer, traiter comme un scé- « lérat. Marc, X, 33. Pour les Anglo-Saxons wyrgan, « wirigan, exécrer, maudire. De wargen vient aussi « warg potence, bois maudit, d'où l'on a tiré souvent « bargus. »

Si nous voulions puiser dans les lois barbares postérieures à l'invasion, ou dans les capitulaires de nos anciens rois, nous trouverions à chaque pas des traces de cet usage : pour un grand nombre de délits, la peine était cette mise hors la loi. Les textes abondent qui nous parlent du wargus et du forbanitus : la loi des Ripuaires, les capitulaires de Charlemagne, et toutes les vieilles ordonnances des Mérovingiens que nous trouvons dans les Monumenta de Pertz, prouveraient au besoin notre assertion, si nous ne voulions nous renfermer dans les monuments qui nous restent des peuplades de l'autre côté du Rhin.

Mais en dehors de ces individus expulsés de leur tribu à la suite d'un crime, nous trouvons encore des groupes nombreux, formant à eux seuls de nombreuses peuplades, que des discordes civiles avaient forcés à quitter leur patrie. C'est ainsi que les Bataves avaient été chassés de la nation des Cattes dont ils étaient originaires (1). De même Zozime (2) nous apprend que les Saliens, tribu de Francs que les Saxons avaient chassés de leur demeure, furent de nouveau expulsés

---

ratos et infames traducta est. Inde Gothis Wargjan, condemnare, exterminare, tractare ut sceleratum. Marc. X, 33. Anglo-Saxonibus Wirgan, Wirigan, execrari, devotari, A Wargen rursus sit warg, patibulum lignum maledictum, de quo plura in bargus.

(1) Tac. *Germ.* 29. Omnium harum gentium virtute præcipui Batavi, non multum ex ripa, sed insulam Rheni amnis incolunt, Cattorum quondam populus, et seditione domestico in eas sedes transgressus in quibus pars romani imperii fierent.

(2) Histoire III.

de l'île des Bataves. Or les Saxons et les Francs avaient une origine commune, ainsi que nous l'apprend l'empereur Julien (1).

Les Francs, du reste, n'étaient que des bannis, qui se réunirent en corps de nation et qui conquirent peu à peu une grande puissance en Germanie. Leur nom lui-même, que l'orgueil de ceux qui envahirent l'empire voulait traduire par fier, courageux, ne signifiait pas autre chose qu'exilé, banni, wargus ou plus exactement wragus. Mais laissons la parole à Wachter, dont la science philologique ne peut être mise en doute (2) : « Wrak, brigand, voleur. Chez les Anglosax, wræca.
« C'est le même mot que warg dont nous avons déjà parlé,
« mais wrak est plus près de la source : il vient en effet de recken
« chasser, et il signifia d'abord expulsé du pagus, plus tard
« brigand. Eccard, dans ses notes sur les origines franques
« de Leibnitz, pense que ce fut d'abord le nom des Cimbres,
« à cause de leur piraterie, et que ce nom est resté à la race
« des Francs qui descend des Cimbres, et qui s'appelèrent
« d'abord Fraci, puis plus tard Franci par épenthèse. »

Et ce qui nous prouve encore mieux que telle était la signification de ce mot, c'est le sens que prirent les autres mots teutons qui en sont la corruption : nous voulons parler des mots warg et wrang.

Le mot warg, comme nous le disions il y a un instant, n'est autre que le mot wrak dans lequel la lettre R a été transposée ; son sens primitif est « exilé ». Mais ces hommes chassés de leurs tribus et mis hors la loi, ne tardèrent pas à rendre à la société guerre pour guerre. Aussi trouvons-nous

---

(1) Wachter Gloss. Teut. V° Wrak in fine. Nam Franci et Saxones passim vocantur cognati et affinitatis nomine ad se mutuo juvandum promptissimi in oratione prima et secunda Juliani imperatoris.

(2) Wachter Gloss. Teut. V° Wrak. Prædo, latro. Anglosaxonibus Wræca. Idem qui litteris transpositis Warg de quo supra. Sed Wrak origine propius. Est enim a recken pellere et primo, pago expulsum, postea prædonem significavit. Hoc nomen Cimbris ab piraticam ab antiquo adhæsisse et in gente Francorum utpote ex veterum Cimbrorum reliquiis orienda, perennasse, qui primo dicti sunt Fraci, postea per epenthesin Franci existimat Eccardus in notis ad origines Francorum Leibnitianas.

ce même mot Warg employé pour désigner les voleurs et les bandits.

C'est ainsi que nous lisons dans Wachter (1) « Warg : Verelius dans son index : Vargus voleur, vargur er konin i eyna, le voleur est entré dans l'île, vargur i veum, voleur de choses saintes, sacrilège. D'où chez les Latino-Barbares vargus est employé dans le même sens. Sidoine Apollinaire, liv. I., Let. 4. « Les indigènes appellent vargus les voleurs. » Le mot a été transporté des exilés aux voleurs (et non le contraire comme le pense Vérélius), parce que la plupart des voleurs étaient des gens chassés de la tribu. D'où chez les Germains Wargen voler, vargmann brigand. Le mot saxon est wrak ..... Les Suédois appellent Werg le loup, car ils placent les voleurs au rang des bêtes féroces. »

Le mot Wrang qui dérive aussi de Wrak dont il ne diffère que par l'N que nous y voyons ajoutée (de même que Francus vient de Fracus), le mot Wrang aussi a une signification analogue (2) : « Wrang, cruel, féroce, c'est-à-dire dur, barbare, sévère et semblable à un homme des bois, car ce mot est dur à la langue : en effet dans toutes les langues, les mots d'un accent sauvage s'appliquent aux mœurs sévères. Wendelinus dans son glossaire salique appelle ce mot attuatique (1) et

---

(1) Wachter Gloss. Teut. Vº Warg. Latro. Verelius in indice : Vargur latro, vargur er konin i eyna, latro insulam invasit, vargur i veum, latro in sacris, sacrilegus. Inde Latino Barbaris vargus eodem sensu Sidonius, lib. I, Ep. 4. Vargorum nomine indigenæ latruaculos nuncupant. Sensus ab expulsis ad latrones translatus (non vice versa ut existimat Verelius), quod plerique latrociniis viventes essent homines civitate pulsi : Inde Germanis Wargen latrocinari et wargmann latro apud Stilerum in lexico. Vocem Saxonicam vide in wrak.... Suecis werg est lupus, quia latro inter feras.

(2) Wachter Gloss, Teut. Vº Wrang, Trux, Ferox id est asper. immitis, insuavis et primo sylvestri similis, quod linguam ingratis modis afficit. Nam verba ingrati saporis solent ad mores austeros transferri in omnibus linguis. Hanc vocem Attuaticam vocat Wendelinus et ab illa Francos sic dictos esse quasi Wrangos, ob insitam Gentis ferocitatem contendit in glossario Salico.

(1) Les Attuatiques sont précisément une peuplade de Francs. Leur nom est fort connu dans l'histoire. Ammien Marcellin XX. 10 Rheno exindo

nous apprend que de lui vient le nom de Francs, au lieu de Wrangs, à cause de leur insigne férocité. »

Les Normands étaient aussi probablement au nombre de ces expulsés politiques. Ce qui tendrait à nous le prouver, ce n'est pas seulement leur vie de brigandage, qui ne suffirait pas à les distinguer des autres Germains, c'est aussi leur parenté avec les Francs dont nous venons d'indiquer l'origine. Nous citons au hasard des textes qui nous prouvent cette communauté d'origine ; et sans nous arrêter au traité conclu entre Rollon, duc de Normandie, et le roi de France, traité trop récent pour être une autorité sur le point qui nous occupe, nous trouvons des textes beaucoup plus anciens qui ne laissent aucun doute. Le géographe de Ravenne, compilateur du VIIe siècle, nous dit : (1) « A la quatrième heure de la nuit est la patrie des Normands, la Dane des anciens, dont la limite est l'Elbe ou la région de l'Elbe. Elle était certainement appelée Maurungavia par les anciens ; c'est là que de longues années les Francs ont habité. »

De même le poète Eumolpus Nigellus :

North quoque Francico dicuntur nomine Manni
....
....
....
Unde genus Francis adfore fama refert.

Nous rangerons dans la même catégorie les Varingi de Constantinople. Leur nom vient manifestement de la même

---

transmisso regionem subito pervasit Francorum quos Attuarios vocant.

Dion Cassius l. XXXIX 4. *Και τουτω Ατουατικοι. πλησιοχωροι τε αυτοις ουτες, και το γενος τοτε γρονημα το των Κιμβρων εχοντες, ορμησαν μεν ως και βοηθησοντες σφισιν.*

Wachter Gloss. Teut. V° Wer vir.

Attuarii viri cliypeati nomen e celtica lingua haustum. Cimbris aes est scutum, clypeus, æsawr, scutiger, scutatus. S et T in celticis dialectis permutantur. Bella cum Tiberio, Constantio Cæsare et Juliano vide apud Paterculum, l. II. 105, Eumenium in Panegyrico Constantio Cæsari dicto. Marcellinum, l. XX, 10.

(1) Ravennas. 1. II. Quarta ut hora noctis Normannorum est patria : quæ est Diana ab antiquis, cujus ad frontem Albes vel patria Albis, Maurungavia certissime antiquis dicebatur in qua patria Albis per multos annos Francorum linea remorata est.

racine ; d'autant plus, nous savons qu'ils étaient des Danois expulsés. Du reste Wachter et Vendelinus, qui donnent une autre étymologie au nom des Varingi, conviennent parfaitement de l'expulsion dont ils ont été les victimes (1). « Souvent on confond, mais à tort, les Waringi avec les vargi ou voleurs, car les varingi, les βαραγγοι des écrivains byzantins, sont les auxiliaires danois qui, chassés par les Angles, ont été employés par les empereurs de Constantinople à la défense du palais. Verelius nous dit dans son index : Væringi, soldats prétoriens, de Wær, défense, protection : d'où Berengarius, proprement prétorien : W, comme souvent ailleurs, se changeant en B. »

Si avec M. Lehuérou, nous voyons dans les Varègues de Rurik, fondateur de l'empire Russe, des bannis et des exilés, nous arriverons à ce résultat singulier : les quatre plus grands peuples de l'univers fondés par des bandits expulsés de leurs nations : Rome, par les bandits de Romulus, la France, l'Angleterre, par les Normands, la Russie, par Rurik.

XXXVIII. — Quel était le sort de ces hommes ainsi mis hors la loi ? Leur condition variait à l'infini.

Ceux qui avaient été chassés de la tribu à la suite d'un crime, y rentraient fréquemment en payant le wergeld indiqué par la loi. Le titre 58 de la loi salique que nous avons cité, prévoit expressément ce cas, et il faut ajouter que presque toutes les dispositions des lois barbares punissant du bannissement un criminel quelconque fixent de même l'amende dont le paiement rétablira le coupable dans tous ses droits.

Quant à ceux que des discordes civiles forçaient à abandonner leur tribu, aucune loi ne réglait leur condition. Ils étaient à proprement parler des ennemis, et généralement des ennemis inférieurs en force, puisque s'ils eussent été les plus

---

(1) Wachter Gloss. Teut. Vº Waringi. Vulgo Waringi confunduntur cum Wargis sive latronibus, sed male. Mam Varingi sive βαραγγοι scriptoribus byzantinis sunt milites Danorum præsidarii *ab Anglis regno pulsi*, postea ab imperatoribus Byzantinis custodiæ palatii adhibiti. Verelius in indice : Væringi milites prætoriani, a Wær, arx, præsidium. Et hinc porro Berengarius proprie est prætorianus, W, ut sæpe alias in B, converso,

forts, ils eussent banni ceux de leurs concitoyens avec qui la mésintelligence était survenue. Ils n'avaient d'autres droits que ceux qu'ils pouvaient faire respecter : aussi le plus souvent étaient-ils obligés d'aller tenter fortune hors de leur patrie. Les Normands allaient mettre à feu et à sang toutes les côtes de l'Océan. Les Bataves, déjà sous Auguste, s'étaient soumis à l'empire romain et les Varingues devenaient la garde de confiance des empereurs byzantins (1). « Parmi tous ceux qui sont à la solde de l'empire, les Danois obtiennent le premier rang : l'empereur confie sa sûreté à leur garde. »

Il y en eut pourtant qui ne quittèrent point la Germanie, mais qui se réunirent en tribu, et qui, portant fièrement leur nom d'exilé, en firent bientôt le synonyme de courageux et fiers. Je veux parler des Francs. Bientôt même ils purent s'ériger en protecteurs, et formèrent sous leurs ordres une confédération de peuples qui se recommandaient à eux. Cette confédération est bien connue. Nous trouvons souvent des textes nous indiquant que telle ou telle peuplade était franque, c'est-à-dire qu'elle s'était recommandée aux Francs dont elle reconnaissait l'autorité.

C'est ainsi qu'Ammien Marcellin nous apprend que les Attuatiques étaient des Francs (2).

Zozime de même nous dit que les Saliens étaient une tribu des Francs (3).

Eumène nous montre la grande étendue de la contrée occupée par les Francs, qui certainement n'auraient pu l'habiter tout entière, s'ils n'avaient été qu'une seule nation germanique (4). « Pourquoi reparlerais-je de ces nations du cœur

---

(1) Sax. Grammat. Hist. Danic XII. Inter cæteros enim qui Constantinopolis urbis stipendia mererentur, danicæ vocis homines primum militiæ gradum obtinent, eorumque custodia rex salutem suum vallare consuevit.

(2) Ammien Marcellin, XX, 10. Rheno exinde transmisso regionem subito pervasit Francorum quos Attuarios vocant.

(3) Zozime. Histoire, III.

(4) Eumène, Panegyr. VI. cap. 6. Quid loquar rursus intimas Franciæ nationes non jam ab his locis quos olim Romani invaserunt, sed a propriis ex origine suis sedibus, atque ac ultimis Barbariæ littoribus avulsas, ut in desertis Galliæ regionibus collocatæ et pacem Romani imperii cultu juvarent et arma dilectu.

de la France, arrachées, non plus des lieux que les Romains avaient déjà envahis, mais de leur propre demeure originaire, des extrêmes rivages de la Barbarie, pour être placées dans les déserts des Gaules et soutenir l'empire dans la paix par crainte et dans la guerre par goût. »

Voici le commentaire de Wachter sur ce texte d'Eumène (1) : « Qui ne voit les Saxons et les autres peuples au delà de l'Elbe, compris dans ces « nations du cœur de la France » ? D'où je conclus qu'ils furent aussi les complices de l'alliance franque, soit qu'ils y eussent été attirés par les liens du sang (car les Francs et les Saxons sont appelés souvent parents et nous sont représentés, dans le premier et le second discours de Julien, prompts à s'entr'aider à cause des liens du sang,) soit qu'ils y eussent été poussés par la crainte de voir la Germanie réduite en province par les Romains. Ce fut en effet le projet de Maximin, comme nous l'apprennent Hérodien et Jules Capitolin dans la vie de cet empereur. »

Grégoire de Tours nous parle aussi de plusieurs peuplades qui faisaient partie de la ligue des Francs. « L'hiver étant très rigoureux, il alla à Cologne, persuadé de pénétrer en sûreté dans les retraites de la France et de les brûler, alors que les feuilles mortes laissaient les forêts nues et sèches et dans l'impossibilité de cacher des embûches. Ayant donc réuni son armée et traversé le Rhin, il ravagea les Bructères, qui sont les plus proches de la rive, et le bourg de Chamaves, sans obstacle de personne ; seuls apparurent aux sommets des dernières collines, quelques Ampsuaires et quelques Cattes, sous la conduite de Marcomir (2). »

---

(1) Wachter. Gloss. Teut. Vo Wrak. in fine. Saxones aliosque transalbianos hic indicari per intimas Franciæ nationes quis non videt. Hinc colligo eos quoque Francici fœderis complices fuisse, sive sanguinis cognatione invitatos (nam Franci et Saxones passim vocantur cognati et affinitatis nomine ad se mutuo juvandum promptissimi, in oratione prima et secunda Juliani imperatoris), sive metu periculi compulsos, ne Germania in provinciam redigatur a Romanis. Idque Maximini propositum fuisse diserte scribunt Herodianus et Capitolinus in ejus vita.

(2) Greg. Turon. II. 9. Agrippinam regente maxime hieme petiit, ratus tuto omnes Franciæ recessus penetrandos urendosque, cum decussis foliis nudæ atque arentes sylvæ insidiantes occulere non possent., Collecto ergo exercitu, transgressus Rhenum Bructeros ripæ proximos

Ainsi les Francs étaient arrivés à une grande puissance. Par quels moyens ? c'est ce qu'il nous est facile de deviner. Avec les habitudes guerrières de la Germanie, le peuple le plus courageux au combat, le peuple le plus souvent victorieux devait acquérir rapidement une grande prépondérance. Aussi la nation Franke qui ne se composait que d'hommes chassés de leurs tribus et qui devaient combattre en hommes désespérés, ne tarda pas à fixer sur elle les yeux des peuples voisins : pour ces derniers, d'admirer les Francs à se recommander à eux, il n'y avait qu'un pas. Nous savons en effet par Tacite que ces recommandations d'un peuple à un autre étaient assez fréquentes chez les Germains : (1) « Ils aiment surtout les présents des nations voisines, soit particuliers, soit publics : ce sont des chevaux de choix, de grandes armures, des caparaçons, des colliers. » Il est évident que c'est ainsi, par recommandation volontaire et non par conquête, que se forma cette confédération. « En effet, nous dit Wachter (2), dire que cette cité peu nombreuse de Cimbres, cette poignée de voleurs, aurait conquis toute la Germanie et imposé son nom à d'innombrables nations à l'insu des Romains, ou du moins sans leur intervention, touche à la fable et ne trouve appui dans aucun auteur. »

A quel moment eurent lieu ces recommandations ? Quelle fut l'époque où les Francs commencèrent à prendre cette si grande influence ? Nous ne pouvons guère le préciser.

Ce que nous savons, c'est que leur nom paraît pour la première fois dans l'histoire l'an 242 : mais il y paraît déjà avec éclat ; et Vospicus, qui est le premier qui nous parle des Francs, ne prononce leur nom que pour nous rapporter quelle

---

pagum etiam quem Chamavi incolunt, depopulatus est, nullo usquam occurente, nisi quod pauci ex Ampsuariis et Cattis, Marcomere duce, in ulterioribus collium jugis apparuere.

(1) Tac. *Germ.* XV. Gaudent præcipue finitimarum gentium donis, quæ non modo a singulis, sed publice mittuntur : electi equi, magna arma, phaleræ torquesque.

(2) Gloss. Teut. V° Wrak..... Nam parvam illiam Cimbrorum civitatem et paucos illos latrones totam Germaniam subjugasse et innumeras gentes in nomen suum transire coegisse, ignorantibus vel otiose spectantibus Romanis fabulam sapit et nullius auctoris fide nititur.

haute estime les guerriers d'Aurélien qui se connaissaient en courage, avaient de la valeur de ces Barbares (1). « Aurélien, tribun de la sixième légion gauloise, auprès de Mayence, battit les Francs répandus dans toute la Gaule, de sorte qu'après en avoir tué sept cents, il vendit sous la couronne trois cents prisonniers. Voilà d'où l'on a fait ce chant : Nous avons tué une fois mille Francs, mille Sarmates : nous cherchons maintenant des milliers de Perses. »

Mais devons nous admettre avec Cluvier et Wachter que cette confédération fut formée au moment de la cruelle invasion de Maximin en Germanie. Julius Capitolinus (2) nous parle en effet des succès qu'obtinrent les armes de l'empereur de l'autre côté du Rhin. « Nous ne pouvons, Sénateurs, vous dire tout ce que nous avons fait. Au milieu de quatre cent mille Germains, nous avons incendié des villages, emmené des troupeaux, enlevé des captifs, tué des guerriers, combattu dans des marais. Nous serions arrivés aux forêts si la profondeur des marécages ne nous eut arrêtés. » Les temps concorderaient parfaitement, Maximin ayant porté la pourpre impériale de 235 à 237, soit cinq ans avant le fait rapporté par Vopiscus. Il est assez vraisemblable que cette invasion vint grouper autour des Francs un grand nombre de nations qui sentaient le besoin de l'union, M. Lehuérou conteste cette théorie comme manquant de preuves. Nous sommes d'accord sur ce point avec le savant auteur des Institutions Mérovingiennes : mais il nous semble que cette hypothèse, sans être certaine, présente cependant une assez grande vraisemblance pour ne pas être rejetée.

Cette histoire des Francs est fort instructive au point de vue

---

(1) Vopiscus in Aurelianum.

Aurelianus apud Moguntiacum tribunus legionis sextæ Gallicanæ, Francos irruentes, cum vagarentur per totam Galliam, sic afflixit ut trecenta ex his captos, septengentis interemptis, sub corona vendiderit : unde iterum de eo facta est cantilena : « Mille Francos, mille Sarmatas semel occidimus, mille, mille, mille Persas quærimus.

(2) Jul. Capit. in Maxim. Non possumus tantum loquii, P. C., quantum fecimus. Per CCCC millia Germanorum vicos incendimus, greges abduximus, captivos abstraximus, armatos occidimus, in palude pugnavimus. Pervenissemus ad sylvas, nisi altitudo paludum nos transire non permisisset,

qui nous occupe. Elle nous fait admirablement saisir le caractère de l'extranéité chez les Germains. L'étranger, celui qui est hors de toute association, est tel non en droit, mais en fait. Il n'a pas la force, il n'a pas de compagnons pour le défendre, il est par conséquent à la merci de tous. Mais qu'il se réunisse à d'autres étrangers : son extranéité disparaît, car elle est au fond, non pas un caractère dérivant de son état, mais une infériorité physique que l'association fait disparaître.

Nous venons de voir quelle était la condition des étrangers en Germanie. Dans le chapitre précédent nous avions étudié la condition des étrangers dans l'empire romain. Nous allons maintenant étudier le mélange de ces deux législations, et rechercher quel régime est sorti de leur mutuelle influence sous les deux premières races de nos rois.

CHAPITRE IV

Mérowingiens et Karlingiens.

XXXIX. — Il y a un préjugé fort répandu qui voit dans les invasions barbares une irruption violente et à main armée dans l'empire. M. de Boulainvilliers est même allé jusqu'à dire que toute la population gallo-romaine fût réduite en esclavage par les Barbares. Rien n'est plus contraire à la vérité.

Les Barbares qui s'établirent dans l'empire, s'y établirent avec le consentement de l'empereur, dont la volonté, nous pouvons bien le reconnaître du reste, n'était pas toujours libre. Mais en tous cas ces Barbares ne s'établirent dans l'Empire qu'avec le consentement des populations, qui le plus souvent les appelaient de tous leurs vœux. Je ne veux, pour preuve de cette assertion, que rappeler les textes déjà cités de Salvien et autres, qui nous montrent les citoyens romains allant demander aux Barbares la liberté que l'empire leur refusait : je rappellerai aussi que ce furent les évêques gaulois qui appelèrent Clovis à la domination de toute la Gaule.

Ces Barbares, hôtes d'abord du peuple romain, dont ils reconnaissaient la souveraineté, prirent peu à peu l'influence

que l'empire perdait chaque jour. Ils ne tardèrent pas à quitter les frontières qu'ils devaient défendre, pour pénétrer dans le prétoire et le palais impérial. Magnence, d'origine barbare, partage l'empire avec le fils du grand Constantin : Arbogaste, prince franc, règne sous le nom de Valentinien II qu'il étrangle dans son palais à Vienne. Des Barbares, Ricimer, Gondebald, Orestes, font et défont les empereurs. Ils finissent par obtenir le gouvernement effectif, qui échappait aux mains débiles de l'empire : mais leur arrivée au pouvoir fut plutôt une usurpation d'autorité qu'une invasion territoriale.

Il est excessivement important de bien comprendre ce point historique, qui est la clef de toutes les institutions de nos premières dynasties. Les Barbares avaient longtemps vécu à côté des Romains, sous l'autorité nominale des empereurs, autorité qui survécut à l'empire, puisque, lorsqu'après la chute de Romulus Augustule, l'empire d'Occident se trouva vacant, les chefs barbares demandèrent à l'empire d'Orient de leur donner l'investiture.

C'est ainsi que Chilpéric est généralissime des Gaules. Clovis, à son tour, brigue le titre de patrice, qui seul pouvait assurer sa puissance sur les Gallo-Romains en la légitimant à leurs yeux.

Aussi est-on étonné de voir refuser aux idées romaines toute participation à notre droit d'aubaine, sous prétexte, du mépris des Barbares pour les Romains et leurs institutions. M. Demangeat nous cite un historien lombard, Luitprand, qui s'exprime ainsi : « Nous autres Lombards, de même que les Saxons et les Francs, les Bavarois, les Souabes et les Burgondes, nous méprisons si fort le nom romain que, dans notre colère, nous ne savons offenser nos ennemis par une plus forte injure qu'en les appelant Romains : car par ce nom seul, nous comprenons tout ce qu'il y a d'ignoble, de timide, d'avare, de luxurieux, de mensonger, tous les vices enfin (1). »

---

(1) L'abbé Fleury, dans son histoire du droit français, nous dit que cet historien vivait au Xe siècle, il est donc difficile d'en conclure aux sentiments des Barbares au moment de l'invasion.

La vérité est que les Barbares avaient le plus grands respect pour l'empire dont la grandeur les étonnait : ils cherchèrent à s'y faire une place ; loin de vouloir le détruire, ils voulaient s'abriter sous lui, sans aucunement lui contester sa prédominance.

Aussi voyons-nous les princes barbares adopter encore au VIe siècle les novelles et les constitutions récentes des empereurs d'Orient : ils les conservaient avec soin, et c'est même ce qui permit au Père Sirmond de les publier en appendice au code Théodosien.

Un autre fait très curieux prouve jusqu'à l'évidence l'ascendant que les Romains avaient sur les Barbares. Les Francs pour se donner plus d'autorité et de crédit auprès des Gallo-Romains, répandirent l'opinion qu'ils avaient une origine commune avec les Romains et que les deux peuples descendaient également des Troyens (1).

---

(1) Wachter *Gloss. Teut.* V° Wrang Seq.

Quidam laudant quemdam Francum ducem Trojanum, et comitem Æneæ quem etiam trucem vocant tanquam auctore Virgilio.

« *Et qua trux Francus magnusque Magantius heros.* »

Tribuit hunc versum Virgilio in notitiam Germaniæ antiquæ Spernerus p. 338. Fateor me eumdem versum, nescio unde haustum, in Farragine mea annotasse. Cum vero in nullis Virgilii editionibus illum reperissem, interrogatus ab me cel. Historiarum apud Witembergenses professor Kransius, respondit Serrarium in Historia Moguntiana eumdem versum bis recitare. Inspecto Serrario, statim hallucinatio patebat. En verba auctoris lib. I rer. Mogunt. cap. 5. « Altera de Troïco Magantio sententia, quam veterem ab excidio Trojano historiam, quam vel poetam citat ? Cum a veteribus describatur navium quæ cum Æneæ versus Occidentem solverunt, numerus, eorumque duces, cur nullus in eis Francus, nullus Magantius ? In illa tempestate quam libro primo Æneidos narrat Virgilius, quantum obtinuissent tanti duces locum ?

« *Jam validam Ilionei navem, jam fortis Achatæ*
« *Et qua vectus Abas et qua grandævus Aletes*
« *Et qua trux Francus magnusque Magantius heros*
« *Vicit hiems.* »

Et paulo post : « Mirum ut in Homero Salamina Solon Plutarcho teste inseruit : sic istos in eodem et Virgilio aut alio simili aliquo suos et Francos et Magantios non inseruisse. » Huc usque Serrarius. Qui certo hos Trojanos non tanquam veros Æneæ comites, sed tanquam homi-

Ce caractère pacifique de ce qu'on est convenu d'appeler l'invasion barbare, qui n'a pas échappé aux investigations des savants qui ont étudié cette époque, de M. Lehuérou entr'autres, nous explique les institutions mérovingiennes en général, et spécialement les modifications apportées à l'état des étrangers qui ne rappela plus du tout la législation germanique. Il n'y a peut-être pas de point de droit où l'invasion ait apporté des modifications plus profondes, et nous étions donc parfaitement en droit de dire, en commençant cet ouvrage, que non seulement la législation concernant les étrangers, à l'époque du moins que nous étudions actuellement, n'est pas le résultat unique et direct de la législation germanique, comme le soutient M. Demangeat, mais encore qu'elle n'est pas le résultat de la combinaison des trois législations celtique, germanique et romaine superposées. La vérité est que les circonstances y ont eu une part beaucoup plus grande que n'importe quelle législation.

---

nes in poemate Virgiliano desideratos ubi maxime locum habere poterant, originum Trojanorum fautoribus ingeniosa fictione ostendit.

Ad fictos Trojanos spectat quidam Francio a quo genus et nomen Francorum deducit historia Fancorum seculo VII exarata. Si Gregorius Turonensis cum hac Epitome et gestis Francorum, quamvis serius scriptis, conferatur, patebit haud obscure hunc rumorem de origine Francorum Trojana jam sæculo VI inter Gallos spargi cæptum et monarchiæ Francorum coævum esse. Gallos circa originem Trojanum ultro gloriosos fuisse et Romanorum fratres ac consanguineos haberi et dici voluisse multi testantur Scriptores. Strabo. l. IV. Tacitus. An. XI cap. 25. Lucanus Phars. vers. 427. Marcellinus, lib. XV, cap. 9. Hinc existimo Francos, cum rerum in Gallia potirentur eamdem originem regnandi causa affectasse, et fabellis quibusdam de Priami et Antenoris et Francionis e Troja in Pannoniam et e Pannonia ad ripas Rheni migratione exornasse, non temere, ut multis visum, sed prudenter et consulto ut animos Gallorum sibi conciliarent. Quod se tunc demum feliciter consecuturos arbitrabantur, si opinio invaluisset apud omnes communem esse Francorum atque Gallorum ex sanguine Iliaco originem. . . . .

Eodem artificio etiam Visigothos in Gallia usos esse ante omnes observavit magnum inter eruditos nomem abbas Dubos in Hist. crit. monarchiæ Franc. lib. VI, cap. 8.

Ecquidem Otfridus in elogio Francorum, lib. I, cap. 1, nullam ne minimam quidem de ortu Francorum e Trojanis reliquiis mentionem facit. Sed ex hoc silentio non ausim cum Schiltero inferre fabulam Otfrido ignotam fuisse et a recentioribus confectam. Obstant enim Epi-

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R.F.

XL. — Les Barbares, en effet, qui avaient vécu, sinon mélangés aux Romains, du moins à leurs côtés, et qui s'étaient trouvés dans une position inférieure, qui ne leur permettait pas de mépriser quiconque ne faisait pas partie de leurs associations, ces Barbares, disons-nous, apprirent que des peuples pouvaient avoir d'autres lois que les leurs, sans cependant être réduits en servitude, ni même dans cette espèce de demi-esclavage qu'ils appelaient liticité. Lorsque peu à peu ils acquirent de l'influence, lorsque l'empire, s'affaiblissant, laissa passer le pouvoir entre leurs mains, la transition se fit graduellement, sans secousse, de telle sorte qu'aucun changement notable ne fut apporté dans l'organisation de l'empire. L'empereur restait toujours maître incontesté, mais son pouvoir était purement nominal : néanmoins son autorité suffisait pour maintenir intactes les formes du gouvernement ; la seule modification que reçut l'empire fut la substitution de chefs barbares à de hauts dignitaires romains, dans certaines places telles que celle de préfet des

---

tome et Gesta Francorum et alia monumenta Otfrido indubie antiquiora. Obstat etiam P. Diaconus in prologo ad Homiliarium Caroli M.

Utere felix — Carole princeps
Munere Christi — Atque togatæ
Pluribus annis — Arbiter orbis
Luxque decusque — Dardaniæque
Magne tuorum — Gloria gentis.

De cette savante dissertation résulte, à n'en pas douter, que les Francs voulurent faire croire à leur origine troyenne pour que cette origine affermit leur pouvoir dans les Gaules. Etait-ce pour se prévaloir de leur parenté avec les Gaulois ou avec les Romains ? C'est ce que tout esprit non prévenu résoudra sans peine. La race celtique était trop effacée, ou du moins ses traditions étaient trop oubliées, pour que les Barbares se crussent obligés de les flatter. Au contraire la tradition romaine, immortalisée par Virgile, était connue de tous, et c'est certainement celle-là que les Francs voulurent faire profiter à leur puissance. Nous sommes donc obligés de nous séparer, sur ce point de détail, de la théorie de Wachter.

Du reste, même en admettant le système de l'illustre auteur du Glossaire teuton, nous verrions toujours, dans cette manœuvre des Francs, une reconnaissance de l'influence considérable qu'avaient sur eux les peuples de l'empire, peuples dont ils flattaient les préjugés, et qu'ils étaient, par conséquent, bien loin de réduire en esclavage.

Gaules, etc. Cette substitution, quoique de peu d'importance en apparence, amena néanmoins dans l'administration un changement d'esprit favorable aux Barbares.

XLI. — C'est ainsi que les Barbares n'apportèrent aucune modification au cens, tel que l'avaient établi les Romains. L'état actuel leur était trop avantageux. Nous nous rappelons en effet que tous les Romains, sauf quelques rares exceptions, payaient l'impôt foncier, tandis que les Lètes en étaient exemptés en compensation du service militaire auquel ils étaient tenus. Les Barbares une fois maîtres de l'empire, maintinrent le statu quo qui leur était favorable : telle était l'origine de la distinction qui subsista entre les Francs et les Romains par rapport à l'impôt, et l'on aurait tort d'y voir la trace d'une prétendue infériorité qu'ils auraient voulu imposer aux populations vaincues (1).

XLII. — La personnalité des législations, que l'on croit généralement d'origine barbare, a la même origine.

Nous avons démontré, dans le chapitre que nous avons consacré à la législation romaine, que la personnalité des lé-

---

(1) C'est pour avoir méconnu cette origine incontestable de l'exemption d'impôt des Barbares, que Montesquieu est arrivé à croire que le cens était l'indice de la servitude. « C'était une même chose, nous dit-« il (Esprit des lois, xxx, 5), d'être serf et de payer le cens, d'être libre « et de ne pas le payer. »

Aussi il continue en ces termes : « Par une espèce de lettres patentes « du même prince (Charlemagne), en faveur des Espagnols qui avaient « été reçus dans la monarchie, il est défendu aux comtes d'exiger d'eux « aucun cens et de leur ôter leurs terres. On sait que les étrangers qui « arrivaient en France *étaient serfs* : et Charlemagne, voulant qu'on « les regardât comme libres, puisqu'il voulait qu'ils eussent la *propriété* « de leurs terres, défendait d'exiger d'eux le cens. »

Il suffit de lire ce texte et de le comparer aux capitulaires où Charlemagne et Louis le Débonnaire règlent la condition de ces Espagnols, pour voir l'erreur manifeste dans laquelle tombe le savant écrivain. Nous reviendrons plus tard sur cet établissement des Espagnols en France. Remarquons seulement que les étrangers n'étaient pas serfs à cette époque. Quant à la propriété que Montesquieu nous représente comme dépendant de l'exemption du cens, nous voyons que Charlemagne dans la phrase même où il exempte les Espagnols de tout cens, leur refuse absolument la propriété. Voici du reste ses paroles : Baluze I, p. 499. Præceptum pro his Hispanis qui in regnum Karoti M., confu-

gislations avait été de tout temps appliquée par Rome aux peuples vaincus, elle leur laissait le plus souvent leurs lois et leur organisation : à plus forte raison appliqua-t-elle cette personnalité des législations aux Lètes qu'elle établit sur ses frontières ; ne voulant pas leur donner la cité romaine, que du reste ces Barbares, qui dictaient le plus souvent les conditions du traité, n'auraient pas voulu accepter, l'empire dut laisser aux Lètes leur législation et leurs mœurs nationales. Il en résulta que, lorsque les Barbares devinrent les maîtres, les Romains profitèrent de leur modération passée, en se voyant appliquer le même principe : il n'y eut encore là que le maintien du statu quo : l'empire restait ce qu'il avait toujours été ; les Romains restaient soumis au droit romain, les Barbares au droit germanique.

Cette origine nous explique parfaitement la nature de cette personnalité des législations ; ce n'était pas, comme on l'a cru, le droit, pour chacun de se prévaloir de telle ou telle législation à son choix, ni le droit, même pour l'étranger, de se prévaloir de sa législation nationale. Non, ce n'était que

---

gerunt .....

..... Propterea has litteras fieri præcipiminus atque demandamus ut neque vos neque juniores vestri memoratos Hispanos nostros qui ad nostram fiduciam de Hispania venientes, per nostram datam licentiam erema loca sibi ad laboricandum propriserunt, et laboratos habere videntur, nullum censum superponere præsumatis, neque ad proprium facere permittatis : sed quod usque illi fideles nobis aut filiis nostris fuerint, quod per triginta annos habuerunt per aprisionem, quieti possideant et illi et posteritas eorum, et vos conservare debeatis.

« Aussi par ces lettres nous voulons empêcher que vous et vos vas-
« saux n'imposiez un cens à ces Espagnols venus d'Espagne sous
« notre foi, avec notre autorisation, qui ont reçu des champs déserts à
« travailler et qui les possèdent ; *ne les laissez pas non plus se les*
« *approprier* : mais tant qu'ils seront fidèles à nous et à nos fils, que
« ces champs, qu'ils ont possédés pendant trente ans, il les conservent
« en paix eux et leur postérité, et vous-mêmes, veillez à leur conserva-
« tion. »

Il est bien évident que la propriété n'excluait pas forcément le cens. L'impôt resta ce qu'il avait été sous la domination romaine. Les Gallo-Romains continuèrent à le payer. Les Barbares, que l'empire en avait exempté par la nécessité, continuèrent à ne pas le payer, lorsqu'ils devinrent les maîtres de l'empire.

le droit d'invoquer les législations reconnues dans le pays, les législations, en un mot, déjà existantes : les Romains invoquaient la législation romaine, les Francs la loi salique ou la loi ripuaire, etc. Mais nul n'aurait pu invoquer une loi qui n'était pas déjà appliquée dans l'empire : pour que des étrangers pussent conserver leur loi nationale, il fallait une autorisation spéciale du prince, qui naturalisait ainsi une législation étrangère : ce qui nous le prouve, ce sont les concessions que nous en voyons faire par divers princes.

La loi lombarde (1) prévoyait spécialement ce cas. « Tout « étranger, venu dans notre royaume et soumis à notre pou- « voir, vivra sous la loi lombarde, s'il n'a obtenu de notre « bienveillance une autre loi. »

Les Espagnols dont Montesquieu nous a déjà parlé, avaient reçu de Charlemagne la permission de se régir par leurs propres coutumes. C'est ce que nous voyons dans le capitulaire de 816 de Louis le Débonnaire (2) : « Pour les affaires moins importantes, ils les règleront entre eux selon leurs coutumes, comme ils l'ont fait jusqu'à présent. »

Il est incontestable que dans les premiers temps de l'invasion, c'est ainsi que fut appliquée la personnalité des lois. Les peuples établis dans l'empire à l'état de nations y conservaient leur législation, et jusqu'à un certain point leur autonomie : c'est ainsi que doit s'entendre ce texte de Marculfe si souvent cité :

« Garde toujours une foi inviolable à notre gouvernement, « et que sous ta direction et ton administration, les peuples « qui y seront soumis, Francs, Romains, Burgondes, et au- « tres nations soient maintenues dans le droit chemin, selon « leurs lois et leurs coutumes » (3).

---

(1) Edict. Rhotaris CCCXC. Omnes Warengangi qui de exteris finibus in regni nostri finibus advenerint, seque sub scuto potestatis nostræ subdiderint, legibus nostris Longobardorum vivere debeant, nisi legem aliam a pietate nostra meruerent.

(2) Baluze, p. 549. Capit. Lud. Pii, cap. II. Cæteras vero minores causas more suo sicut hactemus fecisse noscuntur, inter se definire non prohibeantur.

(3) Marculfi monachi formularum libri II. I. 1 form. VIII. Charta de ducatu, patritiatu vel Comitatu.

Il est évident que dans ce texte, « reliquæ nationes » signifie les nations établies en corps et comme nationalités dans l'empire. Ces nations avaient des codes des lois rédigés par les princes barbares ou sur leur ordre, c'est ainsi que furent rédigés le bréviaire d'Alaric des Visigoths, le Papian des Burgondes, la lex Bajuvariorum, revue et corrigée par Dagobert, etc, Mais en dehors de ces lois reconnues et sanctionnées par le pouvoir royal,nul ne pouvait se prévaloir d'une autre loi, cette loi fût-elle sa loi nationale. Aussi devons-nous repousser la théorie, qui, voyant dans la personnalité des lois la solution de notre question sur la condition des étrangers, répond que les étrangers étaient soumis à leurs lois personnelles (1).

XLIII. — Mais ce principe de la personnalité des lois, même ainsi restreint, ne tarda pas à recevoir en pratique de graves atteintes. Les Barbares, devenant de plus en plus indépendants, cherchèrent à organiser une société reposant sur les principes germaniques. L'aristocratie avait des tendances dont le développement amena le régime féodal, qui n'est que le régime des associations germaines autour du chef, combiné avec la propriété territoriale. La royauté française, avec ce singulier instinct, qui ne lui fit jamais défaut dans le cours de toute notre histoire, de tout ce qui pouvait faire la France grande et prospère, tendait de son côté à une centralisation puissante. La rivalité qui s'établit entre le roi et les grands amena la guerre civile. Malheureusement la royauté eut le désavantage, et la lutte se termina par les usurpations des maires du palais.

Nous n'avons pas à décrire cette lutte : elle nous entraîne-

«..... Ita ut semper erga regimen nostrum fidem inlibatam custodias, et omnes populi ibidem commanentes tam Franci, Romani Burgundiones vel reliquæ nationes sub tuo regimine et gubernatione degant et moderantur et eos recto tramite secundum legem et consuetudinem eorum regas.

(1) Voir cependant la loi des Visigoths, l. XI, tit. III, § 2, décidant, que les marchands venant des contrées au-delà de la mer seraient jugés par les lois et les juges de leurs nations pour les différends naissant entre eux. Voir à ce sujet Montesquieu, *Esprit des lois*, l. XXI, chap. XVIII

rait trop loin de notre sujet ; M. Lehuérou du reste en a retracé un tableau où l'on reconnaît la touche d'un maître. Nous nous bornerons à faire remarquer que l'aristocratie s'accommodait fort bien de la personnalité des lois, qui ne rendait pas l'administration bien difficile dans des bénéfices aussi morcelés que l'étaient ceux de cette époque. La royauté voyait au contraire un obstacle à l'unité qu'elle voulait introduire : aussi la lutte s'engagea-t-elle sur ce point : des textes dans les deux sens se retrouvent, tellement que les historiens se demandent si les lois étaient réellement personnelles ou locales. Ls vérité est que les deux systèmes étaient en présence et avaient tour à tour l'avantage.

Voilà pourquoi dans Marculfe, à côté du texte que nous avons déjà cité, où il reconnaît la personnalité des lois, nous trouvons le texte suivant où il nous parle de la législation territoriale (1).

« Nous ordonnons que le dit N..... ne refuse pas de satisfaire les parties et de payer la composition ordonnée par *la loi du lieu.* »

La même expression « Lex loci » se retrouve dans la loi ripuaire qui fut rédigée après l'invasion (2). Mably et avec lui de Gourcy traduisent « lex loci » par « la loi de la famille. » Nous laissons à chacun le soin d'apprécier cette traduction, et le droit de l'adopter ou de la rejeter : il n'est pas moins certain que les deux systèmes coexistaient côte à côte.

Ainsi nous trouvons encore dans la trente-troisième formule de Sirmond les mêmes expressions que dans la trente-septième de Marculfe.

Il est certain que cette dualité de systèmes, dont aucun ne pouvait étouffer l'autre, devait avoir les plus grands inconvénients : c'est ainsi que les rois eux-mêmes, lorsqu'ils n'étaient pas assez forts ponr se faire obéir, durent renoncer à l'unité qu'ils prétendaient établir. Cela nous explique la

---

(1) Marculfi, l. I, form, 37..... Jubemus ut quicquid lex vestri loci de tali causa edocet, vobis distringentibus antedictu ILLE..... partibus illius componere et satisfacere non recuset.

(2) Lex. Ribu. t. XXXI.Sicut lex loci ubi natus fuerit, respondeat.

constitution de Clothaire en 560 ; « Entre Romains, que « les affaires se règlent d'après les lois romaines (1). »

Il nous faut arriver à un pouvoir fort, à un prince puissant pour voir apparaître d'une manière complète la législation territoriale. Ce furent Pépin et Charles Martel qui arrivèrent les premiers à ce résultat. Aussi lorsque ces princes conquirent la Narbonnaise, voyons-nous les peuples vaincus demander comme une grâce de conserver la législation gothique, ce qui eût été de droit, si le principe de la personnalité des lois eût été en vigueur (2). « Un traité fut conclu « avec les Francs, permettant aux Goths de vivre sous leurs « lois paternelles et d'après les coutumes de leurs ancêtres : « ainsi la Narbonnaise se soumit à Pépin. »

Charlemagne établit d'une manière absolue le principe de la territorialité. C'est ce qui résulte notamment de son capitulaire général de 783. Mais après lui la faiblesse de ses successeurs laissa reparaître le système anarchique de la personnalité des législations ; et il est de nouveau mentionné dans la célèbre lettre d'Agobart à Louis le Débonniare, où il lui dit que souvent cinq individus sont réunis, qui vivent sous cinq lois différentes.

Ce ne fut que plus tard, lorsque la féodalité fut définitivement établie, que nous voyons les seigneurs opérer, au profit de leur autorité, cette unification de législation dans leurs domaines. Mais, il faut bien le reconnaître, alors même que la législation devint territoriale, les territoires de chaque seigneurie étaient si restreints et la France était si morcellée, que la substitution de la territorialité à la personnalité, loin d'amener l'unité de la législation française, ne fit qu'augmenter d'une manière incalculable les lois et les coutumes.

XLIV. — De tout ceci, il nous est permis de tirer les conclusions suivantes :

---

(1) Clot. Constit. an 560.

4. Inter Romanos negotia causarum legibus romanis præcipimus terminari.

(2) Recueil de Duchesne t. III, p. 366. Facta pactione cum Francis, quod illic Gothis patriis legibus, moribus paternis vivant : et sic Narbonensis provincia Pippino subjicitur.

Il n'est point vrai que les étrangers aient eu les mêmes droits que les habitants des Gaules, et qu'ils aient pu se prévaloir des lois de leur patrie.

Il n'est point vrai que les Barbares, et notamment les Francs, aient réduit en servitude tous les Gallo-Romains et qu'ils n'aient voulu voir personne libre hors ceux faisant partie de leurs associations. Par conséquent ils ne continuèrent pas à considérer comme Lites les étrangers qui venaient se fixer dans le royaume.

La vérité se trouve entre ces deux systèmes extrêmes de liberté absolue et de servitude ; nous allons rechercher dans les monuments de l'époque quelle était la condition exacte des étrangers en France.

XLV. — Il y eut une institution qui remplaça en France le compagnonnage et l'association germanique : ce fut une sorte de prélude à la féodalité. Tout individu était obligé à reconnaître un seigneur ; il y avait ainsi une hiérarchie qui s'élevait de degré en degré jusqu'au roi.

Cet usage remonte à une époque très reculée ; nous avons déjà trouvé ces recommandations chez les Celtes : le compagnonnage germain présentait beaucoup d'analogie avec cette institution ; il en différait en ce point que les compagnons du chef germain devaient tous être des citoyens jugés dignes, sinon de marcher de pair avec le chef, du moins d'être à peu près des égaux. Aussi les hommes libres, c'est-à-dire ceux qui avaient tous les droits civils et politiques de la classe dominante, étaient seuls susceptibles d'en faire partie. La recommandation au seigneur, au contraire, pouvait laisser entre le seigneur, « le mainburg » et le recommandé une distance telle que quiconque, pourvu qu'il ne soit ni esclave ni affranchi soumis à un patron, était en droit de prétendre à la protection de n'importe quel chef.

Ainsi un Romain pouvait se recommander à un Franc, tandis qu'il n'aurait pas pu, de l'autre côté du Rhin, se faire recevoir dans l'association des guerriers. Et il faut bien le reconnaître, ce fut pour admettre les Gallo-Romains dans la société fondée et organisée par les Barbares, que le compagnonnage reçut cette modification caractéristique.

Nous trouvons notamment dans la Lex Aethestanni à la

fois la preuve de cet usage et sa raison d'être : (1) « Nous « avons arrêté, en ce qui concerne les hommes qui n'ont pas « de seigneur et dont personne ne peut obtenir justice, que « leur parenté sera priée de les ramener au droit commun, et « si elle ne le veut ou ne le peut pas, au bout du terme fixé, « ils seront considérés comme fugitifs, et quiconque les trou- « vera, les traitera comme des voleurs. »

C'était en effet par mesure de sécurité sociale, beaucoup plus que dans l'intérêt des recommandés, qu'avaient lieu ces recommandations. Et tandis que chez les Celtes nul ne faisait seigneur que pour en recevoir ou protection, ou même secours matériels, chez les Francs le but principal était de lier les citoyens les uns aux autres, de manière à toujours trouver quelqu'un de responsable solidairement avec le coupable des crimes et délits qui auraient pu être commis.

Nous voyons en effet que sous la première race de nos rois les recommandations étaient très usuelles. Un très grand nombre de formules de Marculfe réglementent ces recommandations, ce qui nous montre que sous Clovis II elles étaient d'un usage extraordinairement fréquent. Tantôt le seigneur ne promettait que sa protection, tantôt il promettait encore soit le vivre, le couvert et l'entretien comme dans la 44e formule de Sirmond (2), soit un bénéfice dont les produits devaient faire vivre le recommandé.

---

(1) Leg. Æthestanni.

.... Et statuimus de hominibus domino carentibus, a quibus nullus jus suum obtinere potest, ut oretur cognatio eorum ut eos ad jus gentium adducant ; et si hunc tunc adquiescere noluit vel non possit, ad hunc terminum, tunc sit postea fugitivus, et pro fure eum capiat quisquis in eum inciderit.

(2) Sirmond. 44 formule. Domino magnifico ILLI ego enim ILLE. Dum et omnibus habetur percognitum qualiter ego minime habeo unde me pascere vel vestire debeam, ideo petii pietati vestræ, et mihi decrevit voluntas, ut me tam de victu quam de vestimento juxta quod nobis servire et promereri potuero, adjuvare vel consolare debeas : et dum ego in caput advixero ingenuili ordine tibi servitium vel obsequium impendere debeam, et me de vestra potestate vel mandeburde tempore vitæ meæ potestatem non habeam subtrahendi, nisi sub vestra potestate vel defensione diebus vitæ meæ debeam permanere. Unde convenit ut, si unus ex nobis de his convenientiis se emutare voluerit, solidos tantos

Nous ne savons pas à partir de quelle époque la recommandation ou commende devint obligatoire en France. Mais il est évident qu'elle était d'un usage absolument général à la fin de la première race de nos rois. Charlemagne en parle dans ses capitulaires comme d'une chose existante, qu'il n'invoque pas, mais qui est déjà dans les mœurs de la nation (1) : « Nous voulons que nos envoyés, venant au plaid, « aient un écrit contenant la liste de tous les étrangers de « de leur département, leurs bourgs, leurs noms et leurs « seigneurs. »

La sanction de cette législation qu'avait chacun d'avoir un seigneur se trouve dans un autre capitulaire de Charlemagne de la même année (2) : Que nul n'achète un cheval, un bœuf, » une bête de somme ou autre chose, sans connaître le ven- « deur, et sans savoir quel est son bourg, son domicile ou « son seigneur. »

Charlemagne se contente de prononcer toute incapacité civile contre ceux qui n'ont pas de seigneur. La législation s'est adoucie : il n'y a plus que des incapacités, là où autrefois nous avions vu les étrangers mis hors la loi, forbannis et traités comme des bandits et des voleurs, ainsi que nous le démontre la Lex Æthestanni, que nous avons déjà citée. Ce droit rigoureux avait du reste été appliqué dans les Gaules comme nous le prouve ce texte de Salvien (3) : « Ce qu'il y a « de plus cruel, nous dit-il en parlant des petits propriétaires « qui devenaient colons, c'est qu'un mal affreux vient « s'ajouter à ce mal : en effet on les reçoit comme des « étrangers (advenæ), et bientôt, par le fait même de leur « habitation, ils deviennent serfs attachés à la glèbe. »

---

pari suo componat, et ipsa convenientia firma permaneat. Unde convenit ut duas epistolas uno tenore conscriptas ex hoc inter se facere vel adfirmare deberet, quod et ita fecerunt.

(1) Capit. Karoli M. Anno. 806. Volumus ut cum missi nostri ad placitum nostrum venerint, habeant scriptum quanti adventicii sunt in illorum missiatico et de quo pago sunt, et nomina illorum, et qui sunt seniores illorum.

(2) Capit. Karoli M. Anno 806. Ut nullus comparet caballum, bovem et jumentum vel alia, nisi eum cognoscat qui eum vendidit, aut de quo pago est, vel ubi manet vel quis est ejus senior.

(3) Salvien, de Gub. Dei. V.

La loi Burgonde avait une disposition célèbre où elle suppose que tout homme a un maître ou seigneur (1). « Qui-« conque aura reçu un étranger, quelle que soit sa nation, le « présentera au juge pour lui faire avouer par la question, à « qui il est. » On a voulu voir dans cette loi une présomption d'esclavage atteignant tous les inconnus. Les termes de la loi n'autorisent pas cette interprétation. « Cujus est » est un terme général qui ne désigne pas seulement le maître de l'esclave, mais encore le patron de l'affranchi, le seigneur, le suzerain et le commendataire de l'homme libre. En un mot cette loi a trait évidemment à cette organisation sociale qui avait sa base dans les recommandations de tous les citoyens.

Du reste, comme nous l'avons vu, à l'époque de Charlemagne, tortures et asservissement pour ceux qui n'ont pas fait seigneur ont disparu. Il ne reste que des incapacités civiles, que nous retrouvons mentionnées de nouveau dans les capitulaires de Charles le Chauve (2) :

« Qu'aucun homme libre, qui n'est pas notre fidèle, ne « puisse demeurer dans notre royaume et y avoir propriété, « s'il ne nous promet fidélité, et ne devient le fidèle de nous « ou des nôtres.

« — Que chaque comte, dans son comté, veille à ce que « ceux qui ne nous ont pas encore promis fidélité nous la « promettent, comme l'exigent les capitulaires de notre père « et de notre aïeul.

« — Que chaque comte, dans son comté, veille avec le plus « grand soin à ce qu'aucun homme libre ne demeure dans

---

(1) Lex. Burg. tit. 39. § 1. Quicumque hominem extraneum cujuslibet nationis adse venientem susceperit, discutiendum judici præsentet ut cujus sit tormentis adhibitis fateatur.

(2) Karoli II, Capitula, Capitulare Carisiacense.

4. Ut nullus infidelium nostrorum qui liberi homines sunt, in nostro regno immorari vel proprietatem habere permittantur, nisi fidelitatem nobis promiserit et noster aut nostri fidelis homo deveniat.

5. Ut unusquisque comes in suo comitatu provideat, ut qui fidelitatem nobis adhuc promissum non habeat, fidelitatem nobis promettant sicut in capitulis avi et patris nostri continetur.

6. Et unusquisque comes, in comitatu suo magnam providentiam accipiat, ut nullus liber homo in nostro regno immorari vel proprietatem habere permittatur, cujuscumque homo sit, nisi fidelitatem promiserit.

« notre royaume, ni ne possède propriété, sans avoir promis « fidélité, quel que soit du reste son seigneur. »

Ainsi, du temps de Charles le Chauve, il ne suffisait même plus de reconnaître un seigneur, il fallait promettre fidélité au roi lui-même. C'est qu'alors la royauté était plus affaiblie qu'elle ne le fût jamais ; aussi cherchait-elle par ces serments répétés à resserrer autour d'elle les forces vives de la nation qui s'en détachaient de plus en plus.

La royauté en France n'était,en effet,qu'une simple prééminence du roi sur les seigneurs : il était le premier de ses pairs, primus inter pares ; et ses fidèles, ses leudes, se considéraient comme des égaux, et se croyaient libres de lui imposer leur volonté et au besoin de l'abandonner, lorsqu'il ne tenait pas assez compte de leurs intérêts ou de leurs désirs. Nous les voyons à chaque instant, sous les Mérowingiens notamment, prescrire leurs volontés au roi, lui choisir une épouse, lui imposer une guerre. Grégoire de Tours nous montre même Clothaire qui, refusant une expédition, est maltraité par ses leudes (1).

« Ceux-ci, transportés de colère contre le roi, se précipi- « tent sur lui, déchirent sa tente, l'accablent d'injures, l'entraî- « nent par force, et veulent même le tuer s'il refuse de les « accompagner. »

Ces sévices de l'aristocratie contre le roi étaient si fréquents, que le bon roi Gontran, étant un jour à la messe, s'adressa au peuple pour lui demander de respecter ses jours (2).

« Je vous en supplie, hommes et femmes ici présents, dai- « gnez me conserver une fidélité inviolable, et ne me tuez « pas comme vous venez de le faire à mes frères : qu'il me

---

(1) Grég. Tur. IV. 14. Tunc illi ira commoti contra regem super eum irruunt, et scindentes tentorium ejus, ipsum quoque conviciis exasperantes ac vi detrahentes, interficere voluerunt, si cum illis ire differret.

(2) Greg. Tur. VII. 8. Adjuro vos, o viri cum mulieribus qui adestis, ut mihi fidem inviolatam servare dignemini, nec me ut nuper fratres meos fecistis, interimatis : liceatque mihi vel tribus annis nepotes meos qui mihi adoptivi filii facti sunt enutrire : ne forte contingat (quod divinitas æterna non patiatur) ut cum illis parvulis, me defuncto, simul pereatis, cum de genere nostro robustus non fuerit qui defendat.

« soit permis encore pendant trois ans d'élever mes neveux
« qui sont mes fils adoptifs : de peur qu'il n'arrive,ce qu'à Dieu
« ne plaise,que ceux-ci étant encore enfants à ma mort, vous
« ne périssiez tous, faute de quelqu'un de ma race pour vous
« défendre. »

Si l'on rapproche de ces faits, et de tous ceux que nous pourrions citer à la même époque, la déposition de Louis le Débonnaire par les évêques et l'aristocratie, on comprend l'intérêt majeur qu'avait la royauté à enchaîner à elle par des recommandations tous les habitants de la France. On le comprend surtout, quand on lit le capitulaire de Kiersy, rendu par Charles le Chauve, et dont nous avons déjà cité une partie (1). Nous y voyons le roi permettre à ses leudes de le

---

(1) Karoli II, Capitula ad Francos et Aquitanos missa de Carisiaco.

10. Et sciatis quia sic adunatus est cum omnibus suis fidelibus in omni ordine et statu ut si ille juxta humanam fragilitatem aliquid contra tale pactum facerit, illum honeste et cum reverentia sicut seniorem decet, ammonemus ut ille hoc corrigat et emendet et unicuique in suo ordine contra istum pactum incontra illum fecerit, si talis est ut ille inde ammonere valeat ut emendet faciat : et si talis est causa ut inde illum familiariter non debeat ammonere, ut ante suos pares illum in rectam rationem mittat, et ille qui debitum pactum et rectam legem et debitam seniori reverentiam non vult exhibere et observare, justum justitiæ judicium sustineat. Et si sustinere non voluerit, et contumax et rebellis extiterit, et converti non potuerit, a nostra omnium societate et regno ab omnibus expellatur. Et si senior noster legem unicuique debitam et a se et a suis antecessoribus nobis et nostris antecessoribus perdonatam, per rectam rationem vel misericordiam competentem unicuique in suo ordine conservare non voluerit, ammonitus a suis fidelibus, suam intentionem non voluerit emendare, sciatis quia sic est ille nobiscum et nos cum illo udunati, et sic sumus omnes per illius voluntatem et consensum confirmati, episcopi atque abbates cum laïcis, et laïci cum viris ecclesiasticis, ut nullus suum parem dimittat, et contra suam legem et rectam rationem et justum judicium, etiamsi voluerit, quod absit, rex noster alicui facere non possit.....

....

13. Et mandat vobis noster senior quia si aliquis de vobis talis est cui suus senioratus non placet, et illi simulat ut ad alium seniorem melius quam ad illum acceptare possit, veniat ad illum, et ipse tranquillo et pacifico animo donat illi commeatum : tantum est ipsi et in suo regno vel suis fidelibus aliquod damnum aut aliquam marritionem non faciat : et quod Deus illi cupierit, et alium seniorem acceptare potuerit pacifice habeat.

reprendre lorsqu'il leur fera tort, leur promettre l'hérédité des bénéfices que lui ou ses ancêtres leur ont accordés, et enfin leur donner l'autorisation d'abandonner son vasselage, s'ils préfèrent un autre seigneur. Ces concessions furent la ruine de la royauté germanique : et lorsque nous verrons la monarchie française reprendre avec Louis XI la lutte séculaire du trône contre l'aristocratie, ce sera sur des bases plus solides qu'elle cherchera à s'établir, et elle visera au pouvoir absolu de Louis XIV, qui ne rappelle en aucune façon l'autorité du Mérovingien ou du Karlingien, même le plus incontesté.

XLVI. — Dans une pareille organisation, où tout le monde était obligé de reconnaître un seigneur, il semble qu'il ne pouvait pas y avoir d'étrangers. Quiconque reconnaissait un seigneur devenait sujet du roi au même titre que les autres vassaux du même seigneur. Et, à part les étrangers qui ne faisaient que traverser la France, soit qu'ils fissent le commerce, soit qu'ils allassent en pèlerinage à Rome, nous ne trouvons plus que des Français.

En effet, le capitulaire de Charlemagne de 806, que nous avons déjà cité, et qui obligeait les missi dominici à tenir registre de tous les étrangers fixés dans leur département, de leur résidence et de leur seigneur, ce capitulaire n'avait évidemment pour but que de vérifier si les étrangers remplissaient toutes les conditions d'ordre public imposées à ceux qui voulaient s'établir dans le royaume, et notamment la constitution d'un seigneur. En un mot, ce capitulaire ne s'occupait des étrangers que pour savoir s'ils avaient cessé de l'être.

Quant à l'opinion que le recensement ordonné par Charlemagne aurait eu pour but la levée d'un impôt spécial sur les étrangers, elle ne repose pas, croyons-nous, sur des bases bien solides.

Nous savons que la population française était divisée en deux catégories, celle qui payait l'impôt et celle qui en était exemptée. Cette disposition, qui avait pour origine la distinction romaine entre citoyens et Lètes, était devenue une source de privilèges pour l'aristocratie. Evidemment les étrangers devaient être rangés dans la caste la moins favorisée, sauf

ceux que des circonstances particulières recommandaient à la bienveillance du souverain : tels étaient ces Espagnols, chassés de leur patrie par les Sarrazins, et que Charlemagne, dans son capitulaire, dispensa expressément du cens. Les autres se trouvaient certainement assimilés à la partie de la population qui payait le cens : mais ce n'était pas une institution spéciale aux étrangers, la grande majorité des Français étant soumis à la même obligation.

Un impôt spécial était-il levé sur les étrangers, à cause de leur origine? C'est ce dont nous ne trouvons aucune preuve. Il est au contraire à présumer, que les étrangers, après avoir fait seigneur, se trouvaient dans la même position que les vassaux de ce seigneur. Il y avait ainsi pour eux une sorte de naturalisation.

Et en effet nous voyons cette admission à tous les droits des Français accordée à tous les étrangers qui s'établirent en France dans cette période. C'est ainsi qu'au dire de Procope, les Bretons qui immigraient en France recevaient des terres à titre congéable, sans que la loi s'occupât de régler leur sort: ils n'avaient à se préoccuper que de leurs relations avec le propriétaire de la terre qui leur était concédée, propriétaire qui devenait leur seigneur. Il en fut de même notamment lorsque ces mêmes Bretons quittèrent la Grande-Bretagne, au Ve siècle, à la suite de l'invasion des Saxons.

Nous ne rappelons que pour mémoire les Espagnols à qui Charlemagne avait donné une constitution spéciale, qu'il sera intéressant d'étudier.

Charles le Chauve, dans son édit de Pistes, nous apprend aussi que les comtes étaient tenus de permettre résidence aux gens chassés par les Normands. Les comtes en effet n'auraient pas eu intérêt à accorder cette permission à ces étrangers, puisque le roi les dispensait de tous cens (1).

---

(1) Caroli II. Edict. Pistens. 864-31. De adventilis istius terræ quæ a Northmannis devastata est, constituimus ut... unusquisque comes.... ipsos advenas ... in illorum comitatus.... manere permittant. Illos vero qui propter persecutionem Northmannorum nuper de istis partibus in illas partes confugerunt, episcorum missi cum missis reipublicæ taliter de illis partibus in illas partes venire faciant ut non opprimantur nec aliquis census vel quæcum que exactio ab illis exigutur.

Et enfin, à une époque plus récente, lorsque Rollon eut reçu de Charles le Simple, par le traité de St Clair sur Epte, en 911, le duché de Normandie, ce ne furent pas seulement les Normands qui reçurent la terre, mais beaucoup d'étrangers furent admis avec eux au partage, sans distinction de nationalité, et ne formèrent avec eux qu'un seul peuple (1).

XLVII. — Nous n'avons donc à nous occuper que de la situation des étrangers voyageant en France, sans vouloir s'y fixer.

Une observation préliminaire à ce sujet nous est nécessaire. La France, à cette époque, ne présentait pas une unité et une cohésion telle que le titre de Français pût distinguer dans une province éloignée celui qui le portait de celui qui en était privé. Quiconque se trouvait hors de sa province, dans une contrée où il était inconnu, était soumis aux mêmes charges que l'étranger venu d'au delà de la frontière. Ce qui nous le prouve, c'est l'usage où l'on était de demander une sorte de passeport qui donnait au Français sécurité dans tout le royaume. C'est ce que nous trouvons dans la loi salique, telle que nous la donne Canciani (2).

Mais quelles étaient les charges spécialement imposées aux étrangers? Nous l'ignorerions complètement sans quelques lois éparses qui nous les font connaître.

Ce sont les capitulaires du Synode de Vernes, rendus en 755 par Pépin, et les évêques de France, qui sont à cet égard les plus instructifs. Le 26me chapitre a pour but d'exempter les pèlerins des charges imposées aux autres étrangers, charges qu'il énumère à cette occasion (3):

---

(1) Guill. de Jumièges, l. V, cap. 42. Illam terram suis fidelibus funiculo divisit universamque diu desertam reædificavit, atque de suis militibus *advenisque gentibus* refertam restruxit.

D'Achery, moine de Fontenelle. Spicilegum t. II. Unum ex *diversis gentibus* populum effecit.

(2) Canciani t. V. p. 382. Lex. Sal. ex Cod. Paris. Si quis liber homo qualicubi migrare disponit et de rege habet chartas, et se habundivit in mallo publico, et aliquis extra ordinatione regis restare vel adsalire præsumpserit.

(3) Capitula Synodi Vernensis, edito a Pippino rege et ab Episcopis, anno DCCIV.

XVI... Et de peregrinis similiter constituimus, ut quando propter

« Pour les pèlerins qui vont pour l'amour de Dieu soit « à Rome, soit ailleurs, nous voulons que sous aucun pré- « texte vous ne les reteniez aux ponts ou aux écluses, que « vous ne leur fassiez injure à cause de leur bâton de voyage « et que vous ne leviez sur eux un *teloneum*. Si quelqu'un « l'a fait, quel que soit celui qui le prouve, nous lui accor- « dons trente sols sur les 60 d'amende, et les trente autres « entreront dans le trésor du roi. »

C'était, on le voit, tout une fiscalité onéreuse pour les étrangers : il y avait déjà un prélude aux fameux péages du moyen âge, qui rendaient la circulation si difficile et les voyages si dispendieux. Les écluses et les ponts formaient à chaque pas une nouvelle occasion de rançonner le voyageur.

Ce sur quoi nous manquons de renseignements, c'est la nature de ce teloneum dont il est question dans ce capitulaire. Du Cange nous explique que c'était un impôt sur les marchandises maritimes, perçu sur le rivage de la mer. Il est peu probable cependant que Pépin ait pris soin d'en exempter spécialement les pèlerins, qui, ne voyageant pas dans un but commercial, ne devaient pas se charger de marchandises dont le transport était alors très difficile. Il est bien plus vraisemblable qu'il est question ici d'une charge personnelle, frappant le pèlerin lui-même, et non des bagages qui devaient toujours, à cette époque, être forts minimes.

XLVIII. — Mais là se bornaient les charges imposées aux étrangers, et nous nous refusons à reconnaître, pour cette époque du moins, que les étrangers aient été réduits en servitude. Montesquieu (1) et après lui Demangeat (2), l'ont

---

Deum ad Romam vel alicubi vadunt, sic ordinamus ut ipsos per nullam occasionem ad pontes vel exclusas aut navigatio detineatis, nec propter scirpa sua ipsis peregrinis calumniam faciatis, nec ullum *teloneum* iis tollatis. Et si aliquis hoc fecerit, qualiscumque homo hoc comprobaverit, nos de sexaginta solidis triginta concedimus illi, illi triginta alii in partem Domni Regis veniant.

Du Cange. Teloneum, tributum de mercibus marinis circa littus acceptum.

(1) *Esprit des Lois*, XXX. 15 « On sait que les étrangers qui arrivaient en France étaient traités comme des serfs. »

(2) *Histoire de la Condition des étrangers en France*, p. 47. « En dépit

soutenu, en se fondant sur ce que les étrangers établis en France payaient le cens. Nous ne voulons pas revenir sur ce qui a déjà été dit dans le cours de ce chapitre : aussi nous contenterons-nous de rappeler que les étrangers devenaient français en s'établissant en France, qu'aucune distinction de nationalité ne pouvait par conséquent s'établir entre les vassaux du même seigneur, et que, s'ils payaient le cens, c'était parce qu'ils étaient soumis aux mêmes obligations que la plus grande partie de la population.

Nous avons déjà réfuté cet argument de Montesquieu ; mais ce qui nous prouve mieux encore que les étrangers conservaient leur liberté, ce sont les lois barbares qui visent soit les étrangers qui se fixaient en France, soit ceux qui y voyageaient.

Le titre XLVIII de la loi salique, que nous avons déjà cité au chapitre précédent, règle les conditions de l'établissement de l'étranger dans un bourg. Si aucun des habitants ne s'oppose à son établissement, il acquiert les mêmes droits que ses voisins à la résidence en ce lieu; dans ce cas donc, il n'y a pas de servitude. Mais si quelqu'un s'oppose à son établissement (dans l'espèce par conséquent la plus défavorable à l'étranger), y a-t-il donc servitude ? Nullement.

Celui qui s'oppose à cet établissement a seulement le droit de faire chasser l'étranger par le comte, et de s'emparer de ses biens. Mais aucun droit n'est accordé sur la personne.

Ce titre que nous avons cité pour l'époque germanique, parce qu'il se trouve dans la plus ancienne rédaction de la loi salique, qui paraît remonter à une époque antérieure à l'invasion, se retrouve dans les autres rédactions plus récentes, notamment dans celle corrigée par Clovis.

Nous trouvons, sous Dagobert, la loi des Bavarois, qui

---

de la sagesse de Charlemagne et de quelques autres souverains des deux premières races, il est hors de doute qu'en général les étrangers étaient réduits à la condition de colons ou serfs de la glèbe..... Il est bien évident que les comtes étaient dans l'usage d'exiger un cens des étrangers qui arrivaient dans leurs contrées, c'est-à-dire de les traiter comme serfs : car dans les premiers temps de notre histoire, suivant l'expression de Montesquieu, c'était la même chose d'être serf et de payer le cens.

fut révisée par lui, si même ce ne fut pas lui qui la rédigea ; le titre *De peregrinis transeuntibus viam*, est très-curieux au point de vue qui nous occupe (1) :

« Que personne n'ose inquiéter un étranger ni lui porter « préjudice ; les uns voyagent à cause de Dieu, les autres par « nécessité ; tous ont besoin de la paix. Si quelqu'un a eu « l'audace de nuire à un étranger, et y a réussi, s'il l'a « dépouillé, blessé, frappé, chargé de chaînes, *vendu* ou tué, « et que cela soit prouvé, il paiera 160 sous au fisc ; et à « l'étranger, s'il est encore vivant, il paiera le double de la « composition due pour ce fait dans sa province. Mais s'il l'a « tué, il paiera 100 sous d'or ; *à défaut des parents*, le fisc « recevra, et les donnera aux pauvres en expiation du délit, « pour nous rendre propice le Seigneur qui a dit : Vous « n'attristerez pas l'étranger dans ses biens. »

Cette loi des Bavarois fut révisée à nouveau par Charlemagne, et nous pouvons par conséquent en tirer des arguments pour toute l'époque qui nous occupe.

Or, bien loin d'y trouver la trace de ce servage dont nous parle Montesquieu, nous pouvons au contraire y voir l'interdiction formelle de réduire l'étranger en servitude, et même de porter la moindre atteinte à sa personne ou à ses biens. La composition payée pour son meurtre est infiniment supérieure à celle payée pour le meurtre du serf, et même des hommes libres les moins favorisés ; et toute atteinte à sa liberté est punie d'une composition double de ce

---

(1) Lex Bajuw. t. III. De peregrino transeuntibus viam.

1° Nemo enim ausus sit inquietare vel nocere peregrinum : quia alii propter Deum, alii propter necessitatem discurrunt : tamen una pax omnibus necessaria est ;

2° Si aliquis tam præsumptuosus fuerit ut peregrinum nocere voluerit et fecerit, aut despoliaverit, vel cæserit, vel plagaverit, aut ipsum ligaverit, vel vendiderit aut occiderit et exinde probatus fuerit, centum sexaginta solidos in fisco probatur exsolvere. Et peregrino si viventem reliquit, omnia injuria quod fecit ei, vel quod tulit, dupliciter componat, sicut solet unum de infra provincia componere ;

5° Si autem eum occiderit, centum solidos auro adpretiatos cogatur exsolvere. *Si parentes desunt* fiscus adquirat, et pro delicto pauperibus hoc tribuat, ut possitis propitium Dominum habere qui dixit : Peregrinum et advenam non contristabis de rebus suis.

qu'elle serait, dans la même province, pour le même délit commis contre un indigène.

Nous pourrions encore citer avec M. Demangeat le texte suivant de la loi Gombette, si cette loi, beaucoup plus ancienne du reste, puisqu'elle est contemporaine de l'invasion, mais qui se perpétua jusque sous Louis le Débonnaire au moins, comme nous le prouve la lettre d'Agobard à ce prince, n'avait été remarquable par sa douceur (1).

« Tout étranger qui viendra dans notre pays, avec [dessein « d'y fonder son habitation, pourra le faire où bon lui sem- « blera et avec qui bon lui semblera; et qu'aucun ne s'ima- « gine avoir le droit de faire un esclave de cet étranger « ou même n'ose nous demander de le déclarer son es- « clave. »

En présence de ces textes formels, il semble qu'il soit indiscutable que les étrangers jouissaient d'une très grande liberté en France. M. Demangeat en tire des conclusions diamétralement contraires. « Il faut que l'habitude de mal- « traiter les étrangers, de les regarder en quelque sorte « comme la proie légitime du premier occupant, ait été bien « enracinée chez les conquérants barbares; car nous voyons « sans cesse nos rois, dans leurs capitulaires ou lois géné- « rales, et dans les lois particulières qu'ils rédigeaient pour « tel ou tel peuple soumis à leur empire, recommander l'hos- « pitalité, s'efforcer de la faire considérer comme un devoir « sacré, prescrit par les livres saints, punir de peines sévères « les crimes contre les étrangers, et finalement prendre sous « leur protection spéciale ces malheureuses victimes d'an- « ciens préjugés et de mœurs inhumaines (2). »

Il nous est difficile d'admettre que la législation d'une époque puisse être considérée comme le contrepied des mœurs de cette même époque. De ce qu'une loi est portée dans un sens, il serait possible de conclure que le contraire était la coutume! Quant à nous, tout en reconnaissant que

---

(1) Loi Gombette, addit. secund. § 5.

(2) *Histoire de la condition des étrangers en France*, page 39. Demangeat a déjà soutenu le même système pour l'époque germanique, p. 26.

le législateur a bien pu punir plus sévèrement les crimes les plus fréquents, nous ne pouvons voir l'état habituel des étrangers dans cette servitude interdite par la loi. Et quelque nombreuses qu'aient pu être les atteintes portées à la liberté des étrangers, nous ne pourrons admettre avec Montesquieu et M. Demangeat que le servage fût pour eux de droit commun.

Ce même texte de la loi des Bayarois nous démontre que les étrangers avaient droit à une composition ou amende pour les crimes et délits dont ils étaient victimes, et que s'ils étaient tués, leurs parents recevaient cette composition. Nous avons déjà fait cette observation pour l'époque germanique et elle est très importante, car nous verrons au XVIIe siècle Bacquet refuser à l'étranger l'action civile, sous prétexte qu'elle ne leur avait jamais été accordée en France.

XLIX. — Nous avons vu la condition des étrangers qui se fixaient dans le comté d'un seigneur. Nous venons de voir celle des étrangers voyageant en France. Il nous reste encore à étudier la condition de certains étrangers à qui la monarchie donnait, pour une cause ou pour une autre, une indépendance beaucoup plus grande.

Nous trouvons notamment pour certains Espagnols réfugiés en France à la suite de guerres avec les Sarrazins, des lettres de Charlemagne et de Louis le Débonnaire qui sont de véritables chartes d'affranchissement, analogues à celles que Louis le Gros octroiera plus tard aux communes.

Ces concessions furent-elles fréquentes ou rares ? Nous l'ignorons. Cependant il est permis de supposer que Charles le Chauve accorda à peu près les mêmes privilèges aux gens chassés par les Normands, que, dans son édit de Pistes, il place sous la protection des missi, des évêques et du roi, et qu'il exempte de tout cens.

Quoi qu'il en soit, nous n'avons d'explicite à ce sujet que les capitulaires réglant la condition des Espagnols réfugiés en France sous Charlemagne. Ils suffiront pour nous faire comprendre ce qu'étaient ces constitutions accordées par nos rois.

Le capitulaire le plus intéressant est celui de 816, qui contient la législation spéciale de ces Espagnols. Il est pro-

bablement calqué sur un capitulaire de Charlemagne, capitulaire qui serait perdu : car il n'est pas probable que Charlemagne, si fécond en ordonnances, ait laissé ces Espagnols s'établir en France sans régler leur situation. Cependant ce premier capitulaire nous est inconnu, nous ne possédons que ceux de 812, 815 et 816, dont le second n'est que la confirmation, par Louis le Débonnaire, des privilèges accordés par Charlemagne.

Le capitulaire de 812 ne règle qu'un point intéressant pour nous. Il nous apprend que les réfugiés espagnols n'avaient pas la propriété des terres qui leur étaient concédées, ils n'avaient que le domaine congéable, et le roi pouvait les expulser à la moindre infidélité (1).

Le capitulaire de 816 contient toute la législation de ces mêmes Espagnols (2).

---

(1) Baluze, p. 499. Præceptum pro Hispanis qui in regnum Karoli M confugerunt, an. 812.

Propterea has litteras fieri præcipimus atque demandamus, ut neque vos neque juniores vestri memoratos Hispanos nostros qui ad nostram fiduciam de Hispania venientes, per nostram datam licentiam eremia loca sibi ad laboricandum propriserunt et laboratos habere videntur, nullum censum superponere præsumatis, *neque ad proprium facere permittatis.*

(2) Baluze, p. 550. Capit. Ludovici Pii, an. 816.

1. Eo videlicet modo, ut sicut cæteri liberi homines cum comite suo in exercitum pergant, et in marcha nostra juxta rationabilem ejusdem Comitis ordinationem atque admonitionem explorationes atque excubias quod usitato vocabulo *Wactas* dicunt, facere non negligant, et missis nostris aut filii nostri quos pro rerum opportunitate illas in partes miserimus aut legatis qui de partibus Hispaniæ ad nos transmissi fuerint paratos faciant et ad subvectionem eorum veredos donent. Alius vero census ab eis neque a Comite neque a junioribus et ministeribus ejus exigatur.

2. Nisi vero pro majoribus causis, sicut sunt homicidio raptus, incendia, depredationes, membrorum amputationes, furta, latrocinia, alienarum rerum invasiones, et undecumque a vicino suo aut criminaliter aut civiliter fuerit accusatus, et ad placitum venire jussus, ad comitis sui mallum omnimodis venire non recusent. Cæteras vero minores causas more suo, sicut hactenus fecisse noscuntur, inter se mutuo definire non prohibentur,

3. Et si quisquam eorum in partem quem ille ad habitandum sibi occupaverat, alios homines undecumque venientes adtraxerit et secum

« Comme tous les hommes libres, qu'ils aillent à l'armée « avec leur comte, et sur les frontières, d'après l'ordre et « l'avertissement de ce comte, qu'ils fassent les reconnais- « sances et les veilles appelées vulgairement wactæ (Ducange « nous dit wardæ). Qu'ils fournissent à nos missi, à ceux « de notre fils, que nous aurons jugé à propos d'envoyer « dans ces régions, et aux lieutenants que nous envoyons en « Espagne les moyens de transport et les chevaux de la « poste. Qu'aucun autre cens ne soit exigé d'eux, ni par le « comte, ni par ses vassaux, ni par ses serviteurs.

« Pour les affaires importantes, telles que homicides, rapts, « incendies, déprédations, vols, brigandages, invasions des « propriétés étrangères, toutes les fois qu'ils auront été accu- « sés au criminel ou au civil par leurs voisins, et qu'ils

---

in portione sua quam adprisionem vocant habitare fecerit, utatur illorum servitio absque alicujus contradictione vel impedimento et liceat eos distringere ad justitias faciendas quales ipsi inter se definire possunt. Cætera vero justicia, id est criminales actiones ad examen comitis reserventur.

4. Et si aliquis ex his hominibus qui ab eorum aliquo adtractus est, et in sua portione conlocatus, locum reliquerit, locus tamen qui relictus est, a domino illius qui eum prius tenebat non recedat.

5. Quod si illi propter lenitatem et mansuetudinem Comitis sui eidem Comiti honoris et obsequii gratia quippiam de rebus suis exhibuerint, non hoc eis pro tributo vel censu aliquo computetur, aut comes ille vel successores ejus hoc in consuetudinem præsumant, neque eos sibi vel hominibus suis aut mansionaticos parare, aut veredos dare, aut ullum censum vel tributum aut obsequium præter id quod jam superius comprehensum est præstare rogat. Sed liceat tam istis Hispanis qui præsenti tempore in prædictis locis resident quam his qui adhuc ad nostram fidem de iniquorum potestate fugiendo confugerint et in desertis atque incultis locis per nostram, vel comitis nostri, licentiam concedentis ædificia confecerint et agros incoluerint, juxta supradictum modum sub nostra defensione atque protectione in libertate residere et nobis ea quæ superius diximus, tam cum Comiti suo quam cum Missis ejus pro temporum opportunitate alacriter atque fideliter exhibere.

6. Noverint tamen eidem Hispani sibi licentiam a nobis esse concessam ut se in vassaticum Comitibus nostris more solito commendent. Et si beneficium aliquod quisquam eorum ab eo cui se commendaverit, fuerit consecutus, sciat se de illo tale obsequium Seniori suo exhibere debere, quam nostrates homines de simili beneficio Senioribus suis exhibere solent.

« auront été assignés au plaid du comte, qu'ils ne refusent « pas de se présenter à son mall. Quant aux plus petites « affaires, ils pourront les terminer entre eux d'après leur « coutume comme ils l'ont fait jusqu'à présent.

« Si quelqu'un d'entre eux, dans le lieu où lui est accordée « l'habitation, amène des hommes, quelle que soit leur ori- « gine, et les fait habiter avec lui dans ce qu'ils appellent « leur prise de possession (adprisio), il profitera de leur « service sans empêchement ou contradiction de personne, et « pourra les remettre à la justice qui termine leurs propres « différends, mais les autres jugements, c'est-à-dire les juge- « ments criminels, sont réservés à la juridiction du comte. Et « si cet homme, qu'ils ont placé sur une de leurs terres, « l'abandonne, la terre reviendra à son ancien maître.

« Et si, à cause de la bonté et de la douceur du comte, ils « lui offrent des présents, à titre d'honneur et de déférence, « ce ne doit pas être considéré comme cens ou tribut, le « comte et ses successeurs ne doivent pas le transformer en « usage, et ils ne doivent les forcer à donner soit à eux-mêmes, « soit à leurs vassaux, ni droit d'hoste (mansionaticos), ni « chevaux de poste (veredos), ni cens, ni tribut, ni hommage « au delà de ce qui est fixé plus haut. Cependant, tant aux « Espagnols établis dans ces lieux qu'à ceux qui, fuyant « la domination des méchants, sont venus, avec notre per- « mission ou celle du comte, s'établir sous notre puissance « dans des lieux déserts et incultes et y ont construit des « maisons et cultivé des terres, il est permis de vivre en « liberté de la manière que nous venons d'indiquer, sous « notre défense et notre protection, à charge de fournir exacte- « ment et fidèlement au comte et à ses missi ce que nous « avons fixé plus haut :

« Que ces Espagnols sachent cependant que nous leur « permettons de se recommander en vasselage à nos comtes « selon l'usage accoutumé. Et si l'un d'eux a reçu de celui à « qui il s'est recommandé quelque bénéfice, qu'il sache qu'il « est obligé d'en rendre à son seigneur tels hommages que « les Français rendent à leur propre seigneur pour semblable « bénéfice. »

Nous nous abstiendrons de commenter ces capitulaires,

qui sont assez clairs par eux-mêmes. Nous nous contenterons d'y faire remarquer la confirmation expresse de presque toutes les théories contenues dans ce chapitre.

Ainsi nous voyons que la législation n'était personnelle, qu'autant qu'une concession royale avait été faite à ce sujet. Ces Espagnols, en effet, ont reçu une concession partielle de l'usage de leurs coutumes. Ils peuvent régler comme ils l'entendent les affaires peu importantes, non les autres.

Nous y voyons surtout la confirmation de notre théorie sur l'obligation de faire seigneur. Par privilège spécial, ces Espagnols se trouvaient sous la protection unique du roi, et n'avaient d'autre seigneur que lui. Mais ils pouvaient eux-mêmes devenir seigneurs à leur tour en concédant des terres, et alors ils imposaient à leurs vassaux leur législation propre. Nous voyons aussi qu'ils peuvent abandonner la seigneurie du roi pour se recommander à un comte et en recevoir bénéfice; et alors, nous dit le capitulaire, ils sont soumis aux mêmes charges que les hommes du même seigneur.

L. — Nous en avons fini avec la condition des étrangers sous les deux premières races. Il ne nous reste plus qu'à voir ce que cette époque légua à la suivante. Nous trouvons en effet, outre le nom d'aubain, qui apparaît pour la première fois sous Louis le Débonnaire, deux institutions qui primitivement s'appliquaient aussi bien aux Français qu'aux étrangers, et qui ensuite devinrent des incapacités spéciales aux étrangers; nous voulons parler de la caution judicatum solvi et de l'incapacité de tester.

Ces deux faits sont fort importants. Nous allons les étudier. Quant au nom d'aubain, quelle que soit son origine, il est un point certain, c'est qu'il se substitua à tous ceux ayant eu cours jusqu'alors, tels que Wargangi, Advenæ, Peregrini, etc. Quant à son étymologie, elle nous importe peu, et n'était la discussion qui a lieu à ce sujet, nous passerions sous silence les diverses origines proposées.

L'étymologie la plus habituellement donnée est celle qui fait venir aubain de alibi natus : elle nous est indiquée notamment par Pothier. Il est difficile d'y voir, avec M. Demangeat, un jeu de mot ridicule, lorsque cette étymologie a pour elle une pareille autorité.

M. Demangeat a pris dans le glossaire de Laurière l'étymologie suivante : Chez les peuples anciens, on donnait volontiers aux étrangers le nom du peuple étranger dont les membres voyageaient en plus grand nombre. Il en cite de nombreux exemples ; chez les Juifs notamment tous les étrangers étaient appelés Grecs; nous trouvons en effet plusieurs fois dans l'Ecriture sainte ce nom appliqué à des étrangers de diverses nations. De même les Anglais appelèrent fréquemment tous les autres peuples « Galli », comme nous le dit Jacques Ware dans ses Antiquitates Hybernicæ. Ce serait par application de ce principe, qu'en France, on aurait appelé Albani, c'est-à-dire Ecossais, tous les étrangers, parce que les Scots formaient la plus grande partie des étrangers habitant la France.

Une autre étymologie peut aussi être présentée. Nous avons vu que Charlemagne obligeait ses Missi à tenir registre de tous les étrangers qui se fixaient en France. Ces étrangers avaient pris le nom d'Albani, de l'album sur lequel on inscrivait leur nom, leur résidence et leur seigneur. Ce qui tendrait à accréditer cette opinion, c'est que de ce mot Albani, on a tiré le verbe albanare, que du Cange explique ainsi : « In Albanorum ordinem cogere, Placer dans la catégorie des Aubains. » Nous voyons en outre dans le curieux extrait du registre de la chambre des comptes, que nous a conservé Bacquet (1), que le droit d'aubaine fut d'abord établi en France, et que c'était par mesure de recensement que l'on exigeait d'eux les douze deniers de chevage.

Mais l'étymologie la plus probable, bien qu'en fait d'étymologie on puisse dire que toutes sont bonnes et aucune vraie, est celle qui nous est proposée par Wachter.

« Albanagium, pécule de l'étranger. Le commencement du « mot vient d'Abani, Albani d'Alambanni, Alambanni, « d'Alamanni, c'est-à-dire étrangers nés ailleurs, venus de « tous côtés, somme je l'ai prouvé plus haut. Le peuple les « appelait en Grèce Alambanni, par épenthèse de la « lettre B, ainsi que nous le voyons dans les fragments

(1) Bacquet. Traité du droit du domaine de la couronne de France, contenant le droit d'aubaine. ch. IV.

« de Dion, où Αλαμβαννοι est pris souvent pour Alamanni. M « et B sont deux lettres du même organe, elles se touchent « sur les lèvres, et là où finit M, B commence naturellement. « Aussi dans la prononciation, M attire facilement après lui « la lettre B : um se change souvent en umb; la fourmi « que les autres Germains appellent ameis est pour les Hel- « vètes ambeis. Dans ces mêmes fragments de Dion, les « Alambanni sont appelés Albani par syncope, figure fré- « quente. Le premier qui a remarqué que les Alamanni, les « Alambanni et les Albanni étaient les mêmes hommes est « Valésius, homme habile à éclairer les choses de l'antiquité; « et après lui Esechiel Spanheim, dans son remarquable « ouvrage de numismatique. Donc que l'on dise Alamanni, « Alambanni ou Albani, on dit homme étranger et rien de « plus (1). »

LI. — Il ne nous reste plus qu'à voir la caution judicatum solvi et l'incapacité de tester, qui, s'appliquant d'abord à tous, devinrent bientôt des incapacités réservées aux seuls étrangers.

Il est bien certain pour nous que la caution judicatum solvi fut exigée de tout temps de tous ceux qui se présen-

---

(1) Wachter, Glossarium Teutonicum, V. Albanagium peculium peregrini. Prior nomini pars est ab Albanis. Albani sunt ab Alambannis. Alambanis ab Alamannis quos extraneos, alienigenos et aliunde adventitios significare supra demonstravi. Hos vulgus in Græcia appellavit Alambannos per epenthesin litteræ B, quantum ex excerptis Dionis cognoscere licet, ubi Αλαμβαννοι sæpe ponuntur pro Alamannis. M et B sunt litteræ ejusdem instrumenti, et confinia habent communia in labiis, adeo ut B naturaliter incipiat ubi M desinit. Inde est quod littera M in pronunciando facile post se trahat litteram B. Sic um circa mutari solet in umb. Et formica quæ cæteris Germanis ameis, apud Helvetios nuncupatur ambeis. In eisdem excerptis Alambanni vocantur Albani omnino per syncopen, figuram usitatam. Eosdem vero homines esse Alambannos, Alamannos et Albanos vidit ante omnes vir in antiquitatibus illustrandis acutissimus H. Valesius, in notis ad excerpta Dionis, et post illum Esech. Spanheimius in laudatissimo opere de Usu et Præstantia numismatum. Ergo sive Alamannum dicas, sive Alambannum, aut Albanum, semper dicis hominem peregrinum, postea nihil...

Voir sur les Alamanni le commentaire de Wachter, cité au chapitre précédent.

taient devant les tribunaux français. C'était du reste une institution d'un usage général chez les peuples barbares.

C'est ainsi que nous trouvons dans la lex Æthelredi la loi suivante (1) : « Que tout homme libre ait des fidéjusseurs « fidèles, qui le présentent à la justice s'il est accusé. »

Cette institution a très certainement fonctionné en France. Elle existait encore au temps de Beaumanoir, dans certaines provinces et notamment dans le Beauvoisis, pour les Français plaidant en dehors du ressort de leur parlement : Nous lisons dans la coutume de Beauvoisis, ch. 43, § 32 : « Quant « aucuns plède en le cors d'aucuns seigneur auquel il n'est « ne hons ne ostes, il doit livrer pleges d'être à droit et qu'il « ne travaillera pas celi à qui il veut pledier en cort de cres- « tienté; et li pleges doivent estre tel que li sires, en qui cort « li ples est, les puisse justicier. »

La meilleure preuve de l'existence de la caution judicatum solvi en France, et de son exigibilité de tout Français, se trouve dans les abrogations successives dont elle a été l'objet à plusieurs reprises.

L'empereur Louis II l'abrogea de nouveau, et punit de peines sévères ceux qui l'exigeraient d'un homme libre (2) : « Pour les hommes libres qui habitent les terres d'autrui et « qui, jusqu'à présent, étaient traînés au plaid contre la loi « par les officiers de l'État, et forcés de donner des gages, nous « arrêtons que leurs patrons devront les amener en justice « selon la loi. Et si quelqu'un, malgré notre autorité et mépri- « sant la loi, a l'audace de prendre gage ou de les appréhender « au corps, il paiera tout ce que de droit à leurs patrons, et « pour sa folle audace il paiera en plus notre ban. »

---

(1) Lex Æthelredi regis I. Ut quilibet liber fideles fidejussores habeat, ut fidejussor illum ad omne jus præsentet, si accusaretur.

(2) Hludovic. II imper. Conventus Ticinensis a. 855. 3. De liberis hominibus qui super alterius res residant, et usque nunc a ministris reipublicæ contra legem ad placita protrahebantur et ideo pignerabantur constituimus ut secundum legem patroni eorum eos ad placita adducant Et si quis eos contra hanc nostram auctoritatem et eorum legem pignorare aut distringere Præsumpserit, patrono eorum omnia cum lege emendet et insuper pro incauta præsumptione bannum nostrum componat.

Ainsi qu'il résulte de ce texte, l'usage était d'exiger un gage de celui qui était appelé en justice. Les rois avaient vainement essayé de l'interdire pour les hommes libres, l'usage était plus fort. Nous verrons dans la période suivante cette caution exigée des seuls étrangers.

LII. — Il ne nous reste plus à examiner que le système des successions. En Germanie, nous l'avons dit, la succession légitime était seule usitée, le testament y étant inconnu. Il en était de même chez les Celtes. Les Romains donnaient au contraire la préférence à la succession testamentaire. Du mélange de ces trois législations dut sortir peu à peu l'usage plus ou moins général du testament. Nous voyons dans Marculfe des formules de testament où le gouvernement de la nation n'intervient pas directement comme l'exigeait l'usage germanique (1) :

« Notre-Seigneur Jésus-Christ régnant éternellement, en « telle année, sous le règne de tel roi, tel jour, moi un tel et « mon épouse une telle, sains d'esprit et libres de volonté, « craignant les accidents de la fragilité humaine, nous avons « fait notre testament, écrit par tel notaire, pour qu'il vaille « au jour légal après la reconnaissance des sceaux et la rupture « du fil, comme l'exige la loi romaine..... Tant que nous « vivrons nous nous réservons l'usage de nos biens. »

Ce texte très curieux nous peint bien le mélange des trois civilisations. Les Germains ne peuvent pas invoquer leurs lois pour faire un testament : aussi invoquent-ils la loi romaine. Mais cette loi, ils ne l'adoptent qu'en tant qu'elle ne contrarie pas leurs usages et leurs mœurs. Les sceaux, le fil sont religieusement employés. Le notaire, dont le ministère en droit romain était à peu près inconnu (2), y forme un

---

(1) Monachi Marculfi formularum libri duo l. II, f. XVII.

Regnante in perpetuum Domino nostro Jesu Christo, anno illo, regnante illo rege, sub die illa, ego ille, et conjux mea illa, sana mente integroque consilio, metuentes casus humanæ fragilitatis, testamentum nostrum condidimus, quod illi notario scribendum commisimus, ut quo modo dies legitimus post transitum nostrum advenerit, recognitis sigillis, inciso lino, ut Romanæ legis decrevit auctoritas...

... Licet de omnibus dum advivimus nostrum reservavimus usum...

(2) L'on n'en trouve guère de trace que dans la constitution de Justin (l. 8, C. Qui test. fac. VI. 22) sur les testaments des aveugles.

élément nouveau, nous ne pouvons dire s'il y est substantiel. Ce qui est certain, c'est que dans cette formule nous trouvons des éléments essentiellement germaniques. D'abord ce testament est mutuel, les Germains ne comprenant guère une donation sans réciprocité. Puis nous les voyons considérer ce testament comme une de ces sortes de donations à cause de mort, que nous avons déjà signalées chez les Germains ; ils y introduisent une clause spéciale pour se réserver l'usage de leurs biens pendant toute leur vie, clause inutile dans le véritable testament, et qui ne trouve place que dans la donation.

Le testament étant entré ainsi dans le domaine privé, et pouvant être valable quoique fait en dehors des assemblées de la nation, dont l'entrée était interdite aux étrangers, nous ne voyons pas pourquoi il aurait été interdit aux étrangers, comme il l'avait été en Germanie. Les Germains ne reconnaissaient que le testament, ou plutôt la donation à cause de mort, faite dans l'assemblée générale de la nation. Il y avait par conséquent pour l'étranger impossibilité matérielle de tester. Il n'en était plus ainsi sous nos deux premières races.

On veut généralement trouver cependant des indices de cette incapacité dans une loi lombarde dont nous avons déjà cité une partie, et que nous devons étudier ; c'est la loi CCCXC de l'édit de Rhotaris (1) :

« Tous les étrangers qui viendront de pays étrangers dans « notre royaume et se placeront sous l'égide de notre pou- « voir, vivront conformément à nos lois lombardes, s'ils « n'ont obtenu une autre législation de notre bienveillance. « S'ils ont des fils légitimes, ils seront leurs héritiers, « comme les fils des Lombards ; et s'ils n'ont pas de fils « légitimes, ils n'auront pas le pouvoir sans permission

---

(1) Leg. Longob. l. 3 t. 15.

Omnes Warengungi qui de exteris finibus in regni nostri finibus venerint, seque sub scuto potestatis nostræ subdiderint, legibus nostris Longobardorum vivere debeant, nisi legem aliam a pietate nostra meruerint. Si legitimos filios habuerint, heredes eorum sicut et filii Longobardorum existant : et si filios non habuerint legitimos, non sit illis potestas absque jussione regis res suas thingare, aut per quodlibet ingenium aut per quemlibet titulum alienare.

« royale de transmettre leurs biens ou de les aliéner par « n'importe quel artifice et à n'importe quel titre. »

Nous voyons bien là une interdiction de tester. Mais selon nous il serait dangereux d'en tirer une conclusion générale. Plusieurs motifs infirment l'autorité de ce texte.

Nous pourrions remarquer d'abord que la loi lombarde ne s'est jamais appliquée sur le territoire français, et d'autre part nous ne trouvons aucune disposition semblable dans les autres lois barbares de la même époque.

Nous ajouterons que nous nous trouvons probablement en face d'une institution spéciale. Qu'entend la loi par le *scutum* royal? Si elle voulait simplement dire que ces étrangers se sont soumis à la domination royale, en s'établissant dans le royaume, elle aurait pu parler de la lance, de l'épée, du sceptre, du joug royal, non du bouclier qui a toujours été l'emblême non du pouvoir, mais de la protection.

Nous avons vu en effet que c'était une idée profondément germanique de soumettre les étrangers à la protection royale. Les étrangers étaient Lides du roi ou de la nation. Les Leges Inæ donnent au roi une partie du wergeld de l'étranger, c'est-à-dire, avec le droit de recevoir l'amende, l'obligation d'en poursuivre le paiement. La lex Bajuvariorum, rédigée par Dagobert, donne aussi au fisc le droit au wergeld, à défaut de parents.

Cette loi lombarde ne serait, suivant nous, que le développement de cette idée : elle réglementerait la situation de certains étrangers qui se seraient placés plus spécialement sous la protection royale par un contrat de recommandation d'un genre particulier. Ce qui nous confirme dans cette opinion, c'est la place qu'occupe notre loi dans l'édit de Rhotaris.

On sait que les lois barbares ne sont le plus souvent que des lois pénales, réglant le châtiment de chaque crime. La loi lombarde n'est pas autre chose : la loi qui précède celle que nous étudions, parle de l'homicide par imprudence d'un homme libre : l'antépénultième confie le mundium des jeunes filles au roi, à défaut d'autres parents. Nous pourrions examiner les autres lois, nous n'y retrouverions que la répétition de ces deux idées, mundium et wergeld, qui ont bien des points communs, puisque l'une et l'autre visent à la sécurité de l'in-

dividu. Est-il vraisemblable que la loi lombarde après avoir consacré ses 389 premières lois à la solution de ces questions consacre sa 390me et dernière loi à un sujet absolument différent. Nous devons donc reconnaître que cette loi a pour but d'assurer aux étrangers qui se sont placés sous le mundium royal la même condition qu'aux Lombards. En retour, le roi se réserve la succession de ces mêmes étrangers, pour le cas où ils n'auraient pas d'enfants légitimes.

Nos conclusions sur ce texte sont donc qu'il est difficile de s'appuyer sur lui pour refuser aux étrangers, d'une manière absolue, le droit de tester : en premier lieu, parce qu'il ne s'est jamais appliqué en France : en second lieu, parce qu'il a probablement trait à une situation spéciale qui nous est à peu près inconnue : en troisième lieu, parce qu'il est absolument isolé, et que nous ne trouvons aucun texte qui le corrobore.

Nous ne pouvons pas cependant nier avec certitude l'incapacité de tester que l'on attribue pour cette époque aux étrangers.

Certains auteurs veulent voir l'origine de cette incapacité dans le fameux capitulaire connu sous le nom de testament de Charlemagne. L'empereur, faisant le partage de l'empire entre ses héritiers, décidait que les sujets de l'un quelconque des trois royaumes pouvaient succéder dans un des deux autres. Nous ferons, sur cette doctrine, plusieurs observations. Voici le texte de ce capitulaire qu'il faut citer dans son ensemble (1) :

« Aussi nous ordonnons qu'après notre mort les hommes « de chacun d'eux (des rois ses fils) reçoivent des bénéfices, « chacun dans le royaume de son seigneur et non dans les « autres royaumes, de peur que, s'il en était autrement, il

(1) Capitulare primum anni DCCCVI, sive Charta divisionis regni Francorum inter Karolum, Pippinum et Ludovicum, filios Karoli M Imperatoris.

IX. Quapropter præcipiendum nobis videtur ut post nostrum ab hac mortalitate dicessum, homines uniuscujusque eorum accipiant beneficia unusquisque in regno Domini sui, et non in alteris, ne forte per hoc, si aliter fuerit, scandalum aliquod accidere possit. Hereditatem autem suam habeat, unusquisque illorum absque contradictione, in quocumque regno hoc eum legitime habere contigerit.

« n'en survint quelque scandale. Mais que chacun recueille « les hérédités sans difficultés, dans quelque royaume « qu'elles lui soient ouvertes légitimement. »

Remarquons en premier lieu qu'il n'est nullement question ici de la capacité de transmettre, mais uniquement de celle de succéder.

A ce dernier point de vue, nous croyons que l'argument *a contrario* que l'on voudrait tirer de la fin de ce texte porterait à faux, Charlemagne ne veut pas reconnaître aux sujets des nouveaux royaumes un droit de succession qui aurait été refusé aux autres étrangers. Il veut seulement restreindre l'incapacité de recueillir aux seuls bénéfices : cela est d'autant plus évident que le motif qu'il donne ne s'applique qu'aux bénéfices, et ne peut justifier, au point de vue des successions ordinaires, aucune différence entre les indigènes et les étrangers. Charlemagne ne veut pas qu'un homme se trouve placé entre la foi qu'il doit à son roi, et celle qu'il doit à son suzerain : mais les successions ordinaires n'imposent aucun devoir.

L'opposition entre les deux phrases du capitulaire, et leur corrélation est d'autant plus évidente, que, si l'on rejetait notre interprétation, l'on se verrait dans la nécessité de reconnaître que les deux dispositions sont absolument étrangères l'une à l'autre : la première traitant d'une question d'organisation politique, la seconde d'une question de capacité successorale. Or Charlemagne, qui avait l'habitude de diviser ses capitulaires en chapitres nombreux, parfaitement distincts, n'aurait jamais réuni ainsi deux dispositions aussi dissemblables,

On pourrait du reste se demander quelle aurait été l'utilité de cette incapacité.

Empêcher les richesses de sortir du royaume : soit, mais observons d'une part que cette raison n'a trait qu'aux étrangers résidant à l'étranger et n'ayant pas fait seigneur en France : d'autre part, les seules richesses pouvant sortir du royaume sont les meubles, considérés à cette époque comme de peu de valeur. Ces deux considérations annihilent la portée de ce motif.

Dira-t-on que c'est une mesure prise dans l'intérêt du seigneur qui hérite à défaut d'héritier capable. Ce motif n'est pas meilleur.

Ce sera un bien grand hasard que le de cujus n'ait qu'un seul parent au degré successible, et qu'il se trouve précisément étranger. Ce cas ne se présentera guère que si le de cujus est lui-même étranger. Or si le de cujus et son héritier sont tous les deux étrangers, il faut bien reconnaître que le plus souvent ils seront père et fils, c'est-à-dire capables de se succéder, car toutes nos législations sur le droit d'aubaine, y compris la loi lombarde que nous avons étudiée précédemment permettent dans tous les cas au fils de succéder à son père.

Le seigneur serait donc bien peu intéressé.

Disons même plus : si l'étranger était incapable de transmettre, et devait nécessairement avoir pour héritier son seigneur, ce dernier avait tout intérêt à ce que l'héritage qui devait lui revenir fut le plus considérable possible. Il n'avait aucune raison pour l'empêcher de recueillir toute espèce de dons, legs ou héritages, sur lesquels il acquérait ainsi des espérances, alors qu'un autre héritier les eût recueillies, à défaut de l'étranger, sans aucun avantage pour le seigneur.

CHAPITRE V

De la Féodalité.

LIII.— « Un état monarchique, nous dit Montesquieu (1), « doit être d'une grandeur médiocre. S'il était petit, il se for- « merait en république. S'il était fort étendu, les principaux « de l'Etat, grands par eux-mêmes, n'étant point sous les yeux « du prince, ayant leur cour hors de sa cour, assurés d'ail- « leurs contre les exécutions promptes par les lois et par les « mœurs, pourraient cesser d'obéir; ils ne craindraient pas « une punition trop lente et trop éloignée.

« Ainsi Charlemagne eut-il à peine fondé son empire qu'il « fallut le diviser; soit que les gouverneurs des provinces « n'obéissent pas, soit que pour les faire mieux obéir, il fût « nécessaire de partager l'empire en plusieurs royaumes. »

Montesquieu nous indique ici le principe et l'origine de la féodalité.

L'homme est né sociable. Je ne m'arrêterai pas à combattre Rousseau que l'histoire de tous les peuples réfute assez élo-

(1) *Esprit des Lois*, l. VIII, ch. XXI.

quemment. L'homme est né sociable, mais il faut se garder d'en conclure qu'une société universelle soit son idéal.

La société naturelle à l'homme est une société restreinte, fondée sur une communauté réelle et manifeste d'intérêts. Une société plus vaste englobe forcément dans son sein des intérêts contradictoires, perpétuellement en lutte les uns contre les autres, et qui forment autant d'éléments de division qui amènent nécessairement, dans un temps plus ou moins long, la décomposition et la dissolution de ce faisceau hétérogène et sans cohésion qu'on appelle un vaste empire.

Pour lutter contre ces éléments de division, contre ces forces séparatistes, pour réunir ces intérêts contraires, il faut un lien puissant, qui varie suivant la constitution de l'empire et les circonstances qui ont présidé à sa formation et entouré son existence, lien que nous pourrions appeler le principe politique de l'Etat.

Ce principe politique peut être religieux, aristocratique, commercial, militaire, il peut puiser sa force dans tous les faits capables d'unir les hommes pour un même but et dans un même intérêt.

C'est ainsi que nous voyons la nation Phénicienne trouver dans son activité commerciale seule sa cohésion. Et malgré la dispersion de ses citoyens sur toutes les côtes de la Méditerranée, malgré le nombre de ses comptoirs qui ne lui étaient unis, ni par la force des armes, puisque Tyr n'ayant pas d'armée ne pouvaient tenir garnison ni par une puissante centralisation administrative, puisque chaque colonie était *autonome*, malgré tous ces éléments de désorganisation, nous voyons les Phéniciens conserver une unité parfaite et entretenir entre leur différentes colonies des rapports commerciaux, inconnus à cette époque entre peuples étrangers.

Dans nos temps modernes l'Angleterre a adopté le même principe et arrive aux mêmes résultats : il y a même une remarque intéressante à faire sur ce point, Ses colonies lui sont fermement attachées tant qu'elles lui sont unies par l'intérêt commercial. Celles qui se révoltent contre elle sont, ou bien dépourvues de tout commerce ou de toute industrie, comme certains peuples sauvages qu'elle a essayé de soumettre, ou bien menacées dans leurs intérêts commerciaux.

C'est ce qui amena le soulèvement des Etats-Unis, et la guerre d'indépendance. Il ne faut pas oublier que ce furent les nouveaux impôts dont la métropole frappa les Etats-Unis de 1764 à 1767, impôts sur le timbre, le thé, le verre, le papier, le sucre, etc. qui amenèrent le soulèvement. Les premiers désordres qui eurent lieu à Boston, en 1763, eurent un caractère uniquement commercial.

Nous n'avons pas l'intention d'examiner tous les principes politiques qui ont fondé les grands Etats du monde entier. Pour nous renfermer en France, je rappellerai seulement que, sous les Celtes, la propriété foncière était le fondement de la société.

L'empire romain, selon son invariable politique, ne modifia pas la constitution de la Gaule après l'avoir conquise.

Mais lorsque les Barbares eurent remplacé au pouvoir l'empire qui se mourait, nous assistons à une période de guerres et de luttes qui, depuis Clovis jusqu'à Charlemagne, étendirent peu à peu nos frontières de l'Espagne à la Baltique.

La propriété foncière qui avait été de tout temps en France le fondement de la société, n'avait pas perdu son importance sociale pendant cette période. Mais les rois, qui avaient besoin pour leurs guerres d'une nation militaire, avaient su habilement modifier le caractère de la propriété territoriale. La terre avait été la récompense du soldat, le service militaire ne tarda pas à être la condition de sa possession.

En un mot le principe politique de la nation française devint militaire.

Or, la conséquence forcée du principe militaire est la décomposition rapide de la société : et cela pour deux causes principales :

Les chefs militaires, fiers de leur puissance, et connaissant leurs forces, repoussent toute autorité de l'empereur.

Les conquêtes faisant entrer par force dans la nation des peuples de mœurs et d'intérêts contraires, augmentent les éléments de division.

Voilà pourquoi tous les grands empires militaires ont disparu ; voilà pourquoi ils se sont abîmés d'autant plus rapidement que leurs succès avaient été plus prompts et plus rapides.

Et si l'empire romain fait exception, c'est parce que ses conquêtes respectaient l'individualité des peuples soumis, qui n'avaient qu'à se féliciter de la domination romaine.

C'est à ces causes que nous devons attribuer la chute de l'empire de Charlemagne. Lui-même ne se faisait pas illusion; il comprenait très bien que lorsque sa main puissante abandonnerait l'empire, ses descendants ne seraient pas de force à maintenir l'unité qu'il avait si péniblement constituée. Peut-être même ce grand génie, sur son lit de mort, prévit-il la désorganisation complète qui devait suivre la chute de l'empire; peut-être alors pleura-t-il plus sur ses victoires qu'il ne l'avait jamais fait sur sa défaite de Roncevaux.

LIV. — La propriété militaire, qui prévalut alors contre la royauté, fut naturellement la base de la société nouvelle qui s'édifia sur les ruines de l'empire. Elle fut le fondement de la féodalité qui a par conséquent des origines autrement anciennes que celles que beaucoup lui assignent. Le fameux capitulaire de Kiersy, bien loin d'être la source de la féodalité, ne fut que la conséquence de la lutte des principes féodaux contre la monarchie, et le gage de leur victoire.

Ce capitulaire reconnut l'hérédité des bénéfices, des fiefs dira-t-on plus tard; mais les bénéfices ont de tout temps existé sous notre monarchie. Nous voyons même dans les formules de Marculfe (1), que quelquefois ces bénéfices étaient héréditaires. Et, du reste, comme nous le fait sagement remarquer Montesquieu (2), il faut bien que les bénéfices aient été aliénés à perpétuité, pour que, sous Charles Martel, la royauté ne pût plus en trouver pour ses serviteurs.

Mais tant que les bénéfices ne furent pas héréditaires, ils ne purent pas constituer une force entre les mains de leurs possesseurs. Aussi, bien que les principes féodaux fussent bien antérieurs au capitulaire de Kiersy, ne fut-ce qu'en 877 que commença à s'organiser la féodalité.

---

(1) Marculfi monachi formularum libri duo, l. I, for. XIV, XXIV, XXXIV.

(2) *Esprit des lois*, XXXI, VII.

Le roi était dans l'origine le propriétaire de tous les bénéfices. Il ne faut pas en conclure que les rois barbares se fussent emparés de la presque totalité des terres. Car, si, à l'époque où nous sommes parvenus, presque toute la France était inféodée, il faut nous souvenir que presque toutes les inféodations n'avaient pas lieu par concession du domaine utile au vassal par le propriétaire. L'opération inverse était très usitée. Beaucoup de petits propriétaires, pour s'assurer un protecteur, ou pour obtenir le rang d'austrution du roi, cédaient, soit au roi, soit à un seigneur, la domaine direct de leurs proprietés, en s'en réservant le domaine utile; ils donnaient leur aleu et le reprenaient en fief : c'est ce qu'on appelait les fiefs de reprise. Montesquieu consacre à cet usage, qui n'était du reste que la suite des recommandations que nous avons vu usitées dans les Gaules même avant Jules César, un beau chapitre de son *Esprit des loïs*, que nous ne transcrivons pas ici, à cause de sa longueur (1).

A l'époque qui nous occupe, sous les descendants de Charles-le-Chauve, qui mourut peu après le capitulaire de Kiersy, appelé traité et qui mériterait bien mieux le nom d'abdication, le roi ne conserva de son domaine direct qu'une sorte de prééminence honorifique, sans aucun des droits réels du suzerain sur ses vassaux. Alors fut appliqué à la lettre le principe de Beaumanoir (2) : « Cascuns barons est suzerain dans « sa baronnie. »

Chaque grand feudataire qui ne relevait que du roi se considérait comme propriétaire absolu de sa baronnie. Voilà le principe de la propriété territoriale. Il nous faut voir comment il s'associa au principe militaire.

LV. — Le baron, maître absolu de sa baronnie, ne pouvait pas songer à l'exploiter comme le ferait aujourd'hui un grand propriétaire.

Il n'existait ni hiérarchie, ni force publique, ni aucun des éléments qui constituent une société, et qui en assurent la paix et la prospérité. Il devait évidemment et avant tout constituer cette société, établir une hiérarchie nécesssaire, et pour-

---

(1) *Esprit des lois*, l. XXXI, ch. VIII.

(2) Beaumanoir, Cout. de Beauvoisis, t. II, p. 57, nº 27.

voir dans une certaine mesure à la tranquillité publique, ou tout au moins à sa propre sûreté.

Du reste, il ne nous faut pas oublier que le baron ne s'est pas trouvé tout à coup en face d'un terrain dépeuplé et sans organisation ; il n'était pas un colon qui doit créer à la fois et la société et sa constitution. Quelque imparfaite qu'ait pu être la société féodale, il est probable que la plupart des grands feudataires eussent été impuissants à la constituer *à priori*.

Mais ils se trouvaient en présence de cette propriété militaire dont nous venons de parler ; ils ne firent que reproduire la politique royale en accordant aux gens de guerre qui s'engagèrent à les servir dans les combats, des bénéfices qui prirent la dénomination de fiefs. Ceux-ci à leur tour accordèrent des arrière-fiefs à d'autres hommes d'armes sous les mêmes conditions ; et l'ensemble de ces fiefs et arrière-fiefs forma une hiérarchie essentiellement militaire, dont toutes les institutions, qu'il serait trop long d'énumérer, avaient pour principal but d'assurer le service du fief, c'est-à-dire l'exécution de cette obligation au service militaire. Et comme les armes était l'occupation la plus considérée en France, comme du reste elles donnaient la puissance et le droit de justice, comme elles étaient l'apanage des propriétaires fonciers, les possesseurs de fiefs formèrent exclusivement à cette époque la noblesse française.

LVI. — Mais il ne suffisait pas au baron d'obtenir ainsi une troupe de gens de guerre. Il lui fallait aussi mettre en rapport sa baronnie, pour en tirer le plus grand profit possible. La faire cultiver par des esclaves n'était guère possible. D'ailleurs l'esclavage proprement dit n'était plus dans les mœurs. Deux modes furent employés concurremment, la tenure à cens et la tenure servile.

La tenure à cens, ou la censive, était une terre dont le seigneur cédait le domaine utile à un homme libre ou affranchi, moyennant une redevance annuelle et fixe. Cette redevance était dans l'origine une espèce de fermage. Mais il arriva, par la suite des temps, que les cens fixés en argent devinrent presque nuls, vu la dépréciation des monnaies. Les cens payables en nature conservèrent seuls leur impor-

tance. Il ne faudrait donc pas croire que le cens était une sorte d'hommage roturier : il n'était pas pour le seigneur un droit honorable, mais un droit utile. C'est ce que nous apprend d'Argou (1) : « Cette grande altération des monnaies « a trompé la plupart des auteurs qui ont écrit depuis deux « cents ans sur la matière des censives : ils ont vu que le « cens ordinairement n'était que d'un ou de deux sols par « arpent plus ou moins : ce qui leur a fait croire que les « seigneurs avaient plutôt imposé cette redevance pour une « marque d'honneur et de supériorité que comme un revenu « ordinaire : mais cela n'est vrai qu'à l'égard des censives « qui ont été créées depuis que ces sortes de monnaies ont « été réduites au point où nous les voyons aujourd'hui. »

Le censitaire avait sur la censive des droits analogues à ceux du vassal sur son fief. On peut dire que la censive était pour le roturier ce que le fief était pour le vassal, des obligations pécuniaires fixes remplaçant le service militaire.

Le censitaire avait sur sa censive des droits très étendus, notamment ceux de vendre et hypothéquer, moyennant un droit de mutation dit de lods et ventes, analogue à celui du vassal qui avait aussi le droit de disposer moyennant une taxe dite de quint et requint. Encore le droit de vente sans autorisation du suzerain fut-il longtemps refusé au vassal, le seigneur ayant intérêt à ce qu'un homme de guerre éprouvé fit le service du fief.

Pareil intérêt n'existait pas pour la censive, et peu importait au suzerain dont se mouvait cette censive qu'elle fût cultivée par un individu plutôt que par un autre, pourvu que le cens fut exactement payé. Aussi la liberté de vendre fut-elle accordée au censitaire avant de l'être au vassal. Il est cependant à peu près certain, qu'à l'origine cette faculté fut aussi refusée au censitaire.

LVII. — Toute différente était la nature de la tenure servile. Les serfs, ou gens de taille et de main-morte, étaient attachés à la terre, qu'ils ne pouvaient ni vendre, ni quitter sans le consentement de leur seigneur. Au lieu de cens fixe

---

(1) Institution au droit Français par M. d'Argou, avocat au Parlement. l. II. ch. IV.

et immuable, ils étaient obligés de payer au seigneur ce que celui-ci leur demandait : selon l'expression reçue alors, ils étaient taillables et corvéables à merci.

D'ailleurs leur condition ne tarda pas à s'améliorer ; ils furent admis à traiter avec le seigneur, qui s'engageait à ne pas leur demander au delà d'un revenu une fois fixé.

Mais le trait distinctif de la main-morte était que les mainmortables n'avaient aucun domaine utile sur la terre qui leur était concédée. Ils n'en étaient que simples détenteurs pour le compte du seigneur ; il n'y avait par conséquent aucun droit de mutation à payer, lors du décès du mainmortable : mais en compensation, le bien de main-morte ne se transmettait pas à ses héritiers, mais seulement à ceux qui avaient vécu en communauté avec le de cujus.

Nous ne parlons ici que pour mémoire du droit de chevage par lequel le seigneur pouvait se faire payer chaque année une capitation fixe variant de 2 à 12 deniers, selon les lieux, et du droit de formariage par lequel le seigneur pouvait s'opposer au mariage de son serf ou même de son mainmortable, d'abord à peine de nullité, plus tard à peine de confiscation de tous biens, et dans le dernier état du droit, à peine d'une amende fixée dans chaque coutume et qui était généralement de 50 sols.

Telle était, dans ses principaux traits la société féodale dans laquelle nous devons chercher la place de l'étranger.

LVIII. — Le principe dominant la matière est celui de la souveraineté du feudataire dans son fief. Il y est maître absolu, et quiconque ne lui est point soumis est pour lui un étranger. Quel lien a-t-il avec les pays qui ne sont pas soumis à sa puissance? Pour lui, celui-là est étranger qui n'est pas originaire de sa baronnie (1) C'est donc à tort que l'on a voulu

---

(1) Laurière, V° Aubain.
Cout. de Loudunois. ch. 2. art. 5.
Anc. Cout. de Touraine tit. 2 art. 3
Cout. de Mézière. Isle Savary. Roche Posay. Guyerche.
Cout. Baronnie de Châteauneuf, t. 2, art. 20, Beaumanoir, cout. Beauvoisis, ch. 45.
Cout. Issoudun.
Anc. Cout. Berry.

distinguer deux espèces d'aubains : il n'y en a qu'une ; celui-là est aubain qui est étranger au domaine du souverain : seulement les bornes du territoire du souverain s'étendront plus tard, et lorsqu'à la place du grand feudataire nous trouverons le roi, grand fieffeux du royaume, celui-là seulement sera étranger qui ne sera pas originaire de la France (1).

Quelle était la condition de ces aubains ? Voilà la question qu'il nous reste à résoudre.

Beaucoup d'auteurs, M. Demangeat notamment, disent que les aubains étaient réduits en servitude. Telle était, du reste, d'après eux, la condition des étrangers sous les deux premières races et chez les Germains.

Nous croyons avoir démontré l'inexactitude de cette théorie pour les époques précédentes. Qu'en fait la servitude fût le plus souvent leur partage, nous ne voulons pas le contester. Mais en droit ces étrangers se trouvaient dans la même situation que les gens originaires du pays : ils devaient faire seigneur, et leur condition variait suivant l'état que leur seigneur leur accordait, suivant qu'ils en recevaient un bénéfice, une manse, ou une tenure servile.

Cette doctrine est encore la seule vraie pour l'époque qui nous occupe. La meilleure preuve que nous pouvons en donner se tire du texte clair et précis du serment que l'aubain devait prêter entre les mains de son seigneur, serment dont la formule nous est conservée dans le grand coutumier de Charles VI.

« Tu me jures que d'ci en avant tu me porteras foy et « loyauté comme à ton seigneur, et que tu te maintiendras « *comme homme de telle condition comme tu es*, que tu me « paieras mes debtes et devoirs bien et loyemment toutes fois « que payer les debvras, ni ne pourchasseras choses, pour- « quoi je perde l'obéissance de toi ne de tes hoirs. »

---

(1) A la fin de la féodalité, lorsque le roi se sera emparé du droit d'aubaine, qu'il n'appliquera plus qu'aux individus étrangers au royaume, nous verrons paraître une seconde classe d'aubains ou *forains*, Français, mais appartenant à une autre seigneurie que celle où ils résident. Par souvenir de l'époque où ils étaient traités comme les aubains de la première catégorie, ils furent soumis à certaines charges, dites d'aubenage ou d'avenage que nous étudierons à la fin du chapitre suivant § LXXXVIII.

LIX. — La formule de ce serment reconnaît explicitement que l'aubain conserve sa condition. Et cette remarque est surtout importante pour les étrangers appartenant à la noblesse, qui ont toujours été, sous le régime féodal, exempts du servage, lorsque ce servage était l'état ordinaire des aubains.

Nous pourrions citer avec M. Demangeat, soit un extrait de la chambre des comptes, soit l'art. 72 de la coutume de Vitry.

L'extrait de la chambre des comptes nous est rapporté par Bacquet (1); il est formel pour exempter les nobles du droit d'aubaine. Il est malheureusement trop récent pour pouvoir être invoqué à l'époque que nous étudions. M. Demangeat nous dit que Bacquet le considérait comme fort ancien. Bacquet, faisant un livre de pratique et non un ouvrage d'histoire, pouvait le considérer comme tel, bien qu'il ne remontât qu'à l'année 1561. C'est lui-même qui nous en rapporte la date.

L'art. 72 de la coutume de Vitry est ainsi conçu : « Par « coutume en noblesse ne git espavité, qui est à entendre que « les nobles natifs et demeurant ès pays d'Allemagne, Bra- « bant, Loraine, Barrois ou ailleurs, et hors du royaume, « succèdent à leurs parents décédés, soit qu'ils fussent « demeurant audit royaume ou ailleurs, es biens délaissés par « leur trépas audit baillage, meubles et immeubles, nobles « ou roturiers. »

Là où nous nous séparons de M. Demangeat, c'est lorsqu'il veut voir, dans cette immunité de la noblesse, un adoucissement du droit d'aubaine, alors qu'au contraire, elle n'est que la conséquence nécessaire et forcée de l'organisation féodale, dont elle est la contemporaine.

Au XIIIe siècle en effet, Beaumanoir enseigne la même doctrine (2). La coutume locale de St-Genoux en Touraine nous dit aussi : « Il y a telles terres, quand un frant hons qui « n'est pas *gentixhons de lignage* va manoir et y est résident « un an et jour, il devient, soit hons, soit fame, serf au sei- « gneur sous qui il vient estre résident. »

---

(1) Bacquet. Des droits du domaine de la couronne.
(2) Cout, Beauvoisis, ch. 45, cité par Laurière.

Le seul texte que l'on pourrait opposer à ceux que nous venons de citer, et à tous ceux que nous allons apporter encore, démontrant que les nobles, non seulemement n'étaient pas asservis, mais encore conservaient leur noblesse, le seul texte que l'on pourrait nous opposer est cette loi de Radelchis, prince de Bénévent, rapportée par M. Lehuérou : « De Waregnangis nobilibus, mediocribus et rusticis homi- « nibus, qui usque nunc in vestra terra fugiti sunt, habeatis « eos. »

Personne cependant ne l'a mis en avant. Car il est bien évident qu'il constituait une loi spéciale à la principauté de Bénévent. Nous savons en effet que le royaume de Lombardie reconnaissait à tous les étrangers une très grande liberté, comme le démontre la fameuse loi Omnes Warengangi que nous avons plusieurs fois citée. D'ailleurs, les textes s'appliquant spécialement en France sont assez précis pour ne pas redouter cette objection.

Nous ferons du reste, sur ce texte, les mêmes observations que nous avons faites sur le « cujus sit » de la loi burgonde au chapitre précédent. « Habeatis eos » peut parfaitement s'entendre du droit du suzerain aussi bien que du droit du maître.

LX. — Nous trouvons au moyen âge une classe nombreuse d'hommes qui recevaient le nom d'hospites. Il faut se garder de les confondre, comme Perréciot, soit avec les Lètes, soit avec les hospites de la décadence romaine.

Nous savons en effet, que les Barbares qui avaient envahi l'empire se considéraient comme ses hôtes, à tel point que les Bourguignons prirent à plusieurs reprises ce titre dans leur loi (1). Mais il n'impliquait pour eux aucune condition spéciale, ayant trait à leur capacité ou à leurs possessions.

Au moyen âge au contraire l'hotise, ainsi l'appellent les chartes, était une tenure d'un genre spécial, telle que Perréciot ne trouve pas d'expression rendant mieux cette situation que celle-ci (2) : « Au surplus ils étaient semblables en tout « aux vassaux, nobles ou possesseurs de fiefs. »

---

(1) Lex Burg, tit. 55. Art. 1.
(2) Perréciot. Etat civil des personnes, I, p. 443.

Il est évident que ces hospites n'étaient autres que les étrangers nobles; c'est ce qui ressort de ces trois faits que les étrangers nobles n'étaient pas soumis au droit d'aubaine, que les hospites étaient nobles, et enfin que ce nom d'hospites prouve leur extranéité.

Nous n'insisterons pas davantage sur ce point, et nous nous contenterons de prouver que l'hotise était une tenure noble et soumise aux mêmes obligations que le fief envers le suzerain.

Ce qui distinguait principalement la tenure noble, c'était l'obligation du service militaire. Tous les vassaux y étaient soumis, et l'on ne trouve pas le plus souvent d'autre service utile imposé au fief.

Or, nous voyons que l'hotise était assimilée à ce point de vue aux fiefs. Lemire nous cite entre autres une charte de 1165 (1) : « Les témoins affirmèrent que les hostes de « l'église et ceux du comte étaient égaux d'après la loi et la « coutume, et ne différaient qu'en ce que les hostes de l'église « allaient à l'armée sur la convocation de l'abbé, tandis que « ceux du comte étaient convoqués par lui. »

Beaumanoir nous indique aussi les conditions du service militaire de l'hoste (2) : « Chascuns sires puet panre ses ostes « à son besoing pour son corps ou pour sa meson garder « dedans le fief dont ses ostises sont mouvans, et autre part « non ; et se il les maine hors du fief par leur volonté pour « son besoing, il doit à chacun à pié pour sa journée huit « deniers, et s'il est à cheval deuz sols : ne pourquant il ne « sont pas tenu à issir hors du fief se il ne veulent ; se il « n'est ainsint que li quens semoigne ses hommes et que il « leur commant que aient leur ostes en certain lieu dedans « la contrée, car en ce cas ne se pueent excuser li ostes le « conte ne li ostes des soujes que il ni voisent. »

---

(1) Cart., ann. 1165, apud Mir, tom. I, p. 705.
Citée par Perréciot :
Hospites Ecclesiæ hospitibus comitis in omni lege ita pares esse dixerunt (testes) ut nec in exercitum vadant nisi per Abbatis nuntium moniti, quando comitis hospites per nuntium ejus iverint.

(2) Beaumanoir, ch. 32, p. 169.

Beaumanoir nous indique dans ce texte, que non seulement les hostes étaient tenus au service militaire ordinaire, commun à tous les vassaux, mais encore au droit d'estage ou de garde, qui n'était généralement exigé qu'en vertu d'une stipulation spéciale.

Les hostes avaient le droit de vendre ou céder leur hotise, tout aussi bien que le vassal ; mais à défaut d'en assurer le service par une cession régulière, l'hoste était homme de poursuite : c'est ce que nous apprend Beaumanoir, au chapitre 32, dont nous avons déjà cité un fragment.

« Un chevalier proposa contre un autre chevalier qu'il « avait retenu en sa vile de nouvel un sien hoste, liquiex « hostes avait manié dessous li par le reson de son hostise un « an et un jour et s'en était partis sans che que il n'avait sa « masure donnée, ne vendue, ne quittée ou laissée hoste de- « dans, ainsi l'avait laissiée toute gastée et toute vuide; pour- « quoi il requerait que il fut contraint à che que il renvoyast « son hoste couchant et levant dessous li, si comme il avait « esté tant que il eust fet envers li de s'otise che que il devait.

.....

« Il fut jugié que il li renvoyerait couchant et levant des- « sous li, et que il ne le pooit receler devant que il aurait fet « son devoir de s' otise vers son seigneur ou par quittance, « par vente, par don ou par eschange : *mes ches voyes ne « puet li sires deffendre à son oste, puisque il est son franc « oste sans servitude.* »

Beaumanoir ne nous dit pas dans ce texte que l'hoste dut payer à son seigneur une redevance pour la mutation de l'hotise. Il n'avait du reste aucun besoin de nous le dire, car c'était l'usage de payer la mutation au seigneur suzerain pour toutes les tenures sauf celles de mainmorte. Lemire nous rapporte une charte où ce droit est indiqué; et, chose remarquable, il est assimilé au droit de relief acquitté pour la mutation des fiefs (1).

---

(1) Cart. Winnoriberg, eccles. ann. 1067. Apud Mirum, t. I, p. 513. Citée par Perréciot :

Mortuo autem aliquo hominum vel hospitum abbatis, hæres illius feudum vel terram suam ab abbate requiret : abbas autem usufructuarium unius anni, soluto censu et debito, pro relevatione habebit.

« A la mort d'un vassal ou d'un hoste de l'abbé, son « héritier demandera à l'abbé le fief ou la terre : l'abbé aura, « pour le relief, les revenus d'une année, outre le paiement « du cens. »

Ce texte assimile absolument l'hoste au vassal. Aussi ne doit-on pas s'étonner que Lemire, dans le sommaire d'une charte de 1128, intervenue à la suite de contestations entre le chapitre de St-Pierre de Lille en Flandre et les hostes de cette ville, ait appelé ces derniers *vassali*.

LXI. — Mais si, pour l'étranger noble, la situation de vassal n'avait qu'une forme, il n'en était pas de même pour celui qui ne l'était pas. La condition que lui accordait le seigneur pouvait varier à l'infini, tout en se rapprochant plus ou moins des deux types principaux que nous avons signalés, la censive et la mainmorte.

Le seigneur pouvait accorder indifféremment à l'étranger non noble une censive ou une tenure mainmortable : il pouvait même lui donner un fief, ce qui lui aurait donné la noblesse à lui et à ses héritiers. Car le fief ennoblissait le roturier. C'est ce que nous apprend Baumanoir (1). « Si le hons de poote maint en franc fief, il y est demené comme gentixhons, comme de commandemens et de ajournemens, et puet user des franchises dou fief. » Les établissements de saint Louis, l. I, ch. 141 ont une disposition à peu près semblable. Nous n'insistons pas sur cette faculté que le seigneur avait d'ennoblir l'aubain, car il est bien certain qu'il réservait ses fiefs pour les gens de sa baronnie, sur la fidélité desquels il pouvait beaucoup mieux compter.

Le seigneur pouvait de même accorder une censive à l'aubain. M. Demangeat rejette cette hypothèse (2) : « Tout indi- « vidu résidant dans le territoire soumis à un de ces suzerains « fut obligé de se mettre au nombre de ses vassaux ou de ses « serfs : c'était une nécessité à l'époque où tout ce qui n'était « pas seigneur ou possesseur de fief était serf et où, dans chaque « fief, tout, hommes et choses, était en la puissance du « seigneur. »

(1) Ch. 30.

(2) De la condition des étrangers en France, p. 73,

Nous ne pouvons nous associer à cette manière de voir qui efface d'un trait l'institution libérale de la censive, et qui, assimilant la mainmorte au servage, refuse de reconnaître les progrès de la liberté individuelle, accompli sous l'influence de l'Eglise, depuis l'époque romaine.

Le censitaire n'était point la chose du seigneur. Il pouvait vendre sa censive et échapper ainsi au pouvoir du seigneur. Il pouvait même, dans certaines coutumes, le désavouer (1). En tout cas il pouvait se marier sans aucune autorisation du seigneur.

Le mainmortable n'était pas non plus un véritable serf. Il n'était pas la chose de son seigneur, mais la chose de la terre. Le formariage, sur lequel on se fonde principalement pour prétendre que sa personne était la propriété du seigneur n'a pas les conséquences qu'on lui prête :

Ce droit de formariage avait pour fondement le droit de suite du seigneur sur ses serfs et mainmortables, et le droit qu'il avait d'assurer le service des mainmortes. Il n'était par conséquent pas permis à un mainmortable d'aller s'établir sur une mainmorte autre que la sienne. Mais quand l'épouse du mainmortable avait l'autorisation de quitter son seigneur primitif, le seigneur de l'époux n'avait plus le droit de s'opposer au mariage, ni de lever aucune amende si les époux venaient s'établir sur sa terre, car alors ses droits ne recevaient aucune diminution. C'est ce que reconnaît notamment la coutume de Bourgogne, dont l'art. 117 dispense la mainmortable du droit de formariage, s'il amène sa femme *gésir le premier soir dessous son seigneur* et y habiter un an et un jour.

Mais ces distinctions posées en droit, nous ne faisons aucune difficulté pour nous rallier en fait à la théorie de M. Demangeat. Les seigneurs pouvaient accorder à l'aubain soit un fief soit une censive ; ils préféraient cependant lui donner une mainmorte, qui était beaucoup plus avantageuse pour le suzerain.

Néanmoins, l'usage de faire de tous les aubains des mainmortables ne s'introduisit qu'assez tard. Ou du moins les

---

(1) Cout. de Bourgogne.

chartes et diplômes des premiers siècles de la féodalité ne considèrent pas les aubains comme nécessairement mainmortables. Nous trouvons, au IXe siècle, un décret d'immunité où les aubains sont énoncés entre les hommes libres et les colons ou serfs de la glèbe, comme pouvant participer à la nature des deux (1) :

« Qu'il n'ait pas l'audace de lever quelque cens ou quelque « redevance sur les hommes libres, aubains ou colons résidant sur la susdite terre. »

Nous trouvons de même au XIe siècle une charte où les aubains sont placés entre les hommes de poeste et les serfs (2):

« ..... Soit aux hommes de poeste du monastère, soit aux « étrangers que l'on nomme aubains, soit aux serfs des saints « ou des hommes, résidant dans l'enceinte. »

Ces textes ne sont que des chartes d'immunité qui prévoient la possibilité d'aubains qui ne seraient pas mainmortables. Ils ne prouvent nullement que les seigneurs aient fréquemment donné aux aubains des tenures autrement qu'en mainmorte.

Du reste, l'usage de faire des aubains des mainmortables devint tellement habituel que, dans les textes un peu plus récents, l'aubanité est considérée comme un cas de mainmorte.

Ainsi Philippe III le Hardi, voulant exempter les marchands italiens du droit d'aubaine, rendit en 1277 une ordonnance où nous trouvons ces mots (3) :

« Nous leur accordons que les biens de ceux d'entre eux

---

(1) Dipl. Lotharii et Lud. reg. Franc. Cité par Du Cange, V° Aubain, et par Demangeat : Condition des étrangers en France, p. 66.

« Nec de liberis hominibus, albanisque ac colonis in supradicta terra commanentibus aliquem censum vel redhibitionem accipere præsumat. »

(2) Anno 1065.

Vel hominibus potestatis ipsius Cænobii vel advenis quos vocant Albanos, vel servis tam Sanctorum quam hominum infra procinctum commanentibus.

Citée par Du Cange, V° Aubain.

(3) Ordonnances des rois de la troisième race. Eis concedimus quod bona decedentium sine reclamatione manus mortuæ, assignentur personnis quæ legitimam a decedentibus causam habeant.

« qui mourraient en France passeraient à leurs héritiers légi-
« times, sans réclamation de mainmorte. »

Son fils, Philippe IV, le Bel, en 1301, assimile de même les aubains, les bâtards et les mainmortables (1) :

« Les collecteurs chargés par nous des affaires des main-
« mortes, des aubains et des bâtards. »

Mais il ne faut pas conclure de cet usage, quelque général qu'il fût, que la mainmorte fut universellement appliquée aux aubains. Nous trouvons quelques coutumes où les aubains étaient réduits en servage. La coutume de la baronnie de Châteauneuf contient la disposition suivante :

« Si aucun aubain, autrement appelé avenu est demeurant
« par an et jour dedans ladite Chatellenie sans faire adveu de
« bourgeoisie, il est acquis serf audit seigneur. »

La coutume locale de St-Genoux en Touraine a une disposition semblable :

« Il y a telles terres, quant un frant hons qui n'est pas
« gentixhons de lignage va manoir et y est résident un an et
« jour, il devient soit hons soit fame, serf au seigneur
« sous qui il vient estre résident. »

Mais cette servitude de corps était rare en fait. Et nous ne pouvons en voir la trace dans les Etablissements de S. Louis. M. Demangeat nous cite notamment ce texte (2) :

« Si gentilhons a hons mesconnu en sa terre, se il *servait* le
« gentilhons et il morust, le gentilhons aurait la moitié de
« ses meubles : et se il muert sans hoirs et sans lignage,
« toutes ses choses seront au gentilhons. »

Mais nous ne pouvons voir dans le mot *servir* la trace de la servitude personnelle. Ce mot est loin d'avoir un sens aussi restreint : il désigne aussi le service réel : on dit que le fief sert le fief dont il est mouvant.

Si l'on compare les obligations relativement douces impo-

(1) Statutum Philippi Pulchri. Reg. Franc. Regest. 36, Chartophylacii Regii, Fol. 134. Collectores per nos deputati in negotiis manuum mortuarum, Aubenarum et bastardorum.

(2) Etablissements de S. Louis, 1, 94. Condition des Etrangers en France. p. 89.

sées à l'aubain par ce texte, à l'état des serfs de corps, l'hésitation n'est plus possible.

En effet, les serfs n'avaient pas tels ou tels devoirs déterminés envers leur seigneur : le bon plaisir de ce dernier était leur seule loi.

« Serfs sont, nous dit la législation anglo-normande, comme « bestes en parcs, oyseaux en cage, poisson en servoir ».

Beaumanoir nous dit aussi :

« Les sers sont si saujet à lor seignor que lor sir pot penre « quanques qu'ils ont à mort et à vie, et leur corps tenir en « prison toutes les fois qu'il lor plest, soit à tort soit à droit, « qu'il n'en est tenus à répondre fors à Dieu ».

LXII.— Pour résumer cette étude sur l'époque féodale nous dirons donc que les étrangers devaient faire aveu au seigneur du pays où ils s'établissaient : ce dernier les classait parmi les hommes de sa dépendance, soit parmi les vassaux, soit parmi les censitaires; les hommes de poeste, les mainmortables, les serfs ou telles autres classes que pouvait reconnaître la coutume de sa seigneurie.

LXIII. — En fait et le plus souvent, ils devenaient ou serfs ou principalement gens de mainmorte.

Il nous faut maintenant examiner quelles étaient les principales charges qui pesaient sur eux et d'où dériva, sous la domination royale ce qu'on appelle proprement le droit d'aubaine.

Nous ne pouvons évidemment pas faire ici l'exposé complet de ces charges qui variaient à l'infini, suivant les coutumes, suivant aussi le bon plaisir du seigneur plus puissant que la coutume, surtout dans les premiers temps de l'époque féodale, alors que ces coutumes n'étaient pas officiellement rédigées.

Une des charges les plus généralement imposées aux ubains consistait en redevances annuelles, tant réelles que personnelles. A vrai dire cela ne constituait pas pour eux une législation spéciale, tout roturier étant tenu, à un titre ou à l'autre, à prestation au seigneur, soit comme mainmortable, soit comme censitaire. Mais outre la redevance due au seigneur pour la tenure dont était investi l'aubain, il semble qu'il était tenu à une capitation personnelle, portant le nom de cavage ou chevage.

Les textes nous montrant les aubains obligés de payer une redevance pour leurs tenures sont nombreux. Il est d'ailleurs tellement évident qu'ils ne pouvaient être exempts de pareilles charges, que nous ne voulons pas en apporter de nombreuses preuves.

Nous rappellerons seulement la charte du IXe siècle, que nous avons déjà citée, et qui exempte de redevances et de cens les hommes libres, les aubains et les colons demeurant sur une terre à laquelle le roi accorde une immunité (1).

Nous rappellerons encore le Statut de Philippe le Bel, en 1301, statut que nous avons aussi cité, où il est question des « collectores deputati in negotiis manuum mortuarum, aube-« narum et bastardorum. »

Mais la capitation personnelle nous est aussi indiquée par un grand nombre de textes, où il nous est impossible de confondre la taxe dont il y est question avec le cens exigé pour la tenure.

Beaumanoir distingue expressément, pour les serfs, le cens réel de la capitation personnelle, lorsqu'il nous dit qu'ils doivent payer « lor cens et lor cavages. » Cavage, en effet, désigne une redevance payée par tête, comme l'indique l'étymologie de ce mot.

S'il fallait préciser encore mieux le sens de cavage ou chevage, et démontrer qu'il désignait une capitation personnelle qui se levait aussi sur les aubains, nous pourrions encore invoquer l'extrait du registre de la Chambre des comptes de 1561, que nous rapporte Bacquet. Cet extrait nous apprend que les aubains payaient un chevage annuel de 12 deniers parisis, sous peine de 7 sols 6 deniers d'amende. Il ajoute que ce chevage variait suivant les lieux, que notamment, dans les pays où avait cours la livre tournois, on le payait en deniers tournois; et qu'enfin à Soissons il n'était pas exigé.

La coutume de Vermandois, plus ancienne que cet extrait du registre de la Chambre des comptes, avait une disposition analogue.

M. Demangeat, nous cite une charte du XIe siècle qui tient cette disposition : « Alienigenæ id est warganei,

---

(1) Diplômæ Lotharii et Lud. Reg. Fra. Vide supra.

« qui manserint in banno, dabunt comiti IV denarios. »

Nous trouvons en outre dans Du Cange une charte de Philippe-Auguste ainsi conçue : De Albanatis forinsecis concedimus quod solvant Episcopo in una settimana consuetudines debitas ac si nunquam fuissent Albanati, nec de cætero albanentur, nisi sint estagarii (1) Parisienses. De Albanatis qui sunt de corpore Parisiensi et de suburbiis ejusdem civitatis, non potest Episcopus, nec ejus successores aliquam exigere consuetudinem. »

Cette charte est de 1222. En 1225 il en est une autre de Louis VIII, rapportée également par Du Cange, et extraite du Registres d'Anjou.

« In præsentia nostra et Baronum, Militum et multorum aliorum, declaratum est per judicium apud Salmurium quod nos habemus in terra Regalis Abbatiæ Cormeraciensis raptum, murtrum et quatuor denarios de singulis albanis et exercitum et equitationem. »

L'existence de cette capitation personnelle, de ce chevage, ne peut donc être contestée. Sa qualité variait suivant les coutumes. Elle a même dû être absolument arbitraire dans les premiers temps de la féodalité, puisque personne ne pouvait imposer au seigneur l'obligation de se contenter d'une taxe fixe et déterminée. Ce ne fut que dans la suite, lorsque les seigneurs consentirent à abonner leurs mainmortables, et à déterminer les tailles qu'ils auraient le droit de lever, ce n'est qu'à ce moment là que furent introduits, dans les coutumes, les chevages fixes au delà desquels le seigneur ne pouvait rien exiger.

LXIV. — Une autre charge imposée aux étrangers était celle connue sous le nom de formariage. Nous ne nous étendrons pas sur elle car nous en avons déjà parlé.

Nous rappellerons seulement qu'elle fut établie dans l'intérêt du seigneur, qui aurait éprouvé un préjudice si le mainmortable avait pu l'abandonner à la suite d'un mariage avec une personne soumise à un autre seigneur. Aussi, nous voyons qu'il n'y avait pas lieu à formariage lorsque le mainmortable épousait une femme de même condition, soumise

(1) Estagarii, chanoines tenus à résider pour toucher leur prébende.

au même seigneur et habitant la même terre. Il en était de même lorsqu'il amenait sa femme sur la terre de son seigneur. Mais dans tout autre cas, le seigneur éprouvant un préjudice, il y avait lieu à formariage.

Dans les premiers temps de la féodalité, le mariage, contracté entre serfs ou mainmortables de terres différentes, sans le consentement des seigneurs, était radicalement nul : c'était l'application de l'édit de Pistes. Au XIIe siècle, leur mariage fut déclaré indissoluble par le pape Adrien VI, mais ils encouraient une amende au profit du seigneur. Du reste, que le seigneur ait accordé ou refusé son autorisation, il avait toujours droit à une réparation du préjudice que lui causait la perte de son mainmortable : cette réparation consistait en une confiscation totale ou partielle des biens des mainmortables : c'était à proprement parler le droit de formariage.

En définitive, il y avait droit de formariage et confiscation toutes les fois où le seigneur perdait son mainmortable par mariage. Il y avait de plus amende, lorsque ce mariage avait été contracté sans l'autorisation du seigneur.

C'est ce que nous apprend l'extrait du registre de la cour des Comptes, de 1561, que Bacquet nous rapporte en son traité des droits du domaine. Nous y voyons que les aubains ne peuvent se marier à des personnes d'autre condition, sans congé du roi, à peine de 60 sols parisis d'amende. S'ils obtiennent l'autorisation du roi, ils n'encourent point l'amende, mais seulement le formariage, consistant en la confiscation de la moitié des biens, à Ribemont, à Saint-Quentin, du tiers à Péronne et à Soissons, et ailleurs de quotités différentes, suivant l'usage des lieux.

Cet extrait des registres de la Cour des Comptes contient un droit modifié par le temps et par l'influence royale. Au XVIIe siècle, comme nous le verrons tout à l'heure, les rois avaient fait reconnaître leurs droits sur tous les aubains. Aussi, les caractères du formariage ne sont-ils plus les mêmes que sous la féodalité proprement dite. Le droit de formariage à cette époque ne présentait plus les mêmes caractères d'utilité et d'équité, il commençait à tomber en désuétude, et quelques coutumes l'abolissaient même complètement. L'art. 16 de la coutume de Châlons, qui date de cette

époque, est ainsi conçu : « Bastards et Aulbains se peuvent « marier sans encourir les peines de formariage. »

Mais lorsque la féodalité était dans toute sa vigueur, le formariage, fondé sur les raisons d'utilité pratique que nous avons exposées, s'appliquait avec rigueur. Et lorsque ces mariages furent validés par le Pape Adrien IV, Beaumanoir, qui écrivait peu après, nous dit : « Cil qui se formarient, ils « convient qu'ils finent à le volenté de lor seignors. » Il est vrai que dans ce texte il est question spécialement des serfs. Mais il est bien clair qu'il s'applique aussi aux mainmortables, car pour les serfs proprement dits, le seigneur pouvait s'emparer de tous leurs biens, sans qu'ils se formarient, ni qu'ils lui donnent aucun prétexte.

LXV. — Au point où nous en sommes arrivés, nous ne trouverons aucune difficulté à expliquer les incapacités qui frappaient les aubains au point de vue successoral.

Il ne faut pas en chercher l'origine dans le droit germanique et dans le droit des deux premières races. Il est inexact de dire que sous nos premiers rois l'étranger ne pouvait avoir la possession parfaite de la terre salique ; car il n'y avait pas à proprement parler d'étrangers ; quiconque s'établissait en France avouait seigneur et prenait rang parmi les hommes de ce seigneur.

M. Demangeat indique subsidiairement une cause de ces incapacités. A notre sens c'est la seule vraie, la seule exacte, et elle est parfaitement suffisante ; c'est la souveraineté du seigneur et sa pleine propriété de tout ce qui se trouve dans sa baronnie.

Le seigneur, souverain propriétaire, ayant fait des concessions de terres à différents titres, les successions de ces différentes concessions variaient suivant leur nature.

Le fief et la censive, constituant une véritable propriété au profit du vassal ou du censitaire, pouvaient être transmis par sucession légitime, ou légués par testament.

Les biens des serfs de corps restaient au contraire à la disposition du seigneur. Ce dernier, qui aurait pu les retirer au serf de son vivant, pouvait tout aussi bien les saisir au moment de sa mort.

Enfin les biens de mainmorte constituaient un usufruit

en faveur du mainmortable et de sa famille : ces biens faisaient eschoite au seigneur, lors qu'il n'y avait personne qui pût les recueillir : seulement il faut considérer que ceux-là seuls pouvaient recueillir les biens de mainmorte, qui étaient parents lignagers du de cujus et qui avaient vécu en communauté avec lui.

Telle est l'origine de l'incapacité pour l'aubain, soit de tester, soit de transmettre ses biens à ses héritiers autres qu'à ses enfants légitimes.

Nous ne pouvons mieux exposer les motifs de cette incapacité et en montrer l'étendue qu'en citant ces paroles de Guy Coquille :

« Aucunes coutumes disent que l'aubain estranger peut « bien disposer entre vifs, mais non pour cause de mort, « sinon modérément pour ses exéques et frais funéraux : et « je crois que c'est règle générale, en tant qu'on estime que « les aubains étrangers ne sont vrais propriétaires des biens « qu'ils ont à tous effets, ainsi qu'on dit des personnes de « conditions serviles, qui, au préjudice de la mainmorte qui « peut advenir par leur deceds à leur seigneur, ne peuvent « disposer par testament, sinon pour les frais funéraux. »

LXVI. — Quant à l'incapacité pour l'aubain de recueillir une succession, nous n'en trouvons aucune trace à l'époque que nous étudions. L'opinion que les aubains étaient incapables de recueillir est universellement adoptée par tous les historiens. Nous n'en trouvons aucune preuve, ni même aucun indice.

Cette doctrine résulte d'une confusion entre la théorie féodale et la théorie monarchique du droit d'aubaine. Pendant ces deux époques, l'aubain fut incapable de transmettre : on en a conclu, à tort selon nous, que l'incapacité de recueillir qui frappait l'aubain sous la monarchie devait le frapper aussi sous la féodalité. L'analogie du droit des deux époques sur un point en a fait conclure, sans preuves suffisantes, à l'identité des deux législations.

Ce n'est pas sans longues hésitations que nous nous sommes séparé de l'unanimité des auteurs qui ont traité notre matière : nous y sommes poussé par les considérations suivantes :

Les aubains, nous l'avons démontré, ne formaient pas,

sous le régime féodal, une classe spéciale de personnes. Ils étaient répartis selon le bon plaisir du seigneur, dans les différentes classes reconnues par les coutumes de sa terre. Pour ceux qu'il assimilait à ses vassaux ou à ses censitaires, il est évident qu'il n'était nullement question d'incapacités soit de transmettre, soit de recueillir. Pour ceux qui étaient assimilés aux mainmortables, et c'était le plus grand nombre, ils devaient être soumis au droit successoral de la mainmorte.

Nous savons, et nous n'y reviendrons pas, que les biens du mainmortable faisaient échute au seigneur, s'il ne laissait pas un héritier lignager commun à un pain et un feu. Il y avait donc incapacité de transmettre : mais on peut fouiller toutes les coutumes, on ne trouvera aucun texte refusant au mainmortable le droit de recueillir. Il nous est impossible de le prouver, ce serait apporter la preuve d'un fait négatif : aucun texte ne reconnaît au mainmortable le droit de recueillir, mais aucun texte ne le refuse, tandis qu'il y a des textes très nombreux qui lui refusent le droit de transmettre : entre le silence de la loi sur un point, et ses dispositions expresses sur l'autre, il y a une antithèse dont la portée ne peut échapper à personne.

Du reste nous pouvons répéter ici les réflexions que nous faisions à ce même sujet à la fin du chapitre précédent. On peut se demander dans quel but aurait été introduite cette incapacité. Si le de cujus était capable de transmettre, ce n'est pas parce que l'aubain ne pouvait pas recueillir, que la succession serait vacante. Le de cujus étant capable, c'est-à-dire français, il sera bien rare qu'il n'ait aucun héritier capable. Si, au contraire, le de cujus est incapable, à quoi bon prononcer aussi une incapacité contre le légataire aubain, puisque l'on se trouve dans ce dilemme : ou bien le de cujus et son légataire sont parents lignagers communs et alors il est dérogé aux deux incapacités : ou bien ils ne le sont pas, et alors l'incapacité du de cujus suffit pour atteindre le but proposé, qui est de déférer cette succession au seigneur.

Le seigneur n'a donc aucun intérêt à considérer l'aubain ou plus généralement le mainmortable comme incapable de recueillir. Mais il a, au contraire, un intérêt considérable à le considérer comme capable, car plus le mainmortable

sera riche, plus sa succession enrichira le seigneur qui la recueillera.

On a prétendu aussi que cette incapacité de recueillir avait pour but d'empêcher les richesses de sortir du royaume: on aurait craint de voir un étranger, habitant en pays étranger, recueillir une succession en France. Mais d'une part, cet étranger n'aurait certainement pas emporté hors de France, les immeubles qui constituaient la totalité de la fortune publique : car à cette époque les meubles étaient réputés vils et avec raison.

D'autre part, il est certain que le droit féodal n'a pas eu cette hypothèse en vue. En déclarant l'aubain capable ou incapable, il ne statuait nullement pour les individus établis en pays étranger. L'aubain, dans le droit coutumier, était non celui qui n'avait pas la nationalité française, mais celui qui s'établissait en France sous des conditions déterminées. C'était une classe d'habitants de la France, les coutumes ne statuant que dans les limites territoriales.

Quant à ceux qui habitaient à l'étranger, le seigneur ne s'en occupait pas. Si le de cujus n'avait d'héritier qu'en pays étranger, les communications étaient trop difficiles, et les rapports internationaux trop rares, pour que cet héritier connût la mort de son auteur, et fût connu lui-même du seigneur du de cujus. Aussi y avait-il alors non pas droit d'aubaine, mais simple déshérence.

Nous devons, pour être complet, signaler ici une exception, très minime du reste, qui fut apportée, probablement à une époque assez ancienne, à l'incapacité de tester.

Il est dit dans l'extrait des registres de la cour des Comptes que l'aubain pouvait tester jusqu'à la concurrence de cinq sols. Plusieurs coutumes consacrent cette tolérance, en particulier la coutume de Troyes, art. 6. M. Demangeat donne à cet usage une origine singulière, dont nous lui laissons la responsabilité, d'autant plus qu'il n'indique pas les sources où il a puisé cette théorie. D'après lui, la faculté de tester jusqu'à concurrence de 5 sols aurait été accordée à l'aubain pour qu'il puisse faire des legs pies, que l'Église considérait comme nécessaires pour que des funérailles religieuses fussent accordées au défunt.

LXVII. — Les aubains, en leur qualité de mainmortables, étaient hommes de poursuite, c'est-à-dire que leur seigneur pouvait les forcer de résider sur sa terre, et les réclamer en quelque lieu qu'ils se soient réfugiés. C'est ce que prouve une charte citée par M. Demangeat, d'après Du Cange : (1) « Albanos vestigare et sequi possunt Domini quorum primitus et ab origine incolæ sunt, hoc est revocare ad patriam. »

Les mainmortables, et par conséquent les aubains, étaient en effet intimément liés avec la terre qu'ils habitaient. Ce lien était si fort que le seigneur vendait en quelque sorte les mainmortables avec le fonds.

Un grand nombre de chartes constatent ces sortes de ventes. Nous nous contenterons de citer la suivante, de Gauthier, archevêque de Sens (2) :

« Et vendidit et quitavit omnes domos et plateas quas ipse habebat in villa Bonnevallis, et præposituram et justitiam Albanorum et quicquid ad dictam præposituram noscitur pertinere, salvo jure propositi Albanorum. »

Laurière nous rapporte aussi une enquête extraite du Cartulaire de Philippe-Auguste. Elle a trait à plusieurs procès pendant entre le comte de Flandre el la comtesse Aliénore d'une part, et de l'autre, l'abbé de Hombières. Nous y voyons que les seigneurs payaient en moyenne un inconnu sept livres. Certains étaient payés plus cher, tels que Colinus de Covegny et Nicolaus Maurepart qui furent vendus 22 livres.

M. Demangeat flétrit dans un langage indigné ces ventes de mainmortables : nous lui laissons la parole (3) : « Aussi, « dans ces siècles où l'on serait tenté de croire que la justice « n'était qu'un mot vide de sens, où cette faculté divine ne « nous apparaît en aucune façon comme dirigeant les actions « humaines, dont elle est cependant le seul guide avoué par « la raison, où tous les rapports des hommes entr'eux sont

---

(1) Du Cange V° Albani Charta Mathildis. Dom. Teneremondæ.
(2) Archives du monastère de Bonneval. ann. 1232. Citée par M. Demangeat.
(3) Demangeat. *Histoire de la condition civile des Étrangers en France*, p. 99.

« réglés par une insatiable avidité, jointe à un respect aveu-
« gle d'anciens usages qui n'ont plus de sens ni de motifs
« légitimes ; dans ces siècles malheureux, on en était là, que
« l'on considérait l'étranger comme pouvant être à son insu
« et malgré lui matière à contrat. »

Avant de nous associer à ce blâme sévère, il est bon de voir exactement quelle était la portée de ces ventes.

Nous savons que les mainmortables avaient le droit de rester sur leurs terres. Le seigneur ne pouvait pas plus les en priver, qu'ils ne pouvaient eux-mêmes les abandonner.

Aussi, à moins de refuser au seigneur le droit de vendre les terres cultivées par les mainmortables, fallait-il lui accorder le droit de transmettre en même temps à l'acquéreur toute son autorité sur ces mêmes mainmortables. Il n'y avait aucune raison de frapper ces terres d'une semblable inaliénabilité : et de même qu'il était permis de vendre un fief, et en même temps l'hommage de tous les vavasseurs tenant les arrière-fiefs de sa mouvance, de même qu'il était permis de vendre le domaine direct d'une censive et en même temps le droit au cens, de même il était permis de vendre un bien mainmortable, et cette vente conférait à l'acquéreur tous les droits que le vendeur avait auparavant sur les mainmortables de cette terre

Ces ventes de mainmortables étaient donc, à peu de choses près, ce qui se passe tous les jours lorsqu'un propriétaire vend un domaine affermé. Il transporte en effet à l'acquéreur ses droits sur les fermages que le fermier doit désormais acquitter entre ses mains : dit-on que, « dans notre siècle « malheureux, on en est là que l'on considère le fermier « comme pouvant être à son insu et malgré lui matière à « contrat? »

On pourrait objecter que la situation du fermier n'est pas celle du mainmortable. Le fermier peut abandonner le domaine à la fin de son bail, tandis que le mainmortable ne pouvait jamais abandonner la mainmorte : encore faut-il sur ce point faire une restriction pour les coutumes permettant au mainmortable de désavouer son seigneur et d'abandonner ainsi sa terre. Mais il faut réfléchir que si le mainmortable était en général lié à la terre, le seigneur ne pouvait pas l'en

renvoyer, comme il eût fait d'un fermier : *et il ne pouvait pas augmenter le cens, tandis qu'il arrive fréquemment que le propriétaire augmente le fermage.* Ausssi nous associons-nous pleinement à la parole de Dumoulin, affirmant que l'humanité et l'hospitalité avaient fait plus de mainmortables que la guerre et l'esclavage. Combien de fermiers accepteraient avec empressement les conditions de la mainmorte, même dans notre siècle où l'on ne serait pas « tenté de croire « que la justice est un mot vide de sens. »

LXVIII. — Une dernière charge imposée aux aubains était l'obligation de fournir la caution judicatum solvi : nous avons vu dans le chapitre précédent que cette institution remontait à la plus haute antiquité. Nos rois avaient fait de vains efforts pour l'abolir, du moins en ce qui concernait les Français. Les étrangers seuls y avaient été soumis.

Mais dans la féodalité, on considéra comme étranger quiconque n'était pas orginaire de la baronnie du grand feudataire, et la caution fut exigée de tous ceux qui plaidaient hors la cour de leur seigneur. Beaumanoir nous le dit dans son ch. XLIII, § 32, de la coutume de Beauvoisis, texte que nous avons déjà cité.

Nous n'avons pas à démontrer l'utilité pratique de cette institution qui se justifie parfaitement, et ici encore nous ne pouvons nous associer aux critiques de M. Demangeat qui s'écrie (1) : « Jusques à quelle époque a subsisté cet usage « barbare, qui faisait considérer en France des Français « comme étrangers ? »

Nous lui répondrons que cet usage n'était nullement barbare, mais absolument logique, et qu'il dura tant que sa raison d'être exista, c'est-à-dire tant que la France ne forma pas à proprement parler une nation. Quand nos rois auront fait l'unité française, nous verrons disparaître ces frontières intérieures qui séparaient les habitants des diverses baronnies.

Lorsque le seigneur haut justicier considérait le vassal ou le tenancier d'un autre seigneur comme étranger, il n'usait pas de fiction, il était dans la réalité des faits.

---

(1) Demangeat. *Histoire de la condition civile des étrangers en France*, p. 79.

Là où les critiques de M. Demangeat sont mieux fondées, c'est lorsqu'il attaque la dénomination de caution judicatum solvi, que l'usage appliquait à l'institution qui nous occupe, il n'y a en effet rien de commun entre la caution judicatum solvi du droit romain et cette caution coutumière, dérivant, comme nous l'avons démontré, du droit barbare.

La caution judicatum solvi en droit romain n'était jamais exigée que du défendeur, et cela, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de sa nationalité.

La caution judicatum solvi du moyen âge était exigée au contraire du demandeur.

Du reste, ce nom est relativement nouveau, et date de la renaissance du droit romain. A cette époque les légistes cherchèrent à rattacher toutes nos institutions aux dispositions romaines. Ils ne songèrent pas à rapprocher cette caution de l'obligation imposée par Justinien au demandeur de fournir un fidéjusseur « ad excludendas calumniose moventium « intentiones. »

Les commentateurs ne s'y trompèrent pourtant point : aussi Jean Fabre traite de cette caution à propos de l'authentique *Generaliter* qui a trait à cette dernière institution.

CHAPITRE VI

De la Monarchie.

LXIX. — Nous venons de voir quelle était la condition des étrangers sous le régime féodal, à l'époque où les grands vassaux de la couronne, ne relevant que du roi qui était impuissant à faire reconnaître son autorité, se regardaient comme les maîtres absolus de leurs domaines, et appliquaient fièrement la maxime de Beaumanoir : « Cascuns « barons est souverain dans sa baronnie. »

Mais le pouvoir royal ne se résigna pas longtemps à rester dans un pareil effacement, et alors eut lieu cette lutte gigantesque de la féodalité et du trône, lutte qui dura plusieurs siècles et qui vit se mesurer de part et d'autre des champions dignes de la bataille livrée et des intérêts en jeu.

Louis VI, Philippe-Auguste, Louis IX, Louis XI, et pour achever leur œuvre Louis XIII et Richelieu, d'un côté ; de l'autre, les Coucy, les Plantagenets, les ducs de Bourgogne, pour ne parler que des plus célèbres.

Nous ne ferons pas ici l'histoire des revendications royales,

elle dépasserait à elle seule le cadre de notre étude. Nous ferons seulement une observation générale sur la politique suivie par nos rois.

Ce qui faisait, sous la féodalité, la force d'un seigneur, c'étaient moins l'étendue et la fertilité de ses domaines que le nombre de ses sujets. La féodalité n'étant qu'une hiérarchie d'hommes relevant les uns des autres, le plus puissant était celui de qui dépendait le plus grand nombre de vassaux: c'était naturel à une époque où, pour juger de la valeur des réclamations de chacun, l'on comptait non plus comme sous les empereurs bysantins, le nombre de jurisconsultes qui avaient adopté une opinion, mais le nombre de lances que chacun des vassaux pouvait mettre en ligne.

Quand les rois, du haut des murs de Laon, dernier reste de leur empire, regardaient avec envie la puissance de leurs vassaux, le plan le plus naturel qui pût se présenter à leur esprit, pour reconquérir leur légitime influence, fut donc d'attirer à eux les hommes des hauts barons et de les attacher à leur propre fortune.

Cette politique, éminemment sage, et parfaitement adaptée aux circonstances, fut suivie avec une admirable persévérance par tous nos rois, depuis Louis-le-Gros jusqu'à Louis XIII. Le premier pas fut accompli par l'affranchissement des communes, avec l'appui de la monarchie qui plaça ainsi sous son patronage cette classe nombreuse et énergique de bourgeois qu'elle soustraisit au pouvoir féodal.

Ce premier pas fut un pas de géant, et son importance justifie les efforts que la royauté fit pour atteindre son but. Mais il y avait une classe de gens qu'elle pouvait s'attacher avec moins de difficultés, parce que c'étaient des gens sans maîtres, nous pourrions presque dire des biens vacants, nous voulons parler des aubains qui venaient s'établir en France, et qui, avant d'avoir fait seigneur, n'appartenaient à personne. Le roi pouvait par conséquent se les attacher très facilement, sans porter autant de préjudice aux grands feudataires que lorsqu'il affranchissait leurs propres sujets. Aussi voyons-nous la monarchie ne pas dédaigner ce moyen de se fortifier, et réclamer, dès le commencement de la Renaissance, la seigneurie des aubains.

Les textes sont nombreux qui constatent cette réclamation: citons les plus célébres.

Dans les registres des foires de Champagne nous trouvons la disposition suivante (1) : « Toute manière d'aubains, d'outremontains qui sont marchands en foires se ils muirent » dedans le cour de la foire, sans hoirs de leurs, l'avoir est « acquis au roy. »

En 1225 une charte de Louis VIII, dont nous avons déjà parlé, revendique pour le roi le droit d'aubaine sur la terre de l'abbaye de Corbeil.

Les Établissements de saint Louis au XIIIe siècle réclament aussi ce droit pour la couronne. A la suite des textes que nous venons de citer, l. 2, ch. 30, nous lisons : « Mais bastard ou « aubain ne puet fer autre seigneur que le roi en s'obéissance, ne en autre seignorie ne en son ressort qui vaille ni « que soit estable. »

Au XIIIe siècle, la coutume de Champagne contenait cette disposition : « Quand aucuns Albins vient demeurer dans la « justice d'aucuns seigneurs, et li sire dessous qui il vient ne « prend le service dedans l'an et jour : si les gens du roy le « savent, ils en prennent le service et est acquis au roy. »

On pourrait peut-être objecter que la Champagne faisait partie du domaine royal, Jeanne Ire de Navarre l'ayant apportée en dot à Philippe-le-Bel en 1284. Mais la réunion effective de la Champagne n'eut lieu qu'en 1361.

Nous pourrions faire une remarque analogue sur les Établissements de saint Louis, qui reproduisent plus spécialement la coutume d'Anjou. Bien que cette province ait été réunie à la couronne en 1203 par Philippe-Auguste, elle en fut séparée vingt ans après par Louis VIII, puis réunie à l'avènement de Philippe VI de Valois. Jean II l'ayant de nouveau séparée en faveur de son fils Louis, cette province ne fut réunie définitivement que par Louis XI, en 1482.

En 1302 une charte de Philippe-le-Bel dont nous avons déjà fait mention, nous parle des « collectores *per nos* deputati « in negotiis manum mortuarum, aubenarum et bastar- « dorum. »

(1) Regestum nundinis Campaniæ, cité par Du Cangé, V^o^ Albani.

Bacquet (1) nous cite des lettres patentes adressées au bailli de Calais, par Philippe de Valois et enregistrées par la Cour des Comptes en 1311 : « In generali concessione vel donatione a principe facta, non intelliguntur comprehensa jura peregrinalia quæ vulgo vocantur Foragia. »

Philippe VI de Valois régnait de 1328 à 1350. Il y a donc ici une erreur de Bacquet qui s'est tompé soit sur la date, soit plutôt sur le roi, puisqu'en 1311 régnait un autre Philippe, Philippe-le-Bel, de 1285 à 1314. Peu nous importe, du reste, les revendications royales ayant occupé tout le XIVe siècle et même le siècle suivant.

Des Lettres Patentes de Charles VI du 5 septembre 1386, dont il est parlé dans Choppin (2) portent la disposition suivante:

« En nostre comté de Champagne sont et doivent estre à « nous, de nostre droit, tous les meubles et immeubles des « personnes gens, aubains et espaves qui y trespassent sans « convenables héritiers à quelque haute justice qu'iceux « espaves ou aubains soient demeurants, et voisent de vie à « trépassements, et où que leurs biens soient. »

Le même mois, le 13 septembre 1386, le roi rendit à Paris une ordonnance dans le même sens, rapportée dans la collection de Fontanon.

LXX. — On sait le rôle important que jouèrent les légistes dans les revendications royales. Ce furent eux qui imaginèrent la théorie sur laquelle reposait spécialement le droit du roi à l'aubaine. Elle nous est exposée ex professo par Bacquet : voici ses principaux arguments que nous reproduisons en les condensant :

Le roi a seul le droit d'aubaine, parce qu'il se l'est réservé expressément en créant les duchés, comtés, pairies, hautes justices, etc.

Spécialement, le roi a la succession des étrangers, jure patronatus, conformément aux Institutes de Justinien, De successione liberti.

Les seigneurs ne peuvent avoir acquis ce droit d'aucune manière :

---

(1) Bacquet. *Droit du Domaine de la couronne*, liv. IV, ch. XXVIII.
(2) Choppin. *Des droits du domaine*, l. I. t. XI.

Ils ne peuvent l'avoir acquis par concession royale, parce que ce droit est inaliénable comme domaine de la couronne. Une concession ne serait valable que pendant le règne du souverain qui a fait la concession.

Ils ne peuvent l'avoir acquis par prescription, parce que d'une part, la possession serait discontinue, le décès d'un étranger sans héritiers étant un fait rare dans une haute justice et qui n'arrive pas une fois tous les cent ans : et parce que d'autre part, cette possession serait de mauvaise foi, les hauts-justiciers sachant très bien que le roi s'est réservé ce droit.

Ils ne peuvent enfin l'avoir acquis par coutume, car alors même que la coutume locale leur reconnaîtrait ce droit, il ne faut pas oublier que les coutumes ne sont pas obligatoires pour le roi.

Nous ne pouvons nous empêcher, tout en nous félicitant du succès de la monarchie, de reconnaître que les arguments adoptés par ses légistes sont loin d'être décisifs.

Les biens du domaine de la couronne n'étaient assurément pas inaliénables. L'ordonnance de Moulins, déclarant le domaine royal inaliénable ne fut rendue qu'en 1566, sous le règne de Charles IX, sur la proposition du chancelier de l'Hôpital : elle n'avait pas du reste d'effet rétroactif et elle respectait les droits acquis.

On ne peut pas dire que la concession des biens domaniaux que le roi aurait faite n'aurait été valable que pendant le règne du souverain. Cette théorie serait le renversement de tout le système féodal qui ne repose que sur l'hérédité des fiefs, reconnue par le capitulaire de Kiersy ; et certes, s'il y eut jamais quelque chose faisant partie du domaine de la couronne, n'étaient-ce point ces bénéfices que le roi accordait à ses fidèles.

Il est difficile d'autre part, de comprendre l'identification proposée par les légistes, du droit du patron sur ses affranchis, et du droit du roi sur les aubains. Nous reviendrons, du reste, sur cette théorie du droit romain, qui eut une grande influence sur le droit d'aubaine sous la monarchie.

Enfin il est incontestable que le roi fit souvent l'abandon de son droit d'aubaine : les preuves en sont tellement nombreuses que nous citons au hasard.

Nous trouvons d'abord une charte de 830 de Louis-le-Débonnaire à Inchadus : cette charte, qui nous est rapportée par Laurière, interdit au comte, alors officier du roi, de prétendre à aucune autorité et à aucun droit sur les aubains de la terre de Ste-Marie, droit concédé à l'Abbaye.

Une autre charte de la même époque, rapportée par Du Cange, qui l'a trouvée dans le Chartulaire de Philippe-le-Bel, accorde une immunité semblable : « Nec de liberis hominibus Albanisque ac colonibus in supradicta terra commanentibus aliquem censum seu redhibitiones accipere præsumat. »

Un arrêt du Parlement, « du Samedy post Octaviam Epiphaniæ 1306, » reconnaît que les biens des bâtards et des aubains morts sur la terre des religieux de l'abbaye de Saint-Martin des Champs sont adjugés à l'abbaye. Cet arrêt est rapporté par Jacques Brillon, V° Aubain.

Bacquet nous apprend en son chap. XXVIII du livre IV de son *Traité des droits du domaine* que les Religieux de Saint-Pierre de Lagny avaient obtenu le droit d'aubaine sur leurs terres.

Les Etablissements de saint Louis, qui pourtant revendiquent le droit d'aubaine pour le roi, reconnaissent néanmoins le droit du seigneur :

« Si aucuns aubains ou bastards muert sans hoirs et sans « lignage, li roi est hoirs, ou li sire sous qui il est mort, s'il « muert el cuert du Chastel. » L. 2, ch. 30.

Louis XI lui-même avait accordé le droit d'aubaine au chapitre de Cléry (Bacquet, partie IV, chap. XXXIV).

Peu importe du reste, dans une étude historique, la valeur des arguments apportés en faveur de chaque partie, il nous suffit de savoir quel fut le vainqueur et d'apprécier les conséquences de la victoire.

LXXI. — La monarchie sortit victorieuse de la lutte contre la féodalité : par quels moyens, nous n'avons pas à le rechercher : ses voies furent plutôt politiques et militaires que juridiques, et par conséquent ne rentrent pas dans notre sujet.

Mais la royauté ayant ruiné l'autorité des seigneurs sur les aubains, et y ayant substitué la sienne, chercha à en reti-

rer les mêmes profits qu'en tiraient les grands feudataires ; elle chercha à rétablir à son usage la même législation qu'avaient appliquée ses vassaux ; malheureusement pour elle, elle ne put invoquer les mêmes principes : le roi ne pouvait généralement pas considérer l'aubain comme son mainmortable, d'une part parce qu'il n'avait pas toujours des mainmortes à lui concéder, et d'autre part, parce que, par suite de l'extension du commerce, la plupart des étrangers étaient non plus des cultivateurs venant s'établir sur une terre, mais des commerçants installant en France leurs comptoirs. Pour soumettre au droit d'aubaine cette nouvelle catégorie d'étrangers, une nouvelle théorie était nécessaire. Ce furent encore les légistes qui l'imaginèrent.

LXXII. — Le droit romain, longtemps oublié, avait repris faveur : quelques-unes de ses dispositions s'étaient bien, il est vrai, maintenues en vigueur dans le midi de la France, mais ce n'était plus qu'une sorte de coutume, tirée des lois romano-barbares de l'invasion, reconnaissant un grand nombre d'institutions et de décisions romaines, mais repoussant les doctrines et les théories subtiles, depuis longtemps inconnues.

C'étaient ces doctrines que l'école Bolonaise exhuma de leur poudre, et répandit au loin. Nos légistes les accueillirent avec enthousiasme et s'en firent une arme puissante en faveur de la monarchie.

Au point de vue juridique, ils avaient tort, le droit coutumier, et même le droit néo-romain, étant essentiellement différent du droit romain : nos institutions s'étaient profondément modifiées, depuis le VIe siècle, et ne cadraient plus avec les textes remaniés par Justinien.

Au point de vue social, ils montrèrent au contraire un grand sens politique. Les principes romains étaient extraordinairement propres à parfaire la civilisation de la France. Les théories autoritaires de l'empire, sa puissante organisation, ses lois fondées sur le raisonnement, parfois un peu subtil, mais toujours logique, et qui concentraient entre les mains du prince le droit de faire la loi, et le devoir, qui est bien aussi un droit, de la faire respecter, tout cela était précisément ce qu'il fallait à la société féodale, trop fière de sa

force, et ce qui devait la transformer en une autre société, plus homogène, mieux organisée, et où le droit ne serait plus obligé de recourir à la force des armes pour se faire respecter.

L'Eglise, avec son instinct providentiel des besoins des peuples, fut la première à favoriser l'étude du droit romain. C'est à elle que nous devons la fondation de l'université de Bologne, la plus célèbre du moyen âge, et qui eut une si grande influence. Si plus tard, en 1220, Honorius III interdit aux prêtres l'étude du droit romain, leur recommandant de se renfermer dans l'accomplissement de leur ministère, il est étrange de voir dans cette disposition la condamnation des Romanistes (1). Et nous devons déclarer que la science doit être reconnaissante à l'Eglise d'avoir encouragé les premiers glossateurs, comme la société lui doit être reconnaissante d'avoir favorisé la diffusion des principes civilisateurs de la législation romaine.

LXXIII. — Ce fut au droit romain que les légistes empruntèrent les principes de leur théorie nouvelle. Voyons quels étaient les résultats à obtenir.

Sous la féodalité, les aubains ne pouvaient transmettre leurs biens qu'aux parents en communauté avec eux : à défaut de parents communs, le patrimoine de l'aubain, « l'estrayre » était dévolu au seigneur.

Les rois voulurent s'attribuer l'estrayre : il fallait donc prononcer l'incapacité de transmettre et le droit d'eschoiter. Mais, d'autre part, il était équitable de permettre à l'aubain de transmettre ses biens à ses enfants, au moins lorsqu'ils se trouvaient dans des conditions favorables : la communauté mainmortable était une sage institution, puisqu'elle assurait la succession paternelle au moins aux enfants qui y avaient le plus de droits, puisqu'ils avaient contribué à l'augmenter ; et

---

(1) Ce qui montre bien qu'il ne s'agissait ici que d'une interdiction adressée au clergé, c'est que la constitution d'Honorius III n'est que la répétition de l'interdiction faite, en 1163 par Alexandre III dans le concile de Tours, aux religieux de sortir du couvent, « ad legendas leges et confectiones physicas ponderandas. »

Evidemment la papauté ne voulait pas proscrire la médecine. Elle voulait seulement que le clergé se renfermât dans ses attributions naturelles.

d'autre part, cette transmission ne causait aucun dommage à la prospérité nationale, puisque les biens restaient sur le territoire (1). Mais la communauté mainmortable ne pouvait pas s'appliquer, puisque le plus souvent les aubains n'étaient plus mainmortables : il fallut chercher une autre règle. On admit, avec assez de raison que les garanties que devaient présenter les enfants, héritiers de l'aubain, étaient non plus la communauté, mais la naissance et la résidence dans le royaume. Ainsi l'enfant français pouvait toujours succéder à son père aubain.

Au point de vue de la capacité de recueillir, le changement fut plus complet. Sous la féodalité, nous n'en avons trouvé aucune trace. Elle n'avait aucune utilité. Elle aurait pu s'appliquer dans les trois cas suivants : en premier lieu pour empêcher l'aubain mainmortable de recueillir une succession : mais le seigneur était bien aise de voir s'accroître l'aubaine qui devait faire eschoite ; en second lieu pour empêcher l'aubain d'accroître une fortune qu'il aurait emportée de son vivant à l'étranger : mais l'aubain mainmortable, ou bien était homme de poursuite, ou bien ne pouvait désavouer son seigneur qu'en abandonnant ses biens ; en troisième lieu, pour empêcher un parent étranger, résidant à l'étranger, de recueillir une succession ouverte en France : mais, par suite du peu de relations internationales alors existantes, ce parent étranger ignorait l'ouverture de cette succession, qui était réputée vacante (2).

Ainsi donc, sur trois cas possibles, l'incapacité de recueillir aurait été, dans l'un nuisible au seigneur, dans les deux autres absolument inutile. Sous la monarchie, au con-

---

(1) Nous nous plaçons ici au point de vue des idées de l'époque : le système mercantile, qui voit l'appauvrissement d'un pays dans l'exportation des richesses, était seul admis en économie politique pendant toute la durée du moyen âge.

(2) Encore fallait-il que cette succession fut celle d'un Français, car si elle avait été celle d'un aubain, sa propre incapacité de transmettre eut été suffisante pour empêcher la dévolution à l'étranger,

Qui ne voit comme il devait être rare à cette époque qu'un Français, résidant en France eut pour plus proche successible un étranger résidant à l'étranger.

traire, la généralité des aubains n'étant plus mainmortables, mais commerçants, et les relations entre les différents peuples étant devenues plus fréquentes, le roi put craindre soit que l'aubain ne quittât le royaume avec les richesses qu'il y avait amassées, soit qu'il ne les transmît à un étranger, habitant hors du royaume (1). Dans les deux cas le royaume était considéré comme éprouvant une perte.

Pour y obvier, il était interdit de transporter hors du royaume les matières d'or et d'argent. C'était la disposition de la loi 2 du code de Justinien, l. IV, t. LXIII, interdisant sous peines sévères de donner de l'or aux Barbares. Cette disposition avait été remise en vigueur par un édit de Henri II du 11 août 1550, que nous trouvons dans le code portant le nom de ce prince. Boerius, dans sa décision CLXXVIII, nous dit que les « magistri portuum et custodes limitum » étaient chargés d'y veiller.

Mais une mesure beaucoup plus sûre était d'empêcher les aubains résidant soit en France soit à l'étranger, de recueillir les successions ouvertes en France.

LXXIV. — Les légistes n'appliquaient les lois romaines qu'autant qu'elles cadraient avec leurs vues politiques. Aussi l'on peut bien affirmer que les motifs que nous venons d'exposer leur auraient suffi : eussent-ils trouvé dans les lois romaines une théorie absolument contraire, ils n'auraient pas hésité à déclarer que ces lois « n'avaient point lieu en France » comme ils le firent pour nombre de textes qui contrariaient la politique royale. C'est ainsi que l'on avait décidé que le titre Unde vir et uxor, au Digeste, était inapplicable en France entre étrangers : il en était de même de la loi Mensia ; nous en verrons les motifs.

A propos des legs pies, beaucoup de jurisconsultes rejetaient la loi Nulli 28, § 3, C. l. 1, t. III. L'authentique Omnes peregrini, Code Communia de successioribus l. VI, t. LIX aurait

---

(1) L'incapacité de transmettre n'eût plus été, sous la monarchie, suffisante pour empêcher la dévolution de la succession de l'aubain, la plupart des aubains étant des commerçants qui obtinrent fréquemment des dispenses soit personnelles, soit générales, du droit d'aubaine. Voy. le Ch. suiv.

même eu pour effet d'abroger absolument le droit d'aubaine. Mais elle ne fut insérée au code qu'au XIIIe siècle, par Frédéric II, empereur d'Allemagne, qui l'avait lui-même édictée dans ses constitutions, et nous devons reconnaître qu'à cette époque l'empire n'avait plus sur la France la suprématie que Louis le Débonnaire avait voulu lui assurer. Les fils mêmes de Louis le Débonnaire secouèrent le joug. L'empereur ne pouvait donc faire des constitutions applicables à la France. Et la sanction qu'Honorius III donna à ces constitutions ne pouvaient les rendre exécutoires dans le royaume. D'ailleurs, telle n'avait pas été la pensée de ce pape.

Mais alors même que les légistes eussent maintenu le droit d'aubaine malgré les dispositions contraires du droit romain, ils n'en furent pas moins très heureux de puiser dans les lois romaines, alors si en faveur, une nouvelle autorité.

Ils y puisèrent malheureusement sans discernement.

Le droit romain faisait dépendre tout ce qui touchait aux successions tant testamentaire que ab intestat du jus civile, inapplicable aux étrangers. Ceux-ci ne pouvaient, par conséquent, ni faire un testament d'après les lois romaines, ni invoquer les lois successorales qui reposaient sur l'agnation réservée aux seuls Romains, ni demander les envois en possession prétorienne, ni se prévaloir de la Quarte Falcidie, etc. C'était une conséquence, fort juste et fort raisonnable, de la personnalité des législations telle que l'appliquaient les jurisconsultes romains. Rome avait pour principe de n'appliquer sa loi qu'à ses propres citoyens, les étrangers restant soumis à leur loi personnelle. Ce n'est que en cas de conflit entre la loi romaine et la loi étrangère, que l'on appliquait cette loi idéale dite de droit des gens. Lorsque l'affaire n'intéressait que deux étrangers, leur loi était seule appliquée : aussi, pour tout ce qui a trait aux successions, les étrangers, bien loin d'être incapables de transmettre et de recueillir, pouvaient se prévaloir de leur loi nationale, et faire régler par elle leurs successions ; cette doctrine, la plus juste et la plus équitable, sera la nôtre pour l'époque moderne ; elle est soutenue théoriquement par les maîtres de la science du droit international, sous le nom de théorie de la nationalité des lois. Nous y reviendrons dans la seconde partie de cette

étude. Constatons seulement ici que les légistes interprétèrent fort mal le droit romain.

Ils s'appuyèrent sur la distinction des actes de droit civil et des actes de droit des gens : ils abusèrent du reste de cette distinction en l'appliquant à un grand nombre d'actes, sans aucune utilité pratique. Bornons-nous pour le moment aux successions.

« Testamenti factio est juris civilis » nous disaient-ils : pour eux la question était ainsi tranchée : ce n'est pas qu'ils ne conservassent quelques scrupules. Ils sentaient si bien le peu de fondement de cette doctrine qu'ils l'appuyaient de tous les arguments qui leur tombaient sous la main. Bacquet, à une époque où le droit grec n'attirait pas encore les érudits, Bacquet nous dit que le droit de tester n'était pas reconnu aux étrangers dans la république d'Athènes. Il nous cite pour autorité Démosthènes, dans son discours contre Eulelides.

Mais ce n'était atteindre leur but qu'à demi de prononcer ainsi des incapacités contre les étrangers. Il en résultait que leurs successions étaient vacantes : or les successions vacantes appartenaient de par le droit de l'époque aux hauts justiciers Les légistes durent chercher un moyen de la donner au roi. Pour cela, ils assimilèrent l'étranger à l'affranchi deditice et le roi à son patron : la succession était ainsi dévolue au roi, conformément aux Institutes de Justinien, l. III, t. VII, § 4, in fine.

On peut se demander avec assez d'étonnement quel rapport il y avait entre un étranger et un affranchi deditice : ce dernier, on le sait, était l'affranchi qui, pendant la servitude, avait été condamné à certaines peines. L'étranger avait-il donc une marque d'infamie, et d'autre part le roi l'avait-il donc affranchi pour acquérir des droits de patronage. De plus, Justinien avait aboli la classe des deditices, dans ses Institutes, l. I, t. V, § 3.

Toutes ces considérations devaient être de peu de poids auprès des légistes qui poursuivaient, non une étude idéale du droit, mais un but politique précis. Aussi disaient-ils que : « L'étranger vit libre et meurt serf » ce qui est la traduction du texte de Justinien l. III, t. VII, § 4 « In ipso ultimo spi- » ritu simul animam atque libertatem ammittebant. »

Il nous suffit de constater ce fait historique qui nous montre comment s'opéra cette révolution juridique au profit de la royauté. Nous ne pouvons nullement suivre les commentatenrs dans leurs discussions. Nous renvoyons ceux qui seraient curieux d'étudier cette doctrine au lib. Parergon prim. d'Alciat. c. XIII in fine. La treizième décision du président Boyer est aussi consaçrée à l'étude de la succession testamentaire des aubains. Pour nous, un fait est certain : c'est que le droit romain n'était pour les légistes qu'une arme pour arriver à leurs fins : mais le droit d'aubaine une fois enlevé aux seigneurs, fut régi par une législation *coutumière* spéciale, qui se paraît bien de temps à autres de textes romains, mais qui souvent adoptait des dispositions dont on aurait vainement cherché l'origine dans la législation romaine. Laissons donc de côté les vieux jurisconsultes de Rome et recherchons dans les coutumes et dans les arrêts la législation qui nous occupe.

LXXV. — Nous parlerons d'abord des successions testamentaires.

Un point certain, c'est que le testament était interdit d'une façon absolue à l'étranger. Les autorités sont nombreuses. Cela résulte de tous les textes traitant la matière. Les coutumes d'Anjou (art. 41), du Maine (art. 48), de Péronne (art. 2), etc, un extrait du registre de la Chambre des Comptes, rapporlé par Bacquet, le savant commentaire de Bacquet lui-même (Des droits du domaine de la couronne), Choppin, de Laurière, Du Cange, Pothier (Des successions) nous attestent cette incapacité.

L'extrait du registre de la Chambre des Comptes, dont nous venons de parler, nous parle d'une légère restriction apportée à cette incapacité. Nous l'avons déjà mentionnée dans notre chapitre précédent.

D'après ce registre, il était permis à l'aubain de tester jusqu'à la concurrence de cinq sols. Bacquet reconnaît encore à l'aubain cette faculté que la dépréciation des monnaies rendait illusoire à son époque. Nous avons aussi signalé l'origine que M. Demangeat attribue à cette dérogation à l'incapacité habituelle de l'aubain. D'après lui on aurait permis de léguer cinq sols, pour que l'aubain put satisfaire

à l'obligation où était tout chrétien de faire à sa mort un legs à l'Eglise.

Bacquet qui nous parle de ces cinq sols, n'en parle pas dans le chapitre consacré aux legs pieux. Il nous présente cette faculté de tester jusqu'à la concurrence de cinq sols, comme absolue : cette modique somme pouvait être léguée à qui il plaisait. Les coutumes qui font mention de cette tolérance, la coutume de Troyes par exemple, nous en parlant dans le même sens.

Mais l'étranger pouvait-il faire des legs pieux au delà de ces cinq sols ? La considération du but que se proposait le testateur aurait pu lui faire accorder une plus grande liberté. Et nous voyons dans le dictionnaire des arrêts de Brillon que, à plusieurs reprises, le Parlement de Grenoble avait rendu des arrêts validant ces sortes de legs : il nous cite un arrêt du 21 mars 1667, validant un legs de 80 livres, et un autre arrêt validant un legs de 7000 livres, fait au Promoteur du Diocèse de Die pour fondation de missions.

Cette jurisprudence paraît être spéciale au parlement de Grenoble, qui s'était toujours fait remarquer par ses tendances libérales. Dans les autres parlements prévalut la doctrine qui refusait d'appliquer en France la loi Nulli, 23, § 3. C. l. I, t. III, validant absolument toute espèce de legs pieux. L'authentique « Omnes Peregrini » était à juste titre écartée, on se trouvait donc en présence d'une incapacité absolue. Aussi Bacquet nous dit-il que le legs que Hercules, italien d'origine, avait fait aux pauvres de Lyon, fut confisqué le 17 mars 1551. Les legs pieux de Mgr d'Amarcan, qui était Ecossais, auraient été également confisqués, si le roi, prenant en considération les fonctions qui l'avaient conduit en France, n'eut expressément autorisé leur exécution.

Les donations à cause de mort, et les donations entre vifs faites par un étranger souffrant déjà de la maladie dont il doit mourir, était considérées comme legs et annulées. Pour justifier cette assimilation, on invoquait pour les donations à cause de mort, la loi 15, D. l. XXXIX, t. IV et les Institutes de Justinien. l. II, t. VII. § 1, et pour les donations entre vifs, l'art. 267 de la nouvelle coutume de Paris.

Cependant certaines donations, qui ne recevaient leur

effet qu'après la mort du donateur, étaient permises aux aubains : ce sont les dons mutuels entre conjoints en faveur du survivant, qui ont été validés par plusieurs arrêts, entr'autres par un arrêt du Parlement de Paris, du 20 novembre 1551. Bacquet, qui nous le rapporte, nous dit que ces donations pouvaient être faites, non seulement en usufruit, mais même en propriété, pourvu que la coutume du lieu ne les interdît point, comme le faisait celle de Paris.

On admettait même la validité de la donation, faite par contrat de mariage, de tous les biens que laisserait le donateur à son décès. Bacquet nous fait remarquer que ces donations auraient pu être réputées institutions d'héritiers ; mais la faveur qui s'attache aux conventions matrimoniales les faisait considérer comme donations entre vifs (Arrêt du parlement de Paris, 5 septembre 1592).

Les étrangers n'avaient pas non plus la capacité de recueillir les legs. Ils ne pouvaient être institués héritiers ; c'était la conséquence de l'incapacité où ils se trouvaient de recueillir même les successions *ab intestat*, si ce n'étaient celles de leurs ascendants.

Cependant, parmi ces juristes qui avaient assimilé les aubains aux affranchis pour pouvoir déférer leur succession au roi, qu'ils considéraient comme leur patron, quelques-uns poussant l'assimilation plus loin, voulurent leur accorder la factio testamenti passiva, que nous voyons accordée aux Latins Juniens. Brillon nous rapporte un arrêt de Grenoble dans ce sens. Mais comme nous l'avons déjà dit, les doctrines libérales du Parlement de Grenoble n'étaient généralement pas admises dans le reste du royaume. Loisel, dont les Institutes coutumières ne sont antérieures que de quinze ans à cet arrêt, nous dit positivement : « Aubains ne peu-« vent succéder (1). »

LXXVI. — Si maintenant nous passons des successions testamentaires aux successions *ab intestat*, nous trouvons à peu près les mêmes incapacités de recueillir ou de transmettre.

L'extrait du registre de la Chambre des Comptes nous dit

(1) Liv. 1. Reg. 50.

formellement que l'étranger ne peut avoir d'autre héritier que son corps, c'est-à-dire l'enfant né de lui. Ce principe universellement appliqué était écrit notamment dans les coutumes d'Anjou (art. 41), de Péronne (art. 7), du Maine (art. 48).

Les Établissements de saint Louis contenaient déjà cette restriction à l'incapacité de transmettre les successions *ab intestat :*

« ..... Et se il muert sans hoirs et sans lignage, toutes ses « choses seront au gentilhomme (1). »

« Si aucuns aubain ou bastard muert sans hoirs ou li- « gnage, li roi est hoirs (2)..... »

Il ne faudrait pas croire que l'aubain pût ainsi transmettre sa succession à tous ses enfants. Une autre condition était exigée.

Quand l'aubain était mainmortable, il ne pouvait transmettre sa succession qu'aux enfants qui avaient vécu en communauté avec lui, « à un pain et un feu ». La raison en était que la mainmorte ne pouvait passer en des mains autres que celles cultivant la terre et payant les redevances : la coutume voulait ainsi assurer le service de la mainmorte.

Plus tard, lorsque l'aubain ne fut plus mainmortable, lorsque le roi se fut substitué aux seigneurs, la communauté ne fut plus exigée des enfants héritiers, mais la succession de l'aubain ne pouvait être recueillie que par les enfants nés et résidant dans le royaume. Le roi craignait de voir sortir du royaume les richesses que l'aubain y avait amassées.

Mais le roi excluait toujours tout héritier de l'aubain, autre que les enfants régnicoles. Peut-être faudrait-il excepter les pays soumis à la coutume de Sens (3), qui préférait au roi les parents régnicoles. Mais cette disposition était purement locale ; en effet, elle n'exigeait la capacité que de la part de celui qui recueillait la succession, et le de cujus non naturalisé aurait pu transmettre ses biens de la même manière que celui qui aurait obtenu des lettres de naturalité :

---

(1) Établissements de saint Louis, l. I, ch. 94.
(2) Établissements de saint Louis, l. II, ch. 30.
(3) Cout. Sens, art. 90.

puisque ces lettres ne donnaient le pouvoir de transmettre sa succession qu'à des régnicoles.

Il n'y avait pas à distinguer du reste si les parents ou enfants de l'étranger, nés hors de France résidaient en France, car il fallait être régnicole pour pouvoir recueillir une succession en France. Il est inutile de faire observer que des lettres de naturalité, accordées à l'enfant de l'aubain, lui permettaient de recueillir la succession de son auteur.

Nous devons ici remarquer la révolution qui s'opéra dans la suite dans les principes du droit d'aubaine.

Lorsque l'incapacité de recueillir les successions était motivée par la crainte de voir les richesses du royaume passer en des mains étrangères, en aucun cas l'étranger ne pouvait succéder.

Plus tard cette incapacité ne fut plus considérée par le fisc que comme un moyen de s'attribuer les successions des aubains. La conséquence logique de ce système fut de permettre aux étrangers de recueillir toutes les successions dont le fisc n'aurait pu s'emparer à leur défaut.

C'est ainsi que lorsqu'un aubain laissait des enfants régnicoles et des enfants étrangers, comme le fisc n'avait aucun intérêt à invoquer le droit d'aubaine contre ces derniers, puisque les enfants régnicoles l'eussent écarté de la succession de leur auteur, la jurisprudence avait admis que les enfants étrangers succédaient comme les enfants français : car, nous dit Bacquet, le droit d'aubaine appartient au roi seul et ne peut être invoqué par les enfants régnicoles contre leurs frères étrangers.

La jurisprudence allait même jusqu'à reconnaître comme valable le testament d'un aubain qui laissait un enfant né et résidant en France : Lebrun résume cette doctrine par cette phrase : « Les enfants régnicoles valent à l'aubain des let-« tres de naturalité. » Mais il ne faut l'entendre qu'au regard du testament : car des lettres de naturalité ne suffisent pas pour permettre à l'étranger de transmettre sa succession à ses enfants étrangers ; la présence d'un enfant régnicole est indispensable.

En pays de coutume, la femme du Français n'excluait généralement pas le fisc ; en pays de droit écrit, au contraire,

la veuve empêchait la déshérence et excluait le haut justicier (1). On avait même discuté la question de savoir si la veuve d'un aubain n'excluait pas le fisc. Comme il est assez singulier qu'on pût supposer que la veuve ait eu plus de droit qu'un parent français, nous laissons la parole à Loüet pour nous exposer les raisons de ces hésitations :

« C'est une chose assez notoire, et qui se trouve jugée par « plusieurs arrêts, que la veuve exclut le haut justicier en la « succession de son mari décédé sans héritiers.

« Mais on a demandé si la veuve d'un étranger décédé en « France avait ce même droit contra fiscum? La raison de « douter était qu'il avait été jugé que le titre Unde vir et « Uxor avait lieu contre le Haut Justicier, que la veuve « l'exclut, idem statuendum erat contre le fisc : qu'il n'y « avait pas plus de raison en l'un qu'en l'autre ; que le Haut « Justicier prétendait ce droit comme étant son fief venu ori- « ginairement de la Couronne, a qua feuda in Regno primum « sumpserunt originem, qu'il en avait retenu cette marque. « Néanmoins s'observe au contraire, et que Fiscus excludit « viduam in bonis extranei defuncti in Regno. Conan a été « de cet avis..... »

Louet nous cite ici un nombre considérable d'autorités qui appellent le fisc de préférence à la veuve.

Mais si l'étranger était naturalisé, sa veuve excluait le fisc là où avait lieu le titre Unde vir et uxor. C'est ce que nous apprend Louet, au même chapitre.

Une dernière conséquence des incapacités successorales des aubains était de leur interdire le retrait lignagner. « Qui n'est « habile à succéder, n'est habile à retraite » nous disent les coutumiers. Et il est évident que le retrait ayant pour but de maintenir les biens dans la famille, la loi n'avait pas à chercher ce résultat dans l'intérêt des aubains.

LXXVII. — Il n'y aurait pas à faire trop de reproches aux légistes, s'ils s'étaient contentés d'appuyer sur le droit romain leur théorie de l'aubaine, qui n'était en fait que le maintien du droit féodal dont les avantages étaient transportés au roi.

---

(1) Louet. *Recueil de plusieurs arrêts notables du Parlement de Paris*, t. II, p. 861.

En introduisant ainsi le droit romain dans le système successoral, ils n'innovèrent rien, sauf l'incapacité de recueillir qui dût ne pas être appliquée fréquemment, les aubains n'ayant que rarement à recueillir un legs qui ne leur fut pas fait par un aubain.

Ils ne s'arrêtèrent malheureusement pas là : ils avaient accueilli avec enthousiasme le droit romain qui favorisait leurs tendances politiques : l'autorité qu'ils attribuèrent dès lors en France aux compilations de Justinien, fit chercher dans les lois et les constitutions impériales la législation applicable aux étrangers. On exhuma l'antique distinction entre les actes du droit civil, réservés aux citoyens, et les actes du droit des gens, permis à tous. Cette distinction n'était point dans nos mœurs, elle n'avait aucune racine dans le droit des époques qui venaient de s'écouler, elle ne se rattachait à aucune de nos traditions. Le respect de vieux textes, qui n'avaient jamais reçu en France une sanction expresse de l'autorité législative, fut la seule raison de cette innovation.

Il fut donc admis que, pour chaque acte de la vie civile, il faudrait rechercher si le droit romain le réservait aux citoyens, ou s'il l'accordait à tous indistinctement.

Il est inutile de faire remarquer l'incertitude de cette théorie : les jurisconsultes rapprochaient plus ou moins arbitrairement nos institutions de celles de l'empire, sans paraître seulement se douter que souvent, malgré des analogies apparentes et superficielles, le principe et le caractère de nos institutions avaient été complètement changés.

LXXVIII. — Ainsi on avait longuement discuté la question suivante : « L'étranger peut-il invoquer la prescription ? » Il s'agissait de savoir si notre prescription était la prescriptio longi temporis du droit des gens ou l'usucapio réservée aux seuls citoyens.

Pothier (1) refusait d'une manière générale aux aubains la capacité de prescrire. Cependant presque tous les jurisconsultes étaient d'accord pour admettre en faveur de l'étranger la prescription par possession immémoriale. On a du reste toujours admis que l'étranger pouvait invoquer la prescription libératoire, non pas, comme le prétend M. Demangeat,

(1) Traité de la prescription, n° 20.

parce qu'elle participe de la nature des contrats qui sont tous de droit des gens, ce qui n'est pas exact ; mais parce que cette prescription est considérée moins comme une acquisition de la libération, que comme une présomption de paiement.

LXXIX. — Les jurisconsultes, se fondant sur ce que la loi romaine ne reconnaissait la patria potestas qu'aux citoyens, avaient aussi refusé aux aubains quelques-uns des effets de la puissance paternelle et en particulier le droit de garde. Il y a cependant d'immenses différences entre la patria potestas, institution si originale du droit romain, et la puissance paternelle, telle qu'elle existait sous l'ancienne monarchie.

Ces différences ne sont pourtant pas aussi considérables que paraît le croire M. Demangeat. Le droit de garde, sous la législation coutumière, n'était pas ce qu'il est aujourd'hui, le droit pour le père ou la mère de conserver leurs enfants mineurs auprès d'eux, de règlementer leur éducation et d'exercer sur eux l'autorité et la surveillance paternelles. L'ancienne monarchie respectait trop la liberté des pères de famille pour les empêcher de remplir, selon leur conscience, leurs devoirs vis-à-vis de leurs enfants.

Le droit de garde, que les Parlements refusaient à l'aubain, était ce qu'on appelait la garde noble ou la garde bourgeoise, sorte de privilège donnant à celui qui en était investi l'usufruit des biens du mineur qui lui est confié. On peut bien ainsi retrouver une vague ressemblance entre la patria potestas, qui donnait au père la pleine propriété des biens de ses enfants, et le droit de garde, qui lui en donnait l'usufruit pendant un certain temps (1).

LXXX. — On était d'accord pour reconnaître aux aubains le droit de faire ou recevoir des donations entre vifs. La donation, en effet, dans l'esprit du droit romain, n'était qu'une cause d'acquisition, un motif qui pouvait déterminer à transporter la propriété d'une tête à une autre. Mais ce transport de propriété pouvant s'opérer par tous les modes usités, aussi bien par ceux permis aux étrangers que par ceux

(1) La ressemblance est d'autant plus frappante que sous Justinien le père n'a plus que l'usufruit des biens adventices de son enfant.

qui leur étaient refusés, la donation ne pouvait être interdite aux étrangers.

Il y avait cependant une restriction, il ne fallait pas que cette donation fût faite en fraude des incapacités de transmettre et de recueillir par succession, incapacités que nous avons étudiées tout à l'heure. Aussi, les aubains ne pouvaient-ils faire des donations à cause de mort, qui devaient n'avoir d'effet qu'après la mort du donateur, ce qui les rapprochait beaucoup du testament. Nous avons vu en effet que cette donation à cause de mort remplaçait chez les Germains le testament, qui leur était inconnu.

La donation entre vifs leur était même exceptionnellement interdite, lorsqu'elle semblait masquer une donation à cause de mort : on appliquait alors la présomption écrite dans l'art. 267 de la coutume de Paris : « Toutes donations, encore « qu'elles soient conçues entre vifs, faites par personnes « gisant au lit malades de maladies dont ils décèdent, sont « réputées faites à cause de mort et testamentaires, et non « entre vifs. »

LXXXI. — Le droit romain reconnaissait entre étrangers une sorte de mariage de droit des gens, qui ne produisait pas les mêmes effets que le mariage de droit civil. Quelques jurisconsultes avaient cru pouvoir fonder sur cette distinction romaine le droit de formariage, qui n'avait jamais existé à Rome. Du reste, ce droit tomba peu à peu en désuétude, sans que nous en trouvions nulle part l'abrogation expresse. Nous voyons même Louis XIV invoquer ce droit de formariage, pour motiver la taxe qu'il leva sur les étrangers, en 1697.

Quoi qu'il en soit, le mariage fut permis d'une manière absolue entre étrangers. C'est ce que nous dit Bacquet, part. IV, ch. xxxii. Et à ce propos, signalons son interprétation de la loi romaine, interprétation qui nous montre la confusion qui s'était introduite chez nos anciens jurisconsultes, dans les principes du droit romain.

Bacquet nous dit que la loi Mensia, citée par Ulpien (Reg. t. V, § 8), réputait étranger l'enfant né d'un étranger et d'une Romaine, parce qu'il n'y avait pas mariage licite. En France, au contraire, il y avait mariage licite, et par conséquent l'enfant était Français.

Cette théorie est pleine d'inexactitude.

Si les Romains considéraient comme étranger l'enfant qui était issu de cette union, ce n'était point parce qu'il n'y avait pas mariage : la règle étant qu'à défaut de mariage, l'enfant suit la condition de sa mère, il aurait été Romain. La loi Mensia était donc une loi dérogeant, par haine des étrangers, aux principes généraux du droit romain.

De plus, si les Romains considéraient que la qualité de citoyen dépendait des parents, en France au contraire, celui-là était citoyen qui était né sur le territoire français.

Est-ce à dire que le mariage légitime des auteurs de l'enfant n'influait pas sur sa capacité à transmettre sa succession? Non, mais ici il y a une confusion évidente ; le fisc recueillait sa succession, non par droit d'aubaine, mais par droit de bâtardise.

Aussi est-ce à tort que la loi d'Ulpien était invoquée en cette matière, qui restait sous l'empire du droit féodal.

LXXXII. — La jurisprudence qui avait accordé le mariage aux étrangers, ne leur accorda point l'adoption, ou du moins, ce qui nous en restait. Le droit romain considérait l'adoption comme un acte spécialement réservé aux citoyens, qui seuls pouvaient avoir la puissance paternelle que l'adoption avait pour but de donner.

L'affiliation de nos coutumes présentait assez peu d'analogies avec l'adoption, et était loin de produire des effets aussi étendus. Elle n'en était pas moins un acte contraire aux mœurs et aux usages de la société du moyen âge, qui ne l'acceptait que dans des cas rares et exceptionnels. Il ne faut donc pas s'étonner que les Parlements aient voulu encore restreindre son application, en l'interdisant aux étrangers, d'autant plus que ceux-ci devaient plus que tous autres chercher dans cette institution le moyen de soustraire leurs biens à l'avidité du fisc.

Néanmoins cette jurisprudence ne fut pas aussi universelle que le prétend M. Demangeat. Un arrêt du Parlement de Paris, du 8 juin 1576, donne gain de cause à un enfant adoptif, contre le fisc, pour la succession d'un aubain (1).

L'on admettait que le domicile n'était pas réservé aux seuls

---

(1) Jacques Brillon, *Dict. des arrêts*, V° Aubain. Papon, l. 5, t. II, n° 4.

citoyens. Plusieurs lois du Code et du Digeste étaient invoquées dans ce sens, spécialement la loi 20, D. l. L., t. I. Paul « Domicilium re et facto transfertur, non nuda contestatione. »

LXXXIII. — Si les légistes créèrent ainsi un certain nombre d'incapacités inutiles, sans autres motifs que quelques textes mal compris du droit romain, d'autre part ils n'hésitèrent pas à prononcer un certain nombre d'incapacités contre les aubains pour des motifs d'utilité publique, et sans s'inquiéter de savoir si les Romains avaient admis ou rejeté ces incapacités.

La première incapacité qui frappait les étrangers, et la mieux justifiée, était celle qui empêchait l'aubain de tenir charges, offices ou bénéfices en France.

Philippe de Commynes, dans son histoire, nous dit que c'est chose odieuse de confier charges, offices ou bénéfices aux étrangers qui ne peuvent pas aimer le pays autant que les régnicoles; bien que l'illustre sénéchal du Poitou ait été lui-même une éclatante contradiction de son assertion, puisqu'il était sujet bourguignon, il n'est personne qui contredise la vérité de ce principe.

Aussi ne peut-on qu'approuver cette disposition, qui était depuis longtemps dans nos mœurs lorsque Charles VII, le 2 mars 1431, rendit une ordonnance enregistrée par le Parlement, siégeant alors à Poitiers, par laquelle il interdisait aux étrangers de tenir offices ou bénéfices.

Ce n'était que l'application du principe adopté dans le contrat de son oncle Philippe, fils de Charles V, avec Marie d'Angleterre, où il est stipulé que Philippe ne pourrait nommer que des sujets anglais aux charges des pays appartenant à sa femme.

Charles VIII consacra de nouveau ce principe dans son ordonnance de 1493; l'art. 88 ordonnait que tous les conseillers au Parlement soient Français. Mais ce roi accorda un grand nombre de lettres de naturalité à des étrangers, afin de les rendre capables de posséder charges et offices. Aussi son fils Louis XII, par ordonnance vérifiée en juin 1499, révoqua ces lettres de naturalité (1).

---

(1) Bacquet, *Droits du Domaine*, Part. 2, ch. xv; Choppin, l. I, t. XI.

Henri II exigea, par le règlement des monnaies du 3 mars 1554, que tous les officiers des monnaies soient régnicoles.

Par un édit du même prince, vérifié le 8 octobre de la même année, les étrangers tenant bénéfices par permission du roi ne purent nommer des vicaires, officiers ou superintendants étrangers.

Les statuts de l'ordre du Saint-Esprit, établis par Henri III le 31 décembre 1578, contiennent la disposition suivante :

« Aucuns étrangers ne pourront être admis audit ordre, « s'ils ne sont naturalisés régnicoles. »

Les ordres religieux ne pouvaient généralement pas être admis en France, lorsqu'ils avaient un supérieur étranger, à moins qu'ils n'aient un vicaire français. C'était la conséquence du même principe. Cependant de nombreuses exceptions furent apportées, notamment en faveur des Jésuites que leur science et leur zèle firent généralement favoriser, et quelquefois proscrire.

Les Bénédictins anglais furent aussi, au dire de M. Demangeat, exemptés du droit d'aubaine et admis à posséder des bénéfices en France. Ce privilège leur aurait été renouvelé par déclaration royale du 22 août 1736.

Nous ne pouvons pas énumérer tous les actes royaux constatant cet usage. Nous rappellerons seulement encore le traité de 1559 entre Henri II et Philippe d'Espagne, à propos de son mariage avec Elisabeth de France, le règlement des fermes, des aydes et gabelles, du 10 mai 1566, la déclaration de Louis XIV, donnée à Saint-Germain-en-Laye en janvier 1681, à propos de collateurs de bénéfices des pays conquis, etc.

LXXXIV.—L'étranger ne pouvait pas assigner un Français, devant un tribunal français, sans fournir une caution répondant du paiement des frais du procès, et des condamnations accessoires qui pourraient en résulter.

Jean Fabre, commentant l'authentique *Generaliter* (1), nous dit qu'autrefois cette caution n'était pas exigée. Nous avons

---

(1) Auth. *Generaliter*, nov. 112, cap. 2, cod. l. I, t. III, de Episc. et Cler.

démontré au contraire, dans les chapitres précédents, qu'à une époque fort ancienne, cette caution était exigée même des Français. Elle ne portait pas, il est vrai, le nom de caution judicatum solvi, que nous ne voyons employé en France qu'à une époque beaucoup plus récente.

Plus tard les Français, plaidant en la cour de leur haut justicier, en furent dispensés. Elle n'était plus imposée qu'à ceux qui plaidaient devant un autre tribunal que le leur propre. Elle avait pour raison d'être la nécessité où se trouvait le seigneur d'assurer l'exécution de son jugement.

Lorsque la monarchie, ayant étendu son autorité sur toute la France, put faire exécuter ses jugements dans tout le royaume, la caution judicatum solvi cessa d'être exigée des Français. Cet usage, qui avait d'abord été contesté, fut enfin reconnu formellement, le 14 février 1569, par le Parlement de Paris, qui dispensa de fournir caution Jacques Laye, de qui le Prévôt de Paris l'avait exigée.

Nous avons dit que la caution judicatum solvi était exigée du demandeur étranger qui assignait un Français. Il nous faut indiquer ici deux controverses qui reçurent des solutions différentes.

On prétendit exiger la caution, non seulement du demandeur, mais encore du défendeur. Mais cette prétention fut repoussée par plusieurs arrêts, entr'autres ceux du 13 février 1581 et du 28 avril 1698, qui se basait sur ce que la défense était de droit naturel. Il faut bien pourtant reconnaître que cette raison n'est point décisive, car il est bien de droit naturel que chacun puisse réclamer le libre exercice de ses droits, le demandeur aussi bien que le défendeur.

La seule raison qui puisse justifier cette différence entre le demandeur et le défendeur est que l'on a voulu empêcher un étranger de faire au hasard des procès téméraires et sans fondement, en escomptant les facilités que son extranéité lui donne pour se dérober aux conséquences de ce procès. Au contraire, lorsque l'étranger est défendeur, on ne peut lui reprocher de faire un procès téméraire, puisque ce n'est pas lui qui l'a intenté.

La seconde controverse portait sur la question suivante : Le défendeur pouvait-il réclamer la caution, alors même

qu'il était lui-même étranger ? Empressons-nous d'ajouter que les Parlements n'hésitèrent guère à répondre affirmativement, Bacquet nous cite dans ce sens un arrêt de Paris, du 23 août 1571.

Cette jurisprudence était rationnelle et équitable. La justice doit être la même pour tous ; elle doit être au-dessus, non seulement de tous les partis, mais aussi de toutes les nationalités. C'est ce qu'avaient bien compris les Parlements de l'ancien régime.

Les étrangers naturalisés étaient en tout cas dispensés de fournir cette caution, Bacquet nous rapporte plusieurs arrêts dans ce sens : un arrêt du Parlement de Paris, du 28 août 1581, en faveur des archers de la garde écossaise, un arrêt du lieutenant criminel du Châtelet, de février 1585, en faveur du Portugais Roderigo Fernandez, un arrêt de la Cour des aydes, du 7 décembre 1588, en faveur de l'Italien Macey, etc.

M. Demangeat nous signale trois autres cas d'exemption, qui étaient du reste fort équitables.

L'étranger demandeur était dispensé de fournir caution, lorsqu'il avait des possessions suffisantes en France, lorsqu'il s'agissait d'affaires commerciales, et enfin lorsqu'il demandait une pension alimentaire.

LXXXV. — L'étranger était de plus soumis à la contrainte par corps, même dans le cas où le Français n'y était pas soumis.

L'ordonnance de 1304 n'autorisait, en effet, la contrainte par corps que contre ceux qui s'y étaient soumis spécialement. Il est fort probable que, comme nous le dit M. Demangeat, cette soumission devint de style dans tous les actes et que, par conséquent, pour les obligations contractuelles, la situation de l'étranger ne fut pas en fait plus dure que celle des Français. Mais il faut pourtant remarquer que cette clause pouvait être exceptionnellement omise, et que du reste toutes les obligations ne résultent point de contrat.

L'ordonnance de 1566, art. 48, rétablit pour tous la contrainte par corps, qui fut universellement appliquée jusqu'en 1667, où une nouvelle ordonnance vint restreindre à certaines dettes l'application de cette voie d'exécution.

L'ordonnance de 1667 n'exceptait pas expressément les au-

bains de ce bénéfice; mais la jurisprudence suppléa, à tort ou à raison, à son silence. Les Parlements avaient en effet, à cette époque, une part à l'autorité législative, et pouvaient même rendre des décisions réglementaires. Nous ne voyons pas qu'ils aient rendu aucune décision à cet égard, mais leur jurisprudence fut irrévocablement fixée dans ce sens ; elle se basait sur des raisons d'utilité pratique qui firent maintenir cette voie d'exécution rigoureuse jusqu'à notre époque.

Le bénéfice de la cession de biens fut aussi refusé à l'étranger. Le Parlement rendit un arrêt dans ce sens, le 12 mai 1565 : il nous est rapporté par Bacquet et, après lui, par M. Demangeat.

La véritable raison de cette rigueur est aussi son utilité pratique. Les Parlements voulaient protéger les Français contre des cessions de biens frauduleuses, les étrangers pouvant avoir dans leur pays des biens qui auraient ainsi échappé à leurs créanciers.

Néanmoins les jurisconsultes de l'époque invoquèrent une autre raison : ils disaient que telle était la disposition de la loi romaine : « Cessionis beneficio, quod lege Julia indultum est, cives romani utebantur soli si solvendo non essent, » nous dit Choppin.

LXXXVI. — Nous avons vu quelle était la condition de l'aubain sous la monarchie; mais nous devons faire ici une remarque importante.

Sous les seigneurs, était aubain celui qui était étranger à la baronnie du haut justicier. Le roi, réunissant toutes les justices sous son autorité, ne dut plus reconnaître comme aubains que ceux qui étaient étrangers, non plus à la haute justice dans laquelle ils demeuraient, mais au royaume tout entier.

L'extrait des registres de la Chambre des Comptes, que nous avons déjà si souvent cité, d'après Bacquet, nous définit ainsi les aubains :

« Aubains sont hommes et femmes qui sont nez en ville « dehors le royaume, si prochain que l'on peut connaître « les noms et nativitez de tels hommes et femmes ; et quand « ils sont venus demeurer au royaume, ils sont proprement « aubains et non espaves. Espaves sont hommes et femmes

« nez dehors le royaume, de si loingtains lieux que l'on n'en « peut au royaume avoir connoissance de leur nativitez ; et « quand ils sont demeurants au royaume, peuvent être dits « espaves. »

La distinction de l'aubain et de l'épave n'a eu aucune importance juridique. Aussi le nom d'épave cessa-t-il bientôt d'être appliqué aux étrangers, d'autant plus qu'il avait un double sens incommode dans l'usage. On appelait aussi droit d'épave le droit pour le seigneur de s'approprier le bétail égaré et sans maître (expavefactus) trouvé sur sa terre, après certaines publications règlementées par les coutumes et ayant pour but de faire retrouver le véritable propriétaire.

Mais il ne faut pas croire que quiconque était originaire d'un pays ne dépendant pas de la couronne était aubain. Nous devons signaler au contraire un certain nombre d'exceptions.

Nons ne mentionnons ici que pour mémoire ceux qu'un privilège spécial dispensait du droit d'aubaine, tels que ceux qui habitaient certaines villes franches, ou ceux à qui le commerce, l'industrie, le service militaire, les études universitaires avaient valu une exception.

Nous voyons en outre que le roi, pour ne pas perdre ses droits éventuels sur certaines provinces qui avaient dépendu de la couronne, considérait les gens originaires de ces pays comme exempts du droit d'aubaine.

L'étranger qui avait épousé en France une femme française, et qui continuait à résider dans le royaume, était aussi considéré comme Français. Jacques Brillon nous rapporte des arrêts dans ce sens.

Des traités intervenus entre puissances avaient aussi fait dispenser du droit d'aubaine les nationaux de ces puissances.

Et enfin le roi exemptait fréquemment certains étrangers, en leur accordant des lettres de naturalité.

Ces lettres de naturalité devaient, sous peine de nullité, être enregistrées en la cour des Comptes, moyennant un droit payé au fisc royal. Nous traiterons plus tard de l'effet de ces lettres et nous verrons quelle était la condition des étrangers ainsi naturalisés. Contentons-nous pour le moment de dire que la cour des Comptes, en les enregistrant, insérait toujours une restriction, connue sous le nom de « Proviso sint, »

interdisant à ces étrangers de transmettre leur succession à d'autres qu'à des régnicoles.

Une autre espèce de lettres était aussi accordée par le roi ; pour certaines provinces, ayant appartenu à la couronne, mais qui en étaient tellement détachées que le roi n'avait plus l'espoir de jamais les réunir au royaume, le fisc avait rétabli le droit d'aubaine. Néanmoins le roi, ne voulant pas s'interdire toute revendication pour l'avenir, n'accordait pas des lettres de naturalité qui auraient entraîné de sa part reconnaissance de l'indépendance de ces provinces ; il accordait des lettres de déclaration, qui produisaient les mêmes effets, mais qui étaient réputées ne faire que reconnaître à l'aubain sa qualité de régnicole que lui assurait la domination que le roi prétendait avoir sur ces provinces.

LXXXVII. — En principe, les étrangers naturalisés avaient les mêmes droits que les Français et étaient soumis à la même législation. Ils étaient aussi capables que les Français pour recueillir une succession ou un legs, et pour transmettre leur propre succession à leurs héritiers légitimes ou à des héritiers institués.

Mais il fallait évidemment que ces héritiers légitimes ou testamentaires fussent capables de recueillir, c'*e*st-à-dire fussent régnicoles.

Nous n'avons à signaler que deux points par lesquels différaient les étrangers naturalisés des Français.

Quand l'aubain naturalisé n'avait pas d'héritier réservataire, il pouvait tester sans tenir compte des réserves coutumières, instituées en faveur de la famille et non pour les successions anomales, v. g. celles recueillies par le roi pour droit d'aubaine (1).

---

(1) Bacquet, *Traité du domaine de la couronne*, ch. XXII. Dyonisius Fontanus Cons. Blesensibus, art. 20.—Arrêt du Parlement, 8 juin 1566, (Bacquet). Cette dérogation est très importante à noter au point de vue du droit moderne. Les jurisconsultes français s'accordent à invoquer la tradition pour appliquer les lois successorales françaises aux successions des étrangers. Constatons du moins que nos anciens jurisconsultes n'appliquaient pas la réserve et la légitime françaises à ces successions. Nous nous réservons d'en tirer argument dans notre seconde partie, sect. II, ch. V.

En second lieu, quand un Français mourait intestat et sans héritiers, sa succession était dévolue au haut justicier, par droit de déchéance. Au contraire, quand un étranger naturalisé mourait sans héritiers légitimes ou institués, le roi recueillait la succession par droit d'aubaine. Bacquet nous cite dans ce sens un arrêt du 27 mai 1569.

En effet, disaient les juristes : « Privilegium a principe concessum. in præjudicium concedentis non retorquetur. »

Puis ils ajoutaient avec raison que la clause « proviso sint, » qui se trouvait dans toutes les lettres de naturalité, les annulait pour le cas où il n'y avait pas d'héritier.

LXXXVIII. — Nous venons de dire que les Français n'étaient plus considérés comme aubains, dans quelque partie de la France qu'ils se fixassent.

Il ne faudrait pourtant pas en conclure que les Français eussent désormais les mêmes droits dans tout le royaume, et qu'ils fussent considérés, dans une province qui n'était pas la leur, à l'égal des indigènes.

En effet, les revendications de la monarchie et ses succès avaient été progressifs. Les rois avaient peu à peu fait entrer dans les mœurs les progrès qu'ils avaient voulu introduire dans la législation. Il est donc naturel que nous trouvions une transition entre le système féodal, qui réputait étrangers les gens originaires d'une autre province, et le système royal qui les réputait régnicoles, ainsi que les appelaient les juristes royaux.

Les traces de cette transition se retrouvent surtout dans la caution judicatum solvi et dans le droit d'aubenage.

Car, alors même que les Français n'étaient plus soumis au droit d'aubaine, la caution judicatum solvi continua d'être exigée de ceux qui plaidaient devant un autre parlement que le leur. Cet usage tomba cependant peu à peu en désuétude, jusqu'à ce qu'un arrêt du Parlement de Paris, du 14 février 1569, cassant un jugement du prévôt de Paris, rendu contre Jacques Laye, déclara que désormais les Français étaient dispensés de la caution

Le droit d'aubenage est un souvenir du droit d'aubaine des seigneurs. Ceux-ci purent exiger, tant des étrangers que des

Français d'une autre seigneurie établis sur leur terre et qui y décédaient, une sorte de redevance, sous peine de confiscation des meubles, soit même de tous les biens.

Dans la coutume de Loudunois, l'art. 5 est ainsi conçu :

« Quand aucuns forains qui ne sont du diocèse décèdent « en sa justice, le seigneur a droit d'avoir l'aubenage; c'est « à savoir une bourse neuve et quatre deniers dedans; et doit « être payé ledit aubenage au seigneur, son receveur ou en « son absence à autre son officier, avant que le corps du décé- « dé soit mis hors la maison où il est trépassé; et en défaut de « payer ledit aubenage, ledit seigneur peut prendre et lever « 60 sols d'amende sur les héritiers et les biens dudit défunt, « ensemble son dit héritage. »

Les Etablissements de saint Louis contiennent une disposition semblable. L. 1. ch. 85 :

« Si aucuns homme estrange vient ester en aucune chas- « tellerie de aucuns barons et il ne face seigneur dedans l'an « et jour, il en sera exploitable au baron. Et se adventure était « qu'il morust et il n'eut commandé à rendre IV deniers au « baron, tuit si muebles seraient au baron. »

Laurière, V° Aubains, nous fait aussi connaître cet usage.

Ces Français, désignés souvent sous le nom de forains, étaient souvent en outre soumis à quelques obligations ou incapacités qui variaient suivant les coutumes locales. (1)

Le seigneur de Buxy, par exemple (2), héritait des *aubains ou forains* morts intestats ou sans hoirs.

A Seurre, nul ne pouvait posséder maisons ou tènement de terre a moins d'être *estagé*, c'est-à-dire domicilié dans la ville, ou homme du seigneur, ou du moins autorisé de lui.

A Leffonds, au contraire, les étrangers furent affranchis par une charte de 1285, moyennant 6 deniers d'entrée, un denier au maïeur, 12 deniers par bête de trait ou 12 deniers de

---

(1) Nous devons les détails suivants à l'obligeance de M. Henri Beaune qui a bien voulu nous communiquer les épreuves d'un savant ouvrage sur la condition des personnes au moyen âge. *(De l'État des Personnes.)* Qu'il reçoive ici l'expression de notre reconnaissance.

(2) Garnier. Chartes des Communes et d'affranchissement du duché de Bourgogne, t. I. p. 304.

service : ces affranchissements étaient fréquents pour les terres que le seigneur cherchait à peupler.

Dans un grand nombre de communes franches, il y avait au profit de la commune un droit d'*habitantage* correspondant au droit d'aubenage au profit du seigneur.

Dans certains endroits les forains ne pouvaient posséder, dans d'autres ils ne pouvaient tester.

Et enfin, souvent les biens des forains répondaient des dettes de leur seigneur ou de leur commune envers le seigneur ou la commune sur les terres desquels ils venaient se fixer.

L'art. 13 de la coutume de la commune d'Auxonne, rédigée en 1229, interdit ces représailles.

CHAPITRE VII

Réformes royales.

LXXXIX. — Nous avons vu la condition des étrangers en France subissant l'influence des événements, des mœurs, des gouvernements, suivre sans secousses et sans transitions violentes une marche progressive, sous l'influence du droit féodal. Nous avions vu quelle était la situation de l'empire romain au moment de sa chute, et nous avons admiré quel pas immense avaient fait la civilisation et l'humanité, sous l'empire de cette organisation puissante, si décriée et qui pourtant a fait notre société moderne.

Nous allons voir maintenant la monarchie française, continuant ces traditions de progrès, améliorer encore l'état de la société française, réformer les abus, et arriver ainsi à ne laisser à la Révolution qui la renversera, que l'honneur de grandes phrases.

A la chute de la monarchie, on peut dire, spécialement pour la question qui nous occupe, que le droit d'aubaine n'existait plus. Il était encore inscrit dans nos lois. Mais tous les étrangers en étaient dispensés, et la monarchie avait

fait à ce sujet ce que le préteur romain avait fait pour corriger le vieux droit civil des XII Tables.

Le roi n'aurait pas consenti à abroger le droit d'aubaine, qu'il considérait comme un des privilèges de la couronne. Le respect du passé le maintenait dans notre législation. Du reste, la féodalité n'était pas vaincue depuis bien longtemps. Le droit d'aubaine, qui avait été un des gages de la victoire, restait pour orner la couronne, et lui rappeler son triomphe.

Qu'importait à la société? Tous les peuples étaient considérés comme frères. Et le droit d'aubaine n'était plus qu'une de ces belles épées, qu'on ne tire jamais du fourreau, mais que l'on porte avec fierté, en souvenir des batailles auxquelles elle a assisté.

Aussi peut-on dire que la Révolution ne fit que transformer en règle générale une exception universelle, lorsqu'elle promulgait ces phrases pompeuses qui ne consacraient point une innovation (1) :

« L'Assemblée nationale, considérant que le droit d'au-
« baine est contraire aux principes de fraternité qui doivent
« lier tous les hommes, quels que soient leur pays et leur
« gouvernement : que ce droit, établi dans des temps bar-
« bares, doit être proscrit chez un peuple qui a fondé sa
« constitution sur les droits de l'homme et du citoyen, et
« que la France libre doit ouvrir son sein à tous les peuples

---

(1) Décret du 6 Août 1790.

Ce décret, malgré l'emphase de ses considérants, et malgré la largeur apparente de ses termes, consacre vis-à-vis des étrangers une législation plus dure que celle en vigueur à la fin de là monarchie.

Les traités conclus par la monarchie avec tous les peuples civilisés permettaient aux étrangers, non seulement de transmettre mais encore de recueillir.

Le décret du 6 août 1790 abolissant le droit *d'aubaine et de détractation*, il est clair que le mot aubaine doit être pris dans le sens restreint qui lui appartient toujours lorsqu'il est rapproché du mot détractation. Il s'agit ici non de la législation s'appliquant généralement aux aubains, mais uniquement du droit du fisc sur les successions des étrangers.

Par conséquent, après ce décret, les étrangers furent capables de transmettre, mais non de recueillir : ce système, fort illogique, était précisément le contre-pied du système féodal. (Voy. chap. V, § 45 et 46.) (Voy. également : Part II, chap. 1.)

« de la terre, en les invitant à jouir des droits sacrés et invio-
« lables de l'humanité, a décrété :
« Le droit d'aubaine et celui de détractation sont abolis
« pour toujours. »

Pour toujours! Ce n'était pas à la Révolution de statuer pour toujours. La royauté qui avait son passé, pouvait croire à son avenir. La Révolution n'avait ni passé, ni avenir. Et dix ans plus tard, le législateur de 1802, l'enfant de la Révolution devait rétablir le droit d'aubaine et faire reculer la civilisation de plus d'un siècle. Il est vrai que le nom d'aubaine ne se trouve pas dans le Code Napoléon : la Révolution avait supprimé un mot : tel fut du reste le résultat de ses plus glorieuses conquêtes.

XC. — Le pouvoir royal apporta peu d'améliorations à la législation du droit d'aubaine proprement dit. Nos rois préférèrent en restreindre l'application : ils arrivèrent ainsi en fait à une véritable abrogation. Nous allons signaler rapidement les dispenses les plus importantes qu'ils concédèrent successivement.

Nous ne parlerons pas des lettres de naturalité qu'ils accordaient individuellement aux personnes qui avaient mérité ce privilège.

Les autres étrangers qui étaient dispensés du droit d'aubaine devaient cette faveur, soit au lieu qu'ils habitaient, soit à quelque caractère personnel, comme celui de commerçant, écolier, etc., soit au lieu de leur origine.

XCI. — Nous disons que certains lieux dispensaient du droit d'aubaine les étrangers qui y habitaient. Ces dispenses résultaient de franchises concédées à ces lieux par le roi.

Dès l'année 1364, une charte de Charles V, déclare que :
« Toutes personnes appelés vulgairement aubains et espaves,
« de quelque part venant, tant comme elles demourrent en la
« ville, es bans et forbours de Chalons, seront franches et
« tenues pour franches de toutes servitudes quelconques que
« elles soient ou fussent envers nous. »

Charles IX accorda à Calais le même privilège : les lettres patentes de ce roi, de 1567, furent confirmées en 1599 par Henri IV. Il est à remarquer qu'elles refusaient aux Anglais la jouissance de ce bénéfice.

La ville de Metz, au dire de M. Demangeat, jouissait de pareil privilège. Nous ne voyons aucune charte royale qui le lui accorde. Et Bacquet, qui nous parle de Metz, dans son traité du droit d'aubaine, ne fait nullement mention de ces franchises. Il est probable que la situation spéciale de Metz, à l'époque où écrivait Bacquet, a donné le change à M. Demangeat. Metz avait appartenu à la France à l'époque de Charlemagne; le partage de l'empire la sépara du royaume. En 1552 elle passa entre les mains du roi de France qui put y mettre garnison et y exercer tous les droits de la souveraineté : mais la ville ne fut pas dès lors réunie au royaume, le roi ne la tenait que comme vicaire de l'empire : néanmoins, son autorité y était si incontestée qu'il dut reconnaître aux habitants de Metz la qualité de Français. Du reste, cette situation ne fut que transitoire, le traité de Munster ayant définitivement réuni Metz à la France, en 1648.

En Artois, la coutume n'accordait point au roi le droit d'aubaine. L'article 40 décidait que : « En Artois on n'use « point d'aubanité. » Il est vrai que Bacquet et tous les juristes royaux refusaient aux coutumes le droit d'établir pareilles franchises : ils disaient que les coutumes étaient obligatoires pour les gens vivant en leur ressort, mais non pour le roi (1). Un arrêt du parlement de Paris, du 25 janvier 1551, avait consacré cette doctrine.

(1) Bacquet. Droit du domaine, part. VI ch. XXXIX.

On nous signale pour Metz l'article 3 de sa coutume qui abrogeait le droit d'aubaine. Nous ferions la même observation que pour la coutume d'Artois, les coutumes n'étant pas obligatoires pour le roi. Mais contrairement à la doctrine de l'arrêt du Parlement de Paris, du 25 janvier 1551, que nous citons d'après Bacquet, on nous cite un arrêt du Parlement, en date du 16 avril 1687, qui aurait reconnu à la coutume le pouvoir de diminuer ainsi les droits du domaine.

Nous avouons que nous ne saurions comment trancher le diflérend, si la différence des dates ne nous permettait de voir dans ce dernier arrêt un progrès accompli par la jurisprudence en faveur de l'humanité. Nous pensons donc, que du temps de Bacquet du moins, la commune de Metz devait être considérée comme soumise au droit d'aubaine, non pas en ce sens, que ses habitants fussent aubains, mais en celui que les aubains résidant à Metz ne pouvaient nullement invoquer les franchises de la vllle pour se soustraire au droit d'aubaine.

La ville de Longwy réclamait la même franchise en invoquant des lettres de décembre 1684, et celle de Dunkerque en invoquant des lettres de 1662.

M. Demangeat nous indique encore une autre catégorie de pays exempts du droit d'aubaine. Ce seraient tous les pays de droit écrit. D'après lui, le droit d'aubaine du moyen âge dérivant uniquement des coutumes germaniques, et celles-ci n'ayant jamais prévalu dans le midi de la France, le droit d'aubaine ne s'y serait établi que par une sorte d'usurpation des légistes, et à une époque fort tardive.

Que les pays de droit écrit aient été dispensés du droit d'aubaine, c'est ce qu'il est impossible de nier, du moins pour la majorité d'entre eux. Mais nous devons nous séparer de M. Demangeat, quand il s'agit d'indiquer les origines de cette exemption, qui n'a d'autre raison d'être que la bienveillance royale.

M. Demangeat nous dit en effet que la loi romaine des Visigoths n'avait aucune disposition spéciale contre l'étranger. Cela est vrai, et nous avons du reste constaté qu'à cette époque il n'y avait vraiment pas d'étrangers. Mais devons-nous admettre, avec le savant professeur de la Faculté de Paris, que le droit d'aubaine n'a d'autre origine que les coutumes germaniques, qui n'ont eu aucune influence dans le midi de la France? Nous croyons avoir démontré au contraire que si ces coutumes ont influé plus ou moins sur le droit d'aubaine, néanmoins ce dernier a pris sa source uniquement dans le droit féodal, qui ne s'est nullement localisé dans les pays de coutumes.

A la mort de Charlemagne, et par la force même des événements, le système féodal a pris naissance : tous les pays qui avaient appartenu à l'empire, et qui furent ensuite soumis aux mêmes influences désorganisatrices, se trouvèrent dans une situation analogue. Et si les pays du midi de la France conservèrent le droit romain des Visigoths pour régler leurs affaires privées, le droit public ne put néanmoins rester sous l'empire de cette législation, qui exigeait un gouvernement fort. A cette époque de désorganisation sociale, il n'y avait personne qui eût assez de puissance pour reprendre les traditions de l'empire romain ou de celui de Charlemagne. Les

pays de droit écrit n'échappèrent pas plus que les autres à la féodalité que les circonstances rendaient nécessaire. Le droit d'aubaine en était la conséquence naturelle, et fut par conséquent appliqué dès le principe, aussi bien dans le Languedoc et la Provence, que dans la Bourgogne, pays du droit rigoureux.

Cela est si vrai que nous trouvons, pour la plupart des pays de droit écrit, les lettres patentes qui leur accordaient le privilège de l'exemption du droit d'aubaine : et l'on peut s'étonner à juste raison que M. Demangeat nous cite ces lettres qui abolissaient le droit d'aubaine, pour nous prouver que ce droit n'y avait pas été appliqué.

Il nous cite l'édit de 1669, par lequel Marseille était exemptée du droit d'aubaine. L'induction à en tirer serait que puisque le roi en dispense la ville, c'est qu'elle s'y trouvait auparavant soumise. Cependant nous aurions tort de contester que Marseille ait joui de tout temps de ce privilège. En effet elle n'avait jamais fait partie d'aucun fief, et n'avait jamais dépendu d'un suzerain, sauf le peu de temps pendant lequel elle fit partie du royaume d'Arles. Ville libre sous les Romains, plus tard sous la domination de l'empire d'Allemagne, en 1246 s'érigeant en République, elle fut réunie quelque temps plus tard à la Provence, puis au royaume de France. Mais jamais elle ne fut soumise au régime féodal. C'est ce qui explique pourquoi le droit d'aubaine n'y avait jamais été appliqué avant le XVIe siècle, et pourquoi aussi, lorsqu'en janvier 1539 une ordonnance voulut l'y établir, il y eut de telles protestations que le roi dut rendre une ordonnance en 1543 restituant à la ville ses anciennes franchises.

Il n'en fut pas de même pour la plupart des pays de droit écrit, pour lesquels nous trouvons bien des lettres patentes accordant l'exemption du droit d'aubaine, mais jamais les Ordonnances qui auraient dû auparavant l'y établir, s'il ne s'y était introduit par coutume et sous l'influence normale et régulière des circonstances et des événements.

C'est ainsi que nous trouvons mentionnées dans Du Cange des lettres patentes de 1414, accordées à Bordeaux, et d'autres accordées à Toulouse.

Le savant auteur du *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis*

a confondu ces deux lettres, il attribue à celles de Bordeaux la date de 1414, tandis que le président Boyer, qui nous en donne le texte à la suite de sa XIIIe décision, les date de 1474. Pour celles de Toulouse, Du Cange nous renvoie à la XIIIe décision de Boerius, où nous trouvons, comme nous venons de le dire, celles accordées à Bordeaux.

Voici du reste ce texte, tel qu'il nous est rapporté par Boerius :

« Loüis par la grâce de Dieu, roy de France, savoir fai-
« sons à tous présens et advenir que comme en notre ville
« de Bourdeaux ait plusieurs des habitants et demeurant en
« icelle, non natifs de nos Royaume et Seigneuries, qui ont
« acquis en notre ville et ailleurs ès-environs des biens en
« espérance de faire leurs résidences en notre dite ville et ail-
« leurs en nos dits Royaume et Seigneuries toute leur vie. Ce
« néanmoins iceux étragers, ainsi qu'avons été advertis,
« doutent, pour ce qu'ils ne sont pas natifs de nos dits
« Royaume et Seigneuries, qu'après leur déceds l'on vousit
« mettre empeschement en leurs dits biens et les prendre de
« par nous comme aulbenes, si notre grâce ne leur était
« sur ce impartie. Pourquoy nous, ces choses considérées, et
« que tant plus il y aura de gens demeurant en nostre dite
« ville, ce sera le bien, profit et utilité de nous et de la chose
« publique d'icelle, désirant à cette cause que tous estran-
« giers y viennent habiter et demeurer. Et afin qu'ils aient
« meilleur vouloir et courage de ce faire, auxdits estrangiers,
« tant ceux qui sont à présent résidans et demeurans en
« notre dite ville et cité de Bourdeaux, qu'aussi aux autres
« qui y viendraient doresnavant demeurer, de quelque pays,
« nation ou condition qu'ils soient, amis et ennemis de nous
« et nos dits Royaume, pays et Seigneuries que autres quel-
« conques ; reservés toute fois ceux qui sont natifs du pays
« et Royaume d'Angleterre seulement : pour ces causes et
« autres considérations à ce nous mouvans, avons ottroyé
« et ottroyons, voulons et nous plaît de grâce spéciale, pleine
« puissance et authorité Royale, par ces présentes qu'ils et
« chascun d'eux puissent acquérir en nosdits pays, Royaume
« et Seigneuries tout et tels biens meubles et immeubles
« qu'ils pourront licitement acquérir et d'iceux biens

« ensemble de ceux qu'ils y ont ja acquis ordonner et dis-
« poser par testament ou autrement ainsi que leur plaira.
« Et que leurs héritiers leur puissent succéder et appréhen-
« der leurs successions, tout ainsi que s'ils et leurs hoirs
« étaient natifs de notre dit Royaume. Et quand à ce, les avons
« habilitez et habilitons de notre grâce et par ces dites pré-
« sentes sans ce qu'aucun empeschement leur soit ou puisse
« estre mis ou donné au contraire, ne qu'ils soient tenus
« pour de payer à nous ne aux nostres aucune finance:
« laquelle nous avons à iceux estrangiers ainsi demeurants
« en nostre dite ville de Bourdeaux et autres qui y viendront
« demeurer dorénavant, comme dit est, donnée et quittée,
« donnons et quittons, de nostre plus ample grâce par ces
« dites présentes signées de nostre main. Pourvu toutes fois
« que les dits estrangiers seront tenus de faire leur demeu-
« rance et résidence en notre dite ville de Bourdeaux ou
« banlieue d'icelle et non ailleurs. Et ainsi qu'ils ne pourront
« vendre, aliéner, transporter ne emmener hors iceluy
« nostre dit Royaume ce qu'ils y ont acquis, ou acquerront
« le temps advenir, comme dit est.

« Si donnons en mandement par ces dites présentes à nos
« amés et féaux les gens de nos Comptes et thrésoriers, au
« Séneschal de Guyenne, et à tous nos austres justiciers ou à
« leurs lieutenants présents et advenir à chacun d'eux,
« si comme à lui appartiendra, que de nos présens, grâces,
« quittance, ottray, ils facent, souffrent et laissent lesdits
« estrangiers et chascuns d'eux et leurs héritiers jouir et user
« pleinement et paisiblement. Et si aucun empeschement
« leur était mis ou donné, l'ostent ou facent oster, réparer et
« mettre tantost et sans délay au premier estat deu. Et afin
« que ce soit chose ferme et stable à tousiours, nous avons
« fait mettre notre scel à ces dites présentes. *Sauf es choses*
« *susdites nostre droit et l'autrui en toutes.* Donné à Paris au
« mois de février d'an de grâce mil quatre cens septante
« quatre et de notre règne le quatorzième. »

« Ainsi signé sur le reply Loys

« et dessous le dit reply

« pour le roy Le Couz.

Le texte de ces lettres montre bien que le roi accorde un privilège nouveau, et ne confirme pas seulement un privilège déjà existant. Sans cela, pourquoi réserver les droits acquis, comme il le fait en terminant.

Du reste, chose encore plus instructive, la formule d'enregistrement en la cour des Comptes contient expressément la formule « Proviso sint, » qui n'exempte les successions des étrangers du droit d'aubaine qu'à la condition que les héritiers de ces étrangers soit régnicoles.

« Visa et expedita in camera computorum domini nostri regis, et ibidem libro chartarum f° 4, registrata sine finan. proviso quod heredes dictorum advenarum sint incolæ hujus regni..... »

Lyon, qui faisait également partie des pays de droit écrit, avait reçu en faveur de son commerce des privilèges étendus, sur lesquels nous reviendrons. Néanmoins, il n'y avait point à Lyon dispense absolue du droit d'aubaine. C'est ce que nous démontre la décision suivante, rapportée par Bacquet :

Une Savoisienne, s'étant mariée à Lyon, fit un héritage. Les gens du roi prétendant qu'elle était étrangère, et par suite incapable de succéder, elle n'invoqua pas les privilèges de Lyon qui n'auraient pu la couvrir, mais elle se prévalut des lettres patentes accordées aux Savoisiens par Charles IX, lettres que nous trouvons au Code Henri.

XCII. — Lyon, il est vrai, avait des privilèges importants, mais leur bénéfice était subordonné à certaines conditions qui leur donnaient un caractère commercial. Les privilèges accordés à Lyon eurent pour but de favoriser le commerce qui avait pris une grande extension dans cette ville.

Le droit d'aubaine fut aboli pour les marchands fréquentant les foires de Lyon. Philippe de Valois est le premier, au dire de Choppin, qui ait accordé à Lyon des privilèges en ce sens. Ses lettres sont datées du 6 août 1349. Charles VII les confirma en 1443. Louis XI lui accorda par lettres patentes une quatrième foire franche.

Un édit de Charles IX, du 4 février 1572, avait étendu ce privilège à toute personne résidant à Lyon. Du reste, les gens du roi avaient reconnu par diverses décisions, notamment le 31 mars 1559, à propos de la succession du Florentin Pan-

dolphi, que les deniers en banque à Lyon échappaient à la confiscation royale.

Antérieurement déjà, les rois avaient accordé aux foires de Champagne des priviléges analogues. Le Regestum de Nundinis Campaniæ contient ce texte bien connu :

« Toutes manières d'aubains, d'oultremontains qui sont « marchands en foires, se il muirent dedans le cours de la « foire sans hoirs de leurs, l'avoir est acquis au roy. »

M. Demangeat nous dit que les marchands en foires de Champagne avaient été, en compensation de ce privilége, surchargés d'autres taxes : le fait est fort possible : une ordonnance de 1315 augmente les taxes perçues sur chaque marché. Néanmoins, nous ne pouvons admettre, avec le savant professeur, que les aubains fussent tenus à l'host et à la chevauchée, services exclusivement féodaux.

En dehors des privilèges spéciaux à certaines foires ou à certaines villes, nous remarquons une tendance générale à affranchir du droit d'aubaine tous étrangers venant en France pour cause de commerce.

En 1277, Philippe le Hardi exempta de la mainmorte les successions des marchands italiens commerçant en France. Nous avons cité ce texte dans notre précédent chapitre.

Ces mêmes Italiens, quelques années plus tard, se virent refuser par Louis X le droit de commercer ailleurs qu'à Paris, Nîmes, Saint-Omer et La Rochelle.

Un peu plus tard, en 1364, Charles V accorda de grands priviléges, spécialement l'exemption du droit d'aubaine, à tous les marchands castillans.

En 1378, le même roi permit à quelques étrangers de faire le commerce et de tenir banques à Meaux, Amiens, Abbeville, et leur accorda les mêmes priviléges (Ordonnances du Louvre).

Louis XI, dont l'esprit politique comprenait l'importance du commerce, généralisa encore ces privilèges. Par lettres de février 1461, il exempta pour toujours du droit d'aubaine les marchands du Brabant, de la Flandre, de la Hollande et de la Zélande. En 1464, il accorda les mêmes privilèges aux marchands de la Hanse Teutonique, priviléges confirmés par une Déclaration de Henri II, du 20 janvier 1552.

En 1554, les marchands écossais furent également exemptés du droit d'aubaine par le même prince. Mais les guerres perpétuelles avec l'Angleterre les empêchèrent de jouir de ce bénéfice.

Enfin Henri III, par un arrêt du 15 juin 1579, dispensa du droit d'aubaine tous les marchands étrangers, qui formaient la presque totalité des étrangers établis en France.

XCIII. — L'industrie, l'agriculture, la marine furent aussi, aux yeux éclairés du pouvoir royal, des titres qui méritaient des privilèges analogues. Tel fut le motif des lettres patentes suivantes, que nous citons d'après M. Demangeat.

Des lettres patentes de 1552, et un édit de 1607 exemptaient du droit d'aubaine les étrangers travaillant au desséchement des marais, aux défrichements des terres et aux mines. Cette exemption était du reste restreinte au droit de transmettre leur succession légitime ou testamentaire; l'incapacité de recueillir restait entière.

Le code Henri affranchissait également les ouvriers travaillant la soie.

Les rois dispensaient successivement de l'aubaine les étrangers travaillant aux manufactures royales des tapisseries de Flandre (1607,) des Gobelins (1667,) de Beauvais (1722).

En 1687, on reconnaissait également comme Français tous ceux ayant travaillé cinq ans sur les vaisseaux du roi.

XCIV. — Le service militaire ne devait pas être moins favorable. Néanmoins, avant d'accorder l'exemption du droit d'aubaine à tous les étrangers servant sous nos drapeaux, la royauté l'avait accordé aux corps étrangers qu'elle prenait à sa solde.

Louis XI, en particulier, accorda aux Suisses, aux service, gage et solde du roi, des lettres patentes de septembre 1481, enregistrées le 5 octobre suivant. Ces Suisses et leurs femmes ou veuves étaient dispensés, outre le droit d'aubaine, des tailles, impôts, guets et gardes des portes. Henri II confirma en 1551 ces lettres, dont l'effet fut étendu à tous les Suisses, en 1635 (Choppin).

Brillon nous cite un arrêt du Parlement de Paris, de l'année suivante, où il est décidé, que la formule « Proviso sint » ne se trouvant pas dans ces lettres de 1635, les Suisses pouvaient

transmettre leurs successions à des étrangers. Ces lettres avaient même un effet rétroactif.

Les officiers ou soldats de la Garde Ecossaise obtinrent, selon Bacquet, un privilège analogue, qui leur fut concédé par lettres patentes d'Henri II, en 1547. Mais, à la différence des Suisses, ils ne pouvaient transmettre qu'à des régnicoles. Ces lettres furent enregistrées le 12 février 1548.

Les Ecossais furent même naturalisés le 11 juillet 1558, à l'occasion du mariage de Marie Stuart avec le Dauphin, sous les conditions que l'Ecosse resterait en l'obéissance de la France, et qu'elle userait de réciprocité envers nos nationaux.

Jacques Brillon cite des lettres patentes de Henri IV, de mars 1599, enregistrées le 31 juillet de la même année, et qui auraient confirmé les privilèges des Ecossais.

Enfin François Ier, par lettres patentes du 13 février 1534, permet aux étrangers et aux bâtards, servant dans l'armée française, de tester et de recueillir. Ces lettres ne furent pas enregistrées et ne purent par conséquent être appliquées (Bacquet). Ce ne fut que sous Louis XV, en 1715, que les militaires furent exempts du droit d'aubaine au bout de dix ans de service, à charge par eux de faire une déclaration au présidial.

XCV. — Les écoliers ou étudiants étaient aussi dispensés du droit d'aubaine. Bacquet, qui a repoussé l'application en France de l'authentique « Omnes peregrini, » admet l'authentique « Habita » (1). Il nous semble assez singulier d'appliquer en France les constitutions des empereurs d'Allemagne. Mais Choppin est sur ce point d'accord avec Bacquet.

Seulement Bacquet nous fait remarquer avec raison que cette authentique énumère les privilèges accordés aux étudiants pendant leur vie, et qui cessent à leur mort. Ces privilèges ne comprennent point le droit de transmettre leur succession, aussi l'authentique Habita les laisserait-elle, au point de vue successoral, soumis au droit d'aubaine, sans qu'il fût nécessaire de recourir à cette subtilité qui ne peut

(1) Cod. Tit. Ne filius pro patre, Frederic Barberousse, 1158.

reconnaître dans un mort un étudiant. Mais nous avons d'autres textes qui exemptent les écoliers du droit d'aubaine.

Les privilèges de l'Université furent accordés par Philippe-le-Bel. Son fils, Louis-le-Hutin, leur accorda en 1315 de nouveaux privilèges, par un édit que nous rapporte Choppin, quoique M. Demangeat se plaigne qu'il ait été ignoré de tous les auteurs ayant traité notre sujet. Enfin Louis XII rendit un nouvel édit « De privilegiis scholarum, » le 31 août 1498.

XCVI. — Outre ces privilèges attachés soit au lieu où l'étranger avaient fixé sa résidence, soit au motif qui l'amenait en France, il y eut encore des exemptions du droit d'aubaine accordées à ceux qui étaient originaires d'un pays ayant appartenu à la couronne.

A vrai dire ces étrangers n'étaient pas dispensés de l'aubaine, ils étaient considérés comme sujets français, le roi ne voulant pas, en les traitant comme aubains, paraître abandonner ses droits et prétentions sur les provinces perdues.

Cependant la Lorraine, qui avait appartenu à la France, semblait lui avoir échappé si complètement, que les Lorrains furent réputés aubains. La Lorraine fut-elle réunie à la France par le traités des Pyrénées et des Charmes, ou par celui de Nimègue ? Bacquet nous apprend que cette question était controversée de son temps.

Nous ne revenons pas sur ce que nous avons déjà dit de Metz, Toul et Verdun; ces villes furent considérées comme françaises et leurs habitants exemptés du droit d'aubaine, du jour où le roi de France put y tenir garnison comme vicaire de l'empire.

La Savoie ne relevait pas de la France. Mais ayant appartenu à la couronne de 1536 à 1559, Charles IX, en 1566, accorda des lettres patentes dispensant du droit d'aubaine les Savoisiens qui s'étaient fixés en France antérieurement.

Les Genevois étaient soumis au droit d'aubaine, comme le constate un arrêt de la Tournelle, du 8 avril 1568. Ce ne fut qu'en 1608 que Henri IV dispensa les Genevois de l'aubaine.

Henri II, par lettres du 25 juin 1551, accorda le même privilège aux Portugais.

Tournay avait également obtenu des lettres, que nous trouvons au code Henry.

Cambrai avait obtenu semblable privilège par lettres de Charles IV, du 30 juillet 1406. Cette ville s'étant mise sous la protection de la reine mère et du duc d'Anjou, ses habitants furent naturalisés par lettres du 22 décembre 1504; ils purent même recueillir les successions de leurs parents résidant en France.

Louis XI accorda à Avignon, le 8 mai 1470, des lettres de naturalité qui furent confirmées le 8 décembre 1572, par Henri III.

La Flandre appartenait autrefois à la France. Elle en fut détachée par Charles-le-Chauve en faveur de son gendre, à charge de foi et hommage.

Par traité entre François 1er et Charles-Quint, enregistré le 19 novembre 1529, il y eut dispense réciproque du droit d'aubaine. Ce traité fut renouvelé entre les mêmes princes en 1544, puis entre Henri II et Philippe II, le 3 avril 1559, à Cateau-Cambrésis.

Mais, en temps de guerre, les Flamands se livrant à des actes d'hostilité contre la France, le Parlement de Paris les soumettait au droit d'aubaine jusqu'au rétablissement de la paix.

Cet état de choses dura jusqu'au traité de Nimègue, conclu le 10 août 1678, et qui exempta définitivement les Flamands du droit d'aubaine.

On discutait vivement la question de la naturalité des Milanais. Nombre de procès nous sont rapportés à ce sujet par Bacquet, qui déclare que le duché de Milan appartenait au roi. Il se fonde sur le contrat de mariage de Valentine de Milan avec Louis, duc d'Orléans, fils de Charles V, contrat qui donnait le duché de Milan à la France, en cas d'extinction de la race ducale. Philippe-Marie étant mort sans héritiers, le roi avait en conséquence des droits sur Milan.

La Bourgogne ayant appartenu à la France, n'était point soumise au droit d'aubaine. Mais la Franche-Comté en ayant été séparée, Henri II, par lettres patentes, soumit au commencement de son règne les Franc-Comtois à l'aubaine.

Les Etats de Pourgogne protestèrent. Ils invoquaient des

lettres de Louis XI enregistrées à Paris en 1482, et de François 1er en 1526. Ils invoquaient également une décision du conseil privé de Charles-Quint, tenu à Gand, en 1540, et dispensant de l'aubaine les Bourguignons, sujets français.

Aussi les lettres de Henri II ne furent point enregistrées. Mais les Francs-Comtois ne furent exempts de l'aubaine qu'à la condition d'habiter la Bourgogne.

Dans tout autre province, ils étaient considérés comme étrangers.

A toutes ces exemptions, si largement, accordées, nous devons ajouter celles qui résultaient de traités internationaux, traités qui, à la fin du XVIIIe siècle, avaient été conclus avec presque tous les peuples connus.

Nous nous contenterons de citer le traité conclu au siège d'Amiens, entre Henri IV et la Hollande, avec la Sardaigne, en 1760 ; avec l'Espagne et les Deux-Siciles, en 1762 ; avec l'Autriche, en 1766; avec la Toscane, en 1768; avec la Suisse et le Danemark, en 1772; avec les Pays-Bas, en 1773; avec la Pologne, en 1777 ; avec le Portugal et les Etats-Unis, en 1778 ; avec la Russie, en 1787.

Les Anglais eux-mêmes, malgré les haines héréditaires et les guerres perpétuelles, avaient été dispensés du droit d'aubaine d'abord par un traité de 1606, puis par le traité d'Utrecht, enfin par la Déclaration du 19 juillet 1739, et les lettres patentes du 18 janvier 1787.

XCVII. — N'avions-nous pas raison de dire, en commençant ce chapitre, que la royauté avait continué énergiquement la marche progressiste que nos institutions avaient suivie sous l'époque féodale ?

Pour la question notamment qui nous occupe le droit d'aubaine avait absolument disparu sinon de nos lois, du moins des faits et de la réalité.

Toutes les nations qui avaient des rapports fréquents avec la France étaient dispensées de l'aubaine ; et les nationaux des Etats qui n'avaient pas de traités échappaient à l'application de ce droit toutes les fois qu'ils étaient venus en France pour raison de commerce ou d'industrie, pour étudier dans nos Universités ou pour servir sous nos drapeaux. Les étrangers oisifs et inutiles étaient seuls soumis à l'aubaine

lorsqu'ils appartenaient à une de ces nations qui n'avaient pas de traités, et avec lesquelles les relations étaient fort rares. Aussi Necker constatait-il que le droit d'aubaine ne rapportait pas 40,000 francs par an. Ce résultat n'équivaut-il pas à une abrogation.

Ici finit l'histoire de la condition des étrangers en France. Nous allons entrer dans l'étude des principes de notre droit moderne.

Puissions-nous trouver, dans les lois et les institutions que nous allons examiner, lois et institutions qui sont les nôtres, la justice, l'équité et la logique que nous avons rencontrées jusqu'à présent !

DEUXIÈME PARTIE

Essai de Droit international privé

SECTION PREMIÈRE

PRÉLIMINAIRES

CHAPITRE I

Aperçu de la législation française depuis 1789.

XCVIII. — La Révolution, fille des idées philosophiques du XVIIIe siècle, voulut, en arrivant au pouvoir, remplir le programme qu'elle s'était tracé. L'économie politique, en particulier, avait appelé l'attention de plusieurs des hommes qui dirigeaient le gouvernement, et l'on vit bientôt transformer en décrets les principes de cette science.

Necker avait dit que le droit d'aubaine était très défavorable à la prospérité de la France. En cela il avait raison. Il ajoutait que ce droit, qui produisait des résultats si peu profitables à l'état économique de notre société, ne rapportait au trésor que quarante mille écus par an. Il aurait dû dire, pour être juste, que si les profits du trésor étaient si restreints,

c'était parce que tous les peuples avec qui la France était en relation, étaient dispensés du droit d'aubaine. Il est vrai que l'on ne cherchait guère à rendre justice à la royauté.

Quoi qu'il en soit, l'idée d'abolir le droit d'aubaine fut consacrée législativement par le décret du 6 août 1790, dont nous avons donné le texte dans le chapitre précédent. Il est à regretter seulement, que, malgré les grands principes humanitaires invoqués par le préambule du décret, l'Assemblée nationale ait considéré le droit d'aubaine sous un point de vue beaucoup plus étroit que ne le faisait la royauté.

Quand nos rois faisaient un traité portant abolition du droit d'aubaine avec une nation amie, ils réservaient il est vrai les droits du fisc sur une quote-part des hérédités ouvertes en France : c'était ce que l'on appelait le droit de détraction : mais, sauf cette réserve, les nationaux de l'État qui avait conclu ce traité pouvaient hériter même de leurs *parents français*.

L'Assemblée nationale, dans le décret du 6 août 1790, n'abolit que le droit qu'avait le fisc d'exclure les étrangers de la succession de l'étranger qui laissait des biens en France. Elle ne donnait pas aux étrangers le droit de succéder à un parent français, ni celui d'être institué héritier ou légataire par un Français. Il n'y avait pas reconnaissance des droits civils des étrangers : la vieille distinction des droits civils et des droits des gens subsistait tout entière.

Telle est du moins l'interprétation que la majorité des auteurs donne à ce décret.

Et ce qui vient la confirmer, c'est que, le 8 avril 1791, un nouveau décret vint corriger cette lacune du décret du 6 août 1790, en reconnaissant aux étrangers la plupart des droits réputés civils jusque là, et notamment (art. 3) le droit de recueillir la succession d'un parent *français*.

La constitution de l'an III reconnaît enfin l'égalité civile des étrangers et des citoyens. Son art 355 porte :

« Les étrangers, établis ou non en France, succèdent à « leurs parents étrangers ou français : ils peuvent contracter, « acquérir et recevoir des biens situés en France, et en dis- « poser de même que les citoyens français, par tous les moyens « autorisés par les lois. »

LCIX. — Nous n'insisterons pas davantage sur les lois révolutionnaires. Elles ne présentent pour nous qu'un intérêt historique. Nous arrivons au Code civil qui est pour nous la seule loi en vigueur. Et nous allons entreprendre la tâche difficile de rechercher, dans le petit nombre de dispositions où il parle des étrangers, une théorie générale qui nous permette de trancher les difficultés sur lesquelles il ne s'explique pas.

C'est dans le chapitre I du titre I du livre I, intitulé « De la jouissance des droits civils, » que devraient se trouver tous les principes de la matière. Ce chapitre ne contient cependant qu'une seule disposition générale relative aux droits des étrangers, et cette disposition est loin d'être claire : nous voulons parler de l'article 11 ainsi conçu :

« L'étranger jouira en France des mêmes droits civils que « ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les « traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra. »

Les art. 14 et 15 établissent une compétence spéciale des tribunaux français contre les étrangers.

L'art. 16 impose à l'étranger demandeur l'obligation de fournir la caution connue sous le nom de judicatum solvi.

Mais ces trois articles règlent des points de détails qui ne peuvent nous permettre de fonder une théorie générale.

Il en est autrement de l'art. 3 et de l'art. 6 ainsi conçus : Art. 3. « Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux « qui habitent le territoire. — Les immeubles, même ceux « possédés par des étrangers, sont régis par la loi française. — « Les lois concernant l'état et la capacité des personnes, « régissent les Français même résidant en pays étranger. »

Art. 6. « On ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes « mœurs. »

Nous aurons complété l'énumération des dispositions relatives aux étrangers en mentionnant encore les art. 726 et 912 rétablissant en partie le droit d'aubaine (art. abrogés par la loi du 14 juillet 1819).

L'art. 905 Proc., refusant à l'étranger le bénéfice de la cession de biens.

Les lois du 10 septembre 1807 et 17 avril 1832 sur la con-

trainte par corps (suspendue par les décrets des 9 et 12 mars 1848, rétablie par la loi du 13 décembre 1848, abrogée par la loi du 22 juillet 1867).

C. — Comme nous venons de le faire remarquer, les seules dispositions générales, d'où nous puissions tirer une théorie générale qui nous permette de décider les nombreuses difficultés sur lesquelles le Code ne s'explique point, sont les articles 3, 6 et 11.

Il nous faudra donc rechercher quels sont les principes de droit international que le Code a voulu adopter, principes qui cadreraient avec ces art. 3, 6 et 11. Nous pouvons les grouper sous les deux questions suivantes, qui résument en effet toute notre matière :

1° Quels sont les droits dont jouissent les étrangers en France ?

2° Quelle est la loi qui régit les droits reconnus aux étrangers ?

Nous allons étudier ces deux questions d'une manière générale dans les deux chapitres qui vont suivre : nous verrons ensuite, dans le reste de cette étude, l'application de ces principes aux droits civils les plus importants.

CHAPITRE II

Quels sont les droits reconnus aux étrangers?

CI. — La loi crée-t-elle le droit?

Si nous en croyons Montesquieu, la loi est le rapport nécessaire des êtres.

Il en résulterait que la loi ne peut pas créer arbitrairement un droit, mais qu'elle doi au contraire consacrer les droits que la nature établit, que la raison sanctionne, et que la prospérité de la société réclame.

Chaque société peut avoir ses besoins particuliers, et par conséquent des lois spéciales. Si l'on considère un État, qui forme évidemment une société complète, quoique plus restreinte que la société universelle des hommes, nous voyons que pour la conservation et la prospérité de l'État, il est absolument nécessaire que certains droits soient reconnus, droit d'administration, de police, de gouvernement, etc.

Ces droits doivent naturellement être restreints à l'État qu'ils concernent et aux membres de cet État : ils forment ce qu'on appelle les droits politiques.

Mais si l'État a des besoins, qui correspondent pour lui et pour ses membres à des droits, la société universelle aussi a des droits qui lui sont propres, et qui dérivent de la nécessité de sa conservation et de sa prospérité. Ces droits appartiennent non plus au membre de tel ou tel État, mais à l'homme, abstraction faite de sa nationalité.

Bien que de Maistre ait dit, et que l'on ait répété après lui, que l'on ne voit toujours que des Français, des Anglais des Italiens, etc., et jamais l'espèce « homme », il n'en est pas moins vrai que ce n'est pas en tant que Français, Anglais ou Italien que l'individu est père, mari, mineur, propriétaire, justiciable, etc. Peu importe alors la nationalité de l'individu : la société tout entière est intéressée à ce que ces qualités soient reconnues à chacun de ses membres, et que ces divisions politiques par État n'influent pas sur la jouissance de ces droits privés, qui ne dérivent pas de l'État, et auxquels l'organisation politique doit rester absolument étrangère.

Il est donc évident que ces droits existent par eux-mêmes ; la loi ne les crée pas, elle les reconnaît, les règle et les sanctionne : laissons du reste la parole à un éminent jurisconsulte italien, qui a admirablement précisé ces principes (1) :

« Nous au contraire, » dit-il, par opposition au système qui veut qu'un État n'accorde aux étrangers que les droits reconnus à ses nationaux par l'État dont dépend cet étranger « non seulement nous pensons qu'on ne peut refuser « aux étrangers l'exercice des droits naturels, mais nous ajou- « tons qu'il ne dépend pas de la volonté du législateur de « leur concéder ou de leur refuser l'exercice des droits que « l'on nomme communément civils. En effet, il est hors de « doute, premièrement que l'individu peut partout exercer « ses droits naturels, qu'il peut en demander partout le res- « pect au nom des lois de la nature, qui est supérieur à toutes « les lois et qui commande le respect de la liberté de « l'homme. Quant aux droits qu'on nomme communément « civils, ils ne peuvent pas être considérés tous comme une « concession de la loi civile. Il est vrai que le législateur « règle tous les actes juridiques de l'homme, mais ceux-ci ne

(1) Fiore. *Droit privé international. Préliminaires*, ch. v, p. 65.

« peuvent pour cela être considérés tous comme une conces-
« sion de la loi. Beaucoup d'entre eux ont leur raison d'être
« en vertu de droits antérieurs. La loi constate ces droits,
« elle les reconnaît, les détermine, en règle l'exercice, les
« garantit ; mais en passant de la loi non écrite dans la loi
« écrite qui en détermine la forme et l'application, ils n'en
« perdent pas leur caractère et leur nature primitive. Nous
« ne pouvons donc admettre que chaque souverain possède
« un pouvoir discrétionnaire, absolu et illimité sur les étran-
« gers, et qu'il dépende de son caprice, de leur refuser ou
« de leur concéder l'exercice des droits civils. Nous soute-
« nons au contraire qu'aucun souverain ne peut arbitraire-
« ment enlever aux étrangers l'exercice des droits civils. Il
« peut y avoir question sur la détermination de la loi qui
« doit les régler, mais on ne peut mettre en doute leur exer-
« cice. »

Bar déclare (1) que l'égalité de l'étranger et de l'indigène en ce qui concerne la jouissance des droits civils est un axiome.

CII. — Nous devons cependant reconnaître que cette théorie n'est pas universellement admise. Un grand nombre d'auteurs distinguent entre les droits civils et les droits naturels, ceux-ci accordés à tous, ceux-là refusés aux étrangers.

Les droits naturels sont ceux qui sont communs à tous les peuples et qui ont leur fondement dans la nature. Les droits civils sont ceux qui sont une création de la loi.

Ne pourrait-on pas dire aux partisans de ce système : « Vous
« soutenez que la loi civile crée des droits qui ne sont pas
« fondés sur la nature et sur la raison universelle. Mais tout
« droit emporte avec lui l'obligation pour les autres membres
« de la société de respecter ce nouveau droit. La loi a-t-elle
« donc le pouvoir d'imposer aux hommes des obligations
« qui ne sont pas justifiées par la nature, par les besoins
« de la société ? En créant ces droits ne crée-t-elle pas des
« obligations injustes ? »

CIII. — Tous les droits dérivent évidemment de la société elle-même, ils sont nécessités par ses besoins. Et l'on peut

(1) Bar, *Das international Privatrecht.*

bien affirmer que jamais les jurisconsultes, soit du moyen âge, soit de l'époque moderne, n'eussent inventé la théorie de la distinction des droits civils et naturels, s'ils n'eussent cru la trouver dans le droit romain.

Qu'il nous soit permis de rectifier ici cette appréciation du droit romain, qui certes n'a jamais mieux mérité, ce nous semble, le nom de « raison écrite, » que dans ces questions de droit international.

On s'accorde à dire que le droit romain distinguait le droit civil du droit des gens. Ce dernier était applicable à tous : Le droit civil, au contraire, était restreint aux seuls citoyens.

Parmi les actes du droit civil se rangeaient, outre certaines formes solennelles de contrat, le mariage, le testament. La puissance paternelle était aussi réservée aux seuls citoyens, ainsi que la parenté civile (agnatio), etc.

Est-ce à dire que Rome n'admettait pas qu'il put y avoir mariage entre pérégrins? Les enfants nés de ces mariages n'avaient-ils aucune parenté avec leurs auteurs? Le père n'était-il pas le chef de la famille et n'avait-il pas le devoir d'élever et de corriger ses enfants, et par conséquent les droits nécessaires pour y arriver?

Ce sont autant de questions qu'il suffit de poser pour les résoudre. Évidemment les pérégrins pouvaient se marier; il y avait parenté entre eux. Ils se transmettaient leur succession, ils avaient la puissance paternelle, etc. Aucune loi n'eût pu les priver de ces droits qui sont précisément les plus naturels, et ceux qui sont le plus impérieusement nécessités par la société.

Comment faut-il donc interpréter les dispositions de la loi romaine, déclarant réservés aux citoyens seuls les droits civils? D'une manière très simple. Les Romains, qui avait pour politique de laisser aux peuples vaincus leur autonomie, déclaraient ainsi que ces droits qualifiés civils, seraient régis par la loi romaine pour les Romains, par la loi de chaque peuple pérégrin pour ses membres. C'est un fait que nous n'avons pas besoin de prouver de nouveau : nous l'avons constaté, lorsque nous avons étudié la domination romaine dans les Gaules.

Ainsi les Romains avaient consacré le principe de la personnalité des lois, principe que la science moderne tend à accepter de nouveau. Soyons justes envers eux, et loin de déclarer cruel leur refus d'appliquer aux pérégrins la loi romaine, constatons que la distinction du droit civil et du droit des gens était une mesure très rationnelle et très équitable (1).

CIV. — Malheureusement, au moyen âge, les seigneurs étaient tellement jaloux de leur indépendance qu'à aucun prix ils n'auraient consenti l'application, dans leur baronnie, d'une loi étrangère. Accurse est le premier qui ait proposé la distinction des statuts réels et des statuts personnels : nous y reviendrons plus tard. Constatons seulement que, avant la renaissance du droit romain, le principe rigoureusement admis dans toutes les législations était que la loi était essentiellement territoriale.

Lorsque l'étude du droit romain fut remise à l'ordre du jour, les juristes, trouvant dans les textes romains la distinction du droit civil et du droit des gens, la firent passer dans la pratique, sans bien se pénétrer de son vrai sens. Pour eux le droit romain était si évidemment la raison écrite, qu'ils appliquaient la lettre sans en chercher l'esprit. C'est ainsi que, de la théorie qui réglait les conflits de législation, ils arrivèrent à une théorie qui n'avait de romain que les formules empruntées aux jurisconsultes classiques, et qui refusait aux étrangers les droits civils.

D'une question de concours de législation, ils firent une question de jouissance de droit. Cette erreur a été acceptée par tous les jurisconsultes qui ont étudié le droit internatio-

---

(1) Il nous faut, pour être exact, faire certaines réserves sur des points particuliers. La propriété des res mancipi était exclusivement civile, du moins à l'origine.

Cette disposition avait une raison spéciale, que l'on réputera peut-être un anachronisme, mais qui nous paraît être réelle. Les Romains, peuple agriculteur, avaient voulu concentrer, entre les mains des citoyens, les biens-fonds et les instruments nécessaires à l'agriculture, bêtes de somme, charrues, etc. C'était une mesure protectioniste, où les économistes pourraient peut-être chercher une des premières applications (inconsciente peut-être) de leur science.

nal (1). Et même ceux qui admettent actuellement, comme seul fondé en raison, le système de la jouissance de tous droits par tous les hommes, n'ont jamais, à ma connaissance, contesté la doctrine des commentateurs du droit romain.

CV. — Nous avons ainsi démontré, si je ne m'abuse, que la distinction en droit civil et droit des gens ne peut invoquer pour elle la tradition romaine. La tradition du moyen âge ne repose que sur une erreur.

Quant à nous, notre opinion est que la raison et la justice exigent que les étrangers aient les mêmes droits privés que les indigènes.

Est-ce cette théorie que consacre le Code civil?

A première vue, il est difficile de l'affirmer.

CVI. — La seule disposition qui ait trait à la jouissance des droits privés est celle de l'art. 11 :

« L'étranger jouira en France des mêmes droits civils que « ceux qui sont ou seront reconnus aux Français par les « traités de la nation à laquelle il appartiendra. »

Les éloges ont été prodigués à cet article. On l'a présenté comme le summum de la prudence législative. Il devait déterminer les autres nations à signer des traités avantageux à nos nationaux, etc.

Nous n'avons pas à le juger au point de vue politique. Nous ne sommes que les commentateurs de la loi : cherchons à en pénétrer l'esprit.

Cet article distingue-t-il entre le droit civil et le droit des gens? Quelques-uns admettent qu'il consacre cette distinction.

D'autres, en plus grand nombre, repoussent cette doctrine ; ils se divisent en deux partis, les uns prétendant que tous les droits qui ne sont pas expressément accordés aux étrangers leur sont refusés, les autres soutenant au contraire que tous les droits qui ne sont pas refusés aux étrangers leur sont accordés.

---

(1) Nous devons excepter M. Fiore, l. I, ch. 1. n° 46.

Nous ne parlons du reste que des jurisconsultes qui se sont occupés du droit international. Mais les Romanistes modernes reconnaissent la vérité de notre théorie. (Voy. Accarias, *Précis de Droit romain*.)

Comme on le voit, il n'est pas possible d'être plus en désaccord sur l'interprétation de ce texte unique qui régit toute notre matière.

Il nous faut réfuter successivement chacun de ces trois systèmes en ce qu'ils ont de trop absolu, et nous arriverons ainsi à un système mixte, qui seul tient compte à la fois du texte et de l'équité. En fait il ne diffère pas, au point de vue pratique, de celui de MM. Valette (1), Demangeat (2), etc., qui reconnaissent à l'étranger tous les droits qui ne lui sont pas expressément refusés.

CVII. — Selon eux, le Code ne distingue pas le droit civil du droit des gens. Mais alors comment faut-il entendre l'art. 11?

Si tous les droits sont civils, de deux choses l'une : ou bien l'art. 11 est restrictif, ou bien il n'a pour but que d'assurer aux étrangers le bénéfice des traités, sans leur enlever le droit de se prévaloir des autres droits civils non prévus dans les traités.

En admettant cette dernière hypothèse, l'art. 11 aurait à peu près ce sens : Les traités valablement consentis seront exécutés en France. Chose tellement évidente qu'il est absurde de croire qu'on en ait fait l'objet exclusif d'un article du Code. Le seul auteur qui ait soutenu que les termes de l'art. 11 ne sont pas restrictifs et permettent d'accorder aux étrangers d'autres droits civils que ceux qui leur ont été accordés par les traités, Merlin, déclara plus tard qu'il avait changé d'opinion, et que l'art. 11 ainsi entendu serait un non sens dans un Code civil.

Si l'on admet au contraire que les termes de l'art. 11 sont limitatifs, et que par conséquent les étrangers ne peuvent pas jouir d'autres droits civils que ceux accordés par les traités ; si d'autre part on admet que tous les droits sont civils, et qu'il n'y a pas de droits naturels ou de jus gentium, dont les étrangers puissent jouir, malgré l'art. 11 ; on est

---

(1) Valette. *Explication sommaire du livre I du Code Napoléon* (correc. et addit.), p. 407.

(2) Demangeat. *Histoire de la condition civile des étrangers en France* (n° 56, p. 248 et suiv.).

obligé de reconnaître que la théorie de MM. Valette et Demangeat, qui reconnait à l'étranger tous les droits civils, sauf ceux qui leur sont spécialement refusés par la loi, est une négation absolue de l'art. 11 et de la prohibition qu'il renferme.

CVIII. — La théorie de M. Demolombe (1) respecte davantage l'art. 11. L'éminent jurisconsulte déclare qu'il n'y a pas lieu de distinguer les droits civils et les droits naturels. Par conséquent il ne faut reconnaître aux étrangers que les droits qui leur sont expressément accordés.

Jusque là la doctrine de M. Demolombe est absolument d'accord avec l'art. 11.

Mais comment ces droits reconnus aux étrangers leur sont-ils accordés ? L'art. 11 étant restrictif, il faudrait dire que les étrangers n'ont en France des droits qu'autant que des traités les leur accordent. La discussion du chapitre premier du C. C. au conseil d'Etat démontre, jusqu'à l'évidence, que les législateurs n'ont voulu admettre que le principe de réciprocité diplomatique, et cela avec une grande rigueur.

Mais comment concilier cette doctrine avec les textes formels qui reconnaissent des droits aux étrangers ; l'art. 3 parle d'immeubles possédés par les étrangers : ils peuvent donc être propriétaires. L'art. 170 parle de mariages entre Français et étrangers : les étrangers peuvent donc se marier avec des Français. L'art. 15 reconnaît aux étrangers le droit de poursuivre les Français devant les tribunaux français pour des obligations contractées par ces derniers. Les étrangers peuvent donc ester en justice et contracter avec les Français.

Pour respecter l'article 11 il aurait fallu dire que les étrangers peuvent en effet, avoir tous ces droits, mais à la condition qu'un traité les leur ait accordés. Cette solution présentait aussi de nombreuses difficultés.

D'abord il n'existe pas de traité qui reconnaisse certains de ces droits. Le mariage entre étrangers et Français, n'est permis par aucun traité : la question n'a jamais été soulevée par

---

(1) Demolombe. *Traité de la publication des lois en général*, etc. nº 240. p. 366.

la diplomatie : et cependant il eût été difficile de contester la validité des nombreux mariages contractés entre Français et étrangers, ou même contractés en France entre deux étrangers.

Ensuite, comment, pourrait-on expliquer dans ce système la loi du 14 juillet 1819 reconnaissant aux étrangers le droit de succéder en France? Ne reconnaîtrait-elle ce droit qu'aux étrangers qui l'auraient obtenu par un traité? Ce serait une absurdité.

Il faut donc reconnaître que, malgré l'article 11, les étrangers ont d'autres droits que ceux qui leur sont reconnus par les traités.

M. Demolombe n'a pas hésité à le faire : il reconnaît que les droits civils peuvent être accordés à l'étranger, soit expressément, soit tacitement : l'article 11 pourrait se traduire ainsi : « Les étrangers jouiront même des droits civils qui ne « leur sont pas accordés autrement si des traités les leurs re- « connaissent. » Or, il est inadmissible que l'article 11 n'ait eu pour but que de valider les traités. Il ne peut avoir qu'un sens : « Les étrangers ne jouiront d'aucun droit civil s'il ne « leur est accordé par les traités. »

CIX. — La conclusion à tirer est simple. L'article 11 refuse tout droit civil aux étrangers. D'autres articles reconnaissent des droits aux étrangers. A moins d'admettre une autonomie d'autant plus choquante qu'elle se produirait entre articles presque consécutifs (article 11 et 15 par exemple), il nous faut reconnaître que le législateur a admis la distinction des droits civils et des droits naturels.

Et en effet, la discussion qui a eu lieu au conseil d'Etat ne nous laisse aucun doute à ce sujet : Portalis nous dit que si l'on refuse aux étrangers les droits civils, on leur accorde du moins ceux qui « appartiennent bien plus au droit des gens « qu'au droit civil, et dont l'exercice ne pourrait être inter- « rompu sans porter atteinte aux diverses relations qui exis- « tent entre les peuples. »

CX. — Aussi tous les auteurs qui reconnaissent que telle a été la volonté du législateur, soutiennent qu'il a laissé vivre la distinction doctrinale telle que nous la montre la tradition. Il faudra donc chercher si un droit est une création de

la loi, ou bien s'il est conforme à la nature pour l'accorder ou le refuser à l'étranger.

Si la doctrine et la jurisprudence appliquaient exactement cette théorie, il ne faudrait pas protester : si elle ne refusait d'appliquer aux étrangers que les droits qui, simple création de la loi, n'auraient pas leur justification dans la nature et dans la justice, non seulement nous ne protesterions pas, mais encore nous demanderions que les indigènes soient, comme les étrangers, soumis à une législation conforme à la raison et à l'équité.

Mais nous le demandons sincèrerement : quels sont les droits qui n'ont pas leur source dans les besoins de la société et dans la nécessité des relations qu'elle établit entre les individus ? Et si, par malheur, il y avait un droit, sanctionné par la loi civile, qui fût en contradiction avec la loi naturelle, devrait-il y avoir un tribunal assez audacieux pour juger la loi et pour la déclarer injuste et sans bases rationnelles?

Il nous faut donc reconnaître avec Laurent (1) que la distinction du droit civil et du droit des gens est absolument arbitraire ; tel acte qui était du droit civil autrefois est devenu droit naturel aujourd'hui.

Ainsi le mariage était de droit civil chez les Romains de l'époque classique : il n'en était certainement pas ainsi lorsqu'ils enlevèrent les Sabines. En France, dans les premiers temps de la féodalité, les aubains ne pouvaient se marier qu'entre eux. Depuis, il a été admis invariablement que le mariage est de droit des gens. Le Code civil le reconnaît (art. 170) et Laurent s'écrie : « Si le mariage est un droit civil « pour le mort civilement, pourquoi ne l'est-il pas pour « l'étranger ? Mais la nature se révolte contre une pareille « doctrine. La conscience publique a repoussé la mort civile, « précisément parce que la loi déclarait dissous le mariage « du mort civilement. Non, ce n'est pas le législateur, c'est « la nature qui unit l'homme à la femme : la loi ne fait que « donner sa sanction au contrat le plus naturel qui existe. »

La loi ne fait que donner sa sanction !! Eh ! fait-elle

(1) Principes de droit civil. Droit international privé, VI, l. II.

jamais autre chose ? Je suis seulement heureux de constater que le mariage, en 1804, était tantôt de droit civil, tantôt de droit naturel. S'agissait-il du mariage des étrangers : oh ! alors, suivant le mot de Portalis, c'est un droit « qui appartenait bien plus au droit des gens qu'au droit civil et qui ne pourrait être interrompu sans porter atteinte aux diverses relations qui existent entre les peuples. » S'agissait-il du mariage du mort civilement : c'était un droit « qui appartenait bien plus au droit civil qu'au droit des gens, et qui pouvait être interrompu sans que les relations des peuples soient affectées. » Peut-on voir une contradiction plus flagrante ? La doctrine n'aurait-elle pas mieux fait de définir les droits civils « les droits que des raisons politiques font refuser aux « étrangers. » Elle aurait ainsi démontré qu'au législateur seul appartient de déclarer qu'un droit est refusé aux étrangers. Une distinction théorique et doctrinale est impossible.

Poursuivons encore quelque peu l'histoire de la variation des droits civils. La propriété foncière a toujours été considérée en France comme un droit naturel. Pourtant les Romains n'admettaient pas que des étrangers pussent posséder des fonds italiques. Et les Anglais ne permettaient pas non plus aux étrangers de posséder des biens-fonds. Au commencement du siècle, un étranger, en Angleterre, ne pouvait pas même prendre un immeuble à bail. Cependant cette faculté leur fut accordée ensuite. L'acte du 12 mai 1870 alla plus loin et permit aux étrangers nationaux d'un *état ami*, d'acquérir des immeubles : Ainsi le droit de propriété est fondé sur la nature, s'il s'agit d'une nation amie : il est créé par la loi s'il s'agit d'une nation ennemie.

Le droit successoral surtout a varié chez les différents peuples. Les Romains considéraient comme droit civil le droit de tester, d'être institué héritier, etc.

En France, à l'origine, il en fut de même. Plus tard on reconnut que la nature permettait au père étranger de transmettre à son enfant *français*, non à son enfant étranger. Ainsi la nature distinguait entre un Français et un étranger. Tous les hommes n'étaient pas égaux devant elle. Et qu'on ne vienne pas dire que le droit de l'enfant français de succéder à son père était civil, ce qui est vrai : nous répondrions que le

droit de transmettre ne pouvait être civil, puisque le père étranger ne pouvait jouir des droits civils,

Le Code civil vint de nouveau modifier la nature, en déclarant que, les enfants de l'étranger étant étrangers eux aussi, ils ne pourraient pas succéder même à leur père. La nature et la justice universelle des peuples furent encore modifiées par la loi du 14 juillet 1819, qui permit aux étrangers de succéder en France.

Il est vraiment risible de voir la raison universelle, la justice, la nature, tous les principes sociaux, immuables par leur essence, modifiés par les législateurs. C'est pourtant à cela qu'aboutit la doctrine de ceux qui voient entre les actes du droit civil et ceux du droit des gens, non une différence arbitraire, mais une différence naturelle et essentielle.

J'enregistre à ce sujet l'aveu inconscient qu'en fait M. Pradier-Fodéré, l'éminent traducteur et annotateur de Fiore :

«..... Cette distinction n'a rien d'arbitraire, elle est puisée « dans la nature même des choses : mobile de sa nature, « elle se prête à tous les progrès de la civilisation..... (1). »

Comprend-on cette distinction qui n'a rien d'arbitraire, qui est puisée dans la *nature même des choses* et qui est *mobile de sa nature*. Ainsi la nature des choses est mobile. Peut-on se contredire ainsi dans deux membres de phrase consécutifs ! (2)

CXI. — Que conclure de ces incertitudes ? Que la doctrine et les jurisprudences doivent chercher théoriquement quels sont les droits accordés à l'étranger, quels sont les droits refusés ? Non certes ! ce serait faire la loi : ce serait empiéter sur le pouvoir législatif. Après tout, mettant de côté toutes ces phrases creuses de droits naturels et droits créés par la loi, si, allant au fond des choses, nous recherchons quels sont ces droits civils refusés aux étrangers, nous voyons que ce sont des droits que le législateur a voulu réserver aux

---

(1) Fiore. *Droit international privé*. Note de Pradier-Fodéré, p. 65.

(2) MM. Aubry et Rau se servent d'expressions analogues :

« Puisée dans la nature même des choses, cette distinction n'a rien « *d'arbitraire*..... Elle n'est du reste pas plus contraire à nos mœurs « qu'à nos lois, puisque, *mobile de sa nature*, elle se prête admirable« ment à tous les progrès de la civilisation. » Vol. 1. § 78, p. 293.

seuls indigènes, non pas pour des motifs de droit des gens, mais pour des motifs politiques et économiques que lui seul peut apprécier. Aussi, est-ce à lui seul qu'il appartient de déterminer les droits qui seront rangés dans cette catégorie.

Il pouvait en être autrement, sous la jurisprudence des anciens Parlements. On sait qu'ils prenaient part à la législation, et que leurs arrêts, de même que les décisions des vieux jurisconsultes romains fondaient le droit (1). Il n'en est plus de même de nos jours. Juristes et tribunaux sont les interprètes de la loi, ils ne peuvent la modifier.

Les rédacteurs du Code Napoléon l'avaient bien compris. Et, lorsque les tribuns, discutant l'art. 11, se plaignirent que la distinction du droit civil et du droit des gens ouvrait toute grande la porte à l'arbitraire des tribunaux, Grenier répondit que le Code énumèrerait les droits civils, ces droits refusés à l'étranger.

Et maintenant pourquoi Laurent reproche-t-il aux législateurs de 1803 de ne l'avoir pas fait ? Ne trouvons-nous pas dans le Code des actes interdits aux étrangers ? Laurent pense-t-il que ces prohibitions sont trop peu nombreuses ? Fait-il au législateur un crime d'avoir compris que l'assimilation des étrangers aux Français doit être aussi complète que possible ? En tout cas, tout le monde ne partage pas cette opinion, puisque le législateur de 1819 est venu compléter l'unité de droit et abolir les incapacités successorales que Napoléon avait rétablies.

Aussi formulons-nous ainsi notre opinion :

Le législateur de 1803 a maintenu dans le Code civil la distinction du droit civil et du droit naturel, parce que la tradition (qui a joué un si grand rôle dans la codification), l'exigeait. Mais il a eu soin de réduire les droits civils aux seuls cas prévus par le Code (art. 14, 726, 912 Code civil, 905 du Code de procédure. Lois sur la contrainte par corps et l'expulsion des étrangers.) Dans ce cas, les traités diplomatiques seuls donnent aux étrangers la jouissance des droits qui leur sont refusés par la loi civile.

(1) On sait qu'Auguste décida que l'empire donnerait à certains jurisconsultes la *permissio juris condendi*.

Cette doctrine est la seule qui respecte à la fois les textes du Code, les travaux préparatoires et l'équité internationale. C'est ce qui nous enhardit à présenter une doctrine qui n'a été jusqu'à présent proposée par aucun auteur, malgré la témérité qu'il y a pour nous à le faire.

Nous sommes, du reste, heureux de reconnaître qu'au point de vue des résultats nous sommes absolument d'accord, sur ce point, avec MM. Valette et Demangeat.

CXII. — Ce qui nous confirme dans l'opinion que les droits refusés aux étrangers sont limitativement indiqués par le Code, c'est que, lorsqu'il refuse aux étrangers un droit, la formule de l'article est prohibitive et qu'elle édicte souverainement cette incapacité. Lorsque, au contraire, le Code indique un droit comme appartenant aux étrangers, ce n'est jamais que d'une manière incidente, et sans que l'article ait pour but de reconnaître un droit à l'étranger.

C'est ce qui résultera facilement de la comparaison des textes. Nous commençons par les articles qui refusent un droit à l'étranger.

Art. 16. « En toute matière autre que celle de commerce, « l'étranger qui sera demandeur sera tenu de donner caution. » Cet article n'a bien évidemment pour but que de constater l'incapacité de l'étranger de plaider sans donner caution.

Art. 726. « Un étranger n'est admis à succéder aux biens que « son parent étranger ou Français possède dans le territoire « du royaume, que dans le cas... » Cet article n'a bien évidemment pour but que d'interdire à l'étranger de recueillir une succession, sans les conditions requises par l'art. 11. Du reste, cet article est formellement visé par l'art. 726.

Art. 912. « On ne pourra disposer au profit d'un étranger « que dans le cas où cet étranger pourrait disposer au profit « d'un Français. » La forme prohibitive est tout aussi explicite.

Art. 905 du Code de procédure. « Ne pourront être admis « au bénéfice de la cession de bien les étrangers... » La forme est la même que dans le cas précédent.

Les articles d'où l'on peut induire que les étrangers jouissent de certains droits, n'en parlent au contraire que d'une manière incidente. On voit que la jouissance de tous les droits

étant le droit commun, le Code s'y réfère sans le dire expressément.

Ainsi la disposition d'où l'on induit que les étrangers peuvent posséder des immeubles en France est le § 2 de l'art. 3 : « Les immeubles, *même ceux possédés par les étrangers* sont « régis par la loi française. » Cette disposition vise l'organisation de la propriété foncière.

La disposition d'où l'on induit que les étrangers sont soumis, quant à leur état et leur capacité, à leur loi nationale, est le § 3 du même article. « Les lois concernant l'Etat et la capacité « des personnes régissent les Français, même résidant en pays « étranger. « Ici il n'est même pas parlé des étrangers, et ce n'est que par un argument d'analogie que tous les auteurs en tirent la conséquence que nous avons indiquée.

La disposition d'où l'on induit que les étrangers peuvent poursuivre un Français devant les tribunaux français a pour but d'indiquer que les Français sont justiciables de leurs juges naturels. Art. 15. « Un Français pourra être traduit devant un tribunal de France, pour des obligations par lui contractées en pays étranger, *même* avec un étranger. »

La disposition d'où l'on induit que l'étranger peut épouser un Français est l'art. 170 qui règle les formes du mariage contracté à l'étranger. Art. 170 « Le mariage contracté en pays étranger entre Français ou entre Français et étrangers sera valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays. »

CXIII. — Nous pouvons donc conclure en disant que les étrangers ont tous les droits civils qui ne leur sont point refusés expressément par la loi. Et nous sommes heureux de voir que notre Code est ainsi parfaitement d'accord avec les principes de droit international que nous citions en commençant ce chapitre.

CHAPITRE III.

Quelle est la loi qui régit les droits reconnus aux étrangers ?

CXIV. — Nous avons reconnu qu'en principe les étrangers devaient jouir des mêmes droits que les indigènes : le législateur, dans certains cas exceptionnels, leur refuse pour des raisons politiques ou économiques, la jouissance de certains droits. Le moraliste, le philosophe contestent même ce pouvoir au législateur. Certains prétendent que l'égalité civile doit être absolue entre les étrangers et les indigènes. Quant au jurisconsulte, il ne peut tracer des limites au législateur, et lorsqu'une loi d'exclusion a été portée, il doit s'incliner.

Mais après avoir reconnu les droits civils aux étrangers, il nous faut décider quelle est la loi qui les régira : sera-ce la loi du territoire sur lequel ils exercent le droit ? sera-ce la loi de leur domicile ? sera-ce la loi de leur nationalité ? sera-ce la loi du lieu où le contrat doit recevoir son exécution ? sera-ce la loi du tribunal devant lequel, en cas de contestation, l'affaire doit être portée ?

Toutes ces lois sont en conflit : chaque auteur les admet

suivant des distinctions variables, de sorte qu'il y a presque autant de principes différents que d'auteurs ; et lorsque par hasard deux auteurs s'accordent sur un principe, ils sont presque toujours en désaccord sur son application.

Il nous est impossible d'étudier tous les systèmes qui ont été proposés. Nous nous contenterons d'indiquer les principaux et de montrer les points où ils sont en défaut.

Nous chercherons ensuite quel est le système, fondé en raison et en équité, qui concilie parfaitement tous les droits et tous les intérêts, et nous démontrerons que le Code civil français, si souvent attaqué par les jurisconsultes internationaux, a consacré, non pas explicitement, car il n'a pas de disposition précise à ce sujet, mais implicitement, la théorie équitable qui paraît de plus en plus prévaloir auprès des interprètes du droit international moderne.

CXV. — Nous ne voulons pas revenir sur ce que nous avons déjà indiqué dans notre étude historique. Après l'invasion barbare, toutes les lois étaient personnelles. Par suite des circonstances et des événements, elles devinrent territoriales. Ce principe fut poussé jusqu'à ses dernières limites par la féodalité.

Chaque baron était roi dans sa baronnie, nous dit Beaumanoir. Par suite de cette souveraineté que le seigneur s'arrogeait sur son territoire et sur toutes les personnes qui s'y trouvaient, on admit que la loi était territoriale, d'une manière absolue; ce système était fort logique pour l'époque où quiconque se trouvait sur un territoire, devenait par le fait même sujet du baron.

Mais lorsque les relations sociales se furent étendues, et lorsque, sans abandonner le lien qui l'attachait à son premier domicile, chacun put aller contracter dans une baronnie étrangère, il fallut bien reconnaître à la loi personnelle de l'individu certains effets, même sur un territoire étranger.

Cette modification fut adoptée d'abord en Italie, où toutes les cités indépendantes étaient principalement commerçantes; le commerce est essentiellement cosmopolite; aussi les légistes italiens distinguèrent-ils les statuts qui suivaient la personne sur le territoire étranger, de ceux qui étaient restreints à l'étendue du terriroire.

Les premiers étaient ceux qui règlaient l'état et le capacité des personnes; on les appela statuts personnels; les autres avaient plus spécialement rapport aux biens, et furent appelés pour cette raison statuts réels.

Mais comme il n'y a guère de loi qui affecte uniquement la personne ou les biens, que même le mariage, la filiation, la capacité ont une influence plus ou moins grande sur les biens, que les biens, d'autre part, sont intimément liés à la personne et n'ont de raison d'être qu'autant qu'ils sont utiles à une personne, il fut nécessaire de poser des principes plus sûrs pour distinguer les statuts personnels.

Accurse imagina un système d'une simplicité extrême et d'une application facile (1) : il considérait comme statut personnel le droit consacré par une loi romaine qui nommait la personne avant la chose; si la chose était nommée avant la personne, le statut était réel ; v. g. L'aîné recueillera toute l'hérédité. Statut personnel. — L'hérédité sera recueillie par l'aîné. Statut réel.

Comme simplicité, on ne peut mieux trouver ; mais il n'y a aucun principe rationnel qui puisse consacrer ce système ; autant vaudrait, pour décider de la personnalité ou de la réalité des statuts, tirer au sort à la belle lettre dans le Digeste.

Il fallait, pour arriver à une solution raisonnable, abandonner l'autorité des lois romaines. Les Romains avaient très bien compris la personnalité des statuts, jamais aucun peuple n'avait admis, avec plus de sens pratique et d'équité, l'indépendance des législations nationales ; mais l'esprit juridique des Romains avait compris que ce n'est pas la loi civile elle-même qui doit régler ses propres conflits avec les lois étrangères ; le législateur n'édicte que pour ceux qui sont soumis à sa puissance, il ne peut pas faire de lois applicables aux étrangers, ceci est l'affaire du pouvoir politique. C'est dans les lois municipales, dans les lois accordant aux peuples soumis, le droit de conserver leur autonomie, qu'il faudrait chercher les principes du droit international privé, qu'Accurse cherchait dans les Pandectes.

---

(1) Barthole est du même avis; tous les glossateurs suivirent cette opinion.

La théorie d'Accurse fut bien vite abandonnée ; une école nombreuse, que Laurent appelle *statutaire*, essaya de trouver une distinction rationnelle. Deux partis extrêmes étaient en présence, et de nombreux auteurs, par des concessions réciproques, cherchaient à les concilier.

Les uns, fidèles au principe féodal de la souvraineté territoriale, n'admettaient la personnalité des statuts que comme exception. Leur chef le plus illustre fut d'Argentré.

Les autres étendaient au contraire le plus possible la personnalité des statuts, sans pourtant oser nier le principe de la souveraineté territoriale. A leur tête marchait l'illustre adversaire de d'Argentré, Dumoulin.

Les deux écoles des réalistes et des personnalistes sont encore en présence.

CXVI. — Les jurisconsultes qui soutiennent actuellement la réalité la plus absolue, sont les jurisconsultes Anglo-Américains. Le droit Anglo-Américain, la common law, est en effet un droit absolument féodal. Si les baronnies se sont concentrées entre les mains de la couronne, il n'en est pas moins vrai que les principes du droit anglais sont, à peu de choses près, le droit coutumier apporté par Guillaume le Conquérant.

Aussi, ils admettent que tout acte civil est régi par la loi du lieu où il est accompli, non seulement quant aux formes, (ce que reconnaissent toutes les législations), mais encore quant aux conditions essentielles de validité de l'acte, et quant à la capacité des parties.

Nous prenons un exemple, sur lequel du reste nous reviendrons dans la partie spéciale de cet ouvrage, parce qu'il présente les plus sérieuses difficultés.

La loi française pour la validité d'un mariage exige :

Comme formes, l'intervention du maire et la rédaction de l'acte de mariage ;

Comme fond de l'acte, le consentement des parties, la publicité du mariage ;

Comme capacité des parties, un âge déterminé (quinze ans pour les femmes, dix-huit ans pour les hommes,) et le consentement des parents dans certains cas.

D'après la loi écossaise, au contraire, il suffit qu'il y ait :

Comme forme, le consentement mutuel des parties ;
Comme fond, le même consentement ;
Comme capacité, l'âge légal (douze ans pour les femmes, quatorze ans pour les hommes).

D'après la théorie Anglo-Américaine, un mariage contracté en Écosse par deux Français sera valable, s'il y a eu consentement de leur part, et s'ils ont l'âge légal de douze et quatorze ans.

Les prescriptions de la loi française, qui exige un âge plus élevé, le consentement des parents, la publicité, sont négligées par la loi écossaise. Sans vouloir rechercher, quant à présent, quelle est la loi la mieux à même d'apprécier la capacité des parties et de déterminer les conditions de validité d'un mariage, sans rechercher s'il est raisonnable de dire qu'un Français, incapable en France, devient capable en Écosse, sans rechercher si ce simple consentement, donné en Écosse sans le concours de la loi française, lui permettra de cohabiter avec une enfant de douze ans, alors que le Code pénal français (art. 331), punit ce fait de la réclusion, même en laissant de côté toutes ces considérations, qu'il nous soit permis de protester contre cette théorie qui est une provocation permanente à la fraude. Quiconque veut frauder sa loi n'a qu'à aller en Écosse, et les magistrats anglo-américains sanctionneront cette violation de la loi morale.

Non, la fraude vicie tout, et c'est là la condamnation de la doctrine réaliste Anglo-Américaine.

CXVII. — Un autre système, tout aussi réaliste, veut faire appliquer la loi du lieu où l'acte doit recevoir son exécution.

En effet, dit-on, un État ne peut reconnaître comme valide que l'acte fait conformément à sa propre loi. Or, quel est l'État qui doit reconnaître la validité d'un acte ! C'est évidemment celui sur le territoire duquel l'acte doit être exécuté, puisque c'est lui qui doit veiller à l'exécution de l'acte, et au besoin intervenir par ses tribunaux et sa force publique.

Les objections à faire à ce système sont nombreuses. Il suppose que l'acte doit être exécuté dans un lieu déterminé : il n'en est pas toujours ainsi.

Deux personnes se marient : elles doivent établir le domi-

cile conjugal sur le territoire de tel État déterminé : elles devront donc, d'après cette théorie, se conformer à la loi de cet État.

Mais si plus tard elles changent de domicile conjugal, leur mariage sera donc annulé, faute par elles d'avoir rempli les conditions exigées par la loi de leur nouveau domicile?

On pourrait multiplier les exemples : mais il est un principe qui condamne absolument ce système : un acte valablement fait quelque part doit être valable partout : il est impossible de poser en principe qu'un mariage valable dans un pays est nul ailleurs ; qu'une vente valable sur un territoire, ne l'est pas dans un autre État ! Je suis propriétaire de tel immeuble, mais il y a dans un pays voisin un individu qui en est propriétaire aussi, parce que dans ce pays je lui ai consenti une vente valable là-bas, nulle ici. C'est la négation de tout rapport international, de toute justice, et par conséquent de toute société.

Que toutes les nations ne s'accordent pas sur le principe fondamental du droit international, que par hasard un conflit regrettable ait lieu entre deux législations : que Lolley, légalement divorcé en Écosse et légalement remarié, soit envoyé aux galères pour bigamie par les juges anglais qui ne reconnaissent pas son divorce ; ce sont des malheurs que les progrès de la civilisation et la diffusion des principes rationnels du droit international rendront de plus en plus rares. Mais, de grâce, ne nous proposez pas cette lutte des législations comme un idéal ! Ne nous dites pas qu'un acte n'est valable que dans le pays dont les lois ont été respectées ! C'est ériger en système le principe que chaque peuple ne reconnaît que ses lois, et que tous les autres peuples, leurs lois, leurs mœurs, leurs usages, doivent être réputés non existants !

CXVIII. — Un troisième système, tout aussi absolu dans son réalisme, soutient que la loi qui régit l'acte est celle du tribunal qui doit trancher la contestation.

Au point de vue théorique et pratique il est tout aussi inadmissible que le précédent.

D'abord, incertitude absolue de la loi qui doit régir l'acte: supposons un Français domicilié en Angleterre, résidant accidentellement en Italie, achetant en Suisse des marchandises

qui devront lui être livrées en Allemagne et dont, pour la commodité du vendeur, il fournira le prix par lettre de change tirée sur l'Amérique. Dans cette espèce, l'acheteur pourra être assigné en France (art. 15), en Angleterre ou en Italie (art. 420, § 1), en Suisse et en Allemagne (art. 420, § 2), et en Amérique (art. 420 § 3). Est-ce la loi française, anglaise, italienne, suisse, allemande ou américaine qui devra être suivie? Si c'est là le criterium que nous offre la doctrine, nous pouvons regretter l'ancienne distinction du moyen âge entre les statuts personnels et les statuts réels. Elle est moins incertaine.

Mais supposons, pour éviter toute difficulté, que le défendeur ne puisse être assigné qu'au lieu de son domicile. Il dépendra de lui de changer de domicile, par conséquent de se rendre justiciable d'un autre tribunal : il pourra ainsi annuler l'acte, très valablement fait dans le principe, et qui constituait un droit acquis pour l'autre partie.

Et ne nous dites pas que l'acte ayant été fait valablement dans le principe, il y a un droit acquis, et par conséquent indépendant des variations du domicile du défendeur. Car nous répondrions que cette exception est la ruine de ce système.

Sur quel principe en effet repose-t-il? Sur cette idée qu'un tribunal ne peut appliquer que sa loi propre et non une loi étrangère : on suppose qu'un tribunal ne connaît pas les lois étrangères, et surtout qu'il n'a pas mission de les appliquer. Nous reviendrons sur cette idée éminemment fausse, lorsque nous traiterons de la juridiction entre étrangers. Pour le moment, contentons-nous de remarquer que si l'on admet que l'acte valablement fait dans le principe, selon la loi du tribunal à ce moment compétent, constitue un droit acquis, alors même que le défendeur change de domicile et par conséquent de juridiction, il faudra bien admettre que le nouveau tribunal appliquera la loi qui régissait l'acte dans le principe, c'est-à-dire qu'il appliquera une loi qui lui est étrangère. Et dans ce cas c'est la négation absolue de la théorie proposée.

Ainsi donc, ou l'on admet qu'il y a droit acquis, et la théorie n'a plus de bases rationnelles : ou bien l'on n'admet

pas le droit acquis, et le débiteur, en changeant de forum, pourra se soustraire à ses obligations. C'est une prime offerte à la mauvaise foi.

CXIX. — Ayant ainsi écarté les systèmes réalistes absolus, nous arrivons au système qui distingue les statuts réels des statuts personnels, les premiers étant régis par la loi territoriale, les derniers par une loi personnelle que les jurisconsultes disent être celle de la nationalité ou du domicile de l'individu.

Voyons d'abord quels sont les droits régis par le statut personnel et ceux régis par le statut réel : nous verrons ensuite s'il faut admettre la loi nationale ou la loi du domicile.

Qu'est-ce qui distingue, suivant les statutaires, le statut réel du personnel ? Sur cette question fondamentale, le désaccord commence.

Les uns, d'Argentré et ses partisans, voulaient que dans le doute le statut fut réputé réel : il n'y avait pour eux de personnel que le statut qui affectait l'universalité de la personne ; pour eux la majorité était personnelle, ainsi que le mariage, la filiation ; mais la capacité ou l'incapacité de faire certains actes déterminés était réelle : ainsi dans les pays où le sénatusconsulte Velleien avait lieu, dans le ressort du Parlement de Toulouse notamment, les femmes ne pouvaient *intercéder* pour autrui : cette incapacité, qui n'empêchait la femme que de cautionner, n'affectait pas l'universalité de sa personne juridique et était réelle.

Ce principe était assez obscur, et ne pouvait guère être justifié en raison.

Dumoulin et ses partisans soutenaient, au contraire, que la personnalité devait être étendue à tous les cas où la personne était l'objet de la loi plutôt que les biens. La loi voulait-elle protéger la personne en édictant une incapacité, elle était personnelle : la loi avait-elle en vue les biens, elle était réelle.

Ce fut ce principe qui finit par prévaloir, après avoir été modifié, il est vrai, par tous les jurisconsultes qui ont traité la question. Nous ne pouvons évidemment pas entrer dans les détails de la théorie de chacun.

Ainsi l'on admit que les immeubles étaient régis par la

loi territoriale. Les immeubles considérés en eux-mêmes, rien de plus juste ; mais les immeubles considérés dans leur rapport avec leurs propriétaires ? Il semble qu'il y ait là un élément de personnalité. Pourquoi la vente consentie entre le propriétaire actuel et l'acquéreur serait-elle soumise à la loi territoriale ? Les statutaires ne s'arrêtaient pas à cette objection : ils disaient qu'une vente d'immeubles avait l'immeuble pour objet. Pour nous, c'est une erreur : une vente d'immeuble a pour but, non pas de modifier la nature de l'immeuble, ni d'améliorier sa position, mais de modifier la position des personnes dont l'une cesse d'être propriétaire, et dont l'autre acquiert la propriété. Il est évident que les biens sont l'accessoire des personnes, non les personnes l'accessoire des biens.

Que la loi territoriale régisse l'immeuble considéré comme tel, et abstraction faite du propriétaire et des personnes intéressées ; qu'elle détermine, par exemple, les servitudes légales que les immeubles voisins se doivent l'un à l'autre ; qu'elle décide que les immeubles ne sont pas susceptibles d'un service féodal (et encore ceci a rapport au droit public plus qu'au droit privé) ; qu'elle fixe le temps nécessaire à l'acquisition par prescription ; rien de mieux. Mais pour les intérêts du propriétaire, qu'elle les laisse régir par sa loi personnelle.

Par une singulière fiction, les statuaires finirent par admettre que les meubles étaient réputés réunis au domicile du propriétaire et soumis aussi à la loi du domicile. Cette fiction serait encore en vigueur de nos jours, d'après certains auteurs.

Par suite des principes admis en matière d'immeubles et de meubles, les statutaires adoptèrent une curieuse théorie sur les successions. Les successions, suivant eux, formaient un statut réel, puisqu'il s'agissait de transmission de biens. Ils ne voulaient pas considérer que ces biens étant transmis à des personnes, il y avait pour le moins autant d'éléments de personnalité que de réalité.

Or les lois sur les successions étant réelles et par conséquent territoriales, les meubles étaient régis par la loi du domicile, par suite de la fiction qui les réputait réunis au

domicile du de cujus ; les immeubles étaient régis par la loi de la situation. D'où cette singulière conséquence qu'il y avait autant de successions que de territoires : ce qui amenait de sérieuses difficultés pour le paiement des dettes, qui, étant généralement mobilières, et par conséquent réputées réunies au domicile du de cujus, grevaient uniquement sa succession mobilière ; or à cette époque le mobilier formait généralement une partie infime de la fortune.

La loi sur les réserves coutumières était elle-même réputée réelle, comme régissant les biens : n'aurait-on pas dû remarquer qu'elle avait été portée dans l'intérêt des enfants, et pour la prospérité de la famille, ce qui eût dû faire classer cette loi parmi les lois personnelles.

Par la même raison, les anciens statutaires considéraient la quotité disponible entre époux, comme réelle. Les auteurs modernes qui ont adopté la distinction des statuts personnels ou réels ne sont pas tous d'accord sur ce point. Demangeat, dans ses notes sur Fœlix, reconnaît pourtant la personnalité de la quotité disponible entre époux. Pourquoi n'adopte-t-il pas la même solution pour la réserve des enfants ? Nous ne voyons pas la raison de distinguer.

Le régime matrimonial des époux est-il soumis à la loi réelle ou à la loi personnelle des époux ? C'est ici surtout que s'accentua la lutte d'Argentré et de Dumoulin.

D'Argentré soutenait que le régime matrimonial avait rapport aux biens. Et l'on est bien obligé de reconnaître qu'il est tout aussi raisonnablement soumis à la loi territoriale que les successions et les réserves ou quotité disponible.

Dumoulin se récriait, déclarant que le régime matrimonial dépendant de la volonté des époux, c'était une affaire d'interprétation de volonté : les conventions matrimoniales étant libres, lorsque la loi imposait un régime aux époux qui n'avaient pas fait de contrat, elle ne faisait que présumer leur volonté, elle ne leur imposait pas impérieusement un régime. Par conséquent on devait rechercher quelle était la coutume à laquelle les époux avaient dû se référer, et l'on ne pouvait pas admettre que les époux eussent adopté autant de régimes matrimoniaux, qu'ils avaient d'immeubles placés sous différentes coutumes.

Nous ne pouvons étudier tous les points sur lesquels les statutaires étaient en désaccord : nous serions obligé de passer en revue presque toutes les matières civiles. Contentons-nous de remarquer que les auteurs modernes qui ont adopté la tradition statutaire n'ont pas réussi, mieux que leurs devanciers, à trouver un principe certain, qui puisse être généralement admis.

CXX. — Essayons, en remontant aux principes, d'être plus heureux que les statutaires et les réalistes.

Réalistes et statutaires prennent pour point de départ la souveraineté de l'Etat : les réalistes anglo-américains ne se départissent pas de la rigueur de leurs principes, et ils arrivent à des résultats inadmissibles.

Les statutaires, pour échapper à ces conséquences, consentent à abandonner jusqu'à un certain point leurs principes sur la souveraineté de l'Etat : ils tombent dans l'incertitude et l'arbitraire, ce qui, en matière de droit, est plus fâcheux qu'une application stricte d'un principe certain, ce principe entraînât-il de nombreux inconvénients.

Et pourtant, peut-on chercher une autre base au droit international que la souveraineté des Etats ? Cherchera-t-on une autorité supérieure à l'Etat ? Que trouvera-t-on ? Le droit des gens ? Quel manuel de droit des gens adopterez-vous ? demande ironiquement Grotius. La justice universelle ? Mais chaque peuple ne prétend-il pas consacrer la justice et la raison dans ses lois ? Si la justice et la raison étaient comprises de même par tous les hommes, si tous les législateurs pouvaient apprécier les faits civils du même point de vue, tous les codes seraient identiques. Le droit international serait sans utilité.

Mais laissons là ces utopies. Nous chercherons vainement une autre source de droit positif que l'Etat. Commençons donc par proclamer, d'accord en cela avec les réalistes et les statutaires, la souveraineté de l'Etat.

Il nous faut seulement rechercher ce qu'est un Etat et quelle est la nature de sa souveraineté.

Un Etat peut être considéré à deux points de vue distincts : il comprend un territoire et des personnes.

Il fut un temps où l'Etat était également souverain et sur

les personnes et sur le territoire. Nous voulons parler de l'époque féodale : ce qui rendait possible cette souveraineté cumulée, c'est que l'homme étant lié à la terre, les individus composant l'Etat restaient sur le territoire : les frontières de la baronnie n'étaient pas franchies par les habitants. Si parfois un étranger venait s'établir dans une baronnie, il reconnaissait l'autorité du seigneur, devenait sujet de l'Etat et était soumis à ses lois : l'harmonie entre les limites territoriales de la loi et ses limites personnelles n'était pas troublée.

C'était pour maintenir cet ordre de choses que l'obligation de « faire seigneur » avait été imposée à tout étranger. Nous ne reviendrons pas sur ce que nous en avons dit dans la partie historique de cet ouvrage.

Mais cet isolement des nations, possible au moyen âge, où la société était en voie de réorganisation, ne l'est plus aujourd'hui. La civilisation a rapproché les peuples, les besoins du commerce, et plus encore le mouvement intellectuel, les mélangent sans cesse, et il n'est plus possible de maintenir les indigènes dans la frontière de leur patrie.

L'Etat souverain doit exercer sa souveraineté ou sur son territoire, ou sur ses nationaux ; il faut qu'il opte : car il ne peut pas prétendre à la souveraineté de ses nationaux sur les territoires étrangers, s'il ne reconnaît le même droit aux Etats étrangers sur leurs nationaux (1).

Nous disons qu'il doit opter : le terme est inexact, il n'a pas à opter, car il n'est pas réellement souverain sur le territoire et sur les individus : c'est là que se trouve l'erreur des réalistes et des statutaires. Essayons donc de préciser les principes.

---

(1) M. Demolombe n'a pas saisi cette incompatibilité.

« D'une part, la nationalité est dans le sol comme dans le sang des habitants. Le territoire est français comme les personnes sont françaises.»

Soit, mais on peut dire : Le territoire est français comme son possesseur est étranger. Le territoire est étranger comme son possesseur est français.

Vous ne pouvez pas imposer les lois françaises aux Français possesseurs d'immeubles à l'étranger si vous ne reconnaissez l'application des lois étrangères aux immeubles français possédés par des étrangers. Il faut choisir.

Nous avons dit tout à l'heure que l'Etat comprend un territoire et des individus. Mais ces deux éléments sont-ils essentiels à l'Etat et composent-ils tous deux sa substance? Evidemment non.

L'Etat a besoin d'un territoire pour exister : il faut qu'il ait, comme les individus, une espèce de domicile, de principal établissement; mais ce ne sont pas les maisons et les champs qui le constituent.

Un Etat est une société d'individus réunis par les mêmes mœurs, sous les mêmes lois civiles et politiques. On concevrait à la rigueur un Etat sans territoire. Les Barbares qui envahissaient l'Empire romain et de nos jours les tribus nomades arabes, constituent évidemment des Etats, imparfaits nous le concédons, mais qui ont leurs lois et leur organisation : Les individus qui composent ces tribus savent fort bien qu'ils sont unis par un lien social, et distinguent parfaitement leurs nationaux, des étrangers qui ne font pas partie de la société qui compose leur Etat. Le territoire est une nécessité pour un Etat puissant, il est pour lui un élément d'unité et de force; il ne fait pourtant pas partie de l'Etat.

Mais concevrait-on un Etat sans nationaux ? Dirait-on que ce territoire inhabité est souverain chez lui ? Non certes, et le premier qui viendrait y dresser sa tente en deviendrait propriétaire.

Cette vérité évidente a échappé aux statutaires et aux réalistes. Et pourtant elle est féconde en conséquences.

L'Etat étant composé d'individus, c'est uniquement sur ses membres que porte sa souveraineté. Prétendre d'une part imposer ses lois aux membres d'un autre Etat qui se trouveraient sur son territoire : consentir à laisser soumettre ses propres nationaux aux lois d'un Etat étranger sur le territoire duquel ils se trouveraient; voilà deux choses inadmissibles.

De quel droit un Etat imposerait-il ses propres lois aux nationaux d'un autre Etat? N'empiéterait-il pas sur la souveraineté de cet Etat, en soumettant quelques-uns de ses membres à ses lois à lui. La loi nationale est le lien qui constitue l'Etat; la communauté des lois, dérivant de la communauté des intérêts et engendrant la communauté des mœurs, voilà le fondement de l'Etat : soustraire des individus à l'empire

des lois de leur Etat, c'est les arracher à leur nation : autant vaudrait enlever une province ! Quand une nation perd une partie de son territoire, est-ce donc les champs, les immeubles qu'elle regrette ; n'est-ce pas plutôt ses nationaux qui passent sous une autre domination, et qui cessent de lui être unis civilement et politiquement : le lien national est rompu.

Et si un Etat ne peut, sans violer la souveraineté des autres Etats, imposer ses lois à leurs nationaux, il ne peut non plus permettre que ses propres nationaux soient soumis à des lois étrangères : car, d'une part, il abdiquerait ainsi sa souveraineté ; et d'autre part, s'il est admis que les lois nationales soient les plus favorables aux membres de chaque Etat, il faillirait à son devoir de protection envers ses nationaux, devoir essentiel de l'Etat, qui doit avant tout assurer la prospérité de ses membres ; c'est la conséquence naturelle et nécessaire de la solidarité qui unit les membres d'une même patrie.

Nous venons de supposer que la loi nationale est la plus favorable à chaque individu. Une démonstration de ce fait évident n'est point nécessaire.

Qui est en effet le mieux à même d'apprécier à quel moment un individu est capable d'agir par lui-même, ou jusqu'à quel moment il a besoin de protection ? N'est-ce pas le législateur de sa nation. Qui peut le mieux déterminer les protections que la loi doit accorder à l'incapable ? Qui peut le mieux déterminer les conditions désirables pour contracter le mariage qui va fonder dans l'Etat une nouvelle famille ? N'est-ce pas toujours le législateur national ?

Qui peut le mieux déterminer quelle est la loi successorale la plus conforme aux mœurs et aux besoins des membres de l'Etat ? qui peut le mieux présumer, dans une succession *ab intestat*, quelle devait être la volonté du de cujus pour la répartition de ses biens ? qui peut le mieux déterminer dans quelle limite l'intérêt de l'Etat demande que les libéralités testamentaires soient réduites, pour assurer la conservation des fortunes dans les familles ? Toujours le législateur national.

Qui est le mieux à même de déterminer les contrats nécessaires à la prospérité publique, les conditions de leur validité,

les garanties nécessaires pour assurer la validité du consentement? Qui peut le mieux en un mot, discerner les lois en rapport avec les mœurs de la race qui constituent l'Etat? N'est-ce donc pas le législateur national ?

Certes, c'est la nature elle-même qui a fondé les nations : elle leur a donné pour principale mission d'assurer le développement des facultés nationales et la prospérité de leurs membres : la théorie qui subordonne les législations aux territoires est contre nature, elle aboutit à des résultats absurdes.

C'est au contraire le propre de la vérité de concilier tous les intérêts : c'est ce que fait notre théorie.

Avec elle, on ne trouve plus ces actes valables en un lieu, nuls ailleurs : tout acte fait conformément à la loi des parties est valable partout ; tout Etat doit le reconnaître et le valider.

CXXI. — D'où vient donc l'idée des réalistes et des statutaires, d'après laquelle le territoire se confondrait avec l'Etat. Elle a une origine exacte : le territoire, sans être pourtant une partie essentielle de l'Etat, remplit dans son organisation un rôle important que nous ne devons pas méconnaître.

Tout État, s'il veut être prospère et puissant, a besoin d'un territoire. Nous ne trouvons guère d'États sans territoires, sinon parmi les peuples barbares et sans civilisation : ils sont nomades, et occupent une place inférieure dans la société humaine.

Or les besoins légitimes d'un État constituent pour lui des droits. En effet, un État a une mission, un but : c'est la prospérité de ses membres ; il est obligé d'atteindre ce but, qui constitue pour lui un devoir : tout devoir emporte le droit aux moyens nécessaires à son accomplissement ; du reste nous ne savons pas que le droit à un territoire ait jamais été contesté à un État.

Deux conséquences découlent de ce principe :

1° L'État a le droit d'interdire sur son territoire tout acte de nature à compromettre son existence politique et ses intérêts ;

2° L'État ayant seul les moyens de faire respecter la justice et les bonnes mœurs sur son territoire, est seul chargé de cette mission.

Ces deux principes n'ont jamais été contestés : et tous les jurisconsultes reconnaissent à l'État le droit de faire respecter *l'ordre public et les bonnes mœurs*. Il est évident que lui seul est juge de ce qui constitue à ses yeux l'ordre public et les bonnes mœurs ; et l'on peut bien dire en ce sens, que « l'État est souverain sur son territoire. » Mais encore faut-il reconnaître certaines restrictions à cette prétendue souveraineté. L'État n'est que le mandataire du genre humain sur son territoire : et s'il se trouvait impuissant à maintenir l'ordre public et les bonnes mœurs, ou s'il faillissait à son devoir, les peuples voisins auraient le droit d'intervenir, et de faire par eux-mêmes une police internationale.

Mais de ce que l'État a le droit, sur son territoire, de maintenir l'ordre et la justice, il ne s'en suit pas qu'il puisse intervenir dans les affaires privées des étrangers, pour leur imposer ses lois civiles. Vis-à-vis des étrangers, ses droits s'arrêtent avec l'intérêt social : et hors le droit pour lui de leur faire respecter ses institutions politiques et les bonnes mœurs, hors son devoir de mettre les tribunaux et la force publique à la disposition des étrangers (1), il se trouve sans autorité sur ces derniers.

C'est ce qu'exprime fort bien Fiore (2), lorsque, nous parlant des droits réels sur lesquels portent principalement les discussions des statutaires, il nous dit :

« Les lois qui se rapportent aux choses doivent selon « nous, se diviser en deux catégories : quelques-unes servent « à conserver *le principe politique, constitutionnel et économique de l'État et l'organisation de la propriété ;* d'autres « pourvoient à l'*intérêt privé* du propriétaire. Aucun étranger ne peut en vertu d'actes, de contrats, de dispositions « de lois, d'obligations de quelque nature qu'elles soient, « déroger au droit public de l'État : mais il peut demander

(1) Nous touchons à une question très controversée. Nous la traiterons d'une manière plus étendue Sect. IV, chap. 1.

Qu'il nous suffise de remarquer ici que la justice exige impérieusement que les droits de chacun soient protégés par la société. L'État, dépositaire de la force sociale, manquerait à tous ses devoirs en refusant la justice à ceux qui ne sont pas ses nationaux. L'ordre public en un sens y est intéressé.

(2) Fiore. *Droit international privé*, l. II, sect. I, ch. 1, p. 329.

« que les dispositions de sa loi nationale, qui régit ses inté-
« rêts privés comme propriétaire, soient appliquées aussi
« pour les biens qu'il possède en territoire étranger, pour
« tout ce qui ne blesse pas l'intérêt de l'État et le droit public
« du lieu dans lequel les choses sont situées. »

CXXII. — Il résulte de la théorie que nous venons d'exposer sur la personnalité des lois nationales, que c'est un devoir rigoureux pour un État de respecter les lois personnelles des étrangers. Nous avouons que nous ne sommes pas peu surpris de voir de grands jurisconsultes faire une question de convenances politiques, de la reconnaissance par un État des lois étrangères.

Comment? un individu est actionné en France pour un contrat nul d'après la loi française, mais valable d'après la loi étrangère. Si en droit strict le tribunal français doit annuler l'acte, on ne comprend guère cette courtoisie internationale qui validera un acte nul. Ou la justice et la raison valident cet acte, ou elles l'invalident; les tribunaux ne peuvent pas faire de la courtoisie aux dépens des justiciables.

Pourtant la théorie de la courtoisie (comity, comitas) est soutenue par la plupart des jurisconsultes et publicistes qui traitent du droit international. Nous trouvons même des jugements motivés expressément par cette courtoisie. Mais laissons la parole à Fœlix:

« Chaque nation possède et exerce seule et exclusivement
« la souveraineté et la juridiction dans son territoire....
« Un Etat ne peut prétendre régir les personnes hors de
« son territoire....
« Mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'aujourd'hui toutes
« les nations ont adopté en principe l'application dans leur
« territoire des lois étrangères, sauf toutefois les restrictions
« exigées par le droit de souveraineté et l'intérêt de leurs
« propres sujets (1). »

---

(1) *Sauf l'intérêt de leurs propres sujets.* Que veut dire Fœlix : qu'une loi étrangère ne pourrait être admise dans un Etat où elle violerait un principe intéressant tous les sujets qui forment la nation : dans ce cas, il s'agit d'un intérêt social et nous sommes d'accord.

Mais s'il veut dire que la loi étrangère sera reconnue dans le cas où

Voici les réflexions de Fiore sur la théorie de Fœlix :

« Si l'on veut dire que, dans le fait, chaque Etat peut « concéder ou refuser l'application de la loi étrangère en « abusant de la force, nous sommes d'accord avec Fœlix. « Mais à quoi bon? La science doit-elle donc élever le fait « à la hauteur d'un principe juridique, et légitimer les abus, « en admettant qu'il n'y a pas de principes pour résoudre les « conflits de législation, et que tout dépend du consentement « de la nation ou des traités? (1)

« En vérité nous ne saurions comprendre comment la « courtoisie peut servir à décider des questions de droit. Ou « l'individu *a droit* à ce que sa capacité juridique, telle « qu'elle est déterminée par sa loi nationale, soit aussi re- « connue en dehors des limites du territoire, et dans ce cas « la loi aura une extension au-delà des limites territoriales, « et en vertu d'*un principe de droit* et non par courtoisie; « ou l'individu *n'a aucun droit* et tout dépend *de la courtoi- « sie*; chaque Etat peut déterminer les limites dans les- « quelles cette courtoisie peut être valable et alors nous « tombons dans l'arbitraire et l'indéterminé (2). »

Lawrence, dans son savant commentaire sur Weathon, réprouve également le principe de la courtoisie :

« Bien que l'on ait beaucoup parlé de comitas, c'est un « terme qui n'a pas de place dans la jurisprudence. Il n'existe « pas de décisions qui aient été rendues par courtoisie; où « les juges décident un cas selon les règles d'un autre pays, « ils le font *ex justicia*; ils sont obligés de le faire. »

---

elle favoriserait l'indigène qui a contracté avec l'étranger, et qu'elle ne sera pas reconnue lorsque l'intérêt de l'indigène le demandera, nous protestons contre une pareille injustice.

Nous rappellerons cependant que cette doctrine a été consacrée par un arrêt de la cour suprême de la Louisiane; il s'agissait d'une question de majorité : la cour décida que la loi étrangère reconnaissait à l'étranger sa pleine capacité au moment où il avait contracté, et l'intérêt de l'*indigène* étant que le contrat fût valable, elle admit *pour ces motifs*, l'application de la loi étrangère dans la Louisiane.

Tous les jurisconsultes sont d'accord pour réprouver de pareils motifs.

(1) Fiore, *Droit international privé*.—Préliminaires, ch. v, p. 70.

(2) *Ibid.*, ch. v, p. 61.

.....

« Story, qui était lui-même un juge de la plus haute cour « des Etats-Unis, semble s'apercevoir de cette difficulté « quand il dit : « Ce n'est pas la comitas des tribunaux, « mais bien la comitas des nations qui est appliquée. D'où, « peut-on demander, les tribunaux dérivent-ils leur autorité « de faire de la courtoisie internationale? Ils ne sont chargés « en nul sens des rapports avec l'étranger (1). »

Laurent, le savant jurisconsulte belge, ne s'indigne pas moins contre cette théorie de la comitas : nous pourrions en citer de nombreux textes, si nous ne craignions de paraître trop insister sur un point aussi clair et aussi évident. Voyez aussi, Aubry et Rau, § 31, nos 2 et 3, texte p. 91.

Nous concluons donc en posant en principe que: « Tout « étranger a le droit et le devoir de conformer ses actes civils « à sa loi nationale : sauf, pour l'Etat sur le territoire duquel « ces actes civils seraient accomplis, le droit et le devoir de les « interdire ou de les annuler, s'ils étaient de nature à compro- « mettre son existence politique, sa prospérité sociale, le main- « tien de l'ordre public et le respect des bonnes mœurs. »

CXXIII. — Nous aurions fini l'étude théorique de la question qui fait l'objet de notre chapitre, si nous n'avions à expliquer la règle universellement acceptée, nous allions dire l'axiome : « Locus regit actum. »

A première vue l'on pourrait croire que c'est une dérogation à la théorie générale que nous venons d'exposer : en effet, il soumet les actes passés à l'étranger à la forme requise dans le lieu où ces actes sont passés : aussi, beaucoup d'auteurs disent-ils que la forme des actes est régie par la loi territoriale.

Il n'en est rien : la forme des actes reste toujours soumise à la loi nationale, nous allons le démontrer facilement.

Un individu fait un acte sur le territoire de l'Etat dont il est sujet : évidemment il devra suivre les formes de sa loi nationale : il n'y a aucune raison pour l'en dispenser.

---

(1) Lawrence, *Commentaires sur les éléments de droit international et sur l'histoire des progrès du droit des gens, par Henry Wealton*, t. III, p. 60.

Mais supposons que cette même personne aille à l'étranger : elle reste toujours soumise à sa loi nationale, soit quant au fond de l'acte, soit quant à la forme. Mais pour employer les formes prescrites par sa loi nationale, elle rencontrera souvent des obstacles graves : ainsi elle peut ignorer les formes requises, et se trouver dans l'impossibilité de trouver à l'étranger un jurisconsulte qui puisse lui indiquer les formes prescrites par sa loi nationale ; de plus, si parmi ces formes il s'en trouve quelqu'une qui ne puisse être remplie que sur le territoire de sa patrie, si elle nécessite par exemple l'intervention du maire, d'un officier public ou ministériel quelconque, l'acte lui sera absolument impossible.

Pour ces raisons de nécessité, *la loi nationale permet* à son sujet qui se trouve à l'étranger d'employer les formes usitées au lieu où l'acte est passé. Mais c'est une simple permission, donnée par la loi nationale, pour des raisons d'utilité. D'où nous tirons deux conséquences importantes :

1° La règle « Locus regit actum » n'est jamais que facultative pour l'étranger, qui peut toujours, sauf empêchement matériel, employer la forme prescrite par sa loi nationale;

2° La règle « Locus regit actum, » dépendant d'une concession de la loi nationale, celle-ci peut toujours refuser de la laisser appliquer dans certains cas. Ainsi les actes solennels dans lesquels, d'après la loi nationale, les formes sont *essentielles pour l'existence* de l'acte, peuvent très bien échapper à la règle « Locus regit actum » si telle est la disposition de la loi nationale.

Sur ce second point, il n'y a guère de difficulté ; toute la question est celle-ci : La loi nationale exige-t-elle, pour certains actes déterminés, une forme solennelle *essentielle à l'existence* de l'acte ? Si oui, il est évident que la loi nationale devra être respectée. Nous y reviendrons lorsque nous traiterons des actes solennels. (Contrat de mariage, testament, donation, reconnaissance d'enfant naturel.)

Mais la première conséquence est plus controversée. Beaucoup d'auteurs soutiennent que la règle « Locus regit actum » est impérative et non facultative. Comme ils n'en donnent pas de motif, et qu'ils se bornent à affirmer le fait, il nous est impossible de les réfuter.

Nous nous contenterons donc d'observer que notre théorie est conforme au motif qui a fait établir la règle « Locus regit actum », que notre conclusion est fort logique, et que nous n'apercevons aucune raison de douter (1).

Nous reviendrons du reste sur cette importante question (sect. II, ch. 11), à propos des mariages contractés à l'étranger dans la forme prescrite par la loi nationale (2).

---

(1) Savigny. Das heutiges Romisches Recht. Traduction de Guenoux Vol. VIII, p. 345.

« La véritable position de notre règle soulève une question très « importante. L'observation de la forme établie dans le lieu où inter- « vient l'acte juridique est-elle absolument nécessaire ou simplement « facultative, de sorte que les parties puissent choisir entre ces formes « et celles du lieu auquel appartient en réalité l'acte juridique? Si l'on « considère que cette règle spéciale est faite pour favoriser les parties « et faciliter les transactions civiles, on ne saurait douter qu'elle ne soit « purement facultative et que l'on ne puisse choisir l'une ou l'autre « forme. » MM. Aubry et Rau sont de cet avis. Vol. I. § 31, nº V.

(2) Le code civil français admet implicitement que la règle « Locus regit actum » n'est que facultative et qu'elle n'est qu'une tolérance de la loi nationale.

Elle n'est que facultative, puisque le Code autorise l'emploi des formes françaises en pays étranger.

Art. 48. Les actes d'état civil sont valablement reçus conformément aux lois françaises par les agents diplomatiques et consulaires.

L'Ordonnance du 12 novembre 1833 règlemente la forme de ces mariages contractés entre Français en pays étranger, conformément aux lois françaises, devant les agents diplomatiques et consulaires.

L'art. 999 du Code civil autorise le français à tester suivant la forme olographe française même dans les pays où cette forme n'est pas admise.

La règle « Locus regit actum » n'est qu'une tolérance de la loi nationale, puisque le Code y déroge en interdisant l'emploi de certaines formes locales. Or le Code pourrait-il déroger à un principe du droit des gens?

L'art. 999 ne permet au Français de tester suivant les formes locales qu'en employant la forme authentique : il interdit donc la forme olographe étrangère, et la forme mystique dans les rares législations qui l'admettent. Peut-être interdit-il même la forme solennelle non authentique usitée en Angleterre.

L'art. 170 ne valide le mariage contracté par le Français en pays étranger, suivantles formes locales, qu'autant qu'il a été précédé des publications requises par l'art. 63. Or ces publications constituent évidemment une forme. Donc le Code ne se contente donc pas des formes locales.

CXXIV. — Les principes que nous venons d'exposer nous paraissent incontestables en théorie.

Le Code civil les consacre-t-il ?

A première vue on pourrait en douter.

Nous ne trouvons pas en effet dans le Code de disposition consacrant expressément notre théorie.

Mais la réflexion nous fait bien comprendre que c'eût été une grande erreur de la part du législateur d'insérer dans le code un article déterminant quelle était la loi régissant en France les étrangers. Le Code italien a une disposition édictant que les étrangers seront soumis à leurs lois nationales : c'est une inconséquence : Le législateur civil, qui fait un Code qui ne doit régir que ses nationaux, ne doit pas, dans cette loi civile qui ne doit pas s'appliquer aux étrangers, déterminer la loi qui régit ces derniers.

Que les étrangers soient régis par leur loi nationale, rien de mieux ; mais à qui appartient-il de le décider ? A la loi française ? Non certes, puisqu'elle ne s'applique pas à eux. C'est à leur loi nationale à l'édicter. Les seules dispositions que le Code français puisse contenir sont celles qui interdisent certains droits aux étrangers ; c'est ce que fait l'art. 11. Pour le reste, le Code n'a pas à s'en occuper.

Mais là où le Code devait consacrer notre théorie, là où en effet il la consacre, c'est dans la disposition relative aux Français qui ne sont pas sur le territoire français. L'art. 3, § 3 est ainsi concu : « Les lois concernant l'état et la capacité « des personnes régissent le Français, même résidant en pays « étranger. »

Nous n'ignorons pas les critiques très vives qui ont été faites à cet article. M. Laurent s'étonne que le législateur ait eu l'audace de légiférer pour des faits civils qui s'accomplissent hors du territoire. Mais la loi est donc limitée au territoire ? Non pas : le législateur a disposé de l'état et de la capacité des Français résidant en pays étranger, car il savait très bien que lui seul pouvait légitimement imposer des lois à ses sujets. Il ne s'est pas inquiété de savoir si les Etats étrangers reconnaîtraient son droit, s'ils n'en entraveraient pas l'exercice ; ce sont des questions de fait, de force brutale, ce ne sont plus des questions de droit.

En disposant ainsi pour des faits civils hors du territoire, le législateur n'a donc pas seulement reconnu le principe strict qu'il énonce dans ce texte (1) : il a surtout reconnu que, si l'état et la capacité des Français à l'étranger étaient régis par la loi française, ce n'était pas parce que les législations territoriales, reconnaissant la compétence du législateur français, voulaient bien permettre l'application de la loi française sur leur territoire, mais parce que « le législateur national a seul droit de faire des lois civiles obligeant ses nationaux. »

Du reste qu'entend le Code par « état et capacité » ? Etat est un terme dont on comprend aisément la valeur. Il n'en est pas de même de l'expression « capacité. »

Quand on demande généralement ce qu'est la capacité d'une personne par rapport à tel acte déterminé, on répond que c'est la qualité qui affecte cette personne par rapport à cet acte, et qui lui permet de le faire valablement v. g. la qualité de majeur ou de mineur, de sain d'esprit ou d'interdit.

Mais allons au fond des choses : est-ce que l'interdiction pour un étranger de faire tel ou tel acte, par exemple de recueillir une succession, n'affecte pas sa capacité : le mot capacité dans son sens propre, ne désigne-t-il pas la faculté qu'a une personne de jouir d'un droit et de l'exercer ?

Lors donc que l'article 3 déclare que la capacité des Français à l'étranger est régie par la loi française, il signifie que la jouissance et l'exercice des droits du Français hors de son pays sont régis par la loi française. C'est la consécration absolue du principe de la personnalité des lois.

C'est ce qu'ont parfaitement compris les législateurs hollandais lorsque, dans la révision de leur Code civil, ils ont ainsi modifié l'art. 3 du Code Napoléon, devenu l'art. 6 du Code Néerlandais :

« Les lois concernant *les droits*, l'état et la capacité des « personnes obligent les Néerlandais, même lorsqu'ils se « trouvent à l'étranger. »

Et M. Nicolaï, expliquant aux Etats généraux l'interca-

(1) Voy. MM. Aubry et Rau. Vol. I. § 31. note 23.

lation du mot droit, leur déclare qu'il ne consacre pas une innovation, que cette addition était même inutile, puisque le mot capacité *suffisait et avait suffi jusque là.*

La meilleure preuve que le mot « capacité » comprend dans la pensée du législateur, tous les droits régis d'après notre théorie, par la loi nationale, c'est que l'art. 3 prévoit les exceptions que nous y avons apportées relativement aux lois de police et de sûreté (§ 1) et à l'organisation économique de la propriété foncière (§ 2) : l'art. 6 prévoit l'exception que nous avons admise relativement à l'ordre public : mais il n'y aurait dans le Code aucune disposition visant les droits des Français, qui ne seraient pas compris dans le terme « capacité ». Nous ne pouvons cependant pas admettre une pareille lacune dans la législation française, surtout lorsque nous nous rappelons que le commencement du Code civil fut discuté d'une manière beaucoup plus approfondie que le reste par le Tribunat.

Il est vrai que certains jurisconsultes veulent voir, dans le § 2 de l'art. 3, la consécration de la doctrine des statuts réels, telle que l'enseignaient les statutaires. C'est une erreur. Ce paragraphe ne nous dit point que les faits civils ayant pour objet les immeubles sis en France seront régis par la loi française. Il nous dit seulement : « Les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française. » C'est-à-dire que tout ce qui constitue l'immeuble et sa nature immobilière, indépendamment des droits qu'une personne peut avoir sur lui, est régi par la loi française : Ainsi les servitudes légales, la transcription des transmissions de propriété, l'impossibilité d'être grevé d'une servitude féodale, etc., sont régis par la loi française. Cela n'a aucun rapport avec la théorie statutaire.

Nous devons donc reconnaître que le Code civil consacre le principe de la personnalité absolue des législations, principe qu'il eût peut-être dû reconnaître d'une manière plus explicite, mais qui n'est pas moins évident pour qui étudie avec soin son esprit et ses textes (1).

---

(1) Fiore est de cet avis. l. 1, ch. 1. « Le Code civil français reconnaît implicitement cette règle. Mais il y a une équivoque fâcheuse. »

SECTION II

DES PERSONNES

CHAPITRE I

De la nationalité.

CXXV. — La loi nationale régit la personne et les actes de chaque individu. La première question que doit résoudre le droit international est donc de déterminer la nationalité des personnes.

Or la nationalité s'acquiert de deux manières :

Par la naissance;

Par un fait postérieur à la naissance, et que l'on appelle naturalisation.

Le mode le plus naturel, et de beaucoup le plus fréquent étant le premier, nous allons l'étudier en premier lieu.

CXXVI. — En principe, toute personne acquiert une nationalité par le fait même de sa naissance. Tout homme en effet doit avoir une patrie. On peut cependant quelquefois rencontrer des individus sans nationalité, nous verrons tout-

à-l'heure dans quel cas; mais il n'est pas besoin de beaucoup insister pour démontrer les inconvénients de cette situation : Toute nationalité confère des droits et impose des charges; ceux qui n'ont pas de patrie échappent à ces charges, qui pourtant sont nécessités par l'intérêt public; il est vrai que, en compensation, ils sont privés des droits attachés à la nationalité. Mais il faut bien remarquer que ces droits ne sont guère appréciables pour les égoïstes qui vivent pour eux-mêmes, sans s'inquiéter de leurs semblables. Les droits que donne une nationalité sont surtout des droits politiques : or combien d'hommes consentiraient à ne pas être électeurs, s'ils pouvaient ainsi échapper au service militaire ; nous constatons un fait honteux, regrettable, mais qui n'en est pas moins réel.

Laurent s'indigne contre un pareil état de choses, il voudrait que le législateur imposât une naturalisation forcée à tous ceux qui perdent leur nationalité sans en acquérir une autre. Le résultat serait moral nous l'avouons : il ne doit pas être permis à l'homme, qui est sociable par sa nature, de se mettre pour ainsi dire en dehors de la société. Mais le jurisconsulte doit s'incliner devant la loi, et ne pas créer une disposition qui n'est écrite nulle part.

Constatons seulement qu'un pas dans ce sens a été fait en France par la loi du 7 février 1851, qui répute Français jusqu'à déclaration contraire, les enfants nés en France d'étrangers qui y seraient nés. Nous reviendrons sur cette loi qui a pour but d'empêcher que les races sans nationalités se perpétuent de générations en générations.

Toutes ces raisons devaient forcer la loi à déterminer la nationalité des personnes dès leur naissance. Disons mieux; c'est la nature elle-même qui rattache l'enfant à une nation, comme elle le rattache à une famille; et de même qu'elle a voulu que l'enfant trouvât à sa naissance un père et une mère pour l'élever et le protéger, elle voulut aussi qu'il fût sous la protection de sa nation.

CXXVII. — L'analogie des liens de famille et de nationalité devrait faire supposer à première vue que la nationalité s'acquiert par la filiation. Pourtant ce principe n'est pas universellement admis, certains peuples admettent que la

nationalité se détermine par le territoire sur lequel naît l'enfant (1).

Nous devons même reconnaître que dans l'ancien droit, telle était la règle universellement admise en Europe.

En faveur du système qui veut faire dépendre la nationalité du lieu de la naissance, on peut faire valoir les arguments suivants :

En premier lieu ce système était universellement admis au siècle dernier; l'accord unanime des peuples n'est-il pas déjà une présomption favorable? Nous n'hésitons pas à rejeter cet argument; en droit, la tradition n'est pas une preuve; du reste, elle est dans ce cas facile à expliquer : à une époque où les peuples était moins mélangés, le lieu de la naissance de l'enfant était généralement la patrie de ses parents; il n'y avait donc de solution contraire au principe de filiation que dans des cas très rares. Aussi ne voyait-on pas grand inconvénient à appliquer la loi territoriale, qui était seule conforme à l'esprit féodal de l'époque. La meilleure preuve de l'origine féodale de la territorialité de la nationalité (origine qui n'est du reste contestée par personne), c'est que les peuples qui ont conservé les derniers ce système, sont ceux qui ont conservé dans leur législation l'esprit féodal, l'Angleterre par exemple.

En second lieu on fait observer qu'il pourra bien arriver qu'un enfant naisse accidentellement sur un territoire sur lequel il n'habitera pas plus tard; mais que le plus souvent l'enfant étranger qui naît dans un pays, y est élevé et en prend les idées, les habitudes, les mœurs, que par conséquent il doit être considéré comme faisant partie de la nation au milieu de laquelle il est né. Cet argument, assez spécieux, ne nous paraît pas beaucoup plus fort que le précédent. Il

---

(1) Un autre principe a été encore proposé. La nationalité de l'enfant dépendrait non du territoire sur lequel il serait né ni de la nationalité des parents, mais du domicile des parents. (Code Néerlandais.)

Ce système ne diffère pas essentiellement de celui qui fait dépendre la nationalité du lieu de la naissance. La seule différence est que la nationalité ne dépendra plus du hasard qui ferait naitre l'enfant pendant un voyage ou une absence accidentelle de la mère. C'est par conséquent un progrès.

peut arriver que l'enfant naisse accidentellement, dans le cours d'un voyage, sur un territoire qu'il abandonnera au bout de quelques jours. Et alors quel lien y aura-t-il entre cet enfant et sa prétendue patrie ? Mais admettons même que ses parents soient établis dans le pays étranger où il a vu le jour ; il y est élevé, soit ; mais quelles seront les idées et les mœurs qu'il adoptera ? celles du pays qu'il habite, ou celles de sa propre famille ? n'est-ce pas au foyer paternel qu'il puisera l'amour de la patrie, et cette patrie qu'on lui apprendra à aimer n'est-ce point celle de sa famille ?

Cette doctrine ne tient aucun compte du sang qui coule dans les veines de cet enfant, de sa race, de la conformité naturelle des caractères qui forme la nation et lui donne une empreinte originale et distincte, beaucoup mieux que l'éducation.

CXXVIII. — Le Code civil reconnaît que la nationalité dépend de la filiation : l'art. 10, § 1, le consacre implicitement en déclarant que « tout enfant, né d'un Français en pays étranger est Français ». On reproche avec raison au Code civil de n'avoir disposé que pour les enfants nés d'un Français en pays étranger. Il est bien évident que l'enfant né en France d'un Français est *a fortiori* Français. Heureusement le reproche fait au Code ne porte que sur les mots : le principe est certain et ne prête pas à controverses.

L'art. 9 reconnaît de même que l'enfant né d'un étranger, même en France, n'est pas Français. Il complète en ce sens l'art. 10, et démontre que le législateur a adopté sans restriction notre théorie.

Cependant, par une juste appréciation des motifs qui doivent faire accorder une influence au lieu de la naissance, ce même art. 9 facilite la naturalisation des enfants nés en France d'un étranger. Nous y reviendrons en traitant de la naturalisation.

Le principe des nationalités par filiation ne présente aucune difficulté lorsque le père et la mère, étant connus, sont de la même nationalité. L'enfant a alors la nationalité de ses père et mère. Peu importe du reste que sa filiation soit légitime ou naturelle : la filiation naturelle confère les mêmes droits que la filiation légitime ; elle peut les conférer à un moindre degré.

mais comprendrait-on un enfant qui ne serait Français que pour partie ?

CXXIX — Mais si toutes ces conditions ne sont pas remplies, des difficultés se présentent.

Supposons d'abord que le père et la mère, tous deux connus, ont des nationalités différentes.

Trois systèmes sont en présence.

MM. Laurent et Richelot soutiennent que l'enfant a le choix entre la nationalité de son père et celle de sa mère.

Un second système distingue : si les parents sont légitimement mariés, l'enfant suit la condition de son père ; si les parents ne sont pas mariés, il suit la condition de sa mère.

Un troisième système veut que l'enfant suive toujours la condition de son père.

Le système de M. Laurent paraît assez vraisemblable à première vue. Il n'y a aucune raison, selon lui, pour donner la préférence à la nationalité du père plutôt qu'à celle de la mère ; on allègue que le père donne son nom à l'enfant, qu'il exerce sur lui la puissance paternelle ; c'est exact, mais ces considérations n'ont pas rapport à la nationalité ; la puissance paternelle a lieu dans l'intérêt de l'enfant, elle ne donne pas au père le droit d'imposer une nationalité à l'enfant.

Ce qui constitue la nationalité, c'est le sang que l'enfant a reçu de ses père et mère, ce sont les caractères héréditaires de la race ; c'est aussi l'éducation qu'il a reçue dans sa famille et l'amour de la patrie qu'il y a puisé.

Mais toutes ces considérations militent autant en faveur de la nationalité de la mère qu'en faveur de celle du pére : la mère ne transmet-elle pas son sang à l'enfant ? Ne lui donne-t-elle pas, aussi bien que le père, peut-être mieux que lui, la première éducation dans laquelle l'enfant puise cet attachement inviolable de tout homme pour sa patrie ?

M. Laurent a le tort de se placer à un point de vue exclusif ; l'intérêt de l'enfant ou plutôt son droit ; car M. Laurent repousse toute théorie reposant sur l'intérêt, quoiqu'il n'y ait pas de droit qui n'ait pour origine un intérêt.

S'il avait aussi considéré l'intérêt de la société, qui doit primer l'intérêt de l'enfant, il aurait compris que l'incertitude de la nationalité d'un individu, incertitude pouvant se prolonger

indéfiniment, ne permettait pas de reconnaître à l'enfant le droit de choisir, à sa convenance et lorsqu'il y trouverait son intérêt, la nationalité qui lui plairait. Cela fait-il du reste grand tort à cet enfant? Il a un intérêt majeur à avoir une nationalité, à pouvoir se prévaloir d'une loi, à pouvoir réclamer protection d'un Etat. Mais a-t-il un grand intérêt à faire partie de telle nation plutôt que de telle autre? J'admets bien que chacun estime beaucoup sa nationalité, c'est un sentiment très respectable. Mais il ne faut pourtant pas lui reconnaître un caractère supérieur aux autres. Et en effet, de deux choses l'une : ou bien, pour l'enfant qui vient de naître et qui n'a aucun lien avec une nation plutôt qu'avec une autre, il est indifférent de faire partie de l'une plutôt que de l'autre; et alors de quoi se plaint-il? Ou bien il y a une nationalité beaucoup plus honorable et beaucoup plus avantageuse que les autres; cet avantage doit être évident, pour tenir en échec l'intérêt social qui veut que l'état de chaque individu soit déterminé, et alors il n'est pas nécessaire que l'enfant choisisse, un intérêt aussi évident ne frappera-t-il pas les yeux de ses parents, et de ceux qui ont sur lui la puissance parernelle ou tutorale? On n'a pas osé reconnaître pourtant que ce choix pût être fait par d'autres que par l'enfant: et en effet ce choix sera variable et dépendra de circonstances personnelles, de circonstances de sentiment, d'un mince intérêt, et qui par conséquent ne peuvent prévaloir sur l'intérêt de la société tout entière.

Cet intérêt social n'est pas contestable. M. Laurent paraît même regretter que la loi n'ait pas imposé à l'enfant l'obligation d'opter dans un certain délai, dans l'année qui suivra sa majorité par exemple, comme l'art. 9 le fait pour l'enfant né en France d'un étranger. A cela, deux observations : on sait que les options ou déclarations ne sont presque jamais faites, soit ignorance de la loi, soit indifférence; et d'autre part, la mesure proposée par Laurent ne serait qu'un palliatif, elle n'aurait pour effet que de restreindre le temps pendant lequel il y aurait incertitude.

Le Code civil, lorsqu'il permet des options de nationalité, emploie un autre mode bien préférable et beaucoup plus juri-

dique. Soit l'art. 9, soit l'art. 10, soit l'art. 18 ou 19 fixent absolument la nationalité de l'individu ; il peut en changer en faisant la déclaration prescrite, mais il n'y a jamais incertitude ; tant que la déclaration n'est pas faite il est étranger.

Il n'en est pas de même du système de M. Laurent : tant qu'il n'y a pas de déclaration, la loi ne déterminerait pas la nationalité de l'enfant : il pourrait se prévaloir indifféremment de la nationalité de son père ou de celle de sa mère. Il est impossible de tolérer cette incertitude.

Aussi tous les auteurs sont-ils d'accord pour imposer d'office une de ces deux nationalités. « Laquelle ? » demande M. Laurent : « Il n'y a pas de raisons pour préférer l'une à l'autre. » Soit, il n'y a pas de raisons topiques, décisives, pour préférer celle du père, s'il y avait de bonnes raisons pour préférer celle de la mère ; il n'y a pas de raisons décisives pour préférer celle de la mère, s'il y avait de bonnes raisons à opposer en faveur de la nationalité du père. Mais l'intérêt de la société exige qu'il y ait un choix : elle se décidera en faveur de celle qui présentera quelques avantages de convenance ; la société ne peut pas rester, entre deux nationalités qui se valent, indécise comme l'âne de Buridan. Qui se plaindrait de l'arbitraire de son choix ? personne, puisque personne n'est lésé par ce choix.

CXXX. — Les deux systèmes qui restent en présence admettent, l'un que la nationalité est régie par celle du père, dans tous les cas, l'autre qu'elle l'est par celle du père ou par celle de la mère, suivant que les parents étaient ou non légitimement mariés.

On peut bien s'étonner de cette distinction, et nous ne concevons guère comment la nationalité de l'enfant peut dépendre du mariage de sa mère.

Nous reconnaissons bien que l'art. 10, disposant que « Tout enfant né d'un Français en pays étranger est Français » n'est pas un argument décisif contre la nationalité de la mère. « Un Français » peut aussi bien s'entendre d'une femme que d'un homme. Mais cet article est encore moins un argument pour cette doctrine, et nous ne pouvons chercher dans le Code la solution de notre difficulté.

Duranton (1 et les auteurs qui adoptent sa théorie se fondent sur les textes romains : « Vulgo quœsitus matrem sequitur » dit la loi 19, D. De statu hominum. « Lex naturæ hæc est ut qui nascitur sine legitimo matrimonio matrem sequatur » dit à son tour la loi du 24 au même titre.

Demolombe fait observer avec beaucoup de raison, que la situation n'est pas la même : « Pourquoi en droit romain, l'enfant né du concubinatus ne suivait-il pas la condition de son père, quoique celui-ci fut connu ? C'est parce que cette espèce de mariage naturel ne produisait entre le père et l'enfant aucun lien, aucun rapport de puissance paternelle. (Voy. cod. De naturalibus liberis.) Bien différente est la reconnaissance aujourd'hui. Nous venons d'exposer ses effets et de voir par quels rapports légaux elle attache le père à l'enfant. Ajoutons que dans le concours des deux reconnaissances, c'est le nom du père que l'enfant reçoit. C'est la volonté du père qui l'emporte, en cas de dissentiment sur celle de la mère, quand il s'agit du mariage de l'enfant. (Art. 148 et 158.) Il semble donc rationnel que la nationalité du père l'emporte également (2). »

Ce raisonnement est très exact, et le droit romain est pour nous sans autorité : mais ce que Duranton paraît oublier, c'est que si le droit romain était appliqué, ce ne seraient ni le père ni la mère qui donneraient leur nationalité : *l'enfant naîtrait toujours étranger*. Et en effet, chose remarquable, ces fameuses lois invoquées par l'illustre jurisconsulte réglaient bien la liberté de l'enfant, elles décidaient s'il serait citoyen ou Latin, ingénu, affranchi, etc. Le seul cas où, selon Ulpien, ces lois ne s'appliquaient pas, c'était lorsqu'il s'agissait de régler la nationalité. Si les deux auteurs de l'enfant étaient romains, ces règles s'appliquaient, que ses parents fussent citoyens, Latins ou esclaves. Mais du moment que l'un des deux était étranger, l'enfant était étranger. « Connubio interveniente liberi semper patrem sequuntur, non interveniente connubio matris conditioni accedunt, *excepto eo* qui ex peregrino et cive romana *peregrinus* nas-

(1) Tome I, p. 80 et suiv.
(2) Demolombe, tome I, p. 159, n° 149.

citur, quoniam lex Mensia ex alterutro peregrino natum deterioris parentis conditionem sequi jubet (1). »

Duranton nous présente encore cet argument : Peut-il dépendre d'un étranger d'enlever à l'enfant d'une femme française sa qualité de Français.

Cette objection repose sur deux suppositions :

1° La mère reconnaît l'enfant au moment de sa naissance et le père seulement plus tard ;

2° La reconnaissance tardive influe sur la nationalité de l'enfant.

Ces deux suppositions ne sont nullement fondées. Admettons, ce qui arrive assez souvent, que le père ait reconnu l'enfant au moment de sa naissance, et que la mère ne l'ait reconnu que postérieurement, Nous demanderions à notre tour à Duranton : Peut-il dépendre d'une étrangère d'enlever à l'enfant d'un Français sa qualité de Français ?

Mais du reste, empressons-nous de déclarer que nous ne croyons pas qu'une reconnaissance tardive puisse changer la nationalité d'un enfant reconnu par l'un seulement de ses auteurs. Nous y reviendrons tout à l'heure.

Contentons-nous donc de conclure qu'il n'y a pas de raison pour distinguer entre la filiation légitime et la filiation naturelle ; il nous reste à décider à laquelle des nationalités paternelle ou maternelle nous devrons donner la préférence.

Il n'y a pas de motif bien sérieux pour adopter l'une plutôt que l'autre, mais il y a une raison impérieuse qui oblige à opter. D'accord en cela avec la grande majorité des auteurs, nous nous déciderons en faveur de la nationalité du père, à cause du rôle prépondérant qu'il remplit dans la famille, soit en exerçant la puissance paternelle, soit en dirigeant l'éducation de ses enfants selon ses propres vues, qui seront le plus souvent des vues empreintes des idées et des mœurs de sa nation.

CXXXI. — Supposons maintenant que l'un seul des auteurs de l'enfant soit connu. Tout le monde s'accorde à reconnaître que l'enfant suit la nationalité de celui qui est connu. Il est évident du reste que le cas ne peut se présenter que lors-

(1) Ulpiani, Regul. lib. tit. V. § 8.

que l'enfant est naturel. Si l'enfant était légitime, les deux époux seraient connus.

Mais il peut alors se présenter la difficulté que nous avons signalée il y a quelques instants.

La mère reconnaît l'enfant au moment de sa naissance. L'enfant doit par conséquent prendre sa nationalité. Postérieurement le père reconnaît l'enfant : le père et la mère étant de nationalités différentes, l'enfant quittera-t-il sa nationalité primitive pour prendre celle de son père?

Laurent soutient qu'il y a droit acquis de la part de l'enfant. Nous partageons son opinion. Mais nous devons reconnaître que la plupart des auteurs enseignent que l'enfant change alors de nationalité (1).

Alauzet nous dit : « L'ensemble de nos lois démontre que c'est à la filiation paternelle qu'a été attachée la nationalité. » C'est absolument inexact : il n'y a pas un seul texte dans tout le chapitre Ier du titre Ier de notre Code qui puisse être invoqué dans ce sens. Mais examinons cette démonstration.

« Le père naturel, en droit français, a la puissace paternelle : il lègue son nom à l'enfant reconnu ; et toutes les fois qu'il est en concours avec la mère, sa position à son égard, en ce qui touche l'enfant naturel, est la même que s'il s'agissait d'un enfant légitime. »

Toute cette démonstration repose sur ce fait que le père naturel a la puissance paternelle. Qui le nie? Seulement il faudrait démontrer que la puissance paternelle entraîne le changement de nationalité. Que déciderait-on donc si le père naturel venant à mourir, la mère exerçait à son tour la puissance paternelle? L'enfant changerait-il donc encore une fois de nationalité ? Non certes.

Tout ce que l'on peut conclure de la prépondérance du père sur la mère, en ce qui concerne la nationalité de l'enfant, c'est que, lorsque les deux auteurs reconnaîtront l'enfant dès sa naissance, la nationalité du père l'emportera. Il faut en effet absolument décider entre les deux nationalités qui sont

(1) Demolombe, loco citato, Alauzet, De la nationalité, p. 4, n° 5. Fiore. — M. Pradier Fodéré dans une note, conteste cette opinion.

en concours : faute de raisons plus sérieuses nous avons donné le pas à la nationalité paternelle.

Mais dans l'hypothèse actuelle, il y a une juste raison de préférence pour la nationalité de la mère ; c'est le droit acquis de l'enfant ; il a une nationalité, il a peut-être donné des gages à sa patrie, il s'y est attaché ; il n'y a aucune raison pour le forcer à changer de nationalité ; pourquoi alors exiger ce déchirement douloureux ?

Nous sommes heureux de constater que M. Alauzet lui-même semble consacrer cette doctrine deux pages plus loin : « L'Etat civil de toute personne est réglé au moment de sa naissance *par l'acte qui en est dressé*. La nationalité est fixée désormais, et ne peut être modifiée, si ce n'est par un fait qui lui soit personnel, sauf le cas où son pays change de domination. »

CXXXII. — M. Laurent suppose que l'un des auteurs de l'enfant ait une nationalité, et que l'autre n'en ait point ; nous avons déjà signalé la possibilité pour une personne de n'avoir point de nationalité, ce fait se présente dans tous les cas où l'on perd sa nationalité sans en acquérir une autre. v. g. celui qui s'établit à l'étranger sans esprit de retour.

M. Laurent est d'avis que l'enfant suit la nationalité de celui de ses auteurs qui en a une. C'est aussi notre opinion : tout enfant ayant droit à une nationalité, c'est le seul moyen de lui en donner une.

En appliquant cependant les principes de M. Alauzet, on arriverait à un autre résultat : l'enfant suivant la condition de son père, il est évident qu'il n'aurait point de nationalité si c'était son père qui eût perdu la sienne. « Il faut que la paternité soit complètement inconnue, pour qu'on puisse recourir à la filiation maternelle (n° 5). » Nous devons reconnaître, que, en écrivant cette phrase, M. Alauzet n'avait point en vue cette espèce : il aurait peut-être hésité à adopter cette solution.

CXXXIII. — Après avoir examiné le cas où les deux auteurs sont connus, et celui où un seul d'entre eux a reconnu l'enfant, il nous faut rechercher quelle est la nationalité de l'enfant trouvé dont les père et mère sont inconnus.

MM. Richelot et Laurent soutiennent que le principe de

la nationalité conféré par le lieu de la naissance n'étant pas admis, il ne faut reconnaître à l'enfant trouvé que la nationalité de ses parents. Ses parents étant inconnus, il n'a aucune nationalité.

Blüntschli, l'éminent auteur du *Droit international codifié*, pose un principe contraire : « Art. 366 bis. Les enfants trouvés dont les parents demeurent inconnus, deviennent citoyens de l'Etat sur lequel ils ont été trouvés. »

Cette solution est éminemment équitable. Et, comme le fait remarquer Demolombe, il y a de fortes présomptions pour que l'enfant trouvé soit fils d'indigènes, les indigènes formant de beaucoup la masse la plus considérable de la population. L'enfant trouvé a donc la possession d'Etat qui est de beaucoup la meilleur preuve en fait de nationalité. Car, comment la plupart des Français prouveraient-ils, le plus souvent, leur nationalité ? En faisant reconnaître que leurs auteurs avaient la possession d'état de la qualité de Français. Une preuve directe est impossible (1).

Demolombe, pour confirmer notre théorie, cite un décret du 4 juillet 1793, qui déclarait que les enfants trouvés porteraient le titre d'*enfants naturels de la patrie*. Ce décret est sans importance pour nous, puisqu'en 1793 la nationalité s'acquérait par le seul fait de la naissance sur le territoire.

Le décret du 19 janvier 1811 astreignant les enfants trouvés, élevés aux frais de l'Etat, à la conscription, nous fournit au contraire un argument précieux.

Ajoutons qu'un grand nombre d'auteurs admettent ce système. (Taulier t. I, p. 101, Duccaurroy, Bonnier, Roustaing t. I. n° 53, Fœlix; *Revue étrangère*, 1840, VII, p. 201. Alauzet, n° 8, p. 7.)

CXXXIV. — Nous venons d'étudier la nationalité telle que la fixe la naissance : il nous faut voir maintenant quelles sont les modifications qu'elle peut recevoir dans la suite.

Deux cas peuvent se présenter : ou une personne perd sa

---

(1) Et depuis 1851, en s'appuyant sur la loi du 7 février de cette année, qui déclare Français les enfants nés en France d'individus qui y sont nés.

nationalité primitive en en acquérant une autre : c'est l'effet de la naturalisation.

Ou elle perd sa nationalité primitive sans en acquérir une autre.

Dans le premier cas, il y a substitution de loi nationale ; il n'y a pas de difficulté théorique sur ce point. Nous étudierons tout à l'heure la nature et les modes de naturalisation.

CXXXV. — Le cas où une personne perd sa nationalité sans en acquérir une nouvelle présente plus de difficulté.

Notons d'abord qu'il peut se présenter dans deux circonstances absolument différentes.

Tantôt le législateur prive un individu de sa nationalité, à cause de faits graves, et l'on pourrait dire à titre de peine : il en est ainsi lorsque la personne est privée de sa nationalité pour avoir rompu tous ses liens avec son ancienne patrie en s'établissant à l'étranger sans esprit de retour, ou lorsqu'elle s'est mise dans une position telle qu'elle soit exposée à faillir à ses devoirs envers sa patrie, en acceptant des fonctions publiques étrangères, en prenant du service militaire à l'étranger, en s'affiliant à une corporation militaire étrangère. Nous citons des exemples pris dans la loi française (art. 17 et 21). Ils pourraient varier dans les diverses législations, le principe serait toujours le même.

Tantôt au contraire, la personne est privée de nationalité parce que la loi suppose qu'elle acquiert une nouvelle nationalité qui ne lui est réellement pas acquise. Ainsi une femme française est réputée acquérir la nationalité de son mari (art. 19). La loi anglaise ne reconnaît pas la nationalité anglaise à l'étrangère qui épouse un Anglais. La femme française qui épouse un Anglais cesse donc d'être Française et n'acquiert pas la qualité d'Anglaise.

Néanmoins elle n'a fait aucune faute, et la loi, bien loin de lui faire un reproche de son mariage, lui facilite d'une manière exorbitante les moyens de redevenir Française après son mariage.

A vrai dire, dans ce cas on pourrait soutenir qu'elle a plutôt deux nationalités que point.

Anglaise en France, elle est Française en Angleterre, mais

hors de France et d'Angleterre, quelle devrait être sa nationalité? Il est difficile de résoudre cette question théoriquement, et la seule solution possible serait une solution diplomatique qui conciliât les deux législations opposées.

Il nous semble pourtant impossible d'admettre que cette femme, à qui on ne peut reprocher aucune faute, se trouve ainsi dépouillée de toute nationalité, et ne puisse invoquer aucune loi. Nous inclinerions à penser qu'elle peut au contraire se conformer aux prescriptions, soit de la loi anglaise, soit de la loi française, et que les actes ainsi faits de bonne foi par elle devront être validés.

Quant à ceux qui ont été privés de leur nationalité pour un fait réprouvé par leur loi nationale, nous sommes d'avis qu'il faut s'en tenir à la rigueur des principes. Rien de plus juste que de dépouiller de tous les privilèges de leur loi nationale ceux qui se mettent dans une position telle, qu'ils seront amenés forcément à trahir les intérêts de leur patrie.

Ceux-là sont en petit nombre ; bien autrement grand est le nombre des égoïstes et des indifférents qui vont s'établir en pays étranger sans esprit de retour, et qui ont pour but d'être étrangers partout, afin de pouvoir échapper partout aux charges que l'État impose à ses membres.

Ils veulent être étrangers partout; qu'ils le soient ! et que nulle part ils ne puissent se prévaloir d'une loi dont ils acceptent les bénéfices et dont ils répudient les charges. Ce sera peut-être le moyen de les forcer à régulariser leur situation immorale....

Il est pourtant un cas où cette stricte application des principes pourrait être injuste : c'est lorsqu'une personne abandonne sa patrie sans esprit de retour, pour se faire naturaliser dans un autre état.

Presque toutes les législations exigent une résidence plus ou moins prolongée, avant d'accorder la naturalisation. Pendant ce temps, cette personne a perdu sa nationalité primitive, elle n'a pas encore acquis la nouvelle nationalité à laquelle elle aspire : sera-t-elle donc dépourvue de toute loi personnelle?

Ce résultat serait inique ; aussi un grand nombre de législations ont un moyen d'accorder la jouissance des droits

civils et de la loi nationale avant que la naturalisation ait été accordée. L'Angleterre a la denization, qui produit à peu près cet effet. En France nous avons l'autorisation de domicile, que l'art. 13 permet au gouvernement d'accorder à l'étranger. Si ce dernier n'a pas perdu sa nationalité, nul doute qu'il soit soumis à sa loi nationale (nous y reviendrons en traitant du domicile dans le chap. IV de cette section). Mais s'il a perdu sa nationalité, pour que la jouissance des droits civils que lui accorde cette autorisation soit effective, il faut que cette autorisation lui accorde le droit de se prévaloir de la loi française.

CXXXVI. — Il ne nous reste plus qu'à étudier l'importante question de la naturalisation.

Et d'abord se pose dès le principe la difficulté suivante : « L'homme peut-il licitement rompre les liens qui l'attachent à sa patrie pour acquérir une nouvelle nationalité? »

Sur cette question, trois systèmes :

Le premier soutient que l'homme est lié à sa patrie par un lien perpétuel d'allégeance (système anglais). Le second prétend que l'homme est absolument libre de changer de patrie suivant ses goûts et ses intérêts (système américain).

Le troisième, pour concilier les deux précédents, enseigne que l'homme est libre en principe de se choisir une nationalité : mais qu'il ne peut abandonner sa patrie sans avoir rempli ses obligations envers elles (système allemand).

Nous avons désigné chacun de ces systèmes par la nation qui a essayé de le faire prévaloir dans la pratique internationale. Il y a une remarque importante à faire : chacune de ces nations a adopté un système, non pour des motifs théoriques, mais pour des raisons pratiques intéressant sa prospérité.

L'Amérique, dont les vastes déserts réclament un grand nombre d'émigrants, soutient avec acharnement la liberté de l'expatriation : elle ne craint pas que ses citoyens l'abandonnent, elle désire que les citoyens des autres Etats viennent s'établir chez elle : c'est du reste, après la Suisse, le pays où la naturalisation est le plus facile.

L'Angleterre, au contraire, menacée par le paupérisme et le parnellisme, et voyant chaque année des milliers d'émigrants

sortir de son sein, cherche à entraver d'une manière absolue ce mouvement qui, à la longue, la dépeuplerait.

L'Allemagne ne s'occupe guère des questions économiques: elle est essentiellement militaire. Sa crainte est de voir tous les hommes aptes au service militaire, aller chercher aux États-Unis une nationalité qui les dispense de cette lourde charge. Aussi ne permet-elle l'expatriation que lorsque le citoyen a payé à sa patrie la dette du sang. Cette obligation remplie, elle ne s'inquiète guère de voir ses nationaux la quitter; elle a deux raisons pour ne pas s'en effrayer : en premier lieu elle possède un excédant de population tel qu'elle ne craint pas d'être dépeuplée; en second lieu elle sait fort bien que ses nationanx ne songeront pas à abandonner leur patrie, s'ils n'y sont poussés par le désir d'échapper à la loi militaire (1).

La question ainsi envisagée est singulièrement restreinte. Il serait intéressant pour le philosophe ou le moraliste de rechercher la nature du lien qui unit le sujet à son Etat, et de déterminer s'il peut être rompu soit par la volonté du sujet seul, soit par le consentement réciproque du sujet et de l'Etat.

Cette recherche ne rentre pas dans notre sujet : nous devons nous contenter de rechercher le principe de droit international, qui nous permettra de trancher les difficultés soulevées par certaines législations contre l'expatriation de leurs nationaux.

Ce principe à nos yeux est élémentaire : la nationalité de l'individu est le fondement de sa vie civile; pour lui, changer de nationalité, c'est modifier profondément son état et sa capacité civile : cette modification ne peut être faite que conformément *aux prescriptions de sa loi nationale*.

---

(1) En France le décret du 26 août 1811 punissait de confiscation et d'autres déchéances le Français qui se faisait naturaliser sans autorisation du gouvernement français. Mais il n'interdisait pas cette naturalisation qui restait valable aux yeux du gouvernement français. Autre chose est de punir un acte, autre chose de le considérer comme nul.

Ce décret est-il encore en vigueur? Adhuc sub judice lis est!

La décision de cette controverse ne dépend pas du droit international, mais du droit civil français.

En effet, tant que sa naturalisation n'est pas accomplie, la personne reste soumise à sa loi nationale ; c'est celle-ci qui doit déterminer sa capacité pour remplir tous les actes civils : la naturalisation n'est-elle pas l'acte civil le plus important? La conclusion est forcée, nul ne peut se faire naturaliser malgré les dispositions de sa loi nationale.

Aussi, est-ce avec étonnement que nous avons vu les Etats-Unis protester contre les mesures rigoureuses prises par l'Allemagne contre les Allemands qui s'étaient fait naturaliser en Amérique en fraude de la loi militaire.

Les diplomates américains s'écriaient que la naturalisation était faite par l'Etat ; que chaque Etat est souverain, et que l'Allemagne méconnaissait ainsi la souveraineté des Etats-Unis (1). Sophisme !

Le Gouvernement Allemand aurait pu répondre : « Les Etats-Unis sont souverains, c'est vrai, mais ils ne sont souverains que sur leurs nationaux, et nous sommes souverains sur les nôtres : s'il y a une violation de la souveraineté d'un Etat indépendant, n'est-ce pas la souveraineté Allemande qui a été violée, puisque les Etats-Unis ont validé un acte que réprouvait la loi nationale de ces individus? »

Nous appliquerions encore ce principe à la fameuse affaire de Beaufremont, qui reçoit actuellement son dénouement devant les tribunaux belges.

Mlle de Caraman-Chimay avait épousé M. de Beaufremont. Elle obtint sa séparation de corps, elle profita de la liberté qui lui était ainsi rendue pour aller s'établir dans le duché de Saxe-Altenbourg. Elle s'y fit naturaliser sans demander l'autorisation maritale, qui lui était indispensable suivant la loi française. Puis, invoquant la loi Altenbourgeoise, elle demanda et obtint son divorce : elle épousa ensuite le prince Bibesco.

M. de Beaufremont, ayant intenté une action pour faire annuler le divorce que sa femme avait obtenu contre lui, obtint gain de cause. Mais les considérants de la Cour de cassation nous paraissent peu juridiques. La Cour reconnaît qu'elle ne peut prononcer la nullité de la naturalisation,

(1) Lawrence, *Comm. sur Weathon.*

parce que cette naturalisation est le fait de la souveraineté de l'Etat Grand Ducal. Seulement, comme cette naturalisation a été demandée par Mme de Beaufremont pour faire fraude à son propre statut personnel, et nullement pour acquérir la nationalité Altenbourgeoise, puisque Mme de Beaufremont s'empressa, aussitôt acquise, de l'abdiquer en épousant le prince Bibesco, Roumain, la Cour annule le divorce, qui est vicié par cette fraude.

Quel détour pour arriver à un résultat exact ! Comment la naturalisation prononcée par la Saxe-Altenbourg est-elle un acte de souveraineté ? C'est un acte de souveraineté, comme toutes les violations du droit qui restent impunies. Tant qu'un Etat ne viendra pas les armes à la main, forcer un autre Etat à respecter les principes de justice internationale, ce dernier sera souverain pour commettre toutes les injustices ; mais les tribunaux ne seront pas tenus de respecter ces prétendus actes de souveraineté. Un tribunal ne peut certes pas réformer les actes du pouvoir administratif, mais il a parfaitement le droit de n'en tenir aucun compte s'ils sont illégaux. (Art. 471. § 15, Code pénal.) La souveraineté d'un Etat étranger oblige encore bien moins un tribunal, que la souveraineté de l'Etat dont dépend ce tribunal (1).

En somme, Madame de Beaufremont était incapable pour

---

(1) Depuis que nous avions écrit ces lignes pour le mémoire que nous avons déposé au concours de la Faculté catholique de Lyon, nous avons pris connaissance des arrêts rendus par les Cours de Belgique. Le Tribunal de Charleroi enseigne que la naturalisation de la princesse de Beaufremont étant un acte de la souveraineté Grand'Ducale, les autorités de Saxe Altembourg ont seules compétence pour en connaître. Nous nous en référons à ce que nous en avons dit au texte. Du reste, comme Laurent le fait justement remarquer, cette doctrine est en opposition formelle avec celle adoptée par la Prusse vis-à-vis de ses sujets naturalisés aux États-Unis, doctrine dont nous venons de constater l'exactitude.

Vainement le Tribunal de Charleroi cite-t-il l'art. 3 du Code civil français, édictant que les lois sur la capacité suivent le Français en pays étranger. La seule conséquence à en tirer est que Madame de Beaufremont étant Française, elle ne pouvait se faire naturaliser que conformément à la loi française qui exigeait l'autorisation de son mari.

L'art. 17 est également étranger à la question : si la qualité de Français se perd par la naturalisation en pays étranger, encore faut-il pour cela

changer de nationalité : la souveraineté du duché de Saxe-Altenbourg ne pouvait en aucune manière dispenser Madame de Beaufremont d'obéir à sa loi nationale, qui était pour lors la loi française : peu importait que la princesse ait voulu frauder sa loi, ou qu'elle ait agi de bonne foi ; un fait est certain et aurait dû être retenu par la Cour de cassation ; la femme française mariée ne peut changer de nationalité sans l'autorisation de son mari ; sa naturalisation aurait été nulle, exactement comme une aliénation immobilière et pour les mêmes motifs (1).

CXXXVII. — Nous avons à résoudre une seconde question, que Laurent a étudiée d'une manière fort étendue dans son bel ouvrage sur le Droit International privé.

Quel doit être le caractère de la législation sur la naturalisation ?

Trois systèmes ont été proposés.

D'après les uns, la naturalisation est une faveur que le gouvernement accorde ou refuse en connaissance de cause.

Un autre système veut que l'État naturalise tous ceux qui en font la demande et qui remplissent les conditions imposées par la loi.

---

que cette naturalisation soit acquise : or précisément c'est là la question : un Français peut-il se faire naturaliser sans tenir compte des incapacités que lui impose sa loi nationale? Nous ne le pensons pas.

« C'est faire une fausse application de ces principes » dit le jugement de Charleroi « que de n'admettre les droits personnels découlant de la naturalisation, que pour autant qu'ils n'aient rien de contraire aux lois de la nationalité d'origine. » Ce considérant passe à côté de la question : il ne s'agit pas de savoir si, la naturalisation étant régulièrement acquise, la loi originaire pourra encore régir la personne naturalisée : il s'agit de savoir si le nouveau statut personnel doit régir cette personne, même avant que la naturalisation ne soit acquise. Quand une personne se fait naturaliser il faut qu'elle en soit capable : or quelle est la loi qui régit sa capacité au moment où elle veut changer de nationalité? N'est-ce pas sa loi nationale, qui est encore à ce moment sa loi originaire.

L'arrêt de la Cour de Bruxelles du 5 août 1880 met à néant le jugement du Tribunal de Charleroi.

(1) Laurent. Vol. V, p. 355.

Labbé. *Journal du droit international de Clunet*, t. II (1875), p. 412 et suiv.

Un troisième système impose à l'État l'obligation de naturaliser de force tous ceux qui, résidant sur son territoire, ont perdu leur nationalité d'origine.

Ce dernier système aurait un grand avantage : il ne permettrait à personne d'être sans nationalité, et d'échapper ainsi à toutes les charges que l'État a le droit d'imposer à ses nationaux. Nous avons déjà eu l'occasion de parler de ces êtres cosmopolites, qui demandent à la société tous ses bénéfices et qui ne veulent pas en accepter les devoirs : hommes incomplets, qui n'ont conservé de l'humanité que ce qui est nécessaire pour jouir de la vie, des biens et des avantages de la civilisation, et qui ont soigneusement éloigné d'eux tout ce qui a rapport aux devoirs de l'homme et à la solidarité sociale.

Assurément, ce serait un grand avantage d'empêcher une situation aussi immorale, mais on ne peut contester les inconvénients graves qui en pourraient résulter.

Le premier système est, dit-on, trop exclusif; il paraît considérer que la nationalité d'un État est un bien inestimable qui ne doit être accordé qu'à des hommes éminents. Tout homme a droit à une nationalité, dit Laurent, et ce n'est pas lui faire une faveur que de lui accorder le titre de Français. Il nous semble pourtant que les motifs sur lesquels se fonde ce système sont la réfutation du précédent.

Tout homme a droit à une nationalité, dit Laurent, c'est vrai, aussi la nature y a pourvu, mais il ne s'en suit pas que tout homme ait le droit de choisir sa nationalité.

Il est au contraire naturel qu'un Etat n'accepte pour membres que ceux-là qui ne seront pas une charge pour lui, et qu'il refuse les autres, comme le commandant d'une place de guerre refuse les bouches inutiles.

Les gens qui ne peuvent se suffire, ou ceux qui sont un danger pour la société sont répartis par la nature, grâce à leur naissance, dans les différents Etats. La répartition est faite par qui est compétent, par la Providence; n'y touchons pas.

Vraiment l'on se demande, lorsque les nations voisines entraveraient l'expatriation de leurs nationaux quand elles le jugeraient convenable, pourquoi un état serait obligé de

naturaliser les non-valeurs que ses voisins lui enverraient?

Tout le monde sait en effet que l'Angleterre, à plusieurs reprises, avait expatrié en Amérique les Irlandais sans ressources qui étaient devenus pour elle un danger. Les Etats-Unis ont protesté. Blüntschli a inséré dans son code de droit international un article spécial interdisant ces expatriations dangereuses. Et l'on voudrait imposer à un Etat l'obligation de naturaliser de plein droit ces individus qui, loin de présenter des garanties, ne peuvent être que des causes de misère, si ce n'est de désordre.

Non, pour nous, il est certain qu'un Etat ne peut être tenu de naturaliser sans contrôle tous les individus qui se trouvent sur son territoire.

Le système intermédiaire, d'après lequel un Etat devrait naturaliser sans contrôle, et sans avoir le droit de refuser, tous ceux qui en feraient la demande, nous paraît présenter tous les inconvénients du système que nous venons de réfuter, sans en avoir les avantages.

En effet, puisque l'Etat naturalise, sans se réserver le droit d'accorder ou de refuser la naturalisation, il s'expose à recueillir dans son sein tous ces hommes inutiles ou dangereux dont nous venons de parler ; mais comme il ne naturalise que ceux qui en font la demande, ce système n'a pas l'avantage de forcer tout individu à faire partie d'une nation.

Cependant il peut arriver qu'un Etat, sans être tenu de naturaliser tout individu qui sollicite cette faveur, fasse une loi par laquelle il admet sans contrôle tous les postulants. Il peut être poussé par la nécessité où il se trouve de favoriser l'immigration, et dans ce cas, il est seul juge de l'opportunité de cette mesure ; c'est à lui à examiner si les avantages en compenseront les inconvénients. Tel est le cas des Etats-Unis.

Nous pouvons donc dire que, à la question que nous avons posée, il n'y a pas de réponse fixe, et que tout dépendra des circonstances dans lesquelles se trouvera l'État, et de sa situation économique et politique.

CXXXVIII. — Il ne nous reste plus qu'à étudier l'application que le Code a faite de ces principes.

Nous remarquerons qu'il admet plusieurs modes de naturalisation :

En premier lieu, celui applicable aux étrangers qui n'ont aucun droit à une bienveillance spéciale du législateur.

En deuxième lieu, ceux applicables à certaines classes d'individus qui, ayant déjà quelques liens avec la France, ont paru mériter certaines faveurs.

Nous allons les examiner successivement.

CXXXIX. — Le mode de naturalisation applicable aux étrangers qui ne se trouvent dans aucune catégorie favorisée, a beaucoup varié en France. Les trois systèmes que nous venons d'examiner ont été tour à tour employés. Sous l'ancienne monarchie nous avons vu que la naturalisation s'obtenait par lettres royales portant, suivant les cas, le nom de lettres de naturalité ou de lettres de déclaration : le pouvoir royal était seul juge de leur opportunité (1).

---

(1) Alauzet, nos 64 et 83 conteste la distinction que nous faisons entre les lettres de déclaration et les lettres de naturalité, sous le prétexte que cette distinction ne se trouve pas dans Pothier.

Bacquet, qui a fait un ouvrage spécial sur le droit d'aubaine, nous affirme au contraire cette distinction de la manière la plus précise et nous donne le motif politique qui l'avait fait introduire.

Quand le roi avait des prétentions sur un territoire qu'il soutenait dépendre de la couronne, il ne pouvait, sans reconnaître le mal fondé de ses prétentions, traiter ces prétendus sujets comme étrangers. Aussi, se contentait-il de leur donner des lettres de déclaration de naturalité, à la différence des lettres qu'il accordait aux étrangers et qui ne déclaraient pas, mais modifiaient leur naturalité.

Inutile d'ajouter que nous sommes d'accord avec Alauzet pour repousser la distinction proposée par MM. Aubry et Rau suivant laquelle les lettres de déclaration auraient eu un effet rétroactif, et non les lettres de naturalité.

Ces lettres étaient assimilées, seulement les Parlements ne s'accordaient pas pour savoir si elles étaient rétroactives ou non.

Il y eut des arrêts en sens contraire. Nous croyons néanmoins que le principe de la non rétroactivité prévalut.

MM. Aubry et Rau ont tort de confondre ainsi la question de rétroactivité des lettres de déclaration établies par la loi du 14 octobre 1814 avec la question historique qu'ils semblent vouloir trancher du même coup, puisqu'ils citent Pothier et Bacquet.

La distinction de ces deux genres de lettres ne nous paraît du reste exacte que dans l'ancien droit. Voy. l'art. 3 de la loi du 14 octobre 1814 Parlant des lettres de déclaration qui sont évidemment acquisitives de nationalité.

La Révolution modifia cette législation : la loi du 30 avril-2 mai 1790 porte : « Tous ceux qui, nés hors du royaume de parents étrangers, sont établis en France, sont réputés Français et admis, en prêtant le serment civique, à l'exercice des droits de citoyen actif, après cinq ans de domicile continu dans le royaume, s'ils ont en outre, ou acquis des immeubles, ou épousé une Française, ou formé un établissement de commerce, ou reçu dans quelque ville des lettres de bourgeoisie, nonobstant tous règlements contraires auxquels il est dérogé. »

Cette loi distingue-t-elle entre la qualité de Français et celle de citoyen actif, ou confond-elle ces deux choses ? Il est assez difficile de le décider d'après son texte. En admettant le premier système, il suffirait pour devenir Français, d'être établi en France ; d'après la seconde interprétation, il faudrait en outre prêter serment civique et se trouver dans l'un des cas énumérés par la fin de la loi ; Alauzet se prononce pour le premier système, et invoque en ce sens un arrêt de la Cour de cassation, du 27 avril 1819. Quoiqu'il en soit, il faut reconnaître que la loi conférait la naturalisation sans que le gouvernement pût exercer aucun contrôle, et par le fait seul des étrangers.

Seulement en admettant la première interprétation, tout individu résidant en France était naturalisé, tandis que d'après le second système, la naturalisation dépendait de l'étranger qui était libre de conserver sa nationalité, en ne prêtant pas le serment civique.

La constitution du 14 décembre 1791 consacre ce second système dans l'article 3 de son titre 2 : « Ceux qui, nés hors du royaume, résident en France deviennent citoyens français après cinq ans de domicile continu dans le royaume, s'ils y ont en outre acquis des immeubles, ou épousé une Française, ou formé un établissement d'agriculture ou de commerce, et s'ils ont prêté le serment civique. »

La constitution de 1793 contient un article beaucoup moins précis et qui peut faire naître un grand nombre de doutes.

Il est vrai que cette constitution n'a qu'un intérêt théorique, car elle n'a jamais été en vigueur.

« Tout étranger âgé de 21 ans accomplis, qui est domicilié en France depuis une année, y vit de son travail, ou acquiert une propriété ou épouse une Française, ou adopte un enfant, ou nourrit un vieillard, — tout étranger enfin qui sera jugé par le Corps législatif avoir bien mérité de l'humanité, — est admis à l'exercice des droits de citoyen français. »

Les philosophes théoriciens de la Convention auraient dû s'exprimer plus clairement sur le rôle du Corps législatif. Est-ce lui qui, en tout cas, prononce la naturalisation de l'étranger qui a bien mérité de l'humanité en nourrissant un vieillard, en élevant un enfant, voire même en achetant des biens nationaux ou en épousant une Française, ce qui importe peu à l'humanité, qui est aussi intéressée à voir marier des Anglaises ou des Allemandes que des Françaises? Ou bien cet article dans la même phrase et par un seul texte, organise-t-il deux modes de naturalisation essentiellement différents, l'un de plein droit, résultant du fait prévu par la loi, et sans que l'étranger ait à réclamer la qualité de Français, et l'autre résultant d'un acte du Corps législatif qui peut accorder, quand il lui plaît cette même qualité.

Après ces deux constitutions, vint celle du 5 fructidor an III, dont l'art. 10 est ainsi conçu : « L'étranger devient citoyen français lorsque, après avoir atteint l'âge de 21 ans accomplis, et après avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant sept années consécutives, pourvu qu'il y paie une contribution directe, et qu'en outre il y possède une propriété foncière ou un établissement d'agriculture ou de commerce, ou qu'il ait épousé une Française. »

Enfin la constitution du 22 frimaire an VIII statue dans son article 3 que : « Un étranger devient citoyen français lorsque, après avoir atteint l'âge de 21 ans accomplis et après avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant dix années consécutives. »

Ces deux constitutions varient sur les conditions imposées à l'étranger pour être naturalisé, mais elles sont d'accord pour ne naturaliser que celui qui en fait la demande. Du reste, il n'y a aucun contrôle de la part du gouvernement.

La constitution du 22 frimaire an VIII resta en vigueur

pour la naturalisation jusqu'aux décrets de 1848 et à la loi de 1849. Mais des décrets et ordonnances postérieures modifièrent profondément le principe sur lequel elle reposait : le gouvernement s'arrogea un droit à peu près discrétionnaire pour accorder ou refuser la naturalisation.

Un avis du conseil d'Etat du 18 prairial an XI décida que le stage de dix ans ne serait compté que du moment où le gouvernement aurait accordé à l'étranger l'autorisation d'établir son domicile en France, conformément à l'art. 13 du Code civil.

Le 26 vendémiaire an XI, un sénatus-consulte permit au gouvernement de conférer la naturalisation après une seule année de domicile, à l'étranger qui rendrait des services importants à l'Etat ou qui apporterait dans son sein des talents, des inventions ou une industrie utile, et qui y formerait de grands établissements.

Le sénatus-consulte du 26 vendémiaire n'avait disposé que pour cinq ans. Cette disposition fut reproduite, sans limitation de temps, par le sénatus-consulte du 19 février 1808.

Enfin un décret du 17 mars 1809 vint couronner toutes ces dispositions en mettant absolument la naturalisation des étrangers à la discrétion du gouvernement.

Art. 1er. « Lorsqu'un étranger, en se conformant aux dispositions de l'acte des Constitutions de l'Empire, du 22 frimaire an VIII, aura rempli les conditions exigées pour devenir citoyen français, sa naturalisation sera prononcée par nous. »

Une ordonnance de Louis XVIII, rendue le 4 juin 1814, le même jour que la Charte, disposait que l'étranger ne pourrait siéger à la Chambre des pairs ou à celle des députés, sans avoir obtenu, par d'éminents services rendus à l'Etat, des lettres de naturalisation vérifiées par les deux Chambres.

Cette ordonnance introduisait ainsi deux sortes de naturalisation que dans la pratique, on appela grande et petite naturalisation.

La petite naturalisation, obtenue conformément à la loi du 22 frimaire an VIII, ne donnait pas le droit de siéger dans les deux Chambres.

Ce droit n'était accordé que par la grande naturalisation, qui

pouvait être obtenue sans aucune condition d'âge ni de stage.

Cette distinction, abrogée en 1848, puis remise en vigueur en 1849, n'a complètement disparu de nos lois qu'en 1867 ; cependant, dès 1852, on discutait pour savoir si la constitution de cette année n'avait pas abrogé, en tout ou partie, la distinction des deux naturalisations.

Laurent blâme énergiquement l'innovation de 1814. Il se demande ce que pouvaient être ces « demi-Français » et quel intérêt pouvait avoir un étranger, qui jouissait en France de presque tout les droits civils, à se faire naturaliser, s'il n'acquérait ainsi les droits politiques.

Cette question d'intérêt nous touche peu ; si les étrangers, ne trouvent pas d'avantages à se faire naturaliser, ils resteront étrangers, c'est leur droit. Un Etat n'est pas obligé d'attirer chez lui les étrangers et de leur faire de grands avantages pour obtenir d'eux qu'ils daignent demander la qualité de nationaux. Un Etat facilite la naturalisation s'il y trouve son intérêt; il n'y a aucune raison de justice et d'équité qui puisse le forcer à agir autrement. Il doit respecter les droits des étrangers en leur laissant la jouissance de leurs droits civils, règlés par leur loi nationale : il leur doit cette justice, il ne leur doit aucune faveur.

Laurent présente encore un autre argument : les naturalisés simples sont des « demi-Français », ils ne pourront donner à leurs enfants plus de droits qu'ils n'en ont eux-mêmes. Par conséquent leurs enfants seront incapables de siéger dans les deux Chambres. La loi ne leur reconnaît d'autre moyen de se laver de cette tache héréditaire qu'en obtenant eux-mêmes la grande naturalisation pour services éminents rendus à l'Etat.

Cette considération serait autrement grave que la première; heureusement que toute cette argumentation est mal fondée.

Où Laurent a-t-il vu que les naturalisés simples étaient des « demi-Français » ? En vain nous considérons les textes de l'ordonnance du 4 juin 1814 et de la loi du 3 décembre 1849, nous ne voyons nulle part que ces personnes n'aient pas la plénitude de la qualité de Français.

L'ordonnance de 1814 parle de la « plénitude de la qualité de citoyen français ». L'art. 7 du Code civil nous apprend

que la jouissance des droits civils est indépendante de la qualité de citoyen.

La loi de 1849, à la fin de son article 1er, nous dit que « l'étranger naturalisé ne jouira du droit d'éligibilité à l'Assemblée nationale, qu'en vertu d'une loi ». Ce texte parle-t-il de la qualité de Français, ou de la pleine capacité nécessaire pour jouir des droits de citoyen ?

Il est évident que l'étranger naturalisé est absolument Français, seulement il est incapable : les incapacités se transmettent-elles de père en fils ? le fils de l'individu frappé d'interdiction légale ou judiciaire naît-il interdit, lui aussi ? dira-t-on que son père ne peut pas lui transmettre plus de droits qu'il n'en a ?

Non, il est évident que les inconvénients indiqués par Laurent n'existent pas : l'Etat peut restreindre les droits politiques qu'il accorde aux naturalisés, il ne viole aucune règle du droit international. Il peut peut-être faire un acte impolitique ; il en est le seul juge.

Le décret du 5 mars 1848 convoquant les électeurs, déclara éligible tout Français âgé de 25 ans ; aucune distinction n'était faite entre les Français et les étrangers naturalisés. On en conclut que la distinction entre la grande et la petite naturalisation était abrogée.

Un décret du 8 mars de la même année assimila du reste absolument la grande et la petite naturalisation.

Un décret du 28 mars 1848 modifia les conditions de la naturalisation.

Le ministre de la Justice était autorisé à accorder la naturalisation à l'étranger qui justifiait d'une résidence en France de cinq ans, et qui produisait une attestation du maire de Paris, du préfet de police, ou du commissaire du Gouvernement, constatant qu'il était digne de cette faveur.

La loi de 1849 vint remplacer toutes les lois précédentes, dont elle adopta les principales dispositions.

La naturalisation ne peut être accordée, d'après cette loi, que dans les conditions suivantes :

L'étranger doit avoir obtenu, après l'âge de 21 ans accomplis, l'autorisation d'établir son domicile en France, conformément à l'art. 13 du Code civil.

Il doit avoir résidé en France pendant dix ans depuis cette autorisation.

Une enquête doit être faite par le gouvernement sur la moralité de cet étranger.

Le Conseil d'Etat doit donner un avis favorable.

Sur cette dernière condition, Demolombe fait la remarque fort juste que, le Conseil d'Etat ayant perdu son indépendance par la Constitution de 1852, il suffit depuis cette époque qu'il ait été consulté. Le Gouvernement peut donc prendre une décision contraire à l'avis du conseil d'Etat (1).

Le délai de dix ans pouvait être réduit à une année dans les cas prévus par le sénatus-consulte de 1808.

Enfin la grande naturalisation ne pouvait être accordée que par une loi. Cependant l'art. 5 de notre loi respecte les droits acquis d'après les décrets des 5 et 8 mars 1848.

La dernière loi sur notre matière est celle du 29 juin 1867. Les principales modifications qu'elle apporta à la loi de 1849 sont les suivantes, d'après une circulaire ministérielle de l'époque.

1° La résidence de dix années, exigée de l'étranger préalablement autorisé à établir son domicile en France, est réduite à trois ans.

2° Le point de départ des trois années de résidence n'est plus la date du décret qui autorise l'étranger à se domicilier en France, mais celle du jour où la demande aura été enregistrée au ministère de la justice.

3° Le séjour en pays étranger, pour l'exercice d'une fonction conférée par le Gouvernement, est assimilé à la résidence en France;

4° La naturalisation ainsi conférée donne, non seulement la qualité de Français, mais encore celle de citoyen : par conséquent il n'y a plus lieu de distinguer la grande et la petite naturalisation.

CXL. — Il nous faut maintenant examiner les cas où la naturalisation est facilitée par la loi, en considération de certains liens qui unissent l'étranger à la France.

---

(1) Demolombe, t. I, p. 174 et note. Alauzet n° 92, p. 140.

L'art. 9 du Code civil est ainsi conçu :

« Tout individu, né en France, d'un étranger, pourra dans l'année qui suivra sa majorité réclamer la qualité de Français, pourvu que, dans le cas où il résiderait en France, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile, et que dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa soumission de fixer en France son domicile et qu'il s'y établisse dans l'année à compter de l'acte de soumission. »

Cet article est une concession faite à l'ancienne doctrine qui voulait que la nationalité dépendît du fait de la naissance sur le territoire. Le législateur ayant repoussé, avec raison suivant nous, cette théorie, voulut néanmoins reconnaître une certaine faveur au fait de la naissance. Aussi il permit à tout individu, né sur le territoire français, de réclamer la qualité de Français, moyennant certaines conditions.

Une première difficulté est soulevée par cet article. L'enfant né en France, et qui fait la déclaration prescrite, devient-il Français rétroactivement et du jour de sa naissance ou seulement du jour de sa déclaration ?

Quelques auteurs font remarquer que le terme « réclamer » semble indiquer qne l'enfant a un droit antérieur à sa déclaration.

Du reste, il n'y aurait plus d'intérêt à contester cette rétroactivité puisque les articles 726 et 912, qui rendaient surtout cette question intéressante, ont été abrogés par la loi du 14 juillet 1819.

Nous ne pouvons nous associer à cette doctrine. Nous remarquerons d'abord que la loi de 1819 ne peut pas avoir modifié l'art. 9, dont elle ne parle pas. On peut parfaitement, pour interpréter l'art. 9, invoquer les articles 726 et 912 qui ont été appliqués concurremment avec l'article 9.

Le terme « réclamer » prouve bien, en effet, que l'enfant dont parle l'art. 9 avait un droit antérieur à sa déclaration ; mais ce droit était de faire ou de ne pas faire sa déclaration à son choix. Il réclame la qualité de Français, au lieu de la demander, parce que personne ne peut s'opposer à ce qu'il l'obtienne : c'est pour lui un droit de l'obtenir.

Enfin comprendrait-on cette rétroactivité qui laisserait ainsi en suspens la nationalité d'un individu pendant vingt-

deux ans; nous avons déjà démontré les inconvénients de ces incertitudes; il est impossible que la loi ait consenti à une incertitude prolongée, pendant toute la durée de la minorité de l'enfant né sur le territoire français.

Et combien plus grands seraient ces inconvénients dans le cas prévu par la loi du 25 mars 1849 qui permet, dans certaines hypothèses, de faire à tout âge la déclaration de l'art. 9.

Quelle est la majorité visée par l'art. 9? Est-ce la majorité telle que la fixe la loi française, ou celle que détermine la loi personnelle de l'étranger?

Les principes généraux que nous avons établis dans notre précédent chapitre ne permettent pas de douter que l'art. 9 ne vise la majorité personnelle de l'enfant né sur le territoire français.

La question est cependant discutée. Duranton dit qu'il serait étonnant que la loi ait visé une majorité étrangère variable suivant les lieux. Du reste, ajoute-t-il la loi du 22 frimaire an VIII, fixe l'âge de 21 ans pour que les étrangers puissent faire la déclaration qui devait leur conférer les droits civiques.

Que l'âge de majorité soit variable suivant les législations, c'est un fait évident; est-ce une raison pour refuser d'appliquer à tous la loi nationale des individus? Voilà un argument qui pourrait s'appliquer à tous les actes des étrangers, et qui nous ramènerait à la réalité absolue, telle que la pratiquaient les seigneurs féodaux avant le temps d'Accurse: cet argument de Duranton renverserait même la doctrine des statuts admise par d'Argentré, et qui est pourtant le minimum des concessions que l'on puisse faire aux lois étrangères.

Quant à l'argument tiré de la loi du 22 frimaire an VIII, il n'est nullement concluant : l'âge de 21 ans était celui à partir duquel la déclaration pouvait être faite; mais la loi de l'an VIII ne fixait pas le délai dans lequel cette déclaration devait être faite. Il est bien évident que l'individu qui voulait profiter du bénéfice de cette loi, devait être pleinement capable d'après sa loi nationale.

L'art. 9, au contraire, fixe un délai d'une année, après lequel la déclaration n'est plus possible. Si donc, la loi person-

nelle de l'étranger fixe sa majorité à 23, 24 ou 25 ans, comme en Prusse, en Danemark et dans le Wurtemberg, il ne pourra pas faire la déclaration prescrite, s'il doit la faire à l'âge de 21 ans, puisqu'à ce moment-là il sera incapable.

M. Alauzet, qui est partisan de la théorie de Duranton, tire un autre argument de la loi de 1851. L'art. 1er de cette loi est ainsi conçu :

« Est Français tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né, à moins que dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, *telle qu'elle est fixée par la loi française*, il ne réclame la qualité d'étranger par une déclaration faite, soit devant l'autorité municipale du lieu de sa résidence, soit devant les agents diplomatiques ou consulaires accrédités en France par le gouvernement étranger. »

Cet article vise en effet la majorité, telle qu'elle est réglée par la loi française. Mais cette décision ne contredit nullement notre doctrine. Car enfin quelle est la loi nationale de l'enfant dont parle l'article 1er de la loi de 1851 ? C'est évidemment la loi française, puisque l'objet de cette loi de 1851 est de déclarer français, dès sa naissance, cet enfant qui pourra seulement réclamer à sa majorité la qualité d'étranger.

En un mot, la loi de 1851 est le contre-pied de l'art. 9. D'après l'art. 9 l'enfant est étranger, sauf déclaration. D'après la loi de 1851, il est au contraire Français sauf déclaration. Dans les deux cas il devra suivre, quant à sa capacité, les règles de sa loi nationale ; d'après l'art. 9, la loi étrangère ; d'après la loi de 1851, la loi française. Cette loi dont M. Alauzet veut tirer argument contre nous, est donc très correcte et ne contredit en rien notre théorie.

L'art. 9 a été complété par les deux lois de 1849 et 1851 que nous venons de citer.

La loi de 1849 est ainsi conçue :

Art. unique. « L'individu né en France d'un étranger sera admis, même après l'époque de sa majorité, à faire la déclaration prescrite par l'art. 9 du Code civil, s'il se trouve dans l'une de ces deux conditions suivantes : 1° s'il sert ou s'il a servi dans les armées françaises de terre ou de mer ; 2° s'il a satisfait à la loi du recrutement sans exciper de son extranéité. »

Cette loi est très équitable. Le législateur a considéré qu'un grand nombre des individus, qui auraient pu bénéficier de l'art. 9, ne faisaient pas les déclarations prescrites parce qu'ils se croyaient Français par le fait de leur naissance. Pour réparer les conséquences de cette erreur, le législateur a permis, à ceux qui avaient manifesté leur intention d'être Français en servant la France dans les armées de terre et de mer, de faire en tout temps la déclaration prescrite.

On ne peut qu'approuver la mesure libérale du législateur de 1849 ; on regrette seulement qu'elle ne s'applique qu'à un petit nombre d'individus, et toujours à l'exclusion des femmes.

Cet inconvénient a frappé le législateur belge qui a, à plusieurs reprises, fait des lois transitoires qui permissent de réparer le défaut des déclarations omises par ignorance de la loi.

La loi de 1851, article premier, a pour but d'empêcher que certaines familles puissent rester indéfiniment sans nationalité : par conséquent le législateur dispose que les enfants, nés en France d'étrangers qui y seraient nés eux-mêmes, seront Français, sauf déclaration contraire. Ainsi l'abus que nous signalons ne pourra se perpétuer que pendant deux générations au maximum.

Laurent s'étonne que le législateur ait distingué entre la première et la seconde génération des étrangers nés en France. Il paraît oublier que le législateur avait distingué la seconde génération de la première pour ce motif très raisonnable que la naissance de deux générations successives sur le sol français démontre à peu près sûrement que cette famille étrangère s'était fixée en France; tandis qu'une naissance pouvait être un fait isolé et accidentel.

Admettre que non seulement l'enfant né en France d'un étranger qui y est né, mais encore son père devraient être réputés Français, c'est admettre que la nationalité dépend du territoire sur lequel l'enfant est né. Laurent a repoussé ailleurs ce principe ; si en parlant de la loi de 1851 il paraît l'adopter, c'est pour détruire le cosmopolitisme indifférent que nous avons déjà blâmé (1).

---

(1) Pour compléter la loi de 1851, le législateur français a promulgué

Mais il faut reconnaître que la mesure proposée par Laurent dépasserait son but en déclarant Français l'enfant né accidentellement en France d'un étranger qui veut retourner dans sa patrie, et qui ne veut nullement abdiquer sa nationalité.

L'art. 10, § 2 du Code civil établit une classe encore plus favorisée :

« Tout enfant né en pays étranger d'un Français qui aurait perdu la qualité de Français, pourra toujours recouvrer cette qualité en remplissant les formalités prescrites par l'article 9. »

Cet article n'a pas besoin de commentaire ; on comprend facilement et sa portée et ses motifs ; le texte présente cependant une incorrection : pourquoi ne parle-t-il que des enfants nés en pays étrangers ? Il est évident que ceux nés d'un ex-

---

une nouvelle loi des 18-29 décembre 1874, dite loi des Rotours, du nom de son auteur.

L'art. 1er exige, pour que l'étranger visé par la loi de 1851 conserve sa nationalité d'origine, que, en outre de la déclaration qu'il était tenu de faire d'après cette loi, il justifie avoir conservé sa nationalité d'origine par une attestation en due forme de son gouvernement.

M. Duvergier (année 1874, p. 459) approuve cette disposition : « Au « surplus la loi ne se montre pas exigeante, et elle ne devait pas l'être, « quant aux preuves que la nationalité étrangère a été conservée. Elle « se contente d'une attestation du gouvernement étranger. »

Nous ne partageons pas cette opinion : une loi française ne peut imposer une formalité dépendant d'un gouvernement étranger : il peut parfaitement se rencontrer qu'il n'y ait aucun fonctionnaire compétent pour délivrer ce certificat. C'est ce qui est arrivé pour les certificats de capacité à contracter mariage, exigés par la circulaire ministérielle du 4 mars 1831. (Voy. Ch. II, présente section, § CLI).

L'art. 2 de la loi des Rotours permet à ces étrangers de faire pendant leur minorité une déclaration d'option pour la nationalité française, afin d'entrer dans les écoles du Gouvernement. Cette disposition est inutile. Ces prétendus étrangers sont, de par la loi de 1851, Français sous condition résolutoire, et pouvaient par conséquent entrer dans les écoles du Gouvernement.

Ces critiques ne s'appliquent pas à la loi Batbie des 14-16 février 1882, qui dispose que les enfants mineurs de l'étranger naturalisé pourront faire en minorité la déclaration de l'art. 2 de la loi de 1851, qui leur permettra d'entrer dans les écoles du Gouvernement. Cette loi était nécessaire, puisque ces individus étaient étrangers jusqu'à leur déclaration.

Français en France doivent être soumis à la même règle : les deux hypothèses que l'on pourrait admettre en dehors de cette interprétation seraient également absurdes.

On pourrait soutenir d'abord que l'enfant né en France d'un ex-Français naît Français, mais l'ex-Français est étranger ; l'enfant d'un étranger a forcément la nationalité de son père ; pour décider le contraire, il faudrait un texte formel, comme celui de l'art. 1 de la loi de 1851.

On pourrait soutenir aussi que l'art. 10 ne s'appliquant pas à cet enfant, l'art. 9 lui est seul applicable. Mais en quoi le fait d'être né sur le territoire français le rendrait-il moins digne de la faveur de la loi ? C'est plutôt le contraire qui devrait avoir lieu.

Quant aux Français qui ont perdu leur nationalité, la loi leur permet de redevenir Français sous certaines conditions, qui varient suivant les motifs qui les ont fait priver de leur nationalité.

Ceux qui ont perdu leur nationalité, par les causes énumérées dans l'art. 17, peuvent la recouvrer en rentrant en France avec la permission du gouvernement, et en déclarant qu'ils veulent s'y fixer. (Art. 18.)

Ceux qui l'ont perdue, par les causes énumérées dans l'art. 21 § 1, ne peuvent rentrer en France sans l'autorisation du gouvernement : ils ne recouvrent la qualité de Français qu'en remplissant toutes les conditions nécessaires à l'étranger pour obtenir leur naturalisation.

CXLI. — Une dernière manière d'acquérir ou de perdre la nationalité française est prévue par les art. 12 et 19 du Code civil.

La femme étrangère qui épouse un Français, la femme française qui épouse un étranger suivent la nationalité de leur mari.

Les termes formels de ces articles démontrent que la femme doit adopter nécessairement la nationalité de son mari, et que les réserves qu'elle pourrait faire à cet égard seraient radicalement nulles.

Mais si le mari change de nationalité pendant la durée du mariage, sa femme doit-elle changer encore de nationalité ?

La question se pose aussi pour les enfants; elle doit être, suivant nous, régie par les mêmes principes; nous allons donc joindre les deux questions.

Elles peuvent être examinées à deux points de vue. Nous nous demanderons d'abord quelle est la solution théorique la plus conforme aux principes du droit international.

Nous rechercherons ensuite quelle est la solution consacrée par le code.

En théorie nous sommes en présence de deux systèmes : les uns veulent que le changement de nationalité du père entraîne celui de toute la famille, parce qu'il est désirable qu'il n'y ait pas dans une même famille deux lois et deux patries.

D'autres considèrent qu'il y a un droit acquis pour la femme et pour les enfants, à conserver leur propre nationalité, et que le père ne peut pas disposer de leur état sans leur concours.

Parmi les partisans les plus convaincus de la nécessité de l'unité de patrie dans la famille, nous trouvons Blüntschli qui, dans son Code de droit international a inséré l'article suivant :

« Art. 365 bis ; § 2. Si plus tard le père acquiert une autre nationalité, les enfants mineurs qui habitent la maison paternelle suivent la condition du père. »

L'autorité seule de l'illustre professeur suffirait pour nous forcer à étudier cette question; joignons-y celle des législateurs italiens qui ont inscrit ce principe dans le nouveau Code italien, si universellement admiré, et avec raison.

Les partisans de cette doctrine invoquent surtout les inconvénients qu'il y aurait à laisser dans le même foyer deux lois et deux patries. Quel amour de la patrie pourraît être donné à ces enfants qui apprendraient de leur père à aimer celle que leur mère leur ferait maudire? Le législateur a bien compris que l'homme et la femme, qui ne doivent former dans le mariage qu'un corps et qu'une âme, ne peuvent pas avoir dans leur foyer deux autels domestiques indifférents, sinon ennemis. Aussi, la plupart des législations reconnaissent-elles que la femme, qui épouse un homme de nationalité différente, prend la nationalité de son mari.

Ils ajoutent que, en dehors de ces considérations d'affection, il y a des considérations de législation qu'il faut apprécier. Si la femme et les enfants n'ont pas la nationalité du père, quelle sera la loi qui régira la puissance paternelle, la puissance maritale, et enfin tous les rapports de la famille. Il y aura là de regrettables conflits de législation.

Nous ne méconnaissons pas la gravité de ces arguments. Ils ne nous ont pourtant pas persuadé : nous allons essayer de les combattre.

Que l'unité de patrie dans la famille soit désirable, nul ne le conteste. Mais il faut remarquer que l'unité forcée est loin d'atteindre le but que l'on se propose. On craint que la mère n'enseigne à ses enfants l'amour d'une patrie ennemie de celle du père : résultat très fâcheux. Mais pense-t-on qu'en imposant de force à la mère cette patrie nouvelle qu'elle déteste, qu'en rompant violemment les liens qui l'attachent à sa patrie d'origine, qu'en froissant ses sentiments les plus légitimes et ses affections les plus saintes, on va ainsi lui donner l'amour de sa nouvelle patrie? Qu'on ne s'y trompe pas; cette unité artificielle couvrira une division d'autant plus grande que cette unité aura coûté plus d'efforts et plus de sacrifices! Il n'en est pas de même lorsqu'une femme épouse un étranger; je reconnais bien qu'elle ne peut pas se réserver de conserver sa patrie; mais il n'en est pas moins vrai que ce changement de nationalité est jusqu'à un certain point volontaire de sa part; car elle peut ne pas épouser un étranger, et en fait elle n'épousera jamais le sujet d'une nation qu'elle détestera, tandis que le mariage consommé, elle n'a aucun moyen d'empêcher son mari de se faire naturaliser dans un autre pays.

Ce sera déjà bien assez triste pour l'épouse, de voir son mari abandonner le culte filial que chacun doit à sa patrie; il en résultera bien assez de déchirements; que la loi ne vienne pas encore, par une rigueur inintelligente, aigrir ces divisions. La loi peut bien séparer deux époux lorsque la vie commune est devenue impossible, mais elle ne doit pas provoquer et aggraver les querelles domestiques.

Quant à l'inconvénient qui peut résulter du conflit des législations, nous avouons qu'il nous paraît beaucoup moins

grave qu'on ne semble le croire. Mais pense-t-on éviter ainsi tous conflits de législation? Non certes; et si la crainte de voir s'élever des conflits de législation devait toujours être prépondérante, il faudrait réclamer l'unité de patrie, non seulement dans la famille, mais dans le monde entier.

Dieu merci! les conflits de législation ne sont pas insolubles: nous verrons dans les chapitres suivants, que la raison indique toujours une solution pratique. D'ailleurs les enfants, devenus majeurs, pourront toujours se faire naturaliser; ils ne changeront pas la nationalité de leur père; il pourra bien dans ce cas se présenter dans la famille des conflits de législation. On les résoudra comme on pourra; mais on ne soutiendra jamais qu'un individu majeur ne puisse changer de nationalité du vivant de son père.

Puisqu'on ne pourra jamais empêcher ces conflits de législation, ne vaut-il pas mieux respecter les droits de chacun? Nous avons examiné les arguments de la doctrine adoptée par les législateurs italiens. Voyons maintenant les inconvénients graves de cette doctrine, inconvénients si graves qu'ils ont déterminé Fiore, partisan et admirateur convaincu du nouveau Code, à rejeter le principe de l'unité de patrie dans la famille.

La nationalité constitue évidemment un droit pour l'individu: outre l'attachement que chacun a pour sa patrie, la nationalité présente encore d'autres avantages, c'est elle qui détermine la loi personnelle à laquelle chacun est soumis. Peut-on admettre qu'il dépende de la volonté du père de famille de changer ainsi l'état et la capacité des individus placés sous sa puissance. La puissance paternelle, et l'autorité maritale ne peuvent certainement pas modifier la capacité des personnes qui y sont soumises. Cependant ce résultat peut être atteint par un changement de nationalité: voilà ce que nous ne pouvons admettre.

Comment! il suffirait au mari de se faire naturaliser dans certains cantons suisses pour soumettre sa femme à la tutelle perpétuelle? Le mari, national d'un pays où l'autorité maritale n'est pas admise par rapport aux biens, pourraît, en se faisant naturaliser en France, soumettre sa femme à cette autorité? En se faisant naturaliser anglais, il pourrait sou-

mettre sa femme à cette singulière législation qui ne reconnaît pas même la personnalité de la femme mariée : on dit en Angleterre que sa personnalité est suspendue ! Il pourrait la châtier avec « un bâton de la grosseur d'un doigt du juge » « l'enfermer dans une cage de fer », « la vendre en foire, une corde au cou », car enfin tous ces droits du mari anglais, bien que tombés en désuétude, ne sont pas contestés par les tribunaux. Il pourrait enfin se faire naturaliser dans un pays où le divorce est admis !

Le père pourrait, pour prolonger sa puissance paternelle se faire naturaliser dans un pays où la minorité des enfants est plus longue que dans son pays d'origine ; il pourrait se faire naturaliser dans un pays où l'usufruit paternel serait plus avantageux pour lui !

Non, cette doctrine aboutit à des résultats monstrueux. Et cependant M. Demangeat, dans ses notes sur Fœlix, les justifie en expliquant qu'elle n'a point d'inconvénients, puisque ce n'est pas la nationalité qui détermine la loi personnelle, mais bien le domicile.

Mais précisément ces abus seront bien plus faciles en permettant au père, en changeant simplement de domicile, de changer la loi personnelle des individus placés sous sa puissance et qui ont légalement le même domicile que lui ; c'est, nous l'avouons, la meilleure critique à faire de la doctrine qui subordonne la loi personnelle au domicile.

Aussi ne pouvons-nous hésiter à déclarer en théorie que le changement de nationalité du père et du mari ne doit avoir aucune influence sur la nationalité de la femme et des enfants.

CXLII. — En fait notre législation française adopte-t-elle ce système ?

Trois théories sont proposées.

Selon les uns, la femme et les enfants ont toujours la nationalité du chef de la famille.

Selon d'autres, la femme suit la nationalité du mari, non les enfants celle du père.

Selon d'autres enfin, la naturalisation d'un homme est sans influence sur la nationalité soit de sa femme, soit de ses enfants.

Remarquons d'abord qu'il n'a jamais été question que des enfants mineurs ; on a toujours reconnu que les enfants majeurs conservaient, quoi qu'il arrive, leur propre nationalité.

Pour imposer aux enfants mineurs la nouvelle nationalité de leur père, on ne pouvait invoquer aucun texte. Les auteurs qui soutenaient cette doctrine se fondaient uniquement sur le principe de l'unité de patrie dans la famille, principe que l'on disait consacré au regard de la femme par les art. 12 et 19 (1).

Ce système est universellement rejeté aujourd'hui. La loi du 7 février 1851, art. 2, l'a formellement condamné.

Cet article est ainsi conçu :

« L'art. 9 du Code civil est applicable aux enfants de « l'étranger naturalisé, quoique nés en pays étranger, s'ils « étaient mineurs lors de sa naturalisation. A l'égard des « enfants, nés en France ou à l'étranger, qui étaient majeurs « à cette même époque, l'art. 9 du Code civil leur est appli- « cable dans l'année qui suivra celle de ladite naturalisation. »

Il est donc bien évident que les enfants mineurs ne deviennent pas Français par la naturalisation de leur père, puisque la loi de 1851 détermine les moyens par lesquels ils pourront acquérir la qualité de Français.

C'est aussi l'opinion d'Alauzet qui s'exprime en termes si généraux qu'on pourrait croire qu'ils s'appliquent à la femme.

« La naturalisation, de quelque manière qu'elle ait été « obtenue, est personnelle à celui qui l'a obtenue, et ne « pourrait jamais profiter aux enfants déjà nés : aucune dis- « tinction ne doit être faite à cet égard entre les majeurs et « les mineurs, ainsi qu'on l'a essayé quelquefois. J'ai déjà « eu occasion de le dire : sur quoi s'appuie une pareille dis- « tinction, et comment l'état civil d'un mineur pourrait-il « être plus facilement changé que celui d'un majeur ? (2) »

Ces principes sont très exacts ; mais ils s'appliquent très bien à la femme. Pourquoi pourrait-on changer plus facilement l'état civil de la femme que celui des enfants majeurs ? Serait-ce parce qu'elle est incapable, et que le mari lui doit

---

(1) Fœlix. *Droit international privé.*

(2) Alauzet : *De la nationalité.* p. 152, n° 98.

Protection ? L'analogie est si frappante que, quelques pages plus loin, Alauzet nous dit :

« En présence des art. 12 et 19 du Code civil, je crois qu'il n'a pu être contesté que le législateur français, par des raisons qu'encore une fois je n'ai pas à expliquer, a voulu établir en principe que la famille entière serait soumise à la même loi, la femme comme le mari, les enfants comme la femme » (1).

La contradiction est flagrante entre ces deux textes. Contentons-nous de l'enregistrer et de regretter qu'Alauzet n'ait pas eu à nous expliquer les motifs du législateur : ce ne seraient certainement pas ceux que Locré nous indique.

On discutait au conseil d'Etat l'art. 214 qui impose à la femme l'obligation d'habiter avec son mari ; certains se plaignaient que lorsque le mari s'expatriait sans esprit de retour la femme perdait ainsi sa nationalité.

Or voici ce que répondait M. Regnault de Saint-Angély : « Sans doute le mari n'a pas le droit de faire de sa femme une étrangère, mais cependant, il ne doit pas être forcé de s'en séparer lorsque ses affaires le conduisent hors du territoire français. »

Et le premier consul disait, dans la séance du 6 thermidor an IX : « Il y a une grande différence entre une Française qui épouse un étranger, et une Française, qui ayant épousé un Français suit son mari lorsqu'il s'expatrie : la première, par son mariage, a renoncé à ses droits civils, l'autre ne les perdrait que pour avoir fait son devoir. »

Ces paroles sont à la fois la réponse à l'argument tiré des art. 12 et 19, et la condamnation du système immoral du Code italien.

Elles sont la réponse aux art. 12 et 19, en prouvant que le législateur a tenu compte dans ces articles du consentement de la femme, qui était libre de conserver sa nationalité en refusant le mariage,

Elles sont la condamnation du Code italien qui, reconnaissant que la naturalisation d'un Italien en pays étranger naturalise aussi sa femme, donne à celle-ci, comme seul

---

(1) *Ibid.* p. 170 n° 110.

moyen de conserver sa nationalité, l'autorisation de faire une déclaration devant l'autorité municipale, et de conserver sa résidence sur le territoire italien : ainsi cette femme est mise dans l'alternative d'abandonner sa patrie ou d'abandonner son mari. Nous n'hésitons pas à blâmer une loi qui ne permet de sauvegarder un droit aussi précieux, qu'en violant un devoir sacré, celui de la fidélité et de l'amour conjugal !

CHAPITRE II

Du mariage.

CXLIII. — Le mariage est-il un contrat ou un sacrement ? Voilà une question que l'on ne s'attend guère à trouver dans un traité de droit international. Quant à nous, nous n'avons pas encore pu comprendre quel rapport il y a entre cette question théologique, et le conflit des lois.

Si donc nous en parlons, c'est que l'un des plus illustres écrivains qui aient écrit sur le droit international, Laurent, la traite longuement, en tête de son étude sur le mariage international.

Et certes pour qu'il emploie une polémique aussi violente et aussi injurieuse pour l'Eglise, il faut que la question lui paraisse bien importante.

A moins que, à ses yeux, la seule chose importante pour lui ait été de saisir cette occasion de répandre sur l'Eglise des flots d'injures. Et vraiment, si l'on ne connaissait le caractère élevé et profondément honorable de l'éminent jurisconsulte, on trouve dans son ouvrage des contradictions qui démon-

trent qu'il connaissait la réponse à ses objections et qu'il n'en a pas tenu compte, contradictions qui pourraient faire soupçonner sa bonne foi.

Mais non ! laissons cela sur le compte de l'aveuglement des passions religieuses, et ne rétorquons pas contre lui les épithètes de « fou » et de « faussaire » qu'il applique aux papes et à l'Eglise (1).

Toute la théorie de Laurent repose sur cette idée que le mariage, dans les premiers temps de l'Eglise, n'était pas un sacrement, et qu'il n'est devenu tel que depuis le concile de Trente. Avant ce concile, nous dit Laurent, l'Eglise n'intervenait pas dans le mariage, qui était purement civil, et c'est par suite de ses empiètements qu'elle est arrivée à considérer le mariage civil comme concubinat.

Que l'Eglise n'intervînt aucunement dans le mariage avant le concile de Trente, c'est une erreur contre laquelle nous devons protester.

Ce qui a pu donner le change à certains esprits peu attentifs et peu éclairés, c'est que l'intervention d'un prêtre n'était nullement indispensable. Beaucoup de personnes croient en effet qu'un sacrement ne peut exister sans formes extérieures accomplies par le prêtre. C'est ainsi que Laurent dit qu'avant le concile de Trente le mariage était valable sans bénédiction nuptiale et sans aller à l'église. Il en est encore ainsi aujourd'hui ; la bénédiction nuptiale est une coutume pieuse destinée à attirer les grâces de Dieu sur la nouvelle famille qui se forme ; elle ne fait pas partie intégrante du sacrement. Le mariage ne doit pas non plus nécessairement être célébré à l'église : ce sont deux choses complètement étrangères à la question qui nous occupe. Et même la présence du prêtre est-elle indispensable à la validité du mariage ? Ici nous touchons à une question plus grave et que nous n'osons trancher. Il est certain que depuis le concile de Trente, la présence d'un prêtre et de témoins est exigée : cette présence est-elle nécessaire à la validité du sacrement, ou seulement à sa licéité ? le mariage serait-il nul, s'il était contracté sans prêtre, ou bien serait-il contracté valablement sauf une lourde charge pour

(1) Laurent, *Droit international privé*, vol. V, page 369, n° 193.

la conscience des catholiques qui ont contrevenu aux canons du concile de Trente ?....

Peu importe. Une chose seulement est certaine, le plus grand nombre des théologiens partage ce sentiment : le prêtre, que sa présence soit exigée à peine de nullité, ou seulement à peine de péché grave, le prêtre disons-nous n'en est que le témoin ; les véritables ministres sont les contractants.

On sait en effet que, pour tout sacrement, il faut un signe sensible ou forme, une matière, un ministre. Le ministre, pour le sacrement du mariage, ce sont les époux ; la matière et la forme sont leur consentement réciproque. Faites abstraction de la présence du prêtre, ordonnée par le concile de Trente, vous trouvez encore tout ce qui constitue le sacrement, et vous ne pouvez nier qu'il ait pu exister ainsi avant ce concile.

M. Laurent connaît parfaitement cette doctrine : il l'expose nº 226, pages 434 et 435 : comment se fait-il qu'il paraisse l'ignorer, lorsqu'il argumente des canons du concile de Trente qui exigent la présence du prêtre, pour démontrer qu'avant ce concile, les prêtres n'assistant pas nécessairement au mariage, le mariage ne pouvait être un sacrement !

Quelques pages plus loin, il nous dit : « Nicolas Ier un des plus grands papes du moyen âge, répondit que le seul consentement des parties donné selon les lois, quoiqu'elles ne soient pas allées à l'Eglise recevoir la bénédiction nuptiale *suffit pour la validité du* **Sacrement** » (1).

Nous pourrions citer d'autres textes : mais il est aisé de comprendre que nous choisissons de préférence ceux cités par Laurent lui-même. Ainsi donc « un des plus grands papes du moyen âge » reconnaît au IXe siècle que le mariage est un sacrement, et cependant, on s'obstine à lui refuser ce carac-

---

(1) ... Ac per hoc sufficiat secundum leges solus eorum consensus de quorum conjunctionibus agitur.

Il est bien évident que Nicolas Ier ne parle qu'au point de vue religieux, et non au point de vue civil qui devait être régi par les lois et coutumes bulgares, puisque c'est aux Bulgares qu'il adressait ces paroles.

Du reste M. Laurent le reconnaît bien puisque c'est lui qui a donné la traduction que nous rapportons au texte.

tère avant le concile de Trente, qui ne fut tenu qu'au XVIe siècle.

Nous avons supposé jusqu'à présent que l'absence du prêtre à la célébration du mariage, avant le concile de Trente, avait pu induire en erreur. Nous sommes même obligé de reconnaître que le prêtre devait, même avant le concile de Trente, assister au mariage.

Pour le contester, on se fonde surtout sur les canons du concile de Trente qui prescrivent l'assistance du prêtre ; et l'on fait remarquer que si le concile la prescrit, c'est qu'avant lui elle n'était pas nécessaire. Erreur ! Une loi peut porter une prescription soit pour établir un nouvel ordre de choses, soit pour remettre en vigueur des dispositions qu'une pratique vicieuse paraît laisser tomber en désuétude.

C'est ainsi qu'un grand nombre de conciles du moyen âge condamnent les mariages clandestins, comme le fit plus tard le concile de Trente (1). C'est notamment à un concile de Latran que remonte l'obligation de faire trois publications en chaire, à la messe de paroisse pendant trois dimanches ou jours de fêtes (2).

Disons mieux, dès l'origine de l'Eglise, les fidèles faisaient sanctifier leur mariage par une messe et par la bénédiction d'un prêtre : nous en trouvons la preuve dans Tertullien (3) dans les lettres de Saint Ignace d'Antioche (Ign. Epist. ad Polycarp.), de Saint Ambroise (4), dans la lettre décrétale du pape Sirice à Himère, évêque de Tarragone (5), dans la lettre

---

(1) Concile de Trosli au Xe siècle, Decernimus et nos *secundum constitutionem antiquam* ut nullus occultas nuptias ... sed dotatam et a parentibus traditam, per benedictionem sacerdotum accipiat.

(2) Innocent III. « His qui taliter præsumpserint etiam in gradu concesso copulari condigna pœnitentia injungatur » est-il dit de ceux qui contractent des mariages clandestins.

(3) Lib. 2, ad Ux. cap. 8, Unde sufficemus ad enarrandam felicitatem ejus matrimonii, *quod Ecclesia conciliat, confirmat oblatio, obsignat benedictio.*

(4) Amb. Let 19 (Benedictin) ad Virg. n° 7.

Quam ipsum velamine sacerdotali et benedictione sanctificari oporteat.

(5) Cap 9. Si qualiter vixerit, una tantum et ea quam virginem communi per sacerdotem benedictione pepercerit, uxore contentus.

d'Innocent Ier à Victrice de Rouen, dans un canon du quatrième concile de Carthage (1), etc.

Le doute ne paraît donc pas possible, et l'on se demande comment une brillante intelligence, comme celle de l'illustre professeur de Gand, a pu se laisser tromper par de pareils sophismes.

Et maintenant, fermons cette longue parenthèse. Revenons à l'étude juridique du mariage en droit international. Peut-être s'étonnera-t-on que nous nous soyons ainsi laissé entraîner hors de notre sujet : notre excuse sera l'exemple de Laurent.

Et en effet, je ne vois pas pourquoi un traité de droit international aurait le droit d'attaquer l'Eglise, et pourquoi une étude beaucoup plus restreinte, il est vrai, mais portant sur les mêmes matières, n'aurait pas le droit de la défendre.

CXLIV. — Quelle est la loi qui régit le mariage des étrangers ?

La plupart des auteurs distinguent entre les questions de fond et celles de forme.

Les auteurs anglais, au contraire, soutiennent qu'il n'y a pas à distinguer entre le fond et la forme, qui sont également régis par la loi du lieu où le mariage a été contracté.

Les juges anglais appliquent rigoureusement cette doctrine qui ne reconnaît aucune autorité à la loi nationale des contractants. Nous allons l'examiner en prenant les arguments présentés en sa faveur, dans un arrêt très soigneusement motivé par une cour de Londres, et en faisant suivre ces arguments de quelques observations.

Dans l'espèce (Simonin vs. Malac), il s'agissait de deux Français âgés de vingt-neuf et vingt-deux ans, qui par conséquent pouvaient se marier sans consentement de leurs parents et sur simples sommations respectueuses ; ils s'étaient mariés à Londres sans ces sommations et sans publications ; la Cour de Paris annula en décembre 1854, ce mariage, pour défaut de publicité ; la Cour ajoutait en outre que ces Français n'étaient allés se marier à Londres, que pour faire fraude à leur loi personnelle.

---

(1) Sponsus et sponsa, quum benedicendi sunt a sacerdote.

Le mariage fut au contraire maintenu à Londres, où la femme qui avait obtenu en France la nullité de son mariage, était allée fixer son domicile. Voici les principaux considérants de l'arrêt de la Cour de Londres.

« En général, la compétence ou l'incompétence personnelle d'individus à contracter a été considérée comme dépendant de la loi du pays où le contrat a été passé »

Ce considérant fait bon marché de toute loi nationale : nous ne pouvons que nous en référer aux principes exposés dans le ch. III de notre première section.

La Cour ajoute que cette doctrine a été contestée spécialement pour le mariage : et elle commence l'examen de la question ainsi restreinte :

« Story est, je crois, le seul écrivain qui ait exprimé une opinion à ce sujet ; après avoir mentionné que la France a avancé la doctrine que les mariages de Français en de telles circonstances ne seront pas considérés comme valides, il ajoute : Il n'y a guère lieu de douter que les pays étrangers, où de tels mariages ont été célébrés, se conformeront à leur propre loi et laisseront de côté la loi française. »

Cet argument n'en est pas un : il constate que Story a une opinion, il n'en donne pas le motif. Et cependant l'opinion d'un jurisconsulte, quelles que soient sa science et son autorité, ne peut valoir que ce que valent les motifs mêmes sur lesquels elle est basée.

L'opinion de Story ne suffit donc pas : continuons à citer cet arrêt, nous verrons si les autres motifs sont plus concluants.

« Chaque nation a le droit d'imposer à ses propres sujets des restrictions et des prohibitions relatives aux célébrations de mariages soit au dedans, soit *au dehors de son propre territoire ;* et si ses sujets ont à souffrir en conséquence de ces restrictions, leur propre nation seule en doit être blamée... »

Nous ne dirions pas mieux : ce considérant est la contradiction absolue de toute la doctrine adoptée par cet arrêt ; voyons donc si les restrictions que la Cour va apporter à ce principe vont l'infirmer.

« ...Mais quel droit a une nation indépendante, de réclamer d'une nation également indépendante un abandon de ses

propres lois, dans le but d'appuyer de telles restrictions et de telles prohibitions ? S'il existe, il doit être basé sur le droit des gens, sur ce droit *auquel toutes les nations ont consenti, ou auquel elles doivent être présumées consentir dans un but de bénéfice et d'avantage communs.* »

Le droit des gens n'est pas une convention internationale dans un but de bénéfice et d'avantage réciproques. L'Angleterre se trompe évidemment en considérant le droit comme un commerce. Les nations ne peuvent pas consentir à reconnaître la justice, cela supposerait qu'elles peuvent s'y refuser. Nous avons déjà démontré que la théorie de la Comity ou courtoisie internationale est une erreur.

Mais sous ces réserves, nous adhérons pleinement au précédent considérant de la Cour de Londres : Assurément une nation ne peut pas réclamer d'une autre nation l'abandon de sa loi nationale ; mais la Cour tire de ce principe une conclusion diamétralement opposée à la vérité.

De ce qu'une nation ne peut pas obliger une autre nation à abandonner ses lois nationales, on ne peut conclure que ceci : c'est que la nation, qui appliquerait ses propres lois à une nation étrangère, violerait le principe énoncé par l'arrêt que nous étudions. Or, quand un juge anglais applique la loi anglaise à des Français, n'impose-t-il pas à la nation Française les lois de sa propre nation. Il aura beau dire qu'il ne fait cette application de la loi britannique que sur son propre territoire ; ce n'est pas au territoire anglais qu'il applique la loi, c'est bien à des Français, qui sont membres de la nation française.

Dirait-on que l'Angleterre abandonne ses lois, en faisant aux Français l'application de la loi française ? assurément non : ses propres lois conserveraient leur empire sur ses nationaux, et même la doctrine que nous soutenons consoliderait cet empire, en ne permettant pas aux Anglais de se soustraire à leur loi nationale, et de lui faire fraude en passant la frontière,

Par une singulière inconséquence, les juges anglais, qui ont bien compris cet inconvénient de la territorialité des lois, se refusent à reconnaître un mariage contracté en pays étranger, et selon les lois de ce pays, par deux Anglais qui ne

pourraient s'épouser selon leurs lois nationales : c'est ainsi qu'un mariage, contracté en Hollande entre deux Anglais, qui étaient beau-frère et belle-sœur, fut annulé sans que le juge se demandât quel droit avait la nation anglaise à réclamer de la nation hollandaise l'abandon de ses propres lois (Lawrence).

La jurisprudence anglaise se trompe évidemment en croyant qu'une nation abandonne ses lois, si elle consent à ne pas les appliquer à tous ceux qui se trouvent sur son territoire. Les lois sont faites pour la nation : or ce qui constitue la nation, ce n'est pas le territoire, ce sont les individus. Les lois anglaises doivent s'appliquer aux Anglais, même en dehors de l'Angleterre ; elles ne peuvent s'appliquer qu'à eux.

L'arrêt reprend maintenant, en la développant, sa théorie de l'intérêt international.

« Qu'est-ce qui serait pour le bénéfice et l'avantage commun, dans des cas comme celui-ci ? Serait-ce d'observer la loi du pays où le mariage a été célébré, ou celle d'un pays étranger ? Des personnes faisant des contrats dans un pays quelconque doivent être supposées connaître, ou prennent la responsabilité de connaître la loi de ce pays. *Mais la loi française est également stricte, que les deux parties, ou l'une d'elles seulement soient Françaises.* Si nous supposons donc qu'un sujet français vienne en Angleterre et là se marie sans consentement à un sujet d'un autre pays étranger, par la loi duquel un tel mariage serait valide, laquelle de ces lois l'emportera ? A quel pays le Tribunal anglais fera-t-il l'hommage d'adopter ses lois ? En ce qui concerne le droit des gens, chaque nation doit avoir un droit égal à ce que ses lois soient respectées, *mais on ne peut les observer toutes deux.* »

Que chaque nation ait un droit égal au respect de ses lois, c'est évident. Si par conséquent les deux époux sont de nationalités différentes, on doit également respecter les deux lois. L'Angleterre pour maintenir l'égalité, les rejette toutes les deux ; c'est le contraire de ce qu'elle devrait faire : elle devrait les respecter toutes les deux, bien qu'elle prétende que cela ne soit pas possible.

Cette possibilité est au contraire manifeste : nous reconnaissons que la loi d'une nation ne peut s'appliquer au sujet d'une autre nation ; la conséquence est que, si un Fran-

çais doit épouser une Anglaise, la loi française ne réglera le mariage que quant au Français, la loi anglaise étant seule compétente pour régler la capacité de l'Anglaise.

Ainsi la loi française interdit au Français, âgé de moins de vingt-cinq ans de se marier sans le consentement de ses parents. La loi anglaise n'exige point ce consentement ; le Français devra demander le consentement de ses parents et l'Anglaise qu'il épouse ne sera pas tenue de demander ce même consentement aux siens. Ces deux lois ne sont-elles pas appliquées concurremment et dans les limites qu'indique le bon sens, puisqu'elles règlent chacune la capacité de leurs sujets ? Et où se trouve donc la prétendue impossibilité indiquée par les juges anglais ?

Nous pourrions ainsi passer en revue toutes les prescriptions de la loi française et montrer qu'elles peuvent être appliquées aux Français, tout en respectant la loi nationale de l'autre contractant. Il ne s'agit donc pas, pour le tribunal anglais, de faire le choix de la nation à laquelle « il fera l'hommage d'adopter sa loi. » Il s'agit de savoir jusqu'à quel point s'étend la souveraineté des deux lois nationales en conflit. Nous avons indiqué la solution : chaque loi est obligatoire pour son sujet, et non pour le contractant qui ne lui est pas soumis. Pour la validité du mariage ainsi contracté, il faut donc que chacun ait rempli les obligations qui lui étaient imposées par sa propre loi.

« Ne serait-il donc pas plus juste et par conséquent plus dans l'intérêt de tous, de faire prévaloir la loi du pays que les deux parties sont présumées connaître, et à laquelle elles sont *supposées s'être d'accord soumises.* »

On ne se soumet pas à une loi. La loi commande à ses sujets, sans que ceux-ci puissent s'y soumettre ou refuser de s'y soumettre. Il est très vrai que le plus souvent la présomption de l'arrêt sera réalisée ; quand deux personnes vont contracter en Angleterre un mariage que leur loi nationale leur interdit, ces personnes se soumettent à la loi anglaise. Elles s'y soumettent parce que cette loi leur permet ce qu'elles désirent. Mais cette soumission leur rend-elle possible de violer leur loi nationale, et de passer la frontière pour contracter un mariage frauduleux?

Avec une pareille doctrine la loi cesserait bientôt d'exister : un Etat ne pourrait plus interdire que ce que tous les peuples de la terre interdisent. Car il suffirait qu'une nation permît l'acte prohibé pour que tout le monde puisse se soumettre à cette loi. Cette prétendue soumission est à la fois une révolte et une fraude ; nous repoussons cette théorie à ces deux titres.

« La grande importance d'avoir une règle certaine, applicable dans tous les cas ; la difficulté, pour ne pas dire l'impossibilité, d'avoir une règle applicable dans tous les cas, et autre que celle qui décide que la loi du pays où un mariage a été solennisé doit, *dans ce pays du moins*, décider s'il est valide ou invalide..... tout nous a conduit à la conclusion que nous ne devons fonder notre jugement sur aucune autre règle que la loi anglaise, qui régit les sujets anglais. »

L'impossibilité d'avoir une règle certaine, toujours applicable, et autre que celle qui applique la loi territoriale, voilà toujours l'argument anglais; nous y avons répondu, et avons démontré qu'une règle, d'une application tout aussi facile, mais autrement certaine, est celle qui veut que le mariage soit régi par la loi de chaque contractant, en ce qui concerne la capacité et les obligations de chacun d'eux. Nous n'y revenons pas.

Mais une conséquence autrement grave découle de ce considérant. Les juges anglais ne tenant pas compte des lois étrangères, les juges étrangers ne sont pas tenus d'appliquer les lois anglaises : aussi l'arrêt que nous étudions déclare-t-il, que la loi du lieu de la célébration du mariage régit le mariage « dans ce pays du moins ». Une autre loi le régit donc à l'étranger. Ainsi voilà deux époux valablement mariés en Angleterre, et qui ne le sont plus à l'étranger. S'ils se remarient à l'étranger ils sont bigames en Angleterre, et voilà les galères de la Reine qui les attendent : c'est absolument l'affaire de Lolley, dont nous avons parlé dans notre ch. III sect. I. Ce n'était donc pas la peine de s'écrier comme l'a fait l'arrêt : « Ne serait- il pas plus *juste*, et par conséquent « *plus dans l'intérêt de tous* de faire prévaloir la loi du pays? »

Et cette division de l'état des contractants, qui sont mariés dans un pays, non dans un autre, n'a pas échappé aux juges

anglais qui la considèrent comme un fait malheureux mais nécessaire.

« Il peut être malheureux pour la demanderesse, d'être regardée comme femme mariée en Angleterre, tandis qu'en France elle ne l'est pas. Si elle était restée dans son propre pays, elle pourrait jouir de la liberté qui lui a été rendue par un tribunal français. Comme elle a choisi l'Angleterre pour y établir son domicile, elle doit se contenter de prendre la loi anglaise telle qu'elle est, et d'être regardée comme liée par le contrat qu'elle y a fait. »

Les juges anglais ont si bien senti l'odieux de cette théorie qu'ils rejettent la responsabilité de ses conséquences sur la loi française.

«.... Chacune de ces nations peut refuser de faire céder ses propres lois devant celles de l'autre : et si l'une d'elles est coupable d'une violation de la comitas ou du jus gentium, on doit en faire le reproche à la nation dont les lois sont le moins calculées pour assurer le bénéfice et l'avantage communs de tous. Pour cette raison nous nous trouvons forcés de rejeter la demande. »

Comment : vous refuser d'appliquer la loi française, parce qu'elle est moins bien calculée que la loi anglaise pour assurer le bénéfice et l'avantage commun de tous. Supposons un moment que la loi française soit la mieux calculée : l'appliqueriez-vous donc ? Mais alors votre théorie sur la loi territoriale n'est plus « une règle certaine, applicable dans tous les cas. » Vous devez donc rechercher quelle est la loi la plus juste et la plus raisonnable ? Singulière mission pour un tribunal ! que restera-t-il donc à faire au législateur ?

Du reste, cette tâche serait facile pour les tribunaux anglais. N'est-ce pas un axiome, de l'autre côté de la Manche, que la législation anglaise l'emporte autant sur les autres législations que le peuple anglais l'emporte sur les autres peuples ?

Seulement comme les autres nations admettent aussi sans conteste un axiome qui leur reconnaît la même préexcellence, comme, selon le mot humouristique de M. Jules Verne, toutes les nations marchent respectivement à la tête les unes des autres, il arrivera que chacune appliquera sur son territoire sa propre loi, au grand détriment de l'état et de la capacité

des personnes, état et capacité qui varieront pour les mêmes personnes, suivant les frontières.

Aussi, si jamais nous arrivons à cet âge d'or, où chaque nation appliquera exclusivement « la loi la mieux calculée pour assurer le bénéfice et l'avantage commun » le père qui tiendra à conserver sa puissance paternelle, le mari qui désirera être considéré comme l'époux légitime de sa femme, feront bien de rester chez eux.

Les nations s'isoleront ; les relations internationales deviendront rares parce qu'elles seront devenues trop difficiles ; chacun s'habituera à ne voir, dans les hommes qui habitent de l'autre côté de la frontière, que des êtres qui n'ont avec nous aucune communauté de droit : et l'on pourra répéter avec Hobbes, qui était anglais lui aussi : Homo homini lupus.

CXLV. — Les auteurs qui distinguent le fond et la forme du mariage se divisent en plusieurs partis. Pour la forme, ils se demandent si elle est régie nécessairement ou facultativement par la loi du lieu de la célébration. Nous y reviendrons.

Quant au fond ils proposent :

Tantôt la loi du lieu de la célébration, mais pour un motif différent de celui indiqué par les auteurs anglais ;

Tantôt la loi du domicile conjugal ;

Tantôt la loi à laquelle les parties se sont référées ;

Tantôt la loi nationale du mari ;

Tantôt enfin la loi nationale des deux époux, respectivement en ce qui concerne chacun deux.

Nous allons examiner rapidement chacun de ces systèmes : l'étude que nous venons de faire du système anglais facilitera et abrègera singulièrement notre tâche.

CXLVI. — Laurent est, à ma connaissance, le seul auteur qui ait parlé du premier système (1) : il repose sur cette idée

---

(1) Néanmoins le Code civil italien a admis un principe analogue. Il soumet les étrangers qui veulent contracter mariage en Italie à toutes les dispositions d'ordre public qu'il édicte, mais sans les dispenser des obligations que leur imposent leurs lois nationales (art. 102).

Ce système qui respecte la loi nationale des parties et qui ne leur permet pas de l'éluder, échappe à la plupart des reproches que l'on adresse aux autres systèmes réalistes.

que le mariage, étant d'ordre public, doit être régi par la loi territoriale. Ajoutons que l'illustre professeur a l'esprit trop juridique pour admettre cette théorie : il la rejette sans même lui faire l'honneur d'une réfutation.

L'institution du mariage est certainement d'ordre public. Une loi qui interdirait le mariage d'une façon absolue et à tout le monde serait certainement contraire à la loi naturelle et à la morale. Heureusement, il n'existe aucune loi, ni divine, ni humaine, qui interdise absolument le mariage. Et bien que l'on ait reproché à l'Eglise de pousser au célibat et de détourner du mariage, il n'en est pas moins vrai qu'elle a donné à ce grand acte ses grâces et ses bénédictions.

Mais si la société, si l'Etat sont intéressés à ce que le mariage soit autorisé, disons plus, encouragé, peu leur importe les conditions et les formes. L'ordre public est-il troublé parce qu'un Français doit à l'étranger, demander l'autorisation paternelle; parce qu'il doit faire faire des publications à la porte de la mairie de certaines communes de France, etc. ?

Non assurément, l'on ne peut pas dire que l'ordre public est intéressé à ce que le mariage soit réglé par une législation plutôt que par une autre; pourvu que le mariage existe et qu'il soit réglé par une loi, l'intérêt de la société est sauvegardé.

CXLVII. — Les auteurs qui veulent faire régir le mariage par la loi du domicile des parties, ne sont pas d'accord sur le domicile dont il s'agit.

Néanmoins il modifie la capacité de ces étrangers et la restreint, malgré le principe que la capacité des personnes est régie par leur loi nationale. Les considérations d'ordre public ne suffisent point, car jamais l'on ne peut dire que l'ordre public soit violé par *le fait de la célébration* du mariage. Quand un mariage viole l'ordre public, ce n'est pas le fait matériel du contrat, c'est la situation qui en dérive, qui viole l'ordre public : il faudrait donc annuler non seulement le mariage contracté dans ces conditions en Italie, mais même celui contracté dans le pays de ces étrangers qui viendraient ensuite résider en Italie, ce qui est évidemment impossible.

Voyez du reste, pour plus de détails, la note sur le mariage contracté consensuellement en France par deux étrangers à qui leur loi nationale permet cette forme de mariage. (Même chapitre, § CLVII, à la note.)

Demangeat qui fait dépendre non pas spécialement pour le mariage, mais en général et pour tout acte, la loi personnelle du domicile, n'admet pas qu'un individu puisse avoir un domicile légal hors du territoire de sa patrie : en pays étranger il n'a qu'une résidence. Nous examinerons plus loin cette théorie (ch. IV sect. II). Remarquons qu'il en résulte que la loi du domicile est la loi nationale.

Froland, qui ne pouvait admettre que la loi personnelle changeât aussi facilement que le domicile, voulait que l'on ne considérât que la loi du *domicile d'origine*. Il arrivait ainsi par ce détour, à ne reconnaître que la loi nationale.

Savigny et Rocco prennent au contraire le principe du domicile à la lettre ; mais ce n'est pas le domicile actuel des deux parties qui détermine la loi qui régit leur mariage, c'est le domicile conjugal.

Cette théorie présente de nombreux inconvénients pratiques. Par domicile matrimonial, faut-il entendre le domicile où les époux ont en vue d'établir dans le principe le siège de leur ménage? Faut-il entendre au contraire les domiciles successifs où ils iront s'établir pendant la durée du mariage.

En admettant ce dernier système, un mariage, contracté valablement d'après la loi du premier domicile que les époux auraient eu après la célébration, pourrait devenir nul par un changement de domicile postérieur.

Ces auteurs n'ont pas admis cette théorie qui, en effet, serait impraticable: ils admettent que le premier domicile du ménage, celui que les époux ont en vue au moment de la célébration, règle seul et définitivement la loi qui doit régir le mariage.

Les inconvénients sont les mêmes que ceux que présente le système territorial anglais. Il dépendra des contractants de choisir la loi qui leur plaira, et qui leur permettra de contracter une union interdite par leur loi nationale. C'est inviter les futurs époux à la fraude. Nous n'avons qu'à nous référer à ce que nous avons dit de l'opinion des juges anglais appréciant que les parties pouvaient se soumettre à la loi de leur choix.

CXLVIII. — Si nous repoussons pour ce motif la théorie

de Savigny et Rocco, à plus forte raison repousserons-nous la théorie qui érige en principe le droit des parties de choisir la loi à laquelle elles veulent se référer.

Il est vrai que les auteurs qui adoptent cette théorie, y apposent une restriction : les parties ne peuvent choisir que l'une des trois lois en conflit, soit la loi nationale du mari, soit celle de la femme, soit celle du lieu de la célébration ; mais comme cette troisième dépend absolument de la volonté des parties, l'on doit reconnaître que le choix est aussi illimité que si l'on n'y apportait aucune restriction.

CXLIX. — Fiore admet une théorie plus rationelle. La loi qui préside au mariage ne peut pas dépendre du choix des parties : c'est une loi qui est éminemment personnelle et qui doit être leur loi nationale. Jusque-là Fiore a absolument raison. Mais comme les juristes anglais, il croit que si les parties ne sont pas de la même nationalité, il y aura conflit entre les deux lois nationales des parties. Comme il faut trancher le conflit, il se prononce en faveur de la loi du mari, pour des raisons qui ne sont pas très topiques. Le mari est membre d'une nation et doit être soumis à ses lois; la femme n'est elle pas membre aussi d'une nation et doit-elle être moins obéissante ? Les enfants à naître du mariage seront membres de la même nation que le mari ; cette raison pourra démontrer que leur filiation doit être régie par la loi nationale du père, mais nous avouons que nous ne voyons pas en quoi elle démontre que la femme doive être soumise, quant au mariage, à la loi nationale du mari.

CL. — Quand deux étrangers contractent ensemble, quelle que soit la minimité du contrat dont il s'agit, qu'ils fassent une vente par exemple, comment déterminera-t-on la capacité de chacun d'eux ? Quelle sera la loi qui règlera leur majorité ? Quelle sera la loi qui, en cas d'incapacité, règlera les conditions habilitantes ? Ne sera-ce pas la loi nationale de chacun ?

Et si par hasard ces deux lois n'ordonnaient pas les mêmes formalités habilitantes ; si l'une d'elles ordonnait que le mineur soit habilité par l'autorisation de son tuteur, tandis que l'autre exigerait en outre l'autorisation d'un conseil de famille, l'homologation d'un tribunal, l'avis conforme de

jurisconsultes, et toutes autres précautions que l'on pourrait imaginer, dirait-on qu'il y a conflit entre les deux lois, et qu'il importe, pour le trancher, de chercher quelle est la loi qui doit l'emporter, et si le vendeur est plus important que l'acheteur ? Non certainement : celui des contractants dont la loi se contente de l'autorisation du tuteur, s'en pourvoira, l'autre remplira toutes les conditions que sa loi lui impose ; et quand ils seront ainsi habilités, chacun selon leurs propres lois, ils contracteront valablement.

Pourquoi ne pas agir de même quand il s'agit du mariage ? Pourquoi respecter les lois de chacun lorsqu'il s'agit d'un acte de moindre importance, et violer l'une d'elles lorsque l'acte a toute la gravité du mariage. Nous avouons que nous n'en voyons pas la raison.

Les jurisconsultes voient un conflit là où il n'y a en réalité qu'un concours. Un Français épouse une Ecossaise. La loi française exige pour le mariage, quinze ou dix-huit ans accomplis, des publications, certains consentements. La loi écossaise exige douze ou quatorze ans, et n'impose aucune publication, aucun consentement autre que celui des parties. Y a-t-il conflit entre ces deux lois

Le Français publiera le mariage ; le Français demandera les consentements requis ; il attendra d'avoir dix-huit ans révolus : il pourra alors se marier.

L'Ecossaise atteindra l'âge de douze ans ; si elle était Française, cet âge serait insuffisant : mais elle est Ecossaise, et sa loi la déclare absolument capable à cet âge.

Ils s'épouseront validement : la loi de chacun aura été respectée. Et nous ne voyons pas pourquoi M. Fiore pourrait considérer ce mariage comme nul parce que l'Ecossaise n'aurait pas rempli les conditions imposées par la loi de son mari.

Car enfin renversons l'hypothèse et supposons qu'une Française épouse un Ecossais : si elle est soumise à la loi nationale du mari, elle n'aura besoin ni de l'âge de quinze ans, ni de publications, ni du consentement de ses parents.

Dans cette hypothèse la loi française sera violée par une personne qui lui est soumise. Et ainsi la théorie de M. Fiore, en imposant dans certains cas à la femme des obligations que

ne lui impose pas sa loi nationale, arrive dans les cas inverses à la dispenser d'obligations auxquelles elle est rigoureusement soumise.

Pourquoi, encore une fois, ne pas appliquer ce principe évident que « la loi nationale oblige ses sujets, et est sans « autorité sur les nationaux d'un autre État. »

CLI. — La loi française a adopté, avec raison, cette théorie, bien qu'elle n'en ait pas fait l'objet d'une disposition précise.

L'art. 3 déclare que la loi française régit l'état et la capacité des Français à l'étranger, et par conséquent toutes les conditions nécessaires (quant au fond), à la validité du mariage.

L'art. 170 est encore plus explicite, lorsqu'il valide le mariage du Français contracté en pays étranger, selon les formes étrangères, pourvu que les publications de l'art. 63 aient été faites, et que les dispositions du chapitre, réglant « les qualités « et conditions requises pour pouvoir contracter mariage » aient été respectées.

Le Code civil ne parle que du mariage du Français en pays étranger, et ne règle pas le mariage de l'étranger en France : que devons-nous induire de ce silence ?

Deux choses : d'abord que ses dispositions ne sont pas applicables aux étrangers en France, puisqu'il ne les vise pas : et que par conséquent ceux-ci restent soumis à leur loi nationale ;

Et en second lieu que les étrangers doivent obtenir pour eux, en France, le droit que le Code civil revendique pour ses nationaux à l'étranger : le droit de n'être soumis qu'à leur loi personnelle et nationale.

Ce qui nous confirme dans notre opinion, c'est qu'une circulaire du garde des sceaux, du 4 mars 1831, exige que tout étranger, non naturalisé, qui veut contracter mariage en France, se munisse d'un certificat délivré par l'autorité compétente de son pays, et attestant qu'il peut, d'après sa loi nationale, contracter mariage.

Si l'étranger, en France, était soumis à la loi française au regard du mariage, ce ne serait pas l'autorité de son pays, mais bien l'autorité française qui serait apte à vérifier s'il remplit les conditions légales.

Nous approuvons absolument, quant à nous, l'interprétation que le garde des Sceaux a faite du Code civil : mais, nous nous associons pleinement aux critiques que Fœlix adresse à cette circulaire. Il peut être très difficile à un étranger d'obtenir ce certificat, nous pouvons même dire que cela lui est le plus souvent impossible, aucune autorité n'étant compétente pour le délivrer. Aussi, certains tribunaux, celui de la Seine en particulier, admettaient, comme équivalents, des actes de notoriété qui étaient absolument sans valeur, puisque les témoins français ignoraient à peu près forcément la loi nationale de l'étranger.

Cette circulaire avait provoqué de la part de plusieurs États, de la Prusse spécialement, des mesures de rétorsion qui empêchaient tout Français de se marier en Prusse puisque en France il n'y avait pas de fonctionnaire qui pût donner un pareil certificat.

Mais tout en reconnaissant ce que les critiques de Fœlix ont de fondé, nous ne pouvons que reconnaître que le garde des Sceaux avait bien interprété la loi, en déclarant qu'un étranger ne pouvait, en France, se marier qu'en suivant les prescriptions de sa loi nationale.

Aussi sommes-nous étonné de trouver une autre circulaire ministérielle, du 29 avril 1832, imposant aux étrangers à qui leur loi personnelle permet de se marier avant quinze ou dix-huit ans, l'obligation de demander une dispense d'âge.

C'est une application de la théorie du Code italien, qui soumet les étrangers, nonobstant leurs lois personnelles à tous les empêchements dirimants portés par la loi territoriale. Fiore, qui admet cette théorie consacrée en Italie par l'art. 102, pense que l'art. 3 du Code civil français suffirait pour la faire appliquer en France, car les empêchements dirimants sont considérés comme d'ordre public.

Il faut être logique. Vous prétendez qu'un mariage, contracté malgré les empêchements dirimants du Code, viole l'ordre public : ce n'est pas la célébration seulement, c'est bien aussi la vie commune, dans de pareilles circonstances, qui est une offense à la morale ; eh bien ! dans ce cas, il faut déclarer nul en France un mariage valablement contracté en pays étranger, par des individus à qui leur loi nationale per-

mettait un semblable mariage. On le fait bien en cas de polygamie: il faudrait le faire aussi pour le cas où un Écossais aurait épousé une Écossaise de moins de quinze ans. Et pourtant nous sommes bien persuadé que tous les jurisconsultes reculeraient devant une pareille conséquence.

CLII. — Quant à la forme du mariage, tous les auteurs sans exception proçlament la règle « Locus regit actum ».

Faut-il en conclure qu'ils soient d'accord? assurément non.

Les uns soutiennent que le mariage est un acte solennel, et que la loi du lieu peut bien réglementer les formes de la solennité, mais non dispenser de formes solennelles. Aussi, un mariage contracté dans un pays où les mariages clandestins seraient admis, serait nul dans les pays où le mariage doit être contracté publiquement.

D'autres soutiennent que la règle « Locus regit actum » est purement facultative, et non impérative, et que par conséquent chacun peut se marier à l'étranger suivant les formes de sa loi personnelle, s'il n'y a pas impossibilité matérielle.

Ces deux systèmes sont sérieusement contredits; nous allons les étudier. Mais avant, précisons la portée de la règle « Locus regit actum. »

CLIII. — La règle « Locus regit actum », comme nous le disions dans notre chapitre III, sect. I, n'est pas une dérogation à la loi nationale : c'est cette dernière qui, pour des raisons d'utilité ou de nécessité, autorise des nationaux à employer la forme usitée dans le lieu où l'acte est passé.

Il est donc évident que cette règle peut avoir une application plus ou moins étendue, suivant que la loi nationale des individus leur donne une permission plus ou moins large. Cette loi peut notamment, pour certains actes, exiger sous peine de nullité une forme essentielle. Ces actes reçoivent dans la doctrine le nom d'actes solennels ; il n'appartient pas au droit international de déterminer ceux qui échappent ainsi à la règle « Locus regit actum ». Cependant il peut poser quelques principes qui doivent diriger le législateur, lorsqu'il empêche ainsi ses nationaux de suivre les formes usitées dans le lieu de l'acte.

La solennité, imposée à peine de nullité, peut, au point

de vue international, être de deux sortes : elle peut consister en une forme qui puisse être remplie dans tous les pays civilisés, ou en une forme qui ne puisse être remplie que dans la patrie même des sujets.

Dans la première catégorie, nous plaçons l'authenticité exigée pour certains actes. A peu près toutes les nations civilisées ont des officiers chargés d'imprimer aux actes qu'ils reçoivent le caractère authentique : la solennité ainsi comprise n'équivaut donc pas à une impossibilité absolue d'accomplir l'acte ; parmi les actes de cette espèce, nous indiquerons, en droit français le testament qui est le seul acte sur la solennité duquel il n'y ait aucune discussion.

Dans la seconde catégorie des actes solennels, nous plaçons ceux pour la validilé desquels est exigée la présence d'un officier public qui n'a pas son équivalent à l'étranger. Le mariage français, célébré par le maire, rentrerait dans cette catégorie, s'il n'y pouvait être suppléé par les formes usitées dans les pays où le mariage est contracté ; cette sorte de solennité équivaudrait à un empêchement absolu.

Or il est évident que la prohibition de contracter mariage en pays étranger serait une atteinte à la morale. Il est clair que la nécessité du mariage est d'ordre public : la société est intéressée à encourager le plus possible le mariage, et nous blâmerions, d'accord en cela avec presque tous les moralistes, les législateurs qui agiraient autrement. Il est donc certain que la règle « Locus regit actum » doit raisonnablement s'appliquer au mariage, dans toutes les législations qui imposent à leurs sujets, dans leur patrie, des formes qu'ils ne pourraient pas remplir à l'étranger.

Nous n'aurions pas insisté sur un point aussi certain, s'il n'y avait pas existé des législations en sens contraire. Mais il y a des Etats qui vont même jusqu'à interdire à leur nationaux, et d'une manière absolue, tout mariage à l'étranger sans dispenses du Gouvernement. Tel était le Wurtenberg. (Voyez Fœlix annoté par Demangeat. *Des mariages contractés en pays étrangers*.)

Les solennités de la première catégorie sont même une entrave considérable, qu'une bonne législation ne devrait apporter qu'avec une extrême réserve.

Un étranger qui n'est point au courant de la loi de son pays, comme cela arrive si souvent malgré le célèbre brocard : « Nul n'est censé ignorer la loi, » peut ignorer complètement la nécessité d'une solennité : c'est en vain qu'il s'adressera aux hommes d'affaires de l'endroit, qui ne connaissent point, eux non plus, la loi nationale de cet étranger : il pourra fort bien ne pas être informé de la nécessité de faire un acte solennel.

On l'a si bien compris que la tendance générale des auteurs est de ne pas reconnaître, pour la plupart des actes, la nécessité essentielle de la solennité. En droit français, des formes solennelles ne sont exigées que pour quatre actes (le mariage non compris) ; c'est la donation, le contrat de mariage, la reconnaissance d'enfant naturel, et le testament ; un grand nombre d'auteurs, MM. Demolombe (1), Aubry et Rau et bien d'autres ne reconnaissent d'essentiellement solennel que le testament ; il serait difficile de lui contester ce caractère, en présence de l'art. 999, mais on doit aussi reconnaître que l'une des formes solenelles admises par cet article est tellement simple et facile, que cette solennité présente fort peu d'inconvénients : en effet tout le monde à peu près, peut faire un testament olographe. Néanmoins des auteurs vont encore plus loin, et déclarent qu'un testament est toujours fait dans la forme authentique du lieu, lorsqu'il est fait dans la forme la plus solennelle usitée dans le pays .C'est ainsi que Fiore déclare testament authentique dans le sens de l'art. 999, le testament fait en Angleterre en présence de quatre témoins et signé par eux.

Pour les trois autres actes que nous avons indiqués et qui, d'après notre Code civil, doivent être faits par acte authentique, la plupart des auteurs enseignent que cette forme ne constitue pas l'essence de l'acte, et qu'elle n'a pour but que d'assurer le libre consentement des parties (on devrait ajouter, pour le contrat de mariage et la reconnaissance, que la forme authentique a pour but d'assurer aussi l'irrévocabilité de l'acte). Ils en concluent que l'acte est valable, s'il a été fait dans un pays où la forme authentique n'existe pas, mais

---

(1) Vol. I. N° 106

que les tribunaux pourraient tenir compte de cette absence de forme pour prononcer plus facilement la nullité pour erreur ou violence.

CLIV. — De ce qui précède, nous pouvons donc conclure que la loi nationale peut certainement imposer à ses nationaux de suivre les formes qu'elle édicte, aux lieu et place des formes usitées dans le lieu où l'acte est accompli, mais qu'elle porte ainsi à ses nationaux un grave préjudice.

Telle est suivant nous, la réponse que l'on doit faire à la première question que nous avons indiquée sur la forme du mariage. Il s'agissait de savoir si un mariage, étant un acte solennel, peut être contracté en pays étranger sans aucune solennité si tel est l'usage du pays.

Il est clair que l'on ne peut pas faire une réponse théorique générale. Il faut rechercher si la loi personnelle des époux leur permet de contracter mariage sans les formes qu'elle requiert sur son territoire. C'est aux jurisconsultes de chaque nation qu'il appartient de trancher cette question.

En droit français il est hors de doute que nos nationaux peuvent employer le mode prescrit par la loi du lieu, quel qu'il soit. L'art. 170 est formel à cet égard : « Le mariage « contracté en pays étranger entre Français ou entre Français « et étranger sera valable s'il a été célébré dans les formes « usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publi- « cations prescrites par l'art. 63, au titre des Actes de l'état « civil, et que le Français n'ait point contrevenu aux dispo- « sitions contenues au chapitre précédent. »

Il est vrai que quelques jurisconsultes s'appuyant sur le terme « célébré » qu'emploie notre article, prétendent qu'une célébration est nécessaire, et que le mariage contracté par simple consentement en Ecosse ou aux Etats-Unis, ou même par réunion de fait et par possession d'état comme au Paraguay, ne serait pas valable en France.

Ils ajoutent que l'art. 171, exigeant la transcription en France de l'acte de mariage, suppose que la rédaction d'un écrit est nécessaire.

Nous ne nous arrêterons pas à ces arguments. Le mot « célébré » désigne le cas le plus fréquent, quod plerumque fit, car la plupart des Etats reconnaissent un mariage solen-

nel. Mais il est évident que notre Code civil n'eût pas voulu fonder une nullité d'un acte aussi important, sur un mot placé dans un article qui n'avait pas pour but de la prononcer. Nous voyons en effet que, dans notre titre du mariage, le Code énumère avec soin les causes de nullité ; l'art. 170 a au contraire en vue de déclarer valable le mariage contracté « dans les formes usitées » ; ses dispositions n'ont rien d'irritant. Si l'on voulait s'en tenir à sa lettre même, on arriverait à ne pas reconnaître pour valable le mariage dans lequel toutes les prescriptions du chapitre premier de ce titre n'auraient pas été remplies ; il faudrait donc annuler le mariage contracté sans que l'acte respectueux unique, prescrit par par l'art 153, ait été fait ; bien plus, il faudrait déclarer nul le mariage contracté après l'accomplissement de cet acte respectueux, si cet acte avait été fait dans un pays où deux notaires ne soient pas compétents pour le recevoir, conformément à l'art. 154 ; et dans le cas d'absence de l'ascendant à qui doit être fait l'acte respectueux, il faudrait annuler le mariage, s'il a été contracté sans représenter un acte de notoriété dressé dans les formes prescrites par l'art. 135, c'est-à-dire délivré par le juge de paix, et contenant la déclaration de quatre témoins : il y a des pays où le juge de paix ne serait pas compétent pour délivrer cet acte de notoriété, il y a surtout des pays où l'institution des juges de paix n'est pas connue. Dans ce cas, le mariage des Français serait donc impossible, puisque l'art. 135 se trouve dans le chapitre visé par l'art. 170?

Je sais bien que quelques auteurs ont prononcé la nullité d'un mariage contracté en violation de l'art. 153 ; mais jamais les art. 134 et 135 n'ont été appliqués avec pareille rigueur. Cependant il faut être logique ; et si l'on admet que l'art. 170 exige à peine de nullité toutes les conditions qu'il indique, il nous faut reconnaître que les art. 134 et 135 sont visés par lui. Si l'on nous dit au contraire, que l'art. 170 ayant pour but d'autoriser l'emploi des formes reçues en pays étranger, dispense par le fait même de l'application des art. 134 et 135 qui ne règlent que des questions de forme, nous répondrons que l'argument que l'on a voulu tirer du mot « célébré » ne vise aussi que des questions de forme, et doit être rejeté pour les mêmes motifs.

Quant à l'argument tiré de l'art. 171, il ne nous paraît guère plus sérieux. Le but de l'art. 171 est d'ordonner que tout mariage contracté par un Français soit constaté par les registres de l'état civil. Quelle était la meilleure manière de faire cette constatation? C'était évidemment de transcrire l'acte de mariage s'il y en avait un. Mais dans le cas où un écrit n'a pas été dressé, le mariage devra être constaté dans la forme que l'officier d'état civil jugera le plus convenable.

Du reste, tout le monde s'accorde à reconnaître que la violation de cet article n'entraîne pas la nullité du mariage. Par conséquent, en admettant même que le défaut de rédaction d'un écrit empêchât la transcription ordonnée par l'art. 171, il n'en résulterait nullement que le mariage fut nul. Seulement les époux ne pourraient pas l'invoquer contre les tiers qui prouveraient avoir ignoré l'existence de ce mariage : par exemple les actes faits par la femme ne pourraient pas être annulés par défaut d'autorisation du mari.

CLV. — Nous abordons maintenant la seconde question que nous avons posée relativement à l'application de la règle « Locus regit actum ».

Cette règle est-elle impérative ou facultative et les parties peuvent-elles employer les formes prescrites par leur loi personnelle?

Nous avons démontré (chap. III sect. II) que cette règle était purement facultative : la loi personnelle est la seule qui, en principe, régisse l'individu. Si la règle « Locus regit actum » est admise, ce n'est que par une tolérance de la loi nationale; mais les parties, lorsque la chose leur est possible, ont toujours le droit de se référer à leur loi personnelle.

Or, il est deux cas où il est possible d'appliquer sur un territoire une loi étrangère : lorsque cette loi n'exige pas l'intervention d'un officier public compétent ; lorsqu'elle établit en pays étranger des officiers publics qui ont reçu d'elle le mandat de faire les actes dont il s'agit.

Nous allons examiner ces deux cas ; mais auparavant faisons une remarque préliminaire :

Quand deux étrangers veulent contracter mariage, leur capacité respective est régie par la loi personnelle de chacun; mais les formes ne peuvent pas être régies par deux lois diffé-

rentes. Par conséquent, s'ils ont la même nationalité, ils pourront employer les formes fixées par la loi personnelle qui leur est commune. Mais, s'ils sont de nationalités différentes, la loi personnelle de chacun d'eux est inapplicable à l'autre. Il n'y a dans ce cas qu'une loi qui puisse régir les formes de leur mariage : c'est la loi locale, puisqu'elle est la seule qui puisse s'appliquer aux deux contractants.

Prenons un exemple. Deux Français veulent se marier en Angleterre : la loi nationale de chacun d'eux leur permet d'employer soit les formes françaises, soit les formes anglaises; il n'y a pas de difficulté.

Mais supposons qu'un Français veuille épouser une Allemande en Angleterre. Les formes du mariage pourront être réglées pour le Français soit par la loi française, soit par la loi anglaise; l'Allemande pourra se marier soit conformément à la loi allemande, soit conformément à la loi anglaise. Si donc le mariage était contracté suivant les formes françaises, l'Allemande emploierait des formes qui ne lui sont pas permises par sa loi nationale; s'ils contractaient mariage suivant les formes allemandes, le Français emploierait des formes qui ne lui sont pas permises par sa loi nationale ; dans ce cas il n'y a qu'une forme possible, c'est celle réglée par la loi locale.

Quand nous disons que les étrangers peuvent employer les formes prescrites par leurs lois personnelles, nous supposons donc que ces formes sont compétentes pour les deux parties, ce qui n'arrive que lorsque les deux parties ont la même nationalité.

Telle est l'opinion de Savigny (1). « La véritable position « de notre règle soulève une question très importante. L'ob- « servation de la forme établie dans le lieu où intervient « l'acte juridique est-elle absolument nécessaire ou simple- « ment facultative, de sorte que les parties puissent choisir « entre ces formes et celles du lieu auquel appartient l'acte « juridique? Si l'on considère que cette règle spéciale est « faite pour favoriser les parties et faciliter les transactions « civiles, on ne saurait douter qu'elle ne soit purement

(1) Savigny, traduct. de Guenoux. Vol. VIII, p. 345-355.

« facultative, et que l'on ne puisse choisir l'une ou l'autre « forme. »

« Lorsque les habitants d'un pays où le mariage devant « l'Église est obligatoire, se trouvant dans un pays où le « mariage civil est seul exigé, se marient devant l'Église sans « observer les formalités du mariage civil, leur mariage est « valable, comme fait suivant la forme établie dans leur patrie, « c'est-à-dire dans le lieu où le mariage a son siège propre et « permanent. »

Fiore (1) ne partage pas cette opinion :

« Quant à la forme dans laquelle doit être célébré le « mariage, les juristes et les canonistes s'accordent pour sou- « tenir qu'elle doit être déterminée d'après la loi du lieu où le « mariage a été célébré. Sanchez dit même « Peregrini tenean- « tur legibus et consuetudinibus loci per quem transeunt « quoad solemnitatem. (*De matrimonio*, l. III, d. 18, p. 29.) « C'est pourquoi on soutient qu'un mariage clandestin, fait « dans un pays qui aurait accepté le concile de Trente qui le « défend, n'est pas valable nonobstant qu'il fut permis par la « loi du pays des contractants. Les juristes sont depuis telle- « ment tombés d'accord sur ce point, qu'on peut considérer « la doctrine comme une communis opinio.

« Notons pourtant que certaines circonstances étant donnés, « on peut permettre certaines exceptions. Ainsi, par exemple, « si les formes prescrites par la loi du lieu étaient contraires « aux convictions religieuses des contractants, ou si le « mariage était contracté selon la loi du pays des contractants, « soit pendant l'occupation militaire, soit devant l'agent ou « ministre de leur nation. »

Quand on compare ces deux textes de deux jurisconsultes éminents, l'on est frappé de ce fait : Savigny appuie sa théorie sur le motif de la règle qu'il s'agit d'interprêter; il prouve que la règle « Locus regit actum » est une règle d'utilité, qui peut disparaître si l'utilité cesse. Fiore au contraire n'appuie la doctrine contraire que sur des arguments d'autorité : Sanchez est de son avis, dit-il, et cette doctrine est une communis opinio. Ce n'est pas pourtant une opinion si incontestée,

---

(1) Fiore. *Droit international privé*. L. I. Ch. VI p. 191.

puisque Savigny, qui n'est pas le premier venu, la combat. D'ailleurs, il faut bien reconnaître que, quelle que soit l'autorité des jurisconsultes qui enseignent une doctrine, cette doctrine ne vaut pas ce que valent ses motifs. Et nous pouvons bien observer que les motifs de Fiore ne valent pas ceux de Savigny, puisque Savigny donne un motif fondé sur la raison même de notre règle, tandis que Fiore n'en donne aucun.

Du reste les restrictions que Fiore apporte ensuite à l'application absolue de sa doctrine en sont la ruine.

Mais avant de les examiner, cherchons la raison pour laquelle Fiore voudrait qu'un mariage clandestin, contracté conformément à la loi nationale des parties, dans un pays où le concile de Trente aurait été publié, soit nul. Quel droit aurait un État à prétendre annuler un mariage clandestin contracté suivant la loi des parties? Ne pourraient-elles pas lui dire: « Sommes-nous vos sujets pour que vous ayez à « nous imposer vos lois? vous n'avez empire que sur vos « nationaux: des étrangers, vous ne pouvez exiger que le « respect de l'ordre public. » Il est vrai que l'État ne manquerait pas de répondre qu'il considère l'ordre public intéressé à ce que tous les mariages soient contractés publiquement. Mais qui prouve trop ne prouve rien. Si l'ordre public est intéressé à ce que tous les mariages soient publics, il en résulte qu'un mariage clandestin, contracté dans le pays des parties, trouble l'ordre public de l'autre État sur le territoire duquel elles viendraient résider, et cet État aurait le droit d'annuler ainsi un mariage valablement contracté et selon la loi du lieu et selon celle des parties.

Quant aux restrictions que Fiore propose, comme nous venons de le dire, elles ne laissent rien subsister de sa théorie.

Lorsque les formes religieuses blesseraient les croyances des contractants, ils seraient libres de recourir aux formes de leur pays. Pourquoi? si la règle « Locus regit actum » est absolue de sa nature, pourquoi recevrait-elle une exception dans ce cas? Fiore ne prend pas mieux la peine de justifier les exceptions que le principe.

Et cependant si la règle « Locus regit actum » repose non sur une concession de la loi nationale, mais sur un

droit de la loi territoriale, il est bien certain que cette dernière consentira d'autant moins à laisser empiéter sur son empire, qu'elle laisserait ainsi empiéter sur l'empire de la religion, que tous les peuples qui admettent une religion d'Etat considèrent comme d'ordre public.

M. Laurent soutient bien en effet que la règle « Locus regit actum » n'est pas une concession de la loi nationale, mais qu'elle consacre un droit rationnel et légitime de la loi territoriale (1).

« A qui appartient-il de déterminer les solennités qui « doivent être observées pour la célébration du mariage? « Evidemment au souverain de chaque pays. Lui seul a « capacité pour régler les formes qui répondent au but dans « lequel elles sont établies, c'est-à-dire *d'assurer la libre « expression de la volonté des parties, et d'entourer le ma- « riage de la publicité qu'il doit avoir par sa nature.* »

C'est au souverain de chaque pays à régler les formes du mariage ; mais il les règle pour qui ? pour ses sujets, ou bien même pour les individus qui ne dépendent pas de lui ?

La meilleure réponse à cette question se trouve dans les dernières lignes de Laurent.

Quel est le législateur qui règle la capacité et le consentement des parties ? n'est-ce-pas leur législateur national ? Eh bien ! n'est-ce pas à celui qui règle le consentement qu'il appartient aussi d'assurer la liberté du consentement.

La loi française, outre la présence du maire, a pris plusieurs précautions pour assurer la validité du consentement des parties : elle a voulu un âge relativement avancé, elle exige en outre le consentement ou les conseils des parents. Qui ne voit que la maturité de l'âge et les conseils désintéressés de la famille sont une garantie bien plus puissante contre les entraînements et les séductions, que ne peut l'être la présence du maire. Si, comme le soutient Laurent, c'est la loi locale qui est chargée d'assurer la libre expression du consentement des parties, pourquoi la loi française n'imposerait-elle pas aussi ces garanties résultant de l'âge et de l'autorisation de la famille ?

---

(1) Laurent, vol. V, p. 166, n° 246.

Laurent n'oserait pas aller jusque là, et pourtant ce serait la conséquence logique de sa doctrine : assurer la liberté du consentement, qu'est-ce autre chose que régler la capacité. Et cependant, il est évident que la capacité des personnes doit être régie par leur loi nationale.

Quant au législateur qui a capacité pour assurer la publicité du mariage, il est bien évident que c'est le législateur national des parties. Renversons un instant l'hypothèse : supposons que les parties soient soumises par leur loi nationale à un mariage public. Elles se marient dans un pays où le mariage est clandestin : Laurent validera-t-il ce mariage sous prétexte que le législateur du lieu du contrat a seul capacité pour régler la publicité du mariage? La loi française ne reconnaît pas cette doctrine,elle ne veut pas que les Français se marient sans les publications qu'elle prescrit; elle annulerait leur mariage fait dans de pareilles conditions.

Laurent n'hésiterait certes pas à décider que des Français ne peuvent point se soustraire à la publicité que leur impose leur loi nationale, en se mariant dans un pays où le mariage clandestin est admis. D'un autre côté, il impose aux individus à qui leur loi nationale permet le mariage clandestin, l'obligation de la publicité lorsqu'ils se marient en France.

En un mot, il arrive à imposer à tout le monde la loi française. C'est là une source d'insolubles conflits. Il faut pourtant reconnaître l'égalité des droits de tous les Etats : chacun doit pouvoir appliquer sa législation suivant les mêmes règles. Si Laurent veut étendre l'obligation de la publicité aux Français qui contractent à l'étranger, (et certes il ne peut faire autrement), il doit reconnaître aux étrangers en France le droit de ne donner à leurs mariages que la publicité prescrite par leurs lois.

Les arguments que présente Laurent sont tellement en faveur de la personnalité de la loi qui régit les formes, et tellement contraires à l'application absolue de la règle « Locus regit actum » que l'on croirait à première vue qu'il adopte le système qui permet d'employer à volonté l'une et l'autre forme. Ce n'est qu'en lisant le contexte que l'on voit qu'il enseigne une doctrine diamétralement opposée à celle qui devrait résulter des arguments qu'il propose.

Pour nous, il est donc évident que les parties peuvent, si elles le jugent convenable, et si cela leur est possible matériellement, employer les formes prescrites par leur loi nationale.

CLVI. — Faisons-en d'abord l'application aux mariages contractés devant les consuls ou agents diplomatiques.

Laurent s'élève contre la validité de ces mariages : il déclare que l'on a absolument tort d'appliquer la fiction de l'exterritorialité pour pouvoir suivre la règle « Locus regit actum, » en employant la forme prescrite par la loi nationale du consul.

L'exterritorialité ! Mais qui songe à l'invoquer. Il est certain que cette fiction ne s'applique qu'aux ambassadeurs et aux personnes attachées à leur service ; et surtout elle ne s'applique qu'aux actes qui ont trait à la mission diplomatique de l'ambassadeur, ou à l'office public du consul.

Nul, à ma connaissance, n'a jamais dit que l'hôtel de l'ambassade étant réputé dans le pays de l'ambassadeur, les parties qui y contractaient mariage devaient suivre la loi nationale de l'ambassadeur en vertu de la règle « Locus regit actum ». Des plaideurs l'ont soutenu , mais les théories des plaideurs ne font pas jurisprudence.

Cette théorie de l'exterritorialité permettrait de marier, dans les formes réglées par la loi nationale du consul ou de l'ambassadeur, des individus qui ne seraient pas ses nationaux. Nous avons déjà rejeté cette doctrine. Du reste, il y aurait erreur grossière d'appliquer à ces mariages la fiction de l'exterritorialité.

La véritable raison de la validité des mariages contractés dans les hôtels des ambassadeurs ou des consuls est la suivante : nous avons démontré que les parties, quand elles étaient de même nationalité, pouvaient se marier conformément aux règles posées par leur loi nationale. Mais la plupart du temps, il faut la présence et l'intervention d'un officier public ayant reçu de cette loi le mandat de célébrer ces mariages ; l'Etat n'ayant à l'étranger d'autres fonctionnaires que ses ambassadeurs et ses consuls, peut leur donner le pouvoir de célébrer les mariages de ses nationaux.

Nous ne voyons pas en quoi cette décision choquerait les

principes : et surtout, nous ferons observer que l'exterritorialité n'a rien à voir dans cette théorie.

Bluntschli admet formellement cette doctrine dans son art. 265 du Code de droit international. Voici les observations dont il le fait suivre :

« La question de savoir si, et en quelle forme les consuls « ont à remplir les fonctions d'officier de l'état civil, dépend « d'abord de leurs *instructions particulières* et ensuite du « système adopté par *le législateur de leur Etat*, relativement « à l'état civil. »

Lawrence n'est pas de cet avis : il nous oppose notamment deux arrêts de la Cour de Paris qui, selon lui, déclarent nuls les mariages contractés devant les consuls à l'étranger.

Cet argument ne serait pas très solide; si toute doctrine était vraie qui puisse invoquer deux arrêts dans son sens, comme il n'y a guère de question de droit qui n'ait été résolue dans les deux sens, il nous faudrait reconnaître que deux théories contradictoires sont également exactes.

D'ailleurs nous n'avons qu'à approuver les décisions de la Cour de Paris rapportées par Lawrence.

La première, dont il ne nous donne ni la date ni le nom des parties, se trouve rapportée, paraît-il, dans le numéro du 20 janvier 1865, du journal *le Nord*. Une Anglaise avait épousé un Français qui se faisait passer pour un Américain. Le mariage avait été contracté à l'ambassade des Etats-Unis : la Cour de Paris l'annula, et à bon droit. Les parties ne pouvaient invoquer, pour se marier devant l'ambassadeur des Etats-Unis, ni la loi du lieu, puisqu'elles étaient en France, ni leur loi personnelle, puisqu'elles étaient Anglaise et Française, mais non Américaines.

La seconde espèce se trouve rapportée dans la *Gazette des Tribunaux* du 7 avril 1869. Un Français avait épousé une Américaine à l'ambassade de Etats-Unis. La Cour commença à écarter, et à bon droit l'exterritorialité que les plaideurs invoquaient. Puis elle annula le mariage. Et en effet, l'ambassadeur américain ne pouvait nullement marier un Français en France, puisque pour lui la loi américaine n'était aucune des deux lois compétentes : elle n'était ni la loi territoriale, ni sa loi nationale.

Lawrence ajoute : « *Le Guide pratique des Consulats*, « annoncé comme publié sous les auspices du ministre « des affaires étrangères, réclame pour les fonctionnaires « français des droits, quant à la célébration du mariage, « qu'on peut à peine concilier avec les jugements que nous « venons de citer.

« Ce droit des agents diplomatiques et consulaires, de célé- « brer les mariages des Français établis dans leur résidence, « découle de la compétence absolue que leur confère l'art. 48 « du Code Napoléon, pour la réception de tous les actes de « l'état civil. » (De Clerq et de Vallat, *Guide pratique des Consulats*, t. I, p. 397 et 398.)

Nous ne voyons pas la contradiction entre la doctrine de MM. de Clerq et de Vallat, et celle contenue dans les deux arrêts de la Seine que nous venons de rappeler d'après Lawrence. En effet, ces arrêts déclarent nuls les mariages contractés devant un ambassadeur par des parties qui ne sont pas toutes deux sujettes de son Etat. L'art. 48, au contraire, ne donne à nos consuls français la mission de recevoir que les actes de l'état civil des Français seulement. Il y a une antithèse bien instructive à faire à ce sujet entre l'art. 48 et l'art. 170. L'art. 48, qui ne parle que de l'état civil des Français, donne compétence aux agents diplomatiques et consulaires. L'art. 170, dont les termes beaucoup plus larges comprennent aussi les mariages entre Français et étrangers, ne parle pas de la compétence de nos consuls et ambassadeurs. Ils consacrent une doctrine bien fondée en droit international.

Lawrence conteste cette interprétation de Clerq et de Vallat. Selon lui, l'art. 48 donne seulement aux consuls le droit de *constater* l'état civil, c'est-à-dire de dresser des actes de naissance et de décès. Mais ils ne peuvent agir activement pour célébrer un mariage. L'art. 170 a précisément pour but de restreindre la portée de l'art. 48.

Cette doctrine est erronée : malgré la prodigieuse érudition de Lawrence, il ne pouvait certainement pas connaître toutes les lois françaises rendues postérieurement au Code ; et nous avons une interprétation des art. 48 et 170 dans l'ordonnance

des 23 octobre, 12 novembre 1833 (1), qui a pour but de réglementer les attributions de nos agents diplomatiques et consulaires comme officiers de l'état civil :

« Art. 1er. — Nos consuls se conformeront pour la réception et la rédaction des actes de l'état civil des Francais, « qu'ils sont autorisés à recevoir, par l'art. 48 du Code civil, « aux règles prescrites par ce Code et par les lois sur cette « matière.

« Art. 2. — Ces actes, sans distinction, seront tous inscrits de suite et sans aucun blanc, par ordre de date sur un « ou plusieurs registres tenus doubles qui seront cotés par « première et dernière et paraphés sur toutes les pages par « le consul. Une expédition en sera en même temps dressée « et immédiatement transmise à notre ministère des affaires « étrangères.

« Art. 3. — Les expéditions des actes de l'état civil, faites « par les chanceliers et visées par les consuls, feront la même « foi que celles qui sont dressées en France, par les dépositaires de l'état civil.

« Art. 15. — Aucun consul ne pourra célébrer un mariage « *entre Français*, s'il ne lui a été justifié des publications « faites au lieu de la résidence, en outre des publications « faites en France.

« Art. 17. — Nous autorisons nos consuls à dispenser, « pour un cas grave dont nous laissons l'appréciation à leur « prudence, de la seconde publication, lorsqu'il n'y aura « pas eu d'opposition à la première, ou qu'une mainlevée « leur aura été présentée.

« Art. 18. — Nous autorisons également nos consuls généraux, résidant dans les pays situés au-delà de l'Océan « Atlantique, à accorder des dispenses d'âge en notre nom, « à la charge de rendre compte immédiatement à notre ministère des affaires étrangères des motifs qui les auront « portés à accorder ces dispenses. Les mêmes pouvoirs pourront être conférés, par ordonnance spéciale, aux consuls « de première et seconde classe résidant au-delà de l'Océan « Atlantique, lorsque nous le jugerons nécessaire. »

---

(1) Voy. Collection Duvergier.

La France n'est pas la seule nation qui ait consacré cet état de choses.

En Angleterre l'art. 4, Georges IV, c. 91, 1823, valide les mariages faits dans les hôtels des ambassadeurs anglais. Cet acte valide même les mariage faits sans l'intervention d'aucun officier public, dans les factoreries où il n'aurait pas été possible de faire un mariage chrétien, selon la loi du lieu.

En Allemagne, la loi du 6 février 1875, confirmant les dispositions de la loi du 4 mai 1870, déclare que le chancelier de l'empire peut conférer, à un agent diplomatique ou à un consul allemand, l'autorisation générale de conclure les mariages, de constater les naissances, mariages et décès, aussi bien des sujets de l'empire que des étrangers placés sous sa protection. (Schûtzgenossen). Lawrence, [vol. IV, page 87.

Lawrence conclut de ces derniers mots « Etrangers placés sous la protection de l'empire, Schûtzgenossen, » que cette loi n'est applicable qu'au pays non chrétien. Pourquoi? Il est évident que les agents allemands ne marieront les étrangers protégés, que là où il y en aura; mais pourquoi ne célébreraient-ils pas les mariages de leurs nationaux, partout où ils en trouveraient? La présence d'étrangers placés sous la protection de l'empire serait-elle donc nécessaire pour la validité du mariage de deux Allemands?

D'ailleurs cette restriction, fût-elle vraie (ce que nous ne pouvons décider), elle ne détruirait en rien notre doctrine. Les agents diplomatiques, comme le dit fort bien Bluntschli, n'ont le pouvoir de dresser les actes de l'état civil, qu'autant qu'ils en ont reçu la mission de leur Etat; c'est en effet au législateur national à régler la forme des mariages célébrés à l'étranger entre ses nationaux, et il est certainement libre de leur imposer la forme du lieu.

Lawrence ajoute que, si cette loi devait s'appliquer en pays chrétien, ces mariages ne seraient valables qu'en Allemagne, et non dans le pays où ils auraient été contractés. Nous avons déjà combattu cette doctrine, qui suppose qu'un acte peut être valable dans un pays, nul dans un autre.

Laurent, cependant, admet cette théorie de Lawrence. « Il

reste un doute, nous dit-il, sur la validité de ces mariages : l'article 48 les déclare valables, mais il est certain que le législateur ne peut garantir cette validité que pour la France. Il ne lui appartient pas de décider si les actes de l'état civil, reçus par ses agents extérieurs, seront valables ailleurs. »

Si Laurent veut dire par ces paroles qu'un Etat ne peut pas forcer un autre Etat qui s'y refuserait, à reconnaître la validité de pareils actes, il a raison. Nous avons vu l'Angleterre, entre autres, se refuser à reconnaître la validité d'un jugement français prononçant une nullité de mariage. (Voy. supra.) Un Etat n'a d'autres moyens coercitifs contre un autre Etat que la guerre ; on ne fait pas la guerre pour un acte d'état civil. Mais en raisonnant ainsi, un Etat peut-il mieux garantir la validité en tous lieux des actes d'état civil reçus par des agents *intérieurs?*

Si Laurent veut dire au contraire, et c'est là sa véritable intention, que les actes reçus par les consuls n'ont rationellement aucune valeur, et que les Etats étrangers seront fondés en droit, en justice, en raison, à considérer comme non avenus de pareils actes, nous ne pouvons admettre une pareille doctrine.

Tout le monde reconnaît, en effet, que l'état des personnes est régi par leur loi personnelle; et nous demandons pourquoi, si cette loi personnelle déclare que l'état de marié ou de célibataire dépend d'une célébration faite devant un consul, il y aurait une dérogation dans ce cas. La loi nationale est la seule qui régisse les individus, elle les régit souverainement, non seulement par rapport à l'Etat dont ils font partie, mais encore par rapport à tous les Etats : il faut donc proclamer qu'un mariage fait en conformité avec cette loi doit être valable partout; l'Etat qui refuserait de reconnaître la qualité de mariés, à des étrangers mariés conformément à leur loi nationale, quel que soit le lieu de la célébration, violerait la souveraineté de l'Etat dont dépendent ces étrangers, souveraineté qui s'étend sur tous ses nationaux, en quelque lieu qu'ils résident (1).

CLVII. — Y a-t-il lieu de donner une autre solution au

(1) Voyez Demolombe, t. I, n° 312.

second cas où les parties ont la possibilité de contracter mariage dans les formes requises par leur loi personnelle?

On se rappelle quel est ce second cas : c'est lorsque la loi personnelle des parties, n'exigeant l'intervention d'aucun officier public, l'accomplissement des formes requises peut avoir lieu en tout pays.

Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons dit du fondement de la règle « Locus regit actum. » Nous avons démontré que la seule loi à considérer est la loi nationale des parties ; la règle « Locus regit actum » est un expédient admis par presque toutes les législations, elle n'est pas un principe.

Nous ne voyons donc pas pourquoi les personnes à qui leur loi personnelle permet le mariage par simple consentement, ne pourraient pas consentir une pareille union sur un territoire autre que celui de leur patrie. Nous avons déjà écarté l'argument que l'on pourrait tirer de l'ordre public, intéressé à la publicité des mariages, argument qui ne tiendrait à rien moins qu'à annuler les mariages valablement contractés clandestinement dans le pays même des contractants, pour le cas où ils viendraient s'établir dans un pays où les mariages doivent être publics.

Constatons que ces mariages consensuels sont en usage dans un grand nombre d'États.

L'ancien Code sarde, et l'Espagne avant 1869, admettaient le mariage par consentement en présence d'un prêtre et de deux témoins.

« En Écosse, nous dit Lawrence, d'après un jugement ré-
« cent du plus haut tribunal écossais, le principe dominant
« est que le consentement fait le mariage. Quant au mariage
« de præsenti, aucune formule ou cérémonie civile ou reli-
« gieuse, aucune notice, publication, aucune consommation
« ou cohabitation, aucun écrit, aucun témoin, rien de sem-
« blable n'est essentiel : le consentement peut être efficace-
« ment échangé verbalement, quoique aucune autre personne
« ne soit présente : même après plusieurs années, il peut être
« prouvé par des reconnaissances faites par écrit, ou par ser-
« ment, ou de toute autre manière, qu'un tel consentement
« a été donné sérieusement et avec intention.

« Dans ce cas, les parties sont considérées comme ayant

« été mariées à cette époque, qu'elles aient ou non cohabité « dans l'intervalle.

« Ce consentement mutuel peut être établi *by habit and « repute*, par l'opinion des parents, d'amis et connaissances, « fondée sur le fait que deux personnes vivent ensemble « comme mari et femme, de même que par les déclarations « des parties. Pour les personnes ayant l'âge requis (douze « et quatorze ans,) aucun consentement de parents et de « tuteurs n'est exigé.

« Les mariages peuvent aussi être faits per verba de futuro, « mais une simple promesse ne constituera jamais un mariage « à moins qu'elle ne soit donnée par écrit ou qu'elle n'ait été « suivie de copulation : une telle promesse, jointe à la copu- « lation constitue un mariage valable, quelque long temps « que le secret en ait été gardé.

« Mais quoique un mariage fait per verba de præsenti, ou « suivi de copulation, ait toujours été considéré comme obli- « gatoire, on appelle de tels mariages irréguliers, pour les « distinguer des mariages réguliers célébrés dans les formes « légales (1).

« Il existe des lois de 1661 et 1695, passées avant l'union « de l'Écosse et de l'Angleterre, qui imposent des amendes « à ceux qui contractent ces mariages irréguliers. Mais loin « d'invalider ceux-ci, les condamnations prononcées en « vertu de ces lois ont été reconnues comme le meilleur « moyen de constater le mariage (2). »

Aux États-Unis, chaque État a sa loi sur le mariage. L'État le plus important, celui de New-York, admet le consentement pur et simple sans témoins ni formalités ; lors de la révision des lois de l'État en 1829, on institua un enregistrement des mariages, ainsi que des magistrats chargés de les solenniser. Mais l'année suivante, on reconnut qu'un mariage contracté hors de la présence de ces magistrats et non enregistré était parfaitement valable.

---

(1) C'est à tort que Fœlix considère le mariage per verba de præsenti comme régulier.

(2) Lawrence, III, p. 291-292.

Voici deux considérants d'arrêts rendus l'un par la Court of appeals, et l'autre par la Cour suprême, qui nous montreront l'application de ces principes.

« On allègue qu'il n'y pas de preuve d'un mariage de fait « subséquent et qu'il n'est pas démontré qu'il y ait eu « aucune célébration : *mais la preuve d'un mariage positif « n'était point nécessaire*. Une telle preuve stricte n'est « nécessaire que dans le cas de poursuite pour bigamie ou « de procès en conversation criminelle. Un mariage peut être « prouvé dans d'autres cas par la cohabitation, l'aveu des « parties, la réception dans la famille, et d'autres circons- « tances d'où l'on peut déduire qu'il y a eu mariage. Aucune « célébration formelle du mariage n'était requise (1). »

« Quand, dans le cours d'un procès in equity, il s'élève « une question de filiation, et que, dans l'opinion de la « Cour, il existe des preuves suffisantes pour établir le « mariage des ascendants, la présomption légale est que « l'enfant né postérieusement au mariage est légitime, et il « incombe à celui qui le nie de prouver le contraire, lors « même que pour ce faire, il faudrait prouver un fait néga- « tif (2). »

Le Paraguay a encore simplifié les formes requises pour la validité du mariage : un consentement exprès et formel, quoique secret, n'est pas nécessaire : la cohabitation, ou le fait de paraître vivre maritalement constitue le mariage.

Voici la déposition de M. Mac-Mahon, ministre des Etats-Unis au Paraguay, dans un procès jugé par les tribunaux d'Edimbourg (3).

« D'après ce que j'ai pu voir, Lopez (l'ancien Président « de la République), et Mme Lynch vivaient ensemble, comme « mari et femme. Ils avaient cinq enfants qui étaient reconnus « par tous deux comme leurs enfants. Ces enfants habitaient « avec leurs parents. Il est habituel au Paraguay de voir des

---

(1) Court of appeals, Johson's Reports. Vol. IV, p. 45. Fenton vs. Reed.

Cité par Lawrence, III. p. 325.

(2) Howard's Reports. Vol. VI, p. 551. Patterson, vs. Gaines.

(3) London, *Times*, 25 décembre 1869. Lawrence III. p. 335.

« personnes vivre ensemble comme mari et femme, sans « être personnellement mariés. Pendant tout le temps que « je suis resté dans le pays, je n'ai entendu parler que de la « célébration d'un seul mariage. Quand une femme vit mari- « talement avec un homme, elle prend généralement le nom « de son mari. Mme Lynch occupait une très-haute position « au Paraguay et était, autant que j'ai pu m'en assurer, traitée « et considérée par tout le monde comme la femme du Pré- « sident. »

Ajoutons que, dans la plupart des pays allemands, existe une institution spéciale, qui n'est pas un mariage proprement dit, puisqu'elle est dissoluble à volonté, et qui cependant produit tous les autres effets du mariage: les enfants issus de cette union sont légitimes; nous voulons parler des fiançailles. (Verlöbniss. Ehelgelöbniss.)

Les mœurs allemandes se contentent, paraît-il de ces fiançailles; les fiancés vivent dans un état qui rappelle un peu le concubinatus Romain: union inférieure en dignité au mariage, mais produisant cependant des effets civils. Lawrence nous dit même que le verlobniss est devenu pour la plus grande partie du peuple Allemand, le seul règlement légal des deux sexes.

Le verlobniss Allemand a besoin, pour être contracté validement, des mêmes conditions que le mariage: il faut le consentement des mêmes personnes (ascendants, parents adoptifs, etc.) Les mêmes prohibitions existent que pour les mariages. En Saxe cependant, l'homme peut entrer en verlöbniss à 18 ans, bien qu'il ne puisse se marier qu'à 21 ans. Mais en Prusse, l'âge requis pour le verlöbniss est le même que pour le mariage (14 et 18 ans).

Le verlöbniss, comme le mariage per verba de futuro écossais, dont il se rapproche sous beaucoup de points, sauf sous celui de l'indissolubilité, peut se contracter le plus souvent par simple consentement. Il n'y a d'exception qu'en Saxe et lorsqu'il n'y a pas d'ascendants. Le verlöbniss ne peut alors être contracté qu'en présence de deux témoins ou devant le tribunal.

C'est surtout lorsqu'on se trouve en présence d'une institution aussi originale, que l'on comprend la nécessité de

t

permettre à chacun de suivre les formes réglées par la loi nationale.

Deux Allemands qui voudraient se fiancer en France ne pourraient certainement pas employer les formes françaises, puisque nous n'avons aucune institution analogue. Il faut donc leur reconnaître le droit de se fiancer en France, suivant les formes allemandes, ou bien leur refuser absolument la faculté de se fiancer. C'est alors leur imposer la loi française, qui ne reconnaît pas les fiançailles et les soustraire à l'empire de leur loi nationale. De quel droit la loi française empêcherait-elle les Allemands de se fiancer ? nous avons vu qu'un Etat ne peut déroger à la loi nationale des étrangers qui se trouvent sur son territoire, que dans le cas où cette loi viole l'ordre public en France. On pourrait peut-être soutenir que les verlöbniss trouble l'ordre public en France; mais dans ce cas il faudrait aller plus loin, déclarer que les Allemands fiancés en Allemagne ne le sont plus en France, déclarer les enfants nés de cette union enfants illégitimes : je doute que l'on ose aller jusque-là.

Quant au mariage écossais ou américain par simple consentement, il n'est jamais arrivé que l'on prétendît que deux individus mariés ainsi dans leur pays, aient troublé l'ordre public en s'établissant dans un Etat qui exige des formes solennelles pour la célébration du mariage. Que ces Américains ou ces Écossais contractent ainsi mariage en France, ils ne troubleraient pas davantage l'ordre public, car ce n'est pas le fait de la promesse, c'est l'existence du mariage clandestin qui pourrait éveiller la susceptibilité de la loi.

Sur quoi se fonderait-on pour soutenir que ces mariages clandestins troublent l'ordre public ?

On pourrait dire que l'incertitude de l'existence du mariage peut faciliter la bigamie, permettre aux époux de dissoudre leur mariage par simple consentement, et rendre incertaine la filiation des enfants. Quel est celui de ces inconvénients qui ne soit à craindre au même degré, dans le cas d'un mariage contracté clandestinement dans la patrie de ces étrangers, s'ils viennent postérieurement s'établir en France.

Annulerait-on ces mariages? on ne le pourrait pas, car ce serait proclamer le principe que l'état des personnes peut être modifié par la loi locale, si elle croit l'ordre public intéressé. Le Français, marié civilement, ne pourrait-il pas établir son domicile dans un pays qui ne reconnaisse que le mariage religieux, en Russie par exemple. Les États qui ont une religion d'État considèrent bien ses prescriptions comme d'ordre public. S'ils appliquaient ce principe, n'annuleraient-ils pas le mariage civil des Français?

Toutes les nations considèrent le mariage comme une institution d'ordre public. Mais elles se placent toutes à des points de vue différents. Il serait presque toujours possible au mari de fixer le domicile conjugal dans un pays où l'ordre public serait intéressé à l'annulation de son mariage.

Une autre objection grave nous a été faite par M. J. Bressolles, l'éminent professeur de Toulouse (Fête de Cujas 1883. Rapport sur les prix). Pourquoi les étrangers n'emploient-ils pas les formes françaises alors que cela leur est si facile. S'ils ne voulaient pas faire une fraude, ils se soumettraient aux formes françaises, puisqu'elles ne modifient en rien leur état et leur capacité.

Il est facile d'expliquer l'emploi des formes étrangères, même en supposant un mariage contracté de bonne foi, sans tentative de fraude.

Il est plusieurs cas où des circulaires ministérielles ont établi des prescriptions illégales et gênantes pour les étrangers. Les maires, comme subordonnés du ministre, sont obligés de s'y soumettre et de refuser la célébration du mariage.

Ainsi un beau-frère et une belle-sœur, à qui leur loi nationale permet de se marier, ne peuvent se marier en France qu'avec une dispense du gouvernement (circulaire ministérielle du 10 mai 1824).

Les étrangers qui n'ont pas six mois de résidence en France sont tenus de faire publier leur mariage à leur dernière résidence en pays étranger (circulaire ministérielle du 14 mars 1831).

L'étranger doit présenter au maire un certificat délivré par l'autorité compétente (?) dans son pays, et constatant qu'il est capable de se marier (Ibid).

Enfin si l'étranger n'a pas atteint l'âge établi par la loi française, il est obligé de demander une dispense dans les formes compliquées établies par l'arrêté du 20 prairial an XI. On sait du reste que le gouvernement n'accorde que difficilement ces dispenses.

De plus, la nécessité des publications est un retard pour les étrangers qui auraient des raisons de se marier dans un bref délai.

On comprend donc que les étrangers recourent au mariage consensuel pour éviter l'un quelconque des inconvénients que nous venons de signaler, et sans avoir aucune intention coupable.

Quel serait du reste l'état des enfants qui naîtraient du mariage ainsi annulé? On ne pourrait les considérer comme naturels. Enfants d'étrangers, ils seraient étrangers eux-mêmes : leur état serait réglé par la loi de leurs auteurs, loi qui admet la validité du mariage consensuel. Ils seraient donc légitimes malgré l'annulation de ce mariage.

Bien plus ! supposons que le mari étranger dont le mariage aurait été annulé par le tribunal français, ait contracté un mariage en France, avec une Française, selon les lois françaises. Cette Française prend par son mariage la nationalité de son mari. Les enfants qui naîtront de leur union auront la même nationalité étrangère. Leur état sera régi par cette loi étrangère (art. 3, § 3, C. civ.). Or, d'après cette loi, ils sont considérés comme enfants adultérins. Ainsi donc, même aux yeux de la loi française, les enfants nés du mariage qu'elle annule sont légitimes, ceux nés du mariage qu'elle valide sont adultérins : et cela *dans l'intérêt de l'ordre public!!*

Or, l'ordre public n'étant pas intéressé, les mêmes principes qui permettent le mariage des nationaux devant leur consul (principes que nous avons vu accepter par plusieurs Etats, et dont nous avons démontré l'exactitude) permettent aux personnes dont la loi nationale n'exige aucune solennité pour contracter mariage, de se marier consensuellement, quel que soit le lieu où elles se trouvent.

Et admettons même l'hypothèse suivante : Un Écossais épouse consensuellement, en France, une Écossaise âgée de moins de treize ans. Si le mariage est nul, il sera coupable

d'attentat à la pudeur sur une enfant âgée de moins de treize ans ; d'un autre côté son mariage est tellement irrévocable aux yeux de sa loi nationale, que s'il contractait un second mariage, il serait condamné comme bigame. Un pareil résultat n'est-il pas la condamnation de la théorie que nous repoussons.

CLVIII. — Il ne nous reste plus qu'à examiner la loi qui régit les conventions matrimoniales. Un petit nombre de questions se présentent.

Quelle est la loi qui régit le contrat :

Comme forme ;

Comme capacité ;

Comme stipulations ?

Quelle est la loi qui détermine le régime matrimonial des époux, lorsqu'il n'est pas intervenu de contrat ?

CLIX. — Quant à la première question, il est certain que la règle « Locus regit actum » peut être appliquée. Si les époux sont de même nationalité, ils pourront aussi suivre les formes prescrites par leur loi nationale. La capacité des parties est régie par la loi nationale de chacun ; c'est une règle générale que nous ne croyons pas avoir à établir de nouveau.

CLX. — Mais quelle est la loi qui régit les stipulations du contrat? Nous ne parlons ici que des dispositions impératives ou prohibitives ; car lorsque la loi est simplement interprétative, il n'y aura plus qu'une question de fait et d'intention : on devra chercher en fait quelle est la loi à laquelle les époux ont voulu s'en rapporter.

Quant aux dispositions impératives ou prohibitives, il ne s'agit plus de savoir si les époux se sont référés à telle loi déterminée : car les prohibitions de la loi compétente s'imposent, quelque volonté que les époux aient de s'y soustraire.

La difficulté est de savoir quelle est la loi compétente.

Les uns proposent la loi du lieu où le contrat est passé ; d'autres, la loi du lieu où le mariage est contracté. Qu'il nous soit permis de ne pas insister sur cette théorie qui permettrait aux époux de choisir leur loi en choisissant le lieu de la célébration du mariage. Encore une fois, la loi impéra-

tive ou prohibitive s'impose, elle ne dépend pas des circonstances et de la volonté des parties.

Fiore, l'a bien compris; il repousse cette doctrine :

« Si le contrat de mariage est lié d'une manière tellement
« étroite au mariage, on ne peut admettre qu'on puisse scin-
« der ces deux choses et les faire dépendre de lois différentes;
« mais on doit conclure au contraire que, quel que soit le
« lieu où le contrat a été stipulé, il doit être régi par la loi
« nationale du mari, parce que cette loi doit protéger tous
« les intérêts de la nouvelle famille qui se forme. »

Que la loi nationale du mari soit appelée à protéger tous les intérêts de la nouvelle famille, c'est exact lorsque la femme prend par son mariage la nationalité de son mari. Mais il n'en est pas toujours ainsi.

D'ailleurs, il ne s'agit pas seulement de protéger la famille, il faut aussi que la loi protège chacun des contractants, en les empêchant d'entrer dans une société par trop léonine.

Aussi ne pouvons-nous pas refuser à la loi nationale de la femme une légitime influence. Et il faudra que toutes les stipulations du contrat soient valables d'après les lois nationales des deux contractants. Car il est clair que la clause d'un contrat quelconque, qui serait nulle au regard d'un des contractants, serait également nulle au regard de l'autre (1).

Nous ne reconnaîtrions d'exception à cette règle que lorsque la loi nationale des époux, reconnaissant que la femme prend en se mariant la nationalité de son mari, la loi natio-

---

(1) Mais il est évident que toute stipulation permise par les lois personnelles des époux est valable.

Signalons en sens contraire un curieux jugement du tribunal civil de Lyon, qui soumet les dispositions du contrat de mariage à la loi personnelle des *héritiers* des contractants.

« Attendu au fond....

« Que l'art. 1098 du Code civil constitue pour l'héritier français une protection qui n'a point été abandonnée à l'incertitude des points de vue divergents auxquels les législateurs étrangers pourraient envisager les seconds mariages, mais qui doit lui être assurée d'une manière générale ;

« Attendu qu'il est d'autant plus raisonnable d'accorder aux enfants F... cette protection que c'est leur père lui-même qui les a acheminés

nale du mari permet de faire le contrat de mariage après la célébration.

Et, à vrai dire, ce n'est pas une exception à la règle que nous avons posée. Car les époux ne font dans ce cas leur contrat qu'après le mariage, alors que la femme a la même nationalité que le mari, et est soumise par conséquent à la même loi.

Ajoutons, d'accord en cela avec Fiore, que la faculté de ne rédiger le contrat qu'après le mariage se réfère à la capacité et non à la forme, et dépend par conséquent, non de la loi territoriale, mais de la loi nationale du mari.

CLXI. — Quand il n'y a point de contrat, quelle est la loi qui règle le régime matrimonial?

Dumoulin enseignait avec beaucoup de raison que le contrat de mariage étant un contrat libre et dépendant des conventions des parties, la loi qui leur impose un régime légal, à défaut de conventions, ne fait que présumer les conventions que les époux auraient adoptées.

Par conséquent, lorsque plusieurs lois sont en conflit, il faut chercher celle que les époux sont présumés avoir adoptée.

Cette doctrine, qui n'est plus guère contestée que par les Anglais, réalistes à outrance, nous paraît la meilleure réfutation de la théorie de ces derniers, qui veulent que les biens des époux soient soumis au régime matrimonial du lieu où ils sont situés. Ainsi les époux auraient plusieurs régimes

---

à se faire Français, en venant établir son domicile en France et en les élevant dans ce pays.

« Que, malgré le soin qu'il a pris de *réserver sa propre nationalité*, il a dû comprendre que la *position prise par ses enfants faisait naître pour eux des droits qu'il ne lui serait plus possible de méconnaître.* »

Nous ne commentons pas ce jugement que nous étudierons dans le ch. v de cette sect. § CLXXXVI.

Constatons seulement que, d'après les doctrines de ce jugement, il dépendrait du père de famille de modifier après coup son contrat de mariage, en *acheminant ses enfants à se faire naturaliser* dans un autre Etat.

Ce jugement a été infirmé par un arrêt de la Cour de Lyon, du 12 août 1881,

matrimoniaux, et il dépendrait d'eux de se faire des avantages en déplaçant leur fortune, en vendant par exemple un immeuble situé dans un pays, pour en racheter un autre situé dans un autre Etat et soumis à un autre régime matrimonial (1).

Tous les jurisconsultes autres que les Anglo-Américains reconnaissent à peu près qu'il n'y a qu'un seul régime matrimonial par ménage. Mais quelle est la loi qui le détermine ?

Les uns disent que c'est la loi du lieu du mariage,

Les autres que c'est la loi du domicile matrimonial,

D'autres, enfin, la loi nationale du mari.

Ce dernier système, qui est enseigné parFiore, nous paraît le plus juridique. En admettant que le régime matrimonial est réglé par la loi à laquelle les époux se sont référés, il nous faut bien reconnaître que toutes les probabilités sont pour la loi nationale du mari.

Il est clair d'abord que les époux adoptent la loi qu'ils connaîtront le mieux ; or, la seule loi que les personnes soient réputées connaître est leur loi nationale. Il y a donc conflit entre la loi nationale du mari et celle de la femme. Or il est beaucoup plus probable que les parties se sont référées à la loi nationale du mari qui est le chef de la famille. Ce qui augmente encore ces probabilités, c'est que le plus souvent la femme prend en se mariant la nationalité de son mari.

Le régime matrimonial, ainsi déterminé, doit s'étendre sur tous les biens que les époux ont, même en pays étranger. Il n'y faut apporter qu'une restriction : ce régime ne recevra pas absolument son application dans le pays où il troublerait l'ordre public.

Il peut parfaitement se rencontrer des pays où l'inaliénabilité des biens dotaux par exemple serait considérée comme contraire à l'organisation économique de la propriété. En France, on sait avec quelles difficultés cette inaliénabilité fut reçue après trois délibérations.

---

(1) Dalloz, 1825. 1. 311, dans une note, adopte cette théorie que Demolombe réfute avec raison, vol. I, p. 97, n° 78.

CHAPITRE III

Droits de famille.

CLXII. — Nous venons d'étudier le mariage des étrangers.

Nous allons examiner les questions, beaucoup moins nombreuses et moins difficiles, qui régissent tous les droits de famille qui tirent leur origine du mariage.

Ces droits sont :

La filiation,

L'adoption,

La puissance paternelle et maritale,

La majorité et la tutelle,

La séparation de corps et le divorce,

Le droit aux aliments,

L'absence.

Ils seront l'objet des sept paragraphes qui composeront ce chapitre.

§ I. — *Filiation.*

CLXIII. — Laurent nous dit que la filiation est un droit régi par la loi personnelle ; qui en doute ? Les réalistes les plus outrés, d'Argentré en tête, n'ont jamais contesté ce principe.

Mais, est-ce la loi personnelle des parents ou de l'enfant qui doit être prise en considération ? voilà la difficulté.

Laurent, d'accord avec Fiore, déclare que c'est la loi personnelle du père qui régit la filiation. Nous n'admettons cette opinion que sous toutes réserves.

S'il s'agit d'une filiation légitime, et si le père ne change pas de nationalité après la naissance de l'enfant, ce principe est exact. Il n'y a pas en effet de conflit de lois, puisque le père et le fils ont la même loi nationale (1).

Mais si on complique la question en supposant que le père change de nationalité après la naissance de l'enfant, il y a un conflit que nous ne résoudrons pas en faveur de la nouvelle nationalité du père.

Si, d'autre part, il s'agit d'une filiation naturelle, et si nous supposons le père inconnu, il nous faudra bien chercher une autre loi que la loi nationale du père.

Remontons donc aux véritables principes.

Qu'est-ce qu'une question de filiation?

S'agit-il des droits des père et mère ? Assurément non. La seule chose en jeu est l'état de l'enfant. Il est donc évident que la loi qui régit la filiation de l'enfant est la loi qui régit son état : c'est incontestablement sa loi nationale.

Nous ne croyons pas utile d'insister outre mesure sur cette doctrine, qui nous paraît évidente ; nous nous contente-

---

(1) « Il faut appliquer le principe que la filiation est une dépendance « du mariage, car la loi du mariage est la loi du mari. » (Laurent, Vol. V., p. 508.)

Comment admettre que la filiation soit une dépendance du mariage? La filiation naturelle ne dépend certes pas du mariage. Le mariage prouve seulement la paternité du mari, il constitue une présomption établie en faveur de l'enfant : mais en tout cas, la filiation intéresse non l'état des parents, mais l'état de l'enfant : or, l'état de toute personne est régi par sa loi nationale. Nous ne devons donc considérer que la loi nationale de l'enfant.

M. Laurent prévoit le cas où l'enfant changerait de nationalité pour changer sa filiation, dans le cas où l'on admettrait la doctrine que nous proposons. Mais en admettant sa doctrine, ne faudrait-il pas craindre l'hypothèse contraire, celle où le père changerait de nationalité pour changer la filiation de son fils. Nous croyons du reste avoir suffisamment pourvu aux inconvénients qui en pourraient résulter, par les tempéraments que nous apportons dans la suite du texte.

rons d'en faire l'application aux difficultés les plus usuelles.

Supposons d'abord le cas le plus simple : la filiation est légitime. Le père et la mère étant connus tous deux, l'enfant suit la nationalité de son père, si son père en a une; celle de sa mère, dans le cas où son père n'en aurait aucune. La filiation est donc régie, suivant le cas, par la loi nationale de son père ou par la loi nationale de sa mère.

Fiore, en posant son principe, n'a eu en vue que le cas de beaucoup le plus fréquent, celui où le père donne sa nationalité à l'enfant.

Mais lorsque le père change de nationalité après la naissance de l'enfant, il se présente une nouvelle difficulté. Si le changement de nationalité du père est sans influence sur la nationalité de l'enfant, lafiliation de ce dernier sera toujours incontestablement régie par la loi nationale. Mais si le changement de nationalité du père entraîne le changement de nationalité de l'enfant, comme le veut (à tort selon nous) le Code italien, quelle sera la loi nationale qui régira l'état de l'enfant ?

Pour nous il est évident que la filiation est fixée au moment de la naissance ; nous ne comprendrions pas que le père, en changeant de nationalité après la naissance de l'enfant, pût changer sa filiation. C'est bien déjà assez grave de lui permettre de changer la nationalité de son enfant : ne lui accordons pas le dangereux pouvoir de compromettre sa filiation, en s'ouvrant peut-être un droit de désaveu que ne lui reconnaissait pas sa première loi nationale.

CLXIV. — Si nous supposons la filiation naturelle, nous appliquerons le même principe.

Nous avons décidé que la nationalité des enfants naturels est déterminée au moment de leur naissance par les reconnaissances qui pouvaient être faites peu de temps après, mais qu'une reconnaissance tardive est sans effet sur leur nationalité.

C'est leur loi nationale qui détermine leur filiation et qui règle leur légitimation et leur reconnaissance volontaire ou forcée (1).

---

(1) MM. Aubry et Rau rangent dans le statut personnel les dispositions qui règlent la preuve de la paternité et filiation légitime ou naturelle. Vol. I, § 31, n° 2.

La légitimation par mariage subséquent n'est pas admise dans certains Etats, notamment en Angleterre et dans plusieurs parties des Etats-Unis.

Si l'enfant a la même nationalité que ses auteurs, il n'y a pas conflit de législation.

Si les parents peuvent, d'après leur loi nationale, légitimer leurs enfants naturels, mais si la loi nationale de l'enfant ne lui permet pas d'être légitimé, malgré l'opinion contraire de Fœlix, nous croyons que la légitimation n'aura pas lieu.

En effet, la légitimation n'est pas un droit des parents, elle ne règle pas leur état : que l'on soit père légitime ou père naturel, le statut n'est nullement modifié. Il est évident que l'état seul de l'enfant est en jeu, sa loi personnelle seule doit être appliquée : elle ne lui permet pas d'être légitimé, la difficulté est tranchée.

L'hypothèse inverse présente plus de difficultés : l'enfant peut être légitimé, mais la loi nationale des parents ne leur permet pas de légitimer leurs enfants naturels. S'ils remplissent les conditions requises par la loi nationale de leur enfant, nul doute que celui-ci ne prenne rang et qualité d'enfant légitime. Mais la loi nationale de ses parents ne lui reconnaîtra pas cette qualité. Il y a là un conflit de deux lois qui ne sont logiquement obligées de céder ni l'une ni l'autre. Nous croyons que l'état de cet enfant sera en quelque sorte intermédiaire : il sera enfant légitime pour tout ce qui est réglé par sa loi nationale ; mais pour tous les faits réglés par la loi nationale de ses parents, tels que leur succession, il sera considéré comme enfant naturel ; et par conséquent, il n'aurait que les droits successoraux de l'enfant naturel, tels que les réglerait la loi nationale de ses auteurs.

A première vue, cette distinction qui considère l'enfant légitimé comme légitime, et le traite comme naturel, paraît être une subtilité sans intérêt. Il n'en est rien.

Supposons que les parents de l'enfant ainsi légitimé, se fassent naturaliser dans un pays où la légitimation par mariage subséquent est admise. Si l'on ne donnait aucune valeur à la légitimation qui a eu lieu précédemment, les parents ne pourraient plus donner à leur enfant la qualité de légitime. Ca

une fois le mariage célébré, il ne leur est plus possible de légitimer un enfant précédemment né.

En admettant au contraire notre théorie, qui repose du reste sur les véritables principes, l'enfant est réellement légitimé, et du moment que la loi nationale de ses parents ne les empêchera plus de le traiter comme légitime, il prendra de plein droit le rang et les prérogatives que sa légitimation lui assure.

CLXV. — La reconnaissance volontaire devrait être régie par des principes analogues.

Il y a des Etats qui n'admettent pas la reconnaissance des enfants naturels : l'Angleterre par exemple.

En Angleterre, l'enfant n'a pas de père certain : le magistrat lui désigne seulement un père probable et provisoire, qui sera tenu de contribuer à sa nourriture et à son entretien jusqu'à l'âge de 14 ans. Les Anglais ne songent ainsi nullement à assurer un état à l'enfant, mais seulement à décharger la commune de l'entretien d'un enfant qui ne serait à la charge d'aucun particulier.

On raconte que les Ibères, qui précédèrent les Celtes dans les Gaules, désignaient, comme père de l'enfant qui venait de naître, l'homme avec qui il avait le plus de traits de ressemblance. Le système anglais ne vaut guère mieux : il institue une paternité fictive et temporaire, reposant sur des présomptions légères et sans consistance : il y a là une grande source de spéculations honteuses : le but utilitaire que les Anglais se sont proposé est loin de compenser tous ces inconvénients (1).

Quoi qu'il en soit, il faut bien prendre la législation de chaque Etat telle qu'elle est.

La possibilité d'être reconnu dépend évidemment de la loi nationale de l'enfant : sa créance alimentaire et tout ce qui a trait à l'état de l'enfant est réglé aussi par sa loi nationale : mais ses droits à la succession de ses auteurs dépendront évidemment de la loi qui régira cette succession.

Et il ne faudra pas dire que les questions d'Etat sont régies souverainement par la loi nationale de l'enfant, et qu'il a la qualité d'enfant naturel reconnu : que peu importe que la loi

---

(1) Lawrence.

nationale de ses auteurs lui conteste ce titre, puisque ce n'est pas elle qui peut régir son état.

On répondrait qu'il est certain que la loi nationale de ses auteurs doit le considérer comme enfant naturel reconnu ; mais que c'est à elle de décider les droits qu'il doit avoir en cette qualité dans la succession de ses auteurs ; qu'elle ne lui accorde ni plus ni moins de droits qu'à l'enfant naturel non reconnu, et cela, sans contester son état, mais en usant de son droit incontestable de régler sa part successorale.

En quelle forme doit être faite la reconnaissance volontaire ?

Nous inclinerions à croire qu'elle doit être faite conformément aux règles posées par la loi nationale de l'enfant.

Ce n'est pas que nous contestions en principe l'application de la règle « Locus regit actum » ; mais nous avons fait remarquer que cette règle peut souffrir dérogation, lorsque la loi nationale y apporte une exception en déclarant l'acte solennel, et par conséquent inexistant à défaut des formes prescrites.

Or précisément on discute en droit français la question de savoir si l'authenticité de la reconnaissance est essentielle à sa validité, et si, par conséquent, la reconnaissance d'un enfant français, faite dans un pays où l'authenticité n'est pas exigée, doit être authentique à peine de nullité.

Nous n'avons pas à trancher cette difficulté qui est du ressort du pur droit civil français. Nous renvoyons donc aux auteurs qui ont traité cette question, et notamment à M. Demolombe. (Vol. I, n° 106.)

Pour nous, il nous suffit de dire que la loi nationale de l'enfant pourra seule décider si la règle « Locus regit actum » peut être appliquée.

CLXVI.— La reconnaissance forcée n'est pas absolument régie par les mêmes principes.

Il est bien évident que le droit de rechercher la paternité ou la maternité naturelle est un droit personnel à l'enfant, et régi, par conséquent, par sa loi nationale.

Mais des considérations d'ordre public peuvent, dans certains cas, entraver cette recherche.

Il importe donc d'étudier quels sont les motifs qui ont fait

apporter, dans certaines législations, des restrictions au droit de recherche de la parenté naturelle.

Nous nous bornerons à l'examen de la recherche de la paternité en France. Des motifs analogues serviront à décider les difficultés qui pourraient s'élever sur les législations étrangères.

La loi interdit en France la recherche de la paternité naturelle, sauf le cas d'enlèvement de la mère (art. 340).

Quel en est le motif? Est-ce parce qu'elle ne veut pas que la filiation paternelle soit constatée? Non : elle désire au contraire que le père de l'enfant naturel soit connu; elle permet même la preuve de cette paternité, lorsqu'elle est facilitée par un enlèvement facile à constater.

Est-ce pour empêcher des procès scandaleux? Nous ne le pensons pas. Croit-on que la recherche de la maternité n'occasionne pas des procès scandaleux ; c'est assurément un malheur, mais la loi tient à assurer à chacun son état.

La véritable raison est que la loi, considérant l'incertitude de la preuve de la filiation naturelle, n'a pas voulu permettre de troubler à tout propos un homme qui ne serait pas le père véritable. Elle n'a pas voulu qu'on pût se livrer à toutes les spéculations immorales que la recherche judiciaire de la paternité faciliterait outre mesure. Le caractère de cette loi est donc double : elle veut protéger les Français contre ces recherches qui pourraient servir de prétextes à des intimidations, à des « chantages » pour nous servir du terme consacré; et à ce titre elle est personnelle au père, et le suit même en pays étranger.

D'autre part elle intéresse vivement l'ordre public, qui serait violé, si ces manœuvres honteuses pouvaient impunément se produire contre des étrangers résidant en France ; et à ce titre, elle s'applique à tout le territoire (1).

Ainsi donc, pour que la recherche de la paternité puisse être permise, il faut qu'elle soit autorisée par la loi nationale de l'enfant et par la loi du lieu où la recherche est intentée. Et elle ne produira d'effet que si la loi personnelle du père l'autorise.

---

(1) MM. Aubry et Rau. Vol. I § 31, note 33.

Fiore, qui prétend qu'une reconnaissance forcée, faite à l'étranger, produira son effet en France, a été seulement frappé de ce que la loi ne voulait pas permettre de faire en France ces recherches qui troublent l'ordre public. Il n'a pas remarqué que la loi a aussi voulu protéger l'honnête homme contre des recherches frauduleuses, et qu'elle constituait ainsi une protection personnelle en faveur des Français.

§ II. — *Adoption.*

CLXVII. — Fiore dit avec raison que l'adoption doit être regardée comme une convention tirant son existence du consentement de l'une et de l'autre partie. Il a tort d'ajouter qu'il en résulte un changement d'état. Notre art. 348. C. civ. déclare que l'adopté reste dans sa famille naturelle ; l'art. 350 refuse tout droit successoral entre l'adopté et la famille de l'adoptant.

L'art. 349 reconnaît si peu une parenté réelle entre l'adoptant et l'adopté, qu'il est obligé de décider, par une disposition spéciale, que l'adoptant et l'adopté se doivent réciproquement des aliments.

Cependant il pourrait y avoir des législations admettant une autre théorie sur l'adoption.

Fiore conclut que, l'adoption étant un contrat, doit être réglée, quant à la capacité active et passive de l'adoptant et de l'adopté, par la loi nationale de chacun d'eux : c'est-à-dire que le contrat doit être valable au regard de chaque contractant (1).

---

(1) Fiore, *Droit international privé*, p. 263. MM. Aubry et Rau rangent l'adoption dans le statut personnel. Vol. I, § 31, nº 2.

Il semblerait donc qu'ils autorisent l'adoption par un étranger. Il n'en est rien. Ils rangent l'adoption non parmi les droits naturels, mais parmi les droits civils, Vol. I, § 78. Texte et note 61.

Qu'est-ce donc qu'un statut personnel ? Les anciens commentateurs appelaient ainsi celui qui suivait l'étranger en dehors de sa patrie. MM. Aubry et Rau changent la définition. Est-ce qu'il n'y avait pas déjà assez de divergences entre les anciens statutaires ?

Tot capita, tot sensus !

L'adoption donne-t-elle à l'adopté la nationalité de l'adoptant. Evidemment non ; nous ne posons même la question que parce qu'elle est soulevée par Laurent, qui la résout dans notre sens, mais pour un motif inexact. Il dit que la nationalité n'est pas modifiée, parce que l'adoption ne crée aucun lien de parenté entre l'adoptant et l'adopté.

Mais il nous semble que, alors même qu'il en résulterait un lien de parenté, le résultat devrait être le même. Nous ne savons pas que jamais la parenté ait été un moyen d'acquérir une nouvelle nationalité ; nous avons reconnu que le mari et la femme, le père et les enfants pouvaient être de nationalités différentes ; la parenté adoptive, si elle existait, établirait donc un lien plus étroit que la parenté naturelle.

Laurent s'est laissé entraîner par l'analogie du mariage. Il aurait mieux fait de considérer ce qui se passe au moment de la naissance de l'enfant, puisque l'adoption a pour but de créer un lien fictif de paternité et de filiation ; il arrive souvent que des époux ayant une nationalité différente ont un enfant. L'enfant ne pouvant avoir deux nationalités, forcément n'aura pas la même nationalité que l'un de ses auteurs, et cela, au moment même où la parenté prend naissance.

CLXVIII. — Il ne nous reste plus à étudier qu'une dernière question; un étranger peut-il adopter un indigène?

M. Demolombe répond que non (1):

En droit romain, l'adoption n'était permise qu'entre citoyens.

Le mariage entre Français et étranger laisse subsister l'unité de famille, puisque la femme prend la nationalité de son mari. Il en serait autrement de l'adoption.

---

(1) Nous empruntons les arguments de la doctrine que nous combattons à M. Demolombe, parce que comme nous il rejette la distinction des droits civils et naturels abandonnée à la doctrine.

Les auteurs qui admettent la distinction que nous repoussons rangent l'adoption parmi les droits civils réservés aux Français. C'est évidemment la conséquence logique de leur doctrine : nulle institution ne dérive plus directement de la loi civile. Aussi ne peut-on les combattre qu'en contestant leur point de départ. Voilà pourquoi nous ne discutons pas ici leurs arguments, nous contentant de renvoyer aux principes exposés au chapitre II de la première section.

On comprend que l'on restreigne l'adoption.

Enfin la tutelle officieuse est interdite entre Français et étrangers. Pourquoi permetterait-on aux étrangers d'adopter un Français, alors qu'on leur refuserait le moyen normal d'arriver à cette adoption ?

Nous nous rangerons avec Fiore à l'opinion contraire.

Les lois romaines et la qualification de civile qu'elles donnaient à l'adoption, sont sans autorité pour nous. Elles ne permettaient pas à l'étranger d'adopter, parce qu'il ne pouvait pas avoir l'agnatio et la puissance paternelle romaine. Actuellement, l'étranger peut avoir la puissance paternelle, il peut avoir une parenté civile avec l'indigène. D'ailleurs, notre adoption moderne ne donne ni parenté ni puissance paternelle.

Quant à l'objection tirée de ce que l'adoption introduirait deux patries dans la même famille, nous répondrons, premièrement que ce ne serait pas la seule fois où l'on verrait se présenter cet état de choses, et secondement que l'adoption, ne créant pas une parenté, ne constitue pas une seule famille.

Au troisième argument nous ne répondrons rien, ne l'ayant pas compris. Il nous est difficile de comprendre pourquoi il faut restreindre l'adoption. Si le législateur a cru que l'adoption était une institution vicieuse, il n'aurait pas dû l'établir. S'il l'a crue au contraire bonne et utile, pourquoi la restreindre ?

La tutelle officieuse est-elle réellement interdite aux étrangers, comme le prétend M. Demolombe ? Il nous semble difficile de l'admettre. Il n'y a aucune raison de la refuser à l'étranger ; il est vrai qu'aucun texte ne lui reconnaît ce droit ; et M. Demolombe considère qu'un étranger est un être sans droits, sauf ceux que la loi, dans sa bienveillance, veut bien lui accorder. Nous avons démontré au contraire que les étrangers ont tous les droits qui ne leur sont pas refusés.

Le principal motif, par lequel M. Demolombe refuse la tutelle ordinaire aux étrangers, fait ici défaut. Quand bien même on reconnaîtrait à la tutelle ordinaire le caractère de charge publique, de munus publicum, la tutelle officieuse n'en resterait pas moins une institution de bienfaisance privée.

Mais voyons les conséquences de cette sévérité contre

l'étranger. Il n'a pas mérité de la loi d'obtenir l'avantage d'être tuteur officieux : les jurisconsultes veulent ainsi le punir de sa « macule d'extranéité, » comme disait d'Aguesseau. Le voilà bien puni : il gardera ses revenus, au lieu de les dépenser pour le plus grand bien et le plus grand profit d'un Français. N'est-ce pas le Français, qui aurait été adopté, qui souffre le plus de cette sévérité de la loi ?

Du reste c'est justice : il est équitable que les nations soient punies de leur égoïsme, et qu'elles en soient punies par le fait même de leur faute.

Heureusement, pour l'honneur de notre législation, et pour la prospérité de nos concitoyens, nous ne pensons pas que le Code civil édicte une pareille incapacité ; nous croyons l'avoir démontré.

§ III. — *Puissance paternelle et maritale.*

CLXIX. — La puissance paternelle et l'autorité maritale portent, tantôt sur la personne de la femme et des enfants, tantôt sur les biens. Nous allons étudier successivement ces deux ordres de choses.

Il est certain que cette autorité doit être régie par la loi nationale à l'exclusion de la loi territoriale. Mais quelle est la loi nationale qu'il faudra appliquer ? Fiore nous dit :

« Nous établissons, comme principe général, que la *loi nationale des conjoints* doit régler les effets civils du mariage, l'exercice de la puissance maritale, les droits et les devoirs réciproques des époux et des enfants. Néanmoins, toutes les lois destinées à conserver la moralité et la discipline de la famille, et à déterminer l'exercice du pouvoir domestique, sont applicables également aux conjoints étrangers domiciliés ou résidants (1). »

Les lois nationales des conjoints ! mais certainement, s'ils ont la même loi nationale, l'autorité maritale sera régie par cette loi ! Il n'y a de difficulté que pour le cas où les époux n'auraient pas la même loi nationale. Fiore répondra peut-

(1) Fiore. *Droit international privé*, l. I, ch. VII, p. 203.

être que le Code italien établit l'unité de nationalité dans la famille ; c'est très bien. Mais il ne l'établit, nous pensons, que pour les Italiens, et non pour les étrangers qui ne sont pas soumis à ce Code.

Du reste, la plupart des États reconnaissent que le mari et la femme peuvent avoir des nationalités différentes. Le Code italien lui-même permet à la femme et aux enfants de l'Italien, qui se fait naturaliser en pays étranger, de conserver leur nationalité italienne en faisant une déclaration et en maintenant leur résidence en Italie.

Or, c'est dans le cas où le mari et père n'aura pas la même nationalité que sa femme et ses enfants, que se posera vraiment notre question ; et il ne suffira pas de parler de la loi nationale des conjoints, car alors on demanderait de quelle loi nationale on veut parler, de celle de la femme ou de celle du mari ; de celle du père ou de celle des enfants ?

CLXX. — Pour la puissance paternelle, il nous semble que la loi nationale des enfants devrait seule être appliquée.

Fiore dit cependant le contraire :

« Nonobstant une si grande variété de dispositions du « droit positif, personne ne voudra méconnaître que cette ins- « titution juridique est organisée par chaque législation, de « façon à *subordonner tous les droits du père aux devoirs* « *qu'il a envers sa progéniture*, soit comme tuteur naturel, « soit comme éducateur. Elle révèle les mœurs et le caractère « des différents peuples, en corrélation étroite avec le système « de législation d'après lequel chacun est régi, et partant, cette « institution ne peut pas être réglée par une autre loi que par « celle de la nation *du père* (1). »

L'on ne s'attendrait pas à pareille conclusion après semblables motifs. Comment, vous déclarez que la puissance paternelle est un droit moins pour le père que pour l'enfant, que cette puissance est organisée de façon à « subordonner « tous les droits du père aux devoirs qu'il a envers sa progé- « niture, » et vous n'en concluez pas que cette puissance paternelle doit être régie par la loi nationale de l'enfant ? Mais puisque cette institution n'a pour but que de le proté-

(1) Fiore. L. I, ch. XI, p. 278.

ger, quelle est donc la loi qui a reçu cette mission ? quelle est donc la loi compétente, et qui seule a le droit de régler les mesures à prendre dans son intérêt ? N'est-ce donc pas sa loi nationale ?

Et remarquons que si la puissance paternelle était régie par la loi nationale du père, il dépendrait de lui de modifier le pouvoir qu'il a sur ses enfants en changeant de nationalité : il arriverait ainsi à modifier les droits qu'il aurait sur les biens personnels de ses enfants ; mais ne serait-il pas encore plus grave qu'il puisse modifier ainsi à volonté ses droits sur leur personne ?

Ce même motif doit, à plus forte raison, faire décider que la loi qui régit la puissance maritale est la loi nationale de la femme. Nous en faisions déjà l'observation dans le chapitre premier de cette section ; nous discutions la question de savoir si le mari, en changeant de nationalité, devait par le fait même changer la nationalité de la femme ; et nous nous décidions négativement, de crainte qu'il ne put ainsi transformer ses droits sur sa femme, et la soumettre à volonté à une législation plus ou moins dure. Eh bien ! même en reconnaissant que la femme ne suit pas la même nationalité que son mari, si l'on admet que la loi nationale du mari règle sa puissance maritale, il arrivera qu'il pourra, en changeant de nationalité, changer ses droits sur sa femme ; il pourra, en se faisant naturaliser anglais, « suspendre la personnalité de sa femme ». Allons donc ! la loi nationale du mari réglant la capacité de la femme, c'est inadmissible. Il est bien certain et universellement admis que la capacité de chacun est réglée par sa propre loi nationale. Pourquoi n'en serait-il pas de même pour une femme mariée que pour tout autre personne ? (1)

CLXXI. — Il faut pourtant apporter une restriction à ces principes. Il arrive fréquemment que l'ordre public est intéressé dans les questions d'autorité maritale ou paternelle : il

---

(1) MM. Aubry et Rau simplifient la question en la supprimant. D'après eux l'autorité maritale étant de droit civil, la femme de l'étranger n'est pas soumise à l'autorité maritale. Vol. I. § 78, texte n° 7 et note 59.

nous faut voir quels sont les cas où la loi territoriale est autorisée à se substituer à la loi nationale.

En tout ce qui concerne l'obligation pour le mari de remplir les devoirs moraux de sa position, l'obligation de recevoir sa femme au domicile conjugal, de subvenir à ses besoins et à ceux de ses enfants, de même que tout ce qui a rapport aux devoirs conjugaux de la femme, la loi territoriale est souveraine, et peut intervenir si la loi nationale ne maintient pas un ordre suffisant dans la famille.

Il n'en saurait être de même en ce qui concerne « l'autorisation maritale, » qui n'a d'autre effet que de compléter la capacité civile de la femme. Il n'y a là en jeu que des intérêts privés ; il est donc raisonnable de laisser la loi nationale de la femme régler sa capacité.

La puissance coercitive du père importe-t-elle à l'ordre public ? Fiore soutient que cette puissance coercitive doit être régie uniquement par la loi territoriale. Nous ne saurions partager son avis.

Il est certain que lorsque le père veut mettre en mouvement la force publique, il ne le peut qu'autant que la loi locale reconnaît au père ce pouvoir. Mais suffirait-t-il que la loi locale reconnût au père un pouvoir plus étendu que ne le ferait la loi nationale de l'enfant, pour qu'il pût se prévaloir de cette extension de droit ? assurément non : car il dépendrait ainsi de lui, en déplaçant son domicile, de modifier ses droits coercitifs sur ses enfants, chose évidemment inadmissible ; nous n'avons pas voulu qu'il pût augmenter le pouvoir qu'il a de diriger l'éducation de ses enfants, et nous consentirons à ce qu'il pût augmenter ses droits coercitifs, notamment son droit de provoquer la détention de ses enfants, droits beaucoup plus graves (1).

Des motifs analogues nous feront admettre que l'usufruit légal du père sur les biens de ses enfants mineurs doit être

---

(1) MM. Aubry et Rau enseignent que, dans tous les cas, le droit de correction paternelle intéresse l'ordre public. Nous ne pouvons adhérer à une opinion aussi absolue. Vol. I, § 31, n° 1.

M. Laurent enseigne une doctrine qui se rapproche beaucoup de la nôtre, quoique présentée d'une manière différente. (*Droit international privé*. Vol. V, p. 110.)

réglé par la loi nationale de ces derniers. Et d'abord, écartons la loi territoriale : il est évident que la situation des immeubles appartenant à l'enfant n'a pas à intervenir dans les relations entre père et fils (1). Il n'y a conflit possible qu'entre la loi nationale du père et celle du fils. Or, il ne peut pas dépendre du père d'augmenter ses droits sur les biens de ses enfants, en changeant de nationalité. Cette raison devrait suffire pour soumettre l'usufruit paternel à la loi personnelle de l'enfant (2).

§ IV. — *Majorité. — Tutelle.*

CLXXII. — La majorité est-elle régie par la loi nationale de l'étranger, ou par la loi territoriale du lieu où il contracte?

Les anciens jurisconsultes n'hésitaient pas à ranger la majorité parmi les statuts personnels : on peut même dire que c'était le type de ces statuts et le seul incontesté.

Il a fallu arriver à notre époque pour trouver des jurisconsultes moins libéraux que d'Argentré et Voët. M. de Chassat, en particulier, se prononce pour la loi locale.

Pourtant on se demande pourquoi la loi nationale de

---

(1) Cependant les anciens statutaires, Frolaud entre autres, soumettaient l'usufruit paternel à la loi de la situation de l'immeuble.

Merlin et Rocco voulaient, pour accorder l'usufruit paternel, que la loi de la situation et la loi personnelle fussent d'accord.

(2) Demolombe. Vol. I, p. 99, n° 88, reconnaissant que l'usufruit légal dépend de la loi nationale, en conclut que le père étranger ne peut avoir cet usufruit en France. La conclusion est mal tirée : il ne peut se fonder, pour réclamer cet usufruit, sur les lois françaises qui ne sont pas applicables aux étrangers. Mais si la loi qui règle la puissance paternelle lui accorde cet usufruit, il n'y a pas de raison pour le lui refuser.

MM. Aubry et Rau rangent l'usufruit paternel dans les droits civils refusés à l'étranger. Vol. I, § 78, texte et note 60.

Voyez en sens contraire de la doctrine enseignée au texte un arrêt de la Cour de cassation du 14 mars 1877 décidant que c'est la loi du père qu'il faut suivre pour décider la question d'usufruit. Dans l'espèce, la mère s'était fait naturaliser Française, et, en conséquence, la Cour lui accorde l'usufruit légal. Laurent approuve cet arrêt. (*Droit international privé*. Vol. V. p. 43.)

chaque individu ne serait pas appelée à régler sa majorité et à fixer l'âge auquel il devient pleinement capable.

N'est-ce pas elle qui peut le mieux apprécier l'âge auquel les personnes de sa race ont en général l'intelligence nécessaire pour se diriger elles-mêmes? N'est-ce pas la loi nationale qui doit protéger ceux de ses sujets qui sont incapables? et n'est-ce pas elle qui peut seule juger le moment où cette protection devient inutile?

Et, d'autre part, n'est-il pas absurde qu'une personne puisse, à son gré, être capable ou incapable, en passant une frontière. Est-ce parce qu'un Prussien, majeur à 23 ans d'après sa loi nationale, sera venu en France, où la majorité est fixée à 21 ans, est-ce parce qu'il aura passé une frontière et vu un douanier, qu'il aura subitement acquis la capacité qui lui manquait dans son pays?

Nous n'ignorons pas les inconvénients que peuvent présenter les différences d'âge admises par les diverses législations comme limite de la minorité. Il peut fort bien arriver, par exemple, qu'un individu, mineur d'après sa loi nationale, mais ayant l'âge requis pour la majorité par la loi locale, traite avec un indigène. Le contrat sera nul, au grand détriment de l'indigène, si l'on applique la loi nationale de l'étranger.

La Cour de la Louisiane, frappée de cet inconvénient, a rendu un arrêt célèbre, dans lequel elle déclare qu'il faut suivre la loi la plus favorable à l'indigène. Dans l'espèce, l'étranger était majeur d'après sa loi nationale, mineur d'après la loi de la Louisiane; la Cour, considérant que l'intérêt de l'indigène était que le contrat fut valable, déclara qu'il y avait lieu d'appliquer la loi nationale de l'étranger.

Mais si, pour la validité du contrat, il eût fallu appliquer la loi de la Louisiane, elle l'aurait fait.

Pour être conséquente, elle aurait aussi dû appliquer la loi qui invaliderait le contrat, si l'indigène avait eu intérêt à ce que le contrat fut invalidé.

C'est, on le voit, une doctrine qui protège soigneusement les intérêts de l'indigène. Mais pourquoi la borner aux cas assez rares où l'étranger se trouve entre l'époque fixée pour sa majorité par sa loi nationale, et celle fixée par la loi locale?

L'indigène est-il moins digne de protection, s'il a contracté avec un étranger de quarante ans, au lieu d'un étranger de vingt-deux ans? La logique veut que la Cour de la Louisiane valide tous les contrats favorables aux indigènes et invalide tous ceux qui leur porteront préjudice.

Nous ne pensons pas pourtant que l'on ose aller jusque là. Mais c'est la conséquence logique d'une doctrine qui, dans une question de minorité, cherche à protéger non l'incapable, mais l'individu capable qui a traité avec lui.

Nous admettons au contraire la belle démonstration de Laurent.

L'indigène a un intérêt à ce que sa loi locale soit appliquée, mais l'étranger mineur a un droit à ce qu'on respecte la protection que lui accorde sa loi nationale. Est-ce le droit ou l'intérêt qui doit prévaloir?

L'indigène peut et doit savoir si son cocontractant est indigène ou étranger, à moins qu'il n'y ait eu des manœuvres frauduleuses tendant à le tromper. Dans ce cas, il aurait évidemment droit à des dommages-intérêts équivalents au préjudice qu'il supporte; car il est clair que la minorité d'un individu ne l'empêche pas de s'obliger par ses délits ou quasi-délits.

Mais s'il n'y a pas eu de manœuvres frauduleuses, il a dû s'informer de la nationalité de l'individu avec qui il traitait.

S'il ne l'a pas fait, il a été imprudent, la loi ne lui doit aucune protection; « nec stultis solere succuri, sed errantibus (1). »

S'il a su que son cocontractant était étranger, il pouvait bien ignorer quelles étaient les dispositions de sa loi personnelle; mais il devait prendre des précautions, exiger des garanties, des cautions, etc. Ou bien il devait apprécier si le contrat était assez avantageux pour qu'il voulût en courir les chances.

Nous admettons du reste, avec Demolombe, qu'il y a des contrats peu importants, usuels, pour lesquels il est impossible à l'indigène de prendre toutes les informations nécessaires; et même ces précautions pourraient porter un grand

---

(1) Paul. L. XXII, t. VI. D. l. 9, § 5.

préjudice à l'étranger : ils ne devront pas être annulés parce que sa loi nationale le déclarerait mineur.

Mais ce n'est nullement une dérogation au principe que nous venons de poser; seulement on admet que même un mineur a la capacité nécessaire pour faire ces actes usuels et indispensables (1).

CLXXIII. — Toutes les législations ont une institution destinée à protéger la personne et les biens des mineurs. Quelle est la législation qui doit régir la tutelle? Plusieurs systèmes ont été proposés.

Les mesures de protection sur la personne du mineur sont évidemment régies par sa loi nationale. Nous avons admis que la majorité est réglée par cette loi, parce que c'est elle seule qui est chargée de la protection de son sujet. La même raison exige que cette même loi régisse la tutelle. Il est évident que ce doit être la même loi qui édicte l'âge jusqu'auquel l'individu est incapable, et les actes qui lui sont pour ce fait interdits, qui doit aussi régir les pouvoirs et les obligations du tuteur chargé de compléter la personnalité du mineur, et de procéder aux actes qu'il ne peut faire (2).

---

(1) Demolombe. Vol. I, p. 117, n° 102.

(2) La Cour de cassation (13 févr. 1873, Sirey 1873, 1, 13) admet la loi territoriale au moins quand il s'agit de la tutelle légale.

« En supposant même que la loi autrichienne qui est la loi de la mi-
« neure, n'admette ni la tutelle légale ni l'usufruit légal des père et
« mère, les principes *de la souveraineté* s'opposent à ce que cette loi
« puisse prévaloir en France contre la loi française au préjudice *des*
« *droits et des intérêts français* dont les tribunaux français doivent
« *avant tout* assurer la conservation. »

En lisant ce considérant, on se demande si la Cour de cassation veut imposer la loi territoriale, ou la loi personnelle du tuteur. En visant le principe de la souveraineté, elle paraît admettre qu'il s'agit ici d'une question d'ordre public. Nous ne pouvons concevoir en quoi l'ordre est intéressé à ce que le mineur étranger soit soumis aux mesures de protection établies par la loi territoriale plutôt qu'à celles établies par sa loi nationale.

En visant les droits et intérêts français, la Cour parait au contraire admettre la loi française parce qu'elle était dans l'espèce celle de la tutrice. Mais dans une question de tutelle, il ne s'agit pas des intérêts du tuteur mais de ceux du mineur.

Quant à l'assertion que les tribunaux français doivent *avant tout*

Pourquoi Rocco distingue-t-il entre le tuteur et le curateur au ventre, soumettant celui-ci à la loi territoriale, celui-là à la loi personnelle du mineur?

On pourrait bien alléguer que le tuteur est nommé dans l'intérêt exclusif du mineur, tandis que la curatelle au ventre intéresse, non seulement l'enfant attendu, mais encore les héritiers du de cujus. Mais ce motif ne nous touche guère. Qu'en résulterait-il? qu'il y aurait conflit entre la loi nationale du mineur, et les lois nationales des héritiers du de cujus; est-ce une manière raisonnable de trancher le conflit de plusieurs lois compétentes, que de soumettre l'acte à une autre loi qui n'a rien à y faire? Car enfin, la loi territoriale peut se trouver parmi les lois en conflit, mais c'est un hasard: les seules lois qui peuvent prétendre régler la curatelle au ventre sont celles des intéressés.

Quant au conflit que l'on veut voir entre les lois nationales de l'enfant et des héritiers, il est bien facile de reconnaître qu'il n'est pas grave. Les héritiers peuvent veiller à leurs intérêts. S'ils sont majeurs, ils y veilleront par eux-mêmes; s'ils sont mineurs, leurs tuteurs y pourvoiront. L'enfant attendu, lui, n'est protégé que par le curateur au ventre; c'est donc lui qui est le principal sinon le seul intéressé; ce sera donc sa loi nationale qui régira sa tutelle.

Quand nous disons qu'elle régira exclusivement la tutelle du mineur, nous ne voulons cependant pas repousser un tempérament équitable proposé par Fiore. Un mineur tombe en tutelle loin de son pays, loin de son domicile où doit régulièrement s'organiser sa tutelle. Les magistrats de l'endroit où il se trouve, pourront évidemment prendre des mesures provisoires nécessaires à sa sûreté. Il leur sera loisible, dans ce cas, de suivre les règles établies par la loi locale, car d'une part ils peuvent ignorer la loi nationale du mineur, qui ne saura presque jamais les renseigner à cet égard, et d'autre

---

assurer la conservation des intérêts français, nous la repoussons énergiquement. Ils doivent, *avant tout*, assurer le respect de la justice et des droits de chacun: la nationalité des parties ne doit pas influer sur la sentence du juge, qui doit juger selon la loi et l'équité, sans rechercher si son jugement nuira ou profitera au Français.

part ces mesures provisoires dépendant uniquement de leur prudence, ils seront libres de prendre telles déterminations qu'il leur plaira (1).

Les mesures à prendre pour protéger les biens du mineur devraient être aussi, suivant nous, réglées par sa loi nationale. Cependant certains auteurs, principalement les jurisconsultes anglais et américains, veulent que les biens des mineurs soient régis conformément à la loi du lieu où ils sont placés.

Il en résulterait une multiplicité de tutelles peu favorable à la bonne administration de la fortune du pupille. Ce ne serait pourtant pas une raison suffisante pour rejeter cette doctrine, si elle était conforme aux principes ; mais nous ne le croyons pas.

Il est évident que l'administration des biens du pupille a en vue son intérêt privé. La loi qui régit ses intérêts et qui est appelée à les protéger est évidemment sa loi nationale. Nous ne reviendrons pas sur la discussion générale que nous avons faite de la théorie des statuts personnels et réels. Les statutaires en effet, se fondant sur ce que l'administration des biens a plus pour objet les biens que la personne, voulaient en faire un statut réel régi par la loi locale. Nous avons démontré que la distinction des statuts en réels et personnels ne repose sur aucun principe certain, et ne présente aucun criterium fixe.

La loi nationale du pupille doit donc prévaloir sur toute autre loi, à moins qu'il n'y ait un principe d'ordre public en jeu.

C'est précisément ce que l'on aurait pu soutenir : l'ordre public est intéressé à ce que les biens du pupille soient placés sous la surveillance de la loi et sous sa protection. Ainsi formulé, le principe est incontestable ; mais l'ordre public n'est nullement intéressé à ce que ce soit telle loi plutôt que telle autre qui protège les biens du pupille. Cet argument prouverait trop du reste : si l'ordre public est intéressé à ce que la loi protège le bien du mineur, n'est-il pas encore plus intéressé à ce qu'il protège sa personne? Et, cependant, tout le

---

(1) Zachariæ est de cet avis. Voyez aussi Demolombe, t. I. n° 70, Merlin Rep. V° Légitimité, sect. IV, § 3, p. 291.

monde reconnaît que le pupille étranger est soumis à sa loi nationale, quant à l'organisation de sa tutelle.

Quand nous disons « tout le monde » nous exagérons : tous les jurisconsultes excluent la loi territoriale ; mais pour les uns, la loi personnelle du mineur est sa loi nationale, pour les autres, elle est celle de son domicile. Parmi ces derniers sont Rocco, Savigny et en général tous les auteurs qui veulent que la loi personnelle de l'individu soit réglée dans tous les cas par son domicile. Nous réfuterons cette doctrine dans le chapitre suivant (Sect. II. ch. IV). Qu'il nous suffise de faire remarquer que la plupart des législations, disposant que le mineur aura le même domicile que son tuteur, il dépendrait de celui-ci, en changeant de domicile, de changer la loi régissant son administration, ce qui pourrait entraîner de graves abus.

CLXXIV —. Une dernière question doit être examinée. Un étranger peut-il être tuteur?

M. Demolombe se prononce pour la négative (1).

Aucune loi n'accorde ce droit à un étranger.

La tutelle est une fonction publique.

Nous ne partageons pas cette manière de voir.

De ce qu'aucune loi n'accorde à l'étranger le droit d'être tuteur en France, faut-il conclure que ce droit lui est refusé? Nous avons démontré que l'étranger a tous les droits qui ne lui sont pas refusés.

Mais M. Demolombe prétend que le droit d'être tuteur n'est pas un droit civil, mais plutôt une espèce de droit politique ; si cette théorie était exacte, il nous faudrait bien admettre que l'étranger, ne pouvant avoir aucun droit politique, ne pourrait être tuteur. Cette doctrine ayant à nos yeux des conséquences fort graves, nous allons examiner les arguments sur lesquels l'illustre professeur l'appuie.

Demolombe nous dit d'abord que la tutelle a toujours été considérée comme *une sorte* de fonction publique, munus publicum. Voilà une affirmation qu'il lui serait bien difficile de prouver. Le droit romain, auquel il paraît se référer, en donnant une formule latine, n'est nullement de cet avis. Peut-

(1) Vol. I, n°. 245. p. 578.

être visait-il la loi de Paul (l. 26, t. I. D. l. I. proæ.) ainsi conçue : « Tutela est vis ac potestas in capite libero ad tuendum eum qui propter ætatem suam sponsę defendere nequit *jure civili data ac permissa.* »

Mais cette loi dit simplement que la loi civile organise la tutelle : elle peut même être entendue en ce sens que les jurisconsultes romains en auraient fait un droit civil et non un droit naturel. Mais de fonction publique, de droit politique, il n'en est pas question.

Bien plus, Fiore nous fait remarquer que Justinien, dans ses Instituts, l. I. t. XX, § 6, déclare positivement la tutelle de droit naturel (1).

Demolombe ajoute en outre que la tutelle intéresse la société toute entière, puisqu'elle a pour but la direction et le gouvernement des familles. Ce point de vue est absolument inexact : la puissance paternelle, l'autorité maritale ont encore bien plus directement pour but la direction et le gouvernement des familles ; Demolombe n'en fait pourtant pas une fonction publique.

Aussi ajoute-t-il que la tutelle ne peut être refusée sans excuses légitimes. C'est la conséquence de ce que la tutelle est pour le tuteur moins un droit qu'un devoir : les devoirs sont obligatoires, ils ne peuvent être refusés. Il en est autrement des fonctions publiques, et nous ne savons pas qu'elles soient jamais obligatoires : a-t-on jamais vu imposer une mairie, une préfecture ou un ministère à quelqu'un qui n'en voulait pas ?

« Les femmes, sauf de rares exceptions, en sont exclues » On a pas voulu leur imposer une charge trop lourde, et que, dans la plupart des cas, leurs habitudes ne les auraient pas préparées à remplir. Ce motif s'applique aussi bien à une charge privée qu'à une fonction publique.

« La loi confie la présidence du conseil de famille au juge de paix, magistrat dont la présence exclut le concours d'un étranger. » Nous avouons, ne pas saisir la portée de cet argument. Un magistrat français préside un conseil : il remplit ainsi une fonction publique, soit : mais en quoi cela empê-

(1) Voy. ap. Inst. I. 25 pr.

che-t-il un étranger de remplir dans ce conseil un office privé.

Un notaire aussi remplit une fonction publique lorsqu'il reçoit un acte : sa présence exclut-elle le concours d'un vendeur étranger, par exemple, s'il s'agit d'un acte de vente ? L'un est officier public et doit être Français, parce qu'il représente l'Etat qui intervient dans l'acte pour lui donner l'authenticité. L'autre représente des intérêts privés, et doit avoir la capacité civile nécessaire pour cela.

N'est-ce pas le même cas que celui d'un conseil de famille présidé par un juge de paix ? Ce dernier intervient, au nom de la loi, pour représenter l'état, qui protège le mineur dans un intérêt d'ordre public. Le tuteur représente au contraire les intérêts privés du mineur.

Tous les arguments invoqués par M. Demolombe nous paraissent donc insuffisants : voyons quels seraient les résultats de sa doctrine.

Il est possible que l'étranger soit le parent le plus proche, le plus dévoué du pupille, celui que le pupille aurait le plus intérêt à avoir comme tuteur. M. Demolombe se demande même, si le père qui s'est fait naturaliser en pays étranger, pourrait être tuteur de ses enfants restés Français : il se décide pour la négative (Ibid. n° 246). Ainsi pour une subtilité de la loi, le père qui a la puissance paternelle jusqu'à la mort de sa femme, ne peut plus être le tuteur de ses enfants après le décès de la mère : il faut reconnaître, ou bien que cette mort de la mère change beaucoup les dispositions du père vis-à-vis de ses enfants, l'amour et le dévouement naturel qu'il leur porte ; ou bien que la loi tranche arbitrairement une question sur laquelle l'intérêt des mineurs devrait bien avoir pourtant quelque influence.

Mais pour suivre complètement le développement de l'idée de M. Demolombe, telle qu'elle paraît ressortir de son ouvrage, bien qu'il n'ait pas prévu cette question spéciale, il faudrait décider qu'un étranger ne peut pas être tuteur de mineurs *même étrangers*. En effet, la présence du juge de paix est aussi irritante, que le pupille soit Français ou étranger. Et cependant, si la tutelle est une fonction publique, elle est déférée par la loi qui régit cette tutelle, c'est-à-dire par la loi nationale du pupille.

Aussi nous n'hésitons pas à repousser la doctrine de M. Demolombe, qui ne repose sur aucun principe certain, et qui présente de grands inconvénients ; et nous reconnaissons à l'étranger la capacité absolue d'être tuteur. Nous sommes d'accord sur ce point avec la majorité des jurisconsultes, et notamment avec Fiore, qui, comme on l'a vu, est pour nous d'une grande autorité.

§ V. — *Séparation de corps. — Divorce.*

CLXXV. — Nous avons démontré que le mariage est régi par la loi nationale des époux ; tous les effets qui en dérivent tels que la puissance paternelle, l'autorité maritale, etc., sont aussi régis par cette même loi.

Il est évident que la loi qui a présidé au mariage et qui préside à ses effets, doit aussi régler les mesures à prendre lorsque des faits graves viennent rendre impossible la continuation de la vie commune.

C'est un principe qui n'est plus guère contesté. Tous les jurisconsultes l'admettent ; Fiore (l. I ch. VIII). Rocco (IIIe partie, ch. XX); Fergusson (On mariage and divorce, p. 283); Kent (Comm. lect. 27); Demolombe ; Demangeat ; Laurent ; etc.

Nous devons cependant excepter Merlin, qui soutient que deux époux à qui leur loi nationale interdit le divorce, peuvent divorcer dans un pays où le divorce est admis.

Merlin dit que les parties n'ont pas un droit acquis à l'indissolubilité du mariage ; et qu'une loi introduisant le divorce dans leur pays, leur permettrait évidemment de divorcer, de même que la loi de 1816, abolitive du divorce en France, interdit le divorce même aux gens mariés avant cette époque, toujours pour le même motif, parce qu'il n'y avait pas pour eux un droit acquis au divorce.

La théorie de Merlin sur les droits acquis est certainement exacte ; et lorsqu'une loi vient modifier la législation nationale des époux en leur accordant ou leur refusant le divorce, elle ne viole aucun droit acquis.

Mais la théorie des droits acquis a trait à la non-rétroactivité des lois. Telle n'est pas notre question ; il nous faut

savoir, non si une loi sur le divorce s'applique aux mariages contractés avant cette loi, mais si une législation sur le divorce peut s'appliquer à des individus qui ne sont pas sujets de l'Etat qui a fait cette législation.

Et à cette question, nous pouvons hardiment répondre négativement. Tous les jurisconsultes sont unanimes sur ce point : il dépendrait donc des parties de divorcer, alors que leur loi nationale considère le divorce comme contraire à l'ordre public. Il leur suffirait de passer la frontière.

Bien plus : le mari pourrait divorcer quand bon lui semblerait. Il peut en effet choisir le lieu où il veut établir le domicile conjugal ; il peut forcer sa femme à le suivre partout où il le jugerait à propos : il pourrait donc la conduire dans un Etat où la législation favoriserait outre mesure le divorce, en Prusse par exemple, où quatorze cas sont légalement admis, dont quelques-uns absolument futiles.

Dieu merci, une théorie qui encouragerait à ce point la fraude n'est pas prête à passer dans nos mœurs. Laurent approuve vivement (et nous sommes de son avis), des arrêts annulant des divorces prononcés entre Français qui s'étaient fait naturaliser en pays étranger : ces arrêts déclaraient que la naturalisation n'avait été qu'un moyen de fraude : que les époux avaient eu en vue, non la nouvelle nationalité qu'ils étaient réputés acquérir, mais la faculté qu'elle leur donnerait de divorcer ; et ayant ainsi constaté la fraude, ils décidèrent que le divorce n'avait pas pu être valablement prononcé (1).

Nous nous associons à la doctrine de Laurent, qui enseigne qu'on ne saurait montrer trop de prudence, lorsqu'on déclare frauduleuse une naturalisation. Ce sont des ques-

---

(1) Bien loin de cette théorie est celle qui soumet tous les actes de la vie civile à la loi du domicile.

Des arrêts ont annulé des divorces prononcés après une naturalisation frauduleuse. Mais avec la théorie du domicile il faudrait bien reconnaître la validité de ces fraudes.

« Cela vous scandalise donc tant ! » nous disait un jour un savant professeur de l'Université.

Nous ne pouvons dissimuler que nous sommes effrayé de voir la faiblesse de toutes les prescriptions légales, s'il suffit pour changer d'état et de capacité, de changer de domicile.

tions de fait dans lesquelles nous ne pouvons entrer : elles sont du ressort des tribunaux ; mais il est bien évident que la naturalisation est frauduleuse lorsque l'époux naturalisé s'empresse, aussitôt la naturalisation prononcée, de demander le divorce, de contracter un second mariage et enfin *de rentrer dans son ancien domicile*. Mais une fois la fraude prouvée, le divorce devra être déclaré nul, l'ancien mariage sera absolument validé ; la loi nationale de la personne ne peut être ni éludée, ni violée.

CLXXVI. — Si les époux étant de nationalités différentes, l'un d'eux peut obtenir le divorce et non l'autre, faudra-t-il permettre à celui qui peut obtenir le divorce, de le demander ?

La question n'a jamais été soulevée à notre connaissance, et cependant elle est délicate.

Si l'on doit admettre la négative, voilà un principe qui à lui seul, aurait suffi à motiver l'arrêt rendu dans l'affaire de Beaufremont, arrêt dont nous avons déjà eu à critiquer les motifs. (Voyez Sect. II, ch. I.)

C'est cette solution qui nous paraît la plus probable. Comprendrait-on quelle serait la position de l'époux dont la loi nationale ne reconnait pas le divorce ? Il serait toujours l'époux de son conjoint qui aurait pu se remarier. Son mariage subsisterait, et dans les premiers temps du Code civil, la femme divorcée et remariée aurait pu dire à son mari Français, qu'il était le père des enfants nés pendant son second mariage à elle. Heureusement, depuis la loi du 4 décembre 1850, lorsque les époux sont séparés, le mari n'est plus présumé le père des enfants de sa femme ; mais le Code civil appliquait l'adage « Is pater est . . . » même après une séparation de corps.

Si nous remontons aux principes, nous voyons que le mariage ne peut être contracté que par des personnes capables de part et d'autre : il est évident que le mariage ne peut aussi être dissous que si le lien est rompu des deux côtés. Aussi, n'hésitons-nous pas à adopter le système de la négative (1).

---

(1) Merlin. *Questions de droit*. V° Divorce, § XI.
Warthon. *Conflict of Laws*, § 214.
Fiore. *Droit international privé*, n° 182.

Et en effet, le système de l'affirmative conduirait à des résultats déplorables. Le mari en changeant de nationalité, pourrait ainsi obtenir le divorce contre sa femme, alors même que la loi nationale d'aucun des deux conjoints ne leur permettait auparavant de divorcer. On répondra peut-être avec Merlin que la femme n'avait pas un droit acquis à l'indissolubilité du mariage. Comment ! elle n'a pas un droit acquis à être soumise à sa législation nationale, qui interdit le divorce ? Nous avons déjà protesté contre toute théorie qui permet à une personne de modifier à son gré les droits et l'état des personnes soumises à son autorité (1).

CLXXVII. — On ne discute guère la question de la personnalité de la loi sur le divorce et la séparation de corps. Il semble donc qu'il n'y ait pas de difficultés possibles. Il y a pourtant une considération qui vient troubler singulièrement l'application des lois nationales des étrangers.

Tous les Etats qui interdisent le divorce déclarent que cette prohibition est d'ordre public.

Plusieurs Etats, de ceux qui permettent le divorce, interdisent la séparation de corps, et prétendent que cette prohibition est d'ordre public.

Nous n'avons pas à chercher les motifs de décisions si contraires, acceptons-les comme un fait et déduisons-en les conséquences logiques.

La conséquence logique est que les époux ne peuvent pas demander leur divorce conformément à leur loi personnelle, là où le divorce est considéré comme contraire à l'ordre public.

Les époux ne peuvent pas demander leur séparation de corps conformément à leur loi nationale, là où la séparation de corps est contraire à l'ordre public.

A notre connaissance, cette conséquence logique du principe qui fait primer les lois nationales par l'ordre public, n'a été contestée que par Laurent.

« Le principe de Demangeat aboutit à cette conséquence

---

(1) Labbé. De la naturalisation et du divorce au point de vue des rapports internationaux. (*Journal de droit international privé*, t. IV, 1877, p. 20 et suiv.

« absurde, que les lois qui, d'après le texte et l'esprit de la loi « sont des statuts personnels, ne forment pas des statuts « personnels. »

Nous ne contestons pas aux statuts du divorce et de la séparation de corps leur qualité de statuts personnels. Nous disons seulement que la loi territoriale peut empêcher l'application sur son territoire d'une loi étrangère, quelque personnelle qu'elle fût, qui blesserait l'ordre public (1).

Si le principe que nous venons de poser tranchait la difficulté, la question serait bien simple.

Mais les époux, à qui leur loi nationale permet le divorce et non la séparation de corps, ne peuvent demander ni le divorce qui trouble l'ordre public, ni la séparation de corps qui n'est pas admise par leur loi nationale.

De même, les époux qui, d'après leur loi nationale, peuvent se séparer mais non divorcer, ne peuvent demander ni le divorce, ni la séparation de corps, dans un pays qui n'admet pas la séparation de corps.

Cependant il y a des cas graves, où il faut absolument arriver à une solution pratique : on ne peut admettre que le mari soit obligé de vivre avec une femme adultère qui ne prend même plus la peine de le tromper. On ne peut forcer la femme de vivre avec un mari dont l'inconduite notoire et outrageante la déshonorerait. Et si des sévices graves avaient été commis par l'un des époux sur l'autre!

L'ordre public, qui ne permet ni le divorce ni la séparation de corps, exige cependant qu'un pareil état cesse.

---

(1) M. Laurent n'admet pas que la prohibition du divorce puisse intéresser l'ordre public « parce que le divorce est un droit pour l'individu ».

Il se place à un point de vue évidemment erroné. Les lois d'ordre public sont celles qui intéressent l'organisation sociale telle que le législateur de chaque État veut l'établir. Chaque état peut donc considérer comme intéressant l'ordre public toutes les institutions sur lesquelles il lui plaira de faire reposer les bases de son organisation sociale, tant au point de vue politique ou religieux, qu'au point de vue de la famille ou du crédit public.

Les lois qui intéressent l'ordre public sont donc déterminées par le droit civil de chaque État : le droit international peut régler les conflits des différents droits civils, il ne peut pas les modifier.

Nous admettons parfaitement la solution de Fiore, qui nous paraît seule possible. Les tribunaux qui ne peuvent prononcer ni le divorce, ni la séparation de corps, devraient se borner à prendre des mesures de police (1) qui laisseraient entier l'état des époux. Ils resteraient donc mariés, et le mariage produirait tous ses effets ordinaires, sauf ceux incompatibles avec la séparation de fait qui interviendrait. Le plus souvent il suffirait au tribunal de suspendre l'obligation de résidence commune, et de donner à la femme l'autorisation de justice nécessaire pour qu'elle pût faire les actes d'administration qui seraient jugés convenables. Une pension alimentaire pourrait aussi dans certains cas être accordée.

CLXXVIII. — Une dernière question, plus vivement discutée, est celle de savoir quel sera l'effet du divorce prononcé dans un pays où il est admis, et entre personnes capables de divorcer.

Que ce divorce soit valable dans tous les pays qui reconnaissent le divorce, voilà un point qui devrait être hors de doute. En Angleterre pourtant, où le divorce est admis dans certains cas, on s'est parfois refusé à reconnaître un divorce prononcé en Ecosse, où la loi est beaucoup plus facile. C'est ainsi que Lolley, divorcé et remarié en Ecosse, fut envoyé aux galères comme bigame, par les juges anglais.

Mais là où la question devient plus difficile, c'est lorsqu'il s'agit de déterminer l'état et la capacité de cet individu légalement divorcé, lorsqu'il entrera dans le pays où le divorce est considéré comme troublant l'ordre public.

Un grand nombre d'auteurs prétendent que cet étranger divorcé doit être considéré comme encore marié, et ne peut pas contracter un nouveau mariage (Mailher de Chassat, *Des statuts*, n° 127. Demangeat, *Revue pratique*, t. I. 1855, p. 57, Sapey, *Des étrangers*. Demante, t. I, p. 45, note 1, etc.).

---

(1) Les lois de police obligent tous ceux qui se trouvent sur le territoire (art. 6).

C'est ainsi qu'il a été jugé que les tribunaux français quoique incompétents pour prononcer la séparation de corps entre deux étrangers, peuvent « pourvoir à la protection de l'époux le plus faible » (Cass. 27 novembre 1822, Zaffiroff.) Voy. Demolombe, t. I. n° 70. »

Voyez Aubry et Rau : Vol. I, § 78, texte et note 35.

Leurs principaux arguments sont les suivants :

1° L'étranger, pour pouvoir se marier en France, ne doit se trouver dans aucun des cas de prohibition prévus par la loi française ;

2° La capacité personnelle de l'étranger ne peut relever le Français des empêchements du Code qui le régit ;

3° Le divorce n'est pas admis en France, et il s'agit d'une prohibition d'ordre public.

M. Demolombe (1) a parfaitemect réfuté cette doctrine ; nous lui empruntons ses arguments.

1° Dire que l'étranger ne peut se marier en France qu'en remplissant toutes les conditions imposées par la loi française c'est lui refuser d'être régi, au moins quant à sa capacité, par sa loi nationale ; nous avons démontré le contraire ; (2)

2° Le second argument suppose que l'étranger divorcé veut épouser un Français, il ne s'appliquerait donc pas toujours.

D'ailleurs il y a une confusion entre la capacité du Français et celle de l'étranger. Pour que le mariage soit possible, il faut que chacun des contractants soit capable de se marier. Ainsi il est certain que le Français ne pourrait invoquer la loi étrangère pour s'habiliter (3). Une femme française, âgée de douze ans, ne pourrait pas épouser un Ecossais, sous prétexte que la loi écossaise permet aux femmes de se marier à cet âge ; c'est dans ce sens que l'on peut dire que la capacité personnelle de l'étranger ne peut relever le Français des empêchements du Code civil. Mais le Français étant libre de tous liens et capable de se marier, l'étranger divorcé étant également capable de se remarier, d'après sa loi nationale qui régit sa capacité, ils peuvent parfaitement se remarier, sans que le Français soit obligé pour s'habiliter, d'invoquer une loi étrangère qui ne le régit pas.

---

(1) Vol I, p. 114, n° 101.

(2) Cependant le Code italien impose aux étrangers toutes les prohibitions qu'il édicte pour ses citoyens.

(3) MM. Aubry et Rau déclarent qu'un étranger ne peut épouser une Française au degré prohibé. Ici la parenté existant des deux côtés il est évident que la Française est incapable. Mais ils appliquent la même théorie au mariage contracté par deux étrangers à qui leur loi nationale le permettrait. Nous ne voyons pas les motifs de cette interdiction.

3° Il est vrai que la disposition de nos lois qui interdit le divorce est considérée comme d'ordre public. Mais l'ordre public n'est nullement intéressé à ce que les personnes, légalement divorcées à l'étranger, ne puissent se remarier.

S'il en était autrement, il nous faudrait annuler même les mariages contractés à l'étranger entre étrangers par une personne divorcée. Il faudrait considérer l'époux remarié comme bigame, et ses enfants comme adultérins.

Que deviendrait alors la règle qui veut que l'état et la capacité de chacun soient régis par sa loi nationale ; ce serait vraiment la loi française qui régirait tous ces étrangers dès le moment où ils pénétreraient en France. Notre prétendu ordre public serait la négation de tout ordre et de tout rapport international.

On avoue qu'un Français, divorcé en France avant la loi de 1816 abolitive du divorce, aurait pu se remarier après cette loi. L'aurait-il pu si ce mariage avait troublé l'ordre public ?

§ VI. — *Pension alimentaire.*

CLXXIX. — S'il y a un devoir fondé sur la nature, n'est-ce pas celui qui oblige les membres d'une même famille à s'aider dans le besoin, et à fournir à ceux d'entre eux, tombés dans la misère, les moyens de soutenir leur vie ?

Le droit à la pension alimentaire, dépendant uniquement des rapports de famille et de parenté, doit être régi par la loi nationale de la famille.

Laurent, le seul auteur, à notre connaissance, qui soulève cette question, est de notre avis.

Mais dans le cas où celui qui demande les aliments et celui à qui il les demande ne sont pas de même nationalité, quelle est la loi nationale qui réglera la pension alimentaire, celle du débiteur, ou celle du créancier ?

A première vue, on pourrait hésiter : mais en pénétrant l'esprit de la loi, il est facile de voir que la loi nationale du créancier doit en ce cas être seule prise en considération.

La loi a-t-elle pour but d'imposer au débiteur une charge ?

A-t-elle pour but au contraire de donner un secours au malheureux réduit à la misère ? Il est évident que le but de la loi est de protéger ce dernier : or, la loi qui est chargée de protéger le créancier c'est évidemment sa propre loi nationale, et non pas la loi du débiteur, à laquelle il n'est pas soumis et qui ne lui doit ni aide ni protection (1).

Mais Laurent (2), qui déclare purement personnelle la loi régissant la pension alimentaire, va trop loin à notre avis, en refusant toujours à la loi territoriale la moindre influence. Il soutient que l'ordre public n'est jamais intéressé à ce qu'une pension alimentaire soit payée : il n'y a en jeu, dit-il que des intérêts privés,

Que cette doctrine soit généralement vraie, nous le concédons ; mais il peut se produire certains faits tels, qu'il serait scandaleux de ne pas accorder une pension alimentaire : si un fils, ayant de la fortune, menant grand train, laissait son père dans la misère, pourrait-on dire vraiment que l'ordre public n'est pas intéressé ?

Quant à nous, nous sommes convaincu que dans certaines circonstances, les tribunaux pourront ordonner une pension alimentaire, conformément à la loi du lieu, alors même que le créancier n'y aurait aucun droit d'après sa loi personnelle. Ils ne devront le faire qu'avec la plus grande modération, et en tant qu'ils jugeront l'ordre public intéressé (3).

---

(1) Laurent prévoit cette hypothèse (Vol. V, p. 89 et 90). Malheureusement il n'en donne pas la solution. Il se contente de citer l'opinion de Savigny qui n'est pas très claire. Voici le texte de Laurent :

« Le juge territorial, dit Savigny, doit décider comme l'aurait fait le « juge naturel des deux parties : pour mieux dire, il doit appliquer la « loi qui est déterminée par la nature du fait juridique qui se présente « devant lui. »

Le juge naturel des deux parties ! mais précisément la difficulté résulte de ce que les deux parties n'ont pas le même juge naturel.

Au § 94, Laurent revient sur la même question, et paraît exiger le concours des deux lois.

(2) *Droit international privé*. Vol. V, p. 186.

(3) Paris 19 décembre 1883. Feüre Dalloz 1834. II, 65. Paris 2 août 1869 De Civry. De Villeneuve 1866 II, 342.

Voyez Demolombe t. I, n° 70. MM. Aubry et Rau enseignent que la pension alimentaire intéresse dans tous les cas l'ordre public. Cette doctrine est peut-être trop absolue, § 31, n° 1.

Eux seuls seraient, suivant nous, compétents pour décider de l'opportunité, et leur décision, motivée en fait, ne devrait pas permettre le recours en cassation.

§ VII. — *Absence.*

CLXXX. — L'absence est instituée pour sauvegarder les droits soit de l'absent lui-même, soit de ses héritiers.

C'est à la loi de chacun de protéger les intérêts de ses sujets ; il y aura conflit entre la loi nationale de l'absent et les lois nationales de ses héritiers.

On ne peut cependant appliquer toutes ces lois : si l'on choisit la loi nationale de l'absent, on aura ainsi une loi fixe et déterminée. Si au contraire on choisit une des lois nationales des héritiers, pourquoi choisir l'une plutôt que l'autre

Cette considération devrait faire pencher la balance en faveur de la loi nationale de l'absent.

Ajoutons-en une autre, plus topique et plus décisive. L'absence, sans établir une présomption de mort, suppose cependant que l'existence de l'absent est devenue incertaine aux yeux de la loi.

Or, quelle est la loi qui peut décider au bout de combien de temps, le défaut de nouvelles devra rendre assez sérieuse l'incertitude de l'existence de l'absent? Evidemment sa loi nationale seule peut tenir compte des mille circonstances qui peuvent influer sur sa disparition, notamment, de l'humeur voyageuse de sa nation, et de son caractère aventureux.

Et enfin ajoutons surtout cet argument qui nous paraît décisif : la loi cherche bien à protéger l'intérêt des héritiers de l'absent, qui désirent se partager sa succession, mais ne doit-elle pas surtout protéger l'absent lui-même, que des héritiers par trop avides chercheraient à dépouiller de son vivant ?

CLXXXI. — Ces raisons ont déterminé Rocco à laisser à la loi nationale de l'absent le soin de déclarer son absence. Mais il veut que les effets de cette déclaration d'absence, sur les biens, soient régis par la loi de la situation de ces biens. Cette théorie nous paraît inadmissible.

Les effets de la déclaration d'absence sur les biens sont que les héritiers de l'absent sont envoyés en possession de ses biens, et qu'ils en acquièrent les fruits sous certaines distinctions que nous n'avons pas à examiner. Il nous faut donc examiner ces effets à deux points de vue : Quels sont les héritiers envoyés en possession, et comment acquièrent-ils les fruits ?

Les héritiers envoyés en possession sont évidemment ceux qui hériteraient des biens de l'absent, s'il était mort. La loi qui déterminera les héritiers qui doivent être envoyés en possession est donc la loi qui doit régir la succession de l'absent.

Or quelle loi régit la succession du de cujus : pour nous il est évident que c'est sa loi personnelle et non la loi de situation de ses biens. Pourtant, la théorie de Rocco tendrait à faire régler la succession de l'absent par cette dernière loi.

C'est du reste une question que nous étudierons au chapitre v de cette section.

Quant à la loi qui détermine la manière dont les envoyés en possession acquièrent les fruits, il est évident que c'est aussi la loi nationale de l'absent. Nous ne concevons pas pourquoi Rocco lui préfère la loi territoriale, qui n'a nullement le pouvoir de régler les rapports de l'absent et de ses héritiers, et de déterminer les comptes que ceux-ci auraient à lui rendre s'il venait à reparaître.

CHAPITRE IV

Domicile.

CLXXXII. — Le domicile, en droit international, soulève deux questions importantes.

Une personne peut-elle avoir un domicile hors du territoire de la nation à laquelle elle appartient ?

Quelle est l'influence du domicile sur la loi personnelle des individus ?

Nous allons examiner successivement ces deux questions.

CLXXXIII. — Et d'abord, peut-on avoir un domicile en territoire étranger ? Plusieurs théories sont en présence. Mais elles ont toutes mal posé la question, à ce qu'il nous semble.

Les auteurs se sont divisés sur le point de savoir si la loi locale devait reconnaître à l'étranger le droit d'avoir un domicile sur son territoire.

Nous ne comprendrions guère pourquoi la loi territoriale réglerait ce point. Il nous semble en effet que, à moins de considérer la concession d'un domicile à l'étranger comme intéressant l'ordre public, il faut reconnaître que le domicile, ayant trait uniquement aux droits privés de la personne, doit être régi par la loi nationale de l'étranger.

Le domicile est en effet le lieu où doivent s'accomplir certains actes de la vie civile de la personne. N'est-il pas naturel que la même loi qui régit ces actes, régisse aussi le lieu où ils doivent être accomplis ?

Aussi devons-nous reconnaître sans hésiter que toute personne pourra avoir son domicile en pays étranger, si sa loi nationale lui reconnaît ce droit, et sans que la loi locale ait à intervenir pour déclarer si l'établissement de cet étranger doit être considéré comme un domicile véritable, ou comme une simple résidence de fait.

Néanmoins, ont s'est obstiné à examiner la question uniquement au point de vue de la loi locale, et les auteurs se sont partagés en plusieurs systèmes.

Examinons donc les trois systèmes proposés par les auteurs français comme étant la théorie de notre Code civil.

Les uns enseignent que l'étranger ne peut jamais avoir de domicile en France.

Les autres que l'étranger, domicilié avec l'autorisation du gouvernement conformément à l'art. 13, a seul un domicile en France.

D'autres prétendent que le Code civil ne refuse jamais à l'étranger le droit d'avoir un domicile.

Ceux qui refusent à l'étranger toute possibilité d'avoir un domicile en France, raisonnent ainsi :

D'après les principes de la matière, le domicile ne doit pas résulter d'un établissement passager, mais seulement d'un établissement fixe, définitif et à perpétuelle demeure. Or un étranger, étant toujours présumé avoir conservé l'esprit de retour, ne peut pas avoir de domicile en France.

A cette argumentation, nous répondrons par deux observations :

Le domicile ne résulte certainement pas d'un établissement passager, et il faut assurément qu'il présente une certaine fixité ; mais il n'est nullement indispensable qu'il soit établi à perpétuité. Il peut au contraire fort bien arriver qu'une personne établisse son domicile dans un lieu, avec l'intention formelle d'en changer au bout d'un temps déterminé. Nos fonctionnaires ont leur domicile au lieu où les appellent leurs fonctions, si elles sont irrévocables. Quel est le jeune

magistrat inamovible qui ne rêve un avancement qui lui fera changer de domicile ?

Il est donc évident que, alors même que les étrangers auraient conservé l'esprit de retour, ils pourraient avoir l'intention de résider assez longtemps en France pour y fixer leur domicile. Mais d'ailleurs, d'où tire-t-on cette présomption que l'étranger conserve toujours l'esprit de retour ? N'arrive-t-il pas souvent que le contraire est prouvé par un jugement. Lorsqu'il est jugé que l'étranger a perdu sa nationalité parce qu'il n'a plus l'esprit de retour, d'après cette doctrine, devrait-on-dire que cette présomption subsiste malgré la déclaration judiciaire, ou bien devrait-on considérer qu'il est devenu Français ? Les deux partis sont également impossibles.

La doctrine qui n'accorde un domicile qu'à l'étranger autorisé, conformément à l'art. 13, est soutenue par un grand nombre d'auteurs. (Duranton, t. I, nº 353. Aubry et Rau sur Zachariæ, t. I, p. 262. Demolombe, t. I, p. 429, nº 268.)

Voici les arguments sur lesquels elle repose.

En règle générale les lois françaises sont faites pour le Français, et en particulier, la loi sur le domicile ne s'occupe que des Français (art. 102) ; aucun texte n'ayant rendu cette loi applicable aux étrangers, ils ne peuvent avoir en France qu'une résidence de fait plus ou moins prolongée, et non un domicile.

Il est étonnant que des jurisconsultes aussi éminents n'aient pas vu le vice de ce raisonnement.

Evidemment la loi française n'est faite que pour les Français, et la loi du domicile ne règle que le domicile des Français. La loi française pouvait-elle faire plus ? pouvait-elle donc déterminer quel serait le domicile des personnes qui ne lui sont pas soumises ? Evidemment non.

Mais de ce que l'art. 102 ne donne pas aux étrangers le droit d'avoir un domicile en France, faut-il conclure qu'aucune loi ne leur accorde ce droit ? Leur loi nationale, la loi qui régit toute leur vie civile, cette loi ne leur reconnaît-elle donc pas ce droit, et cela ne suffit-il pas ?

Si la loi française avait un intérêt à contester un domicile à l'étranger, si l'ordre public y était intéressé, elle aurait pu

décider que les étrangers seraient incapables d'acquérir un domicile en France. Mais on se demande pourquoi notre législation aurait pris une pareille mesure, qui ne présente aucune utilité, et qui serait purement arbitraire et vexatoire?

Nous voyons au contraire que la loi française a reconnu, autant qu'il était en son pouvoir, aux étrangers le droit d'établir leur domicile en France. Elle l'a fait, non par une disposition directe, mais en reconnaissant aux Français le droit d'établir leur domicile à l'étranger. L'article 102 du Code civil ne dit nullement que le domicile du Français doit être en France : il le fixe seulement au lieu de son principal établissement ; or, il n'y a pas de loi, à notre connaissance, interdisant aux Français d'avoir leur principal établissement à l'étranger.

M. Demolombe conteste cependant que le Français puisse avoir son domicile à l'étranger : Le Code nous dit-il, n'admet pas qu'on perde son domicile sans en acquérir un nouveau ; « or, un domicile en pays étranger, est, en ce qui concerne la loi française, comme s'il n'existait pas. » La question est ainsi bien vite tranchée ; mais il nous faudrait un motif, et M. Demolombe ne nous en donne point.

La seule théorie possible, suivant nous, est celle qui accorde à l'étranger le droit d'avoir un véritable domicile en France, si sa loi nationale le lui permet.

L'argument que l'on oppose à cette théorie, et que l'on tire de l'article 13, ne nous paraît nullement concluant. On dit que l'article 13 subordonne le droit d'établir son domicile en France, à l'autorisation que l'étranger doit obtenir du gouvernement. Nous sommes étonné de cet argument. L'art. 13 a-t-il pour but de régler le domicile de l'étranger, ou bien sa jouissance des droits civils ? Dit-il que l'étranger qui en aura reçu l'autorisation aura un domicile ? ou bien édicte-t-il que l'étranger qui aura reçu du gouvernement cette autorisation, jouira des droits civils ? Dans quel titre est-il placé, celui qui régit le domicile, ou celui qui régit les droits civils ?

Ce n'est pas que nous contestions que, lorsque la loi française accorde des faveurs, l'exemption de la contrainte par corps par exemple, aux étrangers *domiciliés*, il soit possible qu'elle n'ait voulu accorder ces faveurs qu'aux étrangers

domiciliés conformément à l'art. 13. La loi française, en effet, pouvait n'accorder ces faveurs qu'à ceux qui lui avaient donné des gages en demandant cette autorisation ; dans ce cas, il ne s'agit que d'interpréter la loi française et de chercher quel a été son esprit et quelle a été l'intention du législateur.

CLXXXIV. — Nous allons maintenant examiner l'influence du domicile sur la loi personnelle des individus.

Nous avons déjà préjugé plusieurs fois la question, en déclarant que, selon nous, la loi personnelle de chacun est exclusivement sa loi nationale. Nous avons déjà démontré que les liens qui attachent chaque individu à sa nation sont tellement intimes, qu'ils doivent le soumettre en tout et partout à cette loi nationale. (Sect. I. ch. III.)

Nous ne reviendrons pas sur cette démonstration; nous nous contenterons d'indiquer les principaux arguments présentés par certains auteurs pour faire prévaloir la loi du domicile sur celle de la nationalité. Nos études précédentes nous permettront d'être court.

Il nous faut d'abord remarquer que beaucoup d'auteurs, qui défendent la loi du domicile, le font dans un sens qui les rapproche beaucoup, si ce n'est absolument, de nous qui défendons la loi nationale.

Froland veut que la loi personnelle soit celle du domicile *d'origine*, qui était par conséquent celle de la nationalité à une époque où l'on naissait citoyen du lieu où l'on était né.

Story entend la loi du domicile dans le même sens ; c'est ainsi qu'il nous parle de la « laws of his *native* domicil » et de la « law of his *original* domicil » dans son ouvrage du *Conflict of Law*, § 52.

Fœlix admet bien aussi la loi du domicile, mais comme, selon lui, une personne ne peut avoir de domicile que dans sa patrie, il reconnaît ainsi que la loi du domicile se confond avec la loi nationale.

Mais Savigny, Rocco, Demangeat et d'autres auteurs, admettent la loi du domicile dans son sens littéral ; nous allons discuter leurs principaux arguments.

Demangeat, dans ses notes sur Fœlix, nous dit que la preuve de sa doctrine sur la loi du domicile se trouve dans l'article 13. En effet, si l'étranger domicilié en France n'était

pas régi par la loi française, il ne pourrait pas jouir de tous les droits civils.

Cet argument, s'il était déduit logiquement, tendrait à prouver que la loi française admet que la loi personnelle dépend du domicile. Il ne justifierait nullement la théorie que le Code aurait ainsi admise.

Mais cet argument ne démontre nullement que le Code civil ait consacré la théorie de Demangeat.

L'article 13 fait dépendre la jouissance de tous les droits civils de ce fait que l'étranger aurait obtenu du gouvernement l'autorisation d'établir son domicile en France. Mais d'une part, nous venons de démontrer que les étrangers peuvent avoir un domicile en France sans aucune autorisation, et dans ce cas, on ne peut nullement invoquer l'article 13, pour les soumettre à la législation française.

D'autre part, il est absolument faux que les étrangers ne puissent jouir de tous les droits civils en France, sans être soumis à la législation française. Autre chose est, comme nous l'avons démontré dans notre première section, de savoir quels sont les droits dont jouit l'étranger, autre chose est de savoir quelle législation régit ces droits (1).

Demangeat tire un autre argument de l'article 3, § 3 du Code civil, qui soumet à la loi française le Français *résidant* à l'étranger, mais non le Français qui y est *domicilié*.

Nous ne pouvons admettre que telle soit la portée de l'article 3. Évidemment quand il parle du Français résidant en pays étranger, il prend le mot résidence dans un sens large. Le domicile n'est après tout qu'une résidence qui présente

---

(1) Voyez la critique de MM. Aubry et Rau sur cette théorie. Vol. I, § 31, note 24.

Dans le même volume, § 141, texte et note 5. MM. Aubry et Rau enseignent que l'étranger non autorisé ne peut acquérir qu'un domicile *de fait*. L'expression est inexacte puisqu'ils reconnaissent que ce domicile produit tous les effets civils du domicile ordinaire, et ne lui dénient que ceux produits par l'autorisation de l'article 13, notamment l'exemption des « privilegia odiosa » qui frappent l'étranger à raison de son extranéité.

En d'autres termes, selon eux le domicile de l'étranger non autorisé le laisse étranger, mais produit tous les effets civils du domicile civil et légal. Pourquoi alors le qualifier de domicile *de fait* ?

certains caractères spéciaux d'importance et de fixité. Quand donc l'article 3 parle du Français résidant en pays étranger, il a évidemment pour but de comprendre tous les Français qui se trouvent hors du territoire, qu'ils n'y soient que de passage, qu'ils y résident, ou qu'ils y soient domiciliés.

Un autre argument que nous trouvons indiqué par Laurent qui le réfute, mais qui n'a pas été, croyons-nous, proposé par M. Demangeat, est le suivant :

On change de législation en changeant de domicile, parce qu'on consent à changer de législation, par le fait même que l'on consent à changer de domicile.

Nous répondrons facilement à un pareil argument.

Qu'importe que l'on consente à changer d'état, de capacité, de législation? ne sont-ce pas là de ces choses sur lesquelles on ne peut transiger, de ces choses que la volonté de la personne ne peut pas modifier? Peu importe, par conséquent que la personne consente à changer de loi en changeant de domicile : son consentement est absolument inopérant.

D'ailleurs dire que la personne change de législation, parce qu'elle consent à en changer en changeant de domicile, c'est faire un cercle vicieux. Si le changement de domicile entraîne un changement de lois personnelles, la personne qui consent à changer de domicile doit en accepter toutes les conséquences. Mais si le changement de domicile n'entraîne pas forcément le changement de loi, d'où peut-on conclure que la personne qui change de domicile consent à abandonner sa loi nationale, puisque dans cette hypothèse, il n'y a aucun rapport entre ces deux faits.

Du reste, il est absolument inexact de dire que celui qui change de domicile consent à quelque chose : car il arrive souvent que le changement de domicile n'est pas volontaire. La femme mariée, les enfants mineurs, les pupilles changent de domicile, sans être appelés à donner leur consentement, puisque tout changement de domicile de la personne sous l'autorité de laquelle ces incapables sont placés, entraîne le changement de leur propre domicile.

Nous ne voulons pas montrer de nouveau les inconvénients de cette théorie; nous avons déjà eu plusieurs fois l'occasion de les constater. Aussi, n'avons-nous voulu la com-

battre dans ce chapitre, que pour réfuter les quelques arguments que nous n'avions pas eu l'occasion de présenter. Nous terminerons donc par cette phrase de Fiore qui contient le véritable principe :

« Le simple fait du domicile, en vertu duquel se sont éta-
« blis certains rapports entre l'individu et le souverain terri-
« torial, ne peut détruire les rapports plus intimes et plus
« durables que le même individu a avec la souveraineté
« nationale (1). »

---

(1) Fiore, l. I, ch. I, p. 87.

CHAPITRE V

Successions.

CLXXXV. — On s'étonnera peut-être de la place que nous donnons dans notre ouvrage aux successions. On s'accorde en effet à placer l'étude que l'on en fait dans les parties consacrées aux biens, et non aux personnes.

Dans un traité de droit civil cette place est logique : la question porte alors sur la manière dont les biens et les dettes doivent être répartis, sur les rapports de propriété, de créances, de partages, des garanties qui peuvent s'établir à l'occasion d'une succession. On n'a évidemment à examiner que les biens transmis, la loi déclarant souverainement quels doivent êtres les héritiers, et cette détermination ne présentant guère de difficultés.

Lorsqu'on étudie les successions au point de vue du droit international, la question s'élève et change de face.

Il ne s'agit plus de régler les effets de la transmission des biens, effets qui sont régis souverainement par la loi qui régit la succession ; ces effets rentrent dans le domaine du droit civil, c'est aux jurisconsultes de chaque Etat qu'il appartient de les étudier.

La véritable question qui s'impose est de rechercher les principes mêmes des successions, et de voir quelle est la loi compétente pour régler, non plus seulement les rapports de l'héritier avec les biens, mais surtout les rapports de l'héritier avec le de cujus. Il faut voir quels sont les liens qui unissent ce dernier à ses héritiers, quelle est la nature de son droit à transmettre ses biens ; et de ces considérations il faudra tirer un principe qui permette de choisir une loi qui soit rationnellement compétente pour régler cette succession.

En se plaçant à un pareil point de vue, il ne nous semble pas possible de critiquer la place que nous accordons aux successions, parmi les droits des personnes et à la suite des droits de famille. La succession n'est-elle pas un des principaux effets de la parenté ?

Ceux qui s'obstinent à ne voir dans une succession qu'un changement de propriétaire, ne rapetissent donc pas seulement la question, ils la dénaturent.

CLXXXVI. — Les auteurs sont partagés entre plusieurs théories.

Les uns veulent que la loi personnelle du de cujus soit la seule loi compétente ; sur le choix de cette loi personnelle ils se divisent. Nous ne reviendrons pas sur cette question ; nous avons démontré que la seule loi personnelle est la loi nationale de l'individu.

Les autres veulent que ce soit la loi de la situation des biens qui détermine leur transmission.

Et parmi ces derniers, la plupart font une distinction entre les immeubles, régis par la loi de leur situation, et les meubles qui, par une fiction doctrinale qui ne repose sur aucun texte dans aucune législation, sont réputés réunis au domicile (1).

---

(1) Signalons ici un jugement du Tribunal civil de Lyon qui consacre une doctrine que nous croyons isolée.

D'après ce jugement les successions seraient régies par la loi personnelle des héritiers ; au moins quant à la réserve : car dans l'espèce la quotité dé la réserve était seule contestée.

Le sieur F., de cujus, de nationalité suisse, avait eu deux enfants d'un premier mariage. Il était venu s'établir en France où ses enfants avaient acquis la nationalité française. Plus tard, il avait épousé, en secondes noces, une femme de nationalité suisse, et, par contrat de

Nous allons essayer de déterminer quel est le système le plus conforme à la nature des faits ; nous chercherons ensuite à réfuter les objections opposées à notre doctrine par les jurisconsultes qui ne partagent pas notre opinion.

Une succession peut se présenter dans différentes circonstances : le de cujus peut avoir ordonné la manière dont ses biens seront distribués ; c'est la *succession testamentaire ;* la disposition de ses biens peut être absolument libre de sa part,

---

mariage passé à Bâle, il avait été convenu que « si l'un des époux mourait sans qu'il existât des enfants du second mariage, la moitié de la fortune irait aux héritiers du défunt, l'autre moitié restant à l'époux survivant. »

Il n'était pas né d'enfant du second mariage. Le sieur F. étant décédé, sa veuve réclama la moitié de la succession, conformément à la loi suisse. Les enfants F. opposèrent l'art. 1098 du Code civil.

Le Tribunal civil de Lyon rendit le jugement suivant :

« Attendu, au fond, que, bien que l'art. 1098 du Code civil ne touche point à l'égalité des partages, et qu'il ne soit qu'une précaution prise contre les entraînements d'un père ou d'une mère qui cherche à se remarier, il fait cependant partie de l'ensemble des garanties dont la loi entoure la transmission des patrimoines.

« *Qu'il constitue pour l'héritier français une protection* qui n'a point été abandonnée à l'incertitude des points de vue divergents auxquels les législateurs étrangers pourraient envisager les seconds mariages, mais qui doit lui être assurée d'une manière générale.

« Que la disposition de l'art. 1098 doit donc prévaloir sur les facilités plus grandes que la loi étrangère accorderait à l'épouse qui se remarie.

« Attendu qu'il est d'autant plus raisonnable d'accorder aux enfants F. cette protection, *que c'est leur père lui-même qui les a acheminés à se faire naturaliser Français,* en venant établir son domicile en France, et en faisant élever ses enfants dans ce pays.

« Que malgré le soin qu'il a pris de réserver sa propre nationalité, il a dû comprendre que la position prise par ses enfants faisait naître pour eux des droits qu'il ne lui serait pas permis de méconnaître.

« Pour ces motifs,

« Le Tribunal

« ..... Dit : que le notaire fera, dans le règlement des parts, application de l'art. 1098 C. civ., aussi bien que des dispositions relatives à la réserve..... »

Nous ne concevons pas comment quelqu'un peut se créer une réserve dans la succession de son auteur en se faisant naturaliser même malgré lui. Car bien que le tribunal constate que le sieur F. ait « acheminé ses enfants vers la naturalisation » il est bien probable que sa décision

tandis que dans certains cas la loi fixe une limite que ses libéralités ne peuvent point dépasser : dans ce cas, il y a une *réserve ;* enfin le testateur peut n'avoir pris aucune disposition relative à sa succession ; la loi fixe alors les droits de ses héritiers : il y a *succession ab intestat.*

La réserve peut être imposée par la loi pour des motifs divers : elle vient modifier les principes qui régissent naturellement la succession. Faisons-en abstraction pour le moment,

---

aurait été la même, alors même que cette naturalisation aurait été faite malgré lui. Pouvait-il dépendre de lui de consentir à un acte qui modifiait son contrat de mariage, que la loi suisse aussi bien que la loi française déclaraient irrévocable? Pouvait-il, d'autre part, empêcher ses enfants majeurs et maîtres de leurs droits de se faire naturaliser Français? Pouvait-il empêcher sa fille d'épouser un Français? Le Tribunal ne pouvait donc pas faire dépendre sa décision de ce fait indifférent en lui-même que le père avait favorisé la naturalisation de ses enfants, car sa volonté était absolument inopérante. Du reste, quand il s'agit de créer une réserve, ou de modifier un contrat de mariage, il faudrait des principes de droit, et non l'appréciation plus ou moins arbitraire de la conduite du de cujus.

Nous avons repoussé la doctrine qui modifie le droit des personnes par suite de leur changement de domicile. Ici le Tribunal modifie un contrat de mariage et une réserve, par suite d'un simple changement de résidence.

Le sieur F., Suisse de nationalité, épousant une femme de même nationalité, son contrat de mariage devait être fait conformément à la loi suisse, et pouvait contenir toutes les clauses qu'elle autorise. Mais, ce contrat étant fait valablement ne pouvait plus être infirmé, même *par la naturalisation des deux époux*, le contrat de mariage étant un acte irrévocable, et que les parties ne peuvent jamais modifier dans le cours de leur mariage.

Comment concevoir que ce que la naturalisation du de cujus n'eût pu faire, fût réalisé par la naturalisation des héritiers?

Si le sieur F. eût « acheminé » son fils aîné vers la naturalisation anglaise, le Tribunal civil de Lyon lui eût-il déféré la succession entière de son père, par droit d'aînesse?

Nous avons souvent protesté contre les doctrines qui permettraient à une personne de modifier à son gré les droits des tiers. Ici ce n'est plus un procès de tendance que nous faisons à ce jugement : il porte expressément dans ses motifs que « la position prise par les enfants F. faisait *naître* pour eux des droits qu'il ne serait pas permis à leur père de méconnaître. »

Nous rejetons donc cette doctrine, parce qu'en reconnaissant la compétence de la loi personnelle des héritiers réservataires, elle fait naître

et considérons une succession où il n'y a aucun héritier réservataire.

Dans cette hypothèse, nous trouvons d'abord un point certain et que nul ne conteste. Si le de cujus a fait un testament, valable dans tous les pays où il a des biens, sa succession sera régie uniquement par ce testament.

Nous disons que le testament doit être valable dans tous

---

des conflits insolubles entre les lois personnelles des héritiers ; parce qu'elle permet à un tiers de modifier ses droits à la succession du de cujus, sans l'intervention de ce dernier, et enfin parce qu'elle ouvre toute grande la porte à l'arbitraire des tribunaux.

Appel fut interjeté, et la Cour de Lyon, sous la présidence de M. Rieussec, a rendu un arrêt remarquablement motivé. Nous en extrayons ce qui a rapport à notre question.

« Considérant que la compétence attribuée au Tribunal de Lyon ne change rien aux droits des parties.

« Qu'il y a lieu d'apprécier ces droits, et le contrat de mariage des époux F. d'après la loi du canton de Bâle.

« Que sans doute, devant le notaire Chardenet, chargé de la liquidation, il pourra surgir des questions reposant sur des principes d'ordre public, sur lesquels il serait prématuré de se prononcer ; qu'il devra faire évidemment application de l'art. 3 du C. civ. qui porte : « Les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française.

« Mais que la situation des parties sera la même que si le Tribunal de Bâle eût été appelé à régler la succession de F. puisque les questions auxquelles il est fait allusion se seraient présentées le jour où on aurait demandé l'autorisation d'exécuter en France le jugement.

« Par ces motifs.....

« ..... Et pour le surplus du jugement, la Cour, le réformant ou l'expliquant, dit et prononce que les droits des parties et le contrat de mariage des époux F. seront appréciés d'après la loi du canton de Bâle, sauf au notaire à se conformer à la disposition de l'art. 3 du C. civ. sur les immeubles, et aux dispositions d'ordre public dont la méconnaissance empêcherait l'exécution en France d'un jugement rendu par les tribunaux suisses. »

Nous ne pouvons qu'adhérer à toutes ces doctrines, sauf à l'application de l'art. 3 du C. civ. sur lequel nous nous expliquons suffisamment, dans le cours de ce chapitre et dans le suivant. Il est bien entendu, du reste, que ces réserves ne s'appliquent à cette doctrine qu'en tant qu'elle est énoncée d'une manière générale et comme l'expression d'un principe, car dans l'espèce, elle n'est que l'application du traité de 1869 avec la Suisse. (Voy. ce traité dans l'appendice.)

les pays où il a des biens, parce que nous ne voulons pas préjuger la question très controversée des formes du testament, et de la possibilité d'un testament valable en un pays, nul en un autre.

Mais il nous suffit de constater que, lorsque la loi n'apportant aucune entrave à la libre disposition des biens du testateur, celui-ci a manifesté sa volonté, elle doit être exactement suivie.

Si, au contraire, il n'a pas manifesté sa volonté, comment ces biens seront-ils répartis? La loi détermine alors quels seront ses héritiers. Fait-elle cette détermination d'une manière souveraine et absolue ou au contraire ne fait-elle que rechercher quelle était la volonté probable du défunt, et quelle aurait été la répartition qu'il aurait faite, suivant ses affections?

C'est évidemment cette dernière proposition qui est la vraie: si la loi avait un motif pour déterminer les héritiers sans tenir compte de la volonté du de cujus, la volonté expresse aurait-elle plus d'autorité que la volonté tacite? Il est, du reste, une considération bien plus décisive encore : quand une personne meurt sans avoir fait de testament, il est impossible de dire que la loi règle souverainement sa succession, car alors même que la loi n'aurait pas eu pour but de chercher quelle est la volonté probable du mourant, il est certain que le mourant a eu, lui, l'intention de transmettre sa succession aux héritiers déterminés par la loi, puisqu'il aurait pu les exclure en faisant un testament, et qu'il ne l'a pas fait.

Et si la loi n'avait pas voulu que la volonté du mourant, réglât absolument sa succession, elle lui aurait apportée une limite, comme elle le fait quand il y a une réserve.

La conclusion est simple dans ce cas ; quelle est la loi qui doit interpréter la volonté du de cujus? La loi territoriale? Une loi qui varie suivant les biens? C'est inadmissible. Une personne meurt, laissant des biens situés en pays différents, et soumis à des législations différentes : aura-t-elle eu plusieurs volontés? Aura-t-elle mieux aimé tel parent par rapport à un immeuble situé en Angleterre? Et son affection pour lui aura-t-elle subitement diminué lorsque sa pensée se sera portée sur un immeuble sis en France?

Ses affections seraient même modifiées à son insu. Car enfin, le de cujus connaît sa loi nationale ; peut-être connaît-il la loi de son domicile ; mais il est bien certain qu'il ne connaît pas la législation de tous les pays où il peut avoir des immeubles. On prétend, il est vrai, que nul n'est censé ignorer la loi : c'est exact, mais cet adage ne s'applique qu'à la loi personnelle de l'individu. Il serait étrange qu'un particulier fût réputé connaître toutes les législations, lorsque les ouvrages de droit international se plaignent universellement de ce que les jurisconsultes ignorent les lois étrangères. Bien plus, ceux qui ne veulent appliquer aux successions que les lois de la situation des immeubles, invoquent l'impossibilité où seraient les tribunaux d'appliquer une loi étrangère qui leur est inconnue ; ne serait-il pas étrange d'admettre que les magistrats ont seuls le droit d'ignorer des lois que tout le monde est censé connaître ?

Il est donc certain qu'une seule loi doit être considérée ; et cette loi, n'hésitons pas à le reconnaître, est la loi nationale du de cujus. Elle seule sait apprécier quelles sont les affections probables du mourant, affections qui sont modifiées par les mœurs et les habitudes de l'Etat, par l'organisation de la famille, par mille circonstances qu'une loi étrangère à l'individu ne peut nullement connaître, et dont elle ne peut tenir un compte exact.

Ajoutons que cette loi nationale est la seule possible, du moment que la nécessité d'une loi unique est démontrée. A quelle loi territoriale faudrait-il donc se rapporter ? Les immeubles sont placés sous l'autorité de diverses législations ; à laquelle faudrait-il faire l'hommage de régir cette succession ? on se trouve ainsi en présence d'une seule loi, que les principes rationnels et l'utilité pratique désignent simultanément ; quels seraient les motifs que l'on pourrait raisonnablement alléguer pour en préférer une autre ?

Nous les examinerons tout à l'heure, et nous verrons leur faiblesse ; mais auparavant examinons théoriquement, et sans nous arrêter aux dispositions spéciales d'aucune loi positive, le cas où la loi a imposé une réserve. Nous ferons ensuite à la loi française l'application du principe que nous aurons déduit.

CLXXXVIII. — Lorsqu'une loi établit une réserve et limite le droit de disposition du testateur, elle peut être déterminée par deux motifs essentiellement différents en théorie, mais qui se confondent à peu près en pratique.

Elle peut d'abord reconnaître une certaine influence à l'antique théorie de la copropriété de la famille. On sait que les peuples barbares admettaient que les fils étaient copropriétaires des biens paternels, et par conséquent, le père ne pouvait pas en frustrer ses enfants. La loi romaine reconnaissait bien aussi cette copropriété, mais le pouvoir du père de famille sur ses enfants était si absolu, qu'il pouvait les dépouiller de leurs droits à tout héritage (1).

Quoi qu'il en soit, la loi peut établir cette copropriété, et reconnaître ainsi à certains parents un droit à une part de la succession du de cujus ; le principe de cette réserve étant un intérêt privé, l'ordre public ne serait nullement troublé par la violation de cette réserve.

C'est en cela que diffère le premier principe de la réserve du second. L'Etat a pu considérer que l'intérêt de la société était que la famille ne fut pas dépouillée par des libéralités inconsidérées et même contre nature, puisqu'elles seraient contraires à l'amour qui doit unir tous les membres d'une même famille.

En fait, on peut affirmer que presque toutes les législations qui ont admis une réserve, ont accepté et allié les deux principes, de sorte que l'ordre public est intéressé à ce que la réserve ait lieu au profit des héritiers réservataires.

Les partisans de la territorialité de la loi régissant les successions triomphent : car, disent-ils, il est de principe que les lois d'ordre public sont réelles, et s'appliquent à tout ce qui se trouve sur le territoire.

Gardons-nous d'accepter ce principe sans examen ; il nous ferait consacrer une erreur manifeste.

CLXXXIX. — L'ordre public est malheureusement un terme très vague, et qui comprend un grand nombre de choses absolument différentes. Ainsi l'on s'accorde à recon-

---

(1) Il en était ainsi au moins d'après le pur droit civil. Le droit prétorien introduisit plus tard une réserve sous le nom de *quarte légitime*.

naître que l'état et la capacité des personnes sont des choses d'ordre public, dans le sens de l'art. 6 du Code civil, et que l'on n'y peut déroger. Est-ce à dire que l'état et la capacité des personnes soient régis uniquement par la loi territoriale? Assurément non : c'est un point des plus certains et des moins incontestés.

Quels sont donc les faits intéressant l'ordre public et qui sont régis par la loi territoriale? Quels sont au contraire ceux qui lui échappent? Un principe général est nécessaire, pour mettre un terme à toutes les incertitudes qui s'élèvent à ce sujet.

Les faits qui ont trait à l'ordre public sont évidemment ceux qui intéressent la société, c'est-à-dire, dans un sens plus restreint, l'Etat.

Or, l'intérêt de l'Etat peut être froissé de deux manières : ou par un fait dont l'accomplissement sur son territoire compromet soit sa sûreté, soit son indépendance, soit les bonnes mœurs ; ou par un fait qui compromet les intérêts sociaux qu'il doit protéger, l'organisation des familles par exemple.

Les lois d'ordre public ayant trait à la première catégorie de ces faits, doivent évidemment s'étendre sur toutes les personnes et toutes les choses qui se trouvent sur le territoire de l'Etat. Qu'une conspiration politique soit ourdie, qu'un crime quelconque soit commis, que des étrangers offensent la morale publique par des unions polygamiques : incontestablement la loi territoriale sera compétente pour réprimer de pareils abus.

Mais les lois d'ordre public de la seconde catégorie ne nous paraissent nullement territoriales. L'organisation de la famille intéresse l'ordre public de l'Etat ; nous le reconnaissons, mais de quel Etat? voilà le point capital. N'est-il pas évident que l'Etat intéressé à ce que l'ordre public ne soit pas troublé par la mauvaise organisation d'une famille, est l'état dont dépend cette famille. Prenons pour exemple la question qui nous a amené à cette discussion. Nous avons reconnu qu'il y avait aux yeux de certains Etats, un intérêt social à ce que les enfants aient droit dans une certaine mesure à l'hérédité de leur père : il en est ainsi en France.

L'Angleterre au contraire, où il est d'usage de donner tout le patrimoine à l'aîné, ne reconnaît aucun droit aux cadets.

Appliquons la théorie de la territorialité des droits d'ordre public ; nous allons en voir les singulières conséquences. Un Anglais meurt, laissant des immeubles sis en France. Les lois d'ordre public étant territoriales, les cadets de la famille pourront venir à la succession de leur père ; la France aura ainsi fait respecter chez elle l'ordre public. Mais il est clair qu'elle n'aura droit qu'à réciprocité de la part de l'Angleterre. Or voici un Français qui meurt, laissant des immeubles sis en Angleterre, cette dernière, appliquant le principe que nos adversaires admettent comme incontestable, fera prévaloir la loi d'ordre public anglaise, et donnera tous les biens à son fils aîné.

Cette réciprocité est nécessaire : un Etat ne peut pas prétendre avoir des droits sur les étrangers qui se trouvent sur son territoire, sans reconnaître aux autres Etats les mêmes droits sur ses nationaux qui se trouveraient sur leur territoire.

Eh bien, puisque l'ordre public a pour base l'intérêt social, recherchons quel est le véritable intérêt de chaque Etat.

L'Angleterre croit que sa prospérité dépend de l'accumulation de grandes fortunes dans les mêmes mains : est-ce aux familles françaises situées sur son territoire, ou à toutes les familles anglaises, même celles qui ont des biens à l'étranger, qu'elle doit faire l'application de ce principe? Eh! si elle croit que ce principe doit faire le bonheur de l'Etat, elle est chargée de sa propre postérité, de celle de ses nationaux, et nullement de celle d'un Etat voisin, qui a le droit de régir ses familles comme il l'entend.

La France, au contraire, se croit obligée à protéger les cadets et à leur assurer une part dans la fortune paternelle : elle ne peut pas accorder cette protection à ses nationaux à l'étranger, et aux étrangers sur son territoire ; elle est obligée d'opter entre les uns ou les autres, c'est-à-dire entre la personnalité et la territorialité des lois. N'est-il pas évident qu'elle doit de préférence protéger ses nationaux et leur assurer une législation équitable ? Elle n'a nullement le même devoir en-

vers les étrangers, qui doivent ne réclamer que de leur propre Etat une législation en rapport avec l'équité, et aussi avec les mœurs de leur race (1).

En un mot, bien que la réserve soit une institution d'ordre public, elle intéresse non le gouvernement territorial, mais la nation ; or, la nation n'est pas renfermée dans le territoire : elle s'étend partout où il y a un de ses membres ; la réserve doit donc suivre l'individu à l'étranger, de mème que sa nationalité, son état et sa capacité.

Il est clair que c'est ici le cas d'appliquer la parole de de Maistre, qui n'avait jamais vu d'hommes, mais toujours des Français, des Anglais, des Italiens. Le Français, résidât-il aux antipodes, ne sera-t-il pas toujours membre de la nation qui a admis le principe de l'égalité des partages et qui considère ce principe comme utile à sa prospérité? L'Anglais qui, obéissant à l'humeur aventureuse de sa race, va commercer au loin, ne sera-t-il pas toujours membre de cette nation qui accumule les capitaux pour s'en faire un puissant levier commercial?

Non, appliquer les principes français à une succession anglaise, appliquer les principes anglais à une succession française, ce serait, pour les cas où l'ordre public n'est pas intéressé, méconnaître la volonté du de cujus, et violer les intérêts privés de sa famille ; ce serait, pour les cas au contraire où l'intérêt social est en jeu, méconnaître, non plus des intérêts privés, mais les intérêts sociaux de l'Etat étranger, et violer son incontestable souveraineté, qui s'étend légitimement sur les personnes qui lui sont soumises et sur leur patrimoine, en quelque lieu que personne et choses se trouvent.

Ajoutons encore une considération qui nous paraît décisive. Un Français pourra toujours frustrer ses héritiers réservataires, si l'on n'admet que les successions doivent être régies par la loi territoriale. Il lui suffira de placer sa fortune à l'étranger, dans un pays n'admettant pas la réserve. Ainsi, sous pré-

---

(1) Il faut évidemment excepter le cas où la loi nationale du de cujus troublerait l'ordre public territorial, v. g. en établissant une substitution prohibée, contraire à l'organisation économique de la propriété et du crédit français.

texte d'ordre public, on permet à tout le monde de se soustraire aux lois d'ordre public et d'utilité générale.

CXC. — Et cependant, malgré toutes ces considérations qui nous semblent irréfutables, il s'en faut bien que notre théorie soit universellement admise. Fiore partage notre opinion. Laurent admet qu'elle est seule conforme à la raison, tout en regrettant que notre Code ne l'ait pas adoptée.

Mais le plus grand nombre des jurisconsultes repoussent notre doctrine : les uns voulant absolument soumettre toute succession à la loi locale, les autres n'appliquant cette théorie qu'à la succession immobilière et soumettant la succession mobilière à la loi du domicile.

Repoussons d'abord cette distinction.

CXCI. — En se plaçant à un point de vue uniquement théorique, on ne conçoit guère cette distinction : Voulez-vous simplement interpréter la volonté du de cujus, et chercher comment ses affections ont dû lui faire désirer transmettre ses biens? On ne comprend nullement pourquoi son affection pour tel de ses héritiers lui ferait désirer transmettre des immeubles, non des meubles, et vice versa.

Voulez-vous, au contraire, faire intervenir l'ordre public? Si vous admettez la théorie que nous avons soutenue, et qui veut que la loi nationale du de cujus seule règle les rapports d'ordre public entre le mourant et ses héritiers, cette distinction des meubles et des immeubles n'a pas de raison d'être.

Admettez-vous au contraire que les lois d'ordre public sont territoriales? C'est alors surtout que la distinction est mal fondée. Comment? voilà un État dont l'intérêt général exige que tous les biens situés sur son territoire soient transmis selon les règles de sa loi successorale ; son intérêt, bien plus, la morale publique, les bonnes mœurs, si vous voulez ! Et il consentira à laisser violer tous ses droits, quand il s'agira de régler une succession mobilière? Les meubles ne sont plus comme au temps jadis, une chose vile: la propriété foncière n'est plus qu'une minime partie de la fortune publique : si l'État croit avoir le devoir, dans un intérêt général, d'imposer sa loi successorale aux biens qui se trouvent sur son territoire, pourquoi distinguerait-il entre les meubles et les immeubles?

On répond que les meubles, n'ayant pas d'assiette fixe, sont *réputés* réunis au lieu du domicile; vraiment, une fiction, une fiction sans textes et sans motifs, voilà un fait nouveau dans la science du droit!

Sans textes! nous ne le démontrerons pas : depuis Accurse et les statutaires, cette fiction a passé dans la pratique ; jamais aucun texte n'a été invoqué ; n'est-ce pas là une preuve convaincante (1)?

Sans motifs! Les meubles n'ont pas d'assiette fixe : soit, cela les empêche-t-il d'occuper une place déterminée ; ils peuvent changer d'assiette, mais ils occupent certes une place dans l'espace. Si la loi territoriale est souveraine, si admettre dans son territoire l'application d'une loi étrangère est pour elle une abdication, les conséquences ne sont-elles pas les mêmes, qu'elle abdique pour les immeubles, ou bien qu'elle n'abdique que pour les meubles.

Il est vrai que sa souveraineté est sauvegardée par une fiction. Et d'abord qui empêcherait d'étendre la fiction aux immeubles et de déclarer le patrimoine entier réuni au domicile du de cujus? Ce ne sont certainement pas les textes!

Et d'autre part, il nous faut bien reconnaître que si la souveraineté de la loi locale était violée, elle ne pourrait être protégée par une fiction. La loi feindrait d'être souveraine! Elle régnerait, elle ne gouvernerait pas!

Voilà pourtant le résultat de cette fameuse distinction traditionnelle. En France cependant, l'on a trouvé un texte, un seul, et encore, comme nous le démontrerons dans quelques instants, il ne s'occupe pas de la question, et il règle tout autre chose ; c'est le texte de l'art. 3, § 2, déclarant que les immeubles situés en France, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française. Or, dit-on, si les immeubles seuls sont régis par la loi française, les meubles

---

(1) « A notre avis cette règle est le produit d'une concession internationale..... » Aubry et Rau. Vol. I, § 31, note 52.

Nous n'admettons pas de concessions internationales. Le droit existe ou n'existe pas. La souveraineté nationale ne peut pas être abdiquée. Notre théorie, qui est la plus libérale, est aussi celle qui sauvegarde le mieux les droits imprescriptibles des États.

doivent être régis par la loi étrangère. Cette antithèse est fausse : l'art. 3, comme nous le verrons, n'a en vue que l'organisation de la propriété foncière (servitudes légales, incapacité d'être grevé d'une servitude féodale, etc.). Les meubles sont-ils soumis à un régime pareil ? Y a-t-il une législation analogue qui puisse leur être appliquée en dehors de leurs rapports avec leurs propriétaires ? Évidemment non : voilà pourquoi l'art. 3 n'en parle pas ; l'argument que l'on veut en tirer porte donc à faux.

CXCII. — Nous arrivons maintenant aux arguments proposés pour démontrer que les successions immobilières sont régies par la loi locale.

Fœlix, énumérant les lois réelles, comprend dans son énumération « tout ce qui concerne les successions *ab intestat* ou « testamentaire de l'immeuble, la capacité de transmettre ou « de recevoir par testament ou par donation, la quotité disponible..... » Il n'en donne aucun motif.

Demolombe n'y voit guère plus de difficultés Il se demande si la loi successorale est un statut réel ou personnel, si elle a pour objet des choses ou des personnes (1).

« La loi sur les successions *ab intestat* est-elle réelle ou personnelle ?

« Un homme vient de mourir : que va devenir son patri- « moine ? où ses biens iront-ils ? Telle est ici la seule ques- « tion à résoudre. »

Le procédé est simple ; c'est le procédé d'Accurse : comment est formulée la question ? la réponse en dépend. Mais Accurse au moins indiquait la question : il renvoyait au Digeste ; Demolombe, fait lui-même la question, dont les termes décideront de la réponse.

Qu'un avocat, à la barre du tribunal, dise : « Un homme « vient de mourir : que va devenir son patrimoine ? où ses « biens iront-ils ? voilà la question » ; le tribunal devra reconnaître que la loi est réelle. Mais si l'adversaire disait à son tour : « Un homme vient de mourir : quels seront ses « héritiers ? quelles personnes vont acquérir ses droits et « supporter ses charges ? voilà la question » ; le tribunal

(1) Demolombe. Vol. I, p. 91, n° 79.

serait dans une étrange perplexité, s'il n'avait que la doctrine de M. Demolombe pour le tirer d'embarras.

« Il faut en dire autant, ajoute Demolombe, des lois sur la « réserve et la qualité disponible.

« Un homme meurt laissant un ou deux enfants : a-t-il « pu disposer à titre gratuit de toute sa fortune ? Quelle est « cette question ? eh ! mon Dieu, c'est la même que tout à « l'heure, pour la partie seulement et non plus pour le tout ; « la question de savoir ce que deviendront les biens de cet « homme : *à qui ils seront attribués, au donataire, au léga-* « *taire ou aux enfants et dans quelle proportion ?* »

Les droits respectifs du donataire, du légataire, des enfants, ce n'est donc rien ? Les personnes disparaissent donc devant les biens ? Les héritiers ne sont qu'un accessoire de la succession, une utilité ? Il est bon qu'il y ait des héritiers, mais la loi ne doit les considérer que comme des acteurs secondaires ! toute la question est de trouver *où* il faut mettre les biens du de cujus. La loi s'occupe de biens uniquement, que lui importent les personnes ? (1)

Tel est le fond du raisonnement que nous combattons.

M. Demolombe, quelques pages plus loin, revient sur la question ; il tire d'abord argument de l'art. 3.

« Nous avons établi que les lois sur la transmission des « biens sont réelles.

« Or, le texte même de l'art. 3 déclare que les immeubles, « même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi « réelle française.

« Donc la transmission *ab intestat* des immeubles appar- « tenant à des étrangers est régie par la loi française. »

Cette fois nous voilà en présence d'un syllogisme par majeure et mineure. Mais il repose sur des démonstrations supposées concluantes et qui ne le sont pas ; puis, il y a une équivoque dans les termes :

---

(1) Voy. Demolombe, t. I, n° 76. § 1 : « La loi est réelle..... lorsqu'elle n'agit sur les personnes qu'à titre de *moyen*, si je puis dire ainsi pour atteindre le *but final* qu'elle se propose à l'égard des biens, pour en régler, pour en diriger la transmission. »

Ainsi, les biens sont le but, les personnes ne sont que les moyens !

« Nous avons établi que les lois sur la transmission des biens sont réelles. »

Qu'est-ce qu'une loi réelle? Il faudrait d'abord s'entendre là-dessus. Demolombe aurait dû nous en donner une définition, mais rien qu'une. Il n'en donne point; heureusement ses devanciers n'ont pas failli à la tâche, et nous trouvons chez les anciens jurisconsultes une foule de définitions; il y en a trop et nous avouons rester dans l'incertitude, comme s'il n'en existait aucune.

Ce que Demolombe a démontré, c'est que les successions *ab intestat* ont trait à des biens ; est-ce que toute loi qui a rapport aux biens et qui régit leur transmission est réelle? soit, c'est une affaire de définition.

« Or, le texte de l'art. 3 déclare que les immeubles sont « régis par la loi réelle française. »

Si nous admettons que toute loi qui a trait aux biens est une loi réelle, nous devons bien admettre aussi que la loi qui régit les immeubles est réelle. Peu importe le mot : il faut se défier en droit des arguments de mots.

La majeure et la mineure de Demolombe peuvent donc se traduire ainsi :

Les lois sur la transmission des biens sont des lois ayant trait aux biens.

Or, les *immeubles sont régis* par la loi française.

Et l'on conclut :

Donc, les *transmissions* des immeubles par succession *sont régies* par la loi française.

Cette conclusion est mal tirée ; il faudrait démontrer que la loi qui régit l'immeuble régit sa transmission ; c'est ce que le syllogisme de Demolombe ne démontre pas ; c'est pourtant la seule question dont il fallait s'occuper.

Toute l'argumentation de Demolombe repose sur le mot « réel » qui se trouve en effet dans ses trois propositions, mais chaque fois avec un sens différent.

Il aurait mieux fait de prendre résolument l'art. 3, § 2, à partie, et de démontrer que, régissant les immeubles, il devait aussi régir les successions immobilières. Laurent nous affirme que c'est incontestable et que tout le monde l'admet. Néanmoins, ni lui, ni Demolombe n'ont essayé cette démons-

tration qui seule aurait été concluante, mais qui est absolument impossible. Il n'y a aucun rapport entre la loi qui régit la constitution de l'immeuble, sa nature, ses dépendances, et la loi qui régit les droits du propriétaire et la manière dont ces droits se transmettent.

Nous ne voulons pas entrer dans les détails de cette distinction, qui trouvera beaucoup mieux sa place dans le prochain chapitre qui traitera de la Propriété. Contentons-nous de montrer par quelques exemples la distance qui sépare ces deux catégories de lois.

Un immeuble est-il dans le commerce ? Est-il inaliénable et imprescriptible, comme faisant partie du domaine public ? Peut-il être grevé d'une servitude féodale (art. 686) ? Quelles sont les servitudes actives ou passives dont il est grevé par disposition de la loi ? Est-il susceptible d'hypothèque ? etc.... Evidemment toutes ces questions ont trait à la nature de l'immeuble, à sa constitution propre. Elles intéressent du reste l'ordre public, en ce sens qu'elles sont le fondement de la constitution économique de la propriété foncière.

D'ailleurs on ne comprendrait guère qu'une loi étrangère pût décider ces questions. Serait-il possible à un étranger de réclamer d'autres servitudes légales que celles imposées aux fonds voisins par le Code civil, sous prétexte que sa loi personnelle contient d'autres dispositions à cet égard ? Certainement non.

Mais à qui un immeuble dépendant d'une succession doit-il être transmis ? Quelles sont les conditions de validité de la vente de l'immeuble ? Quelles sont les obligations de garanties qui en découlent ? A qui incombent les risques ? Quelles sont les causes de nullité et de rescision du contrat de vente ? etc.....

Les lois qui décident ces questions régissent-elles à proprement parler l'immeuble ? Ne régissent-elles pas plutôt les personnes entre qui interviennent ces contrats ? Et trouve-t-on les mêmes motifs d'appliquer à ces espèces l'art. 3, § 2 ? Evidemment non.

Aussi nous repoussons absolument l'argument que MM. Demolombe, Laurent et beaucoup d'autres, tirent de l'art. 3, en matière de succession.

Demolombe ajoute une dernière considération : Fœlix l'avait déjà indiquée, et les principes que nous avons posés en commençant ce chapitre y ont amplement répondu.

« Cette transmission est subordonnée aux principes poli-
« tiques de chaque Etat, suivant qu'ils favorisent l'éga-
« lité ou l'inégalité des partages, le morcellement ou la con-
« centration des fortunes. La loi des successions *ab intestat*
« tient compte assurément des affections et de la volonté pré-
« sumée du défunt, mais pourtant dans une certaine mesure
« et avec plus d'une restriction ..... Donc l'intérêt politi-
« que et suprême de l'Etat domine tout ce sujet (1). »

L'intérêt de l'Etat ! de quel Etat ? de celui sur le territoire duquel se trouvent les immeubles ? ou de celui dont le de cujus était le sujet ? Toute la question est là. Nous l'avons tranchée dans un sens contraire à celui que Demolombe adopte : à chacun à apprécier si les motifs que nous avons exposés sont logiques et équitables.

Notre conclusion est que l'on chercherait vainement dans

---

(1) M. Demolombe pose une hypothèse curieuse. Un homme meurt laissant pour héritiers son père et son frère. Il laisse 100,000 fr. d'immeubles en France et 100,000 fr. d'immeubles dans un pays où la loi appelle le père et le frère à se partager la succession par moitié. En France au contraire le père n'a droit qu'au quart de la succession et le frère aux trois quarts.

Le père recueille la moitié des 100 000 fr. en pays étranger. Le frère qui devrait reçueillir 75,000 fr. en France et 75,000 fr. à l'étranger, se trouve frustré de 25,000 fr. sur les immeubles situés à l'étranger. Le père se trouve frustré d'après la loi étrangère de 25,000 fr. sur les immeubles situés en France.

En vertu de l'art. 2 de la loi du 14 juillet 1819. M. Demolombe autorise le frère à se faire adjuger les 100,000 fr. situés en France. Il obtient ainsi 100,000 fr. en France et 50,000 fr. à l'étranger, ce qui lui fait les trois quarts de la succession, la loi française est ainsi respectée.

Mais, Demolombe oublie de remarquer que le père pourra, d'après ce système, se faire adjuger à l'étranger la totalité des 100,000 fr. qui y sont situés : il obtiendra ainsi la moitié que lui accorde la loi étrangère, qui sera ainsi respectée, au détriment de la loi française. (Le traité de 1869 avec la Suisse autorise cette réciprocité par son art. 5, § 2 Voy. le texte de ce traité à l'appendice).

Ainsi le partage de la succession dépendra, non d'un principe logique, mais de hasards de situation des biens et des représailles des différents États !!

le code civil un texte qui pût décider la question dans un sens ou dans l'autre. Le Code est muet là-dessus, parce qu'il n'avait pas à reconnaître aux étrangers le droit de faire régler leurs successions par leurs propres lois, droit incontestable, mais que le législateur français ne pouvait leur accorder, puisqu'il n'aurait pas pu logiquement le leur refuser (1).

Il leur avait pourtant refusé le droit de recueuillir une suc-

---

(1) M. Dubois (*Journal du droit international privé*, 1875, t. II, p. 51-54) est de notre avis. Il soutient que le Code est muet sur notre question qui doit être résolue par les principes. M. Bertauld (*Questions pratiques*, 1867, p. 56, n° 75 et suiv.) résout aussi notre question par des considérations du même genre.

M. Laurent (Vol. V, p. 229-230) repousse cette théorie : d'après lui, à défaut de texte il faut rechercher, non ce que le législateur aurait dû faire, mais ce qu'il a eu l'intention de faire ; jusque là, nous sommes de son avis. Mais il ajoute que le législateur a évidemment conservé l'ancienne théorie traditionnelle de la réalité du statut successoral, et que l'art. 3 du Code civil est formel en ce sens.

Quant à nous, nous nous refusons à voir dans l'art. 3, § 2, la consécration de la théorie des statuts. Nous renvoyons à ce que nous en disons dans le cours du présent chapitre et dans le suivant. Pour nous l'art. 3, § 2, a un sens et une portée absolument différents.

Du reste, en admettant que le législateur ait voulu consacrer les doctrines traditionnelles en matière de succession, où chercherions-nous cette tradition ?

La réalité du statut successoral s'appliquait aux successions des français propriétaires dans le ressort de coutumes diverses. Ce n'est pas là que nous devons rechercher la tradition que le code aurait maintenue, puisque le code a eu pour but de faire disparaître ces différences de coutumes.

Mais la réalité du statut successoral ne s'appliquait dans aucun autre cas.

Les successions des étrangers étaient dévolues au roi par droit d'aubaine : est-ce cette tradition que l'on veut faire revivre ?

Quant aux successions des étrangers dispensés du droit d'aubaine, étaient-elles donc soumises à la loi territoriale ? Evidemment non.

Les réserves, les légitimes établies par la loi française ne s'y appliquaient point. (Voy. les autorités citées en note de la partie historique § LXXXVII.) Comment admettre que les dispositions impératives de la loi territoriale, celles qui intéressent l'ordre public ne se soient pas appliquées à ces successions, alors que l'on voudrait imposer les dispositions qui ne sont que facultatives, celles qui ne font que présumer la volonté du de cujus, et auxquelles ce dernier pouvait déroger.

Ainsi la tradition, si tradition il y a, est que la loi successorale française ne régit pas les successions des étrangers.

cession en France : c'était une tache dans notre législation. La monarchie légitime l'a effacée : n'en parlons pas.

Il y a une singulière conséquence qui découlerait du principe de la territorialité des lois successorales. Elle a toujours échappé aux jurisconsultes (1), et même aux hommes d'affaires. Il est bon pourtant de la mettre en lumière.

La loi territoriale n'a pas d'empire sur l'ensemble du patrimoine du de cujus : un patrimoine, en effet, n'a pas de situation ; comme le fait très-bien remarquer Demolombe « il ne s'agit ici finalement que de la transmission des immeu- « bles eux-mêmes. » C'est une sorte de transmission à titre particulier. L'immeuble est transmis conformément à la loi territoriale, mais avec lui aucun droit incorporel ne peut être recueilli par l'héritier désigné par cette loi.

Aussi les créances ne seront jamais transmises que par la loi nationale du de cujus, et aux seuls héritiers qu'elle institue.

Jusque là, le mal ne serait pas très grand : mais les dettes?

Elles ne sont pas transmises par la loi territoriale, puisqu'elles n'ont pas d'assiette sur le territoire.

Elles seront donc transmises, comme les créances, aux seuls héritiers institués par la loi nationale.

Et ainsi l'on verra, d'une part, les héritiers immobiliers recueillant une partie considérable de l'actif, et aucun passif.

D'autre part, le passif tout entier transmis avec les créances aux héritiers institués par la loi nationale. Il arrivera souvent, de cette manière, que ces derniers refuseront la succession, et les créanciers se trouveront en face d'un gage illusoire.

Ils ne pourront rien réclamer aux héritiers institués par la loi territoriale, et qui sont des successeurs à titre particulier, non tenus aux dettes. Ils ne pourraient pas du reste employer l'action Paulienne pour faire annuler cette transmission, car on leur répondrait qu'elle a été faite, non en fraude de leurs droits, mais pour un motif d'ordre public. Comme le dit Demolombe, « l'intérêt politique et suprême de l'Etat domine « tout ce sujet ; cet intérêt est plus respectable encore que « celui des créanciers..... »

---

(1) M. Laurent, seul à notre connaissance, l'a déjà signalée dans son remarquable ouvrage sur le droit international privé.

Cette conséquence devrait à elle seule faire rejeter toute cette doctrine. Reconnaissons qu'en fait, on a toujours imposé à tous les héritiers une part proportionnelle des charges; c'est une inconséquence, mais quand on part d'un principe erroné, on arrive forcément, ou à consacrer une injustice, ou à abandonner la déduction de sa théorie.

CXCIII. — Nous en avons fini avec les successions; il ne nous reste plus qu'à étudier une question très controversée, mais sur laquelle nous n'insisterons pas, nous référant à tout ce que nous avons dit d'une question analogue dans notre chapitre du Mariage.

Cette question est la suivante : « En quelle forme peut « être fait un testament en pays étranger? »

Tout le monde invoque la règle « Locus regit actum. » Cependant on discute sur deux points : la forme usitée dans le lieu où est fait le testament est-elle toujours suffisante? cette forme est-elle imposée, ou peut-on employer la forme réglée par la loi nationale du testateur?

Nous nous contenterons de rappeler les principes que nous avons déjà exposés en étudiant ces deux questions, à propos du mariage contracté en pays étranger.

Pour savoir si le testament fait par une personne en pays étranger est valable, il faut s'en référer à sa loi nationale, qui seule peut lui concéder le droit d'user de la règle « Locus regit actum, » et qui seule peut déterminer les limites de cet usage.

Ainsi la loi française (art. 999) ne reconnaît de testament valable pour un Français, que s'il a été fait dans la forme authentique du lieu, ou dans la forme olographe française. Pour nous, il est évident qu'il y a ici une restriction à l'emploi de la règle « Locus regit actum. »

Ce n'est pas que nous contestions que cette forme authentique ne puisse être entendue d'une façon très large. Ainsi nous admettrions parfaitement, avec Fiore, la validité du testament fait par un Français ou un Italien, en Angleterre, dans la forme solennelle usitée, c'est-à-dire en présence de quatre témoins qui le signent.

Mais si, dans un pays, le testament pouvait être fait sous seing privé, sans aucune forme solennelle, il nous serait

impossible de le valider, à moins qu'il ne vaille comme testament olographe.

D'autre part, il est pour nous évident qu'un testament, valable aux yeux de la loi nationale du testateur, doit être valable en tout pays.

Fiore n'est pas de cet avis. Il soutient au contraire qu'un testament, fait en pays étranger dans les formes nationales, ne doit être valable que dans la patrie du testateur. Et il cite à l'appui de sa doctrine un arrêt de la Cour de cassation, qui déclare « qu'il est de principe, en droit international, « que la forme extérieure des actes est essentiellement soumise aux lois, aux usages et aux coutumes du pays où ils « sont passés. » Rocco (*Droit international*, part. III, ch. 4) est de cet avis.

Nous regrettons que la Cour de cassation se soit contentée de poser ce principe de droit international, sans en indiquer le motif, car, nous avons déjà eu plusieurs fois l'occasion de le dire, tant valent les motifs, tant vaut le principe.

Quant à nous, nous avons dit pourquoi nous croyons que la forme naturelle de l'acte était la forme établie par la loi nationale de l'individu ; nous ne pouvons du reste nullement admettre qu'un acte fait valablement, et dans la forme qui lui convient, soit considéré comme nul par des Etats qui n'ont pas à déterminer sa forme, et qui ne peuvent lui imposer des conditions. Quel intérêt aurait d'ailleurs un Etat étranger, à exiger que la forme d'un acte, fait par des personnes qui ne sont pas ses sujets, soit régie par telle loi plutôt que par telle autre.

La loi nationale des parties a seule mission de régler cette forme ; si elle veut se contenter d'une forme à la place d'une autre, elle est seule juge de l'opportunité de cette condescendance.

SECTION III

DES CHOSES

CHAPITRE I

Propriété.

CXCIV. — Nous avons déjà fait pressentir dans notre chapitre précédent que, suivant nous, les immeubles sont soumis tantôt à la loi territoriale, tantôt à la loi personnelle du propriétaire suivant des distinctions qu'il nous faut étudier à présent.

Ces distinctions ont été indiquées par Fiore (1).

« Les lois qui se rapportent aux choses doivent, selon « nous, se diviser en deux catégories : quelques-unes servent « à conserver le principe politique, constitutionnel et économique de l'Etat, et l'organisation de la propriété ; d'autres « pourvoient à l'intérêt privé du propriétaire..... l'étranger peut demander que les dispositions de sa loi nationale, « qui régit ses intérêts privés comme propriétaire, soient

(1) L. II. Sect. I, ch. 1, p. 329.

« appliquées aussi pour les biens qu'il possède en territoire « étranger, pour tout ce qui ne blesse pas l'Etat et l'intérêt « public. »

Mais quelles sont les lois qui intéressent l'organisation économique de la propriété? Quelles sont celles qui ne régissent au contraire que les intérêts privés du propriétaire? La question paraît difficile à première vue.

La solution est cependant facile si l'on veut admettre une distinction qui peut paraître subtile au premier abord, mais qui n'en correspond pas moins à deux classes de faits parfaitement distinctes.

Dans tout acte relatif à un immeuble, il faut considérer séparément ce qui concerne les droits et la capacité du propriétaire, qui sont régis par sa loi nationale, et *les droits et la capacité* de l'immeuble, si l'on peut s'exprimer ainsi, qui sont régis par la loi territoriale.

Qu'entendons-nous par droits et capacité de l'immeuble? ces termes sont tellement inusités, que nous devons les expliquer.

Il ne s'agit évidemment ici que de droits purement passifs; quels sont les droits dont l'immeuble peut être grevé? Quels sont les droits que sa nature lui permet de supporter? Est-il dans le commerce, aliénable, prescriptible, susceptible d'hypothèque, de servitudes? Evidemment ces questions ont rapport à l'organisation économique de l'Etat, mais ce qui les distingue et les rend reconnaissables à première vue, c'est qu'elles n'ont aucun trait aux droits du propriétaire lui-même. Sans doute, le propriétaire ne peut avoir des droits que conformément aux lois qui régissent ces questions, mais il est toujours possible de résoudre ces questions en faisant abstraction du propriétaire lui-même.

Il en est tout différemment des droits que le propriétaire peut avoir sur sa chose : là il faut considérer sa capacité, telle qu'elle est réglée par sa loi nationale; quand il s'agit de décider quelles sont les conditions de validité de la vente, ses causes de nullité ou de rescision, on ne comprendrait guère quel empire la loi territoriale pourrait invoquer. N'est-ce donc pas la loi du vendeur et celle de l'acheteur qui doivent décider si les contractants ont pu consentir la vente dans

telles conditions déterminées, avec telles clauses ? ne sont-ce pas ces lois qui doivent déterminer quand il y a nullité de la vente ou rescision pour cause de lésion ? ne s'agit-il pas ici de protéger celui qui a été lésé, et n'est-ce pas la loi nationale de la personne qui a droit et devoir de la protéger ?

CXCV. — Mais il faut tenir compte d'un troisième élément qui vient soumettre quelquefois à la loi territoriale les droits qui, d'après la distinction précédente, seraient soumis à la loi nationale : nous voulons parler de l'intérêt public.

Nous avons vu que dans les questions de personne, l'ordre public jouait un rôle important ; néanmoins il était limité aux cas de nécessité, les rapports internationaux l'exigeaient. Ainsi nous validons un mariage contracté entre étrangers, dans les conditions que nous considérerions comme contraires à notre ordre public ; car il nous est impossible d'annuler tous les mariages légalement contractés à l'étranger.

L'intérêt public a une plus grande influence sur la propriété, et c'est raisonnable. Non seulement la propriété est un droit moins important que les droits qui ont fait l'objet de la section précédente, non seulement elle n'est pour ainsi dire qu'un accessoire de la personne ; mais encore l'assiette fixe et stable des immeubles permet de les soumettre plus facilement à des lois d'intérêt public que les personnes.

C'est ainsi que Fiore impose à la propriété, même à celle possédée par l'étranger, un certain nombre de charges qui ont pour motif, non plus uniquement l'ordre public, l'intérêt des bonnes mœurs, ou la conservation de la société, mais seulement l'utilité publique et l'avantage de l'État et de ses principaux services administratifs.

C'est parmi ces obligations que nous placerons l'impôt foncier, l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'interdiction de bâtir près des forteresses, l'interdiction de cultiver du tabac, d'établir des salines, les limitations du droit de propriété par rapport aux usines, aux bois de construction pour la marine, etc.

L'obligation de transcrire les ventes de propriété rentre dans la même catégorie, car il est bien certain que les lois sur la transcription ont pour objet, non pas la validité de la vente elle même, validité que la loi nationale des parties doit

seule régler, mais la sécurité des tiers et le crédit public qui sont du ressort exclusif de la loi territoriale.

Nous pouvons donc conclure en disant que les immeubles sont soumis aux lois territoriales pour tout ce qui concerne leur nature propre et ce que nous avons appelé leur capacité passive; ils y sont aussi soumis pour tout ce qui a trait à l'intérêt général (1).

Pour tout ce qui concerne au contraire la capacité et les droits du propriétaire il faut appliquer sa loi personnelle.

Tel est, suivant nous, le sens de l'article 3, § 2, dont nous avons déjà parlé. Son texte est très favorable à notre interprétation, bien que la plupart des jurisconsultes l'entendent dans un sens beaucoup plus large; suivant eux, régir un immeuble c'est régir tous les actes où il est question de lui, c'est régir tout ce qui a plus ou moins rapport à lui.

N'est-on pas allé jusqu'à dire que le régime matrimonial, à l'administration duquel est soumis l'immeuble, devrait être régi par la loi territoriale? Et quoi! même la capacité de la femme de l'aliéner avec ou sans autorisation? la capacité de la femme mariée est donc un accessoire de l'immeuble? pourquoi pas la capacité de la femme non mariée, de tout propriétaire? Il faudrait pourtant être logique; ici la logique serait la négation des droits personnels, même de ceux que tout le monde reconnaît.

Malgré toutes les contradictions dont cette théorie pourrait être l'objet, nous sommes persuadé qu'elle est la seule vraie, la seule juste et la seule d'une application facile. Il est toujours facile de distinguer les deux ordres de faits qui sont régis, l'un par la loi locale, l'autre par la loi nationale du propriétaire.

Nous allons examiner les points qui présentent quelques difficultés, et nous démontrerons facilement que ces diffi-

---

(1) Voyez Demolombe. Vol, I, n° 85.

« Le statut réel est toujours fondé sur une raison plus ou moins puissante d'utilité publique, d'intérêt général. »

A la bonne heure. Mais alors il faut restreindre ces statuts au cas où l'utilité publique est intéressée. C'est la doctrine que nous enseignons. M. Demolombe est loin d'avoir appliqué ce principe dans toutes ses conséquences logiques.

cultés ne sont que superficielles ; nos principes pourront toujours les trancher.

CXCVI. — Nous avons dit que tout ce qui a rapport à la transmission des immeubles est régi par la loi nationale des parties ; il n'en est évidemment pas de même des modes d'acquisitions originaires, qui ne sont pas une transmission, puisqu'il n'y a point de propriétaire antérieur qui transmette, ou que du moins l'acquisition se fait sans l'intervention de l'ancien propriétaire. Ces modes sont, selon Fiore, l'occupation, l'accession, la spécification, la confusion, la prescription. Fiore ajoute dubitativement la tradition, nous verrons s'il a raison d'en douter ; nous faisons dès à présent des réserves sur ce dernier mode, ainsi que sur les trois précédents, qui doivent être régis selon nous par d'autres principes.

Mais il est évident que l'occupation et l'accession ne dépendent nullement de la capacité qu'a une personne d'acquérir les biens vacants ou accédant à une propriété ; elles dépendent au contraire uniquement de la qualité qu'ont certains biens, dans certaines circonstances données, de n'appartenir à personne, et d'être ainsi susceptibles d'occupation.

C'est la même loi qui déclare qu'un bien est susceptible de propriété ou de prescription qui doit décider s'il est susceptible d'être acquis par occupation ou par accession ; peu importe la qualité de la personne qui acquiert ; ne serait-il pas étrange en effet qu'un individu vienne se prévaloir de sa loi nationale pour occuper un bien dont la propriété serait fixée d'une autre manière par la loi locale ?

La spécification et la confusion ne présentent nullement les mêmes caractères ; la loi territoriale ne peut pas édicter les cas où un bien est modifié par une spécification, où il est confondu avec un autre : il y a dans ces deux cas un fait que la loi ne peut pas reconnaître parce qu'elle ne peut pas le méconnaître. L'objet spécifié, les objets confondus forment un tout unique que la loi ne peut plus séparer, il y a une union intime et de force majeure ; qui rendra à la statue sa forme primitive de bloc de marbre brut ? Qui séparera le vin de Bordeaux du vin vulgaire avec lequel il a été mêlé ? Ce n'est certainement pas la loi.

A quoi se borne donc l'œuvre de la loi, lorsqu'elle prononce

l'acquisition d'un objet par spécification ou confusion ? Elle reconnaît que deux personnes ont sur le même objet des droits respectifs, une sorte de copropriété : elle opère une sorte de licitation au profit de l'une des personne en adjugeant à l'autre une indemnité pécuniaire, ou bien elle en ordonne le partage en proportion convenable (art. 573). Elle ne fait en un mot que régler les droits réciproques des deux propriétaires, conformément aux règles de l'équité (art. 565). Il y a donc là en jeu, non pas la nature et la capacité passive des biens, non pas une qualité qui leur soit propre et qui les rende susceptibles d'acquisition, mais simplement des rapports personnels entre les deux copropriétaires, en un mot un fait que l'on pourrait qualifier de : « quasi-contrat de vente. »

C'est en effet une vente véritable qui se produit, avec transmission de propriété, et obligation au prix ; mais cette vente n'est qu'un quasi-contrat, parce que le propriétaire n'y a pas consenti. Dans ces conditions, n'est-il pas évident que la loi nationale des parties est seule compétente pour régler leurs droits et protéger leurs intérêts.

CXCVII. — La prescription doit être envisagée à un point de vue tout différent. Il nous faut préciser sa nature et ses motifs pour pouvoir en conclure un principe.

La prescription dépend-elle de la nature de l'immeuble, de sa capacité passive ? Evidemment ces deux ordres de faits ont une influence sur la prescription.

Ainsi la loi peut déclarer imprescriptible un immeuble appartenant au domaine public. La constitution propre de l'immeuble sera modifiée ; cette modification ne peut certainement être apportée que par la loi territoriale. C'est aussi cette même loi qui peut déclarer l'immeuble susceptible de prescription.

Mais lorsque la loi indique les conditions dans lesquelles la prescription s'opère, lorsqu'elle dit qu'elle est accomplie par dix ans entre présents, par vingt ans contre un absent, qu'elle est suspendue par la minorité du propriétaire, etc., elle ne règle certainement pas la nature de l'immeuble et sa capacité d'être prescrit. L'immeuble change-t-il donc de nature parce que son propriétaire est mineur, ou parce qu'il

habite dans un pays éloigné ? D'un autre côté, la bonne ou la mauvaise foi de celui qui prescrit n'ont également aucune influence sur l'immeuble lui-même.

Il faudrait pourtant se garder de croire que les conditions de la prescription dépendent de la loi nationale du propriétaire et du possesseur : ce serait vrai si l'on supposait que la prescription est un contract tacite entre le propriétaire et le possesseur et si l'on réputait le propriétaire consentant à cette aliénation. Mais la vérité est que ce n'est pas la volonté des deux parties qui transporte la propriété d'une personne à l'autre, c'est la loi, et cela dans un but d'ordre public ; pour assurer la stabilité des propriétés, pour empêcher qu'une possession paisible et de bonne foi depuis de longues années pût être troublée par des revendications sans preuves.

Et d'ailleurs, il faut bien le reconnaître, un État qui n'admettrait pas la prescription, n'admettrait aucune propriété. Vous dites que la prescription consacre souvent une spoliation. Soit ! mais supposons un bien qui ait toujours été transmis sans violences, régulièrement et légalement ; pour prouver qu'il n'y a jamais eu de spoliation et que le propriétaire est bien l'ayant cause du premier propriétaire régulier, il faudrait produire les titres de ventes et de successions en remontant de propriétaires en propriétaires jusqu'à l'époque où le sol aurait été acquis par occupation. Il faudrait donc en France produire un procès-verbal d'occupation, remontant à l'époque des Ligures ou des Ibères ! Quelle folie : la prescription est de droit naturel, aussi bien que la propriété ; elle est le seul mode régulier et possible de preuve de la propriété ; elle intéresse donc au plus haut point l'ordre public, et l'organisation de la propriété dont elle est le fondement ; elle doit donc être considérée comme une institution d'ordre public et d'intérêt général.

De même que la prescription par long temps est le seul moyen de prouver la propriété des immeubles, parce que les titres peuvent s'égarer, de même que la prescription instantanée est le seul moyen de preuve de la propriété des meubles, parce qu'elle se transmet presque toujours sans titres. Par les mêmes principes que nous avons développés pour la prescription des immeubles, nous devons donc admettre que

la prescription des meubles est d'ordre public, et par conséquent régie par la loi territoriale. L'analogie des situations est si évidente que nous n'en aurions pas fait l'objet de deux discussions successives, si la question n'était compliquée, pour les meubles, par leur mobilité même, qui, permettant de les transporter d'un lieu dans un autre, peut les soumettre à des législations différentes.

L'intérêt en est grand surtout lorsque, la chose ayant été volée, la prescription n'est plus instantanée, mais n'est opérée que par un laps de temps qui varie suivant les législations.

Cette considération que la prescription est d'ordre public doit nous faire admettre qu'aucune réclamation ne sera possible, lorsque le détenteur de la chose aura pu prouver, dans un pays quelconque, qu'il a la possession de la chose depuis le temps nécessaire pour prescrire.

Cette solution n'est généralement pas admise, Des auteurs veulent que la loi du lieu où la chose a été volée soit la seule qui puisse déterminer le temps nécessaire à la prescription.

Il serait en effet assez logique de dire que c'est la loi du lieu où la chose a été volée qui doit protéger le propriétaire injustement dépouillé. C'est cette loi locale qui avait à protéger l'inviolabilité des propriétés qui se trouvent sur son territoire; c'est ce devoir de protection qui a amené cette loi à déroger dans une certaine mesure à la présomption instantanée.

Ce serait vrai si la prescription avait pour but de protéger l'ancien propriétaire, mais il est bien évident au contraire que la prescription ne protège que le nouvel acquéreur.

Voyons les conséquences de cette doctrine, nous pourrons mieux la juger.

Un meuble a été volé en France où, d'après l'art. 2279, il ne sera acquis que par une prescription de trois années.

Le voleur le transporte en Italie où cette prescription n'est que dans deux ans : ce laps de temps écoulé, il vend cet objet à quelqu'un à qui il prouve qu'il l'a en sa possession depuis plus de deux ans : le nouvel acquéreur ne sera-t-il pas devenu absolument propriétaire, malgré cette considération que l'objet a été volé en France où trois années sont nécessaires ?

Le but que le Code italien se propose d'atteindre en limi-

tant à deux ans les réclamations possibles, ne serait nullement atteint?

Or ce but est d'ordre public, il intéresse la sécurité des transactions mobilières; nous devons donc repousser cette doctrine.

Fiore propose une autre théorie qui ne nous paraît pas non plus absolument exacte, dans les termes où il l'énonce. Selon lui, la loi de la situation actuelle doit seule être prise en considération.

Ainsi un objet volé en Italie serait resté pendant plus de deux ans entre les mains de détenteurs successifs, en Italie : La propriété aurait été régulièrement prescrite.

Mais avant l'expiration de la troisième année, le détenteur actuel serait allé en France ; sa propriété aurait été résolue et sa prescription annulée. Voilà la sécurité que la loi veut établir encore violée par ce conflit des lois.

Nous sommes d'avis, au contraire, que du moment où la propriété de la chose a été prescrite conformément à la loi du lieu où elle se trouve, la propriété est acquise incommutablement et irrévocablement fixée. Supposons un effet volé en France; le voleur le transporte en Italie; au bout de deux ans, la propriété est prescrite; s'il le rapporte ensuite en France,ou s'il le vend en Italie à un acquéreur qui le rapporte ensuite en France, nous soutenons que la personne volée ne peut plus le réclamer. Cependant il pourrait être réclamé d'après le premier système parce qu'il a été volé en France, d'après le second parce qu'il se trouve en France. Nous admettons au contraire qu'il est irrévocablement acquis, parce qu'il s'est trouvé en Italie deux ans après le vol, et que la loi italienne considère qu'il importe à l'ordre public que la propriété mobilière ne puisse pas être troublée, lorsque le propriétaire peut justifier la paisible possession de ses auteurs pendant deux années.

CXCVIII. — Il ne nous reste plus qu'à examiner certaines propriétés, auxquelles on conteste même ce titre. Nous voulons parler des propriétés littéraire, artistique et industrielle.

Il y a-t-il là réellement une propriété? il est permis d'en douter. Tous les ouvrages littéraires ou artistiques finissent par tomber dans le domaine commun. Une chose nous porte

à croire que les ouvrages ne sont pas susceptibles d'une propriété privée : c'est que lorsque l'auteur les abandonne au public, lorsqu'il renonce au privilège qu'un grand nombre de législations lui accordent, cet ouvrage n'est pas un bien vacant et sans maître, qui soit susceptible d'appropriation, qui puisse devenir la proie exclusive du premier occupant, ou le bien de l'Etat.

Il devient chose commune, tout le monde peut s'en servir, l'éditer, en faire ce que bon lui semble.

Qu'est-ce donc que cette prétendue propriété littéraire ou artistique ? ce n'est qu'un privilège que l'Etat accorde à celui qui a fait un ouvrage ; ce privilège a pour but de récompenser sa peine et de lui assurer les profits qui pourront en résulter ; il est juste d'une part que l'homme qui travaille jouisse du fruit de ses labeurs ; d'autre part il est politique d'encourager les travaux intellectuels, en permettant à celui qui s'y livre d'en retirer non seulement honneur, mais encore profit.

Mais ces considérations tendent à faire reconnaître à l'auteur, non pas une propriété, mais un privilège qui pourra ne pas avoir les mêmes caractères ; ainsi la propriété est essentiellement perpétuelle ; le plus souvent au contraire la propriété littéraire s'éteint quelques années après la mort de l'auteur.

D'autre part, la propriété ordinaire est prescriptible ; l'on pourrait très logiquement, au contraire, ne pas reconnaître de prescription contre la propriété littéraire ; et en effet sa durée étant limitée à un certain nombre d'années, et la personnalité de l'auteur étant toujours connue avec précision, la prescription ne présente plus les intérêts majeurs et d'ordre public qui la nécessitent au regard de la propriété ordinaire. On peut même dire que les législations qui admettent la prescription de la propriété littéraire, admettent une véritable spoliation, puisque la personnalité de l'auteur étant toujours directement connue, ceux-là seuls invoqueront la prescription qui ne pourront pas se prétendre les ayant cause de l'auteur (1).

(1) Voy. Aubry et Rau. Vol. II, § 170, texte et note 8.
Pataille et Huguet, *Code international de la propriété industrielle, artistique et littéraire.*

Ces privilèges ne constituant pas une véritable propriété, mais étant établis dans un but d'intérêt général et pour favoriser les productions littéraires, pourraient bien n'être reconnus que sur le territoire de l'Etat qui les accorde, et à ses seuls nationaux. Ce n'est pas en effet un droit pour l'auteur, c'est un avantage gratuit que l'Etat a tout intérêt à accorder.

Il serait donc possible que des Etats ne voulussent pas reconnaître la propriété littéraire reconnue par un Etat étranger à ses nationaux. Ils ne violeraient aucun droit : ils se contenteraient de refuser de s'associer à une mesure prise dans l'intérêt général de la société, qui profite évidemment tout entière des progrès de l'esprit humain, ces progrès eussent-ils été réalisés hors de leur territoire.

Ces Etats pourraient être sévèrement blâmés, ils ne pourraient pas être condamnés, comme violant une règle de droit absolu.

Nous concluons donc que les lois sur la propriété littéraire sont purement territoriales, et qu'elles ne constituent point nécessairement un droit en dehors de l'Etat qui reconnaît cette propriété littéraire ; et en second lieu que ces lois peuvent bien être réservées aux seuls indigènes et ne pas produire leurs effets en faveur des étrangers : ce sera d'une mauvaise politique, car pourquoi ne pas encourager les étrangers à enrichir la littérature et la science nationales ; mais l'Etat est seul juge de sa politique, puisque lui seul en supporte les conséquences.

Il faudra donc, pour juger les droits de chacun, étudier uniquement les lois locales sur la matière, sans s'occuper autrement du droit international que pour gémir de l'aveuglement d'un grand nombre de législations dont les idées étroites sont si défavorables aux véritables intérêts de l'humanité.

Nous sommes heureux de constater que la législation française a toujours été à la tête du mouvement de justice qui tend à reconnaître aux auteurs des droits sur leurs ouvrages. Signalons sans nous y arrêter, la loi du 14 août 1852. Il existe encore beaucoup de lacunes ; espérons que la diplomatie les comblera (1).

(1) Voyez dans l'Appendice de nombreuses conventions sur la propriété littéraire et artistique.

CHAPITRE II

Obligations personnelles.

CXCIX. — Les contrats ou obligations nous occuperont à deux points de vue différents, qui n'ont pas toujours été assez distingués : la validité et la force exécutoire.

C'est pour les avoir confondus que certains auteurs ont soutenu, que pour être valides les contrats devraient être faits conformément aux lois du lieu où ils devraient être exécutés ; nous démontrerons qu'il n'en est rien.

CC. — Pour la validité d'un contrat, trois choses sont à considérer : la capacité des contractants, les stipulations et l'objet du contrat, et enfin la forme dans laquelle il doit être fait.

Les capacité des contractants est évidemment régie par leur loi personnelle ; les anciens jurisconsultes n'en doutaient pas ; notons cependant que de nos jours l'unanimité a cessé sur cette question. Les Anglo-Américains soutiennent que la loi du lieu où le contrat a été consenti est la seule qui doivent règler la capacité des contractants. Fiore paraît avoir adopté cette théorie qui serait pourtant en contradiction avec tout ce qu'il a enseigné sur la majorité : voici ses paroles :

« A notre avis il est hors de doute que les conditions « essentielles à l'existence et *nécessaires à la validité* des « obligations doivent dépendre de la loi du lieu où les « parties se sont engagées (1). »

Les conditions nécessaires à la validité du contrat comprennent bien évidemment la capacité des parties: nous aimons à croire cependant que Fiore n'avait pas en vue cette conséquence lorsqu'il écrivit cette phrase, car il a admis et démontré que la majorité et en général toutes les questions de capacité, étaient réglées par la loi nationale des personnes; peut-on en réalité admettre qu'une personne reconnue majeure, soit traitée comme mineure, et vice versa? Que serait-ce donc que cette prétendue capacité ou incapacité qui serait sans effet sur la valeur des actes? Peut-on comprendre qu'une personne soit capable absolument parlant, et incapable lorsqu'il s'agira de contracter? Nous ne pouvons assurément pas admettre une doctrine qui consacrerait cette sorte de capacité abstraite qui ne régirait pas les contrats faits par les personnes.

Les Anglo-Américains, du moins, ne commettent pas une pareille inconséquence: ils admettent que la majorité, aussi bien que toute espèce de capacité ou d'incapacité, doivent être appréciées suivant la loi du lieu où l'acte a été conclu.

Nous avons déjà réfuté cette doctrine à propos du mariage, et nous nous référons à ce que nous avons déjà dit à ce sujet. (Voy. supra Sect. II, ch. II.)

Une autre doctrine soutient que la validité absolue de l'acte, par conséquent les conditions de capacité aussi bien que de formes, dépendent absolument de la loi du lieu où le contrat devra être exécuté.

Nous remarquons seulement que cette doctrine est la plupart du temps impraticable; une obligation n'a pas habituellement un lieu certain où elle doit être accomplie; une élection de domicile serait le plus souvent nécessaire pour fixer le lieu d'accomplissement du contrat. Sinon le contrat doit être accompli suivant les cas et la législation au lieu du domicile du créancier, ou au lieu du domicile du débiteur; il

---

1) Fiore. Vol. II. Sect. II, ch. I, p. 405.

suffirait donc à la personne, dont le domicile détermine la loi régissant l'obligation, de changer de domicile pour rendre à son gré le contrat nul ou valable.

Du reste, ces considérations sont bien faibles, comparées à celles tirées de la nature de l'incapacité : quand une loi déclare quelqu'un incapable, c'est pour le protéger contre certains actes qu'il pourrait faire par inexpérience et sans complète intelligence de ses conséquences. Quelle est la loi qui a la mission de protéger la personne? Est-ce sa loi nationale ou bien la loi du lieu où le contrat doit recevoir son exécution? Le jeune homme qui est déclaré par sa loi nationale incapable d'emprunter, ne pourrait donc pas recevoir d'un usurier de l'argent qu'il serait tenu de lui rendre dans sa patrie, mais il pourrait contracter cet emprunt en stipulant que l'argent serait rendu dans un autre pays?

Quelles conséquences! Nous avons aussi réfuté cette doctrine à propos du mariage. Les motifs sont les mêmes et nous nous y référons.

CCI. — Quelle est la loi qui régit les stipulations du contrat? Cette question est complexe; il nous faut voir quelle est la loi qui régit les conditions d'existence et de validité du contrat, ce que l'on est convenu d'appeler les formes essentielles ou viscérales; nous verrons ensuite quelle est la loi interprétative qu'il faudra appliquer, et enfin nous étudierons quelles sont les lois d'ordre public qui régissent en certains cas la matière.

Et d'abord, qu'est-ce que les formes essentielles ou viscérales du contrat? Une première observation nous fera remarquer que ce ne sont nullement des formes, mais la substance même :

Boullenois cite en exemple le consentement des parties, le prix et la chose vendue pour la vente. En général elles comprennent tout ce qui fait que le contrat existe, tout ce dont l'absence pourrait l'annuler indépendamment des formes extérieures et de la capacité des parties.

Quelle est la loi compétente pour régler ces conditions? Les jurisconsultes présentent tantôt la loi du lieu où le contrat a été consenti, tantôt la loi personnelle des parties qui, comme nous l'avons démontré, est leur loi nationale.

Cette dernière opinion nous paraît la seule acceptable.

Quelle est en effet la loi qui a le droit d'imposer certaines conditions à la validité d'un contrat? De ce qu'un contrat est fait sur le territoire d'un Etat, s'ensuit-il que cet Etat ait à y intervenir? Un Etat n'a d'autorité que sur ses nationaux; il ne peut imposer sa loi aux individus qui ne sont pas ses sujets, que dans le cas où sa sécurité l'ordonne. Peut-on prétendre que les conditions de validité d'un contrat intéressent l'ordre public de l'Etat où il est consenti! Nous verrons tout à l'heure quels sont les Etats qui peuvent intervenir pour ce motif. Mais écartons pour le moment les questions d'ordre public qui ne compliquent que rarement la matière des contrats; nous ne pouvons nous empêcher de reconnaître que le fait du consentement, de sa validité, et des clauses qu'il accepte intéresse la personne qui consent et nullement le territoire sur lequel ce fait a lieu.

Les jurisconsultes ont le tort de distinguer la capacité de la personne des actes que cette personne peut faire. La loi d'un Etat déterminé déclare que telle clause déterminée peut être valablement consentie par une personne ayant l'âge qu'elle fixe; mais nous ne pouvons nullement quant à nous apercevoir ce qui distingue la capacité absolue de la personne v. g. sa majorité, des actes que cette majorité lui permet de faire.

On admet que la loi nationale régit l'âge où la personne est majeure, c'est-à-dire capable; mais capable de quoi? Peut-on être capable d'une manière abstraite, sans que cette capacité puisse permettre de faire valablement quelque chose? n'est-il pas évident que la loi qui permet à une personne d'agir et qui seule peut lui donner ou lui refuser cette permission, doit aussi seule être compétente pour préciser les cas où cette personne peut agir et ceux où elle ne peut pas? N'est-il pas évident que c'est la loi qui fixe la capacité, qui peut indiquer les clauses que la personne peut stipuler, et celles qui lui sont interdites?

Nous avons repoussé la doctrine qui fixe la majorité d'après la loi du lieu, pour le motif qu'il était incompréhensible qu'une personne fût capable dans un lieu et incapable dans un autre; ce motif ne s'applique-t-il pas également ici?

N'est-il pas incompréhensible qu'une personne puisse stipuler valablement ici ce qu'elle ne pourrait pas stipuler là ? Pour expliquer une pareille anomalie, il faudrait montrer l'influence que le lieu peut avoir sur le contrat : un territoire pourrait-il influer sur les conventions passées entre deux personnes ? Si l'ordre et la morale publique de l'Etat à qui appartient ce territoire en dépendaient on le concevrait ; mais nous avons mis à part cette hypothèse, et il nous est impossible de trouver un autre motif pour appliquer aux conventions la loi du lieu où elles sont passées (1).

Il est vrai que cette théorie que nous venons de combattre nous oppose une objection : quand les deux parties sont de nationalités différentes, si l'on n'admet pas la loi du lieu dans le cas où les lois nationales des parties seront en contradiction, à laquelle donnera-t-on la préférence?

Nous avouons que cet argument ne nous paraît guère sérieux ; et d'abord, même en supposant, ce que nous n'admettons pas, que l'on ne puisse respecter les lois nationales des deux parties, la solution proposée ne nous semble pas admissible.

On se trouve en présence de deux lois également compé-

---

(1) Quid du maximum des intérêts conventionnels? La limitation du taux de l'intérêt est-elle d'ordre public? Il semble difficile d'admettre une théorie contraire en présence de la loi du 3 septembre 1807 et des pénalités qu'elle édicte.

Mais cette disposition n'intéresse l'ordre public qu'au point de vue de la constitution économique du pays, et, par conséquent, nous voudrions voir appliquer la loi, non des parties ni du lieu où le contrat a été passé, mais du lieu où le prêt doit produire son effet.

J'emprunte dans le territoire continental de la France une somme pour exercer un commerce quelconque en Algérie : peu importe la nationalité du prêteur et de l'emprunteur; ce n'est pas le taux légal de France qui doit être appliqué, mais le taux légal de l'Algérie, soit 10 °/₀. Cette solution est logique, car l'intérêt de l'argent représente soit le profit qu'il peut produire, soit le risque que le porteur court de ne pas être remboursé; or, ce sont les conditions où se trouve l'Algérie qui peuvent fixer le quantum raisonnable de cet intérêt.

Si le lieu où l'argent prêté doit être employé n'est pas indiqué par le contrat, il est vraisemblable que ce sera le domicile de l'emprunteur qui devra le déterminer. C'est là en effet que l'argent prêté sera, selon toutes vraisemblances, employé par l'emprunteur.

tentes, et l'on se croit dans la malheureuse nécessité de violer l'une d'elles; l'on propose pour éviter cette violation de les violer toutes les deux ; le remède serait pire que le mal.

Du reste, nous n'avons jamais admis qu'il fut en aucun cas permis de violer une loi sous prétexte de conflit. C'est même le principal argument que nous pouvons formuler en faveur de toutes les théories que nous avons proposées jusqu'ici ; nous avons toujours fait observer exactement par chaque personne sa loi personnelle. Le respect de la loi est pour nous une chose si importante, que nous n'avons jamais reconnu au droit international le pouvoir de se mettre au-dessus de la loi de chaque État.

L'objection qui nous est proposée a, en effet, le tort de supposer que, les deux lois étant contradictoires, il serait impossible de les appliquer toutes les deux. Car, comment deux lois peuvent-elles être contradictoires en matière d'obligation? l'une peut permettre ce que l'autre défend.

Eh bien, le sujet de la loi qui permet la clause pourrait assurément la stipuler ; mais comme la loi nationale de son cocontractant lui interdit de consentir cette clause, il ne pourra y avoir accord licite de volonté à ce sujet : la clause interdite par l'une quelconque des deux lois nationales sera donc interdite aux deux parties.

Il est évident que le contrat n'est valable que s'il est valable des deux côtés. N'est-ce pas ce qui arrive pour les contrats consentis entre majeurs et mineurs? Le majeur a pu valablement contracter, mais le mineur n'ayant pu s'engager, le contrat est annulable parce qu'il n'y a eu qu'un seul consentement valide, tandis qu'il aurait fallu concours de deux consentements. L'analogie est complète : que l'un des deux contractants n'ait pas pu consentir une clause, parce que sa loi ne lui permettra ce consentement qu'à un âge plus avancé, ou parce que sa loi ne le lui permettra jamais, il en résulte toujours que la loi qui le régit annule le consentement qu'il a donné.

La loi personnelle de chaque partie pourra donc, et devra donc aussi, être respectée dans tout ce qu'elle ordonne ou prohibe ; ce point ne nous paraît pas susceptible d'une controverse sérieuse.

CCII. — Mais il est des cas où l'application concurrente des deux lois est impossible : c'est lorsqu'elles sont non plus impératives ou prohibitives, mais simplement interprétatives : en effet lorsque ces lois sont prohibitives, la clause consentie en violation des dispositions de l'une d'elles est annulée ; il n'y a pas de difficulté.

Si, au contraire, ces lois sont interprétatives, la clause, interprétée dans deux sens différents et même contraires par les deux lois, ne doit pas être annulée ; il faut bien cependant admettre qu'on ne peut pas l'entendre dans deux sens différents.

Mais, dans ce cas, ces lois n'ayant aucun caractère obligatoire, il suffira de rechercher quelle était l'intention des parties ; ce n'est pas violer une loi interprétative que de stipuler une clause que l'on entend dans un sens différent de celui qu'elle lui donne. Il y aura là simplememt une question de fait et d'intention et non une question de droit.

Les jurisconsultes ont néanmoins cherché à poser des règles permettant de déterminer la loi à laquelle les parties se sont référées. Ces règles sont sages, si on ne les prend pas comme absolues, mais comme simples présomptions devant guider le juge dans l'interprétation qu'il devra faire de l'acte.

Wächter, dont nous admettons pleinement la doctrine, pose en principe que les parties sont réputées avoir adopté la loi qu'elles connaissent le mieux ; or chaque personne est censée connaître sa loi personnelle et nulle autre ; si donc les deux contractants sont de même nationalité, la loi interprétative qu'il faudra probablement leur appliquer sera leur loi nationale.

Mais si les parties ne sont pas de même nationalité elles ne pourraient être présumées, sauf circonstances spéciales, connaître la loi de leur cocontractant : dans ce cas, la loi qu'elles seront présumées le mieux connaître après leur loi nationale, sera la loi du lieu où elles auront contracté ; comme elles ne pourront s'être accordées à reconnaître une de leurs lois nationales, inconnue à l'une d'elle, elles seront donc réputées avoir adopté la loi du lieu du contrat.

Il est bien évident que ces présomptions ne doivent être

prises en considération qu'à défaut de circonstances permettant de présumer la véritable intention des parties.

CCIII. — Nous avons constaté tout à l'heure que les contrats pouvaient, en certains cas, violer l'ordre public. Quelle est la loi qui pourra imposer ses principes d'ordre public aux contractants ?

Ecartons d'abord la loi du lieu où le contrat est consenti ; il est clair que le consentement même manifesté par un écrit authentique ne viole pas l'ordre public : l'exécution seule peut y porter atteinte.

Mais cette exécution n'intéresse-t-elle que l'Etat sur le territoire duquel elle a eu lieu? Il nous semble que la loi personnelle des contractants peut aussi y être intéressée.

Nous avons démontré que c'était cette loi qui régissait les conventions que les parties peuvent consentir, n'est-il pas évident que si elle peut, pour un motif quelconque, interdire une clause, elle le pourra encore bien mieux si cette clause est considérée par elle comme immorale.

D'autre part, il est non moins certain qu'un Etat ne peut souffrir l'exécution sur son territoire d'une convention qu'il réprouve. Prenons un exemple célèbre et souvent débattu. Des personnes font à l'étranger une convention ayant pour but la contrebande à faire dans un Etat voisin. Si les personnes appartiennent à un Etat où le sens moral soit assez développé pour prohiber la contrebande, même celle faite au préjudice d'autrui, la convention sera nulle (1). Mais alors même que cet Etat ne la considérerait pas comme attentatoire aux bonnes mœurs, il devrait encore l'annuler comme portant atteinte à l'ordre public du lieu où elle doit être exécutée. Certains Etats, l'Angleterre notamment, n'agissent

---

(1) MM. Aubry et Rau nous fournissent un exemple de morale sévère en fait d'ordre public. Ils annulent le pacte commissoire dans le contrat de nantissement, bien qu'intervenu entre étrangers et dans un pays dont la loi autorise de pareilles stipulations.

Il est vrai que dans le même alinéa ils valident les conventions ayant pour objet des opérations de contrebande, quoiqu'elles eussent été passées dans le pays même dont il s'agissait de violer la loi de douanes, et avec des sujets de ce pays. (Vol. I, § 31, n° 4.)

pas ainsi : ils violent manifestement la justice et l'honnêteté publiques.

Les formes des contrats sont régies par la règle « Locus regit actum ». Nous avons eu si souvent l'occasion de traiter les principes qui la régissent, que nous nous bornons à renvoyer aux lieux où nous les avons exposés. (Sect. I, ch. III. Sect. II ch. II et V).

CCIV. — Nous avons distingué, en commençant ce chapitre, la validité du contrat de sa force exécutoire.

En effet, un contrat valable dans un lieu doit être valable partout. On ne concevrait pas qu'une personne fût obligée envers une autre dans un lieu et non dans l'autre. Du moment où les consentements ont été échangés validement, l'obligation existe, quel que soit le lieu où il convient au débiteur de se réfugier.

Mais ce n'est pas la volonté des parties qui rend le contrat exécutoire. Si l'intervention de la puissance publique est nécessaire, cette intervention ne peut être réclamée que selon les lois de l'Etat auquel elle est demandée, la souveraineté de l'Etat, dont on abuse tant en droit international, est ici réellement intéressée : un Etat ne peut être obligé d'agir que dans les conditions qu'il exige de ses propres nationaux. En France par exemple un titre notarié emporte en certains cas l'exécution forcée, en vertu de la formule exécutoire que le notaire a le droit d'insérer au nom du gouvernement dans ses actes. C'est un ordre que le gouvernement donne à ses agents par l'organe du notaire. Comprendrait-on qu'un notaire étranger pût donner aussi des ordres aux agents français ? Assurément non. Il est donc incontestable, disons mieux, incontesté, que l'exécution du contrat est régie par la loi du lieu où il doit être exécuté.

En France, l'autorité judiciaire peut seule ordonner l'exécution forcée d'un contrat passé à l'étranger (Voyez notre discussion sur l'exécution des jugements).

CHAPITRE III

Des garanties des obligations.

CCV. — Toutes les législations admettent une garantie réelle des obligations; cette institution a pour but d'augmenter le crédit public, en garantissant d'une manière absoluc les obligations qui pourraient être contractées par des personnes déjà obérées, ou n'ayant pas une fortune suffisante pour que les créanciers n'aient pas à redouter le concours de créanciers postérieurs.

Cette institution présente au plus haut point le caractère d'institution d'ordre public et d'intérêt général; un État ne peut permettre sur son territoire l'application de lois étrangères sur cette matière, sans amener les plus graves conflits entre les créanciers, sans apporter par conséquent le plus grand trouble dans les transactions; la perturbation qui s'en suivrait dans le crédit public, serait de nature à compromettre les intérêts de tous, l'intérêt de la société elle-même.

Il ne faut donc pas hésiter à admettre en principe l'application exclusive des lois locales, toutes les fois qu'il y aura en cause un gage ou une hypothèque.

Nous allons voir rapidement quels sont les contrats qui

peuvent engendrer l'hypothèque et le gage, quelles sont les formes à ce nécessaires, quelles sont les choses qui peuvent être engagées ou hypothéquées et quelles sont les conséquences de l'hypothèque. Nous parlerons ensuite des hypothèques légales et judiciaires.

CCVI. — En général toute obligation peut donner naissance à une hypothèque ; il y a cependant des cas où l'on conçoit qu'il puisse n'en pas être ainsi. Par exemple lorsque la créance à garantir est incertaine, conditionnelle, ou d'un chiffre indéterminé, il est fort possible que certaines législations ne lui reconnaissent pas la possibilité de donner naissance à hypothèque. En France, néanmoins, ces sortes d'obligations peuvent engendrer sous certaines conditions, une hypothèque que nous voyons réglée par les articles 2125 et 2132. Il est évident que c'est la loi territoriale seule qui peut déterminer quelles sont les obligations qui peuvent être garanties par une hypothèque. Le crédit public de cette nation et l'organisation économique de ce même crédit dépendent de ces lois : il est inadmissible par conséquent qu'une loi étrangère puisse grever un immeuble d'une hypothèque de ce genre dont il ne serait point susceptible.

En effet, en France, la règle générale est que dans l'intérêt du débiteur et des créanciers postérieurs l'hypothèque soit déterminée d'une façon précise. Il faut dans le vœu de la loi, qu'elle ne porte que sur les immeubles nécessaires à la garantie à laquelle ils sont affectés ; et même, si la valeur de l'immeuble n'est pas absorbée en entier, pour que le surplus de l'immeuble serve encore au crédit du débiteur, la loi veut que la somme pour laquelle l'immeuble est hypothéqué soit indiquée exactement. Il sera ainsi facile au créancier postérieur d'apprécier jusqu'à quel point il pourra compter sur la garantie qui lui est offerte.

Il serait donc absolument contraire aux règles reçues en France et qui intéressent au plus haut point l'intérêt public, de permettre à une loi étrangère de frapper en France un immeuble d'une hypothèque indéterminée. Il nous suffit d'indiquer cet exemple ; les législations étrangères peuvent adopter d'autres principes hypothécaires, que les Français seraient obligés de respecter chez elles.

CCVII. — Nous devons donc reconnaître, avec Fiore, que les contrats pouvant engendrer des hypothèques doivent être régis à ce point de vue par la loi du lieu où est situé l'immeuble à hypothéquer. Fiore paraît même aller plus loin; d'après lui le contrat qui doit donner naissance à l'hypothèque, doit être régi d'une manière absolue par la loi territoriale. Il y a là une équivoque qu'il importe d'éclaircir.

Lorsqu'une hypothèque conventionnelle est établie sur un immeuble, il y a à proprement parler deux conventions: la convention d'où résulte la créance, et la convention accessoire consentant une hypothèque garantissant la créance principale. Le contrat principal est évidemment soumis en tout à la loi personnelle des parties; si c'est de lui qu'a voulu parler Fiore nous serions obligé de rejeter sa doctrine.

Si au contraire il n'a voulu parler que du contrat accessoire, nous adopterions sa théorie avec quelques restrictions; ce contrat ne serait pas uniquement régi par la loi territoriale; la capacité des parties à consentir hypothèque sur leurs biens serait évidemment régie par leur loi nationale, le fond même du contrat serait soumis à la même loi; mais l'établissement de l'hypothèque et son inscription étant l'exécution même de ce contrat accessoire, seraient soumis quant au fond et à la forme à la loi territoriale.

C'est ce principe très rationnel et très juridique que consacrent les art. 2127 et 2128 du Code civil; notons cependant que ce dernier article a été blâmé par des auteurs qui d'ailleurs l'avaient mal interprété.

L'art. 2127 est ainsi conçu: « L'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par un acte passé en forme « authentique devant deux notaires, ou devant un notaire et « deux témoins. »

Les termes précis de cet article montrent bien quelle est sa portée: pour nous il est indiscutable, bien que la question ait été controversée, que cet article n'exige la forme authentique que pour la convention accessoire qui consent l'hypothèque, et non pour le contrat principal, qui peut être fait dans la forme que les parties jugeront convenable (1).

---

(1) Zachariæ, § 256, note 16. Aubry et Rau. § 266, note 48.

Il ne s'agit ici en effet que de donner à la convention d'hypothèque la force exécutoire nécessaire pour obliger le conservateur d'hypothèques à l'exécuter, de même que la formule exécutoire oblige pour d'autres actes, et suivant leur nature, les huissiers et les autres officiers publics.

L'art. 2127 ainsi compris, et nous ne doutons point qu'il ne doive l'être ainsi, l'art. 2128 est facile à expliquer et à justifier. Il est ainsi conçu :

« Les contrats passés en pays étrangers ne peuvent donner
« d'hypothèque sur les biens de France, s'il n'y a des dispo-
« sitions contraires à ce principe dans les lois politiques ou
« dans les traités. »

Cet article étant placé à la suite de l'art. 2127, il est évident qu'il n'a aussi en vue que les contrats accessoires stipulant hypothèque : en un mot une convention reçue par un notaire belge, par exemple, ne peut nullement être présentée au conservateur des hypothèques pour motiver l'inscription, il répondrait avec raison :

« Ce contrat oblige certainement le débiteur à laisser éta-
« blir l'hypothèque sur son immeuble; mais je ne puis agir sur
« l'ordre donné par un notaire. au nom du roi des Belges. »

L'art. 2128 signifie donc que les contrats passés à l'étranger, et engendrant une créance pécuniaire, sont valables en France ; que si une hypothèque a été consentie par le débiteur à l'étranger, cette convention est aussi parfaitement valable; mais qu'il y a lieu, pour lui donner force exécutoire, de recourir aux modes usités en France pour rendre un acte quelconque exécutoire. Or ces modes sont au nombre de deux : le créancier peut, d'accord avec le débiteur, s'adresser à un notaire pour lui faire revêtir de la formule exécutoire l'acte constatant leur consentement; c'est le mode prescrit, avec raison et équité par l'art. 2128. Ou bien dans le cas où le débiteur refuserait d'accomplir volontairement l'obligation qu'il a valablement contractée à l'étranger de remplir les formalités requises pour affecter son immeuble à la garantie de la créance, le créancier pourra s'adresser au tribunal du lieu de la situation de l'immeuble, tribunal compétent pour connaître de cette action hypothécaire conformément à l'art. 59 C. Pro. et obtiendra alors un jugement reconnais-

sant le droit du créancier de faire inscrire l'hypothèque. Certains auteurs disent qu'il y a alors non plus une hypothèque conventionnelle, mais une hypothèque judiciaire (1) : nous ne pouvons partager leur opinion. Si le jugement emporte l'hypothèque judiciaire, il est évident que le créancier préférera cette hypothèque générale qui porte sur tous les biens du débiteur. Mais il nous faut tenir compte de la loi du 3 septembre 1807, qui interdit de prendre inscription de l'hypothèque judiciaire, résultant d'un jugement rendu sur une demande en reconnaissance d'une obligation non échue. Ce sera en effet le cas le plus fréquent, et dans cette hypothèse le créancier fera inscrire, non l'hypothèque judiciaire qui lui est refusée, mais l'hypothèque conventionnelle, et par conséquent spéciale, qu'avait consentie le contrat passé avec le débiteur, contrat que le tribunal a rendu exécutoire par son jugement.

Cette théorie nous semble incontestable; elle est d'accord avec tous les principes reçus pour l'exécutorialité des actes, elle respecte tous les actes et rentre parfaitement dans les termes et dans l'esprit de la loi. Pourquoi n'est-elle pas admise par tous les auteurs? Uniquement parce que l'on a vu entre les termes de l'art. 2128 et ceux de l'art. 121 de l'ordonnance de janvier 1629 des rapports qui ont fait admettre que l'art. 2128 n'était que la reproduction de cette ordonnance. Or, dit-on, cette ordonnance de 1629 refusait l'hypothèque aux contrats passés à l'étranger.

Nous ne voulons pas aborder quant à présent, la question de savoir si les art. 2123 et 2128 sont la reproduction absolue des doctrines de l'art. 121 de l'ordonnance de 1629. Nous démontrerons qu'il n'en est rien, lorsque nous parlerons de l'exécution en France des jugements rendus en pays étranger. (Sect. IV, ch. III.) Pour le moment il nous suffira de faire remarquer que cet art. 121 ne contient rien de contraire à notre doctrine; il paraît même l'adopter. Voici ses termes :

« Les jugements rendus, contrats ou obligations reçues es « royaumes et souverainetés étrangères pour quelque cause « que ce soit, n'auront aucune hypothèque, ni exécution en

---

(1) Aubry et Rau. § 266, note 54.

« notre dit royaume mais tiendront les contrats lieu de « simples promesses... »

N'est-il pas évident que cet article ne refuse l'hypothèque aux contrats reçus à l'étranger que parce qu'il ne sont pas de plein droit exécutoires en France? Il déclare qu'ils n'auront aucune hypothèque ni exécution, et montre ainsi que l'une dépend de l'autre. Annule-t-il ces contrats passés à l'étranger? Non, il les déclare simples promesses ; c'est-à-dire qu'il reconnaît qu'ils ont toute la valeur que peut avoir un acte qui n'est pas susceptible d'exécution parée. Mais si cet acte contient une stipulation d'hypothèque, il vaudra par conséquent comme simple promesse d'hypothèque, promesse que les tribunaux français auront à rendre exécutoire et qui produira alors tous les effets d'un acte reçu en France.

M. Laurent qui se refuse à reconnaître que telle est bien la théorie du Code civil, présente une singulière explication de l'impossibilité où se trouveraient suivant lui les contrats reçus à l'étranger de produire hypothèque : il nous dit que le Code civil, par un malheureux souvenir de l'hypothèque romaine, aurait voulu faire de l'hypothèque un droit civil refusé à l'étranger.

Si telle avait été l'intention du législateur, il faut avouer qu'il aurait bien mal pris ses mesures pour atteindre son but.

Personne en France ne conteste à l'étranger le droit d'avoir hypothèque sur des immeubles français, et l'on serait bien mal venu de lui contester ce droit : sur quel texte se fonderait-on? M. Laurent prétend que c'est l'art. 2128 qui consacre cette restriction du droit de l'étranger ; or que dispose cet article?

L'étranger qui contracte en France pourrait évidemment faire inscrire l'hypothèque sans violer le texte de notre article, tandis que le Français qui contracte à l'étranger ne le pourrait pas. Ce n'est cependant pas le fait d'être sur le territoire qui donne la jouissance des droits civils. Si l'art. 2128 avait le sens proposé par M. Laurent, il faudrait lire, non pas les « contrats passés en pays étrangers, » mais « les contrats passés en faveur d'un étranger ». Nous n'osons pas faire une pareille substitution dans le texte de la loi.

Nous avons déjà démontré que le Code civil n'admettait

que rarement la distinction des droits civils et du droit des gens, nous sommes heureux de voir que l'un des rares textes encore en vigueur, sur lesquels on veut fonder une incapacité de l'étranger, ne consacre nullement cette doctrine injuste.

CCVIII. — Nous n'avons pas besoin d'insister pour démontrer d'autre part que la loi de la situation des biens doit seule déterminer les biens susceptibles d'hypothèque et les effets de cette hypothèque. Il est évident qu'un État ne peut admettre que des biens, qui doivent toujours rester libres d'après sa propre loi, soient frappés sur son territoire d'hypothèque au grand détriment des habitants de l'État, qui pourraient se voir poursuivis par l'action hypothécaire, sans avoir pu savoir que la chose achetée était hypothéquée.

La question présentera surtout des difficultés lorsqu'il s'agira des hypothèques de navires. On sait que dans un grand nombre d'États, les navires ne sont pas considérés comme susceptibles d'hypothèque : La France a cependant admis qu'ils pourraient être hypothéqués (loi des 10-22 décembre 1874). Ce qui augmente encore la difficulté, c'est que le navire n'ayant pas d'assiette fixe il sera le plus souvent fort difficile à l'acquéreur de savoir s'il est susceptible d'hypothèque. Supposons par exemple un navire français vendu dans un port étranger ; l'acquéreur pourra fort bien ignorer que les navires français sont soumis à hypothèque : et du reste comment pourra-t-il se procurer un extrait du registre du conservateur des douanes, qui est chargé de la conservation des hypothèques maritimes. Il est vrai que l'acte de francisation doit contenir la mention de l'hypothèque (art. 6) : mais cette mention ne paraît pas exigée à peine de nullité. Il pourrait donc se faire que l'acquéreur du navire ne fut pas averti par les papiers de bord de l'existence de l'hypothèque maritime, et dans ce cas nous croyons que l'État étranger, où aurait eu lieu la vente ne devrait pas être tenu à respecter cette hypothèque, contraire à l'organisation, par lui admise, de la propriété et du crédit maritime.

CCIX. — Il ne nous reste plus qu'à parler de l'hypothèque légale et de l'hypothèque judiciaire.

Celle-ci résulte en certains cas des jugements obtenus par le créancier ; elle a trait à leur exécution, et il est même

remarquable que l'art. 2123, qui règle l'hypothèque judiciaire résultant des jugements rendus en pays étrangers, est le seul qui traite des formalités qui rendent exécutoires ces jugements : l'art. 540 C. proc. ne fait que se référer à cet article.

Nous traiterons de l'hypothèque judiciaire au chapitre III de la prochaine section, chapitre consacré à l'exécution des jugements rendus en pays étranger.

CCX. — L'hypothèque légale nous arrêtera au contraire quelques instants.

D'après M. Demolombe, trois opinions se seraient produites à propos de l'hypothèque légale des étrangers.

La première accorde l'hypothèque légale sur les immeubles situés en France, puisque c'est là un statut réel qui régit tous les immeubles même ceux possédés par des étrangers.

Une seconde opinion ne l'accorde aux étrangers qu'autant que leur loi personnelle la leur accorde aussi.

Enfin la troisième opinion ne l'accorde en aucun cas aux étrangers.

« ... Je suis très porté vers cette dernière opinion » nous dit M. Demolombe. « C'est par les mêmes motifs aussi qu'il « me semble que l'hypothèque légale attribuée à la femme « mariée, au mineur, à l'interdit, ne forme qu'une disposi- « tion accessoire de la loi du mariage, de la minorité et de « l'interdiction, et qu'elle ne devrait pas dès lors appartenir « aux étrangers, mais uniquement aux Français seuls régis « par cette loi personnelle, dont les dispositions corrélatives « et indivisibles sont tout à la fois pour eux des lois d'inca- « pacité et de protection. »

La question me semble mal posée par l'illustre doyen de la faculté de Caen.

M. Demolombe démontre que la loi régissant l'hypothèque légale est une loi personnelle et non réelle. Nous n'admettons pas sa distinction des deux statuts ; mais la démonstration de M. Demolombe aurait dû l'amener à la conclusion habituelle des statutaires : c'est un statut personnel, donc il est régi par la loi personnelle de l'étranger. La conclusion serait d'autant plus logique qu'il s'agirait ici de mesures de protection dans l'intéret d'incapables, mesures qui

sont évidemment du ressort de la loi nationale de la personne.

Il est étonnant que M. Demolombe en ait tiré une conclusion qui n'a aucun rapport avec les prémisses. Il nous dit que la loi personnelle française ne s'appliquant pas aux étrangers ceux-ci n'ont pas l'hypothèque légale.

S'il s'agit d'une loi personnelle à l'étranger, eh bien ! c'est sa loi nationale qui décidera s'il a oui ou non hypothèque légale en France. Mais on ne conçoit pas pourquoi, parce que la loi personnelle française ne s'appliquerait pas aux étrangers, ceux-ci n'auraient le bénéfice d'aucune loi personnelle.

Est-ce que la loi sur la minorité, la tutelle, ne seraient pas des lois personnelles. Assurément M. Demolombe leur reconnaît ce caractère. Prétendra-t-il que la loi personnelle française sur la minorité et la tutelle ne s'appliquant qu'aux Français, les étrangers mineurs n'auront point de tuteur, et qu'ils pourront contracter à tout âge ?

Il fait ici un raisonnement analogue ; la loi française ne s'applique pas, donc aucune loi ne s'applique ; nous ne reconnaissons pas que la conséquence tirée par M. Demolombe dérive logiquement du principe qu'il a posé.

M. Laurent qui conteste, lui aussi, aux étrangers l'hypothèque légale, se place sur un terrain plus logique.

Si l'hypothèque conventionnelle, qui dépend entièrement de la volonté des parties, est un droit civil dans le système du Code, à plus forte raison doit-on considérer comme telle l'hypothèque légale, qui est une condition de la loi ; s'il y a un droit civil, dit Laurent, c'est assurément celui-là.

La question ainsi posée sur le terrain du droit civil et du droit des gens, nous concevons que l'on puisse en tirer comme conséquence le refus de l'hypothèque légale aux étrangers. Mais les arguments de Laurent ne nous semblent nullement concluants.

Si l'hypothèque conventionnelle est un droit civil, il faut en conclure que l'hypothèque légale doit l'être *a fortiori* ; ne contestons pas la conclusion, admettons qu'elle découle logiquement de la prémisse, ce que l'on pourrait discuter.

Il nous suffirait de démontrer que la prémisse est fausse, nous avons déjà fait cette démonstration. L'art. 2128 sur

lequel repose la théorie de M. Laurent ne peut nullement s'entendre dans le sens qu'il lui prête ; cet article n'a jamais refusé à l'étranger qui contracte en France le droit à l'hypothèque ; il le refuse au contraire au Français qui contracte à l'étranger.

En un mot il place Français et étrangers sur la même ligne, leur donne les mêmes droits, et leur apporte les mêmes restrictions.

Quant à dire que l'hypothèque légale doit être considérée comme un droit civil, parce qu'elle est une création de la loi, cet argument nous mènerait bien loin ; c'est bien le cas d'appliquer le fameux brocard « Qui prouve trop ne prouve rien. »

L'hypothèque légale a pour principe la protection que la loi doit accorder aux incapables, à ce titre elle a bien un fondement équitable et naturel ; il est vrai que la nature ne détermine pas exactement quels sont les privilèges à accorder aux incapables et l'hypothèque légale est bien en effet une création de la loi ; mais la tutelle, la subrogée-tutelle, le conseil de famille existent-ils naturellement tels que le Code civil les établit ? S'il n'y avait point de loi, le juge de paix serait-il donc chargé de la protection du mineur, et de l'organisation de la tutelle ? Evidemment non. Dira-t-on que la tutelle est aussi une création de la loi, et que par conséquent les mineurs étrangers ne pourront pas avoir de tuteurs ?

C'est l'inconvénient de cette fausse théorie, qui prétend distinguer les droits civils des droits naturels. Nous avons démontré que le Code, qui l'avait admise, en avait corrigé les défauts en ne déclarant civils que les droits qu'il spécifiait dans le cours de son œuvre législative.

Qu'on nous présente donc un texte rangeant dans cette catégorie l'hypothèque légale! (1)

Le seul système admissible est celui qui voit dans l'hypo-

---

(1) MM. Aubry et Rau adoptent la théorie de Laurent en ce sens qu'ils considèrent l'hypothèque légale, non comme un droit naturel, mais comme un droit civil. Ils s'en séparent en ce qu'ils considéraient l'hypothèque conventionnelle comme un droit naturel.

Vol. I, § 78, texte et note 62.

thèque légale un droit reconnu à tous, mais un droit régi uniquement par la loi nationale des parties ; l'étranger n'aura donc l'hypothèque légale qu'autant que sa législation le lui reconnaîtra (1).

Il faut faire des réserves pour le cas où l'ordre public serait intéressé à ce que l'hypothèque légale fût refusée aux étrangers. Supposons un État où les hypothèques tacites ne sont pas reconnues, et où toute hypothèque doit être inscrite : il nous faudra bien reconnaître que le Français ne pourra pas invoquer alors sa loi personnelle pour faire valoir son hypothèque tacite.

Mais l'hypothèque légale tacite étant reconnue, il n'y a aucune difficulté à le reconnaître, même en faveur de l'étranger et les réserves que nous venons de faire ne s'appliquent nullement.

---

(1) Voyez ce sens Demangeat, *De la condition des étrangers en France*, n° 82. Valette, Hypothèque II, 139.

SECTION IV

DE LA PROCÉDURE

CHAPITRE I

Des tribunaux compétents.

CCXI. — Quels sont les tribunaux compétents pour juger les contestations où est partie un étranger? Nous touchons ici à une des questions les plus graves du droit international: la doctrine et la jurisprudence de chaque État enseignent des théories différentes. Nous avouons que la jurisprudence française est loin d'adopter les principes que nous allons proposer; ils nous paraissent néanmoins certains.

Il est incontestable et incontesté que les tribunaux français doivent toujours rendre justice lorsqu'ils sont saisis d'une affaire où un Français est partie; les art. 14 et 15 sont formels. Nous reviendrons tout à l'heure sur ces articles qui consacrent une compétence exorbitante.

CCXII. — Mais, lorsque la contestation a lieu entre deux étrangers, les tribunaux sont-ils compétents? Là-dessus, grande controverse.

Les tribunaux français s'accordent à se reconnaître, en principe, incompétents, sauf certaines exceptions assez peu justifiées, du reste. Les tribunaux belges se déclarent, au contraire, toujours compétents. La doctrine est très-partagée.

En théorie, et abstraction faite des textes, la question ne nous paraît pas discutable. La justice n'est pas un droit du juge ; c'est un devoir de sa part. Le juge a une mission d'ordre public, il n'existe que pour faire respecter les droits de chacun, et il est difficile d'établir à ce point de vue une distinction entre un indigène et un étranger.

Si nous remontons au droit des XII Tables, nous voyons l'étranger sans droit ; à celui qui est considéré comme hors la loi, il n'est nul besoin de juge ; il n'y a pas de juge là où il n'y a pas de justice à rendre.

La jurisprudence française consacre cet état de choses : citons un arrêt de la Cour de Colmar qui peint très bien l'idée restreinte et étoite qu'elle se faisait de son mandat :

« Si le droit de rendre la justice est un apanage de la sou-
« veraineté, celui de la réclamer et de l'obtenir est un avan-
« tage que le sujet est fondé à exiger de son souverain ; sous
« ce double rapport, chaque monarque ne doit justice qu'à
« ses sujets, et doit la refuser aux étrangers, à moins qu'il
« n'ait un intérêt bien reconnu à faire juger le procès dans
« ses Etats (1). »

Cet arrêt est rapporté par tous les auteurs, blâmé par quelques-uns, approuvé par un grand nombre.

Quant à nous, nous nous refusons absolument à reconnaître que la justice soit un droit pour celui qui la rend ; elle est un droit pour celui qui la réclame, et le monarque doit la rendre, alors même qu'il n'y a aucun intérêt.

Qu'est-ce que l'intérêt peut faire dans une question de justice ? L'étranger a-t-il des droits, autant de droits que le citoyen ? On lui doit alors la justice, car on ne conçoit ce que pourraient être des droits que chacun pourrait impunément violer.

L'Etat qui rend la justice n'exerce pas un droit : chaque

(1) Colmar, 3 décembre 1815. Sirey, 1817. II, 62.

Etat a reçu la mission de maintenir l'ordre sur son territoire. L'ordre public, la morale ne sont-ils pas violés, si deux étrangers peuvent méconnaître la justice aux dépens l'un de l'autre: le devoir de rendre la justice est la conséqucnee du devoir de l'E at de faire régner l'équité parmi les personnes qui se trouvent sur son territoire. Que l'équité soit violée par un indigène ou par un étranger, que la victime de cette infraction à la loi morale soit un indigène ou un étranger, qu'importe? La justice n'est-elle pas la même pour tous?

Est-ce que la propriété, la famille, l'honneur de l'étranger ne doivent pas être aussi sacrés que ceux du Français?

Il faut bien reconnaître que cette doctrine, qui refuserait des juges aux étrangers, serait contraire aux lois naturelles qui priment les lois positives et qui s'imposent aux législateurs. En France, cette doctrine est généralement appliquée. Voyons à qui en incombe la responsabilité, au législateur ou aux tribunaux.

Nous n'hésitons pas, quant à nous, à reconnaitre que le législateur n'a nullement consacré la doctrine que nous combattons.

Nous allons essayer de le démontrer rapidement.

Laurent enseigne que la loi française consacre l'incompétence des tribunaux français pour juger une contestation entre étrangers.

« La compétence est essentiellement de droit positif : c'est « la loi de chaque pays qui la détermine. Nos juges ne déci- « dent pas en vertu du droit des gens ; ils décident en vertu du « droit belge qui jusqu'ici, en matière de droit civil, est la loi « française. Toute règle de compétence doit être sanctionnée « par le recours en cassation ; et conçoit-on qu'un étranger « se pourvoie en cassation contre un jugement qui refuserait « de juger à cause de son extranéité? Il faut qu'il y ait un « texte de la loi violé pour que la Cour suprême puisse casser « et annuler (1). »

Pourquoi ne concevrait-on pas un recours en cassation? Nons sommes persuadé qu'il serait possible. Il faut un texte de loi violé, c'est vrai, mais les textes ne manquent pas : il

---

(1) Laurent. *Droit international privé*. Vol. IV, p. 14.

n'y a pas de textes qui obligent les tribunaux à juger malgré l'extranéité des parties ; mais il y a un grand nombre de textes qui les obligent à juger, et aucun ne les dispense de juger quand il s'agit d'étrangers.

Dira-t-on que le juge qui refuse de juger entre étrangers ne viole pas l'article 4 du Code civil ainsi conçu : « Le juge qui « refusera de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou « de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme « coupable de déni de justice. »

Certes, le texte est formel, il nous semble. En vain, le juge dirait-il qu'aucun texte ne le déclare compétent dans ce cas spécial, il ne peut invoquer le silence de la loi pour se dispenser de juger, lorsqu'il est investi d'une compétence générale.

Cette compétence générale, comment peut-on la nier en présence de l'art. 59 du Code de procédure? Nous savons que cet article ne parle pas d étrangers ; mais parle-t-il des Français? Pourquoi introduire une distinction que la loi ne reconnaît pas? Si l'article 59 ne donne compétence aux tribunaux que pour les personnes qu'il désigne, il ne désigne pas plus les Français que les étrangers : les tribunaux se déclareront-ils donc incompétents entre Français?

Nous défions de trouver un seul texte à l'appui de cette singulière prétention de ne rendre justice qu'aux Français. Le seul motif possible est celui proposé par la Cour de Colmar : à chacun à le juger dans sa conscience, mais nous devons reconnaître qu'il n'est écrit nulle part dans nos Codes.

Laurent reconnaît bien lui-même qu'il n'est pas nécessaire qu'un texte attribue aux tribunaux la compétence entre étrangers. Il suffit, nous dit-il, qu'aucun texte ne la refuse. Mais laissons-lui la parole pour mieux laisser juger son singulier raisonnement. Il parle de révision du Code de procédure belge, dont le projet avait été confié à un jurisconsulte de ses amis, à qui il veut faire l'honneur d'avoir inauguré l'égalité des étrangers et des citoyens devant la justice.

« Fallait-il dire que l'étranger est assimilé au Belge? « Non, il suffisait de ne point établir de différence entre l'un et l'autre (1).

---

(1) Laurent. *Droit international privé*. Vol. IV, p. 16.

« Les art. 52 et 54 ne parlent pas en termes exprès du cas « où l'étranger est demandeur et où le défendeur est étran- « ger. *Il en était de même du Code Napoléon.* Sous l'empire « du Code français on concluait du silence de la loi, que les « tribunaux français étaient incompétents pour connaître des « procès entre étrangers. Le silence du Code belge a-t-il la « même signification ? Non certes (1). »

Comment, le texte est le même, le silence est le même, et dans un cas l'on tire une conclusion dans un sens, dans le second cas l'on en tire une absolument contraire ; et nous n'aurions pas le droit de dire que c'est la doctrine qui se trompe, et qui interprète mal, puisque, pour corriger la loi, le jurisconsulte chargé de la réviser en conserve le texte et n'en modifie que l'interprétation ?

Il est facile de réviser ainsi une loi : il suffit d'en donner une seconde édition, en recommandant aux juges de l'appliquer avec justice. Nous ne concevons pas comment Laurent peut faire, du silence de la loi sur le point qui nous occupe, un reproche au législateur français, et un titre de gloire pour le nouveau législateur belge.

Nous enregistrons seulement son double aveu. Il n'est pas nécessaire d'un texte donnant aux tribunaux une compétence spéciale, pour qu'ils puissent connaître des procès entre étrangers ; il suffit pour cela que les textes sur la compétence soient généraux et ne contiennent aucune exclusion ; ils pourront ainsi donner lieu à recours en cassation. Laurent finit par concevoir que les textes du Code belge, qui sont ceux du Code français, ouvrent le recours en cassation.

Le second aveu que nous enregistrons est que les termes du Code Napoléon, interprétés généralement dans le sens de la non compétence devront s'interpréter désormais en Belgique dans le sens de la compétence. Pourquoi cette interprétation ne serait-elle pas aussi logique en France qu'en Belgique ?

CCXIII. — Mais les jurisconsultes français pourront peut-être dire que si telle est l'interprétation que veulent en faire les législateurs et les jurisconsultes belges, cette interpré-

(1) Laurent. *Droit international privé*. Vol. IV, p. 17.

tation n'est pas obligatoire en France. Il est parfaitement exact que c'est aux tribunaux de chaque pays à interpréter la loi selon leurs propres lumières, et à la Cour de cassation de chaque pays à maintenir l'unité de jurisprudence.

Voyons donc si la jurisprudence française n'admet point quelquefois sans texte exprès, une compétence entre étrangers. C'est ce qu'elle fait toujours en matière commerciale.

Mais ne nous arrêtons pas à ce point unique, et voyons quels sont tous les motifs que la Cour de cassation propose pour fonder son incompétence. Nous les trouvons énumérés dans un arrêt du 22 janvier 1806.

La Cour parle de quatre motifs.

1° Actor sequitur forum rei ;

2° Il n'y a pas de traités autorisant l'étranger à réclamer justice en France; c'est en effet l'hypothèse, sans cela la question ne se poserait pas ;

3° Les contractants ne se sont pas soumis à la juridiction française;

4° Il ne s'agit pas d'affaires commerciales (c'était le cas dans l'espèce, nous verrons si la distinction est fondée).

Etudions successivement ces motifs.

1° Actor sequitur forum rei.

Il ne faut pas que le défendeur soit soustrait à ses juges naturels, dit Fœlix en commentant cet arrêt.

Nous sommes absolument d'accord sur ce point avec la Cour de cassation : seulement elle tranche la question par la question elle-même. Il ne s'agit pas de savoir si l'étranger peut être soustrait à ses juges naturels, mais quels sont ses juges naturels. Il est évident que si les juges français sont dans certains cas ses juges naturels, le motif invoqué est faux.

Or, si nous ouvrons le Code de procédure à l'art. 59, nous voyons quels sont les juges naturels des personnes : en matière personnelle, le juge naturel est celui du domicile du défendeur, où s'il n'a pas de domicile connu, c'est le juge de sa résidence. S'il y a plusieurs défendeurs, c'est le juge du domicile de l'un d'eux.

En matière réelle c'est le juge de la situation de l'immeuble, etc.

L'art. 59 ne dit nulle part que le juge naturel est de même

nationalité que le défendeur. Il se règle au contraire d'après des circonstances, qui peuvent aussi bien s'appliquer à l'étranger qu'au Français.

Et, chose remarquable, les auteurs reconnaissent que l'art. 59 s'applique en matière immobilière (1) : c'est disent-ils, par application de l'art. 3 qui soumet à la loi française les immeubles possédés par un étranger.

La compétence dépend donc de la loi qui devra être appliquée?

Si les tribunaux français sont compétents par le seul fait que c'est la loi française qui doit être appliquée, il faudrait reconnaître qu'ils sont incompétents toutes les fois que la loi étrangère devra être appliquée. Ce serait évidemment soutenir une doctrine manifestement contraire aux art. 14 et 15, qui supposent les tribunaux compétents entre Français et étrangers : car il est bien évident que la loi étrangère sera aussi souvent applicable que la loi française.

Alauzet soutient, il est vrai, qu'en France, la loi française seule doit être appliquée ; nous avons démontré le contraire dans tout le cours de cette étude, nous n'y reviendrons pas.

Qu'il nous suffise donc de reconnaître que les juges naturels sont déterminés par l'art. 59, indépendamment de toute question de nationalité. Nous pourrions ajouter que l'étranger ne peut pas plus être soustrait à ses juges naturels en matière commerciale qu'en matière civile, et que cependant les tribunaux n'hésitent pas à se reconnaître compétents : nous n'insistons pas sur ce point, parce que la Cour en fait un de ses motifs, et que nous étudierons alors l'argument tiré de l'art. 240.

2° Il n'y a pas de traité autorisant l'étranger à réclamer justice en France.

La justice est-elle donc une concession du gouvernement? Fœlix place ici, pour justifier la doctrine de la Cour de cassation, l'arrêt de la Cour de Colmar que nous avons déjà cité. Cet arrêt n'est-il point la meilleure réfutation de la doctrine de la Cour suprême.

Comment, une Cour ose affirmer que la justice est une

---

1) Demolombe. Vol. I, p. 408, n° 261.

affaire d'intérêt, et qu'elle n'est rendue que lorsque « le monarque y a un intérêt bien reconnu ». Mais la justice n'est-elle donc pas un droit pour celui qui la réclame, un devoir pour l'Etat qui la rend ? l'Etat est obligé de faire respecter la justice et la morale ; pourquoi faire des distinctions, là où il n'y a aucune différence ?

Un étranger dépouille un autre étranger de sa montre, les tribunaux français se déclarent compétents dans l'intérêt de la morale et de l'ordre public.

Un étranger dépouille un autre étranger d'une succession, d'une propriété, d'une fortune entière, il lui ravit son honneur par des diffamations, par des publications injurieuses, il viole ses droits les plus chers et les plus sacrés : les tribunaux français se déclarent incompétents ; il paraît que dans ces cas la morale et l'ordre public ne sont pas intéressés au respect de la justice. Il faut donc des traités pour qu'un Etat ait le droit de faire respecter chez lui l'honnêteté, la probité, la vertu ? Il faut donc des traités pour qu'il ait le droit d'empêcher toutes ces violations de la morale publique et tous les scandales qui ne rentrent pas dans les termes précis du Code pénal ? Voilà cette doctrine ! Voilà ses conséquences !

Sur quoi l'appuie-t-on ? Peut-être dira-t-on que le droit d'ester en justice est un droit civil ? Laurent l'a dit, il le prouve même : les art. 14 et 15 ne sont-ils pas dans le chapitre traitant de la jouissance des droits civils ?

Qu'est-ce que cela prouve ? quel est donc le but de ces articles ? De reconnaître aux étrangers le droit d'ester en justice ? Non pas, ils établissent une compétence privilégiée en faveur du Français. Cette compétence, il est vrai, ce privilège constitue un droit civil refusé aux étrangers ; mais ces articles n'ont aucun rapport avec le droit lui-même d'ester en justice.

3° Les parties ne sont pas soumises à la juridiction française.

Si l'on demandait à tous les accusés qui passent sur les bancs des assises s'ils se soumettent à la juridiction française, nous doutons qu'en général ils y consentissent. La Cour passe outre cependant. Nous n'avions jamais entendu dire

que la juridiction dépendît du consentement des parties, et qu'un tribunal fut une sorte d'arbitre. Nous croyions au contraire, que la loi imposait la juridiction, et que c'était le seul moyen de faire justice du plaideur de mauvaise foi.

Voici un homme qui détient sciemment un bien qui ne lui appartient pas, attendra-t-on son consentement pour intenter l'action en revendication. Peut-être dira-t-on que la loi française ne peut s'imposer qu'aux Français ? Il ne s'agit pas d'imposer la législation française aux étrangers, mais uniquement de leur faire respecter leurs propres lois.

Et, chose étrange, ce sont les mêmes jurisconsultes qui repoussent ce principe de la personnalité des lois, dans le cas où la raison exige qu'on l'admette, ce sont ces mêmes jurisconsultes qui l'invoquent dans le cas où il doit le moins s'appliquer, parce que d'une part l'ordre public est en jeu et d'autre part qu'il ne s'agit pas d'imposer la loi française, mais d'imposer seulement la loi naturelle, qui exige que chaque Etat fasse respecter la justice sur son territoire.

Et puis, si la loi française est sans autorité pour imposer la juridiction française à un étranger, comment explique-t-on l'art. 14 du Code civil, qui dispose que l'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant lesdits tribunaux français par un Français ?

Est-ce parce qu'alors le tribunal français est le juge naturel de l'étranger, qui ne se trouve dans aucun des cas prévus par l'art. 59 ?

Est-ce parce que l'on suppose des traités ?

Est-ce parce que cet étranger s'est soumis à la loi française ?

Quel est donc le motif invoqué par la Cour de cassation pour déclarer les tribunaux incompétents entre deux étrangers, quel est donc ce motif qui fait défaut dans le cas de l'art. 14 ?

Sic volo, sic jubeo, sit pro ratione voluntas !

4° Il ne s'agit pas d'affaires commerciales.

L'on admet donc qu'en matières commerciales les tribunaux français seraient compétents. Pourquoi ? l'on dit qu'en matière civile aucun texte ne donne compétence aux tribunaux ; lisons les articles qui traitent la question. « Art. 420 : Le

demandeur pourra assigner à son choix devant les tribunaux du domicile du défendeur, devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué. »

De la compétence entre étrangers, il n'en est pas question, mais il est vrai que le texte est général et n'exclut pas la compétence entre étrangers. L'argument nous paraît excellent; il n'a qu'un tort, c'est de s'appliquer à merveille aux affaires civiles et à l'art. 59 qui est rédigé en termes identiques; nous n'hésitons pas, quant à nous, à étendre l'argument aux deux articles, et nous nous demandons quelle raison l'on peut proposer pour distinguer les deux cas.

M. Demolombe veut expliquer les motifs de cette inconséquence en cherchant à pénétrer l'esprit de la loi, et il nous dit :

« Cette doctrine, plus conforme à *notre ancien droit*, plus « favorable à *la rapidité, à la bonne foi nécessaire dans les « relations commerciales* pourrait même encore trouver appui « dans l'art. 3. N'est-ce pas là en quelque sorte une loi de « police? »

Voilà ce qui distinguerait les affaires civiles et les affaires commerciales! Pesons bien tous les termes.

Notre ancien droit reconnaissait certainement aux tribunaux commerciaux la compétence entre étrangers. Il la reconnaissait même en matière civile. Bacquet nous cite notamment une affaire dans laquelle deux étrangers furent contraints à se donner réciproquement caution judicatum solvi. L'ancien droit ne suffirait donc pas pour justifier cette distinction.

On a aussi admis cette distinction parce qu'elle favorise la rapidité de la solution à intervenir. Il est certain qu'en matière commerciale il faut que les procès ne durent pas très longtemps. En matière civile seraient-ce donc le contraire, et importerait-il à la société que les affaires restassent pendantes pendant des années entières? Demolombe ne le dit point formellement; il aurait pu cependant citer la jurisprudence constante de nos tribunaux; d'autres se plaignent de ces retards comme d'un abus, ils ne savent donc pas que c'est précisément ce qui constitue l'essence et la nature des affaires civiles!

Ce n'est pas le seul motif que propose M. Demolombe : la juridiction française favorise en matière commerciale la bonne foi si nécessaire dans ces relations de commerce. Mais la bonne foi est donc inutile en matière civile ?

Et enfin nous appuyons sur le dernier argument, car c'est celui que nous avons fait valoir pendant toute cette discussion ; les lois de juridiction sont des lois de police ; l'ordre public est intéressé au maintien de la justice, de l'honnêteté et de la probité. L'est-il moins, s'il s'agit d'une affaire commerciale. L'est-il moins, s'il s'agit de l'état d'une personne que s'il s'agit d'un lot de savon ?

Et puisque nous parlons de question d'état, rappelons que c'est surtout pour les questions d'état que la jurisprudence impose aux tribunaux l'obligation de se déclarer incompétents. Fœlix nous cite un arrêt de la Cour de Paris (1) où nous trouvons le considérant suivant :

« Les tribunaux français peuvent s'abstenir de juger les « contestations entre Français et étrangers. C'est pour eux un « devoir lorsqu'il s'agit d'une question qui intéresse l'état des « personnes. En effet le statut personnel suit l'étranger sur « le territoire français. Les tribunaux s'exposeraient à com- « mettre de graves erreurs en appliquant des lois étrangères « qui seraient nécessairement les seules applicables aux par- « ties. Dans ces questions d'état, il s'agit d'une incompétence « *d'ordre public* que la volonté des parties ne peut modifier. »

Nous avons démontré dans tout le cours de cette étude que les questions d'état ne sont pas les seules où la loi étrangère devrait être appliquée.

Sans doute les tribunaux pourront se tromper dans l'application de ces lois, ce sera un malheur, mais une erreur judiciaire est-elle donc plus à regretter qu'un déni de justice.

Et les tribunaux français ne seraient-ils pas obligés formellement, par les art. 14 et 15, à s'exposer à ces erreurs, si la question d'état était pendante entre un Français et un étranger.

Demangeat nous fait remarquer avec raison, dans ses notes sur Fœlix, 1° que l'incompétence si elle existait, serait ratio-

---

(1) 23 juin 1836. Dalloz, 1836. II, 161.

ne personnæ et de même nature que s'il ne s'agissait pas de question d'état, et 2° que souvent aussi *la compétence serait d'ordre public* pour empêcher un crime ou un scandale, comme il peut arriver en matière de séparation de corps.

Nous concluons donc que deux étrangers peuvent plaider l'un contre l'autre en France, et que les tribunaux Français doivent juger leurs contestations toutes les fois qu'ils seront compétents d'après le droit commun (art. 59 et 420 C. Pro).

CCXIV. — Il nous reste à étudier la compétence exceptionnelle établie par les art. 14 et 15 du Code civil.

L'art. 15 est ainsi conçu : « L'étranger même non résidant « en France, pourra être cité devant les tribunaux français « pour l'exécution des obligations par lui contractées en « France avec un Français; il pourra être traduit devant les « tribunaux de France pour des obligations par lui contractées en pays étrangers avec un Français. »

Cet article donne donc, en tous cas, au Français le droit d'assigner en France l'étranger contre qui il a une action judiciaire. Dans quelques cas, ce pourra être le droit commun, si l'étranger se trouve dans une des hypothèses prévues par l'art. 59.

Mais le plus souvent, au contraire, cette compétence enlèvera l'étranger à ses juges naturels. Nous avons vu que la Cour de cassation respectait outre mesure la juridiction naturelle de l'étranger lorsqu'il plaidait contre un autre étranger : nous avons vu qu'elle refusait même de reconnaître, pour ce motif, la compétence de droit commun qui appartient aux tribunaux français sur les personnes résidant dans leur ressort, ou sur les immeubles qui y sont situés.

Il faut donc qu'il y ait de graves motifs pour forcer l'étranger défendeur à plaider ainsi devant un tribunal éloigné, où sa défense sera coûteuse et difficile; trois motifs principaux sont proposés :

1° Il pourrait parfois être difficile à un Français d'obtenir justice contre un étranger devant un tribunal étranger;

2° Dans tous les cas le jugement étranger qu'il obtiendrait ne serait pas exécutoire en France;

3° Les articles 14 et 15 établissent la réciprocité entre le Français et l'étranger.

Ces motif nous paraissent peu concluants :

1° Que veut-on dire, lorsque l'on prétend qu'il serait difficile au Français d'obtenir justice d'un étranger devant un tribunal étranger ?

Prétend-on que le tribunal étranger fera acception de nationalité lorsqu'il s'agira pour lui de rendre un jugement entre un compatriote et un Français ?

C'est bien là le sens de cet argument. M. Laurent s'élève avec force contre une pareille supposition, et il a raison.

Pourquoi supposer que les tribunaux étrangers méconnaîtraient leurs devoirs, et feraient pencher par partialité la balance de la justice ? C'est se faire une idée bien étroite et bien fausse des sentiments d'honneur qui animent les magistrats de tous les pays civilisés.

Mais supposons que l'on puisse avoir des soupçons sur la justice des tribunaux étrangers ; pourquoi forcerions-nous les étrangers à avoir une aveugle confiance dans la magistrature française ?

Ce n'est pas que nous contestions ses sentiments d'honneur et de justice : elle a fait ses preuves. Mais les magistratures étrangères ne sont-elles pas tout aussi respectables ?

Ces sentiments de défiance seront naturellement réciproques, car aucune nation ne voudra reconnaître à une autre le monopole de la justice et de l'équité ; M. Laurent lui-même, si partisan du respect dû à toutes les magistratures, dit en parlant de la magistrature française : « Si je leur fais tort, qu'ils me le pardonnent : *mais la composition des tribunaux et des cours de France autorise tous les soupçons* (1). »

Eh bien ! si la loi française veut protéger ses nationaux, la loi étrangère ne devra-t-elle pas protéger les siens ; l'étranger sera condamné en France, il en appellera aux tribunaux de son pays. Et alors se posera ce dilemme : ou les deux tribunaux français et étrangers jugeront suivant la justice : leur jugement sera identique ; pourquoi alors créer cette compétence exorbitante ?

Ou chaque tribunal jugera en faveur de son compatriote, sans égard pour la justice. Il y aura deux jugements en sens

---

(1) Laurent. *Droit international privé*. Vol. V, n° 130, p. 271.

contraire, qui chacun ne seront exécutoires que sur le territoire de l'État qui l'aura rendu : les biens que chacun des plaideurs possèdera dans la patrie de son adversaire serviront à l'exécution du jugement et aux représailles qui pourront résulter de l'exécution du jugement contraire. La justice ne serait donc occupée qu'à dévaliser les étrangers au profit de ses nationaux, pareille à ces barons du moyen âge qui guettaient l'étranger sur les grandes routes.

Une pareille supposition est injurieuse ; mais nous pouvons nous excuser de l'avoir écrite, en rappelant que ce n'est pas nous qui l'avons faite : elle résulte de l'art. 14.

2° On allègue, en second lieu, que le jugement obtenu devant un tribunal étranger ne serait pas exécutoire en France.

Il n'y sera pas exécutoire de plein droit, nous l'avouons : mais quelques formalités prévues par les art. 546 C. Proc. et 2123 C. civ., lui donneront la même autorité qu'à un jugement rendu par les tribunaux français ; ce motif n'est donc pas exact.

(Voy. ch. III de la présente section.)

3° Les art. 14 et 15 établissent la réciprocité entre le Français et l'étranger.

L'art. 15 permet, en effet, à l'étranger, d'assigner le Français devant les tribunaux français.

Mais cette prétendue réciprocité nous paraît singulièrement boiteuse. Si le législateur avait voulu établir réellement une réciprocité parfaite, il n'aurait eu qu'à maintenir le droit commun, qui fait toujours assigner le défendeur devant ses juges naturels.

Il établit au contraire que, dans le cas de l'art. 14, ce seront les juges naturels du demandeur qui seront compétents : dans le cas de l'art. 15, lorsque le demandeur est étranger, la réciprocité voudrait que ce fussent ses juges naturels qui fussent compétents ; il n'en est rien : ce sont les juges français qui connaîtront l'affaire.

L'art. 14 établit une compétence exceptionnelle au profit du Français contre l'étranger ; par réciprocité, l'art. 15 établit contre le Français la compétence de droit commun.

La loi suppose que les tribunaux sont favorables à leurs

nationaux. Si l'étranger est défendeur, il plaidera devant le juges qui sont réputés lui être hostiles ; mais si l'étranger est demandeur, par mesure de juste et sage réciprocité, le législateur français le fait plaider devant des mêmes juges qui lui sont hostiles.

N'avions-nous pas raison de trouver cette réciprocité par trop léonine.

CCXV. — Quelques blâmes que nous ayons à adresser à cet article, il ne nous faut pas moins en tenir compte. Nous devons rechercher dans quels cas il s'applique, et quels sont ses effets.

On avait posé la question de savoir si cet article pouvait être invoqué par un Français établi en pays étranger. La Cour de Paris, le 28 février 1814, et le 20 mars 1834, avait admis la négative (1).

Presque tous les auteurs sont d'accord pour repousser cette doctrine qui viole le texte formel de l'art. 14. Sans doute, il serait juste que l'étranger ne pût pas être poursuivi en France dans cette hypothèse spéciale ; mais l'art. 14 est-il donc équitable dans les autres cas ? Il nous faut bien appliquer ce texte malheureux, que le législateur pourrait seul abroger.

On a demandé aussi si le Français pourra toujours invoquer l'art. 14, de quelque manière qu'il soit devenu créancier.

Tout le monde reconnaît que le terme « contracté » employé par l'art. 14, n'est pas limitatif, et ne borne pas la compétente au cas où l'obligation résulterait d'un contrat. Si l'étranger s'était obligé par un délit, la compétence serait tout aussi bien justifiée.

Mais quand le Français est devenu créancier de l'étranger sans le fait de celui-ci, par gestion d'affaire, par transport de créance, etc., la question paraît plus délicate.

Un premier système enseigne que l'art. 14 ne serait jamais applicable, parce que le texte suppose l'obligation contractée « par l'étranger et envers un Français », et aussi parce que l'étranger ne s'est pas soumis à la juridiction française.

Un second système, proposé par M. Demolombe (2), fait

---

(1) Sirey, 1814. II, 362. Dalloz, 1834. II, 362.
(2) Demolombe. Vol. I, p. 389, n° 250.

une distinction : si la créance a pris naissance directement entre le Français et l'étranger, même sans le fait de ce dernier, l'art. 14 sera applicable. Si au contraire l'étranger a contracté d'abord avec un autre étranger, et si la créance a été transportée depuis à un Français, l'art. 14 ne devra pas être pris en considérationt

Un troisième système, soutenu par M. Duranton, et qui décide que l'art. 14 est toujours applicable, nous paraît préférable.

Quel est le motif de l'art. 14 ? C'est d'assurer une justice impartiale au Français ; or le législateur doit-il moins protection au Français acquéreur d'une créance, qu'au Français qui contracte directement avec le débiteur ?

C'est en vain que l'on soutient que l'étranger, qui a contracté primitivement avec un étranger, ne peut pas être soumis à la juridiction française qu'il n'a point acceptée.

En effet : 1° La loi française suppose que le tribunal étranger eût été impartial entre deux étrangers, tandis qu'il ne le sera plus entre un Français et un étranger. Cette considération modifie la compétence aussi bien dans le cas où l'obligation a pris naissance directement entre Français et étranger que dans le cas où elle a été consentie entre deux étrangers.

2° La compétence d'un tribunal dépend uniquement de la loi et non du consentement des parties;

3° L'étranger n'a pas un droit acquis à la compétence d'un tribunal plutôt que d'un autre; puisque l'art. 14 reconnaît que la compétence, en cas de contestation entre Français et étranger, est déterminée par le demandeur et non par le défendeur, il faut bien admettre que le demandeur peut changer le tribunal compétent.

Quand on applique la compétence de droit commun, déterminée par le forum du défendeur, on reconnaît bien que ce dernier peut changer le tribunal devant lequel il doit être poursuivi, en changeant de domicile ou de nationalité !

4° Et enfin qu'est-ce que cette distinction que Demolombe propose ensuite entre les créances ordinaires et les titres négociables ? Pourquoi refuse-t-il d'appliquer l'art. 14 lorsque le Français serait cessionnaire d'une créance ordinaire, et l'applique-t-il lorsqu'on lui aura endossé un titre négociable?

Il donne pour motif que le souscripteur d'un titre négociable est réputé avoir accepté d'avance toutes les cessions, tous les endossements qui pourraient être faits même au profit d'un Français. Pourquoi ne serait-il pas de même réputé avoir accepté toutes les cessions de créances ordinaires, même celles faites au profit d'un Français ?

Quelle différence Demolombe voit-il entre ces deux espèces de créances ? La cession des titres négociables se fait au moyen d'un endossement écrit, signé et daté, sur le titre lui-même. La cession des créances ordinaires se fait par la remise du titre (art. 1689). Il n'y a qu'une différence sérieuse, c'est celle résultant de l'art. 1690 et nécessitant la signification au débiteur de la cession de la créance non négociable.

Mais il n'est nullement nécessaire que le débiteur accepte la cession, elle est valable alors même qu'il refuserait de la reconnaître : n'est-il donc pas réputé lui aussi avoir accepté toutes les cessions qui pourraient être faites, puisqu'en contractant une obligation, il se met dans l'impossibilité d'empêcher toute cession, même celle faite au profit d'un Français.

Cette dernière restriction de M. Demolombe nous paraît donc la ruine de son système.

Et pour nous il est évident que l'art. 14 doit être pris dans un sens large, absolu : si nous lui donnons une pareille extension, ce n'est pas que nous l'approuvons, au contraire, nous protestons énergiquement contre le principe qu'il consacre. Mais cet article est dans la loi, nous devons le respecter.

Une question s'est élevée sur l'application de l'art. 14 : le Français qui a plaidé devant un tribunal étranger, et qui a perdu son procès, peut-il invoquer l'art. 14 et recommencer l'instance devant les tribunaux français ?

Les uns se prononcent pour l'affirmative : un Français, disent-ils, ne peut pas rendre exécutoire en France un jugement étranger. L'art. 14 a eu pour but de permettre que les jugements intervenus entre Français et étrangers soient exécutoires en France. Le Français ne peut donc pas, en plaidant à l'étranger, renoncer au bénéfice de l'art. 14.

Demolombe fait remarquer qu'il est vrai que le Français

ne peut pas rendre exécutoire en France un jugement étranger; mais qu'il ne s'agit pas là d'une question d'exécution. Il peut fort bien arriver que le Français ayant été purement et simplement débouté de sa demande, l'étranger se contente de rester dans l'inaction et ne demande nullement l'exécution en France de ce jugement.

Dans cette hypothèse Demolombe démontre qu'il est équitable que le Français, qui a épuisé à l'étranger tous les degrés de juridiction, ne puisse pas recommencer de nouveau ce procès, en traînant l'étranger de tribunaux en tribunaux.

Nous admettons pleinement cette doctrine : nous nous réservons seulement le droit d'en tirer argument contre M. Demolombe lorsqu'il voudra soumettre à la révision les jugements rendus à l'étranger. Et nous lui demanderons, s'il sera équitable que la partie qui a succombé à tous les degrés de juridiction étrangère, puisse recommencer sa défense devant les tribunaux français, lorsqu'il s'agira d'obtenir l'exécution du jugement étranger. Sa situation sera la même, le raisonnement le même ; pourquoi la conclusion différerait-elle ? Nous y reviendrons.

CCXVI. — L'art. 15 ne présente pas autant de difficultés. Le plus souvent le Français qui est assigné en France est assigné devant les juges de son domicile, il n'y a donc là aucune dérogation au droit commun.

M. Demolombe même ne paraît pas supposer que l'art. 15 puisse être jamais en contradiction avec le droit commun, car il soutient au titre du domicile, que tout Français a un domicile en France.

Nous croyons avoir démontré qu'il peut fort bien arriver qu'une personne ait son domicile légal hors du territoire de sa patrie.

M. Demolombe lui-même reconnaît que la théorie du domicile d'origine peut quelquefois être en défaut. Supposons un enfant né d'un Français et d'une étrangère établie en pays étranger. Le père meurt avant la naissance de l'enfant, qui aura par conséquent pour domicile légal le domicile de sa mère, qui n'avait pas la même nationalité que son mari. Faudra-t-il remonter au domicile d'origine du père ? Faudra-t-il même quelquefois remonter au domicile d'origine, non plus

du père, mais d'un ascendant fort éloigné, et même inconnu, comme cela arrive pour les familles nomades, marchands ambulants, bohémiens, etc. qui n'ont aucun domicile connu ?

Du reste, même en dehors de ces hypothèses exceptionnelles, nous admettons que tout Français a son domicile au lieu de son principal établissement, ainsi que le décide l'art. 102. Le principal établissement du Français peut parfaitement être à l'étranger.

Dans ce cas, l'étranger pourra assigner le Français devant le tribunal français qu'il a choisi, pourvu qu'il ne choisisse pas de préférence un tribunal dont la situation aurait pour effet de multiplier les frais et les difficultés de la défense : la bonne foi devra présider à ce choix.

CHAPITRE II

Mesures de précaution contre l'étranger.

§ I — *Caution judicatum solvi.*

CCVII. — L'article 16 du Code civil est ainsi conçu : « En « toutes matières autres que celles de commerce, l'étranger « demandeur sera tenu de donner caution pour le payement « des frais et dommages intérêts résultant du procès, à moins « qu'il ne possède en France des immeubles suffisants pour « assurer ce payement. »

Le Code exige donc que l'étranger demandeur fournisse une caution avant de soutenir l'instance. Pourquoi n'est-elle imposée qu'au demandeur et non au défendeur? Il est assez difficile de justifier cette disposition.

M. Demolombe essaie d'en donner une raison plausible : « Il était à craindre qu'un étranger ne suscitât un procès « mal fondé à un Français, et ne l'entrainât dans des frais « que la disparition de l'étranger ne lui permettrait pas de « recourir contre lui (1). »

(1) Demolombe. Vol. I, p. 396, n. 254.

Il est à remarquer que lorsqu'on veut justifier une mesure de rigueur contre un étranger, on invoque toujours un motif qui pourrait tout aussi bien s'appliquer à un Français.

Il est clair que l'étranger et le Français ne sont pas deux êtres d'espèces différentes. En ce qui concerne les actes de la vie civile, ils sont absolument identiques. Aussi le motif proposé par M. Demolonbe pour justifier la caution judicatum solvi devrait-il la faire exiger même du Français. Pourquoi supposer que l'étranger suscite un procès mal fondé au Français ? L'on dit que ce procès entraînera le Français dans des frais ; mais l'étranger plaidera donc sans bourse délier ? Que s'il est obligé lui aussi de faire des frais, il ne les risquera pas de gaieté de cœur, avec le seul espoir de disparaître, sans seulement rentrer dans ses avances. Un étranger pas plus qu'un Français ne fait un procès sans intérêt. Il peut vouloir exploiter un droit douteux, incertain : est-ce là ce qu'on appelle un procès mal fondé ? Nous sommes d'accord : mais les plaideurs français sont-ils plus prudents et plus réservés ? Ne font-ils jamais des procès incertains, ou même certainement perdus ; pourquoi ne pas leur imposer aussi la caution judicatum solvi ?

Nous connaissons la réponse : l'étranger peut disparaître ! mais le Français ne peut-il pas disparaître lui aussi ? Est-il donc rivé à son domicile ? Serait-ce la première fois que l'on verrait un Français se soustraire par la fuite à ses engagements ?

Mais supposons que le Français reste en France, le défendeur sera-t-il beaucoup plus avancé : si le demandeur est un homme ayant une fortune au soleil, qui puisse couvrir la dette, qu'il soit Français ou étranger, que ses biens soient en France ou à l'étranger, le défendeur pourra toujours rentrer dans ses déboursés ; mais si le défendeur n'a rien, s'il est un homme sans ressources, sans surface, alors même qu'il est Français, alors même qu'il ne disparaîtra pas, quel recours le défendeur aura-t-il contre lui ? Or ce sont précisément ces hommes là qui n'ont rien à perdre, et qui plaident sans frais, grâce à l'assistance judiciaire, qui font les procès les plus téméraires, les plus hasardés, nous dirions même les plus scandaleux Tous les avocats qui à leur début ont souvent été

chargés d'office de ces affaires d'assistance judiciaire pourront dire combien ils en ont trouvées qui fussent sérieusement discutables.

Pourquoi ne pas leur imposer aussi bien la caution judicatum solvi, qu'aux étrangers, puisqu'il y a alors les mêmes motifs et les mêmes dangers?

On nous dira peut-être que cette caution pourrait empêcher les Français pauvres de faire valoir leurs droits en justice. Cette raison est en effet décisive à nos yeux. Elle est même tellement décisive que nous l'appliquons aux étrangers pauvres et que nous demandons pourquoi l'on paralyse ainsi leur droit d'ester en justice. Car cette caution n'a d'utilité que contre eux. Un étranger qui a des biens ne fera pas un procès qui les compromette, car il sait bien que la justice française trouvera toujours le moyen de s'exercer même sur les biens qu'il aurait à l'étranger.

Une autre inconséquence de l'institution de la caution judicatum solvi, est qu'elle n'est exigée que du demandeur.

Supposons un procès où le défendeur ne propose aucune demande reconventionnelle; il se borne à défendre purement et simplement à l'instance : si le demandeur est insolvable, le défendeur perdra les frais qu'il a avancés; ce sera un malheur pour lui, mais la perte ne sera pas extrêmement importante.

Supposons que le demandeur gagne son procès : le défendeur n'a fourni aucune caution qui réponde du payement des sommes réclamées, et il est insolvable : la perte du demandeur sera bien plus considérable, puisqu'il est ainsi frustré non plus des frais de l'instance, mais du fonds même de sa réclamation.

Il devrait donc logiquement pouvoir bien mieux demander caution que le défendeur, puisque les risques qu'il court sont plus considérables.

On justifie l'art. 16 de ce qu'il n'impose la caution qu'au demandeur, en démontrant que l'imposer au défendeur serait gêner « le droit toujours sacré de la défense ».

Nous avouons cet argument excellent : il est évident que, empêcher un étranger de défendre ses droits, lorsqu'ils sont compromis par une instance judiciaire, serait une violation

de l'équité : mais ce motif nous paraît encore beaucoup plus fort lorsqu'on l'applique au demandeur.

L'on dit qu'on violerait le droit sacré de la défense si l'on empêchait un étranger de défendre ses droits compromis par une instance judiciaire ; mais n'est-ce plus le violer que d'empêcher ce même étranger de recourir au tribunal pour défendre ses droits compromis par une spoliation et par la mauvaise foi de son adversaire? Voit-on une différence en faveur du défendeur? Nous avouons, quant à nous, que la seule différence que nous apercevions est précisément telle, qu'elle devrait faire dispenser de la caution le demandeur de préférence au défendeur. Voici du reste cette considération :

Si l'on entrave les moyens du défendeur, il y aura sur l'affaire un jugement par défaut ; assurément le défendeur n'aura pas autant de chances de succès que s'il présentait lui-même ses moyens, mais enfin le tribunal ne rend un jugement par défaut qu'en connaissance de cause, et après examen de l'affaire : il y a donc une garantie.

Si la difficulté de fournir caution empêche le demandeur d'introduire l'instance, il n'y aura au contraire aucune instance, le tribunal n'aura pas à examiner l'affaire, et nous ne trouvons plus les mêmes garanties que dans le cas précédent.

Il est donc bien certain que la caution judicatum solvi est plus injuste lorsqu'elle est imposée au demandeur, que lorsqu'elle est imposée au défendeur.

Nous concluons donc qu'elle devrait disparaître de nos lois. Quant à présent elle y est écrite, nous devons la respecter.

CCXVIII. — Notre article 16, et les articles 166 et 167 C. Proc., imposent l'obligation de fournir caution à tout étranger demandeur principal ou intervenant. Il est évident que la qualité de demandeur et de défendeur est déterminée par les conclusions, et que les phases diverses du procès ne peuvent modifier la position que les parties ont ainsi prise. Il n'est pas plus admissible de soumettre à la caution le défendeur originaire qui ferait appel, que de prétendre lui imposer la même obligation à propos d'une exception qu'il soulèverait, en vertu de la règle « Reus excipiendo fit actor. »

Quel doit être le quantum de la caution ? L'article 167 C. Proc. charge le tribunal de le déterminer. L'article 166 le borne à la somme nécessaire pour payer les frais et les *dommages intérêts auxquels le demandeur pourra être condamné*. L'article 16 précise mieux l'étendue de l'obligation du demandeur ; selon lui les dommages intérêts garantis par la caution sont seulement ceux résultant du procès, et non pas ceux auxquels le demandeur pourrait être condamné pour une cause quelconque.

CCXIX. — Tout Français défendeur peut exiger la caution du demandeur étranger. Mais un étranger défendeur pourrait-il également l'exiger? La question est vivement débattue.

La négative est enseignée par MM. Demolombe (vol. I, p. 400, nº 256) ; Fœlix (nº 108) ; Soloman (*Condition des étrangers*, p. 112) ; Taulier (t. I, p. 119) ; Aubry et Rau, sur Zachariæ (t. VI, p. 309) ; Massé et Vergé (t. I, p. 80) ; Ducaurroy, Bonnier et Roustaing (t. I. nº 60).

Nous empruntons à M. Demolombe les arguments proposés pour soutenir cette doctrine : nous essayerons ensuite de les réfuter.

En général quand deux étrangers plaident l'un contre l'autre, c'est qu'ils le veulent bien, la compétence des tribunaux français étant le plus souvent facultative dans ce cas. Les intérêts du défendeur ne seraient pas par conséquent compromis, puisqu'il pourrait proposer l'incompétence.

Mais, même dans le cas où la compétence des tribunaux français est obligatoire pour les étrangers, l'étranger défendeur ne peut exiger la caution, parce que :

1º les articles 15 et 16 se suivant traitent la même hypothèse, celle d'un débat entre Français et étranger ;

2º L'art. 16 se trouvant dans le titre de la jouissance de droits civils, consacre un droit exclusivement réservé aux Français, d'autant mieux qu'aucun texte n'accorde ce privilège aux étrangers.

Enfin l'on peut dire que deux étrangers plaidant en France se trouvent réciproquement dans une position égale ; pour imposer avec justice la caution au demandeur, il faudrait aussi l'imposer au défendeur ; c'est ce que faisait Pothier ;

notre droit moderne ne permet pas cette réciprocité de cautions.

Ces arguments ne nous paraissent pas convaincants.

Nous avons démontré déjà que la compétence des tribunaux français pour les contestations entre deux étrangers n'est nullement facultative : nous ne nous arrêterons pas davantage sur cet argument.

Quant à l'argument qui repose sur le voisinage des art. 15 et 16, nous ferons remarquer que l'art. 14 n'est pas non plus bien éloigné ; et que cet article a bien en vue le cas où l'étranger est défendeur.

D'autre part l'art. 166 du Code de Procédure, qui n'est modifié par le voisinage d'aucun autre article est tout aussi général que l'art. 16. Et en effet les termes de ces deux articles sont très larges, et comprennent tous les procès intentés par un étranger, sans s'occuper de la nationalité du défendeur. Et ils ont certes bien raison. Etant admis le faux principe sur lequel ils reposent, que la caution est nécessaire à la sûreté du défendeur, on ne voit pas pourquoi la loi française ne sauvegarderait pas aussi bien les droits du défendeur étranger, que ceux du défendeur français.

On objecte, il est vrai, que le droit d'exiger caution est un droit civil refusé aux étrangers : comment le prouve-t-on ?

On nous dit d'abord qu'aucun texte n'accorde ce droit aux étrangers ; mais quel est le texte qui le leur refuse ? Nous avons démontré que les seuls droits réservés aux Français sont ceux expressément interdits aux étrangers. M. Demolombe part d'un point de vue absolument opposé ; nous ne rentrerons point dans cette discussion, qui fait l'objet de tout notre second chapitre.

M. Demolombe dit ensuite que l'art. 16 étant placé dans le chapitre de la jouissance des droits civils, doit indiquer un droit réservé aux Français et refusé aux étrangers. Nous reconnaissons la justesse de cette observation ; mais quel est ce droit refusé aux étrangers ? est-ce celui de réclamer la caution judicatum solvi ? il nous est impossible de voir dans notre article un seul mot qui puisse faire supposer que tel soit le but de l'art. 16.

Le droit que cet article refuse aux étrangers, c'est celui d'ester

en justice sans fournir caution ; c'est celui d'être demandeur sans garantir le paiement des frais et des dommages intérêts. Ce droit est, il est vrai, refusé à l'étranger; notre article le dit expressément, mais il ne dit pas autre chose, et nous ne pouvons rien ajouter au texte de la loi.

Enfin M. Demolombe constate que deux étrangers plaidant l'un contre l'autre se trouvent dans une situation égale. Qu'est-ce à dire? que tous les deux peuvent se soustraire par la fuite aux obligations qui pourront leur être imposées par le jugement! Si le défendeur était Français, n'en serait-il pas de même?

Si le défendeur a des biens pour répondre de ses obligations qu'il soit Français ou étranger, il ne disparaîtra pas, car il ne pourra faire disparaître ses biens.

Mais s'il lui était possible d'échapper par la fuite à l'accomplissement de ses obligations, et s'il est de mauvaise foi, qu'il soit Français ou étranger, il se soustraira aux poursuites de son adversaire.

La position n'est ici ni plus ni moins égale quand le défendeur est étranger, que quand le défendeur est Français.

On dit que la justice et l'équité exigent que le demandeur ne soit contraint de fournir caution, que si le défendeur est soumis à la même obligation : nous avons déjà fait cette observation ; mais sa portée est plus grande que ne paraissent le croire les auteurs que nous combattons ; elle tend à refuser le droit d'exiger la caution, non pas seulement du défendeur étranger, mais à tout défendeur.

Et quant à l'autorité de l'ancien droit, nous sommes heureux de constater que le droit d'exiger la caution n'était nullement refusé à l'étranger défendeur. Malgré l'autorité de Pothier, nous savons pertinemment que l'usage des Parlements était de permettre à cet étranger défendeur d'exiger la caution, sans lui imposer l'obligation de la fournir lui-même, Bacquet le dit expressément, et s'il cite un arrêt où les deux parties se fournirent réciproquement caution, il a soin de nous avertir que le Parlement l'ordonna parce que les deux parties, par des demandes reconventionnelles, s'étaient constituées réciproquement demanderesses.

Nous ne voulons nullement diminuer le crédit qui s'atta-

che au grand nom de Pothier : c'est assurément un de nos plus grands juriconsultes ; néanmoins, sur cette question spéciale, on nous permettra bien de préférer l'opinion de Bacquet, qui a étudié d'une manière particulière le droit d'aubaine, et qui était un spécialiste, à celle de Pothier, qui ne traite la question qu'incidemment.

Notre opinion n'est pas isolée : elle est adoptée par MM. Merlin (Rep. T. XVI. Caut. jud. solvi) ; Zachariæ (T. I, p. 166) ; Boncenne (Proc. civi. T. III, p. 165) ; Valette, sur Proudhon (T. I. p. 157), Demangeat, (*Cond. civ. des étr. en France.* p. 400) ; Coin-Delisle (art. 16 nº 3) Demante (T. I. nº 30 bis II).

Les art. 16. C. civ. 166, 167. C. de Proc. limitent la caution judicatum solvi aux affaires non commerciales. L'art. 423. C. Proc. contient la même restriction, qui ne présente aucune difficulté.

CCXX. — Une question très controversée est celle de savoir à quel moment la caution judicatum solvi doit être demandée.

L'art. 166 du Code de Procédure dispose que l'exception de la caution judicatum solvi doit être présentée avant toute autre : mais les art. 169 et 173 donnent aussi le pas aux exceptions d'incompétence et de nullité d'exploit, sur l'exception de la caution, de là doute très sérieux sur la place qui doit revenir à chacune.

Quatre systèmes sont en présence :

Les uns placent l'exception de la caution avant les deux autres.

D'autres la placent entre les deux.

D'autres après.

Et les autres permettent de l'invoquer soit avant, soit pendant, soit après.

Le dernier système nous paraît préférable, sans que cependant nous osions nous prononcer absolument en sa faveur.

Nous l'adoptons parce que la loi, n'indiquant pas l'ordre dans lequel doivent être proposées les exceptions, ne peut pas prononcer une déchéance, comme sanction d'une règle qu'elle n'édicte pas.

Les considérations sur lesquelles s'appuient les jurisconsultes qui soutiennent l'un ou l'autre des systèmes que nous combattons, nous paraissent sérieuses, et auraient pu déterminer le législateur à adopter un ordre plutôt qu'un autre ; mais le législateur n'a édicté aucun ordre. Il nous paraît impossible que les jurisconsultes puissent prononcer une déchéance qui n'est pas écrite dans la loi ; ils empièteraient ainsi sur le pouvoir législatif.

CCXXI. — Dans quel cas l'étranger est-il dispensé de fournir la caution ? L'art. 16 et l'art. 166 disposent qu'il n'y sera pas tenu, s'il a en France des immeubles suffisants pour couvrir les frais et intérêts que doit garantir la caution.

L'art. 166 l'en dispense aussi, s'il consigne la somme : la garantie est en effet encore bien plus sérieuse.

§ II. — *Contrainte par corps. — Cession de biens.*

CCXXII. — Nous ne mentionnons que pour mémoire la contrainte par corps.

L'art 1° de la loi de 1867 est ainsi conçu :

« La contrainte par corps est supprimée en matière com-
« merciale, civile et contre les étrangers. »

Nous sommes heureux de constater que l'égalité entre Français et étrangers est reconnue à ce point de vue. Nous faisons des vœux pour que cette loi soit le premier pas d'une mesure plus complète, qui fasse disparaître encore la caution judicatum solvi, et la compétence exorbitante de l'art. 14.

L'art. 925 du Code de Procédure civile, qui refusait aux étrangers le bénéfice de la cession de biens, se trouve abrogé sur ce point. Les étrangers n'étant plus soumis en règle générale à la contrainte par corps, n'ont plus, en effet, à invoquer le bénéfice de l'art. 1268, C. Proc.

CHAPITRE III

Exécution des jugements étrangers.

CCXXIII. — Une des conséquences de la souveraineté et de l'indépendance des Etats, est que les officiers et magistrats d'un Etat ne peuvent donner des ordres aux officiers et aux magistrats d'un Etat étranger.

Nous avons déjà vu qu'il en résultait que les actes reçus par un officier public, à l'étranger, et emportant exécution forcée sur le territoire où ils ont été reçus, ne sont point exécutoires de plein droit en France; il faut, pour qu'ils puissent être exécutés avec le secours de l'autorité publique, qu'ils aient été revêtus d'une formule exécutoire par ceux à qui le pouvoir exécutif a délégué ce droit.

Les mêmes motifs qui s'opposent à l'exécution forcée, dans un État, des actes notariés reçus dans un autre État s'opposent également à l'exécution forcée d'un jugement rendu par un tribunal étranger.

Les magistrats étrangers n'ont pu aucunement donner un ordre aux magistrats et aux officiers locaux qui dépendent uniquement du chef de l'État.

Le porteur d'un jugement étranger devra donc remplir certaines formalités, dépendant uniquement de la loi locale pour faire ordonner par l'autorité compétente l'exécution de ce jugement.

Mais si les magistrats qui ont rendu le jugement étaient compétents, l'État sur le territoire duquel l'exécution est demandée ne peut réviser ou modifier ce jugement, sans empiéter sur la souveraineté de cet État dont les tribunaux ont statué (1).

Ce n'est pas en effet, parce que le débiteur a des biens sur le territoire d'un État, que cet État peut juger la validité de sa dette et son étendue. La compétence d'un tribunal étant reconnue, son jugement doit être valable partout; les obligations qu'il constate, existent: il y a force de chose jugée (2). Il ne reste plus qu'à mettre en mouvement la force publique: c'est au gouvernement de chaque État qu'il appartient de le faire, mais là se bornent ses droits.

CCXXIV. — Ces principes, qui nous paraissent incontestables, n'ont pas toujours été admis. En France avant la Révolution, notre matière était régie par l'art. 121 de l'ordonnance de janvier 1629 ainsi conçu:

« Les jugements rendus, contrats ou obligations reçues es « royaumes et souverainetés étrangères pour quelque cause « que ce soit, n'auront aucune hypothèque ni exécution en

---

(1) Vattel, *Droit des gens*. liv. II, chap. VII, n° 84. « L'empire uni au « domaine établit la juridiction de la nation dans le pays qui lui appar- « tient. C'est à elle ou à son souverain à rendre la justice dans tous les « lieux de son obéissance. Les autres nations doivent respecter ce « droit. Et comme l'administration de la justice exige nécessairement « que toute sentence définitive, prononcée régulièrement, soit tenue « pour juste et exécutée comme telle, dès qu'une cause dans laquelle des « étrangers sont intéressés a été rendue dans les formes, le souverain « de ces plaideurs ne peut écouter leurs plaintes. *Entreprendre d'exa-* « *miner la justice d'une sentence définitivement rendue, c'est attaquer la* « *juridiction de celui qui l'a rendue*..... En conséquence de ces droits « de juridiction, les dispositions faites par le juge du domicile, dans « l'étendue de son pouvoir, doivent être respectées, et obtenir leur effet « même à l'étranger. »

(2) MM. Aubry et Rau repoussent nôtre doctrine.

« Aucun jugement d'un juge étranger n'a en France l'autorité de la

« notre dit Royaume : ains tiendront les contrats lieu de
« simples promesses, et nonobstant les jugements, nos sujets
« contre lesquels ils auront été rendus pourront de nouveau
« débattre leurs droits, comme entiers par-devant nos offi-
« ciers. »

Comme le fait remarquer Fœlix, il y a deux dispositions différentes dans ce texte :

En premier lieu les contrats et jugements étrangers n'emportent pas l'exécution forcée.

En second lieu les Français pourront recommencer le procès si le jugement leur a été défavorable.

Nous approuvons pleinement la première disposition, qui est conforme aux principes du droit international.

La seconde est, à notre sens, une violation de la souveraineté de l'État qui a rendu le jugement.

CCXXV. — La doctrine consacrée par l'art. 121 de l'ordonnance de 1629 est elle encore en vigueur de nos jours ?

Il y a trois systèmes sur cette question.

Le premier admet pleinement la distinction établie par l'art. 121 : le jugement sera simplement visé s'il n'est pas défavorable à un Français : il y aura au contraire révision s'il porte préjudice à un indigène.

Le second système enseigne qu'il y a toujours lieu à révision.

Et enfin le troisième système, que nous adopterons, décide qu'il y a jamais lieu qu'à un visa ou pareatis.

---

chose jugée, peu importe qu'il ait statué sur un point de droit ou sur un point de fait.....

« Les décisions judiciaires qui modifient la capacité d'une personne ne forment point exception à cette règle. Vol. I. L. 31, not. 39. »

Pour être logique, il faudrait enseigner que les jugements modifiant l'état des personnes n'ont pas non plus force de chose jugée. Nous doutons que l'on aille jusque là.

Un juge étranger ne peut pas donner des ordres aux agents et officiers publics français, donc son jugement n'est pas exécutoire. Mais pourquoi ne pourrait-il pas découvrir la vérité aussi bien qu'un juge français? Il la découvrira même mieux, puisque nous supposons qu'il était compétent pour juger, et que les tribunaux français ne l'étaient pas. Or la loi ne désigne-t-elle pas autant que possible le juge qui se trouve le mieux à même d'apprécier la difficulté qui lui est soumise ?

Les textes qui régissent notre matière sont les art. 546 C. Proc. et 2123 C. civ.

« Art. 546. Les jugements rendus par les tribunaux étran-
« gers et les actes reçus par les officiers étrangers ne seront
« susceptibles d'exécution en France, que de la manière et
« dans les cas prévus par les art. 2123 et 2128 du Code
« civil. »

« Art. 2123, § 4. L'hypothèque ne peut pareillement résul-
« ter des jugements rendus en pays étranger, qu'autant qu'ils
« auront été déclarés exécutoires par un tribunal français,
« sans préjudice des dispositions contraires qui peuvent être
« dans les lois politiques ou dans les traités. »

CCXXVI. — Ces textes ne consacrent évidemment pas le principe de l'ordonnance de 1629; il est impossible d'y trouver une trace de la fameuse distinction entre les jugements rendus contre un Français et ceux rendus contre un étranger.

Aussi Fœlix, et les autres auteurs qui admettent cette distinction, sont-ils obligés de déclarer que l'art. 121 de l'ordonnance est encore en vigueur.

Il nous semble que c'est bien peu tenir compte de l'art. 7, de la loi du 30 ventose an XII qui dispose :

« A compter du jour où ces lois sont exécutoires, les lois
« romaines, les ordonnances, les coutumes générales ou
« locales, les statuts, les règlements cessent d'avoir force de
« loi générale ou particulière dans les *matières qui sont l'ob-*
« *jet du présent Code.* »

Cet article ne dit pas que toutes dispositions contraires aux textes du Code seront abrogées, il abroge tous les textes réglant la même matière; et il est indiscutable que les art. 2123 et et 2128, régissent les mêmes matières que l'art. 121 dont ils empruntent presque les termes, sauf pour établir la distinction que nous repoussons et que leur silence abroge.

Aussi est-on étonné de voir que la Cour de Paris soutienne (1) que rien n'indique que le législateur ait voulu s'écarter de la doctrine de l'art. 121, surtout lorsque l'on considère que cette doctrine est de plus en plus conforme au droit des gens européen.

---

(1) Arrêt du 13 mai 1830. D. Rec. Alph., t. XVI, p. 20.

Rien n'indique que le législateur ait abandonné les principes de l'art. 121 ? Mais que dit donc l'art. 7 de la loi du 30 ventôse an XII ? Que décide l'art. 1041 du Code de procédure ?

Quant au droit des gens européen, il doit s'établir sur des principes plus rationnels ; mais l'usage universel européen fût-il de soumettre à la révision les procès intéressant les nationaux, on se demande quelle est la loi qui donne à un tribunal français le droit de négliger les textes précis pour référer à un usage.

CCXXVII. — Nous sommes donc d'accord avec M. Demolombe pour reconnaître que les art. 546 C. Proc. et 2123 et 2128 n'admettent aucune distinction, il faut se prononcer en faveur de l'un des deux systèmes absolus qui admettent dans tous les cas une solution uniforme : révision ou simple pareatis.

Ce dernier système nous paraît seul conforme aux textes et à l'esprit de la loi. Nous allons exposer d'abord les arguments du système que nous combattons, et nous essayerons de les réfuter. Nous apporterons ensuite des arguments plus directs à l'appui de notre théorie.

M. Demolombe, pour démontrer que les tribunaux français doivent réviser les jugements qu'ils sont appelés à rendre exécutoires, fait observer que l'art. 2123 confie cette mission, non au président, mais au tribunal tout entier ; or, nous dit-il, le tribunal rend des jugements, il les rend en connaissance de cause ; puisque la loi ordonne que le tribunal rende exécutoire le jugement étranger, c'est qu'elle le charge de réviser ce jugement étranger après nouveaux débats.

La conclusion de M. Demolombe ne nous paraît pas découler naturellement des prémisses. Il arrive souvent que le tribunal homologue un acte, ou même donne authenticité et force exécutoire à des conventions particulières, sans en avoir pris connaissance autrement que pour savoir s'ils n'étaient pas contraires à l'ordre public. Assurément ce n'est pas l'emploi principal des tribunaux ; mais il nous suffit de constater que dans certains cas ils rendent exécutoires des actes sans débats et sans contestations.

L'on nous dira peut-être que quand ils agissent ainsi, ils

font acte de juridiction gracieuse, tandis que quand il s'agit d'un jugement, il y a juridiction contentieuse. Ce serait trancher la question par la question. Si l'on admet que le tribunal étranger a décidé souverainement des contestations qui lui étaient soumises, le tribunal français statue non plus au contentieux sur des difficultés qui n'existent pas, mais à titre gracieux, pour prêter l'appui de la force publique à ce jugement qui est valide par lui-même.

Ajoutons une considération qui expliquera parfaitement l'intervention du tribunal tout entier. Alors même que le tribunal français n'a pas le droit de donner une autre solution à la difficulté, il peut, en certains cas, non pas annuler ce jugement, ni lui en substituer un autre, puisqu'il y a chose jugée, mais en interdire l'exécution sur le territoire français ; il le pourra lorsque l'ordre public et les bonnes mœurs seront intéressés. Pour une question aussi grave et qui est susceptible, nous le reconnaissons, de donner lieu à des débats contradictoires et même à un appel ou à un recours en cassation, le tribunal seul devrait être compétent. Mais ces débats ne sauraient porter sur le fond du jugement, sur la difficulté qui, nous le répétons, a été tranchée souverainement, mais sur la validité du jugement comme forme et procédure et sur l'ordre public.

Un second argument présenté en faveur de la théorie de la révision est le suivant : l'Etat est souverain et indépendant, toute justice en France émane du chef de l'Etat.

Ces deux principes sont parfaitement exacts, mais nous ne voyons pas en quoi ils seraient violés par la doctrine qui ne veut qu'un simple visa ou pareatis.

L'Etat est souverain et indépendant : sa souveraineté et son indépendance sont-elles donc atteintes par ce jugement étranger ? Si le tribunal étranger a statué en dehors de sa compétence, sur un fait qui était du ressort des tribunaux français, assurément il a violé le principe de la souveraineté française, mais, dans ce cas, le jugement n'est pas seulement sans force exécutoire, il est nul.

Si au contraire le tribunal étranger a statué sur un fait de sa compétence exclusive, et sur lequel les tribunaux français ne pouvaient statuer, en quoi a-t-il violé la souveraineté

française ? et si ce jugement, en tranchant la contestation, n'a fait que ce qu'il devait faire, pourquoi l'Etat français se trouverait-il offensé de ce que l'on exécute une décision prise par le seul pouvoir compétent ?

Il serait assez singulier que le tribunal français, saisi directement de l'affaire, dût se déclarer incompétent et renvoyer les parties devant le juge étranger, pour pouvoir par la suite examiner de nouveau la question, et la trancher sur nouveaux débats, sans tenir compte de ce jugement étranger qui le rendrait seul compétent.

Pourquoi dans ce cas ne pas admettre de plano la compétence du tribunal français ? Parce que ce serait violer toutes les règles de la procédure et même du droit que de permettre à un tribunal de juger une affaire dont toutes les lois lui refusent la connaissance. Mais du moment où le tribunal compétent aura tranché la controverse, le tribunal français, qui ne pouvait pas connaître l'affaire en premier ressort, pourra casser le jugement du tribunal étranger.

L'on ne conçoit guère ces révisions des jugements d'un Etat souverain par les tribunaux d'un autre Etat souverain. Et lorsque M. Demolombe nous dit que toute justice émane de l'Etat, nous nous demandons comment les tribunaux français peuvent connaître de l'acte émanant d'un Etat souverain.

Si toute justice est un acte de souveraineté, il faut donc admettre qu'il n'y a qu'un Etat qui puisse faire cet acte, et que tous les autres doivent le respecter. Or quel est l'Etat compétent ? Est-ce l'Etat du domicile du défendeur, ou bien l'Etat sur le territoire duquel le défendeur a un immeuble, qu'il faudra faire vendre, ou un débiteur entre les mains duquel il faudra faire saisie-arrêt.

Enfin, ne pas admettre ce principe, c'est admettre que plusieurs tribunaux peuvent juger la même affaire, et la juger dans des sens différents. La loi cherche toujours à éviter ces conflits qui souvent manifestent la faiblesse de la justice humaine. Pourquoi les admettrait-elle uniquement dans le cas où ils deviendraient plus graves, puisqu'ils se compliqueraient de conflits internationaux ?

Un troisième argument, apporté à l'appui de la même

doctrine, est qu'il ne serait pas politique de laisser condamner un Français sans lui ouvrir un recours.

Nous ne concevons guère que la politique ait à régir les questions de droit. Nous avons démontré que l'Etat à qui l'on demande l'exécution n'a pas le droit de réviser le jugement, mais seulement d'en permettre ou d'en refuser l'exécution forcée, suivant qu'il respecte ou qu'il blesse l'ordre public. La politique ne crée pas les droits.

Mais envisageons donc cette sage politique et voyons-en les conséquences.

L'étranger qui aurait à plaider à l'étranger contre un Français fera le raisonnement suivant :

« Si je perds mon procès devant les juges de ma nation, je « n'aurai plus aucun recours devant les juges français, puis- « que je ne pourrai demander l'exécution d'aucun jugement. « Si je gagne mon procès, et que je demande l'exécution du « jugement aux tribunaux français, mon adversaire pourra « reprendre l'instance et débattre de nouveau ses droits : j'ai « donc deux chances de perte contre une de gain. En pareille « circonstance, il vaut mieux ne pas contracter avec un Fran- « çais, que s'exposer à des instances judiciaires aussi inégales. »

La première conséquence de cette politique sera donc de ruiner le crédit du Français à l'étranger.

Croit-on d'ailleurs que si les tribunaux français réforment les jugements étrangers à exécuter en France, les tribunaux étrangers hésiteront à agir de même envers les jugements français ; l'avantage que les Français retireront de ne pouvoir être inquiétés aussi facilement en France, sera largement compensé par l'inconvénient qu'ils trouveront à ne pouvoir faire exécuter à l'étranger les jugements qu'ils auront obtenus en France contre leurs débiteurs. Les principes du droit international et la raison seraient méconnus ; l'intérêt du Français ne serait pas mieux protégé ; l'intérêt général en souffrira, et nous ne pouvons comprendre ce que la politique y gagnera.

CCXXVIII. — La théorie de la révision des jugements étrangers ne repose donc sur aucun argument décisif. Au contraire, les plus sérieuses considérations doivent la faire rejeter. La théorie que nous soutenons est seule conforme

aux textes et aux principes. Nous pourrions même ajouter que, seule, elle sauvegarde l'intérêt du Français en lui assurant à l'étranger le crédit dont il peut avoir besoin et en ne l'exposant pas à des mesures de rétorsion.

Qu'on nous permette de le constater, les textes sont décisifs.

Enregistrons tout d'abord l'aveu que M. Demolombe fait de la force que notre doctrine puise dans les textes.

« Ce second système, (celui de la révision), me paraît, je « l'avoue, moins conforme aux textes que le premier, qui, « sur ce terrain, est en effet *bien redoutable*, mais il est sou- « tenu par des arguments sérieux, par des considérations « puissantes d'intérêt public et privé. »

Nous avons vu quelles étaient ces considérations ; mais n'est-il pas étonnant de voir des considérations doctrinales, si puissantes qu'elles soient, prévaloir sur le texte de la loi?

Or, comme le reconnaît M. Demolombe, les textes sont formels. L'article 2123 nous dit :

« L'hypothèque ne peut pareillement résulter des juge- « ments rendus en pays étrangers, qu'autant qu'ils *ont été* « *déclarés exécutoires* par un tribunal français. »

N'est-ce pas le jugement étranger lui même qui doit être déclaré exécutoire? Or si le tribunal français est appelé à le réviser, au besoin à le modifier après nouveaux débats, il faut bien reconnaître que ce sera son propre jugement qu'il rendra exécutoire et non celui du tribunal étranger.

Déclarer un jugement exécutoire, ce n'est pas l'annuler, le casser, l'infirmer, le modifier ; c'est donner à la force publique l'ordre de tenir la main à son exécution (1).

Le jugement est valide, il est parfait, il forme un droit acquis au plaideur qui a triomphé ; c'est un titre qui lui appartient et dont aucun pouvoir ne peut le dépouiller ; ce

---

(1) Il est intéressant de comparer le texte de l'art. 2123 C. civ. avec celui de la loi belge du 25 mars 1876.

Art. 10. « Les tribunaux de première instance *connaissent* des déci- « sions rendues par les juges étrangers en matière civile et en matière « commerciale. »

Nous regrettons vivement que le législateur belge ait consacré une doctrine aussi contraire aux véritables principes du droit des gens. (Voy. Laurent. Vol. V. p. 155.)

jugement étranger a entre ses mains la même force qu'un contrat authentique reçu à l'étranger ; aussi l'art. 546 du Code de Procédure assimile-t-il les contrats et les jugements. Dira-t-on que le tribunal chargé de rendre exécutoire le contrat pourra le réviser ? Le contrat dépend de la volonté des parties, et aucun tribunal n'a jamais émis pareille prétention : eh bien ! réviser un jugement serait commettre un pareil abus de pouvoir. Le tribunal ne peut que vérifier la sincérité de l'expédition qui lui est présentée, examiner si les prescriptions du jugement ne sont point contraires à l'ordre public ; puis il devra ordonner aux agents de la force publique de prêter main-forte pour arriver, s'il en est besoin, à l'exécution forcée.

Nous trouvons, la confirmation expresse de notre théorie dans l'art. 547 du Code de Procédure.

L'art. 546 rappelle les conditions nécessaires pour que les jugements étrangers soient exécutoires en France. L'art. 547 qui le suit immédiatement ordonne que les jugements rendus en France, même par un tribunal autre que celui dans le ressort duquel ils doivent être exécutés, soient exécutoires, « sans visa ni pareatis ? Pour les jugements étrangers, il n'y a donc que cette formalité qui soit exigée.

SECTION V

DROIT PUBLIC

CHAPITRE I

Lois pénales.

CCXXIX. — Il est généralement admis que les lois pénales sont purement territoriales; un crime ou un délit est puni par la loi du lieu où il a été commis : nulle autre loi n'est compétente.

Ce principe est inexact : la loi nationale de la personne peut certainement lui interdire certains actes, en attachant une sanction pénale à toute infraction à cette interdiction, fût-elle même commise sur un territoire étranger (1).

Ce n'est pas le lieu qui fait la culpabilité de l'acte incriminé; et l'on ne concevrait guère que tel fait interdit comme immoral à un Français, en France, perdit ce caractère à l'étranger. Qu'un Français ne puisse avoir deux femmes en France, personne ne le conteste : pourrait-il être impuné-

---

(1) Bertauld. *Cours de droit pénal*, p. 153.

ment bigame à Constantinople ? Et s'il rentrait en France, ne pourrait-il pas être poursuivi de ce chef, bien que le crime qui lui serait imputé ait été commis dans un État où nulle loi ne le punissait ?

Ce que nous avons dit ici du Français doit s'entendre du sujet de n'importe quel autre État, et nous devons décider que la loi nationale pénale suit la personne à l'étranger tout aussi bien que la loi nationale civile.

Mais ce principe une fois admis, nous devons en reconnaître un autre qui restreindra dans une très large mesure son application. La loi nationale a, il est vrai, le droit d'interdire certains actes à ses sujets, et ce, dans l'intérêt de la morale ; mais comme elle n'est pas chargée, de faire respecter l'ordre public hors de son territoire, elle n'agit que dans un intérêt restreint, pour maintenir une justice subjective, sans s'inquiéter des conséquences que le fait incriminé peut avoir pour la société, dans le lieu où il est commis.

La société, au contraire, est protégée par la loi territoriale, chargée de maintenir l'ordre public. Elle doit donc l'emporter sur la loi nationale du délinquant, puisque l'intérêt qu'elle représente est bien au-dessus de celui que protège la loi nationale.

De ce principe il faudrait conclure que la loi territoriale, toutes les fois qu'elle punit le fait répréhensible, devrait l'emporter sur la loi nationale de l'inculpé, lorsqu'il y aurait soit conflit de juridiction, soit conflit de pénalités.

En réalité, il ne peut y avoir conflit de juridiction que lorsque l'extradition de l'inculpé est demandée. Nous ne nous en occuperons spécialement que dans le chapitre suivant, qui traitera de l'extradition ; et nous verrons si l'extradition de l'indigène peut être accordée ; et si, dans le cas de deux demandes concurrentes d'extradition faites par le pays où le crime a été commis, le pays de refuge doit déférer à l'une de ces demandes de préférence à l'autre. Ce sont les seuls cas où il y ait conflit de juridiction. Néanmoins, nous serons obligé d'y consacrer quelques instants après avoir étudié les conflits de pénalités ; en effet, ces deux sortes de conflits sont connexes, et la solution de l'un influera nécessairement sur l'autre.

CCXXX. — Si nous supposons l'inculpé jugé par les tribunaux du pays où il a délinqué, il n'y a aucune difficulté possible, la loi territoriale devant prédominer sur la loi nationale, ses prescriptions seront suivies par les juges.

Une question pourrait pourtant se soulever. Si le fait répréhensible était puni moins sévèrement par la loi territoriale que par la loi nationale, celle-ci ne pourrait-elle pas infliger un supplément de peine à son sujet ? Elle tiendrait le raisonnement suivant qui ne manque pas de logique : « La « loi territoriale a le droit d'infliger une peine pour venger la « société : je ne puis y intervenir, ni l'empêcher de remplir « sa mission ; mais moi j'ai le droit d'imposer à mes sujets « une morale plus sévère ; on ne conçoit pas comment une « condamnation minime infligée en pays étranger, pourrait « éviter à mes nationaux la peine plus sévère que je leur ré- « serve. Si le crime n'était nullement prévu par la loi territo- « riale, nul ne me contesterait le droit de juger mes natio- « naux conformément à ma loi ; pourquoi une peine légère « aurait-elle plus d'effet pour les excuser, que l'impunité « complète ? »

Il est certain que, d'après la loi française, un Français peut être poursuivi en France pour des crimes commis à l'étranger, et non prévus par la loi locale. L'art. 5, § 1, du Code d'instruction criminelle ne distingue pas : et s'il ne permet pas de poursuivre un Français pour un délit non prévu par la loi locale (§ 2), c'est comme l'a dit le rapporteur de la loi du 27 juin 1866, pour écarter les délits minimes qui compromettent peu la morale et la sécurité publique.

Néanmoins, le § 3 de ce même art. empêche les poursuites toutes les fois que le Français aura été jugé définitivement à l'étranger.

D'où il résulte la singulière conséquence suivante : un Français commet à l'étranger un crime non prévu par la loi locale : il pourra être poursuivi en France et puni d'une peine criminelle ; mais si la loi prononce une peine correctionnelle, voire même de simple police, une amende légère, le Français ne sera plus punissable en France.

Au point de vue moral, on peut pourtant se demander quel est l'individu le plus coupable, de celui qui fait à l'étranger

un acte puni par sa loi nationale, mais permis par la loi locale, ou de celui qui fait à l'étranger un acte également prévu par sa loi nationale, et puni aussi par la loi locale de peines légères. N'est-il pas évident que, la loi nationale étant également violée dans les deux cas, le plus coupable est celui qui en outre trouble l'ordre public du pays où il se trouve, quelque légèrement que ce puisse être ? C'est cependant celui à qui la loi française assure l'impunité partielle.

La réponse que l'on pourrait faire à cette argumentation est qu'il sera fort rare qu'un crime grave ne soit puni que légèrement dans le pays où l'infraction aura été commise. Le plus souvent la différence des peines est assez minime, pour qu'il ne soit pas nécessaire à l'Etat dont dépend le criminel d'ajouter un supplément de peine. Or si la peine n'est pas nécessaire, elle est injuste.

Mais là où le conflit des pénalités est plus grave, c'est lorsque l'inculpé est jugé par les juges de sa nation ; nous avons démontré que la loi la plus importante, puisqu'elle protège des intérêts sociaux plus importants, est la loi territoriale. Les juges appliqueront-ils cette loi, ou leur loi nationale ?

Il semble, d'après ce que nous venons de dire, qu'ils devraient appliquer la loi du lieu où le crime a été commis. Mais de grandes difficultés se présentent.

Peuvent-ils appliquer une loi plus sévère que celle de leur Etat ? Puisque leur loi nationale a reconnu suffisante la peine qu'elle édicte, toute peine supérieure est à ses yeux injuste ; les tribunaux d'un Etat peuvent-ils appliquer une loi qui est injuste d'après leur propre législation ?

On pourrait répondre qu'une loi n'est injuste que lorsqu'elle punit un crime trop sévèrement, non seulement en le considérant en lui-même, mais aussi en le considérant dans ses rapports avec la société qu'il trouble ; que par conséquent la constitution de l'Etat sur le territoire duquel le crime a été commis, la situation de la société qu'il a troublée doivent être prises en considération. C'est pourquoi telle peine, jugée trop sévère pour un crime commis dans un Etat, ne l'est plus pour le même crime commis dans un autre Etat. Ce n'est pas le lieu où le crime est jugé qui fait sa gravité, mais le lieu où il est commis.

Si au contraire la loi nationale est plus sévère que la loi du lieu où le crime a été commis, les juges nationaux appliqueront-ils leur loi nationale? L'inculpé pourrait bien dire que si la société est assez vengée, d'après la loi qui la protège, par une peine relativement minime, on ne conçoit pas pourquoi les juges lui en appliqueraient une plus forte : « Dans « ce pays où j'ai commis ce crime dirait-il, les mœurs ne le « réprouvent point aussi sévèrement, la société se trouve dans « des conditions telles qu'il ne la trouble que légèrement : « je suis responsable du tort que j'ai fait à la société, et non « de celui que je lui aurais fait si je m'étais trouvé dans « d'autres circonstances. Du reste, je ne puis pas être puni « plus sévèrement parce que je n'ai pas été jugé par les juges « les plus compétents, qui sont les juges du lieu du crime; « suis-je responsable de l'insuffisance de la police locale qui « n'a pas su m'arrêter quand j'étais sur le territoire de l'Etat « que j'ai offensé. »

La solution généralement admise est que dans tous les cas les juges appliqueront la peine la plus légère. Cette solution est humaine, dit-on.

Si par humaine on veut dire imparfaite, le mot est juste. Si l'on veut dire philanthropique, nous nous demandons ce que la philanthropie peut faire dans une question de conflit de lois.

Il faut décider d'après des principes certains quelle est la loi applicable. Cela fait, si on doit appliquer la loi la moins sévère, on le fera par justice, non par philanthropie; si la justice veut au contraire que la loi la plus sévère soit appliquée, nous ne comprenons guère cette philanthropie qui soustrait un criminel au châtiment qu'il a mérité ; la véritable philanthropie consiste à protéger la société, non les coupables.

Mais quels sont les principes certains d'après lesquels il faudrait décider la question ?

Il nous semble que le crime doit être apprécié d'après les conséquences qu'il peut avoir pour la société. La loi pénale ne peut pas rechercher exactement la culpabilité intime de l'inculpé ; certainement elle doit tenir compte des circonstances qui peuvent l'atténuer ou l'aggraver, mais elle doit surtout tenir compte du préjudice causé à la société, car c'est

la société qu'elle protège. Elle est une défense sociale, et la répression doit être d'autant plus sévère que le trouble a été plus grand, le scandale plus contagieux, et l'exemple d'un châtiment sévère plus nécessaire.

La peine devra donc être proportionnée d'après ces circonstances. Si les circonstances dans lesquelles se trouve l'Etat où le crime a été commis sont telles que ce crime soit très dangereux pour lui, si pour des raisons particulières il est à redouter que ce crime ne devienne fréquent et ne passe dans les mœurs de la population, si, pour tous autres motifs que nous ne pouvons prévoir, la société a intérêt à se défendre plus énergiquement contre ce crime, que ne le ferait un autre Etat, placé dans d'autres circonstances, il est évident que la gravité du crime dépendra du lieu où il a été commis et non du lieu où il sera jugé : ce n'est pas le jugement qui met en danger la société, c'est la perpétration du crime ; et nous ne concevons pas que la peine du même crime, commis dans le même lieu et dans des circonstances identiques, puisse être différente parce que l'inculpé aura été arrêté dans un pays plutôt que dans un autre.

Aussi souhaiterions-nous voir en tous cas appliquer la loi du lieu où a été commis le crime ; à notre point de vue, c'est la seule qui puisse être appliquée avec justice.

Ce n'est pas que nous contestions à la loi nationale le droit d'interdire certains actes qu'elle juge répréhensibles ; nous-même le lui avons reconnu en commençant ce chapitre ; mais si elle peut les interdire, elle ne peut pas juger sainement les circonstances sociales qui peuvent les aggraver ou les atténuer, suivant qu'ils sont perpétrés dans un pays ou dans un autre. Les tribunaux nationaux ne peuvent qu'appliquer la loi du lieu où le crime a été commis, loi dans la juridiction de laquelle s'était du reste placé le criminel au moment de sa faute (1).

---

(1) Assurément l'on ne peut appliquer avec justice que la loi du lieu où le crime a été commis. Mais il est à peu près impossible à un tribunal d'appliquer une loi pénale étrangère. Pourrait-il par exemple appliquer une peine qui n'existerait pas dans le droit pénal national? Concevrait-on, par exemple, un tribunal français condamnant un criminel à la peine du fouet, ou du carcan? C'est ce qu'a fort bien

CCXXXI. — Ne faudrait-il pas en conclure que l'inculpé devrait être livré à la justice du lieu où le crime a été commis ? Ne devrait-il pas être livré même par son propre Etat ? Il est universellement admis en Europe que les Etats ne doivent pas extrader leurs nationaux. C'est une question que nous étudierons daus le chapitre suivant. Mais nous ne pouvons nous empêcher de remarquer dès à présent que s'il est admis que la loi territoriale doit être appliquée, il serait naturel de la laisser appliquer par la justice locale. Et cela d'autant plus que le châtiment sera plus exemplaire et plus réparateur, s'il est infligé sur le lieu même où le crime a été commis ; de sorte que les personnes qui ont été témoins du crime le soient aussi du châtiment, ce qui rassurera les gens honnêtes effrayés et intimidera les gens tarés qui pourraient être tentés de l'imiter.

CCXXXII. — Nous avons vu que, en matière pénale, la loi nationale et la loi locale étaient toutes deux compétentes, bien qu'à un degré différent.

N'y a-t-il jamais d'autres lois qui puissent atteindre un crime ? Un Etat ne pourra-t-il jamais punir un crime qui n'aura été commis ni sur son territoire, ni par un de ses sujets ?

Dans notre ancien droit, on reconnaissait à l'Etat le droit de punir un crime commis à l'étranger, par un étranger contre un sujet (1).

Nous nous demandons comment peut se justifier une pareille compétence. Il est regrettable que Despeisses, qui nous en parle comme d'une chose admise sans controverse,

---

démontré M. Del'houme. (*Principes généraux du droit international privé en matière criminelle*, p. 109-112.)

[Nous faisons cependant les plus formelles réserves sur l'argument que tire le savant professeur de l'impossibilité où se trouvent les magistrats de connaître les lois étrangères. Ils sont bien obligés de les connaître en matière civile, et cependant les lois civiles sont bien plus obscures et bien plus compliquées que les lois pénales.]

La seule solution est celle que nous indiquons au paragraphe suivant, c'est l'extradition, dût-elle s'appliquer à un national.

Nous reconnaissons néanmoins que ces solutions ne sont pas admises dans la pratique française.

1) Despeisses. T. III, part. 1, tit. III, p. 105.

ne nous ait pas indiqué les motifs rationnels sur lesquels elle reposait. Il est probable que les Parlements n'y voyaient qu'une mesure de protection à accorder à leurs nationaux, surtout à une époque où l'extradition n'était pas très usitée.

Pour être logique, il aurait fallu admettre que tout criminel pouvait être jugé par les tribunaux du lieu où il aurait été arrêté. On aurait pu justifier cette théorie par l'intérêt social qui exige que tout crime soit puni ; l'extradition n'étant admise alors que pour des cas rares et principalement pour délits politiques, il eût été assez naturel de punir en France tous ceux qui auraient commis des crimes à l'étranger, puisqu'ils ne pouvaient pas être livrés à la justice étrangère.

Cette théorie n'eût pas été parfaite ; mais elle aurait pu se recommander par ses avantages pratiques. Tel n'était point le fondement de la jurisprudence des Parlements ; elle n'avait pas pour but d'assurer la répression de tous les crimes, puisqu'elle ne punissait que ceux commis contre un Français, cette restriction nous prouve qu'elle n'avait en vue que la protection de nos nationaux. Or nous ne concevons pas comment la protection à accorder à des particuliers peut être la base d'une compétence pénale.

La peine prononcée par la loi n'est pas infligée dans un intérêt privé, les particuliers lésés par un crime ont une action en indemnité qui peut évidemment être intentée contre le criminel en quelque lieu qu'il se trouve ; il y a là une obligation civile qui peut être jugée par tous les juges compétents pour une action civile ; l'étranger résidant en France aurait donc pu y être actionné en dommages intérêts, à propos d'un crime commis hors du territoire, et il aurait pu être actionné non seulement par un Français, mais encore par un étranger : là s'arrête la protection à accorder aux particuliers.

La peine a un but plus élevé, elle protège des intérêts supérieurs, ceux de la morale publique et de la sécurité sociale. Un Etat ne peut prononcer une peine que pour garantir ces deux intérêts ; or le crime commis par un étranger, à l'étranger trouble-t-il l'ordre public et la sécurité sur son propre territoire ? Si cela était, pourquoi l'Etat dont le sujet a été victime

d'un crime ne demanderait-il pas l'extradition du coupable au même titre que l'Etat sur le territoire duquel le crime a été commis ? Est-ce que tous les Etats n'ont pas le même droit à faire respecter l'ordre public et leur propre sécurité? On ne l'a jamais fait, et on a eu raison, car le crime n'a lésé dans la patrie de la victime que des intérêts privés, mais aucun intérêt social qui pût nécessiter et justifier une peine (1).

Mais il y a des cas cependant où l'Etat peut punir un crime qui n'a été commis ni sur son territoire, ni par un de ses sujets. C'est lorsque ce crime compromet sa propre sûreté, ou les intérêts sociaux qu'il a mission de défendre. L'art. 7 du Code d'instruction criminelle consacre à cet égard une doctrine très exacte :

---

(1) M. Delhoume (loco cit. p. 94) repousse énergiquement notre doctrine. Il voudrait que la loi pénale française fut applicable à l'étranger qui a commis en pays étranger un crime contre un Français.

« Nous pensons qu'un pays ne saurait rester indifférent à la répres-
« sion d'un fait grave dont un de ses nationaux a été la victime. »

M. Delhoume ne tient pas compte de la distinction que nous établissons entre l'intérêt privé de la victime dont l'Etat ne doit pas se désintéresser, et l'intérêt de l'ordre public qui ne le concerne nullement, puisqu'il s'agit d'une violation de la morale, commise en pays étranger et par un étranger.

Du reste, les restrictions que M. Delhoume apporte à sa doctrine l'anihilent complètement. Il n'autorise pas l'Etat dont la victime est sujet, à demander l'extradition. Si le coupable est venu sur son territoire et que son extradition soit demandée, soit par le pays où le crime a été commis, soit par le pays d'origine, elle devra être accordée.

« Si l'extradition ne nous est pas demandée, ou si *étant offerte, par*
« *nous, on nous refuse de poursuivre l'inculpé*, pouvons-nous nous
« borner à l'expulser? N'est-ce pas l'impunité assurée par notre fait à
« un homme coupable contre l'un des nôtres? »

Qui ne voit combien cette hypothèse est chimérique? Voilà un coupable dont nous offrons l'extradition, et l'Etat à qui nous proposerions de le remettre refuserait de le poursuivre. Pourquoi? Il faudrait pour rendre ce cas vraisemblable, supposer que quelque raison politique lui assure l'impunité ; dans ce cas il est bien évident que le coupable serait resté chez lui, et ne serait pas venu se remettre entre des mains françaises.

Voyez dans le sens de la doctrine de M. Delhoume : Molinier. (*Recueil de l'Académie de Législation de Toulouse*, 1879-80, p. 221.)

Ortolan (*Revue de Législation*, 1847, p.197.) Bertauld, (*Droit spécial*, I, p. 159.)

« Tout étranger qui, hors du territoire de la France, se sera « rendu coupable, soit comme auteur, soit comme complice, « d'un crime attentatoire à la sûreté de l'État, ou de contre- « façon du sceau de l'État, de monnaies nationales ayant « cours, de papiers nationaux, de billets de banque autorisés « par la loi, pourra être poursuivi et jugé d'après les disposi- « tions des lois françaises, s'il est arrêté en France, ou si le « gouvernement obtient son extradition. »

Cet article ne parle pas du Français qui aurait commis ces crimes en pays étranger ; il est soumis à la juridiction française en vertu de l'art. 5 du même Code.

En résumé nous soumettons l'étranger à la juridiction pénale toutes les fois qu'il a troublé l'ordre et la morale publique, soit par un crime commis sur le territoire, (art. 3 § 1 C. civ.), soit par un crime commis à l'étranger (art. 7 C. Inst. crim.)

CHAPITRE II

De l'extradition.

CCXXXIII. — L'extradition, nous dit Billot (1), est l'acte par lequel un État livre un individu, accusé ou reconnu coupable d'un crime commis hors de son territoire, à un autre État qui le réclame, et qui est compétent pour le punir.

L'extradition n'est donc pas essentiellement un contrat : elle est un acte de police judiciaire que l'État requis exerce sur son territoire ; il arrête un inculpé et le livre à la justice compétente ; il ne fait que remplir un devoir. On a contesté pourtant à l'État le droit d'extrader les coupables réfugiés, M. Pinbeiro Ferreria soutient que l'extradition est illicite. M. Sappey est du même avis, laissons lui la parole :

« Il y a en effet, une espèce de solidarité entre les nations « civilisées et tout en reconnaissant que la juridiction de « chacune d'elles ne pouvait dépasser ses frontières, elles ont « cru cependant se devoir les unes aux autres de ne pas pro- « téger de l'inviolabilité de leur territoire les coupables qui y « cherchent un asile.

(1) *De l'extradition*. L. I, ch. 1.

« De là le droit de demander et l'usage d'accorder dans cer-
« tains cas, l'extradition des accusés, *droit cruel*, *usage bar-*
« *bare que nos mœurs adoucies ont restreint dans les plus*
« *étroites limites*. L'extradition ne s'accorde plus guère que
« lorsqu'il s'agit de ces crimes qui offensent l'humanité, et
« *dont la répression importe à tous les peuples*. Des traités con-
« clus par la France avec plusieurs nations de l'Europe en ont
« assuré la restriction salutaire. *On ne la demande qu'avec*
« *répugnance, on ne l'accorde qu'avec regret !* Et l'Europe
« que les commotions successives ont rendue tolérante, l'a
« d'un accord à peu près unanime proscrite en matière poli-
« tique.

« Disparaîtra-t-elle ? Un jour du mois de juin 1831, *il avait*
« *été déclaré au nom de la France* qu'elle ne demanderait ni
« n'accorderait plus jamais d'extradition. Pourquoi a-t-on été
« infidèle à ce principe ? Pourquoi la terre de France ne *sauve-*
« *t-elle pas le suppliant comme elle affranchit l'esclave qui la*
« *touche ?* Serait-il donc si regrettable que le territoire de
« chaque nation, devenu sacré, fût un asile dans l'antique et
« religieuse acception de ce mot ? *S'il faut un châtiment,*
« *n'est-ce donc rien que l'exil ?* Les anciens le permettaient à
« l'accusé qui désespérait de sa cause, et la patrie croyait
« assez puni le coupable qui ne devait plus la revoir.»

Nous ne sommes pas de ceux qui réservent toute leur tendresse pour les criminels ; nous trouvons que la justice est nécessaire, et nous ne l'assimilons nullement à la guerre que l'on proclame un mal nécessaire. Le châtiment infligé à un coupable nous paraît toujours un bien désirable, et nous ne pouvons nous associer aux paroles de M. Sappey, paroles éloquentes assurément mais qui défendent un mauvais principe.

M. Sappey constate avec plaisir que l'extradition, qui est « un droit cruel, un usage barbare, ne s'accorde plus guère « que pour les crimes qui offensent l'humanité et dont la « répression importe à tous les peuples. » Nous avons peine à comprendre quels peuvent être les crimes qui n'offensent pas l'humanité. Il y a donc des crimes qui sont conformes à la loi naturelle : est-ce l'assassinat, l'incendie, le vol, la corruption d'un fonctionnaire public, le faux ? M. Sappey aurait bien dû indiquer quels sont ces crimes honnêtes que l'huma-

nité ne réprouve pas, et que tous les peuples ne sont pas intéressés à réprimer. S'il est juste que l'homme qui en ces accusé échappe à tout châtiment, nous ne voyons pas que le fait, assez indifférent en lui-même, qu'il aura passé une frontière, puisse modifier en rien sa culpabilité. S'il y a des crimes qui ne soient pas réprouvés par la morale publique, effaçons-les du Code pénal, nous y consentons. Mais si tous les crimes outragent la morale et portent atteinte à la sécurité publique, que M. Sappey nous indique donc les bases précises de la distinction qu'il propose.

Du reste, nous ne voyons guère que « nos mœurs adoucies « aient restreint l'extradition dans ses plus étroites limites. » Depuis que M. Sappey a écrit son remarquable ouvrage sur *les Etrangers*, les traités d'extradition se sont multipliés, presque tous les peuples en ont conclu, et les conditions sont devenues moins rigoureuses. Certains délits peuvent motiver l'extradition qui autrefois n'était accordée que pour des crimes : tous les peuples ont compris qu'ils devaient s'unir pour faire entre eux une sorte de police internationale. La fraternité des nations et leur union dans le but de maintenir l'ordre, la justice et la sécurité générale, voilà donc ce qu'on appelle un droit cruel, un usage barbare.

Cet usage est tellement fondé sur la nature des choses, que nous déplorerions l'aveuglement des nations qui refuseraient d'accorder des extraditions. Il est vrai qu'elles en seraient bien vite punies : elles deviendraient le refuge de tous les criminels de l'Europe, qui reconnaîtraient par des désordres et de nouveaux crimes cette généreuse hospitalité. Tous les peuples l'ont compris et nous ne voyons pas qu'« on ne demande l'extradition qu'avec répugnance, qu'on ne l'accorde qu'avec regret. » Tous les peuples demandent l'extradition lorsqu'ils ont des chances pour l'obtenir ; tous l'accordent volontiers, s'ils n'ont des motifs spéciaux pour la refuser. Ces motifs sont tantôt le désir d'obtenir un traité leur assurant la réciprocité, tantôt la crainte de voir troubler chez eux, sans présomptions suffisantes, des étrangers qui sont utiles à l'État, à son commerce, à sa prospérité. Mais jamais aucun Etat n'a refusé l'extradition dans le seul but de protéger le coupable, et par respect pour le crime.

L'Angleterre et les Etats-Unis, qui sont les nations où l'extradition rencontre le plus de difficultés, l'accordent pour des délits même secondaires. Les restrictions importantes qu'elles apportent à l'extradition ont pour but, non de soustraire le coupable à la justice, mais de vérifier les charges qui pèsent sur l'inculpé, afin qu'un innocent ne soit pas trop facilement privé de sa liberté, et envoyé dans un pays lointain. Mais ce n'est pas là montrer de la répugnance à l'extradition du criminel, c'est exiger des garanties plus ou moins sérieuses avant de troubler une personne et d'attenter à sa liberté.

Aussi, sommes-nous tout disposé à croire à une méprise de la part de M. Sappey lorsqu'il nous dit que, au mois de juin 1831, il a été déclaré au nom de la France qu'elle ne demanderait ni n'accorderait plus d'extradition. Nous n'avons pu vérifier cette assertion, mais M. Billot affirme avoir vainement fait des recherches, et n'avoir trouvé aucune déclaration semblable.

Mais si, après avoir suivi M. Sappey lorsqu'il nous affirme que l'extradition n'est plus dans nos mœurs, nous arrivons aux arguments qu'il apporte pour démontrer la cruauté de l'extradition, nous sommes obligé de les réprouver encore plus énergiquement.

« Pourquoi la terre de France ne sauve-t-elle pas le sup-
« pliant comme elle affranchit l'esclave qui la touche ? » Mais, pour une très bonne raison, ce nous semble ; l'esclavage offense l'ordre public et la morale. La France ne doit pas le permettre ; le châtiment du criminel n'offense rien de tout cela ; ce qui serait une atteinte à la justice, ce serait que la France employât sa souveraineté territoriale, pour soustraire un criminel à la justice.

Il ne faut pas que ce mot « suppliant », ni tous les souvenirs classiques qu'il peut éveiller en nous, nous détournent de la réalité des choses. Les suppliants antiques étaient des vaincus ou des exilés, ils venaient demander non qu'on leur assure l'impunité pour des crimes qu'ils auraient commis, mais qu'on n'abuse pas envers eux de la force brutale ; la religion les avait pris sous sa protection, les palmes et les bandelettes du suppliant étaient sacrées ! l'humanité suffit aujourd'hui ; l'on ne voit plus les habitants d'une ville assiégée

sortir en poussant des gémissements pour attendrir un vainqueur irrité d'une longue résistance. Un officier et un trompette suffisent pour demander la capitulation, et plus la défense a été héroïque, plus l'ennemi, qui a appris à admirer le vaincu, sait se montrer généreux. Voilà en quoi nos mœurs se sont adoucies.

Mais un criminel a-t-il droit à tant de déférence? Qu'importe qu'il supplie, qu'il demande pitié! Les victimes ne l'ont-elles pas demandée aussi? Nous ne comprenons pas cette sensibilité en faveur des coupables, et quand on veut nous apitoyer sur leurs malheurs, nous ne pensons qu'aux malheurs de la société. Et nous ne pouvons admettre que les États doivent faire de leurs territoires « un asile, dans l'antique et religieuse acception de ce mot, » un sanctuaire où le crime soit inviolable.

« S'il faut un châtiment, n'est-ce donc rien que l'exil? » Eh! si la crainte de l'exil était assez redoutable pour arrêter sur le chemin du crime, comment verrait-on si souvent des hommes commettre un crime avec la pensée, arrêtée d'avance, de passer immédiatement la frontière? Dira-t-on que le caissier qui a emporté sa caisse en Belgique, s'est fait justice? Qui nous peindra les souffrances de cet infortuné qui vit largement aux dépens du patron qu'il a plongé dans la misère? Assurément le spectacle de ses remords et de ses repentirs serait très moralisateur!

« Les anciens permettaient l'exil à l'accusé qui désespérait « de sa cause, et la patrie croyait avoir assez puni le cou- « pable qui ne devait plus la revoir. » Regrettez-vous donc cette législation? Rien n'est plus facile que de la rétablir. Supprimons la détention préventive; permettons l'exil à l'accusé qui désespérera de sa cause. Beaucoup, tous même en profiteront; nous donnerons ainsi aux nations voisines l'occasion d'exercer leur généreuse hospitalité; mais il serait bon, dans ce cas, d'avoir une sérieuse police préventive : l'horreur de l'exil n'épouvanterait peut-être pas assez certaines natures!

Il est donc évident que l'ex radition est non seulement licite, mais même en général obligatoire. Ce point acquis, nous allons rechercher qui peut être extradé, et quels sont les effets de l'extradition.

CCXXXIV. — Chaque Etat étant souverain et indépendant, ne peut recevoir d'injonctions d'aucun autre Etat. Lorsque un Etat est requis de livrer un criminel; il a le droit de s'y refuser ; il a ce droit, en ce sens qu'il ne peut être contraint par la force à extrader malgré lui un criminel. Il est bien certain au contraire qu'il a le devoir de concourir, autant qu'il dépend de lui, à la sécurité de l'univers entier, et qu'il doit par conséquent faciliter le cours de la justice.

Néanmoins, comme il est seul juge de ce devoir, c'est à lui à apprécier dans quelles limites il est tenu à opérer l'extradition : il est donc libre d'imposer telles conditions qu'il lui plaira. Ces conditions sont en général de deux sortes :

L'Etat exige que le fait reproché à l'inculpé ait une certaine gravité, et que les présomptions qui pèsent sur l'inculpé soient suffisantes.

Ces deux conditions sont justes en elles-mêmes, mais dans l'application, elles peuvent beaucoup varier ; il peut même en résulter de graves abus.

Il est certain que l'Etat ne doit pas livrer un individu punissable des peines trop légères ; son arrestation en pays étranger, et son voyage sous la surveillance d'agents de la force publique pourraient constituer à eux seuls une peine déjà beaucoup trop grave et hors de proportion avec le délit lui-même.

Il est évident d'autre part que l'Etat requis ne doit pas laisser opérer sur son territoire des arrestations arbitraires. Mais quel degré de probabilité ou de certitude doivent présenter les présomptions proposées par l'Etat requérant ? Les Etats varient à l'infini à ce sujet. Quelques-uns se contentent d'un avertissement télégraphique annonçant l'envoi d'un mandat d'arrêt. D'autres, comme l'Angleterre demandent des preuves suffisantes pour renvoyer l'inculpé devant les juges locaux. Ces preuves sont discutées devant les magistrats contradictoirement entre le mandataire de l'Etat requérant et l'inculpé.

On comprend les inconvénients que pareilles exigences peuvent présenter. Avant que des preuves aussi certaines aient pu être fournies, l'inculpé peut être sorti du pays requis, et il faut alors recommencer toute la procédure avec le nouveau pays de refuge.

Néanmoins, comme il ne s'agit ici que de mesures dont l'appréciation peut varier, et qu'il n'y a point de principe qui puisse déterminer le point précis où les garanties à exiger doivent être bornées, il n'est pas permis de blâmer d'une manière absolue les différents systèmes admis par les Etats.

Une des conséquences du principe en vertu duquel un Etat est libre d'apprécier la gravité des crimes qui sont susceptibles de donner lieu à extradition, et peut la refuser, s'il le juge convenable, c'est que l'extradé ne peut être jugé que pour le crime pour lequel il a été extradé. Si un nouveau crime est relevé contre lui, l'Etat requérant doit, ou ne pas le mettre en jugement pour ce second chef, ou réclamer de nouveau l'extradition.

Dans un grand nombre de cas, ce ne sera qu'une simple formalité ne présentant aucun intérêt : lorsque l'Etat requérant et l'Etat requis sont liés par un traité d'extradition spécifiant les délits et les crimes qui peuvent la motiver, et lorsqu'un mandat sera considéré comme preuve suffisante, il n'y aura qu'à adresser une nouvelle demande avec le nouveau mandat à l'appui.

L'Etat requis ne pouvant refuser son autorisation, cette demande ne sera qu'une marque de déférence, une simple forme.

Il en sera autrement si le délit n'est pas prévu par le traité d'extraditon, ou si l'Etat requis s'est réservé d'examiner et d'apprécier les preuves fournies. L'extradition pourrait ne pas être accordée pour ce nouveau chef. Quelle devra être la conduite de l'Etat requérant? Nous l'examinerons tout à l'heure en parlant des effets de l'extradition.

CCXXXV.— Arrivons à notre seconde question : Qui peut être extradé?

Cette question peut être envisagée à un double point de vue.

Quelles sont les infractions qui peuvent motiver l'extradition?

Quelles sont les personnes qui peuvent légitimement être extradées ?

En général toute infraction à la loi pénale devrait être un motif suffisant d'extradition; il faut cependant remarquer

que pour les délits minimes, punis de peines légères, l'extradition constituerait une aggravation de peine considérable.

M. Billot (1) propose une distinction entre les délits communs et les délits spéciaux, ces derniers ne motivant pas l'extradition.

Suivant lui, les délits communs seraient ceux qui sont universellement punis.

Les délits spéciaux sont les infractions aux devoirs imposés par un système particulier d'administration, par une utilité accidentelle, par une position sociale ou fonction spéciale.

Il nous est impossible d'adopter cette distinction, car elle est plus superficielle qu'essentielle. Si les délits spéciaux ne sont pas punis partout, c'est qu'ils ne sont pas possibles partout. Nul ne manquera aux devoirs que lui impose une fonction spéciale, s'il se trouve dans un pays où cette fonction n'existe pas. Mais les Etats mêmes qui ne sont pas exposés à voir pareils délits se commettre sur leurs territoires, n'en doivent pas moins réprouver ces délits qui sont bien et réellement des violations de la loi morale. Ce n'est pas parce que la Suisse n'a pas de marine qu'elle devra ne pas extrader l'individu inculpé de piraterie. Un Etat ne livre pas un inculpé parce qu'il redoute des crimes analogues, mais parce que la justice exige que tous les crimes soient punis, même ceux dont l'Etat requis n'aurait pas à souffrir.

Une autre distinction généralement adoptée est celle des crimes de droit commun et des crimes politiques.

Il faut bien avouer qu'elle est souvent justifiée en fait. Les crimes politiques ne sont crimes que parce que ceux qui s'en sont rendus coupables n'ont pas été les plus forts. Ce n'est pas que nous ne sentions pas parfaitement la différence qu'il peut y avoir entre les émeutiers qui ont été vaincus par la force publique, et les partisans du gouvernement régulier qui a été renversé par une Révolution.

Ces derniers sont des victimes de la force brutale, ils ont pour eux le droit ; les premiers au contraire ont résisté illégalement à l'autorité établie, ils sont véritablement criminels.

---

(1) *De l'extradition.* L. III, ch. I.

Mais comment distinguer, à notre époque, entre un gouvernement régulier et un gouvernement insurrectionnel ? Ils naissent, vivent et meurent de même : ils commencent et finissent par une Révolution. Il serait impossible de considérer comme véritablement criminels ceux qui ont pu être égarés par les apparences, et qui ont pu ignorer de très bonne foi où étaient le droit et l'autorité.

CCXXXVI. — Quelles sont les personnes que l'Etat requis peut extrader.

Il nous faut distinguer entre les sujets de l'Etat requérant, ceux de l'Etat requis et ceux d'Etats tiers.

Les sujets de l'Etat requérant peuvent évidemment être extradés : la question ne présente aucune difficulté, si l'individu réclamé a commis le crime sur le territoire de l'Etat requérant, qui se trouve ainsi doublement compétent pour juger l'inculpé.

Si le crime a été commis sur le territoire d'un autre Etat, il peut arriver que cet Etat requiert aussi l'extradition ; il y a alors impossibilité pour l'Etat requis d'obtempérer aux deux réquisitions. D'après ce que nous avons dit au chapitre précédent, il nous semblerait plus rationnel d'accorder l'extradition à l'Etat sur le territoire duquel le crime a été commis (1).

Mais cet Etat peut ne pas réclamer le criminel : il nous semble, toujours d'après les mêmes principes, que l'Etat d'origine est compétent pour juger son sujet, et que l'extradition doit être accordée.

Si le pays requérant demande l'extradition du sujet d'un pays tiers, le pays requis doit s'occuper aussi des objections que ce pays tiers pourrait faire à l'extradition de son sujet. Car chaque Etat doit protection à ses nationaux, et peut veiller à ce qu'ils ne soient pas troublés et vexés injustement ou sans présomptions suffisantes. Le pays requis pourra donc en référer à l'Etat d'origine, qui pourra faire toutes les observations qu'il jugera convenables. Mais il sera libre d'en tenir le compte qu'il jugera à propos ; il reste toujours maître de sa décision, sous sa propre responsabilité.

---

(1) Delhoume. Op. cit. p. 107.

CCXXXVII. — Si le pays requérant demande l'extradition d'un sujet du pays requis, la solution est plus difficile et plus controversée.

Un Etat peut-il livrer ses nationaux? L'usage général est de refuser une pareille extradition : en France, cet usage est absolu.

Pour justifier cette doctrine, on invoque les arguments suivants :

L'Etat doit protection à ses nationaux.

Nul ne peut être soustrait à ses juges naturels.

On pourrait douter de l'impartialité des juges étrangers ayant à juger un Français, dans une affaire où leurs compatriotes pourraient être intéressés.

Ces motifs nous paraissent insuffisants.

L'Etat doit protection à ses nationaux, mais cette protection ne peut aller jusqu'à les dispenser de rendre compte de leurs crimes à la justice. L'Etat doit-il moins protection à ses nationaux en pays étranger que sur son propre territoire? Quand ils sont arrêtés sur le lieu du crime, il ne les réclamera pas, il ne fera rien pour les empêcher de passer en jugement : on ne lui reprochera pourtant pas de faillir à la protection qu'il leur doit.

C'est qu'en effet si tout criminel doit être puni, il est naturel qu'il soit puni par les juges du lieu où le crime a été commis; nous avons démontré que c'était eux qui étaient surtout compétents. Et, de plus, ils ont mieux que d'autres la facilité de s'éclairer, d'entendre des témoins, de prendre des renseignements sur le crime et sur ses circonstances. Enfin, la peine sera plus utile et plus exemplaire, étant infligée là où le crime avait rendu une réparation publique plus nécessaire. Il est donc indiscutable que l'Etat, en livrant ses nationaux, bien loin de les soustraire à leurs juges naturels, ne fait que les remettre entre les mains de la juridiction naturellement compétente (1).

---

(1) En sens contraire, Delhoume. Op. cit. p. 81 et 148.

M. Delhoume se fonde principalement sur ce que l'on ne peut soustraire leFrançais à ses juges naturels. Mais ses arguments ne démontrent nullement que les juges naturels desFrançais soient des juges français.

Le troisième argument, que présente la doctrine que nous combattons, nous attriste profondément. Nous ne pouvons admettre que les États civilisés présument de la partialité chez les juges étrangers. Dieu merci, il y a encore assez d'honneur et d'indépendance dans la magistrature de tous les pays, pour que l'on ne doive pas supposer que des considérations de clocher puissent faire fléchir la balance de la justice.

Mais si l'on admettait que de pareils soupçons fussent fondés, croit-on que ces tribunaux dont on se défie, seraient plus impartiaux pour les sujets des États tiers que pour ceux du pays requis? Les uns et les autres seraient également des étrangers pour des magistrats du pays requérant, et seraient également exposés à devenir les victimes de leur partialité. Pourtant, le pays requis ne fait guère de difficultés à livrer les sujets du pays tiers; peut-il les livrer à une justice partiale? Ont-ils donc moins de droits à une justice équitable et la même pour tous?

Il y a plus, si le sujet du pays requis avait été arrêté sur le lieu du crime, son gouvernement ne devrait-il plus le protéger? Nous ne comprenons pas quelle différence on peut établir entre le cas où l'inculpé a été arrêté sur le lieu du crime, et celui où il a pu rentrer dans son pays d'origine; avant comme après avoir passé la frontière, il a droit à une justice impartiale, et il n'a droit qu'à cela.

Aussi concluons-nous à ce que les sujets de l'État requis puissent être extradés tout aussi bien que les sujets d'un pays tiers. Cette extradition nous paraît logique et équitable (1).

Nous avouons cependant que l'usage universellement établi est de ne pas livrer les nationaux (2).

CCXXXVIII. — Quels sont les effets de l'extradition?

On peut les considérer à deux points de vue : au point de

---

(1) Voyez dans ce sens : Billot. *De l'Extradition.*
Moulineau (*Discours de rentrée de la Cour d'Amiens*, 1878.)
Maréchal (*Discours de rentrée de la Cour de Chambéry*, 1878.)
Jules Favre (*Discussion de la loi du 27 juin* 1866.)

(2) En France il est admis sans conteste que les Français ne doivent pas être extradés.

Comment concilier cette théorie avec le décret impérial du 23 octo-

vue des États qui ont consenti l'extradition, et au point de vue de l'extradé lui-même.

M. Billot, au savant ouvrage de qui nous empruntons la plupart des théories que nous soutenons ici, nous dit que entre les États, l'extradition est un contrat.

L'extradition n'est pas un contrat par elle-même, puisqu'elle n'est que la livraison d'un inculpé à un État par un autre État. Mais en fait l'État requérant et l'État requis n'opèrent cette livraison qu'à la suite d'un contrat qui en fixe les conditions, et qui impose à l'État requis l'obligation d'extrader, et à l'État requérant certaines obligations que nous allons étudier.

Notons que ce contrat peut être fait, soit pour un cas particulier, soit par traité, pour tous les cas qui pourraient se présenter dans les conditions déterminées.

L'État requis ne consentant à extrader l'inculpé que pour certains crimes, cet inculpé ne peut être jugé que pour le fait qui a fait l'objet de la demande d'extradition. Il peut arriver néanmoins que l'inculpé soit sous le coup d'autres poursuites : par exemple que l'on découvre à sa charge un nouveau crime; qu'il ait commis des délits qui ne pouvaient motiver l'extradition, mais dont la justice a néanmoins droit de lui demander compte; quelle devra être la conduite de l'État requis en pareilles circonstances.

Tous les auteurs sont unanimes à déclarer que l'État requérant ne peut juger l'extradé pour d'autres faits que ceux qui ont motivé l'extradition : on ne conçoit même pas, disent-ils, qu'il puisse en être autrement, puisque l'État requis n'eût pas consenti à extrader pour des motifs moins graves que ceux qui l'ont déterminé.

Ajoutons qu'en fait, toutes les extraditions ne s'accordent que sous la condition expresse que l'État requérant ne jugera

---

bre 1811 qui règle les formes et conditions de l'extradition des Français qui se sont réfugiés en France après avoir commis un crime à l'étranger et contre un étranger.

Ce décret paraît ignoré de la plupart des auteurs qui ont traité la matière. Nous le trouvons cité cependant dans le dictionnaire du *Journal du Palais*, V° *Extradition*.

pas l'extradé pour des faits étrangers à son extradition. La convention diplomatique qui a lieu à ce sujet, tranche évidemment toutes controverses.

Mais il y a lieu d'examiner si l'État requis a rationellement le droit d'imposer cette restriction, et s'il agit avec justice en le faisant.

Nous réservons d'abord un cas qui est hors de doute : quand le second crime est un crime politique, l'État requis a parfaitement le droit d'exiger qu'aucune poursuite n'ait lieu ; car si l'extradition est refusée pour crime politique, c'est parce que ces crimes, le plus souvent, ont été commis de bonne foi, peut-être même par patriotisme mal entendu; le gouvernement étranger protège les inculpés politiques qui sont considérés plutôt comme des vaincus, que comme des criminels.

Mais s'il s'agit d'un délit de droit commun nous ne pouvons nous associer à la théorie universellement admise.

Supposons par exemple un individu extradé pour faux commerciaux : mis en jugement, le jury reconnaît que les faits qui lui sont reprochés, constituent non des faux, mais des détournements. Le cas s'est présenté en Angleterre.

Le faux est un cas d'extradition, non le détournement : l'État requis doit-il empêcher de juger l'extradé pour un fait pour lequel il n'eût pas accordé l'extradition?

Pour répondre à cette question, il faut rechercher quels sont les motifs pour lesquels l'État requis eût refusé l'extradition.

Est-ce par générosité pour le coupable, parce que l'État requis sait gré au réfugié de n'avoir pas commis de faux et d'avoir été assez honnête pour se contenter d'un détournement? Est-ce parce que cet État croit devoir protéger cet individu, et le couvrir de son autorité et de son crédit diplomatique? On ne voit pas pourquoi cet État protégerait à l'étranger un individu qui n'est même pas son sujet. Qu'un étranger à qui on ne reproche rien traverse le territoire d'un État ; que le gouvernement, par mesure de haute police, le fasse reconduire à la frontière ; cet État protégerait-il cet étranger contre les vexations dont il pourrait être la victime? Assurément non.

Eh bien! est-ce parce que cet étranger est accusé d'un délit, qu'il devra intéresser plus vivement l'État dont il a été l'hôte? Est-ce parce qu'il a violé les lois de la morale, que cet État devra mettre en mouvement ses diplomates pour le sauver de la juste punition de ses crimes.

On dit que l'État requis n'eût pas accordé l'extradition pour le fait qui est imputé à l'extradé. C'est vrai, mais ce refus n'aurait pas eu pour motif l'intérêt que l'État requis aurait porté à un coupable.

Si l'Etat requis eût refusé l'extradition, il l'eût fait parce qu'il aurait pensé que la peine légère que méritait le délit reproché serait aggravée outre mesure par les rigueurs que nécessite l'extradition. L'Etat requis n'aurait pas voulu qu'un étranger pût être maintenu en état d'arrestation provisoire pendant un temps assez considérable, et envoyé au loin sous la garde de la force publique, pour se voir infliger une peine relativement minime, et hors de proportion avec les ennuis que devait lui causer l'extradition elle-même.

Mais une fois l'extradition opérée, une fois l'extradé devant le tribunal compétent pour le juger, ces motifs n'ont plus de valeur : l'Etat requis n'a aucune raison pour s'opposer à l'application de la peine justement méritée, il ne peut plus dire que ce jugement emporterait des mesures trop graves; l'extradition est faite, les mesures ont été prises, l'inculpé en a subi les conséquences malheureuses, il y a là un fait consommé, qu'aucune intervention diplomatique ne pourra détruire.

L'Etat requis n'a donc aucune objection à faire : nous exceptons le cas où l'Etat requérant aurait *mala fide* demandé l'extradition pour un crime qu'il savait ne pas avoir été commis, afin de pouvoir mettre en jugement un réfugié coupable d'un fait ne donnant pas lieu à l'extradition. Il y aurait là une fraude qui pourrait être un juste sujet de réclamations diplomatiques.

Cette doctrine a plusieurs fois été appliquée en Angleterre et aux Etats-Unis : l'Etat requis n'y a jamais fait opposition d'une manière sérieuse.

Citons d'abord l'espèce à laquelle nous faisions allusion tout à l'heure. Alexandre Heilbronn fut livré à l'Angleterre

pour faux, et condamné seulement pour détournements. Les Etats-Unis, qui avaient extradé Heilbronn, protestèrent d'abord, puis finirent par reconnaître la justice de la condamnation, et ils invoquèrent même cette affaire plus tard lorsqu'ils voulurent appliquer cette même théorie.

Plus tard un nommé Caldwell, extradé par le Canada pour faux, fut jugé pour corruption d'un fonctionnaire public, par les Etats-Unis. Le juge Benedict motiva ainsi sa sentence (1) :

« Le prisonnier a été amené dans les limites de la juridic-
« tion des Etats-Unis en vertu d'un warrant de l'autorité
« exécutive d'un gouvernement étranger, ensuite de la réqui-
« sition du département des Etats-Unis, et quoique des abus
« et de la mauvaise foi dans l'emploi de la procédure d'extra-
« dition constituent un bon motif de réclamation entre les
« gouvernements, de pareilles plaintes ne forment pas un
« sujet convenable d'investigation pour les tribunaux, quels
« que soient les regrets que ceux-ci éprouvent de ce que de
« tels sujets de réclamation aient pu s'élever. En décider au-
« trement serait, dans une affaire telle que la présente, juger
« le gouvernement pour ses relations avec une puissance
« étrangère. »

Le juge américain signale ici les inconvénients de la fausse position que la théorie généralement admise en matière d'extradition crée aux juges : nous y reviendrons.

Mais voyons ce que dit le gouvernement anglais à ce sujet: il adopte absolument notre doctrine.

Caldwell s'était adressé au Gouverneur général du Canada, pour obtenir une protection diplomatique. Celui-ci en référa au gouvernement britannique. Le secrétaire d'État répondit, le 16 mai 1871 :

« Il résulte de la décision du juge de la Cour de circuit du
« district du Sud de New-Yorck, au sujet de l'exception prise
« par Caldwell, que celui-ci a été dûment mis en accusation
« du chef du crime pour lequel il a été extradé, et il paraît
« qu'il sera jugé de ce chef.

---

(1) United-States, Caldwel. v. s. Blatchford's. Reports. Vol. VIII, p. 133.

« Le gouvernement de Sa Majesté a de plus été conseillé « que rien dans les conventions ne s'oppose à la mise en « accusation de Caldwell aux États-Unis pour une affaire « non mentionnée dans le traité, aussi longtemps que cette « procédure n'est pas substituée à la procédure contre lui sur « l'accusation pour laquelle son extradition a été accordée. »

Ainsi l'Angleterre reconnaissait absolument aux États-Unis le droit de juger l'extradé sur tous les chefs qu'ils croiraient devoir relever contre lui, pourvu que l'extradition ait été demandée sans fraude et pour un crime pouvant la motiver. Du moment où les États-Unis jugeaient réellement Caldwell pour le fait motivant l'extradition, l'Angleterre considérait que la livraison qu'elle avait faite de Caldwell était valable, et elle ne s'inquiétait pas autrement de ses conséquences.

Le même cas se reproduisit dans l'affaire Burley : ce dernier avait été extradé du Canada aux États-Unis pour vol sur le steamer Philo Parsons. Il fut acquitté de ce chef, mais le bruit se répandit qu'il allait être mis en jugement pour piraterie. Les Laws Officers déclarèrent que si les États-Unis l'avaient fait juger de bonne foi pour le crime pour lequel il avait été extradé, il était difficile de leur contester le droit de le faire juger pour piraterie (1). M. Burley père s'adressa alors au gouvernement anglais qui fut du même avis. (Voyez Lawrence. *Comm. sur Henry Weathon*, vol. IV page 508.)

Cette pratique de l'Angleterre et des États-Unis est absolument conforme à la raison. L'extradition n'est pas un acte par lequel le gouvernement requis donne compétence à un tribunal étranger pour juger un fait spécial ; la compétence existe sans le concours du gouvernement requis. Seulement, le tribunal compétent ne peut pas aller saisir le coupable sur un territoire étranger : voilà pourquoi le pays de refuge est requis de livrer le réfugié.

Le pays requis peut imposer à cette extradition les conditions qu'il lui plaît : il peut déclarer qu'il ne consentira pas une arrestation pour des présomptions légères, ou pour une

(1) Clarke : *On Extradition*, p. 90.

accusation de délit minime. L'État requérant devra donc lui fournir la preuve que les charges relevées contre le réfugié sont assez graves pour que les mesures que nécessite l'extradition soient prises. Mais l'extradition faite, l'État requis n'a pas à s'occuper de ses suites, sauf pour vérifier la sincérité des poursuites qui ont motivé l'extradition.

Il est bien certain que la livraison qu'il a faite est nulle s'il l'a faite pour des motifs supposés, et si l'État requérant s'est livré à des manœuvres frauduleuses pour le tromper. Mais si l'État requérant a demandé sincèrement l'extradition pour un fait qui devait la motiver, sa justice est validement saisie du coupable, et peut lui faire rendre compte de toutes les charges qui pèsent contre lui.

Examinons du reste la position faite à la justice du pays requérant par la théorie que nous contestons. Supposons que l'extradé soit acquitté pour le fait qui a motivé son extradition, et que d'autres délits lui soient reprochés. Les tribunaux seront-ils impuissants, et faudra-t-il laisser l'accusé en liberté dans le pays même où il a des comptes à rendre à la justice ?

Pour éviter ce scandale, on propose de faire reconduire l'extradé à la frontière. La solution est tout au moins singulière.

Qui pourra ordonner l'expulsion de l'extradé ? S'il est sujet d'un pays tiers, il peut être expulsé, mais s'il est sujet du pays requérant aucun texte ne donne à aucune autorité le droit d'expulser un national.

On pourrait, il est vrai le mettre en liberté, et lui dire que si la police l'arrête passé un certain délai, il sera remis en jugement. Mais qui donne aux tribunaux le droit d'agir ainsi ? N'est-ce pas prononcer véritablement une expulsion.

Accordons même que l'extradé soit d'un pays tiers, et puisse être expulsé. Quelle est l'autorité compétente pour prononcer cette expulsion ? C'est l'autorité administrative. Les tribunaux au contraire, étant régulièrement saisis des poursuites contre l'étranger seront obligés de s'en dessaisir par suite d'un ordre de l'autorité administrative ; n'est-ce pas là un empiétement sur l'autorité judiciaire ?

Puisque nous faisons des concessions, concédons, si l'on

veut, que l'autorité administrative ait le droit de dessaisir la justice en expulsant l'extradé : elle ne pourrait pourtant pas l'expulser pendant qu'il passerait en jugement pour le fait même pour lequel il a été extradé. Eh bien ! supposons qu'il y ait un fait connexe pour lequel l'extradition n'ait pas été accordée ; les tribunaux pourraient-ils s'abstenir de juger sur ce point l'inculpé qui comparaîtrait devant eux ? Cette décision serait contraire à tous les principes juridiques ; il faudrait donc admettre que le pouvoir administratif peut restreindre l'action de la justice, et l'empêcher de statuer sur un crime dont la connaissance lui est déférée. Et c'est en vain que l'on dirait que le pouvoir administratif a promis cette abstention de la justice, parce que d'abord nul ne peut compromettre sur les questions d'ordre public, pas plus le Gouvernement que les particuliers, et ensuite, parce que le compromis, fût-il valable, le pouvoir exécutif n'a aucune autorité en ce point sur le pouvoir judiciaire.

Le principe de la séparation des pouvoirs, principe fondamental de toute organisation publique, est donc violé par la théorie que nous repoussons ; nos adversaires pour le sauvegarder disent que les tribunaux empiéteraient sur le pouvoir administratif en violant le contrat qui est intervenu entre les deux gouvernements à propos de l'extradition.

Assurément, si les tribunaux ne méconnaissent point ce contrat, ils n'empiéteront pas sur les attributions de l'administration ; mais l'administration empiétera sur leurs propres attributions. Que le principe de la séparation des pouvoirs soit violé par les uns ou par les autres, il n'en est pas moins violé.

Tout au plus pourrait-on admettre que le chef de l'Etat requérant, pour respecter toutes les susceptibilités du pays requis, graciât l'extradé de la peine qui lui aurait été infligée par les tribunaux pour le fait non prévu par l'extradition. Mais ce n'est pas là une solution, c'est un expédient.

Pour nous, nous persistons à ne voir dans l'extradition qu'un fait, le fait de la tradition de l'inculpé à la justice compétente qui agira suivant les lois. Le contrat qui peut intervenir entre les deux gouvernements ne peut lier que les parties contractantes, c'est-à-dire les pouvoirs exécutifs, et

non l'autorité judiciaire. Du reste, l'Etat requis n'a pas à se plaindre, si les faits proposés sont suffisants pour motiver l'extradition, que d'autres faits soient relevés à la charge de l'extradé. L'Etat requis peut refuser l'arrestation et la conduite du prisonnier, s'il n'y a pas motifs assez graves ; mais si ces motifs existent, l'adjonction d'autres délits ne fait qu'augmenter pour l'Etat requis les motifs qu'il a à se départir de la protection qu'il peut accorder aux personnes qui se trouvent sur son territoire.

CCXXXIX. — Si nous examinons l'extradition au point de vue de l'extradé, la solution est beaucoup plus simple.

L'extradition, avons-nous dit, est une tradition de l'extradé, un simple fait : elle est habituellement accompagnée d'un contrat entre les deux Etats.

L'extradé n'ayant pas été partie au contrat, ne peut donc nullement l'invoquer. L'extradition, pour lui, se borne à une simple remise entre les mains de l'autorité judiciaire, il n'acquiert donc aucun droit par l'extradition, et se trouve dans la même position que s'il eût été arrêté sur le lieu même du crime.

Aussi tous les jurisconsultes, ou à peu près, s'accordent-ils à dire que l'extradé ne peut, ni attaquer l'extradition comme ayant été faite en dehors des cas prévus par les traités, ni se prévaloir des vices de procédure, ni demander à n'être jugé que sur les faits prévus par l'acte d'extradition (1).

---

(1) Cass. Crim. 11 janvier 1884, Cyvoct.

« Attendu que les traités d'extradition sont des actes de haute administration entre deux puissances, que l'accusé, livré à la justice de son pays, n'a aucun titre à réclamer le bénéfice du traité d'extradition, que ce moyen est donc non recevable.

CHAPITRE III

Droit d'expulsion.

CCXL. — Nous avons vu, dans le chapitre consacré à l'étude de la nationalité, qu'une nation ne pouvait être contrainte à recevoir dans son sein, en lui conférant la naturalisation, un étranger qui pût devenir pour elle une charge ou même un danger.

Elle ne peut pas davantage être contrainte à conserver sur son territoire les étrangers qui pourraient compromettre la sûreté de l'Etat et le maintien de l'ordre public. De même ceux qui, ne pouvant ou ne voulant se livrer à un travail sérieux, seraient à la charge de l'assistance publique, ou même constitueraient un danger pour l'Etat et la sûreté des personnes, peuvent être expulsés du territoire.

Il est juste en effet que ces hommes nuls ou dangereux soient à la charge de leur propre nation ; les liens qui rattachent l'homme à la patrie sont créés par la nature ; c'est donc une loi de nature que chaque Etat supporte les inconvénients qui résulteront pour lui de ces citoyens inutiles ou suspects. La communauté de patrie, comme le lien de famille, rend

solidaire, et il est naturel que la nation supporte les charges de ses nationaux, comme elle profite du travail et de l'intelligence de la plupart d'entre eux. Cela est d'autant plus juste que, le plus souvent, lorsqu'un homme est un objet d'embarras ou de crainte pour la société, les mœurs de sa nation, ses institutions, l'éducation nationale doivent en être considérés dans une large mesure comme l'origine, et en font incomber à cet Etat la responsabilité.

Si ce principe n'était pas reconnu, les plus grands abus pourraient se produire.

Nous ne voulons pas revenir sur ce que nous avons déjà dit à ce sujet dans le chapitre I de la deuxième section. Rappelons seulement qu'il est arrivé quelquefois qu'un Etat ait tenté de se débarrasser des vagabonds, des gens sans aveu et sans ressources qui nuisaient à sa prospérité et compromettaient la sécurité publique. Pour arriver à ce but, il les embarquait pour un autre pays, qui devenait ainsi d'autant moins prospère que le premier le devenait davantage.

Les inconvénients d'une pareille situation sont si graves que l'on a vu l'Australie se refuser à recevoir non pas les criminels ou les séditieux d'une nation étrangère, mais les transportés de la métropole elle-même. L'Angleterre ne s'est pas contentée du reste d'exporter ses condamnés, elle a souvent envoyé aux Etats-Unis des bandes nombreuses de vagabonds et de gens sans ressources. Les Etats-Unis ont protesté à plusieurs reprises contre un pareil procédé; et Blüntschli dans son Code international a inséré un article spécial pour prohiber de pareilles manœuvres, qui sont une violation manifeste du droit des gens.

Toutes les nations civilisées ont si bien compris que mettre à la charge d'une nation étrangère ses propres criminels, était une pratique contraire au droit naturel, que l'exil ou le bannissement ont cessé d'être une peine applicable aux crimes de droit commun. Les rares cas pour lesquels le Code pénal français a maintenu le bannissement sont des crimes administratifs, et, dans un certain sens, politiques : les individus condamnés à cette peine ne sont généralement pas dangereux pour les Etats où ils vont résider. Néanmoins, on a vu les Etats voisins de la France se refuser, même dans ces cas

spéciaux, à recevoir les bannis ; il a même fallu qu'une circulaire ministérielle, du 14 septembre 1816, prescrivit aux procureurs généraux de faire subir la peine du bannissement dans les prisons, vu l'opposition que faisaient les Etats voisins à l'expulsion des bannis.

CCXLI. — Il est donc certain qu'un Etat a le droit de renvoyer de son territoire les étrangers qui peuvent compromettre la prospérité et l'ordre public.

Mais qui peut être juge de l'opportunité de cette expulsion? Le pouvoir administratif ou le pouvoir judiciaire ?

Le pouvoir judiciaire préserverait certainement les étrangers d'un grand nombre de vexations arbitraires. Néanmoins, nous ne croyons pas que, théoriquement, il puisse être appelé à jouer un rôle quelconque dans l'expulsion des étrangers.

Le pouvoir judiciaire ne peut juger que d'après des lois formelles et uniformes. Or il est bien évident que de semblables lois ne peuvent pas exister ; l'Etat expulse un étranger, lorsqu'il juge que les circonstances rendent cette expulsion nécessaire, c'est toujours une question d'opportunité et d'utilité qu'il tranche d'après des considérations de fait, auxquelles la politique n'est pas généralement étrangère. Dans de pareilles conditions les tribunaux sont forcément incompétents, et l'on ne doit voir dans l'expulsion des étrangers qu'une mesure de haute police, prise par l'Etat dans le but de sauvegarder sa sécurité et sa prospérité, et qui est par conséquent du ressort du pouvoir chargé de veiller aux intérêts de l'Etat ; ce pouvoir est évidemment le pouvoir administratif.

CCXLII. — Quel est, en fait, le système adopté par la législation française ? A s'en tenir à l'art. 272 du Code pénal, il semblerait que le pouvoir judiciaire est appelé à décider quels sont les étrangers qui peuvent être expulsés : il est ainsi conçu :

« Les individus *déclarés vagabonds par jugement*, pour-
« ront, s'ils sont étrangers être conduits, par les ordres du
« gouvernement, hors du territoire du royaume. »

D'après cet article, il faudrait, pour que le gouvernement pût prononcer l'expulsion d'un étranger qu'il ait été déclaré vagabond par jugement. Il ne faut pas cependant s'en tenir aux apparences. Des lois spéciales ont de tout temps régi la

matière, et repoussé l'intervention du pouvoir judiciaire : le gouvernement peut en dehors de tout jugement, expulser l'étranger qui menace à ses yeux la paix et la prospérité publiques.

La matière a été successivement régie par la loi du 29 vendémiaire an VI (art. 7), par la loi du 21 avril 1832, art. 1, et enfin par la loi du 3 décembre 1849, art. 7-9, qui est encore en vigueur.

D'après cette loi, tout étranger, fût-il autorisé à établir son domicile en France, peut être expulsé par le ministre de l'intérieur. Néanmoins, quand l'étranger a obtenu l'autorisation prévue par l'art. 13 C. civ., l'expulsion cessera d'avoir son effet, si dans les deux mois le ministre de l'intérieur n'a fait révoquer l'autorisation.

Les préfets des départements frontières peuvent aussi prononcer l'expulsion d'un étranger, à la charge d'en référer immédiatement au ministre de l'intérieur.

SECTION VI

CHAPITRE UNIQUE

Des étrangers autorisés.

CCXLIII. — L'art. 13 du Code civil est ainsi conçu :

« L'étranger qui aura été admis par l'autorisation du roi à « établir son domicile en France, y jouira de tous les droits « civils tant qu'il continuera d'y résister. »

On pourrait croire, à première vue, que l'autorisation dont il est question dans cet article, confère de grands privilèges ; il en était ainsi lorsque le Code fut rédigé, l'étranger domicilié étant exempté de la contrainte par corps dans les mêmes cas que le Français, et pouvant recueillir une succession en France.

Mais à présent, ces deux droits ne sont plus des privilèges, ils sont reconnus à tous, Français ou étrangers, autorisés ou non. Il faut donc reconnaître que l'art. 13 a perdu presque tout son intérêt. L'autorisation n'est plus guère demandée que comme un moyen d'arriver à la naturalisation ; depuis la loi du 3 décembre 1849, le point de départ du stage imposé à l'étranger est en effet le jour où l'autorisation est ac-

cordée ; depuis la loi de 1867 on considère le jour où la demande en autorisation est enregistrée : sous l'une ou l'autre loi, l'autorisation préalable est nécessaire ; on peut bien dire que c'est cette nécessité qui seule l'a maintenue dans nos lois.

CCXLIV. — Quels sont les effets de cette autorisation? Les jurisconsultes ne sont pas d'accord.

L'étranger autorisé à établir son domicile en France y acquiert-il un véritable domicile? La question est vivement discutée. Quant à nous qui avons décidé que même l'étranger non autorisé peut acquérir en France un domicile légal, nous ne pouvons refuser ce droit à l'étranger autorisé. Nous renvoyons donc à la discussion que nous en avons faite au chapitre du domicile. (Sect. II, ch. IV.)

L'étranger, quoique autorisé à établir son domicile en France, reste toujours étranger. M. Demolombe, d'accord avec MM. Duranton, Zachariæ, Aubry et Rau, en conclut qu'il reste toujours soumis aux lois personnelles de son pays. Ces auteurs n'entendent par lois personnelles que celles comprises par les statutaires parmi les statuts personnels; tous les statuts réels français s'appliqueraient aux étrangers domiciliés. Nous avons repoussé la distinction des statuts réels et personnels. Mais nous sommes d'accord avec ces auteurs, en ce sens que nous appliquons aux étrangers domiciliés, leur loi nationale, dans tous les cas où nous la leur appliquerions s'ils n'étaient pas domiciliés.

Cette doctrine est contredite par M. Demangeat. Le savant annotateur de Fœlix enseigne que l'étranger domicilié est régi d'une manière absolue par la loi française : cette théorie est intimément unie à celle qu'il a adoptée, qui enseigne que chacun est régi par loi de son domicile.

Pour prouver l'empire de la loi du domicile, il nous cite, en effet, le cas de l'étranger autorisé à se domicilier en France, et qui, selon lui, est régi par la loi française. Seulement il ne prouve guère cette dernière assertion ; il nous dit bien que, si l'étranger domicilié jouit de tous les droits civils, c'est qu'il est régi par la loi française, mais cet argument nous paraît peu concluant.

M. Demangeat confond ici deux choses essentiellement différentes, et que nous avons soigneusement distinguées en

commençant la seconde partie de notre étude. Autre chose est jouir d'un droit, autre chose est soumettre ce droit à une loi déterminée.

L'étranger qui jouit de tous les droits civils, n'en jouit pas nécessairement d'après les prescriptions de la loi française. Prenons un exemple. L'étranger peut se marier en France : c'est un droit dont il jouit : en jouit-il conformément à la loi française ; est-il soumis aux même conditions qu'impose la loi française? Evidemment non.

Le droit de se marier n'est plus, il est vrai, un droit civil refusé aux étrangers. Mais nous ne pouvons guère trouver d'exemple dans notre législation moderne de droits réservés aux citoyens : la capacité de recueillir une succession, et l'exemption de la contrainte par corps formaient les seules différences entre l'étranger domicilié et celui qui ne l'était pas : nous ne pouvons les prendre comme exemple, puisque la contrainte par corps était nécessairement régie par la loi territoriale française, comme mesure d'ordre public, et puisque la capacité successorale n'influe pas sur la loi qui régit la succession, toute succession étant régie par la loi du de cujus.

La solution de la difficulté se trouve dans le principe de la nationalité des lois. Tant que l'étranger domicilié en France conserve sa nationalité, il est soumis à sa loi nationale; les liens qui le rattachent à sa patrie ne sont pas rompus, et sa loi conserve son empire.

L'étranger domicilié peut-il se prévaloir, comme le Français, de la compétence exceptionnelle des art. 14 et 15 du Code civil?

Que l'art. 15 lui soit applicable, cela n'est pas douteux, car à vrai dire, il n'est que l'application du droit commun.

Mais l'art 14 obligeant l'étranger à venir se défendre devant un tribunal français, parce que le demandeur est Français, cet article, disons-nous, est exorbitant, et nous l'avons déjà réprouvé.

Ce ne serait pourtant pas une raison pour le rejeter dans l'hypothèse qui nous occupe, si l'art 13 en ordonnait l'application.

Mais l'art. 13 se borne à accorder à l'étranger domicilié la

jouissance de tous les droits civils, sans prétendre faire régir ces droits par la loi française : la conséquence de l'art. 13 est que l'étranger domicilié pourra invoquer en France sa loi nationale, qui assurément ne lui reconnaît pas le droit d'assigner, lui étranger, son adversaire devant un tribunal français.

Nous sommes donc convaincu que l'étranger domicilié ne peut invoquer l'art. 14, bien que M. Demolombe enseigne le système contraire.

L'étranger domicilié peut-il exiger la caution judicatum solvi de l'étranger demandeur? La question est discutée. Elle n'est pas discutable pour ceux qui, comme nous, ont reconnu le droit d'exiger cette caution même à l'étranger non domicilié.

SECTION VII

PRIVILÈGES RÉSULTANT DES TRAITÉS DIPLOMATIQUES

CHAPITRE I

Généralités.

CCXLV. — Dans les six sections précédentes nous avons étudié la situation des étrangers en France, telle qu'elle résulte du droit commun. Mais un grand nombre d'Etats ont par traités diplomatiques, stipulé pour leurs nationaux un certain nombre de privilèges que nous devons rapidement passer en revue.

Pour ne pas sortir du cadre de cette étude, nous nous sommes restreints aux seuls traités qui intéressent la condition civile des étrangers, et nous nous sommes abstenus d'étudier tous les traités qui présentent un caractère politique, économique ou commercial. Nous avons même omis les traités d'extradition, qui nous ont paru, dépendre plutôt du droit public que du droit civil; ils ne sont pas d'un usage fréquent, et du reste le travail est déjà fait; M. Billot, dans

son savant ouvrage sur l'Extradition, que nous avons eu l'occasion de citer, donne le texte de tous les traités en vigueur au moment où a paru son ouvrage (1).

Les principaux points que nous aurons à étudier seront : la jouissance des droits civils et commerciaux, le régime des successions, la propriété littéraire, artistique, dramatique ou industrielle, et l'autorité judiciaire (compétence, assistance judiciaire, caution judicatum solvi, exécution de jugements étrangers).

Mais avant d'aborder cette étude, il nous semble nécessaire de donner quelques notions sur les règles d'interprétation des traités.

CCXLVI. — Le premier principe est qu'il n'est pas permis d'étendre les termes du traité : un traité étant une dérogation au droit commun, doit s'interpréter strictement, et on ne peut appliquer ces dispositions à d'autres espèces et dans d'autres hypothèses que celles prévues par ses termes précis, qu'autant que cette extension résulte évidemment de la pensée des négociateurs, du rapprochement des différentes clauses de ce traité, ou du rapprochement d'autres traités passés avec la même nation.

Les traités entre deux puissances forment un système complet de législation ; ils peuvent s'interpréter les uns par les autres, dans les rares cas où ils ont des points de rapprochement ; mais tout traité passé avec une tierce puissance est comme non existant par rapport aux deux parties contractantes, et ne pourrait pas par conséquent servir de complément ou d'interprétation aux traités passés entre ces deux parties.

Mais il ne faudrait pas pousser ce principe à l'extrême : le traité passé avec une puissance tierce n'a évidemment aucune valeur vis-à-vis des deux contractants ; mais il a au contraire une grande autorité pour nous indiquer quelle a été la pensée des négociateurs.

Il ne faut pas oublier en effet que les diplomates ont généralement pour but, dans les traités de droit civil ou commercial, d'établir une sorte de jurisprudence uniforme, se modifiant plus ou moins pour concorder avec les institutions du pays avec lequel ils traitent, mais présentant toujours

(1) Voyez aussi l'*Extradition, recueil renfermant in extenso tous les traités conclus jusqu'au premier janvier 1884 entre les nations civilisées*, par F.-J. Kircher.

néanmoins un caractère d'unité et de suite. C'est ce qui résulte de l'étude des traités dont il est ici question ; comme chacun pourra s'en convaincre en parcourant les textes des traités que nous avons publiés en appendice à cet ouvrage, les diplomates arrivent à avoir pour chaque genre de convention une espèce de formule unique embrassant les principes que la diplomatie cherche à faire prévaloir, formule qui se répète avec de légères variantes dans les traités passés sur le même objet avec chaque nation.

Ces variantes proviennent quelquefois de ce que la nation étrangère avec qui nous avons traité se trouve dans telles conditions déterminées qui n'ont pas permis d'adopter les principes acceptés par les autres. Dans d'autres cas elles proviennent simplement de ce que les négociateurs ont voulu modifier la formule pour la simplifier, pour la rendre plus claire, ou pour prévoir telle ou telle hypothèse qui était seulement sous-entendue dans les autres traités similaires.

Il est évident que, dans ce cas, il nous faut interpréter ce traité en le rapprochant des autres : ce procédé sera le seul qui nous permette d'expliquer certaines clauses où les modifications de rédaction apportées à la formule d'usage ont été si malheureuses que la clause à interpréter ne présente plus aucun sens. Mais avant de faire ces rapprochements, il nous faudra toujours examiner avec soin si les modifications de la rédaction ne résulteraient pas de l'intention qu'auraient eue les négociateurs d'adopter un nouveau principe; il est généralement assez facile de le reconnaître, en étudiant l'ensemble des dispositions du traité, et la pensée qui en a inspiré la rédaction.

CCXLVII. — Une clause très fréquente dans les traités et qui nous permettra souvent de reconnaître la véritable portée d'une disposition, est celle de la nation la plus favorisée.

Supposons en effet que dans un traité, on refuse expressément à la partie contractante un droit spécial, tout en lui promettant le traitement de la nation la plus favorisée ; il est clair qu'aucune autre nation ne jouit de ce droit au moment où ce traité est passé, sans cela la partie contractante en jouirait aussi, nonobstant la stipulation dont il s'agit, et ce en vertu de la clause de traitement de la nation la plus favorisée ; ce qui serait inadmissible. Il faut donc en conclure que les

clauses des traités passés antérieurement avec d'autres nations, qui pourraient être entendues comme leur concédant ce droit, doivent être interprétées dans un sens différent. C'est l'argument sur lequel nous nous appuierons pour soutenir que les citoyens des Etats Unis d'Amérique ne peuvent pas invoquer la loi du 14 juillet 1819, et que les Français peuvent l'invoquer contre eux, nonobstant l'art. 7, § 3 de la convention consulaire du 23 février 1853 : en effet les Suisses, qui jouissent en France du traitement de la nation la plus favorisée, sont soumis aux dispositions de la loi du 14 juillet 1819 (art. 5 et protocole de la convention du 15 juin 1869).

Mais il faudrait se défier de l'argument contraire consistant à dire que, puisque la partie contractante stipule d'une manière générale le traitement de la nation la plus favorisée, toutes les autres dispositions doivent s'entendre de privilèges autres que ceux déjà compris dans cette formule, à défaut de quoi, ces dispositions deviendraient inutiles et sans objet.

Ce raisonnement, dangereux en droit civil, est absolument faux en droit diplomatique. Un traité n'est pas une loi dont les difficultés pourront être aplanies par d'habiles jurisconsultes : sa principale utilité est précisément d'éviter les difficultés, les contestations et les doutes : il suffit de lire au hasard quelques traités, pour s'apercevoir qu'ils sont remplis de clauses surabondantes et inutiles : mais la diplomatie a pour principe que trop de précautions ne sont jamais nuisibles.

D'autre part, ce serait se faire une fausse idée de la stipulation du traitement de la nation la plus favorisée, de croire qu'elle a pour objet d'assurer à la partie contractante, les avantages déjà concédés à d'autres nations ; dans la plupart des cas, elle ne vise que les concessions à venir. Sauf quelques conventions transitoires dans lesquelles la clause de la nation la plus favorisée a pour but de suppléer à un traité, dans le cas où un traité étant expiré, les négociations pour en conclure un autre n'ont pas encore abouti (v. g. le traité provisoire de commerce avec l'Autriche-Hongrie), cette clause n'a pour but que d'assurer *de plano* à la partie contractante le bénéfice des concessions qui lui sont refusées maintenant, et que les circonstances permettraient plus tard d'accorder. Elle est surtout usitée en matière de

commerce, où l'étendue des privilèges accordés est peu de chose, où l'égale jouissance de ces privilèges est tout : en effet, un commerçant étranger a intérêt, moins à avoir des tarifs de douane peu élevés, qu'à jouir des tarifs les moins élevés dont jouit la nation la plus favorisée, ce qui lui permet de ne pas craindre sa concurrence.

CCXLVIII. — Une dernière règle d'interprétation est qu'il ne faut jamais tirer d'arguments a contrario du droit commun au droit diplomatique et vice versa.

En effet, comme nous venons de le dire, il y a dans le traité un grand nombre de stipulations inutiles et surabondantes qui ont pour but d'assurer aux nationaux de la partie contractante un droit qui n'est pas un privilège, mais qui résulte purement et simplement du droit commun. C'est ainsi qu'un certain nombre de traités dispensent les étrangers des fonctions municipales en France; pourrait-on argumenter a contrario, et soutenir que les étrangers ressortissants d'Etats qui n'ont pas fait la même stipulation sont de plein droit officiers municipaux.

D'autre part, étant donné le caractère de réciprocité des traités internationaux, il peut très bien se rencontrer une stipulation qui n'assure à l'étranger en France, que le bénéfice du droit commun, tout en assurant un privilège au Français dans les pays étrangers. Telle est la stipulation, très fréquente, exemptant les étrangers de tout service dans les gardes ou milices nationales. En France un étranger n'est pas admis à porter les armes ; il en est autrement dans certaines milices bourgeoises ou nationales étrangères.

L'argument a pari ou a simili serait également faux : il peut se rencontrer qu'une stipulation d'un traité soit conforme au droit commun : cela n'a rien qui choque la raison, mais il y a là une simple coïncidence, le but du traité n'étant pas d'assurer l'application du droit commun, mais au contraire d'établir des privilèges. Cette remarque est surtout importante pour des successions; on pourrait être tenté de voir dans certains traités la confirmation de la théorie distinguant le statut réel immobilier et le statut personnel mobilier. Outre que ces traités ne favorisent cette doctrine qu'aux yeux de l'observateur superficiel, nous repoussons tout argument a simili ou a pari, pour le motif que nous venons d'indiquer.

CHAPITRE II

Des principaux privilèges résultant des traités.

CCXLIX. — Il ne rentre pas dans les bornes restreintes de cette étude, de faire l'analyse et le commentaire de tous les traités qui peuvent se rapporter à la condition civile des étrangers en France. Le nombre, l'étendue et la variété de ces conventions nous entraîneraient trop loin. Nous nous contenterons de noter les clauses qui dérogent d'une manière plus spéciale au droit commun ; puis sur certaines clauses ambiguës qui exigent une explication ou une discussion, nous émettrons notre avis, brièvement motivé.

Il est bien entendu que nous ne nous occuperons pas ici des clauses qui ne font qu'assurer l'application du droit commun. Comme nous le faisions remarquer dans le cours du chapitre précédent, elles sont assez nombreuses, mais elles ne présentent aucun intérêt pour nous. Les unes ont une utilité réelle en assurant aux Français, en pays étrangers, des droits qui ne sont contestés à personne en France, mais que certains Etats moins civilisés refusent parfois aux étran-

gers. Les autres, sont le résultat d'une excessive prudence diplomatique qui trouve, avec M. de Talleyrand, que ce qui va sans dire, va encore mieux en le disant. Dans l'un et l'autre cas, ces clauses n'intéressent ni les principes, ni la pratique française, voilà pourquoi nous les négligeons.

C'est dans cette catégorie que nous rangerons par exemple cette multitude de stipulations qui servent de préambule obligatoire à tous nos traités de commerce et de navigation : liberté de commercer, de voyager, de louer des maisons, magasins et boutiques, de recevoir des consignations, de faire des affaires soi-même ou par fondé de pouvoir, etc. Ce sont là des droits qui n'ont jamais été contestés en France à personne, même en l'absence de tout traité.

Nous étudierons sous cinq paragraphes les clauses établissant de véritables privilèges, exorbitants du droit commun.

Dans le premier paragraphe, sous la rubrique générale de *Droits civils et commerciaux*, nous traiterons de certaines stipulations relatives au droit de résidence, à la tutelle et à la passation ou exécution de certains contrats.

Le second paragraphe traitera des *Successions*.

Le troisième aura pour objet la *Propriété littéraire, artistique et industrielle*.

Dans le quatrième, sous la rubrique de la *Juridiction* nous parlerons du droit d'ester en justice, de privilèges relatifs à l'assistance judiciaire, à l'exemption de la caution judicatum solvi, de l'exécution des jugements, et enfin de la compétence exceptionnelle des consuls en matière d'avaries, de contestation entre marins, d'inventaire, etc.

Le cinquième paragraphe intitulé : *Privilèges divers*, comprendra les nombreuses stipulations qui n'auront pu trouver place dans les précédents, tels que : secours aux marins délaissés et aux aliénés, communication des actes de l'Etat civil, exercice de la profession de médecin sur la frontière, droit à des cimetières particuliers, etc.

§ I. — *Droits civils et commerciaux.*

CCL. — Nous savons qu'en principe tout étranger a le droit de voyager ou de séjourner en France comme il lui

plaît. Ce droit reçoit cependant certaines restrictions. La convention consulaire conclue avec l'Espagne le 7 janvier 1862 exige que les sujets de chacun des deux Etats soient munis d'un certificat d'immatriculation pour qu'il leur soit permis de s'établir sur le territoire de l'autre dans quelque but que ce soit (art. 3). Cette disposition est unique, l'art. 2 de la convention du 23 février 1882 sur l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France n'exigeant la carte d'immatriculation que des Français qui s'établissent en Suisse et non des Suisses qui s'établissent en France.

Une restriction beaucoup plus importante de la faculté, de séjourner en France résulte du droit dont jouit le gouvernement français d'expulser tout étranger contre lequel il juge à propos de prendre cette mesure.

Plusieurs nations ont voulu préserver leurs nationaux de mesures arbitraires qui pouvaient leur porter le plus grand préjudice : elles ont stipulé que le gouvernement territorial ne pourrait expulser les ressortissants de l'autre Etat sans motifs graves communiqués au consul ou à l'agent diplomatique de sa nation, et sans que l'inculpé ait été mis en demeure de présenter ses moyens de justification.

Ces nations sont la Bavière (Convention du 30 mai 1868), la Bolivie (Tr. d'amitié, 9 décembre 1834, art. 3, § 2), l'Equateur (Tr. d'amitié, 6 juin 1843, art. 4, §4), Guatémala (Tr. d'amitié 8 mars 1848, art. 4, § 4), Costa-Rica (Conv. d'accession au traité avec le Guatémala, 10 mars 1848), le Honduras (Tr. d'amitié 22 février 1855, art. 4, § 4), le Pérou (Tr. d'amitié, 9 mars 1861, art. 3, § 3), et le Salvador (Tr. d'amitié, 2 janvier 1858, art. 5, § 2) (1).

A cette liste il faut joindre toutes les nations ayant obtenu le traitement de la nation la plus favorisée : v. g. l'Allemagne qui a fait la stipulation suivante dans le traité de paix du 10 mai 1871 :

Art. 11. « Les traités de commerce avec les différents états « d'Allemagne ayant été annulés par la guerre, le gouver-

(1) Nous ne pouvons garantir que les énumérations que nous donnons dans le cours de ce chapitre, soient complètes.

« nement français et le gouvernement allemand prendront « pour bases de leurs relations commerciales le régime du « traitement réciproque sur le pied de la nation la plus favo- « risée.

« Sont compris dans cette règle les droits d'entrée et de « sortie, le transit, les formalités douanières, *l'admission et « le traitement des sujets de deux nations* ainsi que de leurs « agents. »

L'Angleterre se trouve dans le même cas. L'art. 1er du traité de commerce du 28 février 1882 porte la disposition suivante :

« ..... Il est bien entendu qu'en tout ce qui concerne..... « la résidence temporaire ou permanente..... les ressortis- « sants Britanniques en France, et les ressortissants Fran- « çais dans le Royaume-Uni, jouiront du traitement de la « nation la plus favorisée. »

Mais il faut se rappeler que la clause du traitement de la nation la plus favorisée n'est pas universelle et ne s'applique évidemment qu'à la classe de droits pour laquelle elle est stipulée.

Ainsi le traité d'amitié avec la Nouvelle-Grenade, du 15 mai 1856, dispose, dans son art. 4, que les sujets de deux pays jouiront dans l'autre de la plus complète et constante protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Il leur accorde le droit d'ester en justice et conclut en disant : « Ils « jouiront *sous ce rapport* des mêmes droits et privilèges « que ceux qui seront accordés aux nationaux et seront sou- « mis aux mêmes conditions imposées à ces derniers. »

Dans ce traité, il n'est plus question seulement de la nation la plus favorisée, mais des nationaux eux-mêmes. Néanmoins il nous semble que ce serait donner une extension arbitraire aux termes de ce traité, en l'appliquant à autre chose qu'à la protection accordée par les tribunaux.

Une clause sur laquelle il pourrait y avoir plus de doutes est celle de l'art. 4, § 4, du traité d'amitié conclu le 11 avril 1859 avec le Nicaragua :

« Les sujets et citoyens des deux pays auront le droit de « se transporter en tous lieux sur le territoire de l'un et « l'autre pays, et jouiront en toutes circonstances de la

« même sécurité, que les sujets ou citoyens du pays dans « lequel ils résident, à la condition par eux d'observer dû- « ment les lois et ordonnances. »

Le droit de se transporter en tous lieux, *comme les nationaux*, n'est-ce pas l'exclusion absolue du droit d'expulsion? Les nationaux ne peuvent pas être expulsés par mesure gouvernementale, c'est un principe incontesté. Et la restriction apportée par la fin de l'article « à la condition par eux d'ob- « server dûment les lois et ordonnances » semble restreindre le droit d'expulsion du gouvernement au seul cas où une décision judiciaire constaterait de leur part une violation de ces lois et ordonnances. Il ne pourrait donc pas y avoir d'expulsion par simple mesure gouvernementale ou de police.

Cette interprétation, qui est cependant favorisée par le texte, nous paraît devoir être rejetée. Ce traité avec le Nicaragua est du 11 avril 1859. Celui conclu avec le Pérou est du 9 mars 1861, par conséquent postérieur de deux ans. Or, l'art. 47 accorde aux Péruviens en France le traitement de la nation la plus favorisée. Que signifierait donc l'art. 3, § 3, qui n'accorde aux Péruviens qu'une garantie bien moindre que celle que semble promettre l'article précité de la convention avec le Nicaragua. Il faut admettre, ou bien que cet article ne vise point le droit d'expulsion, ou bien que l'art. 3, § 3, de la convention avec le Pérou n'a aucun sens, ce qui est inadmissible. D'où nous concluons que le traité avec le Nicaragua est muet sur la question, et que les Nicaraguayens ne peuvent invoquer à ce point de vue que le traitement de la nation la plus favorisée, conformément à l'art. 34 du traité du 11 avril 1859. Par conséquent ils seront traités non comme les nationaux qui ne peuvent jamais être expulsés, mais comme les Péruviens et autres, qui ne peuvent être expulsés qu'après communication diplomatique.

CCLI. — Quelques Etats ont stipulé que leurs consuls auraient le droit d'organiser la tutelle de leurs nationaux mineurs, *selon les lois des pays respectifs*. Ce sont l'Espagne (Conv. consulaire, 18 mars 1862, art. 20, § 7), l'Italie (Con. consul. 18 juillet 1862, art. 9, § 9), le Portugal (Convention consulaire 11 juillet 1856, art. 8, § 7).

La convention consulaire avec le Salvador oblige le consul

à organiser sans retard la tutelle de ses nationaux mineurs, sans expliquer d'après quelle loi elle devra être organisée (Conv. consulaire, 5 juin 1878, art. 15).

Enfin la déclaration interprétative de l'art. 7 de la convention consulaire conclue avec le Brésil (21 juillet 1866) dispose, dans son § 10, que « quand il y aura lieu de la nomi-« nation d'un tuteur ou d'un curateur, le consul provoquera, « s'il n'y a été autrement pourvu, cette nomination par « l'autorité locale compétente. »

Ces stipulations nous paraissent assez peu claires : elles ne répondent nullement aux questions qui se posent naturellement en cette matière.

Que faut-il entendre par ces « lois des pays respectifs. » dont nous parlent les conventions avec l'Espagne, l'Italie et le Portugal ? Est-ce la loi territoriale ou la loi nationale du mineur ?

Le texte peut s'interpréter aussi bien dans un sens que dans l'autre, et nous pensons qu'il faut en faire abstraction pour la solution de cette question, et qu'il faut chercher uniquement quelle a été l'intention des négociateurs.

Considérons d'abord la convention avec l'Italie. Elle a été conclue au milieu de l'année 1862, c'est-à-dire dans les premiers temps de la mise en vigueur du nouveau Code italien. L'esprit de ce Code est d'accorder le plus d'autorité possible à la loi nationale : n'est-il pas à présumer que les négociateurs ont suivi le mouvement des idées qui ont amené la réforme du Code civil dans la Péninsule.

D'autre part ce principe n'avait rien qui fût contraire à la jurisprudence reçue alors en France. La tutelle étant essentiellement une institution se rapportant à la capacité du mineur, devait être considérée comme faisant partie du statut personnel.

Nous en concluons donc que cette clause du traité italien doit être interprétée comme consacrant l'application de la loi nationale du mineur.

La même solution s'impose évidemment pour les traités espagnols et portugais ; non seulement, en effet, ils ont été conclus à la même époque, mais encore, ils sont rédigés en termes identiques, et même, on peut bien dire, ils sont copiés

les uns sur les autres. La disposition qui nous occupe se trouve dans ces trois traités, dans un article ayant rapport au règlement des successions ; ces trois articles sont divisés en sept paragraphes ayant tous le même objet; dans ces trois articles, le § 7 est consacré à cette disposition ; il n'en faut pas davantage pour nous assurer que ces trois dispositions doivent être entendues dans le même sens.

Il ne résulte donc de ces mots « selon la loi des pays respectifs » aucune dérogation au droit commun. La seule dérogation que ces traités établissent consiste dans les fonctions qui sont attribuées en cette matière aux consuls ; en quoi consistent ces fonctions ? Si les consuls avaient seulement le droit de provoquer l'organisation de la tutelle par l'autorité compétente (et c'est là la disposition du traité avec le Brésil) il n'y aurait que l'application du droit commun, tout individu ayant le droit d'avertir les magistrats de l'événement qui donne ouverture à la tutelle. Mais les traités avec l'Italie l'Espagne, le Portugal et le Salvador chargent les consuls d'organiser, et non de faire organiser la tutelle. Il nous semble que, d'après l'esprit de notre législation, cette charge d' « organiser la tutelle » comprend la fonction dévolue par le Code civil au juge de paix, ce serait donc le consul qui présiderait le conseil de famille.

Cette interprétation est évidemment inapplicable au Salvador.

Mais dans tous les cas, nous croyons que, quel que soit le magistrat chargé d'organiser le tutelle, elle doit l'être conformément à la loi nationale des mineurs ; les traités avec le Salvador et le Brésil ne s'expliquent en aucune manière sur la question ; mais nous avons enseigné que tel était le droit commun, même pour les nations qui n'ont pas de traité ; à plus forte raison doit-on appliquer cette doctrine aux nations qui ont fait une convention avec la France (1).

CCLII. — En matière de contrats nous trouvons plusieurs

---

(1) La convention consulaire avec la Grèce charge aussi le consul d'oganiser la tutelle de ses nationaux (art. 11). Elle ne s'explique pas sur la loi à appliquer. Nous donnerons la même solution que pour les autres traités, puisque c'est le droit commun.

stipulations qui se retrouvent dans un grand nombre de traités ; elle ont trait soit aux officiers compétents pour recevoir les contrats en général, soit à certaines mesures d'exécution pour certains contrats.

La plupart des Etats qui ont des traités avec la France ont stipulé que leur consuls pourraient dans certains cas remplir les fonctions de notaire.

Les consuls jouissent d'une double compétence, territoriale et personnelle.

Ils sont compétents pour recevoir tous les actes qui doivent s'exécuter sur le territoire de l'État qui le nomme, entre quelques personnes que ces actes soient passés, ils sont de plus compétent pour recevoir les actes qui doivent être exécutés en tous autres lieux sous la condition qu'ils intéressent des nationaux du consul ; mais dans ce cas là, il y a des restrictions à cette compétence ; tantôt le consul cesse d'être compétent, si l'acte se rapporte à un immeuble, tantôt sa compétence ne cesse que pour le cas spécial d'une constitution d'hypothèque ; tantôt sa compétence cesse absolument, de telle sorte qu'il est nécessaire de faire recevoir l'acte par un officier local, tantôt il suffit au consul de faire apposer la signature de cet officier sur la minute de l'acte en question.

Les actes reçus par les consuls jouissent de l'exécutorialité soit dans le pays qui les nomme, soit dans le pays où ils résident, telle est la disposition expresse de plusieurs traités, et nous ne doutons pas qu'il faille l'appliquer dans tous les cas. Ce n'est pas que nous croyons pouvoir invoquer en cette circonstance la stipulation du traitement de la nation la plus favorisée, stipulation qui se trouve insérée en faveur des consuls dans toutes les conventions consulaires ; cette clause ne nous paraît devoir s'appliquer qu'aux privilèges, immunités et honneurs des consuls, et non à leurs fonctions. Mais les principes de droit commun suffisent pour faire reconnaître cette exécutorialité dans les deux pays ; dans le pays qui nomme le consul, parce que le consul est officier public de ce pays ; dans le pays où il réside, parce que le consul, étant accrédité dans ce pays, a le droit de faire reconnaître par son gouvernement les actes que les traités l'autorisent à recevoir.

Certains traités reconnaissent aux consuls le droit de faire des traductions authentiques de toute espèce de documents, et les versions qu'ils en donnent ont même force et valeur que celles faites par les experts jurés. Mais nous ne croyons pas que cette clause puisse être suppléée dans les traités où elle n'est pas expressément stipulée, l'exécutorialité d'un acte peut être considéré à bon droit comme la conséquence de la faculté de recevoir l'acte. Mais le droit de traduction qui nous occupe ne peut être considéré comme la conséquence d'aucune des stipulations d'usage des conventions consulaires.

CCLIII. — Les consuls sont aussi chargés d'assurer l'exécution des engagements des matelots vis à vis des capitaines des navires de leur nation. Ils sont investi à cet égard d'un droit exorbitant, celui de faire arrêter et reconduire soit à bord du navire, soit *dans les prisons de l'Etat*, les matelots et autres personnes inscrites au rôle de l'équipage, qui auraient déserté.

La détention qu'ils peuvent leur faire subir est limitée à un espace de temps variant entre deux et sis mois, suivant les traités.

Il y a deux observations à faire ; dans la pratique internationale, l'extradition n'a pas lieu en matière politique ; or, nous ne savons pour quel motif, il a été admis que la désertion militaire est considérée comme un crime politique; en conséquence, les soldats et marins des navires de guerre ne devraient pas être remis entre les mains de leurs consuls; le contraire est cependant expressément convenu avec diverses nations (voy. par exemple la Déclaration du 8 novembre 1872, conclue avec l'Italie). Doit-on étendre cette disposition ? Nous n'y verrions aucun inconvénient en législation, car à nos yeux la désertion est un délit de droit commun. Mais comme l'usage international est contraire à notre manière de voir, nous pensons que cette disposition ne doit être appliquée qu'aux sujets des nations qui l'ont expressément stipulée dans leurs traités.

La seconde observation est la suivante : plusieurs traités décident que les marins déserteurs ne seront remis entre les mains du consul, qu'autant qu'ils n'appartiendraient pas à la

nation sur le territoire de laquelle réside le consul. Les diplomates qui ont inséré cette clause dans les traités, y ont été sans doute amenés par cette considération que l'extradition d'un national pour cause criminelle n'est jamais accordée. Nous avons repoussé cette doctrine, qui cependant est admise par la majorité des États.

Mais même en l'admettant, nous sommes obligés de reconnaître qu'il n'y pas parité entre les deux hypothèses. Que l'on refuse au consul le droit de faire conduire en prison le national déserteur, nous n'y verrions pas un grand inconvénient, car ce droit nous paraît exhorbitant : mais qu'on lui refuse le droit de le faire reconduire à bord du navire, c'est-à-dire de le contraindre manu militari à exécuter l'engagement qu'il a librement contracté vis à vis du capitaine, c'est ce que nous ne pouvons comprendre. Alors même que l'on est dans sa patrie, on doit tenir ses engagements.

Aussi croyons-nous que cette restriction en faveur du marin qui déserte sur le territoire de sa patrie, ne doit pas être suppléée dans les traités où elle n'est pas expréssément stipulée.

§ II. — *Successions.*

CCLIV. — Trois questions pourraient se poser en matière de succession.

Quels sont les droits successoraux reconnus aux étrangers.

Quelle est la loi régissant les successions des étrangers.

Quelles sont les mesures spéciales, prises pour sauvegarder les droits des héritiers étrangers.

Depuis la loi du 14 juillet 1819, la première question ne présente plus d'importance en France. Un grand nombre de traités assurent bien aux étrangers le droit de recueillir et de transmettre, mais ces stipulations sont absolument surabondantes, tout au moins en ce qui concerne les étrangers en France, car il est bien évident qu'elles peuvent être utiles aux Français dans les pays où la législation ne reconnaît pas aux étrangers le droit de recueillir ou de transmettre.

Mais cette loi de 1819 ne place pourtant pas d'une manière absolue les Français et les étrangers sur la même ligne.

L'art. 2 de cette loi permet aux Français d'exercer dans certain cas, sur les biens sis en France, un prélèvement au détriment des cohéritiers étrangers.

Or, l'art. 7 de la Convention consulaire conclue le 23 févr. 1853 avec les États-Unis est ainsi conçue :

« ..... De même, en se réservant la faculté d'appliquer « ultérieurement la réciprocité en matière de possession et « de succession, le gouvernement français reconnaît aux « citoyens des États-Unis le droit de jouir en France en ma- « tière mobilière, immobilière et de succession du traitement « identique *dont jouissent en France, en pareille matière, les* « *citoyens Français.* »

Cet article semble bien mettre les citoyens des États-Unis sur la même ligne que le citoyen français, même au point de vue de l'application de l'art. 2 de la loi du 14 juillet 1819 : nous avons critiqué assez vivement cet article, pour ne point être soupçonnés de vouloir en étendre arbitrairement les termes, mais nous sommes obligés de reconnaître que nous ne croyons pas que la Convention consulaire des États-Unis doive recevoir une interprétation aussi large.

Si cette interprétation était admise, la stipulation du traitement de la nation la plus favorisée la ferait appliquer à un grand nombre de nations, et l'art. 2 de la loi du 14 juillet 1819 deviendrait lettre morte : nous serions les premiers à nous en féliciter.

Mais cette interprétation nous paraît inadmissible en présence du traité conclu le 15 juin 1869 avec la Suisse : voici en effet le texte du protocole sur l'art. 5 de ce traité.

« La question s'est élevée dans le cours des négociations, « de savoir si l'art. 2 de la loi française du 14 juillet 1819 pou- « vait encore être appliqué..... Le gouvernement suisse « exprimait le désir que les successions respectives des Fran- « çais et des Suisses fussent réglées sans égard aux dispositions « de cet article. Le gouvernement français a expliqué qu'il « ne pouvait *par un traité abroger une loi* faite en faveur des « Français : que d'après un arrêt de la Cour de cassation « du 18 juillet 1859, *les traités antérieurs ne faisaient* « *point obstacle à l'application de l'article 2 de la loi du* « *14 juillet 1819.* »

Ainsi, la question étant posée dans des négociations diplomatiques, le gouvernement français a déclaré qu'un traité ne pouvait pas abroger la loi du 14 juillet 1819, et que les traités antérieurs, par conséquent celui des États-Unis aussi, qui est antérieur de seize ans, ne font pas obstacle à l'application de cette loi : et cette doctrine a reçu l'approbation soit de la Cour de cassation, soit de la diplomatie, qui n'eut pas manqué de stipuler le traitement de la nation la plus favorisée, si cette clause avait pu lui faire obtenir la dispense de la loi 1819. Dans ces conditions, il nous est impossible d'admettre que les citoyens des États-Unis ne soient pas soumis comme tous les autres étrangers, à la loi du 14 juillet 1819.

CCLV. — Quelle est la loi régissant les successions des étrangers ? Dans le cours de cette étude nous avons enseigné que la loi nationale du de cujus était celle qu'indiquaient à la fois les principes et les textes du code. Nous avons reconnu néanmoins que la jurisprudence française admettait la théorie distinguant le statut personnel mobilier et le statut réel immobilier.

Il n'y aurait donc rien d'étonnant à ce que les traités conclus avec différentes nations reproduisent la doctrine généralement adoptée ; il n'y aurait aucun argument à en tirer contre notre théorie. Ces traités prouveraient seulement que les négociateurs partageaient l'opinion commune : ce ne seraient que quelques autorités ajoutées à bien d'autres.

Mais les rares traités qui ont trait à la question n'adoptent qu'imparfaitement cette théorie.

Nous ne parlerons pas du traité avec l'Autriche : il expirera au moment où cet ouvrage verra le jour.

Nous n'avons donc à nous occuper que des traités avec la Russie et avec la Suisse.

Le traité du 1er avril 1874 avec la Russie contient les dispositions suivantes :

« Art. 8. A l'expiration du terme fixé par l'art. 5 (six mois « après les publications prescrites) s'il n'existe aucune réclamation, l'autorité consulaire après avoir acquitté d'après « les tarifs en vigueur dans le pays, tous les frais et comptes « à la charge de la succession, entrera définitivement en pos- « session de la partie mobilière de ladite succession qu'elle

« liquidera et transmettra aux ayants droit, sans avoir d'autre
« compte à rendre qu'à son propre gouvernement. »

« Art. 10. La succession aux biens immobiliers sera régie
« par la loi du pays dans lequel les immeubles seront situés,
« et la connaissance de toute demande ou contestation con-
« cernant les successions immobilières appartiendra exclusi-
« vement aux tribunaux de ce pays. »

Si l'on s'en tenait à ces deux disposions, ce serait l'application pure et simple de la théorie du statut réel immobilier et du statut personnel mobilier.

Mais l'art 10 continue ainsi :

« Les réclamations relatives au partage des successions
« mobilières ainsi qu'au droit de succession sur les effets
« mobiliers laissés dans l'un des deux pays par les sujets de
« l'autre pays, seront jugées par les tribunaux ou autorités
« compétentes de l'État auquel appartenait le défunt, et con-
« formément aux lois de l'État, *à moins qu'un sujet du pays où*
« *la succession est ouverte n'ait des droits à faire valoir à*
« *ladite succesSsion.* »

Ainsi le traité russe reconnaît bien à la loi personnelle du de cujus le droit de régir la succession mobilière : mais ne le lui reconnaît qu'autant que cette succession n'intéressera aucun de ses sujets. C'est dans ce cas seulement alors que l'État n'a aucun intérêt à faire prévaloir sa loi, qu'il consent à ce qu'elle ne soit pas appliquée. Il y consent par conséquent parce qu'il n'a aucun intérêt, el non pas en vertu de cette fiction injustifiable qui suppose réunis au domicile du de cujus les meubles qui en réalité se trouvent sur un territoire étranger.

Le traité conclu le 15 juin 1869 avec la Suisse consacre aussi la théorie des statuts dans son art. 5 : après avoir dit que toutes les actions relatives à des successions seront portées devant les tribunaux de la nation du de cujus, il ajoute :

« Toutefois on devra, pour le partage, la licitation ou la vente des immeubles, se conformer aux lois du pays de la situation. »

Mais ce traité ajoute : « Il est bien entendu que les juge-
« ments rendus en matière de succession par les tribunaux
« respectifs et n'intéressant que leurs nationaux, seront exécu-

« toires dans l'autre pays, quelles que soient les lois qui y « sont en vigueur. »

Ainsi, à son tour, le traité suisse déroge au statut réel immobilier, quand aucun sujet de l'État sur le territoire duquel sont situés les immeubles, n'est intéressé dans la succession.

S'il nous était permis de réunir dans un même traité les deux dérogations qui se trouvent dans les deux traités russe et suisse, il ne resterait plus rien de la fameuse théorie des statuts réels et personnels.

Pour les meubles en effet, on appliquerait la loi territoriale quand des nationaux seraient intéressés, sinon on appliquerait la loi personnelle du de cujus.

Pour les immeubles, on appliquerait la loi territoriale, sauf le cas, où la succession n'intéresserait aucun national.

Dans tous les cas on appliquerait donc le même principe : la loi personnelle du de cujus régissant seule sa succession, sauf le cas où un ressortissant de l'État sur le territoire duquel seraient situés les biens serait intéressé dans la succession.

Nous ne pensons pas qu'il soit permis de compléter le traité suisse par le traité russe, ni vice versa : mais n'étions-nous pas en droit d'affirmer que ces traités ne peuvent nullement être invoqués comme reconnaissant la théorie des statuts personnels mobiliers et réels immobiliers, puisqu'ils y apportent chacun une dérogation telle qu'en les combinant, il ne reste plus rien de cette fameuse théorie (1).

CCLVI. — La plupart des traités conclus avec les différents États, chargent les consuls de fonctions diverses, ayant pour but de sauvegarder les droits des héritiers des de cujus de leur nation. Nous ne pouvons donner ici la nomenclature de ces traités, il faudrait citer presque tous les traités d'amitié et de commerce et toutes les conventions consulaires qui se trouvent dans l'appendice.

Nous nous contenterons d'indiquer les fonctions qui sont le plus habituellement déférées aux consuls.

---

(1) Le traité Serbe consacre cependant purement et simplement la doctrine statutaire (art 8).

Ils doivent en premier lieu apposer les scellés, d'accord avec l'autorité locale ; ils sont chargés aussi de lever ces scellés et de dresser l'inventaire de la succession ; ils sont chargés d'administrer et liquider la succession, et en conséquence ils peuvent procéder aux ventes que leur caractère d'urgence range parmi les actes conservatoires ou d'administration ; certains traités leurs donnent même le droit de procéder aux ventes immobilières, mais cette disposition ne doit pas être étendue.

Les consuls doivent en outre publier la mort du de cujus dans différents journaux ou gazettes, payer les dettes de la succession, et enfin remettre le reliquat entres les mains des héritiers.

Les consuls ont en outre, dans certains cas, le droit de représenter les héritiers en justice, et ils remplissent aussi quelquefois certains offices dans la faillite de leurs nationaux. (v. g. le traité avec Mascate.) Ces fonctions ne peuvent être exercées qu'en vertu d'un texte formel, il faut donc toujours se rapporter aux textes des traités pour savoir quand et dans quelle mesure les consuls en sont investis.

Les consuls ont enfin une attribution spéciale pour le cas où un de leurs nationaux décède en mer ou dans le port : certains traités les chargent *exclusivement* de l'inventaire et de la liquidation des biens et effets laissés par ces nationaux. Ce qui distingue ce droit du droit commun, c'est que d'ordinaire le consul ne fait l'inventaire qu'en présence de l'autorité locale, ou elle est dûment appelée. Dans notre espèce au contraire, il peut procéder seul, sans l'intervention de l'autorité locale.

§ III. — *Propriété littéraire, artistique et industrielle.*

CCLVII. — Il n'est peut-être pas de question où la diplomatie ait usé d'une formule plus uniforme que pour les traités de propriété littéraire : sauf deux ou trois questions sur lesquelles elle varie, tous les traités sont la reproduction les uns des autres. Nous nous contenterons donc d'indiquer les

clauses usuelles des traités sur la propriété littéraire, en notant les questions où nous rencontrons des divergences, que nous indiquerons soigneusement.

La France a conclu jusqu'à ce jour (sauf omission) onze traités sur la matière, avec l'Allemagne, l'Angleterre, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, l'Italie, le Luxembourg, le Portugal, la Russie, le Salvador et la Suisse.

Ces traités reconnaissent la propriété littéraire et artistique dans une très large mesure : du reste leurs termes ne sont pas limitatifs et peuvent s'étendre à toute production du domaine de la littérature, de la science et de l'art. Cependant, certaines législations ne protégeant pas la propriété des clichés photographiques, ceux-ci ont été quelquefois exceptés des stipulations des traités (v. g. Allemagne.) C'est une lacune à combler.

Un étranger ne peut pas réclamer en France la propriété d'une œuvre tombée dans le domaine public dans son pays. D'autre part il ne peut pas réclamer en France une protection plus longue que celle accordée aux Français. Dans tous les cas, sa propriété est donc limitée à la plus courte durée fixée par sa loi nationale et par la loi locale.

Dans tous les pays, l'auteur est propriétaire au moins pendant toute sa vie : mais si l'œuvre est anonyme, on ne peut savoir quand arrive ce terme : le traité allemand fixe alors le terme de la propriété des ouvrages anonymes à une durée de trente ans. L'éditeur exerce pendant ce temps-là les droits et actions de l'auteur, qui peut se nommer et rentrer ainsi dans le droit commun.

Les traités avec l'Angleterre, le Portugal, et la Suisse exigent en outre une autre condition. Pour que l'étranger puisse exercer son droit de propriété en France, il faut qu'il ait fait enregistrer son œuvre au bureau de la librairie au ministère de l'intérieur, dans les trois mois de sa publication. L'Angleterre et le Portugal ont stipulé la réciprocité, et les ouvrages publiés en France doivent être enregistrés à Londres à l'Hôtel de la Corporation des libraires, et à Lisbonne au ministère de l'intérieur. L'enregistrement n'est pas exigé en Suisse.

Dans le cas où l'ouvrage paraîtrait en livraisons, le délai

de trois mois court à partir de la dernière livraison seulement. Cependant, si l'auteur a entendu de réserver le droit de traduction, chaque livraison est considérée par les traités anglais et portugais comme formant un ouvrage séparé.

Les autres traités n'exigent pas d'enregistrement ni de formalités d'aucune espèce. Il suffit que l'auteur soit propriétaire, et qu'il en justifie, pour pouvoir exercer tous ses droits. Seulement les traités varient sur le mode de preuve.

La plupart exigent un certificat émanant d'une autorité publique déterminée. Tels sont les traités avec la Belgique, l'Italie, le Luxembourg et le Salvador. En France, l'autorité compétente est le bureau de la librairie au ministère de l'intérieur.

Le traité avec la Russie ne détermine pas ce mode de preuve. Il suffit d'établir l'originalité et la propriété de l'ouvrage. Néanmoins, ce traité considère le certificat comme le mode normal de preuve, et assure de plein droit la jouissance des droits d'auteurs à l'écrivain muni d'un certificat délivré, en Russie par l'autorité chargée de la censure ou par l'Académie des beaux-arts, et en France, non seulement par le bureau de la librairie, mais encore par le secrétariat de la Préfecture dans les départements.

Le traité avec l'Espagne, demande que la propriété soit prouvée conformément à la loi de l'un des deux pays : cette clause est évidemment identique à celle du traité russe.

Enfin le traité avec l'Allemagne admet comme preuve de propriété la simple mention du nom de l'auteur sur la couverture. Si l'on considère que les différents modes de preuves admis par les traités n'excluent pas la preuve contraire, et ne font que constituer en faveur de l'auteur une présomption qui met la preuve contraire à la charge de l'adversaire, on ne peut s'empêcher de reconnaître que la disposition du traité allemand est de beaucoup préférable. Nous n'hésitons pas du reste à reconnaître que les traités russe et espagnol qui ne limitent pas les modes de preuves, paraissent admettre la solution consacrée par le traité allemand.

CCLVIII. — L'interdiction de reproduction d'œuvres littéraires cesse dans quelques cas spéciaux.

Tous les traités reconnaissent que tout article de discu

sion politique publié dans un journal ou recueil périodique peut être reproduit. Quant aux autres articles la plupart des traités reconnaissent le droit de reproduction, sauf prohibition des auteurs. Quelques traités cependant en interdisent absolument la reproduction.

Plusieurs traités permettent aussi de reproduire des extraits ou morceaux entiers d'œuvres qui ne sont point tombées dans le domaine public, à la condition que ces reproductions soient spécialement appropriées à l'enseignement. Les traités avec l'Allemagne, la Belgique et la Suisse permettent cette reproduction, sans condition. Les traités avec le Luxembourg et le Portugal exigent en outre que le texte soit accompagné de notes ou traductions dans la langue du pays où se fait la reproduction. Les traités avec l'Espagne et Salvador exigent des notes ou traductions dans une langue autre que celle du texte original.

Les traités avec l'Angleterre, l'Italie et la Russie ne prévoient pas cette hypothèse, et nous pensons que cette clause n'est pas de celles qui peuvent être suppléées.

CCLIX. — Il semble que le droit de propriété littéraire devrait empêcher non seulement la reproduction d'un ouvrage dans sa langue originale, mais encore sa traduction en langue étrangère. C'est ce qu'ont reconnu les traités avec l'Autriche, l'Espagne et le Salvador. Le traité avec la Russie assimile les traductions aux ouvrages originaux sans apporter aucune restriction; il résulte donc qu'il doit être entendu dans le même sens.

Les autres traités se sont placés à un point de vue différent, que nous n'hésitons pas à repousser. Ils considèrent que le public peut exiger une traduction de tout ouvrage, et que si l'auteur ne la fait pas lui-même, tout le monde peut en faire. Ainsi, un auteur, qui aurait pu garder son ouvrage dans ses cartons, ne peut pas exiger que cet ouvrage, une fois publié, ne soit pas reproduit en langue étrangère. Aussi ces traités permettent-ils à tout le monde de faire des traductions des ouvrages qui ne seraient pas traduits dans un certain délai, par l'auteur ou par un cessionnaire.

Par application de ce principe, le traité italien n'interdit la publication de traductions non autorisées qu'à la double con-

dition que l'auteur se soit réservé ce droit, et que cette traduction ait paru dans le délai d'un an à partir de la publication de son ouvrage. Si l'ouvrage paraît en livraisons, le délai d'un an ne court qu'à partir de la publication de la dernière livraison, pourvu que celle-ci ait paru moins de trois ans après la première. Sous ces conditions, l'auteur est protégé contre la publication de nouvelles traductions pendant toute la durée de son droit de propriété.

Les autres traités sont encore moins libéraux : même dans le cas où l'auteur a fait paraître une traduction de son ouvrage, il n'est protégé que pendant cinq ou dix ans contre la publication de nouvelles traductions.

Les traités avec l'Allemagne et la Belgique protègent l'auteur pendant dix années à partir du jour de la publication, à la condition qu'il se soit réservé le droit de traduction, et que la traduction ait paru dans les trois ans.

La Suisse adopte la même disposition, soit sauf que les délais de trois et dix ans courent du jour de l'enregistrement, qui doit avoir lieu dans les trois mois. Il faut, en outre, que la traduction ait été publiée dans l'un des deux pays.

Le traité avec le Luxembourg ne protège l'auteur que pendant cinq ans, à la condition qu'il se soit réservé le droit de traduction, et que cette traduction ait commencé à paraître dans l'année, et soit terminée dans les trois ans.

Enfin, les traités avec l'Angleterre et le Portugal ne protègent l'auteur que pendant cinq ans et sous les conditions suivantes :

1° L'ouvrage doit être enregistré et déposé dans l'un des deux pays, dans les trois mois de sa publication.

2° L'auteur doit se réserver le droit de traduction.

3° La traduction doit paraître en partie dans l'année, en totalité dans les trois ans.

4° La traduction doit être publiée dans l'un des deux pays et enregistrée dans l'autre comme doivent l'être les ouvrages originaux, d'après ces deux traités.

CCLX. — Un grand nombre de traités assurent la protection de la propriété industrielle et des marques de fabrique.

La déclaration du 8 octobre 1873 remet en vigueur les

traités passés à ce sujet avec l'Allemagne. (Voyez le traité avec le grand duché de Bade.)

Quelques autres traités ont été conclus avec l'Angleterre, la Belgique, le Brésil, le Danemarck, l'Espagne, les Etats-Unis, l'Italie, le Luxembourg, le Portugal, la Russie, la Serbie, la Suède et le Vénézuéla.

Ces traités diffèrent sur les modes de conservation du droit de propriété.

Le traité italien soumet les marques de fabriques et les dessins industriels au dépôt ; mais comme ce dépôt n'est pas obligatoire (Conv. de commerce, art. 15), il en résulte qu'il suffit de conserver la propriété dans un des deux pays pour pouvoir la faire respecter dans l'autre.

D'après les traités conclus avec la Belgique, le Brésil, le Danemarck, l'Espagne, la Serbie, la Suède, la Suisse et le Vénézuéla, il faut remplir les formalités exigées par la loi du lieu, c'est-à-dire que l'étranger devra conserver en France la propriété par le même mode imposé aux Français.

Il en est de même des traités avec l'Angleterre, le Portugal et la Serbie, qui assurent aux étrangers les mêmes droits qu'aux nationaux et sous les mêmes conditions.

Enfin, les traités avec les Etats-Unis, le Luxembourg et la Russie organisent un système de dépôts, qu'il faut voir dans le texte même du traité. (Voy. l'apppendice.)

§ IV. — *Juridiction.*

CCLXI. — Nous avons soutenu, dans le cours de cette étude, que tout étranger avait le droit de s'adresser aux tribunaux français, dans les mêmes cas où un Français pourrait le faire conformément aux art. 59 et 240 Code proc. Nous ne nous occuperons donc pas des traités qui reconnaissent aux étrangers le droit d'ester en justice: nous n'en comptons pas moins de vingt-sept ; mais à nos yeux cette disposition est de droit commun.

Mais si toute personne physique peut s'adresser aux tribunaux, il n'en est pas nécessairement de même des personnes morales. Une jurisprudence, qu'il ne nous appartient pas de

discuter ici, refuse aux sociétés anomymes étrangères le droit d'ester en justice. Pour combler cette lacune, un traité est intervenu avec l'Angleterre, le 30 avril 1862. Une loi a été portée en France, le 30 mai 1857, en exécution du traité de commerce belge, de la même année; elle accorde le même droit aux sociétés belges, et elle autorise le gouvernement à étendre ce privilège aux sociétés d'autres nations, par simple décret. Conformément à cette disposition, des décrets ont été successivement rendus en 1859 en faveur des sociétés turques et égyptiennes, en 1860 en faveur des sociétés sardes (ce décret s'applique maintenant à toute l'Italie), en 1861 en faveur des sociétés luxembourgeoises, portugaises et suisses, en 1866 en faveur des sociétés prussiennes, et enfin en 1868 en faveur des sociétés saxonnes (ces deux derniers décrets maintenus en vigueur par le traité de paix de 1871).

CCLXII. — Si le droit d'ester en justice est de droit commun, les étrangers sont néanmoins soumis en principe à la caution judicatum solvi. Nous disons « en principe, » car un grand nombre de traités les en dispensent.

Le traité de 1869 avec la Suisse et celui du 18 janvier 1883 avec la Serbie sont les seuls qui dispensent expressément les sujets respectifs de fournir caution dans tous les cas. Les traités avec l'Autriche, la Belgique, l'Italie (1) et le Luxembourg ne dispensent de la caution que ceux qui ont obtenu l'assistance judiciaire.

Mais nous trouvons dans quinze autres traités une clause que nous n'hésitons pas à considérer comme équivalente :

« Les sujets respectifs auront un *libre et facile accès* auprès « des tribunaux pour la *poursuite et la défense* de leurs

---

(1) Néanmoins, le traité de limites et juridiction du 24 mars 1760 dispense par son article 22, les citoyens des deux pays de tout dépôt ou caution. On ne çonçoit pas l'utilité de la clause du traité sur l'assistance judiciaire, dispensant les sujets respectifs de la caution, lorsqu'ils ont obtenu l'assistance judiciaire, puisque le traité de 1760 les en dispense d'une manière générale. On pourrait, par conséquent, douter du maintien en vigueur de ce traité de 1760. Cependant, il a été plusieurs fois appliqué par nos Cours et Tribunaux, et une déclaration interprétative de ce traité a été passée en 1860. (Voyez l'appendice).

« droits. Ils jouiront sous ce rapport des mêmes droits et pri-
« vilèges que *les nationaux*. »

Peut-on qualifier de libre et facile un accès qui est subordonné à la condition de fournir caution ? Et, d'autre part, n'est-il pas évident que les traités, en mettant sur la même ligne la poursuite et la défense, ont entendu exclure cette caution qui n'est exigée que du demandeur ? Enfin, ces traités dispensent évidemment les étrangers de fournir une caution qui n'est pas exigée des nationaux ; sans cela ils ne jouiraient pas des droits et priviléges accordés à ces derniers.

Les traités qui contiennent cette clause ont été conclus avec la Bolivie, le Chili, Costa-Rica, l'Equateur, l'Espagne, la Grèce, le Guatémala, le Honduras, le Nicaragua, la Nouvelle-Grenade, le Paraguay, le Pérou, St-Domingue, le Salvador et les iles Sandwich. Nous ne comprenons pas dans cette cette énumération le traité Serbe qui, outre cette clause, contient une disposition expresse sur la matière (art. 5).

Le traité avec la Russie contient la même clause, à l'exception du mot « facile » qui ne s'y rencontre pas. Nous ne croyons pas que cette légère modification de rédaction doive influer sur l'interprétation à donner à ce traité.

La caution est aussi exclusive du libre accès que du facile accès. L'assimilation de la demande et de la défense se retrouvent également dans le traité russe qui accorde du reste aux sujets respectifs les droits des nationaux.

D'autres traités stipulent pour leurs nationaux le traitement de la nation la plus favorisée.

Le traité avec la Perse le stipule spécialement pour le cas de *contestations* soulevées en France par ou contre un Persan. Il est évident que les Persans peuvent alors invoquer le traitement de la Suisse et de la Serbie.

Le traité avec la République de Libéria stipule pour les sujets respectifs les avantages ou privilèges de la nation la plus favorisée en matière de commerce, de navigation, on *pour tout autre cause*. La généralité de cette dernière clause ne nous permet pas de refuser aux citoyens de Libéria l'exemption de la caution.

Les traités conclus avec l'Allemagne (10 mai 1871), l'Angleterre (commerce 28 février 1882) et Mascate, assurent aussi

d'une manière générale aux sujets respectifs le traitement de la nation la plus favorisée. Notre solution sera la même.

CCLXIII. — Plusieurs traités assurent aux étrangers le bénéfice de l'assistance judiciaire. Ils ont éte conclus avec l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Italie, le Luxembourg, la Serbie et la Guinée.

La clause dont nous avons parlé au paragraphe précédent, assurant aux citoyens respectifs un libre et facile accès auprès des tribunaux, ainsi que la jouissance des droits et privilèges accordés aux nationaux, nous paraît comprendre aussi le bénéfice de l'assistance judiciaire. Il en est de même de la clause de la nation la plus favorisée. (Voyez l'énumération que nous venons d'en donner.)

CCLXIV.—Les conventions consulaires attribuent aux consuls une juridiction spéciale en matière d'avarie.

Les traités conclus ave Costa-Rica, l'Equateur, le Guatémala et le Nicaragua attribuent dans tous les cas aux consuls la connaissance des contestations qui pourraient être soulevées relativement aux avaries souffertes par des navires de leurs nations.

Les traités avec la Bolivie, le Brésil, St-Domingue et le Vénézuéla leur attribuent la même compétence, sauf dans le cas où des sujets du pays où résident les consuls seraient intéressés dans les avaries. Dans cette hypothèse, les avaries sont réglées, d'après le traité Bolivien, conjointement par le consul et les autorités locales, et d'après les trois autres traités par l'autorité locale seule.

Les traités avec le Chili, l'Espagne, les Etats-Unis, la Grèce, le Pérou, le Portugal, la Russie et le Salvador ne reconnaissent cette compétence aux consuls que dans les cas où tous les intéressés appartiendraient à l'Etat qui nomme le consul. Dans tout autre cas, les autorités locales sont seules compétentes. Néanmoins, les traités avec la Grèce, le Pérou et le Salvador chargent toujours le consul de nommer les experts.

Le traité avec les îles Sandwich attribue aux consuls compétence en matière d'avaries « toutes les fois que les armateurs, chargeurs et assureurs n'y feront point d'objection. » Nous pensons que cette clause doit être entendue en ce

sens que le consul remplit alors les fonctions d'un simple arbitre volontaire, qui ne tient ses pouvoirs que du consentement des parties.

Le traité avec la Nouvelle-Grenade assimile les consuls aux agents de la nation la plus favorisée, tant au point de vue des privilèges qu'au point de vue des fonctions qu'ils auront à remplir. Il est bien évident pour nous que la compétence en matière d'avarie doit être comprise dans ces fonctions. Mais, quel est celui des cinq systèmes que nous venons d'étudier, qui devra leur être appliqué ? Les agents de la nation la plus favorisée sont évidemment ceux dont la compétence est le plus étendue ? il faut donc leur reconnaître la compétence générale établie par les traités de Costa-Rica, de l'Equateur, du Guatémala et du Nicaragua. Nous avouons que cette solution nous répugne : nous reconnaissons ainsi une compétence exorbitante, qui ne résulte que d'un texte général et vague dont les rédacteurs n'ont probablement pas compris toutes les conséquences ; du reste, dans leur pensée, cette stipulation n'était que provisoire, puisqu'ils s'engageaient à négocier dans le plus bref délai possible, une convention consulaire. Mais bien que, à nos yeux, la compétence consulaire normale et de droit commun soit celle établie par les traités chilien, espagnol, etc., entre les nationaux du consul seulement, nous croyons que la généralité des termes de l'art. 24 du traité du 15 mai 1856 avec la Nouvelle-Grenade ne nous permet pas de l'adopter.

CCIXV. — Certains traités attribuent encore aux consuls la connaissance de tous les différends survenus entre les capitaines, les officiers et les gens de l'équipage des navires de leur nation, principalement en matière de solde et d'engagement.

Ces traités ont été conclus avec le Brésil, l'Espagne, les Etats-Unis, la Grèce, l'Italie, le Pérou, le Portugal, la Russie, Saint-Domingue, le Salvador, les Iles Sandwich et le Honduras.

En outre, ces traités chargent exclusivement les consuls du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de leur nation.

Nous ne trouvons plus que cette dernière clause dans les traités conclus avec la Bolivie, le Chili, l'Equateur, le

Guatémala, Costa-Rica, et le Nicaragua. Devons-nous considérer que la connaissance des différends entre les capitaines et les gens de l'équipage est une conséquence des attributions de police des consuls ? On pourrait le soutenir avec assez de vraisemblance. Néanmoins, les douze traités qui contiennent ces deux clauses les stipulent généralement dans des articles distincts et souvent assez éloignés l'un de l'autre : nous pensons donc que ces deux clauses ne sont pas connexes et que l'une ne suppose pas nécessairement l'autre.

Le traité avec la Nouvelle-Grenade, assimilant les consuls aux agents de la nation la plus favorisée, non seulement pour les privilèges, mais encore pour les fonctions, nous pensons qu'il faut leur reconnaître la compétence dont il s'agit.

CCLXVI. — Trois Etats seulement ont conclu des traités relatifs à l'exécution des jugements.

Le grand duché de Bade a conclu un traité du 16 avril 1846, qui a été maintenu en vigueur et appliqué à l'Alsace-Lorraine par l'art. 18 de la convention additionnelle au traité de paix, du 11 décembre 1871.

La Sardaigne a conclu un traité, le 24 mars 1760, qui a été expliqué par une déclaration du 11 juillet 1860. Ce traité s'applique à toute l'Italie depuis l'annexion.

La Suisse a conclu un traité, le 15 juin 1869; il règle la compétence, l'exécution des jugements et de la transmission des exploits et des actes judiciaires ou extrajudiciaires.

Nous ne pouvons commenter ici ces traités : nous nous contentons de renvoyer au texte qui se trouve à l'appendice.

§ V. — *Droits divers.*

CCLXVII. — Plusieurs traités ont trait aux actes de l'Etat civil. L'Italie et le Luxembourg en ont conclu pour faciliter les communications de ces actes.

Le Luxembourg a en outre conclu un traité pour simplifier la légalisation des actes de l'Etat civil nécessaires pour contracter mariage.

L'article 3 de la convention consulaire espagnole a trait

au recrutement des Espagnols en France et des Français en Espagne.

L'article 4 du traité suisse sur l'établissement réciproque des resssortissants de l'un des Etats sur le territoire de l'autre dispense, au contraire, les étrangers du service militaire. Cette clause se trouve dans un très grand nombre de traités.

L'article 5 du même traité suisse oblige chacun des deux Etats à recevoir ceux de ses ressortissants qui seraient expulsés du territoire de l'autre.

L'article 17 de la convention consulaire espagnole va plus loin. Ce sont les agents consulaires qui sont chargés du rapatriement des expulsés. Du reste, ces mêmes agents ont le droit de provoquer l'arrestation et l'expulsion de leurs nationaux qui se livreraient au vagabondage ou à la mendicité.

CCLXVIII. — Plusieurs traités ont trait aux secours à donner aux nationaux indigents ou malades.

L'Allemagne, l'Angleterre et l'Italie ont conclu des traités pour l'assistance à donner aux marins abandonnés.

Brême a conclu un traité pour l'assistance et le rapatriement des nationaux malades, aliénés, ou se trouvant dans des conditions leur donnant droit aux secours publics.

La Belgique et le Luxembourg ont conclu des traités pour l'admission réciproque des médecins dans les communes frontières des deux Etats, dans le but de faciliter le traitement des malades.

CCLXIX. — Certains Etats ont conclu des traités garantissant la liberté de conscience de leurs nationaux. Ce sont la Bolivie, le Chili, l'Equateur, le Guatémala, Costa-Rica, le Honduras, Libéria, le Nicaragua, la Nouvelle-Grenade, le Pérou, Saint-Domingue, le Salvador et les Iles Sandwich.

Cette stipulation était autrefois surabondante, la liberté de conscience étant un principe d'ordre public inscrit dans la Charte et dans les Constitutions. Aujourd'hui elle n'est plus garantie par aucun texte constitutionnel, et n'est plus protégée que par les mœurs.

Une question a été spécialement réglementée par certains traités, celle des cimetières. Les traités avec la Nouvelle-Grenade et le Pérou assurent à leurs nationaux le droit d'avoir un cimetière spécial où toutes les prescripitions

du culte soient observées. Cette stipulation est importante maintenant que la nouvelle loi française soumet les cimetières catholiques à un régime qui les pollue aux yeux de l'Eglise.

Le traité hawaïen assure aux citoyens des Iles Sandwich le traitement de la nation la plus favorisée. Ils peuvent donc réclamer le même droit que les Grenadins et les Péruviens.

Le traité avec le Nicaragua stipule le même droit, mais seulement pour les personnes ne professant pas la religion catholique. Pour nous, il est évident que cette restriction doit être tenue pour non avenue. Ce traité a été conclu en 1859, à une époque où personne ne prévoyait qu'un jour viendrait où les cimetières catholiques ne seraient plus protégés par la loi française : voilà pourquoi le Nicaragua n'a pas stipulé la même protection pour les citoyens catholiques : il suffit de lire l'art. 5 de ce traité pour voir que, au contraire, la religion catholique est privilégiée dans le Nicaragua.

Faut-il accorder ce même privilège aux nationaux des Etats qui ont simplement stipulé la liberté de conscience ? La question est douteuse ; néanmoins nous inclinerions vers l'affirmative.

APPENDICE

TRAITÉS INTÉRESSANT LES ÉTRANGERS EN FRANCE

ALLEMAGNE

Convention relative à l'assistance judiciaire

20 février 1880. — Déc. 11 mars 1881. — *Officiel*, 12 mars 1881.
Bulletin 598, n° 10341.

Art. 1. — Les Français en Allemagne et les Allemands en France jouiront réciproquement du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant aux lois du pays dans lequel l'assistance sera réclamée.

Art. 2. — Dans tous les cas le certificat d'indigence doit être délivré à l'étranger qui demande l'assistance, par les autorités de sa résidence habituelle.

Si le requérant ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat d'indigence sera légalisé par l'agent diplomatique du pays où le certificat doit être produit.

Lorsque le requérant réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront en outre être pris auprès des autorités de l'État auquel il appartient.

Art. 3. — Les Français admis en Allemagne et les Allemands admis en France au bénéfice de l'assistance judiciaire seront dispensés de plein droit de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigé des étrangers plaidant contre les nationaux par la législation du pays où l'action sera introduite.

Art. 4. — La présente convention, destinée à remplacer, en ce qui concerne la Bavière, le traité conclu entre la France et la Bavière, le 11 mars 1870, sera ratifiée. Elle sortira ses effets du jour de l'échange des ratifications, et elle continuera à être exécutoire pendant six mois après la dénonciation qui aura été faite par l'une des deux parties contractantes.

Arrangement sur l'assistance aux marins délaissés

16 mai 1880. — Déc. 27 mai 1880. — *Officiel*, 28 mai 1880.
Bulletin 327, n° 9302.

Le gouvernement de la République Française et le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, roi de Prusse, désirant régler l'assistance à donner dans certains cas aux marins délaissés des deux pays, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

Lorsqu'un marin de l'un des deux Etats contractants, après avoir servi à bord d'un navire de l'autre Etat, se trouvera, par suite de naufrage ou par d'autres causes, délaissé sans ressources, soit dans un pays tiers, soit dans les colonies de ce pays, soit dans les colonies de l'Etat dont ce navire porte le pavillon, le gouvernement de ce dernier Etat sera tenu d'assister ce marin jusqu'à son arrivée dans son propre pays, ou dans une colonie de son pays, ou enfin jusqu'à son décès.

Il est toutefois entendu que le marin placé dans la position prévue au paragraphe précédent, devra profiter de la première occasion qui se présentera pour justifier devant les autorités compétentes de l'Etat appelé à lui prêter assistance, de son dénuement et des causes qui l'ont amené. Il devra prouver en outre que ce dénuement est la conséquence naturelle de son débarquement. Faute de quoi le marin sera déchu de son droit à l'assistance.

Il sera également déchu de ce droit dans le cas où il aura déserté, ou aura été renvoyé du navire pour avoir commis un crime ou un délit, ou l'aura quitté par suite d'une incapacité de service occasionnée par une maladie ou blessure résultant de sa propre faute.

L'assistance comprend l'entretien, l'habillement, les soins médicaux, les médicaments, les frais de voyage et en cas de mort les dépenses des funérailles.

Le présent arrangement sera exécutoire à partir du 1er juillet prochain et restera en vigueur jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties contractantes ait annoncé, une année d'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Propriété littéraire et artistique

9 avril 1883. — Déc. 7 juillet 1883. — *Officiel*, 8 juillet 1883.
Bulletin 787, n° 13471.

Art. 1. — Les auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques, que ces

œuvres soient publiées ou non, jouiront dans chacun de ces deux pays réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront accordés par la loi pour la protection des ouvrages littéraires ou d'art, et ils y auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs nationaux.

Toutefois ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans leur pays d'origine, et la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

L'expression « œuvres littéraires ou artistiques » comprend les livres, brochures et autres écrits, les œuvres dramatiques, les compositions musicales, les œuvres dramatico-musicales ; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure ; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques ; les plans, croquis et œuvres plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, | à l'architecture ou aux sciences naturelles ; et en général toute production du domaine littéraire, scientifique ou artistique.

Art. 2 — Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également aux éditeurs d'œuvres publiées dans l'un des deux pays, dont l'auteur appartiendrait à une nationalité tierce.

Art. 3. — Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, éditeurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, graveurs, sculpteurs, architectes, lithographes, etc., jouiront réciproquement et à tous les égards des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, éditeurs, traducteurs, compositeurs, peintres, dessinateurs, sculpteurs, graveurs, architectes et lithographes eux-mêmes.

Art. 4. — Sera réciproquement licite la publication dans l'un des deux pays, d'extraits ou de morceaux entiers d'un ouvrage ayant paru pour la première fois dans l'autre, pourvu que cette publication soit spécialement appropriée et adaptée pour l'enseignement ou qu'elle ait un caractère scientifique.

Sera spécialement licite la publication réciproque des chrestomathies composées de fragments d'ouvrages de divers auteurs, ainsi que l'insertion dans une chrestomathie ou dans un ouvrage original publié dans l'un des deux pays, d'un écrit entier de peu d'étendue publié dans l'autre.

Il est entendu qu'il devra toujours être fait mention du nom de l'auteur ou de la source à laquelle seront empruntés les extraits, morceaux, fragments ou écrits dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux compositions musicales insérées dans les recueils destinés à des écoles de musique : une insertion de cette nature sans le consentement du compositeur étant considérée comme une reproduction illicite.

Art. 5. — Les articles extraits de journeaux ou recueils périodiques

publiés dans l'un des deux pays, pourront être reproduits en original ou en traduction dans l'autre pays.

Mais cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction en original ou en traduction des romans feuilletons on des articles de science ou d'art.

Il en sera de même pour les autres articles de quelque étendue, extraits de journaux ou de recueils périodiques, lorsque des auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître qu'ils en interdisent la reproduction.

En aucun cas l'interdiction stipulée au paragraphe précédent ne s'appliquera aux articles de discussion politique.

Art. 6. — Le droit de protection des œuvres musicales entraîne l'interdiction des morceaux dits arrangements de musique, composés sans le consentement de l'auteur sur des motifs extraits de ses œuvres.

Les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeureront réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs conformément à la stipulation de chacun des deux pays.

Art. 7. — Pour assurer à tous les ouvrages de littérature ou d'art la protection stipulée à l'article 1er, et pour que les auteurs desdits ouvrages soient jusqu'à preuve contraire considérés comme tels et admis en conséquence devant les tribunaux des deux pays à exercer les poursuites contre les contrefaçons, il suffira que leur nom soit indiqué sur le titre de l'ouvrage, ou bien de la dédicace ou de la préface ou à la fin de l'ouvrage.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant droit de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Art. 8. — Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à l'exécution publique des œuvres musicales, ainsi qu'à la reproduction publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales.

Art. 9. — Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites dans l'un des deux pays, d'ouvrages nationaux ou étrangers.

Les traductions jouiront à ce titre de la protection stipulée à l'article 1er en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre pays.

Il est bien entendu toutefois que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

Art. 10. — Les auteurs de chacun des deux pays jouiront, dans l'autre pays, du droit exclusif de traduction sur leurs ouvrages pendant dix années après la publication de la traduction de leur ouvrage autorisée par eux.

La traduction devra être publiée dans l'un des deux pays.

Pour jouir du bénéfice de cette disposition, ladite traduction autorisée devra paraître dans le délai de trois années à compter de la publication de l'ouvrage original.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, le terme de trois années stipulé au paragraphe précédent ne commencera à courir qu'à dater de la dernière livraison de l'ouvrage original.

Dans le cas où la traduction d'un ouvrage paraîtrait par livraisons, le terme de dix années stipulé au paragraphe 1er, ne commencera également à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison de la traduction.

Il est entendu que pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles ainsi que pour les bulletins publiés par des sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume bulletin ou cahier sera, en ce qui concerne les termes de dix années ou de trois années, considéré comme un ouvrage séparé.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales seront, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Art. 11. — Lorsque l'auteur d'une œuvre musicale ou dramatico-musicale aura cédé son droit de publication à un éditeur pour le territoire de l'un des deux pays à l'exclusion de l'autre, les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiée ne pourront être vendus dans ce dernier pays et l'introduction de ces exemplaires ou éditions y sera considérée et traitée comme mise en circulation d'une contrefaçon.

Les ouvrages auxquels s'appliquent cette disposition devront porter sur leurs titres et couvertures les mots : Édition interdite en Allemagne (en France).

Toutefois, ces ouvrages seront librement admis dans les deux pays pour le transit à destination d'un pays tiers.

Les dispositions du présent article ne seront pas applicables à des ouvrages autres que les œuvres musicales ou dramatico-musicales.

Art. 12. — L'introduction, l'exportation, la circulation, la vente et l'exposition dans chacun des deux pays, d'ouvrages contrefaits ou d'objets de reproduction non autorisée, sont prohibées soit que lesdites contrefaçons ou reproductions non-autorisées proviennent de l'un des deux pays, soit qu'elles proviennent d'un pays tiers quelconque.

Art. 13. — Toute contravention aux dispositions de la présente convention, entraînera les saisies, confiscations, condamnations aux peines correctionnelles et aux dommages-intérêts déterminés par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

Les caractères constituant la contrefaçon ou la reproduction illicite seront déterminés par les tribunaux respectifs d'après la législation en vigueur dans chacun des deux pays.

Art. 14. — Les dispositions de la présente convention ne pourront porter préjudice en quoi que ce soit au droit qui appartient à chacune des deux Hautes Parties contractantes, de permettre de surveiller ou d'interdire par des mesures de législation ou de police intérieure la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou reproduction à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La présente convention ne porte également aucune atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux Hautes Parties contractantes, de prohiber l'importation sur son propre territoire des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

Art. 15. — Les dispositions contenues dans la présente convention, seront applicables aux œuvres antérieures, à sa mise en vigueur sous les réserves et conditions énoncées au protocole qui s'y trouve annexé.

Art. 16. — Les Hautes Parties contractantes conviennent que tout avantage ou privilège plus étendu qui serait ultérieurement accordé par l'une d'elles à une tierce puissance en ce qui concerne les dispositions de la présente convention sera, sous condition de réciprocité, acquis de plein droit aux auteurs de l'autre pays, ou à leurs ayants cause.

Elles se réservent d'ailleurs, d'apporter à la présente convention toute modification ou amélioration dont l'expérience aurait démontré l'opportunité.

Art. 17. — La présente convention est destinée à remplacer les conventions littéraires qui ont été conclues entre la France et les divers États Allemands.

Elle restera en vigueur pendant six années à partir du jour où elle aura été mise à exécution, et continuera ses effets jusqu'à ce qu'elle ait été dénoncée par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes, et pendant une année encore après sa dénonciation.

NOTE PARUE DANS LE *Journal Officiel*, du 1er SEPTEMBRE 1883.

« Par suite d'une erreur, le décret de publication et d'exécution de
« la convention signée le 19 avril 1883, entre la France et l'Allemagne
« pour la garantie de la propriété des œuvres de littérature et d'art,
« promulguée au *Journal Officiel*, du 22 août 1883, porte que l'échange
« des ratifications a eu lieu le 25 juillet 1883. Cet échange n'a eu lieu
« que le 6 août suivant, et c'est à partir de cette date seulement, que la
« convention est exécutoire. »

PROTOCOLE

Art. 1. — Le bénéfice des dispositions de la convention conclue en date de ce jour, est acquis aux œuvres littéraires et artistiques, antérieures à la mise en vigueur de la convention, qui ne jouiraient pas de la protection légale contre la réimpression, la reproduction, l'exécution ou la représentation publique non autorisées, ou la traduction illicite.

ou qui auraient perdu cette protection par suite du non accomplissement des formalités exigées.

L'impression des exemplaires en cours de fabrication licite, au moment de la mise en vigueur de la présente convention, pourra être achevée : ces exemplaires, ainsi que ceux qui seraient déjà licitement imprimés à ce même moment, pourront, nonobstant les dispositions de la convention, être mis en circulation et en vente, sous la conditlon que dans un délai de trois mois, un timbre spécial sera apposé par les soins des gouvernements respectifs, sur les exemplaires commencés ou achevés, lors de la mise en vigueur.

De même, les appareils tels que clichés, bois et pierres gravées de toute sorte, ainsi que des pierres lithographiques existant lors de la mise en vigueur de la présente convention, pourront être utilisés pendant un délai de quatre ans, à dater de cette mise en vigueur, après avoir été revêtus d'un timbre spécial.

Il sera dressé par les soins des gouvernements respectifs, un inventaire des exemplaires d'ouvrages et des appareils autorisés aux termes du présent article.

Art. 2. — Quant aux œuvres dramatiques ou dramatico-musicales publiées dans l'un des deux pays et représentées publiquement en original ou en traduction dans l'autre pays antérieurement à la mise en vigueur de la présente convention, elles ne jouiront de la protection légale contre la représentation illicite qu'autant qu'elles auraient été protégées aux termes des conventions précédemment conclues par la France avec les divers Etats allemands.

Art. 3. — Le bénéfice des dispositions de la présente convention est également acquis aux ouvrages qui, publiés depuis moins de trois mois au moment de sa mise en vigueur, seraient encore dans le délai légal pour l'enregistrement prescrit par quelques-unes des conventions précédemment conclues par la France avec les divers Etats allemands; et ce, sans que les auteurs soient astreints à l'accomplissement de cette formalité.

Art. 4. — Pour le droit de traduction, ainsi que pour la représentation publique en traduction des ouvrages dont la protection sera, au moment de la mise en vigueur de la présente convention, garantie encore par les conventions antérieures, la durée de ce droit que les anciennes conventions limitaient à cinq années, sera prorogée à dix années dans le cas où le délai de cinq années ne sera pas encore expiré, au moment de la mise en vigueur de la présente convention, ou si, ce délai étant expiré, aucune traduction n'a paru depuis lors, ou aucune représentation n'a eu lieu.

Les auteurs jouiront également pour le droit de traduction de leurs ouvrages ou pour la représentation publique en traduction des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales des avantages accordés par la présente convention, en ce qui concerne les délais stipulés par les conventions antérieures, pour le commencement ou l'achèvement des traductions sous les réserves fixées au paragraphe précédent.

Le présent protocole qui sera considéré comme faisant partie intégrante de la convention en date de ce jour, et ratifié avec elle, aura même force, valeur et durée que cette convention.

PROTOCOLE DE CLOTURE

Art. 1er. — Aux termes de la législation de l'empire allemand, la durée de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite étant pour les ouvrages anonymes ou pseudonymes limitée en Allemagne à trente années à partir de la publication, à moins que lesdits ouvrages ne soient, dans les trente ans, enregistrés sous le vrai nom de l'auteur, il est entendu que les auteurs d'œuvres anonymes ou pseudonymes publiées dans l'un des deux pays ou leurs ayants cause légalement autorisés auront la faculté de s'assurer dans l'autre pays le bénéfice de la durée normale du droit de protection en faisant dans le délai de trente ans, ci-dessus mentionné, enregistrer ou déposer leurs œuvres sous leur véritable nom dans le pays d'origine, suivant les lois ou règlement en vigueur dans ce pays.

Art. 2. — Les livres d'importation licite venant de l'un des deux pays continueront à être admis dans l'autre, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, par tous les bureaux qui leur sont actuellement ouverts ou qui pourraient l'être par la suite.

Art. 3. — La législation de l'empire allemand ne permettant pas de comprendre les œuvres photographiques au nombre des ouvrages auxquels s'appliquent ladite convention, les deux gouvernements se réservent de s'entendre ultérieurement sur les dispositions à prendre d'un commun accord à l'effet d'assurer réciproquement dans les deux pays la protection desdites œuvres photographiques.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont dressé le présent protocole qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les gouvernements respectifs sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications sur la convention à laquelle il se rapporte, et y ont apposé leurs signatures.

Traité de paix

10 mai 1871. — *Officiel* 13 mai. — *Bulletin* 51, n° 371.

Art. 11. — Les traités de commerce avec les différents États d'Allemagne ayant été annulés par la guerre, le gouvernement français et le gouvernement allemand prendront pour bases de leurs relations commerciales le régime du traitement réciproque sur le pied de la nation la plus favorisée.

Sont compris dans cette règle les droits d'entrée et de sortie, le transit, les formalités douanières, l'admission et le traitement des sujets des deux nations ainsi que de leurs agents.

Toutefois, seront exceptées de la règle susdite les faveurs qu'une des

Parties contractantes, par des traités de commerce, a accordé ou accordera à des Etats autres que ceux qui suivent l'Angleterre, la Belgique, les Pays-Bas, la Grèce, l'Autriche, la Russie.

Les traités de navigation ainsi que les conventions relatives au service international des chemins de fer dans ses rapports avec la douane, et la convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, seront remis en vigueur.

Néanmoins, le gouvernement fraçais se réserve la faculté d'établir sur les navires allemands et leurs cargaisons des droits de tonnage et de pavillon, sous la réserve que ces droits ne soient pas plus élevés que ceux qui grèveront les bâtiments et les cargaisons des nations susmentionnées.

Convention additionnelle au traité de paix

11 déc. 1871. — Déc. 9 janvier 1871. — *Officiel* 26 janvier 1872.
Bulletin 78, n° 826.

Art. 10. — Les individus originaires des territoires cédés, ayant opté pour la nationalité allemande, qui ont obtenu du gouvernement français avant le 2 mars 1871 la concession d'un brevet d'invention ou ou d'un certificat d'addition continueront à jouir de leur brevet dans toute l'étendue du territoire français en se conformant aux lois et règlements qui régissent la matière.

Réciproquement tout concessionnaire d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition accordé par le gouvernement français avant la même date continuera jusqu'à l'expiration de la durée de la concession à jouir pleinement des droits qu'il lui donne dans toute l'étendue des territoires cédés.

Art. 18. — En dehors des arrangements internationaux mentionnés dans le traité de paix du 10 mai 1871, les Hautes Parties contractantes sont convenues de remettre en vigueur les différents traités et conventions existants entre la France et les États Allemands antérieurement à la guerre, le tout sous réserve des déclarations d'adhésion qui seront fournies par les gouvernements respectifs, lors de l'échange des ratifications de la présente convention.

Sont toutefois exceptées les conventions entre la France et la Prusse relatives au canal de la Sarre. De même les stipulations du présent article ne sont pas applicables aux relations postales qui sont réservées à un arrangement ultérieur entre les deux gouvernements.

Il est également convenu que les dispositions de la Convention franco-badoise du 16 avril 1846 sur l'exécution des jugements, du traité d'extradition conclu entre la France et la Prusse le 21 juillet 1845 et de la convention franco-bavaroise du 24 mars 1865 sur la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art seront provisoirement étendue à l'Alsace-Lorraine, et que dans les matières auxquelles ils se rattachent ces trois arrangements serviront de règle pour les rapports entre la France et les territoires cédés.

PROCÈS-VERBAL D'ÉCHANGE
11 janvier 1872.

..... Toutefois, l'art. 17 de ladite Convention additionnelle ayant stipulé qu'en dehors des arrangements internationaux mentionnés dans le traité de paix du 10 mai 1871, les Hautes Parties contractantes sont convenues de remettre en vigueur les différents traités et conventions existant entre la France et les États allemands antérieurement à la guerre, le tout sous la réserve des déclarations d'adhésion qui seront fournies par les gouvernements respectifs lors de l'échange de ratifications de la présente convention, et sauf quelques exceptions mentionnées dans la convention au même article,

Ledit ambassadeur soussigné déclare que les adhésions soussignées sont acquises et il en remet les originaux, à l'exception de quelques-unes qui seront fournies plus tard.

Déclaration relative aux marques de fabrique et de commerce

8 oct. 1773. — *Officiel* 11 oct. 1873.

Il est entendu que toutes les dispositions stipulées par les traités conclus avant la guerre entre la France d'une part et un ou plusieurs États Allemands d'autre part relativement à la protection des marques de fabrique ou de commerce ont été remises en vigueur par l'art. 11 de la convention susmentionnée. (Du 11 décembre 1871.)

CONVENTIONS AVEC LES ÉTATS COMPOSANT L'EMPIRE D'ALLEMAGNE

Maintenues par les traités de paix de 1871.

BADE. — Convention sur l'Exécution des jugements (1)

16 avril 1846

Art. 1er. — Les jugements ou arrêts rendus en matière civile et commerciale par les tribunaux compétents de l'un des deux Pays contractants emporteront hypothèque judiciaire dans l'autre : en outre ils seront exécutoires lorsqu'ils auront acquis l'autorité de la chose jugée, pourvu toutefois que les parties intéressées se conforment aux dispositions de l'art. 3 ci-après.

Art. 2. — Sera réputé compétent : 1° Le tribunal dans l'arrondisse-

(1) Ce traité s'applique à l'Alsace-Lorraine. (Art. 18, convent. add. du 11 déc. 1871).

ment duquel le défendeur a son domicile ou sa résidence; 2° De plus, en matière réelle, celui dans l'arrondissement duquel est situé l'objet litigieux; 3° En matière de succession, le tribunal du lieu où la succession est ouverte; 4° En matière de société, quand il s'agit de contestations entre associés, ou de plaintes portées par des tiers contre la société, le tribunal dans l'arrondissement duquel elle est établie; 5° Le tribunal dans l'arrondissement duquel les parties ont élu domicile pour l'exécution d'un acte.

Art. 3. — La partie en faveur de laquelle un jugement aura été rendu dans l'un des deux Etats et qui voudra s'en servir dans l'autre Etat, soit pour faire preuve de chose jugée, soit pour opérer la saisie des biens du débiteur qui se trouvent dans cet Etat, sera tenue de produire à cet effet une expédition dûment légalisée du jugement, avec la preuve de la signification et un certificat du greffier constatant qu'il n'existe ni opposition, ni appel. S'il ne s'agit que de l'inscription d'une hypothèque judiciaire, il suffira d'une expédition légalisée du jugement, et d'un acte constatant la signification. Sur la production de ces pièces, le jugement sera déclaré exécutoire soit par la Cour royale ou d'appel, soit par le tribunal de première instance du lieu du domicile du débiteur ou de la situation des biens, suivant que la décision émanera du premier ou du second degré de juridiction.

Art. 4. — Les deux gouvernements contractants s'engagent à faire remettre la signification et à faire exécuter les commissions rogatoires, tant en matière civile que criminelle, autant que les lois du pays ne s'y opposent point. Les récépissés des significations et citations seront délivrés réciproquement.

Art. 5. — Les commissions rogatoires seront transmises par la voie diplomatique.

Art. 6. — Les frais occasionnés par les significations ou commissions rogatoires, ainsi que le port des lettres resteront à la charge de l'Etat requis.

Art. 7. — La présente convention est conclue pour cinq ans. A l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pendant cinq autres années, et ainsi de suite, à moins de notification contraire faite par l'une des parties contractantes six mois avant l'expiration de chaque terme.

Garantie réciproque du droit de propriété industrielle

2 juillet 1857.

Art. 1er. — La reproduction dans l'un des deux pays des timbres et marques de fabrique apposés sur les produits industriels ou manufacturiers de l'autre pays pour en constater l'origine et la qualité sera assimilée à la contrefaçon des œuvres d'art et d'esprit, et les dispositions concernant la répression de cette contrefaçon insérée dans le traité y relatif de ce jour, seront applicables à la reproduction desdits timbres et marques de fabrique.

Art. 2. — Les timbres et marques de fabrique dont les sujets de l'un des deux États voudront s'assurer la propriété dans l'autre, devront être déposés exclusivement savoir : les timbres et marques d'origine badoise au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, et les timbres et marques d'origine française au bureau du baillage de la ville de Carlsruhe.

Art. 3. — Pour faciliter la pleine exécution de cette convention les deux Hautes Parties contractantes se communiqueront respectivement les lois, ordonnances et règlements que chacune d'elles aurait promulgués ou promulguerait à l'avenir pour garantir le commerce légitime contre la contrefaçon des produits industriels et manufacturiers.

Art. 4. — La présente convention demeurera en vigueur pendant six ans à partir de l'échange des ratifications. Dans le cas où l'une des Hautes Parties contractantes ne l'aura pas dénoncée six mois au moins avant l'expiration des six années précitées, elle restera en vigueur pendant six autres années et ainsi de suite.

BRÊME. — Rapatriement des malades et des aliénés

20 octobre 1866.

Chacun des deux États contractants s'engage à reprendre ses nationaux atteints d'aliénation mentale ou de maladie graves, leur donnant droit aux secours publics, et même toute personne dans ces conditions qui aurait perdu sa nationalité d'origine sans être devenue sujet d'un autre État.

Chacun des États contractants s'engage à rembourser les frais de rapatriement ainsi que le montant des dépenses occasionnées par le séjour et le traitement de ses nationaux dans les asiles des autres États.

PRUSSE. — Sociétés anonymes

Décret du 15 déc. 1866. — *Bulletin* nº 1451.

(Voyez le texte du décret sur les sociétés suisses).

BAVIÈRE. — Formalités à remplir pour l'expulsion des sujets des deux pays

30 mai 1868. — Déc. 27 juin 1868.

Lorsque l'un des deux gouvernements jugera nécessaire d'expulser de son territoire un individu supposé être sujet de l'autre, il devra au préalable constater sa nationalité. Cette constatation faite, il communiquera à la légation ou au consulat compétent soit en original, soit en

copie authentique, tous les papiers dont l'expulsé était nanti et qui pourraient aider à établir sa nationalité.

A l'avenir il ne sera plus délivré de passe-port à l'expulsé, mais seulement une feuille de route désignant le point de la frontière où il sera tenu de passer pour se rendre dans son pays d'origine.

En visant les feuilles de route la légation ou le consulat devra indiquer qu'il n'existe aucun obstacle au rapatriement de l'individu soumis à l'expulsion. Cette mention aura toujours lieu dans le cas où les pièces communiquées comme il est dit plus haut, permettront de reconnaître la nationalité de l'expulsé.

En cas de doute, la légation on le consulat en référera à son gouvernement.

Les deux gouvernements s'engagent à reprendre tout individu expulsé qui aura été considéré à tort comme sujet du pays auquel il a été rendu, aussitôt que l'erreur aura été reconnue.

Le présent arrangement est conclu pour une période de cinq années à compter de ce jour ; mais il sera renouvelé de plein droit et continuera d'être observé si aucune des deux parties n'a notifié une intention contraire trois mois au moins avant l'expiration de ce terme.

SAXE. — Sociétés anonymes

Décret impérial du 30 mai 1868.

Art. 1. — Les Sociétés anonymes et les autres associations commerciales industrielles ou financières qui sont soumises dans le royaume de Saxe à l'autorisation du gouvernement et qui l'ont obtenue peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France en se conformant aux lois de l'Empire.

ANGLETERRE

Traité sur la propriété littéraire ou artistique

3 nov. 1851. — Décr. 22 janvier 1852. — *Officiel* 27 janvier 1852.
Bulletin 481, n° 3542.

Art. 1er. — A partir de l'époque à laquelle, conformément aux stipulations de l'art. 14 ci-après, la présente convention deviendra exécutoire, les auteurs d'œuvres de littérature ou d'art, auxquels les lois de l'un des deux pays garantissent actuellement et garantiront à l'avenir le droit de propriété ou d'auteur, auront la faculté d'exercer lesdits droits sur le territoire de l'autre pays pendant le même espace de temps et dans les mêmes limites que s'exercerait dans cet autre pays lui-même le droit attribué aux auteurs d'ouvrages de même nature qui y seraient publiés, de telle sorte que la reproduction ou la contrefaçon, dans l'un des deux Etats, de toute œuvre de littérature ou d'art publiée dans l'autre, sera traitée de la même manière que le serait la reproduction ou la contrefaçon d'ouvrages de même nature originairement publiés dans cet autre Etat, et que les auteurs de l'un des deux pays auront, devant les tribunaux de l'autre, la même action et jouiront des mêmes garanties contre la contrefaçon ou la reproduction non autorisée, que celles que la loi accorde ou pourrait accorder à l'avenir aux auteurs de ce dernier pays.

Il est entendu que ces mots « œuvres de littérature ou d'art » employés au commencement de cet article comprennent les publications de livres, d'ouvrages dramatiques, de compositions musicales, de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toute autre production quelconque de littérature et de beaux-arts.

Les mandataires ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, peintres, sculpteurs ou graveurs, jouiront à tous égards des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, peintres et graveurs eux-mêmes.

Art. 2. — La protection accordée aux ouvrages originaux est étendue aux traductions. Il est bien entendu toutefois que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à sa propre traduction, et non de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, hormis dans le cas prévu par l'article suivant.

Art. 3. — L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays qui aura entendu réserver son droit de traduction, jouira pendant cinq

années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilège de protection contre la publication dans l'autre pays de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce sous les conditions suivantes :

1° L'ouvrage original sera enregistré et déposé dans l'un des deux pays, dans un délai de trois mois à partir de la première publication dans l'autre pays.

2° Il faudra que l'auteur ait indiqué en tête de son ouvrage l'intention de se réserver le droit de traduction.

3° Ladite traduction autorisée devra avoir paru au moins en partie dans le délai d'un an à compter de la date de l'enregistrement et du dépôt de l'original, et en totalité dans le délai de trois ans à partir dudit dépôt.

4° La traduction devra être publiée dans l'un des deux pays et être enregistrée et déposée conformément aux dispositions de l'article 8.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur qu'il entend se réserver le droit de traduction soit exprimée dans la première livraison. Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans exprimé par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé: chacune d'elle sera enregistrée et déposée dans l'un des deux pays, à partir de sa première publication dans l'autre.

Art. 4. — Les stipulations des articles précédents s'appliqueront également à la représentation des ouvrages dramatiques et à l'exécution des compositions musicales, en tant que les lois de chacun des deux pays sont ou seront applicables sous ce rapport aux ouvrages dramatiques et de musique exécutés ou représentés publiquement dans ces pays pour la première fois.

Toutefois, pour avoir droit à la protection légale, en ce qui concerne la traduction d'un ouvrage dramatique, l'auteur devra faire paraître sa traduction trois mois après l'enregistrement et le dépôt de l'ouvrage original.

[Il est bien entendu que la protection stipulée par le présent article n'a point pour objet de prohiber les imitations faites de bonne foi ou les appropriations des ouvrages dramatiques aux scènes respectives de France et d'Angleterre, mais seulement d'empêcher les traductions en contrefaçon. (Abrogé par la déclaration du 11 août 1875.)

La question d'imitation ou de contrefaçon sera déterminée dans tous les cas par les tribunaux des pays respectifs d'après la législation en vigueur dans chacun des deux États.

Art. 5. — Nonobstant les stipulations des articles 1 et 2 de la présente convention, les articles extraits des journaux ou des recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodique de l'autre pays pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés.

Toutefois, cette permission ne saurait être comprise comme s'étendant à la reproduction dans l'un des deux pays des articles de journaux ou

recueils périodiques publiés dans l'autre, dont les auteurs auraient déclaré d'une manière évidente dans le recueil ou le journal même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction.

Art. 6. — Sont interdites l'importation et la vente dans l'un ou l'autre des deux pays de toute contrefaçon d'ouvrages jouissant du privilège de protection contre la contrefaçon, en vertu des articles 1. 2. 3. et 5 de la présente convention, que ces contrefaçons soient originaires du pays où l'ouvrage a été publié, ou bien de tout autre contrée étrangère.

Art. 7. — En cas de contravention aux dispositions des articles précédents les ouvrages ou objets contrefaits seront saisis et détruits, et les individus qui se seront rendus coupables de ces contraventions seront passibles dans chaque pays de la peine et des poursuites qui sont ou seraient prescrites par les lois de ce pays contre le même délit commis à l'égard de tout ouvrage ou production d'origine nationale.

Art. 8. — Les auteurs, traducteurs, de même que leurs représentants ou ayants cause légalement désignés, n'auront droit dans l'un et l'autre pays à la protection stipulée par les articles précédents, et le droit d'auteur ne pourra être réclamé dans l'un des deux pays, qu'après que l'ouvrage aura été enregistré de la manière suivante, savoir :

1° Si l'ouvrage a paru pour la première fois en France, il faudra qu'ils ait été enregistré à l'hôtel de la corporation des libraires (stationers hall) à Londres.

2° Si l'ouvrage a paru pour la première fois dans les États de sa Majesté britannique, il faudra qu'il ait été enregistré au bureau de la librairie du ministère de l'intérieur à Paris.

La susdite protection ne sera acquise qu'à celui qui aura fidèlement observé les lois et règlements en vigueur dans les pays respectifs par rapport à l'ouvrage pour lequel cette protection serait réclamée. Pour les livres, cartes, estampes ou pnblications musicales, la susdite protection ne sera acquise qu'autant que l'on aura remis gratuitement dans l'un ou l'autre des dépôts mentionnés ci-dessus, suivant les cas respectifs, un exemplaire de la meilleure édition ou dans le meilleur état, destiné à être déposé au lieu indiqué à cet effet dans chacun des deux pays, c'est-à-dire en France à la Bibliothèque nationale de Paris et dans la Grande-Bretagne au Musée Britannique, à Londres.

Dans tous les cas les formalités du dépôt et de l'enregistrement devront être remplies sous les trois mois qui suivront la première publication de l'ouvrage dans l'autre pays. A l'égard des ouvrages publiés par livraisons, ce délai de trois mois ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison, à moins que l'auteur n'ait indiqué, conformément aux dispositions de l'art. 3, son intention de se réserver le droit de traduction, auquel cas chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

Une copie authentique de l'inscription sur les registres de la corporation des libraires à Londres conférera dans les États Britanniques le droit exclusif de reproduction, jusqu'à ce que quelqu'autre personne ait fait admettre devant un tribunal un droit mieux établi.

Le certificat délivré conformément aux lois françaises et constatant l'enregistrement d'un ouvrage dans ce pays aura la même force et valeur dans toute l'étendue du territoire de la République Française.

Au moment de l'enregistrement d'un ouvrage dans l'un des deux pays, il en sera délivré, si on le demande, un certificat ou copie certifiée ; et ce certificat indiquera la date précise à laquelle l'enregistrement aura eu lieu.

Le coût d'enregistrement d'un seul ouvrage conformément aux stipulation du présent article ne pourra pas dépasser la somme de 1 fr. 25 c. en France et d'un shelling en Angleterre : et les frais additionnels pour le certificat d'enregistrement ne devront pas excéder la somme de six francs 25 cent. en France et de cinq shellings en Angleterre.

Les présentes stipulations ne s'étendront pas aux articles des journaux ou recueils périodiques, pour lesquels le simple avertissement de l'auteur, ainsi qu'il est prescrit à l'art. 5, suffira pour garantir son droit contre la reproduction ou la traduction. Mais si un article ou un ouvrage qui aura paru pour la première fois dans un journal ou dans un recueil périodique est ensuite reproduit à part, il restera alors soumis aux stipulations du présent article.

Art. 9. — Quant à ce qui concerne tout objet autre que les livres, cartes et publications musicales, pour lesquels on pourrait réclamer la protection en vertu de l'article 1er de la présente convention, il est entendu que tout mode d'enregistrement autre que le mode prescrit par l'article précédent, qui est ou qui pourrait être appliqué par la loi dans un des deux pays, à l'effet de garantir le droit de propriété à toute œuvre quelconque ou article mis pour la première fois au jour dans ce pays, ledit mode d'enregistrement sera étendu sous des conditions égales à toute œuvre ou objet similaire mis au jour pour la première fois dans l'autre pays.

Art. 10. — Pendant toute la durée de la présente couvention les droits actuellement établis à l'importation licite dans le Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande des livres, gravures, dessins, ou ouvrages de musique publiés dans toute l'étendue du territoire de la République Française demeurent réduits et fixés aux taux ci-après établis savoir:

1. Droits sur les livres et œuvres de musique.

a.) Ouvrages publiés pour la première fois dans le Royaume-Uni et reproduits en France, par quintal anglais. 2l 10sh 0

b.) Ouvrages non publiés pour la première fois dans le Royaume-Uni, par quintal anglais. 0 15 0

2. Gravures ou dessins.

a.) Coloriés on non, chaque pièce. 0 0 0 1/2d

b.) Reliés ou brochés, la douzaine 0 0 1 1/2

Il est convenu que le taux des droits ainsi spécifiés ne sera pas augmenté pendant la durée de la présente Convention et que si, par la suite, pendant la durée de cette Convention, ce taux était réduit en faveur des livres, gravures, dessins ou ouvrages de musique publiés dans tout autre pays, cette réduction s'étendra en même temps aux ouvrages similaires publiés en France.

Il est en outre bien entendu que tout ouvrage publié en France et dont une partie aura été mise au jour pour la première fois dans le Royaume-Uni sera considérée comme ouvrage publié pour la première fois dans le Royaume-Uni et reproduit en France, et à ce titre il sera soumis au droit de cinquante shellings par quintal anglais, alors même qu'il contiendrait encore des additions originales publiées ailleurs que dans le Royaume-Uni à moins que ces additions originales ne soient d'une étendue pour le moins égale à celle de la partie de l'ouvrage publiée pour la première fois dans le Royaume-Uni, auquel cas l'ouvrage ne serait soumis qu'aux droits de quinze shellings par quintal anglais.

Art. 11. — Pour faciliter l'exécution de la présente convention, les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à se communiquer mutuellement les lois et règlements qui pourront être ultérieurement établis dans les États respectifs, à l'égard des droits d'auteurs pour les ouvrages et productions protégés par les stipulations de la présente Convention.

Art. 12. — Les stipulations de la présente Convention ne pourront en aucune manière porter atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux Hautes Parties contractantes de prohiber l'importation dans ses propres États, des livres qui d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres Puissances, sont ou seraient déclaré être des contrefaçons ou des violations des droits d'auteurs.

Art. 14. — Sa Majesté Britannique s'engage à recommander au Parlement d'adopter une loi qui l'autorise à mettre en vigueur celles des dispositions de la présente Convention, qui ont besoin d'être sanctionnées par un acte législatif. Lorsque cette loi aura été adoptée, la Convention sera mise en exécution à partir d'un jour qui sera alors fixé par les deux Hautes Parties contractantes.

Dans chaque pays, le gouvernement fera dûment connaître d'avance le jour ainsi convenu, et les stipulations de la convention ne seront applicables qu'aux œuvres et articles publiés après cette date. La présente convention restera en vigueur pendant dix années, à partir du jour où elle pourra être mise en vigueur, et dans le cas où aucune des deux Hautes Parties n'aurait pas signifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuerait à rester en vigueur encore une année et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour, où l'une ou l'autre des parties l'aura dénoncée.

Les Hautes Parties contractantes se réservent cependant la faculté d'apporter à la présente convention, d'un commun accord, toute modification qui ne serait pas incompatible avec l'esprit et les principes qui en sont la base, et dont l'expérience aurait demontré l'opportunité.

PROCÈS-VERBAL D'ÉCHANGE

..... Toutefois, 1° Nonobstant les termes de l'article 14, stipulant que la convention ne sera exécutoire en aucune de ses dispositions, qu'à partir du jour où celles qui ont besoin d'être validées dans la Grande-

Bretagne par un acte législatif, auront reçu cette sanction, il a été convenu d'un commun accord, que celles des dispositions qui ne sont point de nature à y être soumises, et que l'état actuel de la législation autorise dès à présent la Couronne britannique à valider, auront le plus tôt possible leur plein et entier effet de part et d'autre.

2° Il a été également convenu, que les dispositions contenues dans l'articie 5, lesquelles interdisent la reproduction dans l'un des deux pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques, publiés dans l'autre, et dont les auteurs auraient déclaré dans le journal ou recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdiront la reproduction, ne seront pas applicables aux articles de discussion politique.

Les précédentes interprétations et explications, auront la même force et valeur, que si elles étaient insérées dans le texte même de la convention.

Traité sur les sociétés commerciales, industrielles et financières

30 avril 1862. — Décr 17 mai 1862. — *Officiel* 21 mai 1862.
Bulletin 1023, n° 10,202.

Art. 1er. — Les Hautes Parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles et financières, constituées ou autorisées suivant les lois particulières des deux Pays, la faculté d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action soit pour y défendre, dans toute l'étendue des Etats et possessions de l'autre Puissance, sans autre condition que de se conformer aux lois desdits Etats et possessions.

Art. 2. — Il est entendu que la disposition qui précède s'applique aussi bien aux compagnies et associations constituées et autorisées antérieureurement à la signature de la présente Convention qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

Art. 3. — La présente Convention est faite sans limitation de durée. Toutefois il sera loisible à l'une des deux Hautes Parties contractantes de la faire cesser en la dénonçant un an à l'avance. Les deux Hautes Parties contractantes se réservent d'ailleurs la faculté d'introduire d'un commun accord, dans cette convention, les modifications donc l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Déclaration sur la propriété dramatique

11 août 1875. — Décr. 3 sept. 1875. — *Officiel* 4 septembre 1875.
Bulletin 268, n° 4495.

.... Est abrogé, le § 3 de l'art. 4 de la Convention du 3 novembre 1851

pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres de littérature et d'art, ainsi conçu : « Il est bien entendu que la protection stipulée par le présent article n'a point pour objet de prohiber des imitations faites de bonne foi ou les appropriations des ouvrages dramatiques aux scènes respectives de France et d'Anglelerre, mais seulement d'empêcher les traductions en contrefaçon. »

En conséquence, dans l'appréciation des questions de contrefaçon des ouvrages dramatiques, les tribunaux des pays respectifs appliqueront l'article 4 de la dite convention du 3 novembre 1851, comme si le § 3 du paragraphe précité n'y avait point été inséré.

La présente déclaration aura même force, valeur et durée que la convention du 3 novembre 1851 à laquelle elle demeure annexée.

Assistance aux marins délaissés

5 novembre 1879. — Décr. 22 novembre 1879. — *Officiel* 23 novembre 1875. — *Bulletin* 481, n° 8576.

(Mêmes dispositions que pour l'Allemagne.)

Le présent arrangement sera exécutoire à partir du 1er janvier 1880 et restera en vigueur jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties contractantes ait annoncé une année d'avance son intention d'en faire cesser les effets.

Traité de commerce et de navigation

28 févr. 1882. — Décr. 13 mai 1882. — *Officiel* 13 et 14 mai 1882 *Bulletin* 718, n° 12203.

Art. 1er. — .....

Il est également entendu qu'en tout ce qui concerne le transit, l'emmagasinage, l'exportation, la réexportation, les taxes locales, le courtage, les formalités de douanes, les échantillons et également en toute matière concernant l'exercice du commerce et de l'industrie ainsi que la résidence temporaire ou permanente, l'exercice d'un métier ou profession, le payement de taxes ou autres impôts, la jouissance de tous les droits ou privilèges légaux, comprenant le droit d'acquérir de posséder, et la libre disposition de la propriété, les ressortissants britaniques en France et les ressortissants français dans le Royaume-Uni, jouiront du traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 10. — Les ressortissants de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouiront, dans des Etats de l'autre de la même protection et seront assujettis aux mêmes obligations que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété soit des marques de fabrique ou de commerce, des noms commerciaux ou autres marques particulières indiquant l'origine ou la qualité des marchandises, soit des modèles ou dessins industriels.

Art. 11. — Les ressortissants de chacun des deux Etats seront exempts dans l'autre de tout service militaire, de toute réquisition et autres contributions extraordinaires qui seraient établis par suite de circonstances extraordinaires, en tant que ces contributions ne seraient pas imposées sur la propriété foncière.

Art. 12. — La présente convention entrera en vigueur le 16 mai 1882 et sera exécutoire jusqu'au 1 février 1892.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

AUTRICHE-HONGRIE

Prorogation des traités de commerce, de navigation, de la convention consulaire, des traités sur la succession et sur la propriété avec l'Autriche-Hongrie

28 avril 1883. — Décr. 21 mai 1883. — *Officiel* 22 mai. — *Bulletin* 776, n° 13317.

La convention de commerce du 7 novembre 1881 entre la France et l'Autriche Hongrie est prorogée jusqu'au 20 février 1884.

Il est entendu que cette prorogation s'applique également à l'article additionnel à ladite convention.

Convention de commerce

7 nov. 81. — Décr. 13 mai 82. — *Officiel* 15 mai. — *Bulletin* 718, n° 12219

Art. 1. — Les deux Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée, tant pour l'importation, l'exportation, le transit, et en général tout ce qui concerne les opérations commerciales, que pour l'exercice du commerce ou des industries et pour le payement des taxes qui s'y rapportent.

Art. 2. — Les ressortissants de chacun des deux pays jouiront sur les territoires de l'autre des mêmes droits que les nationaux pour la protection des marques de fabrique et de commerce, ainsi que des dessins et modèles industriels.

Art. 3. — Il est entendu que le bénéfice de l'art. 10 de la présente convention ne s'étend pas au régime des sucres.

ARTICLE ADDITIONNEL

La convention de navigation, la convention consulaire, la convention relative au règlement des successions et la convention destinée à garantir la propriété des œuvres d'esprit et d'art, conclue le 11 décembre 1866 entre la France et l'Autriche-Hongrie, et maintenues en vigueur par la déclaration du 5 janvier 1879, resteront exécutoires pendant toute la durée de la présente convention.

Les quatre traités prorogés par l'article additionnel de la convention du 7 novembre 1881 devant arriver à leur terme peu de temps après la

publication de cet ouvrage nous n'en donnons pas le texte ; nous nous contenterons de renvoyer au Bulletin des Lois, au *Journal Officiel* et au Recueil périodique de Sirey.

Traité de navigation

11 déc. 1866. — Décr. 19 déc. 1866. — *Officiel* 27 décembre 1866. *Bulletin* 1447, n° 14742. — Sirey 66, Lois annotése, p. 99.

Propriété littéraire

11 déc. 1866. — Décr. 19 déc. — *Officiel* 27 déc. — *Bulletin* 1447, n° 14744. — Sirey, Lois annotées, p. 101.

Ce traité reproduit les clauses d'usage dans les traités de propriété littéraire (Voy. Italie, Belgique, etc.)

A noter que d'après l'article 2, pour jouir du droit de propriété littéraire, les auteurs de l'un des deux Etats sont soumis à la formalité de l'enregistrement dans l'autre Etat.

D'après l'article 5 tout auteur peut se réserver le droit absolu de traduction, sans être obligé de faire paraître ladite traduction dans un délai déterminé. Dans la plupart des autres conventions sur la propriété littéraire, il en est autrement.

Convention consulaire

11 déc. 1866. — Décr. 19 déc. 1866, — *Officiel* 27 déc. — *Bulletin* 1447, n°|14745. — Sirey 66. lois annotése, p. 102.

Dans les articles 1 à 7, il est question des immunités consulaires, qui sont celles d'usage.

Art. 8. — Droit de réclamation pour toute infraction aux traités, ou pour tout abus dont auraient à se plaindre les nationaux.

Art. 9. — Droit de recevoir les déclarations de leurs nationaux, et tous les actes auxquels ils voudraient donner l'authenticité.

Art. 10, 11. — Droit de surveillance et de police sur les navires de leur nation.

Art. 12. — Droit de réclamer les marins déserteurs.

Art. 13. — Compétence consulaire en matière d'avarie.

Art. 14. — Fonction des consuls en cas de naufrage.

Art. 15. — Les consuls jouiront des exceptions, prérogatives, privilèges et immunités accordés aux consuls de la nation la plus favorisée.

Règlement des successions

11 déc. 1866. — Décr. 19 déc. 1866. — *Officiel*, 27 déc. — *Bulletin* 1447, n° 14746.

Art. 1er. — Liberté de disposer et de recueillir. Les consuls sont compétents pour recevoir les testaments.

Art. 2. — Les biens immobiliers sont régis par la loi locale : la juridiction locale est compétente.

Les biens mobiliers sont régis par la loi nationale, la juridiction nationale est compétente (1).

Art. 3. 6. — Fonctions des consuls, lorsque le de cujus ou l'héritier sont leurs nationaux.

Convention relative à l'assistance judiciaire

14 mai 1879. — Décr. 19 mars 1880. — *Officiel*, 20 mars 1880. *Bulletin* 512, n° 9101.

Art. 1er. — Les ressortissants des Hautres Parties contractantes jouiront réciproquement du bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la loi du pays dans lequel l'assistance sera réclamée.

Art. 2. — Dans tous les cas, le certificat d'indigence doit être délivré à l'étranger qui demandera l'assistance, par les autorités de sa résidence habituelle.

S'il ne réside pas habituellement dans le pays où la demande est formée, le certificat d'indigence sera approuvé et légalisé par l'agence diplomatique du pays où le certificat doit être produit.

Lorsque l'étranger réside dans le pays où la demande est formée, des renseignement pourront être pris auprès des autorités de l'État auquel il appartient.

Art. 3. — Les Autrichiens et les Hongrois admis en France et les Français admis en Autriche et en Hongrie au bénéfice de l'assistance judiciaire seront dispensés de plein droit de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigé des étrangers plaidant contre les nationaux par la législation du pays où l'action sera introduite.

---

(1) Pourquoi ne pas admettre dans les deux cas la compétence du tribunal du lieu de l'ouverture de la succession ? C'était le seul tribunal compétent, même en admettant la qualité des statuts successoraux.

Art. 4. — La présente convention est conclue pour cinq années à partir du jour des ratifications.

Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera d'être obligatoire encore une année, et ainsi de suite d'années en années, à compter du jour où l'une des parties l'aura dénoncée.

BELGIQUE

Sociétés anonymes

Loi, 30 mai 1857. — *Officiel*, 11 juin 1857. — *Bulletin* 502, n° 4578

Art. 1er. — Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont soumises à l'autorisation du gouvernement belge et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice, en France, en se conformant aux lois de l'Empire.

Art. 2. — Un décret impérial rendu en conseil d'Etat, peut appliquer à tous autres pays le bénéfice de l'article 1er.

(Cette loi, portée en exécution de la déclaration annexe du traité de commerce du 27 févr. 1854, ne fait qu'établir la réciprocité, une loi analogue ayant été portée en Belgique sur le même sujet, le 14 mars 1855.

Traité relatif à l'assistance judiciaire

22 mars 1870. — Décr. 8 juin 1870. — *Officiel*, 14 juin 1878. *Bulletin* 1807, n° 17762.

En termes identiques à celui du 19 février 1870, avec l'Italie.

Traité sur l'admission réciproque des médecins, etc., établis dans les communes frontières

12 janv. 1881. — Décr. 27 janv. 1881. *Officiel*, 28 janv. 1881. *Bulletin* 598, n° 10342.

Art. 1er— Les médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires français, établis dans les communes françaises limitrophes de la Belgique et qui dans ces communes sont autorisés à exercer leur art, seront admis à l'exercer de la même manière et dans la même mesure dans les communes limitrophes belges. Et réciproquement, les médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires belges établis dans les communes belges limitrophes de la France, et qui dans ces communes sont autorisés à exercer leur art, seront admis à l'exercer de la même manière et dans la même mesure, dans les communes limitrophes françaises.

Art. 2. — Les médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes e vétérinaires exerçant en vertu de l'art. 1er, l'art de guérir, ou quelqu'une de ses branches au delà des frontières de leur pays, devront se conformer à la législation qui est ou qui sera en vigueur, relativement à l'exercice de l'art de guérir ou d'une de ses branches, dans le pays où ils feront usage de l'autorisation accordée par l'article précédent.

Ils seront tenus également de se conformer aux mesures administratives prescrites dans ce pays.

Les personnes ci-dessus désignées qui ne se conformeraient pas aux dispositions légales ou administratives dont il vient d'être parlé, seront privées du bénéfice de l'article 1er.

Art. 3. — Les médecins, les chirurgiens et les accoucheurs, dont les noms figurent sur la liste annuelle dressée conformément à l'article 4 de la présente convention, et qui, au lieu de leur domicile, sont autorisés à délivrer des remèdes aux malades, auront le droit d'en délivrer également dans les communes limitrophes de l'autre pays, s'il n'y réside aucun pharmacien.

Art. 4. — Au mois de janvier de chaque année, le gouvernement français fera tenir au gouvernement belge, un état nominatif des praticiens et sages-femmes établis dans les communes limitrophes de la Belgique, avec l'indication des branches de l'art de guérir qu'ils sont autorisés à exercer.

Un état semblable sera remis à la même époque par le gouvernement belge au gouvernement francais.

Art. 5. — La présente convention sera exécutoire à dater du vingtième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par la loi des deux pays, et continuera à sortir ses effets. jusqu'à l'expiration de six mois, à partir du jour auquel elle aura été dénoncée par l'une des des deux parties contractantes.

Propriété littéraire, artistique et industrielle

31 oct. 1881. — Décr. 15, 17 mai 1882. — *Bulletin* 718, nº 12199.

Art. 1er — Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, d'ouvrages dramatiques, de compositions musicales, d'œuvres de dessin ou d'illustrations, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie, de photographie, et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, jouiront, dans chacun des deux états, réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi de la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le pays même.

Toutefois, ces avantages ne leur sont réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le pays où la publication ori-

ginale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

La propriété des œuvres musicales s'étend aux morceaux dits arrangements, composés sur des motifs extraits de ces mêmes œuvres.

Les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause, demeureront réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs.

Tout privilège ou avantage qui serait accordé ultérieurement par l'un des deux pays à un autre pays, en matière de propriété d'œuvres de littérature ou d'art, dont la définition a été donnée dans le présent article, sera acquis de plein droit aux citoyens de l'autre pays.

Art. 2. — La publication en Belgique de chrestomathies, composées de fragments ou d'extraits d'auteurs français, est autorisée, pourvu que ces recueils soient spécialement destinés à l'enseignement.

Art. 3. — Pour assurer à tous les ouvrages d'esprit ou d'art la protection stipulée à l'article 1er de la convention, et pour que les auteurs ou éditeurs de ces ouvrages soient admis, en conséquence, devant les tribunaux des deux pays à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que lesdits auteurs ou éditeurs justifient de leurs droits de propriété, en établissant par un certificat émanant de l'autorité publique compétente en chaque pays, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite.

Pour les ouvrages publiés en France, ce certificat sera délivré par le bureau de la librairie, au ministère de l'intérieur, et légalisé par la légation de Belgique à Paris. Pour les ouvrages publiés en Belgique, il sera délivré par le ministère de l'intérieur à Bruxelles, et légalisé par la légation de France.

Art. 4. — Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales, publiées ou représentées pour la première fois dans l'un des deux pays après le 12 mai 1854.

Le droit des auteurs dramatiques ou compositeurs, sera perçu d'après les bases qui seront arrêtées entre les parties intéressées.

Art. 5. — Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux, les traductions faites, dans l'un des deux États, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces travaux jouiront à ce titre de la protection stipulée par l'article 1er, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre état. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, si ce n'est dans le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

Art. 6. — L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays, jouira seul du droit de traduction pendant dix années, à partir du jour de la publication de l'ouvrage original sous les conditions suivantes :

1° Il faudra que l'auteur ait indiqué en tête de son ouvrage, l'intention de se réserver le droit de traduction ;

2° Ladite traduction autorisée devra paraître en totalité dans le délai de trois ans, à compter de la date de la publication de l'ouvrage original ;

3° Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration par laquelle l'auteur se réserve le droit de traduction, soit faite dans la première livraison. Toutefois, en ce qui concerne le terme de dix ans assigné par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé ;

4° Relativement à la publication et à la représentation des traductions des ouvrages dramatiques, l'auteur qni voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit au présent article devra faire paraître ou représenter la traduction dans les trois ans qui suivront la publication ou la représentation de l'ouvrage original.

Dans le cas où la législation de la Belgique sur le droit de traduction viendrait à être modifiée pendant la durée de la présente convention, les avantages nouveaux qui seraient consacrés en faveur des auteurs belges seraient de plein droit étendus aux auteurs français.

En même temps, les auteurs belges jouiraient en France des avantages plus grands qui pourraient résulter de la législation générale en faveur des nationaux.

Ces droits respectifs seront d'ailleurs soumis aux conditions prévues par le paragraphe 2, de l'article 1er.

Art. 7. — Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, sculpteurs, graveurs, lithographes, photographes, etc., jouiront des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, ou photographes eux-mêmes.

Art. 8. — Nonobstant les stipulations des articles 1 et 5 de la présente convention, les articles extraits de journaux ou recueils périodiques, publiés dans l'un des deux pays pourront être reproduits et traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés.

Toutefois, cette permission ne s'étendra pas à la reproduction dans l'un des deux pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction.

En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

Art. 9. — L'introduction, l'exportation, la circulation, la vente et l'exposition dans chacun des deux États, d'ouvrages ou objets de reproduction non autorisée définis par les articles 1, 4, 5, et 6 sont prohibées, soit que les reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

Art. 10. — En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribu-

naux appliqueront les pénalités déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un et de l'autre pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux États.

Art. 11. — Les livres d'importation licite et les autres productions mentionnées dans la présente convention, venant de Belgique, continueront à être admis en France tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, dans tous les bureaux qui leur sont actuellement ouverts ou qui pourraient l'être par la suite.

Si les intéressés le désirent, les livres déclarés à l'entrée seront expédiés directement en France au ministère de l'intérieur, et en Belgique à l'entrepôt de Bruxelles, pour y subir les vérifications nécessaires qui auront lieu, au plus tard, dans le délai de quinze jours.

Art. 12. — Les dispositions de la présente convention ne pourront porter préjudice en quoi que ce soit au droit qui appartiendrait à chacune des deux Hautes Parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Chacune des Hautes Parties contractantes conserve d'ailleurs le droit de prohiber l'importation dans ses propres États des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

Art. 13. — Le gouvernement Français et le gouvernement Belge prendront les mesures nécessaires pour interdire l'entrée sur leurs territoires respectifs d'ouvrages que les éditeurs français ou belges auraient acquis le droit de réimprimer avec la réserve que ces réimpressions ne seraient autorisées que pour la vente en France ou en Belgique et non des marchés tiers.

Les ouvrages auxquels cette disposition est applicable devront porter sur leurs titres et couvertures les mots : « Édition interdite en Belgique (en France) et autorisée pour la France (la Belgique) et l'étranger. »

Art. 14. — Les Français en Belgique, et réciproquement les Belges en France jouiront de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle industriel ou de fabrique ne peut avoir au profit des Belges en France et réciproquement au profit des Français en Belgique, une durée plus longue que celle fixée par la loi du pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique appartient au domaine public dans le pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux marques de fabrique ou de commerce.

Les droits des Français en Belgique et réciproquement les droits des Belges en France ne sont pas subordonnés à l'obligation d'y exploiter les modèles ou dessins industriels ou de fabrique.

Art. 15 — Les nationaux de l'un des deux pays qui voudraient s'assurer dans l'autre la propriété d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin devront remplir les formalités prescrites à cet effet par les législations respectives des deux États.

Les marques de fabrique auxquelles s'appliquent les art. 14 et 15 de la présente convention sont celles qui, dans les deux pays, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque de fabrique française doit être apprécié d'après la loi française, de même que celle d'une marque belge, doit être jugée d'après la loi belge.

Art. 16. — La présente convention entrera en vigueur en même temps que le traité de commerce et de navigation conclu aujourd'hui entre les Hautes Parties contractantes et elle produira ses effets jusqu'au 1er février 1892.

Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets. la convention continuera à être obligatoire encore une année, et ainsi d'année en année à partir du jour où l'une des parties l'aura dénoncée.

Déclaration, interprétative annexée à la convention conclue le 31 octobre 1881, entre la France et la Belgique, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle.

Les soussignés, à ce dûment autorisés, déclarent que les auteurs et ayants droit des auteurs de l'un des deux pays, auront dans tous les cas la faculté d'invoquer dans l'autre pays le bénéfice du traitement de la nation la plus favorisée, en ce qui concerne le droit de traduction de leurs ouvrages et le droit de représentation et de traduction des ouvrages dramatiques.

La présente déclaration aura la même force, valeur et durée que la convention du 31 octobre 1881, à laquelle elle sert de complément.

Navigation

31 oct. 1881. — Décr. 13 mai 1882.— *Bulletin* 718, n° 12197

Art. 1er. — Il y aura pleine et entière liberté de commere et de navigation entre les nationaux des deux Hautes Parties contractantes, ils ne payeront pas, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconque des deux États, soit qu'ils s'y éta-

blissent, soit qu'ils y résident temporairement, des droits taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux : et les privilèges, immunités ou faveurs quelconque dont jouissent, en matière de commerce, d'industrie ou de navigation, les citoyens de l'un des deux États seront communs à ceux de l'autre.

Art. 2. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de chacune des deux Hautes Parties contractantes résidant dans les États de l'autre, recevront des autorités locales toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navire de guerre ou de commerce de leurs pays respectifs, qu'ils soient ou non inculpés de crimes, délits ou contraventions commis à bord desdits bâtiments.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux tribunaux, juges ou fonctionnaires compétents et justifieront par l'exhibition des régistres du bâtiment, rôles d'équipage ou autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, par la copie desdites pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Les marins déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des agents précités, qui, selon l'occasion, les réintégreront à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou les renverront dans leurs pays sur un navire de la même ou de tout autre nation, ou les rapatrieront par voie de terre.

Le rapatriement par la voie de terre se fera sous l'escorte de la force publique, à la réquisition et aux frais des agents précités qui devront, à cet effet, s'adresser aux autorités compétentes. Si dans les deux mois à compter du jour de leur arrestation, les marins déserteurs n'étaient pas réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou s'ils n'étaient pas rapatriés par la voie de mer ou de terre, ou enfin si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation aura été opérée, lesdits marins déserteurs seront remis en liberté sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis en outre quelques délits à terre, la remise pourra être différée par les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur le dernier délit, et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du pays où la désertion a eu lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. 13. — La présente convention entrera en vigueur en même temps que le traité de commerce signé aujourd'hui entre les Hautes Parties contractantes, et demeurera en exécution jusqu'au 1er février 1892.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait signifié, douze mois avant cette date, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera à rester en vigueur encore une année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une et l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

BIRMANIE

Traité d'amitié et de commerce

24 janvier 1873. — Décr. 18 juillet 1873.— *Officiel*, 23 juillet 1873.
Bulletin 143, n° 2186.

Art. 1er. — Les Français en Birmanie et les Birmans en France pourront librement résider, circuler, faire le commerce, acheter des terrains les vendre, les exploiter, y élever des constructions, le tout en se conformant aux lois du pays. Ils jouiront d'une pleine et entière protection pour leurs familles et leurs propriétés, ainsi que de tous les avantages et privilèges qui sont ou seront par la suite accordés aux sujets de la nation la plus favorisée.

Les missionnaires français jouiront en Birmanie des mêmes faveurs et immunités que les missionnaires de tout autre nation.

Les Français voyageant en Birmanie dans l'intérêt de la science, géographes, naturalistes et autres, recevront des autorités Birmanes toute l'assistance dont ils auraient besoin pour le succès de leurs explorations. Les Birmans jouiront réciproquement en France des mêmes facilités.

Art. 2. — Les marchandises que les Français importeront en Birmanie et en exporteront, et réciproquement les marchandises que les Birmans importeront en France et en exporteront ne paieront pas d'autres ni plus forts droits que si elles étaient importées ou exportées par des habitants du pays ou par des étrangers appartenant à la nation la plus favorisée. Les produits birmans en France et les produits français en Birmanie jouiront du même traitement que les produits similaires étrangers les plus favorisés.

Le gouvernement Birman voulant encourager le développement des échanges commerciaux entre la France et la Birmanie, s'engage à n'établir sur les objets échangés aucun droit de douane dont le taux excéderait cinq pour cent de leur valeur. Après le paiement du droit d'entrée, les marchandises en quelques mains qu'elles puissent passer, n'auront plus à supporter en Birmanie ni taxe ni charges d'aucune sorte.

Art. 3. — Les deux gouvernements se reconnaissent réciproquement le droit d'avoir un agent diplomatique résidant auprès de chacun d'eux, et de nommer des consuls ou agents consulaires partout où l'intérêt de leurs nationaux l'exigerait. Ces agents pourront arborer le pavillon de leur pays, et ils jouiront dans leurs personnes aussi bien que dans l'exercice de leurs charges de la même protection et des mêmes

immunités et prérogatives qui sont ou seront par la suite accordés aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

Art. 4. — Le gouvernement Birman, désirant faciliter autant qu'il est en son pouvoir l'établissement des Français en Birmanie, il est convenu que les autorités birmanes n'interviendront pas dans les contestations entre Français qui devront toujours être déférées au consul de France, et que les contestations entre Français et Birmans seront jugées par un tribunal mixte composé du consul et d'un fonctionnaire birman de haut rang.

Art. 5. — Dans le cas de décès d'un Français en Birmanie ou d'un Birman en France les biens du décédé seront remis à ses héritiers, ou à leur défaut au consul de sa nation, qui se chargera de les faire parvenir aux ayants droit.

Art. 6. — La présente convention demeure obligatoire d'année en année tant que l'un des deux gouvernements n'aura pas annoncé à l'autre un an à l'avance son intention d'en faire cesser les effets.

BOLIVIE

Traité d'amitié, de commerce et de navigation

9 décembre 1834. — Ord. 26 juillet 1837.

Art. 1er. — Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre Sa Majesté le Roi des Français, ses héritiers et successeurs d'une part, et la République de Bolivie d'autre part, et entre les citoyens des deux Etats sans exception de personnes ni de lieux.

Art. 2. — Les citoyens respectifs pourront réciproquement et en toute liberté, entrer avec leurs navires et cargaisons comme les nationaux eux-mêmes dans tous les lieux, ports et rivières des deux Etats qui sont ou seront ouverts au commerce.

Ils pourront y faire le commerce d'échelle pour décharger partiellement les cargaisons par eux apportées de l'étranger ou pour former successivement leur cargaison de retour; mais ils n'auront pas la faculté d'y décharger les marchandises qu'ils auraient reçues dans un autre port du même Etat, ou autrement d'y faire le cabotage qui demeure exclusivement réservé aux nationaux.

Ils pourront, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer avec toute espèce de marchandises et effets libres, louer et occuper les maisons qui leur seront nécessaires, effectuer les transports desdites marchandises et d'argent, et recevoir des consignations; être admis comme cautions aux douanes quand il y aura plus d'un an qu'ils seront établis sur les lieux et que les biens fonciers ou mobiliers qu'ils y possèderont présenteront une garantie suffisante.

Ils seront entièrement libres de faire leurs affaires eux-mêmes et notamment de présenter en douane leurs propres déclarations ou de se faire suppléer par qui bon leur semblera, facteur, agent consignataire ou interprète, sans avoir, comme étrangers, à payer aucun surcroît de salaire ou de rétribution.

Ils seront également libres, dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques tant importés que destinés à l'exportation, sauf à se conformer aux lois et aux règlements du pays. Ils ne seront d'ailleurs assujettis, dans aucun cas, à d'autres taxes, charges ou impôts que ceux payés par les nationaux eux-mêmes.

Art. 3. — Les citoyens respectifs jouiront dans les deux Etats d'une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits.

Ils seront maîtres d'employer dans toutes les circonstances les avocats avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeront à propos. Enfin ils jouiront sous ce rapport des mêmes droits et privilèges que ceux accordés aux nationaux eux-mêmes. Ils seront d'ailleurs exempts de tout service personnel soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que dans toutes contributions de guerre, emprunts forcés, réquisitions militaires ; et dans tous les autres cas ils ne pourront être assujettis pour leurs propriétés, soit mobilières, soit immobilières à d'aures charges, réquisitions ou impôts que ceüx payés par les nationaux eux-mêmes.

Ils ne pourront être expulsés, ni même envoyés forcément d'un point à un autre du pays par mesure de police ou gouvernementale sans motifs graves et de nature à troubler la tranquillité publique, et avant que ces motifs et les documents qui en feront foi aient été communiqués aux agents diplomatiques ou consulaires de leur nation respective. Dans tous les cas,il sera accordé aux inculpés le temps nécessaire pour présenter ou faire présenter au gouvernement du pays leurs moyens de justification. Le temps sera d'une durée plus ou moins grande suivant les circonstances.

Il est bien entendu que les dispositions du paragraphe qui précède ne seront point applicables aux condamnations à la déportation ou au bannissement d'un point à un autre du territoire, qui pourraient être prononcées conformément aux lois et aux formes établies par les tribunaux de l'un des deux pays contre les citoyens de l'autre. Ces condamnations continueront à être exécutables sans explications préalables et sans autre délai que ceux fixés par les tribunaux eux-mêmes.

Art. 4. — Les citoyens des deux Etats jouiront respectivement de la plus entière liberté de conscience, et ils pourront exercer leur culte de la manière que le permettent les constitutions et les lois du pays où ils se trouveront.

Art. 5. — Les citoyens des deux pays seront libres de disposer comme il leur conviendra par vente, donation, échange, testament ou de quelque autre manière que ce soit de tous les biens qu'ils posséderaient sur les territoires respectifs. De même les citoyens des deux États qui seraient héritiers de biens situés dans l'autre, pourront succéder à ceux desdits biens qui leur seraient dévolus *ab intestat*, et lesdits héritiers ou légataires ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession autres ou plus élevés que ceux qui seraient supportés dans des cas semblables par les nationaux eux-mêmes.

Art. 6. — Les citoyens de l'un et l'autre pays ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo, ni être retenus avec leurs navires, cargaisons,marchandises et effets pour une expédition militaire quelconque ni pour quelque usage public ou particulier qué ce soit, sans qu'il soit immédiatement accordé aux intéressés une indemnité suffisante pour cet usage et pour les torts, pertes et dsmmages qui n'étant pas purement fortuits, dépendront ou naitront du service auquel ils seront obligés.

Art. 7. — Si ce qu'à Dieu ne plaise, la paix entre les deux parties contractantes venait à être rompue, il sera accordé de part et d'autre un terme de six mois aux commerçants qui se trouveront sur les côtes et d'une année entière à ceux qui se trouveront dans l'intérieur du pays, pour régler leurs affaires et disposer de leurs propriétés, et en outre un sauf conduit leur sera délivré pour s'embarquer dans tel port qu'ils désigneront de leur propre gré.

Tous les autres citoyens ayant un établissement fixe et permanent dans les États respectifs pour l'exercice de quelque profession ou occupation particulière, pourront conserver leur établissement et continuer leur profession sans être inquiétés en aucune manière, et la possession pleine et entière de leur liberté et de leurs biens, leur sera laissée tant qu'ils ne commettront aucune offense contre les lois du pays. Enfin, leurs propriétés ou biens de quelque nature qu'ils puissent être ne seront assujettis à aucune saisie ou séquestre, ni à d'autres charges ou impositions que celles exigées des nationaux.

De même, les deniers dus par les particuliers, non plus que les fonds publics, ni les actions des banques et compagnies ne pourront jamais être ainsi séquestrés ni confisqués au préjudice des citoyens respectifs.

Art. 8-20.— Questions de commerce, de navigation, de droit maritime et de droit des gens.

Art. 21. — Il pourra être établis des consuls de chacun des deux pays dans l'autre pour la protection du commerce. Ces agents n'entreront en fonctions qu'après avoir obtenu l'autorisation du gouvernement territorial. Celui-ci conservera d'ailleurs le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre les consuls : bien entendu que sous ce rapport les deux gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leurs pays à toutes les nations.

Art. 22. — Les consuls respectifs et leurs chanceliers jouiront dans les deux pays, des privilèges généralement attribués à leur charge tels que l'exemption des logements militaires et celles de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins, toutefois, qu'ils ne soient citoyens du pays, ou qu'ils ne deviennent soit propriétaires, soit possesseurs de biens, immeubles, ou enfin qu'ils ne fassent le commerce, pour lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers. Ces agents jouiront en outre de tous les autres privilèges, exemptions, et immunités qui pourront être accordés dans leur résidence, aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

Art. 23. — Les archives et, en général, tous les papiers des chancelleries des consulats respectifs seront inviolables et dans aucun cas ni sous aucun prétexte, ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.

Art. 24. — Les consuls respectifs pourront aux décès de leurs nationaux morts sans avoir testé ni désigné d'exécuteurs testamentaires :

1° Apposer les scellés soit d'office soit à la requisition des parties intéressées sur les effets mobiliers et les papiers du défunt, en prévenant

d'avance de cette opération l'autorité locale compétente qui pourra y assister, et même si elle le juge convenable, croiser de ses scellés ceux apposés par le consul, et dès lors ces doubles scellés ne pourront être levés que de concert.

2° Dresser, en présence de l'autorité compétente du pays, si elle croit devoir s'y présenter, l'inventaire de la succession.

3° Faire procéder,suivant l'usage du pays, à la vente des effets mobiliers en dépendant : enfin administrer, et liquider personnellement ou nommer sous leurs responsabilité un agent pour liquider ou administrer ladite succession sans que d'ailleurs l'autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations.

Mais lesdits consuls seront tenus de faire annoncer la mort du défunt dans une des gazettes qui se publient dans l'étendue de leur arrondissement, et ne pourront faire la délivrance de la succession ou de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires, qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays, ou qu'autant qu'une année se serait écoulée depuis la date de la publication du décès, sans qu'aucune réclamation ait été présenté contre la succession.

Art. 25. — En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, et la sûreté des marchandises, biens et effets, les citoyens des deux pays seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire. Cependant, les consuls respectifs des navires de commerce de leur nation, et les autorités locales ne pourront y intervenir qu'autant que les désordres survenus seraient de nature à troubler la tranquillité publique soit à terre, soit à bord d'autres bâtiments.

Art. 26. — Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes et justifieront par l'exhibition des registres du bâtiment et du rôle d'équipage, ou si ledit navire était parti, par copie desdites pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie de l'équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné de plus toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasision ne se présentait pas dans un délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient remis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Art. 27. — Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, les avaries que les navires des deux pays auraient éprouvées en mer en se rendant dans les ports respectifs seront réglées par les consuls de leur nation, à moins cependant que les habitants du pays où résiderait le consul ne se trouvassent intéressés dans ces avaries : car dans ce cas

l autorité locale aura la faculté d'intervenir pour régler lesdites avaries conjointement avec les consuls.

Art. 28. — Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés ou échoués sur la côte de la Bolivie seront dirigées par les consuls de France, et réciproquement, les consuls Boliviens dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de France.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans chaque pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls et vice-consuls, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est de plus convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. 29. — Les droits établis par le présent traité en faveur des citoyens français sont et demeurent communs aux habitants des Antilles françaises : et réciproquement les citoyens Boliviens jouiront dans les Antilles françaises des avantages qui sont ou seront accordés au commerce et à la navigation de la nation la plus favorisée.

Art. 30. — Il est formellement convenu entre les deux parties contractantes qu'indépendamment des stipulations qui précèdent, les agents diplomatiques et consulaires, les citoyens de toute classe, les navires et les marchandises de l'un des deux États jouiront de plein droit dans l'autre, des franchises, privilèges et immunités quelconques consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée : et ce gratuitement si la concession est gratuite ou avec la même compensation si la concession est conditionnelle.

Art. 31. — Dans le cas où l'une ou l'autre des parties contractantes jugerait que quelques-unes des stipulations du présent traité ont été enfreintes à son préjudice elle devrait d'abord présenter à l'autre partie un exposé des faits ainsi qu'une demande en réparation accompagnée des documents et des preuves nécessaires pour établir la légitimité de sa plainte, et elle ne pourrait autoriser des représailles ni se porter elle même à des hostilités qu'autant que la réparation demandée aurait été refusée ou arbitrairement différée.

Art. 32. — Le présent traité sera en vigueur pendant neuf ans à compter du jour de l'échange des ratifications et si douze mois avant l'expiration de ce terme ni l'une ni l'autre des deux parties contractantes n'annonce par une déclaration officielle son intention d'en faire cesser l'effet, ledit traité restera encore obligatoire pendant une année, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Il est bien entendu que dans le cas où cette déclaration viendrait à

être faite par l'une ou l'autre des parties contractantes, les dispositions relatives au commerce et à la navigation seraient seules considérées comme ayant cessé et expiré : mais qu'à l'égard des autres articles qui concernent les relations de paix et d'amitié, le traité n'en resterait pas moins perpétuellement obligatoire pour les deux puissances.

BRÉSIL

Traité d'amitié, de commerce et de navigation

7 juin 1826. — Ord. 4 octobre 1826. — *Bulletin*, 117

Art. 1er. — Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre LL. MM. le Roi de France et de Navarre et l'Empereur du Brésil, leurs héritiers et successeurs et entre leurs sujets de tous territoires, sans exception de personne ni de lieu.

Art. 2. — Sa Majesté Très Chrétienne et Sa Majesté Impériale conviennent d'accorder les mêmes faveurs, honneurs, immunités, privilèges et exceptions de droit et charges à leurs Ambassadeurs, Ministres et Agents accrédités dans leurs Cours respectives, selon les formalités d'usage : et quelque faveur que l'un des deux Souverains accorde à cet égard dans sa propre Cour, l'autre Souverain s'oblige également à l'accorder dans la sienne.

Art. 3. — Chacune des Hautes Parties contractantes aura le droit de nommer des consuls généraux, consuls et vice-consuls dans tous les ports ou villes des domaines de l'autre, où ils sont ou seraient jugés nécessaires pour le développement du commerce et des intérêts commerciaux de leurs sujets respectifs à l'exception des ports ou villes dans lesquels les Hautes Parties contractantes jugeraient que ces agents ne sont pas nécessaires.

Art. 4. — Les consuls, de quelque classe qu'ils soient, dûment nommés par leurs Souverains respectifs ne pourront rentrer dans l'exercice de leurs fonctions sans l'approbation préalable du Souverain dans les Etats duquel ils seront employés. Ils jouiront dans l'un et l'autre pays tant dans leurs personnes que pour l'exercice de leur charge et la protection qu'ils doivent à leurs nationaux, des mêmes privilèges qui sont ou seraient accordés aux consuls de la nation la plus favorisée.

Art. 5. — Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront dans toute l'étendue des territoires de l'autre de la plus parfaite liberté de conscience en matière de religion, conformément au système de tolérance établi et pratiqué dans leurs pays respectifs.

Art. 6. — Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes, en restant soumis aux lois du pays, jouiront en leurs personnes dans toute l'étendue des territoires de l'autre, des mêmes droits, privilèges, faveurs, exemptions qui sont ou seraient accordés aux sujets de la nation la plus favorisée. Ils pourront disposer librement de leurs propriétés par vente, échange, donation, testament ou de toute autre

manière, sans qu'il y soit mis aucun obstacle ou empêchement. Leurs maisons, propriétés et effets ne pourront être saisis par aucune autorité contre la volonté de leurs possesseurs : ils seront exempts de tout service militaire de quelque nature que ce soit, et de tous emprunts forcés ou impôts et réquisitions militaires. Ils ne seront tenus à payer aucunes contributions ordinaires plus fortes que celles que paient ou viendraient à payer les sujets du Souverain dans les Etats duquel ils résident. De même, ils ne seront point assujettis aux visites et recherches arbitraires, ni à aucun examen ou investigation de leurs livres et papiers sous quelque prétexte que ce soit. Il est entendu que dans les cas de trahison, contrebande ou autres crimes, dont les lois des pays respectifs font mention, les recherches, visites, examens et investigations ne pourront avoir lieu, qu'avec l'assistance du magistrat compétent et en présence du consul de la nation à qui appartiendra le prévenu, du vice-consul ou de son délégué.

Art. 7. — En cas de mésintelligence ou de rupture entre les deux Couronnes (puisse Dieu ne le permettre jamais !) lequel cas ne sera réputé exister qu'après le rappel ou le départ des agents diplomatiques respectifs, les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes, résidant dans les domaines de l'autre, pourront y rester pour l'arrangement de leurs affaires, ou commercer dans l'intérieur sans être génés en quelque manière que ce soit, tant qu'ils continueront à se comporter pacifiquement et à ne commettre aucune offense contre les lois. Dans le cas où ils se rendraient suspects par leur conduite ils seront sommés de sortir du pays, leur accordant la liberté de se retirer dans un délai qui n'excédera pas six mois.

Art. 8. — Les individus accusés dans les États de l'une des Hautes Parties contractantes du crime de haute trahison, félonie, fabrication de fausse monnaie ou du papier qui la représente, ne seront pas admis ni ne recevront protection dans les États de l'autre : et pour que cette clause reçoive sa pleine exécution, chacun des deux Souverains s'engage à faire expulser de ses États lesdits accusés aussitôt qu'il en sera requis par l'autre.

Art. 9. — Chacune des deux Hautes Parties contractantes s'oblige également à ne pas recevoir sciemment et volontairement dans ses États et à ne pas employer à son service les individus sujets de l'autre qui déserteraient le service militaire de mer et de terre : devront, les soldats et matelots déserteurs, tant des bâtiments de guerre que des navires marchands, être arrêtés et remis aussitôt qu'ils seront réclamés par les consuls ou vice-consuls respectifs.

Art. 10-24. — Questions de commerce, de navigation, de droit maritime et de droit des gens. (Art. addit. sur l'art. 21, du 21 août 1828. Ordonnance royale du 16 août 1829.)

Art. 25. — Les stipulations du présent traité seront perpétuelles à l'exception dee articles 12, 14, 15, 16, 17 et 20 qui dureront pendant le cours de six années à commencer de la date des ratifications.

Convention consulaire

10 décembre 1860. — Décr. 17 mars 1861, — *Officiel* 28 mars 1861. *Bulletin* 914, nº 8843.

Art. 1er — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls nommés par le Brésil et la France seront réciproquement admis et reconnus, en présentant leurs provisions selon la forme établie, dans les territoires respectifs.

L'exequatur nécessaire pour le libre exercice de leurs fonctions leur sera délivré sans frais; et sur l'exhibition dudit exequatur les autorités administratives et judiciaires de ports, villes ou lieux de leur résidence les y feront jouir immédiatement des prérogatives attachées à leurs fonctions dans leur arrondissement consulaire respectif.

Art. 2. — Les consuls généraux, consuls, et vice-consuls respectifs et les chanceliers attachés à leurs missions, jouiront, dans les deux pays, des privilèges généralement attribués à leurs charges, tels que l'exemption des logements militaires et celle de toutes les contributions directes tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins toutefois qu'ils ne deviennent soit propriétaires soit possesseurs, temporaires de biens immeubles, ou enfin qu'ils ne fassent le commerce, pour lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls dans les deux pays jouiront en outre, de l'immunité personnelle, excepté pour les faits et actes que la législation pénale en France qualifie de crimes et punit comme tels, et s'ils sont négociants, la contrainte par corps, ne pourra leur être appliquée que pour le seul fait de cómmerce et non pour des causes civiles.

Ils pourront placer, au-desssus de la porte extérieure de leurs maisons, un tableau, aux armes de leur nation avec inscription, portant ces mots: Consulat de France ou Consulat du Brésil; et aux jours de solennités publiques, nationales ou religieuses, ils pourront aussi arborer sur la maison consulaire, un pavillon aux couleurs de leur pays. Toutefois, ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, elles serviront avant tout, à désigner aux matelots et aux nationaux l'habitation consulaire.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls, et chanceliers attachés à leur mission, ne pourront être sommés de comparaître devant les tribunaux du pays de leur résidence: quand la justice locale aura besoin de prendre auprès d'eux quelques informations juridique, elle devra la leur demander par écrit ou se transporter à leur domicile pour les recueillir de vive voix.

Les élèves consuls jouiront des mêmes privilèges et immunités personnelles que les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires.

En cas de décès, d'empêchement ou d'absence des consuls généraux consuls, vice-consuls, les élèves consuls et chanceliers ou secrétaires, seront admis de plein droit à gérer par intérim les affaires de l'établissement consulaire, sans empêchement ni obstacle de la part des autorités locales qui leur donneront au contraire toute aide et assistance, et les feront jouir pendant la durée de leur gestion intérimaire, de tous les droits, privilèges et immunités stipulés dans la présente convention en faveur de consuls généraux, consuls et vice-consuls.

Pour l'exécution du paragraphe antérieur, il est convenu que les chefs de postes consulaires, à leur arrivée dans le pays de leur résidence, devront envoyer une liste nominale des personnes attachées à leur mission, et si, pendant sa durée, quelque changement s'opérait dans ce personnel, ils lui en donneront également avis.

Il est spécialement entendu, que lorsque l'une des deux Hautes Parties contractantes, choisira pour son consul ou agent consulaire dans un port ou dans une ville de l'autre partie, un sujet de celle-ci, ce consul ou agent continuera à être considéré comme sujet de la nation à laquelle il appartient, et qu'il sera, par conséquent, soumis aux lois et réglements qui régissent les nationaux, dans le lieu de sa résidence, sans que cependant cette obligation puisse gêner en rien l'exercice de ses fonctions, ni porter atteinte à l'inviolabilité des archives consulaires.

Art. 3. — Les archives, et en général les papiers de chancellerie des consulats respectifs seront inviolables; sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.

Art. 4. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls, ou ceux qui en rempliront les fonctions, pourront s'adresser aux autorités de leur résidence, et au besoin, à défaut d'agent diplomatique de leur nation, recourir au gouvernement supérieur de l'état dans lequel ils résident, pour réclamer contre toute infraction qui aurait été commise par les autorités ou fonctionnaires dudit état, aux traités ou conventions existant entre les deux pays, on contre tout autre abus dont leurs nationaux auraient à se plaindre et ils auront le droit de faire toutes les démarches qu'ils jugeraient nécessaires pour obtenir prompte et bonne justice.

Art. 5. — Les consuls généraux et consuls respectifs seront libres d'établir des agents, vice-consuls ou agents consulaires dans les différentes villes, ports ou lieux de leur arrondissement consulaire où le bien du service qui leur est confié l'exigera, sauf bien entendu l'approbation et l'exequatur du gouvernement territorial. Ces agents pourront être également choisis parmi les citoyens des deux pays, et parmi les étrangers, et ils seront munis d'un brevet délivré par le consul général ou consul qui les aura nommés, et sous les ordres desquels ils devront servir.

Ils jouiront d'ailleurs des mêmes immunités et privilèges stipulés par la présente convention en faveur des consuls, sauf les exceptions mentionnées dans l'article 2.

Art. 6. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs auront le droit de recevoir dans leur chancellerie ou à bord des navires de leur pays, des déclarations ou autres actes que les capitaines ou passagers, négociants et sujets de leur nation, voudront y passer, même leurs testaments ou disposition de dernière volonté, ou tous autres actes notariés, alors même que lesdits actes auraient pour effet de conférer hypothèque.

Cependant, quand ces actes auront rapport à des biens fonciers, situés dans ledit pays, un notaire, écrivain public compétent du lieu, sera appelé à y concourir, et à les signer avec le chancelier ou l'agent, sous peine de nullité.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs, auront en outre le droit de recevoir dans leur chancellerie tous actes conventionnels entre un ou plusieurs de leurs nationaux, et d'autres personnes du pays où ils résident, et même tout acte conventionnel concernant des sujets de ce dernier pays seulement, pourvu, bien entendu, que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le consul ou l'agent devant lequel ils seront passés.

Les expéditions desdits actes, dûment légalisées par les consuls généraux, consuls et vice-consuls, et munies du cachet officiel de leur consulat ou vice-consulat, feront foi en justice devant tous les tribunaux, juges et autorités de France, et du Brésil, au même titre que les originaux et auront respectivement la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant les notaires et autres officiers publics compétents du pays, pourvu que ces actes soient passés dans la forme voulue par les lois de l'état auquel appartient le consul, et qu'ils aient été préalablement soumis à toutes les formalités de timbre, à l'enregistrement, insinuation, et à toutes les autres formalités qui régissent ces matières dans le pays où l'acte doit recevoir son exécution.

Art. 7. — En cas de décès d'un sujet de l'une des deux parties contractantes, sur le territoire de l'autre, les autorités locales compétentes devront immédiatement en avertir les consuls généraux, consuls, et vice-consuls du district, et ceux-ci devront donner le même avis aux autorités locales, s'ils en ont connaissance les premiers.

En cas de décès de leurs nationaux, morts sans avoir laissés d'héritiers ou d'exécuteurs testamentaires, ou dont les héritiers ne seraient pas connus, seraient absents ou incapables, les consuls généraux, consuls, ou vice-consuls, devront faire les opérations suivantes :

1° Apposer les scellés soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, sur [tous les effets mobiliers, et les papiers du défunt, en prévenant d'avance de cette opération, l'autorité locale compétente, qui pourra y assister, et même, si elle le juge convenable, croiser de ses scellés ceux qui auront été apposés par le consulat et dès lors, ces doubles scellés ne seront levés que d'un commun accord;

2° Dresser, aussi en présence de l'autorité locale compétente, si elle croit devoir s'y présenter, l'inventaire de tous les biens et effets qui étaient possédés par le défunt.

En ce qui concerne la double opération, tant de l'apposition des scellés, laquelle devra toujours avoir lieu dans le plus bref délai possible, que de l'inventaire, les consuls généraux, consuls et vice-consuls fixeront, de concert avec l'autorité locale, le jour et l'heure où ces deux opérations devront avoir lieu, ils la feront prévenir par écrit, et elle donnera un récépissé de l'avis qu'elle aura reçu. Si l'autorité locale ne se rend pas à l'invitation qui lui aura été faite, les consuls procèderont, sans retard et sans autre formalité, aux deux opérations précitées.

Les consuls généraux, consuls et agents vice-consuls feront procéder selon l'usage du pays à la vente de tous les objets mobiliers de la succession qui pourraient se détériorer ; ils pourront administrer ou liquider en personne, ou bien nommer, sous leur responsabilité, un agent pour administrer ou liquider la succession, sans que l'autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations, à moins qu'un ou plusieurs sujets du pays ou d'une tierce puissance n'aient à faire valoir des droits dans cette succession ; car, en ce cas, s'il s'élevait quelques difficultés, résultant d'une réclamation donnant lieu à contestation, le consul n'ayant point le droit de décider sur cette difficulté, elle devra être déférée aux tribunaux locaux auxquels il appartient de la résoudre, le consul agissant alors comme représentant la succession. Le jugement rendu, le consul devra l'exécuter, s'il ne croit pas à propos de former appel, et si les parties ne se sont arrangées à l'amiable, et il continuera ensuite de plein droit la liquidation qui aurait été suspendue en attendant la décision du tribunal.

Lesdits consuls généraux, consuls et vice-consuls seront toutefois tenus de faire annoncer la mort du défunt dans une des gazettes de leur arrondissement, et ils ne pourront faire la délivrance de la succession ou de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires, qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays, ou, qu'autant qu'une année sera écoulée depuis la date du décès sans qu'aucune réclamation ait été présentée contre la succession.

Il est en outre entendu que le droit d'administrer ou de liquider la succession du Français décédé au Brésil, appartiendra au consul de France même dans le cas où les héritiers seraient mineurs, enfants de Français nés au Brésil, par réciprocité de la faculté qu'ont les consuls du Brésil en France, d'administrer ou de liquider les successions de leurs nationaux dans les cas analogues.

Art. 8. — En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens et effets, les sujets des deux pays seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire : cependant, les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs seront exclusivemcnt chargés de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation et connaîtront seuls des différends qui surviendraient entre le capitaine, les officiers et les gens portés à quelque titre que ce soit sur le rôle d'équipage. Les autorités

locales ne pourront y intervenir, qu'autant que les désordres qui en résulteraient seraient de nature à troubler la tranquillité publique ou quand une ou plusieurs personnes du pays, ou étrangères à l'équipage s'y trouveraient mêlées.

Dans tous les autres cas, lesdites autorités se borneront à prêter main-forte aux consuls généraux, consuls et vice-consuls lorsque ceux-ci le requerront, pour faire arrêter et conduire en prison, ceux des individus de l'équipage qu'ils jugeront à propos d'y envoyer à la suite de ces différends.

Art. 9. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les matelots et toutes les autres personnes faisant régulièrement partie des équipages des bâtiments de leur nation respective, à un autre titre que celui de passager, qui auraient déserté lesdits bâtiments. A cet effet, ils s'adresseront aux autorités locales compétentes, et justifieront par l'exhibition des registres du bâtiment et du rôle d'équipage ou, si le navire est parti, par la copie des pièces dûment certifiées par eux, que les hommes qu'ils réclamaient faisaient partie dudit équipage : sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Il leur sera donné de plus, toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des agents précités, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans le délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêté pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis en outre quelque délit à terre, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur le dernier délit, et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins et autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du pays où la désertion a eu lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. 10. — Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, les avaries que les navires des deux pays auront éprouvées en mer, en se rendant dans les ports respectifs, seront réglées par les consuls généraux, consuls et vice-consuls de leur nation, à moins cependant que des sujets du pays où résiderait le consul ne se trouvassent intéressés dans cette avarie : car, dans ce cas, elles devraient être réglées par l'autorité locale, chaque fois qu'un compromis amiable ne sera pas intervenu entre les parties intéressées.

Art. 11. — Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français, naufragés ou échoués sur les côtes du Brésil, seront dirigées par les consuls généraux, consuls et vice-consuls de France, et réciproquement les consuls généraux, consuls et vice-consuls brésiliens, diri-

geront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation, naufragés ou échoués sur les côtes de France.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées, et la fiscalisation des impôts respectifs. En l'absence, et jusqu'à l'arrivée des consuls et vice-consuls, les autorités locales devront prendre les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est de plus convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. 12. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs, ainsi que les élèves consuls, chanceliers ou secrétaires, jouiront dans les deux pays de tous les autres privilèges, exemptions et immunités qui pourraient par la suite être accordés aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

Art. 13. — La présente convention restera en vigueur pendant dix ans à partir du jour de l'échange des ratifications qui aura lieu à Paris dans le délai de quatre mois, ou plus tôt, si faire se peut.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant l'expiration de ladite période de dix ans, son intention d'en faire cesser les effets, la convention coutinuera à rester en vigueur encore une année et ainsi de suite d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties l'aura dénoncée.

Déclaration, interprétative de l'art. 7 de la convention consulaire conclue le 10 décembre 1860 entre la France et le Brésil

21 juillet 1866. — Décr. 28 nov. — *Officiel* 7 déc. — *Bulletin* 1443, n° 14711

§ 1. — En cas de décès d'un sujet de l'une des parties contractantes sur le territoire de l'autre, les autorités locales compétentes devront immédiatement avertir les consuls généraux, consuls, ou vice-consuls dans la circonscription duquel le décès aura eu lieu, et ceux-ci devront de leur côté, s'ils en ont connaissance les premiers, donner le même avis aux autorités locales.

§ 2. — L'administration et la liquidation de la succession d'un Français mort au Brésil seront réglées de la manière suivante :

Lorqu'un Français, décédé au Brésil, n'aura laissé que des héritiers brésiliens, ou lorsque concurrement avec des héritiers français majeurs présents et capables il se trouvera des héritiers brésiliens mineurs, absents ou incapables, le consul français n'interviendra pas.

Lorsqu'il y aura parmi les héritiers d'un Français, mort au Brésil, un ou plusieurs Français mineurs, absents ou incapables, le consul aura l'administration exclusive de la succession, s'il n'y a ni veuve brésilienne d'origine, ni héritier Brésilien chef de famille (cabeça de cazal), ni exécuteur testamentaire, ni héritiers brésiliens mineurs, absents ou incapables.

S'il y a en même temps qu'un ou plusieurs héritiers français mineurs, absents ou incapables, soit une veuve brésilienne d'origine, soit un héritier brésilien chef de famille (cabeça de cazal) soit un exécuteur testamentaire, soit un ou plusieurs héritiers brésiliens mineurs absents ou incapables, le consul français administrera la succession conjointement avec ladite veuve brésilienne ou ledit chef de famille, ou ledit exécuteur testamentaire, ou le représentant légal desdits héritiers brésiliens.

Il est entendu que l'on appliquera aux héritiers mineurs nés au Brésil de parents français, l'état civil de leur père jusqu'à leur majorité, conformément à la loi du 10 septembre 1866 et par réciprocité de la faculté qu'ont les consuls brésiliens en France d'administrer et de liquider la succession de leurs nationaux dans les cas analogues.

Il est également entendu que les légataires universels ou à titre universel sont assimilés aux héritiers.

Réciproquement la succession d'un Brésilien mort en France sera administrée et liquidée d'après les règles établies au présent paragraphe en tant qu'elles ne seront pas contraire à la loi française.

§ 3. — Dans le cas où, aux termes du paragraphe précédent, il y a lieu à l'intervention exclusive des consuls, les consuls généraux, consuls, et vice-consuls devront :

1° Apposer les scellés soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, sur tous les effets mobiliers et papiers du défunt, en prévenant d'avance l'autorité locale compétente, qui pourra y assister et même, si elle le juge convenable croiser de ses scellés ceux qui auront été posés par le consul.

2° Dresser aussi, en présence de l'autorité locale compétente, si elle croit devoir s'y présenter, l'inventaire de tous les biens et effets possédés par le défunt.

§ 4. — En ce qui concerne la double opération, tant de l'apposition des scellés, laquelle devra toujours avoir lieu dans le plus bref délai, que de l'inventaire, les consuls généraux, consuls, et vice-consuls fixeront de concert avec l'autorité locale le jour et l'heure où ces deux opérations devront avoir lieu. Ils la feront prévenir par écrit et elle donnera un récépissé de l'avis qu'elle aura reçu. Si l'autorité locale ne se rend pas à l'invitation qui lui aura été faite, les consuls procéderont sans retard et sans autre formalité, aux deux opérations précitées.

Les doubles scellés posés par le consul et par l'autorité locale ne seront levés que d'un commun accord. Cependant, si le consul laissait s'écouler quinze jours avant d'appeler l'autorité locale à la levée des scellés, l'autorité locale lui demanderait par écrit de fixer le jour et

l'heure où cette opération devra avoir lieu : il donnera récépissé de l'avis qu'il aura reçu : si le consul ne répond pas dans la huitaine l'autorité locale procédera sans retard et sans autre formalité à la levée des scellés et à l'inventaire.

§ 5. — Si le décès a lieu dans une localité où il n'y ait pas d'agent consulaire de la nationalité du défunt, l'autorité locale en fera immédiatement part au gouvernement, et procédera à l'apposition des scellés et à l'inventaire des biens de la succession. Le gouvernement préviendra l'autorité consulaire du district qui pourra se rendre sur les lieux et nommer, sous sa responsabilité, un agent pour liquider la succession. En attendant, l'autorité locale continuera à administrer, recouvrer et liquider cette succession jusqu'à l'arrivée du consul ou de l'agent nommé ad hoc par le consul, lequel poursuivra alors la liquidation, si elle n'est pas terminée : et si elle est terminée, l'autorité locale lui remettra le produit liquide de la succession.

§ 6. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls, dans le cas où aux termes du paragraphe 2, l'administration et la liquidation des successions leur sont exclusivement attribuées, feront procéder en se conformant aux lois et usages du pays, à la vente de tous les objets mobiliers de la succession qui pourraient se détériorer, et ils percevront le produit de la vente. Ils pourront administrer et liquider en personne ou bien nommer, sous leur responsabilité, un agent pour administrer et liquider la succession. Ils toucheront les fermages, loyers et arrérages échus, percevront les sommes dues à la succession, toucheront le produit de la vente des meubles et de celle des immeubles au cas où elle aurait été autorisée par le juge, solderont les créanciers, acquitteront les charges, payeront les legs.

La succession ainsi liquidée, sera divisée entre héritiers conformément au partage qui sera fait par le juge compétent, lequel nommera, s'il y a lieu, des experts pour l'évaluation des biens, la composition des lots et la fixation des soultes.

En aucun cas les consuls ne seront juges des contestations concernant les droits des héritiers, les rapports à la succession, la réserve, la quotité disponible. Ces contestations seront soumises aux tribunaux compétents.

§ 7. — S'il s'élevait une difficulte soit entre les cohéritiers, soit entre des héritiers et des tiers prétendant avoir des droits à faire valoir sur la succession, cette difficulté devra être déférée aux tribunaux compétents, le consul agissant, dans les cas où il administre seul, aux termes du paragraphe 2, comme représentant de la succession. Le jugement rendu, le consul devra l'exécuter s'il ne croit pas à propos de former appel et si les parties ne se sont pas arrangées à l'amiable, et il continuera de plein droit la liquidation qui aura été suspendue en attendant la décision du tribunal.

§ 8. — Lesdits consuls généraux, consuls et vice-consuls seront tenus de faire annoncer la mort du défunt dans une des gazettes de leur arrondissement, et ils ne pourront faire la délivrance de la succession

ou de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires, qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays, ou qu'autant qu'une année se sera écoulée depuis la date du décès sans qu'aucune réclamation ait été présentée contre la succession.

§ 9. — L'autorité locale est seule compétente pour procéder à l'ouverture du testament. Si pendant l'apposition des scellés, ou la confection de l'inventaire le consul trouve un testament, il en constatera la forme extérieure dans son procès verbal, le paraphera devant les parties intéressées et présentes, le mettra sous scellés et préviendra le juge territorial compétent pour qu'il ouvre le testament suivant les formes légales. Si le testament du défunt était déposé au consulat, le consul en provoquera l'ouverture par le juge territorial.

Les questions de validité du testament seront soumises aux juges compétents.

§ 10. — Quand il y aura lieu à la nomination d'un tuteur ou d'un curateur, le consul provoquera, s'il n'y a été autrement pourvu, cette nomination par l'autorité locale compétente.

§ 11. — Si à l'époque du décès, les biens ou partie des biens d'une succession dont l'administration et la liquidation appartiennent au consul aux termes du paragraphe 2, se trouvaient frappés d'opposition, de saisie ou de séquestre, le consul ne pourra prendre possession desdits biens avant que l'opposition, la saisie ou le séquestre aient été levés. Il aura le droit d'être entendu, de veiller concurremment avec le tuteur, à ce que les formalités légales soient accomplies; et si l'exécution a lieu, il touchera le reliquat du produit de la vente.

Si pendant le cours de la liquidation faite par le consul aux termes du paragraphe 2, survenait une opposition, une saisie ou un séquestre des biens ou d'une partie des biens de ladite succession, le consul ou l'agent nommé par le consul pour liquider la succession sera nommé gardien ou dépositaire des biens frappés d'opposition, de saisie ou de séquestre.

§ 12. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ne pourront, même dans le cas où le paragraphe 2 leur concède la faculté d'intervenir dans les successions de leurs nationaux, mettre sous scellés ou inventorier les biens de leurs nationaux morts après avoir été déclarés en faillite. L'administration et la liquidation de ces biens seront faites conformément aux lois spéciales du pays.

Il est bien entendu que le consul conserve toujours le droit de veiller dans l'intérêt des mineurs, et concurremment avec les tuteurs, à ce que les formalités requises par la loi soient remplies.

§ 13. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ne pourront même dans le cas où le paragraphe 2 leur concède la faculté d'intervenir dans les successions de leurs nationaux, mettre sous scellés, inventorier, administrer et liquider les biens d'un de leurs nationaux qui ferait partie d'une société commerciale. Ils seront obligés de se conformer sur ce point soit aux dispositions spéciales stipulées dans le

contrat de société, soit aux règles établies par la loi commerciale du pays. Si la société continue après la mort de l'associé, le consul touchera pour les héritiers les parts de bénéfice qui leur reviennent; si la société est dissoute par la mort dudit associé, le consul laissera liquider la société par qui de droit et touchera seulement la part liquide qui appartient à ladite succession.

Il est entendu que, dans les cas prévus par le présent paragraphe et par les deux précédents, le consul a toujours le droit de veiller dans l'intérêt des mineurs à l'accomplissement des formalités légales.

§ 14. — La survenance d'héritiers majeurs et capables pendant la liquidation commencée par le consul aux termes du paragraphe 2, ne fait cesser les pouvoirs du consul qu'autant qu'il n'y a plus un seul incapable ou absent parmi les hérétiers dans l'intérêt desquels il intervenait; si lesdits héritiers deviennent tous majeurs et capables avant la fin de la liquidation, et s'ils se présentent tous, soit en personne, soit par fondé de pouvoir, le consul sera tenu de se dessaisir entre leurs mains de toute l'affaire.

§ 15. — Dans le cas où l'administration et la liquidation se font en commun aux termes du paragraphe 2, par le consul et la veuve, ou le chef de famille, ou l'exécuteur testamentaire, ou le représentant légal des mineurs, absents ou incapables dont les intérêts ne sont pas sous la protection du consul, toutes opérations d'apposition des scellés, d'inventaire, d'administration et de liquidation devront se faire en commun, le consul et la veuve ou le chef de famille, ou l'exécuteur testamentaire, ou le représentant légal desdits mineurs agissant, jusqu'au partage définitif comme deux liquidateurs chargés de la dissolution d'une même société. Aucune décharge ne sera valable qu'autant qu'elle sera revêtue des deux signatures.

§ 16. — Si les héritiers sont tous majeurs, capables, présents et de la nationalité du consul, ils peuvent d'un commun accord charger ledit consul d'administrer, de liquider et même de partager les biens de la succession. Mais si la succession comprend des immeubles situés dans le pays, un notaire ou officier public compétent du lieu sera appelé à concourir à l'acte de partage amiable et à le signer avec le chancelier sous peine de nullité.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs auront en outre le droit de recevoir dans leur chancellerie, sur la demande de toutes les parties intéressées tout acte de partage amiable d'une succession de leur nationaux, pourvu, bien entendu, que le partage n'ait rapport qu'à des biens situés sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le consul ou l'agent devant lequel il sera fait.

Les expéditions de ces actes de partage, dûment légalisées par les consuls généraux, consuls et vice-consuls et revêtues du sceau de leur consulat ou vice-consulat, feront foi en justice devant tous les tribunaux, juges et autorités de France et du Brésil, et auront respectivement la même force et valeur que si elles avaient été passées devant les notaires et autres officiers publics compétents du pays, pourvu que ces

actes soient passés dans la forme voulue par la loi de l'Etat auquel le consul appartient et qu'ils aient été préalablement soumis aux formalités du timbre, enregistrement, insinuation et à toutes les autres formalités qui régissent la matière dans le pays où l'acte de partage doit recevoir son exécution.

§ 17. — Si la succession d'un sujet de l'une des deux parties contractantes mort *ab intestat* sur le territoire de l'autre, vient à tomber en deshérence, c'est-à-dire, s'il n'y a ni conjoint survivant, ni héritiers au degré successible, la succession tant mobilière qu'immobilière, doit être dévolue à l'Etat sur le territoire duquel il est mort.

Après l'apposition des scellés, le juge territorial requerra du consul, au nom de l'Etat, l'inventaire des biens du défunt. Trois avis seront publiés successivement par les soins du juge territorial, de trois mois en trois mois, dans les journaux de l'endroit où la succession s'est ouverte, et dans ceux de la capitale du pays. Ces avis devront contenir les noms et prénoms du défunt, le lieu et la date de sa naissance, s'ils sont connus, la profession qu'il exerçait, la date et lieu de sa mort. Des avis semblables seront publiés, à la diligence du juge territorial par l'intermédiaire du consulat français à Rio-de-Janeiro, ou du consulat brésilien à Paris, dans les journaux de la ville la plus voisine du lieu de naissance du défunt. Le consul procèdera à l'administration et à la liquidation de la succession d'après les règles établies par la convention Deux ans après la mort, s'il ne s'est présenté ni héritiers ni conjoints soit personnellement, soit par fondé de pouvoir, le juge territorial ordonnera par un jugement qui sera notifié au consul, l'envoi en possession de l'Etat. Alors le consul remettra au domaine public tous effets et valeurs provenant de la succession, ainsi que toutes pièces relatives à l'administration, et au compte de la succession. L'administration du domaine public entrera en possession, sauf à rendre compte aux héritiers ou conjoints qui surviendraient par la suite, conformément à la loi du Pays.

Marques de fabrique

12 avril 1876. — Décr. 20 mai 1876. — *Officiel*, 29 mai 1876.
Bulletin 301, n° 5. 167.

Le gouvernement de la République Française et le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur du Brésil désirant assurer une complète et efficace protection à l'industrie manufacturière des nationaux des deux Etats, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

Les sujets de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouiront dans les territoires et possessions de l'autre des mêmes droits que les nationaux pour tout ce qui a rapport aux marques de fabrique, ou de commerce, de quelque nature qu'elles soient.

Les nationaux de l'un des deux pays qui voudront s'assurer dans l'autre la propriété de leurs marques de fabrique ou de commerce devront remplir les formalités prescrites à cet effet par la législation respective des deux pays.

CHILI

Traité d'amitié, de commerce et de navigation

15 sept. 1846. — Décr. 8 août 1853..— *Bulletin* 77, n° 681.

Art. 1er — Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre Sa Majesté le Roi des Français, ses héritiers et successeurs d'une part, et le Président de la République du Chili d'autre part, et entre les sujets et citoyens des deux États, sans exception de personnes ni de lieux.

Art. 2. — Les Français au Chili, et les Chiliens en France pourront réciproquement et en toute liberté entrer avec leurs navires et cargaisons dans tous les lieux, ports, et rivières des deux États, qui sont ou seront ouverts au commerce étranger.

Ils pourront faire le commerce d'échelle dans les ports ouverts à cet effet, pour décharger partiellement les cargaisons par eux apportées de l'étranger ou pour former successivement leur cargaison de retour : mais ils n'auront pas la faculté d'y décharger les marchandises qu'ils auraient reçues dans un autre port du même État, ou, autrement de faire le cabotage que chacune des parties contractantes se réserve de régler d'après ses propres lois.

Ils pourront comme les nationaux, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer tant en gros qu'en détail, louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises ou d'argent, et recevoir des consignations tant de l'intérieur que des pays étrangers, et être admis comme caution en douane, quand il y aura plus d'un an qu'ils seront établis sur les lieux, et que les biens fonciers ou mobiliers qu'ils y posséderaient présenteront une garantie suffisante.

Ils seront entièrement libres de faire leurs affaires, de se présenter en douane, devant les tribunaux et dans toutes les administrations du pays, soit par eux-mêmes, soit par l'entremise des agents consulaires de leur nation. Ils pourront aussi se faire représenter par d'autres personnes en se conformant aux lois en vigueur dans les pays respectifs.

Ils seront également libres dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises, et objets quelconques tant importés que nationaux, soit qu'ils les vendent à l'intérieur soit qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer aux lois et règlements du pays.

Ils ne seront d'ailleurs assujettis dans aucun cas à d'autres ou de plus

fortes charges, impôts ou contributions, que ceux payés par les sujets ou citoyens de la nation étrangère la plus favorisée, en comprenant pour le Chili dans lesdits impôts, le droit de patente que paient les commerçants et fabricants étrangers.

Art. 3. — Les sujets ou citoyens respectifs jouiront dans les deux États d'une complète et constante protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits. Ils seront maîtres d'employer dans toutes les circonstances, les avocats, avoués, ou tous agents de toute classe qu'ils jugeront à propos. Enfin ils jouiront sous ce rapport des mêmes droits et privilèges accordés aux nationaux eux-mêmes.

Ils seront d'ailleurs exempts de tout service personnel, soit dans les gardes et milices nationales, ainsi que de toute contribution de guerre, emprunts forcés, réquisitions militaires, pour quelques motifs que ce soit, et dans tous les autres cas ils ne pourront être assujettis pour leurs propriétés, soit mobilières, soit immobilières, à d'autres droits, réquisitions ou impôts, que ceux qui seraient payés par les sujets de la nation étrangère la plus favorisée, sans exception.

Les sujets ou citoyens de l'une des parties contractantes qui résideraient dans l'étendue des domaines ou sur le territoire de l'autre, ne seront assujettis à aucune visite ou perquisition vexatoire : il ne sera fait de leurs livres aucuns examens ou inspections arbitraires, excepté en cas de trahison, de contrebande, ou autres crimes pour lesquels lesdites visites, perquisitions, examens ou inspections ont lieu en vertu des ordres de l'autorité compétente, lesdites visites, perquisitions, examens ou inspections étant alors pratiquées dans les formes légales, et en présence du consul ou du vice-consul de la nation à laquelle appartiendrait l'inculpé, ou en présence de son délégué ou représentant, s'il en avait un sur les lieux, et pourvu qu'il se prêtât à concourir à cet acte dans le délai indiqué par l'autorité qui aurait ordonné la visite.

Art. 4. — Les sujets ou citoyens des deux États, jouiront respectivement d'une liberté de conscience pleine et entière, et ils pourront exercer leur culte de la manière que le permettront les constitutions et les lois du pays où ils se trouveront.

Art. 5. — Les Français au Chili et les Chiliens en France pourront acquérir tout espèce de biens par vente, échange, donation, testament et par toute autre voie, de la même manière que les habitants du pays.

Les héritiers ou légataires ne seront pas tenus d'acquitter sur les biens qui leur seraient échus par héritage ou legs, des droits autres ou plus élevés que ceux qui seraient supportés dans des cas semblables par les nationaux eux-mêmes.

Art. 6. — Les sujets de l'un et de l'autre Etat ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo, ni être retenus avec leurs navires, cargaisons, marchandises ou effets, pour une expédition militaire quel-

conque, ni pour quelque usage public ou particulier que ce soit sans une indemnité préalablement débattue et fixée par les parties intéressées, comme une compensation suffisante de cet usage et comme indemnité des torts, pertes, retards et dommages qui résulteront du service auquel ils seront obligés.

Art. 7. — Pour la plus grande sécurité du commerce entre les sujets de Sa Majesté le Roi des Français et les citoyens de la République du Chili, il est convenu que si malheureusement les relations pacifiques qui existent entre les deux parties contractantes venaient à être rompues, il sera accordé aux sujet et citoyens, de chacune d'elles, résidant sur les domaines et territoires de l'autre, un délai de six mois, et à ceux qui se trouveront dans l'intérieur du pays, d'une année entière pour régler leurs affaires et disposer de leurs propriétss; et en outre un sauf-conduit leur sera délivré pour s'embarquer dans tel port qu'ils indiqueront de leur plein gré, et seulement dans le cas où ils ne se comporteraient pas d'une manière pacifique, où s'ils commettaient quelque infraction aux lois, ils pourraient êtres contraints à sortir du pays avant le terme desdits délais, et même, le cas échéant de cette rupture, tous les autres sujets ou citoyens des deux parties contractantes qui seront établis sur le territoire ou dans l'étendue desdits domaines de l'autre, et qui y exerceront quelque profession ou commerce spécial, pourront continuer de résider et d'exercer lesdits professions ou commerce sans aucun empêchement, et avec la possession pleine et entière de leur liberté et de leurs biens, tant qu'ils se comporteront d'une manière pacifique et ne commettront aucune offense contre les lois du pays : enfin leurs propriétés, ou biens, de quelque nature qu'ils puissent être, soit en leur possession, soit à la charge d'autres individus, ou de l'Etat, ne seront assujettis à aucune saisie ou séquestre, ni à d'autres charges ou impositions que celles qui seraient exigées sur des biens ou effets semblables, appartenant aux sujets ou citoyens mêmes des domaines ou territoires sur lesquels lesdits sujets ou citoyens résideraient.

De même les dettes entre particuliers non plus que les fonds publics, ni les actions des compagnies, ne pourront jamais être saisis, séquestrés ni confisqués.

Art. 8 à 18. — Questions de commerce, de navigation, de droit maritime et de droit des gens.

Art. 19. — Il pourra être établi des consuls de chacun des deux pays dans l'autre, pour la protection du commerce. Ces agents n'entreront en fonction qu'après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement territorial. Celui-ci conservera d'ailleurs le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre les consuls : bien entendu que sous ce rapport, les deux gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays, à toutes les nations.

Art. 20. — Les consuls, leurs chanceliers et leurs secrétaires seront exempts de tout service public et également de toute espèce de droits, impositions et contributions à l'exception des charges qu'ils doivent supporter pour raison de commerce ou de propriété, et auxquelles sont

soumis les nationaux et les étrangers, étant obligés de se conformer en tout aux lois des pays respectifs.

Les consuls, leurs chanceliers et leurs secrétaires jouiront d'ailleurs de tous les autres privilèges et immunités qui pourront être accordés dans leur résidence aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

Art. 21. — Les archives et en général tous les papiers des chancelleries des consulats respectifs seront inviolables : et sous aucun prétexte ni dans aucun cas ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.

Art. 22. — En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires et la sûreté des marchandises, biens et effets, les sujets ou citoyens des deux pays seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire. Cependant, les consuls respectifs seront exclusivement chargés de la police interne des navires de commerce de leur nation et les autorités locales ne pourront y intervenir.

Art. 23. — En cas de décès de leur nationaux, les consuls respectifs en seront avertis le plus tôt possible par l'autorité locale compétente; ils pourront croiser de leurs scellés ceux qui auront été déjà mis par cette autorité, et dans ce dernier cas les doubles scellés ne pourront être levés que de concert. Ils seront de droit les représentants de ceux de leurs nationaux qui pourraient être intéressés dans une succession et qui, ne se trouvant pas sur les lieux où la succession est ouverte, n'auraient pas constitué de mandataire. En cette qualité ils exerceront les mêmes droits que l'héritier aurait pu exercer lui-même, moins celui de recevoir les fonds ou effets provenant de la succession. Pour les recevoir, il sera nécessaire qu'il soit porteur d'une procuration spéciale. Lesdits fonds ou effets jusqu'à réception de cette procuration, seront déposés entre les mains d'une personne au choix du consul et de l'autorité locale; ils pourront enfin,quand ils y seront invités par leurs nationaux, intervenir dans les inventaires, estimations, nominations de dépositaires, et autres actes semblables, pour que les droits de leurs nationaux soient protégés.

Art. 24. — Lesdits consuls généraux, consuls ou vice-consuls pourront requérir l'assistance des autorités locales pour faire arrêter, détenir et garder les déserteurs tant de la marine militaire que de la marine marchande de leur nation. A cet effet ils s'adresseront par écrit aux tribunaux, juges et autorités compétentes, et justifieront par l'exhibition des registres du bâtiment, du rôle d'équipage ou autres documents authentiques que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage ; sur cette demande ainsi justifiée (moins cependant quand le contraire pourra être prouvé) la remise ne pourra leur être refusée. Les déserteurs, aussitôt qu'ils seront arrêtés, seront mis à la disposition desdits consuls généraux, consuls et vice-consuls et pourront être déposés dans les prisons publiques sur la demande et aux frais des réclamants, pour être renvoyés à bord des bâtiments auxquels ils appartiennent ou sur d'autres de la même nation. Si pourtant ils

n'étaient pas embarqués dans un délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, ils seront mis en liberté et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause. Il est bien entendu que s'il venait à être découvert que le déserteur ait commis quelque crime ou délit, on pourra différer sa remise jusqu'à l'exécution de la sentence qui aurait été prononcée par le tribunal compétent.

Art. 25. — Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries que les navires des pays auront éprouvées en mer en se rendant dans les ports respectifs, seront réglées par les consuls de leur nation, à moins cependant. que des sujets ou citoyens du pays où réside le consul ou d'autres étrangers qui ne soient pas de la nation du consul ne se trouvent intéressés dans ces avaries : car dans ce cas le réglement de ces avaries appartiendra aux autorités locales.

Art. 26. — Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés ou échoués sur les côtes du Chili, seront dirigées par les consuls de France et réciproquement les consuls Chiliens dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de France.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre ga:antir les intérêts des sauveteurs s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est de plus convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. 27. — Les droits établis par le présent traité en faveur des sujets français sont et demeurent communs aux habitants des colonies et possessions françaises, et réciproquement les sujets Chiliens jouiront dans les colonies et possessions françaises des avantages qui sont ou seront accordés au commerce et à la navigation de la nation la plus favorisée.

Art. 28. — Il est formellement convenu entre les deux parties contractantes qu'indépendamment des stipulations qui précèdent, les agents diplomatiques et consulaires, les sujets de toutes classes, les navires, les chargements et les marchandises de l'un des deux États, jouiront de plein droit dans l'autre des franchises, privilèges et immunités quelconques, consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée, et ce gratuitement si la concession est gratuite, ou avéc la même compensation, si la concession est conditionelle.

Art. 29. — Le présent traité sera en vigueur pendant dix ans à compter du jour de l'échange des ratifications; et si douze mois avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux parties contractantes n'annonce par une déclaration officielle son intention d'en faire cesser l'effet, ledit traité restera encore obligatoire pendant une année, et ainsi

de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Il est bien entendu que dans le cas où cette déclaration viendrait à être faite par l'une ou par l'autre des parties contractantes, les dispositions du traité relatives au commerce et à la navigation seraient seules considérées comme ayant cessé et expiré, mais qu'à l'égard des autres articles qui concernent les relations de paix et d'amitié, le traité n'en restera pas moins perpétuellement obligatoire pour les deux Puissances.

ARTICLES ADDITIONNELS

Art. 1er. — Le gouvernement chilien prenant en considération l'uniformité du système de patente en vigueur en France, se plaît à déclarer que si pendant la durée du traité du 15 septembre 1846, le tarif des patentes venait à subir au Chili des altérations, quant à son échelle progressive, ces altérations seront constituées de manière à ne pas modifier au préjudice des patentables français, le taux proportionnel de la surtaxe actuellement existante entre les citoyens du pays et les commerçants étrangers.

Art. 2. — Il est mutuellement convenu que ces mots de l'article 6 « usage particulier » veulent dire uniquement une distinction particulière et spéciale, se rattachant d'ailleurs à un service public et d'urgence.

Art. 3. — Lorsqu'en cas de guerre et pour sauvegarder les intérêts de l'État sérieusement compromis, le salut du pays rendra indispensable un embargo général ou une fermeture complète des ports, il est entendu d'un commun accord que l'article 6 sera interprété de la manière suivante : que si l'embargo ou la fermeture des ports ne dépasse pas six jours, les navires de commerce qui seraient compris dans la mesure ne pourront réclamer aucune indemnité à titre de surestarie de dommages, ni d'intérêts : que si la détention a dépassé six jours sans en dépasser douze, le gouvernement, auteur de l'embargo ou de la fermeture, sera tenu de rembourser aux capitaines à titre d'indemnité le montant des dépenses faites par eux pour les gages et la nourriture de leurs équipages pendant la durée de leur séjour forcé à partir du septième jour : enfin que si des circonstances d'une gravité toute exceptionnelle entraînaient la prolongation de l'embargo général ou la fermeture au delà du terme de douze jours, les ayants droit pourront pour le temps qui dépassera ce terme réclamer justement des dommages-intérêts pour les torts et préjudice de toute espèce qu'ils prouveront en due forme avoir eu à supporter par suite de l'embargo ou de la fermeture. A défaut de règlement amiable sur le chiffre de ces indemnités, la fixation en sera déférée à deux arbitres choisis l'un par le gouvernement auteur de l'embargo, et l'autre par l'agent diplomatique et à son défaut par le consul général de la nation à laquelle appartient le navire détenu. En cas de désaccord entre ces arbitres et faute de s'entendre sur le choix d'un surarbitre, la décision finale et sans appel sera confié au gouvernement d'un pays tiers et ami.

Art. 4—5, — Questions de commerce.

COSTA-RICA

Convention d'accession au traité d'amitié, commerce et navigation conclu avec le Guatémala

12 mars 1848. — Decr. 22 mars 1850. — *Bulletin* 247, n° 2032.

Art. 1er. — Son Excellence le Président de l'Etat souverain et indépendant de Costa-Rica accède au traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu et signé le 8 mars 1848, entre Sa Majesté le roi des Français et la République de Guatémala. Sa Majesté le Roi des Français accepte l'accession de Son Excellence le Président de Costa-Rica.

En conséquence tous les articles dudit traité seront regardés comme conclus et signés de la même manière que la présente convention, directement entre Sa Majesté le Roi des Français, et Son Excellence le Président de l'Etat souverain et indépendant de Costa-Rica.

Les parties contractantes conviennent et se promettent mutuellement d'exécuter fidèlement toutes les conditions et obligations de la présente convention, et afin d'empêcher toute équivoque, il a été décidé que ledit traité sera transcrit ici mot à mot comme suit : (*Voy. Guatemala.*)

Procès-verbal d'échange du 8 mars 1850

1° Les stipulations de l'article 1er du traité auquel l'Etat de Costa-Rica accède, s'appliquera au cas où cet Etat concéderait à quelque nation étrangère la permission de faire le cabotage.

2° Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 6, inséré par inadvertance dans le traité, n'invalident en rien les autres articles dudit traité en vertu duquel les citoyens de l'une des deux parties contractantes peuvent posséder des biens immeubles dans le territoire de l'autre.

3° Dans l'article 7, les mots « usage particulier » signifient une destination particulière et spéciale qui se rapporte d'ailleurs à un service public et urgent, et ne peuvent en aucun cas admettre une autre interprétation.

4° Relativement aux privilèges et immunités dont parle l'article 20, il demeure entendu que les consuls et leurs chanceliers, s'ils ne sont point citoyens du pays de leur résidence, ou commerçants, ne peuvent être arrêtés, excepté pour crimes graves ; ni forcés de comparaître comme témoins devant les tribunaux de justice ; et lorsque les autorités auront besoin de quelque déclaration judiciaire de ces agents, lesdites autorités doivent la leur demander par écrit, ou se transporter à leur domicile pour la recevoir de vive voix.

DANEMARK

Traité relatif à la protection des marques de fabrique ou de commerce

7 avril 1880. — Décr. 24 avril 1880. — *Officiel*, 25 avril 1880
Bulletin 518, n° 9246.

Art. 1er. — Les Français en Danemark et les Danois en France jouiront, en ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce apposées dans l'un et l'autre pays sur les marchandises ou les emballages, de la même protection que les nationaux.

Art. 2. — Les nationaux de l'un des deux Etats qui voudraient s'assurer la propriété de leurs marques de fabrique ou de commerce dans l'autre Etat seront tenus de se conformer aux conditions et formalités prescrites par les lois et règlements en vigueur dans les deux Etats contractants,

Art. 3. — Les dispositions insérées dans les deux articles précédents sont également applicables aux dessins et modèles industriels de toute espèce.

Art. 4. — Le présent arrangement sera exécutoire aussitôt après sa promulgation dans chacun des deux Etats et continuera ses effets pendant une année après qu'il aura été dénoncé par l'une ou l'autre des parties contractantes.

ÉQUATEUR

Traité d'amitié, de commerce et de navigation

6 juin 1843. Ord. 28 mars 1845.

Art. 1er. — il y aura paix constante et amitié perpétuelle et sincère entre sa Majesté le roi des Français, ses héritiers et successeurs d'une part, et la République de l'Équateur d'autre part, et entre les citoyens des deux États sans exception de personnes ni de lieux.

Art. 2. — Il y aura entre tous les territoires des États de Sa Majesté le roi des Français en Europe et ceux de l'Équateur, une liberté réciproque de commerce. Les citoyens des deux États pourront entrer en toute liberté avec leurs navires et cargaisons dans tous les lieux, ports et rivières des deux États, qui sont, ou seront ouverts au commerce étranger.

Ils pourront y faire le commerce d'échelle pour y décharger en tout ou en partie les cargaisons par eux apportées de l'étranger, et pour former successivement leurs cargaisons de retour; mais ils n'auront pas la faculté d'y décharger les marchandises qu'ils auraient reçues dans un autre port du même État, ou autrement, d'y faire le cabotage qui demeure exclusivement réservé aux nationaux.

Ils pourront sur les territoires respectifs voyager ou séjourner, commercer tant en gros qu'en détail comme les nationaux; louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires; effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations; être admis comme caution aux douanes, quand il y aura plus d'un an qu'ils seront sur les lieux, et que les biens fonciers qu'ils possèderont présenteront une garantie suffisante.

Ils seront entièrement libres de faire leurs affaires eux-mêmes ou de se faire suppléer par qui bon leur semblera, facteur, agent, consignataire ou interprète, sans avoir comme étranger à payer aucun surcroît de salaire ou de rétribution.

Ils seront entièrement libres dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconque tant importés que destinés à l'exportation, sauf à se conformer aux lois et aux règlemens du pays.

Art. 3. — Sa Majesté le roi des Français s'oblige en outre, à ce que les citoyens de l'Équateur jouissent de la même liberté de commerce et de navigation stipulée dans l'article précédent, dans les domaines de Sa Majesté situés hors d'Europe, qui sont ou seront ouverts au commerce et à la navigation de la nation la plus favorisée et réciproque-

ment, les droits établis par le présent traité en faveur des Français seront communs aux habitants des colonies francaises.

Art. 4. — Les citoyens respectifs jouiront dans les deux États d'une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice, pour la poursuite et la défense de leurs droits : et ce, aux mêmes conditions qui seront en usage pour les citoyens du pays dans lequel ils résideront.

Ils seront maîtres à cet effet d'employer dans toutes les circonstances les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeront à propos. Enfin ils auront la faculté d'être présents aux décisions et sentences des tribunaux dans les causes qui les intéressent, comme aussi à toutes les enquêtes et dépositions de témoins qui pourront avoir lieu à l'occasion des jugements, toutes les fois que les lois des pays respectifs permettront la publicité de ces actes.

Ils seront d'abord exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toutes contributions de guerre, emprunts forcés, réquisitions militaires, et dans tous les autres cas, ils ne pourront être assujettis pour leurs propriétés, soit mobilières, soit immobilières, ni à aucun autre titre quelconque, à d'autres charges, réquisitions ou impôts que ceux payés par les nationaux eux-mêmes.

Ils ne pourront être arrêtés, ni expulsés, ni même envoyés d'un point à un autre du pays par mesure de police ou gouvernementale sans indices ou motifs graves, et de nature à troubler la tranquillité publique, et avant que ces motifs et les documents qui en feront foi aient été communiqués aux agents diplomatiques ou consulaires de leur nation respective. Dans tous les cas, il sera accordé aux inculpés le temps nécessaire pour présenter ou faire présenter au gouvernement du pays leurs moyens de justification : ce temps sera d'une durée plus ou moins grande suivant les circonstances.

Il est bien entendu, que les dispositions de cet article ne seront point applicables aux condamnations à la déportation ou au bannissement d'un point à un autre du territoire, qui pourraient être prononcées conformément aux lois et aux formes établies par les tribunaux des pays respectifs contre les citoyens de l'un d'eux. Ces condamnations continueront à être exécutoires dans les formes établies par les législation respectives.

Art. 5. — Les Français catholiques jouiront dans l'État de l'Équateur, sous le rapport de la religion et du culte, de toute les libertés, garanties et protections dont les nationaux y jouissent, et les Équatoriens jouiront également en France, des mêmes garanties, libertés et protection que les nationaux.

Les Français professant un autre culte qui se trouveront dans l'Etat de l'Equateur n'y seront inquiétés ni gênés en aucune manière pour cause de religion : bien entendu qu'ils respecteront la religion, le culte du pays, et les lois qui y seront relatives.

Art. 6. — Les citoyens des deux nations seront libres de disposer

comme il leur conviendra par vente, donation, échange, testament ou de quelque autre manière que ce soit, de tous les biens qu'ils posséderaient sur les territoires respectifs. De même les citoyens de l'un des deux Etats qui seraient héritiers de biens situés dans l'autre pourront succéder sans empêchements à ceux desdits biens qui leur seraient dévolus *ab intestat* : et les héritiers ou légataires ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession autres ou plus élevés que ceux qui seraient supportés dans des cas semblables par les nationaux eux-mêmes.

Et dans le cas où lesdits héritiers seraient, comme étrangers ou pour tout autre motif privés d'entrer en possession de l'héritage, il leur sera accordé trois ans pour en extraire le produit sans payer d'autres impôts que ceux établis par les lois de chaque pays.

Art. 7. — Les citoyens de l'un et de l'autre Etat ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo, ni être retenus avec leurs navires, équipages, cargaisons ou effets de commerce, pour une expédition militaire quelconque, ni pour quelque usage public ou particulier que ce soit sans qu'il soit immédiatement accordé aux intéressés une indemnité suffisante pour cet usage et pour les torts et dommages qui, n'étant pas purement fortuits, naîtront du service auquel ils seront obligés.

Art. 8. — Si, ce qu'à Dieu ne plaise, la paix entre les deux Hautes Parties contractantes venait à être rompue, il sera accordé de part et d'autre un terme de six mois aux commerçants qui se trouveraient sur les côtes, et d'une année entière à ceux qui se trouveraient dans l'intérieur du pays, pour règler leurs affaires et pour disposer de leurs propriétés ; et en outre un sauf-conduit leur sera délivré pour s'embarquer dans tel port qu'ils désigneront de leur propre gré.

Tous les autres citoyens ayant un établissement fixe et permanent dans les Etats respectifs pour l'exercice de quelque profession ou occupation particulière, pourront conserver leur établissement et continuer leur profession sans être inquiétés en aucune manière ; et ceux-ci, aussi bien que les négociants, conserveront la pleine possession de leur liberté et de leurs biens, tant qu'ils ne commettront aucune offense contre les lois du pays. Enfin leurs propriétés ou biens, de quelque nature qu'ils puissent être, comme aussi les deniers dus par des particuliers ou par l'Etat, et les actions de banques et des compagnies ne seront assujettis à d'autres embargos, séquestres, ni à aucune autre réclamation, que ceux qui pourront avoir lieu à l'égard des mêmes effets ou propriétés appartenant à des nationaux.

Art. 9-18. — Questions de commerce, de navigation, de droit maritime et de droit des gens.

Art. 19. — Chacune des deux Hautes Parties contractantes sera libre d'établir des consuls à résidence dans les territoires et domaines de l'autre, pour la protection du commerce. Ces agents n'entreront en fonction qu'après avoir obtenu l'exequatur du gouvernement du pays où ils seront envoyés. Celui-ci conservera d'ailleurs le droit de déter-

miner la résidence où il lui conviendra d'admettre le consul : bien entendu que sous ce rapport les deux gouvernements ne s'opposeront respectivent aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

Art. 20. — Les consuls respectifs et leurs chanceliers jouiront dans les deux pays des privilèges attribués à leur charge, tels que l'exemption des logements militaires et celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins toutefois qu'ils ne soient citoyens du pays où ils résident, ou qu'ils ne deviennent soit propriétaires, soit possesseurs de biens immeubles ou enfin qu'ils fassent le commerce, pour lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers. Ces agents jouiront en outre de tous les autres privilèges, exemptions et immunités qui pourront être accordés dans leur résidence, aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

Art. 21. — Les archives et en général tous les papiers des consulats respectifs seront inviolables : et sous aucun prétexte ni dans aucun cas ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.

Art. 22. — Les consuls respectifs pourront, au décès de leurs nationaux morts sans avoir testé ni désigné d'exécuteurs testamentaires : 1° Apposer les scellés soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, sur les effets mobiliers et les papier du défunt, en prévenant d'avance de cette opération l'autorité locale compétente qui pourra y assister et même, si elle le juge convenable, croiser de ses scellés ceux apposés par le consul, et dès lors ces doubles scellés ne seront levés que de concert : 2° Dresser, aussi en présence de l'autorité compétente, si elle croit devoir s'y présenter, l'inventaire de la succession : 3° Faire procéder suivant l'usage du pays à la vente des effets mobiliers dépendant de la succession, lorsque lesdits meubles pourront se détériorer par l'effet du temps, ou que le consul croira leur vente utile aux intérêts des héritiers du défunt, et, 4° administrer ou liquider personnellement ou nommer sous leur responsabilité un agent pour administrer et liquider ladite succession, sans que d'ailleurs l'autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations.

Mais lesdits consuls seront tenus de faire annoncer la mort de leurs nationaux dans une des gazettes qui se publient dans l'étendue de leur arrondissement et ne pourront faire délivrance de la succession et de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays, ou qu'autant qu'une année se serait écoulée depuis la date de la publication de décès, sans qu'aucune réclamation eût été présentée contre la succession.

Art. 23. — Les consuls respectifs seront exclusivement chargés de la police interne des navires de commerce de leur nation : et les autorités locales ne pourront y intervenir qu'autant que des désordres sérieux seraient de nature à troubler la tranquillité publique soit à terre, soit à bord des bâtiments. Mais en tout ce qui regarde la police

des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises biens et effets, les citoyens des deux États seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire.

Art. 24. — Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront par l'exhibition du registre du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou, si ledit navire était parti, par la copie desdites pièces, dûment certifiées par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée : il leur sera donné de plus toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays à la réquisition et aux frais des consuls jusqn'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les livrer ou de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Art. 25. — Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, les avaries que les navires des deux pays auraient éprouvées en mer en se rendant dans les ports respectifs, seront réglées par les consuls de leur nation.

Art. 26. — Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés ou échoués sur les côtes de l'Équateur, seront dirigées par les consuls de France : et les consuls équatoriens dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de France. L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés. Les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. 27. — Il est formellement convenu entre les deux Hautes Parties contractantes qu'indépendamment des stipulations qui précèdent les agents diplomatiques et consulaires, les citoyens de toutes classes, les navires et les marchandises de l'un des deux États jouiront de plein droit dans l'autre des franchises, privilèges et immunités quelconques consenties ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée ; et ce, gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation si la concession est conditionnelle.

Art. 28. — Sa Majesté le Roi des Français et la République de l'Équateur désirant rendre aussi durables et solides que les circonstances le permettront les relations qui s'établissent dans les deux Puis-

sances en vertu du présent traité d'amitié, de navigation et de commerce ont déclaré solennellement convenir des points suivants :

1° Le présent traité sera en vigueur pendant douze années à compter du jour de l'échange des ratifications, et si douze mois avant l'expiration de ce terme ni l'une ni l'autre des deux Hautes Parties contractantes n'annonce par une déclaration officielle son intention d'en faire cesser les effets, il restera encore obligatoire pendant une année, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle, à quelle époque qu'elle ait lieu.

Il est bien entendu que dans le cas où cette déclaration viendrait à être faite par l'une des parties contractantes, les dispositions du traité relatives au commerce et à la navigation seraient seules considérées comme abrogées et annulées, mais qu'à l'égard des articles qui concernent des relations de paix et d'amitié, le traité n'en restera pas moins perpétuellement obligatoire pour les deux puissances ;

2° Si un ou plusieurs citoyens de l'une ou de l'autre partie venaient à enfreindre quelqu'un des articles contenus dans le présent traité, lesdits citoyens en seront personnellement responsables, sans que pour cela la bonne harmonie et la réciprocité soient interrompues entre les deux nations, qui s'obligent mutuellement à ne protéger en aucune manière l'offenseur.

Si malheureusement un des articles contenus dans le présent traité venait en quelque manière que ce soit à être violé ou enfreint, il est expressément convenu que la partie qui y sera restée fidèle devra d'abord présenter à l'autre partie un exposé des faits, ainsi qu'une demande en réparation, accompagnée des documents et des preuves nécessaires pour établir la légitimité de sa plainte. et qu'elle ne pourra autoriser des représailles ni se porter elle-même à des hostilités qu'autant que la réparation demandée par elle aura été refusée ou arbitrairement différée.

Art. 29. — Et dans le cas où il serait convenable et utile pour faciliter davantage la bonne harmonie entre les deux Hautes Parties contractantes et pour éviter à l'avenir toute espèce de difficultés, de proposer et d'ajouter quelques autres articles au présent traité, il est convenu que les deux puissances se prêteront sans le moindre retard à traiter et à stipuler les articles qui pourraient manquer audit traité, s'ils étaient jugés mutuellement avantageux, et que lesdits articles après avoir été convenus et dûment ratifiés, feront partie du présent traité d'amitié, de commerce et de navigation.

ESPAGNE

Convention consulaire

7 janvier 1862. — Décr. 18 mars 1862. — *Officiel*, 27 mars 1862.
Bulletin, 10, 11, n° 10,041.

Art. 1er. — Les ressortissants de chacune des deux Hautes Parties contractantes auront réciproquement au même titre que les nationaux, la faculté d'entrer avec leurs navires et chargements dans tous les ports et rivières des États, provinces et possessions de l'autre : de voyager, de résider, de s'établir partout où ils le jugeront convenable pour leurs intérêts ; d'acquérir, de posséder tout espèce de biens meubles ou immeubles : d'exercer tout espèce d'industries ou de métiers ; de faire le commerce tant en gros qu'en détail ; de louer les maisons, magasins ou boutiques qui leur seront nécessaires ; d'expédier et de recevoir des marchandises ou des valeurs par voie de terre ou de mer et de recevoir des consignations aussi bien de l'intérieur que de l'étranger ; le tout sans payer d'autres droits que ceux qui sont ou pourront être perçus sur les nationaux.

Ils auront le droit, dans leurs ventes et achats d'établir le prix des marchandises et des objets, quels qu'ils soient, tant importés que nationaux, soit qu'ils les vendent à l'intérieur du pays, soit qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer aux lois et règlements du pays.

Ils auront la faculté de faire et administrer eux-mêmes leurs affaires ou de se faire suppléer par des personnes dûment autorisées, soit dans l'achat ou la vente de leurs biens, effets ou marchandises, soit pour le chargement, le déchargement et l'expédition de leurs navires.

Art. 2. — Les Français en Espagne et les Espagnols en France, jouiront réciproquement d'une constante et complète protection pour leurs personnes et auront les mêmes droits (excepté les droits politiques) et les mêmes privilèges qui sont ou seront accordés aux nationaux, à la condition toutefois de se soumettre aux lois du pays.

Ils auront en conséquence un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice tant pour réclamer que pour défendre leurs droits, à tous les degrés de juridiction établis par les lois ; ils pourront employer dans toutes les instances les avocats, avoués et agents de toute classe qu'ils jugeront à propos, et jouiront enfin, sous ce rapport ; des mêmes droits et avantages déjà accordés ou qui seront accordés aux nationaux.

Art. 3. — Les sujets de l'un et de l'autre État qui voudront se livrer

au commerce ou s'établir pour quelque but que ce soit dans les pays respectifs devront être pourvus d'un certificat, d'immatriculation constatant leur qualité de Français ou d'Espagnols qui leur sera délivré par les agents diplomatiques ou consulaires de leur pays, sur la présentation des pièces propres à établir leur nationalité. Ce certificat sera visé par les autorités territoriales compétentes et servira de titre à celui auquel il aura été délivré pour justifier de sa nationalité et de son identité dans les démarches qu'il aurait à faire soit auprès des agents de sa nation, soit auprès des autorités du pays. Sans la présentation dudit certificat d'immatriculation, les autorités françaises ne permettront dans aucun cas la résidence des Espagnols en France, ni les autorités Espagnoles celle des Français en Espagne.

Art. 4. — Les Français en Espagne et les Espagnols en France seront soumis au payement des contributions tant ordinaires qu'extraordinaires, afférentes aux biens immeubles qu'ils possèdent dans le pays de leur résidence, et à la profession ou industrie qu'ils y exercent, conformément aux lois et aux règlements généraux des États respectifs. Ils seront également soumis comme les nationaux aux charges et prestations en nature, ainsi qu'aux impôts municipaux, urbains, provinciaux ou départementaux auxquels ils pourraient être assujettis pour leurs biens meubles, leur profession ou industrie.

D'ailleurs, les Français en Espagne, comme les Espagnols en France seront exempts de toute contribution de guerre, avances de contributions, prêts et emprunts et de tout autre contribution extraordinaire, de quelque nature qu'elle soit, qui serait établie dans les deux pays par suite de circonstances exceptionnelles en tant que ces contributions ne seront pas établies sur la propriété foncière.

Ils seront également exempts de toute charge ou emploi municipal, et de tout service personnel, soit dans les armées de terre et de mer, soit dans les milices ou gardes nationales, ainsi que de toute réquisition aux services spéciaux de la milice, pourvu qu'ils présentent leurs certificats d'immatriculation délivrés par leurs ambassades, légations ou consulats respectifs.

Toutefois, les Français en Espagne, ou les Espagnols en France possédant des biens-fonds ou tenant un établissement commercial ou industriel, seront soumis comme les nationaux à la charge des logements militaires.

Art. 5. — Les Espagnols nés en France, lesquels, ayant atteint l'âge de vingt ans, seraient compris dans le contingent militaire, devront produire devant les autorités civiles ou militaires compétentes un certificat établissant qu'ils ont tiré au sort en Espagne. Et réciproquement les Français nés en Espagne, qui y seraient appelés au service militaire, devront, dans le cas où les documents présentés par eux ne paraîtraient pas suffisants pour établir leur origine, fournir l'année suivante aux autorités compétentes, à l'époque du tirage au sort, un certificat constatant qu'ils ont satisfait à la loi du recrutement en France. A défaut de ce document en bonne forme, l'individu désigné par le sort pour

le service militaire dans la commune où il est né, devra faire partie des contingents de cette commune.

Art. 6. — Les sujets des deux États pourront disposer à leur volonté par donation, vente, échange, testament ou de toute autre manière, de tous les biens qu'ils possèderaient dans les territoires respectifs et retirer intégralement leurs capitaux du pays. De même les sujets de l'un des deux Etats, habiles à hériter de biens situés dans l'autre, pourront, sans empêchement, prendre possession des biens qui leur seront dévolus même *ab intestat*; et lesdits héritiers ou légataires ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession autres ni plus élevés que ceux qui seraient imposés, dans des cas semblables, aux nationaux eux-mêmes.

Art. 7. — Les sujets des deux pays ne pourront être assujettis respectivement à aucune saisie ni être retenus avec leurs navires, équipages, voitures et effets de commerce, quels qu'ils soient, pour aucune expédition militaire où pour aucun service public, sans qu'il soit accordé aux intéressés une indemnité préalablement convenue.

Ils seront néanmoins soumis aux réquisitions pour transports (bagages), mais dans ce cas ils auront droit à la rémunération officiellement établie par l'autorité compétente dans chaque département ou localité pour les sujets du pays.

Art. 8. — Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté d'établir des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires dans les ports, villes et lieux du territoire de l'autre; se réservant respectivement le droit d'en excepter les points qu'elles jugeraient couvenable.

Toutefois, cette réserve ne pourra être appliquée à l'une des Hautes Parties contractantes, sans qu'elle le soit également à toutes les autres Puissances.

Art. 9. — Pour que les consuls généraux, consuls, vice-consuls soient admis et reconnus comme tels, ils devront présenter leurs provisions sur la production desquelles l'exequatur leur sera délivré sans frais et suivant les formalités établies dans les pays respectifs.

Sur la présentation de l'exequatur, l'autorité supérieure du département, province ou district dans lequel résideront lesdits agents, donnera les ordres nécessaires aux autres autorités locales pour que sur tous points de leur circonscription ils soient protégés dans l'exercice de leurs fonctions officielles, et pour que les exemptions, immunités et privilèges conférés par la présente convention leur soient garantis.

Art. 10. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls, sujets de l'État qui les nomme, jouiront de l'exemption du logement militaire et de toute charge ou service public qui auraient un caractère municipal ou autre.

Ils seront de même exemptés des contributions personnelles, mobilières ou somptuaires imposées par l'État ou par les communes; toutefois, si ces agents étaient commerçants, s'ils exerçaient quelque industrie ou possédaient des biens immeubles, ils seront considérés, en ce

qui concerne les charges et contributions générales, comme les autres sujets de l'État auquel ils appartiendront.

Art. 11. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ne seront pas tenus de paraître comme témoins devant les tribunaux du pays où ils résideront. Mais ils ne pourront refuser leurs déclarations à l'autorité judiciaire, qui se transporterait à domicile pour les recevoir de vive voix, ou qui les leur demanderait par écrit, ou qui déléguerait à cet effet un fonctionnaire compétent en France, ou un notaire public en Espagne. Dans chacun de ces cas, ils devront satisfaire au désir de l'autorité dans le délai, au jour et à l'heure que celle-ci indiquera, sans opposer de retards inutiles.

Art. 12. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls sujets de l'État qui les nomme jouiront de l'immunité personnelle, sans qu'ils puissent être arrêtés ni conduits en prison, si ce n'est pour crime, à moins que lesdits agents ne soient sujets du pays qui les nomme, ou commerçants, auquel cas cette immunité personnelle ne devra s'entendre que des dettes ou autres causes civiles, n'impliquant pas de délit, ou l'idée d'un délit, ou qui ne se rapporteraient pas au commerce qu'ils exerceraient eux-mêmes ou par leurs employés.

Art. 13. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls pourront placer au-dessus de la porte extérieure du consulat ou vice-consulat l'écusson des armes de leur nation avec l'inscription : Consulat ou Vice-consulat de .....

Ils pourront également arborer le pavillon de leur pays sur les maisons consulaires aux jours de solennités publiques, nationales, ou religieuses, ainsi que dans les autres circonstances d'usage; mais l'exercice de ce double privilège cessera si lesdits agents résident dans la capitale où se trouve l'ambassade ou la légation de leur pays.

Ils pourront de même arborer le drapeau national sur le bateau qu'ils monteraient dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

Art. 14. — Les archives consulaires seront inviolables en tout temps, et les autorités locales ne pourront sous aucun prétexte visiter ni saisir les papiers qui en font partie.

Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres, ou papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les consuls ou vice-consuls respectifs.

Art. 15. — En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des consuls généraux, consuls et vice-consuls, les élèves consuls, chanceliers et secrétaires qui auraient été présentés antérieurement en leurs qualités aux autorités respectives, seront admis de plein droit dans leur ordre hiérarchique à exercer par intérim les fonctions consulaires, sans que les autorités locales puissent y mettre aucun obstacle. Au contraire celles-ci devront leur prêter assistance et protection et leur assurer pendant leur gestion intérimaire la jouissance des exceptions, prérogatives, immunités et privilèges reconnus par la présente convention aux agents consulaires respectifs.

Art. 16. — Les consuls généraux, et consuls pourront nommer des

vice-consuls dans les villes, ports et localités de leurs arrondissements consulaires respectifs, sauf l'approbation du gouvernement territorial.

Art. 17. — Les mendiants ou vagabonds déclarés tels par les lois de chacun des deux pays et qui auraient été détenus à la demande des agents consulaires respectifs ou par ordre des autorités territoriales pour être expulsés dudit pays, seront mis à la disposition desdits agents. Ceux-ci seront tenus de pourvoir à leur entretien jusqu'au moment où ils auront pris les mesures nécessaires pour les rapatrier, et les autorités locales devront leur prêter à cet égard un appui efficace.

Art. 18. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront s'adresser aux autorités de leur arrondissement consulaire pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existants entre les deux pays, et contre tout abus dont leurs nationaux auraient à se plaindre. Si leurs réclamations n'étaient pas accueillies par les autorités de leur arrondissement consulaire, ou si les résolutions prises par celles-ci ne leur paraissaient pas suffisantes, ils pourront avoir recours, à défaut d'un agent diplomatique de leur pays, au gouvernement de l'État dans lequel ils résideraient.

Art. 19. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires des deux pays ou leurs chanceliers auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, au domicile des parties ou à bord des navires de leur nation les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage, les passagers, les négociants et tous autres sujets de leur pays.

Ils seront également autorisés à recevoir comme notaires les dispositions testamentaires de leurs nationaux et tous autres actes notariés lors même que lesdits actes auraient pour effet de conférer hypothèque.

Lesdits agent auront en outre le droit de recevoir dans leurs chancelleries, tous actes conventionnels passés entre un ou plusieurs de leurs nationaux et d'autres personnes du pays dans lequel ils résident, comme aussi tous les actes qui, quoique d'un intérêt exclusif pour les sujets du pays dans lequel ils sont dressés, concerneraient des biens situés ou des affaires à traiter sur un point quelconque du territoire de la nation à laquelle appartient le consul ou vice-consul par qui lesdits actes seront rédigés. Les copies ou extraits de ces actes, dûment légalisés par lesdits agents et scellés du sceau officiel des consulats ou vice-consulats, feront foi tant en justice que hors justice, aussi bien dans les possessions de la France que dans celles de l'Espagne, et auront la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autres officiers publics de l'un ou de l'autre pays, pourvu que ces actes aient été rédigés dans les formes requises par les lois de l'État auquel appartiennent les consuls et vice-consuls, et qu'ils aient ensuite été soumis au timbre, à l'enregistrement ou à tout autre formalité en usage dans le pays où l'acte devra recevoir son exécution.

Dans le cas où un doute s'éléverait sur l'authenticité d'un acte public enregistré à la chancellerie d'un des consulats respectifs, on ne pourra en refuser la confrontation avec l'original à l'intéressé qui en fera la

demande et qui pourra assister à la collation s'il le juge convenable.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents respectifs pourront traduire toute espèce de documents émanés des autorités ou fonctionnaires de leur pays, et ces traductions auront dans le pays de leur résidence la même force et valeur que si elles eussent été faites par les interprètes jurés du pays.

Art. 20 — En cas de décès d'un sujet de l'une des parties contractantes sur le territoire de l'autre, les autorités locales devront en donner immédiatement avis au consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire dans la circonscription duquel ledit décès aura lieu. Ceux-ci, de leur côté devront donner le même avis aux autorités locales, lorsqu'ils en seront informés les premiers.

Quand un Français en Espagne ou un Espagnol en France sera mort sans avoir fait de testament, ni avoir nommé un exécuteur testamentaire, ou si les héritiers soit naturels, soit désignés par le testament étaient mineurs, incapables ou absents, ou si les exécuteurs testamentaires ne se trouvaient pas dans le lieu où s'ouvrira la succession, les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires de la nation du défunt auront le droit de procéder successivement aux opérations suivantes :

1° Apposer les scellés, soit d'office, soit sur la demande des parties intéressées sur tous les effets, meubles et papiers du défunt, en prévenant de cette opération, l'autorité locale compétente qui pourra y assister et apposer également ses scellés.

Ces scellés, non plus que ceux de l'agent consulaire, ne devront pas être levés sans que l'autorité locale assiste à cette opération.

Toutefois, si après un avertissement adressé par le consul ou vice-consul à l'autorité locale pour assister à la levée des doubles scellés, celle-ci ne s'était pas présentée dans un délai de quarante huit heures à compter de la réception de l'avis, cet agent pourra procéder seul à ladite opération.

2° Former l'inventaire de tous les biens et effets du défunt, en présence de l'autorité locale, si, par suite de la notification sus-indiquée, elle avait cru devoir assister à cet acte.

L'autorité locale apposera sa signature sur les procès-verbaux dressés en sa présence, sans que pour son intervention d'office dans ces actes, elle puisse exiger des droits d'aucune espèce.

3° Ordonner la vente aux enchères publiques de tous les effets mobiliers de la succession qui pourraient se détériorer et de ceux d'une conservation difficile, comme aussi des récoltes et effets pour l'aliénation desquels il se présentera des circonstances favorables.

4° Déposer en lieu sûr les effets et valeurs inventoriés, le montant des créances que l'on réalisera, ainsi que le produit des ventes que l'on percevra, dans la maison consulaire ou dans celle de quelque commerçant de la confiance du consul ou vice-consul. Ces dépôts devront avoir lieu dans l'un ou l'autre cas, d'accord avec l'autorité locale qui aura assisté aux opérations antérieures, si par suite de la convocation

dont va traiter le paragraphe suivant, des sujets du pays ou d'une puissance tierce se présentaient comme intéressés dans la succession *ab intestat* ou testamentaire.

5° Convoquer au moyen des journaux de la localité et de ceux du pays du défunt, si cela était nécessaire, les créanciers qui pourraient exister contre la succession *ab intestat* ou testamentaire, afin qu'ils puissent présenter leurs titres respectifs de créances dûment justifiés, dans le délai fixé par les lois de chacun des deux pays.

S'il se présentait des créanciers contre la succession testamentaire ou *ab intestat*, le payement devra s'effectuer dans le délai de quinze jours après l'inventaire fini, s'il y avait l'argent nécessaire pour acquitter ces créances, et dans le cas contraire, aussitôt que les fonds nécessaires auront pu être réalisés par les moyens les plus convenables ; ou enfin, dans les délais consentis d'un commun accord par le consul et la majorité des intéressés.

Si les consuls respectifs se refusaient au payement de tout ou partie des créances en alléguant l'insuffisance des valeurs de la succession pour les satisfaire, les créanciers auront le droit de demander à l'autorité compétente, s'ils le jugeaient utile à leurs intérêts la faculté de se reconstituer en état d'union (en concurso necessario de acreedores).

Cette déclaration obtenue par les voies légales établies dans chacun des deux pays, les consuls on vice-consuls devront faire immédiatement la remise à l'autorité judiciaire, ou aux syndics de la faillite, selon qu'il appartiendra, de tous les documents, effets ou valeurs appartenant à la succession testamentaire ou *ab intestat* ; lesdits agents demeurant chargés de représenter les héritiers absents, les mineurs et les incapables.

6° Administrer et liquider eux-mêmes, ou par une personne qu'ils nommeront sous leur responsabilité, la succession testamentaire ou *ab intestat*, sans que l'autorité locale ait à intervenir, à moins que des sujets du pays ou d'une tierce puissance aient à faire valoir des droits dans la succession ; car dans ce cas, s'il survenait des difficultés, provenant notamment de quelque réclamation donnant lieu à contestation, les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires n'ayant aucun droit pour terminer ou résoudre ces difficultés, les tribunaux du pays devront en connaître, vu qu'il leur appartient d'y pourvoir ou de les juger.

Lesdits agents consulaires agiront alors comme représentants de la succession testamentaire ou *ab intestat*, c'est-à-dire que conservant l'administration et le droit de liquider définitivement ladite succession, comme aussi d'effectuer les ventes d'effets dans les formes précedemment indiquées, ils veilleront aux intérêts des héritiers, et auront la faculté de désigner les avocats chargés de soutenir leurs droits devant les tribunaux. Il est bien entendu qu'ils remettront à ces tribunaux tous les documents propres à éclairer la question soumise à leur jugement.

Le jugement prononcé, les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires devront l'exécuter, s'ils ne forment pas appel,

et ils continueront alors de plein droit la liquidation qui avait été suspendue jusqu'à la conclusion du litige.

Et 7° organiser s'il y a lieu la tutelle ou curatelle, conformément aux lois des pays respectifs.

Art. 21. — Lorsqu'un Français en Espagne et un Epagnol en France sera décédé sur un point où il ne se trouverait pas d'agent consulaire de sa nation, l'autorité territoriale compétente procédera, conformément à la législation du pays, à l'inventaire des effets et à la liquidation des biens qu'il aura laissés et sera tenue de rendre compte dans le plus bref délai possible du résultat de ces opérations à l'ambassade ou à la légation qui doit en connaître, ou au consulat ou vice-consulat, le plus voisin du lieu où se sera ouverte la succession *ab intestat* ou testamentaire.

Mais dès l'instant que l'agent consulaire le plus rapproché du point où serait ouverte ladite succession testamentaire ou *ab intestat* se présenterait personnellement ou enverrait un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui sera intervenue devra se conformer à ce que prescrit l'article 20 de cette convention.

Art. 22. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires des deux nations connaîtront exclusivement des actes d'inventaires et des autres opérations pratiquées pour la conservation des biens héréditaires, laissés par des gens de mer, et les passagers de leur nation qui décèderaient à terre ou à bord des navires de leur pays, soit pendant la traversée soit dans le port de leur arrivée.

Art. 23. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires de leur nation après qu'ils auront été admis en libre pratique ; interroger les capitaines et l'équipage ; examiner les papiers de bord ; recevoir les déclarations sur leur voyage, leur destination et les incidents de la traversée ; dresser les manifestes et faciliter l'expédition de leurs navires ; enfin les accompagner devant les tribunaux de justice et dans les bureaux de l'administration du pays, pour leur servir d'interprètes et d'agents dans les affaires qu'ils auront à suivre et les demandes qu'ils auraient à former.

Il est convenu que les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les gardes et officiers de la douane ne pourront en aucun cas opérer ni visites ni recherches à bord des navires, sans être accompagnés par le consul ou vice-consul de la nation à laquelle les navires appartiennent. Ils devront également donner avis en temps opportun auxdits agents consulaires pour qu'ils assistent aux déclarations que les capitaines et les équipages auront à faire devant les tribunaux et dans les administrations locales, afin d'éviter toute erreur ou fausse interprétation qui pourrait nuire à l'exacte administration de la justice.

La citation qui sera remise aux consuls et vice-consuls, pour ces sortes de diligences indiquera une heure précise, et si les consuls et vice-consuls négligeaient de s'y rendre en personne, ou dans la personne d'un délégué, il sera procédé en leur absence.

Art. 24. — En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires et la sûreté des marchandises, biens et effets, on observera les lois, ordonnances et règlements du pays.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires marchands de leur nation : ils règleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui seront survenues entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre publics à terre ou dans le port ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie du rôle de l'équipage s'y trouvera mélée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux consuls et vice-consuls, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et conduire en prison quelqu'un des hommes inscrits sur le rôle de l'équipage, chaque fois que pour un motif quelconque lesdits agents le jugeront convenable.

Art. 25. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les marins et quelqu'autre personne que ce soit faisant partie de l'équipage des navires marchands de leur nation qui auraient déserté.

A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes, et justifier au moyen de la présentation des registres du navire ou du rôle de l'équipage, ou, si le navire était parti, par une copie authentique des documents sus-énoncés, que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'équipage. En vue de cette demande ainsi justifiée, on ne pourra refuser la remise de ces individus. On donnera en outre auxdits agents consulaires tout secours et toute assistance pour la recherche de ces déserteurs, lesquels seront conduits dans la prison du pays et y seront détenus à la demande et aux frais du consul ou vice-consul, jusqu'à ce que celui-ci trouve une occasion pour les rapatrier.

Cet emprisonnement ne pourra durer plus de trois mois : après lesquels et moyennant un avis donné au consul trois jours à l'avance, la liberté sera rendue au prisonnier qui ne pourra être incarcéré de nouveau pour la même cause.

Toutefois, si le déserteur avait commis quelque délit à terre, l'autorité locale pourra surseoir à l'extradition, jusqu'à ce que le tribunal ait rendu sa sentence et que celle-ci ait reçu pleine et entière exécution.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que les marins et autres individus de l'équipage, sujets du pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont exceptés du présent article.

Art. 26. — A moins de conventions contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs les avaries que les navires des deux pays auront souffertes en mer, soit qu'ils entrent dans les ports respectifs volontairement ou par relâche forcée, seront toujours réglées par les consuls généraux, consuls ou vice-consuls de leur nation, à moins que des sujets du pays dans lequel résident lesdits agents, ou ceux d'une tierce puissance ne se trouvent intéressés dans ces avaries, car dans ce cas il appartiendra à l'autorité locale compétente d'en prendre connaissance et de les régler, s'il n'y a pas entente et conciliation entre tous les intéressés.

Art. 27. — Lorsqu'un navire appartenant au gouvernement ou à des sujets de l'une des Hautes Parties contractantes fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre, les autorités locales devront porter le fait à la connaissance du consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire de la circonscription, ou à son défaut à celle du consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus voisin du lieu où l'accident sera arrivé.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de l'Espagne seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de France, et réciproquement toutes les opérations relatives au sauvetage des navires Espagnols qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de la France seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires d'Espagne.

L'intervention des autorités locales n'aura lieu dans les deux pays que pour donner aux agents consulaires les secours qui seront nécessaires pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers à l'équipage, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls généraux, consuls, vice-consuls, ou agents consulaires, ou de la personne qu'ils délègueront à cet effet, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage.

L'intervention des autorités locales dans ces différents cas n'occasionnera des frais d'aucune espèce, hors ceux auxquels donneront lieu les opérations de sauvetage et la conservation des objets sauvées, ainsi que ceux auxquels seraient soumis en pareil cas, les navires nationaux.

En cas de doute sur la nationalité des navires naufragés, les dispositions mentionnées dans le présent article seront de la compétence exclusive de l'autorité locale.

Les Hautes Parties contractantes conviennent en outre que les marchandises et effets sauvés ne seront sujets au payement d'aucun droit de douane à moins qu'on ne les destine à la consommation intérieure.

Art. 28. — En tout ce qui concerne le placement des navires, leurs chargement et déchargement dans les ports, bassins et rades des deux

Etats, l'usage des magasins publics, grues, balances et autres machines de ce genre et généralement pour toutes les facilités et dispositions relatives aux arrivages, séjours, entrées et départs des navires, le traitement national sera accordé dans les deux pays, sans aucune différence : l'intention formelle des Hautes Parties contractantes étant d'établir, à ce sujet, l'égalité la plus parfaite entre les sujets des deux nations.

Art. 29. — Toutes les dispositions de la présente convention seront applicables et recevront leur exécution en France et dans les provinces de l'Algérie comme dans la péninsule Espagnole, les îles adjacentes, Baléares et Canaries, et dans les provinces Espagnoles du nord de l'Afrique qui sont ouvertes actuellement, ou qui pourraient l'être plus tard, au commerce étranger.

Toutefois, attendu la situation spéciale où se trouve l'Algérie, le Gouvernement de Sa Majesté Catholique ne s'opposera pas à ce que les sujets Espagnols qui y sont établis prennent les armes dans les cas urgents, avec la permission de l'autorité française, pour la défense de leurs foyers; mais ils ne pourront en aucune manière être mobilisés.

Art. 30. — Les clauses de cette convention relatives aux successions testamentaires ou *ab intestat*, aux naufrages et sauvetages, seront applicables aux possessions d'outre mer de l'un et de l'autre Etat sous les réserves que comporte le régime spécial auquel ces possessions sont soumises.

Il demeure convenu, en outre, que les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs ainsi que les chanceliers, secrétaires, élèves ou attachés consulaires, jouiront dans les deux pays de toutes les exceptions, immunités, prérogatives et privilèges qui sont accordés ou seraient accordés aux agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

Art. 31. — La présente convention sera en vigueur pour dix années, à dater du jour de l'échange des ratifications ; mais, si aucune des deux Hautes Parties contractantes n'avait annoncé officiellement à l'autre, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à être en vigueur entre les deux Parties jusqu'à ce que cette déclaration ait été faite, et pendant une année encore, quelle que soit l'époque à laquelle elle aura lieu.

Traité de délimitation entre la France et l'Espagne

26 mai 1866. — Décr. 14 juillet 1866. — *Officiel*, 28 juillet 1866. *Bulletin* 1411, n° 14,462.

Art. 29. — Les conventions écrites ou verbales existant aujourd'hui entre les frontaliers des deux pays, et qui ne sont pas contraires au présent traité, conserveront leur force et valeur jusqu'à l'expiration du terme assigné à leur durée.

En dehors des stipulations de ces contrats et du présent acte, nul ne pourra à aucun titre réclamer du pays voisin quelque droit ou usage que ce soit, quand même il ne serait contraire ni à ces contrats ni à cet acte.

Toutefois les frontaliers gardent la faculté qu'ils ont toujours eue de faire entre eux les contrats de paturage ou autres qu'ils jugeront utiles à leurs intérêts et à leurs rapports de bon voisinage; mais à l'avenir il sera indispensable d'obtenir l'approbation du préfet et du gouverneur civil pour la validité de ces contrats dont la durée ne pourra excéder cinq ans (1).

Convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres de littérature et d'art

16 juin 1880. — Décr. 22 juillet 1880. — *Officiel*, 22 juillet 1880. *Bulletin*, 542, n° 9526.

Art. 1er. — A partir du jour de la mise en vigueur de la présente convention, les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ou leurs ayants droit qui justifieront de leur droit de propriété, ou de cession totale ou partielle, dans l'un des deux Etats contractants, conformément à la législation de cet Etat, jouiront, sous cette seule condition et sans autre formalité, des droits correspondants dans l'autre Etat, et seront admis à les y exercer de la même manière et dans les mêmes conditions légales que les nationaux. Ces droits seront garantis aux auteurs des deux pays pendant toute leur vie et après leur décès, pendant cinquante ans, aux héritiers, donataires ou cessionnaires, ou à tous autres ayants droit, conformément à la législation du pays du défunt.

L'expression « Œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques » comprend les livres, brochures ou autres écrits; les œuvres dramatique, les compositions musicales et arrangements de musique; les œuvres de de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure; les lithographies et illustrations, les cartes géographiques, les plans, croquis scientifiques et en général toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique qui pourrait être publiée par n'importe quel système d'impression connu ou à connaître.

Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes jouiront réciproquement et à tous égards des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes eux-mêmes.

---

(1) Cette clause est très remarquable, on n'en trouve aucune analogue dans les divers traités de délimitation. Voir par exemple le traité sur les rapports de voisinage avec la Suisse, du 23 février 1882. D. 13 mai. *Officiel*, 13 mai. *Bulletin* 718, n° 12,210, le traité avec la Sardaigne du 7 mars 1851. D. 31 mars *Officiel*, 7 avril, *Bulletin* 718, n° 8,887.

Art. 2. — Sont absolument prohibés, dans chacun des deux Etats contractants, l'impression, la publication, la vente, l'exposition, l'importation ou l'exportation d'ouvrages littéraires, scientifiques ou artistiques, effectuées sans le consentement de l'auteur, soit que les reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays contractants, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

La même prohibition s'applique également à la représentation ou à l'exécution dans l'un des deux pays d'œuvres dramatiques ou musicales des auteurs et compositeurs de l'autre pays.

Art. 3. — Les auteurs de chacun des deux pays jouiront dans l'autre pays, du droit exclusif de traduction sur leurs ouvrages pendant toute la durée qui leur est accordée par la présente convention pour le droit de propriété sur l'œuvre en langue originale, la publication d'une reproduction non autorisée étant de tous points assimilée à la réimpression illicite de l'ouvrage.

Les traducteurs d'œuvres anciennes ou d'œuvres modernes tombées dans le domaine public jouiront, en ce qui concerne leurs traductions, du droit de propriété, ainsi que des garanties qui y sont attachées; mais ils ne pourront pas s'opposer à ce que ces mêmes œuvres soient traduites par d'autres écrivains.

Les auteurs d'ouvrages dramatiques jouiront réciproquement des mêmes droits respectivement à la traduction ou à la représentation des traductions de leurs ouvrages.

Art. 4. — Les ouvrages paraissant par livraisons, ainsi que les articles littéraires, scientifiques ou critiques, les chroniques, romans et feuilletons, et en général tous écrits autres que ceux de discussion politique, publiés dans les journaux ou recueils périodiques, par des auteurs de l'un des deux pays, ne pourront être reproduits ni traduits dans l'autre pays, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause.

Sont également interdites les appropriations indirectes non autorisées telles que : adaptations, imitations dites « de bonne foi », transcriptions et arrangements d'œuvres musicales et généralement tout emprunt quelconque aux œuvres littéraires, dramatiques ou artistiques faites sans le consentement de l'auteur.

Toutefois, sera réciproquement licite la publication, dans chacun des deux pays, d'extraits et de morceaux entiers d'ouvrages d'un auteur de l'autre pays, en langue originale ou en traduction, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées et adaptées pour l'enseignement ou pour l'étude, et soient accompagnées de notes explicatives dans une langue autre que celle dans laquelle a été publié le texte original (1).

Art. 5. — En cas de contravention aux dispositions de la présente convention, les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les

---

(1) Erreur de législation ; il aurait fallu : langue autre que le texte, c'est-à-dire que le texte et les notes ne devraient pas être dans la même langue.

législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production nationale.

Art. 6. — Il est entendu que si l'une des Hautes Parties contractantes accordait à un Etat quelconque pour la garantie de la propriété intellectuelle d'autres avantages que ceux qui sont stipulés dans la présente convention, ces avantages seraient également concédés, dans les mêmes conditions, à l'autre partie contractante.

Art. 7. — Pour faciliter l'exécution de la présente convention, les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement les lois, décrets ou règlements que chacune d'elles aurait promulgués, ou pourrait promulguer à l'avenir, en ce qui concerne la garantie et l'exercice des droits de la propriété intellectuelle.

Art. 8. — Les dispositions de la présente convention ne pourront, en quoi que ce soit, porter préjudice au droit que chacune des Hautes Parties contractantes se réserve expressément de permettre, de surveiller ou d'interdire par des mesures législatives ou administratives, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou objet à l'égard duquel l'un ou l'autre Etat jugera convenable d'exercer ce droit.

Art. 9 — La présente convention sera exécutoire en France et en Espagne ainsi que dans les colonies françaises et dans les provinces espagnoles d'outre mer; elle entrera en vigueur après l'échange des ratifications à l'époque qui sera fixée d'un commun accord entre les deux gouvernements contractants.

Cette convention est destinée à remplacer celle du 15 novembre 1853. Les dispositions en seront applicables aux ouvrages publiés, représentés ou exécutés depuis sa mise en vigueur.

Toutefois les ouvrages dont la propriété serait encore garantie après cette mise en vigueur, par les dispositions de la convention de 1853, seront également appelés à bénéficier des avantages de la nouvelle convention pendant la vie de l'auteur, et cinquante ans après son décès, ou, si l'auteur est déjà décédé, pendant tout le temps qui resterait à courir pour compléter la période de cinquante ans après son décès.

Le bénéfice des dispositions insérées au paragraphe précédent pour les ouvrages publiés sur le régime de la convention de 1853 profitera exclusivement aux auteurs de ces ouvrages, et non pas aux cessionnaires dont la cession serait antérieure à la mise en vigueur de la présente convention.

Art. 10. — La présente convention est conclue pour une durée de six ans, à partir du jour où elle aura été mise en vigueur, et continuera ses effets jusqu'à ce qu'elle ait été dénoncée par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes et pendant une année encore après sa dénonciation.

Les Hautes Parties contractantes se réservent d'apporter d'un commun accord à la présente convention, toutes améliorations ou modifications dont l'expérience aurait démontré l'opportunité.

PROTOCOLE DE CLOTURE

Au moment de procéder à la signature de la convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art entre la France et l'Espagne, les plénipotentiaires soussignés, jugeant nécessaire de préciser les avantages accordés par le troisième alinéa de l'article 9, aux auteurs d'ouvrages publiés sous le régime de la convention antérieure du 15 novembre 1853, tout en réservant les droits acquis par des tiers sur ces mêmes ouvrages, sont convenus de ce qui suit :

1° Le bénéfice des dispositions de la convention conclue en date de ce jour, est acquis aux ouvrages qui, publiés depuis moins de trois mois au moment de sa mise en vigueur, seraient encore dans le délai légal pour le dépôt et l'enregistrement prescrits par l'article 7 et la convention de 1853, et ce, sans que les auteurs soient astreints à l'accomplissement de ces formalités.

2° En ce qui concerne le droit de la traduction des ouvrages dont la propriété sera au moment de la mise en vigueur de la présente convention, garantie encore par la convention de 1853, la durée de ce droit, que cette première convention limitait à cinq années, sera prorogée de la même manière que pour les ouvrages en langue originale, et comme il est dit au troisième alinéa de l'article 9, dans le cas où le délai de cinq années ne serait pas expiré au moment de la mise en vigueur de la nouvelle convention, ou bien si ce délai étant expiré, il n'a paru depuis aucune traduction non autorisée.

Dans le cas où une traduction non autorisée aurait paru depuis l'expiration dudit délai de cinq années et avant la mise en vigueur de la nouvelle convention, la publication des éditions successives de cette traduction ne constituera pas une contrefaçon ; mais il ne pourra être publié d'autres traductions, sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit, pendant la durée fixée pour la jouissance de la propriété en langue originale.

Le présent protocole de clôture qui sera ratifié en même temps que la convention conclue en date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette convention, et aura même force, valeur et durée.

PROCÈS-VERBAL D'ÉCHANGE

Les soussignés s'étant réunis pour procéder à l'échange des ratifications du Président de la République Française et de Sa Majesté le Roi d'Espagne, de la convention conclue le 16 juin entre la France et l'Espagne pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres de littérature, de science et d'art, les instruments de ces ratifications ont été produits, et ayant été, après examen, trouvés en bonne et due forme, l'échange en a été opéré.

Les soussignés ont en même temps déclaré, pour éviter toute fausse interprétation, qu'au nombre des œuvres énumérés au deuxième alinéa de l'article 1er de la convention, sont comprises les œuvres d'architecture.

Les deux gouvernements sont convenus que ladite convention entrerait en vigueur, le 23 juillet 1880, date de l'expiration de la convention du 15 novembre 1853.

Traité de commerce et de navigation

6 février 1882. — Décr. 13 mai 1882. — *Officiel*, 13 et 14 mai 1882.
Bulletin 918, n° 12,201.

Art. 1er Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre la République Française et le Royaume d'Espagne.

Les ressortissants des deux États ne payeront pas, à raison de leur commerce ou de leur industrie dans les ports, villes ou lieux quelconques des pays respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y demeurent temporairement, des droits, taxes, impôts ou patentes sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui sont ou seront perçus sur les nationaux, et les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouiraient, en matière de commerce, d'industrie et de navigation, les citoyens de l'un des deux États seront communs à ceux de l'autre, sous réserve des exceptions contenues dans le présent traité.

Art. 2-3. — Reproduction littérale des articles 1 et 2 de la convention consulaire du 7 janvier 1862.

Art. 4. — Les Français en Espagne et les Espagnols en France seront soumis au payement des contributions tant ordinaires qu'extraordinaires afférentes aux biens immeubles qu'ils possèdent dans le pays de leur résidence, et à la profession ou industrie qu'ils y exercent, conformément aux lois et règlements généraux des États respectifs. Ils seront également soumis, comme les nationaux, aux charges et prestations en nature, ainsi qu'aux impôts municipaux, urbains, provinciaux et départementaux, auxquels ils pourraient être assujettis pour leurs biens meubles, leur profession ou industrie.

D'ailleurs les Français en Espagne, comme les Espagnols en France sont exempts de toute contribution de guerre, avances de contribution, prêts et emprunts, et de tout autre contribution extraordinaire, de quelque nature qu'elle soit, qui serait établie dans l'un des deux pays par suite de circonstances exceptionnelles, en tant que ces contributions ne seraient pas imposés sur la propriété foncière.

Ils seront également exempts de toute charge ou emploi municipal et de tout service personnel soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans la garde ou milice nationale, ainsi que de toute réquisition aux services de la milice.

Art. 5. — Les ressortissants des deux États pourront disposer à leur

volonté par donation, vente, échange, testament ou de toute manière, de tous les biens qu'ils posséderaient dans tous les territoires respectifs, et retirer intégralement leurs capitaux du pays. De même les ressortissants de l'un des deux États, habiles à hériter des biens situés dans l'autre, pourront prendre possession sans empêchement des biens qui leur seraient dévolus par intestat et lesdits héritiers ou légataires ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession autres, ni plus élevés que ceux qui seraient imposés, dans des cas semblables, aux nationaux eux-mêmes.

Art. 6. — Les ressortissants des deux Hautes Parties contractantes ne pourront être assujettis respectivement à aucune saisie, ni être retenus avec leurs navires, équipages, voitures et effets de commerce, quels qu'ils soient, pour aucune expédition militaire, ni pour aucun service public, sans qu'il soit accordé aux intéressés une indemnité préalablement convenue. Ils seront néanmoins soumis aux réquisitions pour les transports (bagages) : mais dans ce cas ils auront droit à la rémunération officiellement établie par l'autorité compétente, dans chaque département ou localité, pour les nationaux.

Art. 7. — Les Français en Espagne et réciproquement les Espagnols en France jouiront de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle industriel de fabrique ne peut avoir, au profit des Espagnols en France et réciproquement au profit des Français en Espagne, une durée plus longue que celle fixée par la loi du pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique appartient au domaine public dans le pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent sont applicables aux marques de fabrique ou de commerce.

Les droits des Français en Espagne et réciproquement les droits des Espagnols en France ne sont pas subordonnés à l'obligation d'y exploiter les modèles ou dessins industriels ou de fabrique.

Art. 8. — Les nationaux de l'un des deux pays, qui voudront s'assurer dans l'autre, la propriété d'un marque, d'un modèle ou d'un dessin, devront remplir les formalités prescrites à cet effet par la législation respective des deux Etats.

Les marques de fabrique auxquelles s'appliquent l'article présent et l'article précédent sont celles qui, dans les deux pays, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque de fabrique française doit être apprécié d'après la loi française, de même que celui d'une marque étrangère doit être jugé d'après la loi espagnole.

Art. 30. — Les dispositions du présent traité de commerce et de navigation sont applicables d'une part à l'Algérie, et de l'autre aux îles

adjacentes et aux Canaries ainsi qu'aux possessions espagnoles de la côte du Maroc.

Art. 31. — Les dispositions contenues dans les articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent traité sont applicables dans les possessions d'outre-mer de l'un et de l'autre Etat, sous les réserves que comporte le régime spécial auquel ces premières sont soumises.

En ce qui concerne ces mêmes possessions, les Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement, en matière de commerce, d'industrie et de navigation, le traitement de la nation la plus favorisée.

Il est d'ailleurs entendu que chacune des Hautes Parties contractantes garantit aux ressortissants de l'autre, la jouissance, dans lesdites possessions des privilèges, immunités et autres faveurs quelconques qui sont ou seraient accordés aux ressortissants d'une tierce puissance.

Art. 32. — Le présent traité entrera en vigueur, le 16 mai 1882, et restera exécutoire jusqu'au 1er février 1892.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Convention consulaire

23 février 1853. — Décr. 11 septembre 1853. — *Officiel*, 15 septembre 1883. — *Bulletin* 88, n° 774.

Art. 1er. — Les consuls généraux, consuls, et vice-consuls ou agents consulaires nommés par la France ou les Etats-Unis seront réciproquemment admis et reconnus en présentant leurs provisions sous la forme établie dans les pays respectifs. On leur délivrera sans aucun frais, l'exequatur nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, et sur l'exhibition de cet exequatur les autorités territoriales, fédérales ou d'Etat, judiciaires et administratives, des ports, villes et lieux de leur résidence et arrondissement consulaire, les y feront jouir aussitôt, et sans difficulté des prérogatives accordées réciproquemment. Le gouvernement qui accorde l'exequatur, aura la faculté de le retirer en indiquant les motifs pour lesquels il juge convenable de le faire.

Art. 2. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires français et des Etats-Unis, jouiront dans les deux pays, des privilèges généralement attribués à leurs fonctions, tels que l'immunité personnelle, hormis le cas de crime, l'exemption des logements militaires, du service de la milice ou de la garde nationale, et autres charges de même nature et celle de toutes les contributions directes et personnelles fédérales, d'Etat ou municipales ; si toutefois lesdits consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires étaient citoyens du pays de leur résidence, s'ils y étaient ou devenaient propriétaires, ou qu'ils y fassent le commerce, ils seraient soumis sous le bénéfice du traitement accordé aux agents commerciaux, à la même juridiction que les autres citoyens du pays, propriétaires ou commerçants, et aux mêmes taxes et impositions que ceux-ci.

Ils pourront placer au-dessus de la porte extérieure de leurs chancelleries ou de leurs maisons d'habitation un tableau aux armes de leur nation, avec une inscription portant ces mots : Consul de France ou Consul des Etats-Unis ; ils pourront aussi y arborer le drapeau de leur pays.

Ils ne pourront jamais être contraints à comparaître comme témoins devant les tribunaux. Quand la justice du pays aura quelque déclaration juridique ou déposition à recevoir d'eux, elle les invitera par écrit à se présenter devant elle, et en cas d'empêchement, elle devra

leur demander leur témoignage par écrit ou se transporter à leur domicile pour l'obtenir de vive voix.

Les élèves consuls jouiront des mêmes privilèges et immunités personnelles que les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires.

En cas de décès, d'empêchement ou d'absence de ces derniers, leurs élèves consuls, chanceliers et secrétaires seront de plein droit admis à gérer par intérim les affaires des postes respectifs, et jouiront pendant la durée de cette gestion intérimaire, des prérogatives attribuées aux titulaires.

Art. 3. — Les chancelleries et habitations consulaires seront inviolables : les autorités locales ne peuvent les envahir sous aucun prétexte, et ne pourront, dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui y seront renfermés : elles ne sauraient dans aucun cas servir de lieux d'asile.

Art. 4. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de l'un et l'autre pays auront le droit de s'adresser aux autorités locales, territoriales ou fédérales, judiciaires et administratives, dans toute l'étendue de leur arrondissement consulaire, pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre la France et les Etats-Unis, et pour protéger officiellement les droits et les intérêts de leurs nationaux, notamment en cas d'absence : à défaut d'agents diplomatiques de leur nation, ils seront au besoin autorisés à recourir au gouvernement général ou fédéral des pays dans lequel ils exerceront leurs fonctions.

Art. 5. — Les consuls généraux et consuls respectifs seront libres d'établir dans tels lieux de leur arrondissement où ils le jugeront utile, des vice-consuls ou agents consulaires qui pourront être choisis indistinctement parmi les Français, les Américains des Etats-Unis ou les citoyens des autres pays. Ces agents, dont la nomination sera soumise bien entendu à l'approbation des gouvernements respectifs, seront munis d'un brevet délivré par le consul qui les aura institués et sous les ordres duquel ils agiront.

Art. 6. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries ou au domicile des parties, ou à bord des bâtiments, les déclarations des capitaines, équipages, passagers, négociants ou citoyens de leur pays et tous les actes qu'ils voudront y passer.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs auront en outre le droit de recevoir conformément aux lois et règlements de leur pays, dans leurs chancelleries ou bureaux, tous actes conventionnels passés entre des citoyens de leur pays et des citoyens ou habitants du pays où ils résident, et même tout acte de ces derniers, pourvu que ces actes aient rapport à des biens situés, ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le consul ou l'agent devant lequel ils seront passés.

Les expéditions desdits actes dûment légalisées par les consuls généraux consuls, vice-consuls ou agents consulaires et munies du cachet officiel

de leur consulat ou agence consulaire, feront foi en justice dans tous les tribunaux de France et des Etats-Unis comme le feraient les originaux eux-mêmes.

Art. 7. — Dans tous les Etats de l'Union où les lois actuelles le permettent, aussi longtemps que lesdites lois resteront en vigueur, et avec la même portée, les Français jouiront du droit de posséder des biens meubles ou immeubles, au même titre et de la même manière que les citoyens des Etats-Unis : ils pourront en disposer librement et sans réserve à titre gratuit et onéreux, par donation, testament ou autrement comme les habitants eux-mêmes et ne seront soumis dans aucun cas à des droits de mutation, de succession, ou autres, différents de ceux payés par ces derniers, ou à des taxes qui ne leur seraient pas également imposées.

Quant aux Etats de l'Union dont la législation actuelle ne permet pas aux étrangers de posséder des biens immeubles, le Président s'engage à leur recommander de passer les lois nécessaires pour leur conférer ce droit.

De même, en se réservant toutefois la faculté d'appliquer ultérieurement la réciprocité en matière de possession et de succession, le gouvernement Français reconnaît aux citoyens des États-Unis le droit de jouir en France en matière mobilière, immobilière et de succession du traitement identique dont jouissent en France, en pareille matière, les citoyens Français.

Art. 8. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs seront exclusivement chargés de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation, et connaîtront seuls les différends qui se seront élevés en mer ou s'élèveront dans les ports entre le capitaine, les officiers et les hommes inscrits sur le rôle de l'équipage à quelque titre que ce soit, particulièrement pour le règlement des salaires et l'exécution des engagements réciproquement consentis. Les autorités locales ne pourront s'immiscer à aucun titre dans ces différends et devront prêter main-forte aux consuls lorsqu'ils le requerront, pour faire arrêter et conduire en prison ceux des individus inscrits au rôle de l'équipage, à quel titre que ce soit, qu'ils jugeront à propos d'y envoyer. Ces individus seront arrêtés sur la seule demande du consul, adressée par écrit à l'autorité locale et appuyée d'un extrait officiel des registres du bord ou du rôle de l'équipage, et seront tenus pendant tout le temps de leur séjour dans le port à la disposition des consuls. Leur mise en liberté s'effectuera sur une simple demande des consuls faite par écrit. Les frais occasionnés par l'arrestation et la détention de ces individus, seront payés par les consuls.

Art. 9. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs pourront faire arrêter les officiers, matelots et toutes autres personnes faisant partie de l'équipage, à quelque titre que ce soit, des bâtiments de guerre ou de commerce de leur nation qui seraient prévenus ou accusés d'avoir déserté lesdits bâtiments, pour

les renvoyer à bord ou les transporter dans leur pays. A cet effet, ils s'adresseront, les consuls de France aux États-Unis, aux magistrats désignés dans l'acte du congrès du 4 mai 1826, c'est-à-dire indistinctement à toutes les autorités fédérales, d'Etat ou municipales; les consuls des États-Unis en France, à toute les autorités compétentes, et leur feront par écrit la demande de ces déserteurs en justifiant par l'exhibition des registres du bâtiment, ou du rôle d'équipage ou par d'autres documents officiels, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette seule demande ainsi justifiée, et sans qu'aucun serment puisse être exigé des consuls, la remise des déserteurs ne pourra leur être refusée, à moins qu'il ne soit dûment prouvé qu'ils étaient citoyens du pays ou l'extradition est réclamée, au moment de leur inscription sur le rôle ou de leur arrivée au port du débarquement. Il leur sera donné toute aide et protection pour la recherche, la saisie et l'arrestation de ces déserteurs, lesquels seront même détenus et gardés dans les prisons du pays à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Art. 10. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs recevront les déclarations, protestations et rapports de tous capitaines des bâtiments de leur nation pour raison d'avaries essuyées à la mer; ils feront procéder à la constatation de l'arrimage et ils seront, à moins de stipulations contraires entre les les armateurs, les chargeurs et les assureurs, chargés de régler ces avaries. Si des habitants du pays où résident les consuls, ou des citoyens d'une tierce puissance se trouvaient intéressés dans lesdites avaries, et que les parties ne puissent s'entendre à l'amiable, le recours à l'autorité locale compétente serait de droit.

Art. 11. — Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés sur les côtes des États-Unis, et des navires américains naufragés sur les côtes de France, seront respectivement dirigées par les consuls généraux, consuls et vice-consuls de France aux États-Unis, et par les consuls généraux, consuls et vice-consuls américains en France, et jusqu'à leur arrivée, par les agents consulaires respectifs là où il existera une agence; dans les lieux et ports où il n'existerait pas d'agence, les autorités locales auront, en attendant l'arrivée du consul dans l'arrondissement duquel le naufrage aurait eu lieu et qui devrait être immédiatement prévenu, à prendre toutes les mesures de protection nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les autorités locales n'auront d'ailleurs à intervenir que pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs s'ils sont étrangers aux équipages naufragés et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée des marchandises sauvées.

Il est bien entendu, que ces marchandises ne seront tenues à aucun droit de douane, si elles doivent être réexportées, et que si elles sont admises à la consommation, on leur accordera les modérations consacrées par la législation douanière du pays.

Art. 12. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs ainsi que leurs élèves consuls, chanceliers et secrétaires jouiront, dans les deux pays, de tous les autres privilèges, exemptions et immunités qui pourraient par la suite être accordés aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

Art. 13. — La présente convention restera en vigueur pendant dix ans à partir de l'échange des ratifications, lesquelle, seront données conformément aux Constitutions respectives des deux pays, et échangées à Washington dans le délai de six mois ou plus tôt si faire se peut. Dans le cas où aucune des deux parties n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix ans, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite d'année, en année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties l'aura dénoncée.

Marques de fabrique

16 avril 1869, Décr. 28 juillet 1869. — *Officiel*, 7 août 1869.
Bulletin 1733, n° 17,075.

Art. 1er. — Toute reproduction dans l'un des deux pays des marques de fabrique apposées dans l'autre sur certaines marchandises, pour constater leur origine et leur qualité, est interdite et pourra donner lieu à une action en dommages intérêts valablement exercée par la partie lésée, devant les tribunaux du pays où la contrefaçon aura été constatée, au même titre que si le plaignant était sujet ou citoyen de ce pays.

Le droit exclusif d'exploiter une marque de fabrique ne peut avoir au profit des citoyens des États-Unis en France ni des Français aux États-Unis, une durée plus longue que celle fixée par la loi du pays à l'égard des nationaux.

Si la marque de fabrique appartient au domaine public dans le pays d'origine, elle ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Art 2. — Les marques de fabrique dont les propriétaires résidants dans l'un des deux États voudront assurer la garantie de leurs droits dans l'autre, devront respectivement être déposées en double exemplaire : à Paris, au greffe du tribunal de commerce de la Seine; à Washington, au bureau des patentes.

Art. 3. — Le présent arrangement entrera en vigueur trois mois après l'échange des ratifications des deux gouvernements, et il recevra son application pendant dix années à partir de cette époque.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année a partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

GRÈCE

Convention consulaire

7 janvier 1876. — Décr. 22 février 1878. — *Officiel*, 24 février 1878.
Bulletin 377, n° 6758.

Art. 1er. — Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté d'établir des consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires dans les villes du territoire de l'autre partie.

Sur la présentation de leurs provisions, ces agents seront admis et reconnus selon les règles et formalités établies dans le pays où ils devront résider. L'exequatur leur sera délivré sans frais.

Aussitôt après leur admission, l'autorité supérieure de leur résidence donnera les ordres nécessaires pour qu'ils soient protégés dans l'exercice de leurs fonctions et pour qu'ils jouissent des immunités et prérogatives attachées à leur charge.

Art. 2. — Les consuls généraux et consuls pourront, lorqu'ils y seront autorisés par les lois et règlements de leur pays, nommer des vice-consuls ou agents consulaires dans les villes et ports de leurs arrondissements consulaires respectifs, sauf l'approbation du gouvernement territorial. Ces agents pourront être indistinctement choisis parmi les citoyens des deux pays comme parmi les étrangers et seront munis d'un brevet délivré par le consul sous les ordres duquel ils devront être placés.

Art. 3. — En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des consuls généraux ou consuls, les élèves consuls, chanceliers ou secrétaires qui auraient été présentés antérieurement en leurs qualités respectives seront admis de plein droit à exercer par intérim les fonctions consulaires. Les autorités locales devront leur prêter assistance et protection et leur assurer pendant leur gestion provisoire la jouissance de tous les droits et immunités reconnus aux titulaires. Elles devront également donner toutes les facilités désirables aux agents intérimaires que les consuls généraux et consuls désigneront pour remplacer momentanément les vice-consuls ou agents consulaires absents ou décédés.

Art. 4. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront placer au-dessus de la porte extérieure du consulat ou vice-consulat l'écusson des armes de leur nation avec cette inscription : consulat ou vice-consulat de...

Ils pourront également arborer le pavillon de leur pays sur la la maison consulaire aux jours de solennités publiques, religieuses ou nationales ainsi que dans les autres circonstances d'usage.

Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais serviront avant tout à désigner aux matelots et aux nationaux l'habitation consulaire.

Art. 5. — Les archives consulaires seront inviolables et les autorités locales ne pourront sous aucun prétexte ni dans aucun cas visiter ni saisir les papiers qui en feront partie.

Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres ou papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs.

Art. 6. — Les consuls généraux, consuls, élèves consuls, chanceliers et vice-consuls ou agents consulaires, citoyens de l'État qui les nomme, ne seront pas tenus de comparaître comme témoins devant les tribunaux des pays de leur résidence, si ce n'est toutefois dans les causes criminelles où leur comparution sera jugée indispensable et réclamée par une lettre officielle de l'autorité judiciaire.

Dans tous autres cas, la justice locale se transportera à leur domicile pour recevoir leur témoignage de vive voix ou le leur demander par écrit suivant les formes particulières à chacun des deux États.

Art. 7. — Les consuls généraux, consuls, élèves consuls, chanceliers et vice-consuls ou agents consulaires, citoyens de l'État qui les nomme, ne pourront pas être forcés de comparaître personnellement en justice lorsqu'ils seront parties intéressées dans des causes civiles, à moins que le tribunal saisi n'ait, par un jugement, déféré le serment ou ordonné la comparution de toutes les parties.

En tout autre matière ils ne seront tenus de comparaître en personne que sur une invitation expresse et motivée du tribunal saisi.

Art. 8. — Les consuls généraux, consuls, élèves consuls, chanceliers et vice-consuls ou agents consulaires, citoyens de l'État qui les nomme, jouiront de l'immunité personnelle : ils ne pourront être arrêtés ni emprisonnés excepté pour les faits et actes que la législation pénale du pays de leur résidence qualifie de crime et punit comme tels. S'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée, que pour faits de commerce.

Art. 9. — Les consuls généraux, consuls, élèves consuls, chanceliers et vice-consuls ou agents consulaires, citoyens de l'État qui les nomme, seront exempts des logements militaires et des contributions de guerre, ainsi que des contributions directes tant personnelles que mobilières ou somptuaires imposées par l'État, ou par les communes ; mais, s'ils possèdent des biens immeubles, de même que s'ils font le commerce ou s'ils exercent quelque industrie, ils seront soumis à toutes les taxes, charges et impositions qu'auront à payer les autres habitants du pays comme propriétaires de biens fonds, commerçants ou industriels.

Art. 10. — Les consuls généraux et consuls ou leurs chanceliers ainsi que les vice-consuls ou agents consulaires des deux pays auront le droit de recevoir soit dans leur chancellerie, soit au domicile des parties, soit à bord des navires de leur nation, les déclarations que pourront

avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage, les passagers, les négociants et tous autres citoyens de leur pays. Ils seront également autorisés à recevoir comme notaires les dispositions testamentaires de leurs nationaux.

Lesdits consuls ou agents auront le droit de recevoir tout acte notarié destiné à être exécuté dans leur pays, et qui interviendra soit entre leurs nationaux seulement, soit entre un ou plusieurs de leurs nationaux et des personnes du pays de leur résidence. Ils pourront même recevoir les actes dans lesquels les citoyens du pays où ils résident seront seuls parties, lorsque ces actes contiendront des conventions relatives à des immeubles situés dans le pays du consul ou agent, ou des procurations concernant des affaires à traiter dans ce pays.

Quant aux actes notariés destinés à être exécutés dans le pays de leur résidence, lesdits consuls ou agents auront le droit de recevoir tous ceux dans lesquels leurs nationaux seront seuls parties: ils pourront recevoir en outre ceux qui interviendraient entre un ou plusieurs de leurs nationaux et des citoyens du pays de leur résidence, à moins qu'il ne s'agisse d'actes pour lesquels d'après la législation du pays le ministère de juges ou d'officiers publics déterminés serait indispensable.

Lorsque les actes mentionnés dans le paragraphe précèdent auront rapport à des biens fonciers, ils ne seront valables qu'autant qu'un notaire ou autre officier public compétent du pays y aura concouru et les aura revêtus de sa signature.

Art. 11. — Les actes mentionnés dans l'article précèdent auront la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autre officier public compétent de l'un ou de l'autre des deux pays, pourvu qu'ils aient été rédigés dans les formes voulues par les lois de l'État auquel appartient le consul, et qu'ils aient été soumis au timbre, à l'enregistrement et à toute formalité en usage dans le pays où l'acte devra recevoir son exécution.

Les expéditions desdits actes, lorsqu'elles auront été légalisées par les consuls ou vice-consuls et scellées du sceau officiel de leur consulat ou vice-consulat, feront foi tant en justice que hors justice, devant tous les tribunaux, juges et autorités de France et de Grèce, au même titre que les originaux.

Art. 12 — En cas de décès d'un citoyen de l'un des deux pays sur le territoire de l'autre pays, l'autorité compétente devra immédiatement en avertir le consul général, consul ou vice-consul dans la circonscription duquel le décès aura eu lieu, et ces agents devront, de leur côté, s'ils en ont connaissance les premiers, donner le même avis aux autorités locales.

Quelles que soient les qualités et la nationalité des héritiers, qu'ils soient majeurs ou mineurs, absents ou présents, connus ou inconnus les scellés seront, dans les vingt-quatre heures de l'avis, apposés sur tous les effets mobiliers et papiers du défunt. L'apposition sera faite soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, par le consul, en présence de l'autorité locale, ou elle dûment appelée. Cette autorité pourra croiser de ses scellés ceux du consulat et dès lors les

doubles scellés ne pourront plus être levés que d'un commun accord ou par ordre de justice.

Dans le cas où le consul ne procèderait pas à l'apposition des scellés, l'autorité locale devra les apposer, après lui avoir adressé une simple invitation, et s'il les croise des siens la levée des uns et des autres devra être faite soit d'un commun accord, soit en vertu d'une décision du juge.

Ces avis et invitations seront donnés par écrit et un récépissé en constatera la remise.

Art. 13. — S'il n'a pas été formé d'opposition à la levée des scellés et si tous les héritiers et légataires universels, ou à un titre universel sont présents, majeurs ou dûment représentés et d'accord sur leurs droits et qualités, le consul lèvera les scellés sur la demande des intéressés, dressera soit qu'il y ait ou non un exécuteur testamentaire nommé par le défunt, un état sommaire des biens, effets, et papiers qui se trouvaient sous les scellés, et délivrera ensuite le tout aux parties qui se pourvoiront comme elles l'entendront pour le règlement de leurs intérêts respectifs.

Dans tous les cas où les conditions énumérées au commencement du paragraphe précédent ne se trouveront pas réunies, et quelle que soit la nationalité des héritiers, le consul après avoir réclamé par écrit la présence de l'autorité locale et prévenu l'exécuteur testamentaire ainsi que les intéressés ou leurs représentants, procèdera à la levée des scellés et à l'inventaire descriptif de tous les biens, effets et papiers placés sous les scellés. Le magistrat local devra, à la fin de chaque séance, apposer sa signature au procès-verbal.

Art. 14, — Si parmi les héritiers et légataires universels ou à titre universel il s'en trouve dont l'existence soit incertaine ou le domicile inconnu, qui ne soient pas présents ni dûment representés, qui soient mineurs ou incapables ou si étant tous majeurs et présents, ils ne sont pas d'accord sur leurs droits et qualités, le consul, après que l'inventaire aura été dressé, sera comme séquestre des biens de toute nature laissés par le défunt, chargé de plein droit d'administrer et de liquider la succession. En conséquence il pourra procéder, en suivant les formes prescrites par les lois et usages du pays, à la vente des meubles et objets mobiliers susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver, recevoir les créances qui seraient exigibles ou viendraient à échoir, les intérêts des créances, les loyers et fermages échus, faire tous les actes conservatoires des droits et des biens de la succession, employer les fonds trouvés au domicile du défunt ou recouvrés depuis le décès, à l'acquittement des charges urgentes et des dettes de la succession; faire en un mot tout ce qui sera nécessaire pour rendre l'actif net et liquide.

Le consul fera annoncer la mort du défunt dans une des feuilles publiques de son arrondissement et il ne pourra faire la délivrance de la succession ou de son produit qu'après l'acquittement des dettes contractées dans le pays par le défunt, ou qu'autant que dans l'année qui suivra le décès aucune réclamation ne se sera produite contre la succession.

En cas d'existence d'un exécuteur testamentaire, le consul pourra, si l'actif est suffisant, lui remettre les sommes nécessaires pour l'acquittement des legs particuliers. L'exécuteur testamentaire restera d'ailleurs chargé de tout ce qui concernera la validité et l'exécution du testament.

Art. 15. — Les pouvoirs conférés aux consuls par l'article précédent ne feront point obstacle à ce que les intéressés de l'une ou de l'autre nation ou leurs tuteurs ou représentants poursuivent devant l'autorité compétente l'accomplissement de toutes les formalités voulues par la loi pour arriver à la liquidation définitive et au partage final de la succession entre eux, et plus particulièrement à la vente où à la licitation des immeubles situés dans le pays où le décès a eu lieu. Le consul devra, les cas échéants, organiser sans retard la tutelle de ceux de ses nationaux qui seraient incapables, afin que le tuteur puisse les représenter en justice.

Toute contestation soulevée soit par des tiers, soit par des créanciers du pays ou d'une puissance tierce, toute procédure de distribution et d'ordre que les oppositions ou inscriptions hypothécaires rendraient nécessaires, seront également soumises aux tribunaux locaux.

Le consul devra toutefois être appelé en cause soit comme représentant les nationaux absents, soit comme assistant le tuteur ou le curateur de ceux qui sont incapables. Il pourra se faire représenter par un délégué choisi parmi les personnes que la législation du pays autorise à remplir ce mandat.

Il est bien entendu que les consuls généraux, consuls et vice-consuls étant considérés comme fondés de pouvoirs de leurs nationaux, ne pourront jamais être mis personnellement en cause à l'occasion d'une affaire concernant la succession.

Art. 16. — Lorsqu'un Français en Grèce ou un Hellène en France sera décédé sur un point où il ne se trouverait pas d'agent consulaire de sa nation, l'autorité territoriale compétente procèdera conformément à la législation du pays, à l'inventaire des effets et à la liquidation des biens qu'il aura laissés et sera tenue de rendre compte dans le plus bref délai possible des résultats de ces opérations au consulat appelé à les connaître.

Mais dès que l'agent consulaire se présentera personnellement ou enverra un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui sera intervenue devra se conformer à ce que prescrivent les articles 12, 13, 14 et 15 de la présente convention.

Art. 17. — Dans le cas où un citoyen de l'un des deux pays viendrait à décéder sur le territoire de ce pays et où ses héritiers et légataires universels ou à titre universel seraient tous citoyens de l'autre pays, le consul de la nation à laquelle appartiendront les héritiers ou légataires pourra, si un ou plusieurs d'entre eux sont absents, inconnus ou incapables ou si étant présents et majeurs, ils ne sont pas d'accord, faire tous les actes conservatoires, d'administration et de liquidation énumérés dans les articles 12, 13, 14 et 15 de la présente convention. Il n'en devra résulter toutefois aucune atteinte aux droits et à la

compétence des autorités judiciaires pour ce qui concerne l'accomplissement des formalités légales prescrites en matière de partage, et la décision de toutes les contestations qui pourraient s'élever soit entre les héritiers seulement, soit entre les héritiers et des tiers.

Art. 18. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires connaîtront exclusivement des actes d'inventaire et des autres opérations effectuées pour la conservation des biens et objets de toute nature laissés par les gens de mer et les passagers de leur nation, qui décèderaient dans le port d'arrivée, soit à terre, soit à bord d'un navire de leur pays.

Art. 19. — Les dispositions de la présente convention s'appliqueront également aux citoyens de l'un des deux États qui étant décédés hors du territoire de l'autre État, y auraient laissé des biens mobiliers ou immobiliers.

Art. 20. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires respectifs pourront aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires de leur pays, après leur admission en libre pratique, interroger le capitaine et l'équipage, examiner les papiers du bord, recevoir la déclaration sur le voyage, la destination du bâtiment et les incidents de la traversée, dresser les manifestes et faciliter l'expédition du navire.

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif ne pourront en aucun cas opérer à bord, ni recherches, ni visites autres que les visites ordinaires de douane et de santé, sans prévenir auparavant, ou en cas d'urgence au moment même de la perquisition, le consul ou vice-consul de la nation à laquelle le bâtiment appartiendra.

Ils devront également donner, en temps opportun, au consul ou vice-consul, les avis nécessaires pour qu'il puisse assister aux déclarations que le capitaine et l'équipage auraient à faire devant les tribunaux ou administrations du pays. La citation qui sera adressée à cet effet au consul ou vice-consul indiquera une heure précise, et s'il ne s'y rend pas en personne ou ne s'y fait pas représenter par un délégué, il sera procédé en son absence.

Art. 21. — En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires et la sûreté des marchandises, on observera les lois, ordonnances et règlements du pays; mais les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires marchands de leur nation, ils règleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui surviendraient entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seront de nature à troubler la tranquillité et l'ordre publics à terre ou dans le port ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas les autorités locales se borneront à prêter

leur appui aux consuls et vice-consuls ou agents consulaires, pour faire arrêter et conduire en prison tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, contre lequel ils jugeraient convenable de requérir cette mesure.

Art. 22. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays les marins et tout autre personne faisant à quelque titre que ce soit partie des équipages des navires de leur nation qui auraient déserté.

A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes, et justifier au moyen de la présentation des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, où si le navire était parti, en produisant une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient partie de l'équipage.Sur cette demande,ainsi justifiée, la remise du déserteur ne pourra être refusée.

On donnera en outre auxdits agents consulaires tout recours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation des déserteurs qui seront conduits dans les prisons du pays et y seront détenus, sur la demande, écrite et aux frais de l'autorité consulaire, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord, où jusqu'à ce qu'une occasion se présente pour les rapatrier. Si toutefois cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, où si les frais de leur détention n'étaient pas régulièrement acquittés, lesdits déserteurs seraient mis en liberté sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à sa remise jusqu'à ce que la sentence du tribunal ait été rendue et ait reçu son exécution.

Les marins et autres individus de l'équipage, citoyens du pays dans lequel s'effectuera sa désertion sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. 23. — Toutes les fois qu'entre les propriétaires, armateurs et assureurs il n'aura pas été fait de conventions spéciales pour le règlement des avaries qu'auraient éprouvées en mer les navires ou les marchandises, ce règlement appartiendra aux consuls respectifs qui en connaîtront exclusivement,si ces avaries n'intéressent que des individus de leur nation. Si d'autres habitants du pays où réside le consul s'y trouvent intéressés, celui-ci désignera, dans tous les cas, les experts qui devront connaître du règlement d'avaries. Ce règlement se fera à l'amiable, sous la direction du consul, si les intéressés y consentent, et, dans le cas contraire, il sera fait par l'autorité locale compétente.

Art. 24. — Lorsqu'un navire appartenant au gouvernement ou à des citoyens de l'un des deux pays fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre pays, les autorités locales devront en avertir, sans retard, le consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire dans la circonscription duquel le sinistre aura eu lieu.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires de l'un des

deux Etats, qui naufrageraient ou s'échoueraient dans les eaux territoriales de l'autre Etat, seront dirigées par les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires respectifs. L'intervention des autorités locales n'aura lieu que pour assister les agents consulaires, maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs étrangers à l'équipage et assurer l'observation des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls généraux, consuls, vice-consuls, agents consulaires ou de leurs délégués, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des personnes et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage.

L'intervention des autorités locales dans tous ces cas différents ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune espèce, sauf toutefois ceux que nécessiteraient les opérations du sauvetage ainsi que la conservation des objets sauvés et ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

En cas de doute sur la nationalité des navires naufragés, les dispositions mentionnées dans le présent article seront de la compétence exclusive de l'autorité locale.

Les marchandises et effets sauvés ne seront sujets au paiement d'aucun droit de douane, à moins qu'ils n'entrent dans la consommation intérieure.

Art 25. — Il est en outre convenu que les consuls généraux, consuls, élèves consuls, chanceliers et vice-consuls ou agents consulaires de chacun des deux pays jouiront dans l'autre pays de tous les privilèges, immunités et prérogatives qui sont et qui seront accordés aux agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

Il est entendu que si ces privilèges et immunités sont accordés à des conditions spéciales, ces conditions devront être remplies par les gouvernements respectifs ou par leurs agents.

Art. 26. — La présente convention aura une durée fixe de dix années, à compter du jour de l'échange des ratifications. Si un an avant l'expiration de ce terme, aucune des deux Hautes Parties contractantes n'annonce par une déclaration officielle son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire encore une année, et ainsi de suite, jusqu'à ce que douze mois se soient écoulés à partir de sa dénonciation.

GUATÉMALA

Traité d'amitié, de commerce et de navigation

8 mars 1848. — L. 28 fév., 23 avril et 10 mai 1849. — *Bulletin* 161, n° 1321.

Art. 1er. — Il y aura paix constante et amitié perpétuelle et sincère entre Sa Majesté le Roi des Français, ses héritiers et successeurs d'une part, et la République de Guatémala d'autre part et les citoyens des deux États, sans exception de personnes ni de lieux.

Art. 2. — Il y aura entre tous les territoires des Français en Europe et ceux de la République de Guatémala une liberté réciproque de commerce. Les citoyens des deux États pourront entrer en toute liberté avec leurs navires et marchandises dans tous les lieux, ports et rivières des deux États, qui sont ouverts au commerce étranger.

Ils pourront y faire le commerce d'échelle pour y décharger en tout ou en partie les cargaisons par eux apportées de l'étranger, et pour former successivement leur cargaison de retour ; mais ils n'auront pas la faculté d'y décharger les marchandises qu'ils auraient reçues dans un autre port du même État, ou autrement d'y faire le cabotage, qui demeure exclusivement réservé aux nationaux.

Ils pourront, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer tant en gros qu'en détail, comme les nationaux ; louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires ; effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations ; être admis comme caution aux douanes, quand il y aura plus d'un an qu'ils seront établis sur les lieux, et que les biens fonciers qu'ils y possèderont présenteront une garantie suffisante.

Ils seront entièrement libres de faire leurs affaires eux-mêmes ou de se faire suppléer par qui bon leur semblera, facteur, agent consignataire, ou interprètes, sans avoir, comme étrangers, à payer aucun surcroit de salaire ou de rétribution.

Ils seront également libres, dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que destinés à l'exportation, sauf à se conformer aux lois et règlements du pays.

Art. 3. — Sa Majesté le roi des Français s'oblige en outre à ce que les citoyens de Guatémala jouissent de la même liberté de commerce et de navigation stipulées dans l'article précédent, dans les domaines de Sa Majesté situés hors d'Europe qui sont ou seront ouverts au commerce et à la navigation de la nation la plus favorisée : et réciproque-

ment les droits établis par le présent traité en faveur des Français seront communs aux habitants des colonies françaises.

Art. 4. — Les citoyens respectifs jouiront dans les deux États d'une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés, ils auront un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, et ce, aux mêmes conditions qui seront en usage pour les citoyens du pays dans lequel ils résideront.

Ils seront maitres à cet effet d'employer dans toutes les circonstances les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeront à propos : enfin ils auront la faculté d'être présents aux décisions et sentences des tribunaux dans les causes qui les intéressent, comme aussi à toutes les enquêtes et dépositions de témoins qui pourront avoir lieu à l'occasion des jugements, toutes les fois que les lois des pays respectifs permettront la publicité de ces actes.

Ils seront d'ailleurs exempts de tout service personnel soit dans les armées de terre et de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toutes contributions de guerre, emprunts forcés, réquisitions militaires, et dans tous les autres cas, ils ne pourront être assujettis pour leurs propriétés soit mobilières, soit immobilières, ni à aucun autre titre quelconque, à d'autres charges, réquisitions ou impôts que ceux payés par les nationaux eux-mêmes.

Ils ne pourront être arrêtés, ni expulsés, ni même envoyés d'un point à un autre du pays par mesure de police ou gouvernementale, sans indices ou motifs graves de nature à troubler la paix publique, et avant que ces motifs et les documents qui en feront foi aient été communiqués aux agents diplomatiques ou consulaires de leurs nations respectives. Dans tous les cas, il sera accordé aux inculpés le temps nécessaire pour présenter ou faire présenter au gouvernement du pays leurs moyens de justification : ce temps sera d'une durée plus ou moins grande suivant les circonstances.

Il est bien entendu que les dispositions de cet article ne seront point applicables aux condamnations à la déportation et au bannissement d'un point à un autre du territoire, qui pourraient être prononcées conformément aux lois et aux formes établies, par les tribunaux des pays respectifs contre les citoyens de l'un d'eux. Ces condamnations continueront à être exécutables dans les formes établies par les législations respectives.

Art. 5. — Les Français catholiques jouiront dans la République de Guatémala, sous le rapport de la religion et du culte, de toutes les libertés, garanties et protections dont les nationaux y jouissent, et les Guatémaliens jouiront en France des mêmes garanties, libertés et protections que les nationaux.

Les Français professant un autre culte, qui se trouveront dans la République de Guatémala, n'y seront inquiétés ni gènés en aucune manière pour cause de religion : bien entendu qu'ils respecteront la religion, le culte du pays et les lois qui y seront relatives.

Art. 6. — Les citoyens des deux nations seront libres de disposer comme il leur conviendra par vente, donation, échange, testament ou de quelque autre manière que ce soit de tous les biens qu'ils posséderaient sur les territoires respectifs. De même, les citoyens de l'un des deux Etats qui seraient héritiers de biens situés sur l'autre, pourront succéder sans empêchements à ceux desdits biens qui leur seraient dévolus *ab intestat*, et les héritiers ou légataires ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession autres ou plus élevés que ceux qui seraient supportés dans des cas semblables par les nationaux eux-mêmes.

Et dans le cas où lesdits héritiers seraient comme étrangers ou pour tout autre motif privés d'entrer en possession de l'héritage, il leur sera accordé trois ans pour en disposer comme il leur conviendra et pour en extraire le produit sans payer d'autres impôts que ceux établis par les lois de chaque pays.

Art. 7. — Les citoyens de l'un et de l'autre Etat, ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo, ni être retenus avec leurs navires, équipages, cargaisons, ou effets de commerce, pour une expédition militaire quelconque, ni pour quelque usage public ou particulier que ce soit, sans qu'il soit immédiatement accordé une indemnité suffisante pour cet usage et pour les torts et les dommages qui, n'étant pas purement fortuits, naîtront du service auquel ils seront obligés.

Art. 8. — Si (ce qu'à Dieu ne plaise) la paix entre les deux Hautes Parties contractantes venait à être rompue, il sera accordé de part et d'autre un terme de six mois aux commerçants qui se trouveront sur les côtes et d'une année entière à ceux qui se trouveront dans l'intérieur du pays, pour régler leurs affaires et pour disposer de leurs propriétés, et en outre un sauf-conduit leur sera délivré pour s'embarquer dans tel port qu'ils désigneront de leur propre gré.

Tous les autres citoyens ayant un établissement fixe et permanent dans les Etats respectifs pour l'exercice de quelque profession ou occupation particulière, pourront conserver leur établissement et continuer leur profession sans être inquiétés en aucune manière, et ceux-ci, aussi bien que les négociants, conserveront la pleine possession de leur liberté et de leurs biens, tant qu'ils ne commettront aucune offense contre les lois du pays. Enfin, leurs propriétés ou biens de quelque nature qu'ils puissent être, comme aussi les deniers dus par les particuliers ou par l'Etat, et les actions de banques ou de compagnies ne seront assujetties à d'autres embargos, séquestres, ni à aucune autre réclamation que ceux qui pourraient avoir lieu à l'égard des mêmes effets ou propriétés appartenant à des nationaux.

Art. 9-18. — *Questions de commerce, de navigation, de droit maritime et de droit des gens.*

Art. 19. — Chacune des deux Hautes Parties contractantes sera libre d'établir des consuls à résidence dans les territoires et domaines de l'autre, pour la protection du commerce. Ces agents n'entreront en fonction qu'après avoir obtenu leur exequatur du gouvernement du pays où ils seront envoyés.

Celui-ci conservera d'ailleurs le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre les consuls : bien entendu que sous ce rapport les deux gouvernements ne s'opposeront aucune restriction qui ne soit commune dans les deux pays à toutes les nations.

Art. 20. — Les consuls respectifs et leurs chanceliers jouiront dans les deux pays des privilèges attribués à leur charge, tels que l'exemption des logements militaires, et celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins toutefois qu'ils ne soient citoyens du pays où ils résident ou qu'ils ne deviennent soit propriétaires, soit possesseurs de biens immeubles, ou enfin qu'ils ne fassent le commerce, pour lesquels cas ils seront soumis aux mêmes charges et impositions que les autres particuliers. Ces agents jouiront en outre de tous les autres privilèges, exemptions et immunités qui pourront être accordés dans leur résidence aux agents de même rang de la nation la plus favorisée.

Art. 21. — Les archives et en général tous les papiers des consulats respectifs seront inviolables, et sous aucun prétexte ni dans aucun cas ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.

Art. 22. — Les consuls respectifs pourront, au décès de leurs nationaux morts sans avoir testé ni désigné d'exécuteurs testamentaires.

1° Apposer les scellés soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées sur les effets mobiliers et les papiers du défunt, en prévenant d'avance de cette opération l'autorité locale compétente qui pourra y assister et même si elle le juge convenable croiser de ses scellés ceux apposés par le consul, et dès lors ces doubles scellés ne seront levés que de concert ;

2° Dresser aussi en présence de l'autorité compétente, si elle croit devoir s'y présenter, l'inventaire de la succession ;

3° Faire procéder, selon l'usage du pays, à la vente des effets mobiliers dépendant de la succession, lorsque lesdits meubles pourront se détériorer par l'effet du temps ou que le consul croira leur vente utile aux intérêts des héritiers du défunt.

4° Administrer ou liquider personnellement ou nommer sous leur responsabilité un agent pour administrer et liquider ladite succession, sans que d'ailleurs l'autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations.

Mais lesdits consuls seront tenus de faire annoncer la mort de leurs nationaux dans une des gazettes qui se publient dans l'étendue de leur arrondissement, et ne pourront faire délivrance de la succession et de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays, ou qu'autant qu'une année se sera écoulée depuis la date de la publication du décès, sans qu'aucune réclamation ait été présentée contre la succession.

Art. 23. — Les consuls respectifs seront exclusivement chargés de la police interne des navires de commerce de leur nation, et les autorités locales ne pourront y intervenir qu'autant que les désordres survenus

seraient de nature à troubler la tranquillité publique soit à terre, soit à bord des bâtiments.

Mais en tout ce qui regarde la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens et effets, des citoyens des deux Etats seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire.

Art. 24. — Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté les bâtiments de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes et justifieront par l'exhibition du registre du bâtiment ou du rôle d'équipage ou, si ledit navire était parti, par la copie des pièces, dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie de cet équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée; il leur sera donné de plus toute aide et assistance pour la recherche, la saisie et l'arrestation desdits déserteurs, qui seront eux-mêmes détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les livrer ou de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Art. 25. — Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, les avaries que les navires des deux pays auraient éprouvées en mer, en se rendant dans les ports respectifs, seront réglées par les consuls de leur nation.

Art. 26. — Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés ou échoués sur les côtes de Guatémala seront dirigées par les consuls de France, et réciproquement les consuls guatémaliens dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation, naufragés ou échoués sur les côtes de France.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu, dans les deux pays, pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des objets naufragés.

Les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. 27. — Il est formellement convenu entre les deux Hautes-Parties contractantes que, indépendamment des stipulations qui précèdent, les agents diplomatiques et consulaires, les citoyens de toute classe, les navires et les marchandises de l'un des deux Etats, jouiront de plein droit dans l'autre des franchises, privilèges et immunités quelconques consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée, et ce, gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation, si la concession est conditionnelle.

Art. 28. — Sa Majesté le Roi des Français et la République de Guatémala, désirant rendre aussi durables et solides que les circonstances le permettront, les relations qui s'établiront entre les deux puissances, en vertu du présent traité d'amitié, de navigation et de commerce, ont déclaré solennellement convenir des points suivants :

1° Le présent traité sera en vigueur pendant douze années à compter du jour de l'échange des ratifications, et si douze mois avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux Hautes Parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, ledit traité restera encore obligatoire pendant une année et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question à quelque époque qu'elle ait lieu.

Il est bien entendu que, dans le cas où cette déclaration viendrait à être faite par l'une des parties contractantes, les dispositions du traité relatives au commerce et à la navigation seraient seules considérées comme abrogées et annulées : mais que, à l'égard des articles qui concernent les relations de paix et d'amitié, le traité n'en restera pas moins perpétuellement obligatoire pour les deux puissances;

2° Si un ou plusieurs citoyens de l'une ou de l'autre partie contractante venaient à enfreindre quelqu'un des articles contenus dans le présent traité, lesdits citoyens en seront personnellement responsables, sans que pour cela la bonne harmonie et la réciprocité soient interrompues entre les deux nations, qui s'obligent mutuellement à ne protéger en aucune manière l'offenseur. Si malheureusement un des articles contenus dans le présent traité venait en quelque manière que ce soit à être violé ou enfreint, il est expressément convenu, que la partie qui y sera restée fidèle devra d'abord présenter à l'autre partie un exposé des faits ainsi qu'une demande en réparation, accompagnée des documents et des preuves nécessaires pour établir la légitimité de sa plainte, et qu'elle ne pourra autoriser des représailles ni se porter elle-même à des hostilités, qu'autant que la réparation demandée par elle aura été refusée ou arbitrairement différée.

Art. 29. — Et dans le cas où il serait utile et convenable pour faciliter davantage la bonne harmonie entre les deux Hautes Parties contractantes, et pour éviter à l'avenir tout espèce de difficultés, de proposer et d'ajouter quelques articles au présent traité, il est convenu que les deux puissances se prêteront sans le moindre retard à traiter et à stipuler les articles qui pourraient manquer audit traité, s'ils étaient jugés mutuellement avantageux, et que lesdits articles, après avoir été convenus et dûment rectifiés, feront partie du présent traité d'amitié, de commerce et de navigation.

HONDURAS

Traité d'amitié, de commerce et de navigation

22 février 1856. — Décr. 17 octobre 1857. — *Officiel*, 1er novembre 1857. *Bulletin* 552, n° 5040.

Art. 1er. — Il y aura paix constante et amitié perpétuelle et sincère entre Sa Majesté l'Empereur des Français, ses héritiers et successeurs d'une part, et la République de Honduras d'autre part, et les citoyens des deux Etats sans exception de personnes ni de lieux.

Art. 2. — Il y aura, entre tous les territoires des Etats de Sa Majesté l'Empereur des Français en Europe, et ceux de la République de Honduras, une liberté réciproque de commerce. Les citoyens des deux Etats pourront entrer en toute liberté avec leurs navires et cargaisons dans les lieux, ports et rivières des deux Etats qui sont ou qui seront ouverts au commerce étranger.

Ils pourront faire le commerce d'échelle pour y décharger ,en tout ou en partie, les cargaisons par eux apportées de l'étranger et pour former successivement leur cargaison de retour ; mais ils n'auront pas la faculté d'y décharger les marchandises qu'ils auraient reçues dans un port du même Etat, ou autrement de faire le cabotage qui demeure exclusivement réservé aux nationaux.

Ils pourront sur les territoires respectifs voyager ou séjourner, commercer tant en gros qu'en détail, comme les nationaux : louer et occuper les maisons, boutiques et magasins qui leur seront nécessaires ; effectuer des transports de marchandises et d'argent et recevoir des consignations ; être admis comme cautions dans les douanes, quand il y aura plus d'un an qu'ils seront établis sur les lieux, et que les biens fonciers qu'il y posséderont présenteront une garantie suffisante.

Art. 3. — Sa Majesté l'Empereur des Français s'oblige en outre à ce que les citoyens de Honduras jouissent de la même liberté de commerce et de navigation stipulée dans l'article précédent, dans les domaines de Sa Majesté situés hors d'Europe, qui sont ou seront ouverts au commerce et à la navigation de la nation la plus favorisée ; et réciproquement les droits établis par le présent traité en faveur des Français seront communs aux habitants des colonies françaises.

Art. 4. — Les citoyens respectifs jouiront dans les deux Etats d'une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés ; ils auront un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, et ce, aux mêmes con-

ditions qui seront en usage pour les citoyens du pays dans lequel ils résideront.

Ils seront maitres, à cet effet, d'employer dans toutes les circonstances les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeront à propos: enfin ils auront la faculté d'être présents aux décisions et sentences des tribunaux dans les causes qui les intéressent, comme aussi à toutes les enquêtes et dépositions des témoins qui pourront avoir lieu à l'occasion des jugements, toutes les fois que les lois des pays respectifs permettront la publicité de ces actes.

Ils seront d'ailleurs exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toutes les contributions de guerre, emprunts forcés, réquisitions militaires, et dans tous les autres cas ils ne pourront être assujettis pour leurs propriétés soit mobilières soit immobilières, ni à aucun autre titre quelconque, à d'autres charges, réquisitions ou impôts que ceux payés par les nationaux eux-mêmes.

Ils ne pourront être arrêtés ou expulsés ni même envoyés d'un point à un autre du pays par mesure de police ou gouvernementale sans indices ou motifs graves, et de nature à troubler la tranquillité publique, et avant que ces motifs, et les documents qui en feront foi aient été communiqués aux agents diplomatiques ou consulaires de leurs nations respectives. Dans tous les cas, il sera accordé aux inculpés le temps nécessaire pour présenter ou faire présenter au gouvernement des pays leurs moyens de justification : ce temps sera d'une durée plus ou moins grande suivant les circonstances.

Il est bien entendu que les dispositions de cet article ne sont point applicables aux condamnations, à la déportation ou au bannissement, d'un point à un autre du territoire, qui pourraient être prononcées conformément aux lois et aux formes établies par les tribunaux des pays respectifs contre les citoyens de l'un d'eux. Ces condamnations continueront à être exécutables dans les formes établies par les législations respectives.

Art. 5. — Les Français catholiques jouiront dans la République de Honduras, sous le rapport de la religion et du culte, de toutes les libertés, garanties et protection dont les nationaux y jouissent, et les Honduriens jouiront également en France, des mêmes garanties, libertés et protection que les nationaux.

Les Français professant un autre culte, qui se trouveront dans la République de Honduras, n'y seront inquiétés ni gênés en aucune manière pour cause de religion; bien entendu qu'ils respecteront la religion, le culte du pays et les lois qui y sont relatives.

Art. 6. — Les citoyens des deux nations seront libres de disposer comme il leur conviendra, par vente, donation, échange, testament ou de quelque autre manière que ce soit, de tous les biens qu'ils posséderaient sur les territoires respectifs. De même, les citoyens de l'un des deux Etats, qui seraient héritiers de biens situés dans l'autre, pourront succéder sans empêchement à ceux desdits biens qui leur seraient

dévolus *ab intestat*, et les héritiers ou légataires ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession autres ou plus élevés que ceux qui seraient supportés, dans des cas semblables, par les nationaux eux-mêmes.

Et dans le cas où lesdits héritiers seraient comme étrangers ou pour tout autre motif, privés d'entrer en possession de l'héritage, il leur sera accordé trois ans pour en disposer comme il leur conviendra et pour en extraire le produit, sans payer d'autres impôts que ceux établis par la loi de chaque pays.

Art. 7. — Les citoyens de l'un et de l'autre Etat ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo ni retenus, avec leurs navires, équipages et cargaisons ou effets de commerce pour une expédition militaire quelconque, ni pour quelque usage public ou particulier que ce soit, sans qu'il soit immédiatement accordé aux intéressés une indemnité suffisante pour cet usage et pour les torts et les dommages qui, n'étant pas purement fortuits, naîtront du service auquel ils seront obligés.

Art. 8. — Si, ce qu'à Dieu ne plaise, la paix entre les deux Hautes Parties contractantes venait à être rompue, il sera accordé de part et d'autre, un délai de six mois aux commerçants qui se trouveront sur les côtes, et d'une année entière à ceux qui se trouveront dans l'intérieur du pays, pour régler leurs affaires et disposer de leurs propriétés ; et, en outre, un sauf-conduit leur sera délivré pour s'embarqur dans tel port qu'ils désigneront de leur plein gré.

Tous les autres citoyens ayant un établissement fixe et permanent dans les Etats respectifs pour l'exercice de quelque profession ou occupation particulière, pourront conserver leur établissement et continuer leur profession sans être inquiétés en aucune manière ; et ceux-ci, aussi bien que les négociants, conserveront la pleine possesion de leur liberté et de leurs biens, tant qu'ils ne commettront aucune offense contre les lois du pays. Enfin, leurs propriétés ou biens, de quelque nature qu'ils puissent être, comme aussi les deniers dus par les particuliers ou par l'Etat, et les actions des banques et des compagnies ne seront assujettis à d'autres embargos, séquestres, ni à aucune autre réclamation que ceux qui pourraient avoir lieu à l'égard des mêmes effets ou propriétés appartenant à des nationaux.

Art. 9-18. — Questions de commerce, de navigation, de droit maritime et de droit des gens.

Art. 19. — Chacune des deux Hautes Parties contractantes sera libre d'établir des consuls à résidence dans les territoires et domaines de l'autre pour la protection du commerce. Ces agents n'entreront en fonction qu'après avoir obtenu leur exequatur du gouvernement du pays où ils seront envoyés.

Celui-ci conservera d'ailleurs le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre les consuls : bien entendu que sous ce rapport, les deux gouvernements ne s'opposeront aucune restriction qui ne soit commune dans les deux pays à toutes les nations.

Art. 20. — Les consuls respectifs et leurs chanceliers jouiront dans les deux pays des privilèges attribués à leur charge, tels que l'exemption des logements militaires, et celle de toutes les contributions directes tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins toutefois qu'ils ne soient citoyens du pays où ils résident, ou qu'ils ne deviennent soit propriétaires, soit possesseurs de biens immeubles, ou, enfin, qu'ils ne fassent le commerce, pour lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges ou impositions que les autres particuliers. Ces agents jouiront, en outre, de tous les autres privilèges, exemptions et immunités qui pourront être accordés dans leur résidence aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

Art. 21. — Les archives, et en général tous les papiers des consulats respectifs seront inviolables, et, sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, ils ne pourront être saisis ni visités par les autorités locales.

Art. 22. — Les consuls pourront, au décès de leurs nationaux morts sans avoir laissé ni désigné d'exécuteurs testamentaires :

1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, sur les effets mobiliers et papiers du défunt, en prévenant d'avance de cette opération l'autorité locale compétente qui pourra y assister et même, si elle le juge convenable, croiser de ses scellés ceux apposés par le consul, et dès lors ces doubles scellés ne seront levés que de concert.

2° Dresser aussi en présence de l'autorité compétente, si elle croit devoir s'y présenter, l'inventaire de la succession.

3° Faire procéder, suivant l'usage du pays, à la vente des effets mobiliers dépendant de la succession, lorsque lesdits meubles pourront se détériorer par l'effet du temps ou que le consul croira leur vente utile aux intérêts des héritiers du défunt.

Et 4° Administrer et liquider personnellement ou nommer sous leur responsabilité un agent pour administrer et liquider ladite succession, sans que d'ailleurs l'autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations.

Mais lesdits consuls seront tenus de faire annoncer la mort de leurs nationaux dans une des gazettes qui se publient dans l'étendue de leur arrondissement, et ne pourront faire la délivrance de la succession ou de son produit aux héritiers légitimes où à leurs mandataires qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays, ou qu'autant qu'une année se sera écoulée depuis la date de la publication du décès, sans qu'aucune réclamation eût été présentée contre la succession.

Art. 23. — Les consuls respectifs seront exclusivement chargés de la police interne des navires de commerce de leur nation, et les autorités locales ne pourront y intervenir qu'autant que les désordres survenus seraient de nature à troubler la tranquillité publique, soit à terre, soit à bord des bâtiments.

Mais, en tout ce qui regarde la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens et effets,

les citoyens des deux Etats seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire.

Art. 24. — Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays les matelots qui auraient déserté les bâtiments de leur nation.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront par l'exhibition du registre du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou, si ledit navire était parti, par la copie des pièces, dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie de cet équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée ; il leur sera donné de plus toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs qui seront eux-mêmes détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les livrer ou les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient remis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Art. 25. — Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulation contraire entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries que les navires des deux pays auraient éprouvées en mer, en se rendant dans les ports respectis, seront réglées par les consuls de leur nation.

Art. 26. — Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés ou échoués sur les côtes de Honduras seront dirigées par les consuls de France ; et réciproquement les consuls Honduriens dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de France.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence, et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. 27 — Il est formellement convenu entre les deux Hautes Parties contractantes que, indépendamment des stipulations qui précèdent, les agents diplomatiques et consulaires, les citoyens de toutes classes, les navires et marchandises de l'un des deux Etats jouiront de plein droit dans l'autre des franchises, privilèges et immunités quelconques consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée, et ce gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation, si la concession est conditionnelle.

Art. 28. — Sa Majesté l'Empereur des Français et la République de Honduras désirant rendre aussi durables et solides que les cirons-

tances le permettront, les relations qui s'établiront entre les deux puissances en vertu du présent traité d'amitié, de navigation et de commerce, ont déclaré solennellement convenir des points suivants :

1° Le présent traité sera en vigueur pendant douze annnés à compter du jour de l'échange des ratifications, et si, douze mois avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux Hautes Parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, ledit traité restera encore obligatoire pendant une année et ainsi de suite jusqu'à l'expiration de douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelle époque qu'elle ait lieu.

Il est bien entendu, que dans le cas où cette déclaration viendrait à être faite par l'une des parties contractantes, les dispositions du traité relatives au commerce et à la navigation seraient seules considérées comme abrogées et annulées, mais que, à l'égard des articles qui concernent les relations de paix et d'amitié, le traité n'en restera pas moins perpétuellement obligatoire pour les deux puissances.

2° Si un ou plusieurs citoyens de l'une ou de l'autre partie venaient à enfreindre quelques-uns des articles contenus dans le présent traité, lesdits citoyens en seront personnellement responsables, sans que pour cela la bonne harmonie et la réciprocité soient interrompues entre les deux nations qui s'obligent mutuellement à ne protéger en aucune manière l'offenseur. Si malheureusement un des articles contenu dans le présent traité venait, en quelque manière que ce soit, à être violé ou enfreint, il est expressément convenu que la partie qui y sera restée fidèle devra d'abord présenter à l'autre partie un exposé des faits, ainsi qu'une demande en réparation accompagnée des documents et des preuves nécessaires pour établir la légitimité de sa plainte, et qu'elle ne pourra autoriser des représailles ni se porter elle-même à des hostilités, qu'autant que la réparation demandée par elle aura été refusée ou arbitrairement différée.

Art. 29. — Et dans le cas où il serait convenable et utile, pour faciliter davantage la bonne harmonie entre les deux Hautes Parties contractantes, et pour éviter à l'avenir toute espèce de difficultés, de proposer et d'ajouter quelques articles au présent traité, il est convenu que les deux puissances se prêteront sans le moindre retard, à traiter et à stipuler les articles qui pourraient manquer audit traité s'ils étaient jugés mutuellement avantageux et que lesdits articles, après avoir été convenus et dûment ratifiés, feront partie du présent traité d'amitié, de commerce et de navigation.

ITALIE

SARDAIGNE. — Traité de limites et de juridiction

24 mars 1760. — *Wenck*, t. III, p. 218.

Art. 22. — Pour étendre la réciprocité qui doit former le nœud de cette correspondance en matières contractuelle et judiciaire, il est encore convenu :

Premièrement, que de la même manière que les hypothèques établies en France par actes publics ou judiciaires sont admises dans les tribunaux de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, l'on aura aussi pareil égard dans les tribunaux de France pour les hypothèques qui seront constituées à l'avenir par contrats publics, soit par ordonnances ou jugements, dans les États de Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

En second lieu, que pour favoriser l'exécution réciproque des décrets et jugements, les Cours suprêmes défèreront de part et d'autre, à la forme du droit, aux réquisitions qui leur seront adressées à ces fins, même sous le nom desdites Cours.

Enfin, que pour être admis en jugement, les sujets respectifs ne seront tenus de part et d'autre qu'aux mêmes cautions et formalités qui s'exigent de ceux du propre ressort, suivant l'usage de chaque tribunal.

(Voyez la déclaration de 1860, relative à cet article. Le reste du traité est abrogé.)

SARDAIGNE. — Exécution des jugements. — Déclaration portant interprétation de l'article 22 du traité du 24 mars 1760

Décr. 11 septembre 1860. — *Moniteur* 16 novembre 1860.

Le paragraphe 3 de l'article 22 du traité du 24 mars 1760 entre la France et la Sardaigne est ainsi conçu :

« Pour favoriser l'exécution réciproque des décrets et jugements, les Cours Suprêmes défèreront de part et d'autre à la forme du droit aux réquisitions qui leur seront adressées à ces fins même, sous le nom desdites Cours. »

Désirant écarter à l'avenir toute espèce de doutes ou de difficultés dans l'application que les Cours des deux pays sont appelées à en faire, les gouvernements de France et de Sardaigne, à la suite d'explications

mutuellemént échangées, sont convenus qu'il doit être interprété de la manière suivante :

Il est expressément entendu que les Cours en déférant, à la forme du droit, aux demandes d'exécution des jugements rendus dans chacun des deux Etats, ne devront faire porter leur examen que sur les trois points suivants, savoir :

1° Si la décision émane d'une juridiction compétente.

2° Si elle a été rendue, les parties dûment citées et légalement représentées ou défaillantes.

3° Si les règles du droit public ou les intérêts de l'ordre public du pays où l'exécution est demandée ne s'opposent pas à ce que la décision du tribunal étranger ait son exécution.

SARDAIGNE. — Décret impérial autorisant les sociétés anonymes sardes à ester en justice

8 septembre 1860.

(Voyez le texte du décret sur les sociétés suisses).

Propriété littéraire et artistique

29 juin 1862. — Décr., 24 sept. 1862. — *Prom.*, le 3 sept. 1862.
Bulletin 1057, 10,626.

Art 1er. — Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de composition musicale, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, jouiront réciproquement dans chacun des deux États des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi, à la propriété littéraire ou d'art : et ils auront contre toute atteinte portée à leurs droits, la même protection et le même recours légal que si cette atteinte s'adressait aux auteurs d'ouvrages publiés dans le pays même.

Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que durant l'existence de leurs droits dans le pays où la publication originale aura été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

La propriété des œuvres musicales s'étend aux morceaux dits arrangements, composés sur des motifs extraits de ces mêmes œuvres. Les contestations qui s'élèveraient sur l'applicatlon de cette clause demeureront réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs.

Tout privilège ou avantage qui serait accordé ultérieurement à un autre pays par l'un des deux pays contractants, en matière d'œuvres de

littérature ou d'art dont la définition est donnée dans le présent article, sera acquis de plein droit aux citoyens de l'autre.

Art. 2. — Pour assurer à tous les ouvrages d'esprit ou d'art la protection stipulée dans l'article précédent, et pour que les auteurs ou éditeurs de ces ouvrages soient admis en conséquence à exercer devant les tribunaux des deux pays des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que lesdits auteurs ou éditeurs justifient de leurs droits de propriété en établissant par un certificat de l'autorité publique compétente en chaque pays, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite.

Pour les œuvres publiées en France, ce certificat sera délivré par le bureau du dépôt légal et de la propriété littéraire, au ministère de l'intérieur, et légalisé par la mission d'Italie à Paris; pour les ouvrages publiés dans le royaume d'Italie, il sera délivré,par le ministère d'agriculture, industrie et commerce, et légalisé par la mission de France à Turin.

Art. 3. — La traduction faite dans l'un des deux États d'un ouvrage publié dans l'autre État est assimilée à sa reproduction et comprise dans les dispositions de l'article 1er, pourvu que l'auteur en faisant paraître son ouvrage ait notifié au public qu'il entend le traduire lui-même et que sa traduction ait été publiée dans le délai d'un an à partir de la publication du texte original.

Art. 4. — Afin de constater d'une manière précise dans les deux États le jour de la publication d'un ouvrage, on se règlera sur la date du dépôt qui en aura été opéré dans l'établissement public préparé à cet effet. Si l'auteur entend réserver son droit de traduction, il en fera la déclaration à la tête de son ouvrage, et mentionnera, à la suite de cette déclaration, la date du dépôt.

A l'égard des ouvrages qui se publient par livraisons, il suffira que cette déclaration soit faite dans la première livraison. Toutefois, le terme fixé pour l'exercice de ce droit ne commence à courir qu'à dater de la dernière livraison, pourvu d'ailleurs, qu'entre les deux publications, il ne s'écoule pas plus de trois ans.

Relativement auxdits ouvrages publiés par livraison, l'indication de la date du dépôt devra être apposée sur la dernière livraison à partir de laquelle commence le délai fixé pour l'exercice des droits de traduction.

Art. 5. — Sont expressément assimilés aux ouvrages originaux, les traductions faites dans l'un des deux États, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront à ce titre de la protection stipulée par l'article 1er en ce qui concerne la reproduction non autorisée dans l'autre État.

Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en

langue morte ou vivante, si ce n'est dans le cas et les limites prévues par l'article ci-après.

Art. 6. — Les stipulations contenues dans l'article 1er s'appliquent également à la représentation et à l'exécution en original ou en traduction des œuvres dramatiques ou musicales, en tant que les lois de chacun des deux États garantissent ou garantiront, par la suite, protection aux œuvres susdites, exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoirs respectifs. Pour obtenir la garantie exprimée dans le présent article, en ce qui touche la représentation ou exécution et traduction d'une œuvre dramatique ou musicale, il faut que dans l'espace de trois mois après la publication ou la représentation de l'original dans l'un des deux pays, l'auteur en ait fait paraître la traduction dans la langue de l'autre pays.

Art. 7. — Les mandataires légaux, ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, lithographes, photographes, etc., jouiront des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes ou photographes eux-mêmes.

Art. 8. — Nonobstant les stipulations des articles 1 et 5 de la présente convention, les articles extraits des journaux ou écrits périodiques publiés par l'un des deux pays, pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés.

Toutefois, cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction dans l'un des deux pays, des articles de journaux ou recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré dans le journal ou dans le recueil même où ils les auront fait paraitre, qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre des articles de discussion politique.

Art. 9. — L'introduction, l'exportation, le transit, la vente et l'exposition dans chacun des deux Etats, d'ouvrages ou objets dont la reproduction n'est pas autorisée, définis par les articles 1er, 4, 5 et 6 sont prohibés, sauf ce qui est dit à l'article 12, soit que les reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux Pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

Art. 10. — En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les pénalités déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un et de l'autre pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux Etats.

Art. 11. — La présente convention ne pourra faire obstacle à la libre continuation de la vente, publication ou introduction dans les Etats respectifs des ouvrages qui auraient été déjà publiés en tout ou en

partie dans l'un d'eux avant la mise en vigueur de la convention du 28 août 1843, pourvu qu'on ne puisse postérieurement faire aucune autre publication des mêmes ouvrages, ni introduire de l'étranger des exemplaires autres que ceux déstinés à complèter les expéditions ou souscriptions précédemment commencées.

Art. 12. — Les livres importés d'Italie continueront à être admis en France tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, par tous les bureaux qui leur sont actuellement ouverts ou qui pourront l'être par la suite.

Si les intéressés le désirent, les livres déclarés à l'entrée seront expédiés directement en France à la direction de l'imprimerie et de la librairie, au ministère de l'intérieur, et en Italie au minitère d'agriculture, industrie et commerce, pour y subir les vérifications nécessaires, qui auront lieu au plus tard dans le délai de quinze jours.

Art. 13. — Les sujets de l'une des Hautes Parties contractantes jouiront dans les Etats de l'autre de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle industriel ou de fabrique ne peut avoir au profit des Français en Italie et réciproquemment au profit des Italiens en France une durée plus longue que celle fixée par la loi du pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique appartient au domaine public dans le pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent sont applicables aux marques de fabriques et de commerce.

Les droits des sujets de l'une des Hautes Parties contractantes dans les Etats de l'autre ne sont pas subordonnés à l'obligation d'y exploiter les modèles ou dessins industriels ou de fabrique.

Le présent article ne recevra son exécution dans l'un et l'autre pays à l'égard des modèles de dessins industriels ou de fabrique qu'à l'expiration d'une année à partir de ce jour.

Les Français ne pourront revendiquer en Italie la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires au bureau central des privatives industrielles à Turin.

Réciproquement les Italiens ne pourront revendiquer en France la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin s'ils n'en ont déposé deux exemplaires, à Paris, au greffe du Tribunal de commerce de la Seine.

Art. 14. — Les dispositions de la présente convention ne pourront porter préjudice en quoi que ce soit au droit qui appartiendrait à chacune des deux Hautes Parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire par des mesures de législation ou de police intérieure la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou pro-

duction à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Chacune des deux Hautes Parties contractantes aura d'ailleurs le droit de prohiber l'importation dans ses propres Etats des livres qui d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

Art. 15. — Pour faciliter la pleine exécution du présent traité, les deux Hautes Parties contractantes promettent de se donner mutuellement connaissance de tous les règlements, ordonnances et mesures d'exécution quelconques qui seraient décrétés dans l'un et l'autre pays concernant les matières règlées dans la convention présente, ainsi que des changements qui pourraient survenir dans la législation des deux Pays en ce qui concerne la garantie de la propriété littéraire et artistique.

Art. 16. — La présente convention demeurera en vigueur pendant douze années, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'auraient notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera d'être obligatoire encore une année, et ainsi de suite d'année en année jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour ou l'une des parties l'aura dénoncée.

Les Hautes Parties contractantes se réservent cependant la faculté d'apporter d'un commun accord à la présente convention toute modification dont l'expérience viendrait à démontrer l'opportunité.

Convention consulaire

28 juillet 1862. — Décr. 24 septembre 1862. — *Officiel* 1er octobre 1862. *Bulletin* 1858, n° 10,634.

Art. 1er. — Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté d'établir des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires dans les ports, villes et localités du territoire de l'autre partie.

Lesdits agents seront réciproquement admis et reconnus en présentant leurs provisions selon les règles et formalités établies dans les pays respectifs.

L'exequatur nécessaire pour le libre exercice de leurs fonctions leur sera délivré sans frais, et sur la production dudit exequatur, l'autorité supérieure du lieu de leur résidence prendra immédiatement les mesures pour qu'ils puissent s'acquitter des devoirs de leurs charges et qu'ils soient admis à la jouissance des exceptions, prérogatives, immunités, honneurs et privilèges qui y sont attachés.

Art. 2. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, sujets de l'Etat qui les nomme, jouiront de l'exemption des logements et contributions militaires, des contributions directes personnelles mobilières et somptuaires imposées par l'Etat ou par les

communes, à moins qu'ils ne possèdent des biens immeubles, qu'ils ne fassent le commerce ou qu'il n'exercent quelque industrie, dans lesquels cas, ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers.

Ils jouiront en outre de l'immunité personnelle, excepté pour les faits et actes que la législation pénale des deux pays qualifie de crimes et punit comme tels; et s'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour les faits de commerce et non pour causes civiles.

Ils pourront placer au-dessus de la porte du consulat ou vice-consulat l'écusson des armes de leur nation avec cette inscription : Consulat ou vice-consulat de.....

Ils pouront également arborer le pavillon de leur pays, sur la maison consulaire, aux jours de solennités publiques, religieuses ou nationales, ainsi que dans les autres circonstances d'usage, à moins qu'ils ne résident dans une ville où se trouverait l'ambassade ou la légation de leur pays. Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais serviront avant tout à désigner aux matelots et aux nationaux l'habitation consulaire.

Art. 3. — Les consuls généraux, consuls et leurs chanceliers, ainsi que les vice-consuls ou agents consulaires ne pourront être sommés de comparaître comme témoins devant les tribunaux. Quand la justice locale aura besoin de recueillir auprès d'eux quelque déclaration juridique, elle devra se transporter à leur domicile pour la recevoir de vive voix, ou déléguer à cet effet un fonctionnaire compétent, ou la leur demander par écrit.

Art. 4. — En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, les élèves consuls, les chanceliers et secrétaires qui auront été présentés antérieurement en leurs susdites qualités aux autorités respectives, seront de plein droit admis dans leur ordre hiérarchique, à exercer par intérim les fonctions consulaires, sans que les autorités locales puissent y mettre obstacle. Au contraire celles-ci devront leur prêter assistance et protection et leur assurer pendant leur gestion intérimaire la jouissance des exemptions, prérogatives, immunités et privilèges réciproquement reconnus par la présente convention aux agents du service consulaire.

Art. 5. — Les archives consulaires seront inviolables et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui en feront partie.

Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres ou des papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs.

Art. 6. — Les consuls généraux et consuls pourront nommer des vice-consuls ou agents consulaires dans les villes, ports et localités de leurs arrondissements consulaires respectifs, sauf l'approbation du gouvernement territorial.

Ces agents pourront être indistinctement choisis parmi les citoyens des deux pays, comme parmi les étrangers, ils seront munis d'un brevet délivré par le consul qui les aura nommés, et sous les ordres duquel ils devront être placés. Ils jouiront des mêmes privilèges et immunités, stipulés par la présente convention sauf les exceptions consacrés par l'article 2.

Art. 7. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires des deux pays ou leurs chanceliers, auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, au domicile des parties et à bord des navires de leur nation, les déclarations que pourront avoir à leur faire les capitaines, les gens de l'équipage et les passagers, les négociants et tous les autres sujets de leur pays.

Ils seront également autorisés à recevoir, comme notaires, les dispositions testamentaires de leurs nationaux et tous autres actes notariés, lors même que lesdits actes auraient pour effet de conférer hypothèque. Dans lequel cas, on leur appliquera les dispositions spéciales en vigueur dans les deux pays.

Lesdits agents auront en outre le droit de recevoir dans leurs chancelleries, tous actes conventionnels passés entre un ou plusieurs de leurs nationaux et d'autres personnes du pays dans lequel ils résident, et même tout acte conventionnel concernant des citoyens de ce dernier pays seulement, pourvu, bien entendu, que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le consul ou l'agent devant lequel ils seront passés. Les copies et extraits de ces actes, dûment légalisés par lesdits agents et scellés du sceau officiel des consulats, vice-consulats ou agences consulaires, feront foi en justice, soit en France, soit en Italie, au même titre que les originaux, et auront la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autre officier public de l'un ou l'autre pays, pourvu que ces actes aient été rédigés dans les formes requises par la loi de l'État auquel appartiennent les consuls, vice-consuls ou agents consulaires, et qu'ils aient été ensuite soumis au timbre et à l'enregistrement, ainsi qu'à toutes les autres formalités qui régissent la matière dans le pays où l'acte devra recevoir son exécution.

Dans le cas où un doute s'élèverait sur l'authenticité de l'expédition d'un acte public enregistré à la chancellerie d'un des consulats respectifs, on ne pourra en refuser la confrontation avec l'original, à l'intéressé qui en fera la demande et qui pourra assister à cette collation s'il le juge convenable.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires respectifs pourront traduire et légaliser toute espèce de documents émanés des autorités ou fonctionnaires de leur pays, et ces traductions auront dans le pays de leur résidence la même force et valeur que si elles eussent été faites par des interprètes jurés du pays.

Art. 9. — En cas de décès d'un sujet de l'une des parties contractantes sur le territoire de l'autre, les autorités locales devront en donner avis immédiatement au consul général, consul, vice-consul on agent consulaire

dans la circonscription duquel le décès aura eu lieu. Ceux-ci de leur côté devront donner le même avis aux autorités locales, lorsqu'ils en auront été informés les premiers.

Quand un Français en Italie ou un Italien en France sera mort sans faire de testament ni nommer d'exécuteur testamentaire, ou si les héritiers soit naturels, soit désignés par le testament étaient mineurs, incapables ou absents, ou si les exécuteurs testamentaires nommés ne se trouvaient pas dans le lieu où s'ouvrira la succession, les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires de la nation du défunt auront le droit de procéder successivement aux opérations suivantes :

1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la demande des parties intéressées, sur tous les effets, meubles et papiers du défunt, en prévenant de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister et apposer également ses scellés.

Ces scellés non plus que ceux de l'agent consulaire ne devront pas être levés sans que l'autorité locale assiste à cette opération.

Toutefois, si après un avertissement adressé par le consul ou vice-consul à l'autorité locale, pour l'inviter à assister à la levée des doubles scellés, celle-ci ne s'était pas présentée dans un délai de quarante-huit heures à compter de la réception de l'avis, cet agent pourra procéder seul à cette opération.

2° Former l'inventaire de tous les biens et effets du défunt, en présence de l'autorité locale, si par suite de la notification sus-indiquée elle avait cru devoir assister à cet acte.

L'autorité locale apposera sa signature sur les procès-verbaux dressés en sa présence, sans que, pour son intervention d'office dans ces actes, elle puisse exiger des droits d'aucune espèce.

3° Ordonner la vente aux enchères publiques de tous les effets mobiliers de la succession qui pourraient se détériorer et de ceux d'une conservation difficile, comme aussi des récoltes et effets pour la vente desquels il se présentera des circonstances favorables.

4° Déposer en lieu sûr les effets et valeurs inventoriés ; conserver le montant des créances que l'on réalisera, ainsi que le produit des rentes que l'on percevra, dans la maison consulaire, ou les confier à quelque commerçant présentant toutes garanties. Ces dépôts devront avoir lieu, dans l'un ou l'autre cas, d'accord avec l'autorité locale qui aura assisté aux opérations antérieures, si par suite de la convocation mentionnée au paragraphe suivant, des sujets du pays ou d'une puissance tierce se présentaient comme intéressés dans la succession *ab intestat* ou testamentaire.

5° Annoncer le décès et convoquer au moyen des journaux de la localité et de ceux du pays du défunt, si cela était nécessaire, les créanciers qui pourraient exister contre la succession *ab intestat* ou testamentaire, afin qu'ils puissent présenter leurs actes respectifs de créance dûment justifiés, dans le délai fixé par les lois de chacun des deux pays.

S'il se présentait des créanciers contre la succession testamentaire ou *ab intestat*, le payement de leurs créances devra s'effectuer dans le délai de quinze jours après la clôture de l'inventaire, s'il existait des ressources qui puissent être affectées à cet emploi, et, dans le cas contraire, aussitôt que les fonds nécessaires auraient pu être réalisés par les moyens les plus convenables, ou enfin dans le délai consenti d'un commun accord entre le consul et la majorité des intéressés.

Si les consuls respectifs se refusaient au paiement de tout ou partie des créances, en alléguant l'insuffisance des valeurs de la succession pour les satisfaire, les créanciers auront le droit de demander à l'autorité compétente, s'ils le jugeaient utile à leurs intérêts, la faculté de se constituer en état d'union.

Cette déclaration obtenue par les voies légales établies dans chacun des deux pays, les consuls ou vice-consuls devront faire immédiatement la remise entre les mains de l'autorité judiciaire ou aux syndics de la faillite, selon qu'il appartiendra, de tous les documents, effets ou valeurs appartenant à la succession testamentaire ou *ab intestat*; lesdits agents demeurant chargés de représenter les héritiers absents, les mineurs et les incapables.

En tous cas, les consuls généraux, consuls et vice-consuls ne pourront faire la délivrance de la succession ou de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires qu'après l'expiration d'un délai de six mois à partir du jour où l'avis du décès a été publié dans les journaux.

6° Administrer et liquider eux-mêmes ou par une personne qu'ils nommeront sous leur responsabilité, la succession testamentaire ou *ab intestat*, sans que l'autorité locale ait à intervenir dans lesdites opérations, à moins que des sujets du pays ou d'une tierce puissance n'aient à faire valoir des droits dans la succession, car, en ce cas, s'il survenait des difficultés provenant de quelque réclamation donnant lieu à contestation, les consuls généraux, consuls et vice-consuls et agents consulaires n'ayant aucun droit pour terminer ou résoudre ces difficultés, les tribunaux du pays devront en connaître selon qu'il leur appartient d'y pourvoir ou de les juger.

Lesdits agents consulaires agiront alors comme représentants de la succession testamentaire ou *ab intestat*, c'est-à-dire que, conservant l'administration et le droit de liquider définitivement ladite succession comme aussi celui d'effectuer les ventes d'effets dans les formes précédemment indiquées, ils veilleront aux intérêts des héritiers et auront la faculté de désigner des avocats chargés de soutenir leurs droits devant les tribunaux. Il est bien entendu qu'ils remettront à ces tribunaux tous les papiers et documents propres à éclairer la question soumise à leur jugement.

Le jugement prononcé, les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires devront l'exécuter, s'ils ne forment pas appel, et ils continueront alors de plein droit la liquidation qui aurait été suspendue jusqu'à la conclusion du litige.

7° Organiser s'il y a lieu la tutelle ou la curatelle conformément aux lois des pays respectifs.

Art. 10. — Lorsqu'un Français en Italie ou un Italien en France sera décédé sur un point où il ne se trouverait point d'agent consulaire de sa nation, l'autorité territoriale compétente procédera, conformément à la législation du pays, à l'inventaire des effets et à la liquidation des biens qu'il aura laissés, et sera tenue de rendre compte dans le plus bref délai possible du résultat de ses opérations à l'ambassade ou à la légation qui doit en connaître, ou au consulat ou un vice-consulat le plus voisin du lieu ou sera ouverte la succession *ab intestat* ou testamentaire.

Mais dès l'instant que l'agent consulaire le plus rapproché du point où se serait ouverte ladite succession *ab intestat* ou testamentaire se présenterait personnellement ou enverrait un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui sera intervenue devra se conformer à ce que prescrit l'article précédent.

Art. 11. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires des deux États connaîtront exclusivement des actes d'inventaires et des autres opérations pratiquées pour la conservation des biens et objets de toute nature laissés par les gens de mer et les passagers de leur nation, qui décéderaient à terre ou à bord des navires de leur pays, soit dans le port de leur arrivée.

Art. 12. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires de leur nation, après qu'ils auront été admis en libre pratique; interroger les capitaines de l'équipage ; examiner les papiers du bord, recevoir les déclarations sur leur voyage, leur destination et les incidents de la traversée ; dresser les manifestes et faciliter l'expédition de leurs navires ; enfin les accompagner devant les tribunaux et dans les bureaux de l'administration du pays pour leur servir d'interprètes et d'agents dans les affaires qu'ils auront à suivre ou les demandes qu'ils auront à former.

Il est convenu que les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les officiers et agents de la douane ne pourront en aucun cas opérer ni visites ni recherches à bord des navires, sans être accompagnés par le consul ou vice-consul de la nation à laquelle ces navires appartiennent. Ils devront également prévenir en temps opportun lesdits agents consulaires pour qu'ils assistent aux déclarations que les capitaines et les équipages auront à faire devant les tribunaux et dans les administrations locales, afin d'éviter ainsi toute erreur ou fausse interprétation qui pourrait nuire à l'exacte administration de la justice.

La citation qui sera adressée à cet effet aux consuls et vice-consuls, indiquera une heure précise; et si les consuls et vice-consuls négligeaient de s'y rendre en personne ou de s'y faire représenter par un délégué, il sera procédé en leur absence.

Art. 13. — En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires et la sûreté des marchandises,

biens et effets, on observera les lois, ordonnances et règlements du pays.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires, seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires marchands de leur nation; ils règleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui seraient survenues entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seraient de nature à troubler l'ordre public à terre ou dans le port ou quand une personne du pays, ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouverait mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux consuls, vice-consuls et agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et conduire en prison tout individu inscrit au rôle de l'équipage, chaque fois que pour un motif quelconque lesdits agents le jugeront convenable.

Art. 14. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leurs pays, les marins et tout autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de leur nation qui auraient déserté.

A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes et justifier au moyen de la présentation des registres du bâtiment ou du rôle de l'équipage, ou, si le navire était parti, en produisant une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'équipage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée.

On donnera en outre auxdits agents consulaires tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs qui seront conduits dans les prisons du pays, et y seront détenus à la demande et aux frais du consul ou vice-consul, jusqu'à ce que celui-ci trouve une occasion de le faire partir.

Cet emprisonnement ne pourra durer plus de trois mois, après lesquels et moyennant un avis donné au consul trois jours à l'avance, la liberté sera rendue au prisonnier qui ne pourra être incarcéré de nouveau pour la même cause.

Toutefois, si le déserteur avait commis quelque délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à l'extradition jusqu'à ce que le tribunal ait rendu sa sentence et que celle-ci ait reçu pleine et entière exécution.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que les marins et autres individus de l'équipage, sujets du pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont exceptés du présent article.

Art. 15. — Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries que les navires des deux pays auront souffertes en mer, soit qu'ils entrent dans

les ports respectifs volontairement ou par relâche forcée, seront réglées par les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires de leur nation, à moins que des sujets du pays dans lequel résideront lesdits agents, ou ceux d'une tierce puissance ne soient intéressés dans ces avaries; dans ce cas, et à défaut de compromis amiable entre toutes les parties intéressées, elles devraient être réglées par l'autorité locale.

Art. 16. — Lorsqu'un navire appartenant au gouvernement ou à des sujets de l'une des Hautes Parties contractantes fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre, les autorités locales devront porter le fait à la connaissance du consul général, consul et vice-consul ou agent consulaire de la circonscription, et, à son défaut, à celle du consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus voisin du lieu de l'accident.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français qui échoueraient dans les eaux territoriales de l'Italie seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de France; réciproquement toutes les opérations relatives au sauvetage des navires italiens qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de la France seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires d'Italie.

L'intervention des autorités locales n'aura lieu, dans les deux pays, que pour assister les agents consulaires, maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs étrangers à l'équipage et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, ou de la personne qu'ils délégueront à cet effet, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage.

L'intervention des autorités locales dans ces différents cas ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune espèce, hors ceux que nécessiteront les opérations du sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

En cas de doute sur la nationalité des navires naufragés, les dispositions mentionnées dans le présent article seront de la compétence exclusive de l'autorité locale.

Les Hautes Parties contractantes conviennent en outre que les marchandises et effets sauvés ne seront sujets au paiement d'aucun droit de douane, à moins qu'on ne les destine à la consommation intérieure.

Art. 17. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, ainsi que les chanceliers, secrétaires, élèves et attachés consulaires jouiront dans les deux pays de toutes les exemptions, prérogatives, privilèges et immunités qui sont ou seraient accordés aux agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

Art. 18. — La présente convention sera en vigueur pendant douze

années, à dater du jour de l'échange des ratifications. Si aucune des Hautes Parties contractantes n'avait notifié à l'autre, une année avant l'expiration de ce terme, l'intention d'en faire cesser les effets, elle continuerait à rester en vigueur pendant une année encore, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Traité d'immunités (1)

21 fév. 1868. — Décr., 22 fév. 1868 — *Officiel* 27 fév. 1868. *Bulletin* 1570, 15,807.

Le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, désirant faire profiter autant que possible et sur le pied d'une parfaite égalité leurs sujets respectifs de toute faveur et de tout privilège accordés dans les deux pays aux nationaux d'un autre État, déclarent qu'ils seront exempts de tout service dans l'armée, dans la marine, dans la garde nationale ou dans la milice, de toute fonction judiciaire ou municipale, de tout emprunt forcé, de toute prestation ou réquisition militaire, comme aussi de toute espèce de contribution de même genre en numéraire ou en nature, imposée en échange d'un service personnel.

Les stipulations contenues dans la présente déclaration, seront en vigueur jusqu'au 29 octobre 1873.

Convention sur l'assistance judiciaire

19 fév. 1870. — Décr. 7 mai 1870. — *Bulletin* 1803, n° 17,714.

Art. 1er. — Les Français en Italie, les Italiens en France jouiront réciproquement du bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la loi du pays dans lequel l'assistance sera réclamée.

Art. 2. — Dans tous les cas, le certificat d'indigence doit être délivré à l'étranger qui demande l'assistance par les autorités de sa résidence habituelle.

S'il ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat d'indigence sera approuvé et légalisé par l'agent diplomatique du pays où le certificat doit être produit.

Lorsque l'étranger réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront en outre être pris auprès des autorités de la nation à laquelle il appartient.

---

(1) Ce traité est-il encore en vigueur ? C'est douteux. Du reste peu importe, puisqu'il ne stipule que le droit commun.

Art. 3. — Les Français admis en Italie, les Italiens admis en France au bénéfice de l'assistance judiciaire seront dispensés de plein droit de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigée des étrangers plaidant contre des nationaux par la législation du pays où l'action est introduite.

Art. 4. — La présente convention est conclue pour cinq années à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié une année avant l'expiration de ce terme son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera d'être obligatoire encore une année et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des parties l'aura dénoncée.

Déclaration relative aux marins déserteurs

8 nov. 1872. — Décr. 15 nov. 1872. — *Bulletin* 112, n° 1524.

Les gouvernements de France et d'Italie voulant fixer de concert l interprétation qui doit être donnée à l'article 14 de de la convention consulaire du 26 juillet 1862, concernant les déserteurs de la marine, sont convenus de ce qui suit :

Les dispositions de l'article 14 précité sont applicables aux marins de tous grades, embarqués sur les bâtiments de guerre, comme aux marins faisant partie des équipages de commerce.

Déclaration relative à la protection de la propriété des marques de fabrique

10 juin 1874.— Décr. 3 juillet 1874.—*Bulletin* 215, n° 3,240.

Art. unique. — Les marques de fabrique auxquelles s'applique l'article 13 de la convention littéraire et artistique, conclue entre la France et l'Italie, le 29 juin 1862, sont celles qui dans les deux pays, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent. C'est-à-dire que le caractère d'une marque française doit être appréciée d'après la loi française, de même que celui d'une marque italienne doit être jugé d'après la loi italienne.

Le présent article additionnel aura la même force, valeur et durée que s'il était inséré mot pour mot dans la convention précitée du 29 juin 1862, à laquelle il sert de commentaire.

Communication des actes de l'État civil

13 janvier 1875. — Décr. 17 février 1875. — *Officiel*, 22 février 1875.— *Bulletin* 251, n° 4073.

Traité de commerce

3 nov. 1881. — Déc. 20 avril 1882. — *Bulletin* 718, n° 12,193.

Art. 1er. — Il y aura pleine et et entière liberté de commerce et de navigation entre les nationaux des deux Etats ; ils ne seront pas soumis en raison de leur commerce et de leur industrie dans les ports, villes ou lieux quelconques des Etats respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des droits, taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui sont ou seront perçus sur les nationaux, et les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouiraient, en matière de commerce ou d'industrie, les ressortissants de l'un des deux pays seront communs à ceux de l'autre.

Art. 15. — Le dépôt prescrit par l'article 13 de la convention conclue, le 25 juin 1862 entre la France et l'Italie, étant déclaratif et non attributif de propriété, la contrefaçon qui serait faite d'une marque de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabrique, avant que le dépôt en eût été opéré conformément aux dispositions de l'article 13 précité, n'infirme par les droits du propriétaire desdites marques ou dessins contre les auteurs de cette contrefaçon.

Art. 18. — Le présent traité entrera en vigueur le 9 février 1882, et restera exécutoire jusqu'au 1er février 1892. Toutefois, chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté d'en faire cesser les effets, le 1er janvier 1888, en le dénonçant 12 mois à l'avance. S'il n'a pas été usé de cette faculté, le présent traité restera en vigueur jusqu'au 1er février 1892, et au delà de cette période il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Marins délaissés

1er janv. 1882. — Décr. 15 janv. 1882. — *Bulletin* 681, n° 11.514.

Lorsqu'un marin de l'un des deux Etats contractants, après avoir servi à bord d'un navire de l'autre Etat, se trouvera par suite de naufrage ou pour d'autres causes, délaissé sans ressources, soit dans un pays tiers, soit dans les colonies de ce pays, soit sur le territoire ou dans les colonies de l'Etat dont le navire porte le pavillon, le gouvernement de ce dernier Etat sera tenu d'assister ce marin jusqu'à son arrivée dans son propre pays, ou dans une colonie de son pays, ou enfin jusqu'à son décès.

Il est toutefois entendu que le marin placé dans la situation prévue au § précédent, devra profiter de la première occasion qui se présentera pour justifier devant les autorités compétentes de l'Etat appelé à lui prêter assistance, de son dénuement et des causes qui l'ont amené. Il

devra prouver en outre que ce dénuement est la conséquence naturelle de son débarquement. Faute de quoi, le marin sera déchu de son droit à l'assistance.

Il sera également déchu de ce droit dans le cas où il aura déserté, ou il aura été renvoyé du navire pour avoir commis un crime ou un délit, ou l'aura quitté par suite d'une incapacité de service occasionnée par une maladie ou une blessure résultant de sa propre faute.

L'assistance comprend l'entretien, l'habillement, les soins médicaux, les médicaments, les frais de voyage et, en cas mort, les dépenses des funérailles.

Le présent arrangement sera exécutoire à partir du 1er janvier 1882, et restera en vigueur jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties contractantes ait annoncé, une année à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

JAPON

Convention conclue entre la France, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et les Pays-Bas d'une part, et le gouvernement japonais d'autre part, pour l'établissement d'un nouveau tarif d'importation et d'exportation

25 juin 1866. — Décr. 27 octobre 1866. — *Officiel*, 10 novembre 1866. *Bulletin* 1438, nº 14,664.

Art. 8. — Tout sujet japonais pourra acheter dans les ports ouverts au Japon ou à l'étranger toute espèce de bâtiments à voile ou à vapeur destinés au transport des voyageurs et des marchandises, à l'exception des navires de guerre dont l'acquisition ne peut être faite qu'avec l'autorisation du gouvernement japonais.

Les bâtiments achetés par les sujets japonais seront enregistrés comme bâtiments japonais, moyennant le payement d'un droit fixe de trois bous par tonneau pour les navires à vapeur, et de un bou par tonneau pour les navires à voiles.

Le tonnage de chaque bâtiment sera constaté sur les registres de bord qui devront être présentés à la demande des autorités japonaises par le consul de la partie intéressée, qui en certifiera l'authenticité.

Art. 9. — Conformément aux traités conclus avec le Japon par les puissances susnommées et aux arrangements spéciaux intervenus entre les envoyés du gouvernement japonais, ainsi que cela résulte des notes transmises par eux au gouvernement britannique, en date du 6 juin 1862 et au gouvernement français en date du 6 octobre de la même année, toutes les restrictions qui entravaient le commerce et les relations entre les Japonais et les étrangers et auxquelles faisaient allusion lesdites notes, ont été écartées, et des proclamations ont été publiées à cet effet par le gouvernement japonais qui n'hésite point à déclarer que les négociants et fabricants japonais de toute classe sont libres de commercer directement avec les négociants étrangers sans l'intervention d'aucun officier du gouvernement, non seulement dans les ports ouverts du Japon, mais dans tous les pays étrangers où ils sont autorisés à se rendre, en observant les règlements expliqués dans l'article 10 de la présente convention. Dans leurs relations commerciales avec les étrangers, les étrangers ne seront pas soumis à des taxes plus élevées que celles imposées aux négociants indigènes dans leurs transactions habituelles.

Le gouvernement japonais déclare en outre que tous les daïmios et les personnes employées par eux sont libres, en se soumettant aux mêmes conditions, de se rendre dans tous les ports ouverts du Japon, où ils pourront commercer avec les étrangers comme ils l'entendront, et sans l'intervention d'aucun officier japonais, en tant qu'ils se soumettront aux règlements de police existants et au payement des droits établis.

Art. 10. — Tout sujet japonais pourra, dans tous les ports ouverts du Japon et dans tous les ports des puissances étrangères, embarquer ses marchandises à bord de tout navire, qu'il appartienne à un Japonais ou à un sujet d'une des puissances signataires du traité.

Il pourra en outre, se rendre à l'étranger pour y étudier ou y faire le commerce, à la condition de se munir d'un passe-port auprès des autorités compétentes ainsi que cela est déterminé dans la proclamation émanée à ce sujet du gouvernement japonais, en date du 23 mai 1866.

Les sujets Japonais pourront accepter tout emploi à bord des navires appartenant aux nations ayant conclu un traité avec le Japon.

Il est également permis aux Japonais employés par les étrangers d'entreprendre tel voyage qu'il leur conviendra, après avoir obtenu un passe-port du gouvernement par l'intermédiaire du gouverneur des ports ouverts.

LIBÉRIA

Traité de commerce et de navigation

17-20 avril 1852. — Décr. 18 octobre 1856. — *Officiel*, 1er novembre 1856. *Bulletin* 438, n° 4097.

Art. 1er. — Il y aura paix et amitié perpétuelle entre le Président de la République Française et ses successeurs et la République de Libéria, ainsi qu'entre les citoyens des deux pays.

Art. 2. — Il y aura liberté réciproque de commerce entre les citoyens des deux pays comme pour leurs navires, dans tous les ports, villes ou territoires appartenant aux Hautes Parties contractantes, excepté dans ceux qui sont interdits aux nations étrangères. Il est bien entendu toutefois qu'aussitôt qu'ils seraient ouverts au commerce d'une autre nation, ils le seraient, dès ce moment, au commerce des deux pays contractants.

Art. 3. — En conséquence de cette liberté de commerce, les citoyens français pourront résider, louer des maisons, ouvrir des boutiques, transporter des produits et marchandises et gérer leurs affaires par eux, par leurs agents ou commis, sans l'entremise de courtiers. Ils pourront disposer comme bon leur semblera de leurs propriétés, sans qu'il y soit mis aucun obstacle ni empêchement. Il ne leur sera apporté aucun préjudice ni aucune gêne par un monopole ou un privilège de vente ou d'achat quelconque. Ils jouiront d'une protection pleine et entière pour leurs personnes et leurs propriétés, comme de tous les privilèges qui sont ou seraient accordés plus tard à tous autres étrangers.

Les citoyens de la République de Libéria jouiront des mêmes avantages dans les possessions françaises.

Art. 4. — Les navires et embarcations des citoyens de chacun des deux pays ne paieront dans les ports et mouillages de l'autre, à titre de phare, tonnage ou toute autre dénomination, que les mêmes droits que paient ou viendraient à payer les navires de la nation la plus favorisée. Les marchandises ou valeurs venant des possessions françaises, sur un navire quelconque ou importées d'un pays quelconque par un navire français, ne seront pas prohibées par la République de Libéria, ni soumises à des droits plus élevés que ceux qui sont imposés sur les marchandises de même nature venant de tout autre pays étranger ou importées par tout autre pavillon.

Tous articles et produits de la République de Libéria peuvent être exportés par des citoyens et des navires français sous les conditions

les plus favorables accordées aux citoyens et navires de la nation la plus favorisée.

Art. 5. — Dans le cas où l'intention de la République de Libéria serait de trafiquer de certains produits d'importation, dans le but de se faire un revenu en les vendant à un taux supérieur au prix coûtant, il est bien entendu que dans aucun cas les marchands particuliers ne pourront être empêchés d'importer aucun de ces articles ou tout autre article dont la République de Libéria pourrait ultérieurement trouver bon de trafiquer, et ne seront pas soumis à un droit plus élevé que la différence du prix coûtant au taux fixé par le gouvernement pour la vente de ces articles.

Dans le cas où le gouvernement de la République de Libéria fixerait le prix d'un article de production indigène dans le dessein que cet article soit pris en paiement d'autres articles dont le gouvernement pourrait faire le commerce, toutes les personnes commerçant avec la République de Libéria pourront en paiement des taxes, présenter au trésor ledit article de production indigène au prix fixé par le gouvernement.

Art. 6. — S'il arrive que quelque navire appartenant aux deux pays contractants naufrage dans les ports ou sur les côtes de leurs territoires respectifs, les plus grands secours possibles leur seront donnés, tant pour la conservation des effets que pour la sûreté, le soin et la remise des articles sauvés. La protection et les soins les plus grands seront accordés aux officiers et équipages des bâtiments naufragés pour les secourir et les préserver du pillage et de tous [mauvais traitements ; le montant des frais et droits de sauvetage sera réglé, en cas de discussion, par des arbitres choisis par les deux parties.

Art. 7. — Chacune des deux Hautes Parties contractantes aura le droit de nommer, pour le développement et la protection du commerce, des consuls ou agents consulaires qui résideront dans les ports ou villes des possessions de l'autre. Ils jouiront, dans l'un et l'autre pays, tant dans leurs personnes que dans l'exercice de leurs charges, des mêmes privilèges et de la même protection qui sont ou qui seraient accordés aux consuls de la nation la plus favorisée.

Art. 8. — Les citoyens des deux Pays contractants jouiront, dans toutes les possessions de l'autre, de la plus parfaite liberté de conscience en matière de religion, conformément au système de tolérance pratiqué dans leurs pays respectifs.

Art. 9. — L'intention formelle des deux parties contractantes étant de s'obliger par la présente convention à se traiter sur le pied de la nation la plus favorisée, il est bien entendu qu'il ne sera accordé, à aucune nation étrangère, un avantage, un privilège quelconque, en matière de commerce ou de navigation ou pour toute autre cause, sans qu'il soit permis aux deux pays contractants de jouir immédiatement des mêmes avantages.

Art. 10. — Le gouvernement français s'engage à ne jamais intervenir dans les affaires qui pourront avoir lieu entre les naturels et le gouvernement de la République de Libéria sur les territoires soumis à sa ju-

ridiction, à moins toutefois que la propriété d'un citoyen français ayant été attaquée ou violée par les naturels, la République ne se trouvât pas en état de lui donner protection ; dans ce cas, le gouvernement s'engage, sur la réquisition faite préalablement par le gouvernement Libérien, à prêter telle assistance dont on pourrait avoir besoin.

Les commerçants français établis sur le territoire de la République de Libéria devront s'abstenir de toute intervention avec les naturels qui pourrait amener la violation des lois ou troubler la paix du pays.

Art. 11. — En cas de mésintelligence entre les deux nations contractantes, les citoyens de chacune d'elles résidant dans les possessions de l'autre pourront y rester, pour l'arrangement de leurs affaires ou commerce dans l'intérieur, sans être gênés en quelque manière que ce soit, tant qu'ils continueront à se comporter pacifiquement et à ne commettre aucun acte contraire aux lois.

ARTICLE ADDITIONNEL

Dans le cas où un privilège ou avantage en matière de commerce aurait été accordé aux citoyens d'une autre nation, il sera également accordé aux citoyens des parties contractantes, gratuitement, si la concession en faveur de l'autre nation a été gratuite, ou par une compensation aussi équitable que possible, tant par sa valeur que par les effets qu'elle peut produire, le tout réglé d'un commun accord, si la concession a été accordée conditionnellement.

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Propriété littéraire

4-6 juillet 1856. — Décr. 1er décembre 1856. — *Officiel*, 6 décembre 1856.
Bulletin 447, nº 4,151.

(Maintenu par l'article 12 de la convention du 16 décembre 1865.)

Art. 6. — La présente convention ne pourra faire obstacle à la libre continuation de la vente dans les états respectifs des ouvrages qui auraient été publiés en contrefaçon avant la mise en vigueur de ladite convention, à la condition pour le vendeur de faire revêtir d'un timbre spécialement affecté à cette destination et apposé par le gouvernement, sans frais et gratuitement, chaque exemplaire de ces contrefaçons restées dans ses mains, dans un délai de trois mois, à dater de la ratification et de la publication de la présente convention. Passé ce délai, tout exemplaire contrefait d'un ouvrage d'esprit ou d'art, publié dans l'un ou l'autre pays, qui ne serait pas revêtu du timbre susmentionné, sera considéré comme ayant été publié en fraude, et pourra donner lieu à l'application de toutes les dispositions pénales ou autres stipulées dans la présente convention, en matière de contrefaçon littéraire ou artistique.

Décret impérial autorisant les sociétés anonymes luxembourgeoises à ester en justice

27 février 1861.

(Voyez le texte pour les sociétés suisses.)

Propriété littéraire et artistique

16 décembre 1865. — Décr., 3 fév. 1866. — *Officiel*, 9 fév. 1866.
Bulletin 1,365, nº 13,965.

Art. 1er — Les auteurs de livres, brochures et autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique jouiront dans chacun des deux États, réciproquement des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de

littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même secours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le pays même.

Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le pays où la publication originale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

Art. 2. — Sera réciproquement licite la publication dans chacun des deux pays d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages ayant paru pour la première fois dans l'autre, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées et adaptées pour l'enseignement ou l'étude, et soient accompagnées de notes explicatives ou de traductions interlinéaires ou marginales dans la langue du pays où elles sont imprimées.

Art. 3. — Pour assurer à tous les ouvrages d'esprit ou d'art la protection stipulée dans l'article précédent, et pour que les auteurs ou éditeurs de ces ouvrages soient admis en conséquence devant les tribunaux des deux pays à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que lesdits auteurs ou éditeurs justifient de leurs droits de propriété en établissant, par un certificat émanant de l'autorité publique, compétente en chaque pays, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite.

Pour les ouvrages publiés en France, ce certificat sera délivré par le bureau de la librairie, au ministère de l'intérieur et légalisé par la mission des Pays-Bas à Paris; pour les ouvrages publiés dans le Grand Duché, il sera délivré par le ministre d'État, président du gouvernement, et légalisé par la mission de France à La Haye.

Art. 4. — Les stipulations de l'article 1er, s'appliqueront également à l'exécution ou représentation des œuvres dramatiques ou musicales, publiées, exécutées ou représentées pour la première fois dans l'un des deux pays, après la mise en vigueur de la présente convention.

Art. 5. — Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites dans l'un des deux États, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront à ce titre de la protection stipulée par l'article 1er, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre État. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger la traduction par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

Art. 6. — L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays, qui aura entendu se réserver son droit de traduction, jouira pendant cinq années à partir du jour de la première publication de son ouvrage autorisée par lui, du privilège de protection contre la publication dans

l'autre pays, de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce, sous les conditions suivantes :

1° Il faudra que l'auteur ait indiqué, en tête de son ouvrage, son intention de se réserver le droit de traduction ;

2° Ladite traduction devra avoir paru au moins en partie dans le délai d'un an à compter de la date de la publication de l'œuvre originale, et en totalité dans un délai de trois ans à partir de la même date.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur, qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée sur la première livraison de chaque volume. Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq années assigné par le présent article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

Art. 7. — Lorsque l'auteur d'une œuvre spécifiée dans l'article 1er aura cédé son droit de publication ou de reproduction à un éditeur, dans le territoire de chacune des Hautes Parties contractantes, sous la réserve que les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ou reproduits ne pourront être vendus dans l'autre pays, ces exemplaires ou éditions seront respectivement considérés comme reproduction illicite.

Art. 8 — Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes, etc., jouiront réciproquement et à tous égards des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes eux-mêmes.

Art. 9. — Nonobstant les stipulations des articles 1 et 5 de la présente convention, les articles extraits des journaux ou recueils periodiques publiés dans un des deux pays, pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés. Toutefois cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction dans l'un des deux pays des articles de journaux ou recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction.

En aucun cas cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

Art. 10. — La vente et l'exposition dans chacun des deux pays d'ouvrages ou de reproductions non autorisés, définis par les articles 1, 4, 5 et 6 sont prohibées, sauf ce qui est dit à l'article 12, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

Art. 11. — En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une reproduction d'origine nationale. Les

caracteres constituant les contrefaçons seront déterminés par les tribunaux de l'un ou de l'autre pays, d'après la législation en vigueur dans l'un des deux États.

Art. 12. — Sont maintenues les dispositions de la convention des 4, 6 juillet 1856, relatives à la possession et à la vente par les imprimeurs, éditeurs ou libraires luxembourgeois ou français, de réimpressions d'ouvrages de propriété luxembourgeoise ou française, non tombés dans le domaine public, fabriqués, importés ou en cours de fabrication ou réimpression non autorisées aux époques fixées par ladite convention.

Art. 13. — Pendant la durée de la présente convention, les objets suivants savoir : Livres en toutes langues, estampes, gravures, lithographies et photographies, cartes géographiques et marines, musique, planches gravées en cuivre, acier ou bois et pierres lithographiques couvertes de dessins, gravures ou d'écritures destinées à l'impression sur papier, tableaux et dessins seront réciproquement admis en franchise de droit sans certificats d'origine.

Art. 14. — Les livres d'importation licite, venant du Grand Duché de Luxembourg, seront admis en France tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, savoir :

1° Les livres en langue française par les bureaux de Forbach, Wissembourg, Strasbourg, Pontarlier, Bellegarde, Pont-de-la-Caille, Saint-Jean-de-Maurienne, Chambéry, Nice, Marseille, Bayonne, Saint-Nazaire, Le Havre, Lille, Valenciennes, Thionville et Bastia.

2° Les livres en toute autre langue que française, par les mêmes bureaux et en outre par les bureaux de Sarreguemines, Saint-Louis, Verrierre-de-Joux, Perpignan par Le Perthuis, Béhobie, Bordeaux, Nantes, Saint-Malo, Caen, Rouen, Dieppe, Calais, Boulogne, Dunkerque, Apach et Ajaccio.

Sans préjudice des autres bureaux qui pourraient être ultérieurement désignés pour le même effet.

Dans le Grand Duché de Luxembourg, les livres d'importation licite venant de France, seront admis par tous les bureaux de douane.

Art. 15. — Dans le cas où un impôt de consommation viendrait à être établi sur le papier dans l'un des deux pays, il est bien entendu que cet impôt atteindrait proportionnellement les livres étrangers, gravures et lithographies importées de l'autre pays.

Néanmoins, en ce qui concerne les livres, cet impôt ne sera éventuellement appliqué qu'à ceux qui auront été publiés dans l'un ou l'autre pays postérieurement à la création de l'impôt dont il s'agit.

Art. 16. — Les dispositions de la présente convention ne pourront porter atteinte en quoi que ce soit au droit qui appartient à chacune des deux Hautes Parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La présente convention ne portera aucune atteinte au droit de l une ou de l'autre des deux Hautes Parties contractantes, de prohiber l'importation dans ses propres États, des livres qui d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

Art. 17. — La présente convention sera mise en vigueur le 1er janvier de l'année 1866. Elle aura la même durée qui les traités de commerce et de navigation conclus, le 2 août 1862, entre la France et les États du Zollverein.

Légalisation des pièces à produire pour contracter marlage

24 décembre 1867. — Décr. 28 décembre 1867. — *Officiel*, 4 janvier 1868. *Bulletin* 1554, n° 15685.

Assistance judiciaire

22 mars 1870. — Décr. 7 mai 1867. — *Bulletin* 1803, n° 17,716.

(Mêmes dispositions que le traité italien du 19 février 1870.)

Communication des actes de l'état civil

14 juin 1875. — Décr., 17 juin 1875. — *Officiel*, 19 juin 1875. *Bulletin* 288, n° 4,204.

Convention sur l'admission réciproque des médecins, chirurgiens, vétérinaires établis dans les communes frontières

30 septembre 1879. — Décr. 22 janvier 1880. — *Officiel*, 23 janvier 1880 *Bulletin* 498, n° 8,999.

Art. 1er. — Les médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires français, établis dans les communes françaises, limitrophes du Grand Duché de Luxembourg énumérées à l'article 5, et qui, dans ces communes sont autorisés à exercer leur art, seront admis à l'exercer de la même manière et dans la même mesure dans les communes limitrophes luxembourgeoises énumérées à l'article 6. Réciproquement les médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires luxembourgeois établis dans les communes limitrophes

indiquées par l'article 6 et qui dans ces communes sont autorisés à exercer leur art, seront admis à l'exercer de la même manière et dans la même mesure dans les communes limitrophes françaises indiquées à l'article 5.

Art. 2. — Les médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires exerçant en vertu de l'article 1er, l'art de guérir ou quelqu'une de ses branches au delà des frontières de leur pays, devront se conformer à la législation qui est ou qui sera en vigueur relativement à l'exercice de l'art de guérir ou d'une de ses branches, dans le pays où ils feront usage de l'autorisation accordée par l'article précédent. Ils seront également tenus de se conformer aux mesures administratives prescrites dans ce pays. Les personnes ci-dessus désignées qui ne se conformeraient pas aux dispositions légales ou administratives dont il vient d'être parlé seront privées du bénéfice de l'article 1er.

Art. 3. — Il est défendu aux personnes désignées ci-dessus établies dans une commune de l'un des deux Etats, en exerçant leur art sur le territoire de l'autre Etat, de délivrer elles-mêmes des remèdes aux malades.

Art. 4. — Au mois de janvier de chaque année, le gouvernement français fera tenir au gouvernement luxembourgeois un état nominatif des praticiens et sages-femmes établis dans les communes françaises limitrophes du Grand Duché, avec l'indication des branches de l'art de guérir qu'ils sont autorisés à exercer.

Un état semblable sera remis à la même époque par le gouvernement Grand Ducal au gouvernement français.

Art. 5. — Les communes françaises auxquelles s'appliquent la présente convention sont : les communes appartenant à l'arrondissement de Briey (Meurthe-et-Moselle) et comprises dans une zone limitée : au nord, par la frontière du Grand Duché de Luxembourg ; à l'est, par la frontière allemande ; au sud, par la voie ferrée de Longuyon à Longwy ; savoir, canton de Longwy : Béhain-la-Ville, Haucourt, Herserange, Hussigny, Longwy, Mont-Saint-Martin, Saulnes-Thil, Thiercelet, Villers-la-Montagne, Villerupt ; canton de Longuyon : Cons-la-Grandville, Longuyon, Joppécourt, Pierrepont ; canton d'Audun : Audun, Crusne, Fillières.

Art. 6. — Les communes luxembourgeoises auxquelles s'appliquent la présente convention sont les suivante.

Differdange, avec les localités de Wesquenhof, Airsain, Gras, Roebachermühl, Lasaurage, Niedercorn et Obercorn.

Pétange avec les localités de Lamadeleine, Arthusmuhl, Grundmuhl, Rodange, Airsain, Blauberge, la Moragnole ;

Lenen, avec les localités de Belvaux, Erushof, Ehlérange, Arsdorferhof, Neulocher, Soleuvre, Scheuerhof, et Gaderschenerhof, Eschsla.

Art. 7. — La présente convention sera exécutoire à partir du vingtième jour après sa promulgation, dans les formes prescrites par les lois des deux pays et continuera à sortir ses effets jusqu'à l'expiration de six mois après dénonciation de l'une des deux parties contractantes.

Déclaration pour assurer la protection des marques de fabrique

27 mars 1880. —Décr. 24 avril 1880. — *Officiel*, 25 avril 1880.
Bulletin 518, nº 9,247.

Art. 1er. — Les Français dans le Grand Duché de Luxembourg et les Luxembourgeois en France jouiront, en ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce, apposées dans l'un ou l'autre pays sur les marchandises ou les emballages, de la même protection que les nationaux.

Art. 2. — Pour assurer à leurs marques la protection stipulée par l'article précédent, les Français dans le Grand Duché de Luxembourg devront en effectuer le dépôt au tribunal d'arrondissement de Luxemborg, et les Luxembourgeois en France, au greffe du tribunal de la Seine, en se conformant d'ailleurs aux conditions et formalités prescrites par les lois et règlements des Etats contractants.

Il est entendu que les marques de fabrique et de commerce auxquelles s'applique le présent traité sont celles qui, dans chacun des deux pays, sont légitimement acquises à leurs possesseurs, conformément à la législation du pays d'origine.

Art. 3. — Le présent arrangement sera exécutoire aussitôt après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois des deux pays, et continuera ses effets pendant une année après qu'il aura été dénoncé par l'une ou l'autre des Parties contractantes.

MADAGASCAR

Traité d'amitié, commerce et navigation

8 août 1868. — Décr. 13 mars 1869. — *Officiel*, 23 mars 1869. *Bulletin* 1685, n° 16,677.

Art. 1er. — Il y aura désormais et à perpétuité paix, bonne entente et amitié entre Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté la Reine de Madagascar, et entre leurs héritiers, successeurs et sujets respectifs.

Art. 2. — Les sujets de chacun des deux pays pourront librement entrer, résider et circuler dans toutes les parties de l'autre pays placées sous l'autorité d'un gouverneur, en se conformant à ses lois; ils y jouiront de tous les privilèges, immunités et avantages accordés aux sujets de la nation la plus favorisée.

Art. 3. — Les sujets français, dans les Etats de Sa Majesté la Reine de Madagascar, auront la faculté de pratiquer librement et d'enseigner leur religion et de construire des établissements destinés à l'exercice de leur culte, ainsi que des écoles et des hôpitaux. Ces établissements religieux appartiendront à la Reine de Madagascar, mais ils ne pourront jamais être détournés de leur destination.

Les Français jouiront, dans la profession, la pratique et l'enseignement de leur religion, de la protection de la Reine et de ses fonctionnaires, comme les sujets de la nation la plus favorisée.

Nul Malgache ne pourra être inquiété au sujet de la religion qu'il professera, pourvu qu'il se conforme aux lois du pays.

Art. 5. — Les Hautes Parties contractantes se reconnaissent mutuellement le droit réciproque d'avoir un agent politique résidant auprès de chacune d'elles et de nommer des consuls ou agents consulaires partout où les besoins du service l'exigeront. Cet agent politique et ces consuls ou agents consulaires jouiront des mêmes droits et prérogatives qui pourront être accordés aux agents de même rang de la puissance la plus favorisée; ils pourront arborer le pavillon de leur puissance respective sur leur habitation.

Art. 11. — Les biens des Français décédés à Madagascar ou des Malgaches décédés sur le territoire français seront remis aux héritiers, ou, à leur défaut, au consul ou agent consulaire de la nation à laquelle appartenait le décédé.

Art. 12-16. — Questions commerciales et maritimes.

Art. 17. — Si un navire français en détresse entre dans un port de Madagascar placé sous l'autorité d'un gouverneur, l'autorité lui dou-

nera toutes les facilités possibles pour se réparer, se ravitailler et continuer son voyage.

Si un navire français fait naufrage sur les côtes de Madagascar, les autorités locales prêteront leur assistance au consul de France pour opérer le sauvetage, et les objets sauvés seront intégralement remis aux propriétaires ou au consul qui les fera enlever.

Les navires Malgaches auront droit à la même protection de la part des autorités françaises.

Art. 18. — Si quelque navire de commerce français était attaqué sur un point de la côte de Madagascar placé sous l'autorité d'un gouverneur, celui-ci, dès qu'il aura connaissance du fait, en poursuivra activement les auteurs et ne négligera rien pour qu'ils soient arrêtés et punis.

Les marchandises enlevées, en quelque lieu et en quelque état qu'elles se trouvent, seront remises aux propriétaires ou au consul qui se chargera de les restituer.

Il en sera de même pour les actes de pillage et de vol qui pourront être commis à terre, dans les lieux placés sous l'autorité d'un gouverneur, sur les propriétés des Français résidant à Madagascar.

La même protection sera accordée aux propriétés Malgaches pillées ou volées sur les côtes ou dans l'intérieur de l'empire français.

Art. 19-21. — Droit criminel (piraterie, traite des noirs, épreuves judiciaires).

Art. 22. — Aucun changement ne pourra être apporté au présent traité sans le consentement respectif de chacune des Hautes Parties contractantes.

MASCATE

Traité de commerce

17 novembre 1844. — Ord. 22 juilet 1846. — *Bulletin* 1318, n° 12889.

Art. 1er. — Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre Sa Majesté l'Empereur des Français, ses héritiers et successeurs d'une part, et Son Altesse l'Iman de Mascate, ses héritiers et successeurs, d'autre part, et entre les sujets des deux États, sans exception de personne ni de lieux.

Art. 2. — Les sujets de son Altesse l'Iman de Mascate pourront en toute liberté, entrer, résider, commercer et circuler en France avec leurs marchandises. Les Français jouiront de la même liberté dans les États de Son Altesse le Sultan de Mascate, et les sujets des deux pays auront réciproquement droit dans l'autre à tous les privilèges et avantages qui sont ou pourront être accordés aux sujets des nations les plus favorisées.

Art. 5. — Les Hautes Parties contractantes, se reconnaissent réciproquement le droit de nommer des consuls et agents consulaires pour résider dans les pays respectifs. Toutefois, ces agents ne devront entrer en fonctions qu'avec l'exequatur du souverain dans les États duquel ils résident. Ces agents jouiront des mêmes droits et prérogatives que ceux de la nation la plus favorisée.

Les consuls et agents consulaires français pourront arborer le pavillon français sur leur habitation.

Art. 7. — Les biens d'un Français décédé dans les États de Son Altesse le sultan de Mascate ou d'un sujet de Son Altesse décédé en France seront remis aux héritiers ou exécuteurs testamentaires, où à leur défaut au consul ou agent consulaire de la nation à laquelle appartenait le décédé.

Art. 8. — Si un Français fait faillite dans les États du Sultan, le consul de France prendra possession de tous les biens du failli et les remettra à ses créanciers pour être partagés entre eux. Cela fait, le failli aura droit à une décharge complète de ses créanciers. Il ne saurait être ultérieurement tenu de combler son déficit et l'on ne pourra considérer les biens qu'il acquerra par la suite comme susceptibles d'être détournés à cet effet : mais le consul de France ne négligera aucun moyen d'opérer dans l'intérêt des créanciers la saisie de tout ce qui appartiendra au failli dans d'autres pays, et de constater qu'il a fait l'abandon sans réserve de tout ce qu'il possédait au moment où il a été déclaré insolvable.

Art. 9. — Si un sujet de Son Altesse le Sultan de Mascate refuse ou élude le paiement d'une dette envers un Français, les autorités relevant de Son Altesse donneront au créancier toute aide et facilités pour recouvrer tout ce qui lui est dû, et de même, le consul de France donnera toute assistance aux sujets de Son Altesse pour recouvrer les dettes qu'ils auront à réclamer des Français.

Art, 10-17.— (Questions de commerce, de navigation et de droit maritime.)

(Les art. 3, 4 et 6, ne sont pas applicables en France.)

Art. 18. — Toute convention négociée ou stipulée antérieurement au présent traité est de nulle valeur.

NICARAGUA

Traité d'amitié, de commerce et de navigation

11 avril 1859. — Décr. 21 janvier 1860. — *Officiel*, 31 janvier 1860. *Bulletin* 766, n° 7,283.

Art. 1er. — Il y aura paix constante et amitié perpétuelle et sincère entre Sa Majesté l'Empereur des Français, ses héritiers et successeurs d'une part, et la République de Nicaragua d'autre part, et les sujets et citoyens des deux Etats, sans exception ni de personnes ni de lieux.

Art. 2. — Il y aura entre tous les territoires des Etats de Sa Majesté l'Empereur des Français en Europe et ceux de la République de Nicaragua, une liberté réciproque de commerce. Les sujets et citoyens des deux Etats, pourront entrer en liberté avec leurs navires et cargaisons dans tous les lieux, ports et rivières des deux Etats qui sont ou seront dans l'avenir ouverts au commerce étranger.

Ils pourront y faire le commerce d'échelle pour y décharger en tout ou partie les cargaisons par eux rapportées de l'étranger, et pour former successivement leurs cargaisons de retour : mais ils n'auront pas la faculté d'y décharger des marchandises qu'ils auraient reçues dans un autre port du même Etat, ou autrement de faire le cabotage qui demeure exclusivement réservé aux nationaux.

Ils pourront sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer tant en gros qu'en détail, comme les nationaux, louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires; effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations; être admis comme caution aux douanes, quand il y aura plus d'un an qu'ils seront établis sur les lieux, et que les biens fonciers qu'ils y posséderont présenteront une garantie suffisante.

Ils seront entièrement libres de faire leurs affaires eux-mêmes, ou de se faire suppléer par qui bon leur semblera, facteur, agent consignataire ou interprète, sans avoir comme étrangers, à payer aucun surcroît de salaire ou rétribution.

Ils seront également libres dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que destinés à l'exportation, sauf à se conformer aux lois et règlements des Pays.

Art. 3. — Sa Majesté l'Empereur des Français s'oblige en outre, à ce que les citoyens du Nicaragua jouissent de la même liberté de commerce et de navigation stipulée dans l'article précédent, dans les domaines de sa Majesté situés hors d'Europe, qui sont ou seront dans

l'avenir, ouverts au commerce et à la navigation de la nation la plus favorisée, et réciproquement, les droits établis par le présent traité en faveur des Français seront communs aux habitants des colonies françaises.

Art. 4. — Les sujets et citoyens respectifs jouiront dans les deux Etats d'une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés, ils auront un libre et facile accès auprès des tribunaux, pour la poursuite et la défense de leurs droits, et ce, aux mêmes conditions qui seront en usage pour les citoyens du pays dans lequel ils résideront.

Ils seront maîtres à cet effet, d'employer dans toutes les circonstances les avocats, avoués et agents de toute classe qu'ils jugeront à propos; enfin, ils auront la faculté d'être présents aux décisions et sentence des tribunaux, dans les causes qui les intéresseront, comme aussi à toutes les enquêtes et dépositions de témoins qui pourront avoir lieu à l'occasion des jugements, toutes les fois que les lois des pays respectifs permettront la publicité de ces actes.

Ils seront d'ailleurs exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toutes contributions de guerre, emprunts forcés, réquisitions militaires, et dans tous les autres cas ils ne pourront être assujettis pour leurs propriétés soit mobilières, soit immobilières, ni à aucun titre quelconque, à d'autres charges ordinaires ou extraordinaires que celles payées par les nationaux eux-mêmes.

Les sujets et citoyens des deux pays auront le droit de se transporter en tous lieux sur les territoires de l'un et l'autre pays, et jouiront en toute circonstance de la même sécurité que les sujets et citoyens du pays dans lequel ils résident, à la condition par eux d'observer dûment les lois et ordonnances.

Art. 5. — Les Français catholiques jouiront dans la République de Nicaragua, sous le rapport de la religion et des cultes, de toutes les libertés, garanties et protection dont les nationaux y jouissent, et les citoyens du Nicaragua catholiques jouiront également en France des mêmes libertés, garanties et protection que ces nationaux.

Les Français professant un autre culte, qui se trouveraient dans la République de Nicaragua, jouiront également de la plus parfaite et entière liberté de conscience, sans pouvoir être inquiétés, molestés ou tourmentés pour cause de religion. Ils ne pourront pas non plus être inquiétés, molestés ou tourmentés dans l'exercice de leur religion dans des maisons particulières, dans des chapelles ou dans des places destinées à leur culte, pourvu qu'en agissant ainsi ils observent la bienséance due au culte divin, et le respect dû aux lois du pays. La liberté leur sera aussi accordée d'ensevelir ceux des leurs qui viendraient à décéder sur les territoires de la République du Nicaragua, dans des places convenables, appropriées et choisies par eux-mêmes à cet effet, à la connaissance des autorités locales, sans que leurs funérailles ou sépultures puissent être troublées d'aucune manière ni sous aucun prétexte.

De la même manière les citoyens du Nicaragua appartenant à une autre religion que la religion catholique, jouiront des mêmes droits dans les territoires des États de Sa Majesté l'Empereur des Français.

Art. 6. — Les sujets et citoyens des deux pays seront libres de disposer comme il leur conviendra, par vente, donation, échange, testament ou de quelque autre manière que ce soit, de tous les biens qu'ils posséderaient sur les territoires respectifs. De même les sujets ou citoyens de l'un des deux États, qui seraient héritiers de biens situés dans l'autre, pourront succéder sans empêchement à ceux desdits biens qui leur seraient dévolus *ab intestat* : et les héritiers ou légataires ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession autres ou plus élevés que ceux qui seraient supportés dans des cas semblables par les nationaux eux-mêmes.

Art. 7. — Les sujets et citoyens de l'un ou l'autre État, ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo, ni être retenus avec leurs navires, équipages et cargaisons et effets de commerce, pour une expédition militaire quelconque, ni pour quelque usage public ou particulier que ce soit, sans qu'il soit immédiatement accordé aux intéressés une indemnité suffisante pour cet usage et pour les torts et dommages qui, n'étant pas purement fortuits, naîtront du service auquel ils seront obligés.

Art. 8. — Si ce qu'à Dieu ne plaise, la paix entre les Hautes Parties contractantes venait à être rompue, il sera accordé de part et d'autre un délai de six mois, aux commerçants qui se trouveront sur les côtes et d'une année entière à ceux qui se trouveront dans l'intérieur du pays, pour régler leurs affaires et pour disposer de leurs propriétés, et en outre un sauf-conduit leur sera délivré pour s'embarquer dans tel port qu'ils désigneront de leur propre gré.

Tous les autres sujets et citoyens, ayant un établissement fixe et permanent dans les États respectifs pour l'exercice de quelque profession ou occupation particulière, pourront conserver leur établissement et continuer leur profession sans être inquiétés en aucune manière, et ceux-ci aussi bien que les négociants, conserveront la pleine possession de leur liberté et de leurs biens, tant qu'ils ne commettront aucune offense contre les lois du pays. Enfin leurs propriétés ou biens, de quelque nature qu'ils puissent être, comme aussi les deniers dus par les particuliers ou par l'État et les actions de banque ou de compagnie ne seront assujettis à d'autres embargos, séquestres ni à aucune autre réclamation que ceux qui pourraient avoir lieu à l'égard des mêmes effets ou propriétés appartenant à des nationaux.

Art. 9-18.— Questions de commerce, de navigation, de droit maritime et de droit des gens.

Art. 19. — Chacune des deux Hautes Parties contractantes sera libre d'établir des consuls à résidence dans les territoires et domaines de l'autre, pour la protection du commerce. Ces agents n'entreront en fonction qu'après avoir obtenu leur exequatur du gouvernement du pays où ils seront envoyés.

Celui-ci conservera d'ailleurs le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre les consuls. Bien entendu, que sous ce rapport les deux gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans les deux pays, à toutes les nations.

Art. 20. — Les consuls respectifs et leurs chanceliers jouiront dans les deux pays des privilèges attribués à leur charge, tels que l'exemption des logements militaires, et celle de toutes les contributions directes tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins, toutefois, qu'ils ne soient citoyens du pays où ils résident, ou qu'ils ne deviennent soit propriétaires, soit possesseurs de biens immeubles, ou enfin qu'ils ne fassent le commerce, pour lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges ou impositions que les autres particuliers. Ces agents jouiront en outre de tous les autres privilèges, exemption et immunités, qui pourront être accordés dans leur résidence aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

Art. 21. — Les archives et en général tous les papiers des consulats respectifs seront inviolables, et sous aucun prétexte ni dans aucun cas, ils ne pourront être visités par l'autorité locale.

Art. 22. — Les consuls respectifs pourront, au décès de leurs nationaux morts sans avoir testé ni désigné d'exécuteurs testamentaires :

1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées sur les effets et papiers mobiliers du défunt, en prévenant d'avance de cette opération l'autorité compétente qui pourra y assister, et même si elle le juge convenable, croiser de ses scellés ceux apposés par le consul, et dès lors, ces doubles scellés ne pourront être levés que de concert.

2° Dresser aussi en présence de l'autorité locale compétente, si elle croit devoir s'y présenter, l'inventaire de la succession.

3° Faire procéder, suivant l'usage du pays, à la vente des effet mobiliers dépendant de la succession, lorsque lesdits meubles pourront se détériorer par l'effet du temps ou que le consul croira leur vente utile aux intérêts des héritiers du défunt.

Et 4° Administrer ou liquider personnellement, ou nommer sous leur responsabilité un agent pour administrer et liquider ladite succession, sans que d'ailleurs l'autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations.

Mais lesdits consuls seront tenus de faire annoncer la mort de leurs nationaux dans une des gazettes qui se publient dans l'étendue de leur arrondissement, et ne pourront faire délivrance de la succession et de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires, qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays, ou qu'autant qu'une année se sera écoulée depuis la date de la publication du décès, sans qu'aucune réclamation ait été présentée contre la succession.

Art. 23. — Les consuls respectifs seront exclusivement chargés de la police interne des navires de commerce de leur nation, et les autorités locales ne pourront y intervenir qu'autant que les désordres survenus

seraient de nature à troubler la tranquillité publique, soit à terre, soit à bord des bâtiments. Mais en tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires et la sûreté des marchandises, biens et effets, les citoyens des deux Etats seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire.

Art. 24. — Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les matelots déserteurs des bâtiments de leur nation.

A cet effet ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes et justifieront par l'exhibition du registre du bâtiment ou du rôle de l'équipage, ou, si ledit navire était parti, par la copie de ces pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie de de cet équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée ; il leur sera donné de plus toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs qui seront eux-mêmes détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les livrer ou de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient remis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Art. 25. — Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, les avaries que les navires des deux pays auraient éprouvées en mer, en se rendant dans les ports respectifs, seront réglées par les consuls de leur nation.

Art. 26. — Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés sur les côtes de Nicaragua seront dirigées par les consuls de France, et réciproquement les consuls nicaraguaiens dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation, naufragés ou échoués sur les côtes de France.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs s'ils sont étrangers aux équipages naufragés et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. 27-33. — Questions du transit interocéanique.

Art. 34. — Il est formellement convenu entre les deux Hautes Parties contractantes que, indépendamment des stipulations qui précèdent, les agents diplomatiques et consulaires, les citoyens de toute classe, les navires et marchandises de l'un des deux Etats jouiront de plein droit dans l'autre, des franchises, privilèges et immunités quelconques consenties ou à consentir en faveur de la nation la plus favo-

risée, et ce, gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation si la concession est conditionnelle.

Art. 35. — Sa Majesté l'Empereur des Français et la République de Nicaragua, désirant rendre aussi durables et solides que les circonstances le permettront, les relations qui s'établiront entre les deux puissances en vertu du présent traité d'amitié, de navigation et de commerce, ont déclaré solennellement convenir des points suivants :

1° Le présent traité sera en vigueur pendant vingt années à compter du jour de l'échéance des ratifications, et, si douze mois avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux Hautes Parties contractantes n'annonce par une déclaration officielle son intention d'en faire cesser les effets, ledit traité restera encore obligatoire pendant une année et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Il est bien entendu que dans le cas où cette déclaration viendrait à être faite par l'une des parties contractantes, les dispositions du traité relatives au commerce et à la navigation seraient seules considérées comme abrogées et annulées ; mais que, à l'égard des articles qui concernent les relations de paix et d'amitié, le traité n'en restera pas moins obligatoire pour les deux puissances.

2° Si un ou plusieurs sujets ou citoyens de l'une ou de l'autre partie venaient à enfreindre quelques-uns des articles contenus dans le présent traité, lesdits sujets ou citoyens en seront personnellement responsables, sans que pour cela la bonne harmonie et la réciprocité soient interrompues entre les deux nations qui s'obligent mutuellement à ne protéger en aucune façon l'offenseur : si malheureusement, un des articles contenus dans le présent traité venait en quelque manière que ce soit à être enfreint ou violé, il est expressément convenu que la partie qui y sera resté fidèle devra d'abord présenter à l'autre partie un exposé des faits avec une demande en réparation accompagnée des documents et des preuves nécessaires pour établir la légitimé de sa plainte, et qu'elle ne pourra autoriser des représailles ni se porter elle-même à des hostilités qu'autant que la réparation demandée par elle aura été refusée ou arbitrairement différée.

Art. 36. — Et dans le cas où il serait convenable et utile pour favoriser davantage la bonne harmonie entre les deux Hautes Parties contractantes et pour éviter à l'avenir toute espèce de difficultés, de proposer ou d'ajouter quelques articles au présent traité, il est convenu que les puissances se prêteront sans le moindre retard à traiter et à stipuler les articles qui pourraient manquer audit traité, s'ils étaient jugés mutuellement avantageux et que lesdits articles, après avoir été convenus et mutuellement ratifiés, feront partie du présent traité d'amitié, de commerce et de navigation.

NOUVELLE-GRENADE

Traité d'amitié, de commerce et de navigation

15 mai 1856. — Décr. 14 septembre 1857. — *Officiel*, 27 septembre 1857. *Bulletin* 543, n° 4992.

Art. 1er. — Il y aura paix constante et amitié sincère entre Sa Majesté l'Empereur des Français, ses héritiers et successeurs, d'une part, et la République de la Nouvelle-Grenade d'autre part, et entre les sujets et citoyens de l'un et de l'autre Etat, sans distinction de personnes et de lieux.

Art. 2. — Les Français dans la Nouvelle-Grenade et les Grenadins en France auront réciproquement la même liberté et sécurité que les nationaux pour entrer avec leurs navires et leurs chargements dans tous les lieux, ports et rivières, qui sont ou seront ouverts au commerce étranger. Ils seront, pour le commerce d'échelle, comme pour le cabotage, respectivement traités comme les sujets et citoyens de la nation la plus favorisée.

Art. 3. — Les sujets et citoyens de chacune des deux parties contractantes pourront librement, sur les territoires respectifs, voyager, séjourner, commercer tant en gros qu'en détail, louer et occuper les maisons, magasins et boutiques dont ils auront besoin, effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations tant de l'intérieur que des pays étrangers, sans que pour toutes ou quelques-unes de ces opérations lesdits sujets ou citoyens soient soumis à d'autres obligations que celles qui pèsent sur les nationaux.

Dans tous leurs achats et ventes ils seront libres de faire et d'établir le prix des effets, marchandises et autres objets, tant importés que nationaux, qu'ils les vendent à l'intérieur ou qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer expressément aux lois et aux règlements du pays.

Ils jouiront de la même liberté pour faire leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs propres déclarations, ou se faire suppléer par qui bon leur semblera, fondés de pouvoirs, facteurs, agents consignataires ou interprètes, soit dans l'achat ou la vente de leurs biens, effets et marchandises, soit le chargement, le déchargement ou l'expédition de leurs navires. Ils auront également le droit de remplir toutes les fonctions qui leurs seront confiées par leurs compatriotes, par des étrangers ou par des nationaux, en qualité de fondés de pouvoirs, facteurs, agents consignataires on interprètes, et, dans aucun cas, ils ne

seront assujettis à des charges, taxes ou impôts, autres que ceux auxquels sont soumis les citoyens ou les sujets de la nation la plus favorisée.

Art. 4. — Les sujets et citoyens de l'une et l'autre partie contractante jouiront, dans les deux Etats, de la plus complète et constante protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront en conséquence un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits en toute instance et à tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer en toutes circonstances, les avocats, avoués et agents de toute classe qu'ils jugeraient à propos de faire agir en leur nom. Enfin, ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et privilèges que ceux qui seront accordés aux nationaux, et seront soumis aux mêmes conditions imposées à ces derniers.

Art. 5. — Les Français dans la Nouvelle-Grenade et les Grenadins en France seront exempts de tout service personnel soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toute contribution de guerre, emprunts forcés, réquisitions ou services militaires quels qu'ils soient. Dans tous les autres cas, ils ne pourront être assujettis pour leurs propriétés mobilières à d'autres charges, exactions et impôts que ceux auxquels seraient soumis les nationaux eux-mêmes, ou les citoyens de la nation la plus favorisée sans exception; bien entendu que celui qui réclamera l'application de la dernière partie de cet article sera libre de choisir celui des deux traitements qui lui paraîtra le plus avantageux.

Art. 6. — Les sujets et citoyens de l'un ou l'autre Etat ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo, ni être retenus avec leurs navires, cargaisons, marchandises et effets pour une expédition militaire quelconque, ni pour quelque usage public que ce soit, sans une indemnité convenue et fixée préalablement par les parties intéressées, et suffisante pour cet usage et pour les torts, pertes, retards et dommages occasionnés par le service auquel ils auraient été soumis ou qui pourraient en provenir.

Art. 7. — Les Français dans la Nouvelle-Grenade et les Grenadins en France jouiront de la liberté de conscience la plus entière et la plus illimitée; ils pourront exercer leur religion en public ou en particulier dans les temples et chapelles où se célèbrent les fonctions religieuses, ou dans l'intérieur de leurs maisons, conformément au système de tolérance établi dans les deux pays : ils auront aussi la liberté d'enterrer leurs morts dans les cimetières de la communion religieuse, ou dans ceux qu'ils désigneraient ou établiraient avec l'assentiment des autorités locales. Les sépultures ne pourront être bouleversées, et les cérémonies religieuses d'inhumation ou d'exhumation interrompues en aucune façon et sous aucun prétexte.

Art. 8. — Les sujets et citoyens de chacune des deux Parties contractantes auront le droit de posséder sur leurs territoires respectifs des biens, immeubles, et de disposer, comme il leur conviendra, par vente,

donation, échange, testament ou de toute autre manière desdits immeubles et de tous autres biens qu'ils possèderaient. De même les sujets et citoyens des deux Etats qui seraient héritiers par testament ou *ab intestat* des biens situés sur les territoires respectifs pourront succéder sans empêchement auxdits biens, et en disposer, selon leur volonté, sans payer de droits de succession plus élevés ou de nature différente de ceux que devraient acquitter les nationaux du pays où les biens se trouveraient situés.

Art. 9. — Si, ce qu'à Dieu ne plaise, par quelque circonstance qu'il n'est pas donné de prévoir, la paix entre les deux parties contractantes venait à être interrompue, il sera accordé, de part et d'autre, un terme qui ne sera pas moindre de six mois aux commerçants qui se trouveront sur les côtes, et d'un an à ceux qui seront établis à l'intérieur du pays pour régler leurs affaires, disposer de leurs propriétés et les transporter où ils jugeront à propos; en outre, un sauf-conduit leur sera accordé pour s'embarquer dans tel port qu'ils désigneront de leur plein gré, à moins qu'il ne soit occupé ou assiégé par l'ennemi, et que leur propre sécurité ou celle de l'Etat s'oppose à leur départ, auquel cas il s'effectuera comme et où il sera possible. Tous les autres sujets et citoyens ayant un établissement fixe et permanent dans les Etats respectifs pour l'exercice de quelque profession ou industrie que ce soit, pourront conserver leur établissement et continuer leur profession ou industrie sans être inquiétés en aucune manière, et la possession pleine et entière de leur liberté et de leurs biens leur sera laissée tant qu'il ne sera fait par eux aucune offense aux lois du pays.

Art. 10. — Dans aucun cas de guerre ou de collision entre les deux nations, les propriétés ou biens, de quelque nature qu'ils soient, des sujets ou citoyens respectifs ne seront assujettis à aucune saisie ou séquestre, ni à d'autres charges ou impositions que celles exigées des nationaux. De même, dans cette hypothèse, les deniers dus par des particuliers, non plus que les fonds publics, ni les actions de banques ou compagnies ne pourront jamais être saisis ou séquestrés ou confisqués au préjudice des sujets et citoyens respectifs.

Art. 12 à 22. — Questions de douanes, commerce et navigation, de droit maritime et droit de gens.

Art. 23. — Il pourra être établi des consuls de chacun des deux pays dans l'autre, pour la protection du commerce, mais ces agents n'entreront en fonctions et ne jouiront des droits, privilèges et immunités qui leur reviendront, qu'après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement territorial. Celui-ci conservera d'ailleurs le droit de déterminer la résidence où il lui conviendra d'admettre des consuls; bien entendu que sous ce rapport les deux gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

Art 24. — Les deux parties contractantes s'engagent à négocier aussitôt qu'il sera possible, une convention consulaire qui fixe d'une manière claire, définitive et réciproque, les droits, privilèges et immu-

nités dont les consuls respectifs, leurs chanceliers ou secrétaires jouiront dans les pays respectifs, ainsi que les fonctions qu'ils auront à remplir, et les obligations auxquelles ils seront soumis. En attendant, les consuls et vice-consuls français dans la Nouvelle-Grenade, et les consuls et vice-consuls grenadins en France seront respectivement traités et considérés comme ceux de la nation la plus favorisée (1).

Art. 25. — La République de la Nouvelle-Grenade jouira dans toutes les possessions et colonies françaises, des mêmes droits, privilèges et de la même liberté de commerce et de navigation dont jouit actuellement ou dont jouira la nation la plus favorisée et réciproquement, les habitants des possessions et colonies françaises jouiront dans toute leur extension des mêmes droits et privilèges et de la même liberté de commerce et de navigation qui, par ce traité, sont accordés dans la Nouvelle-Grenade aux Français, à leur commerce et à leur navigation.

Art. 26. — Il est formellement convenu, entre les deux parties contractantes, que, indépendamment des stipulations qui précèdent, les sujets de toute classe, les navires et marchandises de l'un des deux États jouiront de plein droit dans l'autre des franchises, privilèges et immunités quelconques, consentis en faveur de la nation la plus favorisée, et ce gratuitement, si la convention est gratuite, et avec la même compensation, si la convention est conditionnelle.

Art. 27. — Le présent traité sera en vigueur pendant dix ans à compter du jour de l'échange des ratifications; mais, si un an avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux parties contractantes n'annonce par une déclaration officielle, son intention de le faire cesser ou de le réformer, il continuera à être encore obligatoire pour les deux parties pour cinq ans de plus, et ainsi de suite, de cinq en cinq années, tant que la notification officielle dont il est parlé plus haut, n'aura pas été faite au moins douze mois d'avance.

Dans le cas où l'une des deux parties contractantes jugerait que quelques-unes des stipulations du présent traité auraient été enfreintes à son préjudice, elle devra présenter d'abord à l'autre partie, avec la demande en réparation, un exposé des faits accompagné des documents et preuves nécessaires pour démontrer la légitimité de la plainte, et elle ne pourra d'aucune manière autoriser des représailles, ni déclarer la guerre, qu'autant que la réparation demandée par elle aurait été refusée ou mal accueillie.

ACTE ADDITIONNEL.

Art. 1er. — Dans la réciprocité des droits, franchises et allocations touchant l'importation et l'exportation de produits nationaux, établie en

---

(1) Il nous a été impossible de trouver dans les collections officielles, le traité consulaire que cet article annonce. Nous pensons qu'il n'a pas été conclu. En conséquence, la dernière disposition de cet article serait toujours applicable.

faveur des pavillons de l'un et l'autre pays par l'article 12 du traité du 20 mai 1855, n'est point compris ce qui est relatif aux avantages ou encouragements particuliers dont est ou pourrait être l'objet la pêche nationale dans l'un ou l'autre des deux pays.

Art. 2. — Il est stipulé que la liberté de commerce et de navigation dans toutes les possessions et colonies françaises sur le pied de la nation la plus favorisée, accordée à la Nouvelle-Grenade par l'artice 25 du même traité, est et doit être entendue comme compensation des concessions faites par la Nouvelle-Grenade à la France en matière de commerce et de navigation, et spécialement de celle de l'article 2 relative au commerce de cabotage.

Ces deux articles additionnels au traité sus mentionné du 15 mai 1856 seront compris dans les actes de ratification dudit traité, et auront la même force et valeur que s'ils y avaient été insérés mot pour mot.

PARAGUAY

Traité d'amitié, de commerce et de naaigation

4 mars 1853. — Décr. 2 février 1854. — *Officiel*, 9 février 1854.

Art. 1er. — Il y aura paix parfaite et amitié sincère entre la République Française et la République du Paraguay, et entre les citoyens et sujets de l'un et l'autre État sans exceptions de personnes ni de lieux. Les Hautes Parties contractantes emploieront tous leurs soins pour que cette amitié et bonne intelligence soient maintenues constamment et perpétuellement.

Art. 2. — La République du Paraguay, dans l'exercice des droits souverains qui lui appartiennent, concède au pavillon marchand des sujets et citoyens de la République Française la libre navigation du Rio Paraguay jusqu'à l'Assomption, capitale de la République, et celle de la rive droite du Parana depuis le point où elle lui appartient jusqu'au bourg de l'Incarnation.

Lesdit sujets et citoyens Français pourront entrer et sortir librement et sûrement avec leurs navires et cargaisons dans tous les lieux et ports ci-dessus exprimés. Ils pourront séjourner et résider dans quelque partie que ce soit desdits territoires, louer des maisons et des boutiques, et trafiquer de toute espèce de produits naturels et manufacturés et de marchandises de commerce légal, en se soumettant aux usages et coutumes établis dans le pays. Ils pourront décharger tout ou partie de leurs cargaisons dans le port du Pilar et les autres lieux où le commerce avec les autres nations est permis, ou bien continuer avec tout ou partie de leurs cargaison jusqu'au port de l'Assomption, selon que le capitaine, le propriétaire ou tout autre personne dûment autorisée le jugera à propos.

Les citoyens paraguayens qui se présenteront dans les ports de France avec des cargaisons sur navires français ou paraguayens seront traités de la même manière.

Art. 3. — Les deux Hautes Parties contractantes conviennent que toute faveur, privilège ou immunité en ce qui concerne le commerce ou la navigation que l'une des deux nations a concédé actuellement, ou concéderait à l'avenir aux citoyens ou sujets de tout autre État sera étendu dans les cas et circonstances identiques aux citoyens et sujets de l'autre partie contractante, et ce, gratuitement, si la concession en faveur de cet autre État est gratuite, ou avec compensation équivalente, si la concession est conditionnelle.

Art. 4-8. — Questions commerciales ou maritimes.

Art. 9. — Tous les négociants, capitaines de bâtiments ou autres citoyens et sujets de chaque pays respectivement auront, dans tous les territoires de l'autre, entière liberté de diriger leurs propres affaires par eux-mêmes ou de les confier à tel agent, courtier, facteur ou interprète que bon leur semblera: ils ne seront point obligés d'employer d'autres personnes que celles employées par les nationaux, ou de payer à celles qu'ils jugeront à propos d'occuper un salaire ou une rémunération plus élevée que ne paient les nationaux dans les mêmes cas.

Les citoyens et sujets Français au Paraguay et les citoyens et sujets Paraguayens en France jouiront de la même entière liberté dont jouissent à présent et dont jouiront à l'avenir les nationaux de chaque pays respectivement, pour acheter et pour vendre à qui bon leur semblera tous les articles de commerce légal et pour en fixer le prix comme ils le jugeront à propos, sans qu'aucun monopole, contrat ou privilège exclusif de vente ou d'achat puisse leur préjudicier, demeurant soumis néanmoins aux contributions ou impôts généraux ou ordinaires établis par la loi.

Les citoyens et sujets de l'une des deux parties contractrantes dans les territoires de l'autre jouiront d'une parfaite et complète protection en leurs personnes et propriétés; ils auront franc et libre accès devant les tribunaux pour la poursuite et la défense de leurs justes droits: ils jouiront à cet égard des mêmes droits et privilèges que les nationaux, et ils auront la liberté d'employer dans toutes leurs affaires les avocats, avoués ou agents de toute espèce que bon leur semblera.

Art. 10. — Dans tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires et la sûreté des marchandises, denrées et autres effets, la succession des biens meubles par testament ou autrement, et la disposition des biens meubles de toute espèce et dénomination, par vente, donation, échange, testament ou de toute autre manière, comme aussi en tout ce qui a rapport à l'administration de la justice, les citoyens et sujets de chacune des deux parties contractantes jouiront dans les possessions et territoires de l'autre, des mêmes privilèges, franchises et droits que les nationaux : ils ne seront soumis pour aucun de ces objets à d'autres ou de plus forts impôts que ceux qui sont ou seront payés par les nationaux en se soumettant toujours aux lois et règlements locaux desdits territoires et États. Dans le cas où quelque sujet ou citoyen de l'une des deux parties contractantes viendrait à mourir *ab intestat* dans les territoires ou possessions de l'autre, le consul général, consul ou vice-consul de la nation à laquelle appartenait le défunt, ou en son absence le représentant dudit consul général, consul ou vice-consul se chargera, en tant que le permettent les lois de chaque pays, des propriétés que le défunt aurait laissées, dans l'intérêt de ses héritiers et créanciers légitimes, jusqu'à ce que ledit consul général, consul ou vice-consul, ou son représentant ait nommé un curateur ou administrateur.

Art. 11. — Les sujets et citoyens français résidant au Paraguay et

les sujets et citoyens paraguayens résidant en France, seront exempts de tout service militaire forcé de terre ou de mer, de tout emprunt forcé et de toutes contributions ou réquisitions militaires: et ils ne seront point obligés de payer de taxes, de contributions ou d'impôts autres ou plus élevés que ceux que paient ou paieront les nationaux.

Art. 12. — Chacune des deux Hautes Parties contractantes aura la faculté de nommer des consuls pour la protection du commerce, lesquels résideront dans les territoires et possessions de l'autre : mais ces agents, avant d'entrer en fonctions, seront acceptés et admis dans la forme établie par le gouvernement chez lequel ils sont envoyés, et chacune des deux parties contractantes pourra excepter de la résidence des consuls telles localités que bon lui semblera.

Les agents diplomatiques et consulaires de France au Paraguay jouiront de tous les privilèges, exemptions et immunités qui sont ou seront accordés aux agents diplomatiques et consulaires de toute autre nation ; et de même les agents diplomatiques et consulaires du Paraguay en France, jouiront des mêmes privilèges, exemptions et immunités qui sont ou seront concédés aux agents de tout autre nation

Art. 13. — Pour la plus grande sécurité du commerce entre les citoyens et sujets français et les citoyens et sujets paraguayens, il est convenu que, si à quelque époque que ce soit il y avait malheureusement quelque interruption des relations d'amitié ou quelque rupture entre les deux parties contractantes, les citoyens ou sujets de chacune des deux parties contractantes établis dans les territoires ou possessions de l'autre, et y exerçant quelque trafic ou occupation spécia'e, auront le privilège d'y rester et de continuer ledit trafic ou ladite occupation sans aucune espèce d'interruption, et dans la jouissance absolue de leur liberté et de leurs propriétés, tant qu'ils se comporteront pacifiquement et qu'ils ne commettront point d'infractions aux lois; leurs biens et effets de toute espèce, qu'ils soient en leur propre possession ou confiés à des particuliers ou à l'État, ne seront soumis à aucune saisie ou séquestre, ou à aucunes autres taxes ou charges que celles auxquelles seraient soumis les biens et effets semblables appartenant aux nationaux. Mais, s'ils préfèrent sortir du pays, il leur sera accordé le délai qu'ils demanderont pour régler leurs comptes et disposer de leurs propriétés, et il leur sera donné un sauf-conduit pour s'embarquer dans les ports qu'eux-mêmes auront choisis.

En conséquence et dans le cas précité d'une rupture, les fonds publics des États contractants ne seront jamais séquestrés, confisqués ou retenus.

Art. 14. — Les citoyens et sujets de l'une des deux parties contractantes résidant dans les territoires et possessions de l'autre, jouiront en ce qui concerne leurs maisons, leurs personnes et leurs propriétés, de la protection des gouvernements d'une manière aussi complète et aussi large que les nationaux.

De même les citoyens et sujets de chacune des deux parties contractantes jouiront dans les territoires ou possessions de l'autre, d'une com-

pléte liberté de conscience, et ils ne seront point inquiétés à raison de leurs croyances religieuses.

Art. 15. — Le présent traité demeurera en vigueur pendant six années à compter du jour de l'echange des ratifications, et, si, une année avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'a fait connaitre par une déclaration officielle son intention de faire cesser les effets dudit traité, celui-ci continuera à être en vigueur pendant un an, de manière qu'il cessera d'être obligatoire à l'expiration de sept années comptées du jour de l'échange des ratifications.

Le gouvernement paraguayen pourra adresser au Prince-Président de la République Française, ou à son représentant au Paraguay, la déclaration officielle mentionnée dans cet article.

PÉROU

Traité d'amitié, commerce et navigation

9 mars 1861. — Décr. 26 février 1862. — *Officiel*, 10 mars 1862.
Bulletin 1008, n° 10,012.

Art. 1er. — Il y aura entre l'Empire français d'une part et la République du Pérou d'autre part, dans toute l'étendue de leurs possessions et territoires, comme entre les sujets ou citoyens de l'un ou de l'autre État, sans exception de personne ni de lieux, paix perpétuelle et amitié parfaite et sincère.

Art. 2. — Les Français au Pérou et les Péruviens en France, pourront réciproquement et en toute liberté, entrer avec leurs navires et cargaisons, comme les nationaux eux-mêmes, dans tous les lieux, ports et rivières qui sont actuellement ou qui seront plus tard ouverts au commerce étranger en général.

Les sujets ou citoyens des deux États pourront comme les nationaux, sur les territoires respectifs, voyager, séjourner ou s'établir, commercer tant en gros qu'en détail, et exercer toute profession, tout art ou industrie non contraires aux usages, aux bonnes mœurs, à la morale, à la sécurité et à la salubrité publiques, se conformant aux lois municipales et aux ordonnances de police, et observant les conditions et formalités requises pour l'exercice de certaines professions scientifiques par des règlements spéciaux. Ils pourront également louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent, recevoir des consignations, tant de l'intérieur que de l'étranger, en s'assujetissant aux obligations et en payant les droits et patentes imposés par les lois du pays.

Dans tous leurs achats, ventes, transactions et contrats, ils seront parfaitement libres d'établir toutes les conditions permises par la loi et de fixer le prix des effets, marchandises ou autres objets naturels ou manufacturés, tant ceux importés de l'étranger, que ceux produits par le pays de leur résidence, soit qu'ils les vendent à l'intérieur, soit qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer exactement aux lois et règlements du pays.

Ils jouiront de la même liberté pour faire leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs propres déclarations ou se faire suppléer par qui bon leur semblera, fondés de pouvoirs, facteurs, agents consignataires ou interprètes : soit dans l'achat ou dans la vente de leurs biens,

effets ou marchandises, ou autres transactions ou contrats : soit dans le chargement, le déchargement ou l'expédition de leurs navires, sauf toujours à se conformer aux lois et règlements en vigueur dans le pays.

Ils auront également le droit de remplir les mêmes fonctions, lorsqu'elles leur seront confiées par leurs compatriotes, par des étrangers ou par des nationaux, et en aucun cas ils ne seront assujettis à des charges, taxes ou impôts autres que ceux auxquels seront soumis les nationaux ou les sujets ou les citoyens de la nation la plus favorisée.

Art. 3. — Les sujets et citoyens des deux Hautes Parties contractantes jouiront dans l'un et l'autre État, de la plus complète et constante protection pour leurs personnes et leurs propriétés : ils auront en conséquence libre et facile accès auprès des tribunaux de justice, pour la poursuite et la défense de leurs droits en toute instance et à tous les degrés de juridiction établis par la loi : ils seront libres d'employer les avocats, avoués, agents ou interprètes qu'ils jugeront à propos : enfin, ils jouiront sous ce rapport des mêmes droits et privilèges que ceux qui sont ou seront accordés aux nationaux, et seront soumis aux conditions imposées à ces derniers.

Ils seront en outre exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre et de mer, soit dans les gardes et milices nationales, ainsi que de toutes contributions de guerre, de tous emprunts forcés, réquisitions ou services militaires de quelque nature que ce soit. Ils ne pourront en aucun cas être assujettis pour leurs propriétés soit mobilières, soit immobilières, à d'autres charges, taxes ou impôts que ceux auxquels seront soumis les nationaux eux-mêmes, ou les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée, sans exception : bien entendu, que celui qui réclamera l'application de la dernière partie de cet article, sera libre de choisir celui des deux traitements qui lui paraîtra le plus favorable.

Ils ne pourront être arrêtés ni expulsés du pays, ni même transportés d'un point à un autre du territoire, sans motifs graves, sans que les formes légales soient observées à leur égard, et avant que les causes qui motiveront une pareille mesure et les documents qui en feront foi aient été, en temps opportun, communiqués aux agents diplomatiques ou consulaires de leur nation respective. Dans tous les cas, il sera accordé aux inculpés le temps nécessaire, selon les circonstances, pour présenter leurs moyens de justification et de défense, et pour prendre avec lesdits agents diplomatiques ou consulaires les mesures nécessaires à la conservation de leurs biens et de ceux des tiers qui existeraient entre leurs mains. Les stipulations du présent article ne pourront mettre obstacle à l'exécution des jugements prononcés par les tribunaux respectifs conformément aux lois des pays.

Art. 4. — Les Français au Pérou, et les Péruviens en France jouiront d'une entière et parfaite liberté de conscience, et ne pourront être inquiétés pour leurs croyances religieuses, à la condition de respecter les lois et usages respectivement établis dans les deux pays, en ce qui concerne la pratique extérieure de leur culte. Ils auront le droit d'enterrer

leurs morts dans les cimetières de leurs communions religieuses consacrés dans le pays, ou dans ceux qu'ils désigneraient ou établiraient avec l'assentiment de l'autorité compétente, ou, à défaut de cimetières, dans d'autres lieux convenables et décents, qui devront être protégés contre toute profanation.

Art. 5. — Les sujets et citoyens de l'un et de l'autre État ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo ni être retenus avec leurs navires, équipages, marchandises et effets pour une expédition militaire ni pour quelque usage public que ce soit, sans une indemnité convenue et fixée par les parties intéressées, préalablement acquittée et suffisante pour cet usage et pour les torts, pertes, retards et dommages occasionnés par le service auquel ils auraient été obligés ou qui pourraient en provenir. Lorsqu'il s'agira d'un service ou d'un usage privé qui ne se rattachera en rien à l'intérêt de l'État ni à la salubrité publique, la propriété desdits sujets ou citoyens ne pourra être retenue ni employée sans leur consentement formel, alors même qu'il y aurait offre ou payement d'une indemnité préalable.

Art. 6. — Les sujets ou citoyens de chacune des Hautes Parties contractantes auront le droit, sur les territoires respectifs, d'acquérir et de posséder des biens meubles et immeubles, comme aussi d'en disposer par achat, vente, donation, échange, mariage ou de tout autre manière ; et leurs héritiers testamentaires ou *ab intestat*, de même que leurs légataires, pourront entrer sans obstacle en possession de l'héritage et en disposer selon leur volonté, sans payer de droit de succession autres ni plus élevés que ceux auxquels seront soumis, dans des cas semblables, les nationaux des pays où les biens seront situés. A défaut d'héritiers ou de leurs représentants, les biens en déshérence seront traités de la même manière que le seraient en pareil cas, des biens appartenant aux nationaux.

Art. 7. — Si malheureusement, par quelque circonstance qu'il ne serait possible ni de prévoir, ni d'empêcher, la paix venait à être rompue entre les deux Etats, il est convenu, dans le but de diminuer les maux de la guerre, que les sujets ou citoyens de l'un d'eux résidant dans les villes, ports, et territoires de l'autre, exerçant le commerce ou toute autre profession, pourront y demeurer et continuer leurs affaires, tant qu'ils se conduiront pacifiquement et ne se rendront coupables d'aucune offense contre les lois. Dans le cas où leur conduite venant à inspirer contre eux de justes soupçons, ils perdraient ainsi ces privilèges, et où les gouvernements respectifs jugeraient nécessaire de les faire sortir du pays, il leur sera accordé un délai de douze mois à compter de la publication de l'ordre ou du jour où il leur sera signifié, afin qu'ils puissent régler leurs intérêts et se retirer avec leurs familles, effets et propriétés. Dans ce but, on leur donnera le sauf-conduit nécessaire. Il demeure néanmoins entendu que les personnes qui se seront ainsi rendues suspectes pourront être transférées par les gouvernements respectifs sur les points de leurs propres territoires qu'ils jugeraient à propos de désigner.

En aucun cas de guerre ou de collision entre les deux nations, les propriétés ou biens, de quelque nature qu'ils soient, des sujets ou citoyens respectifs, ne seront assujettis à aucune saisie ou séquestre, ni à d'autres charges et impositions que celles exigées des nationaux. De même, pendant l'interruption de la paix, les deniers dus par des particuliers, non plus que les titres de crédit public ni les actions de banques ou autres ne pourront être saisis, séquestrés ou confisqués au préjudice des sujets ou citoyens respectifs et au bénéfice des pays où ils se trouveront.

(Les articles 8-25 règlent différents points de commerce, de navigation et de droit des gens maritime.)

Art. 26. — Les deux Hautes Parties contractantes se reconnaissent mutuellement le droit d'établir et d'entretenir des agents consulaires dans lés villes, ports et autres lieux de leurs territoires respectifs qui seront ouverts au commerce étranger et où sera autorisée la résidence des fonctionnaires de cette classe.

Art. 27. — Le gouvernement de Sa Majesté Impériale et celui de la République, en vue des exigences et de l'étendue du commerce qu'ils ont à protéger, pourront nommer leurs agents consulaires suivant la classification suivante :

Consuls généraux;
Consuls;
Elèves consuls;
Vice-consuls;
Agents consulaires.

Art. 28. — Afin d'établir une règle qui détermine d'une manière certaine les attributions des consuls généraux, consuls, élèves consuls, vice-consuls et agents consulaires, et pour prévenir tous les doutes que pourraient soulever des questions difficiles, relativement aux immunités et prérogatives consulaires, les deux Hautes Parties contractantes conviennent d'adopter le principe général suivant :

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires ont comme une attribution exclusivement et essentiellement réservée à leur charge, celle de veiller à la protection et au développement du commerce de leurs compatriotes dans les lieux de leur résidence : mais l'intervention dans les affaires qui se rapportent à d'autres intérêts que ceux purement commerciaux, ou qui ont leur origine dans des rapports de quelque nature que ce soit avec les naturels du pays ou avec le gouvernement, ne leur appartient que d'une manière subsidiaire, et à défaut d'un agent diplomatique de leur nation. La seconde partie de la stipulation qui fait l'objet du paragraphe qui précède ne s'étendra pas aux simples agents consulaires.

Art. 29. — La nomination des consuls généraux et consuls qui devront résider au Pérou appartient exclusivement au gouvernement de Sa Majesté Impériale : de même la nomination des agents de même rang qui devront résider en France appartient exclusivement au gouvernement Péruvien. Les vice-consuls et simples agents consulaires pourront

être nommés par leurs gouvernements respectifs, par les agents diplomatiques ainsi que par les consuls, quand ceux-ci auront reçu de leur gouvernement l'autorisation de les nommer.

Art. 30. — Aucun consul, de quelque rang que ce soit, ne pourra exercer ses fonctions avant que sa patente ou provision ait été revêtue de l'exequatur du gouvernement du pays où il devra résider, et avant que cet exequatur ait été notifié à l'autorité supérieure politique du lieu, s'il est consul, vice-consul ou agent consulaire.

Les Hautes Parties contractantes se réservent le droit de refuser leur exequatur aux patentes, lettres de provisions ou de nomination consulaire, comme aussi de retirer celui qui aurait été déjà accordé, mais elles conviennent en même temps, pour que ce droit puisse s'exercer sans troubler leur bonne intelligence, de se communiquer les raisons qui auraient motivé le refus ou le retrait de l'exequatur.

Art. 31. — Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à reconnaître aux consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de l'autre, comme une attribution propre à l'exercice de leurs charges respectives, et dans les mesure et sous les modifications exprimées dans les articles spéciaux du présent traité, le droit de connaître des affaires suivantes ;

1° Avaries ;

2° Différends élevés entre le capitaine et les officiers ou équipages des navires de leur nation ;

3° Police intérieure des bâtiments mouillés dans les ports de leur résidence ;

4° Déserteurs ;

5° Sauvetages ;

6° Décès et successions *ab intestat* ;

7° Arbitrage sur les affaires de commerce ;

8° Législation, certificats et déclarations ;

Art. 32. — Toutes les fois qu'entre les propriétaires, armateurs ou assureurs il n'y aura pas été fait des conventions spéciales pour le règlement des avaries qu'auraient éprouvées les navires ou les marchandises en se rendant dans les ports de l'un des deux Etats, ce règlement appartiendra aux consuls respectifs ; ceux-ci en connaîtront exclusivement, si ces avaries intéressent uniquement des individus de leur nation. Si d'autres habitants du pays où résident les consuls s'y trouvent intéressés, les consuls désigneront dans tous les cas des experts qui devront connaître du règlement d'avaries : ce règlement se fera à l'amiable sous la direction des consuls si les intéressés y consentent, et dans le cas contraire par l'intervention de l'autorité locale compétente.

Art. 33. — La connaissance des différends survenus entre le capitaine et les officiers ou équipages d'un bâtiment français ou péruvien appartiendra aux consuls des pays dont le bâtiment portera le pavillon. L'intervention des autorités locales n'aura lieu que dans le cas où quelque sujet ou citoyen de l'Etat pour lequel le navire sera destiné serait partie intéressée dans ces différends.

Art. 34. — En tout ce qui concerne le chargement et le déchargement des navires, la police des ports, le transport et la sûreté des marchandises et effets appartenant aux nationaux, on appliquera les lois et règlements territoriaux.

Mais la police intérieure des bâtiments de commerce et le règlement des différends survenus entre le capitaine et les gens de l'équipage au sujet de leurs engagements et du payement de leurs gages seront de la compétence exclusive des consuls respectifs. Toutefois, les autorités locales connaîtront des désordres survenus à bord d'un navire français mouillé dans un port du Pérou, ou à bord d'un navire péruvien mouillé dans un port de France, si leur intervention est réclamée, si quelque individu du pays ne faisant pas partie de l'équipage, ou quelque passager appartenant à une autre nation a pris part à ces désordres, ou si enfin ils sont de nature à troubler ou à menacer la tranquillité du port.

Art. 35. — Les consuls de France au Pérou, de même que les consuls du Pérou en France pourront exiger des autorités locales l'arrestation et la détention des déserteurs des bâtiments marchands et des bâtiments de guerre, en justifiant toutefois de l'identité des individus et de leur inscription sur le rôle d'équipage des navires. Si la détention a lieu sur un ponton ou dans une prison publique, elle sera aux frais de l'agent qui l'aura provoquée, jusqu'au moment où les déserteurs seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiendraient, ou sur tout autre navire de leur nation, s'ils sont sujets ou citoyens du même pays.

La remise des déserteurs pourra être refusée par l'autorité locale, dans deux cas seulement : 1° s'il s'est écoulé un délai de trois mois, à compter du jour de l'emprisonnement, sans que le consul ait pris aucune mesure à leur égard ; dans ce cas et pour ce seul fait, le déserteur sera mis en liberté sans qu'il puisse être arrêté de nouveau pour la même cause ; 2° si le déserteur s'est rendu coupable de quelque délit commis sur le territoire de la résidence du consul. Dans ce cas, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que le tribunal compétent ait statué sur le dernier délit, et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Art. 36. — Les consuls de France au Pérou, et réciproquement les consuls du Pérou en France dirigeront toutes les opérations relatives au sauvetage des navires de leurs nations, naufragés ou échoués sur les côtes du pays de leur résidence. L'intervention des autorités locales aura lieu seulement en l'absence des consuls ou agents consulaires auxquels serait conférée cette attribution ; elles prendront les mesures nécessaires, conformément aux règlements et ordonnances de marine et de commerce pour la protection des naufragés et la conservation des objets sauvés, et même dans le cas où il existerait des agents consulaires, lesdites autorités auront le droit d'intervenir pour maintenir et assurer l'exécution des lois spéciales de l'Etat, relatives au sauvetage des marchandises ainsi qu'aux intérêts des sauveteurs.

Il est de plus convenu que les marchandises sauvées ne payeront des droits d'importation, qu'autant qu'elles seraient destinées à la consommation intérieure.

Art. 37. — Les consuls auront le droit d'intervenir en cas décès *ab intestat*, de sujets ou citoyens de leurs nations respectives en tout ce qui est relatif aux inventaires à dresser, à la sécurité, conservation, administration et liquidation de la succession, et d'en faire remise aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires dûment autorisés, en se conformant aux lois du pays en tant qu'elles ne s'opposent pas à la concession de ce droit. Comme conséquence de cette stipulation, les consuls respectifs pourront, au décès de leurs nationaux, quand ils n'auront pas fait de testament ni désigné d'exécuteur testamentaire, après avis donné au juge d'arrondissement et avec son intervention:

1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la requête des parties intéressées sur les effets mobiliers y compris les valeurs publiques et les bijoux, et sur les papiers du défunt, en prévenant d'avance de cette opération un des juges territoriaux compétents qui pourra y assister et même, s'il le juge convenable, croiser de ses scellés ceux qui auraient été apposés par le consul, et dès lors ces doubles scellés ne seront levés que de concert. Toutefois, il est bien entendu que le juge ne pourra se refuser à obtempérer à la demande du consul en pareil cas.

2° Dresser aussi en présence dudit juge compétent, si celui-ci croit devoir se présenter, l'inventaire de la succession, et l'inviter à le signer;

3° Faire procéder en temps opportun, et suivant l'usage du pays, à la vente des effets mobiliers susceptibles de détérioration;

4° Administrer et liquider personnellement, ou nommer, sous leur responsabilité, un agent pour administrer et liquider la succession, sans que l'autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations, à moins qu'un ou plusieurs sujets ou citoyens, d'une tierce puissance, n'aient à faire valoir des droits dans cette même succession; car dans ce cas, et s'il survient pendant la durée des douze mois qui suivront le jour du décès, des difficultés entre les intéressés, elles seront jugées par les tribunaux compétents de pays, les consuls agissant alors comme représentants de la succession. Il reste bien entendu toutefois que, si ces intéressés, d'un commun accord, déclarent volontairement et formellement s'en rapporter à la décision du consul pour le règlement de leurs droits sur ladite succession, les tribunaux territoriaux n'auront pas à intervenir;

5° Conserver en dépôt dans les caisses de leurs chancelleries respectives le produit net de la succession, lequel, après douze mois révolus, à dater du jour du décès, et après l'acquittement des dettes contractées dans le pays par le défunt, et dont le payement aura été réclamé avant l'expiration des douze mois précités, sera delivré, soit aux héritiers légitimes ou légataires, soit à leurs mandataires dûment autorisés. A défaut d'héritier ou de légataire, le produit de la succession sera transmis, après ledit terme de douze mois, par les consuls français, à la caisse des dépôts et consignations à Paris, et par les consuls péruviens à la trésorerie de Lima.

Pour l'accomplissement des paragraphes précédents, les consuls respectifs sont tenus de faire annoncer mensuellement dans une des gazettes publiées dans leur arrondissement consulaire, et ce pendant une année, la mort du défunt et l'ouverture de la succession.

Il est, d'un autre côté, bien entendu que, si après les douze mois écoulés à partir du décès et postérieurement à la délivrance des fonds et valeurs de la succession aux ayants droit ou à leur transmission par les consuls des États respectifs, soit à la caisse des dépôts et consignations à Paris, soit à la trésorerie de Lima, il se présente des créanciers retardataires, ceux-ci auront toujours le droit de revendiquer le montant de leurs créances dûment constatées, sans qu'il puisse leur être opposé d'autre prescription que celle écrite en matière civile par la loi du pays auquel appartenait le défunt, et aux tribunaux duquel seront toujours déférées leurs réclamations.

Dans le cas où le défunt sera décédé à une distance telle de la résidence du consul, que celui-ci ne puisse pas s'y transporter immédiatement ou y envoyer sous sa responsabilité une personne de confiance, le juge compétent de la localité, après avoir prévenu sans retard le consul de ce décès, procèdera à l'apposition et à la levée des scellés, à la confection de l'inventaire et au retrait des effets mobiliers, valeurs métalliques et bijoux, à la vente desdits effets et à la transmission intégrale, sauf les frais judiciaires de ladite succession, au consul, lequel en demeurera dépositaire ainsi qu'il est convenu au cinquième paragraphe du présent article. Le consul pourra, dans l'intérêt des héritiers, exciter le zèle du juge, afin que ces diverses opérations s'accomplissent avec la plus grande célérité possible.

Art. 38. — Les consuls respectifs pourront régler amiablment et extrajudiciairement les différends survenus entre leurs nationaux relativement à des affaires commerciales, toutes les fois que les parties désireront se soumettre volontairement à un arbitrage de leur consul, dans lequel cas la décision arbitrale du consul, appuyée du consentement préalable donné par écrit par lesdites parties, obtiendra devant l'autorité territoriale la valeur d'un document obligatoire, ayant force de jugement exécutoire à l'égard des parties intéressées.

Art. 39. — Auront également la valeur légale et pourront faire foi en justice, dans le pays de la résidence des consuls, les attestations, traductions, certificats et légalisations qu'ils délivreraient, revêtues du sceau du consulat, pourvu que ces actes se rapportent à des faits ou à des conventions passés entre des sujets ou citoyens de leur nation, ou qu'ils concernent des personnes établies ou des choses situées sur le territoire de leur pays. La stipulation contenue dans cet article, s'appliquera en outre aux affaires qui intéresseront les citoyens ou sujets d'une troisième puissance, lesquels se trouveraient accidentellement sous la protection d'un consul français ou péruvien.

Art. 48 à 66. — (Immunités consulaires).

Art. 47. — Indépendamment des stipulations qui précèdent, les deux Hautes Parties contractantes conviennent que les agents diplomatiques,

consuls généraux, consuls, élèves consuls, vice-consuls, agents consulaires et chanceliers, les sujets ou citoyens de toute classe, les navires de guerre ou de commerce et les marchandises de l'un des deux États jouiront de plein droit dans l'autre des franchises, privilèges, immunités quelconques, consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée, et ce, gratuitement, si la concession est gratuite, ou moyennant une compensation équivalente, si la concession est conditionnelle.

Art. 48. — La République du Pérou jouira dans toutes les possessions de la France en Amérique, y compris la Guyane, ainsi que dans les établissements de l'Océanie, des mêmes droits et privilèges et de la même liberté de commerce et de navigation dont jouit actuellement la nation la plus favorisée, et réciproquement, les habitants desdites possessions, colonies et établissements de la France jouiront dans toute leur extension des mêmes droits et privilèges et de la même liberté de commerce et de navigation qui sont accordés par ce traité, ou qui le seraient par des traités postérieurs dans le Pérou, aux Français Européens, à leur commerce et à leur navigation.

Art. 49. — Les deux Hautes Parties contractantes déclarent solennellement et stipulent :

1° Que si un ou plusieurs sujets ou citoyens de l'un ou de l'autre État vient à enfreindre quelqu'un des articles contenus dans le présent traité, lesdits sujets ou citoyens seront personnellement responsables, sans que pour cela la bonne harmonie et la réciprocité soient interrompues entre les deux nations, qui s'obligent à ne pas protéger l'infracteur;

2° Que si malheureusement une ou plusieurs des stipulations du présent traité venait en quelque manière que ce soit à être violée ou enfreinte au préjudice d'une des deux Hautes Parties contractantes, celle-ci devra adresser à l'autre partie un exposé des faits ainsi qu'une demande en réparation appuyée des documents et des preuves nécessaires pour établir la légitimité de la plainte; mais elle ne pourra autoriser des représailles ni déclarer la guerre qu'autant que la réparation demandée aura été refusée ou arbitrairement différée.

Art. 50. — Le présent traité sera en vigueur pendant dix ans, à compter du jour de l'échange des ratifications ; mais si une année avant l'expiration de ce délai, ni l'une ni l'autre des Hautes Parties contractantes n'annonce par une déclaration officielle son intention d'en faire cesser les effets, ledit traité restera encore obligatoire jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra la déclaration officielle en question faite par l'une des parties.

Il est néanmoins convenu que, même dans le cas où cette déclaration aurait lieu dans les termes indiqués, elle n'aura pour effet d'annuler et d'abroger que celles des stipulations de ce traité qui se rapportent au commerce et à la navigation : quant à celles qui ont trait aux relations de paix et d'amitié entre les deux nations et à l'adoption des quatre principes de droit maritime, proclamés par le Congrès de Paris, les deux Hautes Parties contractantes entendent que le présent traité reste perpétuellement en vigueur.

PERSE

Traité d'amitié, de commerce et de navigation

12 juillet 1855. — Décr. 14 février 1857. — *Officiel*, 21 février 1857. *Bulletin* 470, n° 4,438.

Art. 1er. — A dater de ce jour et à perpétuité, il y aura amitié sincère et une constante bonne intelligence entre l'Empire de France et tous les sujets français, et l'Empire de Perse et tous les sujets persans.

Art. 2. — Les ambassadeurs ou ministres plénipotentiaires qu'il plairait à chacune des deux Hautes Parties contractantes d'envoyer ou d'entretenir auprès de l'autre, seront reçus et traités, eux, et tout le personnel de leur mission, comme sont reçus et traités dans les deux pays respectifs les ambassadeurs ou ministres plénipotentiaires des nations les plus favorisées, et y jouiront de tous points des mêmes prérogatives et immunités.

Art. 3. — Les sujets des deux Hautes Parties contractantes voyageurs, négociants, industriels et autres, soit qu'ils se déplacent, soit qu'ils résident sur le territoire de l'un ou de l'autre Empire, seront respectés et efficacement protégés par les autorités du pays eux et leurs propres agents, et traités à tous égards comme le sont les sujets de la nation la plus favorisée.

Ils pourront réciproquement apporter par terre et par mer dans l'un et l'autre Empire et en exporter toute espèce de marchandises et de produits, les vendre, les échanger, les acheter, les transporter en tous lieux sur le territoire de l'un et de l'autre État.

Art. 4. — Les marchandises importées ou exportées par les sujets respectifs des deux Hautes Parties contractantes ne paieront dans l'un et l'autre État, soit à l'entrée soit à la sortie, que les mêmes droits que paient à l'entrée et à la sortie dans l'un et l'autre État les marchandises et produits importés et exportés par les marchands et sujets de la nation la plus favorisée; et nulle taxe exceptionnelle ne pourra, sous aucun nom ni aucun prétexte, être réclamée dans l'un comme dans l'autre État.

Art. 5. — Les procès, contestations et disputes qui, dans l'Empire de Perse, viendraient à s'élever entre sujets français, seront référés en totalité à l'arrêt et à la décision de l'agent ou consul français qui résidera dans la province où ces procès, contestations et disputes auraient été soulevés, ou dans la province la plus voisine : il en décidera d'après les lois françaises.

Les procès, contestations et disputes soulevés en Perse entre des sujets français et des sujets persans, seront portés devant le tribunal persan, juge ordinaire de ces matières, au lieu où résidera un consul français, et discutés et jugés selon l'équité, en présence d'un employé de l'agent ou du consul français.

Les procès, contestations et disputes soulevés en Perse entre des sujets français et des sujets appartenant à d'autres puissances également étrangères, seront jugés et terminés par l'intermédiaire de leurs agents ou consuls respectifs.

En France, les sujets persans seront également dans toutes leurs contestations, soit entre eux, soit avec des sujets français ou étrangers, jugés suivant le mode adopté dans cet Empire envers les sujets de la nation la plus favorisée.

Quant aux affaires de la juridiction criminelle dans lesquelles seraient compromis des sujets françsis en Perse ou des sujets persans en France, elles seront jugées en France et en Perse suivant le mode adopté dans les deux pays envers les sujets de la nation la plus favorisée.

Art. 6. — En cas de décès de l'un de leurs sujets respectifs sur le territoire de l'un ou de l'autre État, sa succession sera remise intégralement à la famille et aux associés du défunt s'il en a. Si le défunt n'avait ni parents ni associés, sa succession, dans l'un comme dans l'autre pays, serait remise à la garde de l'agent ou du consul de la nation du sujet décédé, pour que celui-ci en fasse l'usage convenable conformément aux lois et coutumes de son pays.

Art. 7. — Pour la protection de leurs sujets et de leur commerce respectifs, et pour faciliter de bonnes et équitables relations entre les sujets des deux États, les deux Hautes Parties contractantes se réservent la faculté de nommer chacune trois consuls. Les consuls de France résideront à Téhéran, à Bender Bouchir, à Tauris; les consuls de Perse résideront à Paris, à Marseille et à l'Ile de la Réunion (Bourbon).

Les consuls des deux Hautes Parties contractantes jouiront réciproquement, sur le territoire de l'un ou de l'autre Empire où sera établie leur résidence, des privilèges et des immunités accordés dans l'un et l'autre Empire, aux consuls de la nation la plus favorisée.

Art. 8 — Le présent traité de commerce et d'amitié, cimenté par la sincère amitié et confiance qui règnent entre les deux Empires bien conservés de France et de Perse, sera, Dieu aidant, fidèlement observé et maintenu de part et d'autre à perpétuité, et les plénipotentiaires des deux Hautes Parties contractantes s'engagent à échanger les ratifications impériales de leurs Augustes Souverains soit à Téhéran, soit à Paris, dans l'espace de six mois ou plus tôt si faire se peut.

PORTUGAL

Décret impérial autorisant les sociétés anonymes portugaises à ester en justice

27 fév. 1861.

(Voyez le texte pour les sociétés suisses.)

Convention consulaire

11 juillet 1866. — Décr. 27 juillet 1867. — *Officiel*, 23 août 1867. *Bulletin* 1521, nº 15,407.

Art. 1er. — Chacune des deux Hautes Parties contractantes aura la faculté d'établir des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires dans les ports, villes et localités du territoire de l'autre partie.

Lesdits agents seront réciproquement admis et reconnus en présentant leurs provisions, selon les règles et formalités établies dans les pays respectifs

L'exequatur nécessaire pour le libre exercice de leurs fonctions leur sera délivré sans frais, et sur la production dudit exequatur, l'autorité supérieure du lieu de leur résidence prendra immédiatement les mesures pour qu'ils puissent s'acquitter des devoirs de leur charge et qu'ils soient admis à la jouissance des exemptions, prérogatives, immunités, honneurs et privilèges qui y sont attachés.

Art. 2. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, ainsi que leurs chanceliers jouiront, dans les deux pays et dans leurs possessions respectives, des privilèges généralement attribués à leur charge, tels que l'exemption des logements militaires et celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, ordinaires ou extraordinaires, à moins toutefois qu'ils ne soient citoyens du pays dans lequel ils résident, ou qu'ils ne fassent le commerce, pour lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et contributions que les autres particuliers.

Il est bien entendu que les contributions auxquelles l'un de ces agents pourrait être sujet, à raison des propriétés foncières qu'il possèderait en France ou en Portugal, ne sont point comprises dans l'exception ci-dessus.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls et agents consulaires respectifs jouiront en outre de l'immunité personnelle, excepté pour les faits et actes que la législation pénale de chacun des deux pays qualifie de crime et punit comme tels ; et, s'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour les seuls faits de commerce et non pour causes civiles.

Ils pourront placer au-dessus de la porte extérieure de leur maison un tableau aux armes de leur nation, avec une inscription portant ces mots : Consulat de France ou Consulat de Portugal, et, aux jours de solennités publiques, nationales ou religieuses, ils pourront aussi arborer sur la maison consulaire un pavillon aux couleurs de leur pays ; il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais serviront avant tout à désigner aux marins ou aux nationaux l'habitation consulaire,

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires et leurs chanceliers, ne pourront être sommés à comparaître comme témoins devant les tribunaux. Quand la justice du pays aura besoin de recueillir auprès d'eux quelque information juridique, elle devra se transporter à leur domicile pour la recueillir de vive voix ou déléguer à cet effet un fonctionnaire compétent, ou la leur demander par écrit.

Art. 3. — En cas de décès, d'empêchement ou d'absence des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, les élèves consuls et les chanceliers ou secrétaires seront de plein droit admis à gérer par intérim les affaires desdits consulats généraux, consulats, vice-consulats ou agences consulaires, sans empêchement ni obstacle de la part des autorités locales qui leur donneront au contraire, dans ce cas, toute aide et assistance et les feront jouir pendant la durée de leur gestion intérimaire, de tous les droits, privilèges, immunités stipulés dans la présente convention en faveur des consuls généraux, consuls, vice-consuls, et agents consulaires.

Art. 4. — Les consuls, dûment autorisés par leurs gouvernements, seront libres d'établir des agents consulaires ou vice-consuls dans les différents ports, villes ou lieux de leur arrondissement consulaire où le bien du service l'exigera, sauf, bien entendu, l'approbation et l'exequatur des gouvernements respectifs. Ces agents pourront être indistinctement choisis parmi les citoyens des deux pays comme parmi les étrangers, et seront munis d'un brevet délivré par le consul qui les aura nommés et sous les ordres duquel ils devront être placés. Ils jouiront d'ailleurs, des mêmes privilèges et immunités stipulés par la présente convention en faveur des consuls, sauf les exceptions consacrées par l'article 2.

Art. 5. — Les archives consulaires seront inviolables et les autorités locales ne pourront sous aucun prétexte ni dans aucun cas saisir, ni visiter les papiers qui en feront partie.

Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres ou papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs.

Art. 6. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires des deux pays, pourront s'adresser aux autorités de leur résidence et au besoin, à défaut d'agent diplomatique de leur nation, recourir au gouvernement suprême de l'État auprès duquel ils exercent leurs fonctions, pour réclamer contre toute infraction qui aurait été commise par des autorités ou fonctionnaires dudit État aux traités ou conventions existant entre les deux pays, ou contre tout autre abus dont auraient à se plaindre leurs nationaux, et ils auront le droit de faire toutes les démarches qu'ils jugeraient nécessaires pour obtenir prompte et bonne justice.

Art. 7. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires des deux pays ou leurs chanceliers pourront recevoir dans leur chancellerie, au domicile des parties ou à bord des navires, les déclarations et autres actes que les capitaines, équipages, passagers, négociants ou citoyens de leur nation voudront y passer, même leurs testaments ou dispositions de dernière volonté et tous autres actes notariés, y compris les contrats de toute espèce.

Ces actes seront rédigés dans les formes requises par les lois de l'État auquel appartient le consul, sauf l'accomplissement de toutes les formalités exigées par les lois du pays où l'acte devra recevoir son exécution.

Si l'acte a pour objet une constitution d'hypothèque ou tout autre transaction sur des immeubles situés dans le pays où le consul réside, il devra être dressé dans les formes requises et selon les dispositions spéciales des lois de ce même pays.

Les expéditions desdits actes, légalisées par les consuls, vice-consuls ou agents consulaires, et munies du cachet officiel de leur consulat, feront foi tant en justice que hors justice, devant tous les tribunaux, juges et autorités de France et de Portugal, au même titre que les originaux, et auront respectivement la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant les notaires, écrivains ou autres officiers publics compétents du pays.

Lesdits agents pourront en outre recevoir tous actes conventionnels passés entre un ou plusieurs de leurs nationaux et d'autres personnes du pays dans lequel ils résident, et même tout acte conventionnel concernant des citoyens de ce dernier pays seulement, pourvu que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartient le consul ou l'agent devant lequel ces actes seront passés.

Dans le cas où un doute s'éleverait, sur l'authenticité de l'expédition d'un acte public enregistré à la chancellerie d'un des consulats respectifs, on ne pourra en refuser la confrontation avec l'original à l'intéressé qui en fera la demande, et qui pourra assister à cette collation, s'il le juge convenable.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs, pourront traduire et légaliser toute espèce de documents émanés des autorités ou fonctionnaires de leur pays, et ces traductions

auront, dans le pays de lenr résidence, la même force et valeur que si elles eussent été faites par des interprètes jurés du pays.

Art. 8. — En cas de décès d'un sujet de l'une des parties contractanctes sur le territoire de l'autre, les autorités locales devront en donner immédiatement avis au consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire dans la circonscription duquel le décès aura eu lieu. Ceux-ci de leur côté devront donner le même avis aux autoriés locales, lorsqu'ils en seront informés les premiers.

Quand un sujet de l'une des deux parties contractantes sera décédé sur le territoire de l'autre sans laisser d'héritiers, ou, si au nombre des héritiers, soit naturels, soit désignés par le testament, quelqu'un était inconnu, absent, mineur ou incapable, les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de la nation du défunt auront le droit de procéder successivement aux opérations suivantes :

1° Apposer les scellés soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, sur tous les effets, meubles et papiers du défunt, en prévenant de cette opération l'autorité locale compétente qui pourra y assister et apposer également ses scellés.

Ces scellés, non plus que ceux de l'agent consulaire, ne devront pas être levés sans que l'autorité locale assiste à cette opération.

Toutefois, si après un avertissement adressé par le consul ou vice-consul à l'autorité locale pour l'inviter à assister à la levée des doubles scellés, celle-ci ne s'était pas présentée dans un délai de quarante-huit heures. à compter de la réception de l'avis, cet agent pourra procéder seul à ladite opération.

2° Former l'inventaire de tous les biens et effets du défunt en présence de l'autorité locale, si, par suite de la notification sus indiquée, elle avait cru devoir assister à cet acte.

L'autorité locale apposera sa signature sur les procès-verbaux dressés en sa présence, sans que pour son intervention d'office dans ces actes elle puisse exiger des droits d'aucune espèce.

3° Ordonner la vente aux enchères publiques de tous les effets mobiliers de la sucession qui pourraient se détériorer, ou de ceux d'une conservation difficile, comme aussi des récoltes et effets pour la vente desquels il se présentera des circonstances favorables.

4° Déposer en lieu sûr les effets et valeurs inventoriés, conserver le montant des créances que l'on réalisera, ainsi que le produit des ventes que l'on percevra dans la maison consulaire, ou les confier à quelque commerçant présentant toutes les garanties.

Ces dépôts devront avoir lieu, dans l'un ou l'autre cas, d'accord avec l'autorité qui aura assisté aux opérations antérieures, si, par suite de la convocation mentionnée au paragraphe suivant, des sujets du pays ou d'une puissance tierce se présentaient comme intéressés dans la succession *ab intestat* ou testamentaire.

5° Annoncer le décès et convoquer au moyen des journaux de la localité et de ceux du pays du défunt, si cela était nécessaire, les créanciers qui pourraient exister contre la succession *ab intestat* ou testá-

mentaire afin qu'ils puissent présenter leurs titres respectifs de créance dûment justifiés, dans le délai fixé par les lois de chacun des deux pays,

S'il se présentait des créanciers contre la succession testamentaire ou *ab intestat*, le paiement de leur créance devra s'effectuer dans le délai de quinze jours après la clôture de l'inventaire s'il existait des ressources qui puissent être affectées à cet emploi, et, dans le cas contraire, aussitôt que les fonds auraient pu être réalisés par les moyens les plus convenables, ou enfin, dans le délai consenti d'un commun accord entres les consuls et la majorité des intéressés.

Si les consuls respectifs se refusaient au paiement de tout ou partie des créances en allèguant l'insuffisance des valeurs de la succession pour les satisfaire, les créanciers auront le droit de demander à l'autorité compétente, s'ils le jugeaient utile à leurs intérêts, la faculté de se constituer en état d'union.

Cette déclaration obtenue par les voies légales établies dans chacun des deux pays, les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires devront faire immédiatement la remise à l'autorité judiciaire ou au syndic de la faillite, selon qu'il appartiendra, de tous les documents, effets ou valeurs appartenant à la succession testamentaire ou *ab intestat*, lesdits agents demeurant chargés de représenter les héritiers absents, les mineurs et les incapables.

En tous cas, les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires ne pourront faire la délivrance de la succession ou de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays.

6° Administrer et liquider eux-mêmes ou par une personne qu'ils nommeront sous leur responsabilité la succession testamentaire ou *ab intestat* sans que l'autorité locale ait à intervenir dans lesdites opérations, à moins que des sujets du pays ou d'une tierce puissance n'aient à faire valoir des droits dans la succession ; en ce cas, s'il survenait des difficultés provenant notamment de quelques réclamations donnant lieu à des contestations, lesdits consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires n'ayant aucun droit pour terminer et résoudre ces difficultés, les tribunaux du pays devront en connaître selon qu'il leur appartiendra d'y pourvoir et de les juger.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires agiront alors comme représentants la succession testamentaire ou *ab intestat*, c'est-à-dire que conservant l'administration et le droit de liquider définitivement ladite succession comme aussi celui d'effectuer les ventes d'effets dans les formes précédemment indiquées, ils veilleront aux intérêts des héritiers et auront la faculté de désigner des avocats chargés de soutenir leurs droits devant les tribunaux. Il est bien entendu qu'ils remettront à ces tribunaux tous les papiers et documents propres à éclairer la question soumise à leur jugement.

Le jugement prononcé, les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires devront l'exécuter, s'ils ne forment pas appel, et ils

continueront alors de plein droit la liquidation qui aurait été suspendue jusqu'à la conclusion du litige.

7° Organiser, s'il y a lieu, la tutelle ou curatelle, suivant les lois de pays respectifs.

Si dans les cas mentionnés ci-dessus, le défunt avait laissé un testament sans y nommer un exécuteur testamentaire, ou si l'exécuteur testamentaire avait décliné cette charge, ou s'il était inconnu, absent, non présent ou incapable, les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires procéderaient en outre des actes mentionnés ci-dessus, à tous ceux qui auraient appartenu à l'exécuteur testamentaire.

Si au contraire l'exécuteur testamentaire nommé est connu, présent, et capable et s'il accepte la charge, celui-ci sollicitera tout ce qui sera nécessaire pour l'exécution du testament par devant le consul.

En ce qui concerne l'apposition des scellés, le consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire pourra procéder à cette formalité, toutes les fois qu'un de ses nationaux viendrait à décéder, et lors même qu'aucun des héritiers ne serait inconnu, mineur, absent ou incapable. Dans ce cas, si la succession est activement et passivement représentée par des intéressés présents et capables de revendiquer leurs droits et de répondre aux actions des tiers, le consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire doit se borner à dresser un état sommaire des valeurs et biens de la succession, et délaisser ensuite le tout aux parties intéressées. Mais si, parmi les légataires à titre particulier, il y avait des absents ou des incapables, il pourrait requérir dans leur intérêt la confection de l'inventaire; il pourrait aussi exercer des fonctions qui appartiennent aux exécuteurs testamentaires selon les lois du pays du consul, si le défunt ayant nommé un exécuteur testamentaire celui-ci déclinait la charge, ou s'il était inconnu, absent ou incapable.

Art. 9. — Lorsqu'un Français en Portugal ou un Portugais en France sera décédé dans les cas mentionnés au paragraphe 2 de l'article 8, sur un point où il ne se trouverait point d'agent consulaire de sa nation, l'autorité territoriale compétente procèdera conformément à la législation du pays, à l'inventaire des effets et à la liquidation des biens qu'il aura laissés, et sera tenue de rendre compte, dans le plus bref délai possible, du résultat de ses opérations à la légation qui doit en connaître ou au consulat le plus voisin du lieu où se sera ouverte la succession testamentaire ou *ab intestat*.

Mais dès l'instant que l'agent consulaire le plus rapproché du point où se serait ouverte ladite succession *ab intestat* ou testamentaire se présenterait personnellement ou enverrait un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui sera intervenue devra se conformer à ce que prescrit l'article précédent.

Art. 20. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires des deux Etats connaîtront exclusivement des actes d'inventaires ou des autres opérations pratiquées pour la conservation des biens et objets de toute nature laissés par les gens de mer et passagers de leur

nation qui décéderaient à terre ou à bord des navires de leurs pays, soit pendant la traversée, soit dans le port de leur arrivée.

Art. 11. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires pourront aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires de leur nation après qu'ils auront été admis en libre pratique ; interroger le capitaine et l'équipage, examiner les papiers du bord, recevoir les déclarations sur leur voyage, leur destination et les incidents de la traversée ; dresser les manifestes et faciliter l'expédition de leurs navires : enfin les accompagner devant les tribunaux et dans les bureaux de l'administration du pays pour les assister dans les affaires qu'ils auraient à suivre ou les demandes qu'ils auraient à former, sans que cette intervention puisse d'ailleurs porter atteinte aux privilèges que la législation reconnait soit en France, soit en Portugal aux courtiers interprètes.

Il est convenu que les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les officiers et agents de la douane ne pourront en aucun cas opérer ni visite, ni recherches à bord des navires, sans être accompagnés par l'autorité consulaire de la nation à laquelle ces navires appartiennent.

Ils devront également prévenir en temps opportun lesdits consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires pour qu'ils assistent aux déclarations que les capitaines et équipages auront à faire devant les tribunaux et dans les administrations locales, afin d'éviter ainsi toute erreur ou fausse interprétation qui pourrait nuire à l'exacte administration de la justice.

La citation qui sera adressée à cet effet aux consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, indiquera une heure précise et si ces fonctionnaires ne se rendaient pas en personne ou ne se faisaient pas représenter par un délégué, il sera procédé en leur absence.

Il est bien entendu que le présent article ne s'applique pas aux mesures prises par les autorités locales, conformément aux règlements de police de la douane et de la santé, lesquels continueront d'être appliqués en dehors des autorités consulaires.

Art. 12. — En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires et la sûreté des marchandises, biens et effets, on observera les lois, ordonnances et règlements du pays.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de leur nation ; ils règleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui seraient intervenues entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays, ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents con-

sulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et conduire en prison tout individu inscrit au rôle de l'équipage, chaque fois que, pour un motif quelconque, lesdits agents le jugeront convenable

Art. 13. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leurs pays, les marins et toute personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de leur nation, qui auraient déserté.

A cet effet ils devront s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes et justifier au moyen de la présentation des registres du bâtiment ou du rôle de l'équipage, ou, si le navire était parti, en produisant la copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée.

On donnera en outre auxdits agents consulaires tout recours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs qui seront conduits dans les prisons du pays et y seront détenus à la demande et aux frais du consul ou vice-consul jusqu'à ce que celui-ci trouve une occasion de les faire partir.

Cet emprisonnement ne pourra durer plus de deux mois, après lesquels, et moyennant un avis donné au consul trois jours à l'avance, la liberté sera rendu au prisonnier qui ne pourra être incarcéré pour la même cause.

Toutefois, si le déserteur avait commis quelque délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à l'extradition jusqu'à ce que le tribunal eût rendu sa sentence et que celle-ci eût reçu pleine et entière exécution.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que les marins ou autres individus de l'équipage, sujets du pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont exceptés du présent article.

Art. 14. — Lorsqu'un navire appartenant au gouvernement ou à des sujets de l'une des Hautes Parties contractantes fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre, les autorités locales devront porter le fait à la connaissance du consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire de la circonscription, et à son défaut à celle du consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus voisin du lieu de l'accident.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales du Portugal ou des possessions portugaises seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de France, réciproquement toutes les opérations relatives au sauvetage des navires portugais qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de la France ou des possessions françaises seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires du Portugal.

L'intervention des autorités locales n'aura lieu dans les deux pays que pour assister les agents consulaires, maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs étrangers à l'équipage et assurer l'exécution

des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires ou de la personne qu'ils délègueront à cet effet, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage.

L'intervention des autorités locales dans ces différents cas ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune espèce, hors ceux que nécessiteront les opérations du sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

En cas de doute sur la nationalité des navires naufragés, les dispositions mentionnées dans le présent article seront de la compétence exclusive de l'autorité locale.

Les Hautes Parties contractantes conviennent, en outre, que les marchandises et effets sauvés ne seront sujets au paiement d'aucun droit de douane, à moins qu'on ne les destine à la consommation intérieure.

Art. 15. — Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries que les navires des deux pays auront souffertes en mer, soit qu'ils entrent dans les ports respectifs volontairement ou par relâche forcée, seront réglées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de leur nation, à moins que des sujets du pays dans lequel résideront lesdits agents, ou ceux d'une tierce puissance ne soient intéressés dans ces avaries : dans ce cas et à défaut de compromis amiable entre toutes les parties intéressées, elles devraient être réglées par l'autorité locale.

Art. 16. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, ainsi que les élèves consuls et chanceliers jouiront dans les deux pays de toutes les exemptions, prérogatives, immunités et privilèges qui sont accordés aux agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

Art. 17. — La présente convention sera approuvée et ratifiée par les deux Hautes Parties contractantes, et les ratifications seront échangées à Lisbonne aussitôt que faire se pourra.

Elle aura la durée de douze ans, comme le traité de commerce et de navigation conclu entre la France et le Portugal, sous la date de ce jour.

Si elle n'est pas dénoncée un an avant l'expiration de ce terme, elle continuera d'être en vigueur jusqu'à ce que l'une des Hautes Parties contractantes ait annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets, ce, pendant une année encore à partir du jour où cette ratification aura été faite.

Propriété littéraire et artistique

11 juillet 1866. — Décr. 27 juillet 1867. — *Officiel*, 23 août 1867.
Bulletin 1,521, n° 15,408.

Art. 1er. — Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, jouiront dans chacun des deux États réciproquement des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le pays même.

Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le pays où la publication originale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

Art. 2. — La jouissance du bénéfice de l'article 1er est subordonnée à l'accomplissement dans le pays d'origine des formalités qui sont prescrites par la loi pour assurer les propriétés des ouvrages de littérature ou d'art.

Pour les livres, cartes, estampes, gravures ou œuvres musicales publiées pour la première fois dans l'un des deux États, l'exercice du droit de propriété sera, en outre, subordonné à l'accomplissement préalable dans ce dernier de la formalité de l'enregistrement effectuée de la manière suivante :

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en France, il devra être enregistré à Lisbonne, au ministère de l'intérieur.

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en Portugal, il devra être enregistré à Paris, au ministère de l'intérieur.

L'enregistrement se fera de part et d'autre sur la déclaration écrite des intéressés, laquelle pourra être respectivement adressée, soit aux susdits ministres, soit aux légations dans les deux pays.

Dans tous les cas, la déclaration devra être présentée dans les trois mois qui suivront la publication de l'ouvrage dans l'autre pays, pour les ouvrages publiés postérieurement à la mise en vigueur de la présente convention, et dans les trois mois qui suivront cette mise en vigueur pour les ouvrages publiés antérieurement.

A l'égard des ouvrages qui paraissent par livraisons, le délai de trois mois ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison, à moins, que l'auteur n'ait indiqué, conformément aux dispositions de l article 5, son intention de se réserver le droit de traduction : auquel cas, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

La formalité de l'enregistrement qui sera fait sur des registres spéciaux, ne donnera de part et d'autre ouverture à perception d'aucune taxe.

Les intéressés pourront se faire délivrer un certificat authentique de l'enregistrement : ce certificat sera délivré gratis, sauf s'il y a lieu, les frais de timbre.

Le certificat relatera la date précise à laquelle la déclaration aura eu lieu : il fera foi dans toute l'étendue des territoires respectifs, et constatera le droit exclusif de propriété et de reproduction aussi longtemps que quelque autre personne n'aura pas fait admettre en justice un droit mieux établi.

Art. 3. — Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux, les traductions faites dans l'un des deux États d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront à ce titre de la protection stipulée par l'article 1er en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre État. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif, de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article 5.

Art. 4. — Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à l'exécution ou représentation des œuvres dramatiques ou musicales publiées, exécutées ou représentées pour la première fois dans l'un de deux pays.

Art. 5. — L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un de deux pays, qui aura entendu se réserver le droit de traduction, jouira pendant cinq années à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui dans l'idiome de l'autre pays, du privilège de protection contre la publication dans ce même pays de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui et ce sous les conditions suivantes :

1° L'ouvrage original sera enregistré dans l'un des deux pays sur la déclaration faite dans un délai de trois mois, à partir du jour de sa publication dans l'autre pays, conformément aux règles de l'article 2 ;

2° Il faudra que l'auteur ait indiqué en tête de son ouvrage l'intention de se réserver le droit de traduction ;

3° Il faudra que ladite traduction autorisée de l'ouvrage publié dans l'un des deux pays dans l'idiome de l'autre pays ait paru au moins en partie dans le délai d'un an à compter de la date de la déclaration effectuée ainsi qu'il vient d'être prescrit, et en totalité dans le délai de trois ans à partir de ladite déclaration ;

4° La traduction devra être publiée dans l'un des deux pays et être elle-même enregistrée conformément aux dispositions de l'article 2.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur qu'il entend se réserver le droit de traduction soit exprimée dans la première livraison.

Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans indiqué par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé ; chacune d'elle sera enregistrée dans l'un des deux pays, sur la déclaration faite dans les trois mois à partir de sa première publication dans l'autre.

Relativement à la traduction des ouvrages dramatiques, l'auteur de l'ouvrage publié dans l'un des deux pays qui voudra se réserver le droit exclusif de traduction dont il s'agit au présent article, et celui de faire représenter sa traduction sur les théâtres de l'autre pays pendant la période de cinq années, devra publier sa traduction dans l'idiome de l'autre pays ou la faire représenter sur un théâtre de ce même pays dans les trois mois à compter de la déclaration faite aux termes de l'article 2.

Art. 6. — Lorsque l'auteur d'une œuvre dont la propriété est garantie par la présente convention aura cédé son droit de publication ou de reproduction à un éditeur, dans le territoire de chacune des deux Hautes Parties contractantes, sous la réserve que les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ou reproduits ne pourront être vendus dans l'autre pays, ces exemplaires ou éditions seront réciproquement considérés et traités dans ce pays comme reproduction illicite.

Les ouvrages auxquels s'applique l'article 6 seront librement admis dans les deux pays pour le transit à destination d'un pays tiers.

Art. 7. — Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, etc. jouiront réciproquement des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes eux-mêmes.

Art. 8. — Nonobstant la stipulation de la présente convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays pourront être reproduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays pourvu que l'on y indique la source à laquelle on les aura pris.

Toutefois, cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction dans l'un des deux pays des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré dans le journal, ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

Art. 9. -- Sera réciproquement licite, la publication dans chacun des deux pays d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages ayant paru pour la première fois dans l'autre, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées à l'enseignement ou à l'étude, et soient accompagnées de notes explicatives ou de traductions interlinéaires et marginales dans la langue des pays où elles sont publiées.

Art. 10. — L'introduction, la vente et l'exposition dans chacun des deux Etats d'ouvrages et d'objets de reproduction non autorisée, définis par les articles précédents, sont prohibées, sauf ce qui sera

dit à l'article 12, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

Art. 11. — En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les pénalités déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une reproduction d'origine nationale.

Les caractères constituant les contrefaçons seront déterminés par les tribunaux de l'un et de l'autre pays d'après la législation en vigueur dans chacun des deux États.

Art. 12. — La présente convention ne pourra faire obstacle à la libre continuation de la vente, publication ou introduction dans les États respectifs des ouvrages qui auraient déjà été publiés en tout ou partie dans l'un d'eux avant la mise en vigueur de la présente convention, pourvu qu'on ne puisse postérieurement faire aucune autre publication des mêmes ouvrages, ni introduire de l'étranger des exemplaires autres que ceux destinés à compléter les expéditions ou souscriptions précédemment commencées. Ce principe s'applique aussi bien aux traductions qu'aux ouvrages originaux.

Il est bien entendu, qu'il ne sera pas mis obstacle à la continuation de la représentation des traductions des ouvrages dramatiques déjà représentés antérieurement à la mise en vigueur de la même convention.

Art. 13. — Les dispositions de la présente convention ne pourront porter préjudice en quoi que ce soit au droit que se réserve expressement chacun des deux États de permettre, surveiller, interdire par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tels ouvrages ou productions sur lesquels il jugera convenable de l'exercer.

Art. 14. — Pendant la durée de la présente convention, les articles suivants, savoir: livres brochés en toutes langues, dessins, estampes, gravures, lithographies et photographies, cartes géographiques ou marines et atlas brochés ou reliés, musique, seront réciproquement admis en franchise de droits sans certificat d'origine.

Art. 15. — La présente convention, entrera en vigueur à partir du jour dont les Hautes Parties contractantes conviendront pour son exécution simultanée, dès que la promulgation en sera faite, d'après les lois particulières à chacun des deux États, lequel jour ne pourra dépasser de trois mois l'échange des ratifications.

Elle aura la durée de douze ans, comme le traité de commerce et de navigation conclu entre la France et le Portugal sous la date de ce jour.

Si elle n'est pas dénoncée un an avant l'expiration de ce terme, elle continuera d'être en vigueur jusqu'à ce que l'une des Hautes Parties contractantes ait annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets, et pendant une année encore à partir du jour où cette notification aura été faite.

Traité de commerce et de navigation

19 décembre 1881. — L. 13 mai 1882. — Décr. 14 mai 1882.
Officiel, 15 mai 1882. — *Bulletin* 718, n° 12,215.

Art. 1er. — Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les nationaux des deux pays. Les Français et les Portugais ne seront pas soumis, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des Etats respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des taxes, impôts ou patentes sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux. Les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouissent, en matière de commerce ou d'industrie, les nationaux de l'une des Hautes Parties contractantes seront communs à ceux de l'autre.

Art. 7. — En ce qui concerne les marchandises et les étiquettes de marchandises ou d'emballages, les dessins et les marques de fabrique ou de commerce, les Français et les Portugais jouiront, dans chacun des Etats respectifs, de la même protection que les nationaux.

Art. 27. — Le présent traité entrera en vigueur le 7 février 1882 et restera exécutoire jusqu'au 1er février 1892. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

RUSSIE

Propriété littéraire et artistique

6 avril 1861. — Décr. 22 mai 1861. — *Officiel*, 29 mai 1861.
Bulletin 932, n° 942.

Art. 1er. — A partir de l'époque à laquelle, conformément aux stipulations de l'article 10 ci-après, la présente convention deviendra exécutoire, les auteurs d'œuvres d'esprit ou d'art auxquels les lois de l'un des deux États garantissent actuellement ou garantiront à l'avenir le droit de propriété ou d'auteur, auront sous les conditions déterminées ci-après, la faculté d'exercer ce droit sur le territoire de l'autre État, de la même manière et dans les mêmes limites que s'exercerait dans cet autre État le droit attribué aux auteurs d'ouvrages de même nature qui y seraient publiés.

La réimpression et la reproduction illicite, ou contrefaçon des œuvres publiées primitivement dans l'un des deux États seront assimilées dans l'autre à la réimpression et à la reproduction illicite d'ouvrages dont les auteurs appartiendraient à ce dernier. Toutes les lois, ordonnances, règlements et stipulations aujourd'hui existants ou qui pourraient par la suite être promulgués au sujet du droit exclusif de publication des œuvres littéraires et artistiques seront, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente convention, applicables à cette contrefaçon.

Il est bien entendu, toutefois, que les droits à exercer réciproquement dans l'un ou dans l'autre des deux États relativement aux ouvrages ci-dessus mentionnés, ne pourront être plus étendus que ceux qu'accorde la législation de l'État auquel appartiennent les auteurs ou ceux qui les remplacent à titre de mandataires, d'héritiers, de cessionnaires, de donataires cu autrement.

Art. 2. — Sont compris sous la dénomination d'œuvres d'esprit ou d'art, les livres écrits, œuvres dramatiques, compositions musicales, tableaux, gravures, plans, cartes géographiques, lithographies, dessins, travaux de sculpture et autres productions scientifiques, littéraires ou artistiques, que ces œuvres soient publiées par des particuliers ou par une autorité publique quelconque, par une académie, université, un établissement d'instruction publique, une société savante ou autre.

Sont expressément assimilés aux ouvrages originaux les traductions faites, dans l'un des États, d'ouvrages nationaux ou étrangers,

Il est bien entendu que l'objet de la présente disposition est simple-

ment de protéger le traducteur par rapport à sa propre traduction, et non de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque.

Les mandataires, héritiers ou ayants cause des auteurs des œuvres d'esprit ou d'art énumérées ci-dessus, jouiront à tous égards des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde auxdits auteurs.

Art. 3. — Pour assurer à tout ouvrage intellectuel ou artistique la propriété stipulée par les articles précédents les auteurs ou traducteurs devront établir au besoin, par un témoignage émanant d'une autorité publique, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou reproduction illicite.

Les Hautes Parties contractantes conviennent, au surplus, que la preuve de la propriété, pour toute œuvre d'esprit ou d'art, résultera toujours de plein droit, pour les ouvrages publiés en France, d'un certificat délivré par le bureau de la librairie au ministère de l'intérieur à Paris, ou par le secrétariat de la Préfecture dans les départements; et que, quant aux ouvrages publics dans les États de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, la preuve de la propriété résultera de plein droit d'un certificat délivré, pour les œuvres littéraires scientifiques ou dramatiques. par l'autorité chargée de la censure des livres, et pour les œuvres artistiques, si elles sont publiées dans l'Empire, par l'Académie Impériale des Beaux-Arts à St-Pétersbourg, et si elles sont publiées dans le Royaume de Pologne, par l'École des Beaux-Arts à Varsovie.

Il est entendu que, pour être reconnus valables dans l'un des deux États, les certificats dont il est fait mention dans le présent article seront légalisés sans frais par les agents diplomatiques ou consulaires respectifs.

Art. 4. — Le droit de propriété littéraire ou artistique des Français dans l'Empire de Russie, et des sujets russes en France durera pour les auteurs toute leur vie et se transmettra pour vingt ans à leurs héritiers directs ou testamentaires, et pour dix ans à leurs héritiers collatéraux.

Les termes de vingt ans et de dix ans seront comptés depuis l'époque du décès de l'auteur.

Art. 5. — Nonobstant les stipulations des articles 1 et 2 de la présente convention, les extraits des journaux et recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays pourront être reproduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu que l'on indique la source à laquelle on les aura puisés.

Toutefois, cette permission ne s'étendra pas à la reproduction, dans l'un des deux pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils interdisent la reproduction. Dans aucun cas cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

Art. 6. — En cas de contravention aux dispositions des articles pré-

cédents, et de poursuites en dommages-intérêts, il sera procédé dans l'un et l'autre Etat, conformément à ce qui est ou qui serait prescrit par les législations respectives, et les tribunaux compétents appliqueront les peines déterminées par la loi en vigueur; le tout, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

Art. 7. — La mise en vente de toute œuvre reconnue dans l'un ou l'autre Etat pour une reproduction illégale de contrefaçon d'un ouvrage jouissant du privilège de protection, en vertu des articles 1 et 2 de la présente convention, sera interdite sans qu'il y ait à distinguer si cette contrefaçon provient de l'un des deux Etats ou de tout autre pays.

Toutefois, la présente convention ne pourra faire obstacle à la vente des réimpressions ou reproductions qui auraient été introduites dans l'année qui suivra la signature de la présente convention.

Quant aux ouvrages de reproduction non autorisée en cours de publication dont une partie aurait déjà paru avant l'expiration du délai d'une année, à partir du jour de la signature de la présente convention, les éditeurs en France et ceux dans l'Empire de Russie pourront publier les livraisons et volumes nécessaires soit pour l'achèvement desdits ouvrages, soit pour compléter les souscriptions des abonnés, ou les collections non vendues existant en magasin. Par contre, on ne pourra faire aucune nouvelle publication, dans l'un des deux Etats, des mêmes ouvrages, ni mettre en vente des exemplaires autres que ceux destinés à remplir les expéditions ou souscriptions précédemment commencées.

Art. 8. — Pour faciliter la pleine exécution de la présente convention, les deux Hautes Parties contractantes promettent de se donner mutuellement connaissance des lois et règlements actuellement existant, ainsi que de ceux qui pourront être établis par la suite dans les deux pays, en ce qui touche la garantie de la propriété littéraire et artistique.

Art. 9. — Les dispositions de la présente convention ne pourront, en quoi que ce soit, porter préjudice au droit que chacune des deux Hautes Parties contractantes se réserve expréssément de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures législatives ou administratives, la circulation ou l'exportation de tout ouvrage ou production à l'égard desquelles l'un ou l'autre Etat jugera convenable d'exercer ce droit.

De même, aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des Hautes Parties contractantes de prohiber l'importation sur leur territoire des livres que leur législation intérieure ou des traités avec d'autres Etats feraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

Art. 10. — La présente convention restera en vigueur, sauf la réserve exprimée à l'article 7, pendant six années à dater du 14 juillet de cette année. Si, à l'expiration de six années, la convention n'est pas dénoncée un an à l'avance, elle continuera a être obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des Hautes Parties contractantes ait annonce à

l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Les Hautes Parties contractantes se réservent cependant la faculté d'apporter à la présente convention, d'un commun accord, toute modification qui ne serait pas incompatible avec l'esprit et les principes qui en sont la base, et dont l'expérience aurait démontre l'opportunité.

Traité de commerce et de navigation

1er avril 1874. — Décr. 17 juin 1874. — *Officiel*, 20 juin 1874.
Bulletin 209, n° 3141.

Art. 1er. — Il y aura réciproquement pleine et entière liberté de commerce et de navigation pour les bâtiments et les nationaux des Hautes Parties contractantes, dans les villes, ports, rivières ou lieux quelconques des deux États et de leurs possessions dont l'entrée est actuellement permise ou pourra l'être à l'avenir aux sujets et aux navires de tout autre nation étrangère.

Les Français en Russie et les Russes en France pourront réciproquement, en se conformant aux lois du pays, entrer, voyager ou séjourner en toute liberté, dans quelque partie que ce soit des territoires et possessions respectifs, pour y vaquer à leurs affaires; ils jouiront, à cet effet, pour leurs personnes et leurs biens, de la même protection et sécurité que les nationaux.

Ils pourront dans toute l'étendue des deux territoires, exercer l'industrie, faire le commerce, tant en gros qu'en détail, louer ou posséder les maisons, magasins, boutiques ou terrain qui leur seront nécessaires, sans être assujettis, soit pour leurs personnes ou leurs biens, soit pour exercer leur commerce ou leur industrie, à des taxes générales ou locales, ni à des impôts ou obligations de quelque nature qu'ils soient, autres ou plus onéreux que ceux qui sont ou pourront être établis sur les nationaux.

Il est toutefois entendu que les stipulations qui précèdent ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce d'industrie et de police en vigueur dans chacun des deux pays, et applicables à tous les étrangers en général.

Art. 2. — Les Français en Russie et les Russes en France auront réciproquement un libre accès auprès des tribunaux de justice, en se conformant aux lois du pays, tant pour réclamer que pour défendre leurs droits à tous les degrés de juridiction établis par la loi. Ils pourront employer dans toutes les instances les avocats, avoués et agents de toutes classes, autorisés par les lois du pays, et jouiront sous ce rapport des mêmes droits et avantages qui sont ou seront accordés aux nationaux.

Art. 3. — Les Français en Russie et les Russes en France auront pleine et entière liberté d'acquérir, de posséder et d'aliéner dans toute l'étendue des territoires et possessions respectifs, toute espèce de pro-

priété que les lois du pays permettent ou permettront aux sujets de tout autre nation étrangère d'acquérir ou de posséder.

Ils pourront en faire l'acquisition et en disposer par vente, donation, échange, mariage, testament ou de quelque autre manière que ce soit dans les mêmes conditions qui sont ou seront établies à l'égard des sujets de tout autre nation étrangère, sans être assujettis à des taxes, impôts ou charges, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront établis sur les nationaux.

Ils pourront de même exporter librement le produit de la vente de leurs propriétés, et leurs biens en général, sans être assujettis à payer comme étranger, à raison de l'exportation, des droits autres ou plus élevés que ceux que les nationaux auraient à acquitter en pareille circonstance.

Art. 4. — Les Français en Russie et les Russes en France seront réciproquement exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre et de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, de toute contribution soit en argent, soit en nature, destinée à tenir lieu du service personnel, de tout emprunt forcé et de toute prestation ou réquisition militaire.

Sont toutefois exceptées les charges qui sont attachées à la possession, à titre quelconque, d'un bien fonds, ainsi que les prestations et les réquisitions militaires auxquels tous les nationaux peuvent être appelés à se soumettre comme propriétaires fonciers ou fermiers.

Ils seront également dispensés de toute charge ou fonction judiciaire ou municipale quelconque.

Art. 9. — Les capitaines et patrons de bâtiments français et russes seront réciproquement exempts de toute obligation de recourir, dans les ports respectifs des deux États, aux expéditionnaires officiels, et ils pourront en conséquence librement se servir soit de leurs consuls, soit des expéditionnaires qu'ils désigneront eux-mêmes, sauf à se conformer, dans les cas prévus par le code de commerce français et le code de commerce russe, aux dispositions auxquelles la présente clause n'apporte aucune dérogation.

Art. 17. — Toute reproduction dans l'un des deux États des marques de fabrique et de commerce apposées dans l'autre sur certaines marchandises pour constater leur origine et leur qualité, de même que toute mise en vente ou en circulation de produits revêtus des marques de fabrique ou de commerce françaises ou russes, contrefaites en tous pays étrangers, seront sévèrement interdites sur le territoire des deux États et passibles des peines édictées par les lois du pays.

Les opérations illicites mentionnées au présent article pourront donner lieu, devant les tribunaux et selon les lois du pays où elles auront été constatées, à une action en dommages intérêts valablement exercée par la partie lésée, envers ceux qui s'en seront rendus coupables.

Les nationaux de l'un des deux États qui voudront s'assurer dans l'autre la propriété de leurs marques de fabrique ou de commerce,

seront tenus de les déposer exclusivement, savoir : les marques d'origine françaises, à Saint-Petersbourg, au département du commerce et des manufactures, et les marques d'origine russe, à Paris, au greffe du tribunal de la Seine.

En cas de doute ou de contestation il est entendu, que les marques de fabrique ou de commerce auxquelles s'applique le présent article sont celles qui, dans chacun des deux États, sont légitimement acquises, conformément à la législation du pays, aux industriels et aux négociants qui en usent.

Art. 20. — Le présent traité restera en vigueur jusqu'au 10 août 1877. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant ladite date son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour ou l'une où l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

ARTICLES SÉPARÉS.

Art. 7. — Il est également entendu que, ne seront pas censé déroger au principe de réciprocité qui est la base du présent traité, les franchises, immunités et privilèges mentionnés ci-après, savoir :

De la part de la France...

1° Les privilèges accordés aux yachts de plaisance anglais,

Et de la part de la Russie....

2° Les lois du Grand-Duché de Finlande qui n'accordent aux étrangers le droit d'exercer le commerce que dans les villes maritimes (stapelstadt) de ce pays, et seulement en gros.

3° Les immunités accordées en Russie à différentes compagnies de plaisance, dites Yacht-Clubs.

Convention consulaire

1er avril 1874. — Décr. 17 juin 1874. — *Officiel*, 20 juin 1874.
Bulletin 209, n° 3142.

Art. 1er. — Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté d'établir des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires dans les ports ou places de commerce du ter itoire de l'autre partie, y compris les possessions d'outre-mer et les colonies : elles se réservent toutefois le droit de désigner les localités qu'elles jugeraient convenable d'excepter, pourvu que cette réserve soit également appliquée à toutes les puissances.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires entreront en fonctions après avoir été admis et reconnus, dans les formes usitées, par le gouvernement du pays où ils seront appelés à résider.

Art. 2. — Les consuls généraux, consuls et leurs chanceliers ou

secrétaires, ainsi que les vice-consuls ou agents consulaires, sujets de l'État qui les nomme, jouiront de l'exemption des logements et des contributions militaires, des contributions directes, personnelles, mobilières et somptuaires imposées par l'État ou par les communes, à moins qu'ils ne possèdent des biens immeubles, ou qu'ils ne fassent le commerce, ou qu'ils exercent quelque industrie, dans lesquels cas ils seront soumis aux mêmes, taxes, charges et impositions que les autres particuliers.

Ils ne pourront être ni arrêtés, ni conduits en prison, excepté pour les faits et les actes qui, d'après la législation de chacun des deux États, doivent être déférés au jury. S'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour les seuls faits de commerce et non pour cause civile.

Art. 3. — Les consuls généraux, consuls et leurs chanceliers, ainsi que les vice-consuls et agents consulaires sont tenus de fournir leur témoignage en justice, lorsque les tribunaux du pays le jugeront nécessaire. Mais l'autorité judiciaire devra, dans ce cas, les inviter par lettre officielle à se présenter devant elle.

En cas d'empêchement desdits agents, mais dans les causes civiles seulement, l'autorité judiciaire se transportera à leur domicile pour recevoir leur témoignage de vive voix, ou le leur demander par écrit, suivant les formes particulières des deux États. Lesdits agents devront satisfaire au désir de l'autorité dans le délai qui leur sera indiqué.

Art. 4. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront placer au-dessus de la porte extérieure du consulat ou du vice-consulat l'écusson des armes de leur nation, avec cette inscription : Consulat, Vice-Consulat, ou Agence consulaire de...

Ils pourront également, dans les résidences maritimes, arborer le pavillon consulaire, ainsi que sur le bateau qu'ils monteraient dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

Il est bien entendu, que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais serviront, avant tout, à désigner aux marins et aux nationaux l'habitation consulaire.

Art. 5. — Les archives consulaires sont inviolables en tout temps, et les autorités locales ne pourront sous aucun prétexte ni dans aucun cas visiter ni saisir des papiers qui en feront partie.

Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres et papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les consuls, vice-consuls, ou agents consulaires respectifs.

Art. 6. — En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des consuls généraux, consuls ou vice-consuls, les chanceliers et secrétaires qui auront été présentés antérieurement en leur dite qualité aux autorités respectives, seront admis de plein droit à exercer par intérim les fonctiods consulaires, et ils jouiront, pendant ce temps, des exemptions et privilèges qui y sont attachés par la présente convention.

Art. 7. — Les consuls généraux et consuls pourront nommer des

vice-consuls et des agents consulaires dans les villes, ports et localités de leur circonscription consulaire, sauf l'approbation du gouvernement territorial.

Ces agents pourront être indistinctement choisis parmi les sujets des deux pays comme parmi les étrangers et seront munis d'un brevet délivré par le consul qui les aura nommés et sous les ordres duquel ils devront être placés. Ils jouiront des privilèges et exemptions stipulés par la présente convention, sauf les exceptions consacrées par les articles 2 et 3. Il est spécialement entendu, en effet, que lorsqu'un consul ou agent consulaire établi dans un port ou une ville de l'un des deux pays sera choisi parmi les sujets de ce pays, ce consul ou agent continuera à être considéré comme sujet de la nation à laquelle il appartient, et qu'il sera par conséquent soumis aux lois et règlements qui régissent les nationaux dans le lieu de sa résidence, sans que, cependant, cette obligation puisse gêner en rien l'exercice de ses fonctions, ni porter atteinte à l'inviolabilité des archives consulaires.

Art. 8. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires des deux pays pourront, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont attribués, s'adresser aux autorités de leur circonscription consulaire, pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre les deux pays, et contre tout abus dont les nationaux auraient à se plaindre. Si leurs réclamations n'étaient pas accueillies par ces autorités, ils pourraient avoir recours, à défaut d'un agent diplomatique de leur pays, au gouvernement de l'Etat dans lequel ils résideraient.

Art. 9. — Les consuls généraux, consuls et leurs chanceliers, ainsi que les vice-consuls ou agents consulaires des deux pays, auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, au domicile des parties et à bord des navires de leur nation, les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage et les passagers, les négociants et tous autres sujets de leur pays.

Ils seront en outre autorisés à recevoir comme notaire et d'après les lois de leur pays :

1° Les dispositions testamentaires de leurs nationaux et tous autres actes notariés les concernant, y compris les contrats de toute espèce. Mais si ces contrats ont pour objet une constitution d'hypothéque, ou toute autre transaction sur des immeubles situés dans le pays où le consul réside, ils devront être dressés dans les formes requises et selon les dispositions spéciales des lois de ce même pays;

2° Tous actes passés entre un ou plusieurs de leurs nationaux et d'autres personnes du pays dans lequel ils résident et même les actes passés entre des sujets de ce dernier pays seulement, pourvu que ces actes se rapportent exclusivement à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartient le consul ou l'agent devant lequel ces actes seront passés.

Ils pourront également traduire et légaliser toute espèce d'actes et de documents émanés des autorités ou fonctionnaires de leur pays.

Tous les actes ci-dessus mentionnés, ainsi que les copies, extraits ou traductions de ces actes, dûment légalisés par lesdits agents et scellés du sceau officiel des consulats, auront dans chacun des deux pays la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autres officiers publics ou ministériels compétents dans l'un ou l'autre des deux Etats, pourvu que ces actes aient été soumis aux droits de timbre, d'enregistrement, ou à tout autre taxe ou imposition établies dans le pays où ils devront recevoir leur exécution.

Art. 10. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires de leur nation, après qu'ils auront été admis en libre pratique, interroger le capitaine et l'équipage, examiner les papiers du bord, recevoir les déclarations sur leur voyage, leur destination et les accidents de la traversée ; dresser des manifestes et faciliter l'expédition de leur navire, enfin les accompagner devant les tribunaux et les bureaux de l'administration du pays pour leur servir d'interprètes et d'agents dans les affaires qu'ils auront à suivre ou les demandes qu'ils auront à former, sauf dans les cas prévus par les lois commerciales des deux pays, aux dispositions desquelles la présente n'apporte aucune dérogation.

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les officiers et agents de la douane du pays ne pourront dans les ports où réside un consul ou un agent consulaire de l'un des deux Etats respectifs, opérer ni recherches ni visites autres que les visites ordinaires de la douane à bord des navires de commerce, sans en avoir préalablement donné avis audit consul ou agent afin qu'il puisse assister à la visite.

L'invitation qui sera adressée à cet effet aux consuls, vice-consuls ou agents consulaires indiquera une heure précise, et s'ils négligaient de s'y faire représenter par un délégué, il sera procédé en leur absence.

Il est bien entendu que le présent article ne s'applique pas aux mesures prises par les autorités locales conformément aux règlements de la douane et de la santé, lesquels continueront d'être appliqués en dehors du concours des autorités consulaires.

Art. 11. — En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires et la sûreté des marchandises, biens et effets, on observera les lois, ordonnances et règlements du pays.

Les consuls, vice-consuls ou agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de leur nation ; en conséquence, ils règleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui seraient survenues entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les discordes survenues à bord des navires seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public à terre et dans le port ou quand une personne du pays, ou ne faisant pas partie de l'équipage, s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux consuls, vice-consuls ou agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et renvoyer à bord, et maintenir en état d'arrestation tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que lesdits agents le jugeront nécessaire.

Si l'arrestation devait être maintenue, lesdits agents en donneront avis, dans le plus bref délai possible, par une communication officielle, aux autorités judiciaires compétentes.

Art. 12. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays les marins, et tout autre personne faisant partie à quelque titre que ce soit, des équipages des navires de leur nation, dont la désertion aurait eu lieu sur le territoire même de l'une des Hautes Parties contractantes.

A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux fonctionnaires compétents et justifier, au moyen de la présentation du registre des bâtiments ou rôle de l'équipage ou d'autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, en produisant une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'équipage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée.

On donnera, en outre, auxdites autorités consulaires tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront détenus, sur la demande écrite et aux frais de l'autorité consulaire jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les rapatrier.

Si toutefois cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de leur détention n'étaient pas régulièrement acquittés, lesdits déserteurs seront remis en liberté, sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque crime ou délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à l'extradition jusqu'à ce que le tribunal eût rendu la sentence et que celle-ci eût reçu pleine et entière exécution.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que les marins ou autres individus de l'équipage, sujets du pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. 13. — Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulation contraire entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries que les navires des deux puissances auraient souffertes en mer, soit qu'ils entrent dans es ports respectifs volontairement ou par relâche forcée, seront réglés par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de leur nation, à moins que des sujets du pays dans lequel résideront les dits agents ou ceux d'une tierce puissance ne soient intéressés dans ces avaries; dans ce cas, et à défaut de compromis amiable entre les parties intéressées, elles devront être réglées par l'autorité locale.

Art. 14. — Lorsqu'un navire appartenant au gouvernement ou à des sujets de l'un des deux États fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre, les autorités locales devront, dans le plus bref délai possible, porter le fait à la connaissance du consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus voisin du lieu de l'accident.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires russes qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de la France, seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de Russie, et réciproquement toutes les opérations de sauvetage des navires français qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de Russie, seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de France.

L'intervention des autorités locales n'aura lieu dans les deux pays que pour assister l'autorité consulaire, maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs étrangers à l'équipage, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, ou de la personne qu'ils délégueront à cet effet, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage.

Art. 15. — Les consuls généraux, consuls et leurs chanceliers ou secrétaires ainsi que les vice-consuls et agents consulaires jouiront dans les deux États et leurs possessions respectives, de toutes les exemptions, prérogatives, immunités et privilèges qui seront accordés aux agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

Art. 16. — La présente convention restera en vigueur pendant dix années à dater du jour de l'échange des ratifications. Si aucune des deux Hautes Parties contractantes n'avait notifié à l'autre, une année avant l'expiration de ce terme, l'intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera exécutoire pendant une année encore à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée

---

Traité sur le règlement des successions

1er avril 1874. — Décr. 17 juin 1874. — *Officiel*, 20 juin 1874. *Bulletin*, 209, n° 3,143.

Art. 1er. — En cas de décès d'un Français en Russie ou d'un Russe en France, soit qu'il fût établi dans le pays, soit qu'il y fût simplement de passage, les autorités compétentes du lieu du décès sont tenues de prendre à l'égard des biens mobiliers ou immobiliers du défunt, les mêmes mesures conservatoires que celles qui d'après la législation du pays, doivent être prises à l'égard des successions des nationaux, sous réserve des dispositions stipulées par les articles suivants :

Art. 2. — Si le décès a eu lieu dans une localité où réside un consul général, consul ou vice-consul de la nation du défunt, ou bien à proximité de cette localité, les autorités locales devront en donner immédiatement avis à l'autorité consulaire, pour qu'il puisse être procédé à l'apposition des scellés respectifs sur tous les effets, meubles et papiers du défunt.

L'autorité consulaire devra donner le même avis aux autorités locales lorsqu'elle aura été informée du décès la première.

Si l'apposition immédiate des scellés paraissait nécessaire, et que cette opération ne pût, pour un motif quelconque, avoir lieu en commun, l'autorité locale aura la faculté de mettre les scellés préalablement sans le concours de l'autorité consulaire et vice versa, sauf à informer l'autorité qui ne sera pas intervenue et qui sera libre de croiser ensuite son sceau avec celui déjà apposé.

Le consul général, consul ou vice-consul aura la faculté de procéder à cette opération soit en personne, soit par un délégué dont il aura fait choix. Dans ce dernier cas, le délégué devra être muni d'un document émanant de l'autorité consulaire, revêtu du sceau du consulat et constatant son caractère officiel.

Les scellés apposés ne pourront être levés sans le concours de l'autorité locale et de l'autorité consulaire ou de son délégué.

Il sera procédé de la même manière à la formation de l'inventaire de tous les biens mobiliers ou immobiliers, effets et valeurs du défunt.

Toutefois, si après un avertissement adressé par l'autorité locale à l'autorité consulaire ou vice-versa par l'autorité consulaire à l'autorité locale, pour l'inviter à assister à la levée des scellés simples ou doubles, et à la formation de l'inventaire, l'autorité à qui l'invitation a été adressée ne s'était pas présentée dans un délai de quarante-huit heures, à compter de la réception de l'avis, l'autre autorité pourrait procéder seule aux dites opérations.

Art. 3. — Les autorités compétentes feront les publications prescrites par la législation du pays relativement à l'ouverture de la succession et à la convocation des héritiers ou créanciers, sans préjudice des publications qui pourront également être faites par l'autorité consulaire.

Art. 4. — Lorsque l'inventaire aura été dressé, conformément aux dispositions de l'art. 2, l'autorité compétente délivrera à l'autorité consulaire, sur sa demande écrite et d'après cet inventaire, tous les biens meubles dont se compose la succession, les titres, valeurs, créances, papiers, ainsi que le testament s'il en existe.

L'autorité consulaire pourra faire vendre aux enchères publiques tous les objets mobiliers de la succession susceptibles de se détériorer, et tous ceux dont la conservation en nature entraînerait des frais onéreux pour la succession. Elle sera tenue, toutefois, de s'adresser à l'autorité locale afin que la vente soit faite dans les formes prescrites par les lois du pays.

Art. 5. — L'autorité consulaire devra conserver à titre de dépôt demeurant soumis à la législation du pays les effets et valeurs inven-

toriés, le montant des créances que l'on réalisera et des revenus que l'on touchera, ainsi que le produit de la vente des meubles, si elle a eu lieu, jusqu'à l'expiration du terme de six mois, à compter du jour de la dernière des publications faites par l'autorité locale, relativement à l'ouverture de la succession, ou du terme de huit mois à compter du jour du décès, s'il n'a pas été fait de publication par l'autorité locale.

Toutefois, l'autorité consulaire aura la faculté de prélever immédiatement sur le produit de la succession les frais de dernière maladie et d'enterrement du défunt, les gages des domestiques, loyers, frais de justice et de consulat, et autres de même nature, ainsi que les dépenses d'entretien de la famille du défunt, s'il y a lieu.

Art. 6. — Sous les réserves des dispositions de l'article précédent, le consul aura le droit de prendre à l'égard de la succession mobilière ou immobilière du défunt, toutes les mesures conservatoires qu'il jugera utiles dans l'intérêt des héritiers. Il pourra l'administrer soit personnellement, soit par des délégués choisis par lui et agissant en son nom, et il aura le droit de se faire remettre toutes les valeurs appartenant au défunt qui pourraient se trouver déposées soit dans les caisses publiques, soit chez des particuliers.

Art. 7. — Si pendant le délai mentionné à l'art. 5 il s'élève quelque contestation à l'égard des réclamations qui pourraient se produire contre la partie mobilière de la succession, de la part de sujets du pays ou de sujets d'une tierce puissance, la décision concernant ces réclamations, en tant qu'elles ne reposent pas sur le titre d'hérédité ou de legs, appartiendra exclusivement aux tribunaux du pays.

En cas d'insuffisance des valeurs de la succession pour satisfaire au paiement intégral des créances, tous les documents, effets ou valeurs appartenant à cette succession devront, sur la demande des créanciers, être remis à l'autorité locale compétente, l'autorité consulaire restant chargée de représenter les intérêts de ses nationaux.

Art. 8. — A l'expiration du terme fixé par l'art. 5, s'il n'existe aucune réclamation, l'autorité consulaire, après avoir acquitté, d'après les tarifs en vigueur dans le pays, tous les frais et comptes à la charge de la succession, entrera définitivement en possession de la partie mobilière de ladite succession, qu'elle liquidera et transmettra aux ayants droit, sans avoir d'autre compte à rendre qu'à son propre gouvernement.

Art. 9. — Dans toutes les questions auxquelles pourront donner lieu l'ouverture, l'administration et la liquidation des successions des nationaux de l'un des deux pays dans l'autre, les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs représenteront de plein droit les héritiers, et seront officiellement reconnus comme leurs fondés de pouvoirs, sans qu'ils soient tenus de justifier leur mandat par un titre spécial.

Ils pourront en conséquence se présenter soit en personne, soit par des délégués choisis parmi les personnes qui y sont autorisées par la législation du pays, par devant les autorités compétentes, pour y

prendre, dans toutes les affaires se rapportant à la succession ouverte, les intérêts des héritiers, en poursuivant leurs droits, ou en répondant aux demandes formées contre eux.

Il est toutefois bien entendu que les consuls généraux, consuls et vice-consuls étant considérés comme les fondés de pouvoirs de leurs nationaux ne pourront jamais personnellement être mis en cause relativement à toute affaire concernant la succession.

Art. 10. — La succession aux biens immobiliers sera régie par les lois du pays dans lequel les immeubles seront situés, et la connaissance de toute demande ou contestation concernant les successions immobilières appartiendra exclusivement aux tribunaux de ce pays.

Les réclamations relatives au partage des successions mobilières ainsi qu'au droit de succession sur les effets mobiliers laissés dans l'un des deux pays par les sujets de l'autre pays seront jugés par les tribunaux ou autorités compétentes de l'État auquel appartenait le défunt, et conformément aux lois de l'État, à moins qu'un sujet du pays où la succcssion est ouverte n'ait des droits à faire valoir à ladite succession.

Dans ce dernier cas, et si la réclamation est présentée avant l'expiration du délai fixé par l'art. 5, l'examen de cette réclamation sera déféré aux tribunaux ou autorités compétentes du pays où la succession est ouverte, qui statueront conformément à la législation de ce pays, sur la validité des prétentions du réclamant, et s'il y a lieu, sur la quote-part qui doit lui être attribuée.

Lorsqu'il aura été désintéressé de cette quote-part, le reliquat de la succession sera remis à l'autorité consulaire qui en disposera, à l'égard des autres héritiers, conformément aux stipulations de l'art. 8.

Art. 11. — Lorsqu'un Français en Russie, ou un Russe en France sera décédé sur un point où il ne se trouve pas d'autorité consulaire de sa nation, l'autorité locale, compétente procédera, conformément à la législation du pays, à l'apposition des scellés et à l'inventaire de la succession. Des copies authentiques de ces actes seront transmises dans le plus bref délai, avec l'acte de décès et le passe-port national du défunt, à l'autorité consulaire la plus voisine du lieu où se sera ouverte sa succession, ou, par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères, au représentant diplomatique de la nation du défunt.

L'autorité locale compétente prendra, à l'égard des biens laissés par le défunt, toutes les mesures prescrites par la législation du pays, et le produit de la succession sera transmis dans le plus bref délai possible, après l'expiration du délai fixé par l'article 5, auxdits agents diplomatiques ou consulaires.

Il est bien entendu que dès l'instant que l'ambassade de la nation du défunt ou l'autorité consulaire la plus voisine aura envoyé un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui serait intervenue devra se conformer aux prescriptions contenues dans les articles précédents.

Art. 12 — Les dispositions de la présente convention s'appliqueront également à la succession d'un sujet de l'un des deux États qui, étant

décédé hors du territoire de l'autre État, y aurait laissé des biens mobiliers ou immobiliers.

Art. 13. — Les gages et effets ayant appartenus aux matelots ou passagers de l'un des deux pays, morts dans l'autre pays, soit à bord d'un navire, soit à terre, seront remis entre les mains du consul de leur nation.

Art. 14. — La présente convention restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

SAINT-DOMINGUE

Traité d'amitié, de commerce et de navigation

8 mai 1852. — Décr. 26 novembre 1852. — *Officiel*, 7 décembre 1852, *Bulletin* 594, n° 4572.

Art. 1er. — Il y aura paix et amitié perpétuelle entre la République française d'une part et la République dominicaine d'autre part, comme entre les citoyens de l'un et de l'autre Etat, sans exception de personnes ni de lieu.

Art. 2. — Les Français dans la République dominicaine, et les Dominicains en France pourront réciproquement, et en toute liberté, entrer avec leurs navires et cargaisons, comme les nationaux eux-mêmes, dans tous les lieux, ports et rivières qui sont ou seront ouverts au commerce étranger.

Ils seront pour le commerce d'échelle traités respectivement, et tant qu'il existera dans ce commerce une parfaite réciprocité, comme les citoyens de la nation la plus favorisée. Quant au cabotage, il demeure exclusivement réservé de part et d'autre aux nationaux.

Ils pourront comme les nationaux sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer tant en gros qu'en détail, louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires, effectuer le transport des marchandises et d'argent et recevoir des consignations tant de l'intérieur que de l'étranger en payant les droits et patentes établis par la loi en vigueur pour les nationaux.

Ils seront également libres, dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des marchandises biens et objets quelconques tant importés que nationaux, soit qu'ils les vendent à l'intérieur, soit qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer aux lois et règlements du pays.

Ils seront entièrement libres de faire leurs affaires eux-mêmes, de présenter en douane leurs propres déclarations, ou de se faire suppléer par qui bon leur semblera, facteurs, agent consignataire ou interprète, soit dans l'achat ou la vente de leurs biens, de leurs effets ou marchandises, soit dans le chargement ou le déchargement et l'expédition de leurs navires.

Enfin, ils ne seront assujettis dans aucun cas à d'autres charges, taxes ou impôts que ceux auxquels sont soumis les nationaux ou les citoyens de la nation la plus favorisée.

Art. 3. — Les citoyens respectifs jouiront dans l'un et l'autre Etat

d'une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés : ils auront en conséquence un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par la loi. Ils seront libres d'employer dans toutes les circonstances les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeront à propos ; enfin ils jouiront sous ce rapport des mêmes droits et privilèges que ceux qui sont ou seront accordés aux nationaux et seront soumis aux mêmes conditions imposées à ces derniers.

Ils seront d'ailleurs exempts de tout service personnel soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toutes contributions de guerre, emprunts forcés, réquisitions ou services militaires, quels qu'ils soient, et dans tous les cas ils ne pourront pas être assujettis pour leurs propriétés soit mobilières, soit immobilières, à d'autres charges, exactions ou impôts que ceux auxquels seraient soumis les nationaux eux-mêmes, ou les citoyens de la nation la plus favorisée ; bien entendu que celui qui réclamera l'application de la dernière partie de cet article sera libre de choisir celui des deux traitements qui lui paraîtra le plus favorable.

Art. 4. — Les citoyens de l'un et de l'autre Etat ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo ni retenus avec leurs navires, cargaisons, marchandises ou effets pour une expédition militaire quelconque, ni pour quelque usage public que ce soit sans une indemnité débattue et fixée préalablement par les parties intéressées et suffisante pour cet usage, et les torts, pertes, retards et dommages qui dépendront ou naîtront du service auquel ils seront obligés.

Art. 5. — Les citoyens de l'un et de l'autre Etat jouiront respectivement de la plus entière liberté de conscience, et pourront exercer leur culte de la manière que permettront les constitutions et les lois du pays où ils se trouveront.

Art. 6. — Les citoyens des deux pays seront libres de posséder des immeubles, et de disposer comme il leur conviendra par vente, donation, échange, testament ou de quelque autre manière que ce soit, de tous les biens qu'ils posséderaient sur les territoires respectifs. De même, les citoyens des deux Etats, qui seraient héritiers de biens situés dans l'autre, pourront succéder sans empêchement à ceux desdits biens qui leur seraient dévolus par testament ou *ab intestat*, et en disposer selon leur volonté, et lesdits héritiers ou légataires ne seront assujettis à aucun droit d'aubaine ou de détraction et ne seront pas tenus d'acquitter des droits de succession autres ou plus élevés que ceux qui seraient supportés dans des cas semblables par les nationaux eux-mêmes.

Art. 7.— Si (ce qu'à Dieu ne plaise) la paix entre les deux parties contractantes était troublée, il serait accordé de part et d'autre, un terme qui ne sera pas moindre de six mois aux commerçants qui se trouveront dans le pays, pour régler leurs affaires et disposer de leurs propriétés, et en outre, un sauf-conduit leur sera délivré pour s'embarquer dans tel port qu'ils désigneront à leur convenance, à moins qu'il

soit occupé ou assiégé par l'ennemi, et que leur propre sûreté ou celle de l'Etat ne s'oppose à leur sortie par ce port.

Tous les autres citoyens ayant un établissement fixe ou permanent dans les Etats respectifs, ou y exerçant quelque profession ou industrie pourront conserver leur établissement, et continuer d'exercer cette profession ou industrie, sans être inquiétés en aucune manière, et la possession pleine et entière de leur liberté et de leurs biens leur sera laissée, s'ils ne commettent aucune offense contre les lois du pays. Enfin, leurs propriétés ou leur biens, de quelque nature qu'ils soient, ne seront assujettis à aucune saisie ou séquestre, ni à d'autres charges et impositions, que celles exigées des nationaux. De même, les créances sur des particuliers, ou les fonds publics, ni les actions des banques ou compagnies ne pourront jamais être saisis, séquestrés ou confisqués au préjudice des citoyens respectifs.

Art. 8 à 20. — (Droits de douanes. -- Question de droit maritime ou de droit des gens).

Art. 21. — Il pourra être établi des consuls de chacun des deux pays dans l'autre, pour la protection du commerce ; mais ces agents n'entreront en fonction qu'après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement territorial. Celui-ci conservera d'ailleurs le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre les consuls; les deux gouvernements s'engagent à ne s'opposer à cet égard aucune restriction qui ne soit commune à toutes les autres nations.

Art. 22. — Les consuls respectifs, ainsi que leurs chanceliers ou secrétaires jouiront dans les deux pays des privilèges généralement accordés à leurs charges, tels que l'exemption des logements militaires, et celle de toute les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins, toutefois, qu'ils ne soient citoyens du pays ou qu'ils ne deviennent soit propriétaires, soit possesseurs de biens immeubles, ou enfin qu'ils ne fassent le commerce, pour lequel cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les particuliers. Ces agents jouiront en outre de l'immunité personnelle, sans qu'ils puissent être arrêtés ni traduits en prison, excepté le cas de crime atroce; et s'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour les seuls faits de commerce, et non pour causes civiles.

Les consuls et leurs chanceliers ne pourront être cités à comparaître comme témoins devant les tribunaux. Quand la justice du pays aura besoin de prendre quelque déclaration juridique de leur part, elle devra la leur demander par écrit, ou se transporter à leur domicile pour la recevoir de vive voix. Enfin ces agents jouiront de tous les autres privilèges, immunités, et exemptions qui pourront être accordés dans leur résidence aux agents de même rang de la nation la plus favorisée.

Art. 23. — Les archives et en général tous les papiers des chancelleries des consulats respectifs seront inviolables et sous aucun prétexte ni dans aucun cas, ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.

Art. 24. — Les consuls respectifs pourront, au décès de leurs nationaux morts sans avoir testé ni désigné d'exécuteurs testamentaire : 1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, sur les effets, meubles et papiers du défunt, en prévenant d'avance de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister, et même, si elle le juge convenable, croiser de ses scellés ceux qui auront été apposés par le consul, et dès lors ces doubles scellés ne seront levés que de concert ; 2° Dresser l'inventaire de la succession, en présence de l'autorité du pays, si elle croyait devoir concourir à cet acte ; 3° Faire procéder, suivant l'usage du lieu, à la vente des effets mobiliers et immobiliers en dépendant ; enfin administrer et liquider ladite succession, sans que l'autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations, à moins qu'un ou plusieurs citoyens du pays, ou des citoyens d'une tierce puissance aient à faire valoir des droits contre elle : car dans ce cas, et s'il survient quelque difficulté entre les intéressés, elles seront jugées par les tribunaux du territoire, le consul agissant comme représentant la succession.

Mais lesdits consuls seront tenus de faire annoncer la mort du défunt dans une des gazettes qui se publieront dans l'étendue de leur arrondissement, et ils ne pourront faire la délivrance de la succession, ou de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires, qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays, ou, qu'autant qu'une année se sera écoulée depuis la date du décès sans qu'aucune réclamation ait été présentée contre la succession.

Art. 25. — En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens et effets, les citoyens des deux pays seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire. Cependant les consuls respectifs seront exclusivement chargés de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation, et connaîtront seuls de tous les différends qui surviendraient entre les hommes, le capitaine et les officiers de l'équipage ; mais les autorités locales pourront intervenir lorsque les désordres survenus seront de nature à troubler la tranquillité publique à terre ou dans le port, et pourront également connaître de ces différends, lorsqu'une personne du pays ou un étranger s'y trouveront mêlés.

Art. 26. — Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté les bâtiments de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes et justifieront par l'exhibition des registres du bâtiment ou du rôle de l'équipage, ou si le navire était parti, par copie desdites pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné de plus, toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs qui seront même tenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce qu'ils aient trouvé

une occasion de les faire partir. Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation,les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Art. 27. — Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries que les navires de l'un des deux Etats auraient éprouvées en se rendant dans les ports de l'autre seront réglées par les consuls de leur nation, à moins que des habitants du pays où résideraient les consuls ne fussent intéressés dans ces avaries : car alors, et s'il n'intervenait pas de compromis amiable entre toutes les parties intéressées, elles devraient être réglées par l'autorité locale.

Art. 28. — Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés sur les côtes de la République Dominicaine seront dirigées par les consuls français, et réciproquement les consuls dominicains dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de France.

Les autorités locales des deux pays n'interviendront que pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés,et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls et vice-consuls, les autorités du lieu devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés. Il est de plus convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. 29. — La République Dominicaine jouira dans toutes les colonies et possessions françaises en Amérique, des mêmes droits et privilèges et de la même liberté de commerce et de navigation dont jouit actuellement et dont jouira la nation la plus favorisée; et réciproquement les habitants des colonies et possessions de la France en Amérique jouiront dans toute leur extension, des mêmes droits et privilèges et de la même liberté de commerce et de navigation qui, par ce traité. sont accordés dans la République Dominicaine aux Français, à leur commerce et à leur navigation.

Art. 30. — Il est formellement convenu entre les deux parties contractantes, qu'indépendamment des stipulations qui précèdent, les agents diplomatiques et consulaires, les sujets de toutes classes, les navires et marchandises de l'un des deux Etats jouiront de plein droit dans l'autre des franchises et immunités quelconques consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée, et ce, gratuitement si la concession est gratuite, ou avec la même compensation, si la concession est conditionnelle.

Art. 31. — Les stipulations du présent traité sont perpétuelles, à l'exception des articles 10 et 14 dont la durée est fixée à cinq années : mais,si un an avant l'expiration de ce terme ni l'une ni l'autre des deux

parties n'annonce par une déclaration officielle son intention d'en faire cesser les effets, lesdits articles resteront encore obligatoires pendant une année pour les deux parties, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle eût lieu.

Dans le cas où l'une des deux parties contractantes jugerait qu'une ou plusieurs des stipulations du présent traité ont été enfreintes à son préjudice, elle devra d'abord présenter à l'autre partie un exposé des faits ainsi qu'une demande en réparation accompagnée des documents et des preuves nécessaires pour la justifier, et elle ne pourra d'aucune manière autoriser des actes de représailles, ni déclarer la guerre, qu'autant que la réparation demandée par elle aurait été refusée ou mal accueillie.

SALVADOR

Traité d'amitié, de commerce et de navigation

2 janvier 1858. — Décr. 3 mars 1860. — *Officiel*, 10 mars 1860.
Bulletin 777, n° 7396.

Art. 1er. — Il y aura paix constante et amitié perpétuelle et sincère entre Sa Majesté l'Empereur des Français, ses héritiers et successeurs d'une part, et la République de Salvador d'autre part, et les sujets et citoyens des deux Etats sans exception de personnes ni de lieux.

Art. 2. — Il y aura réciproquement pleine et entière liberté de commerce et de navigation pour les navires et leurs chargements, comme pour les sujets et citoyens des deux Hautes Parties contractantes dans tous les lieux, ports et rivières de France où du Salvador où la navigation est actuellement permise ou sera permise à l'avenir aux navires de toute autre nation étrangère.

Les Français au Salvador et les Salvadoriens en France jouiront à cet égard de la même liberté et sécurité que les nationaux. Ils seront, pour le commerce d'échelle et pour le cabotage, traités comme les sujets et citoyens de la nation la plus favorisée.

Art. 3. — Les sujets et citoyens de chacune des deux Hautes Parties contractantes pourront réciproquemment entrer en toute liberté dans quelque partie que ce soit des territoires respectifs, y séjourner, voyager, commercer tant en gros qu'en détail, louer et posséder les magasins et boutiques dont ils auront besoin, effectuer des transports de marchandises ou d'argent, recevoir des consignations tant de l'intérieur que des pays étrangers, sans pouvoir être en aucun cas assujettis à des taxes soit générales, soit locales ou à des impôts ou obligations de quelque nature qu'ils soient, autres que ceux qui sont ou pourront être établis sur les nationaux.

Ils seront entièrement libres de faire leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs propres déclarations ou se faire aider ou suppléer par qui bon leur semblera, fondés de pouvoirs, facteurs, agents consignataires, interprètes ou toute autre personne, soit dans l'achat ou la vente de leurs biens, effets ou marchandises, soit dans le chargement, déchargement et expédition de leurs navires. Ils auront le droit de remplir les fonctions qui leurs seront confiées par leurs compatriotes, par des étrangers ou par des nationaux en qualité de fondé de pouvoirs, agents consignataires ou interprêtes, et dans aucun cas ils ne seront assujettis à d'autres taxes ou contributions que celles auxquelles sont

soumis les nationaux ou les citoyens ou sujets de la nation la plus favorisée.

Ils seront également libres dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes de fixer les prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que destinés à l'exportation : le tout en se conformant aux lois et aux règlements du pays.

Art. 4. — Les sujets et citoyens de l'une et l'autre partie contractante jouiront dans les deux Etats de la plus complète et constante protection pour leurs personnes et leur propriétés. Ils auront un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits. Ils pourront, à cet effet, employer dans toutes les circonstances les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils désigneront. Ils auront la faculté d'être présents aux décisions et instances des tribunaux dans les causes qui les intéressent, de même qu'à toutes les enquêtes et dépositions de témoins qui pourront avoir lieu à l'occasion des jugements, toutes les fois que les lois des pays respectifs permettront la publicité de cet acte

Enfin, ils jouiront sous ce rapport des mêmes droits et privilèges que les nationaux et seront soumis aux mêmes conditions imposées à ces derniers.

Art. 5. — Les Français au Salvador et les Salvadoriens en France seront exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toutes contributions extraordinaires de guerre, emprunts forcés, réquisitions ou services militaires, quels qu'ils soient. Dans tous les autres cas, ils ne pourront être soumis pour leurs propriétés mobilières ou immobilières à d'autres charges, exactions et impôts que ceux exigés des nationaux eux-mêmes, ou des sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Ils ne pourront être arrêtés, ni expulsés, ni même envoyés d'un point à un autre du pays par mesure de police ou gouvernementale sans indices ou motifs graves et de nature à troubler la paix publique, et en aucun cas, avant que ces motifs et les documents qui en feront foi aient été communiqués aux agents diplomatiques ou consulaires de leur nation respective. Il sera d'ailleurs accordé aux inculpés le temps moralement nécessaire pour présenter ou faire présenter au gouvernement du pays leurs moyens de défense.

Il est bien entendu, que les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux condamnations à la déportation ou au bannissement du territoire qui pourraient être prononcées, conformément aux lois et aux formes établies par les tribunaux des pays respectifs, contre les sujets ou citoyens de l'un des deux. Les condamnations continueront à être exécutables dans les formes voulues par les législations respectives.

Art. 6. — Les sujets et citoyens de l'un et de l'autre État ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo, ni être retenus avec leurs navires, cargaisons, marchandises et effets pour une expédition militaire quelconque, ni pour quelque usage public que ce soit, sans

une indemnité fixée préalablement par les parties intéressées, ou par des experts nommés par elles, et suffisante dans tous les cas pour cet usage et pour tous les torts, pertes, retards et dommages occasionnés par le service auquel ils auraient été soumis ou qui pourraient en provenir.

Art. 7. — Les Français catholiques jouiront dans la République du Salvador, sous le rapport de la religion et du culte, de toutes les libertés, garanties et protection dont les nationaux y jouissent : et les Salvadoriens jouiront également en France des mêmes garanties, libertés, et protection que les nationaux.

Les Français professant un autre culte qui se trouveront dans la République de Salvador n'y seront inquiétés ni gênés en aucune manière pour cause de religion : bien entendu qu'ils respecteront la religion, le culte du pays et les lois qui y seront relatives.

Art. 8. — Les sujets et citoyens de chacune des parties contractantes auront le droit de posséder sur les territoires respectifs toutes sortes de biens meubles et immeubles, de les exploiter en toute liberté, de même que d'en disposer comme il leur conviendra, par vente, donation, échange, testament ou de tout autre manière que ce soit. Également les sujets citoyens de l'un des deux États qui seraient héritiers des biens situés dans l'autre État pourront succéder sans empêchement à ceux desdits biens qui leur seraient échus *ab intestat* ou par testament, et en disposer selon leur volonté, sauf à payer les mêmes droits de vente, succession ou autres que paieraient les nationaux dans des cas semblables.

Art. 9. — Si, ce qu'à Dieu ne plaise, la paix entre les deux Hautes Parties contractantes venait à être rompue, il sera accordé de part et d'autre un délai de six mois au moins aux commerçants qui se trouveront sur les côtes, et d'un an à ceux qui seront établis dans l'intérieur du pays, pour régler leurs affaires et disposer de leurs propriétés. Un sauf-conduit leur sera en outre délivré pour s'embarquer dans tel port qu'ils désigneront à leur gré, à moins qu'il ne soit occupé ou assiégé par l'ennemi, et que leur propre sécurité ou celle de l'État ne s'oppose à leur départ par ce port, auquel cas il s'effectuera comme et par où il sera possible.

Tous les autres sujets ou citoyens ayant un établissement fixe et permanent dans les deux États respectifs pour l'exercice de quelque profession ou industrie que ce soit, pourront conserver leurs établissements et continuer à exercer leurs professions ou industries sans être inquiétés en aucune manière, et la possession pleine et entière de leur liberté et de leur biens leur sera laissée tant qu'ils ne commettront aucune offense contre les lois du pays.

Art. 10. — Dans aucun cas de guerre ou de collision entre les deux nations, les propriétés ou biens, de quelque nature qu'ils soient, ne seront assujettis à aucune saisie ou séquestre, ni à d'autres charges ou impositions que celles exigées des nationaux. Les deniers dus par des particuliers, les fonds publics et les actions de banque ou de com-

pagnie ne pourront, non plus, jamais être saisis, séquestrés ou confisqués au préjudice desdits sujets ou citoyens respectifs.

Art. 11-21. — Questions de commerce, de navigation, de droit maritime et de droit des gens.

Art. 22. etc. : — Convention consulaire, remplacée par la convention du 5 juin 1878.

Convention consulaire

5 juin 1878. — Décr. 7 août 1879. — *Officiel*, 9 août 1879, *Bulletin* 463, n° 8,290.

Art. 1er. — Chacune des deux Hautes Parties contractantes aura la faculté d'établir des consuls généraux, des consuls, des vices-consuls ou des agents consulaires dans les villes du territoire de l'autre partie.

Sur la présentation de leurs provisions, ces agents seront admis et reconnus selon les règles et formalités établies dans le pays de leur résidence. L'exequatur leur sera délivré sans frais.

Aussitôt après leur admission, l'autorité supérieure du lieu où ils devront résider donnera les ordres nécessaires pour qu'ils soient protégés dans l'exercice de leurs fonctions, et pour qu'ils jouissent des immunités et prérogatives attachées à leur charge.

Art. 2. — Les agents diplomatiques, les consuls généraux et consuls pourront, lorsqu'ils y seront autorisés par les lois et règlements de leur pays, nommer des agents consulaires dans les villes et ports de leurs arrondissements consulaires respectifs, sauf l'approbation du gouvernement territorial obtenue par la voie diplomatique. Ces agents pourront être indistinctement choisis parmi les citoyens des deux pays comme parmi les étrangers, et seront munis d'un brevet délivré par l'agent diplomatique ou par le consul sous les ordres duquel ils doivent être placés. Ils pourront recevoir le titre de vice-consul, mais ce titre sera dans ce cas purement honorifique.

Art. 3. — En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des consuls généraux et consuls, les élèves consuls, chanceliers ou secrétaires qui auraient été présentés antérieurement en leurs qualités respectives, seront admis de plein droit à exercer par intérim les fonctions consulaires. Les autorités locales devront leur prêter assistance et protection, et leur assurer pendant leur gestion provisoire, la jouissance de tous les droits et immunités reconnus aux titulaires. Elles devront également donner toutes les facilités désirables aux agents intérimaires que les consuls généraux ou consuls désigneront pour remplacer momentanément les vice-consuls absents ou décédés.

Art. 4. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront placer au-dessus de la porte extérieure de la maison consulaire l'écusson des armes de leur nation avec cette inscription : Consulat, Vice-consulat ou Agence consulaire de.....

Ils pourront également arborer le pavillon de leur pays sur la maison consulaire aux jours de solennités publiques, religieuses ou nationales, ainsi que dans les autres circonstances d'usage.

Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais serviront avant tout à désigner aux matelots et aux nationaux, l'habitation consulaire.

Art. 5. — Les archives consulaires seront inviolables et les autorités locales ne pourront sous aucun prétexte ni dans aucun cas visiter ou saisir les papiers qui en feront partie.

Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres ou papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs.

Art. 6. — Les consuls généraux, consuls, élèves consuls, chanceliers, vice-consuls et agents consulaires, citoyens de l'Etat qui les nomme, ne seront pas tenus de comparaître comme témoins devant les tribunaux du pays de leur résidence, si ce n'est toutefois dans les causes criminelles où leur comparution sera jugée indispensable et réclamée par une lettre officielle de l'autorité judiciaire.

Dans tout autre cas, la justice locale se transportera à leur domicile pour recevoir leur témoignage de vive voix, ou le leur demander par écrit, suivant les formes particulières à chacun des deux Etats.

Art. 7. — Les consuls généraux, consuls, élèves-consuls, chanceliers, vice consuls et agents consulaires, citoyens de l'Etat qui les nomme, ne pourront pas être forcés de comparaître personnellement en justice, lorsqu'ils seront parties intéressées dans les causes civiles, à moins que le tribunal saisi n'ait, par un jugement, déféré le serment ou ordonné la comparution de toutes les parties.

En tout autre matière, ils ne seront tenus de comparaître en personne que sur une invitation expresse et motivée du tribunal saisi.

Art. 8. — Les consuls généraux, consuls, élèves consuls, chanceliers, vice-consuls et agents consulaires, citoyens de l'Etat qui les nomme, jouiront de l'immunité personnelle. Ils ne pourront être arrêtés ni emprisonnés, excepté pour les faits et actes que la législation pénale du pays de leur résidence qualifie de crimes et punit comme tel.

Art. 9. — Les consuls généraux, consuls, élèves consuls, chanceliers, vice-consuls et agents consulaires, citoyens de l'Etat qui les nomme, seront exempts des logements militaires et des contributions de guerre, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, imposées par l'Etat ou par les communes; mais, s'ils possèdent des biens immeubles, de même que s'ils font le commerce, ou s'ils exercent quelque industrie, ils seront soumis à toutes les taxes, charges et impositions qu'auront à payer les autres habitants du pays, comme propriétaires de biens, fonds, commerçants ou industriels.

Art. 10. — Les consuls généraux, consuls ou leurs chanceliers, ainsi que les vice-consuls et les agents consulaires des deux pays auront le droit de recevoir, soit dans leurs chancelleries, soit au domicile des

parties, soit à bord des navires de leur nation, les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage, les passagers, les négociants et tous autres citoyens de leur pays.

Lorsqu'ils y seront autorisés par les lois et règlements de leur pays, lesdits consuls ou agents pourront également recevoir comme notaires les dispositions testamentaires de leurs nationaux. Ils auront le droit de recevoir tout acte notarié destiné à être exécuté dans leur pays et qui interviendra entre leurs nationaux et des personnes du pays de leur résidence.

Ils pourront même recevoir les actes dans lesquels les citoyens du pays ou ils résident seront seuls parties, lorsque ces actes contiendront des conventions relatives à des immeubles situés dans le pays du consul ou agent, ou des procurations concernant des affaires à traiter dans ce pays.

Quant aux actes notariés destinés à être exécutés dans le pays de leur résidence, lesdits consuls ou agents auront le droit de recevoir tous ceux dans lesquels leurs nationaux seront seuls parties; ils pourront recevoir, en outre, ceux qui interviendraient entre un ou plusieurs de leurs nationaux et les citoyens du pays de leur résidence, à moins qu'il ne s'agisse d'actes pour lesquels, d'après la législation du pays, le ministère de juges ou d'officiers publics déterminés serait indispensable.

Lorsque les actes mentionnés dans le paragraphe précédent auront rapport à des biens fonciers, ils ne seront valables qu'autant qu'un notaire ou autre officier public du pays y aura concouru et les aura revêtus de sa signature.

Art. 11. — Les actes mentionnés dans l'article précédent auront la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autre officier public compétent de l'un ou de l'autre pays, pourvu qu'ils aient été rédigés dans les formes voulues par les lois de l'Etat auquel le consul appartient, et qu'ils aient été soumis au timbre, à l'enregistrement et à toute formalité en usage dans le pays où l'acte devra recevoir son exécution.

Les expéditions desdits actes, lorsqu'elles auront été légalisées par les consuls ou vice-consuls et scellées du sceau officiel de leur consulat ou vice-consulat, feront foi, tant en justice que hors justice, devant tous les tribunaux, juges et autorités de France et du Salvador, au même titre que les originaux.

Art. 12 — En cas de décès d'un citoyen de l'un des deux pays sur le territoire de l'autre pays, l'autorité locale compétente devra immédiatement en avertir le consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire dans le ressort duquel le décès aura eu lieu, et ces agents devront de leur côté, s'ils en ont connaissance les premiers, donner le même avis aux autorités locales.

Quelle que soit la qualité et la nationalité des héritiers, qu'ils soient majeurs ou mineurs, absents ou présents, connus ou inconnus, les scellés seront, dans les vingt-quatre heures de l'avis, apposés sur tous les effets mobiliers et papiers du défunt. L'apposition sera faite soit

d'office, soit à la réquisition dés parties intéressées, par le consul, en présence de l'autorité locale où celle-ci dûment appelée. Cette autorité pourra croiser de ses scellés ceux du consulat, et dès lors, les doubles scellés ne pourront plus être levés que d'un commun accord ou par ordre de justice.

Dans le cas où l'autorité consulaire ne procèderait pas à l'apposition des scellés, l'autorité locale devra les apposer après lui avoir adressé une simple invitation, et si elle les croise des siens, la levée des uns et des autres devra être faite soit d'un commun accord, soit en vertu d'une décision du juge.

Ces avis et invitations seront donnés par écrit et un récépissé en constatera la remise.

Art. 13. — S'il n'a pas été formé d'opposition à la levée des scellés, et si tous les héritiers et légataires universels ou à titre universel sont majeurs, présents ou dûment représentés, et d'accord sur leurs droits et qualité, le consul lèvera les scellés sur la demande des intéressés, dressera, qu'il y ait ou non un exécuteur testamentaire nommé par le défunt, un état sommaire des biens, effets et papiers qui se trouveraient sous les scellés, et délaissera ensuite le tout aux parties qui se pourvoiront comme elles l'entendront pour le règlement de leurs intérêts respectifs.

Dans tous les cas où les conditions énumérées au commencement du paragraphe précédent ne se trouveront pas réunies et quelle que soit la nationalité des héritiers, l'autorité consulaire, après avoir réclamé par écrit la présence de l'autorité locale, et prévenu l'exécuteur testamentaire, ainsi que les intéressés ou leurs représentants, procèdera à la levée des scellés et à l'inventaire descriptif de tous les biens, effets et papiers placés sous les scellés. Le magistrat local devra, à la fin de chaque séance, apposer sa signature au procès-verbal.

Art. 14. — Si, parmi les héritiers et légataires universels ou à titre universel, il s'en trouve dont l'existence soit incertaine ou le domicile inconnu, qui ne soient pas présents ou dûment représentés, qui soient mineurs ou incapables, ou si, étant tous majeurs et présents, ils ne sont pas d'accord sur leurs droits et qualités, l'autorité consulaire, après que l'inventaire aura été dressé, sera, comme séquestre des biens de toute nature laissés par le défunt, chargée de plein droit d'administrer et de liquider la succession.

En conséquence, elle pourra procéder, en suivant les formes prescrites par les lois et usages du pays, à la vente des meubles et objets susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver, recevoir les créances qui seraient exigibles ou viendraient à échoir, les intérêts des créances, les loyers et les fermages échus, faire tous les actes conservatoires des biens et des droits de la succession, employer les fonds trouvés au domicile du défunt, ou recouvrés depuis le décès, à l'acquittement des charges urgentes et des dettes de la succession, faire en un mot tout ce qui sera nécessaire pour rendre l'actif net et liquide.

L'autorité consulaire fera annoncer la mort du défunt dans une des

feuilles publiques de son arrondissement, et elle ne pourra faire la délivrance de la succession ou de son produit qu'après l'acquittement des dettes contractées dans le pays par le défunt, ou qu'autant que dans l'année qui suivra le décès, aucune réclamation ne se sera produite contre la succession.

En cas d'existence d'un exécuteur testamentaire, le consul pourra, si l'actif est suffisant, lui remettre les sommes nécessaires pour l'acquittement des legs particuliers. L'exécuteur testamentaire restera d'ailleurs chargé de tout ce qui concernera la validité et l'exécution du testament.

Art. 15. — Les pouvoirs conférés aux consuls par l'article précédent ne feront point obstacle à ce que les intéressés de l'une ou l'autre nation ou leurs tuteurs et représentants poursuivent devant l'autorité compétente l'accomplissement de toutes les formalités voulues par les lois pour arriver à la liquidation définitive des droits des héritiers et légataires, et au partage final de la succession entre eux, et plus particulièrement à la vente et à la licitation des immeubles situés dans le pays où le décès a eu lieu. Le consul devra, le cas échéant, organiser sans retard la tutelle de ceux de ses nationaux qui seraient incapables, afin que le tuteur puisse les représenter en justice.

Toute contestation soulevée, soit par des tiers, soit par des créanciers du pays ou d'une puissance tierce, toute procédure de distribution et d'ordre que les oppositions ou les inscriptions hypothécaires rendraient nécessaires, seront également soumises aux tribunaux locaux.

Le consul devra toutefois être appelé en justice, soit comme représentant ses nationaux absents, soit comme assistant le tuteur ou le curateur de ceux qui sont incapables : mais, il est bien entendu, qu'il ne pourra jamais être mis personnellement en cause. Il pourra d'ailleurs se faire représenter par un délégué choisi parmi les personnes que la législation du pays autorise à remplir des mandats de cette nature.

Art. 16. — Lorsqu'un Français dans le Salvador ou un Salvadorien en France sera décédé sur un point où il ne se trouverait pas d'autorité consulaire de sa nation, l'autorité territoriale compétente procèdera, conformément à la législation du pays, à l'inventaire des effets et à la liquidation des biens qu'il aura laissés, et sera tenue de rendre compte dans le plus bref délai, du résultat de ses opérations au consulat appelé à en connaître.

Mais, dès que le consul se présentera personnellement ou enverra un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui sera intervenue devra se conformer à ce que prescrivent les articles 12, 13, 14 et 15 de la présente convention.

Art. 17. — Dans le cas où un citoyen de l'"un des deux pays viendrait à décéder sur le territoire de ce pays et où ses héritiers et légataires universels ou à titre universel, seraient tous citoyens de l'autre pays, le consul de la nation à laquelle appartiendront les héritiers ou légataires pourra, si un ou plusieurs d'entre eux sont absents, inconnus ou incapables, ou si, étant présents et majeurs, ils ne sont pas d'accord, faire tous les actes d'administration et de liquidation énumérés dans les articles 12, 13, 14

et 15 de la présente convention. Il n'en devra résulter, toutefois, aucune atteinte aux droits et à la compétence des autorités judiciaires, pour ce qui concerne l'accomplissement des formalités légales prescrites en matière de partage, et la décision de toutes les contestations qui pourraient s'élever, soit entre les héritiers seulement, soit entre les héritiers et des tiers.

Art. 18. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires des deux pays, connaîtront exclusivement des actes d'inventaire et des autres opérations effectuées pour la conservation des biens et objets de toute nature laissés par les gens de mer et passagers de leur nation, qui décèderaient dans le port d'arrivée, soit à terre, soit à bord d'un navire de leur pays.

Art. 19. — Les dispositions de la présente convention s'appliqueront également aux successions des citoyens de l'un des deux États qui étant décédés hors du territoire de l'autre État, y auraient laissé des biens mobiliers ou immobiliers.

Art. 20. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs pourront aller personnellement, ou envoyer des délégués à bord des navires de leur pays après leur admission à la libre pratique, interroger le capitaine et l'équipage, examiner les papiers de bord, recevoir les déclarations sur le voyage, la destination du bâtiment, et les incidents de la traversée, dresser les manifestes et faciliter l'expédition du navire.

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif ne pourront en aucun cas opérer à bord ni recherches, ni visites autres que les visites ordinaires de la douane et de la santé, sans prévenir auparavant, ou en cas d'urgence au moment même de la perquisition, le consul de la nation à laquelle le bâtiment appartiendra.

Ils devront également donner, en temps opportun, au consul, les avis nécessaires pour qu'il puisse assister aux déclarations que le capitaine ou l'équipage auraient à faire devant les tribunaux ou les administrations du pays. La citation qui sera adressée à cet effet au consul, indiquera une heure précise, et s'il ne s'y rend pas en personne, ou ne s'y fait pas représenter par un délégué, il sera procédé en son absence.

Art. 21. — En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, et la sûreté des marchandises, on observera les lois, ordonnances et règlements du pays : mais les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, seront exclusivement chargés du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires marchands de leur nation : ils règleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui surviendraient entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre publics à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités locales se borneront à prêter leur appui à l'autorité consulaire pour faire arrêter et conduire en prison tout individu inscrit au rôle de l'équipage, contre qui elle jugerait convenable de requérir cette mesure.

Art. 22. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les marins et tout autre personne faisant partie à quel titre que ce soit des équipages des navires de leur nation, qui auraient déserté.

A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes et justifier au moyen de la présentation des registres du bâtiment ou du rôle de l'équipage, ou, si le navire était parti, en produisant une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient partie de l'équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée.

On donnera en outre auxdits agents tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation des déserteurs, qui seront conduits dans les prisons des pays et y seront détenus sur la demande écrite et aux frais de l'autorité consulaire, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord, ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les rapatrier. Si toutefois, cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de leur détention n'étaient pas régulièrement acquittés, lesdits déserteurs seraient remis en liberté, sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à sa remise jusqu'à ce que la sentence du tribunal ait été rendue et eut reçu son exécution.

Les marins ou autres individus de l'équipage, citoyens du pays dans lequel s'effectuera la désertion sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. 23. — Toutes les fois qu'entre les propriétaires, armateurs et assureurs, il n'aura pas été fait de stipulations spéciales pour le règlement des avaries qu'auraient éprouvées en mer les navires ou les marchandises, ce règlement appartiendra aux consuls respectifs qui en connaitront exclusivement, si ces avaries n'intéressent que des individus de leur nation. Si d'autres habitants du pays où réside le consul s'y trouvent intéressés, celui-ci désignera dans tous les cas les experts qui devront connaître du règlement d'avaries. Ce règlement se fera à l'amiable sous la direction du consul si les intéressés y consentent, et dans le cas contraire, il sera fait par l'autorité locale compétente.

Art. 24. — Lorsqu'un navire appartenant au gouvernement ou à des citoyens de l'un des deux pays fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre, les autorités locales devront en avertir sans retard le consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire dans la circonscription duquel le sinistre aura eu lieu.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires de l'un des

deux États qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de l'autre État, seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs. L'intervention des autorités locales n'aura lieu que pour assister lesdits agents, maintenir l'ordre, garantir l'intérêt des sauveteurs étrangers à l'équipage et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls généraux, consuls, vice-consuls, agents consulaires ou de leurs délégués, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des personnes et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage.

L'intervention des autorités locales dans ces différents cas ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune sorte, sauf toutefois ceux que nécessiteront les opérations du sauvetage, ainsi que la conservation des objets sauvés, et ceux auxquels seraient soumis en pareil cas les navires nationaux.

En cas de doute sur la nationalité des navires naufragés, les dispositions sanctionnées dans le présent article seront de la compétence exclusive de l'autorité locale.

Les marchandises et objets sauvés ne seront sujets au paiement d'aucun droit de douane, à moins qu'ils ne soient admis à la consommation intérieure.

Art. 25. — Il est en outre convenu que les consuls généraux, consuls, élèves consuls, chanceliers, vice-consuls et agents consulaires de chacun des deux pays jouiront dans l'autre pays de tous les privilèges, immunités et prérogatives qui sont et qui seront accordés aux agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

Il est entendu que si ces privilèges et immunités sont accordés sous des conditions spéciales, ces conditions devront être remplies par les gouvernements respectifs ou par leurs agents.

Art. 26. — La présente convention aura une durée fixe de dix années à compter du jour de l'échange des ratifications. Si un an avant l'expiration de ce terme, aucune des deux Hautes Parties contractantes n'annonce par une déclaration officielle son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire encore une année, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où il aura été dénoncé.

Traité pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'art et d'esprit

9 juin 1880. — L. 20 mai 1882, Décr. 27 mai 1882. — *Officiel,* 28 mai. *Bulletin* 711, n° 12,123.

Art. 1er. — Les citoyens Français dans la République de Salvador et les citoyens de Salvador en France, auteurs de livres, brochures ou autres

écrits, d'ouvrages dramatiques, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et d'illustrations, de cartes géographiques et en général de toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique jouiront, dans chacun des deux États, réciproquement des avantages qui sont stipulés dans la présente convention, ainsi que de tous ceux qui sont ou seront attribués par la loi, dans l'un ou l'autre État, à la propriété des œuvres de littérature, de science ou d'art.

Ils auront pour la garantie de ces avantages, pour l'obtention de dommages-intérêts et pour la poursuite des contrefacteurs, la même protection et le même recours légal qui sont ou seront accordés aux nationaux, dans chacun des deux pays, tant par les lois spéciales sur la propriété littéraire et artistique que par la législation générale en matière civile ou pénale.

Art. 2. — Pour assurer à tous les ouvrages de littérature, de science ou d'art, la protection stipulée dans l'article 1er, et pour que les auteurs ou éditeurs de ces ouvrages soient admis en conséquence devant les tribunaux des deux pays à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffira que lesdits auteurs ou éditeurs justifient de leur droit de propriété en établissant, par un certificat émanant de l'autorité publique compétente, qu'ils jouissent dans leur propre pays, pour l'ouvrage en question, de la protection légale contre la contrefaçon ou reproduction illicite.

Art. 3. — Les stipulations de l'article 1er s'appliquent également à la représentation ou à l'exécution dans l'un des deux pays, des œuvres dramatiques et musicales, des auteurs et compositeurs de l'autre pays.

Art. 4. — Sont expressément assimilées à des ouvrages originaux les traductions d'ouvrages nationaux ou étrangers, faites par un écrivain appartenant à l'un des deux États. Ces traductions jouiront à ce titre de la protection stipulée pour les œuvres originales par la présente convention, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre État. Il est bien entendu toutefois que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante.

Art. 5. — Les nationaux de l'un des deux pays, auteurs d'ouvrages originaux, auront le droit de s'opposer à la publication dans l'autre pays de toute traduction de ces ouvrages, qui n'aurait pas été autorisée par eux, et ce pendant tout le temps accordé à la jouissance du droit de propriété littéraire sur l'ouvrage original, la publication d'une traduction non autorisée étant de tout point assimilée à la réimpression illicite de l'ouvrage.

Les auteurs d'ouvrages dramatiques jouiront réciproquement des mêmes droits, relativement à la traduction ou à la représentation des traductions de leurs ouvrages.

Art. 6. — Sont également interdites les appropriations indirectes, telles que adaptions, imitations dites *de bonne foi*, utilisations ou arrangements d'œuvres musicales, et généralement tout emprunt quelconque, aux œuvres littéraires, dramatiques ou artistiques, fait sans le consentement de l'auteur.

Art. 7. — Toutefois, sera réciproquement licite la publication dans chacun des deux pays, d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages d'un auteur de l'autre pays, en langue originale ou en traduction, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées et adaptées pour l'enseignement ou pour l'étude, et soient accompagnées de notes explicatives dans une langue autre que celle dans laquelle a été publiée l'œuvre originale.

Art. 8. — Les ouvrages paraissant par livraisons, ainsi que les articles ou feuilletons insérés dans les journaux ou recueils périodiques par les auteurs de l'un des deux pays, ne pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, ni être publiés en volumes ou autrement, sans l'autorisation des auteurs. En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

Art. 9. — Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes, jouiront réciproquement et à tous égards des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes eux-mêmes.

Art. 10. — Les droits de propriété littéraire et artistique reconnus par la présente convention sont garantis aux auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes pendant toute leur vie, et après leur décès pendant cinquante ans, au profit de leur conjoint survivant, de leurs héritiers, successeurs irréguliers, donataires, légataires, cessionnaires ou tous autres ayants droit, conformément à la législation de leur pays.

Art. 11. — La vente et l'exposition dans chacun des deux pays d'ouvrages ou d'objets de reproduction non autorisée définis par la présente convention, sont prohibées, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

Art. 12. — Toute édition d'une œuvre littéraire ou artistique, imprimée ou gravée dans l'un des deux pays au mépris des dispositions de la présente convention, sera traitée comme contrefaçon.

Quiconque aura édité, vendu, mis en vente ou introduit sur le territoire de l'un des deux pays des ouvrages ou objets contrefaits, sera puni des peines indiquées aux articles 13, 14 et 15 ci-dessus.

Art. 13. — Tout contrefacteur ou introducteur d'ouvrages contrefaits sera puni d'une amende de cent francs (vingt piastres) au moins et de deux mille francs (quatre cent piastres) au plus, et le débitant d'une amende de vingt-cinq francs (cinq piastres) au moins, et de cinq cents francs (cent piastres) au plus.

La peine pourra être élevée au double en cas de récidive. Il y a réci-

dive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un fait de même nature.

La confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée tant contre le contrefacteur, que contre le l'introducteur et le débitant.

Les contrefacteurs, introducteurs et débitants seront condamnés en outre à payer au propriétaire de l'ouvrage contrefait des dommages intérêts pour réparation du préjudice à lui causé.

Art. 14. — Tout directeur, tout entrepreneur de spectacle ou de concerts, toute association d'artistes qui aura fait représenter ou exécuter des œuvres dramatiques ou musicales au mépris des dispositions de la présente convention sera puni d'une amende de cinquante francs (dix piastres au moins), de cinq cents francs (cent piastres) au plus, et de la confiscation des recettes.

Art. 15. — Le produit des confiscations sera remis au propriétaire de l'œuvre illicitement reproduite ou représentée, pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert ; le surplus de son indemnité sera réglé par les voies ordinaires.

Les tribunaux pourront d'ailleurs, sur la demande de la partie civile, ordonner qu'il lui soit fait remise en nature des ouvrages ou objets contrefaits, en déduction des dommages intérêts qui lui auront été alloués.

Art. 16. — Les dispositions de la présente convention ne pourront porter préjudice en quoi que ce soit au droit qui appartient à chacune des deux Hautes Parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La présente convention ne portera aucune atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux Hautes Parties co..tractantes de prohiber l'importation dans ses propres Etats des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres Puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

Art. 17. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées, à Paris, le plus tôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur deux mois après l'échange des ratifications, et continuera ses effets jusqu'à ce qu'elle ait été dénoncée par l'une ou l'autre des parties contractantes, et pendant une année encore après sa dénonciation.

ILES SANDWICH

Traité d'amitié, de commerce et de navigation

29 octobre 1857. — Décr. 21 janvier 1859. — *Officiel*, 31 janvier 1859. *Bulletin* 766, n° 7,284.

Art. 1er. — Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre Sa Majesté l'Empereur des Français, ses héritiers et successeurs d'une part, et Sa Majesté le Roi des Iles Sandwich, ses héritiers et successeurs d'autre part, et entre les sujets de l'un et de l'autre Etat, sans exception de personnes ni de lieux.

Art. 2. — Il y aura entre tous les territoires de l'Empire Français en Europe, et ceux des Iles Sandwich, une liberté réciproque de commerce ; les sujets respectifs pourront entrer en toute liberté avec leurs navires et cargaisons dans tous les lieux, ports et rivières des deux Etats qui sont ou seront ouverts au commerce étranger.

Ils pourront y faire le commerce d'échelle, conformément aux lois, pour y décharger en tout ou en partie les cargaisons par eux apportées de l'étranger et pour y former successivement leur cargaison de retour : mais ils n'auront pas la faculté d'y décharger des marchandises qu'ils auraient reçues dans un autre port du même Etat, ou autrement d'y faire le cabotage qui demeure exclusivement réservé aux nationaux.

Ils pourront sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer tant en gros qu'en détail comme les nationaux, s'établir partout où ils le jugeront convenable à leur intérêts ; louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires ; effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations, être admis comme caution aux douanes quand il y aura plus d'un an qu'ils seront établis sur les lieux, et que les biens fonciers qu'ils y posséderont présenteront une garantie suffisante.

Ils seront entièrement libres de faire leurs affaires eux-mêmes, et notamment de présenter en douane leurs propres déclarations, ou de se faire suppléer par qui bon leur semblera, facteur, agent, consignataire ou interprète, sans avoir, comme étrangers, à payer aucun surcroît de salaire ou rétribution. Ils auront la faculté d'acheter ou de vendre à qui bon leur semblera, sans qu'aucun monopole, contrat ou privilège exclusif de vente ou d'achat puisse leur porter préjudice ou restreindre en quoi que ce soit leur liberté à cet égard. Ils seront également libres dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que

destinés à l'exportation, sauf à se conformer aux lois et règlements du pays.

Enfin, ils ne seront assujettis dans aucun des cas ci-dessus à d'autres charges, taxes ou impôts en matière de douane que ceux auxquels sont soumis les nationaux.

Art. 3. — Il est convenu, que les documents présentés par des Français dans leur propre langue seront admis dans tous les cas où des documments en langue anglaise le seraient, et que les affaires auxquelles se rapporteront les pièces rédigées dans ces deux langues seront expédiées avec la même bonne foi et le même soin. Toutes les fois que la traduction de l'une des pièces sus-énoncées sera mise en question, ladite traduction sera soumise au consul de France qui après examen, le certifiera conforme.

Art. 4. — Les sujets respectifs jouiront dans l'un et dans l'autre Etat d'une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront en conséquence un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, en toutes instances et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer dans toutes les circonstances les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeront à propos : enfin ils jouiront sous ce rapport des mêmes droits ou privilèges que ceux qui sont ou seront accordés aux nationaux.

Ils seront d'ailleurs exempts de tout service personnel soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toutes contributions de guerre, emprunts forcés, réquisitions ou services militaires, quels qu'ils soient, et dans tous les autres cas, ils ne pourront pas être assujettis pour leurs propriétés soit mobilières, soit immobilières à d'autres charges ou impôts que ceux auxquels seraient soumis les nationaux eux-mêmes, ou les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée, sans exception.

Les sujets hawaïens jouiront, dans toutes les concessions et colonies françaises, des mêmes droits, privilèges et de la même liberté de commerce et de navigation dont jouit actuellement ou jouira la nation la plus favorisée, et réciproquement les Français habitants des possessions et colonies de la France jouiront dans toute leur extension des mêmes droits, privilèges et de la même liberté de commerce et de navigation qui par ce traité sont accordés, aux Iles Sandwich, aux Français, à leur commerce et à leur navigation.

Art. 5. — Les Français ne seront inquiétés en aucune manière aux Iles Sandwich, pour cause de religion, ils jouiront au contraire, dans l'exercice public et privé de leur culte, d'une entière liberté de conscience et de toutes les garanties, droits et protection assurés aujourd'hui et qui seraient assurés par la suite aux sujets indigènes et aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Les sujets hawaïens jouiront en France des mêmes garanties, droits, liberté et protection.

Art. 6. — Les sujets des deux Pays seront libres d'acquérir et de

posséder des immeubles et de disposer comme il leur conviendra par vente, donation, échange, testament ou de quelque autre manière que ce soit, de tous les biens qu'ils posséderaient sur les territoires respectifs. De même les sujets de l'un des deux Etats qui seraient héritiers de biens situés dans l'autre, pourront succéder sans empêchement à ceux desdits biens qui leurs seraient dévolus même *ab intestat*, et en disposer selon leur volonté, et lesdits héritiers ou légataires ne seront assujettis à aucun droit d'aubaine ou de détractation et ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession plus élevés ou autres que ceux qui seraient supportés dans les cas semblables par les nationaux eux-mêmes.

Art. 7. — Si, ce qu'à Dieu ne plaise, la paix entre les deux parties contractantes venait à être rompue, il sera accordé, de part et d'autre, aux sujets de chacune des deux Hautes Parties contractantes un terme d'une année pour régler leurs affaires, et en outre un sauf-conduit leur sera délivré pour s'embarquer dans tel port qu'ils désigneront de leur propre gré.

Tous les autres Français et Hawaïens ayant un établissement fixe et permanent dans les Etats respectifs pour l'exercice de quelque profession ou occupation que ce soit, pourront conserver leur établissement et continuer leur profession sans être inquiétés en aucune manière, et la possession pleine et entière de leur liberté et de leurs biens leur sera laissée tant qu'ils ne commettront aucune offense contre les lois du pays. Enfin leurs propriétés ou biens de quelque nature qu'ils soient, ne seront assujettis à aucune saisie ou séquestre, ni à d'autres charges ou impositions que celles exigées des nationaux. De même, les deniers qui leur seraient dus par des particuliers, ou qu'ils posséderaient dans les fonds publics, dans les banques et compagnies industrielles ou commerciales, ne pourront jamais être saisis, séquestrés ou confisqués.

Art. 8-15. — Questions de commerce et de navigation.

Art. 16. — Il pourra être établi des consuls et vice-consuls de chacun des deux pays dans l'autre, pour la protection du commerce : mais ces agents n'entreront en fonctions qu'après avoir obtenu l'exequatur du gouvernement territorial. Celui-ci conservera d'ailleurs le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre les consuls : bien entendu que sous ce rapport, les deux gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

Art. 17. — Les consuls et vice-consuls respectifs, ainsi que les élèves consuls, chanceliers ou secrétaires attachés à leur mission, jouiront dans les deux pays des privilèges généralement attribués à leurs charges, tels que l'exemption des logements militaires et celles de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins toutefois qu'ils ne soient sujets du pays ou qu'ils ne deviennent soit propriétaires, soit possesseurs de biens immeubles, ou enfin qu'ils ne fassent le commerce ; pour lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particu-

liers ; ces agents jouiront en outre de tous les autres privilèges, exemptions et immunités qui pourront être accordés dans leur résidence, aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

Les consuls et vice-consuls non plus que les élèves consuls, chanceliers ou secrétaires, étrangers à tout acte de commerce et exclusivement limités à leurs devoirs publics, ne pourront être soumis à comparaitre comme témoins devant les tribunaux. Quand la justice du pays aura besoin de prendre quelque information juridique de leur part, elle devra la leur demander par écrit, ou se transporter à leur domicile, pour la recevoir de vive voix

En cas de décès, d'empêchement ou d'absence des consuls ou vice-consuls, leurs chanceliers ou secrétaires, seront de plein droit admis à gérer, par intérim, les affaires de l'établissement consulaire, sans obstacle ni empêchement de la part des autorités locales, qui leur donneront au contraire dans ce cas toute aide et assistance, et les feront jouir, pendant la durée de leur gestion intérimaire, de tous les droits, privilèges et immunités stipulés dans la présente convention, en faveur des consuls et vice-consuls.

Pour l'exécution du paragraphe qui précède, il est convenu que les chefs de postes consulaires devront, à leur arrivée dans le pays de leur résidence, envoyer au gouvernement une liste nominative des personnes attachées à leur mission, et si quelque changement s'opérait ultérieurement dans le personnel, ils en donneront également avis.

Art. 18. — Les archives et en général tous les papiers des chancelleries des consulats respectifs seront inviolables, et sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, ils ne pourront être visités ni saisis par l'autorité locale.

Art. 19. — Les consuls respectifs seront libres d'établir des agents consulaires ou vice-consuls dans les différentes villes, ports et lieux de leur arrondissement consulaire où le bien du service qui leur est confié l'exigera, sauf, bien entendu, l'approbation et l'exequatur du gouvernement territorial. Ces agents pourront être indistinctivement choisis parmi les sujets des deux pays comme parmi les étrangers, et seront munis d'un livret délivré par le consul qui les aura nommés, et sous les ordres duquel ils devront être placés.

Ils jouiront d'ailleurs des mêmes privilèges et immunités stipulés par l'article 17 de la présente convention, sauf les exceptions mentionnées dans le premier paragraphe dudit article.

Art. 20. — Les consuls respectifs pourront, au décès de leurs nationaux morts sans avoir testé ni désigné d'exécuteur testamentaire : 1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, sur les effets mobiliers et les papiers du défunt, en prévenant d'avance de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister, et même si elle le juge convenable, croiser de ses scellés ceux qui auront été apposés par le consul, et dès lors, ces doubles scellés ne seront levés que de concert ; 2° Dresser, aussi en présence de l'autorité compétente du pays, si elle croit devoir s'y présenter, l'inventaire de la

succession ; 3° Faire procéder, suivant l'usage du pays, à la vente des effets mobiliers en dépendant, enfin administrer et liquider personnellement ou nommer, sous leur responsabilité, un agent pour administrer et liquider ladite succession, sans que l'autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations.

Mais lesdits consuls seront tenus de faire annoncer la mort du défunt dans une des gazettes qui se publieront dans l'étendue de leur arrondissement, et ils ne pourront faire la delivrance de la succession ou de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires, qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays, ou qu'autant qu'une année se serait écoulée depuis la date du décès, sans qu'aucune réclamation ait été présentée contre la succession.

Art. 21. — En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens et effets, les sujets des deux pays seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire. Cependant, les consuls respectifs seront exclusivement chargés de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation, et connaîtront seuls de tous les crimes, délits, contraventions et autres sujets de difficultés relatifs audit ordre intérieur, qui surviendraient entre les hommes, le capitaine et les officiers de l'équipage, pourvu que les parties contendantes soient exclusivement des sujets français ou des sujets hawaïens, et les autorités locales ne pourront y intervenir autrement qu'avec l'approbation et le consentement du consul ou dans le cas où la paix et la tranquillité publiques seraient troublées ou compromises.

Art. 22. — Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les matelots et toutes les autres personnes faisant régulièrement partie des équipages des bâtiments de leurs nations respectives, à un autre titre qu'à celui de passager, qui auraient déserté desdits bâtiments. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront par l'exhibition des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou, si le navire était parti, par copie desdites pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Il leur sera donné de plus toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs qui seront mêmes détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient remis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est en outre formellement convenu que tout autre concession ou facilité tendant à réprimer les désertions, que l'une des deux parties contractantes aurait accordée ou accorderait par la suite à un autre État, sera considérée comme également acquise de plein droit à l'autre

partie contractante de la même manière que si cette concession ou facilité avait été expressément stipulée dans le présent traité.

Art. 23. — Toutes les fois que les armateurs, les chargeurs, les assureurs ou leurs agents respectifs soit dans le port de départ, soit dans celui d'arrivée, n'y feront aucune objection, les avaries que les navires des deux pays auraient éprouvées en mer en se rendant dans les ports respectifs seront réglées par les consuls de leur nation.

Art. 24. — Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés ou échoués sur les côtes des Iles Sandwich seront dirigées par les consuls de France, et réciproquement les consuls hawaïens dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de France.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à prendre pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Les indemnités de sauvetage et autres dépenses accessoires ne pourront être dans les deux pays autres ni plus élevées que celles qui seraient payées en pareil cas pour un navire national.

Art. 25. — Il est formellement convenu entre les deux parties contractantes qu'indépendamment des stipulations qui précèdent, les agents diplomatiques et consulaires, les sujets de toute classe, les navires, les chargements et les marchandises de l'un des deux États jouiront de plein droit dans l'autre des franchises, privilèges et immunités quelconques, consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée, et ce, gratuitement si la concesion est gratuite, ou avec la même compensation, si la concession est conditionnelle.

Il est notamment stipulé que l'arrangement postal conclu à Honolulu, le 24 novembre 1853 et qui règle l'échange des correspondances entre les Iles de la Société et l'Archipel Hawaïen, et réciproquement, sera maintenu et que les deux parties contractantes se réservent uniquement d'en modifier les détails au fur et à mesure que la nécessité pourra s'en faire sentir.

Art. 26. — Le présent traité sera en vigueur pendant dix ans à compter du jour de l'échange des ratifications, et si un an avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux Hautes Parties contractantes n'annonce par une déclaration officielle son intention d'en faire cesser les effets, il restera encore obligatoire pendant une année, et ainsi de suite, jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait eu lieu.

Il est bien entendu que dans le cas où cette declaration viendrait à

être faite par l'une ou l'autre des parties contractantes, les dispositions du traité relative au commerce et à la navigation, et énoncées dans les articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, et 24 seraient seules considérées comme ayant cessé et expiré ; mais qu'à l'égard des autres articles, le traité n'en resterait pas moins obligatoire et ne pourrait être modifié que d'un commun accord entre les deux parties contractantes.

SERBIE

Traité d'amitié, de commerce et de navigation

18 juin 1883. — Décr. 18 juillet 1883. — *Officiel*, 19 juillet 1883. *Bulletin* 793, n° 13,511.

Art. 1er. — Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre la République Française et le Royaume de Serbie.

Les Français en Serbie et les Serbes en France auront droit aux privilèges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouiraient en matière de commerce, d'industrie et de navigation, les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Art. 2. — Les ressortissants de chacune des deux Hautes Parties contractantes auront réciproquement, au même titre que les nationaux et sans aucune distinction de race ou de religion, la faculté de voyager, de résider, de s'établir partout où ils le jugeront convenable pour leurs intérêts, d'exercer toute espèce d'industrie ou de métier, de faire le commerce tant en gros qu'en détail, de louer les maisons, magasins ou boutiques qui leur seront nécessaires, d'expédier ou de recevoir des marchandises ou des valeurs par voie de terre ou de mer et de recevoir des consignations aussi bien de l'intérieur que de l'étranger : le tout sans payer d'autres droits que ceux qui sont ou pourront être perçus sur les nationaux ou sur les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Ils auront le droit, dans leurs ventes et achats, d'établir le prix des marchandises et objets quels qu'ils soient, tant importés que nationaux, soit qu'ils les vendent à l'intérieur du pays, soit qu'ils les destinent à l'exportation.

Ils auront la faculté de faire et administrer eux-mêmes leurs affaires, ou de se faire suppléer par des personnes dûment autorisées, soit dans l'achat ou la vente de leurs biens, effets ou marchandises, soit dans leurs propres déclarations en douane, soit pour le chargement, le déchargement et l'expédition de leurs navires.

En usant des droits stipulés dans le présent article, ils devront d'ailleurs se conformer aux lois et règlements du pays applicables aux nationaux ou aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Art. 3. — Les ressortissants des deux Etats, soit qu'ils s'établissent dans les ports, villes ou lieux quelconques des pays respectifs, soit qu'ils y résident temporairement, ne seront pas soumis à des droits, taxes, impôts, contributions ou patentes, sous quelque dénomination

que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui sont ou seront perçus sur les nationaux ou les citoyens de la nation la plus favorisée.

D'autre part, les Français en Serbie comme les Serbes en France seront exempts de toute contribution de guerre, avances de contributions, prêts et emprunts, et de toute autre contribution extraordinaire, de quelque nature qu'elle soit, qui serait établie dans l'un des deux pays par suite de circonstances exceptionnelles, en tant que ces contributions ne seraient pas imposées sur la propriété foncière.

Ils seront également exempts de toute charge ou emploi municipal et tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans la garde ou milice nationale, ainsi que de toute réquisition aux services de la milice.

Art. 4. — Les Français en Serbie et les Serbes en France jouiront réciproquement d'une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés, et auront les mêmes droits (excepté les droits politiques) et les mêmes privilèges qui sont ou seront accordés aux nationaux ou aux ressortissants de la nation la plus favorisée, à la condition toutefois de se soumettre aux lois du pays.

Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice, tant pour réclamer que pour défendre leurs droits, à tous les degrés de juridiction établis par les lois; ils pourront employer dans toutes les instances les avocats, avoués et agents de toute classe qu'ils jugeront à propos, et jouiront enfin, sous ce rapport, des mêmes droits et avantages déjà accordés ou qui seront accordés aux nationaux et ressortissants de la nation la plus favorisée.

Art. 5. — Il ne sera exigé des Français qui auront à poursuivre une action en Serbie ou des Serbes qui auraient à poursuivre une action en France aucune caution ou dépôt auquel ne seraient pas soumis en France les citoyens de la nation la plus favorisée, ni aucun droit auquel les nationaux ne seraient pas soumis d'après les lois du pays.

Art. 6. — Les Français en Serbie et les Serbes en France jouiront du bénéfice de l'assistance judiciaire en se conformant aux lois du pays dans lequel l'assistance sera réclamée. Néanmoins l'état d'indigence devra, en outre des formalités prescrites par ces lois, être établi par la production de pièces délivrées par les autorités compétentes du pays d'origine de la partie et légalisées par l'agent diplomatique ou consulaire de l'autre pays qui les transmettra à son gouvernement.

Art. 7 — Les Français en Serbie et les Serbes en France pourront comme les nationaux et sans distinction de race ni de religion acquérir, posséder et transmettre par succession, testament, donation ou de quelque autre manière que ce soit, les biens meubles et immeubles situés dans quelque lieu que ce soit des territoires respectifs, sans qu'ils puissent être tenus à acquitter des droits de succession ou de mutation autres ni plus élevés que ceux qui seraient imposés dans des cas semblables aux nationaux eux-mêmes.

Art. 8. — La succession aux biens immobiliers sera régie par les lois du pays dans lequel les immeubles seront situés, et la connais-

sance de toute demande ou contestation concernant les successions immobilières appartiendra exclusivement aux tribunaux de ce pays.

Les réclamations relatives au partage des successions mobilières ainsi qu'aux droits de succession sur les effets mobiliers laissés dans l'un des deux pays par les citoyens de l'autre pays, soit qu'à l'époque de leur décès ils y fussent établis, ou y fussent simplement de passage, soit qu'ils fussent décédés ailleurs, seront jugées par les tribunaux ou autorités compétentes de l'Etat auquel appartenait le défunt et conformément aux lois de cet Etat.

Art. 9. — Tout avantage que l'une des parties contractantes aurait concédé ou pourrait encore concéder à l'avenir d'une manière quelconque à une autre puissance en ce qui concerne l'établissement des citoyens et l'exercice des professions industrielles, sera appliqué de la même manière et à la même époque à l'autre partie, sans qu'il soit nécessaire de faire une convention spéciale à cet effet.

Art. 10-23. — Questions de commerce et de navigation.

Art. 24. — Les dispositions des articles précédents relatives au traitement de la nation la plus favorisée ne s'appliquent pas aux facilités stipulées dans le traité de commerce conclu le 16 mai 1881 entre la Serbie et l'Autriche-Hongrie, en vue du trafic local des districts limitrophes de ces deux Etats.

Art. 25. — Les dispositions du présent Traité de commerce sont applicables à l'Algérie, tant pour l'exportation des produits de cette possession que pour l'importation des marchandises.

Art. 26. — Le gouvernement de la République Française consent à renoncer aux privilèges et immunités dont ses nationaux ont joui jusqu'ici en vertu des capitulations existant entre la France et l'Empire Ottoman.

Il est toutefois convenu expressément que lesdites capitulations resteront en vigueur pour toutes les affaires judiciaires intéressant les relations des nationaux français avec les nationaux des puissances qui n'auraient pas renoncé au bénéfice des capitulations, à moins cependant qu'il ne s'agisse d'affaires judiciaires concernant des propriétés immobilières situées en Serbie.

Art. 27. — Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois constitutionnelles des Etats contractants. Il sera exécutoire pendant dix années, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant la fin de la période de dix ans son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé. Les Hautes Parties contractantes se réservent d'ailleurs la faculté d'introduire d'un commun accord dans ce traité toutes les modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

ARTICLE ADDITIONNEL. — *(Questions de commerce).*

DÉCLARATION

Le gouvernement de la République Française et le gouvernement de Sa Majesté le roi de Serbie ayant reconnu l'utilité de règler la situation des consuls respectifs,

S'engagent à négocier dans le plus bref délai possible une convention consulaire.

Ils sont en outre convenus qu'en attendant la conclusion de cet Acte, les consuls, vices-consuls et agents consulaires des deux pays jouiront respectivement, sous réserve de réciprocité, du traitement de la nation la plus favorisée.

DÉCLARATION

Le gouvernement de la République Française et le gouvernement de Sa Majesté le roi de Serbie, désirant assurer aux productions littéraires, artistiques et industrielles des deux pays une protection efficace, sont convenus des dispositions suivantes :

1° Les deux gouvernements s'engagent à négocier dans le plus bref délai possible une convention en matière de propriété littéraire et artistique ;

2° En attendant la conclusion d'un accord définitif, et dès qu'une loi aura été promulguée en Serbie pour règler la protection de la propriété industrielle, les ressortissants de chacune des parties contractantes jouiront sur le territoire de l'autre du même traitement que les nationaux pour tout ce qui concerne la garantie des marques de fabrique et de commerce, des étiquettes des marchandises et de leur enveloppe ou emballage, des dessins et modèles industriels, ainsi que des noms commerciaux.

Lorsque la loi préparée en Serbie pour la protection de la propriété industrielle aura été promulguée, les industriels et les commerçants français pourront, pendant le délai accordé à la nation la plus favorisée, déposer leurs marques, dessins et modèles au bureau compétent à l'effet de s'assurer la priorité, pourvu toutefois qu'ils soient les véritables propriétaires des marques, dessins ou modèles déposés.

SIAM

Traité d'amitié, de commerce et de navigation

15 août 1856. — Décr. 28 décembre 1857. — *Officiel*, 11 janvier 1858. *Bulletin* 573, nº 5.189.

Art. 1er. — Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre Sa Majesté l'Empereur des Français, ses héritiers et successeurs d'une part, et Leurs Majestés les premier et second rois de Siam, leurs héritiers et successeurs d'autre part, ainsi qu'entre les sujets des deux États, sans exception de personnes ni de lieux. Les sujets de chacun des deux pays jouiront dans l'autre d'une pleine et entière protection pour leurs personnes et leurs propriétés, conformément aux lois qui sont établies et auront réciproquement droit à tous les privilèges et avantages qui sont ou pourront être accordés aux sujets des nations étrangères les plus favorisées. Les sujets et navires de commerce siamois recevront en outre à l'étranger aide et protection des consuls et des bâtiments de guerre français.

Art. 2. — Les Hautes Parties contractantes se reconnaissent le droit de nommer des consuls et agents consulaires pour résider dans leurs États respectifs.

Ces agents protégeront les intérêts et le commerce de leurs nationaux, les obligeront de se conformer aux dispositions du présent traité, serviront d'intermédiaires entre eux et les autorités du pays et veilleront à la stricte exécution des règlements stipulés. Les consuls ne devront entrer en fonctions qu'avec l'exequatur du Souverain territorial. Ils jouiront, ainsi que les agents consulaires et les chanceliers de consulat, de tous les privilèges et immunités qui pourront être accordés dans leur résidence, aux agents de même rang de la nation la plus favorisée. Les consuls et agents consulaires de France pourront arborer le pavillon français sur leur habitation.

Il pourra être établi un consul de France à Bangkok aussitôt après l'échange des ratifications du présent traité.

En cas d'absence du consul ou de l'agent consulaire, les capitaines et négociants francais auront la faculté de recourir à l'intervention du consul d'une nation amie, ou bien, s'il n'y avait pas possibilité de le faire, de s'adresser directement aux autorités locales lesquelles aviseront aux moyens de leur assurer tous les bénéfices du présent traité.

Art. 14. — Les biens d'un Français décédé dans le Royaume de Siam ou d'un Siamois décédé en France, seront remis aux héritiers ou exé-

cuteurs testamentaires, ou à leur défaut au consul ou agent consulaire de la nation à laquelle appartenait le décédé.

Art. 22. — Après un intervalle de douze années révolues à partir de l'échange des ratifications, et si douze mois avant l'expiration de ce terme l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes annonce par une déclaration officielle son désir de réviser le présent traité ainsi que le règlement et le tarif qui y sont annexés et ceux qui viendraient à être mis en vigueur par la suite, des commissaires seront nommés de part et d'autre à l'effet d'y introduire toutes les modifications qui seraient jugées utiles et profitables au développement des rapports commerciaux entre les deux pays.

(Toutes les autres dispositions de ce traité ne s'appliquent qu'aux Français dans le royaume de Siam, sans réciprocité pour les Siamois en France).

ROYAUMES UNIS DE SUÈDE & NORWÈGE

Traité de commerce

30 décembre 1881. — Décr. 13 mai 1882. — *Officiel*, 13 mai 1882. *Bulletin* 718, n° 12,205.

Art. 1er. — Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les nationaux des deux Hautes Parties contractantes. Ils ne pourront être soumis, à raison de leur commerce et de leur industrie dans les ports, villes ou lieux quelconques des États respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des taxes, impôts ou patentes sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux : et les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouiraient en matière de commerce ou d'industrie, les ressortissants de l'un des deux Pays contractants seront communs à ceux de l'autre.

Art. 13. — Les Français en Suède et en Norwège, et réciproquement les Suédois et les Norwégiens en France, jouiront de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle industriel ou de fabrique ne peut avoir au profit des sujets des Royaumes Unis en France, et réciproquement au profit des Français en Suède et en Norwège, une durée plus longue que celle fixée par la loi du pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique appartient au domaine public dans le pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent sont applicables aux marques de fabrique ou de commerce.

Les droits des sujets des Royaumes Unis en France, et réciproquement les droits des Français en Suède et en Norwège, ne sont pas subordonnés à l'obligation d'y exploiter les modèles ou dessins industriels ou de fabrique.

Art. 14. — Les nationaux de l'un des deux pays contractants qui voudront s'assurer dans l'autre la propriété d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, devront remplir les formalités prescrites à cet effet par la législation respective des États contractants.

Les marques de fabrique auxquelles s'appliquent les articles 13 et 14

de la présente convention, sont celles qui dans les pays respectifs sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque de fabrique française doit être apprécié d'après la loi française, de même que celui d'une marque Suédoise ou Norwégienne doit être jugé d'après la loi de Suède ou de Norwège.

Toutefois, le dépôt pourra être refusé, si la marque pour laquelle il est demandé est considérée par l'autorité compétente comme contraire à la morale ou à l'ordre public.

Art. 15. — Les dispositions du présent traité sont applicables sans exception à l'Algérie.

Art. 18. — Le présent traité entrera en vigueur le 9 février 1882 et restera exécutoire jusqu'au 1er février 1892.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des deux Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire d'un commun accord dans ce traité, et les tarifs y annexés, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit et ses principes, et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Traité de navigation

30 décembre 1881. — Décr. 13 mai 1882. — *Officiel*, 13 mai 1882. *Bulletin* 718, n° 12,206.

Art. 1er. — Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les nationaux des Hautes Parties contractantes, ils ne payeront pas à raison de leur commerce ou industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des États respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, des droits, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux, et les privilèges, immunités ou autres faveurs quelconques dont jouissent en matière de commerce, d'industrie ou de navigation les nationaux de l'un des États contractants seront communs à ceux de l'autre.

Art. 2. — Les Hautes Parties contractantes s'accordent réciproquement le droit de nommer dans les ports et places de commerce de chacun des pays respectifs, des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, se réservant toutefois de n'en pas admettre dans le lieux qu'elles jugeront convenable de désigner. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires ainsi que leurs chanceliers jouiront, à la charge de réciprocité, des mêmes privilèges, pouvoirs et exemptions dont jouissent ou jouiront ceux des nations les plus favorisées.

Dans le cas où ils exerceraient le commerce, ils seront tenus de se soumettre aux mêmes lois et règlements auxquels sont soumis, dans le même lieu, par rapport à leurs transactions commerciales, les particuliers de leur nation.

Art. 10. — Les consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des Hautes Parties contractantes recevront des autorités locales toute aide et assistance pour la recherche, l'arrestation et la remise des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou de commerce de leur pays respectif, et qui auraient déserté dans un port situé sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux tribunaux, juges ou fonctionnaires compétents, et justifieront par l'exhibition des registres du bâtiment, rôles d'équipage ou autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, par la copie desdites pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie dudit équipage.

Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Lesdits déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition des consuls, vice-consuls et agents consulaires, et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des agents précités, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les renvoyer dans le pays desdits agents, sur le navire de la même ou de tout autre nation.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois à compter du jour de leur arrestation, ou si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation a été opérée, lesdits déserteurs seront remis en liberté, sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis, en outre, quelque délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur ce dernier délit, et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du pays où la désertion a eu lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. 12. — Les Hautes Parties contractantes ne pourront accorder aucun privilège, faveur ou immunité concernant le commerce et la navigation à une tierce puissance, qui ne soit à l'instant étendu à l'autre partie contractante.

Art. 13. — Le présent traité entrera en vigueur en même temps que le traité de commerce conclu par les Hautes Parties contractantes sous la date de ce jour, et aura la même durée.

SUISSE

Décret impérial qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières légalement constituées dans la Confédération suisse, à exercer leurs droits en France

11 mai 1861. — *Officiel*, 18 mai 1861. — *Bulletin*, 928, n° 9,017.

Vu la loi du 30 mai 1857 relative aux Soclétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement autorisées en Belgique, et portant qu'un décret impérial rendu en conseil d'Etat, peut en appliquer le bénéfice à tous autres pays,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — Les Sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont soumises, dans la Confédération Suisse à l'autorisation du gouvernement, et qui l'ont obtenue, peuvent ester en justice en France, en se conformant aux lois de l'Empire.

Traité sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile

15 juin 1869. — Décr., 19 octobre 1869. — *Officiel*, 2 novembre 1869. *Bulletin* 1758, n° 17,264.

1° COMPÉTENCE ET ACTION EN JUSTICE

Art. 1er. — Dans les contestations en matière mobilière et personnelle, civile ou de commerce, qui s'élèveront soit entre Français et Suisses, soit entre Suisses et Français, le demandeur sera tenu de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur. Il en sera de même pour les actions en garantie, quel que soit le tribunal où la demande originaire sera pendante. Si le Français ou le Suisse défendeur n'a point de domicile ou de résidence connus en France ou en Suisse, il pourra être cité devant le tribunal du domicile du demandeur.

Si néanmoins, l'action a pour objet l'exécution d'un contrat consenti par le défendeur dans un lieu situé soit en France soit en Suisse, hors

du ressort desdits juges naturels, elle pourra être portée devant le juge du lieu où le contrat a été passé, si les parties y résident au moment où le procès sera engagé.

Art. 2. — Dans les contestations entre Suisses qui seraient tous domiciliés où auraient un établissement commercial en France, et dans celles entre Français, tous domiciliés ou ayant un établissement commercial en Suisse, le demandeur pourra aussi saisir le tribunal du domicile ou du lieu de l'établissement du défendeur, sans que les juges puissent se refuser de juger et se déclarer incompétents à raison de l'extranéité des parties contestantes. Il en sera de même, si un Suisse poursuit un étranger, domicilié ou résidant en France, devant un tribunal français et réciproquement si un Français poursuit en Suisse un étranger, domicilié ou résidant en Suisse, devant un tribunal suisse.

Art. 3. — En cas d'élection de domicile dans un lieu autre que celui du domicile du défendeur, les juges du lieu du domicile élu seront seuls compétents pour connaître des difficultés auxquelles l'exécution du contrat pourra donner lieu.

Art. 4. — En matière réelle ou immobilière, l'action sera suivie devant le tribunal du lieu de la situation des immeubles. Il en sera de même dans le cas où il s'agira d'une action personnelle concernant la propriété ou la jouissance d'un immeuble

Art. 5. — Toute action relative à la liquidation et au partage d'une succession testamentaire ou *ab intestat*, et aux comptes à faire entre les héritiers ou légataires, sera portée devant le tribunal de l'ouverture de la succession, c'est-à-dire, s'il s'agit d'un Français mort en Suisse, devant le tribunal de son dernier domicile en France, et s'il s'agit d'un Suisse, décédé en France, devant le tribunal de son lieu d'origine en Suisse. Toutefois, on devra pour le partage, la licitation ou la vente des immeubles, se conformer aux lois du pays de la situation.

Si dans les cas de partages de succession auxquels les étrangers sont appelés concurremment avec les nationaux, la législation de l'un des deux pays accorde à ces nationaux des droits et avantages particuliers sur les biens situés dans ce pays, les ressortissants de l'autre pays pourront, dans les cas analogues, revendiquer de même, les droits et avantages accordés par la législation de l'État auquel ils appartiennent.

Il est du reste bien entendu que les jugements rendus en matière de succession par les tribunaux respectifs, et n'intéressant que leurs nationaux, seront exécutoires dans l'autre, quelles que soient les lois qui y sont en vigueur.

Art. 6. — La faillite d'un Français, ayant un établissement de commerce en Suisse, pourra être prononcée par le tribunal de la résidence en Suisse, et réciproquement celle d'un Suisse, ayant un établissement de commerce en France, pourra être prononcée par le tribunal de sa résidence en France.

La production du jugement de faillite dans l'autre pays donnera au syndic ou représentant de la masse, après toutefois que le jugement aura été déclaré exécutoire conformément aux règles établies en l'art. 16

ci-après, le droit de réclamer l'application de la faillite aux biens meubles et immeubles que le failli possèdera dans ce pays.

En ce cas, le syndic pourra poursuivre contre les débiteurs le remboursement des créances dues au failli; il poursuivra également, en se conformant aux lois du pays de leur situation, la vente des biens meubles et immeubles appartenant au failli.

Le prix des biens meubles et les sommes et créances recouvrées par le syndic dans le pays d'origine du failli seront joints à l'actif de la masse chirographaire du lieu de la faillite, et partagé avec cet actif, sans distinction de nationalité entre tous les créanciers, conformément à la loi du pays de la faillite.

Quant au prix des immeubles, la distribution entre les ayants droit sera réglée par la loi du pays de leur situation : en conséquence, les créanciers français ou suisses qui se seront conformés aux lois du pays de la situation des immeubles pour la conservation de leurs droits de privilège ou d'hypothèque sur lesdits immeubles seront, sans distinction de nationalité, colloqués sur le prix des biens au rang qui leur appartiendra d'après la loi du pays de la situation desdits immeubles.

Art. 7. — Les actions en dommages, restitution, rapport, nullité et autres qui par suite d'un jugement déclaratif de faillite ou d'un jugement reportant l'ouverture de la faillite à une époque autre que celle primitivement fixée, ou pour tout autre cause, viendraient à être exercées contre des créanciers ou des tiers, seront portées devant le tribunal du domicile du défendeur, à moins que la contestation ne porte sur un immeuble ou sur un droit réel et immobilier.

Art. 8. — En cas de concordat, l'abandon fait par le débiteur failli des biens situés dans son pays d'origine et toutes les stipulations du concordat produiront, par la production du jugement d'homologation, déclaré exécutoire conformément à l'article 16, tous les effets qu'il aurait dans le pays de la faillite.

Art. 9. — La faillite d'un étranger établi soit en France, soit en Suisse et qui aura des créanciers français et suisses et des biens situés en France ou en Suisse, sera, si elle est déclarée dans l'un des deux pays, soumise aux dispositions des articles 7 et 8.

Art. 10. — La tutelle de mineurs ou interdits français résidant en Suisse sera régie par la loi française, et réciproquement la tutelle des mineurs et interdits suisses résidant en France sera régie par la législation de leur canton d'origine. En conséquence, les contestations auxquelles l'établissement de la tutelle et l'administration de leur fortune pourront donner lieu seront portées devant l'autorité compétente de leur pays d'origine, sans préjudice toutefois des lois qui régissent les immeubles et des mesures conservatoires que les juges du lieu de la résidence pourront ordonner.

Art. 11. — Le tribunal français ou suisse devant lequel sera portée une demande qui, d'après les articles précédents, ne serait pas de sa compétence devra d'office et même en l'absence du défendeur, renvoyer les parties devant les juges qui en doivent connaître.

Art. 12. — L'opposition à un jugement par défaut ne pourra être formée que devant les autorités du pays où le jugement aura été rendu.

Art. 13. — Il ne sera exigé des Français qui auraient à poursuivre une action en Suisse aucun droit, caution ou dépôt auxquels ne seraient pas soumis, conformément aux lois du canton où l'action est intentée, les ressortissants suisses des autres cantons : réciproquement il ne sera exigé des Suisses qui auraient à poursuivre une action en France aucun droit, caution ou dépôt auxquels ne serait pas soumis un Français d'après les lois françaises.

Art. 14. — Les Français en Suisse et les Suisses en France jouiront du bénéfice de l'assistance judiciaire, en se conformant aux lois du pays dans lequel l'assistance sera réclamée; néanmoins, l'état d'indigence devra, en outre des formalités prescrites par ces lois, être établi par la production des pièces délivrées par les autorités compétentes du pays d'origine de la partie, et légalisées par l'agent diplomatique de l'autre pays qui les transmettra à son gouvernement.

2° EXÉCUTION DES JUGEMENTS

Art. 15. — Les jugements ou arrêts définitifs en matière civile et commerciale rendus soit par les tribunaux, soit par des arbitres dans l'un des deux États contractants seront, lorsqu'ils auront acquis force de chose jugée, exécutoires dans l'autre suivant les formes et sous les conditions indiquées dans l'article 16 ci-après.

Art. 16. — La partie en faveur de laquelle on poursuivra, dans l'un des deux États, l'exécution d'un jugement ou d'un arrêt, devra produire au tribunal ou à l'autorité compétente du lieu ou de l'un des lieux où l'exécution doit avoir lieu :

1° L'expédition du jugement ou de l'arrêt légalisé par les envoyés respectifs ou à leur défaut par les autorités de chaque pays;

2° L'original de l'exploit de signification dudit jugement ou arrêt, ou tout autre acte qui dans le pays tient lieu de signification ;

3° Un certificat délivré par le greffier du tribunal où le jugement a été rendu, constatant qu'il n'existe ni opposition, ni appel, ni autre acte de recours.

Sur la représentation de ces pièces, il sera statué sur la demande d'exécution, savoir : En France par le tribunal réuni en chambre de conseil, sur le rapport d'un juge commis par le président et les conclusions du ministère public, et en Suisse par l'autorité compétente, dans la forme prescrite par la loi. Dans l'un et l'autre cas, il ne sera statué qu'après qu'il aura été adressé à la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie, une notification indiquant le jour et l'heure où il sera prononcé sur la demande.

Art. 17. — L'autorité saisie de la demande d'exécution n'entrera point dans la discussion du fond de l'affaire, elle ne pourra refuser l'exécution que dans les cas suivants :

1° Si la décision émane d'une juridiction incompétente;

2° Si elle a été rendue sans que les parties aient été dûment citées et légalement représentées ou défaillantes ;

3° Si les règles de droit public ou les intérêts de l'ordre public du pays où l'exécution est demandée s'opposent à ce que la décision de l'autorité étrangère y reçoive son exécution.

La décision qui accorde l'exécution et celle qui la refuse ne seront point susceptibles d'opposition, mais elles pourront être l'objet d'un recours devant l'autorité compétente, dans les délais et suivant les formes déterminés par la loi du pays où elles auront été rendues.

Art. 18. — Quand le jugement emportera contrainte par corps, le tribunal ne pourra ordonner l'exécution en cette partie de la décision, si la législation du pays ne l'admet pas dans le cas dont il s'agit sur jugement.

Cette mesure ne pourra, dans tous les cas, être exercée que dans les limites et suivant les formes prescrites par la loi du pays où l'on poursuit son exécution.

Art. 19. — Les difficultés relatives à l'exécution des jugements et arrêts ordonnée conformément aux articles 15, 16 et 17 seront portées devant l'autorité qui aura statué sur la demande d'exécution.

3° TRANSMISSION D'EXPLOITS ET ACTES JUDICIAIRES ET EXTRA-JUDICIAIRES. — COMMISSIONS ROGATOIRES.

Art. 20. — Les exploits, citations, notifications, sommations et autres actes de procédûre dressés en Suisse, et destinés à des personnes domiciliées ou résidant en France, seront adressées directement par le gouvernement suisse à son agent diplomatique ou consulaire placé le plus près du procureur impérial chargé de les remettre aux destinataires. L'agent diplomatique ou consulaire les transmettra à ce magistrat qui lui renverra les récépissés délivrés par les personnes auxquelles les actes auront été notifiés.

Réciproquement, le gouvernement français adressera à son agent diplomatique ou consulaire en Suisse, placé le plus près de l'autorité suisse chargée de les remettre aux destinataires, les exploits et actes dressés en France et destinés à des personnes domiciliées ou résidant en Suisse. L'autorité à laquelle les actes auront été transmis renverra à l'agent consulaire les récépissés qu'elle aura reçus.

Art. 21. — Les deux gouvernements contractants s'engagent à faire exécuter dans leurs territoires respectifs les commissions rogatoires décernées par les magistrats des deux pays pour l'instruction des affaires civiles et commerciales et ce, autant que les lois du pays où l'exécution devra avoir lieu ne s'y opposeront pas.

La transmission desdites commissions rogatoires devra toujours être faite par la voie diplomatique, et non autrement. Les frais occasionnés par ces commissions rogatoires resteront à la charge de l'État requis de pourvoir à leur exécution.

Art. 22. — La présente convention est conclue pour dix années à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié une année avant l'expiration de ce terme son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera d'être obligatoire encore une année, et ainsi de suite d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des parties l'aura dénoncée.

Le jour où la présente convention sera mise en vigueur sera fixé dans le procès-verbal de l'échange des ratifications.

Les dispositions du traité du 18 juillet 1828, relatives à la juridiction et à l'exécution du jugement sont et demeurent abrogées.

PROTOCOLE

Après s'être mis d'accord sur les termes des divers articles de ladite convention, les plénipotentiaires des deux pays ont pensé qu'il serait utile de déterminer, par des observations insérées en un protocole spécial, le sens et la portée de quelques-unes des stipulations de la convention, stipulations sur l'interprétation desquelles il pourrait s'élever des doutes ; à ces causes, les plénipotentiaires ont dressé les notes explicatives suivantes :

Art. 1er. — Le dernier alinéa de cet article est ainsi conçu :

« Si, néanmoins, l'action a pour objet l'exécution d'un contrat consenti « par le défendeur dans un lieu situé soit en France, soit en Suisse, « hors du ressort desdits juges naturels, elle pourra être portée devant « le juge du lieu où le contrat a été passé, si les parties y résident au « moment où le procès sera engagé. »

Le traité de 1828 dispose, dans son article 3, que les contestations personnelles sont portées devant les juges naturels des défendeurs, « à « moins que, les parties ne soient présentes dans le lieu même où le con- « trat a été stipulé ».

Des difficultés se sont élevées sur l'interprétation des derniers mots qu'on vient de transcrire. Faut-il, pour que le tribunal du lieu où le contrat a été stipulé soit compétent, que les parties aient été présentes dans ce lieu au moment où le contrat a été passé, ou bien au moment où le procès est engagé ?

Des décisions ont été rendues en sens contraire par plusieurs Cours Impériales de France.

Le gouvernement suisse a toujours soutenu que, pour que les juges naturels cessassent d'être compétents, il ne suffisait pas que les parties se trouvassent dans le lieu où le contrat a été passé, au moment de la convention, mais qu'il était nécessaire qu'elles y fussent présentes au moment où le procès était engagé.

Le gouvernement français s'était à plusieurs reprises montré disposé à partager cet avis. Il convenait donc de trancher la question dans le nouveau traité.

En conséquence, une rédaction nouvelle a été adoptée ; on a substitué

aux mots : « à moins que les parties ne soient présentes dans le lieu « même où le contrat a été stipulé, » Ceux-ci : « si les parties y résident au moment où le procès sera engagé. »

En principe donc, l'interprétation du gouvernement suisse est adoptée : mais il a paru nécessaire d'expliquer que le seul fait de la présence du Français en Suisse ou du Suisse en France ne suffirait pas pour rendre le tribunal du lieu du contrat compétent ; les mots : « y résident » ont pour objet d'indiquer que la dérogation au principe de la compétence des juges naturels n'aura pas lieu quand le défendeur se trouvera momentanément et en quelque sorte de passage dans le pays où le contrat aura été stipulé, par exemple, pour assister à une fête publique ou autre, pour un voyage d'affaire ou de commerce, une foire, une opération isolée, un témoignage en justice, etc., etc., mais seulement, quand le défendeur y aurait soit une résidence équivalente à domicile, soit même une résidence temporaire dont la cause n'est point déterminée par des faits purement accidentels, tels que ceux qu'on vient d'énumérer.

Art. 4. — Le paragraphe final de cet article donne compétence au tribunal du lieu de la situation des immeubles « dans le cas où il s'agira « d'une action personnelle concernant la propriété ou la jouissance de « cet immeuble ».

On a voulu prévoir les cas où un Français propriétaire en Suisse, ou un Suisse propriétaire en France serait actionné en justice, soit par des entrepreneurs qui ont fait des réparations à l'immeuble, soit par un locataire troublé dans sa jouissance, soit enfin par toutes personnes qui, sans prétendre droit à l'immeuble même, exercent contre le propriétaire, et à raison de sa qualité de propriétaire, des droits purement personnels.

Art. 5. — La question s'est élevée dans le cours des négociations de savoir si l'article 2 de la loi française du 14 juillet 1819, pouvait encore être appliqué dans le cas où des héritiers français et suisses se trouveraient appelés concurremment à la succession d'un Français ou d'un Suisse laissant des biens dans les deux pays. Cet article est ainsi conçu :

« Dans le cas de partage d'une même succession entre cohéritiers « étrangers et français, ceux-ci prélèveront sur les biens situés en « France une portion égale à la valeur des biens situés en pays étran- « ger, dont ils seraient exclus à quelque titre que ce soit, en vertu des « lois et coutumes locales. »

Le gouvernement Suisse exprimait le désir que les successions respectives des Français et des Suisses furent réglées sans égard aux dispositions de cet article. Le gouvernement français a expliqué qu'il ne pouvait, par un traité, abroger une loi faite en faveur des Français ; que d'après un arrêt de la Cour de cassation du 18 juillet 1859, les traités antérieurs ne faisaient point obstacle à l'application de l'article 2 de la loi du 14 juillet 1819 : que tout ce qu'il était possible de faire, c'était de stipuler la réciprocité ; en conséquence, on a exprimé dans des

termes généraux que si la législation d'un des deux pays accordait à ses nationaux des droits et des avantages particuliers sur les biens situés dans le pays, les nationaux de l'autre pays pourraient de même invoquer les droits et avantages à eux réservés par la législation de l'Etat auquel ils appartiennent.

Art. 11. — Le gouvernement suisse attache comme le gouvernement français un grand intérêt à ce que le tribunal saisi incompètemment d'une affaire qui appartient aux juges naturels du défendeur veille, même en l'absence de celui-ci, à la stricte application du traité, et renvoie le procès au tribunal qui en doit connaitre. En imposant aux juges l'obligation de se déclarer incompétents, même d'office, l'article 11 disait suffisament que même en l'absence du défendeur, et de toute exception d'incompétence produite par lui, le tribunal devrait se déclarer incompétent; on a cependant ajouté ces mots « et même en l'absence du défendeur, » afin que celui-ci puisse, sans être tenu de se présenter à la barre pour soulever le moyen d'incompétence, adresser soit au président du tribunal de commerce, soit au procureur impérial, quand il s'agira d'un tribunal où se rencontrera un officier du ministère public, des notes et observations propres à les éclairer sur l'application à sa cause des stipulations du traité. Ce moyen aura pour effet d'appeler utilement l'attention du tribunal sur sa propre compétence. Des instructions adressées aux tribunaux pour l'exécution du traité leur indiqueront d'ailleurs la portée des termes de l'article 11.

Art. 16. — Pour l'intelligence des mots « autorité, compétence » qui se rencontrent plusieurs fois dans cet article, il est expliqué qu'en Suisse la demande d'exécution peut être portée, suivant les cantons, soit devant le tribunal entier, soit devant le président, soit même devant l'autorité exécutive : que, de plus, elle peut, en cas de difficulté, être soumise au conseil fédéral, qui fait office en ce cas de Cour supérieure : il a donc fallu se servir d'expressions générales et applicables à tous les cas.

En France c'est toujours l'autorité judiciaire, à ses divers degrés, qui statuera sur les demandes d'exécution.

Art. 20. — Il est reconnu que le mode de transmission des exploits, citations et actes de procédure, tel qu'il est organisé actuellement donne lieu à des correspondances géminées et à des retards fâcheux : on aurait désiré stipuler que ces actes seraient envoyés directement par le magistrat d'un pays à l'autorité correspondante de l'autre pays mais le paragraphe 9, de l'article 69 du Code de procédure civile français est impératif : il exige, à peine de nullité (article 70) que les exploits soient envoyés au ministère des affaires étrangères, qui les transmet au gouvernement étranger. Il y a donc lieu d'attendre que la révision du Code de procédure, et notamment celle du paragraphe 9 de l'article 69, permette au gouvernement français de consentir des stipulations plus appropriées aux besoins de célérité de notre époque. Dans l'état des choses, la clause insérée en l'article 20 a seule pu être admise.

Art. 21. — Quant aux commissions rogatoires, le gouvernement français à tenu de conserver le mode actuel de transmission. Il importe dans son opinion que les gouvernements puissent surveiller avec soin l'exécution des mesures sollicitées par la justice étrangère, et qui peuvent n'être point en rapport avec la législation du pays.

Le présent Protocole, qui, de même que la convention du 15 juin 1869 a été expédié en double original, sera considéré comme approuvé et confirmé par les parties contractantes et comme ayant reçu la ratification, par le fait réel de l'échange des ratifications de ladite convention à laquelle le présent protocole se réfère.

Traité pour régulariser la position des enfants des Français naturalisés en Suisse

23 juillet 1879. — Décr. 23 juin 1880. — *Officiel*, 27 juin 1880.
Bulletin 542, nº 9,553.

Ce traité ne s'applique qu'aux enfants de Français naturalisés Suisses, et non aux enfants de Suisses naturalisés Français, qui demeurent régis par la loi du 22-29 janvier, 7-12 février 1851.

Traité sur l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France

23 février 1882. — Décr. 13 mai 1882. — *Officiel*.
Bulletin 718, nº 12,209.

Art. 1er. — Les Français seront reçus et traités dans chaque canton de la Confédération, relativement à leurs personnes et à leurs propriétés, sur le même pied et de la même manière que le sont ou pourront l'être à l'avenir les ressortissants des autres cantons. Ils pourront, en conséquence, aller et venir et séjourner temporairement en Suisse, en se conformant aux lois et aux règlements de police. Tout genre d'industrie ou de commerce permis aux ressortissants des divers cantons le sera également aux Français, et sans qu'on puisse en exiger aucune condition pécuniaire ou autre plus onéreuse.

Art. 2. — Pour prendre domicile ou former un établissement en Suisse, les Français devront être munis d'une carte d'immatriculation constatant leur nationalité, qui leur sera délivrée par l'ambassade de la République Française, ou par les consulats ou vice-consulats de France institués en Suisse.

Art. 3. — Les Suisses jouiront en France des mêmes droits et avantages que l'article 1er ci-dessus assure aux Français en Suisse.

Art. 4. — Les ressortissants de l'un de deux Etats établis dans l'autre,

ne seront pas atteints par les lois militaires des pays qu'ils habiteront, mais resteront soumis à celles de leur patrie.

Ils seront également exempts de tout service, soit dans la garde nationale, soit dans les milices municipales.

Art. 5. — Les ressortissants de l'un des deux Etats établis dans l'autre et qui seraient dans le cas d'être renvoyés par sentence légale ou d'après les lois et règlements sur la justice des mœurs et sur la mendicité, seront reçus en tout temps, eux et leurs familles, dans le pays dont ils sont originaires et où ils auront conservé leurs droits.

Art. 6. — Tout avantage que l'une des parties contractantes aurait concédé ou pourrait concéder à l'avenir d'une manière quelconque à une autre puissance, en ce qui concerne l'établissement des citoyens, et l'exercice des professions industrielles, sera applicable de la même manière et à la même époque à l'autre partie, sans qu'il soit nécessaire de faire une convention à cet effet.

Art. 7. — Les dispositions du présent traité sont applicables à l'Algérie.

En ce qui concerne les autres possessions françaises d'outre-mer, ces mêmes dispositions y seront applicables sous les réserves qu'y comporte le régime spécial auquel ces possessions sont soumises.

Art. 8. — Le présent traité entrera en vigueur le 16 mai 1882 et restera exécutoire jusqu'au 1er février 1892.

Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant la fin de ladite période son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Convention pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique

23 février 1882. — L. 11 mai 1882. — *Officiel*, 13 mai 1882. *Bulletin* 718, n° 12,213.

Dispositions applicables en France

Art. 1er. — Les auteurs de livres, brochures, ouvrages dramatiques ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessins ou d'illustrations, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie, de photographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, publiés pour la première fois en Suisse, jouiront en France des avantages qui y sont ou seraient attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois sur le territoire de la République.

Toutefois, ces avantages ne seront assurés aux auteurs desdits ouvrages que pendant l'existence de leurs droits dans leur pays, et la durée de leur jouissance en France ne pourra excéder celle fixée à leur profit en Suisse.

La propriété des œuvres musicales s'étend aux morceaux dits arrangements, composés sur des motifs extraits de ces mêmes œuvres.

Tout privilège ou avantage qui sera accordé en France à un autre pays, en matière de propriété d'œuvres de littérature et d'art dont la définition a été donnée dans le présent article, sera acquis de plein droit aux citoyens suisses.

Art. 2. — Il est permis de publier en France des extraits ou des morceaux entiers d'ouvrages ayant paru pour la première fois en Suisse, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées à l'enseignement.

Art. 3. — La jouissance du bénéfice de l'article 1er est subordonnée à l'acquisition légale de la propriété des ouvrages littéraires et artistiques en Suisse.

Pour les livres, brochures ou autres écrits, ouvrages dramatiques, illustrations, cartes, estampes, gravures, lithographies, photographies, œuvres musicales ou autres productions analogues d'esprit ou d'art, publiées ou éditées pour la première fois en Suisse, l'exercice du droit de propriété en France sera en outre subordonné à l'accomplissement préalable dans ce dernier pays de la formalité de l'enregistrement effectué à Paris au ministère de l'intérieur. L'enregistrement se fera sur la déclaration écrite des intéressés ou de leurs mandataires, laquelle pourra être adressée soit au susdit ministère, soit à la chancellerie de l'ambassade de la République française à Berne.

La déclaration devra être faite dans les trois mois qui suivront la publication de l'ouvrage en Suisse.

A l'égard des ouvrages qui paraissent par livraisons, le délai de trois mois ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison.

La formalité de l'enregistrement sur des registres spéciaux, tenus à cet effet, ne donnera lieu à la perception d'aucune taxe.

Les intéressés recevront un certificat authentique de l'enregistrement. Ce certificat sera délivré gratis, sauf s'il y a lieu les frais de timbre.

Le certificat portera la date précise à laquelle la déclaration aura eu lieu : il fera foi dans toute l'étendue du territoire de la République, et comportera le droit exclusif de propriété et de reproduction aussi longtemps que quelqu'autre personne n'aura pas fait admettre son droit en justice.

Art. 4. — Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à la représentation ou exécution soit en langue originale, soit en traduction, des œuvres dramatiques ou musicales publiées, exécutées ou représentées pour la première fois en Suisse.

Art. 5. — Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions

jouiront à ce titre de la protection stipulée par l'article 1er en ce qui concerne leur reproduction non autorisée en France. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donné de l'ouvrage original et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque écrit en langue morte ou vivante, hormis les cas et les limites prévus par l'article ci-après.

Art. 6. — L'auteur de tout ouvrage publié en Suisse jouira seul, pendant dix années, du privilège de protection contre la publication dans l'autre pays de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui. Ce terme courra du jour où la déclaration de l'enregistrement aura été effectuée conformément à l'article 3, et ce, sous les conditions suivantes :

1° L'ouvrage original sera enregistré en France sur la déclaration faite dans un délai de trois mois à partir du jour de la première publication en Suisse, conformément aux dispositions de l'article 3 ;

2° L'auteur devra indiquer en tête de son ouvrage, l'intention de se réserver le droit de traduction ;

3° Il faudra que ladite traduction autorisée ait paru en totalité dans le délai de trois ans à compter de la date de la déclaration de l'original, effectuée ainsi qu'il vient d'être prescrit.

4° La traduction autorisée devra être publiée dans l'un des deux pays, et être en outre enregistrée conformément aux dispositions de l'article 3.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur, portant qu'il entend se réserver le droit de reproduction, soit exprimée dans la première livraison.

Relativement à la publication et à la représentation en traduction des ouvrages dramatiques, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit à l'article 4 et au présent article, devra faire paraître ou représenter la traduction dans les trois ans qui suivront la publication ou la représentation de l'ouvrage original.

Les auteurs suisses jouiront en France, relativement au droit de traduction, des avantages qui sont ou seraient consacrés en faveur des nationaux.

Les Hautes Parties contractantes conviennent en outre que les auteurs suisses ou leurs ayants droit auront, dans tous les cas, la faculté d'invoquer le traitement de la nation la plus favorisée, en ce qui concerne le droit de traduction de leurs ouvrages et le droit de représentation ou traduction des ouvrages dramatiques.

Les droits conferés par le présent article sont subordonnés aux conditions imposées à l'auteur d'un ouvrage original par les articles 1er et 3 de la présente convention.

Art. 7. — Lorsqu'un auteur français d'une œuvre spécifiée dans l'article 1er aura cédé le droit de publication ou de reproduction à un éditeur suisse, sous la réserve que les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ou reproduits ne pourront être vendus en France

ces exemplaires ou éditions seront considérés et traités dans ce pays, s'ils y sont introduits, comme reproduction illicite.

Les ouvrages auxquels cette disposition est applicable devront porter sur leurs titres et couvertures les mots : « Edition interdite en France (en Suisse) et autorisée pour la Suisse (la France) et l'étranger. »

Art. 8. — Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, photographes, etc., jouiront à tous égards des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes et photographes eux-mêmes.

Art. 9. — Nonobstant les stipulations des articles 1 et 5 de la présente convention, les articles extraits des journaux ou recueils publiés en Suisse pourront être reproduits et traduits dans les journaux ou recueils périodiques de France, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés.

Toutefois, cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction des articles de journaux ou recueils périodiques publiés en Suisse, lorsque les auteurs auront formellement déclaré dans le journal ou le recueil même où il les auront fait paraitre, qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

Art. 10. — L'introduction, l'exportation, la vente, la circulation et l'exposition en France d'ouvrages ou objets de reproduction non autorisée définis par les articles 1, 4, 5 et 6 sont prohibés, sauf ce qui est dit à l'article 11, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de Suisse, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

Art. 11. — Le gouvernement français prendra par voie de règlement d'administration publique les mesures nécessaires pour prévenir toute difficulté à raison de la possession et de la vente par les éditeurs, imprimeurs ou libraires français, de réimpressions d'ouvrage constituant la propriété de citoyens suisses et non tombés dans le domaine public, publiés ou imprimés par eux antérieurement à la mise en vigueur de la présente convention.

Art. 12. — Les livres d'importation licite venant de Suisse seront admis en France tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt par tous les bureaux qui leur sont actuellement ouverts ou qui pourraient l'être par la suite.

Si les intéressés le désirent, les livres déclarés à l'entrée seront expédiés directement à Paris, au ministère de l'intérieur, pour y subir les vérifications prescrites, qui auront lieu au plus tard dans le délai de quinze jours.

Art. 13. — Les dispositions de la présente convention ne pourront porter préjudice en quoi que ce soit, au droit qui appartient au gouvernement français de prohiber l'importation dans ses propres États des livres qui, d'après les lois intérieures ou des stipulations souscrites avec

d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

Art. 14. — La fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique qui sont du domaine privé ne sera pas considérée en France comme constituant le fait de contrefaçon musicale.

Art. 15. — En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par la loi, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production française.

Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux français, d'après la législation en vigueur sur le territoire de la République

Dispositions applicables en Suisse.

Art. 16-33.

Art. 34. — La présente convention entrera en vigueur le 16 mai 1882 et restera exécutoire jusqu'au 1er février 1892. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera à être obligatoire encore une année à partir du jour où l'une des parties l'aura dénoncée.

Toutefois, chacune des Hautes Parties contractantes se réserve le droit de dénoncer la présente convention avant le 1er février 1892, si dans le territoire de l'une ou de l'autre partie, la législation venait à être modifiée de manière à faire désirer une révision. Cette dénonciation produira ses effets douze mois seulement après la date de sa notification.

Traité pour la garantie réciproque des marques de fabrique et de commerce, des noms commerciaux, des dessins et modèles industriels

23 février 1882. — Décr. 13 mai 1882. — *Officiel*, 15 mai 1882.
Bulletin 718, n° 12,211.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, NOMS COMMERCIAUX ET RAISONS DE COMMERCE.

Art. 1er. — Les citoyens de chacun de deux Etats contractants jouiront réciproquement de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique et de commerce, sous la condition de remplir les formalités prescrites à ce sujet par la législation respective des deux pays.

Les Hautes Parties contractantes se feront connaître mutuellement les formalités exigées, et se réservent de les modifier, si elles le jugent nécessaire.

Art. 2. — Les marques de fabrique et de commerce auxquelles s'applique l'article précédent sont celles qui, dans les deux pays, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque de fabrique doit être apprécié en Suisse d'après les lois françaises, de même que le caractère d'une marque Suisse doit être jugée en France d'après la loi fédérale suisse.

Art. 3. — Les citoyens de l'un des deux Etats contractants jouiront également dans l'autre de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété du nom commercial ou raison de commerce, sans être soumis à l'obligation d'en faire le dépôt, que le nom commercial ou la raison de commerce fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS.

Dispositions applicables en France.

Art. 4. — Les Suisses jouiront en France de la même protection que les natiouaux, pour tout ce qui concerne la propriété des dessins et modèles industriels. Toutefois, la durée de cette protection ne pourra excéder celle qui est stipulée à l'article 10 ci-après.

Si le 'dessin ou modèle industriel appartient au domaine public en Suisse, il ne pourra être l'objet d'une jouissance exclusive en France.

Les droits des ressortissants Suisses ne sont pas subordonnés en France à l'obligation d'y exploiter des dessins ou modèles industriels.

Art. 5. — Les Suisses ne pourront revendiquer en France la propriété exclusive d'un dessin ou modèle industriel, s'ils n'en ont déposé une esquisse ou un échantillon au secrétariat du conseil des prud'hommes des tissus,à Paris, qui se chargera de transmettre aux conseils compétents ceux des dessins ou modèles dont il ne serait pas autorisé à conserver le dépôt.

Il sera perçu un droit fixe, au maximun de 1 franc, pour le dépôt de chaque dessin ou modèle industriel.

Tout acte de cession d'un dessin ou modèle sera enregistré moyennant un droit de 1 franc.

Pour le dépôt, comme pour la cession, la taxe fixée est exclusive de tous autres frais.

Art. 6. — En cas de contrefaçon portant atteinte aux droits garantis par les deux articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par la loi, de la même manière que s'il s'était agi de la contrefaçon d'un dessin ou modèle industriel français.

Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux français d'après la législation en vigueur sur le territoire de la République.

Dispositions applicables en Suisse.

Art. 7 à 24.

Art. 25. — La présente convention entrera en vigueur le 16 mai 1882, et restera exécutoire jusqu'au 10 février 1892. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera d'être obligatoire encore une année à partir du jour où l'une des parties l'aura dénoncée.

VÉNÉZUÉLA

Convention consulaire

24 octobre 1856. — Décr. 12 août 1857. — *Officiel*, 19 août 1857.
Bulletin 532, n° 4,847.

Art. 1er. — Il pourra être établi des consuls et vice-consuls de chacun des deux pays dans l'autre, pour la protection du commerce. Ces agents seront réciproquement admis et reconnus dès qu'ils présenteront leurs provision, selon la forme établie dans leurs pays respectifs. L'exequatur nécessaire pour le libre exercice de leurs fonctions leur sera délivré sans frais ; et sur l'exhibition de cette pièce, les autorités administratives et judiciaires des ports, villes ou lieux où ils devront résider les y feront jouir immédiatement, ainsi que dans tout le reste de leur établissement respectif, des privilèges et prérogatives ci-après.

Art. 2. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls, ainsi que les élèves consuls, chanceliers et secrétaires attachés à leur mission, jouiront dans les deux pays des privilèges généralement attribués à leurs charges, tels que l'exemption des logements militaires, et celle de toute contribution directe, tant personnelle que mobilière ou somptuaire, à moins toutefois qu'ils ne soient citoyens du pays, ou qu'ils ne deviennent soit propriétaires, soit possesseurs temporaires de biens immeubles, ou enfin qu'ils ne fassent le commerce, pour lequel cas, ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers.

Ces agents jouiront dans tous les cas de l'immunité personnelle ; ils ne pourront être arrêtés, traduits en jugement ou mis en prison, excepté dans le cas de crime atroce ; et s'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour les seuls faits de commerce et non pour causes civiles.

Ils pourront placer au-dessus de la porte extérieure de la maison qu'ils occuperont un tableau aux armes de leur nation, avec inscription portant: Consulat de France ou consulat de Vénézuéla ; et aux jours de solennités publiques, nationales ou religieuses ils pourront aussi arborer sur la maison consulaire, un pavillon aux couleurs de leur pays.

Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant en droit d'asile, mais serviront principalement à désigner aux matelots, autres nationaux et étrangers, la maison consulaire.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls, non plus que les

élèves consuls, chanceliers et secrétaires attachés à leur mission, ne pourront être sommés de comparaître devant les tribunaux du pays de leur résidence; quand la justice locale aura besoin de prendre auprès d'eux quelque information juridique, elle devra la leur demander par écrit, où se transporter à leur domicile pour la leur demander de vive voix.

En cas de décès, d'empêchement ou d'absence des consuls généraux, consuls et vice-consuls, les élèves consuls, les chanceliers ou secrétaires seront admis de plein droit à gérer par intérim les affaires de l'établissement consulaire, sans empêchement ni obstacle de la part des autorités locales, qui leur donneront, au contraire, toute aide et assistance.

Pour l'exécution du paragraphe antérieur, il est convenu que les chefs de postes consulaires, à leur arrivée dans le pays de leur résidence, devront envoyer au gouvernement, une liste nominale des personnes attachées à leur mission, et si, pendant sa durée, quelque changement s'opérait dans ce personnel, ils lui en donneront également avis.

Art. 3. — Les archives, et en général tous les papiers de chancellerie des consulats respectifs seront inviolables, et sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.

Art. 4. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls des deux pays, ou ceux qui en rempliront les fonctions, pourront s'adresser aux autorités de leur résidence, et au besoin, à défaut d'agents diplomatiques de leur nation, recourir au gouvernement supérieur de l'Etat dans lequel ils résident, pour réclamer contre toute infraction qui aurait été commise par des autorités ou fonctionnaires dudit Etat, aux traités et conventions existant entre les deux pays, ou contre tout abus dont auraient à se plaindre leurs nationaux, et ils auront le droit de faire toutes les démarches nécessaires pour obtenir prompte et bonne justice.

Art. 5. — Les consuls généraux et consuls respectifs seront libres d'établir des vice-consuls ou agents consulaires dans les différentes villes, ports ou lieux de leur arrondissement consulaire où le bien du service qui leur est confié l'exigera, sauf, bien entendu, l'approbation et l'exequatur de gouvernement territorial. Ces agents pourront être également choisis parmi les citoyens des deux pays et parmi les étrangers, et ils seront munis d'un brevet délivré par le consul général ou le consul qui les aura nommés et sous les ordres duquel ils devront servir. Ils jouiront du reste des mêmes privilèges et immunités stipulés par la présente convention en faveur des consuls, sauf les exceptions consacrées par l'article 2.

Art. 6. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs auront le droit de recevoir dans leur chancellerie ou à bord des navires les déclarations ou autres actes que les capitaines, équipages ou passagers, négociants et citoyens de leur nation voudront y passer, même leur testament ou dispositions de dernière volonté, ou tous

autres actes notariés. Les expéditions desdits actes, dûment légalisées par les consuls généraux, consuls et vice-consuls et munies du cachet officiel de leur consulat, feront foi en justice devant tous les tribunaux, juges et autorités de France et de Vénézuéla, au même titre que les originaux, et auront respectivement la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant les notaires, écrivains et autres officiers publics compétents du pays, alors même que lesdits actes auraient pour effet de conférer hypothèque.

Cependant, quand ces actes auront rapport à des biens fonciers situés dans ledit pays, un notaire, écrivain public, ou autre agent ministériel du lieu sera appelé à y concourir et à signer avec le chancelier ou l'agent, sous peine de nullité.

Ces derniers actes, pour être exécutoires dans le pays, devront, en outre, être soumis à toutes formalités d'enregistrement ou transcription auxquelles sont assujettis les actes de même nature passés devant les notaires ou autres agents ministériels.

Art. 7. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs sont encore autorisés par la présente couvention à recevoir dans leurs chancelleries tous actes conventionnels entre un ou plusieurs de leurs nationaux et d'autres du pays où ils résident, et même tous actes concernant des citoyens de ce dernier pays seulement, pourvu, bien entendu, que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le consul ou l'agent devant lequel ils seront passés.

Art. 8. — Les consuls respectifs pourront, au décès de leurs nationaux morts sans avoir testé ou désigné d'exécuteurs testamentaires :

1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, sur les effets et papiers du défunt, en prévenant d'avance de cette opération l'autorité locale compétente qui pourra y assister et même, si elle le juge convenable, croiser de ses scellés ceux apposés par le consul ou agent; et dès lors, ces doubles scellés ne seront levés que de concert;

2° Dresser, aussi en présence de l'autorité compétente du pays, si elle croit devoir s'y présenter, l'inventaire de la succession;

3e Faire procéder, suivant l'usage du pays, à la vente des effets mobiliers en dépendant; enfin, administrer et liquider personnellement ou nommer sous leur responsabilité un agent pour administrer et liquider ladite succession, sans que d'ailleurs l'autorité locale ait à intervenir dans ces dernières opérations, à moins qu'un ou plusieurs citoyens du pays dans lequel serait ouverte la succession, ou les citoyens d'une tierce puissance n'exercent quelques réclamations contre cette même succession : car, dans ce cas, s'il survenait quelques difficultés à l'égard de ces réclamations, elles seraient jugées par les tribunaux du pays, le consul agissant alors comme simple représentant de la succession.

Lesdits consuls généraux, consuls et vice-consuls, seront tenus dans tous les cas de faire annoncer la mort du défunt dans une des gazettes

qui se publieront dans leur arrondissement ; ils ne pourront faire la délivrance de la succession ou de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays, ou qu'autant qu'une année se sera écoulée depuis la date de la publication du décès, sans qu'aucune réclamation ait été présentée contre la succession.

Il est entendu que dans le cas où les héritiers viendraient à se présenter eux-mêmes dans le pays, le consul, à quelque époque que cela arrive, sera tenu de leur rendre compte et de remettre, s'ils l'exigent, l'administration de la succession entre leurs mains. Il en sera de même si lesdits héritiers constituent par acte authentique un ou plusieurs fondés de pouvoir pour agir en leur nom. Dans tous les cas, la liquidation définitive et surtout la vente des biens fonciers, ne pourront avoir lieu qu'un an après la mort du défunt, à moins que le consul ne soit spécialement autorisé par les héritiers à devancer le terme.

Art. 9. — En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens et effets, les citoyens des deux pays seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire. Cependant, les consuls respectifs seront réciproquement chargés de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation, et connaîtront seuls de tous les différends qui surviendraient entre le capitaine, les autres officiers et les gens de l'équipage. Les autorités locales ne pourront y intervenir, qu'autant que les désordres qui en résulteraient seraient de nature à troubler la tranquillité publique. ou quand une ou plusieurs personnes du pays ou étrangères à l'équipage s'y trouveraient mêlées. Dans tous les autres cas, lesdites autorités se borneront à prêter main-forte aux consuls, lorsque ceux-ci le requerront, pour faire arrêter et conduire en prison ceux des individus de l'équipage qu'ils jugeraient à propos d'y envoyer à la suite de ces différends.

Art. 10. — Les consuls respectifs pourront de même demander l'arrestation et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots et toutes autres personnes faisant régulièrement partie des équipages des bâtiments de leur nation respective, qui auraient déserté lesdits bâtiments. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront par l'exhibition des registres du bâtiment ou du rôle de l'équipage, ou. si ledit navire était parti, par copie desdites pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'il réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné de plus toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant, cette occasion ne s'était pas présentée dans uu délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient remis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Art. 11. — Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, les avaries que les navires des deux pays auraient éprouvées en mer en se rendant dans les ports respectifs seront réglées par les consuls de leur nation, à moins que les habitants du pays où résideraient ces consuls ne se trouvassent intéressés dans ces avaries; car, dans ce cas, elles devraient être réglées par l'autorité locale toutes les fois qu'un compromis amiable ne sera pas intervenu entre les parties.

Art. 12. — Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français, naufragés ou échoués, sur les côtes de Vénézuéla, seront dirigées par le consul de France, et réciproquement les consuls Vénézuéliens dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation, naufragés ou échoués sur les côtes de France.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays, pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls et vice-consuls, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est, de plus, convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. 13. — Les droits établis par la présente convention en faveur des citoyens français sont et demeurent communs aux habitants des colonies françaises, et réciproquement les citoyens Vénézuéliens jouiront dans lesdites colonies des avantages qui sont ou seront accordés au commerce et à la navigation de la nation la plus favorisée.

Art. 14. — Il est formellement convenu entre les deux parties contractantes qu'indépendamment des stipulations qui précèdent, les agents diplomatiques et consulaires, les citoyens de toute classe, les navires et les marchandises de l'un des deux États jouiront de plein droit dans l'autre des franchises, privilèges ou immunités quelconques, consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée; et ce, gratuitement si la concession est gratuite, ou avec la même compensation ou l'équivalent, si la concession est conditionnelle.

Art. 15. — Dans le cas où l'une des parties contractantes jugera it que quelques-unes des stipulations de la présente convention ont été enfreintes à son préjudice, elle devrait d'abord présenter à l'autre partie un exposé des faits ainsi qu'une demande en réparation, accompagnée des documents et des preuves nécessaires pour établir la légitimité de sa plainte, et elle ne pourrait autoriser des représailles ni se porter elle-même à des hostilités, qu'autant que la réparation demandée aurait été refusée ou arbitrairement différée.

Art. 16. — La présente convention sera en vigueur pendant cinq ans à compter du jour de l'échange des ratifications : et si douze mois avant l'expiration de ce terme ni l'une ni l'autre des deux parties n'annonce

par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets ladite convention restera encore obligatoire pendant une année, et ainsi de suite jusqu'à l'èxpiration de l'année qui suivra la déclaration officielle en question.

Déclaration concernant les marques de fabrique et de commerce

3 mai 1879. — Décr. 27 juin 1880. — *Officiel*, 30 juin 1880.
Bulletin 536, n° 9,430.

Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes, jouiront dans les territoires et possessions de l'autre, des mêmes droits que les nationaux pour tout ce qui a rapport aux marques de fabrique ou de commerce, de quelque nature qu'elles soient.

Les nationaux de l'un des deux pays qui voudront s'assurer dans l'autre la propriété de leurs marques de fabrique ou de commerce, devront remplir les formalités prescrites à cet effet par la législation respective des deux pays.

Les dispositions insérées dans les deux paragraphes qui précèdent seront également applicables aux dessins et modèles industriels de toute espèce.

La présente déclaration entrera en vigueur aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois constitutionnelles des deux Etats contractants, et elle restera obligatoire pendant trois années. Au delà de ce terme, elle demeurera exécutoire par tacite reconduction, jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

TABLE DES CHAPITRES

Pages.

INTRODUCTION..... 1

PREMIÈRE PARTIE. — HISTOIRE

CHAPITRE Ier. — Epoque Celtique..... 15
» II. — Domination romaine..... 36
» III. — De la condition des étrangers en Germanie..... 60
» IV. — Mérowingiens et Karlingiens..... 94
» V. — De la Féodalité..... 132
» VI. — De la Monarchie..... 161
» VII. — Réformes Royales..... 193

DEUXIÈME PARTIE. — DROIT MODERNE

SECTION PREMIÈRE. — Préliminaires

CHAPITRE Ier. — Aperçu de la législation Française depuis 1789.... 209
» II. — Quels sont les droits dont jouissent les étrangers..... 213
» III. — Quelle est la loi régissant les droits des étrangers..... 228

SECTION II. — Des personnes

CHAPITRE Ier. — Nationalité..... 252
» II. — Mariage..... 294

CHAPITRE III. — Droits de famille..... 339
» IV. — Domicile..... 373
» V. — Successions..... 381

SECTION III. — Des Choses

CHAPITRE Ier. — Propriété..... 403
» II. — Obligations..... 414
» III. — Garanties des Obligations..... 423

SECTION IV. — De la Procédure

CHAPITRE Ier. — Des Tribunaux compétents..... 434
» II. — Mesures de précaution contre l'étranger..... 454
» III. — Exécution des jugements étrangers..... 462

SECTION V. — Droit Public

CHAPITRE Ier. — Lois pénales..... 472
» II. — Extradition..... 482
» III. — Droit d'expulsion..... 501

SECTION VI. — Chapitre unique. — De l'étranger autorisé à établir son domicile en France..... 505

SECTION VII. — Privilèges résultant des traités diplomatiques.

CHAPITRE Ier — Généralités..... 509
» II. — Des principaux privilèges résultant des traités.. 514

APPENDICE

Traités intéressant les étrangers en France..... 541

TABLES. Table des chapitres..... 799
Table analytique des matières..... 801
Table des principaux auteurs cités dans le cours de cette étude..... 818

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

Pages

I. — Principe régissant la condition des étrangers dans l'histoire. 1
II. — Application de ce principe à l'Histoire de France 2
III. » » chez les Hébreux..... 3
IV. » » chez les Grecs..... 8
V. » » chez les Romains..... 10
VI. — Division..... 13

PREMIÈRE PARTIE. — HISTOIRE

CHAPITRE 1er. — EPOQUE CELTIQUE 15

VII. — Premiers habitants de la Gaule.. 15
VIII. — Distinction des Celtes et des Germains..... 16
IX. — Il faut connaître la civilisation celtique pour savoir quelle était la condition de l'étranger..... 18
X. — Sources pour l'étude de la civilisation celtique. Transition.. 18
XI. — Division des castes..... 20
XII. — Rôle important des clientèles..... 21
XIII. — Organisation de la famille dans ses rapports avec la transmission des biens. — Son influence sur la constitution des clientèles 23
XIV. — Relations du patron et des clients. Bénéfices..... 27

Pages

XV. — Résumé de la constitution gauloise..... 32
XVI. — Condition de l'étranger dans une Société ainsi organisée... 33

CHAPITRE II. — DOMINATION ROMAINE..... 36

XVII. — Caractère de la conquête romaine..... 36
XVIII. — Les peregrini ne sont pas de véritables étrangers..... 37
XIX. — Les seuls étrangers étaient les Barbares 38
XX. — Rapports des Romains avec les Barbares 38
XXI. — Fœderati, Dediticii, Gentiles, Læti..... 39
XXII. — Qu'étaient les Federati ?..... 39
XXIII. — Qu'étaient les Dediticii ? Ils se divisaient en Gentiles et en Læti..... 40
XXIV. — Divers systèmes proposés sur les Læti. Réfutation 42
XXV. — Différences des Læti et des Gentiles..... 48
XXVI. — Législation applicable aux Dediticii. En droit privé, personnalité des lois..... 53
XXVII. — Législation régissant les rapports des Dediticii et de l'empire 54
XXVIII. — Transition de l'époque romaine à l'époque mérowingienne 57

CHAPITRE III. — DE LA CONDITION DES ÉTRANGERS EN GERMANIE. 60

XXIX. — Division des Germains en trois castes..... 60
XXX. — Les nobles : caractère religieux de la noblesse et de la royauté..... 64
XXXI. — Les hommes libres..... 65
XXXII. — Organisation de la cité : compagnonnage des hommes libres..... 66
XXXIII. — Esclaves..... 73
XXXIV. — Lètes ou affranchis..... 74
XXXV. — Les étrangers étaient traités comme des Lètes..... 76
XXXVI. — Différences entre l'étranger Lète et l'homme libre..... 79
XXXVII. — Exilés devenus étrangers par l'expulsion hors de la tribu. Wargi..... 82
XXXVIII. — Condition des Wargi 88

CHAPITRE IV. — MÉROWINGIENS ET KARLINGIENS 95

XXXIX. — Caractère pacifique de l'invasion barbare : influence des mœurs romaines sur les nouveaux maitres de l'empire... 95
XL. — Les Barbares conservent l'organisation de l'empire..... 98
XLI. — Caractère du Cens (Opinion de Montesquieu. Réfutation.) 99
XLII. — Personnalité des législations 99
XLIII. — Lutte des principes de territorialité et de personnalité des législations 102

Pages

XLIV. — Conclusion des discussions précédentes : insuffisance de la personnalité des législations et de la conquête violente pour expliquer la situation des étrangers à cette époque 104
XLV. — Recommandations : obligation pour tout homme de faire seigneur. Nécessité politique..... 105
XLVI. — Par suite de cette recommandation, tout étranger résidant en France devient Français..... 111
XLVII. — Condition des étrangers voyageant en France sans s'y fixer 113
XLVIII. — Les étrangers n'étaient pas réduits en servitude. Réfutation de l'opinion de Montesquieu et de Demangeat..... 114
XLIX. — Condition de certains étrangers privilégiés. Espagnols réfugiés..... 118
L. — Etymologie du nom d'Aubain..... 122
LI. — Caution judicatum solvi 124
LII. — Incapacités successorales..... 126

CHAPITRE V. — DE LA FÉODALITÉ 132

LIII. — La féodalité est la conséquence de la dissolution de l'empire militaire de Charlemagne 132
LIV. — Le principe de la féodalité est la propriété militaire..... 135
LV. — Organisation intérieure du fief : arrière-fiefs..... 136
LVI. — Censives..... 137
LVII. — Tenures serviles : mainmortes 138
LVIII. — Tout étranger, devant faire seigneur, devenait l'homme du seigneur à un titre variant suivant la condition que ce dernier lui accordait..... 139
LIX. — Les étrangers nobles conservaient leur qualité..... 141
LX. — Hospites..... 142
LXI. — Condition des étrangers non nobles : ils n'étaient pas nécessairement serfs..... 145
LXII. — Conclusion de l'étude qui précède..... 149
LXIII. — Charges imposées aux étrangers. Redevance réelle ou cens. Capitation personnelle ou chevage 149
LXIV. — Formariage..... 151
LXV. — Droit successoral. Incapacité de transmettre..... 153
LXVI. — Les aubains étaient-ils, sous la féodalité, incapables de recueillir?..... 154
LXVII. — Aubains, hommes de poursuite. Ils pouvaient être vendus avec la terre. Caractères de cette vente 157
LXVIII. — Caution judicatum solvi..... 159

CHAPITRE VI. — DE LA MONARCHIE..... 161

LXIX. — Lutte de la monarchie contre la féodalité. Influence de cette lutte sur la seigneurie des aubains..... 161

Pages

LXX. — Théorie des légistes revendiquant pour le roi la seigneurie des aubains..... 164
LXXI. — Nécessité pour la monarchie d'asseoir le droit d'aubaine sur de nouveaux principes..... 166
LXXII. — Renaissance du droit romain..... 167
LXXIII. — Résultat que les légistes durent chercher dans l'application du droit romain au droit d'aubaine..... 168
LXXIV. — Interprétation de la loi romaine par les légistes..... 170
LXXV. — Droit successoral : successions testamentaires..... 173
LXXVI. — Successions *ab intestat*..... 175
LXXVII. — Conséquences nouvelles tirées du droit romain par les légistes..... 178
LXXVIII. — L'aubain pouvait-il invoquer la prescription ?..... 179
LXXIX. L'aubain a-t-il la puissance paternelle dans toute sa plénitude ?..... 180
LXXX. — Donations entre vifs..... 180
LXXXI. — Mariage. Lex Mensia..... 181
LXXXII. — Adoption. Domicile..... 182
LXXXIII. — Incapacités ne tirant pas leur origine du droit romain, mais de leur seule utilité pratique. Incapacité de l'aubain de tenir charge, office ou bénéfice..... 183
LXXXIV. — Caution judicatum solvi..... 184
LXXV. — Contrainte par corps..... 186
LXXXVI. — Quelles étaient les personnes soumises à cette législation ?..... 187
LXXXVII. — Effets des lettres de naturalité que les rois accordaient à certains aubains..... 189
LXXXVIII. — Condition des Français qui se fixaient sur le territoire d'un seigneur autre que le leur. — Forains..... 190

CHAPITRE VII. — RÉFORMES ROYALES..... 193

LXXXIX. — Le pouvoir royal n'abrogea pas le droit d'aubaine ; il se contenta de l'atténuer dans de très larges mesures..... 193
XC. — Principales sources des dispenses accordées par les rois... 195
XCI. — Dispenses résultant des franchises de certains lieux 195
XCII. — Dispenses accordées pour favoriser le commerce..... 201
XCIII. — Dispenses accordées pour favoriser l'industrie, l'agriculture, la marine..... 203
XCIV. — Dispenses accordées aux militaires..... 203
XCV. — Dispenses accordées aux étudiants..... 204
XCVI. — Dispenses accordées aux étrangers originaires de certains pays..... 205
XCVII. — Clonclusion de la première partie..... 207

DEUXIÈME PARTIE. — DROIT MODERNE

SECTION PREMIÈRE. — Préliminaires.

Pages

CHAPITRE Ier. — APERÇU DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE DEPUIS 1789 209
XCVIII — Lois du droit intermédiaire 209
XCIX. — Lois modernes 211
C. — Transition 212

CHAPITRE II. — QUELS SONT LES DROITS RECONNUS AUX ÉTRANGERS ? 213

CI. — Tous les hommes doivent être égaux devant la loi civile 213
CII. — Théorie distinguant le droit naturel du droit civil 215
CIII. — Eplication de la théorie romaine 215
CIV. — Interprétation des auteurs du moyen-âge 217
CV. — Conclusion théorique 218
CVI. — Droit positif : trois systèmes sur le Code Napoléon 218
CVII. — Théorie de MM. Valette et Demangeat 219
CVIII. — Théorie de M. Demolombe 220
CIX. — Théorie admettant la distinction du droit civil et du droit naturel 221
CX. — Incertitude de cette distinction abandonnée à la doctrine... 221
CXI. — Quatrième théorie, réservant au législateur le droit de déterminer les droits civils ou naturels 224
CXII. — Arguments de texte en sa faveur..... 226
CXIII. — Conclusion 227

CHAPITRE III. — QUELLE EST LA LOI RÉGISSANT LES DROITS DES ÉTRANGERS ? 228

CXIV. — Transition : division 228
CXV. — Origine de la doctrine des statuts..... 229
CXVI. — Théorie réaliste anglo-américaine 231
CXVII. — Théorie appliquant la loi du lieu où l'acte doit être exécuté..... 232
CXVIII. — Théorie appliquant la loi du tribunal qui doit trancher les contestations relatives à l'acte 233
CXIX. — Théorie des statutaires 235
CXX. — Principes qui doivent rationnellement décider notre question. Nationalité de la loi 238
CXXI. — Lois d'ordre public..... 242
CXXII. — Ces principes reposent sur le droit naturel et non sur la bienveillance réciproque des États (comitas)..... 244
CXXIII. — Explication de la règle « Locus regit actum » Sa portéé. 246
CXXIV. — Droit positif . Théorie du code civil 249

SECTION DEUXIÈME — Des personnes.

CHAPITRE Ier. — DE LA NATIONALITÉ..... 252

CXXV. — La nationalité s'açquiert soit au moment de la naissance, soit postérieurement 252
CXXVI. — Tout homme doit avoir une nationalité en naissant.... 252
CXXVII. — Système faisant dépendre la nationalité du lieu de la naissance. Réfutation. 253
CXXVIII. — Droit positif. Le Code admet la nationalité par filation. 255
CXXIX. — Quid si le père et la mère sont de nationalité différentes. Système qui donne à l'enfant le choix entre les deux nationalités 256
CXXX. — Systèmes qui refusent le choix à l'enfant. Réfutation de celui qui distingue entre le cas où les auteurs sont mariés et celui où ils ne le sont pas..... 258
CXXXI. — Un des auteurs de l'enfant n'est pas connu..... 260
CXXXII. — Un des auteurs de l'enfant n'a pas de nationalité..... 262
CXXXIII. — Les auteurs de l'enfant sont inconnus..... 262
CXXXIV. — Modifications de la nationalité après la naissance : (Naturalisation : perte de la nationalité.)..... 263
CXXXV. — Perte de la nationalité sans acquisition d'une nouvelle nationalité..... 264
CXXXVI. — Naturalisation. Toute personne a-t-elle le droit de se faire naturaliser (Allégeance perpétuelle. — Service militaire. — Affaire Beaufremont.)..... 266
CXXXVII. — L'Etat est-il tenu de naturaliser tous ceux qui se trouvent dans certaines conditions, ou peut-il accorder la naturalisation dans les seuls cas, où il le juge convenable..... 270
CXXXVIII. — Droit positif. — Deux sortes de naturalisations.... 272
CXXXIX. — 1° Naturalisation des étrangers qui ne se trouvent dans aucune catégorie spécialement favorisée. Législations successives depuis 1789..... 273
CXL. — 2° Naturalisation des étrangers spécialement favorisés. (Art. 9. C. C. Lois de 1849 et 1851. — Art. 10, § 2. C. C. art. 18.)..... 279
CXLI. — Art. 12 et 19, C. C. Question de l'unité de patrie dans la famille 285
CXLII — Droit positif. — Système du Code civil. — Trois théories. 289

CHAPITRE II. — DU MARIAGE..... 293

CXLIII. — Réfutation de la doctrine de Laurent sur le mariage religieux 293
CXLIV. — Quelle est la loi qui régit le mariage des étrangers. Théorie Anglo-Américaine qui soumet ce mariage au fond et en la forme à la loi territoriale..... 297

Pages

CXLV. — Théories qui distinguent le fond de la forme. Division.. 304
CXLVI. — Théorie qui soumet le fond du mariage à la loi territoriale..... 304
CXLVII. — Théorie qui soumet le fond du mariage à la loi du domicile des parties..... 305
CXLVIII. — Théorie qui soumet le fond du mariage à la loi à laquelle les parties se sont référées..... 306
CXLIX. — Théorie qui soumet le fond du mariage à la loi du mari Réfutation..... 307
CL. — Chaque partie reste soumise quant au fond, à sa loi nationale..... 307
CLI. — Droit positif. Système du Code civil français..... 309
CLII. — Quant à la forme, le mariage est soumis à la règle « Locus regit actum ». Deux controverses..... 311
CLIII. — Comment s'applique la règle « Locus regit actum » aux actes solennels..... 311
CLIV. — La loi nationale peut-elle restreindre l'application de la règle « Locus regit actum » en ce qui concerne le mariage de ses nationaux à l'étranger. Système français..... 314
CLV. — La règle « Locus regit actum » est elle impérative ou facultative..... 316
CLVI. — Mariages contractés devant les consuls ou agents diplomatiques..... 322
CLVII. — Mariages consensuels ou clandestins..... 327
CLVIII. — Conventions patrimoniales. Division..... 335
CLIX. — Quelle est la loi qui régit la forme du contrat de mariage..... 335
CLX. — Quelle est la loi qui régit les stipulations du contrat de mariage ?..... 335
CLXI. — Quelle est la loi qui régit la société matrimoniale à défaut de contrat ?..... 337

CHAPITRE III. — DROITS DE FAMILLE..... 339

CLXII. — Division..... 339

§ I. — *Filiation*

CLXIII. — Quelle est la loi régissant la filiation légitime ?..... 339
CLXIV. — Quelle loi régit la filiation naturelle et la légitimation. 341
CLXV. — Quelle loi régit la reconnaissance volontaire ?..... 343
CLXVI. — Quelle loi régit la reconnaissance forcée ?..... 344

§ II. — *Adoption*

CLXVII. — Quelle loi régit l'adoption ?..... 346
CLXVIII. — L'adoption est-elle permise aux étrangers ?..... 347

§ III. — *Puissance paternelle et autorité maritale*

CLXIX. — Quelle loi régit l'autorité maritale ?..... 349

Pages

CLXX. — Quelle loi régit la puissance paternelle ?..... 350
CLXXI. — Cas où l'ordre public étant intéressé, la loi territoriale doit être appliquée..... 351

§ IV. — *Majorité. — Tutelle*

CLXXII. — Loi régissant la majorité..... 353
CLXXIII. — Loi régissant la tutelle..... 356
CLXXIV. — Un étranger peut-il être tuteur ?..... 359

§ V. — *Séparation de corps. — Divorce*

CLXXV. — Qui peut divorcer ?..... 362
CLXXVI. — Quid si les époux sont de nationalités différentes... 364
CLXXVII. — Quid si les étrangers peuvent, d'après leur loi nationale, divorcer, mais non se séparer..... 365
CLXXVIII. — Quels sont les effets du divorce régulièrement prononcé à l'étranger ?..... 367

§ VI. — *Pension alimentaire*

CLXXIX. — Quelle loi régit la créance d'aliment ?..... 369

§ VII. — *Absence*

CLXXX. — Quelle loi régit l'absence ?..... 371
CLXXXI. — Faut-il distinguer, à ce sujet la déclaration d'absence, de ses effets quant aux biens ?..... 371

CHAPITRE IV. — DU DOMICILE..... 373

CLXXXII. — Division..... 373
CLXXXIII. — Peut-on avoir son domicile en pays étranger ?..... 373
CLXXXIV. — Quelle est l'influence du domicile sur la loi personnelle ?..... 377

CHAPITRE V. — DES SUCCESSIONS..... 381

CLXXXV. — A quel point de vue faut-il se placer pour étudier les successions des étrangers..... 381
CLXXXVI. — Quelle loi régit les successions des étrangers ? Trois systèmes..... 382
CLXXXVII. — 1re Hypothèse il n'y a pas de réserve..... 385
CLXXXVIII. — 2e Hypothèse : il y a une réserve : caractère de la réserve : l'ordre public est intéressé..... 388
CLXXXIX. — Influence rationelle de l'ordre public sur notre question..... 388
CXC. — La théorie précédente n'est pas universellement admise.. 392
CXCI. — Théorie distinguant entre la succession immobilière et la succession mobilière. — Réfutation..... 392

Pages

CXCII. — Théorie de la territorialité de la loi régissant les successions immobilières. — Réfutation 394
CXCIII. — Forme du testament 401

SECTION III. — Des choses.

Chapitre Ier. — De la Propriété 403

CXCIV. — Lois régissant la propriété. — Distinction entre les lois relatives à l'organisation économique de la propriété et les lois relatives aux intérêts privés des propriétaires 403
CXCV. — Lois d'utilité publique 405
CXCVI. — Application de ces principes à quelques espèces 407
CXCVII. — Prescription immobilière et mobilière 408
CXCVIII. — Propriété littéraire et artistique 411

Chapitre II. — Obligations personnelles 414

CXCIX. — Division 414
CC. — Validité des contrats. Théorie réaliste anglo-américaine. Fiore 414
CCI. — Quelle loi régit les conditions de validité des contrats ? ... 416
CCII. — Quelle est la loi interprétative du contrat ? 420
CCIII. — Lois d'ordre public 421
CCIV. — Exécutorialité des contrats 422

Chapitre III. — Garantie des Obligations 423

CCV. — Le gage et l'hypothèque intéressent le crédit public. Division 423
CCVI. — Quels sont les contrats susceptibles d'hypothèque ? 424
CCVII. — Quelle est la loi régissant les contrats qui engendrent l'hypothèque ? 425
CCVIII. — Quels sont les biens susceptibles d'hypothèque ? (Hypothèque maritime) 429
CCIX. — Hypothèque judiciaire. — Renvoi 429
CCX. — Hypothèque légale 430

SECTION IV. — De la Procédure.

Chapitre Ier. — Des Tribunaux compétents 434

CCXI. — Dans quelles affaires sont compétents les tribunaux ? 434
CCXII. — Les tribunaux sont-ils compétents entre deux étrangers ? 434

Pages

CCXIII. — Critique de la jurisprudence française 439
CCXIV. — Compétence exceptionnelle établie par l'article 14. C. C. 445
CCXV. — Controverses relatives à l'applicalion de cet article.... 448
CCXVI. — Compétence établie par l'art. 15. C. C. 451

CHAPITRE II. — MESURES DE PRÉCAUTION CONTRE L'ÉTRANGER 453

§ 1. — *Caution judicatum solvi.*

CCXVII. — Etude théorique de la caution judicatum solvi..... 453
CCXVIII. — Quand y a-t-il lieu à caution ?..... 456
CCXIX. — L'étranger défendeur peut-il exiger la caution de l'étranger demandeur..... 457
CCXX. — A quel moment doit être demandée la caution ?..... 460
CCXXI. — Dans quel cas l'étranger demandeur est-il dispensé de fournir caution ?..... 461

§ II. — *Contrainte par corps. — Cession de biens.*

CCXXII. — L'étranger est soumis actuellement à la même législation que le Français..... 461

CHAPITRE III. — EXÉCUTION DES JUGEMENTS ÉTRANGERS..... 462

CCXXIII. — Comment un jugement étranger doit-il être rendu exécutoire ?..... 462
CCXXIV. — Législation ancienne (ordonnance de 1629)..... 463
CCXXV. — Législation moderne. Trois systèmes..... 464
CCXXVI. — Réfutation du système qui applique l'ordonnance de 1629..... 465
CCXXVII. — Système de la révision du jugement étranger. Réfutation..... 466
CCXXVIII. — Système du simple visa 469

SECTION V. — Droit public.

CHAPITRE I. — LOIS PÉNALES..... 472

CCXXIX; — Quelle est la loi pénale compétente ?..... 472
CCXXX. — Conflits des pénalités..... 474
CCXXXI. — Conflits de juridiction..... 478
CCXXXII. — Quan ! pourra être compétent le tribunal d'un État pour un crime commis à l'étranger par un étranger ?..... 478

CHAPITRE II. — DE L'EXTRADITION..... 482

CCXXXIII. — Qu'est-ce que l'extradition ? Est-elle conforme au droit naturel ?..... 482
CCXXXIV. — L'État est-il libre d'accorder ou de refuser l'extradition ; Dans quels cas l'accorde-t-il ?..... 487

Pages

CCXXXV. — Quand y a-t-il lieu à extradition? 1° Quelles sont les infractions pouvant la motiver?..... 488
CCXXXVI. — 2° Quelles sont les personnes pouvant être extradées? Sujet de l'État requérant ou d'un pays tiers..... 490
CCXXXVII. — Sujets de l'État requis..... 491
CCXXXVIII. — Effets de l'extradition vis à vis des États. L'extradé peut-il être jugé pour d'autres faits que ceux pour lesquels l'extradition a été accordée..... 492
CCXXXIX. — Effets de l'extradition vis à vis de l'extradé..... 500

CHAPITRE III. — DROIT D'EXPULSION..... 501

CCXL. — Théorie du droit d'expulsion..... 501
CCXLI. — Quel est le pouvoir compétent pour prononcer l'expulsion?..... 503
CCXLII. — Droit positif : système français..... 503

SECTION VI.

CHAPITRE UNIQUE. — DES ÉTRANGERS AUTORISÉS..... 505

CCXLIII. — Intérêt de la question..... 505
CCXLIV. — Effets de l'autorisation..... 506

SECTION VII. — Privilèges résultant des traités diplomatiques.

CHAPITRE Ier. — GÉNÉRALITÉS..... 509

CCXLV. — Sommaire..... 509
CCXLVI. — Interprétation des traités. — Dans quelle mesure un traité peut-il servir à en interpréter un autre?..... 510
CCXLVII. — Arguments à tirer de la clause du traitement de la nation la plus favorisée..... 511
CCXLVIII. — Arguments a contrario et a pari..... 513

CHAPITRE II. — DES PRINCIPAUX PRIVILÈGES RÉSULTANT DES TRAITÉS..... 514

CCXLIX. — Division..... 514

§ 1. — *Droits civils et commerciaux.*

CCL. — Restrictions du droit d'expulsion..... 515
CCLI. — Attributions des consuls en matière de tutelle..... 518
CCLII. — Fonctions notariales des consuls..... 520
CCLIII. — Fonctions des consuls relatives à l'exécution des engagements maritimes..... 522

Pages

§ II. — *Successions.*

CCLIV. — Droits successoraux reconnus aux étrangers. — Quid de l'application de l'article 2 de la loi du 14 juillet 1819?..... 523
CCLV. — Quelle est la loi régissant les successions des étrangers ? 525
CCLVI. — Fonctions des consuls en matière de succession..... 527

§ III. — *Propriété littéraire, artistique et industrielle.*

CCLVII. — Conditions auxquelles est soumis l'exercice de la propriété littéraire..... 528
CCLVIII. — Cas où cesse la protection de cette propriété..... 530
CCLIX. — Législation en matière de traduction..... 531
CCLX. — Propriété industrielle. Marques de fabrique..... 532

§ IV. — *Juridiction.*

CCLXI. — Traités reconnaissant aux sociétés anonymes le droit d'ester en justice..... 533
CCLXII. — Traités dispensant de la caution judicatum solvi..... 534
CCLXIII. — Traités assurant le bénéfice de l'assistance judiciaire.. 536
CCLXIV. — Compétence consulaire en matière d'avaries..... 536
CCLXV. — Compétence consulaire pour les différends qui s'élèvent entre le capitaine, les officiers et les gens de l'équipage..... 537
CCLXVI. — Traités sur l'exécution des jugements..... 538

§ V. — *Droits divers.*

CCLXVII. — Actes d'état civil. — Recrutement. — Obligation de recevoir les nationaux expulsés..... 538
CCLXVIII. — Assistance aux indigents et aux malades..... 539
CCLXIX. — Liberté de conscience. Droit de sépulture..... 539

APPENDICE

TRAITÉS INTÉRESSANT LES ÉTRANGERS EN FRANCE

ALLEMAGNE

Convention sur l'assistance judiciaire (20 février 1880)..... 541
Arrangement sur l'assistance aux marins délaissés (16 mai 1880).. 542
Convention sur la propriété littéraire et artistique (9 avril 1883).. 542
Traité de Paix (10 mai 1871)..... 548
Convention additionnelle au traite de Paix (11 déc. 1871)..... 549
Procès-verbal d'échange des ratifications (11 janvier 1872)..... 550
Déclaration relative aux marques de fabriques (8 déc. 1873)..... 550

Pages

Conventions avec les États composant l'empire d'Allemagne, maintenues par le traité de paix de 1871.

Convention avec le Grand Duché de Bade, relativement à l'exécution des jugements (applicable à l'Alsace-Lorraine) (16 avril 1846)..... 550
Convention avec le Grand Duché de Bade pour la protection de la propriété industrielle (2 juillet 1857)..... 551
Convention avec la Ville libre de Brême pour le rapatriement des malades et des aliénés (20 octobre 1866)..... 552
Décret impérial autorisant les sociétés Prussiennes à ester en justice (16 déc. 1866)..... 552
Convention avec la Bavière, sur l'expulsion des sujets des deux pays (30 mai 1868)..... 552
Décret impérial autorisant les sociétés Saxonnes à ester en justice (30 mai 1868)..... 553

ANGLETERRE

Traité sur la propriété littéraire ou artistique (3 nov. 1851)..... 554
Traité accordant le droit d'ester en justice aux sociétés anonymes (30 avril 1862)..... 559
Déclaration sur la propriété dramatique (11 août 1875)..... 559
Assistance aux marins délaissés (5 nov. 1879)..... 560
Traité de commerce et de navigation (28 février 1882)..... 560

AUTRICHE-HONGRIE

Convention de commerce du 7 nov. 1881. Prorogation des autres traités..... 562
Analyse des traités de navigation, de propriété littéraire, de la convention consulaire et de la convention sur les successions. 563
Convention relative à l'assistance judiciaire..... 564

BELGIQUE

Loi autorisant les sociétés anonymes belges à ester en justice (30 mai 1857)..... 566
Traité relatif à l'assistance judiciaire (21 mars 1870)..... 566
Traité sur l'admission réciproque des médecins, etc., établis dans les communes frontières (12 janvier 1881)..... 566
Traité sur la propriété littéraire, artistique et industrielle (31 octobre 1881)..... 567
Traité de navigation (31 octobre 1881)..... 571

BIRMANIE

Traité d'amitié et de commerce (24 janvier 1873)..... 574

BOLIVIE

Traité d'amitié de commerce et de navigation (9 déc. 1834)..... 576

BRÉSIL

Traité d'amitié, de commerce et de navigation (7 juin 1826)..... 582
Convention consulaire (10 déc. 1860)..... 584
Déclaration interprétative de l'article 7 de la convention consulaire (21 juillet 1866)..... 589
Traité sur les marques de fabrique (12 avril 1876)..... 594

CHILI

Traité d'amitié, de commerce et de navigation (15 sept. 1846).... 595

COSTA-RICA

Convention d'accession au traité conclu avec le Guatémala (12 mars 1848)..... 601
Procès verbal d'échange (8 mars 1850)..... 601

DANEMARK

Traité sur les marques de fabrique (7 avril 1880)..... 602

ÉQUATEUR

Traité d'amitié, de commerce et de navigation (6 juin 1843)..... 603

ESPAGNE

Convention consulaire (7 janv. 1862)..... 609
Traité de délimitation (26 mai 1866)..... 619
Traité sur la propriété littéraire (16 juin 1880)..... 620
Traité de commerce et de navigation (6 févr. 1882)..... 624

ÉTATS-UNIS

Convention consulaire (23 février 1853)..... 627
Traité sur les marques de fabrique (16 avril 1869)..... 631

GRÈCE

Convention consulaire (7 janv. 1876)..... 633

GUATÉMALA

Traité d'amitié, de commerce et de navigation (8 mars 1848)..... 641

HONDURAS

Traité d'amitié, de commerce et de navigation (22 févr. 1856)..... 647

ITALIE (SARDAIGNE)

Traité de limites et de juridiction (exécution des jugements) (24 mars 1760)..... 653
Déclaration interprétative du précédent (11 sept. 1860)..... 653
Décret impérial autorisant les sociétés anonymes sardes à ester en justice (8 sept. 1860)..... 654
Traité sur la propriété littéraire et artistique (29 juin 1862)..... 654
Convention consulaire (26 juillet 1862)..... 658
Traité d'immunités (21 fév. 1868)..... 666
Convention sur l'assistance judiciaire (19 fév. 1870)..... 666
Déclaration sur les marins déserteurs (8 nov. 1872)..... 667
Déclaration sur les marques de fabrique (10 juin 1874)..... 667
Traité sur la communication des actes de l'Etat civil (13 janv. 1875). 667
Traité de commerce (3 nov. 1881)..... 668
Traité sur les marins délaissés (1er janv. 1882)..... 668

JAPON

Convention pour l'établissement d'un nouveau tarif d'importation et d'exportation (Incidemment, capacité commerciale des Japonais (25 juin 1866)..... 670

LIBÉRIA

Traité de commerce et de navigation (17 avril 1852)..... 672

LUXEMBOURG

Propriété littéraire (disposition transitoire maintenue par le traité de 1865 (4 juillet 1856)..... 675
Décret impérial autorisant les sociétés anonymes luxembourgeoises, à ester en justice (27 fév. 1861)..... 675
Traité sur la propriété littéraire (16 déc. 1865)..... 675
Traité sur la légalisation des actes à produire pour contracter mariage (24 déc. 1867)..... 679
Traité sur l'assistance judiciaire (22 mars 1870)..... 679
Traité sur la communication des actes de l'Etat civil (14 juin 1875). 679
Traité sur l'admission des médecins, etc., établis dans les communes frontières (30 sep. 1879)..... 679
Déclaration sur les marques de fabrique (27 mars 1880)..... 681

MADAGASCAR

Traité d'amitié, commerce et navigation (8 août 1868)..... 682

MASCATE

Traité de commerce (17 nov. 1844)..... 684

NICARAGUA

Traité d'amitié, de commerce et de navigation (11 avril 1859) 686

NOUVELLE GRENADE

Traité d'amitié, de commerce et de navigation (15 mai 1856)..... 692

PARAGUAY

Traité d'amitié, de commerce et de navigation (4 mars 1853)..... 697

PÉROU

Traité d'amitié, de commerce et de navigation (9 mars 1861) 701

PERSE

Traité d'amitié, de commerce et de navigation (12 juillet 1855).... 710

PORTUGAL

Décret impérial autorisant les sociétés anonymes portugaises à ester en justice (27 fév. 1861) 712
Convention consulaire (11 juillet 1866) 712
Traité sur la propriété littéraire (11 juillet 1866) 721
Traité de commerce et de navigation (19 déc. 1881) 725

RUSSIE

Traité sur la propriété littéraire (6 avril 1861) 726
Traité de commerce et de navigation (1er avril 1874) 729
Convention consulaire (1er avril 1874) 731
Traité sur le règlement des successions (1er avril 1874)..... 736

SAINT-DOMINGUE

Traité d'amitié, de commerce et de navigation (8 mai 1852)..... 741

SALVADOR

Traité d'amitié, de commerce et de navigation (2 janv. 1858) 747
Convention consulaire (5 juin 1878)..... 750
Traité sur la propriété littéraire (9 juin 1880) 757

ILES SANDWICH

Traité d'amitié, de commerce et de navigation (28 nov. 1857) 761

SERBIE

Traité d'amitié, de commerce et de navigation (18 janv. 1883)..... 768

SIAM

Traité d'amitié, de commerce et de navigation (15 août 1856)..... 772

SUÈDE ET NORWÈGE

Traité de commerce (30 déc. 1881)..... 774
Traité de navigation (30 déc. 1881)..... 775

SUISSE

Décret impérial autorisant les sociétés anonymes suisses à ester en justice (11 mai 1861)..... 777
Traité sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements (15 juin 1869)..... 777
Traité pour régulariser la position des enfants des Français naturalisés Suisses (23 juillet 1879)..... 785
Traité sur l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France (24 fév. 1882)..... 785
Traité sur la propriété littéraire (23 fév. 1882) 786
Traité sur la propriété industrielle (23 fév. 1882)..... 790

VÉNÉZUÉLA

Convention consulaire (24 oct. 1856)..... 795
Déclaration sur les marques de fabrique (3 mai 1879)..... 798

TABLE

DES

AUTEURS CITÉS DANS LE COURS DE CET OUVRAGE

Achery (d'). *Moine de Fontenelle. Veterum aliquot scriptorum qui in Galliæ bibliothecis, maxime Benedictorum, latuerant, Spicilegium.*

Alauzet. *De la nationalité et de la qualité de Français.*

American Law Review.

Ammiani Marcellini. *Rerum gestarum qui supersunt libri.*

Ampère. *Mélanges, littérature et voyages.*

Argou. *Institutions au droit français.*

Aubry et Rau. *Cours de droit civil français.*

Bacquet. *Traité des droits du domaine de la couronne de France.*

Baluze. *Capitularia regum Francorum.*

Beaumanoir. *Coutume de Beauvoisis.*

Beaune. — *Introduction historique à l'étude du droit coutumier français jusqu'à la rédaction officielle des coutumes.— De l'Etat des personnes.*

Bible.

Billiot. *Traité de l'extradition.*

Blatschford's Reports.

Bluntschli. *Le droit international codifié.*

Boerius. *Décisiones Burdigalenses.*

Boullenois. *Traité de la réalité et de la personnalité des statuts.*

Brillon. *Dictionnaire des arrests.*

Bulletin de l'Académie des sciences morales et politiques.
Bulliot et Roidot. *La cité gauloise.*
Cange (Du). *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis.*
César. *De bello gallico.*
Choppin. *Traité du domaine de la couronne.*
Clarke. *Treatise upon the Law of Extradition.*
Clerq et de Vallat (de). *Guide pratique des consulats.*
Codex Theodosianus.
Codex Justiniani et Novellæ.
Demangeat. *Histoire de la condition civile des étrangers en France dans l'ancien et le nouveau droit.*
Demolombe. *Cours de Code Napoléon.*
Démosthènes. *Discours.*
Dionii Cassii. *Romanæ historiæ,* lib. XXV.
Dragoumis. *Des étrangers.*
Etablissements de saint Louis.
Fergusson. *On mariage and divorce.*
Fœlix. *Traité du droit international privé. Edition revue et corrigée par Charles Demangeat.*
Fiore. *Diritto Internazionale privato. Traduit et annoté par Pradier Fodéré.*
Fleury (l'abbé). *Histoire.*
Frédégaire. *Chroniques.*
Géographe de Ravenne (le).
Godefroid. *Codex Theodosianus.*
Gourcy (de). *De l'Etat des personnes.*
Gregorii Turonici. *Historiæ Francorum,* libri X.
Guillaume de Jumièges. *Histoire des Normands (Mémoires relatifs à l'histoire de France.* Guizot).
Heineccius. *Corpus juris Germanici.*
Howard's Reports.
Johnson's Reports.
Jornandes. *De Gothorum origine et rebus gestis (Monumenta Germaniæ. Pertz).*
Julien l'Apostat. *Opera* (Spanheim. Leipzig).
Julius Capitolinus. *Historiæ Augustæ Scriptores.*
Kent. *Commentaries of american law.*
Laferrière. *Histoire du droit français.*
Lampride. *Historiæ Augustæ Scriptores.*
Laurent. *Principes de droit civil. — Le droit civil international.*
Laurières (de). *Glossaire du droit français.*
Lawrence. *Commentaires sur les éléments du droit international et sur l'histoire du progrès du droit des gens de Henry Wheaton.*
Lehuéron. *Histoire des Institutions mérowingiennes et carolingiennes.*
Lomonaco. *Diritto civile internazionale.*
Luitprandi. *Ticinensis Ecclesiæ Levitæ rerum gestarum per Europeam ipsius præsertim temporibus,* lib. VI.

Mailher de Chassat. *Traité des statuts ou du droit international privé.*
Marculfi. *Monachi formularum, libri duo.*
Merlin. *Répertoire de jurisprudence.*
Montesquieu. *Esprit des lois.*
Orderic Vital. *Historiarum,* lib. XIII *(Scriptores historiæ normannicæ).*
Ozanam. *Etudes germaniques pour servir à l'histoire de France.*
Paulus Diaconus. *De gestis Longobardorum. Opera.*
Perréciot. *De l'Etat des personnes et de la condition des terres sous les deux premières races.*
Pertz. *Monumenta.*
Pineihro Ferreira.
Plutarque. *Vie des hommes illustres.*
Pothier. *Coutume d'Orléans. — Traité de la Prescription.*
Probert. *Leges Wallicæ.*
Procopii. *Cæsariensis historiorum sui temporis* lib. VIII.
Prosper. *Chroniques.*
Prudence. *Poésies.*
Rhéteur Eumène. *Panegyrici veteres.*
Rocco. *Dell'uso é della autorita delle leggi del regno delle Duc Sicilie, considerate nelle relazioni colle persone e colle territorie degli Stranieri.*
Roricon.
Salvien. *De Gubernatione Dei.*
Sapey. *Les étrangers en France sous l'ancien et le nouveau droit.*
Savigny. *System des heutigen römischen Rechts.*
Saxo Grammaticus. *Danorum regum heroumque historia.*
Sidoine Appolinaire. *Opera.*
Sirmond (le P.) *Œuvres.*
Story. — *Commentaries on the Conflict of Laws.*
Strabon.
Suetonii (Caii) *XII Cæsares.*
Tacite. *Annales. — Historiæ. — Germania. — Agricola.*
Valroger (de). *Les Celtes et la Gaule celtique.*
Vazelhes (de). *Etude sur l'extradition.*
Vopiscus. *Historiæ Augustæ Scriptores.*
Wachter. *Glossarium Teutonicum.*
Wachter. *Ueber die Collision der Privatrechtgesetze verschiedner Staaten.*
Zachariæ. *Le droit civil français.*
Zosimi *Historia.*

Imp. Waltener et Cie, rue Belle-Cordière, 14. — Lyon.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
R.F.

BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE
3 7511 00375907 6

TABLE DES CHAPITRES

Pages.
INTRODUCTION
PREMIÈRE PARTIE. - HISTOIRE
CHAPITRE Ier. - Epoque Celtique
CHAPITRE II. - Domination romaine
CHAPITRE III. - De la condition des étrangers en Germanie
CHAPITRE IV. - Mérowingiens et Karlingiens
CHAPITRE V. - De la Féodalité
CHAPITRE VI. - De la Monarchie
CHAPITRE VII. - Réformes Royales
DEUXIÈME PARTIE. - DROIT MODERNE
SECTION PREMIÈRE. - Préliminaires
CHAPITRE Ier. - Aperçu de la législation Française depuis 1789
CHAPITRE II. - Quels sont les droits dont jouissent les étrangers
CHAPITRE III. - Quelle est la loi régissant les droits des étrangers
SECTION II. - Des personnes
CHAPITRE Ier. - Nationalité
CHAPITRE II. - Mariage
CHAPITRE III. - Droits de famille
CHAPITRE IV. - Domicile
CHAPITRE V. - Successions
SECTION III. - Des Choses
CHAPITRE Ier. - Propriété
CHAPITRE II. - Obligations
CHAPITRE III. - Garanties des Obligations
SECTION IV. - De la Procédure
CHAPITRE Ier. - Des Tribunaux compétents
CHAPITRE II. - Mesures de précaution contre l'étranger
CHAPITRE III. - Exécution des jugements étrangers
SECTION V. - Droit Public
CHAPITRE Ier. - Lois pénales
CHAPITRE II. - Extradition
CHAPITRE III. - Droit d'expulsion
SECTION VI. - Chapitre unique. - De l'étranger autorisé à établir son domicile en France
SECTION VII. - Privilèges résultant des traités diplomatiques.
CHAPITRE Ier - Généralités
CHAPITRE II. - Des principaux privilèges résultant des traités
APPENDICE
Traitès intéressant les étrangers en France
TABLES
Table des chapitres
Table analytique des matières
Table des principaux auteurs cités dans le cours de cette étude

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

Pages
I. - Principe régissant la condition des étrangers dans l'histoire
II. - Application de ce principe à l'Histoire de France
III. Application de ce principe chez les Hébreux
IV. Application de ce principe chez les Grecs
V. Application de ce principe chez les Romains
VI. - Division
PREMIÈRE PARTIE. - HISTOIRE
CHAPITRE Ier. - EPOQUE CELTIQUE
VII. - Premiers habitants de la Gaule
VIII. - Distinction des Celtes et des Germains
IX. - Il faut connaître la civilisation celtique pour savoir quelle était la condition de l'étranger
X. - Sources pour l'étude de la civilisation celtique. Transition
XI. - Division des castes
XII. - Rôle important des clientèles
XIII. - Organisation de la famille dans ses rapports avec la transmission des biens. - Son influence sur la constitution des clientèles
XIV. - Relations du patron et des clients. Bénéfices
XV. - Résumé de la constitution gauloise
XVI. - Condition de l'étranger dans une Société ainsi organisée
CHAPITRE II. - DOMINATION ROMAINE
XVII. - Caractère de la conquête romaine
XVIII. - Les peregrini ne sont pas de véritables étrangers
XIX. - Les seuls étrangers étaient les Barbares
XX. - Rapports des Romains avec les Barbares
XXI. - Faederati, Dediticii, Gentiles, Laeti
XXII. - Qu'étaient les Federati?
XXIII. - Qu'étaient les Dediticii? Ils se divisaient en Gentiles et en Laeti
XXIV. - Divers systèmes proposés sur les Laeti. Réfutation
XXV. - Différences des Laeti et des Gentiles
XXVI. - Législation applicable aux Dediticii. En droit privé, personnalité des lois
XXVII. - Législation régissant les rapports des Dediticii et de l'empire
XXVIII. - Transition de l'époque romaine à l'époque mérowingienne
CHAPITRE III. - DE LA CONDITION DES ÉTRANGERS EN GERMANIE
XXIX. - Division des Germains en trois castes
XXX. - Les nobles: caractère religieux de la noblesse et de la royauté
XXXI. - Les hommes libres
XXXII. - Organisation de la cité: compagnonnage des hommes libres
XXXIII. - Esclaves
XXXIV. - Lètes ou affranchis
XXXV. - Les étrangers étaient traités comme des Lètes
XXXVI. - Différences entre l'étranger Lète et l'homme libre
XXXVII. - Exilés devenus étrangers par l'expulsion hors de la tribu. Wargi

XXXVIII. - Condition des Wargi
CHAPITRE IV. - MÉROWINGIENS ET KARLINGIENS
XXXIX. - Caractère pacifique de l'invasion barbare: influence des moeurs romaines sur les nouveaux maîtres de l'empire
XL. - Les Barbares conservent l'organisation de l'empire
XLI. - Caractère du Cens (Opinion de Montesquieu. Réfutation.)
XLII. - Personnalité des législations
XLIII. - Lutte des principes de territorialité et de personnalité des législations
XLIV. - Conclusion des discussions précédentes: insuffisance de la personnalité des législations et de la conquête violente pour expliquer la situation des étrangers à cette époque
XLV. - Recommandations: obligation pour tout homme de faire seigneur. Nécessité politique
XLVI. - Par suite de cette recommandation, tout étranger résidant en France devient Français
XLVII. - Condition des étrangers voyageant en France sans s y fixer
XLVIII. - Les étrangers n'étaient pas réduits en servitude. Réfutation de l'opinion de Montesquieu et de Demangeat
XLIX. - Condition de certains étrangers privilégiés. Espagnols réfugiés
L. - Etymologie du nom d'Aubain
LI. - Caution judicatum solvi
LII. - Incapacités successorales
CHAPITRE V. - DE LA FÉODALITÉ
LIII. - La féodalité est la conséquence de la dissolution de l'empire militaire de Charlemagne
LIV. - Le principe de la féodalité est la propriété militaire
LV. - Organisation intérieure du fief: arrière-fiefs
LVI. - Censives
LVII. - Tenures serviles: mainmortes
LVIII. - Tout étranger, devant faire seigneur, devenait l'homme du seigneur à un titre variant suivant la condition que ce dernier lui accordait
LIX. - Les étrangers nobles conservaient leur qualité
LX. - Hospites
LXI. - Condition des étrangers non nobles: ils n'étaient pas nécessairement serfs
LXII. - Conclusion de l'étude qui précède
LXIII. - Charges imposées aux étrangers. Redevance réelle ou cens. Capitation personnelle ou chevage
LXIV. - Formariage
LXV. - Droit successoral. Incapacité de transmettre
LXVI. - Les aubains étaient-ils; sous la féodalité, incapables de recueillir?
LXVII. - Aubains, hommes de poursuite. Ils pouvaient être vendus avec la terre. Caractères de cette vente LXVIII. - Caution judicatum solvi
CHAPITRE VI. - DE LA MONARCHIE
LXIX. - Lutte de la monarchie contre la féodalité. Influence de cette lutte sur la seigneurie des aubains
LXX. - Théorie des légistes revendiquant pour le roi la seigneurie des aubains
LXXI. - Nécessité pour la monarchie d'asseoir le droit d'aubaine sur de nouveaux principes
LXXII. - Renaissance du droit romain
LXXIII. - Résultat que les légistes durent chercher dans l'application du droit romain au droit d'aubaine
LXXIV. - Interprétation de la loi romaine par les légistes
LXXV. - Droit successoral: successions testamentaires
LXXVI. - Successions *ab intestat*
LXXVII. - Conséquences nouvelles tirées du droit romain par les légistes
LXXVIII. - L'aubain pouvait-il invoquer la prescription?
LXXIX. L'aubain a-t-il la puissance paternelle dans toute sa plénitude?
LXXX. - Donations entre vifs
LXXXI. - Mariage. Lex Mensia
LXXXII. - Adoption. Domicile
LXXXIII. - Incapacités ne tirant pas leur origine du droit romain, mais de leur seule utilité pratique. Incapacité de l'aubain de tenir charge, office ou bénéfice 183 LXXXIV. - Caution judicatum solvi
LXXV. - Contrainte par corps
LXXXVI. - Quelles étaient les personnes soumises à cette législation
LXXXVII. - Effets des lettres de naturalité que les rois accordaient à certains aubains
LXXXVIII. - Condition des Français qui se fixaient sur le territoire d'un seigneur autre que le leur. - Forains
CHAPITRE VII. - RÉFORMES ROYALES
LXXXIX. - Le pouvoir royal n'abrogea pas le droit d'aubaine; il se contenta de l'atténuer dans de très larges mesures
XC. - Principales sources des dispenses accordées par les rois
XCI. - Dispenses résultant des franchises de certains lieux
XCII. - Dispenses accordées pour favoriser le commerce
XCIII. - Dispenses accordées pour favoriser l'industrie, l'agriculture, la marine
XCIV. - Dispenses accordées aux militaires
XCV. - Dispenses accordées aux étudiants
XCVI. - Dispenses accordées aux étrangers originaires de certains pays
XCVII. - Conclusion de la première partie
APPENDICE TRAITES INTÉRESSANT LES ÉTRANGERS EN FRANCE
ALLEMAGNE
Convention sur l'assistance judiciaire (20 février 1880)
Arrangement sur l'assistance aux marins délaissés (16 mai 1880)
Convention sur la propriété littéraire et artistique (9 avril 1883)
Traité de Paix (10 mai 1871)
Convention additionnelle au traite de Paix (11 déc. 1871)
Procès-verbal d'échange des ratifications (11 janvier 1872)
Déclaration relative aux marques de fabriques (8 déc. 1873)
Conventions avec les États composant l'empire d'Allemagne, maintenues par le traité de paix de 1871.
Convention avec le Grand Duché de Bade, relativement à l'exécution des jugements (applicable à l'Alsace-Lorraine) (16 avril 1846)
Convention avec le Grand Duché de Bade pour la protection de la propriété industrielle (2 juillet 1857)
Convention avec la Ville libre de Brème pour le rapatriement des malades et des aliénés (20 octobre 1866)
Décret impérial autorisant les sociétés Prussiennes à ester en justice (16 déc. 1866)
Convention avec la Bavière, sur l'expulsion des sujets des deux pays (30 mai 1868)
Décret impérial autorisant les sociétés Saxonnes à ester en justice (30 mai 1868)
ANGLETERRE
Traité sur la propriété littéraire ou artistique (3 nov. 1851)
Traité accordant le droit d'ester en justice aux sociétés anonymes (30 avril 1862)
Déclaration sur la propriété dramatique (11 août 1875)
Assistance aux marins délaissés (5 nov. 1879)
Traité de commerce et de navigation (28 février 1882)
AUTRICHE-HONGRIE
Convention de commerce du 7 nov. 1881. Prorogation des autres traités
Analyse des traités de navigation, de propriété littéraire, de la convention consulaire et de la convention sur les successions
Convention relative à l'assistance judiciaire

BELGIQUE
- Loi autorisant les sociétés anonymes belges à ester en justice (30 mai 1857)
- Traité relatif à l'assistance judiciaire (21 mars 1870)
- Traité sur l'admission réciproque des médecins, etc., établis dans les communes frontières (12 janvier 1881)
- Traité sur la propriété littéraire, artistique et industrielle (31 octobre 1881)
- Traité de navigation (31 octobre 1881)

BIRMANIE
- Traite d'amitié et de commerce (24 janvier 1873)

BOLIVIE
- Traité d'amitié de commerce et de navigation (9 déc. 1834)

BRÉSIL
- Traité d'amitié, de commerce et de navigation (7 juin 1826)
- Convention consulaire (10 déc. 1860)
- Déclaration interprétative de l'article 7 de la convention consulaire (21 juillet 1866)
- Traité sur les marques de fabrique (12 avril 1876)

CHILI
- Traité d'amitié, de commerce et de navigation (15 sept. 1846)

COSTA-RICA
- Convention d'accession au traité conclu avec le Guatémala (12 mars 1848)
- Procès verbal d'échange (8 mars 1850)

DANEMARK
- Traité sur les marques de fabrique (7 avril 1880)

ÉQUATEUR
- Traité d'amitié, de commerce et de navigation (6 juin 1843)

ESPAGNE
- Convention consulaire (7 janv. 1862)
- Traité de délimitation (26 mai 1866)
- Traité sur la propriété littéraire (16 juin 1880)
- Traité de commerce et de navigation (6 févr. 1882)

ÉTATS-UNIS
- Convention consulaire (23 février 1853)
- Traité sur les marques de fabrique (16 avril 1869)

GRÈCE
- Convention consulaire (7 janv. 1876)

GUATÉMALA
- Traité d'amitié, de commerce et de navigation (8 mars 1848)

HONDURAS
- Traité d'amitié, de commerce et de navigation (22 févr. 1856)

ITALIE (SARDAIGNE)
- Traité de limites et de juridiction (exécution des jugements) (24 mars 1760)
- Déclaration interprétative du précédent (11 sept. 1860)
- Décret impérial autorisant les sociétés anonymes sardes à ester en justice (8 sept. 1860)
- Traité sur la propriété littéraire et artistique (29 juin 1862)
- Convention consulaire (26 juillet 1862)
- Traité d'immunités (21 fév. 1868)
- Convention sur l'assistance judiciaire (19 fév. 1870)
- Déclaration sur les marins déserteurs (8 nov. 1872)
- Déclaration sur les marques de fabrique (10 juin 1874)
- Traité sur la communication des actes de l'Etat civil (13 janv. 1875)
- Traité de commerce (3 nov. 1881)
- Traité sur les marins délaissés (1er janv. 1882)

JAPON
- Convention pour l'établissement d'un nouveau tarif d'importation et d'exportation (Incidemment, capacité commerciale des Japonais (25 juin 1866)

LIBÉRIA
- Traité de commerce et de navigation (17 avril 1852)

LUXEMBOURG
- Propriété littéraire (disposition transitoire maintenue par le traité de 1865 (4 juillet 1856)
- Décret impérial autorisant les sociétés anonymes luxembourgeoises, à ester en justice (27 fév. 186)
- Traité sur la propriété littéraire (16 déc. 1865)
- Traité sur la légalisation des actes à produire pour contracter mariage (24 déc. 1867)
- Traité sur l'assistance judiciaire (22 mars 1870)
- Traité sur la communication des actes de l'Etat civil (14 juin 1875)
- Traité sur l'admission des médecins, etc., établis dans les communes frontières (30 sep. 1879)
- Déclaration sur les marques de fabrique (27 mars 1880)

MADAGASGAR
- Traité d'amitié, commerce et navigation (8 août 1868)

MASCAT E
- Traité de commerce (17 nov. 1844)

NICARAGUA
- Traité d'amitié, de commerce et de navigation (11 avril 1859)

NOUVELLE GRENADE
- Traité d'amitié, de commerce et de navigation (15 mai 1856)

PARAGUAY
- Traité d'amitié, de commerce et de navigation (4 mars 1853)

PEROU
- Traité d'amitié, de commerce et de navigation (9 mars 1861)

PERSE
- Traité d'amitié, de commerce et de navigation (12 juillet 1855)

PORTUGAL
- Décret impérial autorisant les sociétés anonymes portugaises à ester en justice (27 fév. 186)
- Convention consulaire (11 juillet 1866)
- Traité sur la propriété littéraire (11 juillet 1866)
- Traité de commerce et de navigation (19 déc. 188)

RUSSIE
- Traité sur la propriété littéraire (6 avril 1861)
- Traité de commerce et de navigation (1er avril 1874)
- Convention consulaire (1er avril 1874)
- Traité sur le règlement des successions (1er avril 1874)

SAINT-DOMINGUE
- Traité d'amitié, de commerce et de navigation (8 mai 1852)

SALVADOR
- Traité d'amitié, de commerce et de navigation (2 janv. 1858)
- Convention consulaire (5 juin 1878)
- Traité sur la propriété littéraire (9 juin 1880)

ILES SANDWICH
- Traité d'amitié, de commerce et de navigation (28 nov. 1857)

SERBIE
- Traité d'amitié, de commerce et de navigation (18 janv. 1883)

S A M
- Traité d'amitié, de commerce et de navigation (15 août 1856)

SUÈDE ET NORWÈGE
- Traité de commerce (3o déc. 1881)
- Traité de navigation (30 déc. 1881)

SUISSE
- Décret impérial autorisant les sociétés anonymes suisses à ester en justice (11 mai 1861)
- Traité sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements (15 juin 1869)
- Traité pour régulariser la position des enfants des Français naturalisés Suisses (23 juillet 1879)
- Traité sur l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France (24 fév. 1882)
- Traité sur la propriété littéraire (23 fév. 1882)
- Traité sur la propriété industrielle (23 fév. 1882)

VÉNÉZUÉLA
- Convention consulaire (24 oct. 1856)
- Déclaration sur les marques de fabrique (3 mai 1879)